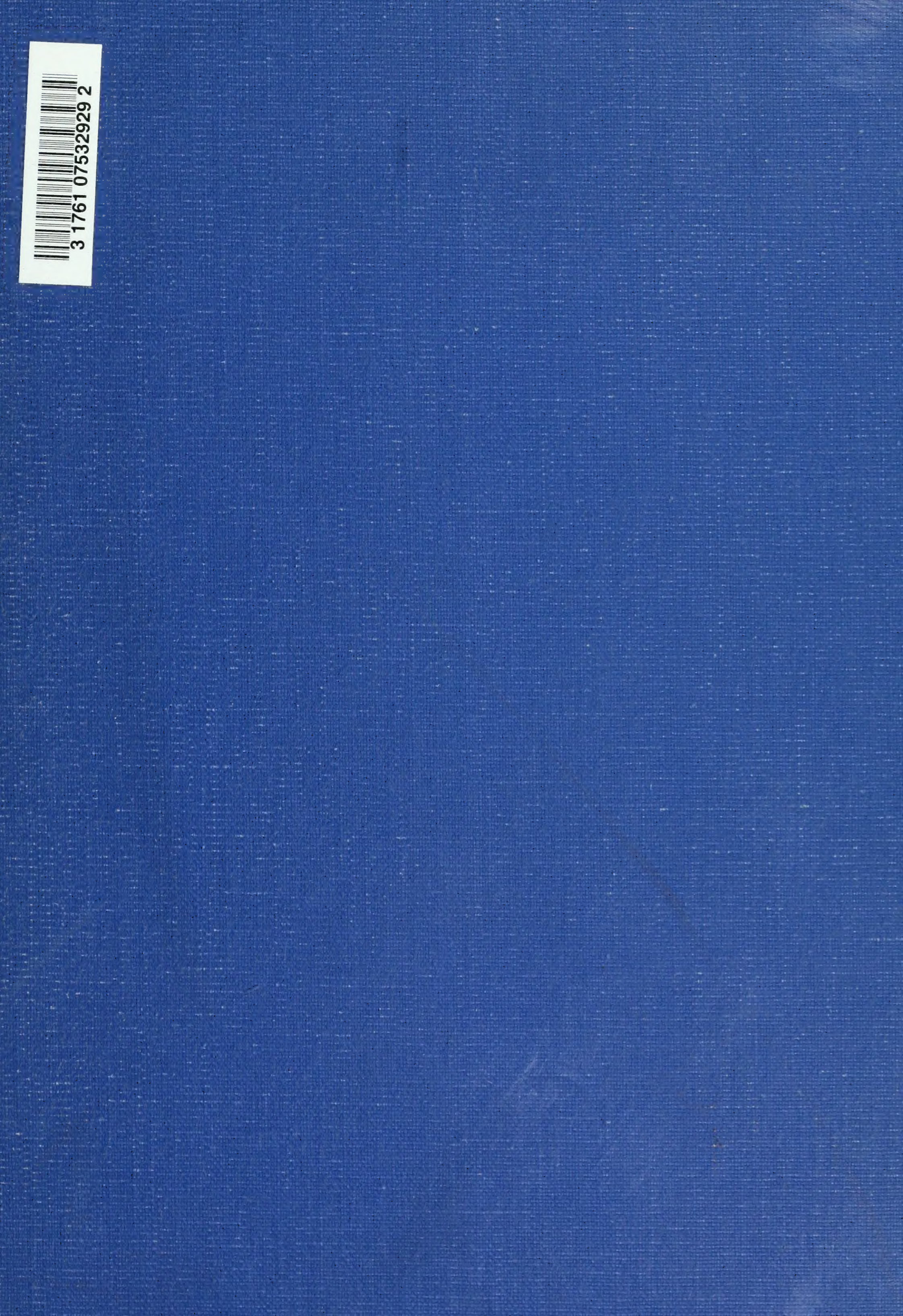

3 1761 07532929 2



PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

FRENCH HISTORY



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/inventairesommai06somm

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

RÉDIGÉ PAR M. GEORGES DURAND, ARCHIVISTE

SOMME

TOME VI

ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES

SÉRIE G. (Nos 1170 à 3044).



AMIENS

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE G. REDONNET FILS

28 et 30, Rue des Vergeaux, 28 et 30.

—

1910

CD
1215
S6 A425
t. 6



DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE G.

Clergé séculier : Archevêchés, Chapitres Métropolitains, Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés, Évêchés, Chapitres épiscopaux, Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés, Séminaires, Églises collégiales, Églises paroissiales et leurs fabriques, Bénéfices, Chapelles, Aumôneries, etc).

Suite.

Chapitre de la Cathédrale d'Amiens (*Suite*).

G. 1170. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 18, papier (4 sceaux).

1057-1783. — Transactions et sentences arbitrales entre le chapitre et l'échevinage d'Amiens. (Arm. II, l. 1, nos 1 à 5). — Diplôme d'Henri I, portant privilèges et exemptions pour le cloître et les maisons claustrales de la cathédrale d'Amiens. Soissons, 1057. Latin (copies des XVIe, XVIIe et XVIIIe s.). — Sentence arbitrale par « Ypolitus cantor, G., penitentiarius et magister R. de Sancta Fide, canonici et officialis Ambianenses », sur ce que, « cum controversia esset inter venerabilem patrem G., Dei gratia Ambianensem episcopum, ex una parte, et viros venerabiles decanum et capitulum Ambianenses ex altera, super quodam planketo, sive haustorio facto subtus vicum Mathildis Blankesmains, ex licencia celerariorum, capitulo proponente quod ipsum erat in possessione in rivis aquarum molendinorum suorum, ab exclusa que dicitur Ravine, usque ad locum qui dicitur Gondreain, dandi licentiam faciendi [planketa sive haustoria] quandocumque requiritur, et quod hac usi erant consuetudine quod quociens hujusmodi contingebat fieri non debebat, nisi prius ex licentia [a suis celerariis expetita] et obtenta ab eis, dum tamen piscatio episcopi impediri non posset. Quo probato, dicebat capitulum quod planketum sive haustorium [litigiosum de licentia] cellerariorum factum deberet manere vel probato quod alias in loco litigioso de licentia decani vel cellerariorum planketum fuisset ibidem, posset ibi fieri sine contraditione planketum. Tandem memoratus pater Ambianensis episcopus, ex una parte, et dicti decanus et capitulum super prefato articulo et consimilibus, et omnibus aliis contentionibus et controversiis quecumque emergunt vel emergere posse viderentur in aquis et rivis Ambianum ad capituli fluentibus molendina a Ravina usque ad Gondreain, ut dictum est, ordinaremus et disponeremus quicquid nobis visum fuerit bona fide per inquisitionem diligentem tam ab hominibus domini episcopi quam ab hominibus capituli et aliis quos viderimus sub juramento prestito faciendam.... Nos vero, inquisitione diligenti facta tam ab hominibus domini episcopi quam ab hominibus capituli et aliis qui de hujusmodi pleniorem habebant notitiam,...per arbitralem sententiam pronunciavimus haustoria, planketa, vergnias pontium debere fieri de licentia decani et capituli Ambianensium in rivis Ambianensibus a Ravina usque ad Gondreain, nullius alterius licentia requisita, ita quod piscatio domi-

nini episcopi non impediatur vel [cursus aque] sicut in [registro] vidimus contineri sub hiis verbis : De rivis aquarum que fluunt ad molendina canonicorum, secundum jus antiquum ecclesie [recognovimus quod nec episcopus nec alius po] test ibi facere nisi per canonicos quod impediat molendina », etc. Novembre 1236. Chirographe. Traces de 2 sceaux. — Transaction sur ce que, « cum capitulum Ambianense jure suo, ut dicebant, utentes in molendino suo quod dicitur Passavant poni fecissent quamdam soleam novam super veterem, in ea parte qua molendinum ipsum jungitur strate Regis, ita quod eorum carpentarius gressum unum quod ei non licebat de calceia extraxisset, et postmodum idem carpentarius de positione hujus timens redargui, prepositum Regis vocavisset visurum utrum bene fecisset, et dictus prepositus vel mandatum ipsius dictam positionem solee approbasset et de approbatione hujusmodi petiisset duodecim denarios pro jure Regis, secundum quod fit in limitatione aliorum locorum civitatis ipsius accipiens etiam in pignus securim carpentarii pro duodecim denariis predictis, et dictum capitulum arbitrantes ex dictis vocatione, approbatione et pignoris acceptione sibi prejudicium generari, auctoritate propria dictam soleam novam, adhibitis sibi testibus, amovissent et iterum posuissent, et ballivus hoc in Regis injuriam reputans factum esse, utramque soleam tam novam scilicet quam veterem, amoveri fecisset, et rursum quod dictum capitulum jure suo, ut dicebant, utentes, in calceia que est super penellum de Dunelmo limitassent et palos figi fecissent et ballivus reputans dictos palos cursum navium impedire, ipsos eradicare fecisset, propter que duo, ipsum capitulum per quosdam de suis accedentes ad Regem, petiissent restitui cum a longis temporibus, ut dicebant, fuissent in pacifica possessione, vel quasi, talia faciendi. Tandem nos, magister Johannes de Nemosio, clericus, et Almarricus de Meduno, miles domini Regis, specialiter a Rege missi ad inquirendum de possessione et jure domini Regis et ipsorum super premissis, de quorumdam civium Ambianensium consilio, cum ipso capitulo de pace tractavimus in hunc modum : quod ipsi de cetero, quotienscumque volent casticiare in dicto molendino et in alio quod dicitur Ratiers et in aliis molendinis conjunctis viarie domini Regis, si qui sint, a quacumque parte strate Regis jungantur, vocabunt prepositum Regis, qui sive per se vel per alium venerit, sive non, ipsi nichilominus ad dictam casticiationem seu limitationem faciendam procedent, dummodo vocatus fuerit sub tesimonio competenti, nec tamen dictus prepositus dictos duodecim denarios vel quicquam omnino poterit ab eis exigere pro interessendo hujus casticie faciende. Quod si forte prepositus non interfuerit et dictam casticiam minus juste appareat factam esse, ipsi ad monitionem prepositi factum suum corrigere tenebuntur, et licet nichil in contemptum Regis asserant se fecisse pro honore tamen Regis et reverentia, saltem pro gresso extracto emendabunt domino Regi. Super facto vero palorum, tractavimus quod in utroque latere calceie super dictum penellum licebit eis ripam munire et usque ad palos veteres figere palos novos, ita tamen quod caput calceie non ultra quemdam palum veterem qui est juxta quemdam gressum quem eis ostendimus protendatur, quoniam tractatum coram ipsis canonicis in capitulo recitatum, presentibus etiam baillivo, majore et scabinis Ambianensibus, duximus acceptandum, et decanus, vice capituli, baillivo, vice domini Regis, coram nobis super predictis duobus fecit emendam manualem, Regis tamen ipsius beneplacito in omnibus reservato. Ne autem formam verborum super compositione premissa variari contingat, sigilla nostra presenti cedule duximus appendenda. » Veille de la saint Barthélémy (23 août) 1256. Traces de deux sceaux. — « In nomine Domini, amen. Sachent tout chil ki chest escrit verront ou orront, ke comme il fust descors et contens et plais meus en assise entre le dien et le capitre de leglise damiens, dune part, et le maieur et les eskevins damiens, dautre part, des castiches des pons kemuns ki sont a Amiens seur le riviere de Somme, lesqueles castiches li devant dit diens et capitres disoient appartenir a aus, ensi comme il lont partout seur le riviere de Somme entre Ravine et Gondrain, si comme il dient. Et li maires et li eskevin leur fournoiassent quant as pons kemuns ki sont fait et refait des deniers du kemun seur le rivière de Somme entre les lieus devant noumes. En le fin, par le conseil de boene gent et paisiule, il est ordene et acorde entre les devant dis dien et capitre et le maieur et les eskevins damiens, ke se li maires et li eskevin font refaire aucun pont seur le riviere de Somme a Amiens du kemun de la vile, pour tant ke li ouvrages ke il feront touke liaue entour le riex dont li muelin du capitre ki sont seur Somme a Amiens pooient empirier ou amender quant au cours de le riviere deseure les muelins ou desous, il sont tenu dapeler y le capitre et de faire li savoir, et souffira au capitre se on le fait savoir au dien ou au chevelier ou a aucun de chiaus ki en leur lieu seroient le jour devant ke on voelle edefier ou le jour meesme ke on vaurra edefier, se on le fait savoir au matin entour prime, pour edifier y apres disner. Et se il estoit ensi ke li maires ou li eske-

vin y fesissent edefier en faisant nouvel ouvrage ou en refaisant le vies, pour tant ke li ouvrages toucast a liaue, sans faire leur savoir, il seroient tenu a depechier chel ouvrage et a reedefier, souffisaument apeles le dien et le capitre ; et doivent li diens et li capitres estre apele a ches coses, si comme il est dit, sans avoir ent deniers par raison de castiche. Et bien plaist au maieur et as eskevins ke li diens et li capitres usent de leurs castiches leur singuleres personnes, si comme il doivent et si comme il ont acoustume es rieus de Somme. Et pour che ke cheste cose soit ferme et estaule, sans barat et sans boisdie, chis escris est fais et ordenes en maniere de chyrographe, et seeles du seel le capitre damiens et du seel de le vile damiens, en lan de lincarnation Nostre Segneur mil deus chens sessante dis et wit, ou mois de fevrier. » Chirographe. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens (incomplet). Sceau de la ville d'Amiens ; circulaire de 65 millim ; cire verte sur lacs de soie ; une rosace à six feuilles autour de laquelle sont six têtes de marmousets, séparées chacune par une fleur de lys ; lég.... CIVIVM AMBIA.... ; contresceau, circul, de 40 millim. ; une fleur de lys ; leg. : SECRETVM MEVM MICHI. — Lettre patente de Philippe le Hardi portant que : « cum discordia mota esset inter nos, ex parte una, et decanum et capitulum ecclesie Ambianensis, ex altera, super diversis articulis super eo videlicet quod quidam homines dicti capituli vendebant tiretanas prope ecclesiam Ambianensem in terra ecclesie vel capituli, in prejudicium nostrum, prout ballivus noster Ambianensis asserebat, pro eo quod venditores earundem nobis consuetudines seu costumas propter hoc debitas non solvebant, decano et capitulo dicentibus quod homines sui dictas tiretanas in locis predictis consueverant vendere, sine aliqua costuma, libere et quiete. Item super eo quod dicti decanus et capitulum dicebant quod ipsi habebant justiciam de catallis in diversis domibus et diversis locis dicte civitatis Ambianensis, tam de mansionariis quam de extraneis, ballivo predicto pro nobis quod solum de mansionariis et de non extraneis asserente. Item super eo quod dicti decanus et capitulum dicebant quod casticie que fiunt et fieri debent a diversis personis in rivis aque Sommone currentis per civitatem Ambianensem per diversos alveos ad molendina dicti capituli ab exclusa que dicitur Ravine, usque ad locum qui dicitur Gondrain, per ipsos solum fieri poterat et debebat, dicto ballivo dicente quod non per ipsos solum, sed vocatis ad hoc gentibus nostris, predictam fieri poterant et debebant. Tandem, de consilio bonorum, super primo articulo ita extitit ordinatum quod capitulum dicet hujusmodi venditoribus tiretanarum quod non placet ei quod vendant hujusmodi tiretanas in locis predictis sive similibus, immo capitulum prohibebit eis, auctoritate propria, propter honestatem ecclesie et reverentiam nostram, quod eas non vendant in locis predictis sive similibus. Et si predicti homines, sive aliquis ipsorum, velint vendere dictas tiretanas in villa Ambianensi, quod pauperes sunt et de hoc vivunt, requirent ballivum vel locum ejus tenentem et majorem dicte ville, ut eis locum assignent competentem ad vendendum dictas tiretanas, vel faciant assignari. Et dictus ballivus vel locum ejus tenens et major assignabunt locum competentem vel facient assignari amicabiliter et bono modo, sine fraude, ubi poterint vendere suas tiretanas.... sicut habent in aliis mercaturis ; et si contigeret aliqua de causa locum eisdem assignatum mutari, locus alius competens sibi assignabitur, ut est dictum.... Super secundo articulo, sic extitit ordinatum quod ipsi decanus et capitulum habebunt in dictis domibus justiciam catellorum tantummodo, sive sint mansionarii, sive extranei ibidem aliunde venientes seu ibidem apponentes catalla, et habebit dictum capitulum hujusmodi jurisdictionem per clamorem et responsum et per arrestum in locis predictis, secundum quod in aliis locis civitatis alii, quoniam dictum capitulum habent justiciam de catellis, inventum est servari. Super tertio articulo, sic fuit ordinatum quod quandocumque casticia fuerit facienda in locis predictis, videlicet haustoria aut planketa, vel pontes, vel pali figendi, vel stake apponende, vel vergne faciende, vel alie casticie, vocabitur celerarius seu custos molendinorum capituli et prepositus noster Ambianensis, vel ejus locum tenens, et de eorum licencia concorditer fient predicta, secundum rationem, et recipiet pro hiis unusquisque eorum peccuniam consuetam. Nec poterit unus casticiare seu licenciam dare nec alia predicta facere, alio non vocato vel non sufficienter, sub bonorum testimonio requisito. Si vero altera pars vel una dictarum parcium sufficienter vocata vel requisita venire contempserit, altera pars que venerit perficiet vel faciet perfici, in presencia bonorum, bene et fideliter, sine fraude, illud quod incombit faciendi et recipiet jus suum, et altera pars suum, si sibi placuerit ; et remanebit illud quod fecerit in sua firmitate. Et si forte altera pars casticiet vel det licentiam in predictis, altera parte vel gerente vices ejus non sufficienter vocata, quod factum erit non valebit, sed poterit pars contempta opus quod sic factum erit auctoritate propria, si voluerit, facere demoliri, et nichilominus qui hoc fieri procuraverit parti

non vocate ad emendam super hoc consuetam tenebitur. Poterit autem capitulum rivos et alveos per quos aqua ducitur ad molendina eorundem purgare seu purgari facere,.... necnon retrahere, et si aliqua nociva emerserint per que cursus aque impediatur, quoquomodo poterunt amovere seu facere amoveri, sicuti dictum capitulum usque nunc consuevit.... Poterit etiam dictum capitulum molendina sua et ea que pertinent ad ipsa molendina reficere et reparare ac meliorare, palos figendo, stakas apponendo et alia faciendo que necessaria fuerint in predictis, vel eciam oportuna, preposito nostro... non vocato ; si tamen inter domos molendinorum capituli et viariam sive stratam nostram fuerit casticia a capitulo facienda vel novum solium apponendi, vocabitur prepositus noster, propter licenciam hujusmodi operis concedendam.... Et sive prepositus noster venerit, sive non, nullam peccuniam exinde percipiet a capitulo memorato pro casticia hujusmodi vel novo solio faciendo. » Paris, février 1283, v. s. Grand sceau de majesté. — Copie de ladite pièce, de mai 1371. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — etc.

G. 1171. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 2, papier.

1291. — Transactions et sentences arbitrales entre le chapitre et l'échevinage d'Amiens. (Arm. II, l. 1, n° 6). — « A touz chiaus qui ches *pre*sentes let*res* verront et orront, Willaumes de Hangest, baillis damiens, salut. Nous faisons savoir a tous que par deva*n*t nous, comme par devant justice, su*n*t venu homme honneraule et discret li doiens et li chapitres damiens, dune part, et li maires et li esquevi*n* de le deva*n*t dite vile, pour aus et p*our* leur conmune, dautre part, et congnure*n*t que conme plusiur debat fussent meu entre aus seur plusiurs articles chi ap*res* con*t*enus, a le p*ar*tefin par le consel de bone gent, il sacordere*n*t en le fourme qui sensieut. Est asavoir que du mur de le post*er*ne la ou len cuelle le cauchie v*ers* Nos*t*re-Dame, dont debas estoit entre les deva*n*t dites p*ar*ties, il est acorde que li doiens et li chapitres pueent et porront, toutes les fois que il leur plaira, le deva*n*t dit mur abatre et faire nouvel; liquiex murs nouviaus fais se *com*port*er*a a lingne de lareste du mur qui maintenant i est a conme*n*chier dicelui mur qui joint au chime*n*tiere de Saint-Mikiel, a venir a lingne droit au res du pareme*n*t les le piler qui est entre le bare et le vies porte, et dicelui parement le deva*n*t dit piler mis hors et oste droit a lestel de le maisonchele la ou li orfevres soloit manoir. Et pueent encore li doiens et li chapit*res* faire un mur qui ira dichel estel droit a lingne a lareste du grant piler qui est en coste luis du moustier Nostre-Dame le plus prochain de dedite maison. Et par tele condicion q*ue* li deva*n*t dit doiens et chapit*res* doive*n*t faire u deva*n*t dit mur en chel endroit la ou le tournele est maintenant, une maisonchele de wit pies de haut et de sept pies de le dedenz ouevre a no pie ou a pie sanllaule, et sera ichelle maisonz faite dedens lespoissete du mur, et sera ichele maisons au maieur et as esquevi*ns* et le tenront *com*me leur en le maniere q*ue* il tenoient lautre. De requief li maires et li esquevi*n* damiens deva*n*t dit pueent et porront des ore en ava*n*t castichier ou faire castichier et refaire le castiche des lentree du pont du kay, tout ainsi *com*me li kays se comporte droit au lieu la ou le tournele soloit estre et de chele tournele repairier droit a lestel de le maison Jehan Grimaut, qui est out*re* le maison Fremi*n* le Cardonnier, et dautre part le kay p*ar* dev*ers* le maison Derieu Maleerbe, li dit maires et esquevi*n* pueent et porront castichier ou faire castichier des lentree du pont a aler droit a le flasque si ava*n*t *con*me droite lingne puet porter droit du lieu la ou le tournele sieut estre a venir droit a le flasque. Et che pueent il et porront faire sanz p*re*ndre congie, ne sans paller ent au doien ne au chapitre, en tele maniere que, pour chest acort, il ne court en p*re*judice au doien ne au chapitre des aut*res* liex la ou il doive*n*t estre apele a castichier en le deva*n*t dite vile. Derequief, conme li maires et li esquevi*n* damienz devant dit eussent fait fichier piex decha le pont du kay en le riviere, li deva*n*t dit maires et esquevi*n* con*n*ure*n*t par deva*n*t nous que che ne pooient ils faire sans paller ent as deva*n*t dis doien et chapitre, et pour che que che ne pooient faire sanz paller ent as deva*n*t dis doien et chapitre, il despichierent che q*ue* il i avoient fait et vaurrent et sacordere*n*t, que p*our* chose qui en ait este fait, q*ue* il ne court en nul p*re*judice au doien ne au chapitre ne a aus en nul pourfit, en tanz a venir. Derequief il est acorde que toutes les fois que li deva*n*t dit maires et esquevi*n* p*re*nderont liaue ou feront p*re*ndre pour refaire leur ponz, par quoi li muelin du capitre festent et en soient huiseus, lidit maires et esquevi*n* renderont le festaige des muelins au doien et au chapitre deva*n*t dis. Derequief, conme li doiens et li chapitres se dieusisent de che q*ue* li maires et li esquevi*n* avoient pris ou fait p*re*ndre liaue devant le pont de Longeiaue, pour refaire le pont qui cheus estoit, il fu acordé par-devant nous, que che qui fait en estoit demourroit duq*ues* adonc que li ponz fust fais, en tele manière que, pour chose qui en fust fait, il ne seroit tourne en p*re*judice de lune p*ar*tie ne de lautre, ne que ou tanz a àvenir li

maires et li esquevin ne sen peussent aidier. Derequief, conme li doiens ou li chapitres eussent pris ou fait prendre bestes qui estoient as bourgois damiens es marres de Longeiaue, et li maires et li esquevin disoient que faire ne le pooient, il fu acorde, par lassentement des parties, que chele prise ou ches prises seroient mises a nient, en maniere que il ne tournast a prejudice a lune partie ne a lautre, et fust tout aussi conme se le prise ou les prises neussent oncques este faites, sauve le droiture de chascune partie en autres choses. Derequief, comme li doiens et li chapitres se ..... du maieur et des esquevins, de che que il destourboient et empeechoient leur honmes de Saint-Morisse a che que il ne menaissent leur vakes, leur chevaus, leur polainz et leur asnes es mares de le Caruee, il fu acorde que li honme devant dit pueent et porront mener leur vakes, leur chevauz, leur polainz et leur asnes es marais devant dis, sauf che que leur vakes il ne pueent ne doivent mener u bout du mares par dela tout ainsi comme li fosses le porte qui vient de Betricourt droit a le Sonme. Et toutes ces choses en le fourme et en le maniere que eles sunt par chi deseure dites et escrites ont les devant dites parties promis et creante par devant nous a tenir bien et loiaument, sans aler encontre, et a che fermement tenir et warder ont il obligie tous leur bienz meubles et nonmuebles presenz et avenir, et especiaument li devant dit doienz et chapitres tout leur temporel, pour estre justichie par tout sanz meffait. Et nous, en tesmoingnaige et en garnissement des choses deseur dites, avonz ches presentes letres seelees du seel de le baillie damienz, sauf le droit le Roy et lautrui, qui furent faites lan de grace M II^{c} IIII^{xx} et onze le mardi apres le Nativité de le feste saint Jehan Baptiste (26 juin) », — etc.

G. 1172. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier (3 sceaux).

1304 v. s. — Transactions et sentences arbitrales entre le chapitre et l'échevinage d'Amiens. (Arm. II, l. 1, n° 7). — Transaction par-devant Denis d'Aubeigny, bailli d'Amiens, entre le chapitre de la cathédrale, d'une part, « et le maieur, en tant comme maieur et prévost, et les esquevins de le ville d'Amiens, pour toute le communité de ledite vile », de l'autre, sur plusieurs articles. « Seur che ke li dyens et capitres voloient faire I parvis en leur tere pour leur église amender, par devant ledite église, et oster I puis qui estoit en leur tere et en leur justiche,... lesdis maieurs et esquevins débatans et disans au contraire que che ne pooient faire, pour che que lidit puis estoit en le tere et ou quemin le Roy, ouquel puch et quemin chil de le vile d'Amiens et du pays avoient quemmun usage et aaisement de traire audit puch et d'aler et venir eldit quemin, dont che seroit griés et damages à le vile et au pays d'oster ledit puch et d'empeechier ledit quemin... Derekief, seur che que lidit diens et capitres se doloient de plusieurs prises que lidit maires et esquevin avoient fait en leur cloistre et que il avoient alé armé parmi ledit cloistre, en brisant et en empeekant les libertés et les franquises de leur cloistre,.... par coi il requéroient que che fust adréchié et amendé, lesdis maieur et esquevins disans au contraire que riens n'avoient pris el cloistre, anchois avoient pris comme prévos el portal Saint-Martin-as-Jumiaus, qui est liex sains, I malfaiteur escapé de leur tere et siévy pour cas de murdre ou de rapt, dont le connissanche appartient au Roy et à aus par le raison de leur prévosté,.... lequel lieu sain il avoient restauli, par coi assés en avoient fait, si qu'il n'estoient tenu à plus faire ent.... Et avœc che, ausi disoient et maintenoient lidit maires et esquevin que, se il avoient alé armé el cloistre quant li maistre de le court furent à Amiens pour le pais d'Engleterre, si fu che pour le vile warder et pour oster le périex qui grant i estoient et pour le sauveté desdis maistres, dont il en i avoit plenté à ostel el devant dit cloistre, si comme le duc de Bourgoigne et de Bretaingne et autres grans segneurs, et ne mie pour acquerre justiche ne droit eldit cloistre, par coi riens n'avoient meffait... Derekief avœc che, se dausissent encore lidit diens et capitres que arresté avoient lidit maires et esquevin Gillon de Wadencourt, entre le cloistre et l'église, là où il avoient justiche et segnourie.... et lidit maires et esquevin desissent que che qu'il en avoient fait, il firent comme prévos, au quemandement du balli d'Amiens de par le Roy, liquels a le connissanche des deffences des armes, et pour che que lidis Gilles voloit aler jouster hors de le vile, contre le deffence dudit ballieu, auquel commandement lidis maires, comme prévos, l'avoit arresté. » Accordé « el dit et en l'ordenanche de honnerables honmes et sages segneur Guillame de Haugest, adonc trésorier nostre segneur le Roy, et de Guillame Thibout, adonc baillieu d'Amiens, lequel cose il prisent en aus, à le prière et à le requeste desdites parties, et dirent et prononchièrent leur dit par-devant nous, les parties présentes », à savoir « que li puis sera ostés par moi, Denis d'Aubegni, balli d'Amiens, et le parvis sera fais à mouvoir de largueche à ligne du parement du piler qui est par devant le maison maistre Paris,

adonc maistre escole d'Amiens, en venant à droite ligne à quatre piés et demi, à le mesure du pié de Guillame Thibout deseurdit, près du bousne qui est entre le puch et ledit parvis, et de longueur à mouvoir dudit lieu à aler à droite ligne dusques au bousne qui est devers Saint-Fremin-le-Confès. Et sera fais lidis parvis de six piés de hauteur tout entour, au pié de le vile, tant seulement et nient plus, tout ainsi que le cauchie se comporte. Et est à savoir que lidit diens et capitres ne pueent ne ne porront desoremais en avant.... faire cose ne faire faire par coi li quemins qui est et sera entre lesdis parvis et église, d'une part, et le maison audit maistre escole et les autres maisons des canonnes, d'autre part, soit estrechies ne empeechies haut ne bas, ne en nule autre manière... Derekief, il dirent que.... en l'arrest dudit Gillon,.... grief ne damages ne préjudices ne avantaiges n'est engenrés ne acquis ne ne sera ne ne puet estre en tans présent ne en tans avenir à l'une partie ne à l'autre en propriété ne en saisine. » Mardi après l'octave de la Purification 1304, v. s. Sceau de Guillaume d'Hangest : circulaire, de 20 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; dans un quatrefeuille, un écu à la croix engrelée, cantonné de quatre fleurs de lys ; légende: ...., ST LAIN.... Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau de Guillaume Thibout ; circulaire, de 24 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; dans une rosace en étoile, un écu à la bande chargée de trois annelets, accompagnée de trois croissants, sur en chef, et deux en pointe; légende.... GVILLIAVME.... BOV, — etc.

G. 1173. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 6, papier, (4 sceaux).

1324. — Transactions et sentences entre le chapitre et l'échevinage d'Amiens (Arm. II. l. 1. n°s 8, 9, 10, 11, 12). — Transaction entre le chapitre et les maire, prévôt et échevins d'Amiens, sur plusieurs articles, et notamment sur ce que « par leur commant (des maieur, prévôt et échevins), Files (?) avoit esté pris ou molin que on nomme Grenier, ouquel lieu nous, dyens et capitles, nous disiemes estre en saisine de justiche et seignourie.... Que par eus (maieur, etc.).... le carete Jehan de Saint-Fuscien avoit esté prise ou terooir de Dury, ouquel nous, dyens et capitles, nous dysiemez estre en saisine d'avoir y justiche et seignourie.... Seur che que.... une feme en che tamps cueillant le cauchie à Grant pont....avoit pris une carete à Saint-Muerisse en no justiche et seignourie (du chapitre).... Seur che que.... par les dessus nommés maieur, prévost et esquevins.... uns merchiers avoit esté pris en un lieu duquel nous (chapitre) disiemez estre en saisine d'avoir y justiche et seignourie.... Seur che que.... par un serjant d'Amiens.... une espée avoit esté prise seur Robin le Saunier ou molin que on dist d'Arondel, lequel nous (chapitre) disième estre en nostre demainne,.... justiche et seignourie.... Seur che que sires Jehan Godris avoit arresté et pris ou tamps passé Gille de Wadencourt tout armé, seur un queval, en le cauchie qui va entre l'église Nostre-Dame d'Amiens et le cloistre droit à le bare, en nostre (du chapitre) justiche et seignourie.... waaignié l'aviemes en Parlement à Paris, par jugement, contre ledicte ville d'Amiens.... Seur che que.... personnez.... avoient pris et encore détenoient pour cause de cauchie, wages de personnez de Saint-Muerisse, coukans et levans dessous nous et en nostre (du chapitre) jurisdiction et seignourie, jàfust che que nostre hoste demourant oudit lieu, à cause de nostre nobleche, fussent en saisine de passer frankement, sans cauchie paier.... Seur che que.... ou tamps passé, entre le procureur de nous (chapitre).... et Colart de Baiart.... avoit esté descors par-devant le maieur et esquevins d'Amiens.... seur che que lidis procurerres maintint.... que lidis Colars avoit à li attrait et clos une pièche de tere qui fiés estoit et qui à nous appartenoit, et lidis Colars, au contraire, avoit maintenu.... que ledicte pièche et tere estoit bourgagez.... De che que.... uns vallés de le ville de le Vakerie, nos (du chapitre) justichaules, avoit esté pris hors présent meffait à Amiens.... Que comme une personne eust acatée une maison en le tenanche du capitle, en le rue de Baiart, et par les serjans du capitles eust illueques esté pris wagez pour les entrées et pour les yssuez, que ad che s'estoit li maires opposés et mis empeekement, pourquoy nous dyens et capitles de nos droitures n'aviemez peu estre paié.... Que, comme li serjant du capitle, à cause de no (du chapitre) nobleche et seignourie, soient en saisine d'aler armé en le ville d'Amiens et de porter vergue devant ballieu, devant maieur ou devant autre justiche, et seur che Pierre Burgans, adonc no serjans armés, ou tamps passé, alast requerre un homme devant le maieur.... comme no coukant, levant et justichaule, lidis maires fist prendre et emprisonner nodit serjant.... Que comme nos (du chapitre) maires de Saint-Morisse, ou tamps passé, à le requeste du prestre de Saint-Morisse, pour chens non paiez, presist un queval appartenant à maistre Pierre, adonc clerc de le ville, en une pièche de tere...

en lequelle lidis prestres prent les chens et en sommez patron.... Seur che que...., ou tamps passé, par lesdits maieur, esquevins et prévost,.... une personne avoit esté prise ou garding Saint-Leurens à Amiens, ouquel lieu nous disiemez estre en saisine de justiche et seignourie.... Seur che que par lesdis maieur.... uns vallés nommés Jehennos de Nempont avoit esté pris ou molin de Baiart, ouquel nous (chapitre) nous disiemes estre en saisine de justice et seignourie.... Que ou tamps passé, li maires qui pour le tamps estoit et Jehans Godris avoient pris Colin le Doigne ou cloistre, ès mains Bernart, adonc no serjant et lesdis Bernart et Colin ammenés emprison.... Seur che que.... une personne adonc cueillant les cauchiez... avoit prise une cotele devant le portail de Nostre-[Dame?] ouquel lieu nous (chapitre) nous disiemez estre en saisine de justiche et seignourie de tel tamps qu'il n'est mémore du contraire.... Seur che que.... Jehan du Cay et Thibaus, ses complices, avoient batu et navré d'armez molues Wautier le Mannier, ou molin de Boucart, lequel nous (chapitre) disiemes estre tenu de nous en fief et nous estre y en saisine de justiche et seignourie, et que avœc che lidis Wautiers avoit esté menés en prison ou Beffroy... Que comme par nos (du chapitre) serjans eust esté pris wages ou four qui est Fremin-le-Roux, lès le porte du Cloistre, pour deffaute de adjournemens que nous disièmes que li fourniers illuekes demourans devoit, et par cause d'ajournemens par nosdis serjans à lui fais, asquels point n'avoit comparu,.... jà fust che que oudit lieu fussiemes en saisine d'avoir y toute justiche et seignourie. » Toutes les susdites complaintes mises à néant. « Seur che que.... li habitant de nostre (du chapitre) ville de Camons, de lonc tamps estoient franc et en saisine de acater toutes denréez à Amiens, pour leur user, sans paier tonnelieu, et que en ichelle saisine enfraignant, lidit maires et esquevin s'efforchoient de prendre plain tonnelieu desdis habitans,.... acordé que lidit habitant se passeront par paiant demi tonnelieu. » Les justiciables du chapitre arrêtés, mis au Beffroi, puis rendus pour être jugés par la juridiction capitulaire, ne paieront pas de chepage. « Seur che que nous.... li prévos de Grant pont.... avoit pris naus (?) ou four de Buissi, ouquel four nous (chapitre) disiemez estre en saisine de toute justiche et seignourie,.... accordé est.... que on attendera le jugement qui fais sera par nos seigneurs les maistres du Parlement seur le prochès, ouquel mesires Mikiex de Fontainnez, chevaliers, et maistres Henris de Forestmonstiers, dyens d'Abbeville, sont donné auditeur.... Seur che que.... lidit maires, prévos et esquevin.... avoient pris et arresté en le maison qui fu Pierre le Feron un queval, lequelle maison nous (chapitre) disons estre de le fabrike de nostre église, et nous en saisine d'avoir justiche et seignourie en ychelle, et que par le gardyen lidis quevaus avoit esté pris en le main du Roy, comme souverainne, et recréanche faite.... Seur che que.... li maires, prévos et esquevin avoient fait mettre nouvelles estakes au pont d'Espaigny, sans nous dyen et cappitle appeller.... Seur che que nous dyens et capitles .... requériemez que li empeekemens fais à cause d'une maisonchelle de nouvel levée as poulies des quatre muelins sur le cours de l'yaue fust ostée.... Seur che que.... Jehans Batiaus, bourgoys d'Amiens, avoit fait faire une maison seur le cours de l'iaue, vers le breteske, et que par ichelle maison, le cours de l'iaue venans as nos (du chapitre) molins estoit empeekiez.... Seur che que.... lidit dyens et capitles avoient fait ardoir un huchellet, pour che qu'il estoit de fausse œuvre, en le cauchie qui est devant Nostre-Dame, entre ledicte église et lez maisons du cloistre. » Jeudi après la Madeleine (26 juillet) 1324. Sceau de la ville d'Amiens (incomplet). Traces d'un autre sceau. — Acte des maire, échevins et communauté de la ville d'Amiens portant que, « comme débas, contes et controversies fussent meu et peussent encore mouvoir el tamps à avenire entre nous, maieur et esquevins dessusdis, pour nous et pour no ville et communauté dessusdis, d'une part, et honerables et discretes personnes le dien et le capitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, pour aus et pour leur église, d'autre part, pour plusieurs cas et articles dont mencions est faite chi desous, sachent tout que nous, qui sommes désirant d'avoir, tenir, warder et nourrir pais et amour entre nous et tous nos voisins, pour oster toute matère de discorde, de plais et de discension qui de che pourroient naistre, venir et issir, eue entre nous sus che et pour che par pluseurs fois et aveuques nostre grant conseil, diligence et plénière délibération, et aveuques che, par le conseil de plusieurs sages, bons et dignes de foy, considéré et rewardé l'évident et apparent proufit de nous et de nostredite ville et communauté et les singuliers d'ichele, nous sommes acordé, el non de nous et de nostredite ville et communauté, aveuques les dessusdis dien et capitle, en le manière qu'il s'ensieut. Primes, du descort meu.... pour le cause de le justiche de catel que lidis dien et capitle disoient avoir en pluseurs liex assis en ledite ville d'Amiens.... Acordé est.... que nous, maires, esquevins et communauté, arons, terrons, goïrons et possesserons.... toute le justiche de catel et

tele que lidit diens et capitle.... avoient.... en tous les liex la ù lidit diens et capitle n'avoient plus grant justiche que de catel, et de tous les lieus et en tous les lieus assis en ledicte ville, èsquels lidit diens et capitle avoient ou pooient avoir plus grant justiche que de catel.... Chest à savoir en leur cloistre, ainsi que il s'estent et comporte ès maisons des canonnes, qui sont orendroit maisons de ledite église et du capitle, tant cheles qui sont assises dedens leurdit cloistre, comme dehors,.... il est acordé.... que lidit diens et capitle dessus dis y ont plus grant justiche que de catel, le justiche de catel demoure et demourra à tousjours asdis dien et capitle.... Item, pour che que lidit diens et capitles desclairent encore.... aveuques les lieus dessus dis pluseurs autres liex, chest à savoir le manoir de Saint-Montaig et le manoir de Boucart, et à Saint-Leurens, en l'enclos et en le grange, et le four Fremin-le-Rous, que on dist le four du Cloistre, et une maison assise en le rue Saint-Denis, lequele on apele le maison de le fabrique, esquels lieus lidit diens et capitles disoient et dient que il i ont.... plus grant justiche que de catel ;.... acordé.... que les informations qui sont sus che commenchies à faire de Saint-Montaig, de Boucart et de Saint-Leurens seront faites et parfaites.... et que aussi sera.... faite informations de le justiche dudit four du cloistre et de le maison de le fabrique.... Acordé.... que en pluseurs maisons et manoirs des capelains de leditte église, chest assavoir le maison mesire Raoul Morant, assise en le rue St-Denis, à costé d'une part à le maison de le fabrique de l'église ; item, en ledite rue, le maison mesire Morisse le Breton acostée d'une part à le maison de St-Pierre de Abbeville; item, le maison mesire Jehan de Luisans, assise u bout de le ruielle de lès le capele Saint-Didier, en ledite rue Saint-Denis, et est ledite maison acostée d'une part au praiel de le maison de Chercamp ; item, le maison mesire Gueraart de Conchi, assise en le rue Pavée de lès le maison maistre Jaque Goudrée, u milieu de ledicte rue ; item, le maison maistre Fremin de Parviler, assise dehors le porte St-Miquiel seur le fossé, et est le première mason qui fait le coron de le rue du Fossé et de le graut rue dehors ledite porte, et joint à le maison Willame de Saint-Maissench d'une part, et à le maison qui fu Willame le messagier du capitle d'autre part ; item le maison maistre Guerart de Noieletes, assise en le grant rue dehors le porte St-Miquiel, acostée d'une part à le maison de le grant ostelerie d'Amiens ; item, le maison maistre Andrieu de Rumaisnil, assise dehors le porte St-Miquiel, et est le seconde maison dehors le porte, à main destre acostée de le maison Robert Dally, et se fait le touquet de le verdière ; item, le maison Gille de Brailly, assise en leditte rue dehors le porte Saint-Miquiel, acostée d'une part à le maison Honnerée, feme jadis Jehan de Bove et à le maison Coffin le goudaler, d'autre part ; item, le maison mesire Pierre de Pont, assise dehors le porte Saint-Denis, de lès le maison l'abbé de Saint-Fuscien.... Item, acordé est que toutes les droitures, pourfis et émolumens aveuques toutes autres coses que Guiffrois Bosquiers a ou puet avoir eu le rue du Mès à Grant pont, lesqueles coses il tient en fief des dessusdis dien et capitle et de leurdite église, demeurent et demoureront à tousjours audit Guiffroi.... Li traities ou acors dessus dis ne s'estent mie, ne il ne comprent en riens les molins desdis dien et capitle, ne le four appellé le four de Buissy.... Item, du débat meu en l'assise d'Amiens.... pour le cause du four de le Bare, et les autres liex dont débas est entre mon seigneur Hurtaut de Thalemars, d'une part, et Enguerran de Flaissières, d'autre,.... atenderons le jugement. » Jeudi après la Madeleine (26 juillet) 1324. Sceau de la ville d'Amiens. — Accord entre le chapitre et les maire, échevins, prévôt et communauté d'Amiens, sur ce que, « comme maistres Pierres de Maucrues eust nouvelement fait ou fait faire un fossé mouvant de l'yaue de Somme et rompue et ouverte le rive de ledite rivière, par lequele ouverture uns siens molins à taillant estans el pourpris de sen manoir que on dit Duriaume, estoit d'yaue administrés, et nous dyens et capitles dessus dit ledit fossé eussons estoupé et clos, pour chou que par ychelui fossé li cours de ledite rivière deschendans à no molin de Saint-Muerice, estoit empeechies, et lidit empeechement nous loit et loisist à oster et dépéchier, comme nous soions en saisine, de tel temps qu'il n'est mémore du contraire, de oster tous les empeechemens de ledite rivière, entre Gondrain et Ravine, par lesquelz li cours de ledite rivière deschendans à nos molins est ou peust estre empeechies, si comme nous disons, et nous, maires, esquevin, prévos et communité disans nous estre en saizine de oster les empeeschemens de ledicte rivière et pour le Roy, par quoy li queinins de ledite yaue et le marcaandise ne peussent estre de riens empeechie, ledite closture faite par lesdis dyen et capitle.... eussons osté.... pour chou que nous disiemes par chel ouvrage ledit quemin de l'yaue et le marcaandise estre empeechies, et pour chou, ledit fossé dudit maistre Pierre fesimes reclorre plus arrière le plus près que nous peusmes de le rive de ledicte rivière et en ensievaut le rive anchienne.... Sommes acordé.... que quanques nous

avons fait... soit mis au nient. » Jeudi après la Madeleine (26 juillet) 1324. Sceau de la ville d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Accord entre le chapitre et les maire et échevins d'Amiens, sur ce que « comme Jehans et Fermins des Croitelles, frères, Pierres et Bernars dis Cailleu, frère et plusieur autre leur complice, tout résident en le ville d'Amiens, eussent pikié et heué en le rivière que on dist le Dou, et ichelle aparfondie, et nous diens et capitles dessus dit de ce nous fussons dolu par devers le Roy nostre sire ou ses gens, en disant que aucune personne en ledite rivière ne peut pikier, heuer, ichello aparfondir, ne le cours de ledite rivière empêchier en aucune manière, sans nostre congié,.... et que icheli ouvraige les dessus nommé et leurdit complice avoient fait du commant desdis maieur et esquevins. » Accordé que ledit ouvrage sera mis au néant et demeurera en l'état où il est, sans porter dommage ou préjudice aux parties. Septembre 1324 (copie collationnée du 29 avril 1542), — etc.

G 1174. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier (2 sceaux).

1333. — Transactions et sentences entre le chapitre et l'échevinage d'Amiens. (Arm. II, l. 1, nº 13). — Compromis entre le chapitre et les maire et échevins d'Amiens sur différents articles, notamment : « de che que Jehans Grans Vallés, une fois, et Robers Tacars, une autre fois, comme sergent desdis maieur et esquevins, avoient pris et emporté les wages et nans des habitans de le ville de Longueyaue, pour che qu'il cueilloient herbe ès marès de costé Longueyaue.... De che que lidit maires et esquevin.... avoient pris en le maison du four Fremin le Rous nans pour l'assis de le ville, pour vins que lidis Fremins y avoit vendus.... Seur che que nous dyens et capitles fesismes lever par manière de justiche partie d'un ourmel qui coi seur ou lès les cauchie de Longueyaue.... Seur che que nous, maires et esquevins, nous sommes dolut desdis dyen et capitle, en disant que, comme nous fussièmes en saisine de exercer en le banlieue d'Amiens tous cas de justice, exceptés rapt et murdre, que il dyens et capitles, en faisant exploit de justice ou à justice apartenant, avoient abatu une crois de pierre assize ou quemin qui maine d'Amiens à Noion et assize ès mettes de le banlieue dessusdite, près dudit ourmel.... Pour une loge faite seur le fossé estant entre les marès et no (du chapitre) manoir de Longueyaue, que abatue ou fait abatre avoient lidit maires et esquevin, et lequele est refaite par le main du Roy..... Que il maires et esquevin avoient appellé à vergue Fremin, gardien de Vauls, et aussi Pierre de Croy, archedyacre de Pontieu, Pierre de Sokeuzes, sen escuier, et Pierre Morel, cambier, couchans et levans dessous nous (chapitre), et que chesser ne s'en voloient, comment que il fussent en nos prisons.... Ad che que nous, dyens et capitles, aviomes saisi en justichant et pour chertaine cause et fait saisir par nostre gardian en le main du Roy, le fain du pré Jehan Dippre, le pré Colart Harier et le pré Jehan de Pois, tous séans au lieu que on dist Forest.... Sachent tout que.... nous sommes mis en compromis amiablement, du haut et du bas, en honnerables personnes et discrètes Mons. Willame de Moiliens, dyens d'Amiens, Mons. Estène de Berchencourt, archedyacre d'Amyens, maistre Robert Raclet, official d'Amiens ad présent, et Robert de Croy, canonnes de l'églize d'Amiens, pris et esleus de par nous dyen et capitle dessusdis, et en honnerables hommes et sages sire Mahieu Boivin, sire Jehan de Sorchy, Jehan du Lorseignol, et maistre Jehan de Bonecourt, chitoyens d'Amiens, pris et esleus de par nous, maieur et esquevins dessus dis, comme arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs. » Mai 1333. Sceau du chapitre. Sceau de la ville d'Amiens. Traces d'un autre sceau, — etc.

G. 1175. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier (5 sceaux).

1378-1378 v. s. — Transactions et sentences entre le chapitre et l'échevinage d'Amiens. (Arm. II, l. 1, nºˢ 14 et 15). — Accord entre le chapitre et les maire et échevins d'Amiens, sur plusieurs articles, notamment sur la justice des marais de Longueau. « Nous, maieur et eschevins, disièmes avoir toute justice et seignourie en aucunes des terres estans au lés devers Saint-Morice, à main senestre du quemin qui maine de le porte de Gayant à Fontenelles, et en toutes les terres qui estoient à main destre dudit quemin.... De ce que nous, doyen et capitle disièmes avoir toute justice et seignourie en le maison Saint-Nicolay as povres clers, tant en l'anchienne comme en la nouvelle, et ès gardings et appartenances d'icelle.... De ce que nous, doyen et capitle aviesmes fait widier et nettier pluseurs rieux et courans estans en la ville d'Amiens, pour le aisement de nos molins, et le gravelle, bray et bourbe jetté sur la cauchie de ladicte ville, laquelle gravelle, bray ou bourbe lesdis maire et eschevins avoient fait rejetter en ladicte rivière.... De ce que chascune de nous parties disièmes avoir justice et seignourie ès maisons du four Fremin le Roux, séant au dehors de le portelette du Cloistre, commenchans du

chelier de capitle, en alant jusques à le grant maison qui fu ledit feu Fremin.... Pour cause de le maison qui fu Helin Duval, tenans au four de Buici d'un lés et de l'autre lés fait le toucquet de le rue de Canteraine, et par derrière aboute à le maison qui fu Wy de Rumegny, lequele maison cascune de nous parties disoit estre en sa justice et seignourie.... De ce que nous, doyen et capitle, aviesmes fait jetter plusieurs téraux haudraguemens et regets sur certaines plaches estans derrière Saint-Leu, là ù il a pluseurs poulies.... De ce que nous, doyen et capitle, nous estièmes complaint de Colart du Gard, Jehan Petit Dippre, Jehan de Conty, Coullon et pluseurs autres qui estoient venu ou cloistre de ledite église, à grant assamblée faire barboires et autres excès ou laiz esbatemens, pour le mariage feu maistre Flouren Delattre, lors nostre bailli dudit capitle. » Accordé « au premier article faisans mention de le banlieue de ledicte ville d'Amiens, ycelle banlieue est et sera depuis les ourmiaux qui sont assés près du commenchement de le cauchie de Longueyaue, en allant d'Amiens à Longueyaue, jusques au premier pont de ledicte cauchie, et dudit premier pont en alant à Longueyaue, jusques au dernier pont qui est devers Longueyaue, appellé le pont de Buisine ; et s'estent et estendera ledicte banlieue seur ledicte cauchie entre lesdis termes et ès marès appellés les marès de Longueyaue, estans tant à destre comme à senestre de ledite cauchie ; c'est assavoir au costé destre dudit derrain pont appellé le Buisine, en alant à le creste du fossé de le Warenne au lés devers Amiens, de bourne en bourne, ainsi qu'elles y sont assizes, jusques à un bourne assis au touquet d'un pré assés près de le maison de le Warenne, auquel pré se commenchent li fief de Bove, de ce costé, et dudit bourne assis sur ledit toucquet, en venant tout selonc le fossé qui vient devant le maison demiselle Jehenne le Vieille, jadis femme de feu Betremieu le Testu, lequelle siet sur le rivière qui vient de Moreul et qui court derrière le manoir le seigneur de Caigny, et de lonc en revenant tout ainsi que ledicte rivière ataint lesdis marès au lés devers Longueyaue, jusques audit premier pont au lés devers Amiens, et au costé senestre dudit premier pont, en venant ainsi que ledicte rivière a sen cours, jusques à une bourne qui est assis au lieu que on dist le Trouel (?), auquel lieu se commenche l'eaue que on dist l'eaue du Trouel (?), ... jusques au bourne assiz au bout dudit fossé, et d'icellui bourne tout selon le costé (?) du fossé du marès appellé le petit marès de Camons, et que on dist les marès à le Femme, jusques à un bourne assis sur un cours de le rivière de Somme, au lieu que on dist Repost, et dudit bourne assis oudit lieu de Repost, en alant tout selon le cours de le rivière jusques au bourne assis au bout du fossé qui deschent au bout du fossé du commun de le ville de Longueyaue,.... tout selon le creste du fossé derrière le logette jusques au premier pont que on dit le pont de Buisine, à l'entrée de ledicte ville de Longueyaue ». Sur la justice et seigneurie « en aucunes des terres estans au lés devers Saint-Morisse,.... accordé est que ce qui est par-dessoux le quemin qui commenche à le porte de Gaiant, en allant à Fontenelles, ce qui du quemin est à main senestre, de bourne en bourne, ainsi que les bournes y sont et seront assizes, toute le justice et seigneurie est et appartient asdis doyen et capitle, et ce qui est par desseure ledit quemin à main destre, est et appartient asdis maire et eschevins,.... sauf et réservé en trente-trois journeux de terre tenues desdis doyen et capitle assis en plusieurs pièches ; est assavoir en dix et wit journeux tenans d'un bout au quemin de Montonviller et à le terre qui fut Guerart Noirculet et à le terre St-Ladre, et d'un bout à le terre dame Jaque as Oisons ; item, l'autre pièche contenans trois journeux tient au quemin de Bartangle et à le terre de l'ospital de Saint-Leu et à le terre Jehan Lemangnier ; item journel et demi tenant à le terre qui fu Jehan Friant, d'une part, et à le terre qui fu Jaque Dippre ; item, nœuf journeux en une pièche tenans à le voye Vauvoise, d'une part, et as mures de le vingne de Saint-Ladre, d'aultre, et aboute d'un costé à le terre Jehan de Pumiers, et de l'autre bout à le terre qui fu Colart de le Haye ; item, quarante et chiencq vergues assés près de nœufs journeux dessusdis.... ; item, un journel aboutant à le voye Vauvoise, d'une part, et à le voye de Haidicourt, d'autre, tenans à le terre du curé de Saint-Morice, d'une part, et à le terre Jehan de Pumiers, d'autre ; item, deux journeux et demi de terre assis devant Saint-Ladre, tenans à le voye de Bertangle, d'une part et à le terre qui fu Betremieu de Moriaucourt, d'autre, et d'un costé à le terre Fremin de Moiliens, et de l'autre à le terre Jehan de Pumiers..... Liquel pré de Forest s'étendent par le manière et destination qui s'ensieut : c'est assavoir le pré qui fu Jehan de Lourseignol séans entre le pré de Couppeorelle, qui jadis fu Jehan Le Monnier, d'une part, et s'esteut jusques au fossé Saint-Martin, d'autre, acostant à le rivière de Somme, d'un costé, et à un journel et XXX vergues de pré que lidis Jehan de Lourseignol a tenu de le ville, d'autre costé, lequel journel et trente vergues de pré acoste au fossé des Béguines ; item, s'estendent depuiz ledit fossé Saint-Martin en alant tout selon le cours de le rivière

de Sommes, jusques à le rivière de Selle qui court au bout du pré Jehan Audeluye, lequelle rivière deschent en le rivière de Somme, et recomment (?) lidit pré de Forest selon ledite rivière de Selle, jusques au fossé des Macoiz que on dist le fossé des Béguines, et dudit fossé jusques au fossé Saint-Martin, sauf et réservé à ledicte ville en demaine, justice et seignourie un fossé estant entre les mettes dessusdites, qui est appelé le fossé as Crappiaux. Item, quant à l'article faisans mention des maisons de Saint-Nicolay as povres clers, tant de l'anchienne maison séant devant l'église et chimentière Saint-Denis, comme des nouvelles qui soloient estre devant les Jacobins et en le rue des Quevaux, lesquelles sont ad présent à usage de garding, et lequelle anchienne maison est assize en le rue Saint-Denis entre le maison des religieux de Saint-Fuscien, d'une part, et le masure qui fu Manessier le verrier, d'autre part (?), et acoste d'un costé à ledicte maison d'iceulz religieux, ainsi qu'elle se comporte de costé et de bout et s'estent li gardings d'icelle maison du costé desdis religieux tout selon le mur du gardin, en venant jusques au bout du garding Willaume Le Maire, promoteur d'Amiens, là ù soloit estre le maison Hanopier, là ù de présent à un bourne assis joingnans au bout dudit garding de Saint-Nicolay et du bout dudit gardin dudit promoteur, en alant selon le mur joingnant du garding d'icellui promoteur qui fu ledit Haneppier, jusques à un bourne qui est assis dedens ledit mur assés près du bout du garding que tint feu messire Robert de le Houssoye, chevalier et que tient à présent maistre Pierre de Saint-Riquier, surgien, et de l'autre costé joint à le masure qui fu ledit Manessier le verrier, en venant tout selon un muret de pierre qui s'estent contreval le rue des Quevaux et fenissent à un muret de pierre qui fait closture entre ledit gardin de Saint-Nicolay et le garding qui fu ledit messire Robert de le Houssoye, là ù de présent a un bourne assis à l'opposite du mur du garding feu Thumas de Hangard, qui est à l'autre lés de le rue des Quevaux et dudit bourne s'estent tout contreval le garding qui fu ledit feu messire Robert de le Houssoye, ainsi que le muret et une haie se comportent jusques au garding dudit promotteur, qui fu ledit Haneppier ; ouquel gardin est assis le bourne dont dessus est faite mention, lidit doyen et capitle y ont et aront toute justice et seignourie, excepté ès lieux où estoient assizes les maisons dont les ouvertures estoient assizes en ledicte rue des Quevaux, entre le masure qui jadis fu à Willaume de Moreul, d'une part, et le garding des religieuses du Paraclit, que tient ledit maistre Pierre, d'autre part.... Quant à l'article faisant mention des maisons du capitle estans à Amiens, c'est assavoir le maison et ténement de le cappelle Saint-Leurens et le grange Saint-Leurens et les maisons des curés de Saint-Jaque, Saint-Remi et Saint-Miquiel ; item, le maison de le fabrique en le rue Saint-Denis, le maison de Boucart et le maison de Saint-Montaing, lesquelles se comportent, sieent et s'estendent en le manière qu'il s'ensieut : c'est assavoir le manoir et ténement de ledite cappelle et grange Saint-Leuren séant en le rue Saint-Leuren, s'estendent et se comportent contreval ledicte rue Saint-Leuren depuis le gardin que tient ad présent messire Willaume Roche, prestre, curé de Saint-Remi, qui jadis fu à feu Linart des Rabuissons, jusques à une masure assize au bout d'un lieu là ù nagaires soloit estre assize ledicte grange, là ù de présent a un bourne assis et dudit lieu se comporte et estent ledit ténement et lieu là ù ledicte grange est assize tout contreval le masure de Thumas le Cordier et s'estent ledit ténement de Saint-Leuren tout à lingne ainsi que ledicte masure se comporte, jusques à un petit jardingnet qui est dudit ténement de Saint-Leurens ; lequel gardingnet s'estent jusques à un grant gardin nommé le grant garding de Saint-Leuren, et de l'autre lés s'estent et se comporte ledit ténement de Saint-Leurens tout à lingne depuis ledicte rue Saint-Leurenz, ainsi que le garding dudit messire Willaume Roche se comporte, jusques audit grant garding de Saint-Leuren ; item, ledit grant garding de Saint-Leuren s'estent depuis le rue des Gardings en alant tout selon le garding maistre Gille le Paintre, jusques au bout d'icellui, et dudit bout dudit garding dudit maistre Gille s'estent et comporte derrière ycelui et par derrière un autre garding que tient ou soloit nagaires tenir maistre Andrieu Leschoppier, parmentier, et dudit garding s'estent et comporte jusques au gardignet dudit ténement de Saint-Leurenz, et dudit gardingnet s'estent et comporte tout contreval ledit gardingnet et par derrière le lieu et ténement là ù ledicte capelle est assize, et jusques au garding qui jadis fu feu Adam Pienet et que tient ad présent Jehan Le Grant, fil Andrieu Le Grant, de Ver, et depuis ledit garding s'estent et comporte tout contreval ycellui jusques au gardin Jehan le Cambier, cordier, lequel gardin dudit cordier est de le longueur dudit gardin de Saint-Leuren, et s'estent ledit garding de Saint-Leuren, tout à lingne contreval le garding dudit cordier, jusques à ledicte rue des Gardins ; item, le maison de le fabricque siet en le rue Saint-Denis, entre le maison Willaume Le Maire, promotteur de le court d'Amiens, et le maison qui est d'une cappellerie que tient ad pré-

sent messire Pierre d'Authun, cappellain en l'église d'Amiens, et par derrière aboute à le forteresce de ledicte ville ; item, le maison de le cure Saint-Miquiel siet entre l'église Saint-Miquiel, d'une part, et le maison là ù demeure ad présent Mahieu Muchenblé, d'autre, et aboute par devant sur l'attre de ledicte église, et par derrière sur le rue qui deschent de le rue Saint-Miquiel à aler ou Mes le vesque ; item, le maison de le cure Saint-Remi siet et s'estent en ledite rue Saint-Remi, entre l'église Saint-Remi d'un lès et le maison Jehan Amansoys, d'autre, et par derrière aboute aux gardins du cloistre de ledicte église Nostre-Dame d'Amiens, et par devant au froc de ledicte ville ; item, le maison des curés de Saint-Jaque s'estent et comporte contreval l'attre de l'église de Saint-Jaque d'un lés, et de l'autre lés, ainsi que certains bournes sont assis ; item, le manoir et lieu de Boucart, ainsi qu'il se comprent et que le cours de deux rivières l'acloent, et soloit avoir se entrée par la rue du molin à blé de Boucart, et tient ledit manoir et lieu de Boucart au bout du manoir Miloiz Rabuisson et s'estent tout à lingne depuis le manoir dudit Miloiz jusques à le rivière deschendant du molin de Boucart ; item, le moison et ténement de Saint-Montaing se comporte et estent, ainsi que les murs qui ad présent font closture audit lieu se comportent et estendent. En tous lesquels liex lesdis doyen et capitle ont et aront toute justice et seignourie. » 24 octobre 1378. Sceau du chapitre. Sceau de la ville d'Amiens. — Homologation en Parlement sous forme de vidimus dudit accord. 10 janvier 1378, v. s. Latin. Grand sceau de majesté, — etc.

G. 1176. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1, papier.

1460. — Transaction et sentences arbitrales entre le chapitre et l'échevinage d'Amiens. (Arm. II, l. 1, nº 16). — Transaction par-devant le bailli d'Amiens entre Jean Framery, procureur du chapitre de la cathédrale, et Guy de Thalemas, procureur des maire et échevins, sur plusieurs articles, notamment sur une maison sise à Amiens, chaussée au Blé, dite le Four de Buissy ; sur ce que ledit chapitre et Mᵉ Pierre Blancregnier, charpentier, avaient édifié « ung palis, roulis ou huisserie de gros bos de chesne au travers d'une ruelle estant entre leurs greniers et ceulx de St-Martin-aux-Jumeaux, par laquelle ruelle on alloit plainement en une maison nommée les Trois Cailleux, qui avoit son yssue toute plaine sur le fortresse de ladicte ville ; sur laquelle fortresse, au moien d'icelle closture, l'en ne pooit ne eust peu plus aller par ledit hostel des Trois Cailleux, se besoing en eust esté, dont grans inconvéniens eussent peu avenir en ladite ville. ..... Sur quoy, à la requeste desdis maieur et eschevins, Jehan Cochet, prévost de Beauvoisis, exécuteur desdites lettres, avoit, pour restablissement, fait hoster les deux manteaux d'icelle huisserie. » Amiens, 3 septembre 1460. Traces de sceau, — etc.

G. 1177. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1480. — Transactions et sentences arbitrales entre le chapitre et l'échevinage d'Amiens. (Arm. II, l. 1, nº 17). — Transaction entre Jean Framery, procureur du chapitre de la cathédrale d'Amiens, et Jean Dobe, procureur des maieur et échevins de ladite ville, après entente de Jean de Cambrin, bachelier en décret, doyen, Jean Maisné, docteur en théologie, Jean Aux Cousteaux, licencié ès droits canon et civil, chanoines, Jean de Saint-Delys, licencié ès lois, bailli du temporel du chapitre, députés dudit chapitre, et de sire Firmin Lenormant, sire Antoine Caignet, citoyens, Tristran Fasconnel, prévôt de la ville et Jacques Groul, licencié ès lois, avocats au bailliage d'Amiens et conseillers de la ville, députés de ladite ville, sur plusieurs articles, notamment « pour raison de le cauchie estant auprez du lieu que on dist le Barre Saint-Michiel, en la terre et juridicion de ladicte ville, que lesdis de chappitle avaient, puis certain temps, fait reffaire et paver, avec certaine cauchie estant auprez de ladite cauchie qu'ils ont esté condempnez faire reffaire par sentence donnée de Mgr. le prévost de Paris..... A l'occasion d'un estal sœullure (?) naguères fait sur ladicte cauchie en une petit maison où estoit demourant ung nommé Martin Legressier, potier d'estain, et ce, sans le congié ou licence desdis maieur, prévost et eschevins.... A cause de la barrière Saint-Michiel, que lesdis de chappitle avoient fait mettre et asseoir en la terre de ladicte ville..... Accordé.... quant ausdis trois procès, que ladicte cauchie estant entre le porte que on dist le porte de l'Arquet et la barrière de bois que on dist aussy Saint-Michiel, qui tient à le tourelle où sont emprainctes et attachies les armes de ladicte ville, et de laquelle tourelle le bas appartient à ladicte ville, demoura en la juridicion desdis de chappitle,.... et laquelle barrière sera et demoura ausdis maire et eschevins en leur juridicion, ou lieu de laquelle barrière seront mis et assiz deux bournes èsquelles seront emprainctes les armes desdis de chappitle et de ladicte ville, les unes à ung costé de ladicte bourne, et les autres à l'autre, affin de monstrer

la sepparation et division des seignouries et juridicions d'icelles parties..... Pour deux estaux et sœullures naguères faictes et mises par aucuns ouvriers sans le congié desdis maire et eschevins ou dudit prévost.... en deux maisons estans en le rue Saint-Denis, l'une que on dist le Procession Regnard, où est demourant ung nommé Jehan Blondel, merchier, et l'autre, où est demourant Jehan Guignart, cordouanier, faisant le toucquet de ladicte rue Saint-Denis.... Pour raison d'un petit illet estans au-dessoubz des molins de Passeavant et Passearière.... De ung autre procès.... à l'encontre de Pierre Pouchin, sergent à mache de ladicte ville, à cause de ce que ledit sergent, atout sa mache, avoit adjourné au cœur de ladicte église Nostre-Dame sire Jehan Balochart, chantre et chanoine d'icelle église, pour aller garder les portes de ladicte ville ; traictié a esté aprez ce que lesdis maire et eschevins ont déclarié qu'ilz ne vouloient point advouer ledit exploit, que ladicte complainte.... sera mise au néant..... Pour raison d'un molin à harneis de guerre de nouvel édiffié auprez du kay en ladicte ville,.... traictié a esté, aprez ce que lesdis maire et eschevins ont déclarié que de l'auctorité et par l'exprez commandement du Roy, en obéissant à ses lettres, ledit molin à harnas ou taillans d'abillemens de guerre a esté construit et édiffié, que ledit molin demourra en l'estat où il est en ceste fois sans estre démoly, pourveu toutesvoies que lesdits maire et eschevins ou autres à leur adveu ne le porront cy aprez tourner à autre usage que cellui où il est ad présent, c'est assavoir à harnas ou taillans habillemens de guerre, et sans préjudice..... Pour ung petit pont de bos naguères fait de la charge et commandement desdis maire et eschevins au-dessoubz de ung lieu que on dist le bos treué, pour par ledit pont aller de ladicte ville à la fortresse et faurbours d'icelle ville ;.... ledit pont, qui a esté fait pour le bien de la chose publicque et affin de plus aisiément aler à ladicte fortresse, demourra en l'estat qu'il est.... Touchant les aydes qui se lièvent et cœullent chacun an en la terre et juridicion desdis doien et chapitle, que on dist la terre contempcieuse, desquelles aides lesdis de chapitle disoient qu'ilz en devoient avoir la tierche partie, pour convertir et employer ès repparations de leurs chaucées, attendu que ce se prenoit et cœulloit sur leurs subgetz ;.... traictié et accordé a esté que icelles aydes de ladite terre contempcieuse desdis de chappitle se mettront sus doresnavant en la manière acoustumée », le chapitre en aura un quart. Amiens 30 mai 1480. Sceau du baillage d'Amiens, circul., de 65 millim., environ ; cire rouge, sur double queue de parchemin ; au milieu d'un quatrefeuille de style flamboyant, un écu à trois fleurs de lys, 2 et 1, sommé d'une couronne et tenu par deux anges ; légende détruite ; contresceau circulaire de 32 millim. ; un écu à trois fleurs de lys 2 et 1. ; légende : CONTRASIGILLU BAILLIVIE AMBIAN.

G. 1178. (Liasse.) — 1, pièce, papier.

1536. — Transactions et sentences arbitrales entre le chapitre et l'échevinage d'Amiens. (Arm. II, l. 1, nº 18). — Acte des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, sur une contestation qu'ils ont avec les doyen et chapitre de la cathédrale, « pour raison de ce qu'ilz disoient que, en faisant par nous démolir et abbastre plusieurs maisons séans en la rue des Sanniers, pour faire une place et marché au lieu ou estoit ladicte rue, nous avions, entre autres maisons, faict desmolir et abbastre une maison, lieu et ténement qui fut à Colarde Derin, envers eulx chargée de six deniers et ung chappon de cens, et pour faire les rempars et fortresse de ladicte ville, entre les portes de Moutreseu et de Gaiant, prins et applicqué à ladicte fortresse une maison, lieu et ténement qui fust à la vesve Lelanchet (?).... séant en la rue du Gaiant, sur laquelle ilz soloient prendre et avoir huyct s. six d. et ung chappon de cens.... Et pareillement avons prins, pour faire lesdits rempars, une autre maison séant en ladicte rue de Gaiant.... envers eulx chargée de deux s., six d. et ung chappon de cens », etc., portant transaction sur lesdits objets. Amiens, 18 mai 1536 (copie collationnée du 2 mai 1542).

G. 1179. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 10, papier (1 sceau).

1277-1455. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, nºs 1 à 7). — Adjudication par le Parlement, sur ce que, « cum decanus et capitulum Ambianenses proponerent in curia nostra contra majorem, scabinos et communiam Ambianenses quod via que est inter ecclesiam Ambianensem et domos canonicorum, que vadit recte ad portam que vocatur porta de l'Arquet, pertinebat ad dictam ecclesiam Ambianensem et erat dicte ecclesie et justicia similiter ipsius vie, et quod erant in possessione justicie dicte vie, et quod super ipsos capta fuerat saisina dicte vie et posita in manu nostra, propter contentionem quam major et scabini Ambianenses faciebant super hoc decano et capitulo supradictis, et e contrario major et scabini Am-

bianenses proponerent quod justicia dicte vie ad ipsos pertinebat, et quod erant et fuerant in saisina justicie dicte vie a longo tempore ; auditis hinc inde propositis, visis etiam probationibus hinc indè productis et diligenter intellectis, adjudicata fuit per curie nostre judicium dictis decano et capitulo justiciam mesleiarum et casuum consimilium in via supradicta. » Paris 1277. Grand sceau de majesté. — Arrêt du Parlement sur ce que, « cum justicia melleiarum et casuum consimilium in quadam via que est inter ecclesiam Ambianensem et domos canonicorum que vadit recte ad portam que vocatur porta de l'Arquet decano et capitulo Ambianensibus olim per judicium curie nostre adjudicata fuerit et virtute dicti judicii decanus et capitulum niterentur justiciare quandam melleiam factam in dicto vico inter domos canonicorum et ecclesiam ultra portam Arqueti, majore et scabinis se opponentibus et dicentibus quod per dictum judicium nullam habebant justiciam dicti decanus et capitulum extra dictam portam Arrequeti, tandem dicto viso judicio et audito ballivo Ambianensi, qui supra dictum locum fuerat, adjudicata fuit dictis decano et capitulo saisina justicie melleie facte in loco predicto. » Paris, jeudi après la Saint-Nicolas d'hiver (10 décembre) 1293. Traces de sceau. — Arrêt du Parlement, sur ce que, « cum olim decano et capitulo ecclesie Ambianensis contra majorem, scabinos et communiam Ambianenses, in via que vocatur porta de l'Arquet, justicia mesleiarum et casuum consimilium, per judicium nostre curie fuisset adjudicata, dictique decanus et capitulum, virtute dicti judicii, vellent explectare casus occisionis et furti qui post dictum judicium in dicta via acciderant, tanquam casus consimiles casui mesleiarum, dictis majore, scabinis et communia se opponentibus, tandem, viso dicto judicio et auditis hinc inde propositis et plenius intellectis, pronunciatum fuit per curie nostre judicium justiciam simplicis occisionis et furti in dicta via ad dictos decanum et capitulum pertinere. » Paris, janvier 1294, v. s. Traces de sceau. — Lettres patentes de Philippe le Bel portant que « super articulis que sequuntur continuata estcausa in eodem statu, usque ad diem baillivie Ambianensis futuri proximo parlamenti, inter decanum et capitulum ecclesie Ambianensis ex parte una, et baillivum Ambianensem pro nobis ex altera, de concenssu dicti baillivi et procuratoris dictorum decani et capituli scilicet de prisiis a preposito Ambianensi in possessionibus dicti capituli situatis in villa Ambianensi, que tenentur ab eis ad censum contra eorum franchisias et libertates factas et specialiter in furno de Bussy ; item, in domo Galteri de Hornay, quantum ad furnellum retro balfredum ; item in domo Egidii de Gachar ; item in domo Petri de Lingnières et specialiter contra libertatem et franchisiam quam habent contra unam redebenciam que dicitur *le loy de bouloins* ; item, de una franchisia pro comba Sancti Laurentii que est hereditagium et domagium dicte ecclesie libera de cambagio, ut dicit procurator dictorum decani et capituli super quibus dictus procurator dicebat se habere paratos articulos suos, sed dictus baillivus suos non fecerat, quia, ut dicebat, certus non erat ad presens de factis predictis, super quibus pro nobis suos articulos erat facturus, et de debato quod dictus ballivus pro nobis contra dictos decanum et capitulum manutenebat et persequebatur ratione loci qui dicitur parvisius et quarumdam prisiarum ibidem factarum, ut dicebat, per prepositum Ambianensem, super quod dictus ballivus facere debebat articulos suos contra dictos decanum et capitulum, idem ballivus bonam fidem agnoscens in camera, presente dicto procurator, predictas prisias, si facte fuerunt, cum dictus locus sit liber et ecclesie predicte conjunctus habuit pro non factis et omnino destitit a debato et questione predictis. » Abbaye de Maubuisson, samedi avant l'Ascension (15 mai) 1311 (vidimus par Jean de Milon, garde de la prévôté de Paris, du 12 octobre 1332 — copie collationnée du 10 mars 1556, v. s.). — Lettres patentes de Philippe de Valois, au sujet de la justice et seigneurie « en la voie qui est entre l'église dessusdite (cathédrale d'Amiens) et les maisons des chanoines d'icelle, qui va à la porte de l'Archet », appartenant auxdits chanoines. Paris, 29 janvier 1332, v. s. Traces de sceau. — Acte de Galeran de Vauls, bailli d'Amiens, « comme li Roys no sire eust commandé que Thiébaus de Miauls et Phelippot, ses niés, fussent pris où qu'il fussent trouvé, pour cause de chertains cas et malefachons touquans le royal majesté, et pour che que lesdis Thiébaut et Phelippot trouvames en le maison Monsieur Guillaume de Moiliens, dien d'Amiens séant au cloistre d'Amiens, nous les eussons pris en ychelli lieu,.... sachent tout que nous, enclinés à le juste requeste desdis dien et capitle, et qui ne volons mie, pour cause de ledicte prise, leur juridiction estre empêchie, avons restauly asdis dien et capitle les devant dis Thiébaut et Phelippot en ledite maison dudit Mons. Guillaume, dien, par signe, pour che que les corps d'ychiaus n'avièmes mie par devers nous. » Dimanche, vigile de l'Assomption (14 août) 1334 (copie collationnée du 7 mai 1688). — Extrait d'une transaction de 1378 entre le chapitre de la cathédrale d'A-

miens et les maieur et échevins de ladite ville, concernant la maison et le ténement de la chapelle Saint-Laurent. 18 avril 1379, v. s. Traces de sceau, — etc.

G. 1180 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1380. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, n° 8.) — Acte de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, lieutenant du Roi ès parties de Picardie, sur ce que, « comme nos bien amés les maieur et eschevins de la ville d'Amiens nagaires se soient trais par devers nous et nous aient exposé que, pour le pourfit, tuicion et la deffence de ledicte ville, estoit necessité et expédient de faire un certain trenchis ou second fossé au dehors des fossés de la forterèce d'icelle ville, au lieu qui est au devant ou assés près de le porte Gaiant, laquelle porte fait fremeté à l'un des lés de ladicte ville, à l'endroit ou assés près de la ville ou hamel de Saint-Mœurice emprès Amiens, en nous suppliant très humblement que, pour aviser ladicte place ou lieu pour ordener ou faire ordener comment ledit trenchis ou fossé seroit ou porroit estre fais à mendre frait et dommage des voisins dudit lieu, qu'il pouvoit estre fait, pour la seureté et deffence de ladicte ville, vausissons envoier sur ledit lieu ou place aucuns de noz gens. Et nous inclinans à leur supplication, eussiens ordenné et commis noz amés et féaux chevaliers et conseillers messire Guy de Pontallier, nostre mareschal de Bourgoigne, le sire de Raineval, messire Emerion de Pumiers et le sire de Soubrenon, pour aler veoir, visiter et aviser ledit lieu et pour à nous raporter ce que sur ce aroient veu et avisé. Lesquelz nos chevaliers et conseillers, après ce qu'ils eurent veu, visité et avisé ledit lieu et qu'il nous eurent raporté qu'il estoit proufitable et neccessaire de faire oudit lieu et place ledit trenchis ou second fossé, et que icellui ne pooit bonnement estre fait, que certaine partie dudit trenchis ou fossé ne fust fais et prins sur la terre et juridicion de noz bien amés doien et chapitre d'Amiens. Et seur ce nous, qui voulons les drois de l'Église garder et soustenir, sans les diminuer ne amendrir, à certain jour passé par-devant nous et nostre conseil, aions fait comparoir lesdis doien et chapitre d'une part, et les dessusdis maieur et eschevins, d'autre part, lesquelles parties par nous oïes en tout ce qu'elles saurent dire, les eussiens ordenné à comparoir par-devant nozdis chevaliers et conseillers, sur ledit lieu ou place, pour le encores veoir et visiter à boine délibération, et que là oïroient icelles parties souverenement et de plain en tout ce que chascune vauroit dire ou proposer par-devant nozdis chevaliers et conseillers, et nous raporteroient tout ce que oy, veu, visité et avisé aroient, pour sur ce par nous estre ordenné et déterminé ainssi que boin nous sambleroit à faire de raison. Et après laquelle ordenance par nous ainssi faite et que lesdites parties eurent comparut par-devant nosdis chevaliers et conseillers, lesquelz, en la présence d'icelles parties, avoient visité et avisé ledit lieu et place et oy icelles en tout ce qu'il avoient voulu dire, et aussi après ce que nozdis chevaliers et conseillers nous eurent rapporté tout ce que veu, visité et avisé avoient, meismement que les dessusdis maieur et eschevins, à grant instance, nous eurent supplié et requis que sur toutes ces coses vausissons déterminer, sententier ou ordener ainssi qu'il nous plairoit et que boin nous sambleroit. Savoir faisons que, aujourduy par-devant nous et nostre conseil comparans lesdictes parties, veu le rapport et relation, avons fait par nozdis chevaliers et conseillers, avec tout ce qui faisoit à veoir et à considérer, et sur tout ce eu conseil et boine délibération, nous, de l'accort et consentement desdictes parties, avons ordenné et déterminé, ordennons et déterminons par le teneur de ces lettres, que ledit trenchis ou second fossé soit et sera fais aux frais et despens des dessusdis maieur et eschevins, depuis l'endroit de ladicte porte Gaiant, oultre les fossés de la forterèce de ladicte ville, de telle largeur que on les porra faire, entre lesdis premiers fossés et la roche ou falize qui est assise et scitué au derrière d'une certaine masure ou place qui est en la terre et juridicion desdis doien et capitle, et partie en la juridicion desdis maieur et eschevins, au devant ou assés près de ladicte porte, sauf tant que entre la deuve dudit trenchis ou secont fossé et ladicte roche ou falize, sera lessié telle espace, pour y faire le chemin à venir de Saint-Mœurisce à Amiens, que aisiément, sans péril ou domage, deux charettes wides ou chargies porront rencontrer l'une l'autre, passer et rappasser par ledit chemin. Et pour ce que ledit trenchis ou fossé ne povoit estre fait bonnement de tel largeur que dit est, sans hoster ou destruire une certaine maison assise en ladicte masure appartenant au maieur de Saint-Mœurisse, tenue desdis doien et chapitle, nous avons ordenné et déterminé que ladicte maison sera démolie et hostée de ladicte masure, et, s'il plait audit maieur de Saint-Mœurice, les dessusdis maieur et eschevins d'Amiens aront ladicte maison pour un pau plus d'argent qu'elle ne vault, et en feront ce que bon leur sámblera. Et est, assavoir que le nouvel chemin sera fait, comme dit est, au dehors dudit trenchis ou fossé, de telle largeur comme dit est par-dessus, pour

venir de Saint-Mœurice à Amiens, sera fais aux frais et despens desdis maieur et eschevins, soit par le terre et juridicion des dessusdis maieur et eschevins, ou desdis de capitle. Et par ceste ordenance demeure et demoura oudit trenchis et fossé à chascun d'icelles parties la justice et seignourie, en tant que sa terre et juridicion contient et qui de lui est tenu. Toutes lesquelles choses, détermination ou ordenance ainssi par nous faites, chascun desdites parties acorda, gréa, ratefia, et à ce se consentirent expressément. » Amiens, 31 juillet 1380. Traces de sceau.

G 1181. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1383. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, n° 9). — « Extrait de certain article estant en ung petit registre en parchemin contenant neuf fœullets escriptz, présenté aux notaires royaulx au bailliage d'Amiens soubsignés pour en faire collation, commenceant per ces motz : Soit fait l'extrait ainsy qu'il est requis par le premier conseiller et auditeur sur ce premier requis, de l'ordonnance de la chambre, fait au bureau le sixiesme jour de juillet MV^c soixante-cincq, signé Myron. A nosseigneurs des comptes. Supplient humblement les doien, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, comme lesdits supplians aient dès longtemps baillé en la chambre la déclaration de leur revenu et temporel, la coppie de laquelle, quy leur fut lors baillée, a esté perdue durant les guerres quy ont eu cy-devant cours, tellement que, par le moien de ce, ne peuvent lesdicts supplians congnoistre ce quy leur est deub. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise de voz grâces ordonner extrait de ladicte déclaration leur estre délivré, et vous ferez bien. Extrait fait en la chambre des comptes du Roy nostre sire, de l'ordonnance de Nosseigneurs escripte au hault du marge de la requeste cy-dessus transcripte de la déclaration y mentionnée, registrée en ung registre estant en ladicte chambre, du dénombrement et déclaration baillées au Roy pour raison des fiefz et temporel des esveschez, prieurez et abbayes estans assiz ou bailliage d'Amiens et Doullens en l'année mil trois cens quatre-vingts-trois, de laquelle déclaration la teneur s'ensuit : Chappitre Nostre-Dame d'Amyens tient amorty soubz le Roy nostre sire au bailliage d'Amiens, primes le corps circuite de leur église et appendances en la ville d'Amiens, le cloistre, voiries, flégars, fros des rues dudit cloistre, auquel cloistre sont vingt-neuf maisons, avec leurs greniers et prisons. Et ont en tous les lieux dessusdits haulte justice, basse et moienne, réservé souveraineté au Roy nostre sire. Item, ont hostel hors du cloistre. Et finissant par ces motz : Collation a esté faicte du présent extrait », etc. (copie collationnée du 13 juillet 1665), — etc.

G. 1182. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1419. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, n° 10). — Acte de Jean d'Harcourt, évêque d'Amiens, sur ce que « cum nuper nonnulli nostri servitores, gentes et officiarii quadam die se transportaverunt de domo nostra episcopali ad attrium nostre ecclesie Ambianensis eisdem ecclesie et domui a duobus lateribus contiguum, in quo quidem attrio repererunt quod plures nostros prisionarios et in nostris carceribus detentos pro divisisque (?) et multiplicibus delictis et criminibus, quorum aliqui erant ad carceres perpetuos, panemque doloris et aquam tristicie condempnati, et noviter seu recenter a prefatis nostris carceribus per eosdem fractis exierant et per dictos nostros servitores et gentes prosecuti fuerant et in prefato attrio reperti, capti et readducti ab illo loco ad carceres memoratos, cumque pro dicta captione et ipsorum occasione, dilecti nostri decanus et capitulum dicte nostre ecclesie pretenderint et pretendant se habere omnimodam juridictionem spiritualem et temporalem in sepedicto attrio, ipsumque attrium esse locum sanctum, Deo dedicatum et benedictum, et ob hoc predictos nostros servitores, gentes et officiarios perperam et in prejudicium prefatorum decani et capituli premissa fecisse et perpetrasse, propter que orta fuisset aut oriri sperata lis seu materia questionis, pro bono pacis et pro evitandis expensis, dampnis et misiis, que occasione hujusmodi litis potuissent oriri », reconnaissant les droits du chapitre, et accordant que « memorati prisonarii restituentur et apponentur in eodem attrio. Nichilominus tamen, si sint ipsorum aliqui qui immunitate ecclesie minime gaudere debeant et hoc penitus per judicem competentem declaratum extitit, procedentur contra eos prout juris fuerit.... In quorum omnium et singulorum testimonium presentibus litteris nostrum duximus sigillum rotundum apponendum. » 15 mai 1419 (copie collationnée du 23 mai 1699).

G. 1183. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1407. — Justice et police au cloître (Arm. II, l. 2, n° 11). — Commission par Philippe Lemaire, lieutenant du bailli d'Amiens, sur ce que les doyen et chapitre d'Amiens ayant donné à entendre qu'ils sont « en

possession et saisine d'avoir justice et seignourie, mesmement juridicion fonsière et superficielle en et sur une pièche de terre qui est assés près et contigu au parvis de ledicte église au lés devers Saint-Fremin le Confès, depuis le deschendue dudit parvis, jusques à certaines meltez où il a un bourne assis assés près dudit parvis, en alant dudit bourne droite lingne à l'oposite du cornet dudit parvis, au lés devers ledicte ville, partie de lequelle pièce de terre estoit nagaire habitée et en icelle demouroit ou tenoit son estal Jehan Paillart, ont droit et sont en saisine sur toute icelle pièce de terre ou partie d'icelle, telle qu'il leur plaist, piquier, heuer, édeffier et faire édefier, despeschier et démolir les édeffices que fais ou fait faire y avoient, en possession et saisine de bailler icelle pièce de terre.... à cens ou rente.... pour icelle place de terre édefier et faire leur pourfit pour l'admiendrissement de leurdicte église, et au pourfit de le fabricque d'icelle; en saisine que cellui ou ceux à qui ilz ont baillié ledicte pièce de terre ou partie d'icelle y ont édeffié et pevent édeffier, démolir et oster leurs édeffices et faire autres nouveaux et en user à leur pourfit, sans en prendre congié ou licenee à révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens.... Et il soit ainssy que.... ils eussent baillié ledicte pièce de terre à édeffier, moiennant certain pourfit appartenant à ledicte fabricque, audit Paillart, quy ledicte pièce de terre voloit édeffier, et de fait eust encommenchié à lever ou faire lever par certains ouvriers, et meismes par Gille Delobel, Robert Lenoir et un nommé Jehan Bertran, varlet dudit Gille, une petite maison à manière d'eschoppe.... Néantmains maistre Robert le Joule, lui disant bailli dudit révérend père, et aucuns autres ses officierz, par force et contrainte, depuis un an ençà, sont venus en et sur ledicte pièce de terre, et de fait y ont prins lesdis ouvriers et iceux menés prisonniers et en congneu à leur plaisir, et de fait ont empeschié ledit édeffice à lever, et, qui pis est, ont menacié et dit que ce qui en estoit encommenchié à lever, ils despescheroient et démoliroient », mandant au premier sergent du Roi audit bailliage, « que appellés par-devant vous ledit maistre Robert et autres qui seront appellés et dont requis serés, sur ledite pièce de terre, tenés, maintenés et gardés lesdis complaingnans en leursdictes possession et saisine, en faisant commandement de par le Roy nostre sire audit maistre Robert et autres qu'il appartenra, que ce qu'il en ont fait ou fait faire il rappellent et mettent du tout au néant. » Amiens, 21 septembre 1407. Traces de sceau. — Procès-verbal d'exécution de ladite commission. « Comparurent Fremin de Flers, procureur desdis de capitle.... et lesdis maistre Robert (le Joule, bailli de l'évêque), Jehan, Patris, Bertran, Jacot et Jehan de le Trenquie,.... lesquelz respondirent, est assavoir ledit maistre Robert.... que.... riens ne avoient fait ne fait faire des choses contenues en ledite complainte, et se il l'avoit fait ou fait faire, s'il le pooit-il faire, et se partant ne souffissoit, si s'opposoit-il auxdis commandemens,.... et pour lesdis Bertran, Patris et Jacot, disoit que auxdis commandemens il s'opposoit, et pour obéir comme contrains, prirent ledit bailli, Bertran, Patris et Jacot un festu, et icelli mirent en nostre main comme en le main du Roy nostre sire, pour tout ce que fait en avoient, protestans à plus avant remettre à vostre ordenance et de ce avoir leur garant et deffendeur.... et donné et assignay jour à icellez parties, et de leur accord, à estre et comparoir par-devant vous ou vostre lieutenant à Amiens adit dimanche ensuivant en VIII jours pour sur ce.... procéder et aler avant selon raison. » 22 septembre 1407. Traces de sceau, — etc.

G. 1184. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1455, v. s. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II. l. 2, n° 12). — Sentence de Jean de Colemont, lieutenant du bailliage d'Amiens, sur ce que « Jehan Role, sergent à mache de ladicte ville, pour sa volonté desraisonnable, s'estoit ingére et advanchié de aler dedens ledit lieu de Saint-Leurens (lieu, maison, place et circuite de Saint-Lœurens ès fourbours de ladicte ville d'Amiens) en l'enclos de ladite chapelle, au mains ou pourpris ou circuite dudit lieu, en la justice et seignourie desdis complaingnans (doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens), et illecq, sans leur congié et licence.... avoit par manière de justice.... prins et levé trois gâtellettes et ung plat tout d'estain, ung fraœul, un cauderon, une paielle à queue et deux saussérons d'estain, qui estoient audit lieu, comme chose espave au droit desdis complaingnans, et ce avoit emporté au dehors de leurdite justice. » 9 février 1455, v. s. (extrait par Waleran de Soissons, seigneur de Moreuil et de Mareuil, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, bailli d'Amiens pour le Roi et ledit duc). Sceau du bailliage d'Amiens, circulaire de 65 millim.; cire rouge, sur double queue de parchemin : deux écus, le 1er de France à trois fleurs de lys surmonté d'une couronne, le 2e de Bourgogne, tous deux tenus par un ange; lég. : SIGILL.... IANENSIS ; contre-sceau, circulaire, de 35 millim. ; deux écus aux mêmes armes et au même tenant que dessus; lég. : CONTRASIGILLVM BAILLIVII AMBIANENSIS.

G. 1185. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1524-1527, v. s. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, nos 13 et 14). — « Pour la révérence et honneur de Dieu et de son Église, et adfin de obvier aux juremens et blasphèmes contre nostre seigneur Dieu, la glorieuse Vierge Marie et les benoitz sainctz, qui par chacun jour adviennent et sont perpétrez ès cloistres de Messieurs les doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens par plusieurs personnages, tant vaccabons que autres gens desriglez, qui se trouvent en assemblées èsdits cloistres, en perdant et occupant le temps à oizeuse et à jouer au tamys et autres choses illicites, en contempnant les deffences sur ce piécha faictes de par mesdits seigneurs, au grant scandalle de leur justice, de rechief est deffendu et prohibé par le bailly et garde de justice desdits sieurs doyen et chappitle, que aucuns, de quelque estat qu'ils soient, ne facent assemblée èsdits cloistres pour jouer, et ne se ingèrent mettre et asseoir tamys sur le pavement, en la jurisdiction desdits seigneurs qu'ils ont èsdits cloistres, sans le congié et permission desdits seigneurs ou de leur bailly, sur peine d'amende et de pugnition à l'ordonnance de leurdit bailly et officiers de justice temporelle. » 1er juin 1524 (copie collationnée sur « ung registre en pappier couvert de parchemin, commençant par ces motz : *Registre des plais du bailliage du temporel de Mess. doyen*, etc. », du 14 novembre 1549). — « Comme nous ayons esté deuement informez et advertis que aucuns taverniers, pastichers et cabarestiers de ceste ville vendent par assiette en leur maisons et domicilles estans de la jurisdiction de Mess. doyen et chapitre, vins, viandes et bruvaiges ès jours du saint dimenche et festes solempnelles à toutes manières de gens d'icelle ville, lesquelz èsdits jours de festes, despendent indeuement ce qu'ilz ont gaigné le long de la sepmaine, font èsdites tavernes et cabaretz plusieurs marchez pour leurs négoces temporelles, et souvent, pour trouver la despence qu'ilz font èsdites tavernes, les ungz font parties pour jouer à plusieurs jeux, à raison de quoy ils occupent et perdent leur temps, les aultres laissent leurs robbes et habillemens, en faisant plusieurs juremens, blasphèmes et détestables sermens, et desdites tavernes vont aucune fois ès dissolutz, commettent plusieurs noises et débatz dont s'ensuivent plusieurs inconvéniens, ou grant déshonneur et jurement de Dieu nostre créateur, transgression de ses commandemens et mesprisement desdites festes et saints dimenches, dont est vraysemblable que plusieurs pestilences, guerres, famines et aultres maulx sont advenuz et polroient encoires advenir, se provision n'y estoit sur ce donnée. Pour ce est que, pour ad ce pourveoir et remédier, desirans ledit jour de saint dimenche et les aultres festes solempnelles estre gardez et observez, et faire cesser lesdits jeux, blasphèmes et autres maléfices dessusdits, de l'auctorité de mesdits seigneurs, avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons à tous pâtichers, taverniers et cabarestiers d'icelle ville estans soubz la jurisdiction de mesdits seigneurs, à vendre par asseiette èsdits jours de dimenches et festes solempnelles, leurs derrées et marchandises aux manans et habitans d'icelle ville, et aussy à toutes gens de tenir jœux de quartes, de dez, de boulletz, tabliers et aultres jœux illicites, et aussy de non occuper ne empescher les cloistres èsquels mesdits sieurs font résidence, à quelque jœu que ce soit, sus peine de LX s. p. d'amende pour chacune fois, à applicquier à la fabricque de l'église Nostre-Dame, et de pugnition de prison. Semblablement avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons à tous drappiers, merchers, cordonniers et autres gens mécaniques d'icelle terre et jurisdiction de chapitle, de tenir ou faire tenir leurs bouticles ouvers, vendre ou acheter aucunes derrées et marchandises èsdits jours du saint dimanche et festes sollempnelles, sur peine de LX s. p. d'amende pour chacune fois, à applicquier X s. p. à la confrérie du mestier dont sera le délinquant, et le surplus à ladite fabricque. Publié le IIIIe jour d'apvril Vc XXVII, avant Pasques, en la maison de Jehan du Vert et en la maison de Quingnart, lieux acoustumez à faire cris et publication de la terre et seignourie de mesdits sieurs de chapitle, par Charles de la Planche, présent Pierre Le Roy, Pierre Grault, sergens à cheval de mesdits seigneurs » (copie collationnée du registre des plaids du bailliage du temporel du chapitre d'Amiens, du 10 octobre 1549).

G. 1186. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1529. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, no15). — Bail à loyer par Marie Mouret, veuve de Jean de Vrechot, marchand, et auparavant de Guillaume Lescellier, brasseur, à Guillaume Paillart, tondeur à grandes forces à Amiens, en la terre et juridiction des doyen et chapitre d'Amiens, d'une maison dite la Goudalle de haut, sise à Amiens au lieu dit l'Abreuvoir, à l'entrée de la rue du Hocquet, tenant d'un côté à la maison dite la Goudalle d'en bas, pour cinq ans, moyennant 9 l. t. par an. 21 décembre 1529 (copie collationnée du 14 novembre 1549).

G. 1187. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1533-1534. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II. l. 2, n°-16). — Sentence du bailliage d'Amiens sur ce que Antoine du Cloy, Mathieu Courtois et autres, sergents et officiers des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, « se seroient ingérez aller en la maison et taverne appellée le Haubergon, tenue et mouvante en toute auctorité et seignourie desdits de chappitle, prindrent et constituèrent prisonniers un nommé Wallequin Barat et un appellé Nicolas Couvreur dit Mescompte, et autres qu'ils trouvèrent assis à table en ladite maison et taverne du Hautbergon, de laquelle maison lesdits officiers auroient distraicts et constitués prisonniers au corps lesdits Wallequin et Mescompte, et iceux emmenez au Beffroy d'Amiens. » Amiens, 6 mai 1534 (copie du XVII[e] s.), — etc.

G. 1188. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1534-1538. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, n[os] 17 et 18). — « Inventaire et prisée faicte en la ville d'Amyens.... des biens mœubles demourez aprez le trespas Pierre Le Riche, en son vivant procureur et conseillier et siège du bailliage d'Amyens, trouvé en une maison, lieu, pourprins et ténement séant en ladicte ville d'Amyens, près la court Sire Fremin Le Roux, en laquelle il est décédé. » L'inventaire n'est pas transcrit, mais seulement la somme totale de la prisée montant à 451 l. 15 s. t. 13 août 1534 (extrait collationné du 4 mars 1556, v. s.) — Acte par les maieur, prévôt et échevins d'Amiens de la déclaration faite par Jean de Soissons, écuyer, seigneur de Bellegarde, échevin et en temps passé maieur de ladite ville, que, le 8 septembre précédent, fête de la Nativité de la Sainte-Vierge, « comme il passoit par devant les maisons du Haubergeon et de l'Afficquet, jurisdition de vénérables et discrètes personnes les doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amyens, il treuva aucuns joueurs de tamis en la jurisdicion d'iceulx doien et chappitre, qu'il feit mettre et constituer prisonniers, en faisant lequel exploit, il n'a voulu ne entendu... faire aucune emprinse sur la jurisdicion desdits doien et chappitle. » Amiens, 6 septembre 1538. Traces de sceau, — etc.

G. 1189. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1540. — Justice et police au cloître (Arm. II, l. 2, n° 19). — Sentence du bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ce que, « comme procès se soit naguères meu par-devant nous et les hommes de fiefz de mesdits seigneurs (du chapitre) jugeans en leur barge à Amiens, entre le procureur pour office de mesdits seigneurs et Alphons Douchet, l'un des esgardz du mestier de cordouennier de ceste ville d'Amiens, joint avec eulx Loys Petit, Leurens Blanlurel et Henry Dailly, aussy eulx disans esgardz dudit mestier de cordouennier en icelle ville d'Amiens, demandeurs, d'une part, et Jehan de Saissin, cordouennier demourant oudit Amiens en la terre et juridicion de mesdits seigneurs, deffendeur d'autre part, sur ce que lesdits procureur d'office et Alphons Douchet avoient par Jaques Harlé, sergent à cheval de mesdits seigneurs, fait prendre et lever en la maison et possession dudict deffendeur et mettre ès mains de mesdicts seigneurs, vingt paires tant de souliers que de pantoufles et escarpins, et iceulx apporter en l'hostel de la barge de mesdits seigneurs, que lesdits procureur et Douchet disoient estre vicieulx, qui depuis auroient, par ordonnance de nostre prédécesseur bailly, esté veux et visitez par Jehan de Rivery, Pierre Granthomme, Symon Lemaistre et Claude Ricard, tous maistres anciens dudit mestier de cordouennier en icelle ville d'Amiens, et leur rapport en fait par-devant luy, qui avoit esté mis et redigé par escript, lequel auroit esté communicquié ausdites parties.... A quoy, pour ledit deffendeur auroit esté dit et remonstré que l'ouvrage par luy faicte desdites pantoufles, soulliers et escarpins estoit chose de plaisir, faicte pour chausser en temps secq et non pluvieulx, et que partant n'estoit requis que lesdites chaussures fussent estoffées et garnyes de choses sy fortes et durables que l'on mettoit à chaussures pour servir en temps frecq et moite ; estoient la pluspart desdites pantoufles, soulliers et escarpins de trippe de velours, qui estoit ordonnée pour servir aux nobles personnes et autres gens qu'ilz ne faisoient ou excersoient estat mécanique et de labeur, dont chacun se contentoit, et n'y avoit aucun plaintif de luy par ceulx qui en avoient achetté, et aussy n'estoit ouvrage subgecte à l'esgard et visitation desdits esgardz demandeurs et n'en faisoient leurs briefz aucune mention », déclarant les quatorze paires trouvées vicieuses par ladite visitation confisquées au profit du chapitre et condamnant le défendeur aux dépens. Amiens, 14 mai 1540.

G. 1190. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1542. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II,

l. 2, nº 20). — Procès verbal de visite par François de Saisseval, licencié ès lois, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, des maisons de la juridiction dudit chapitre à Amiens, « affin de sçavoir et connoistre quelz bledz, avoines et aultres grains ilz avoient eu leurs possessions ». Étienne Tristran, couturier. Mᵉ François de Villers, « luy XIIIᵉ aiant les enffans de cœur de ladite église en charge ». Mᵉ Innocent Picquet, chanoine et grénetier du chapitre. Robert Lanssay, barbier. Pierre de le Ruelle, cordonnier. Jean Dufour, pelletier. Pierre Daye, tavernier. Pierre Bétremieu, boulanger. Pierre de Fontaines, orfèvre. Marquet de Minbron (?), hucher. Agnès Ostren, pâtissière. Jean Dubos, pâtissier. Jacques du Poncher, pâtissier. Barthélemy Cadot, mercier. Robert Delattre, marchand. Pierre de Beaugrand, barbier. Adam Cudefer, mercier. Jean de Machicourt, boulanger du chapitre. Robert Basille, maçon. Jean Colle, serrurier. François Dupré, hucher. Jean de Sinchin (?), cordonnier. Jean Lefèvre, pâtissier. Paul Labbesse, hucher. Étienne de Sauchon (?), tonnelier. Louis Letellier, prêtre, vice-gérant de Saint-Michel. Jean Clabault, orfèvre. Jean Foucquerel, barbier. Michel Vaspasse, libraire. Jean d'Amiens, orfèvre. Pierre Randon, orfèvre. Jean de France, libraire. Jean Pinte, procureur. Guillaume Pelet, barbier. Romain Delaire, sergent. Jean Poullain, boulanger. Antoine Morel, barbier. Mathieu Moucqueron, houpier. Jean Courtois, houpier. Jean Martin, houpier. Jean Warnier, houpier. Enguerran Royer, couturier. Nicolas Lombart, serrurier. Michel Gourgouchon, houpier. Laurent Piteux, couturier. Mathieu Dupuis, houpier. François Lesellier, brasseur. Jean Delattre, apothicaire et mercier. Jean Paillart, tondeur. Toussaine Carpentier, veuve de Pierre Pinguerel, meunière des moulins Passavant et Passarrière. Jean Pinguerel, meunier au moulin Boucard, etc. 16 juin 1542.

G. 1191. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1543. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, nº 21). — « Visitation faicte le XXVIIIᵉ jour de may l'an mil cincq cens quarante trois, par les officiers du temporel de Mess. doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, tant ès maisons de mesdits sieurs que de leurs subgectz et soubz-manans audit Amiens, pour savoir le nombre des personnes demeurans èsdites maisons et quelles municions et provisions pour vivre ilz ont en icelles, et ce, de la charge et ordonnance de mesdits sieurs. Primes, en la terre de Saint-Leurens. Mahiet du Puich, houpier.... Leurens Piteux, cousturier.... Nicolas Lombart, serrurier.... Enguerran Royal cousturier.... Jehan Warnyer, houppier.... Jehan de la Court.... Jehan Maret, houppier.... Mathieu Royel, saieteur.... Jehan Ricard, houppier.... Jehan Besson, houppier.... Phlippes Le Gard, houppier.... Robert Lœullier dit Paga, sueur de vielz.... Everard Doublier, houppier.... Gabriel, houppier.... Jehan Fauconnier, sueur de vielz.... Jehan Courtois, houppier.... Mahieu Moucqueron, houppier, Martin Lefèvre, cleutier.... François Pinchon, houppier.... Anthoine Morel, barbier.... Romain Delaire, sergent royal.... Robert Lenglès, houppier.... Anthoine Chevallier, houppier.... Jehan Marchant, huchier.... Guillaume Pelet, barbier.... Jehan Poullain, boullengier. — Mons. maistre Jehan Ryolent, chanoine, demourant en la court Sire Fremin le Roux. .... Mons. maistre Nicole Sacquespée, chanoine.... Jehan Pinte, procureur.... Mons. maistre Anthoine Lequieu, chanoine.... Mons. de Feucquières a une concierge gardant sa maison. — Rue des Cloistres : Jehan Le Mangnier, sergent à cheval de mesdits sieurs.... Mons. maistre Jehan Tristran, chanonne.... Mons. maistre Guillaume d'Arras, chanonne.... Mons. maistre Adam, chanonne.... Jaques Harlé, sergent à cheval.... Jehan Rogier, demeurant en la rue des Trois Cailloux. .... Sire Pierre Wallet, chappellain.... Mons. maistre Innocent Picquet, chanonne.... Emile Davyn.... Mons. de Bouflers, chanonne.... Mons. Carette.... Mons. maistre Baude Lagrené.... Frère Pierre Cardon.... Mons. maistre Jehan des Marqués, escollâtre..... Mons. maistre Mathieu Paillart.... Mons. maistre Jehan de Louvencourt.... Mons. maistre Leurens Le Maistre.... Mons. maistre Nicole de Y, chancellier de ladicte église.... Mons. maistre Charles Damyette, chanonne. .... Mons. maistre Syméon du Vey, chanonne.... Mons. maistre Charles de la Tour, pénitencier.... Mons. maistre Pierre Flaon, chanonne.... Mons. maistre Jaques Lagrené, chanonne.... Mons. maistre Robert Dubois, chanonne.... Mons. maistre Pierre Cochon, chanonne.... Mons. maistre Anthoine Masselin, préchantre. — Rue de Nostre-Dame : Pierre de Fontaines, orfèvre.... Robert Lansel, barbier.... Mahieu Dufour, fourreur.... Pierre Days, tavernier.... Marguerite Domont, cousturière.... Marquet de Cambray, hucher.... Jehan Dubos, dit Janjan, pâticier.... Pierre Biétremieu, boullengier.... Jaques Duponcel, pasticier.... Robert Delatre, tavernier.... Pierre de Beaugrant, barbier.... Bertélemy Prot, joiellier.... Adam Cudefer, mercier.... Jehan de Machicourt, boullengier.... Robert Bazille,

couvreur de l'église.... Adrien Caut, cousturier.... Jehan Colaye, serrurier. — Rue Saint-Denis : Pol Labesse, huchier.... Estienne Dusauchoy, tonnelier.... Mons. maistre Alexandre Lemaître.... François Dupré, huchier.... Adam Gressier, barbier.... Jehenne Dufour, vefve de feu Jehan Regnart, mercière.... Jehan Croissart, cousturier.... Anthoine Godin, joueur de rebecq. .... Mons. maistre Pierre Faverin, chanonne.... Mons maistre Nicole Daboval, chanonne.... Adrien de Remy, escuier, demeurant prez l'église St-Michel.... Mons. maistre Adrien de Hénencourt, doyen.... Mons. maistre François Lebeau, chanonne.... Mons. maistre Nicole Caron, chanonne.... Mons. maistre Nicole Faverin.... Mons. maistre Cristofle de Lamet. — Rue des Soufflets : Jehan Clabault, orfèvre.... Jehan Damiens, orfèvre.... Sire Nicole Lorlien, prebtre.... Jehan de France, libraire.... Ferry Maurry, sellier.... Jehan Martin, sueur de vielz.... Brisse Papal, porteur au sacq.... Jaqueron Petit, vefve.... Michel Waspasse, libraire.... Meurisse Cracquelin, cousturier.... Jehan Foucquerel, barbier.... François Lesellier, brasseur.... Jehan Paillart, tondeur de grans forches.... Baude Rouvillain, chaussetier.... Godart Faverin, brasseur.... Demisielle Marie Tallon, vefve de feu Pierre Randon ».

G. 1192. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1545-1548, v. s. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II. l. 2, n° 23). — Ordonnance de police pour les cloîtres et autres lieux de la juridiction du chapitre. « Veu le plaidoye d'entre Katherine Foucquerel, vefve demourant à Amyens, demanderesse,.... ordonné.... à ladite demanderesse de vériffier souverainement la permission par elle maintenue luy avoir esté faicte par mesdits sieurs de estaller et vendre ymages sur le parvy de ladicte église Nostre-Dame depuis l'appoinctement par nous donné le IIe jour d'octobre dernier passé. » 18 août 1545. « Veue la requeste baillée de la part de Katherine Foucquerel, adfin d'avoir restitution de plusieurs ymages d'argent et autres choses portées par sa requeste,.... nous, ladite Foucquerel avons condempné.... en soixante s. p. d'amende envers mesdits sieurs,.... sans aucune confiscation des ymages et choses à elles prinses, desquelle elle aura mainlevée pour cette fois. » 25 août 1545. « De par vénérables et discretz seigneurs les doyen, chanonnes et chappitle de l'église N.-D. d'Amyens, il est ordonné ce quy s'ensuyt : Premièrement est interdit et deffendu aux subgectz desdits seigneurs de hanter les pâtichers, taverniers et cabaretz, et aux taverniers, pâtichiers et cabaretiers de bailler par assiette en icelles pâtiches, tavernes et cabaretz, vyandes, vin ou bière ; mais bien porront iceulx subgectz prendre et lever vin et viande en icelles tavernes, pâtiches et cabaretz pour leurs vivres, le tout sur peine de 60 s. p. d'amende.... Et sur icelle peine et amende,.... est commandé bien expressément ausdicts subgectz et artisans de ouvrer diligemment des mestiers dont ilz s'entremettent pour gaigner la vye d'eulx, leurs femmes et enffans, et s'ilz sont trouvez osifz et vacabons, ils seront prins et appréhendez prisonniers, pour en faire telle pugnition qu'il appartiendra.... Deffendu aux boullengers et pâtichers de faire ne vendre pain blan, cracqulins, pâtez, tartes, gâteaulx, pain d'espice ou autre ouvrage de four, tant que autrement en sera ordonné, sur peine de soixante s. p. d'amende.... Et sur pareille amende est commandé aux boullengers de ladicte ville qu'ils soient sy dilligens de faire leur pain bis, qu'il soit chacun jour prest à six heures du matin, et qu'ils facent des demys pains. Et pour ceulx et celles qu'ils entremettent de faire empoises, employent en icelles la plus faine fleurs qu'ils pooient trouver et sont causes du renchérissement du blé, il est interdit et deffendu à toutes personnes de faire aucunes empoises, sur l'amende dessusdicte. Publié à son de trompe et crys publicq ès lieux de la barge de mesdits sieurs et en la maison faisant le coing devant la tourelle Jhérusalem. » 14 mars 1545. v. s. Taxe des vivres, suivant l'édit du Roi. 26 février 1546. v. s. Ordonnance « pour le danger des fuz.... Que lesdictz subgectz ayent à mettre dedens vaisseaulx raisonnables de l'eaue au devant de leurs demeures.... Que tous charpentiers, machons, couvreurs, mariniers et autres quy ont accoustumé aller au fu se tiennent bien songneusement et dilligemment audit fu, pour icelluy garantir, sy faire se pœult. Et que tous lesdits subgectz ayent en dilligence, durant ledit fu, à apprêter de l'eaue au devant de leurs maisons dedens aucuns tonneaulx ou cuvatres, pour s'en povoir aidier promptement.... Se ledit fu se pregnoit de nuyt, l'on faict commandement ausdicts subgectz de mettre de la lumière, et à ceulx quy ont fallotz en leurs maisons, de les alumer ». 28 mai 1547. Visitation des moulins du chapitre, par François de Saisseval, bailli du temporel dudit chapitre, assisté de Charles Damyette, Mathieu Paillart, grénetier, et Guillaume Darras, quotidiennier, tous trois chanoines. 23 décembre 1547. Taxe des denrées. 8 février 1548, v. s. (copie collationnée du 10 octobre 1549).

G. 1193. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1549. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, n° 24). — Procès-verbal de ce que Jean de Louvencourt, Robert Dubois et Baptiste Lemaire, chanoines de la cathédrale d'Amiens, « se sont transportez en la chambre du conseil de la ville d'Amyens,.... et .... ont faict dire et remonstrer.... que aujourd'huy ayans entendu.... que Nicolas Forestier, sergent à mache de ladicte ville, auroit adjourné lesditz doyen et chappitre à comparoir le jour de demain, sept heures du matin, en l'hostel commun de ladicte ville,.... et pour ce que lesdictz doyen et chappitre ne sont subjectz desditz maieur et eschevins,.... ilz trouvoyent estrange ledict adjournement et une entreprinse de jurisdiction, à ceste cause lesdictz doyen et chappitre déclairoyent qu'ilz ne se trouveroyent à ladicte assignation,.... et néantmoins, se lesdicts maire et eschevins volloyent déclairer qu'ilz ne se voulloyent ayder dudict adjournement, et que c'estoit par forme de dénunciation et signiffication, suyvant le commandement de Mons. de la Rochepot, lieutenant pour le Roy en Picardye, ilz se trouveroyent amyablement à ladicte assamblée ;.... à quoy par ledict seigneur maieur et icelluy Saisseval, greffier, a esté faicte responce qu'ilz ne avoyent donné charge audict Forestier, sergent, de user d'ajournement, mais luy baillé par escript qu'il feist sçavoir ausdictz doyen et chappitre et autres habitans dénommez en ung rolle qu'ilz luy avoyent baillé, de eulx trouver à ladicte assamblée ledict jour de demain, que ledict seigneur doyen savoyt bien pourquoy c'estoit, et qu'il avoit esté présent quant ledict sieur de la Roche avoit ordonné faire ladicte assamblée, requérant par iceulx maieur et eschevins ausdits doyen et chappitre eulx trouver, ou leurs déléguez, icelluy jour de demain à ladicte assamblée. » 8 mai 1549. Traces de sceau.

G. 1194. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1552, v. s. — Justice et police au cloître, etc (Arm. II, l. 2, n° 25). — Arrêt du Parlement entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, appelants, et les maieur, prévôt et échevins de ladite ville, intimés, sur ce que lesdits appelants « ont fait dire et proposer à Delarue, advocat des inthimez, qu'il estoit nécessaire joindre la présente cause avec ung gros procès par escript évocqué et renvoyé par nous en la tierce chambre des enquestes.... à quoy de la part des inthimez a esté dict que la cause d'appel quy s'offre se widoit sur le champ au péril de l'amende, et pour ce requéroit que les appellans eussent leurs causes d'appel, et pour les causes d'appel desdictz appelans a esté dict que iceulx appellans ont toute justice haulte, moyenne et basse, tant pour le regard de ce quy est cryminel que ce quy est civil et politicque sur leurs subjects demourans en la ville d'Amyens et en sont en possession immémoriale, apparoissant par ung tiltre quy est au procès par escript, que le conté d'Amiens souloit relever des doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amyens, et porte ledict tiltre que là et au cas que le conté d'Amyens serait tenu par aultre que nous, en ce cas, les appellans avoient le droict de faire faire les foy et hommage par le conte. Toutteffois, parceque les mayeur, prévost et eschevins de la ville d'Amyens sont les plus fortz, et combien que leur jurisdition soit du tout distincte et séparée de celle des appellans, car lesdits de la ville tiennent la prévosté de ladicte ville à ferme de nostre sire, et qu'il n'y eust aucuns des subjects desdictz appellants en leur terre qui soient aucunement subgetz, à la jurisdition desditz mayeur, prévost et eschevins de ladicte ville d'Amyens, iceulx mayeur, prévost et eschevins, en grandement troublant lesdicts appellants en leur justice et jurisdition, ont faict des entreprinses fort grandes, pour raison desquelles entreprinses y avoit eu procès évoqué et renvoyé par nous en la tierce chambre des enquestes, lequel procès estoit sy gros qu'il y a eu de trois à quatre cens tesmoingts examinés. Mais nonobstant ce procès,.... lesdicts de la ville, à heure indeue et de nuict, s'estoient transportez en la maison d'un nommé Machicourt, subject véritablement desdictz appellans, et là ont rompu les huis et fenestres d'icelle maison et faict faire une visitation, en laquelle faisant, y avoit eu des parolles fort mal sonnantes, dont avoyt esté informé..... Et au contraire, de la part desdictz inthimez a esté dict que la cause quy s'offroit estoit de grand conséquence et importance pour la ville d'Amiens,.... mais aussy pour toutes autres villes de frontière,.... et l'intention des appellans ne tendoit à aultre chose que à empescher que les inthimez ne feissent à nous et à la républicque le service qu'ilz désiroient et vœullent faire.... Pour le faict, dient que dès l'an mil trois cens, le roy Phlippes le Bel feist bail de sa prévosté d'Amyens aux mayeur, prévost et eschevins de ladicte ville d'Amyens. Auparavant ce bail, le Roy avoit, à cause de sa prévosté, toute justice tant civile, cryminelle que pollliticque..... Néantmoins les appellans,.... soubz umbre de quelque droict de haulte justice qu'ilz ont en quelque portion d'icelle

ville, ont vollu aussy prétendre avoir en ceste portion jurisdiction pollitiicque, et est advenu que, quand les mayeur, prévost et eschevins ont faict en leur eschevinaige quelque ordonnance concernant pollice, pour le bien de la ville et de la républicque, comme réparations, fortiffications, vivres et autres choses nécessaires.... les appellans auroient faict faire par leurs officiers des ordonnances tout au contraire, tellement que les ordonnances desdicts mayeur, prévost et eschevins demourent bien souvent illusoires, car les subjectz desdictz appellans, quy ne trouvent bon les ordonnances de pollice desdictz mayeur, prévost et eschevins, se retirent en la terre et jurisdition d'iceulx appellans, et leur font faire autres ordonnances qu'ilz vœullent entretenir, et par là se pensent estre asseurez contre les ordonnances desdictz mayeur, prévost et eschevins.... Disoient lesdictz inthimez que, en décembre mil cincq cens cincquante et ung, au temps des grandes gellées quy furent lors, ainsy que ung commun populaire s'esmeut tost quand il luy deffault ce dont il a acoustumé vivre, entre autres mestiers de la ville d'Amyens, se trouvèrent ceulx du mestier de saieteur, quy ne povoient besougner de leur estat, parceque la gellée est fort contraire à ce mestier, lesquelz commencèrent à s'esmouvoir parceque l'on ne trouvoit pain en la ville ; et de faict le pain estoit lors fort cher en ladicte ville, car les boullengiers de ladicte ville avoient faict ung monopole de ne cuire poinct pain, tellement que, par deux jours entiers y eust grande pénurye de pain en la ville. Ce voiant, le populaire se retira par devers les mayeur, prévost et eschevins de la ville d'Amyens, quy ont le faict de la pollice, et leur feirent plaincte qu'ilz n'avoient poinct de pain, et n'en trouvoit-on ny en la ville ny ès faulxbourgs de la ville. Cela oÿ et entendu par lesdictz mayeur, prévost et eschevins, ils mandèrent en l'eschevinage tous les boullengiers, tant de la ville que des faulxbourgs,... l'on leur demanda à quoy il tenoit qu'ils ne cuisoient päin,.... respondirent qu'ils estoient délibérez de ne plus cuire pain, sy l'on ne leur haussoit le pris de leur pain. Leur fut respondu que tant s'en falloit que l'on leur feyt haulse du pris du pain, que le temps vouloit que l'on le diminuast. Dirent qu'ils ne pouvoient cuire, parcequ'ils ne pouvoient trouver bledz, sinon qu'ils leurs coustassent beaucoup. Pour leur oster l'occasion de prendre leur excuse sur faulte de blé, l'on les mena ès greniers publicques de la ville, èsquelz il y avoit grande quantité de bledz ; et estans là arrivez, l'on leur demanda combien ils vouldroient bailler du sestier. Ilz dire que sy l'on voulloit haulser le pris du petit pain blancq, qui estoit de deux d., à trois d., et le gros pain, de sept d. à huict, ils en bailleroient de nœuf à dix s. L'on leur respondit qu'ilz en prinssent à huict s., et qu'ils ne parlassent poinct de haulser le pain. S'accordèrent à ce pris, et l'on leur délivre du blé à ce pris au'tant qu'ilz en vœullent.... Or se doubtèrent les inthimez que les boullangers demourroient en leur ostiné monopole, de sorte que l'on ne trouverroit point de pain cuict... Et pour ce furent envoiez les mayeur et prévost et les gens du guet de la ville en leur compaignie pour visiter les maisons des boullengiers,.... en aulcunes maisons, l'on en trouva de cuict, mays non du poix aeoustumé, en d'autres maisons les trouvent faisans leurs debvoirs et lesquelz ils louent ; pour les faultes, les ung sont condempnez en l'amende, les autres emprisonnez. *Novissime*, l'on se transporte en la maison de Machicourt,.... l'on trouve sa porte fermée ; luy est faict commandement d'ouvrir ; n'en tient compte ; est plusieurs fois interpellé de l'ouvrir, aultrement que l'on la metteroyt dedans ; il dissimule. A la fin, l'on fainct voulloir mettre sa porte dedans et la rompre ; lors il ouvre. En sa maison, l'on ne trouva poinct de pain cuict, ne farine, ne de levain prest pour en faire. L'on luy demanda à quoi il tenoit qu'il n'en avoyt, il s'excusa et dict qu'il avoyt mis du blé au moulin, mais que le mesnier n'avoit encores apporté la farine. Ceste excuse est receue, et luy dict on qu'il feyt telle dilligence que le lendemain il eust du pain cuict. .... Il va susciter les doyen, chanoines et chapitre d'Amyens de appeller de la visitation quy avoit esté faicte.... Ont les inthimez leur possession immémoriale de congnoistre du faict de la police en la ville, faulxbourgs et banlieue d'Amyens, et à eulx seulz appartient le faict de la pollice, quelques seigneurs haultz justiciers qu'il y en ayt en la ville, car ilz ont nostre prévosté.... *Preterea*, les inthimez ont lettres de déclarations du feu roy François,.... et quand ilz n'auroient poinct ceste déclaration, sy fault-il par nécessité, pour la scituation de la ville, qu'ils aient la superintendance de la police. La raison est que, sy nous voulions dresser ung camp en nostre pays de Picardye, et nous commandions ausdictz maieur et eschevins nous furnir incontinent et promptement quelque quantité de pains, vins ou aultres choses nécessaires pour l'entreténement du camp, sy l'on ne obéist aux ordonnances que feront lesdictz maieur et eschevins pour le faict de la pollice et l'utilité publicque, nous ne trouverions ce qu'aurions commandé.... A quoy, par nostre procureur général a esté dict qu'il estoit bien raisonnable que en la ville d'Amyens la pol-

lice fust aux mayeur et eschevins, car c'est une ville autant bien pollicée que ville quy soit en tout le royaulme, et non poinct de l'industrie des gens d'Église, meismes des chanoines de l'église d'Amyens ny des gens de justice, mais de l'industrie, soing, dilligence et bonne providence des notables, bourgeois, manans et habitans de la ville,.... par quoy soustenoit nostredict procureur général qu'il a esté mal et sans grief appellé par lesdicts doyen et chappitre », arrêtant que « les appellans mal et sans grief ont appellé », et ordonnant que « tout ce quy sera faict par les mayeur, prévost et eschevins de la ville d'Amyens pour la pollice d'icelle ville sera par provision exécuté, nonobstant oppositions et appellations. » Paris, 9 janvier 1552, v. s. Exécution dudit arrêt. 3 février 1552, v. s., — etc.

G. 1195. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1585. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, n° 26). — Acte de non préjudice donné par les maieur, prévôt et échevins d'Amiens au chapitre de la cathédrale sur ce que, « le jour de la Nativité de Monsieur sainct Jehan-Baptiste, XXIIIIe jour de juin mil Vc quatre-vingts-quatre, nous avons faict lever de dessus le parvis d'icelle grande église, assis près des degrez de l'un des portaux d'icelle, le corps de sire Anthoine Tasson, prebtre, qui auroit ledit jour esté tué sur ledit parvis d'un coup d'arcquebouze par quelqu'un de ceulx qui estoient lors posez par nostre commandement à la garde stationnaire audict endroict ». 21 février 1585, — etc.

G. 1196. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1620. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, n° 27). — Sentence de Claude Pécoul, sieur de Saint-Sauflieu et des Essars, avocat au bailliage d'Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, entre « Jehan Leclercq, marchand plombier demeurant à Amiens, et Jehan Darly, marchand tavernier demeurant Amiens », au sujet des « batures, excedz, blasphèmes et juremens du sainct nom de Dieu commis allendroit de Pierre Darly », fils dudit Jean Darly, condamnant ledit Jean Darly en 10 l. p. d'amende envers la fabrique de la cathédrale, et en 60 s. p. d'amende applicables en œuvres pies à la discrétion dudit Leclercq, et à tenir prison jusqu'à l'entier paiement desdites sommes. 28 novembre 1620.

G. 1197. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1683. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, n° 28). — Procès verbal dressé par Jean Dupont, licencié ès lois, avocat au bailliage et bailli du temporel du chapitre d'Amiens, de la reconnaissance et levée du corps de François de Vauchelles, trouvé pendu dans sa maison, sise sur le parvis de la cathédrale d'Amiens, du côté de Saint-Firmin-le-Confesseur. 16 mars 1683, — etc.

G. 1198. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1663-1684. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, n° 29). — Requête des Célestins de St-Martin-aux-Jumeaux au chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à joindre au pignon et principale entrée de leur église une porte en maçonnerie, pour l'embellissement de ladite entrée sur leur ténement, au lieu de l'ancien portique et balustrade de bois y étant. 3 août 1663. — Requête des chanoines de St-Nicolas aux cloîtres d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, à l'effet d'être autorisés à faire travailler et à mettre des ouvriers à rétablir un bout de muraille contigu à la cathédrale. 6 juillet 1684.

G. 1199. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1680-1687. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2, nos 30, 31, 32, 33). — Titre de l'inventaire fait en la maison où est décédé Antoine Barré, garde de la porte du chœur de la cathédrale d'Amiens, sise dans la cour du Puits de l'Œuvre, par Jean Dupont, lieutenant du temporel du chapitre. 2 avril 1680 (extrait du 14 août 1688). — Id., dans la maison où est décédé Jean Masson, bourgeois d'Amiens, maison dite la Lanterne, dans les cloîtres. 30 octobre 1684 (extrait, id.). — Id., dans la maison où est décédé Charles Ducrocq, monteur d'armes, rue de Beauvais. 4 juillet 1684 (extrait, id.). — Id., dans ladite maison, après le décès de Marie Cocquerel, veuve dudit Ducrocq. 10 décembre 1685 (extrait, id.). — Id., dans la maison où est décédé Pierre Dubois, marchand mercier sec, rue Notre-Dame. 6 décembre 1684 (extrait, id.). — Id., dans la maison proche de l'Affiquet après le décès de Louis Boulye. 20 décembre 1685 (extrait, id.). — Id., dans la maison où est décédé Nicolas Dumoustier, épicier, rue Notre-Dame. 21 août 1686 (extrait, id.). — Id., dans la maison où est décédé Jean Bourgeois, maître saiteur, rue des Ca-

pucins. 30 mai 1684 (extrait, id.). — Id., dans la maison où est décédée Toussaine Barré, veuve de Philippe Brahier, sergent à Amiens, rue des Capucins. 14 mars 1687 (extrait. id.), — etc.

G. 1200. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1684-1686. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2 n° 34). — Sentence du bailli du temporel du chapitre condamnant Jean Perret, ouvrier saiteur à Amiens, convaincu d'avoir dérobé, « dans la poche d'un particulier peysant, un sacq de toille et trente s. d'argent, ou environ, étant en iceluy, dans ladite église cathédralle, à l'endroit auquel l'on se présente pour baiser le chef de saint Jean-Baptiste,.... à estre battu et fustigé nud de verges, par l'exécuteur de la haulte justice, sur le parvis et vis-à-vis le grand portail de ladite église cathédralle, et aux quatre coings des cloistres dudit chapitre, et à trente l. d'amende ». Amiens, 5 juillet 1684. — Sentence dudit bailli, qui condamne Gabriel Gambier, dit Ganta, convaincu d'avoir volé dans la cathédrale la bourse de Martin Picard, voiturier à Merville, au bannissement pour neuf ans de toutes les terres, seigneuries et juridictions du chapitre. Amiens, 2 juillet 1685. — Sentence dudit bailli, qui condamne Jean Picard, fils de Guillaume Picard, hautelisseur, convaincu d'avoir pris la bourse d'un paysan dans la cathédrale, à être « blasmé et admonesté en l'auditoire de ce siège, et banny pour dix ans de touttes les terres et seigneuries desdits sieurs de chappitre ». Amiens, 16 mai 1686, — etc.

G. 1201. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1686. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II l. 2 n° 35). — Requête au bailli général du temporel du chapitre, par Pierre François, chambellan dudit chapitre, sur ce que, « le jour d'hier, sur les quatre à cinq heures de relevée, estant à la garde du passaige des bans desdits sieurs de chappitre, où ils prennnent scéance pour entendre la prédication, se seroit présenté le nommé de Villers, brasseur à Amiens, pour passer èsdits bans, de quoy le supliant l'auroit empesché, et aussitost iceluy de Villers se seroit mis à jurer et injurier le supliant, et, sur la remonstrance qu'il s'y faisoit que ce n'estoit pas le lieu pour tenir de tels propos, iceluy de Villers se seroit jetté sur luy, le battu et exceddé, fait tomber à la renverse sur l'un desdits bans ». 6 décembre 1686. — Requête au même par Nicolas de Villers, jeune homme à marier, marchand brasseur à Amiens, « disant qu'à cause de la mission estant en cette ville, sa dévotion ordinaire le poussant d'aller, depuis icelle, journellement en la cathédralle.... pour y entendre les quatre prédications qui s'y font journellement, ce qu'il a fait sans y avoir manqué une seulle ; à cette effect, y ayant fait mettre une chaise de chez luy, proche la chaise de Mgr l'évêque d'Amiens, vis-à-vis de celle preschoire, pour la chaise donnant par chacune semaine à la femme qui livre touttes les chaises aux prédications sept s., aiant tousjours passé, pour s'asseoir dessus sa chaise, par le treilly où passent MM. les chanoines, et ce, une demie heure avant que la prédication se commence,.... néantmoins jœudy dernier, ledit supliant aiant entendu les prédications de cinq et huit heures du matin, comme celle de la conférence d'une heure d'après midy, et voulant continuer à entendre celle de cinq heures du soir, et, à cet effet, s'estant présenté, comme à son ordinaire, audit treilly pour y passer et se mettre dessus sa chaise, y auroit trouvé ledit chambelan, lequel il avoit prié civilement de luy ouvrir ledit treilly pour le laisser passer, ce qu'il aurait refusé. Le supliant aiant eu la patience d'attendre que quelques personnes fussent venu audit treilly, pour passer avec eux, iceluy chambellan auroit fait passer les personnes, et refusa encore ledit supliant; le nommé Biberel, l'un des officiers dudit chapitre aiant aperceu iceluy supliant, qui estoit audit treilly et attendoit pour passer, comme il avoit accoustumé de le laisser tousjours passer, luy auroit ouvert ledit treilly et fait passer ; ce que ledit chambellan aiant apperceu, seroit venu toutte en furie au supliant, l'aiant pris par le manteau, le poussant de toutte sa force et criant tout hault qu'il sortiroit.... Ledit chambelan donna audit supliant de toute sa force, duquel coup l'aiant terrassé par terre et cassé les dents,.... ce qu'aiant soufert patiement et ne dit mot, attendu que, ce jour là, il avoit fait son bon jour en ladite cathédralle, et ledit suppliant se mettant en devoir de s'asseoir dessus sa chaise, ledit chambellan non content, se seroit encores venu audit supliant et le tirant par ledit manteau,.... l'auroit jetté dessus le ban où se mettent les enfans de chœur, et à l'assistance de sa femme, se seroient jetté tous deux dessus ledit supliant, l'un le tenant par la gorge, l'autre par les cheveux, qui l'estrangloient ; même ledit chambelan, garny d'un baston à la main, luy en donna des coups dessus la testes et autres endroits de son corps, criant tous deux : *C'est le nommé de Villers, un ivrogne qu'il faut mettre hors de l'église* ». 7 décembre 1686. —

Information sur ladite affaire. 7 décembre 1686 (copie collationnée du 23 mai 1699).

G. 1202. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1687. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II l. 2. n° 34). — Mémoire sur ce que, « le 13 octobre 1687, le sieur Mariette, prestre sacristain de la cathédralle d'Amiens, s'estant plaint sur le soir à quelques uns de Messieurs les chanoines que l'on avait pris un chef saint Jean d'or enrichy de perles, qui estoit attaché par un fil d'argent à l'ostensoir du Saint-Sacrement, qu'il avoit mis et serré au lieu accoustumé avec l'argenterie servant à l'église et deux des reliquaires que l'on porte au col aux processions des Rogations, ils en donnèrent le lendemain quatorze, avis au chapitre, lequel jugea à propos d'y faire venir ledit sieur Mariette pour lui en demander raison. Il dit qu'il ne pouvoit pas comprendre comment le larcin pouvoit avoir esté fait, veu qu'il avait tenu le trésor bien fermé et que l'on avoit rien forcé à la sérure ny ailleurs. On l'envoia, comme l'on fait un prêtre domestique duquel on ne s'étoit jamais plaint et qu'on ne pouvoit subçonner d'une action si noire, de son gré et sans scandal, accompagné d'un seul officier, dans les prisons dudit chapitre, où, le même jour, il fut écroué et subit interrogatoire, et même les autres officiers servants à l'église et à la sacristie, par-devant le bailly dudit chapitre, pour pouvoir découvrir la vérité du fait, il n'a passé outre. Ce même jour quatorze, entre une et deux après midy, ce qui avoit esté vollé fut rapporté et mis ès mains d'un chanoine par le P. Poignant, jésuitte, ce qui a commencé de justifier d'autant plus l'innocence dudit sieur Mariette.... Ce même jour seize, et avant avoir suby interrogatoire par-devant ledit sieur official, sept à huit sergens royaux se glissèrent sans commission, sous prétexte de vouloir parler au geôlier, en ladite prison du chapitre, qu'ils excédèrent et maltraitèrent sa femme et une de ses filles avec tant de violences, qu'une infinité de personnes étantes accourues au bruit en furent les témoins et les empêchèrent d'enlever ledit sieur Mariette », les juges royaux réclamant la connaissance de ladite affaire. « Le 17 au matin, le bailliage s'assembla et prit résolution de forcer lesdites prisons, contre le sentiment même de plusieurs et de celui de M. l'accesseur criminel, qui ne voulut rien entreprendre que par résultat de sa compagnie ; en conséquence duquel, il se rendit avec M. le procureur du Roy, avec tous les sergens armés de fuzils et autres armes auxdites prisons du chapitre, entre deux et trois, pendant les vespres, et, à l'assistance des masson, sérurier et charpentier qu'ils avoient amenés à cet effet avec eux, forcèrent et brisèrent les portes desdites prisons et enlevèrent ledit sieur Mariette, prêtre, en plain jour, et le conduisirent en leurs prisons, comme en triomphe, entouré de tous lesdits sergens armés, comme le plus grand des scélérat, avec tant de scandal pour l'Église, que tout les gens de bien en eurent horreur et confusion ». — Procès-verbal de ladite affaire dressé par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « au reffus des notaires royaux à ce présens et appellés, quy ont esté intimidés par lesdits officiers du bailliage ». 17 octobre 1687. — Procès-verbal de ladite affaire dressé par Louis Le Boursier, écuyer, seigneur d'Ailly-le-Haut-Clocher, conseiller du Roi, lieutenant particulier, assesseur civil au baillage d'Amiens. 17 octobre 1687 (copie). — Requête au Parlement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire, — etc.

G. 1203. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1747. — Justice et police au cloître, etc. (Arm. II, l. 2. n° 4). — Commission de la chancellerie du Palais, pour faire ajourner en Parlement deux huissiers du bailliage d'Amiens, pour procéder sur l'appel interjeté par le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'une sentence dudit bailliage du 17 juillet 1747. Paris, 23 août 1747.

G. 1204. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

XVIIIe s. — Justice et police au cloître, etc. — « Ordonnance de police [de M.] le bailli du temporel de l'église cathédrale Notre-Dame d'Amiens. » XVIIIe s. (impr., affiche).

G. 1205. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 5, papier.

1738. — Procès contre le bailliage d'Amiens, pour la juridiction. (Arm. II, l. 4, n° 3). — Consultation des sieurs Prévost et Buirelle, sur la question de savoir si le procès pendant en la tournelle criminelle entre le chapitre et les officiers du bailliage d'Amiens, sur le cas du sieur Mariette, prêtre sacristain de la cathédrale, est éteint. 10 décembre 1738. — Commission de la chancellerie du Palais, pour reprendre ladite instance. Paris, 13 décembre 1738. — « Extrait de l'instance appointée en la chambre criminelle du Parlement entre le chapitre d'Amiens appellant et les officiers du bail-

liage dudit lieu, intimés. » XVIII[e] s. — « Réflexions sur la requête d'intervention de M. le procureur du Roy du bailliage d'Amiens, en faveur de M. Defay, chanoine et prévôt de la cathédrale dudit lieu, contre le chapitre de ladite cathédrale. » XVIII[e] s., — etc.

G. 1206. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1739. — Procès contre le bailliage d'Amiens, pour la juridiction. (Arm. II, l. 4 n° 4). — Transaction sur ladite affaire entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les officiers du bailliage et siège présidial d'Amiens de l'autre, par laquelle le chapitre reconnaît les officiers dudit bailliage pour ses juges naturels, devant lesquels il portera ses procès et instances. Amiens, 14 décembre 1739. — etc.

G. 1207. (Liasse.) — 40 pièces, papier (4 imprimées).

1676-1775. — Procès contre les trésoriers de France pour la voirie du cloître. (Arm. II, l. 5). — Procès-verbal de vue et montrée d'un mur fait le long de la cour du Puits de l'Œuvre. 19 juin 1676. — Procès-verbal d'alignement donné par le bailliage d'Amiens. 7 juillet 1684. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui ordonne l'exécution d'un arrêt du Parlement du 30 juin 1684, et défend d'empêcher les ouvrages qui se font suivant les alignements donnés. Amiens, 18 juillet 1684. — Ordonnance sur requête de l'intendant Chauvelin, qui ordonne au chapitre de la cathédrale d'Amiens de rapporter des états des maisons du cloître et héritages où il prétend juridiction. Amiens, 16 septembre 1685. — Arrêt du Parlement qui renvoie par-devant le lieutenant général au bailliage d'Amiens les contestations sur la voirie du cloître pendant le procès contre les trésoriers de France. 6 août 1686. — Sentence du bailliage d'Amiens, ordonnant que descente sera faite sur les lieux par Jean Quignon, maître charpentier, et François Daullé, maître maçon à Amiens, experts nommés d'office, pour être donnés les alignements et échantillons de deux maisons dans le cloître. Amiens, 20 août 1686. — Procès-verbal de descente sur les lieux et alignement donné par le lieutenant général. 20 août 1686. — Procès-verbal de visite, expertise et alignement de maisons canoniales sises au cloître. 21 avril 1695. — « Arrest du conseil d'Estat du Roy rendu entre les doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Orléans, et les présidents-trésoriers de France et grands voyers de la généralité de la même ville, qui déboute lesdits trésoriers des demandes par eux formées contre le chapitre de l'église d'Orléans et leur fait défenses d'exercer aucune jurisdiction de voyerie dans l'étendue du cloître dudit chapitre. » Fontainebleau, 18 octobre 1746 (impr., 4 p. in-4°). — Mémoire pour prouver que la maison claustrale du sieur Dargnies, chanoine et pénitencier, qui règne le long de la cathédrale, a fait partie des cloîtres, en la justice, voirie et seigneurie du du chapitre. 1753. — « Ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, commissaire en cette partie », concernant la voirie des cloîtres. Amiens, 3 février 1768 (impr., affiche). — « Mémoire du pavé fait par Antoine Lassesseur, père et fils, en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, à la réquisition de MM. du chapitre d'Amiens. » 1755. — Procès-verbal d'alignement donné au chapitre, pour la construction des deux murs pour séparer le terrain où étaient construites des maisons et baraques le long de la nef de la cathédrale. 3 avril 1770. — Procès-verbal d'alignement donné au chapitre pour la reconstruction d'une maison, cloître de l'Horloge. 17 mars 1774. — Procès-verbal d'alignement pour la construction d'une maison au bas du parvis de la cathédrale, vis-à-vis l'église Saint-Firmin. 7 mai 1776. — Ordonnance de Pierre-François Dufresne, écuyer, seigneur de Marcelcave, Aubigny, Saint-Martin d'Herville, Villers-Bretonneux et autres lieux, lieutenant général au bailliage d'Amiens, portant injonction aux marchands forains de se pourvoir par-devant lui, et non par-devant le bureau des finances, pour obtenir permission de faire des loges dans les cloîtres pendant la foire de la Saint-Jean. 19 mai 1775, — etc.

G. 1208. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1327. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 1). — Procès-verbal notarié de ce que « vir providus Matheus dictus Levielle, ballivus venerabilium et discretorum virorum dominorum decani et capituli Ambianensis ecclesie ad venerabilem et discretum virum dominum officialem Ambianensem existentem in ecclesia Ambianensi, personaliter accessit et eidem domino officiali Michaelem de Hamo, clericum, quem ipse ballivus in sua prisione detinuerat, tamquam laicum uxoratum et mercatorem et captum sine possessione tonsure et habitus clericalium, et talem qui gaudere non debebat privilegio clericali, ... sed quia de novo devenerat ad notitiam ipsius ballivi ipsum Michaelem esse clericum, idem ballivus dictum Michaelem. . . officiali Ambianensi reddidit et restituit, . . . prout

continebatur in quadam cedula quam dictus ballivus, nomine suo, pro dictis dominis suis, decano et capitulo predicte Ambianensis ecclesie,.... legi fecit coram dicto domino officiali tenorem qui sequitur continentem : Sire officiaus, pour che que mi seigneur li official de Rains, si comme il appert par leurs lettres, sont enfourmé de le clergie Mikiel de Ham, lequel je ai détenu en prison, comme lai et marié et markeant et pris sans possession de tonsure et de abit, et tel qui ne devoit goïr de privilège de clerc, pour che ensement que de nouvel il est venu à me connissanche que lidis Mikiel est clers, je vous rens et restaulis ledit Mikiel, mais je proteste pour mi et pour mes seigneurs de capitle que, par cheste restitucion et reddicion nus drois nouviaus vous soit acquis, et ensement nus préjudices contre mesdis seigneurs ne contre leur jurisdiction, en quele manière que che soit ». Témoins : André de Charoles, bailli d'Amiens, André de Vignacourt, Arnould de Heuchin, chapelains perpétuels, etc. Amiens, 23 mai 1327.

G. 1209. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2 sceaux.

1329. — Juridiction de la Barge. (Arm II, l. 6, n° 2). — Acte de Regnaut de Beuchiviller, chevalier du Roi, bailli d'Amiens, reconnaissant que, « le XXIe jour de juillet l'an de grâce mil CCC vint et nuef, fu apportez par-devant nous en jugement en nostre assize d'Amiens, par Mahieu Le Vieille, bailly et procureur du déan et chapitre d'Amiens, li seauls dont ces présentes lettres sont seellées, duquel seel, comme du seel aux causes lezdis déan et chapitre usent et dorez en avant entendent à user ; et a esté li viés seaulz, dont il usoient par devant cesti, froissiez et rompus en nostre présence, et volons que, pour seauls auttentiques soit tenus ou temps avenir ». Témoins : « maistre Jehan de Brocourt, Jehan du Cange, Jehan Daigneville, Willaume Lenfant, Andriu Le Personne, Wistace Le Jumel, Liénart Rabuisson, Colart de Nibat, Fermin d'Oizemont, maistre Jehan Le Cordier, Robert Goudare », et plusieurs autres. 21 juillet 1329. Sceau du bailliage d'Amiens, circul., de 43 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin : sur un champ semé de quatre rosettes, un écu à trois fleurs de lys ; lég. détruite Contre-sceau circul. de 18 millim. : une fleur de lys accompagnée de quatre points; lég. : SIGNUM BAILLIVIE. Sceau du chapitre de la Cathédrale d'Amiens.

G. 1210. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1336, v. s. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 3). — Commission au bailli d'Amiens, sur ce que « le doyen et le chapitre de l'église d'Amiens nous ont monstré en complainte que, jasoit ce que il soient et leurs prédécesseurs.... en bonne saisine... de avoir toute justice et seignourie et l'arrest en leur cloistre seul et pour le tout, et de ressortir pour ce par devers nous, sanz moien, en la prévosté de Beauvoisin, exempt et franc du ressort de la prévosté d'Amiens, néantmoins Fremin de Guisy, nostre sergent en la prévosté d'Amiens, a prins oudit cloistre, près de la maison où Jehan de Hanches demeure.... une certaine personne hoste et justiçable dudit chapitre,....et ycelle mené en la prison où l'on met ceuls que on arreste en la prévosté d'Amiens, ou au mains hors dudit cloistre, du commandement du prévost d'Amiens,.... et ledit prévost requis souffisaument que il rendist audit doyen et chapitre ledit arresté,.... l'a du tout refusé », lui mandant « que, se appellez ceuls qui feront à appeller, il t'appert qu'il soit ainsi, tu ostes ledit empéechement et contraignes ledit prévost à rendre et restablir audit lieu à plain ledit arresté et mettes au néant ledit arrest ». Paris, 22 février 1336, v. s. Traces de sceau, — etc.

G. 1211. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1401. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 4). — Relief d'appel au profit des doyen et chapitre d'Amiens, sur la requête de ceux-ci, contenant que, comme « ilz aient en ladicte ville d'Amiens pluseurs maisons, terres et possessions situez en leur terre et juridicion, èsquelles.... ilz ont toute juridicion.... et entre les autres certaine maison que l'en dit la maison feu Fremin Le Roux, située en ladicte ville d'Amiens, où demouroit naguères Robert Fourmentin dit le Brun, soit située en leurdicte terre et juridicion,.... et il soit ainsi que naguères.... ledit Robert Fourmentin ait esté trouvé pendus et mors ès greniers de ladicte maison,.... et, en usant de leur droit, leur bailli (du chapitre) et hommes de fief, ces choses venues à leur congnoissance, feussent tantost alez en ladicte maison et eussent prins ou fait prendre la femme dudict défunct sa meschine et un autre jeune enfant, et aussi mis en leur main les biens estans en ladicte maison et aussi le corps dudit feu Robert, qui estoit penduz hault en un grenier, en commençant à faire rédigier et mettre par escript la déposition de ladicte femme, pour enquérir et savoir la vérité du fait et l'ocasion pourquoy l'on

tenoit qu'il se feust pendus. En faisant lesquelz explois, survindrent audit lieu pluseurs nos sergens, lesquelz, au commandement du bailli d'Amiens ou de son lieutenant,.... prindrent de fait ladicte femme et autres gens,et aveucques ce, mirent en nostre main tous les biens estans oudit hostel, et aussi le corps dudit défunt, lequel ilz firent despendre, oster et porter ou Beffroy d'Amiens, en prenant les clefs des coffres et huches estans oudit lieu, Et pour ce, ledit bailli et procureur desdis supplians,.... se trayrent par devers ledit bailli d'Amiens, ou son lieutenant ;... ledit bailli d'Amiens ou sondit lieutenant, sans oÿr les parties et sans procès, dist qu'il ne leur rendroit corps ne biens dudit défunct ». Paris, 6 mai 1404. Sceau ordonné.

G. 1212. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1421. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 5). — Sentence de Guillaume de Lespière, lieutenant du bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, portant que, « comme les exécuteurs du testament de feu maistre Lorens de Laubel, à son vivant doyen de l'église d'Amiens, soient naguères venu à doléance par devers les gens et officiers desdis de capitle, disans que Guillaume Kayel, barbier, demourant en leur juridicion, avoit et retenoit la somme de VI xx moutons Rex et IIII xx escus du coing de France d'or viez, appartenans à ladicte exécution, que Jehennin Campegneux, qui fut clerc dudit feu, lui avoit baillé en garde dès le le vivant et I peu avant le trespas dudit feu,.... lequel (Jehennin) depuis.... ait affermé ladicte somme de flourins.... avoir mis et renfermé en I petit coffret et le baillié en garde audit barbier, qui lui avoit rendu ledit coffret sans lesdits flourins, mais les avoit tousjours dényé avoir.... Ledit barbier ait déclairié et affermé que, assés tost après le trespassement dudit feu maistre Lorens, il avoit percheu en sa maison I jone valeton du pays de Flandres, nommé Gillet, lors demourant avec lui, tenir en sa main pluiseurs flourins.... telz que dit est, que ledit valeton lui dist qu'il avoit trouvés et prins en un forgier estant en le chambre ou gisoient ses varlés, lesquelz flourins il avoit prins dudit valleton,.... en avoit aloué en ses affaires XI escus et I mouton, et en presté à un sien parent XVI escus, et le sourplus, montans XXII moutons et IIII escus, il avoit encores devers lui, ne sçavoit aultrement dont ilz estoient venus, et s'estoit dès lors ledit valleton absentés ». Jugement de Jean de Morviller, Jean de Lesmes, Jean Le Chirier, Jean de Saint-Fuscien, maître Robert Bigant et Colard Mouret, hommes liges du chapitre, condamnant ledit barbier à vider ses mains de ladite somme. Amiens, 19 juillet 1421. Traces de 7 sceaux.

G. 1213. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2 sceaux.

1452, v. s. — Juridiction de la Barge. (Arm. I, l. 6, n° 6). — Procès-verbal du transport par Jean Crochet, prévôt de Beauvoisis à Amiens, dans les cloîtres, en la juridiction du chapitre de la cathédrale, « au devant d'une closture, huisserie et fermeté faitte sur le voirye estant entre le pourpris du monastère de l'église et abbeye Saint-Martin-aux-Jumeaux, d'une part, et la maison, lieu et ténement nommé la Barge de chappitle, à iceux de chappitle appartenant, d'autre part, par laquelle voirye on pooit aller à l'ostel des Trois Cailleux estant au boult d'icelle rue, que aussi on dist appartenir à iceulx de chappitle, pour illec entériner et mettre à exécution certaines lettres royaux contenant forme de complainte en cas de saisine et de nouvelleté, obtenues de la partie des honnourables et sages les maire, prévost et eschevins de ladicte ville d'Amiens, à l'encontre desdis doyen et chappitle et maistre Pierre Blancrenier, leur carpentier et maistre de leurs ouvrages, pour raison de ladicte clotture et huisserye que lesdis maire et eschevins disoient avoir esté fait puis ung an enchà, ou préjudice d'icelle ville et de la possession et droit qu'ilz avoient de pooir aller à toute heure.... par ladite voirye et une huisserye estant derrière ladicte maison des Trois Cailleux, respondant sur la forteresse d'icelle ville..... Aprez la lecture desquelles lettres, et ainsi que ledit prévost faisoit et fist commandement de par le Roy ausdis de chappitle et Blancrenier qu'ilz restablesissent, démolissent et ostassent ladicte clotture et empeschement et meissent ladicte voirye au premier estat et deu.... Icellui prévost, par pluiseurs des carpentiers et manouvriers desdis maire et eschevins, fist, pour restablissement réel, oster les deux grans manteaux de la porte d'icelle clotture ou reffens, et les transporter et mettre en garde en ladicte abbaye (St-Martin-aux-Jumeaux) ». Amiens, 17 mars 1458, v. s. Sceau de Jacques Groul, auditeur royal au bailliage d'Amiens, circulaire, de 28 millim ; cire brune, sur double queue de parchemin : un personnage nimbé, assis, tenant un écu à un chevron, accompagné de trois besants ou tourteaux ; lég., sur une banderole :... GROVL. Sceau de Jean Rivillon, auditeur du Roi audit bailliage ; circul., de 25 millim ; cire brune, sur double queue de parchemin : un ange aux ailes éployées, tenant un écu écartelé, aux 1 et 4, à la bande accompagnée de deux étoiles, aux 2 et 3, à

trois étoiles posées 2 et 1 ; lég. sur une banderole : . . . RIVILLON. Traces d'un autre sceau.

G. 1214. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1518. v. s. — Juridiction de la Barge. (Arm. II. 1. 6, n° 7). — Commission au bailli d'Amiens pour faire information de la commodité ou incommodité de tenir les audiences de la Barge de huitaine en huitaine tous les vendredis, au lieu de quinzaine en quinzaine, comme précédemment. St-Germain en Laye, 19 avril 1518, avant Pâques. Traces de sceau, — etc.

G. 1215. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1523. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 8). — Sentence de Pierre Vilain, licencié ès lois, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur la remontrance du procureur pour office, que Pierre Le Roy et Pierre Guérault, sergents à cheval dudit chapitre, « sont tenus comparoir par chacun jour aux heures que on dit la grant messe et vespres en ladite église Nostre-Dame, et y demourer durant lesdites heures à l'huys et principal entrée du cœur, et aussy à l'huys du chappitle, touteffois que nosdis sieurs font et tiennent chappitle, et pareillement assister aux plais dudit bailliage, pour excercer, furnir et acomplir le deu de leurs offices, et, pour ce faire, ilz sont sallariez et gagez, ont maison et demeure ès cloistres desdits de chappitle, adfin qu'ilz puissent estre plus prochains et prestz à entendre et obvier aux noises, débatz et inconvéniens que porroient advenir en la terre et jurisdicion de nosdits seigneurs, et aux entreprinses que on voldroit faire sur icelle. . . . . Toutesvoies, ilz avoient esté et estoient encoires négligens et reffusans de ce faire, et, qui pis estoit, faisoient tavernes publicques en leursdites demeures qui sont èsdits cloistres et empeschoient, signamment icelluy Le Roy, le lieu ouquel se reçoivent les grains desdits sieurs, le lieu de la plaidoierie, les prisons et autres lieux de la Barge, qu'il a seullement en garde, comme leur geollier et concierge, et y mettoit grains, fains, vins, bois et autres choses à son plaisir, dont iceulx lieux estoient fort occupez et empeschez, au préjudice, scandalle et irrévérence desdits sieurs et de leurs justice » ; ordonnant audit Le Roy d'enlever les objets qui encombrent les locaux de la juridiction capitulaire, et interdisant à tous deux de tenir tavernes publiques. Amiens, 15 mai 1523. Traces de sceau.

G. 1216. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1526. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 9). — Sentence du bailli du temporel du chapitre sur la plainte de Jean Le Jonne et Toinette Delattre, sa femme, contre Marguerite de Cachy, veuve, de ce que ladite Marguerite avait « appellé ladite Delattre ribaulde, putain, larronnesse, et proféré plusieurs autres parolles scandaleuses contre l'honneur d'icelle et ses parens et amys, mesmes battu et mutillé icelle femme dudit Le Jonne, au content de haine précédente » ; condamnant ladite de Cachy « à dire et déclarer en l'auditoire du siège dudit bailliage que à tort et contre vérité elle a nommé et appellé ladite Thoinette Delattre ribaulde, meschante, larronnesse, se repent de avoir ce dit, qu'elle ne scet en ladite Anthoinette que bien et honneur, et en la somme de quarante s. p., pour emploier en œuvres pitoiables, à la discrétion desdits demandeurs, et envers mesdits sieurs, pour le lait dict, en VII s. VI d. p. d'amende, avec ès dépens de ce procès ». 12 avril 1526.

G. 1217. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1526. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 10). — « Extraictz d'un registre en papier couvert de parchemin, contenant soixante-trois fœulletz, commenchant au premier fœullet escript ainsy quy s'ensuict. Registre des plais du baillage du temporel de MM. doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, commenchant le vingtiesme jour de juillet an mil cinq cens vingt-six », etc.

G. 1218. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1544-1545. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 13). — Actes de tutelles donnés par le bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens (copies collationnées du 4 mars 1556, v. s.).

G. 1219. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1553. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6 n° 14). — Sentence du bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens contre Michelle Bosquillon. 27 octobre 1559 (copie collationnée du 4 mars 1556, v. s.).

G. 1220. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1658. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6. n°

15). — « Enqueste faicte en la ville et bailliage d'Amyens les jour et an cy après déclarez, par-devant nous, Louis Pezé, commissaire examinateur et enquesteur pour le Roy nostre sire en la ville, balliage et siège présidial d'Amyens, justice civille et criminelle et autres jurisdictions royalles ressortissantes audict balliage, en la présence de maistre Bénigne Magdeleine, adjoint royal audict balliage, à la requeste des sieurs doyen et chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, demandeurs, contre damoiselle Anthoinette de Gœulluy, vefve du sieur d'Inval », sur l'exercice de la justice du chapitre. 7 février 1658.

G. 1221. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1610. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 16). — Jugement des commissaires généraux députés par le Roi pour procéder à l'exécution des articles accordés en son Conseil à Abraham Pinagier, secrétaire ordinaire de sa chambre, concernant la réunion à son domaine de toutes les geôles et conciergeries du royaume, etc., renvoyant le chapitre d'Amiens de la demande de réunion de la geôle de la Barge au domaine du Roi. 14 décembre 1610.

G. 1222. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1672. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 17). — Bail de la geôle de la Barge à Philippe Wagon, sergent du temporel du chapitre. 23 mai 1672.

G. 1223. (Cahier.) — In-4°, 4 feuillets, papier.

1719-1733. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 18). — « Extrait du registre du geollage de la Barge du chapitre à Amiens, où sont les procès-verbaux d'emprisonnemens et écrous des justiciables des terres du chapitre. »

G. 1224. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1711. — Juridiction de la Barge. (Arm. II, l. 6, n° 19). — Ordonnance d'Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre, pour la tenue des audiences de la Barge les mardi et vendredi de chaque semaine. 23 octobre 1711.

G. 1225. (Liasse.) — 1 plan, papier.

XVIIIe s. — Juridiction de la Barge. — Plan de la Barge.

G. 1226 (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1522 v. s.-1765. — Offices de justice de la Barge. (Arm. II, l. 7). — Vente et saisine de l'office de sesterage des grains du chapitre. 2 janvier 1522, v. s. (copie collationnée du 19 juin 1517). — Procès-verbal d'appréciation des grains de Croissy et Fontaine-Bonneleau par les sesteliers-mesureurs du chapitre. 17 mars 1527, v. s. (copie collationnée du 10 octobre 1549). — Bail pour neuf années du droit de mesurer les grains de redevances du chapitre. 22 avril 1744. — Acte de notoriété des meuniers d'Amiens, qui justifie que la mesure du chapitre est plus forte d'un douzième que celle de la ville d'Amiens. 24 juillet 1744. — Bail pour neuf ans du droit le mesurer les grains et redevances du chapitre. 7 mars 1755 (copie). — Id., 28 décembre 1765. — Adjudication de la ferme du greffe du temporel du chapitre, moyennant 140 l. par an. 17 décembre 1649. — Arrêt du Parlement qui ordonne que les deniers des adjudications seront déposés au greffier du bailliage de l'évêché, et non au receveur des consignations. 28 février 1678 (copie collationnée du 10 mai), — etc.

G. 1227. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2 papier, (5 sceaux).

1336. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II, l. 8, n° 2). — Sentence de Robert de Charni, bailli de Vermandois, sur ce que, « comme débas fust meus ès présentes assises de Montdidier par-devant nous, entre Mahieu Leclerc, de Dommeliers, d'une part, et le déan et capiltre d'Amiens, seigneurs de Dommelliers, d'autre part, seur ce que lidis Mahieus disoit et maintenoit que, comme il eust esté mis en la sauvegarde et protection du Roy, nossire, et de ledicte garde segnefiée asdis déan et capiltres ou à leurs gens souffissants, lidis déans et capiltres, ou leurs gens, sans loy, sans jugement ou sans congnissance de cause, lui non convaincu, condampné ou obligié, avoient saisy et levé ses biens et chevaus et transporté du bailliage de Vermandois ou bailliage d'Amiens, en enfraingnant ledicte garde et en atemptant contre le main du Roy et le plait pendant entre euls et le procureur du Roy sur le manière de tels transpors, seur lesquels coses il avoit empetré commission du prévost de Montdidier, à lequelle

n'estoient en riens opposés, pourquoy commission exécutiore li avoit esté donnée sans opposition, lequelle nous, à l'instance desdis déan et capiltre disans en fais (?) que bien s'estoient opposés par devers le prévost, teue la vérité de ches coses et dudit transport aviens rappellé, et pour ce, à se requeste, aviens mandé que se, appellé cheuls qui feroient à appeller, apparoit de la subreption et autres coses dessus dictes, on alaist avant en l'exécution, selonc raison, nonobstant lesdictes lettres subreptices, se opposer ne se voloient, ouquel cas fust fait deu acomplissement de justice, à l'éxécution desquelles il ne s'estoient en riens opposé, et néantmains, à l'instance desdis déan et capiltre, l'exécution aviens soupendue et les parties fait adjourner à ces assisses, si comme il disoit; par quoy concluoit que, congneu qu'il fust ainsy, tant par les raisons dessus dictes comme par deffaut d'opposition, restaublis fust de ses biens et li attemptas réparé, et fussent condampné en ses cous et despens fais et à faire en le procécution de le cause, offrans à prouver ou enfourmer par actes des coses dessus dictes, tant qu'il souffiroit, et pour lesdis déan et capitle, afin que absouls fussent de le demande dessus dicte et leur fust renvoiés comme leur justichaubles et condampnez en leurs frais, eust esté proposé que lidis Mahieus estoit leur couchans, levans et justichaubles, et pour certaines obligations venues à congnissanche, comme de lettres de baillie à euls requises à mettre à exécution avoient esté si bien levé et deuement, sans excès ainsy considéré que de leur court ne s'estoit partis par appel du deffaut de droit ne de mauvais jugement, renvoiés leur avoit esté, et n'i avoit point d'atemptat sus le garde, comme garde n'oste mie justice, et aussy n'y avoit point d'atemptat contre le plait pendant, comme récréance leur en fust faite, si comme il disoient apparoir par lettres de nos données, et quant à ce que lidis Mahieus disoit que opposés ne s'estoient mie devant le sergens, à faux lesdis explois disoient que li exploy avoient esté fait à leur maieur ou sergent du lieu, qui les explois n'avoit mie fais ne pooir n'avoit d'euls composans, et liquel avoient bien respondu qu'il le feroient savoir ausdis déan et capiltre, ou à leur baillif ; et sitost qu'il estoit venus à le congnissanche desdis déan et capiltre, leur bailli estoit venus par devers le sergent qu'il n'avoit mie trouvé, et pour ce s'estoit opposez au prévost et s'en raportoient à se relation, pour quoy disoient, congneu les coses dessus dictes, absouls devoient estre de sa demande et renvoiés leur devoit estre et estre condampnez en leur frais, réservé le tauxaction d'icheulx, si comme il disoient, offrans à prouver par actes, relations et lettres et autrement, tant qu'il leur souffiroit. Sachent tout que, veues à consiel des hommes du Roy nossire jugans èsdictes assises, les lettres, commissions, relations, obligations et actes bailliez par lesdictes partiez, le recort du prévost qu'il recorda qu'il s'estoient composés par-devant lui avec les raisons des parties et tout ce qui faisoit à veir et considérer dit fu par droit par le jugement des hommes à nostre conjurement, que lidis déans et capitles, vont absouls de le demande dudit Mahieu, et fu renvoiés lidis Mahieus par devers lesdis déan et capiltre, comme leurs justichaules, et par ledit jugement fu condampnez lidis Mahieus ès cous, frais et despens desdis déan et capiltre, réservé par devers la court la tauxation d'icheuls, et lez partiez seur ledicte tauxation avons renvoié en prévosté et renvoions par ches présentes. A ce jugement faire furent présent (?) et le firent comme homme du Roy nossire, à nostre conjurement, li sires de Raineval, Mons. de Moy, Mons. Walle de Montegni, Mons. Flourent de le Boissière, Mons. Pierre de Framecourt, Mons. Mahieu de Séchelles, Witasse de Campremi, Pierre de Houssoy, Flament de Ver, Jehan Bienart, Jehan de Pores, Mahieu le Vielle le maisné, Raoul de Clarois, Poissant de le Tournelle, Raoul de le Neufville, et Pierre de Brach. En tesmoing de ce, nous avons mis le seel de ledicte baillie de Vermandois à ces présentes lettres, avec les seauls desdis hommes. Et nous, li homme du Roy nosire dessus nommé, faisons savoir à tous que nous ledit jugement feismes come hommes du Roy nosire, au conjurement dudit baillif. En tesmoing de ce, nous avons mis no seauls à ces présentes lettres, avec le seel de ledicte baillie ». 30 septembre 1336. Sceau du seigneur de Raineval : circulaire (?) de (?) millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; un écu à la croix chargée de cinq coquilles (?) ; lég. détruite. Sceau du seigneur de Moy : circulaire, de 20 millim.; cire brune sur double queue de parchemin ; au milieu d'une rosace de style gothique rayonnant, un écu à un sautoir accompagné de quatre merlettes ; lég. détruite. Sceau de Pierre de Houssoy, circulaire, de (?) ; cire brune sur double queue de parchemin ; un écu à un lion, à une cotice brochant sur le tout ; lég. détruite. Sceau de Raoul de Clarois : circulaire, de 20 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; un écu fretté, au franc canton senestre d'hermine ; lég. : .... AOVL.... AR.... Sceau de Pierre de Brach : circul., de 20 millim.; un écu à la croix chargée de cinq coquilles, accompagnée d'un oiseau au canton senestre ; lég. détruite. Traces de douze autres sceaux, — etc.

G. 1228. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 2, papier (1 sceau).

1340. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II. l. 8. n° 2). — Arrêt du Parlement ratifiant une cédule y transcrite, ainsi conçue : « Comme procès et erremens fust meuz par-devant le baillif de Vermendois ès assises de Montdidier entre le procureur du Roy nostre sire de ladicte ballie, d'une part, le doyen et le chapitre de l'église de Nostre-Dame d'Amiens, d'autre part, sur ce que li dessus dit doyen et chapitre disoient et maintenoient eus estre en saisine et possession, de si lonctemps qu'ils n'est mémoire du contraire, de traittier et faire traittier toutes les personnes demourans en leurs villes, leurs justiçables ou balliage de Vermendois et ailleurs à leur auditoire à Amiens, par-devant leur ballif et homes jugens en leur court, et là absoldre ou condempner tant de cas criminelz comme de civilz toutez foiz et quantes foiz que li cas si sont offert, et par pluseurs foiz s'i sont offert, le procureur de nostredit seigneur de ladicte ballie disant et maintenant le contraire, et que faire ne le povoient ne devoient, et que amender devoient lidit doyen et chapitre au Roy nostre sire, ce que traittié avoient ou fait traittier ou balliage d'Amiens hors des mettes du balliage de Vermendois, les habitans ou leur villes ou balliage de Vermendois, et sus ce commissaires balliés entre les parties et aient eu lesdiz doyen et chapitre récréance par pluseurs foiz sus les choses dessus dictes tant de Mons. Fauvel de Waudencourt, quant de Mons. Robert de Charny, ou temps que il ont esté ballif ; suz ce a esté accordé, s'il plaisoit à vous, Messeigneurs, représentans la personne du Roy nostre sire, que li dessus dit doyen et chapitre traittent et puissent traittier les habitants en leurdictes villes en leur auditoire à Amiens, si comme dessus est déclairié, tant sauf que se il y chiet appel du jugement fait à Amiens par lesdiz ballif et hommes, que lidiz appeaulz sera dévolus és assises à Montdidier, par-devant le ballif de Vermendois ; et s'il y a condempnation de cas criminel, l'exécution sera faite ou balliage de Vermendois et ès mettes où li déliz aura esté faiz. Et se èsdiz plais qui seront faiz à Amiens, comme dit est, eschiet à faire aucuns commandemens, adjornemens, contraintes, summations ou autres esploiz quelconques, ou pour la deppendance desdiz plais, faire se pourront à Amiens par les sergens de la ballie de Vermendois et de la prévosté de Montdidier, par commissions des ballif de Vermendois et prévos de Montdidier, ou de leurs lieutenans, sanz auctorité du ballif d'Amiens, tout aussi comme se ce fuct en la ballie de Vermendois et prévosté de Montdidier, et y sera on tenu de obéir sanz difficulté, comme se ce fust en la ballie et sanz fraude, et que, parmi ce, ne seroient empetrées en riens les appellations qui seront faites dudit chapitre. » Paris, 27 novembre 1340. Latin. Traces de sceau. — Vidimus dudit arrêt par les maire et échevins d'Amiens, du 9 septembre 1360. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — etc.

G. 1229. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1391. — Juridiction. Ressort de la Barge (Arm. II, l. 8. n° 3). — Sentence de Gilles, seigneur du Plaissier-Brion, chevalier, bailli de Vermandois, sur ce que « comme honnerables et discreptes personnes doyen et capitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, demandeurs en cas d'appel, eussent en temps nagaires passé appellé d'un dit et appointement, reffus de droit, et fait appointié et refusé par Pierre de Hangest, escuier, nagaires prévost de Montdidier, ou le prévost qui est à présent, en tant qu'il a reprins le procès de sondit devancier, et contre Lœurin Le Fèvre, partie intimée, et contre chascun d'eulx, pour tant comme il lui touche, deffendeurs oudit cas d'appel, comme de nul, et se d'aucun autre que bon fust tout ce qui fu dit et appointié par ledit prévost rappelé et mis au néant et fust par nous la requeste faicte par-devant ledit prévost par lesdis de capitle ou leur procureur pour eulz enteriné à leur proufit : c'est assavoir que une certaine cause meue en le court du Roy nostre sire à Montdidier par-devant ledit prévost, entre ledit Lœurin Lefèvre, demandeur, contre Colart Garin, hoste et justichable desdis de capitle, deffendeur, pour cause d'une certaine maison scituée en leur juridiction, tenue et mouvans d'eulx, feust et deust estre renvoié en la court desdis de capitle en ladicte ville d'Amiens, par-devant leur bailli et hommes de fief, et par ce feust dit de la partie dudit prévost mal avoir esté appointié et refusé obtenissent lesdis demandeurs en leurdicte cause d'appel, et leur fussent leurs conclusions sur ce faictes adjugies et toutes choses pertinens en cas d'appel, par la meilleure fourme et manière que faire se pourroit, ou en tant et sy avant que raison devroit, et en tout advénement de cause feussent lesdis deffendeurs condempnez en leurs despens fais et à faire en le procécution de ladicte cause, par plusieurs moiens et raisons par lesdis de capitle ou leur procureur pour eulx alléguées sur ce et dont mencion est faicte plus à plain en leurs escriptures.... Et de la partie dudit Lœurin, fu rendu à fin contraire, c'est assavoir qu'il feust dit et déclairié et pronunchié par nous que ledit jugement et sentence dudit prévost

soient dis bons, justes et valables et qu'il ait esté bien jugié et appointié par ledit prévost, et de la partie desdis demandeurs avoir esté mal appellé, feussent iceux demandeurs décheus de ladicte appellation et renvoiés en l'auditoire dudit prévost, pour amender leur fol appel, et pour procéder et aller avant en la cause meue entre les parties, ou point et estat qu'elle estoit au jour de ladicte appellation fu faicte et fournie, se aucune chose en fu faitte, ou au mains feussent adjugies auxdis deffendeurs telles conclusions comme au cas appartiendroit, nonobstant le propos desdis demandeurs, qui valoir ne leur devoit en ceste partie ; et avec ce que iceux demandeurs feussent condampnés ès dépens dudit Leurin Lefèvre, fais et à faire en le poursuite de ceste instance, en alégant sur ce pluiseurs fais et moiens par lui chy-dessus eslevés et déclairiés, et pour plus deuement procéder en ce que dit est, eussent esté appointié lesdictes parties à baillier par escript à l'absise de Montdidier prochain ensuivant, qui fu tenue le derrain jour d'aoust et les jours ensuivans l'an mil CCC IIII xx et treize, auxquelles assises lesdites parties eussent baillié chascun ses raisons et escriptures, et par manière de concange eussent esté baillies à icelles parties, pour les rapporter accordées ou débatues à certain jour ensuivant, dont mention est faicte plus à plain ou procès-verbal sur ce fait ; auquel jour, après ce que lesdictes parties orent rapportées lesdictes escriptures accordées pour plaidoyes non contenans vérité, nous eussions donné commissaires pour enquérir et savoir la vérité sur lesdis fais et autres, c'est assavoir Guillaume de Hangest et Gille du Bourguel, hommes de fief du Roy nostre sire, jugens en sa court à Montdidier, par-devant lesquels nous ou nostredit lieutenant eussions assigné jour auxdictes parties à comparoir par-devant eulx adu lundi prochain ensuivant en un mois, pour affermer et respondre par chacune parties aux fais et articles de sa partie averse, et pour retourner en court adudit lundi en trois mois par-devant nostre prédicesseur bailly de Vermendois, pour procéder sur le procès desdictes parties en l'estat qu'ils seroit et en oultre selon raison, et depuis, par l'ordenance de nostredit prédécesseur bailly, lesdictes parties eussent esté appointies à prouver chacun ses fais nyés, en respondant par-devant lesdis commissaires, lesquels commissaires eussent et aient examinés tous les tesmoins que lesdictes parties leur ont volu produire et receu un arrest de Parlement parledit procureur mis en fourme de prœuve (?) pour et ou nom desdis doien et capiltre sur protestation faicte par chacune d'icellez parties de reparenchier tous les témoins que elles pooient avoir produit devant lesdis commissaires, et eust esté jour assignés auxdictes assises à ces présentes assises, auxquelles assises lesdictes parties se fussent comparutes et au tour du rolle appelés, à laquelle appellation eussent requis à baillier reprœuces (?) qui leur fu accordé durant ladicte assise. Et pour ce que, pendant icelle, lesdictes parties se sont déportés de baillier reprœuches (?), en nous requérant à grant instance que drois leur fust fais aux aries (?) d'icelle assises sur leurdit procès. Sachent tout que, veu les raisons desdictes parties, les responces faictes et baillies à leurs (?) l'examen et la depposition des témoins qui ont esté atrais (?) et produis en icellui procès, ledit arrest tout ce qui faisoit à veoir et à considérer, nous, par le jugement des hommes de fief du Roy nostre sire jugans et estans présens èsdictes assises fait à nostre conviennent (?), avons dit, jugié et sentencié, disons, jugons et sentencions et pour droit, que lesdis de capitle ou leur procureur pour eulx, ont bonne et juste cause d'avoir appellé, et à malvaise et indeue cause fu le jugement prononcié par ledit prévost au proufit dudit Lœurin, et mettons au néant la sentence sur ce faicte, comme nulle et de nulle efficace et valeur ; et renvoions lesdis Leurin Lefèvre et Colart Garin en la court desdis doien et capitle, par-devant leur bailly et hommes de fief à Amiens, adu jour d'uy en quinze jours, pour procéder en ladicte cause, par la manière que de raison sera. Et avec ce, condempnâmes et condempnons lesdis deffendeurs ès coux, frais et despens desdis demandeurs fais et à faire en le poursuite de la ceste cause, la tauxation d'iceux réservée devers la court. A ce faire furent présens hommes de fief du Roy nostre sire jugans en son chaastel et court roial à Montdidier, c'est assavoir Guillaume de Hangest, Gille du Bourguel, Aubert de Cays, escuier, Gille Harnoise, Raoul du Maisnil, Jehan de Monteigny, Jehan de Hangest et Pierre de Hangest. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le seel dudit bailliaige, avec les seauls des hommes de fief dessus nommés. Ce fu fait l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et quatorze, tiers jour ou mois d'octobre, derrain jour èsdictes assises, ouquel les sentences et arrès d'icelles furent rendus et pronon-chies », — etc.

G. 1230. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier (1 sceau).

1406. v. s. — Juridiction. Ressort de la Barge (Arm. II, l. 8, n°4). — Arrêt du Parlement sur ce que «cum Reginaldus Le Prinche, se dicens servientem dilecto-

rum nostrorum decani et capituli ecclesie Ambianensis, certam execucionem in et super bonis Johannis Honnere, pro summa quinque solidorum sex denariorum p., in qua summa dictus serviens et etiam Johannes Leodegarii, custos justicie dictorum decani et capituli in loco de le Vacquerie, dicebant prefatum Honneré pro emenda teneri racione cujusdam retractus per Robertum Poulain in villa de Fransière commorantem prosumma quatuor librarum parisiensium, in qua dicebatur prefatum Honnere erga dictum Poulain jamdudum coram dicto custode fuisse obligatum, licet, ut dicebat, idem Honnere quod nunquam erga dictum Poulain se obligasset, nec fessisset, idem Poulain retractum supradictum incoasset, ac nonnulla eorundem bonorum vendidisset serviens supradictus,.... et ob hoc fecisset dictum Reginaldum et custodem justicie dicti loci de la Vacquerie, coram baillivo nostro Ambianensi.... adjornari,.... qua quidem die aut alia dependente ab eadem, comparentibus coram dicto baillivo nostro Ambianensi,.... postquam Firminus de Flers, procurator dictorum decani et capituli causam predictam cum dictis partibus in curia dictorum decani et capituli coram eorum baillivo et hominibus judicantibus apud Ambianis.... remitti requisierat,... dictus baillivus noster.... ulterius ordinasset quod papirus, rotuli, seu registra in quibus retractus et obligaciones qui in dicto loco de la Vacquerie, coram baillivo seu custode justicie ipsius loci fiebant registrari consueverant, si qui essent, ad diem predictam afferrentur, ac per eundem baillivum nostrum aut ejus locum tenentem viderentur, et casu quo nulli essent rotuli, papirus aut registra, dictus Johannes Leodegarii personaliter compareret super confectione dicti retractus auditurus.... quod nulla super hoc reperiri possent registra ac ratione retractus,.... nec in dicto loco de le Vacquerie erat clericus qui de tam paucis et raro contingentibus ullum faceret registrum,... idem baillivus, per ipsius sententiam pronunciasset quod de causa predicta nullam faceret remissionem, quinimo ipsius cognitio coram ipso remaneret ac procederent ulterius dicte partes prout esset rationis.... Per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit prefatum baillivum nostrum male judicasse et dictos appellantes bene appellasse, et per idem arrestum prefata curia nostra causam predictam coram dictis baillivo et hominibus judicantibus dictorum decani et capituli Ambianensium remisit et remittit audiendam et sine debito terminandam ». Paris, 8 février 1406, v. s. Grand sceau de majesté, — etc.

G. 1231. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1521-1534. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II, l. 8 nos 6, 7, 8, 9). — Sentence de Jean Baterel, licencié ès lois, conseiller du Roi, « lieutenant général de la gouvernance de Péronne, Montdidier et Roye », qui renvoie à la Barge des justiciables du chapitre. Montdidier, 6 septembre 1521 (copie collationnée du 31 janvier 1658). — Jugement des hommes de fief du chapitre de la cathédrale d'Amiens, « veu le procès criminel faict par-devant nous, à l'encontre de Valérien Oberon, du village de le Vacquerie, prisonnier ès prisons de la Barge de mesdits seigneurs à Amyens,... pour raison des énormes et exécrables regnymens du nom de Dieu et autres blasphèmes commis et perpétrez par ledit prisonnier, excès, effors et violences aussy par luy faictes ès personnes des sergens, officiers et garde des boys de mesdits seigneurs, contre lesquelz il ayent tiré de fléchelles et les invadé d'autres bâtons, pour les oultrager, ou content de ce qu'ilz avoient empesché et empeschoient souvent ledit prisonnier et Jehenne Josse, sa femme, de aller ès bois desdis seigneurs, pillier, rober et abatre boys et y faire grandes pertes et dommages, et aussy des affaulx, romptures d'huys et invasions faictes de nuyt la veille de l'Assumption Nostre-Dame dernier passé, par icellui prisonnier, en la maison de Margot de le Ruelle, audit lieu de le Vacquerie, en laquelle estoit couchée avec icelle Margot une nommée Jehenne Boullenger, que ledit prisonnier alla trouver au sauller d'icelle maison, où elle s'estoit refugiée, adfin de éviter la furreur dudit prisonnier, lequel garny d'un verdun ou autre baston qu'il tenoit nud en sa main, aroit prins par les cheveux ladite Jehenne Boullenger, et en cest estat la tiré au bas dudit sauller ; ce fait, le aient mené violentement et par force, en faisant plusieurs juremens et blasphèmes contre l'honneur de Dieu, au bout du jardin d'icelle maison, et illecq aient congneu charnellement ladite Jehenne contre son gré et vollunté, et de plusieurs autres délitz et maléfices.... Tout considéré, et sur ce conseil aux saiges les hommes liges jugans en la Barge de mesdits seigneurs, à nostre conjurement, ont condempné et condempnent ledit Valérien, pour les juremens et blasphèmes et regnymens par luy fais du nom de Dieu, à comparoir, chef et piedz nudz, en chemise, tenant en sa main une torsse de cire ardant, du poix de quatre livres, au devant du petit portail de l'esglise Nostre-Dame d'Amiens, que on dit le portail Saint-Christofle, et illec dire et déclarer que à tort, sans cause et contre raison il a dit et proféré les juremens,

blasphémens et regnymens dessus dits, s'en rempent et en crie mercys à Dieu et à justice; pour ladite torsse estre arsse et consumée au sainct service divin en la chappelle de Primme en l'église Nostre-Dame d'Amiens: et, pour les autrez cas et maléfices par luy faiz, commis et perpétrez contre les personnes,.... à estre bastu et fustigué de verges, ayant la hart au col, au devant de la porte de la prison desdits de chappitle que on dit la Barge, encoires auprez de l'atache qui est plantée au millieu de la rue assez prochaine du premier cloistre, et, au devant du carfour prochain la tournelle de Jhérusalem ; ce fait, à estre remis en la prison, et aprez, mené audit villaige de le Vacquerie, pour faire samblable réparation que dit est, et y estre aussy battu et fustigué de verge au lieu et place publicque dudit villaige. Et si ont lesdits hommes banni à tousjours ledit Valérien des terres et seigneuries d'iceulx de chappitle et déclairié ses biens confisquez où il appartient. Pronunché en jugement par-devant G. Le Caron, lieutenant général, le second jour de mars l'an mil V^c et trente » (copie collationnée du 19 juin 1542).— Arrêt du Parlement qui confirme une commission décernée par le garde de la justice et bailli du chapitre d'Amiens, sur l'appel d'un habitant de Domeliers. 14 août 1531 (extrait collationné du 29 janvier 1724). — Sentence de la gouvernance et bailliage de Montdidier, qui déboute un habitant de Domeliers de son appel à ladite gouvernance et bailliage, et le renvoie à la Barge. Montdidier, 20 octobre 1534, — etc.

G. 1232. (Registre.) — In-fol , 2 feuillets, parchemin (1).

1535. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II, 1, 8 n° 10). — « Tesmoings produitz, jurez, oÿs et examinez en la ville d'Amyens, en l'hostel où pend pour enseingne la Roze, le lundy vingt-cinquiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens trente-cinq et les jours ensuyvans, par nous Jehan Coullet, licencier ès loix, advocat du Roy nostre sire en la ville, gouvernance et prévosté de Mondidier, et François Vignon, procureur et conseillier audit lieu, et hommes de fiefz d'icelluy seigneur, aux commissaires déléguez en ceste partie, du consentement des parties cy-après nommées, pour aulcuns empeschemens survenus à Mgr le gouverneur ou son lieutenant général à Montidier, à la requeste de vénérables et discrettes personnes les doyen, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame dudict Amyens anticipans à l'encontre de Jehan Gallien, demourant à Domeliers, appellant et anticipé. » 25 octobre 1535.

(1) Incomplet.

G. 1233. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 11, papier.

1537-1543. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II, 1. 8, n°s 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18.) — Sentence de Jean Coullet, licencié ès lois, avocat du Roi à Montdidier, commissaire délégué par Jean Baterel et Pierre Berthier, licenciés ès lois, lieutenants généraux de la gouvernance de Péronne, Montdidier et Roye, à tenir le siège de ladite gouvernance de Montdidier en leur absence, renvoyant Jean Gallien, laboureur à Domeliers par-devant le bailli du chapitre siégeant à la Barge à Amiens. 29 avril 1536. Traces de sceau. — Sentence de Pierre Bertin, licencié ès lois, conseiller du Roi, lieutenant général de la gouvernance de Péronne, Montdidier et Roye, sur ladite affaire. 10 janvier 1538. Traces de sceau.— Décret de prise de corps, contre ledit Jean Gallien, pour l'amener aux prisons de la Barge. Amiens, 9 ocrobre 1538. Traces de sceau. — Arrêt du Parlement confirmant la sentence de la gouvernance de Péronne, Montdidier et Roye sur ladite affaire. Paris, 23 décembre 1538. Latin, — etc.

G. 1234. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 3, papier.

1552-1556. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II, 1. 8, n°s 19, 21). — Sentence de Pierre Bertin lieutenant général du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, renvoyant par-devant le bailli du chapitre des habitants du Sauchoy qui prétendaient n'en être pas justiciables. Montdidier, 25 novembre 1552 (copie collationnée du 4 février 1658). — Jugement sur ladite affaire par Claude Charlet, écuyer, seigneur de Saint-Agnien, lieutenant particulier au gouvernement de Montdidier. 1er juillet 1556, — etc.

G. 1235. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1573. — Juridiction. Ressort de la Barge (Arm. II. 1. 8, n° 23). — Sentence de Nicolas de Nibat, écuyer, licencié ès lois, avocat au bailliage et présidial d'Amiens, bailli du temporel du chapitre, qui condamne Martin Dupuis, demeurant à Gouy-les-Groseillers, à remettre ès mains d'un sergent de ladite justice la vache prise pour nantissement, pour sûreté de 60 l. pour lesquelles il était poursuivi, « et oultre, pour les rébellions et infraction de main de justice, juremens et blasphèmes

du nom de Dieu,.... en soixante s. p. d'amende ». 26 juin 1573.

G. 1236. (Liassé.) — 1 pièce, parchemin, 4 papier.

1645-1659. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II, l. 8, nos 24 et 25).— Arrêt du Parlement qui renvoie Daniel Autriquier, laboureur à Catheux, devant le bailli du temporel du chapitre d'Amiens. 17 janvier 1645.— Sentence du bailliage d'Amiens, qui maintient le chapitre de la cathédrale dans la possession de faire exercer la justice en ses seigneuries par son bailli à la Barge. 18 janvier 1659 (copie collationnée du 23 mai 1676), — etc.

G. 1237. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1658-1660. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II, l, 8, nos 26 et 27). — Sentence de Georges de Mouchy, chevalier, seigneur marquis d'Hocquincourt conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, lieutenant général en ses armées, lieutenant général, bailli et gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye à Montdidier, qui renvoie par-devant le bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à la Barge, des habitants de Domeliers. 26 novembre 1658 (copie collationnée du 23 mai 1676). — Arrêt du Parlement confirmant ladite sentence, 25 juin 1660. — etc.

G. 1238. (Liasse.) — 3 pièces, papier (imprimées).

1671. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II, l. 8, no 28). — Ordonnance d'Antoine Petit, conseiller et avocat du Roi au bailliage et présidial d'Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale, faisant défenses aux justiciables du chapitre de se trouver « aux assemblées de femmes ou de filles vulgairement appelées séries ou veilles », et de faire « aucunes danses publiques et balladoires ès jours de festes et dimanches», etc. 9 mai 1671 (impr., affiche). — etc.

G. 1239. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier (1 imprimée).

1677. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II. l. 8, no 29). — Sentence du bailliage de Péronne, Montdidier et Roye, qui renvoie des habitants de Puchevillers par-devant le bailli du chapitre, à la Barge. Péronne, 4 juin 1677. (impr., 1 p. in-4o), — etc.

G. 1240. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1681. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II, l. 8, no 29). — Sentence du bailli du temporel du chapitre, qui, sur le vu de la procédure criminelle faite par le lieutenant de la seigneurie de Domeliers, contre Jacques Peringnier, de Domeliers, à cause de l'homicide de Thimoléon Grigault, tué d'un coup de fusil dans les bois de Domeliers appelés Sainte-Barbe, condamne ledit Peringnier à être pendu en effigie à une potence dressée devant l'auditoire du chapitre dit la Barge, et ses biens confisqués, condamne en outre les sieurs de Creui, père et fils, et de Bouzicourt, chacun en 100 l. d'amende, pour avoir chassé dans les bois du chapitre dans le temps où ledit homicide a été commis et en autres temps. 17 septembre 1681.

G. 1241. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1723. — Juridiction. Ressort de la Barge. (Arm. II, l. 8, no 31). — Sentence du bailliage de Montdidier, donnant mainlevée d'une sentence de défenses surprise par un habitant de Folies, pour se soustraire à la justice de la Barge. 7 juillet 1723 (copie collationnée du 29 janvier 1724).

G. 1242. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1278. — Privilèges, exemptions, etc. (Arm. II, l. 9, no 1). — Sentence arbitrale par Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, sur ce que « cum inter dilectos filios decanum et capitulum Ambianensis ecclesie ex una parte, et nobilem virum Johannem, vicedominum Ambianensem, et dominum Pinchonii, militem, ex altera, controversia verteretur super eo quod idem vicedominus de omni grano proventuum omnium reddituum dictorum decani et capituli et servitorum ejusdem ecclesie ab emptoribus dicti grani petebat sesteragium et asserebat illud sibi jure hereditario deberi ab antiquo, dictis decano et capitulo ex adverso dicentibus dictum vicedominum non habere jus in predictis, et proponentibus quod ipsi habebant mensuras suas et mensuratores proprios, quibus et per quos mensurabant vel faciebant mensurari in claustro et extra claustrum omne granum proventuum reddituum suorum predictorum deliberabant suis emptoribus quibuscumque libere et absolute, sine prestatione cujuslibet sesteragii, mensuris dicti vicedomini nequaquam adhibitis et sesterariis suis seu servientibus penitus non vocatis » ; après un long procès devant

diverses juridictions, exemptant le chapitre du sesterage exigé par le vidame sur les grains du crû du chapitre, en se servant de ses mesures. Septembre 1278 (copie collationnée du 11 novembre 1519), — etc.

G. 1213. Liasse. — 1 pièce, parchemin.

1307. v. s. — Privilèges, exemptions, etc. (Arm. II, l. 9, n° 2). — Sentence de Denis d'Aubigny, bailli d'Amiens, en vertu d'un mandement du Roi y transcrit du dimanche avant Noël (23 décembre) 1302, sur la plainte de doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « quod cum ipsi.... sint liberi et immunes a prestatione calceye pedagii et coustume ratione reddituum et proventuum suorum ecclesiasticorum transeuntium per loca existentia infra banleucam Ambianensem,.... major et scabini Ambianenses.... a portantibus et portari facientibus blada et avenas ipsorum decani et capituli renduales ab eisdem vel suis gentibus de predictis calceyam nituntur exigere et levare, et propter hoc gagia ipsorum ceperunt et detinent.....Quare mandamus tibi quatinus si, vocatis evocandis, tibi constiterit ita esse impedimentum et perturbacionem hujusmodi amoveri et predicta gagia restitui et liberari faciens ipsos in saisina predicta manuteneas et defendas ab injuriis et novitatibus indebitis prout justum fuerit et ad te noveris pertinere ; et si dicti major et scabini in contrarium se opponant et propter hoc debatum oriri contingat, debato ad manum nostram tanquam superioris posito et de predictis gagiis per dictam manum nostram facta recredentia adjornes dictos majorem et scabinos ad dies tue ballivie proximo futuri pallamenti Parisius coram nobis ad faciendum et procedendum super hiis et ad respondendum super aliis que dicti decanus et capitulum contra ipsos majorem et scabinos duxerint proponenda, prout justicia suadebit», ledit bailli déclarant que «à la requeste du procureur dudit chapitre, avons fait appeler devant nouz le maieur et les eschevins d'Amiens, liquel, pour ce présent par-devant nous, reconnurent que à ce point ne débatoient ne voloient débatre ne avouer à leur droit, car il disoien que ce ne touchoit point la vile, pour ce que les cauchies il lièvent du don le Roy à volenté ; pour coi opposer ne s'i voloient ; et tant comme au Roy en puet touchier, li devant dis procureur nous proposa que li diens, li chapitres et li chanoine de l'église devant dite estoient et sunt franc et en saisine de franchise, aus et leurz biens, et de passer franchement par la banlieue et les portes d'Amiens, aus et leurz biens, sanz exaction de cauchie, de si long temps qu'il puet souvenir mémore de homme et de tel temps que valoir leur droit à avoir acquis saisine, et que se aucune foiz a esté pris gages pour cause de cauchie de leurz biens, lidit gage ont esté rendu en délivre par devers auz. Et ce offri à à prouver lidiz procureur ou à enfourmer, à le fin que les gaiges que lidit maieur et eschevin ou chil qui de par aus lièvent le cauchie ont pour ce pris mettent par devers aus en quite et en délivre, et nouz administra lidiz procureur pluseurs tesmoins et grant quantité à nous enfourmer de la saisine dessus dite, lesquex nous avons oïz par serement, avœc ceuz que nous avons oïs pour le Roy au contraire. Et pour ce que souffisamment nous a lidiz procureur enfourmé de le saisine dessus dite et bien l'aions trouvée par le déposition desdiz tesmoins et rienz n'aions peu trouver pour le Roy au contraire, nous avons commandé et fait rendre en délivre lez gaiges qui à ceste cause ont esté pris, si comme dit est ». Vendredi aprés l'octave des Brandons 1307, v. s. Traces de sceau.

G. 1214. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin. (2 sceaux).

1358.-1372, v. s. — Privilèges, exemptions, etc. (Arm. II, l. 9, n°s 4 et 5). — Lettres de non préjudice par les maire et échevins d'Amiens envers le chapitre de la cathédrale, sur ce que, « comme à le tuition, seuretté, garde et deffence de ledicte ville et cité, les habitans en ycelle aient esté ordenés aus murs et fortresches d'icelle pour résister à le male volenté des anemis du royaume et de ledicte cité, et entre les autres, à honnerables et discrètes personnes le doien et capitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens ait esté baillé et assigné à garder, qui est de le chainture et fermetté de ledicte cité, un pan de mur où il a trois tourelles, lequel pan est à l'encontre de le court de l'abbéie de Saint-Martin-aus-Jumiaux, pour ycelli garder et deffendre encontre lesdis anemis, et pour le nécessité qui èsdictes tourelles et pan de mur estoit de réparacion, et pour donner boin example aus autres de ainssi faire, et à ce que ledicte cité peust estre miex gardée et deffendue encontre lesdis anemis, lesdis doien et capitle avoient et ont fait réparer, refaire, rédeffier et mettre à deffence à leurs propres couls et frais et de leur propre volenté, sachent tout, que nous, eu considération....à le boine volenté que lesdis doien et capitle ont tousjours eu à nous et à le deffence de ledicte cité, avons acordé et acordons que lesdis ouvraiges.... ne puissent porter ou faire préjudice ». 20 novembre 1358. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Acte de non préjudice donné par les maire et échevins d'Amiens envers le cha-

pitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que, « comme nous eussons impétré au Roy nostre sire ses lettres adréchans à Mons. le gouverneur du bailliage d'Amiens ou à son lieutenant, par lesquelles il li estoit mandé.... que, pour certaines causes en icelles narrez, il contrainsist et feist les subgés de révèrent père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens et de discrètes et honnerables personnes les doien et capitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, de leurs terres et juridicions d'Amiens, de aller ou envoier ouvrer aus fossés ou trenchis encommenchiez à faire pour le fortification, seureté et deffence de ledicte ville et forterece d'Amiens, en le manière et comme les subgets ou habitans de ladicte ville y vont ou envoient, et qu'il est acoustumé ; et à nostre requeste ledit Mons. le gouverneur, par certain sergent, par se commission et par vertu desdictes lettres, ait fait faire commandement aus hommes et tenanciers des dessusdis evesque, doien et capitre, de aller ou envoier ausdis fossés ou trenchis, par la manière dicte». 14 avril 1372, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens.

G. 1245. (Liasse.) — 1, pièce, parchemin.

1426. — Privilèges, exemptions, etc. (Arm. II, l. 9, nº 6). — Accord entre le chapitre de la cathédrale et l'échevinage d'Amiens, sur ce que, « comme nagaires nous, maieur et eschevins, ayons fait traire par devers le Roy nostre sire et de lieu ayons obtenu ses lettres par lesquelles.... ledit seigneur ait ottroyé à nous maieur et eschevins que, pour an commenchant au premier jour d'octobre prochain venant, nous puissons prendre et faire prendre et lever, tant en la terre et juridiction que nous.... gouverner soux le Roy nostre sire, sans moyen, en la ville et banlieue d'icelle, comme en la terre et juridiction que nous, doyen et cappitle, avons assize et enclavée en ledicte ville et banlieue d'Amiens les aides cy-aprez déclairiez : c'est assavoir sur chacun tonnel.... vendu à brocque en ledicte ville et banlieue, des waides labourez et ahanez en iceulx lieux, de ceulx qui y seront ou auront esté dispencés ou tournez à tainture, de ceulx desquelz les bourgois, marchans et habitans de ledicte ville, banlieue et enclaclavemens dessus dis auront fait grenier au dehors ou qu'ilz yroient acheter au dehors, dont par avant le grenier seroit fait, vingt-quatre s. p.; sur chacun muy de cervoise, deux s. p., et sur chacun brassin de goudale, quatre s. p., pour iceulx aides tourner et convertir ou paiement et acquit des rentes à vie, deniers d'orphelins et autres debtes que ledicte ville pœut devoir, en réparation de la fortresse, et gaages du cappitainne ou gouvernement de ledicte ville et autrement.... Depuis laquelle impétration, nous maieur et eschevins, nous soyons trais par devers lesdis de cappitle et leur ayons requis que lesdits aides ilz voulsissent consentir avoir cours en leurdicte terre et juridicion ledit an durant, comme à ce eulx et leurs subgiez qui y sont demourans fussent tenus, attendu que eulx ou la greigneur partie estoient enclos en le fermeté de ledicte ville, et que les demourans au dehors y avoient et povoient avoir leur retrait et reffuge ;.... et nous cappitle avions intention de ce contredire, et par espécial, que lesdites aides n'eussent cours en nostre juridiction sans nostre consentement, ne si grandes que en la terre et juridiction desdits maire et eschevins, parceque iceulx maire et eschevins ont à supporter pluseurs charges et debtes ausquelles nous de chappitle, ne nos subgiez, ne sommes tenus de contribuer », décidant que, « par manière de provision, et sans préjudice.... les aydes cy-après déclairiées.... auront cours et seront cœullis et levez ledit an durant en ledicte terre et juridiction de nous doyen et cappitle,.... réservé ung quart mains que en la terre et juridiction desdits maire et eschevins, pourveu toutesvoyes, pour nous doyen et cappitle, que sur les autres trois quars dudit aide, nous cappitle aurons et prenderons ung quart pour convertir ès paiemens, retenues et réparations des pons, cauchiez, nettoyemens de rivières, à faire vergnes et autres ouvrages qui seront à faire pour l'utilité et bien publicque de la terre de nous doyen et cappitle, et en nos autres neccessaires, comme bon nous samblera,.... réservé aussi que nous doyen et cappitle, pour le corps de ledicte église, sans riens paier dudit aide, porrons faire vendre à brocque les vins qui verront du creu des vingnages appartenans aux corps et de l'héritage de ledicte église, qui venront en la main de nostre chevelier au pourfit de nostredicte église, durant le temps que nous les tenrons en nostre main, sans les bailler à ferme ; et aussi que les canoines de ledicte église porront faire vendre à brocque en le fin de saison le remain de leur provision.... auront fait raisonnablement, sans fraude, sans aucune chose paier dudit aide ; et se ilz en vendent, ilz paieront icellui aide ». 27 septembre 1426. Traces de deux sceaux.

G. 1246. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1464. — Privilèges, exemptions, etc. (Arm. II, l. 9, nº 7). — Lettres de Louis XI aux élus d'Amiens sur la requête des évêque et chapitre d'Amiens, exposant

que, « comme naguières les manans et habitans de nostre ville d'Amiens aient esté imposez à la somme de troys mil sept cens cinquante l., pour leur quote et portion de la somme de vingt mil escus à nous octroyez par les gens des troys estaz de noz pays et seigneuries désengaigez sur la rivière de Somme, par le désengagement d'icelles, pour laquelle somme lever sur chacun desdits habitans, pour ce que vous estes du conseil et eschevins de ladicte ville, pour descharger, vous, lesdits maire et eschevins et leurs subgetz, sans avoir gardé équalité ne voulu faire assiete par paroisses en la manière acoustumée, le fort portant le foible, combien que, par lesdits exposans, vous aiez esté requis de le faire, sans appeller lesdits exposans ne leursdits subgetz, vous avez assis et imposé les subgetz dudit évesque à la somme de quatre cens vingt l., et les subgetz desdits de chappitre à la somme de six-vingt l., qui est trop plus grant et excessive somme qu'ilz ne pourroient paier,. .. et par ce sont les subgetz d'iceulx exposans, qui ne sont en nombre que de deux cens soixante mesnaiges, ou environ, povres vingnerons, jardiniers, gens mécaniques et laboureurs, en voye d'eulx partir de la terre desdits exposans et aler demourer en la terre desdits maire et eschevins ou ailleurs,.... requérant que, attendu ce que dit est, et que, en la terre desdits eschevins, y a plus de deux mil cinq cens mesnages, riches marchans, bourgoys rentés et autres gens de plusieurs et divers estaz, trop plus riches et puissans que les subgetz desdits exposans, nous leur vueillons sur ce pourveoir de remède convenable » ; ordonnant « que le premier terme du paiement de ladite somme de troys mil sept cens cinquante l., qui escherra à la feste saint Jehan-Baptiste prochainement venant, se levera et paiera selon l'assiete qui jà en a esté faicte; et au regard du surplus de ladite somme, assiete en sera par vous faite par les paroisses où icelle somme se doit lever, appellez à ce deux des parroissiens de chacune desdites parroisses, qui feront le serement par-devant vous, sans avoir regard aux juridicions où icelles parroisses sont assises et situées ». Amiens, 11 juin 1464. Grand sceau de majesté.

G. 1247. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

v. 1520. — Privilèges, exemptions, etc. (Arm. II, l. 9, n° 8). — Causes et moyens d'appel employés par les maieur et échevins d'Amiens contre l'évêque et le chapitre d'Amiens, les chanoines de Saint-Firmin-le-Confesseur et de Saint-Nicolas-aux-Cloîtres, les abbayes de Saint-Martin-aux-Jumeaux et de Saint-Acheul de ladite ville, et autres établissements ecclésiastiques, pour l'exemption de la contribution aux fortifications. « ... Dient que l'an mil quatre cens soixante et cinq, au commencement des guerres qui commencèrent par aucuns qui se eslevèrent à l'encontre du Roy, leur souverain et naturel seigneur, le roy Loys, dernier décédé regnant, envoya en ladicte ville son chancelier pour la seurté d'icelle, et veoir, congnoistre et savoir les réparations qu'il y convenoit faire pour la seurté et l'entreténement d'icelle ville et des manans et habitans en icelle.... Veues les forteresses, fortiffications et clostures d'icelle, fut trouvé qu'il estoit necessité *in promptu* de pourveoir aux réparations, lesquelles furent extimées à grans sommes de deniers, et, pour ce faire furent assemblez les manans et habitans en icelle ville ».

G. 1248. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (2 sceaux).

1523. v. s. — Privilèges, exemptions, etc. (Arm. II. l. 9, n° 9). — Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les maieur prévôt et échevins de ladite ville, de l'autre, « sur ce que nous, mayeur, prévost et eschevins, disions que pour mettre ladicte ville et cité d'Amiens, qui est ville de frontière, chief-ville du pays de Picardie, en bonne seureté, tuition et deffense, eu regard à l'invasion que les Anglais, Hennuyers et autres ennemys du Roy, se sont efforche, et efforchent faire chacun jour oudit pays de Picardie, il estoit requis de faire en icelle ville plusieurs tours, bolevertz, fossez, moisneaulx et aultres fortiffications, qui estoient de grand coust, et pour ce que les deniers communs de ladicte ville ne pooient ad ce furnir, nous disions que lesdictz doyen et chappitre estoient tenus y contribuer selon leur faculté, comme faisoient les aultres gens d'Église, et pareillement les bourgois, manans et habitans d'icelle ville ; et, pour leur cotte et portion, avions demandé ausdits doyen et chappitre la somme de deux mil l. t., et nous doyen et chappitre disions que la demande desdits mayeur, prévost et eschevins estoit excessive, et néantmoins, en ayant regard aux affaires dessus touchés,.... avons offert et offrons contribuer,.... pareillement y avoit procès encommencié,.... que combien que, par traictié, accord et transaction par nous faicte avecq lesditz mayeur, prévost et eschevins, dès l'an mil quatre cens quatre-vings,.... il eust esté dict que lesdicts mayeur, prévost et eschevins seroient tenus nous bailler et délivrer chacun an le quart des aydes qui seroient mys sus de par le Roy au pourfit d'icelle ville, en nostre seignou-

rie, terre et jurisdiction temporelle que avons en ladicte ville et banlieue d'Amiens, pour icelluy quart d'aydes employer à l'entreténement des chaussées estans en ceste ville en nostredicte terre et jurisdiction, néantmoins, depuis trois ans ençà,.... iceulx mayeur, prévost et eschevins, avoient reffusé à nous bailler et délivrer ledict quart d'icelles aydes, et au contraire nous, mayeur prévost et eschevins, maintenions que ledict quart d'icelles aydez se devoit employer ausdictes fortiffications et réparations d'icelle ville », accordé que : « Premièrement nous, doyen et cappitre, considérans la guerre de présent régnant, désirans ladicte ville et cité estre mise en bonne seureté, tuicion et deffense et les ouvrages et réparations encommenchées et qui sont necessaires estre parachevéez, avons de nostre libéralité.... promis et promectons furnir et payer par noz mains ou par noz commis, pour estre distribuées aux ouvriers qui, soubz nous doyen et chappitre, besongneront aux ouvrages qui se feront pour lesdictes réparacions, et non autrement, jusques à la somme de cincq cens l. t.... Et oultre avons donné et donnons pour employer comme dessus, la somme de cent escus que nous doibvent lesdicts mayeur, prévost et eschevins, pour prest par nous à eulx faict dés environ a trois ans, pour subvenir aux affaires de ladicte ville.... Pareillement avons quicttié et délaissié tout ce qui nous est et sera deu à cause dudict quart d'icelles aydes, jusques au jour Saint-Remy prochain.... Duquel employ desdicts cent escus, ensemble desdictes aydes qui escherront jusques audict jour St-Remy primes venant, lesdicts maieur, prévost et eschevins nous bailleront l'estat par chacune sepmaine, pour savoir comment et en quelz affaires lesdicts deniers seront mys et emploiez ... Et pour le temps advenir, nous, mayeur, prévost et eschevins d'icelle ville, en ensuyvant ledict traictié.... faict oudict an mil quatre cens quatre vings,.... avons promis et promectons bailler et délivrer chacun an ausdictz doyen et chappitre ledict quart d'icelles aydes, qui seront prins, cœullez et levez par vertu de ladicte mise sus, en ladicte terre et jurisdiction desdicts doyen et chappitre, à la charge que ledict quart d'icelles aydes, les chaussées et pavez desdicts doyen et chappitre premièrement entretenues, sera employé èsdicts ouvrages et fortiffications d'icelle ville, par l'advis de nous, mayeur et eschevins, et d'iceulx doyen et chappitre ». Amiens, 11 mars 1523 v. s. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Scel aux causes de la ville d'Amiens.

G. 1249. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1567. — Privilèges, exemptions, etc. (Arm. II, l. 9, n° 11). — Extrait d'une délibération de l'échevinage d'Amiens, « à raison des troubles quy sont à présent par tout le royaulme », envoyant une députation vers le chapitre de la cathédrale, pour le prier d'entretenir vingt soldats pour la garde de la ville. 9 octobre 1567.

G. 1250. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1660-1684. — Privilèges, exemptions, etc. (Arm. II, l, 9, n°s 12, 13, 14). — Ordonnance des trésoriers de France au bureau des finances d'Amiens, qui déclare le chapitre de la cathédrale d'Amiens exempt des droits de chaussée et de travers en la ville d'Amiens. Amiens, 24 novembre 1660. — Ordonnance des trésoriers de France en la généralité d'Amiens, confirmant la précédente. Amiens, 10 février 1665. — Ordonnance des trésoriers de France en la généralité d'Amiens, qui exempte le chapitre du droit de travers et chaussée à la porte de Beauvais de ladite ville. Amiens, 25 février 1684. — Ordonnance du bureau des finances de la généralité d'Amiens ordonnant l'éxécution des précédentes. Amiens, 10 mars 1784.

G. 1251. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1712. — Privilèges, exemptions, etc. (Arm. II, l. 9, n° 15). — « Arrest du conseil d'Estat du Roy, qui décharge les ecclésiastiques et les communautez religieuses de la ville d'Amiens du nouvel octroy étably à l'entrée de ladite ville sur la boisson». Fontainebleau, 21 août 1712 (impr. 3 p. in 4°).

G. 1252. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 3, papier.

1553-1555. — Procès contre la ville pour la liberté du pain de la quotidienne. (Arm. II, l. 10). — Lettres patentes de Henri II, sur la requête des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « contenant comme diverses foys soit par cy-devant adveuu que les mayeurs, prévost et eschevins de nostredicte ville, soubz coulleur de quelzques restes de bledz et farines qu'ilz disoient leur estre demourées de l'amas faict pour munition des campz de nous et de noz prédecesseurs roys, ayent faict publier deffences et prohibitions aux habitans d'icelle nostredicte ville cuyre ou user d'aultre pain que de celluy qu'ilz disoient avoir or-

donné estre faict desdits restes de bletz et farines, et ce, jusques à ce que telles restes seroient widées et usées, en quoy faisant n'auroient jamays comprins les suplians, ains les auroient laissé et seroient tousjours demourez en liberté conforme au droict tant divin que humain, de par leur boullenger préparer et cuire leur pain quotidian faict des bledz et farines de leurs provisions. Néantmoings se estant naguères offerte occasion pareille, à cause des munitions pour le camp mis sus dernièrement en nostre pays de Picardye, procédant iceulx de la ville à semblables publication, prohibitions et deffences, auroient par leurs députez faict déclarer par exprès ausdits suplians qu'ilz entendoient et voulloient en icelles les comprandre et asservir, mesmement, sans avoir esgard aux remonstrances d'iceulx suplians,..... et encores sans avoir esgard aux lettres de nostre amé et féal le sieur de St-André, nostre lieutenant général audit pays, pour ceste fin à eulx adressées, auroient de faict exécuté leur intention, et, par leur sergens et officiers, levé et emporté le pain trouvé en la maison du boullenger desdits suppliants et préparé pour leur quotidian »; ordonnant que le chapitre de la cathédrale pourra préparer le pain de sa quotidienne de son propre blé. Villers-Cotterets, 25 octobre 1553. — Procès-verbal de ce que « vénérables et discrettes personnes Mes Guillaume Darras et Mathias Mercherot, prebtres, chanoines de l'église Nostre-Dame d'Amyens, assistez de honnorable homme Me François de Saisseval, seigneur de Marconnelles, bailly et garde de la justice temporelle desdits seigneurs de chappitre, de Guy Bauduin et François Martin, leurs procureurs pensionnaires, se sont transportez en l'hostel commun de ceste ville d'Amyens par devers noble homme et saige maistre Adrien Vilain, à présent maieur de ceste ville d'Amiens, estant assisté de François de Canteleu, ancien maieur, maistre Anthoine Legrand, prévost, François Gauguier, Julien Legay, Jehan Le Maire, eschevins, et Pierre de Lessau, greffier de ladicte ville ; pour lesquelz chanoines, par la bouche dudit Me François de Saisseval, leur bailly, a esté dict que, suyvant la requeste ce jourd'huy matin baillée par escript audit seigneur maieur, ilz persistoient ad ce quy leurs voulsist faire rendre le pain quy avoyt esté cuyt ce jourd'huy matin pour leur pain quotidien, pour le vivre de tous les chanoines d'icelle église Nostre-Dame d'Amiens, lequel pain icelluy Legrand, prévost, avoyt ce jour d'huy, sur les huict heures du matin, prins et faict emporter en grande quantité en l'hostel dudit seigneur maieur, auquel lesdits chanoines, bailly et procureurs, auroyent, sur les dix heures du matin, faict communiquation d'unes lettres patentes du Roy nostre sire, par laquelle iceulx chanoines et chappitre ne estoyent comprins ès deffences faictes par lesdits maieur, prévost et eschevins, de user d'autre pain que celluy quy seroyt faict des munitions de la ville, ains que le Roy volloyt et entendoyt que lesdits chanoines puissent faire cuire leur pain quotidien pour leur vivre et nourriture par leur boullengier ordinaire du bledz de leur provision... A quoy ledict seigneur maieur a faict responce que, par l'advis ou conseil desdits Canteleu et autres eschevins, en faisant droict sur ladicte requeste, il ordonnoit que icelle requeste, procès-verbal de la saisie du pain faicte par ledict prévost, ensemble la coppye desdictes lettres seroit communicqué au procureur de la ville, pour, luy oÿ, ordonner de ladicte requeste ce que de raison. Et sur ce que par ledict de Saisseval, bailly, et par icelluy Darra, chanoine, a esté remonstré que ladicte matière ne pouroyt souffrir dillation, qu'il estoit question de vivres, que le pain se porroyt dépérir et gaster, que le pain de munition dont lesdits maieur, prévost et eschevins d'Amyens, prétendoyent faire user ausdits chanoines et qu'ils faisoyent user au pœuple d'icelle ville, estoyt infect, puant et mal sentant, indigne de la nourriture du corps humain, ainsy qu'il povoyt apparoir par ung pain bis rompu en plusieurs pièces estant sur le bureau devant eulx, que ledit Darras disoit sentir infection et estre plain de vermine, et que ce jour d'huy on avoit trouvé grande quantité de vers dedens quelques pains que on disoyt estre pain de la munition, à raison de quoy il disoyt y avoyr eu grand plaincte et clameur du pœuple en ceste ville sur le midy, persistans par lesdits chanoines, affin que leur pain quotidien leur soyt rendu suyvant le volloir du Roy. Sur quoy ledit seigneur maieur a dict qu'il avoyt encommencé à informer pour sçavoir la vérité du vice quy avoit esté trouvé en ung pain que l'on disoit estre procédé de ladite munition, et aussy dont proceddoit ledit pain, par laquelle information, en laquelle avoyt jà oÿ quelques boullengiers et maistres esgards dudit mestier, quy auroient dict et depposé que pareil vice trouvé en icelluy pain se pouvoyt faire et enquérir en toutes faraines que pœuvent avoyr boullengiers, tant bonnes fussent-elles, mesmes que, en leur maison, ilz auroyent trouvé en leurs faraines estans bonnes et nouvelles et au pain qu'ilz en auroient faict, le vice que dessus, duquel n'est posible à tous boullengiers, quelque expertz qu'ilz soyent, peussent en garder. Et pour donner ordre et provision à ce que dessus, avoyt faict assambler lesdits eschevins, et que, après avoyr

oÿ les procureur, bonne briefve justice leur seroit faicte sur leurdicte requeste. Lesquelz chanoines, après avoÿr oÿ ladite responce, ont dict audict seigneur maieurque ledict procureur pour office et lesdicts maire et eschevins ne estoyent que ung, qu'ilz estoyent en ce juges et partyes, qu'il doibt avoir mandé ledict procureur pour office, pour eux faire communicquation de leurdicte requeste, quy estoyt baillée dès le matin, que la matière requéroit célérité et que le pain prins et emporté se porroyt deppérir et gaster, signament le pain blancq ne seroit bon pour menger à demain; persistans affin d'avoir restitution d'icelluy pain, par provision, sans pour ce faire ung procès ordinaire. A quoy ledict seigneur maieur a faict responce, qu'il avoyt veu leurs lettres patentes, et que, au moyen de la feste, il n'auroit peu faire plus diligemment assambler lesdits eschevins ne faire ladite communicquation audict procureur, et que bien leur convint faire signiffyer ledict appointement audict procureur, lequel oÿ, leur seroit faitte raison. Et par lesdicts chanoines et icelluy de Saisseval a esté dict qu'ilz prenoyent ledict délay pour reffuz et qu'ils se pourverroient où ilz se trouverroient estre bon ». 2 novembre 1553. — Sentence du présidial d'Amiens sur ladite affaire. 3 novembre 1553. — Déclaration du Roi en interprétation des lettres patentes du 25 octobre 1553, ordonnant que le pain de la quotidienne seulement seracuit par les boulangers du chapitre. Paris, 25 janvier 1553, v. s. — Sentence du présidial d'Amiens, qui ordonne que, par provision, le chapitre jouira de son exemption pour le pain de la quotidienne. Amiens, 7 août 1555. — Sentence du présidial d'Amiens, ordonnant l'exécution de la précédente, nonobstant appel. Amiens, 8 août 1555. — Lettres patentes de Henri II, sur le même objet. Saint-Germain en Laye, 18 août 1555. — Apppel par le chapitre de la sentence de l'échevinage d'Amiens, qui l'oblige à prendre six muids de blé de munition avec offres réels du prix. Amiens, 16 septembre 1555. — Arrêt du conseil privé du Roi permettant au chapitre de la cathédrale d'Amiens de faire cuire par son boulanger le pain de la quotidienne, à la charge de prendre le blé nécessaire dans la munition de ladite ville. Amiens, 30 septembre 1555, — etc.

G. 1253. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1318. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11 nº 1). — Mandement de Philippe V à Mᵉ Jean de Goÿ, bailli d'Amiens, sur la requête des évêque, doyen et chapitre d'Amiens, « quod cum ipse episcopus solus et in solidum altam, bassam et omnimodam justitiam habeat in quodam loco Ambianis qui dicitur Cauda Vacce et in aqua decurrente ibidem, nec liceat cuique inibi vel in alio proximo loco vocato rivus seu ripparia du Don, picare, hoare, seu profundare, vel cursum aque solitum, maxime ad dictorum episcopi ac decani et capituli molendina et versus ea defluentis divertere, vel quomodolibet impedire, opusve facere quominus dicta molendina possint equo molere, ut solebant.... Nichilominus, Johannes et Firminus Troitele, fratres, Petrus ac Bernardus Cailleus, fratres, Guillelmus, gener, Renaudi de Tois, Johannes de Bolonia dictus li Rois fiensiers, Thomassinus Gruete, Johannes de Bethunia, Nicasius li Cambiers, Gregorius du Candas, ejus famulus, Adam de Bellavalle, commorantes Ambianis, et quidam alii, de mandato et nomine majoris et scabinorum Ambianensium, ut dicebant, post nunciacionem novi operis, quatinus eos tangebat, factum in loco predicto de Cauda Vacce, ac post manum regiam ibidem in rivo seu rivaria du Don diu est positam et de novo, ac etiam contra inhibitionem prepositi nostri Ambianensis ac gardiani decani et capituli predictorum, picaverunt, hoaverunt et profundaverunt, cursumque aque solitum maxime ad dicta molendina et versus ea fluentis diverterunt et impedierunt..., in ipsorum conquerentium dampnum, prejudicium et gravamen, sic eos in dicta sua possessione turbando,... Cumque, pro predictis impedimentis per magistrum Guillelmum de Quoetmehan, clericum, et te, baillivum, vel vestrum alterum, alio non expectato, si ita reperietis, ad statum pristinum reponendi et emendandi, dicto magistro Guillelmo et tibi ballivio commissionis litteras misissemus, cujus commissionis virtute, cum idem magister Guillelmus citationem fecisset et contra quosdam non comparantes defectum quasdamque copias procuratorum (?) citatorum comparantium concessisset, eumdemque magistrum Guillelmum.... revocantes tibi baillivo dictam causam meminimus remisisse ac in mandatis dedisse promptum super hoc exhiberi parte justicie complementum. Quocirca vobis magistro Johanni, tenore presentium committentes, tibi baillivo mandamus quatinus si vos duo vel unus vestrum, alio non expectato, vocatis evocandis, reperitis impedimenta predicta prenominatos et alios qui premissis interfuerunt super hoc impendentis (?) consilium, auxilium vel favorem ad ea in pristinum statum et debitum reponendi, ac provide ipsis conquerentibus et nobis et nostre manus fractione et inobedientia predictis condignam prestandi emendam

et a consimilibus amodo desistendi sic celeriter et debite compellatis.,.. ad hoc etiam dictos majorem et scabinos, si premissis suo facta nomine advoaverunt aut rata habuerunt, compellentes ipsos conquerentes in sua manutentionis possessione predicta, amotis impedimentis turbationi et novitatibus supradictis diligenter super hiis vos habentes ». Paris, 11 août 1318. Traces de sceau, — etc.

G. 1251. Liasse. — 2 pièces, papier.

1322. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm, II, 1, 11, n° 2). — Sentence de Robert de Marines, bailli d'Amiens sur ce que « de la partie du maieur et des esquevins de le ville d'Amyens, nous ait esté remonstré en complaignant, que Fremins Mahus, sergians du Roy nostre sire, avoit osté et despéchié une eschiche en la ville d'Amiens, quy avoit esté faicte en l'eaue de Merderon sans commandement, pooir ou commission que il eust de nous ou de souverain, et nous eussiesme demandé audit sergiant présent par-devant nous de quel commandement et à quelle requeste il avoit ce faict, et nous eust respondu que comme sergians il l'avoit faict, sans ce que il desist que aultrement il en eust pooir ou que commandement de nostre seigneur le Roy, de nous ou d'aultruy, et sans ce que il desist que, au commandement ou à la requeste d'aucun il l'eut faict; et pour ce que nous li eussions commandé que le cose dessus dicte qu'il avoit faicte de se propre auctorité, il remesist en estat deu. Et en après soient venu par-devant nous le partie de hommes honneraules et discrets du dien et du chapitre d'Amiens, et nous aient senefié et dit que ledict escluze estoit faicte u lieu dessus dict en leur préjudice, comme il soient en saisine, de tel temps que il doive suffire à saisine avoir acquise, de oster de leur propre auctorité ou faire oster tous les empeschemens qui sont mis ès cours des yaues de chu lieu ou en aultres quy sont entre certaines metes ou faire le puevent, si comme il dient »; déclarant que « ce n'est mie nostre entente ne nous ne voulons mie que ce que nous avons dit et comandé audit sergiant et ce que li sergeant en a faict tourneche en préjudice as dessusdits dien et chapitre en saisine et en propriété, tant comme en coses dessusdictes, se à aulx apartient en aucune cose, ne ne voulons empeesquier leur droict ou leur saisine,.... anchois voulons et nous plaît que il usent et poursièvent de leur saisine ou de leur droict, se aucun y en ont, quant il cuidront que bon sera, ès coses dessus dictes ou sanlables ». Vendredi après la Saint-Mathias 1322, v. s. (copie collationnée du 30 janvier 1626), — etc.

G. 1255. (Liasse. — 1 pièce parchemin.

1331-1333. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II,11,1. n° 3). — Procès verbal par Galeran de Vaulz, bailli d'Amiens, « sus cheque, quant nous.... alames pour les yaues de le rivière de Somme, pour oster et faire oster les empeechemens du quemin du Roy nossire en ledicte rivière environ l'Ascension l'an de grâce mil CCC trente et un, nous aviemes ordené, entre les autres coses, que li diens et capitles d'Amiens abaisseroient le sueil du ventule de Camons et osteroient les sueilz de le penne de Ravine et de Duriame et de autres qui à aus sont à maintenir pour cause de leurs molins, si comme on dist, et de che leur eussons fait commandement, ét lidit diens et capitles, en disant lesdis sueilz avoir esté de anchienneté en l'estat que nous les trouvames, et que che seroit grans griés, préjudices et damages de auls et de leurs molins, se ledit sueil estoient mué ne osté, nous aient supplié et requis que aler vausissons au lieu,... Nous, eu sur che délibération, avons esté aus lieus dessusdis, et avons trouvé que se lidit sueil demouroient, che ne seroit pas trop grans préjudice au cours de ledicte rivière, pour coi nous avons ottrié et acordé asdis dien et captile que, se aucuns desdis sueils ont esté osté ou mué depuis ledicte ordenanche et commandemens, qu'il soient remis ». Vendredi avant la Madeleine (19 juillet) 1331. Sentence de Galeran de Vauls, bailli d'Amiens, sur ce que, « comme li ventailes de Camons eust mestier de réparation, lequel appartient au déan et captile de l'églize d'Amiens, et par nostre commandement y eust on fait mettre ouvriers, à che que les nés et les marcaandizes peussent par luet (?) endroit, comme par le quemin de l'yaue, aler et venir seurement sans damage des nés et des marcaandizes, et, pour le cause de le réparation, li quemins fust occupés, par quoy nés ne marcaandize n'i pooient courre ne passer, et, pour ledit empeechement, plurex marcaans et navieurs par l'yaue se fuissent trait par devers nous, en nous monstrant que se nous faisiemes aouvrir une penne que on nomme le penne d'Oissel, les marcaandises et navel porroient par là aler et venir, lesdis déan et capitles disans que par là li quemins ne fu onques ne n'avoit esté, et que che leur seroit préjudices et damages pour leur pesquerie,..... nous, considérans l'empeechement des nés et des marcaandizes, avons fait aouvrir ledicte penne d'Oissel

par chertaine imposition de sis d. d'un navel, lequele sera mise en depost à baillier au pourfit de chelli à qui appartenra. Et n'est mie nostre intention que les coses dessusdictes ainsi faictes portent ou puisse porter préjudice as déan et capitle en tamps avenir ». Veille de l'Ascension (12 mai) 1333 (vidimus du vendredi de la Pentecôte (28 mai) 1333. Traces de sceau.

G. 1256. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1346, v. s. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières (Arm. II, l. 11, n° 4). — Lettres patentes de Philippe de Valois portant que, « comme pour cause de noz présentes guerrez, il ait convenu et conviengne faire en ladicte ville d'Amiens et environ plusieurs fortereces, murs, fossés et autres ouvrages et pour cause d'iceuls, abatre pluseurs maisons près des murs de ladicte ville, pour faire voiez par lesquelles on puist chevaucier et aler sanz empeeschement environ ladicte ville, et aussi fait et fait faire pluseurs ouvraiges et yaues et ès rivières courans en ladicte ville et environ pour ladicte cause, et nos amez l'évesque et le doyen et chapistre d'Amiens.... aient en aucuns desdiz lieux yeaues et maisons ainsi abatuez toute juridicion et justice seul et pour le tout, et en aucuns en appartiengne le demaine à eulz,.... pour lesquels abateis et ouvraiges eulz se doubtoient que aucun de noz officiers, le maire et eschevins de ladicte ville d'Amiens ne vousissent ou temps avenir usurper », octroyant auxdits évêque et chapitre « que, pour cause d'aucun nouvel ouvrage qui soit faict en ladicte ville en aucuns des lieux dessusdiz, pour cause de fortreces viex ou nouvelles faictes ou à faire, pour raison ou occasion de noz présentes guerrez, aucun préjudice ne leur soit fait ou engendré contre leur possession et saisine ». Moncel lès Pont-Sainte-Maxence, 24 mars 1346, v. s. Traces de sceau.

G. 1257. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier, 1 sceau.

1368 v. s. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 5). — Acte des maire et échevins d'Amiens déclarant que « les deux estanques ou escluses l'une au-dessus, et l'autre au-dessous et assés près du pont de pierre du Quay, au travers de l'eaue qui a cours par dessous icelui pont, faites pour le réparation que nous entendions faire audit pont, sans à icelle faire avoir appellé le chellenier ou maistre des molinz de honneraules et discrettes personnes doien et capitre d'Amiens, ce qui ne devoit estre fait sans iceuls chellenier ou maistre appeller », reconnaissant « que lesdites estanques ou escluses pour le réparation dudit pont faites sans lesdis chellenier ou maistre de molins à icelles faire avoir appellé, ... ne face ou doie faire à icelles lettres ou arrest ne aus dessus dis doien et capitre... aucun préjudice,.... mais que toutes fois qu'il leur plaira icelles soient démolies et hostées ». 28 janvier 1368 v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens, — etc.

G. 1258. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1410. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 6). — Lettres de non préjudice données par les maieur et échevins d'Amiens au chapitre, sur ce que, « comme nagaires nous aions fait traire par devers honorables et discrètes personnes les doien et capitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et leur aions fait exposer que le planquier de fust qui, ou tamps passé, a esté en deschendant et oultre les foures de leur molin que on dist le molin de Clenquain en Amiens, avoit esté si court, que l'eaue qui deschendoit desdis foures sur ledit planquier fluoit et couroit si très radement et habondamment contre les vergnes de pierre et estoquis qui, ou temps passé, avoient esté ordonnés à construire pour faire deffense contre ledit rieu ou cours d'eaue deschendant dudit molin, qui part de ledicte vergne, et lesdis estoquis estoient desqueux et alés à ruyne, et le sourplus de ledicte vergne grandement empirié et adomagié ; et si estoit en aventure de plus empirier et adomagier, se pourveu n'y estait briefment, lequelle provision se pooit faire par faisant ledit planquier en deschendant desdis foures plus long qu'il n'avoit esté ou temps passé, et en aux requérant que ledicte alonge fust faicte, à quoi lesdis de capitle, à nostre requeste, se soient condeschendus et accordés et que ledicte alonge soit faicte pour ceste fois ». 26 juillet 1410. Traces de sceau, — etc.

G. 1259. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1368 v. s.-1454. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 7). — Acte de non préjudice donné par la ville d'Amiens au chapitre de la cathédrale, pour ouvrages faits près du pont de pierre du Quai, sans y avoir appelé le célerier du chapitre. 28 janvier 1368, v. s. — Acte de non préjudice donné par les maire et échevins d'Amiens au chapitre

de la cathédrale, sur ce que « naguères, pour nettoier la rivière fluant parmy le kay de ladicte ville, et adfin que les naveaux et marchandises peussent aller et avenir par la rivière en ladicte ville, nous ayons faict comenchier une escluse ou estanque au-dessus du pont de pierre oudict kay au travers de l'eaue, sans à icelle avoir faict appeller le celenier ou maistre des mœulins de vénérables et discrettes personnes les doyen et capitle d'Amyens ». Amiens, 26 mars 1554 « datte renouvelée en nostre eschevinage » (extrait du XVI[e] siècle).

G. 1260. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1521 v. s. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 8). — Extrait de la « déclaration du temporel de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amiens, amorty appartenant aux doien et chapitre d'icelle église de tout anchienneté et de la primitive fondation et dotation de leurditte église », baillée au bailli d'Amiens. Article concernant la seigneurie des eaux. « A ladite église, et conséquemment ausdits doien et chapitre appartient en la ville d'Amiens le cours de la rivière de Somme courant et fluant entre les lieux vulgairement appellez Gondran et Ravine, avecq huict moulins de leur anchienne fondation et domaine amortis ». 26 février 1521 v. s. (copie collationnée du 16 aout 1679), — etc.

G. 1261. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1529 v. s. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 9). — Acte de non préjudice donné par les maître, frères et sœurs de l'hôtel-Dieu d'Amiens au chapitre de la cathédrale de ladite ville, pour la permission que celui-ci leur a donnée « de pooir faire establir et planter dedens la rivière qui flue et descend du long le lieu de la grande salle dudit hostel-Dieu au molin de Taillefer appartenant ausdits chapitle, trois pilliers de machonnerie, pour le bien, fortification, sousténement et entreténement du mur et closture de ladicte grant salle, joingnant le rieu et cours de ladicte rivière, à commencer à ung endent en la fundation dudit mur, en descendant audit molin, l'un et premier desdits pilliers de fons en l'eaue de boutée d'un pied, et de face de deux pietz netz, l'autre et second pillier suivant aussi de fons en l'eaue de deux pietz de boutée et deux pietz de face, et l'autre et troiziesme pillier prochain dudit molin sera en fons de l'eaue de boutée et de face pareillement de deux pietz seullement, à condition toutesvoyes que lesdits trois pilliers seront faitz par l'embassement en forme d'escuchon et glachis, ayant son regard au-dessus dudit molin tirant devers l'abruvoir estant en ladicte rivière, et de bailler par nous ausdits de chapitle lettres de non préjudice». Amiens, 6 avril 1529, v. s. Traces de sceau.

G. 1262. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1534. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 10). — Promesse par devant Pierre Vilain, licencié ès lois, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel du bailli d'Amiens, par laquelle Nicolas Leclercq, procureur des maître, frères et sœurs de l'hôtel-Dieu d'Amiens, pour mettre fin au procès intenté audit hôtel Dieu par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « pour raison de certain édiffice de boys de nouveau faict et érigé pour servir de cloacques à l'usaige des povres malades dudit hostel-Dieu sur le cours d'eaue qui abreuve le molin de Taillefer ausdits de chappitre appartenant, duquel procès iceulx de chappitre avoient requis furnissement de complaincte et lesdictes édiffices estre démolys », s'engage « à tousjours, de deux moys en deux moys, faire haudraguer, purger et nettoier toutles les matières fécalles et aultres immondices ou empeschemens qui, par le moyen dudit édiffice, cloaque ou autrement, porront tomber audit cours d'eaue, et le tout mondiffier, lever et hoster aux propres coustz, fraiz et despens desdits maistre, frères et sœurs ses maistres, et de rendre et paier ausdits de chappitre touttes les pertes, dommaiges et intérests qu'ils ou leurs meuniers porroient avoir et soustenir à raison desdits cloaques ». Amiens, 15 septembre 1534 (copie collationnée du 19 avril 1542).

G. 1263. (Liasse.) — 4 pièces, papier

1535. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 11). — Extrait d'une délibération de l'échevinage d'Amiens, dans laquelle « sire Bernard d'Ault, maieur, sire Simon Clabault, maistre Nicole Lorfèvre, Jehan Laloyer, eschevins, ont faict récit que ce jour d'huy matin, ils s'estoient transportez au fossé que on dict Duriaulme, que Simon Béliart a fait nettoyer cest année, par l'ordonnance de mesdicts maieur et eschevins ; pareillement s'estoient trouvez audict lieu Mons. le doien, Mons le prévost, Mons. le pénitenchier, M[e] Baude Lagrené et autres

chanoines de l'église Nostre-Dame, lesquelz ont remonstré à mesdits sieurs maieur et eschevins que, à raison de ce que ledict Béliart, en nestoiant ledict fossé de Duriaulme, le auroit tellement aparfondi, que toute l'eaue fluant par dessoubz le pond dudict Duriaulme descendoit dedens ledict fossé et ne fluoit plus à St-Meurice, par quoy les deux molins appartenans ausdictz de chapitle.... leur estoient inutilles; et pour expédient avoit esté advisé qu'il seroit requis et nécessaire faire une dicque de pierre ou de bois au bas dudict fossé, à l'endroit de la grosse tour du Kay, pour retenir les eaues d'icelluy. Et lesdictes eaues retenues, elles croisteront largement, et, par ce moien, en poulroient avoir lesdictz de chappitle à soufissance, et sy polroient croistre et haulchier en l'eaue de la Poissonnerie, quy est le chemin navigalle par lequel les basteaux ont acoustumé passer. Et pour ce que ladicte dicque de pierre ne polroit estre sy tost faicte ne achevée, seroit requis faire ung estancq de terre ou de bois en attendant la saison convenable ». Décidé de faire faire ladite retenue de terre ou de bois. « Semblablement a esté parlé audict eschevinaige des dix-sept s. de cens par deux parties que lesdicts doien et chapitle soloient avoir droit de prendre sus aucunes maisons applicquées à la communaulté d'icelle ville.... Quant à l'indempnité que lesdictz doien et chappitle requéroient leur estre faict par nous, maieur, prévost et eschevins, de la maison scituée prez leur molin que on dict Hapetarte, qu'ilz dient leur avoir esté donnée par Me Claude Rongnart, en son vivant docteur en théologie et chanoine dudict Amiens.... Au regard de la portion et anglet de terre joingnant le molin desdictz sieurs doien et chappitle, que soloit tenir Adrien Bade, que lesdictz de chapitle dient leur appartenir, sera remonstré ausdictz de chappitle que dernièrement, en réédiffiant ledict molin, fut trouvé que ladicte portion de terre appartenoit à ladicte ville.... Et en ce qu'il touche quelque petit puchoir de bois naguères faict au lieu que on dict le Kay, à l'endroit de la maison et tainture de Andrieu Willeman, pour servir à icelle tainture, que lesdictz doien et chappitle disoient avoir esté faict sans leur en avoir parlié ou communicquié,.... seront faictes et expédiées lettres ausdictz doyen et chappitle que ledict puchoir n'a esté faict pour aucunement préjudicier aux droiz, justice et seigneurie qu'ilz ont en ladicte rivière.... En parlant d'un yslier ou cruture de terre estant au millieu de la rivière au derrière des molins de Passeavant et Passe-arrière, que lesdictz doien et chappitle dient à eulx appartenir », etc. 5 avril 1535, — etc.

G. 1264. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1539. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 12). — Procès-verbal de visite du cours de la Somme en la ville et banlieue d'Amiens, par les délégués de l'évêque, du chapitre de la cathédrale et de la ville. « Tous les dessus nommez sont entrez en bateau sur ladicte rivière de Somme dedens ladicte ville, assez près du pont du Cange, et illec ont faict faire serment sollempnel à Philippes de le Voyenne et Jehan Pierre, batteliers, de leur dire, advertir et monstrer les entreprinses, empeschemens et tout ce qui est neccessaire à faire èsdictes eaues de ladicte rivière ... D'illec sont tous les dessus nommez passez par dessoubz ledict pont du Cange et allez jusques au bourne de Camons.... Après que mesdits sieurs de l'assemblée s'en sont retournez auprès dudict pont du Cange, du costé hors la ville, et sont entrez au cours d'eaue qui descend au long des murs de la forteresse de ladicte ville, tirant du costé de la porte Saint-Pierre.... Dudict cours d'eaue, mesdits sieurs les visiteurs sont entrez en la ville et allez en cours d'eaue jusques au devant du fief de Becquerel, là où ilz se sont mis sur terre, et eulx estans illec, lesdictz batelliers ont remonstré que, pour le bien publicque, l'on deveroit lever et oster ledict molin de Becquerel et et le rassir et remettre sur la rivière auprès et au-dessoubz du pont de Grand Pont, lieu assez prochain du lieu où est présentement assis ledit molin, et que, avec ledit molin, l'on pourroit encoires ériger et faire venir autre molin sur ledict cours d'eaue dudict Grand Pont et au devant et à l'opposite l'un de l'autre, qui seroient deux molins pour ung, disant oultre que, ledict molin levé et osté dudict lieu où il est présentement assis, les bateaux passeroient par illecq pour aller au Kay, sans aller ne tourner par le isle de Cagen et que se seroit grandement le bien publicque. Item, pour ce faire, conviendroit faire démolir le pont estant auprès et au-dessoubz dudict molin et y en faire ung aultre plus hault et eslevé d'arches, qui seroit de grans coustz, frais et mises.... Dudict grand pont, Mess. les visiteurs ont esté menez jusques au lisle de Cagen, et illecq ont lesdits deux battelliers monstré que l'eaue dudict cours est basse, et mesmement à l'endroict et au long dudit isle de Cagen, disans que les bateaux chargez n'y povoient passer ne rapasser sans allégier, et que, sy ledit molin de Becquerel ne estoit en lieu où il est présentement, conviendroit faire des ventelles en aulcun endroict assez prez d'illecq, qui retiendroient les eaues pour les enfller et engrosser et faire tourner

lesdits nouveaux molins et le molin de le Table de plomb, lesquelz ventelles se leveroient et haucheroient quant les bateaux y passeroient, et que à chascunne eaue passeroient plusieurs bateaux Nota qu'il conviendroit avoir ung homme gaigié pour lever et descendre lesdites ventuelles... Ce faict, mesdits sieurs les visiteurs se sont mis sur terre assez prez du pont du Kay, et eulx en allez où bon leur a samblé ». 26 juin 1539 copie collationnée du 3 mai 1542.

G. 1265. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1541. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nº 13). — « Extrait du registre aux contractz de Adrien du Cay, notaire royal en la ville et bailliage d'Amiens. » Remontrance par le procureur du chapitre de la cathédrale d'Amiens aux maieur et échevins de ladite ville réunis en échevinage, « que, de tout temps et anchienneté,.... tous les illiers d'entre l'escluse de Ravinc et Godrant estans entre ceste ville d'Amiens et la ville de Camons, ont esté tenus et réputez communs tant à Mons. l'évesque d'Amiens que ausdits de chappitle, maieur et eschevins, chacun en droit soy, et néantmoins iceulx de chappitle avoient esté advertis que lesdits maieur et eschevins s'estoient efforchez bailler à cens ou autrement lesdits illiers.... Et ce fait, ont dit par la bouche de sire Adrien Vilain, maieur, qu'ilz donneront responce à ladicte sommation à la huitaine d'huy ». 16 mars 1541.

G. 1266. (Liasse.) — 1 plan, parchemin.

1542. — Seigneurie sur la Somme de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nº 14). — Plan de la ville d'Amiens et du cours de la Somme jusqu'à Camon. « Ceste figure a esté en la présence de nous soubzsignez accordée en tout et par tout par G. Le Carron, procureur de chappitre, assisté du doyen et autres de l'église, et par J. Castellet, procureur de la ville, assisté de M. Le Brun et autres, le XXe jour de may MV^c XLII. P. de Flavigny. J. Griffon. J. Cornet. De Sains ».

G. 1267. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1542. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nº 15). — Procès-verbal de visite du cours de la Somme par François de Saisseval, licencié ès lois, avocat et conseiller à Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale, assisté de Charles Damiette, cellérier, Innocent Picquet, grenetier, tous deux chanoines, Guillaume Le Caron, lieutenant général dudit bailli, Me Nicole de Nybat, avocat, Guy Bauduyn, substitut du procureur d'office dudit chapitre, Antoine Tarisel, greffier dudit temporel, Nicaise Maugrenier, sergent royal au bailliage d'Amiens, Pierre de Villers et Maurice Nourry meuniers dudit chapitre à Amiens. « Nous sommes transportez avec tous les dessus nommez au lieu que on dist le pont du Change, et illec entrez en bateau sur ladicte rivière ; duquel lieu nous avons esté menez hors d'icelle ville sur et au long d'icelle rivière jusques auprez du lieu nommé Agrapin.... Entre le premier islier de ladicte rivière et les prez Mahiot Aubaston, qui sont du costé de Saint-Achœul, y a de grosses bourbes qui empeschent grandement dudit costé le cours d'icelle rivière, lesquelles bourbes il est neccessité de gripper, haudraguer, nectoyer et oster;.... et sy est besoing de oster et haudraguer ung accroissement qui se fait audit islier par le bout d'en hault, tant par le moyen des herbes qui y croissent que à l'occasion des fiens que on y mect chacun jour, pour autant que, par le moyen dudit accroissement, qui démonstre se volloir former à la rive de la rivière du costé de France, les bateaulx ne pœuvent plus aisément entrer au cours d'icelle rivière estant entre ledit islier et la rive qui est du costé de France, combien que ce soit et ayt esté le passage ordinaire des bateaulx.... Au long duquel islier, du costé de France, avons trouvé des fiens en divers lieux appartenant à vefve Gillot Aux Arondes, Julien de Ravenel, Jehan Lenoir, Michel Le Sellier, ung nommé Pierre (blanc), Martin Guerard dict Godet, Loyset Aux Arondes et Colenet Boutart ;... et pour ce que, par le moyen desdicts fiens, ledict islier se accroist du costé de France et étrécist le cours de la rivière dudict costé, au préjudice du passage ordinaire des bateaulx, auquel convient eulx divertir et prendre leur chemyn de l'autre costé dudict islier du costé d'Arthois, où est présentement le grand cours d'icelle rivière.... Et quant à l'eaue qui passe et flue par dedens l'arche dudict pont du Change et jusques à la Queue de Vacque, a esté trouvé qu'elle est fort petite et plate, à cause des immondices que l'on gette en icelle rivière, au moyen de quoy est bien neccessaire de curer et nestoier quelque petit le fons de ladicte rivière depuis ledict pont jusques à ladicte Queue de Vacque ». 26 mai 1542. Traces de sceau.

G. 1268. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1542. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nº. 16). — Sentence de Nicolas Chevalier, seigneur de Vignaulx, conseiller du Roi, lieutenant général du bailli d'Amiens, sur ce que Jean Lorel et consorts « s'estoient ingérez de renouveller.... et changer ung molin que soulloit estre à usaige de armures et taillans de guerre, et en ce faisant, picquer, fouyr et heuer en ladicte rivière prez la grosse tour du Cay et pont de Sainct-Michel, y ficher estocqs et pièces de boys, et qui pis estoit, avoient levé ung fœullet ancien qui y soulloit estre et servir pour le flux et passaige de l'eaue de telle haulteur qu'il estoit requis et en avoient mis ung autre plus bas, qui faisoit attirer les eaues oudict molin », maintenant et gardant ledit chapitre dans les droits, possessions et saisines sur le cours de la Somme entre Ravine et Gondrain. 20 décembre 1542. Traces de sceau.

G. 1269. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1547. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nº 17). — Déclaration par le procureur du chapitre de la cathédrale aux maire et échevins d'Amiens que, « en usant par lesdits doyen et chapitle de leurs droictz et pour l'entreténement de leur molin de Hapetard,... ilz ont faict réparer et remettre en bon estat.... une estanche qui faict séparation du cours d'eaue descendant du pont Baraban audit molin de Hapetard, et d'un aultre cours d'eaue descendant dudit pont Barraban au molin de Taillefer... A quoy lesdictz maieur et prévost.... ont faict responce qu'ilz sont et les habitans de ladicte ville en possession de naviger à l'endroit où est ladicte estanche, qu'ilz garderont leurs droictz et possessions et celles du Roy ». 26 juillet 1547.

G. 1270. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1547. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nº 18). — Commission par Louis Bournel, bailli d'Amiens, pour faire vue et montrée de trente-cinq estocs enfoncés dans la Somme auprès et au-dessous du moulin à taillant, que les maieur et échevins avaient fait ficher sans le consentement du chapitre de la cathédrale. Amiens, 22 novembre 1547. Traces de sceau. — Procès-verbal de vue et montrée desdits estocs. 25 novembre 1547.

G. 1271. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1548-1550. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nºs 19, 20, 21). — Arrêt du Parlement retenant la connaissance d'un procès entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les maieur et échevins de ladite ville. 7 mai 1548. — Arrêt du Parlement d'appointé du procès entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'échevinage de ladite ville, sur la juridiction sur la rivière. 30 décembre 1549. — Commission du Parlement pour compulser la figure de la rivière de Somme entre Ravine et Gondrain. 17 mars 1550. Traces de sceau.

G. 1272. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1550. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nº 22). — Lettres de commission par Antoine, duc de Vendômois, pair de France, comte de Conversan, Marle, Soissons, Armagnac et Roddes, etc., gouverneur et lieutenant général pour le Roi ès pays de Picardie, Boulonnois et Artois, au bailli d'Amiens, sur ce que, « comme par l'ordonnance de mondit seigneur le Roy et nous ayent esté faictes inhibitions et deffences aux maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amyens ne faire ne souffrir estre faict aucuns mollins à vent, au préjudice du contenu en la requeste présentée.... par les doyen, chanoines et chappitre de ladicte ville, sur les rampars d'icelle et ès environs, jusques que en vuydans les différendz et controversies des partyes en soit ordonné,.... et soit ainsi qu'il nous ayt esté remonstré par lesdits doyen, chanoines et chappitre que aucuns de ladicte ville d'Amyens, par espécial ung nommé Jehan Gaillet, s'efforce.... dresser et asseoir ung mollin à vent au-dessus et auprès des fossez de ladicte ville », lui ordonnant de faire « inhibitions et deffences.... audict Jehan Gaillet et à tous autres qu'il appartiendra d'atempter contre lesdictes deffences ». La Fère sur Oise, 30 août 1550, — etc.

G. 1273. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1551, v. s. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nº 23). — Commission par Guillaume du Caurrel, écuyer, seigneur dudit lieu, Tousny, Welles, Hailles, Marquivillers, Dancourt et Boussicourt, conseiller et chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, sur la plainte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « que, sur certain différend

meu environ a soixante ou soixante-dix ans entre lesdits de chappitre et lesdits maieur, prévost et eschevins, pour raison de ce qu'ilz avoient faict construire ung molin à harnois et armures sans avoir appellé lesdits de chappitre, fut dict par sentence de nostre prédécesseur bailly d'Amiens d'un commun consentement et accord des parties, en faveur du bien publicq et pour autant que, par ordonnance du Roy, ledict molin avoit esté construict, qu'il demoureroit pour ceste foys là sans estre desmoly, pourveu qu'il ne pourroit estre mis à autre usage que à harnois et taillantz, d'abillemens de guerre. Que toutes fois du depuis, iceulx majeur, prévost et eschevins, postposans le bien publicq à leur particulier,.... auroient baillé ledict molin à cens et à usage de battre tham, qui est chose contraire à ce que dessus », à l'effet de faire commandement de par le Roi auxdits maieur, prévot et échevins d'avoir à remettre « ledit molin près le pont S[t]-Michel, servant présentement à faire than, à usage de fourbir harnois, ou, à faulte de ce faire, qu'ilz aient à desmolir.... ledit molin à than ». Amiens, 21 mars 1551, v. s.

G. 1274. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1551. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 24). — Sentence du bailliage d'Amiens sur ce que Firmin Le Cat et consorts « se seroient ingérez.... copper les saulx et aultres arbres croissans sur une petite isle close et fermée de la rivière de Somme estant au-dessus de ceste ville d'Amiens, nommée le lieu Mœurendant, entre le lieu nommé le Preilon, le lieu nommé Ravyne et la bourne de Camons ». 9 juin 1551.

G. 1275. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1552. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 25). — Lettres patentes d'Henri II, concernant le procès entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Jean Gaillet, « pour raison de certains molins à vent que ledit Gaillet s'efforce bastir près des fossez et murailles de ladicte ville, au préjudice de la fortiffication d'icelle ». Villers-Cotterets, 6 septembre 1552.

G. 1276. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1553. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 26). — Procès-verbal de remontrances et sommation du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'occasion de l'approfondissement du lit de la rivière par les maire et échevins d'Amiens, et réponse de ceux-ci. 9-16 décembre 1553.

G. 1277. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1558. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 27). — Procès-verbal de ce que « vénérable et discrète personne M[e] Jehan Gaudeffroy, chanoine de l'esglise Nostre-Dame d'Amyens, assisté de Guy Bauduin, procureur de vénérables et discretz seigneurs les doien, chanoines et chappitre de ladicte esglise, ont dict et remonstré à nous.... notayres en ladicte ville et bailliage d'Amiens.... qu'ilz avoyent à fayre aucunes sommations et protestations ou nom desditz sieurs de chappitre aux maire, prévost et eschevins de cestedicte ville d'Amyens, qu'ilz disoient estre congrégés en la chambre de l'eschevinaige, nous requérant... nous transporter avec eulx en ladicte chambre pour estre présens à ladicte sommation et protestation, meismes fayre lecture ausdictz mayre, prévost et eschevins d'un escript en pappier qu'ilz disoient contenir lesdictes sommations et protestations,.... duquel la teneur enssuyt : Vénérables et saiges seigneurs les doien, chanoines et chappitre de l'esglise Nostre-Dame d'Amyens, après par plusieurs fois avoir, en amytié et gratieusement, faict advertir Mess. les majeur, prévost et eschevins de ladicte ville, que la rivière de Somme, quy souloit de tout temps librement et en habondance fluer par-dessoubz le pont au Change, et de là, par plusieurs divers lieux ou canaulx, au travers de la ville d'Amyens, tellement que les molins assis en divers lieux èsdictz canaulx, facillement mouloient à toutes heures, comme aussy facilement se conduisoient par navygation en ladicte rivière bateaux chargés de marchandises et aultres, le tout au bien, faveur et grand advantaige du public et maintien de la forteresse et seuretté d'icelle ville. Maintenant et depuis certain temps, pour le divertissement du cours d'icelle rivière, obstacles et empeschemens y mis et advenus par le faict,.... desdictz majeur, prévost et eschevins. elle est tellement altérée et en plusieurs desdictz lieux attérie et abluye, que aulcuns desdictz molins totallement cessent de mouldre, et les aultres le font à grande difficulté, et toutes voies apparens à l'œil que sy en bref n'y est pourveu, deviendront tous inutilles, mesmes la navigation rendue tant pesante et difficile, que les marchans et bateliers sont plusieurs fois et en divers lieux contrainctz réquérir et lever allesges et aydes, choses quy sont grandement dom-

mageables au bien public, forteresse et seuretté de ladicte ville, mais singulièrement à ladicte escluse portent intérest et perte de la plus grande partye du petit bien que en temps de guerre elle pœult recueillir pour l'entreténement de ceulx quy y font le service divin,.... En obtempérant à laquelle requeste, serions party, en la compagnye desdicts Gaudefroy et Bauduin, pour aller en la chambre d'eschevinaige par devers lesdicts mayeur, prévost et eschevins d'Amiens, et estans arrivés à la porte de la montée dudict eschevinaige, à esté demandé par ledict Guy Bauduin, audict nom, en parlant à Jehan Clabault, huissier desdicts maieur, prévost et eschevins, accès d'entrée en ladicte chambre,.... à quoy ledict Clabault a faict response en telz motz : Je le vais demander à Messieurs. Et en l'instant alla vers eulx, et luy retourné auroyt dict ausdictz Gaudeffroy et Guy Bauduin qu'il luy estoit deffendu par lesdictz maieur, prévost et eschevins, de laisser entrer notayres avec eulx, parce qu'ilz avoyent leur greffier, disant que, quant à eulx, sans notaires, ilz y entrassent, se bon leur sambloyt. Ce qu'ilz auroyent faict, et lesdictz notaires demourez embas près de la montée, pour aller en la chambre dudict eschevinaige : et iceulx Gaudefroy et Guy Bauduin retournés, ledict Guy Bauduin, audict nom, nous auroyt requis acte de la responce et reffus à nous faicte par ledict Clabault de aller avec eulx en ladicte chambre ». 4 août 1558, – etc.

G. 1278. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1559, v. s. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 28). — Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, en exécution d'un arrêt du Parlement entre ledit chapitre et les maieur et échevins d'Amiens, députant des commissaires pour transiger sur un différent avec lesdits maieur et échevins. Amiens 26 février 1559, v. s.

G. 1279. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1560. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 30). — Permission accordée par les maieur et échevins d'Amiens au chapitre de la cathédrale, de faire réparer le fond et le plancher du moulin Bayard. Amiens, 30 août 1560.

G. 1280. (Liasse). — 1 pièce, parchemin.

1561. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, n° 30 bis), — Procès-verbal de remplacement de la borne de Camon. « Nous, Nicolas de Nibat, escuier, licencié ès loix, advocat au bailliage et siège présidial d'Amyens, bailly du temporel de Mess. les doyen, chanoines et chapitre de l'église dudit Amyens, sur ce que aurions esté advertis par Me Pierre Boullenger, prebtre, chanoine de ladite église, et solliciteur de mesdits seigneurs, que, par ordonnance capitulaire de mesdicts seigneurs le vingtiesme dudit mois faicte, Mess. Mes Loys Carquillaut, prévost, Guillaume Darras, cevellier, Pierre Waille, quotidianier, Jehan Gaudeffroy, ledit Boullenger, et François de Villers, tous chanoines de ladite église, auroient esté commis et depputez pour ce jour d'huy nous assister, avec Anthoine Fournier, leur procureur pour office, pour nous trouver entre sept et huit heures du matin, au pont au Change de ladicte ville, où leurs depputez et autres députez de Mons. l'évesque d'Amyens, pour dudict lieu nous transporter par la rivyère de Somme ensamblenent, par amityé et amiable accord, et aller visiter le lieu où naguères estoit fichée une grand borne wlgairement appellé la bourne de de Camons, depuis peu de temps cheute et tumbée en ladicte rivière, au-dessus et près la pointe et extrémité dernière de la voirye de Camons, tirant vers le villaige de Nœufville, et la maison qui fust au feu controlleur Rouville. Auquel lieu du pont au Change aurions cedit jour et heure, assisté comme dessus, trouvez Mess. Me Pierre du Gard, maieur, Hiérosme Dainval et Jehan Dippre, anciens maieurs, Me Anthoine Dardre, prévost, Nicolas Judas, Loÿs des Essars et aultres eschevins, Simon des Essars, procureur pour office, et Nicolas de Lessau, greffier de ladicte ville, Mons. Me Anthoine Lequieu, bailly, Robert de le Val, procureur pour office, et Pierre Rogeau, greffier du temporel de mondit seigneur évesque d'Amiens. Tous lesquelz et nous, en divers basteaulx embarquez, sommes transportez par ladicte rivière jusque au lieu où ladicte bourne estoit tumbée et gisant en l'eaue ; ausquelz commys et depputez aurions proposé que depuys quelque temps ladicte bourne de Camons seroit tumbée en l'eaue, et parcequ'il estoit vraysamblable que ladicte bourne auroit piécha esté fichée audict lieu, signiffiant lez aboutz et limites de seignouryes, justices et juridicions que mesdicts sieurs de chapitre, seigneurs de Camons et du cours de ladicte rivière de Somme fluant par divers canaux en la ville d'Amyens, èsquelz sont assis plusieurs moulins à faire blé et faraine, appartenans à mesdicts sieurs de chapitre, et aussi des seignouryes, juridicions et aultrez droitz appartenans ausdicts

sieurs évesque et ausdicts sieurs de la ville, et que partant, il seroit besoing d'un commun accord et amiablement trouver moien de rellever et rasseoyr ladicte bourne à sa place, et que, pour ce faire, il convenoit et estoit nécessaire de construire et faire quelque bartardeaux en ladicte rivière allentour dudit lieu où est ladicte bourne, affin que ladicte bourne découverte d'eaue et ledict lieu mys au nect et bien espuisse (?) veoyr et visiter le lieu auquel ladicte bourne estoit auparavant ficée, et regarder sy allentour ou au fondz et plus bas du lieu où estoit ladicte bourne, on porroit trouver aucuns tesmoingtz et enseignemens et mémoriaulx, par l'inspection desquelz on pouroit congnoistre par quy, en la présence de quy, quant et à quelle fin et cause ladicte bourne auroit illec par noz prédécesseurs esté fichée, pour le tout rafreschir et de ce donner à la postérité certain enseignement. Et pour ce qu'il estoit nécessaires faire plusieurs mises et despences, tant pour la construction desdictz bartardeaulx, espuisement dudit lieu que aultres ouvraiges et manœuvres, aurions dit qu'il sambloit que le tout se debvoyt faire aux despens communs desdicts trois seigneurs, parcequ'il n'apparroissoit et n'avions congnoissance à quy appartenoyt ladicte bourne, par quy elle auroit illec esté fichée et à quoy elle pouvoit servyr. Et par ledict sieur maieur, assisté comme dessus, auroit esté dit qu'il avoyt veu au trésoyr des chartres de ladicte ville quelques lettres faisant mention de l'affixion de ladicte bourne, et qu'elle avoyt esté ainsy mise et fichée audict lieu pour enseignement certain de la fin et extrémité de la banlieue de ladicte ville d'Amiens, et que le lieu auquel estoit ladicte bourne assize estoit de ladicte banlieue, faisant l'extrémité d'icelle, comme dit est, du costé tirant vers Camons ; et par nous auroit esté dit que là où finissoit la banlieue de ladicte ville de ce costé, là immédiatement commençoit la terre et seignourye et terroyr de Camons appartenans à mesdictz seigneurs de chapitre, contiguz et aboutans de ceste part à ladicte banlieue, et en mémoire de ce, ladicte bourne de tous tamps auroit esté appellée la bourne de Camons, et que, non sans cause, nous désirions ladicte bourne estre levée et le lieu d'icelle visité, et, sy mestier est, ledict lieu estre d'un commun accord, et en la présence de nous tous députez ou aultres en noz lieuz substituez, plus bas et à l'entour fouy et aprofondy, pour advérer, s'il est possible, à quy est ladicte bourne, et s'il y a tesmoingtz et aultres enseignemens portans amoiryes, escriptures ou aultrez merches pour nous rendre plus certains de ce que dessus ; et par ledict seigneur bailly de l'évesché, assisté comme dessus, a esté dict que nostre propos estoit raisonnable, consentant en ce quy povoit toucher ledict sieur son maistre et ses droitz, qu'il fût proceddé à l'exécution de ce que dessus et aux communs despens desdicts trois seigneurs, le tout sans préjudices aux seignouryes, juridicions, droitz, justice, préémynences et possessions respectivement de chacun desdicts seigneurs. A quoy par ledict sieur maieur luy a esté respondu que ledict sieur évesque d'Amiens n'a aucune seignouryes, juridicion ny justice audict lieu, quy est, comme il a dict, le bournaige de ladicte banlieue de ceste par ; et, par ledict sieur le bailly, au contraire a esté dit que audit sieur évesque, à cause du temporel de sondit éveschè compette et appartient la pescherye de ladicte rivière de Somme, mesmement à l'endroit de ladicte bourne. Enfin a esté par lesdicts depputez et nous assistez comme dessus, amyablement et d'un commun accord arresté et conclud, sans préjudice aux droitz, possessions, justices, seignouries et prééminences desdicts trois seigneurs, et sans povoyr prétendre par eulx ou aucuns d'eulx usurper de nouvel, prendre et acquerre par ce moyen aucun droit ny possession l'un sur l'autre, que certains personnaiges seront nommez, commis et depputez respectivement par lesdicts trois seigneurs, pour entendre et vacquer à la confection desdits bastardeaulx et espuisement de ladicte eaue, sans que les opérateurs et manouvriers d'une par et d'autre, aprez que ledict lieu sera mis au secq et l'eaue entièrement espuisée et tirée, puissent toucher aux fondz ny au lieu et assiète de ladicte bourne, ny fouy, heuer, bécher audict lieu ny allenvyron, ains lesdits sieurs et nous avons consenty et accordé de ensemblement nous y trouver lors, ou nos commis pour ce faire et députez, affin que au vray, sans dol ou fraulde, ledict lieu et fondz soit par nous tous veu et visité, et aux fins que dessus le tout dilligenment veu et observé ; et ce faict, ladicte bourne estre rassize aves telz témoingtz, merques ou enseignements qu'il sera advisé pour la conservation des droitz desdits trois seigneurs ou de ceulx quy seront trouvez y avoyr droit ; le tout aux despens communs desdictz trois seigneurs. Et de là, fusmes menez, à la requeste dudict de la Val, oudit nom, par la rivière fluant par devant ledict villaige de Nœufville jusques à l'embouchement d'un fossé qui se nomme vulgairement le Tournel (?), respondant en la rivière de Morœul fluant par les prez de Camons et se rendant et allant tumber en la rivière de Somme au devant dudit villaige de Camons, remonstrant par ledit sieur le bailly de l'évesché qu'il y a longtamps mesmes par la dernière visitation par les-

dictz seigneurs ensamblement faicte, quy disoit avoyr esté en l'an mil cincq cens cincquante quatre, que mesdits sieurs de chapitre avoyent accordé l'emboucheMent dudit fossé respondant en ladicte rivière de Morœul estre remply bouché et atterry, affin que l'eaue de ladite rivière de Morœul ne peut fluer, et par ledit fossé aller tumber en ladicte rivière de Somme viz à viz dudit village de Camons, à quoy aurions respondu que n'estions présens à ladicte assamblée, que n'avions congnoissance de tel consentement, que s'il en avoit quelque chose par escript, qu'il eust à nous en enseigner, ce qu'il auroyt promis faire. Et de là nous sommes transportez au devant de ladicte maison, quy fut audit feu Rouville, viz à viz de laquelle et environ le meilleu de ladite rivière de Somme, en et sur la juridicion de mesdits sieurs de chapitre est assize une petite maison depuis peu de tamps faicte et bastye par ung nommé Pierre de Canaple, fermier de la pécherye dudit sieur évesque, et en la monstrant par nous au doigt et à l'œul ausditz seigneur bailly et procureur de l'évesché, aurions amyablement et audit seigneur bailly, en la présence desdicts sieurs de la ville, qu'il eust a desmolyr et abastre, faire desmolyr et abattre ladite maison, oster et faire oster les grandz estoctz, gros pieux et grosses pièces de boys fichez en ladicte rivière à costé et allentour de la maison, parce que la rivière, en cest endroit, commençoit à se terryr pour les herbes, immondices et autrez élevaches quy s'amassent et pœuvent s'amasser chacun jour, et attéryr à l'entour de ladicte maison et desdictz estoctz et grosses pièces de boys ; à quoy par ledit sieur bailly auroyt esté respondu que ledit de Canaple auroit ce faict par son congé, et nous lui avions dit que ledit sieur évesque n'a en ce lieu là aucune juridicion ne seignourye, et que le lieu où estoit ladicte maison assize estoit ès mettes de la juridicion et seigneuye appartenans à mesdits sieurs de chapitre ; que sy par amytyé il ne voulloit faire oster lesdictes maison, estoctz et grandes pièces de boys, nous ferions par justice ce que nous trouverrions bon de faire pour la conservation des droitz de mesdicts sieurs de chapitre ; et en cet ainstant aurions monstré et à l'œul désigné ausdicts sieurs de la ville lez alluvions, atterremens et acroissement d'illiers appellé l'Agrapin, en tirant vers Camons, sur lesquelz lieux plusieurs rens de saulx sont fichez et plantez en grand nombre, advertissant lesditz sieurs de la ville que, par le moyen de telz atterremens, ladicte rivière de Somme, nom seullement ne pœult fluer librement et plainement par ladicte ville d'Amyens et par son cours remplyr les canaulx estans en ladicte ville et furnir eaue à suffisance pour faire turner les moulins appartenans ausdicts sieurs de chapitre, comme par cidevant avoyt ladicte rivière acoustumé de faire, mais aussi, par telz empeschemens, la pécherye appartenans à mesdicts sieurs de chapitre, qu'ilz ont en la rivière fluant par devant ledit lieu nommé Agrapin, leur seroyt finablement rendue inutile, comme aussi la navigation par telle entreprises estre rendue grandement incommode et difficile, affin que lesditz sieurs de la ville ne prétendissent cause d'ignorance, sy mesditz sieurs de chapitre font cy-aprèz leur debvoyr par justice pour conserver leur droictz, seigneuryes et juridicions ; à quoy par ledict sieur maieur auroyt esté dit qu'il veoyt bien lesditz attérissemens et acroissemens de dilliers empeschant grandement le cours de ladicte rivière, et que c'estoit bien la raison de y pourveoyr. Le tout ce que dessus fut dit, déclairé et accordé, sans préjudice aux droictz, possessions, justices, seignouryes, juridicions desdictz sieurs et de chacun d'eulx, comme dessus est dict. Et plus avant n'a esté par nous procédé au faict de ladicte visitation ». 21 juin 1561.

G. 1281. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1567. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nos 31 et 32). — Autorisation par les maieur, prévôt et échevins de la ville d'Amiens au chapitre de la cathédrale, d'approfondir le canal de la Somme faisant tourner le moulin Happetarte « depuys le commencement dudict canal au lieu dit la Queue de Vache, jusques audit moulin, et audessoubz d'icelluy jusques au bout du mur du jardin de l'Hostel-Dieu,.... à la charge qu'ilz ne toucheront ne feront toucher au pavé et sœullet du pont à Fillette ny au sœullet dudict moulin, et qu'ilz seront tenuz mettre les terraulx en procédans sur les rampars de ladicte ville, pour la fortification d'icelle, et pour emplir ung abruvoir et quelqúe fossé qui est assez prez dudict moulin, au lieu dict la Barrière, où sont à présent les fours de ladicte ville », ladite permission sollicitée par les chanoines et chapitre, « pour éviter à l'emprisonnement de leurs ouvriers et à multiplicité de procez ». Amiens, 29 juillet 1567, — etc.

G. 1282. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1582. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nos 33 et 34). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui maintient le chapitre de la cathédrale dans le droit d'empêcher de ficher pieux,

faire vergnes, etc., dans la Somme sans son consentement. Amiens, 23 janvier 1582 (copie collationnée du 22 mars 1593). — Procès-verbal d'exécution de ladite sentence. 7 juin 1582. — Extrait du compte du domaine de la ville d'Amiens, à cause des maisons et ponts sur la rivière. 1590-91 (extrait collationné du 25 avril 1681), — etc.

G. 1283. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1588-1598. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 11, nº 35). — Marché avec des faucheurs pour nettoyer la rivière. 20 juin 1595. — Id. 14 juillet 1588.

G. 1284. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1603. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm, II, l. 12, nº 2). — Sentence du présidial d'Amiens, qui maintient le chapitre de la cathédrale dans la jouissance des iliers sur la Somme, depuis la borne de Camon jusqu'à Montières. Amiens, 13 décembre 1603.

G. 1285. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1605. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, nº 3). — Avertissement donné par les échevins d'Amiens au chapitre de la cathédrale, des réparations des ponts et vergnes sur la rivière de Merderon. 7 mars 1605. — Avertissement par les mêmes au même, pour faire réparer l'abreuvoir du Quai et faire un bâtardeau dans la Somme, aux environs dudit abaeuvoir. 1er avril 1605.

G. 1286. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1618. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, nº 5). — Arrêt de la chambre des vacations du Parlement, portant commission d'ajourner tous ceux qui entreprennent sur la Somme au préjudice du chapitre de la cathédrale. 26 octobre 1618.

G. 1287. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1624. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, nº 6). — Autorisation par le chapitre de la cathédrale à Zacharie Pestel, marchand tanneur à Amiens, d'établir un pont de grès ou de briques sur la rivière des Rainchevaux et Merderon, pour entrer en sa maison à l'enseigne de la Ville de Térouanne, entre le pont Saint-Germain et le pont d'Amour. Amiens, 9 juillet 1624.

G. 1288. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1627. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, nº 8). — Sentence de Claude Pécoul, sieur de Saint-Sauflieu, « plus ancien advocat au bailliage d'Amyens et bailly général du temporel » du chapitre de la cathédrale d'Amiens, défendant aux tanneurs de remplir d'immondices la rivière dite des Tanneurs. Amiens, 25 juin 1627, — etc,

G. 1289. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1642. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, nº 10). — Requête de l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens au chapitre de la cathédrale, exposant que, « depuis sept à huict ans les ravines d'eaues avoient emporté une bonne partie de l'islier en leur pourpris du Grand-Saint-Maurice et sont en péril de perdre le reste », demandant l'autorisation de le faire vergner et estoquer. 10 septembre 1642. — Acte capitulaire accordant ladite autorisation. 12 septembre 1642 (copie collationnée du 16 août 1679).

G. 1290. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1646-1650. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, nº 11). — Requête des premier et échevins d'Amiens au chapitre de la cathédrale, à l'effet d'être autorisés à faire établir une vergne sur la rivière des Rainchevaux. 20 juillet 1646. — Sommation de la part des premier et échevins d'Amiens au chapitre de la cathédrale, de commettre quelqu'un pour être présent aux alignements qu'il convient prendre pour faire rétablir une vergne au long de la rivière coulant du Don au moulin du Roi. 12 juillet 1650.

G. 1291. (Liasse.) — 1 piece, papier.

1646. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, nº 11 bis). — Procès-verbal par Antoine Petit, avocat du Roi au bailliage d'Amiens et bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale, de la visite des pieux fichés près d'une maison

voisine de la borne de la Voirie, ce qui y forme un ilier. 17 septembre 1646.

G. 1292. (Liasse. — 2 pièces, papier.

1647. – Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n° 12). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par les fermiers de ses moulins, se plaignant de ce que les poissonniers d'Amiens avaient fiché « quantité d'estocq dans l'embouchure du canal quy flues aux moulins,... ce quy est à leur grand interest et préjudice, attendu que la rivière est plus que demye bouchée et fait refluer l'eaue tant aux aultres moulins que aux moulins à pouldre ». 28 septembre 1647. — Procès-verbal de visite des viez et plantations de pieux qui bouchent la rivière. 30 septembre 1647.

G. 1293. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1650. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n° 13). — Signification à la requête des premier et échevins d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, qu'il sera procédé, en son absence comme présence, à l'alignement d'une vergne dans la rivière. 12 juillet 1650, — etc.

G. 1294. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1653. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n° 14). — Sentence d'Antoine Petit, conseiller et avocat du Roi au bailliage d'Amiens, et bailli du temporel du chapitre de la cathédrale, qui condamne les religieuses de Saint-Julien d'Amiens à retirer les entreprises faites par elles sur la rivière du moulin dit à la Pierre. Amiens, 8 août 1653 (copie collationnée du 16 août 1679).

G. 1295. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1652. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n° 15). — Extrait d'un acte capitulaire permettant à Guiet de Gouy, maître tailleur d'habits à Amiens, de faire vergner le tour de son jardin sis entre deux rivières descendant du pont Baraban. 11 mai 1652. — Extrait d'un acte capitulaire permettant de réparer la vergne proche le moulin à poudre à Amiens. 25 octobre 1652.

G. 1296. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1653. — Seigneurie snr la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n° 16). — Sentence du bailli du temporel du chapitre, condamnant les religieuses de St-Julien d'Amiens en 60 s. p. d'amende, pour entreprise sur la rivière. Amiens, 8 août 1653.

G. 1297. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1660. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières (Arm. II, l. 12, n° 17). — Procès-verbal de visite par le bailli du temporel du chapitre, de la rivière et des moulins à Brasseur et du Crucifix. 18 juin 1660.

G. 1298. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1678-1679. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n°s 18 et 19). — Ordonnance des trésoriers de France de la généralité d'Amiens, sur la voirie de la rivière et du cloître. Amiens, 20 août 1679. — Id., pour l'exécution d'un arrêt contre les brasseurs et les alignements sur la rivière. Amiens 12 octobre 1678.

G. 1299. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1679. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n° 20). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui maintient le chapitre de la cathédrale dans la possession de la justice et seigneurie sur le courant de la rivière. Amiens, 15 décembre 1679.

G. 1300. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1682. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II. l. 12, n° 21). — Sentence du bailli du temporel du chapitre qui ordonne que les experts nommés pour visiter les réparations d'une vergne des maisons proche le moulin de la rue des Poulies, prêteront serment. 12 janvier 1682; procès-verbal de ladite visite. 4 février 1682.

G. 1301. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1683. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n° 22). — Requête au chapitre de la cathédrale par les mère et religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, « disant que, depuis que le

nouveau moulin a esté construict à l'abrevoir du Quay, et le que meusnier dudit moulin a fait faire un ventaire qui arreste les eaues du cannal de la rivière quy flue le long de la halle et des bastimens dudit hostel-Dieu, et sur lequel est le lavoir dudit hostel-Dieu, lesdittes eaues estans retenues par le ventaire, elles se refluent et jettent touttes les ordures de la rivière dedens ledit lavoir, qui le rendent non seulement inutil, mais puant et infecte et très préjudiciable à la santé des malades et des relligieuses, parceque lesdittes relligieuses estans obligées de laver les linges desdits malades, les ordures y demeurent, lesdites relligieuses, malades et domestiques deviennent au moien desdits linges pleins de galles et autres infections ». demandant la rupture dudit vantail. 12 mars 1683.

G. 1302. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1684. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n° 23). — Arrêt du Parlement sur ce que les officiers du chapitre de la cathédrale d'Amiens « ayant eu advis qu'un particulier s'estoit noié dans l'étendue de leur jurisdiction, ils se seroient transporté audit lieu pour en dresser procès-verbal et enlever le cadavre, lequel divers particuliers auroient enlevé et transporté en la geolle du baillage d'Amyens, pour raison duquel enlèvement leur procureur fiscal en auroit rendu plainte ». Paris, 19 mai 1684.

G. 1303. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin 1. papier.

1684. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n° 24). — Ordonnance du bureau des finances d'Amiens qui décharge Élisabeth Blasset, veuve de Jean Godde, marchand teinturier, de l'assignation à elle donnée pour avoir fait amener et décharger un batelet sur la rivière du moulin du Crucifix, et défend au bailli du chapitre de la cathédrale d'en connaître. 19 mai 1684, — etc.

G. 1304. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1685-1687. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n° 25). — Procès-verbal de levée d'un cadavre trouvé dans la rivière de la rue Saint-Leu et conduit à la Barge, où le procès a été instruit. 3 juillet 1685. — Id., d'un cadavre trouvé dans la rivière au pont Baraban. 2 juin 1687.

G. 1305. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1694-1699. — Seigneurie sur la Somme de Camon à Montières. (Arm. II, l. 12, n°s 26, 27, 28). — Procès-verbal de descente sur la Somme par le bailli du temporel du chapitre, pour vérifier les entreprises qui s'y font. 11 juin 1694. — Requête du chapitre au bailli général de son temporel, pour s'opposer à une entreprise sur la rivière. 26 novembre 1695. — Reconnaissance par Jean-Baptiste Witasse, échevin en charge de la ville d'Amiens, d'avoir donné ordre au sieur de Béthune, charpentier, de demander au chapitre de la cathédrale l'autorisation de planter des pieux dans la rivière dite l'Eauette, pour y faire un pont. Amiens 6 avril 1699.

G. 1306. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1707. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 1). — Arrêt du Conseil d'État, sur la requête de Jacques de Poissy, chevalier, commissaire d'artillerie, tendant, nonobstant l'opposition du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'enregistrement du don par lui obtenu du Roi par brevet du 31 août 1701, d'une place en la ville d'Amiens, sur la Somme, avec faculté d'y construire un moulin à blé ou à huile, maintenant ledit chapitre dans le droit de police, juridiction et seigneurie sur la Somme dans l'étendue de la ville d'Amiens, sans qu'il puisse y être construit d'autres moulins à son préjudice et sans sa permission. Versailles, 14 juin 1707.

G. 1307. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1714-1716. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n°s 2, 3, 4). — Sentence du bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour faire contenir des terres et ôter des terreaux le long de la rivière. Amiens, 1er juin 1714. — Requête des Minimes d'Amiens au chapitre de la cathédrale, à l'effet d'être autorisés à bâtir sans endommager le lit de la rivière. 24 avril 1716. — Sentence de Charles Ducastel, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, ordonnant la visite du moulin des Brasseurs, dont on avait changé le point d'eau. Amiens, 20 juin 1716.

G. 1308. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1717. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à

Montières. (Arm. II, l. 13, nº 5.) — Sentence du bailli du temporel du chapitre de la cathédrale, qui ordonne de retirer les materiaux d'une maison de la cour de May tombée dans la rivière. Amiens, 16 juillet 1717. — Vente desdits matériaux. 3 septembre 1717.

G. 1309. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1724. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, nº 6). — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour faire retirer un puisoir qui anticipait sur la rivière sans permission. Amiens, 24 mars 1724.

G. 1310. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

1725. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, nº 7). — Requête au Parlement par Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, et le chapitre de sa cathédrale, « disant qu'ayant pris communication des lettres patentes en forme d'édit du mois de septembre 1724, portant permission au sieur Caignart de Marcy et ses associés de construire un canal pour joindre la Somme à la rivière d'Oise, à commancer à l'étang de la ville de Saint-Quentin jusqu'à la Fère, et de rendre la rivière de Somme navigable depuis Saint-Quentin jusqu'à Amiens et depuis Amiens jusqu'à Pecquigny, ils y ont remarqué plusieurs articles sur lesquels leurs droits sont si considérablement énervés, contre les intentions de Sa Majesté, qu'ils n'ont pu s'empêcher de former opposition à l'enregistrement, entre les mains de M. le procureur général, et de présenter leurs griefs à la cour pour y estre fait droit. Le premier est que l'édit oste au seigneur et aux propriétaires le fond et propriété du canal et l'étendue de deux perches de chaque costé, avec la moyenne et basse justice et les droits utiles tels que mouvances, censives, bacs, passages, travers et semblables, pour donner le tout en fief noble et en franc aleu au sieur de Marcy et ses associés. Qu'est-il besoin pour le canal de priver les seigneurs de la plupart de ces droits? La navigation a toujours subsisté depuis Amiens jusqu'à la mer, et les seigneurs n'ont pas laissé d'en jouir ... S'il est convenable que le sieur de Marcy et ses associés ayent un degré de justice pour juger en première instance de tous les différens sur le fait de la navigation et des ouvrages en dépendans, ainsi que l'ont desjà les officiers des eaux et forêts, ils peuvent l'exercer sans que les seigneurs soient pour cela privez de leurs droits. Inutillement le sieur Demarcy opposera qu'on ne luy transfère ces droits qu'à la charge d'en dédomager les légitimes possesseurs. Qu'est-il besoin de le mettre dans la nécessité de les dédomager? Il est bien plus naturel de les laisser dans la jouissance de leurs droits. En les y laissant, on épargne les difficultés et les préjudices qui ne sçauroient manquer de survenir, en réglant les équivalens et les dédomagemens. Ce grief est encore plus considérable à l'égard des seigneurs qui sont au-dessous d'Amiens, où il y a un canal de navigation très naturel, qui a toujours subsisté et qui subsiste encore en fort bon estat,.... et ce ne peut être que sur un faux exposé que le sieur Demarcy a obtenu la permission de pousser son canal jusqu'à Pecquigny. Il est bien clair que le canal qu'il a demandé de construire doit finir à Amiens, puisque, plus bas, il y en a déjà un qui rend le sien superflu. Leur second grief est que l'article deux de l'édit est exprimé de manière que le sieur Demarcy prétendra pouvoir commancer par abbattre, détruire et s'approprier les édifices, prez, jardins et autres fonds, même les maisons et les moulins, avant que d'en avoir payé la valeur, avant même que de l'avoir suffisamment asseurée. Il est vray que l'édit s'oblige d'en indemniser les propriétaires, mais quel est le sieur Demarcy pour asseurer vallablement cette indemnité? Quelles sont ses cautions? Il n'en a point encore paru. Peut-il luy estre permis de commancer par détruire, au hazard de laisser son ouvrage imparfait ou entièrement inutile? Auxquels cas, sur quoy les parties lésées auroient-elles leur recours ?.... Le troisième grief des suplians est que le second article de l'édit est encore exprimé de manière qu'il laisse au sieur Demarcy la liberté de faire passer le canal par les lieux qu'il luy plaira et d'en donner le plan à sa discrétion ; il devoit, dans les règles, le joindre aux patentes avant l'enregistrement d'icelles, pour que la cour pût recevoir les instructions et les représentations qu'elle a jugé nécessaire de demander, en ordonnant qu'il sera fait information sur la commodité ou incommodité du canal ; l'information qui a esté faite sans l'exhibition de ce plan ne peut passer que pour une information imparfaite et à recommancer, étant certain qu'on ne peut juger si ce canal n'apportera aucune incommodité, qu'on ne voye l'endroit où on le doit placer. De la manière même dont les ingénieurs ont jusqu'icy dit qu'il le sera, la ville d'Amiens doit craindre de voir tous ses moulins hors d'estat de servir et de manquer d'eau pour les différentes manufactures qui la font fleurir. Ces ingénieurs persistent à dire qu'aux deux costez du grand canal de la Somme, on fera un che-

min solide pour le tirage, et large de deux perches. Si cela est, tous les marais de la ville, qui sont des jardins à légumes, au nombre de plus de cinq cens, tous isolez et entourez de canaux propres à porter de petits bataux pour y mener les boues de la ville et les engrais, et en raporter les légumes nécessaires non seullement à la ville, où il y a plus de soixante mille âmes, mais encore à plusieurs autres, et des graines et des semences à tous les pays bas, ces aires seront dans une ruine presque entière, ne pouvant plus estre amendez par la voye de la rivière, et les légumes qui en proviendront hausseront très considérablement de prix, ne pouvant plus estre transportez à la ville à pleins bateaux, mais sur des bêtes de charge, ce qui sera indéfiniment onéreux à tout le menu peuple.... Le quatrième grief est sur l'art. 5, où l'édit accorde au sieur Demarcy une redevance annuelle de quarante s. par fauchée sur les marais qu'il dessêchera. Il est bien clair que l'esprit de l'édit est de ne luy accorder cette redevance que sur les marais des environs de Péronne et de St-Quentin, qui ne sont pas encore desséchez, et par là hors d'état d'estre exploité. Mais comme il n'en est pas de mesme des marais qui sont quelque peu au-dessous de Péronne jusqu'à Amiens et même jusqu'à la mer, il paroît juste que, pour éviter les entreprises et difficultez à venir, il soit exprimé nettement que cette redevance de quarante s. n'est nullement pour les marais de cette dernière espèce, et qui se trouvent actuellement desséchez. A ces griefs, les suplians ajoutent que les émissaires du sieur Demarcy ont desjà répandu dans le public qu'incessamment, et dès que l'édit sera enregistré, les travaux du canal commanceront par la ville d'Amiens et les environs. Il est cependant bien certain que les intentions de Sa Majesté.... sont que ces travaux doivent commancer par la jonction de la Somme à la rivière d'Oise. C'est là, en effet, le grand objet de l'édit, et à quoy l'État trouve de l'utilité.... Si cette communication ne réussit pas, ainsi que les connoisseurs et les ingénieurs même asseurent ouvertement qu'elle ne peut réussir à cause de la nature du terrein, tout ce qui seroit fait à Amiens et aux environs se seroit fait non seullement inutillement, mais avec un dommage infiny pour les suppliants dont les édifices auroient esté renversez, les lits des rivières détournez, les points d'eau des moulins déconcertés, les jardins, prez et pâturages ruinez, le tout sans autre objets que être obligé à des dépenses nouvelles et infinies pour rétablir les choses dans leur premier état, et sans aucun recours contre le sieur Demarcy et ses associez, qui, s'étant ruinez eux-mêmes par leur entreprises hazardeux, se seroient mis hors d'état de réparer les ruines des autres. Si les suppliants ne peuvent éviter de sacrifier leurs biens pour la construction d'un canal, que ce soit au moins pour un canal dont on sera asseuré qui pourra avoir son exécution et estre utile au public et à l'Estat ». 16 avril 1725. — Requête au Parlement par les mêmes, contenant de nouveaux moyens d'opposition à l'enregistrement de l'édit concernant le canal. 26 avril 1725. — Arrêt du Parlement sur ladite affaire. 1er juin 1725, — etc.

G. 1311. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1727. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 8). — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli de leur temporel, « disants que le sieur Trancard, marchand teinturier audit Amiens, demeurant en la maison scise en cette ville où est pour enseigne la Coqueluche, négligeant de faire tirer les immondices qui sont dans la rivière du canal qui fait tourner leur moulin, communément nommé le moulin de l'Hostel-Dieu, lesquelles immondices sont devant le derrière de sa maison, et de contenir ses terres, qui croulent journellement dans la rivière, ils se touvent obligés.... d'avoir recours à votre authorité ». 7 novembre 1727. — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire. Amiens, 5 décembre 1727.

G. 1312. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1729. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 9). — Sentence du bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour faire retirer des terreaux qui tombent dans la rivière près du moulin Tapeplomb. Amiens, 14 octobre 1729.

G. 1313. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1730. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 10). — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli de leur temporel, relativement à un particulier qui a fait réparer sans l'autorisation du chapitre, une muraille de sa maison, rue des Clairons, donnant sur la rivière qui coule au moulin Tapeplomb. 21 avril 1730.

G. 1314. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1730. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 11). — Sentence de la la maîtrise des eaux et forêts d'Amiens, qui empêche une entreprise sur le canal du moulin des Brasseurs. Amiens. 28 juillet 1730.

G. 1315. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1730-1731. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm, II, l. 13, n°s 12, 13, 14). — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, condamnant Jacques Morel, ouvrier teinturier à Amiens, à prendre les alignements d'une vergne sur la rivière. Amiens, 13 avril 1731. — Extrait d'une délibération de la fabrique de la paroisse Saint-Sulpice d'Amiens, pour le rétablissement de la vergne du cimetière de ladite paroisse 10 octobre 1730. — Consultation par le sieur Duliège, sur les moyens de conserver la juridiction du chapitre sur la rivière. Amiens, 26 juin 1731.

G. 1316. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1731. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 15). — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel, pour faire assigner Pierre Trencart, marchand teinturier, Jean Cotte, marchand, et François du Crocquet, maître menuisior, dont les vergnes étaient tombées dans la rivière. 4 juillet 1731. — Transaction entre le chapitre et lesdits Cotte et du Crocquet pour le rétablissement des vergnes de leurs maisons, auquel le chapitre s'engage à contribuer, attendu que ses fermiers avaient emporté les grès. Amiens, 22 novembre 1731. — Ordonnance du bureau des finances d'Amiens, qui accorde au sieur Trencard un délai, attendu la mauvaise saison, pour faire travailler au rétablissement de la vergne de sa maison. Amiens, 1er décembre 1731.

G. 1317. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1734. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières (Arm. II, l. 13, n° 16). — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour faire relever les matériaux de l'ouvroir de Pierre Delespine, maître mégissier, rue des Parcheminiers, qui tombent continuellement dans la rivière. Amiens, 19 février 1734.

G. 1318. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1737-1738. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 17). — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailliage de Beauvais, sur ce que « la ville d'Amiens ayant fait démolire le pont vulgairement appellé du Barbaquenne, vient d'en faire reconstruire un autre à peu près dans le même endroit, ce qui peut grever les suppliants. Dans ce nouvel œuvre, est une solle de bois posé à la teste du pont et soustenue de grosses pierres de tailles bien cimentées, qui excède près de deux pieds le fond de la rivière, et dont le niveau est plus élevé que celui de l'eau lorsqu'elle est dans son état naturel. Le bâtardeau qui protège actuellement l'ouvrage du pont estant osté, il faut que l'eaue surmonte ladite solle pour continuer son cours, ce qui sera un regonflement et un reflus de la rivière vers sa source, qui ne peut que faire tort à un moulin qui appartient aux suppliants, nommé Baudry, et autrement le moulin du Roy ». Beauvais, 26 octobre 1737. — Pièces de procédure et mémoires sur ladite affaire.

G. 1319. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1740. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 18). — Procès verbal d'alignement donné par le chapitre de la cathédrale, en présence des députés de la ville d'Amiens, « de différentes murailles abboutissantes au canal de la rivière qui flue au pont de l'Hôtel-Dieu, l'une desdites murailles faisant les fermetures des maisons où pend pour enseigne le Cardinal ». 17 juin 1740.

G. 1320. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1750-1757. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 19). — Extrait d'un acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens, portant permission à François Brosser demeurant à Amiens, à l'effet de pouvoir établir en cette ville un moulin à friser les étoffes, de tirer un filet d'eau dans son établissement pour faire marcher sa machine. 10 juin 1750. — Requête dudit Brosser, au chapitre de la cathédrale, à l'effet d'être autorisé à construire au derrière de son moulin à friser une roue en façon des moulins ordinaires. 10 juin 1757.

G. 1321. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1755. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 22). — Requête au bailli général du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par le procureur d'office du temporel dudit chapitre, contre Pierre Pie, poissonnier à Amiens, qui avait coupé et levé la levée et fermeture de la Somme près du pont du Cange. 21 avril 1755. — etc.

G. 1322. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1756. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 23). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par les Minimes de ladite ville, à l'effet d'obtenir des alignements pour l'établissement d'une vergne avec puisard et aisances sur la rivière. 14 août 1756, — etc.

G. 1323. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1757. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 24). — Sentence de Dominique Trespagne, avocat au Parlement et au bailliage d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le rétablissement d'une vergne de bois sur la rivière. Amiens, 5 août 1757.

G. 1324. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1756. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 25). — Sentence de Dominique Trespagne, juge gruyer des eaux et forêts du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui ordonne aux Minimes d'Amiens de prendre congé et alignement dudit chapitre, pour vergner le long d'un canal de la Somme. Amiens, 10 août 1756, — etc.

G. 1325. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1758. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II. l. 13, n° 26). — Procès verbal pour constater les dimensions de l'ouverture d'eau donnée aux Clarisses d'Amiens sur le canal des moulins à huile et à serge de ladite ville. 5 mai 1758.

G. 1326. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1757-1758. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 26 bis). — Sentence du juge gruyer du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne par défaut François Brosseur, maître tondeur, friseur et apprêteur à Amiens, à démolir un ouvrage par lui commencé sur le canal qui descend du moulin Clinquant à l'abreuvoir du quai de ladite ville. Amiens, 15 juillet 1757. — Autres sentences du même juge sur la même affaire. 15, 12, 19 août 1757, 17, 24 février 1758. — Sentence du bailliage d'Amiens qui prononce que le chapitre de la cathédrale a été incompétamment intimé par-devant ledit bailliage par ledit François Brosseur, appelant des sentences du bailli du chapitre. Amiens, 24 mai 1758.

G. 1327. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1762. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 27). — « Mémoire contre la maîtrise des eaux et forêts, qui vouloit s'emparer de la police et justice sur la rivière au-dessus d'Amiens jusqu'à Corbie. » Juillet 1762.

G. 1328. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1766. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II: l. 13, n° 28). — Requête du procureur d'office du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au bailli général du temporel dudit chapitre, au sujet d'une entreprise faite sur la rivière, sans le congé du chapitre, par François Esselin, maître-charpentier, en enfonçant des pieux pour construire une vergne sur la rivière coulant du moulin Passavant. 12 mai 1766, — etc.

G. 1329. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1766. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 29). — Requête à l'intendant par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le curement par les hortillons de la Queue de vache, de la Voirie, de la Neuville et de Camon, de la rivière qui coule au moulin du Roi. 27 septembre 1766.

G. 1330. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1767. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 30). — Consultation non signée sur un procès entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les trésoriers de France, pour les alignements sur la rivière. Paris, 10 avril 1767.

G. 1331. (Liasse.) — 5 pièces, papier (1 plan).

1768. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 31). — Délibération des notables d'Amiens, pour la construction d'un nouveau moulin à foulon sur la Somme, à l'île des Pestiférés. 9 mars 1768 (extrait du 10). — « Plan du canton de la ville d'Amiens, où se trouve l'isle des Pestiférés ». 1768. — « Mémoire relatif au plan de l'isle des Pestiférés ». Mars 1768. — Lettre du subdélégué Ducastel au chapitre de la cathédrale, lui demandant si, comme propriétaire ou seigneur de la rivière, il ne voit point d'opposition à la construction d'un moulin à foulon à l'île des Pestiférés. Amiens, 4 mai 1768, — etc.

G. 1332. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1768. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 32). — Lettres des officiers municipaux et notables de la ville d'Amiens au chapitre de la cathédrale, au sujet du curement demandé par ce dernier du dessous du pont des Célestins et de l'abreuvoir du pont du Cange. « Nous sommes sensibles aux déférences que vous avez bien voulu mettre en usage à cet égard, et.... nous désirons sincèrement de concourir avec vous, Messieurs, à tout ce qui sera du bien public ». Ils lui présentent certaines observations à la suite de la visite qu'ils ont fait faire des lieux susdits. Amiens, 1er juillet 1768.

G. 1333. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1769. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 33). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Marie-Angélique Lignière, veuve de François Dewailly, maîtresse-teinturière, et Jacques-Honoré-François-Noël Dewailly, son fils, maître-tondeur et friseur à Amiens, « disans qu'ils se trouvent actuellement dans l'impossibilité de suivre leur art, ce qui deviendra par conséquent onéreux au bien public et à l'agrandissement du commerce, si ils ne sont aidés de vous, Messieurs, attendu même que le nombre de marchands se multiplie chez eux et qu'ils ne peuvent satisfaire à leurs demandes, faute d'avoir une roue à l'eau pour faire aller leur machine avec plus d'activité, quoiqu'ils soient apportés d'avoir un emplacement pour poser leurs machines et ustensile dans l'endroit cy-après nommés ». Ils demandent l'autorisation « de poser une roue à l'eau pour faire seulement aller leurs machines à friser les étoffes, et ce, dans l'endroit nommé l'Eauette, en deçà du glacy posé dans le susdit endroit, près le pont nouvellement construit pour aller à la manufacture du sieur Cateigne », à la charge de reconnaître leur seigneurie et de payer les droits accoutumés. 14 août 1769.

G. 1334. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1772-1784. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 13, n° 34). — Procès-verbal de visite de la solle gravière de l'écluse sur le canal de la cunette de la citadelle que les officiers municipaux d'Amiens avaient fait baisser sur la partie de la Somme qui passe sous le pont des Célestins. 16 octobre 1772. — Compromis sur ladite affaire. 23 octobre 1772. — « État des ouvragés de charpente que j'ay fait pour les vannes pour la cunette de la citadelle, par les ordres de M. Ricquier, ingénieur, pour l'écoulement des eaux du marais de St-Pierre et de Riverie..... Mémoire des ouvrages et livraisons faites par moy, Jean-Baptiste Tilloloy, maître maçon, aux vannes de la cunette à la porte St-Pierre, de l'ordre de M. Ricquier ». 21 novembre 1772 (copie). — Lettre des officiers municipaux d'Amiens sur la réparation du pertuis de la cunette de la citadelle. Amiens, 1er septembre 1784. — « Mémoire sur l'obligation du chapitre de la cathédrale d'Amiens de contribuer par moitié avec la ville à la dépense de l'entretien des vannes de la cunette de la citadelle ». 1784. — Réponse au précédent mémoire. 1784, — etc.

G. 1335. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 23, papier (3 imprimées, 1 plan).

1725-1785. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. — Arrêt du Parlement entre Paul Caignard, sieur de Marsy, et compagnie, associés pour la jonction des rivières de Somme et d'Oise, d'une part, et les évêque et chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'abbaye de Corbie, de l'autre. 1er juin 1725. — « Réponse du chapitre de la cathédrale d'Amiens au mémoire des trésoriers de France en la généralité de Picardie ». v. 1785. — Lettre du sieur Lemarchant contenant un mémoire sur une contestation élevée entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, et un particulier qui a entrepris la reconstruction d'une vergne sur la Somme sans autorisation. 23 mai 1766. — Procès-verbal de visite des bras de la Somme à travers la ville d'Amiens, par Louis-Nicolas Debacq, avocat en Parlement et au bailliage d'Amiens, bailli général du tem-

porel du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 14 août 1766. — « Mémoire pour l'affaire du moulin St-Pierre contre les propriétaires des moulins de St-Maurice et de celuy du Morreaux, par le sieur Lemarchant, chanoine syndic. 1767. — Requête des officiers municipaux d'Amiens à l'intendant, se plaignant de ce que le chapitre de la cathédrale fait abattre les arbres qui forment le prolongement de la grande allée du cours vers Notre-Dame de Grâce, allée plantée en vertu des ordres du Roi du 13 novembre 1733. 13 janvier 1775; et ordonnances de l'intendant en conséquence. 15 janvier et 2 février 1775 (ampliations). — Requête du procureur d'office de la justice et gruerie du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au bailli général et juge gruyer du temporel dudit chapitre, sur une entreprise faite par les maître, mère et religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, en ouvrant une infinité de canaux sur les bras de la Somme pour arroser des prés qu'ils possèdent près du marais de Rivery. XVIIIe s. — Procès-verbal de visite par Jacques Sellier, ingénieur, professeur de mathématiques et architecte de la ville et communauté d'Amiens, des terrains inondés avec les vannes du moulin de la plaine en celle de la vanne du pertuis. 9 mars 1776. — Arrêt du Parlement contre le sieur Delorier, pour entreprises faites sur la Somme. 5 septembre 1777. — Aveu par Marie de Monchy, veuve de Nicolas de Coisy, négociant à Amiens, pour une maison sise à Amiens rue Saint-Firmin-le-Confesseur, tenue en roture du chapitre de la cathédrale de ladite ville. Amiens, 11 avril 1781. — Arrêt du Parlement entre Antoine Clément, marchand teinturier à Amiens, et le chapitre de la cathédrale. 6 août 1783 (impr., 33 p. in-4°). — Procès-verbal de visite des dégradations causées le long de la Somme par une inondation. 4 mars 1784. — « Observations sur les travaux hydrauliques de la ville d'Amiens, relativement à la contestation entre MM. du chapitre et la ville ». XVIIIe s. — « Observations sur le mémoire de l'hôtel-de-ville. XVIIIe s. — « Plan ou élévation des vannes nouvellement établie sur la rivière de Somme, à côté du pont dit les Célestins ». XVIIIe s. — « Mémoire pour MM. les experts nommez pour la visite des lieux qui ont donné occasion à l'intance formée au Conseil par les maires et eschevins de la ville d'Amiens, contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de la même ville ». XVIIIe s. (impr., 23 p. in-4°). — « Mémoire sur une contestation entre le chapitre de l'église cathédrale d'Amiens et les officiers du bureau des finances en la généralité de Picardie, par rapport au droit de voierie sur les canaux de la rivière de Somme qui traversent la ville d'Amiens » (incomplet). XVIIIe s. — Mémoire concernant les droits des officiers de la maîtrise des eaux et forêts sur la Somme. XVIIIe s. — « Réponse du chapitre de la cathédrale d'Amiens au mémoire des trésoriers de France en la généralité de Picardie » XVIIIe s., — etc.

G. 1336. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1532-1657. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. — (Arm. II, l. 14, n° 1). — Requêtes et autorisations pour faire vergner le long de la Somme.

G. 1337. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1603-1699. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 14, n° 2). — Requêtes et autorisations pour faire vergner le long de la Somme.

G. 1338. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1700-1760. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 14, n° 3). — Requêtes et autorisations pour faire vergner le long de la Somme.

G. 1339. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1582-1753. — Seigneurie sur la Somme, de Camon à Montières. (Arm. II, l. 14, n° 4). — Requêtes et autorisations pour faire verguer le long de la Somme.

G. 1340. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1335. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 15, n° 1). — Commission de Jean Barreau, bailli d'Amiens, pour réintégrer le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la possession de la haute justice sur les moulins de la Somme, de laquelle il a été troublé par ce que « Pierre de Lannoy, luy disant sergant du prévost, maieur et eschevins de ledite ville d'Amiens, est allé de se volenté indeuement devers le maison et molin nommé Passavant, appartenant asdis du capitle, et là en ychelli, par manière de justiche ou autrement, a pris une femme nommée Jehenne le Convenenchière, femme du chennier des molins desdis du capitle et ycelle a tirée et menée hors dudit molin et de leur justiche, et mise ès prisons desdis prévost, maieur et eschevins ou ailleurs où il li a pleu, restablir ne ont volu lesdis du capitle, jasoi che que

sommés et requis en aient esté par plusieurs fois [illegible]. Amiens, 9 mai 1365. Traces de sceau.

G. 1341. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1525. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm II, l. 15, n° 2). — Déclaration par Antoine de Saint-Deliz, écuyer, licencié ès lois, seigneur de [illegible]court, conseiller du Roi, lieutenant général du bailliage d'Amiens, sur la plainte du chapitre de la cathédrale d'Amiens de ce que les maieur et échevins d'Amiens avaient « fait prendre et lever par Jehan Carpentier, l'un de leurs sergens à mache, quelque quantité de blé en la maison claustralle de maistre Nicolle de Grambus, chanoine de ladicte église, située en la jurisdiction temporelle d'iceulx doien et chapitle, et aussy faict adjourner par ledict Carpentier, ou autre sergent de ladite ville, Jehan Sauvage, musnier résident en ung de leurs mollins séant en icelle ville sur le cours de la rivière de Somme, auquel molin et autres à eulx appartenans en ladite ville, ilz maintiennent avoir toute jurisdiction, avoit ledit Sauvage esté comdempné en amende, pour avoir dedens ledit molin vendu blé ou autre grain à plus hault pris que celluy ordonné de par lesdits maieur et eschevins,... les actes et exploix de justice dont dessus est touché avoir esté faiz par nostre ordonnance, comme lieutenant général de mondit seigneur le bailly d'Amiens, et non en la qualité de maieur de ladite ville, et oultre que, combien que ledit Jehan Carpentier soit l'un des sergens à mache d'iceulx maieur et eschevins, ce nonobstant, nous luy avons faict lever ledit blé et adjourner icelluy Sauvage comme sergent royal audit bailliage d'Amiens ès mettes de la prévosté royal d'icelle ville ». Amiens, 24 octobre 1525. Traces de sceau.

G. 1342. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 1, papier (2 sceaux).

1541-1548. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 15, n°s 3 à 13). — Délibération de l'échevinage d'Amiens contre les meuniers qui fraudent, avec dénonciation au chapitre de la cathédrale contre les meuniers de sa juridiction. 1[er] décembre 1541 (extrait collationné du 3 mai 1542). — Information par François de Saisseval, licencié ès lois, avocat et conseiller à Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale de ladite ville, pour connaître les abus qui se commettent dans les moulins. 9 décembre 1541. — Ordonnance du chapitre de la cathédrale d'Amiens pour la justice et police des moulins. Amiens, 23 décembre 1541. — Procès-verbal d'épal des mesures des meuniers des moulins de la Somme, par le bailli du chapitre. 20 janvier 1541, v. s. — Ordonnance d'Antoine, duc de Vendômois, pair de France, comte de Conversan, Marle et Soissons, etc., gouverneur et lieutenant général pour le Roi en ses pays de Picardie et Artois, conservant au bailli du chapitre de la cathédrale la connaissance des abus contre les meuniers. Château de la Fère, 12 janvier 1541 v. s. — « Information faitte en la ville d'Amiens, le dernier jour de janvier l'an mil cincq cens quarante et ung, par nous, Guillaume Lecaron, lieutenant général de Mons. le bailly du temporel de Mess. doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens et Anthoine Tarisel, notaire royal et greffier dudict temporel, prins pour adjoinct en ceste partie, pour savoir la vérité de l'emport que l'en dit avoir esté fait de nuyt et à heure indeue de plusieurs boiteaulx et mesures qui estoient ès mollins desdits seigneurs de chappitle en icelle ville d'Amiens, par honnorable homme maistre Adrien Vilain, procureur du Roy ou bailliage d'Amiens, à présent maieur dudict lieu, et grand nombre de gens tant sergens que autres, et ce, à la requeste du procureur pour office desdits seigneurs de chappitle ». — « Information faicte en la ville d'Amyens le VII[e] jour de février l'an mil cincq cens quarante et ung par nous, Guillaume Le Caron, conseiller à Amyens, lieutenant général de Mons. le bailly du temporel de Mess. doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amyens, et Anthoine Tarisel, notaire royal en la ville et bailliage dudict Amyens et greffier dudict temporel desdits seigneurs de chappitle, prins pour nostre adjoinct en ceste partie, pour savoir la vérité des effors, vyollences, romptures de serrures des huches estans ès molins de ceste ville d'Amyens, appartenans à mesdits seigneurs de chappitle, emportz des boiteaulx et mesures servans à prendre le droict de moulture èsdits molins, et autres excetz que l'on dist avoir esté fais samedy dernier en iceulx molins par les sergens et officiers des maire, prévost et eschevins d'icelle ville d'Amyens, et ce, à la requeste du procureur pour office de mesdits seigneurs de chappitle ». — Procès-verbal de ce que « le jœudi neufiesme de février an mil cincq cens et quarante et ung, vénérables et discrètes personnes maistres Jehan Adam, docteur en théologie, et Laurens Lemaistre, prebstres, chanoines en l'église Nostre-Dame d'Amiens, en la présence des notaires royaulx soubzsignez, se sont transportés en la chambre, lieu et eschevinage de Messieurs maieur, prévost et eschevins

de ladite ville d'Amiens, où estoit et présidoit noble homme maistre Adrien Villain, maieur de ladite ville, assisté de plusieurs eschevins d'icelle ville et de Nicolas de Saisseval, greffier, par l'organe duquel maistre Jehan Adam a esté dict et remonstré qu'ilz estoient envoiez par devers eulx par vénérables et discretz Messieurs doien et chapitle de ladite église, pour sçavoir desdits maieur et eschevins si les mesures par eulx prinses et qu'ilz avoient faict lever à plusieurs foys, puis trois sepmaines ou ung mois ençà, ès molins desdits de chapitle, avoient esté appellées (épalées?) par lesdits maieur et eschevins, requérant ledit Adam ausdits maieur et eschevins leur vouloir faire déclaration s'ils avoient faict faire ledit espal, à quoy par ledit sieur maieur a esté faict responce que ledit espal ne estoit encores faict, et que les meuniers qu'ilz avoient faict adjourner par-devant eulx pour faire ledit espal n'estoient comparus; disant oultre par ledit sieur maieur que lesdits maieur, prévost et eschevins, avoient esté advertis que lesdits de chapitle avoient faict informer extraict ordinairement (*sic*), qui n'estoit la voie de justice, sur la forme de la prinse et levée desdites mesures, et à ceste cause, déclaroient lesdits maieur, prévost et eschevins, que lesdites mesures ne avoient este prinses et levées par personnes pures privées, mais de la charge et ordonnance desdits maieur, prévost et eschevins et par leurs sergens et exécuteurs de leurs ordonnances et commissions ». — Procès-verbal de ce que « le vendredi dixiesme jour de février an mil Vc quarante et ung, entre les huict et nœuf heures du matin, en la présence des notaires royaulx soubzsignez et Jehan Castellet, ou nom et comme procureur pour office de la ville d'Amiens, s'est transporté au lieu où se tient ordinairement le chapitre des doyen et chanoines de l'église Nostre-Dame d'Amiens, à l'heure du chappitle tenant, où présidoit noble et vénérable personne Me Adrien de Hénencourt, docteur en théologie, doien de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, assisté de vingt-six desdictz chanoines d'icelle église, ausquelz..... a par ledict Castellet.... esté dict et remonstré que, sur ce que MM. les maieur, prévost et eschevins de ladicte ville avoient esté advertis que lesdictz de chappitle faisoient dilligence de sçavoir et entendre pour quelle cause et en vertu de quoy avoient prins et levées ès molins d'icelle ville d'Amiens plusieurs mesures y estans et icelles apportées en l'hostel commun d'icelle ville, mesmement pour quelle cause avoient estés faictz faire plusieurs commandemens, adjournemens et autres exploix de justice contre les mosniers et aulcuns demourans èsdictz molins, ont donné cherge audict Castellet, oudict nom, de soy trouver ce jour d'huy devers lesdictz doien et chanoines tenans leur chappitre, pour leur dénoncer, signiffier et faire sçavoir.... que mesdits seigneurs maieur, prévost et eschevins ont toute justice et exercise d'icelle en tous les molins scituez en ladicte ville d'Amiens, que lesdictz de chappitle maintiennent leur appartenyr aussi sur les personnes des musniers et gens demourans ès maisons et pourprins desdictz mollins, et que tout ce qui a esté faict en ceste partie èsdictz molins, tant par François de Canteleu, escuier, prévost d'icelle ville d'Amiens, comme par Anthoine de Couyn et aultres sergens à mache et officiers d'icelle ville, a esté de l'ordonnance et commandement de mesdictz seigneurs maieur, prévost et eschevins, pour sçavoir et par eulx recongnoistre si lesdictes mesures estoient flatries et merchées à la merche de ladite ville, comme faire se doibt, mesmement pour espaller et confronter lesdictes mesures prinses èsdicts molins allencontre estallons et mesures de cuyvre originalles estans de toute anchienneté audict hostel-de-ville, estoient bonnes, justes, souffissantes et raisonnables, pour la conservation du droict des habitans et pollice d'icelle ville, pour, ce fait, flatrir les mesures trouvées bonnes, s'aucunes en y a, de la merche approuvée et acoustumée, et que, pour oyr ordonner et veoir ce estre faict et ce qu'il appartiendra par raison en ladicte matière, les mosniers desdicts molins avoient et ont estez adjournez à comparoir par devers mesdicts seigneurs maieur, prévost et eschevins audict hostel commun de ville; et oultre ce, a encoires icelluy Castellet, oudit nom, notiffié, signiffié et faict sçavoir ausdictz de chappitle que l'emprisonnement faict de la personne d'un nommé Nicolas, serviteur du mosnier du molin appellé le molin de Pierre, a esté de l'ordonnance de mesdictz seigneurs maieur, prévost et eschevins, veues certaines informations précédemment contre luy faictes.... A quoy ledict seigneur doien a demandé audict Castellet s'il avoit procuration pour ce faire; sur quoy ledict Castellet a dict que notoirement il estoit procureur pour office de mesdicts seigneurs, au moien de quoy n'estoit tenu enseigner de sa procuration..,. Et ledict jour, environ quatre heures après midi, Me Laurens le Maistre, l'un desdicts chanoines.... a baillé et mis ès mains desdictz notaires ung escript en papier disant estre leur responce,.... et d'icelle la teneur s'enssuit.... A quoy lesdicts seigneurs doien et chanoines et chappitre ont faict responce qu'ilz se donnent de merveilles comment les maieur, prévost et eschevins de la ville d'Amiens prétendent aulcuns droictz de justice... ès molins et maisons y appendentes

à eulx de chappitle appartenant en ceste ville d'Amiens et sur les mosniers, leurs femmes, domesticques familliers et mesnies, et sus les biens estans tans èsdictz molins que maisons, attendu qu'ilz ne pœuvent ignorer que toute justice... èsdictz molins.... appartient à eulx doien et chappitle seulz et pour le tout, et n'y ont que veoir lesdictz maieur, prévost et eschevins, comme clèrement de ce appert par composition dattée de l'an mil trois cens soixante-dix-huict, le vingt-quatriesme jour d'octobre ». — Lettres patentes de François Ier, portant commission pour maintenir le chapitre de la cathédrale d'Amiens contre l'échevinage de ladite ville, dans la possession de la juridiction sur les rivières et moulins. Paris, 22 décembre 1542. — Sentence de Pierre de Flavigny, écuyer, seigneur de Chigny et d'Escury, licencié ès droits, bailli des duché de Guise et comté de Marle, conseiller et commissaire pour Antoine, duc de Vendômois, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Picardie, faisant défenses à l'échevinage d'Amiens de troubler le chapitre de la cathédrale dans la jouissance de ses moulins et courants d'eau. Amiens, 12 juin 1542. — Lettres patentes de François Ier évoquant au Parlement le procès entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'échevinage de de ladite ville pour la justice sur les moulins. 16 avril 1543, après Pâques. Grand sceau de majesté. — Arrêt du Parlement qui, en obtempérant aux lettres d'évocation, retient la connaissance des matières y mentionnées entre le chapitre et la ville d'Amiens. 7 mai 1548. — Lettres de relief d'appel dans ledit procès. Paris, 29 mai 1548. Grand sceau de majesté, — etc.

G. 1343. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1548, v. s. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 15, n° 14). — Autorisation par François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, chevalier de l'ordre, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en la ville de Paris et Ile de France, et aussi son lieutenant général ès pays de Picardie et Artois, en l'absence du duc de Vendômois, à Simon Bade, charpentier, de mettre un blutoir au petit moumoulin dit Passavant et Passarière à Amiens, « affin de veoir et faire espreuve si, en meullant le bled de la monition du Roy, il poura assemblement et par ung mesme moien bulleter la faryne ». Amiens, 12 janvier 1518, v. s. — Procès-verbal de ce que « vénérable personne maistre Guillaume Darras, chanonne de l'église Nostre-Dame d'Amiens, assisté de Guy Bauduyn, procureur » des « doyen et chapitre de ladite église Nostre-Dame d'Amiens, se sont transporté au molin de Passe-arrière en ladite ville d'Amiens, assés prez du couvent de Saincte-Claire, où ilz ont trouvé noble homme sire Anthoine Louvel, majeur, sire Bernard Daut, Michel Hernequin, Jehan de Saisseval, greffier d'icelle ville, ausquels majeur et eschevins icelluy Bauduyn, ou nom et comme procureur desdits doyen et chapitre, a dit et déclaré que l'espreuve qui se faisoit audit molin Passe-arrière de bulleter et tamiser la farynne qui tumboyt molutte dudit molin, se faisoit de l'auctorité de hault et puissant seigneur Mgr. de la Rochepot, gouverneur et lieutenant pour le Roy en Picardie, estant de présent en la ville d'Amiens, par la permission desdits doyen et chapitre, ausquelz ledit molin de Passe-arrière apartient, et sans préjudicier aux droictz, justice et seigneurie desdicts doyen et chappitre ». 12 janvier 1548, v. s., — etc.

G. 1344. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1548, v. s. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 15, n° 15). — Enquête pour savoir si le moulin de la « Table de plomb » (moulin Tappeplomb) est dans la juridiction du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 10 et 12 mars 1548, v. s.

G. 1345. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1558, v. s. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 15, n° 16). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui permet au chapitre de la cathédrale de faire visiter la Somme, pour connaître les empêchements faits aux moulins. Amiens, 11 janvier 1558. Traces de sceau.

G. 1346. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1550. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 15, n° 17). — Protestation de la part du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que « en l'an V^{c} quarante et ung, pour obvier aux entreprinses que chacun jour iceulx maieur, prévost et eschevins se enforchoient faire sur les droix, auctorité et jurisdictions desdits de chappitle, et meismement à la construiction de plusieurs molins à ventz que lesdits maieur, prévostz et eschevins avoient délibéré faire en ladite ville, au grand préjudice du bien de la chose publique et de la fortresse d'icelle ville, iceulx doien, chanoine et chappitle présentèrent requeste au Roy, sur laquelle ledict seigneur Roy auroit décerné sa

commission à Mons. Mons. le duc de Vendosmois, lieutenant général et gouverneur en Picardie, pour informer ou faire informer bien et deuement sur le contenu en ladicte requeste, et cependant luy auroit mandé de faire ou faire faire inhibition et deffence de par luy à tous qu'il appartiendroit de ne actenter au préjudice du contenu en ladicte requeste,.... et pour autant que lesdicts doyen, chanoines et chappitle ont esté advertis que lesdits maieur, prévostz et eschevins ont puis naguères donné congié et permission à ung nommé Jehan Gaillet de faire construire aucuns molins à ventz, au grand préjudice desdits doien, chanoines et chappitle, et en contrevenans par lesdits maieur, prévost et eschevins ausdictes inhibitions et deffences, icelluy Martin, oudict nom, a sommé lesdits maieur, prévost et eschevins de révocquer la permission par eulx donnée audict Gaillet ». 23 août 1550. Réponse des maire et échevins d'Amiens « que tous les habitans de ladicte ville, en corps et en particulier, sont très humbles et tous obéissans serviteurs au Roy nostre sire et à Mons. le duc de Vendosmois,.. et ne scet que les deffences mentionnées en ladicte remonstrance aient esté [faictes ?]..... aulcunes y en a ne sont au cas particulier et.... conviengne ausdits de chapitre en enseigner ». 25 août 1550.

G. 1347. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau

1553. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 15, n° 18). — Lettres patentes de Henri II portant défenses aux maire et échevins d'Amiens de rien entreprendre au préjudice du procès pendant au Parlement pour convertir en argent le droit de mouture en blé, et maintenant, par provision, le chapitre de la cathédrale dans son usage. 7 mars 1553. Grand sceau de majesté.

G. 1348. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1567. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 15, n°s 19 à 22). — Procès-verbal d'audition et déposition des boulangers et meuniers d'Amiens, pour la taxe du prix des moutures par l'échevinage de ladite ville. 27 juin 1567. — Arrêt du Parlement en faveur du chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre l'échevinage de ladite ville, qui prétendait faire payer les moutures en argent et non en grains. 3 juillet 1567. — Délibération capitulaire portant ordre aux meuniers de recevoir la mouture en blé suivant l'ancien usage. 9 juillet 1567. Latin (extrait). — Ordre du Roi pour maintenir le chapitre d'Amiens dans sa jouissance accoutumée, nonobstant la déclaration de février 1567, qui permet aux maire et échevins de commuer la mouture du grain en argent, jusqu'à la décision du Conseil. Chaulnes, 20 août 1567 (copie collationnée du 22).

G. 1349. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1587. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 15, n° 23). — Ordonnance de police du chapitre pour les mesures à prendre les moutures. Amiens, 25 février 1587.

G. 1350. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1618. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 17, n° 1). — Arrêt du Parlement portant commission pour défendre au bailliage et à l'échevinage d'Amiens de poursuivre le chapitre de la cathédrale et les meuniers ailleurs qu'au Parlement. 7 septembre 1618, — etc.

G. 1351. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 12, papier.

1652-1654. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 17, n° 2). — Requête au bailliage d'Amiens par les doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens, prenant le fait et cause de Jean du Bos et autres leurs meuniers contre les premiers et échevins d'Amiens qui veulent interdire à ceux-ci de travailler le dimanche jusque sept à huit heures du matin et vers le soir, à l'effet d'obtenir des lettres de reliefs d'appel pour faire intimer lesdits premier et échevins. 5 avril 1652.— « Causes et moyens d'appel que mettent par-devant vous, nosseigneurs de Parlement, les premier et eschevins de la ville et cité d'Amyens, ayans pris le faict et cause du procureur du Roy de ladicte ville appellans d'une ordonnance sur requeste décernée par le lieutenant général d'Amyens le douzième décembre mil six censcinquante-deux,.... contre les doyen, chanoines et chappitre de l'église cathédralle d'Amyens ayant pris le faict et cause de la vefve Martin Blanchart et consors, meusniers demeurans en ladicte ville inthimez ». 29 mars 1653. — Sentence du bailliage d'Amiens sur ladite affaire. Amiens, 1er juillet 1653. — « Enqueste faicte en la ville d'Amyens.... par nous, Robert Bazin, commissaire et examinateur-enquesteur au bailliage et siège présidial d'Amyens, justice civille et criminelle », entre les doyen et chapitre d'Amyens, d'une part, et les premier

et échevins de ladite ville, de l'autre. 10 juillet 1653. — Mémoire pour les doyen et chanoines d'Amiens, sur ladite affaire. 1653. — Requête des premier et échevins d'Amiens au Parlement, sur le même objet. 1653. — « Extraict du registre extraordinaire du bailliage d'Amiens ». 27 janvier 1654. — Contredits de production que mettent par-devant vous, M. le bailly d'Amiens.... les premier et eschevins de la ville d'Amiens, inthimés au lieu du procureur du Roy de ladite ville, par vénérables et discrets les doien, chanoines et chapitres de l'église cathédralle de Nostre-Dame de ladite ville », etc. 22 mai 1654. — Requête des premier et échevins d'Amiens au Parlement, relativement à la même affaire. Avril 1654. — « Inventaire de production que met et baille par-devant vous, Noseigneurs de Parlement, les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amyens, prenant le faict et cause de Philippes Crespin et Jean Jorron, leurs fermiers des moulins de Passavant et Passarrière », etc. 1654. — « Inventaire des pièces que mettent et produisent pardevant vous, Nosseigneurs de Parlement, les premier et eschevins de la ville d'Amiens,.... contre les doien, chanoines et chapitre de cette église de Nostre-Dame d'Amiens, inthimés », etc. 1654. — « Contredicts de production que mettent et baillent par-devant vous, M. le bailly d'Amyens, et M. vostre lieutenant général, vénérables et discrets les doyen, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, ayant pris le faict et cause de.... meusniers des moulins appartenans ausdits sieurs de chapitre, appelans de la sentence rendue par les premier et eschevins de cette ville d'Amyens ». XVIIe s. — « Advertissement que mettent et baillent par-devant vous, M. le bailly d'Amyens,.... les doyen, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens », pour la même affaire. XVIIe s., — etc.

G. 1352. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1676-1692. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 17, nos 3, 6, 7). — Sentence du bailliage d'Amiens ordonnant que les scellés seront apposés en la maison du moulin à serge, durant le conflit de juridiction entre le bailliage d'Amiens et le chapitre de la cathédrale. Amiens, 13 février 1776. — Extrait d'un inventaire fait le 13 août 1682 par le bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens au moulin Taillefer. — Arrêt du Parlement faisant mainlevée des scellés apposés par les officiers du bailliage d'Amiens en un moulin du chapitre. 17 juin 1692.

G. 1353. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1603-1694. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 17, n° 8). — Inventaire et prisée faits en un des moulins du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 15 avril 1603. — Inventaire fait au moulin derrière l'hôtel-Dieu à Amiens. 20 août 1682. — Intitulé de l'inventaire du moulin de l'hôtel-Dieu à Amiens. 22 avril 1683. — Inventaire dudit moulin. 5 avril 1684. — Préambule de l'inventaire fait après le décès de François Féret, dans la maison du moulin de l'hôtel-Dieu ou Taillefer. 8 novembre 1685. — Inventaire de la maison dudit moulin. 22 mai 1694.

G. 1354. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1709-1775. — Seigneurie, justice et police sur les moulins. (Arm. II, l. 17, n° 9). — Arrêt du Parlement portant défense de poursuivre ailleurs qu'audit Parlement sur l'opposition du chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'exécution de l'ordonnance des trésoriers de France pour la reconstruction d'un moulin incendié le 28 août 1691. Paris, 17 décembre 1709. — Acte de revendication par le procureur d'office de la justice temporelle du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du renvoi et connaissance des demandes au sujet des scellés apposés à sa requête sur les effets de la succession de Charles Manier dans la maison du moulin Becquerel. 27 avril 1742. — Consultation du sieur Lefebvre de Dampierre, au sujet d'une réparation faite par ordre des maire et échevins d'Amiens sous une des arches des canaux qui traversent la ville d'Amiens. Paris, 19 août 1775, — etc.

G. 1355. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1231, v. s.-1276. — Pêche proche les moulins. (Arm. II, l. 18, nos 1 et 2). — Sentence arbitrale de Jean, chantre, et Guillaume, pénitencier d'Amiens, entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, sur divers articles, notamment sur les limites de la rivière entre Camon et Amiens. « Dicimus quod de werencho (?), quod in eo statu in quo modo est limittatum remeneat de cetero non mutandum, calceia supra Gapynum ultra metam per nos positam non amplius extendenda ad talem punctum reducatur inter istam metam et salices.... Et si forte aliquo tempore, per aque violentiam calceya rumperetur, a molendinariis domini episcopi in punctum reduci poterit supradicta aqua.... De ventalio de Grapino, quod petebat dominus episcopus reparari aut ventalia de Camons et de Bectherel amoveri,.... sufficiat domino episcopo ventalium

quod idem Ricardus fecit extra arcus de Hocquet de grognio juxta aream Joannis Vetule..... Appertura fossati inter campum et mariscum debet esse latitudinis novem pedum : casticiari vero potest ex utraque parte metarum palie et claya singulari. Calceia de tornello omnino velatur (?) et casticietur virga et pilo et wasone ab una ad aliam ripam apertura remanente libera quatuor et dimidii pedum. Cursus vero aque ab alveo aque superioris que dicitur Arva, usque ad aperturam tornelli insuper et appertura pretaxata, non impediatur ». 12 des kalendes d'avril, fête de St-Benoît (21 mars) 1231, v. s. (copie collationnée du 30 janvier 1626). — Confirmation de ladite sentence y transcrite, sous forme de chirographe, par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens. Mercredi après l'Assomption (18 août) 1232. Latin. Traces de sceau. — Vente par-devant l'official d'Amiens par Jean d'Espaigny, avec le consentement de son frère et curateur, Guillaume d'Espaigny, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, du quart et de tout le droit qu'ils avaient sur l'écluse dite de Ravine sise sur la Somme vers Camon, moyennant 16 l. p. Vendredi avant la Pentecôte (22 mai) 1276. Latin. Traces de sceau.

G. 1356. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1331. — Pêche proche les moulins. (Arm. II, l. 18, n° 3). — Transaction sous le scel du bailliage d'Amiens (Liénard Rabuisson, bourgeois d'Amiens, garde du scel du bailliage d'Amiens), par-devant Mile dit Ravin et Mᵉ Jean dit Bargoul, « chitoyens d'Amiens, mis et estaulis de par le baillieu d'Amiens en non du Roy nossire à che oïr », entre Simon Li Sés et Jeanne sa femme, citoyens d'Amiens, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, « seur che que lidit conjoint demandoient et se disoient avoir et à auls appartenir le droit de pesquerie entre les molins des devant dis dyen et capitle, que ont dit l'un de Grenier, et l'autre de Fourmentel,.... de clorre les dessus dis molins de leur auctorité et d'avoir y chier (?), nasse et rois au bout et tout harnas pour tendre à poisson et à angules, en toutes saisons de décours de lune, depuis l'eure de alumer candeilles, toutes les nuis qu'ils leur plaisoit ou temps dessus dit, dusques à tant que li décours de lune levoit, ou que jours estoit venus, se deffaute de veue de lune estoit ». Lesdits conjoints renoncent à leur droit, moyennant que le chapitre leur a payé 10 l. p., « aveuc quarante s. p., à convertir en un joiel pour ledicte Jehane ». Novembre 1331.

G. 1357. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1539. — Pêche proche les moulins. (Arm. II, l. 18, n° 4). — Bail de douze ans par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de l'eau et pêcherie de l'écluse de Ravine, avec la couture et pré de ladite écluse sise près de la borne de Camon, moyennant 4 l. t. par an. Amiens, 3 novembre, 1539. Traces de sceau, — etc.

G. 1358. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1551. — Pêche proche les moulins. (Arm. II. l. 18, n° 5). — Procès-verbal de visite de la pêche de Ravine et de l'Îlier. 15 juin 1551.

G. 1359. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1569-1572. — Pêche proche les moulins. (Arm. II, l. 18, n° 7). — Bail pour quatre ans des deux vieux rieux de Maurendant « devant le Praillon, au long de la cruture de l'eaue de Somme, et derrière le Praillon, au long du praiz apartenant à Mess. de chappitre, que occupent les hoirs M. du Gard, en son vivant lieutenant d'Amyens », moyennant 40 s. t. par an. 21 décembre 1569. — Bail pour trois ans desdits deux vieux rieux, moyennant le même prix. Amiens, 21 novembre 1572.

G. 1360. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1668-1672. — Pêche proche les moulins. (Arm. II, l. 18, n° 8). — Bail pour trois, six ou neuf années du droit de pêche appartenant au chapitre « appellé le Prélion », moyennant 50 s. par année. 29 février 1668. — Id., moyennant 40 s. par an. 25 février 1672.

G. 1361. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1645. — Pêche proche les moulins. (Arm. II, l. 18, n° 9). — Bail pour trois ans de la pêche des fossés des moulins, moyennant 36 l. par an. Amiens, 30 mars 1645.

G. 1362. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1651-1667. — Pêche proche les moulins. (Arm. II, l. 18, nᵒˢ 10 et 11). — Sentence d'appointement des requêtes du Palais, sur les prétentions de l'évêque d'Amiens en la pêche de la Somme près des prés Pourrus. 22 février 1651 — Procès-verbal de visite par le bailli du chapitre des entreprises et des estocs et pieux fichés par

les fermiers de la pêche de l'évêché d'Amiens, vis-à-vis la montée du feu sieur de Baillon, près du lieu dit la Parfontaine. 28 août 1654. — Bail pour trois ans de la montée du pré Porrus, moyennant 30 l. par an. Amiens, 20 septembre 1667.

G. 1363. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1700. — Pêche proche les moulins. (Arm. II, l. 18, nº 12). — Sentence arbitrale sur le droit de nocturne. Amiens, 16 septembre 1700, — etc.

G. 1364. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1712-1719. — Pêche proche les moulins. (Arm. II, l. 18, nº 13). — Quittances de la ferme du pré Porus, pêche de la Herde et Praillon.

G. 1365. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1758-1759. — Pêche proche les moulins. (Arm. II, l. 18, nº 14). — Pièces de procédure entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, pour la pêche des rieux de la seigneurie de Camon. — « Mémoire sur les contestations nées entre M. l'évêque et le chapitre relativement à la pêche ». 1759. — « Mémoire instructif sur les limites respectives de la pêche appartenant a l'évêchez et au chapitre d'Amiens ». 1759, — etc.

G. 1366. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 7, papier (2 imprimées).

1761-1770. — Pêche proche les moulins. (Arm. II, l. 18, nº 15). — Arrêt par défaut de la Table de marbre du Palais à Paris, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Philippe Sévin, de l'autre. 4 janvier 1764. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — « Sommaire pour le chapitre de l'église d'Amiens appellant, contre la veuve Sévin, aubergiste à Amiens », sur la pêche des moulins. 1770 (impr., 12 p. in-4º), — etc.

G. 1367. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 12, papier (2 plans).

1623-1703. — Moulin de l'Agrapin. (Arm. II, l. 19). — Sentence du bailliage d'Amiens entre les abbé et couvent de Saint-Acheul, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, relativement à la reconstruction du moulin de l'Agrapin. 24 mai 1623, — Sentence du bailliage d'Amiens ordonnant que les deux charpentiers nommés d'office feront la recherche des fondations de l'ancien moulin au lieu contencieux. 26 juin 1623. — Acte d'intervention de Charles, sire de Créquy, maréchal de France, prince de Poix, seigneur de Moreuil et autres lieux, dans l'instance entre l'abbaye de Saint-Acheul et le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 19 juillet 1623. — Procès-verbal de prestation de serment devant le commissaire-examinateur au bailliage d'Amiens, des témoins à entendre et produits par les parties dans ladite affaire. 14 septembre 1623. — « Enqueste faicte, tesmoingtz produits, jurez, ouiz, enquis et examinez en la ville et cité d'Amyens, le jeudy quatorziesme jour de septembre et aultres jours ensuivans de l'an mil six cens vingt-trois, par-devant nous, Nicolas Roche, enquesteur et commissaire-examinateur pour le Roy nostre sire au bailliage et siège présidial d'Amyens..... pour sçavoir et enquérir la vérité des faictz et articles contenus et mentionnez ès escripts fournis et baillés par vénérables et discretz sieurs MM. les doien, chanoines et chappistre de l'église Nostre-Dame d'Amyens,.... contre les abbé, religieux et couvent de St-Acheul », etc. — Lettres patentes de Louis XIII, concernant ledit procès « pour raison de la construction d'un moulin que lesdictz de St-Acheul ont voullu faire construire sur ung petit canal de la rivière de Somme que lesdits de St-Acheul appellent Grapin, iceulx de St-Acheul..... ont produit un contrat portant remise du bail du moulin de St-Acheul datté de l'an mil cinq cent quarante-cinq », etc. Paris, 17 novembre 1633. — Contredits fournis par le chapitre de la cathédrale d'Amiens contre l'abbaye de St-Acheul, dans ladite affaire. 6 février 1634. — Inventaire de production du chapitre de la cathédrale d'Amiens, des pièces intéressant ladite affaire. 6 février 1634. — Arrêt du Parlement qui maintient l'abbaye de Saint-Acheul dans le droit et possession d'avoir un moulin sur la rivière de l'Agrapin. 18 mars 1634 (copie collationnée du 30). — Rachat par l'abbaye de Saint-Acheul du moulin de l'Agrapin précédemment aliéné. Amiens, 12 février 1703 (expédition du 15 décembre 1780). — Deux plans d'un terrain et d'un bâtiment sur la voirie de Camon, — etc.

G. 1368. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 14, papier.

1562-1662. — Moulin des tanneurs, autrefois à armures. (Arm. II, l. 20). — Vente par Burdin de Cotency armurier à Amiens, à Jean de Hangest, d'« ung

molin à eaue servant à fourbir armures séant sur l'eaue du Béguinage,.... tenu des majeurs et eschevins d'Amiens », moyennant le prix de 114 l. 10 s. Amiens, 13 août 1562. — Décret donné par l'échevinage d'Amiens audit Jean de Hangest, marchand, d'une maison où était antérieurement un moulin à fourbir armures. 18 mars 1580. — Acte des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, sur la requête de Jean de Hangest, bourgeois, marchand et teinturier à Amiens, « contenant que à luy conpette et appartient une maison et moulin cydevant à usage de fourbir armes séant en ceste ville sur l'eaue du Béguinage prez les greniers à sel, lequel moulin estoit du tout desmoly et inutille,... lequel moulin il feroit volontiers restablir et mettre à usage de fouller draps et sarges, avec nostre permission,.... laquelle requeste aurions ordonné estre communiquée au procureur fiscal de ladicte ville,... et auroit ledict procureur fiscal consenty l'entérinement de ladite requeste, à la charge néammoins que, où cy-après il se trouveroit incommodité pour raison dudict moulin à la seureté de la ville, d'autant qu'il est assis proche le rampart de ladicte ville, que l'usage d'icelluy luy pourroit estre interdict..... Aurions commis et depputé sire François Bigant, escuier, sieur de Cavrois, sire Jaspard Fouache, escuier, sieur de Boullant, anciens maieur et de présent eschevins de ladicte ville, et maistre Phlippes du Béguyn, sieur de Zaleux, prévost roial et eschevin d'icelle, pour veoir le lieu, oyr les voisins et informer de la commodité et incommodité », lesquels ont « trouvé par le dire de tous les voisins que cy-de-vant, sur ladicte rivière du Béguinage,.... avoit.... ung moulin a usage de fourbir armes, qu'ils ont veu travailler par plusieurs fois, et estoit... souvent à secq faute de besongne, en sorte que, faute d'ouvraige, les propriétaires l'ont laissé tomber en décadence et ruyne; lequel moulin, lorsqu'il besongnoit. faisoit grand bruict et beaucoup plus grand, sans comparaison, que ne font les moulins à draps et à sarges; et ne trouvent lesdits voisins aucune incommodité pour eulx restablir ledit moulin audit usage de fouller draps et sarges : au contraire, ce sera une grande commodité pour le public, pour y fouller les sarges qui se font en ladicte ville, que l'on est contrainct envoier fouller aux champs à deux ou trois lieues hors la ville, mesmes ont lesdits commissaires rapporté que, au canal de ladicte rivière, y a encores quelques pièces de bois debout et au fons restans du bastiment dudict moulin, et que, à cest endroict, ledict canal a de largeur dix piedz et demy », autorisant ledit de Hangest à rétablir ledit moulin et à le mettre à usage de fouler draps et serges, sous certaines conditions exprimées en l'acte. 15 décembre 1580. — Requête de Jean de Hangest aux doyen et chapitre d'Amiens exposant que, par suite de l'autorisation à lui donnée par les maire et eschevins d'Amiens, il a fait réédifier ledit moulin, et demandant la permission « d'asseoir ventelles sur ladicte rivière, pour faire tourner ledict moulin », moyennant une redevance annuelle. 9 janvier 1581. — Sentence d'appointement à écrire et produire rendue au bailliage d'Amiens, sur l'appel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la permission donnée par l'échevinage de ladite ville d'établir un moulin à foulon sur l'eau du Béguinage. 2 juin 1581. — Arrêt d'évocation de ladite affaire au Parlement. 23 avril 1583. — Requête de Pierre Gervois, archer des gardes du Roi à Amiens, au chapitre de la cathédrale, à l'effet d'être autorisé à faire les travaux nécessaires dans la rivière pour le rétablissement du moulin à armures derrière les greniers à sel d'Amiens. 28 novembre 1603, et refus par le chapitre d'accorder ladite autorisation. 15 décembre 1603. — Sentence interlocutoire des Requêtes de l'hôtel, ordonnant qu'avant de juger, Pierre Gervois vérifiera qu'en 1557 ou environ, le moulin à armures ayant été ruiné, fut rétabli et rebâti au vu et au su du chapitre, sans que celui-ci ci y ait donné aucun empêchement. 17 janvier 1605. — « Enqueste faicte et tesmoings produictz... le lundy dernier jour de febvrier mil six cens et cincq, par nous, Nicolas Roche, examinateur-enquesteur pour le Roy nostre sire au bailliage et siège présidial d'Amyens,.... pour sçavoir et enquérir la vérité des faitcz et moiens contenus en la sentence interlocutoire.... donnée par mesdicts sieur des Requestes entre les doien, chanoines et chappitre de l'église cathédralle d'Amyens, demandeurs,... et Pierre Gervois », etc. — Sentence des requêtes de l'hôtel ordonnant le rétablissement du moulin à armures. Paris, 17 octobre 1605. — Transaction entre Pierre Gervois et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, par laquelle le chapitre consent au rétablissement dudit moulin, moyennant un cens. 16 février 1606. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Henry Gervois, marchand à Amiens, par laquelle ledit moulin à armures bâti par Pierre Gervois, père dudit Henry, ayant été abandonné, « iceluy Henry Gervois désirant le rédifier, auroit recognu que la pente dudit rieu descendant dans le grand Cay, empeschoit l'eaue de faire tourner son moulin », le chapitre autorise Henry Gervois à transférer ledit moulin sur le canal qui descend de Grand pont au pont de Duriame, « par lequel canal se fait la navigation public-

que ». Amiens, 31 juillet 1629. — Sentence du bailliage d'Amiens sur ledit moulin. Amiens, 10 novembre 1662, etc.

G. 1369. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1377, v. s. — Moulin de Duriame ou du Maucreux. (Arm. II, 1, 21, n° 1). — Arrêt du Parlement, qui homologue une transaction y transcrite, du 10 janvier 1377 v. s., entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et sire Jean du Gard, bourgeois de ladite ville, pour la reconstruction du moulin de Duriame ou du Maucreux. 18 janvier 1377, v. s., — etc.

G. 1370. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1548. — Moulin de Duriame ou du Maucreux. (Arm. II, 1. 21, n° 2). — « Enqueste faicte et tesmoingtz produictz... par nous, François Aux Cousteaulx, licencié ès loix, examinateur pour le Roy nostre sire au bailliayge d'Amyens..... pour sçavoir et enquerre la vérité de et sur les faictz, raisons et moiens de François Gauguier, marchant demourant à Amyens, et Me Jehan le Forestier, seigneur de Frestemeulle et de Diraucourt, advocat du Roy audit baillyage,.. d'une part, allencontre de vénérable et discretz Mess. les doien et chapiltre d'Amiens, demandeurs en matière de nouvelleté, d'autre part », relativement au moulin de Duriame. 16 août - 5 octobre 1548.

G. 1371. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1565, v. s. — Moulin de Duriame ou du Maucreux. (Arm. II. 1, 21, n° 3). — Procès-verbal d'exécution d'une sentence de récréance adjugée au chapitre de la cathédrale d'Amiens, le 25 novembre 1565, pour remettre le moulin de Duriame à usage du moudre huile et non blé. 22 février 1565, v. s.

G. 1372. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1670-1677. — Moulin de Duriame ou du Maucreux. (Arm. II, 1, 21, nos 4, 5, 6). — Ordonnance de l'intendant Paul Barillon, ordonnant l'établissement d'une solle d'un pied et quelques pouces de hauteur au commencement du rieux de la rivière du jardin du Roi, pour faire écouler une partie de la rivière du moulin Tappeplomb par celle du jardin du Roi et celle des Pages, pour fournir de l'eau aux moulins du Maucreux, des Tanneurs et de Saint-Maurice. Amiens, 11 septembre 1670. — Déclaration de Jean Hubled et Jean Ratel, maîtres charpentiers, qui ont posé ladite solle. 12 septembre 1670. — Requête des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'intendant Rouillier du Coudray, se plaignant de ce que les propriétaires du moulin du Maucreux ont trop élevé ladite solle. 15 février 1673; et ordonnance de l'intendant, prescrivant « que le sieur de Démuin, trésorier de France à Amiens, nostre subdélégué, se transportera sur les lieux, et en présence des partyes interressées,... fera restablir la solle en question en l'estat qu'elle doit avoir ». Amiens, 18 février 1673. — Commission pour faire baisser ladite solle. Paris, 25 septembre 1677.

G. 1373. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1703. — Moulin de Duriame ou du Maucreux. (Arm. II, 1. 21, n° 7). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Jean Crignier, propriétaire du moulin a blé du Maucreux, pour changer de bord ledit moulin, moyennant 20 s. de reconnaissance de la seigneurie dudit chapitre. Amiens, 12 septembre 1703, — etc.

G. 1374. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1059. — Moulins. (Arm. II, 1, 22, n° 1). — Obit de Guy de Ponthieu, évêque d'Amiens, qui donna au chapitre de la cathédrale les douze moulins qu'il avait sur la Somme dans la ville d'Amiens, et à ses successeurs évêques, quatre moulins sur l'Avre (extrait collationné du 28 avril 1542).

G. 1375 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1178. — Moulins (Arm. II, 1. 22, n° 1bis). — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, sous forme de chirographe, sur ce que « ecclesia Ambianensis quasdam querelas habebat adversus ecclesiam Sancti Johannis, videlicet de duobus molendinis, quorum alterum prefata Sancti Johannis ecclesia jamdiu possederat, alterum de novo construxerat, de parochianis etiam extra muros civitatis nostre manentibus, nec non et de atrio sororum de Bertricurt, que omnes per auxilium gratie divine, mediantibus venerabilibus fratibus nostris abbate Premonstratensi, abbate Loci Restaurati, abbate Vallis Serene, abbate Sancti Justi, abbate Kartouagi, abbate Sancti Petri de Selincurt, abbate de Seri, finem in hunc modum acceperunt. In molendino extra curiam constituto, ecclesia Sancti Johannis ex condicto molere

debet annonam ad usus proprios et omnium curtium ad ipsam pertinentium. Si qui extranei vehiculis suis annonam ad idem molendinum deportaverint, suscipere licebit et molere, sed propria ad hoc mittere vehicula minime licebit. Aliud molendinum quod videlicet infra curiam construxerant, ab ecclesia Ambianensi stare concessum est, ita ut omnibus aliis exclusis propriis solummodo fratrum usibus in molendo brasio deserviat ; in eodem tamen molendino molere poterunt annonam propriam ad usum domus ejusdem et curtium ; si exterius molendinum incendio aut alia necessitate cogente cessaverit, et quamdiu ibi molent annonam ad molendinum exterius extranei non recipientur. Nullo autem tempore recipient ad molendinum aliquem quem ab ecclesia Ambianensi noverint excommunicatum. Parochianos extra murum commorantes ecclesia Sancti Johannis ecclesie Ambianensi in pace dimisit et salvis decimis quas prius habuerat totum jus parrochiale ad ecclesiam Ambianensem pertinere recognovit civibus infra murum commorantibus antiquam tenentibus consuetudinem. Terra autem que ad atrii titulum ab ecclesia Ambianensi data erat ecclesie Sancti Johannis eidem ecclesie libere concessa est in elemosinam quibuslibet sororum usibus profuturam. Hanc itaque conventionem prius in capitulo Sancti Johannis recitatam et approbatam, deinde in presentia nostra recognitam litteris commendare sub cyrographo curavimus et sigilli nostri impressione communire.... Sigillum ecclesie Ambianensis, sigillum ecclesie Premonstratensis, sigillum ecclesie Sancti Judoci cujus specialiter filia est ecclesia Sancti Johannis, necnon et sigillum Sancti Johannis apponi voluimus atque laudavimus. Hujus conventionis testes affuerunt de nostro capitulo: Guillelmus, prepositus, Guarinus et Ingerannus, archidiaconi, Herlainus et Hubertus Poler, presbiteri, Robertus cancellarius, et Ricardus et Symon de Mondidier, et Olricus et Symon, diaconi, Robertus, Gerardus de Beeloi, Everardus, Theodericus, subdiaconi ; de capitulo Sancti Johannis, Eustachius, abbas, Alelmus, prior, Odo, prepositus, Gualterus, sacrista, Odo, Thomas, Gualo, Laurentius, Hamericus, Ogerus, Gamelinus, Isenbardus, Guiardus de Villa ». 1178. — Contrepartie dudit acte.

G. 1376. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1199. — Moulins. (Arm. II, l. 22, n° 2). — Transaction entre Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, sous l'arbitrage d'Étienne de Nemours, évêque de Noyon, et de Pierre, évêque d'Arras, sur plusieurs objets, notamment sur la dîme de Rouveroy, sur les eaux coulant vers les moulins du chapitre, sur la cessation de l'office divin dans la cathédrale d'Amiens, sur les pasts, etc. Amiens, août 1199 (copie collationnée du 20 février 1604).

G. 1377. (Registre.) — In-fol., 5 feuillets, parchemin.

1351. — Moulins. (Arm. II, l. 22, n° 3). — Compte de la recette et de la dépense de l'office des moulins du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la Saint-Barnabé 1350.— Fol. 1. « Anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo, die beati Barnabe, apostoli, ego Johannes Le Conte, presbiter, recepi officium molendinorum capituli ecclesie Ambianensis, quorum valor tangens presentem compotum et expense pro molendinis tam civitatis quam extra in hoc anno primo a dicta die Sancti Barnabe apostoli, usque ad diem Sancti Barnabe anni quinquagesimi primi sequentis immediate facte in presenti compoto continentur ».

G. 1378. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1565.— Moulins. (Arm. II, l. 22, n° 3).— « Coppye de la visitation des molins faicte par les sieurs de la ville, le XXI° de juillet mil V° LXV », etc.

G. 1379. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 4, papier.

1709-1710. — Moulins. (Arm. II, l. 22, n° 4). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par les meuniers des moulins dépendant dudit chapitre, exposant que « la misère du temps et la rareté des grains font que lesdits suplians se trouvent hors d'estat, non seullement de payer leurs redebvances, mais mesme de pouvoir subsister, ce qui provient de différentes causes, la première, par rapport à ce qu'ils n'ont pu travailler pendant la saison de l'hyver dernier, à cause du grand froid qui a gellé les rivières pendant un temps considérable, la seconde, d'autant que la plus saine partie des habitans de cette ville ne sont plus en estat d'achepter des grains, se contentant d'achepter du pain des boullengers ; la troisième fondé sur ce que ceux qui donnent leur musné à moudre auxdits suplians veuillent qu'on leur remette partie du droit qui se prenoit pour la mouture desdits grains, et lorsqu'on ne veut accepter leurs offres, ils portent leur grains moudre dans d'autres moulins que ceux desdits suplians, attendu que les autres musniers, qui ont des moulins à eux appartenans, se passent de petit

gain ; et enfin lesdits suplians se trouvent ruinez de fond en comble et sans aucun retour, à cause que le musnier du moulin appartenant aux brasseurs de cette ville moud impunément, et au préjudice desdits suplians, les grains des habitans de cettedite ville. D'ailleurs quantité de bourgeois ont en leurs maisons des moulins à bras. » Ils demandent une diminution à leurs redevances. 5 juin 1709. — Contredits du chapitre de la cathédrale d'Amiens contre les meuniers de ses moulins, qui prétendent une diminution à leurs redevances. 23 octobre 1709. — Requête des mêmes aux Requêtes du Palais, sur ladite affaire. 18 janvier 1710, — etc.

G. 1380. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1716. — Moulins. (Arm. II, l. 22, n° 5). — Procès-verbal de visite des réparations à faire aux moulins à la Pierre, du Crucifix et Tapeplomb, par Jean Godart et Joseph Devaux, entrepreneurs à Amiens. 29 mai-2 juin 1716.

G. 1381. (Liasse.) — 1 plan, parchemin.

1713. — Moulins. (Arm. II, l. 22, n° 6). — « Placement des moulins sur la Somme, suivant le plan de M. Robelin, ingénieur, 1713 ».

G. 1382. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1725. — Moulins. (Arm. II, l. 22, n° 7). — Requête des meuniers d'Amiens aux doyen et chapitre de la cathédrale, se plaignant des pertes qu'ils font en payant des appréciations de très haut prix, qui sont faites sur des blés étrangers, beaucoup plus chers que les autres. 25 septembre 1725.

G. 1383. (Liasse.) — 4 pièces, papier, (3 imprimées).

1767. — Moulins. (Arm. II, l. 22, n° 8). — « Ordonnance des officiers municipaux de la ville d'Amiens contre les malversations des meuniers. » Amiens, 12 juin 1767 (impr., 4 p. in-4o). — Id. (impr., affiche). — Requête des meuniers aux doyen et chapitre de la cathédrale, se plaignant des dispositions de ladite ordonnance, et demandant leur appui pour en obtenir de la ville de moins onéreuses. 22 juin 1767, — etc.

G. 1384. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1767-1768. — Moulins. (Arm. II, l. 22, n° 9). — Lettre du sieur Janvier, secrétaire-greffier de la ville d'Amiens, faisant savoir que les officiers municipaux sont disposés à indemniser les meuniers du chapitre du chomage occasionné par les réparations des ponts à Brasseurs et à Plume. 5 novembre 1767. — « Mémoire à consulter sur l'indemnité prétendue par MM. du chapitre d'Amiens contre MM. les officiers municipaux de ladite ville, pour le chommage de ses moulins occasionné par les reconstructions ou réparations des ponts de la ville. » 1768. — Consultation sur ladite affaire par MM. Lherminier, Babille et Lefebvre de Dampierre. Paris, 19 février 1768, — etc.

G. 1385. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1693-1715. — Moulins. (Arm. II, l. 23). — Commandements faits aux meuniers du chapitre de la cathédrale d'Amiens de payer la taxe sur les moulins, en vertu de l'édit de décembre 1693. — Requête à l'intendant par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, prenant le fait et cause des meuniers de leurs moulins, à l'effet d'être reçus opposants auxdits commandements. 15 avril 1694. — Autre requête du chapitre aux mêmes sur ladite affaire. 27 avril 1694. — Requête à l'intendant par Charles de la Cour de Beauval, chargé du recouvrement des sommes qui doivent être payées en vertu dudit édit de 1693, sur le même objet. 1694. — « Mémoire pour deffendre contre la taxe imposée sur les moulins du chapitre d'Amiens construits sur la rivière de Somme. » 1694. — Second mémoire servant de réplique à la première réponse du sieur Delacourt, pour justifier que les moulins construits en la ville d'Amiens sur la rivière de Somme appartenants au chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, ne sont pas dans le cas de l'édit du mois de décembre 1693. » 1694. — « Réponses aux répliques fournyes par MM. du chapitre d'Amiens au mémoire de M. Charles de la Cour. » 1695. — « Troisième mémoire du chapitre d'Amiens, servant de réplique à la 2e réponse du sieur Delacour. » 1695. – Arrêt du conseil d'État reconnaissant le chapitre de la cathédrale d'Amiens exempt de ladite taxe, mais acceptant une somme de 1,364 l. et les 2 s. pour livre, à titre de don gratuit. Paris, 10 juillet 1696 (copie). — Ordonnance de l'intendant portant qu'il sera sursis aux contraintes faites contre le chapitre de la cathédrale d'Amiens pour le paiement de la taxe sur les moulins. Amiens, 12 janvier 1715, — etc.

G. 1286. (Liasse.) — 27 pièces, papier, 6 imprimées, 2 plans.

1713. — Moulins. (Arm. II, l. 21). — Requête des habitants de la basse ville d'Amiens aux maire et échevins de ladite ville, se plaignant du dommage que leur cause un nouveau moulin au blé construit par le chapitre de la cathédrale. Mars 1713 (copie avec les observations du chapitre). — Requête au Roi par les maire et échevins d'Amiens, sur le même objet. 1713 (copie avec les observations du chapitre). — « Extrait des mémoires produits par les chanoines de l'église cathédralle d'Amiens, pour servir de réponse au placet présenté au Roy contre leurs moulins, par les maire et échevins de ladite ville. » 1713. — « Mémoire pour servir de réponce au placet que les maire et eschevins d'Amiens ont présenté au Roy contre les moulins des chanoines de l'église cathédrale. » 1713 (impr., 28 p. in-4°). — « Sommaire de l'affaire des chanoines d'Amiens au sujet de leurs moulins. » 1713 (impr., 2 p. in-fol.). — « Mémoire pour MM. les experts nommez pour la visite des lieux, qui ont donné occasion à l'instance formée au Conseil par les maire et eschevins de la ville d'Amiens, contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de la même ville. » 1713 (impr., 23 p. in-4°). — « Enqueste faite en la ville d'Amiens, en l'hostelerie où pend pour enseigne les Bons Enfans, le cinquième jour de juin mil sept cent treize, par devant nous Louis Manesier, équier, sieur de Brasigni, encien lieutenant particulier assesseur en la chénéchausé de Pontieu, commissaire en cette partie », etc. — Procès-verbal de visite des lieux contentieux par Edmond Lefeullon, ingénieur en chef de la ville de Bapaume, François Francqhomme, ingénieur ordinaire du Roi en ladite ville, et Joseph de Fontenay, ingénieur ordinaire du Roi à Arras, experts nommés par les maire et échevins d'Amiens, et par Jean Beausire, conseiller du Roi, maître général des bâtiments du Roi, ponts et chaussées de France, inspecteur général des bâtiments et fontaines publiques de la ville de Paris, Servais de Renequin, ingénieur ordinaire du Roi, et Jacques Chaudellier, arpenteur royal aux maîtrises des eaux et forêts de Compiègne, experts nommés de la part du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 21 juin-4 juillet 1713. — « Enqueste faite en la ville d'Amiens en l'hostellerie où pend pour enseigne les Bons Enfans, le trentiesme jour de juin mil sept cent treize,... par-devant nous Louis Manessier, escuier, sieur de Brasigny, antien lieutenant particulier assesseur en la séneschaussée de Ponthieu, commissaire en cette partie, pour l'exécution des ordonnances de M. de Bernage.... intendant de Picardie et Artois, des douze, vingt et un et vingt-deux may derniers », etc. — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'intendant, pour montrer que leurs moulins ne sont pas la cause des inondations dont se plaignent les maire et échevins d'Amiens, mais de ce que les habitants du faubourg St-Pierre et de Rivery ont négligé depuis quelques années d'entretenir la berge ou levée qui règne autour du marais de Rivery, faits vérifiés par le procès-verbal de l'état des lieux. Ils demandent par forme d'expérience, l'autorisation de faire rétablir cette levée. 20 juillet 1713. — Plan d'arpentage du marais de Rivery. 24 et 25 juillet 1713. — « Copie de la lettre escritte par M. le marquis de la Vrillière à M. de Bernage, le 12 septembre 1713 », lui renvoyant ladite affaire. — Lettre de l'intendant de Bernage au chapitre de la cathédrale d'Amiens, lui envoyant ladite copie. Paris, 16 septembre 1713. — « Estat de la dépense à faire pendant l'année 1713, pour garantir le marais ou commune de Saint-Pierre et les terres adjacentes d'estre inondées par la rivière de Somme au-dessus d'Amiens », etc., par le sieur Robelin. Saint-Omer, 14 novembre 1713. — « Profil et travers de la digue de terre à former pendant l'année 1714, depuis l'extrémité du bâtardeau de charpenterie vis-à-vis le canal de la citadelle d'Amiens, jusques au corps de la place 51, relatif à l'art. 2e dudit estat de la dépense à faire pour garantir le marais de St-Pierre et les terres adjacentes d'estre inondées par la rivière de Somme », par le sieur Robelin. 2e profil. 1714. — Id. 4e profil. 1714. — « Projet de ce qui devra être convenu entre MM. du chapitre d'Amiens et les maire et échevins de ladite ville, sur les contestations survenues à l'occasion des inondations dans les marais près ladite ville. » 1713. — « Articles proposez par M. de Bernage, intendant de Picardie, pour terminer le différend meu entre les maire et échevins de la ville d'Amiens, d'une part, et les chanoines de l'église cathédralle, d'autre part, au sujet des moulins de ladite ville. » 1713. — Lettres de l'intendant de Bernage au chapitre de la cathédrale sur ladite affaire. 1713-1714. — Lettre de l'intendant de Bernage aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, leur marquant, entre autres choses, que M. Robelin, ingénieur en chef, directeur des fortifications à Saint-Omer et maréchal de camp des armées du Roi, est chargé par lui de procéder à une nouvelle visite des lieux inondés aux environs de la ville d'Amiens. » Arras, 4 octobre 1714, — etc.

G. 1387. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

1434, v. s. — Moulin du Roi, ou moulin Baudry. (Arm. II, l. 25, n° 1). — Donation au chapitre de la cathédrale d'Amiens, par-devant Pierre Jouglet, licencié en lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, en la présence de Mahieu de le Vigne et Fremin le Pipeur, hommes liges dudit chapitre, par Pierre de Bove et demoiselle Fremine Estocarde, sa femme, demeurant à Amiens, « meux de bonne dévotion et ayant grant afection et volenté au fait et entreténement des orgues nouvellement faites en l'église d'Amiens, assises desseure les portaux et entrée principal au bout de le nef d'icelles, qui grandement le déccrent, en augmentant le service qui y est solempnelement et journelement fait », d'un fief à eux appartenant « à cause de ladicte femme, tenu par eulx noblement desdits de chapitle, par LX s. de relief, XX s. de chamblage et les plais de XVe en XVe en leur court temporele, à Amiens, qui se comprend en le XIe sestier de grain sur le molin de Arondel à eulx appartenant, situé en ladicte ville.... pour en joïr lesdits de chapitle... et les pourfis dudit fief estre mis et emploiés au fait et entreténement desdictes orgues », et saisine dudit fief baillée au chapitre. Amiens, 18 janvier 1434, v. s. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Sceau de Mahieu de le Vigne, circul., de 23 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; un écu à une feuille de vigne, accompagnée au canton dextre d'un croissant et au canton senestre d'une étoile à huit rais ; lég. : ..... GNE. Traces d'un troisième sceau.

G. 1388. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

1447. — Moulin du Roi ou moulin Baudry. (Arm, II, l. 25, n° 2). — Lettre patente de Charles VII, confirmant une lettre patente y transcrite de Charles VI, datée de Paris, 4 février 1412, v. s., de l'effet desquelles les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens n'ont pu jouir, « obstant l'empeschement à eulx sur ce mis et donné, soubz umbre et couleur des guerres et divisions qui longuement ont eu cours en nostre royaume »; ladite lettre patente de Charles VI portant « nous avoir esté exposé de la partie de nostre très chière et trés amée compaigne la Royne que comme, pour la grant et singulière dévotion, amour et affection qu'elle a à l'église d'Amiens, tant pour l'honneur et révérence de Mgr sainct Jehan-Baptiste, duquel le chief y repose, comme pour ce que nous et nostredicte compaigne y receusmes ensemble le sainct sacrement et ordre de mariage, icelle nostre compaigne ait eu et ait propos et entencion de fonder et avoir en ladicte église son obit ou anniversaire perpétuel, après son décès, et que, durant sa vie, une messe solempnelle de Nostre-Dame y soit célébrée, pour la prospérité de nous et de nostre génération.... Et pour ce faire, entériner et acomplir, notredite compaigne, tant par ses gens et officiers, comme par noz bien amez les doyen et chapitre de ladicte église d'Amiens, ont fait encquerre à très grant diligence là où on porroit trouver rentes et revenues,... pour faire continuer et entretenir le service dessus dit ; et il soit ainsi que, naguères et de nouvel, par manière d'espave, confiscation ou forfaiture, nous soit venu et escheu ung moulin nommé le moulin Baudry... estant en nostredicte ville d'Amiens, situé et assis près du marchié d'icelle ville, lequel appartenoit à son vivant à ung bourgoys de Corbie nommé Colard de Bayempont,... qui icellui avoit acheté et acquis en nostredicte ville, tenu de nous en censive, à la charge d'un gasteau d'un sextier de farine à la mesure dudit lieu, toutes et quantes fois que nous alons audit lieu d'Amiens, qui peut valoir quatre s. p., ou environ; et avec ce, doit chacune sepmaine à l'abbé et couvent de St.-Fucien ou bois lez Amiens, ung sextier de blé de rente, à ladicte mesure, lequel moulin, et les revenues et émolumens d'icellui, pevent valoir chacun an, l'un portant l'autre,... mises.... desduictes, quarente l. p., ou environ.... Pourquoy nous .... avons donné, cédé, ottroié et transporté... ausdis doien et chappitre de l'église d'Amiens,.... ledit moulin nommé et appellé Baudry », pour la célébration d'un obit, « dicte et célébrée notablement au cœur d'icelle église, en certain jour, chacun an, ès octaves de Mgr sainct Jehan Baptiste. » Charles VII fait ladite confirmation, à condition que les doyen et chapitre « entretiendront à leurs despens les grans orgues de ladicte église, et paieront ceulx qui en joueront et souffleront, et fourniront à toutes autres choses pour ce nécessaires. » Bourges, octobre 1447 (vidimus par Jean Harlé, procureur au siège du bailliage d'Amiens, garde du scel royal dudit bailliage, du 15 janvier 1456 v. s.). Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux, — etc.

G. 1389. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 2 sceaux.

1456. — Moulin du Roi ou moulin Baudry. (Arm. II, l. 22, n° 3). — Lettre patente de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, sur ce que les maire et échevins d'Amiens « nous aient exposé que, en ladicte ville, en

leur jurisdicion et seignourie est scitué et assis ung moulin à blef, sur ung ru d'eau assez près du bourg et marchié de ladicte ville, lequel moulin, jadis venu et escheu par confiscation à Mons. le Roy, nous appartient à cause de nostre seignourie dudit lieu d'Amiens et se baille à ferme à nostre prouffit,... lequel moulin, déduit les charges et ouvrages nécessaires, ne nous est pas de grant prouffit, comme dient lesdits exposans. Et néantmoins, pour ce qu'il est assis en leur juridicion, comme dit est, et que autres ont piéça contendu à le avoir, iceulx exposans, pour obvier aux procès et questions qui se porroient mouvoir, se il estoit en mains d'autres que d'eulx, nous ont supplié et requis que leur vœullons baillier à ferme et rente perpétuelle ledit moulin, pour la somme de trente-deux l. p. par an, toutes charges... supportées.... Veue la supplication sur ce desdits exposans, avœcques certain extrait de ce ce que ledit moulin a peu rendre et valoir à nostre pourfit depuis unze ans ençà, et des mises et ouvrages qui, depuis dix ans, ont esté supportez pour l'entretènement dudit moulin, et sur tout eu l'advis du lieutenant général de nostre bailli d'Amiens et du receveur du demaine et procureur de mondit seigneur le Roy et de nous audit lieu, et conscéquament de noz amez et féaulx les gens de la chambre de noz comptes en nostre ville de Lille,.... par la délibération de nostre conseil », baillant et délaissant auxdits maire et échevins, à cens et rente héritable, ledit moulin, à la charge des cens et rentes foncières, dont il est chargé et de l'entretenir en bon état, moyennant 40 l. p. monnaie royale, par année. La Haye, 29 avril 1456 (vidimus par Jean Harlé, procureur et conseiller au bailliage d'Amiens, du 12 juillet 1456). Sceau de Jean Scourion, circul. de 27 millim.; cire brune, sur double queue de parchemin : un écu penché à trois gerbes, 2 et 1, tenu par deux levriers et timbré d'un heaume de profil, cimé ; lég. : S. IEHAN SCOURRION. Traces de deux autres sceaux. — Reconnaissance par les maire et échevins d'Amiens qu'ils ont pris à rente ledit moulin du duc de Bourgogne. Amiens, 10 juillet 1456. Scel aux causes de la ville d'Amiens.

G. 1390. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1 papier, (3 sceaux).

1463. — Moulin du Roi ou moulin Baudry (Arm. II, l. 25, n°s 4, 5 et 6). — Lettre patente de Louis XI, confirmant les lettres y transcrites de Charles VI, du 4 février 1412 v. s., et de Charles VII, d'octobre 1447, qui donnent au chapitre de la cathédrale le moulin du Roi ou moulin Baudry. Abbeville, novembre 1463. Grand sceau de majesté. — Enregistrement de ladite lettre patente au bailliage d'Amiens. Amiens, 26 décembre 1463. Sceau de Jacques du Vinage, docteur ès lois, lieutenant général du bailli d'Amiens, circul., de 35 millim., cire rouge, sur double queue de parchemin : écu écartelé aux 1 et 4 à trois étoiles posées 2 et 1, aux 2 et 3, à une croix, sur le tout un écu à la bande portant un écusson en abîme, l'écu penché et timbré d'un heaume de profil, cimé ; lég. : JAQUES DU VINA.... — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens acceptant ladite donation et s'engageant à en remplir les conditions. 12 décembre 1463. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens, — etc.

G. 1391. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1483. — Moulin du Roi ou moulin Baudry. (Arm. II, l. 25, n° 8). — Acte d'Étienne Petit, trésorier de France ès marches de Picardie et d'Artois, ressorts et enclavements d'iceux, à Jean de la Forge, receveur ordinaire d'Amiens deçà la rivière de Somme, portant levée de la main du Roi mise sur le moulin du Roi à Amiens, en vertu des lettres de la révocation générale faite par le Roi de son domaine aliéné, ledit moulin donné au chapitre d'Amiens par le roi Charles VI, et « jadiz appartenant à ung bourgoiz de Corbie nommé Colas Haupont, en la censive du Roy nostre sire, et à luy escheu par espave, pour ce que ledit Haupont fina ses derniers jours par désespoir. » 25 mars 1483, v. s. Traces de sceau plaqué, — etc.

G. 1392. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1489-1631. — Moulin du Roi ou moulin Baudry. (Arm. II, l. 25, n°s 9, 10, 11, 12, 13). — Bail dudit moulin. 5 août 1489 (copie collationnée du 28 avril 1542). — Id. 28 novembre 1519. — Id. 28 octobre 1542. — Id 15 juillet 1577. — Id. 1er août 1631 (incomplet).

G. 1393. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1682. — Moulin du Roi ou moulin Baudry. (Arm. II, l. 25, n° 15). — Acte de réception de la déclaration faite au terrier du Roi par le chapitre de la cathédrale d'Amiens pour le moulin du Roi ou moulin Baudry. 5 avril 1682.

G. 1394. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1709. — Moulin du Roi ou moulin Baudry. (Arm. II, l. 25, n° 16). — Bail dudit moulin. 16 septembre 1709.

G. 1395. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 12, papier.

1769-1770. — Moulin du Roi ou moulin Baudry. (Arm. II, l. 25, n° 17). — Pièces de procédure en la maîtrise des eaux et forêts d'Amiens, entre Jean Carpentier, meunier du moulin du Roi, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens intervenant contre Firmin Delattre, meunier et fermier du moulin banal de l'évêché, au sujet de la hauteur du point d'eau du moulin du Roi, qui empêchait le moulin de l'évêché de travailler.

G. 1396. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1733-1766. — Moulin du Roi ou moulin Baudry. (Arm. II, l. 25, n° 18). — Bail dudit moulin. 17 août 1733. — Id. 18 décembre 1741. — Id. 22 janvier 1753. Id. 10 août 1761. — Id. 11 mars 1766.

G. 1397. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1785. — Moulin du Roi ou moulin Baudry. — Ordonnance de Louis-Nicolas de Bacq, avocat au Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, enjoignant à Françoise Dupont, veuve de Jean Carpentier, meunière du moulin du Roi, de tenir l'une de ses vannes cotières levées, toutes les fois que son moulin est en fond. Amiens, 8 octobre 1785 (expédition).

G. 1398. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau)

1281. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, n° 1). — Vente par Pierre de Rivery et Isabeau, sa femme, citoyens (cives) d'Amiens, à Arnould de Fournival, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 16 l. p., d'un muid et demi de blé, mesure d'Amiens, de rente annuelle sur le moulin de Clenkain sis à Amiens. Fête de St-Jacques et St-Christophe (25 juillet) 1281. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 1399. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1335, v. s. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, n° 2). — Acte de Liénard Rabuissons, bourgeois d'Amiens, « ad présent garde du seel de le baillie d'Amiens, estauli en le ville et prévosté d'Amiens», contenant que, « par-devant Willame Rabuisson et Jehan du Gart, chitoyens d'Amiens, mis et estaulis de par le baillieu d'Amiens en nom du Roy nos sires à che oïr, vinrent Wautiers de Riveri et Ysabiaus, se femme, demourans à Amiens,... ont recognut... que, comme il eussent vendu hiretaulement,... sauve le vie dudit Wautier, à Fremi Rabuisson, chitoyen d'Amiens, deus muis et demi de blé de moltures franc molu et portés sur le queval du molin de Clencain en se maison, au mui et à le mesure du cloistre d'Amiens, et un wastel de demi sestier de blé rendu à se maison, tout de rente perpétuelment par an, et tout le droit et action qu'il y avoient et pooient avoir, lequele rente par an et droiture il avoient de l'iretage dudit Wautier et tenoient en fief du déan et capitle d'Amiens seur ledit molin de Clencain séant à Amiens,... est assavoir ledit blé ainsi comme il est acoustumé quant on wide le huche dudit molin, et ledit wartel à le feste de Toussains,... pour le pris de vint et sis l. p., frans deniers, et dudit fief se fussent lidit conjoint dessaisi, sauve le vie dudit Wautier, comme dit est, en le main desdis déan et capitle, comme en main de seigneurs de qui lidis fiés est tenus, pour saisir ent et ravestir ledit Fremin acateur, et ledicte dessaisine dudit fief estant en le main desdis dyen et capitle, lidit déans et capitles, comme sires, aient ledicte vente, pour les deniers devant dis retenu, si comme il dirent; que il Wautiers et Ysabiaus, sa femme,.... ont recongnut que lidit dyens et capitles, pour le cause de ledicte vente, que faire avoient lidit conjoint audit Fremin et que il dyens et capitles ont retenu, comme dit est, ont paié asdis conjoins plainnement les vint et six l. p. frans deniers devant dictes.... Et à tout che que dit est par dessus tenir fermement et entériner, warandir et aemplir, ont lidit vendeur.... obligié et obligent cascuns pour le tout, auls et leur hoirs et successeur, espécialement tout leur temporel et tous leurs autres biens muebles, catheulz et héritages, présens et avenir, pour prendre et faire prendre, arrester, saisir, lever, emporter, vendre, despendre, justichier et esploitier partout sans meffait et par quele justiche qui miex plairoit asdit dyen et capitle, à leur successeurs ou au porteur de ches lettres, et meesmement lidis Wautiers y oblige sen propre corps à mettre et tenir en prison fermée, du tout à sen coust, sans récréanche faire, dessi à che que il et sedicte femme aroient aempli plainnement toutes ches coses. » Février 1335, v. s. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux.

G. 1400. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1427, v. s. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, n° 3). — Aveu et dénombrement par Robert Aux Cousteaux, bourgeois d'Amiens, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de deux fiefs et leurs dépen-

dances. « A l'un d'iceulx fiefs appartient chascun an à moy deux muys et six sextiers de blé, à les prendre et estre payés chascun an frans molus, s'il plaist au possesseur dudit fief, à les faire maurre avant qu'il l'emporte hors du molin, et se il luy plaist, il le puet prendre en grain,.... en et sur le molin et les appartenances d'icelluy nommé le molin de Clenquain séant à Amiens,... c'est assavoir ledit blé ou ferine de XVe en XVe ou de mois en mois, ou quant leur grenetier fait les widengues dudit molin, à le charge des réfections et festengues dudit molin,... et à le charge de soissante s. de relief, vingt s. de cambrelage de hoir à aultre, et les plais de XVe en XVe en leur court temporelle à Amiens, quant le possesseur d'icelluy y est souffissaument adjournés. Item, l'autre fief que on dit le fief du Maudé, appendent et appartiennent chascun an premièrement le jour Saint-Vinchent, la somme de trente-trois s., quatre d. p.; au jour de l'Ascension, treze s., quatre d. p.; au jour Saint-Jehan-Baptiste, un mouton; et trois rées d'aulx au jour de Toussains. Tout ce à prendre et avoir chascun an sur le chelenier de leurdicte église. Item, appendent encores audit fief chascun an, un aignel en may, deux sestiers de poix au jour Saint-Remy, à les prendre et avoir sur leur grange à Amiens nommée le grange Saint-Leurens, et se le possesseur d'iceulx les vuelt avoir, il les doit aller querre en ledicte grange, et pour yceulx poix, paier chinc s. au chelenier de ledicte église; et ne les va querre, ne paye Vs. qui ne vuelt. Et ossi compettent et appartient chascun an audit fief, trente-quatre sextiers de blé et trente-deux sestiers d'avaine au jour Saint-Remy, à prendre et avoir sur leurdicte grange à Amiens; à cause duquel fief, le possesseur d'icelluy est tenus de donner à boire à Mons. le doyen et cappitre, et à Mons. l'évesque d'Amiens, s'il y est, et jour du Jeudi absolut, quant on fait le pietlave, lequel possesseur doit trouver, porter ou faire porter le doublier, le hanap pour donner à boire du vin que Mons. le chelenier il fait venir, lequel hanap ou gobelet et doublier ou touaile, ledit possesseur pœut remporter. Avec ce est ledit fief chargié de soixante s. de relief et vingt s. de cambrelage, de hoir à aultre, quant le cas y esquiet. » 14 mars 1427, v. s. Signé : R. As Coustialx, avec parafe. Traces de sceaux, — etc.

G. 1401. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1404, v. s. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, n° 4). — Vente par-devant Mahieu de le Vingne et Fremin le Pipeur, hommes liges du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Pierre de Bove et Fremine Estocarde, sa femme, demeurant à Amiens, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 68 saluts d'or, de deux fiefs à eux appartenant à cause de ladite Fremine, et tenus dudit chapitre par 60 s. p. de relief, 20 s. de chambellage et les plaids de quinzaine en quinzaine, consistant l'un en « ung muy, trois piqués et demy de blé de rente chacun an sur leur molin de Bayart, et le second, en seize sestiers de blé de rente sur leur moulin de Clenquain, tous lesdis molins séans en ladicte ville d'Amiens », et saisine desdits fiefs par Pierre Jouglet, licencié en lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Jean du Drac, chanoine et célerier dudit chapitre. Amiens, 18 janvier 1434, v. s. Traces de trois sceaux.

G. 1402. (Liasse. — 2 pièces, parchemin, 3 sceaux).

1450. — Moulin Clenquain (Arm. II, l. 26, n° 5). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Lenglés, procureur en la cour du Roi, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, en ladite ville et prévôté, par-devant Rasse de le Porte et Jean Dobe aîné, auditeurs du Roi, « mis et establis par Mons. le bailli d'Amiens ad ce oïr », par Philippe de Morviller, bourgeois d'Amiens, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 200 couronnes d'or, francs deniers, plus 48 écus pour ventes et venterolles appartenant audit chapitre, et 40 s. pour le vin du marché, d'un fief, dont il est héritier, tenu dudit chapitre, à 60 s. de relief et 20 s. de chambellage, consistant en six muids de blé, mesure de la ville d'Amiens, « qui valent à la mesure desdis de chapitle cincq muys, nœuf sextiers, trois picqués », à prendre sur trois moulins appartenant au chapitre en la ville d'Amiens : le moulin Clenquain, le moulin Bayart et le moulin Passavant, à la charge du service des plaids et de participer aux réparations desdits moulins. Amiens, 24 août 1450. Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau de Rasse de le Porte: circul., de 22 millim.; cire brune, sur double queue de parchemin; un écu penché, à un chevron chargé d'une rose à la pointe, accompagné de trois têtes de lions, l'écu tenu par deux hommes nus et timbré d'un heaume cimé; lég...... DE LE POR.... Sceau de Jean Dobe : circul., de 23 millim. : un écu penché à un chevron chargé d'un annelet à sa pointe, et accompagné de deux trèfles en chef et d'une aiglette en pointe, l'écu suspendu à un arbre par sa courroie; lég. : S. JEHAN DOBE. — Saisine dudit fief à Étienne Lefèvre, chanoine et celerier du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Guillaume

de Lespière, bailli dudit chapitre, en la présence de Jean de Saint-Fuscien et de Jean Acousteaux, hommes liges dudit chapitre. Amiens, 21 août 1450.

G. 1403 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, 1 sceau.

1460. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, n° 6). — Reconnaissance par-devant Jean Charlet, bachelier ès lois, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Hue de Lesmes, bourgeois d'Amiens, « que, à cause de la rente et revenue héritable qu'il tient en fief de mesdiz seigneurs de chapitle, et qu'il a droit de prenre chacun an sur leur molin de Clenquain scitué en icelle ville d'Amiens, icelle rente et revenue montant par an à vingt-six sestiers de blé, mesure desdiz de chapitle, le lit Hue estoit et est asséable par lesdiz seigneurs, et est tenu de contribuer à tous les ouvrages et réparations et généralement à toutes autres choses nécessaires et servans pour le fait et entreténement dudit molin à portion de sadicte rente et revenue, selon les comptes qui desdiz ouvrages, réparations et autres choses se sont rendus et rendent et renderont doresenavant à mesdiz seigneurs leurs officiers ou commis aux ouvrages de leursdis molins, et sans ce que à faire ou veoir faire lesdiz ouvraigez et réparations à acheter les matères, ne aussi à la reditions desdiz comptes, ne semblablement à faire ou veoir faire l'assiette de la cotte et portion dudit Hue, icellui Hue, ne les possesseurs de sondit fief, doient estre aucunement présens ne appellez ; sauf toutesvoies que se ledit Hue ne voloit adjouster foy à ce qui de bouche lui seroit demandé par l'officier desdis seigneurs de chapitle pour son assiète, en ce cas, ledit officier lui monstreroit icelle assiète couchie et assise en son compte de ce faisant mention, ausquelz ledit Hue sera tenu de adjouster plaine foy, sans povoir aler au contraire. » Amiens, 20 octobre 1460. Sceau du bailliage du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, — etc.

G. 1404. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 1, papier.

1467. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, n° 7). — Déclaration et dénombrement rendus par Robert Aux Cousteaux, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un fief et noble tènement à lui échu de la succession de son père Jean Aux Cousteaux, consistant en deux muids six setiers de blé, mesure du chapitre, à prendre annuellement sur le moulin Clenquain sis à Amiens, ledit blé en grain ou en farine, de quinzaine en quinzaine, de mois en mois ou quand le grenetier fera la vidange dudit moulin, etc., suivant un acte en latin, y transcrit, de l'official d'Amiens, du 1er février 1457, v. s. 20 décembre 1467. Traces de sceau, — etc.

G. 1405. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1500. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, n° 9). — Saisine par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, au procureur de Robert Aux Cousteaux, docteur en médecine, et de Jean Aux Cousteaux, son fils aîné et héritier apparent, d'un fief tenu dudit chapitre, de 42 setiers de blé ou farine sur le moulin Clenquain sis audit Amiens. Amiens, 10 juillet 1500 (copie collationnée du 10 juin 1542).

G. 1406. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1555. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, n° 11). — Sentence du présidial d'Amiens, gardant Richard de Monchy, seigneur de Fillin, mari et bail d'Anne de Bailly, veuve en précédentes noces de Jean Aux Cousteaulx, médecin, la dite Anne mère et tutrice de François Aux Cousteaulx, fils mineur et héritier dudit Jean, à l'encontre des doyen et chapitre de la cathédrale, en la possession et saisine de prendre sur le moulin Clenquain 42 setiers de blé ou farine. 4 décembre 1555.

G. 1407. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1609. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, n° 12). — Acte de partage entre Jean Aux Cousteaux, sieur de Fontenelles, demeurant à Amiens, fils aîné et héritier de défunts noble homme François Aux Cousteaux, procureur du Roi au bailliage d'Amiens, et Marguerite des Essars, sa femme, d'une part, Ponthus Aux Cousteaux et Françoise Aux Cousteaux, enfants et héritiers des mêmes, de l'autre, des immeubles à eux échus de la succession de leur père. 20 juin 1609.

G. 1408. Liasse. — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1619. — Moulin Clenquain (Arm. II, l. 26, n° 14). — Vente par Paul Aux Cousteaux, prêtre, chapelain de la chapelle de Willeroy, demeurant à Amiens, à noble homme Michel de Suyn, conseiller du Roi et magistrat au bailliage et présidial d'Amiens, d'un fief noble de 2 muids, 6 setiers de blé, mesure du chapitre d'Amiens, sur le moulin Clenquain appartenant audit chapitre, lui provenant de la succession d'Antoine et Jean Aux Cousteaux, ses frères, moyennant le prix de 2,000 l. t. 5 s. au denier à Dieu, 7 l. 10 s. au vin du courtier, et 18 l. pour le vin du marché. Amiens, 23 janvier 1619. — Saisine dudit fief donnée par le chapitre. 1er février 1619.

G. 1109. (Liasse. — 1 pièce, papier.

1631. — Moulin Clenquain. (Arm. II. l. 26, n° 16). — Aveu et dénombrement rendu au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Jean de Suyn, conseiller du Roi, élu en la ville et élection d'Amiens, fils aîné et héritier féodal, de défunts noble homme Michel de Suyn, conseiller magistrat au bailliage d'Amiens, et Charlotte Guilbert, sa femme, d'un fief dit le fief Clenquain. Amiens, 21 mars 1631.

G. 1110. Liasse. — 5 pieces, papier (2 imprimees).

1677-1679. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, nos 18 et 19). — Relief par-devant Antoine Petit, conseiller et avocat du Roi au bailliage d'Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale de ladite ville, par noble homme François Pinguet, sieur Balingan (?), lieutenant en l'élection d'Amiens, tuteur de Jean-Baptiste Pinguet, son fils aîné, et héritier de défunte Marie-Jeanne de Suin, d'un fief de 42 setiers de blé sur le moulin Clenquain, tenu du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 4 septembre 1677. — Dénombrement dudit fief rendu au chapitre de la cathédrale d'Amiens par François Pinguet, seigneur de Balinguen, conseiller du Roi et son lieutenant assesseur criminel en l'élection d'Amiens, tuteur dudit Jean-Baptiste Pinguet. Amiens, 10 novembre 1678. — Procès-verbal du compulsoire fait par Jean Thierri, seigneur de Genonville, Wiencourt le Grand, Petit Cagny et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, lieutenant au bailliage d'Amiens, en la cathédrale d'Amiens, sur un autel sous le jubé, où il est conservé, du reliquaire du Menton de saint Jacques le Majeur, « ledit reliquaire d'argent, représentant sainct Jacques assis dans une chair, autour duquel reliquaire, par le bas, nous avons trouvé ces mots en lettres goticques : *l'an 1511, Me Guillaume Aux Cousteaux, chanoine d'Amiens, a faict faire ce reliquaire*, comme aussi avons trouvé aux deux costés du mesme reliquaire, deux escussons, l'un desquels, au costé droit porte d'azur à trois cousteaux d'argent emmanchés d'or, posés en palles, lesdicts trois cousteaux semblables l'un à l'autre ; l'autre escusson, du costé gauche, porte aussi d'azur à trois roues d'or, deux en face et une en pointe », et, dans la même église, « dans l'esle droicte,.... du costé des cloistres », d' « un petit épitaphe attaché à la muraille regardant l'autel de Nostre-Dame du Puy, au bas duquel épitaphe, nous y avons trouvé escript ces mots : *Hic jacet bone memorie vir magister Joannes ad Cultellos, in artibus magister, in utroque jure licenciatus, ac hujus insignis ecclesie canonicus, qui diem clausit extremum 21 die augusti anno IIIIxx XIX, ora pro eo.* Au bas desquels mots nous avons veu un escusson de trois cousteaulx, celui du milieu en pointe et les deux autres carrés, les trois manches des coustaux, orenger (?) et au milieu des lames chacun une petite croix, qui à peine sont marquées », et encore dans la même église, « au hault du siège des eschevins vis-à-vis ladicte chappelle de Nostre Dame du Puis, et au-dessus de la description des noms de tous les maistres de ladicte confrérie de Nostre-Dame du Puy », de « l'histoire de sainct Jacques représentée en plusieurs images de pierres, au-dessous de laquelle histoire, sur une lame de cuivre, ces mots : *Cy devant, dessous une petite lame, gist le corps de vénérable personne Me Guillaume Aux Cousteaux, luy vivant bachelier en théologie, chanoine de ceste église, sage et magnificque bienfaiteur de la fabrique d'icelle et aussi des pauvres, lequel, en sa vie, a faict enchassir le menton de sainct Jacques le Majeur, fondé procession solennelle le jour de la feste dudit sainct, distribution aux chanoines, chapelains et vicaires d'icelle église, par son testament a ordonné faire ceste présente histoire de sainct Jacques et trespassa l'an de grâce mil cincq cens et unze, le second jour de décembre. Priez Dieu pour luy, ses parens, amis et bienfaicteurs*, et au-dessous avons trouvé un escusson chargé de trois cousteaux, celui du milieu en pointe, et les deux autres en carrés », et encore de quatre titres en parchemin, de 1256, du 24 août 1460, du 20 décembre 1467, et du 20 octobre 1460. 28 janvier 1679. — « Factum pour le chapitre d'Amiens contre le sieur Balingan, pour le bled du fief Clinquan. » 1679 (impr., 4 p. in-4°), — etc.

G. 1111. Liasse — 5 pieces, papier.

1709. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, n° 22). — Sentence de Jean-Baptiste Thierry, chevalier, seigneur de Wiencourt et autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, contre le fermier du moulin Clenquain, pour le paiement de la redevance due par ledit moulin à François Pinguet, écuyer, sieur de Rouveroy et de Tagny, fils et donataire de François Pinguet, écuyer, sieur de Belingan, conformément à la déclaration du Roi du 8 octobre 1709. Amiens, 6 novembre 1709. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G. 1412. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1715. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 26, n° 23). — Quittance par François Pinguet, seigneur de Tagny, du Rouvroy, et Marie Chevalier, son épouse, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une somme de 2.800 l., pour le prix de rachat de la rente de 42 setiers de blé sur le moulin Clenquain. Amiens, 10 novembre 1715, — etc.

G. 1413. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 3, papier.

1583-1665. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 27, n° 2). — Bail du moulin Clenquain. Amiens, 11 mars 1583. — Id. Amiens, 4 décembre 1607. — Id. Amiens, 20 août 1635. — Id. Amiens, 23 janvier 1665.

G. 1414. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1722-1723. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 27, n° 3). — Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les religieuses de Saint-Julien de ladite ville, relativement à une servitude d'égout près du moulin Clenquain.

G. 1415. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1719-1753. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 27, n° 5). — Bail du moulin Clenquain. Amiens, 20 juin 1719. — Id. Amiens, 20 janvier 1733. — Id. Amiens, 11 février 1741. — Id. Amiens, 20 janvier 1753, — etc.

G. 1416. (Liasse.) — 1 pièce, papier

1776. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 27, n° 6). — Sentence de la maîtrise des eaux et forêts d'Amiens, qui condamne le meunier du moulin Clenquain ou à la Pierre à déguerpir d'un puisoir à côté dudit moulin. 2 novembre 1776.

G. 1417. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 31, papier.

1651-1675. — Moulin Clenquain. (Arm. II, l. 28). — Procès entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Madeleine Lequien, femme autorisée par justice, au refus de François Arthus, son mari, au sujet de la maison voisine du moulin Clenquain ou à la Pierre, qui menace de tomber en ruine ruine et de causer celle dudit moulin, ladite dame soutenant que la dégradation avait été causée par le chapitre en changeant les couleries de la rivière, etc. — Procès-verbal de visite des lieux litigieux. 25 janvier 1651. — Id. 10 mars 1651. — Sentence du bailliage d'Amiens qui ordonne que le chapitre pourra faire travailler à la démolition du pignon de la maison du sieur Arthus, qui menace le moulin. 28 juin 1651. — Enquête sur ladite affaire. 15, 17, 29 avril et 4 mai 1655. — Inventaire de production par-devant le Parlement, des pièces pour le chapitre. 1656. — Lettre patente permettant au chapitre d'articuler des faits nouveaux et de prouver que les témoins entendus se sont trompés. Paris, 10 février 1657. — « Griefs hors le procès que baillent et mette par-devant vous, Messeigneurs de Parlement, les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens », appelant d'une sentence du bailliage d'Amiens du 26 janvier 1656, au profit de la dame Arthus. 30 juin 1657. — Inventaire de production de pièces par-devant le Parlement, sur ladite affaire. 1657. — « Déclaration des despens que met et baille par-devant vous, Messeigneurs de Parlement, Magdelaine Lequien,... contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, etc. ». 20 juin 1659. — Sentence interlocutoire du bailliage d'Amiens sur ladite affaire. 22 juin 1663. — Sentence du bailliage d'Amiens qui ordonne la visite par experts dudit moulin. 8 octobre 1665. — Procès-verbal de visite dudit moulin. 1er décembre 1666. — Inventaire de production de pièces au parlement de Paris, par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 1671. — Information sur ladite affaire par Robert Bazin, enquêteur et commissaire examinateur au bailliage et présidial d'Amiens. 8 avril-7 mai 1671. — Nouvelle visite d'expert dudit moulin, en présence du juge. 28 avril 1671. — Procès-verbal de compulsoire et collation de pièces sur ladite affaire. 13 mai 1671. — Requête de la dame Arthus au Parlement, sur ladite affaire. 13 mai 1671. — Inventaire de production de pièces au Parlement, par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 2 juin 1671. — « Responses à causes et moyens d'appel que mettent et baillent par-devant vous, Nosseigneurs de Parlement, les sieurs doyen, chanoines et chapitre de Nostre-Dame d'Amiens, intimés, contre Magdeleine Lequien », etc. 2 juillet 1671. — Requête au Parlement par les doyen et chapitre d'Amiens, sur ladite affaire. 23 juillet 1671. — Inventaire de production de pièces au Parlement par les doyen et chapitre d'Amiens. 6 juillet 1671. — Requête des mêmes au Parlement, sur ladite affaire. 16 juillet 1671. Autre requête des mêmes. 23 juillet 1671. — Autre requête des mêmes. 3 août 1671. — Autre requête des mêmes. 6 août 1671;

— Autre requête des mêmes. 18 août 1671. — Arrêt du Parlement sur ladite affaire. 4 septembre 1671. — « Despens dont requiert taxe par-devant vous, Nosseigneurs de Parlement, Magdelaine Lequien..... contre les doien, chanoines et chappitre de l'église cathédralle de la ville d'Amiens », etc. 26 octobre 1671. — « Déclaration des dommages et intérests que met et baille par-devant vous, Messeigneurs de Parlement à Paris,.... demoiselle Marie Lequien,.... contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, deffendeurs. » 28 mars 1673. — Inventaire de production de pièces par-devant le Parlement, par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 1674. — Requête de Madeleine Lequien, au Parlement, sur ladite affaire. 22 mars 1675. — « Contredicts de production que mettent et baillent par-devant vous, Nosseigneurs de la cour de Parlement, les chanoines et chappitre de l'église cathédralle de la ville d'Amiens, deffendeurs, contre Magdelaine Lequien,.... demanderesse en dommages et intérests,... pour monstrer, soubs le bon plaisir de la cour, que la demanderesse sera débouttée de ses demandes et condamnée aux despens. » 30 juillet 1675. — Requête au Parlement par les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire. 3 août 1675.

G. 1148. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 19, papier.

1669-1782. — Moulin neuf construit après la démolition du moulin Passe-arrière en 1669. (Arm. II, l. 29). — Accord d'après lequel, pour le dédommagement du moulin qu'il convient de faire abattre dans la rue des Clairons, à Amiens, appelé moulin Passarière, appartenant au chapitre de la cathédrale de ladite ville, le Roi fera construire, dans les trois mois, un moulin derrière le pont neuf au-dessus de l'abreuvoir. Amiens, 16 octobre 1669. — Bail dudit moulin, pour 6 ou 9 ans, moyennant 11 muids de blé, mesure du chapitre, pour l'office de la quotidienne, à rendre chaque année au grenier de la Barge, de quinzaine en quinzaine, plus 30 s. pour le vin du marché. Amiens, 1er juin 1672. — Requête à l'intendant de Picardie par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, disant que « dans la conférence que vous avés bien voulu avoir le 6 du présent mois de finir avec leurs députés et le sieur maire de la ville d'Amiens, accompagné du procureur du Roy et de l'avocat de l'hôtel-de-ville, sur les expédians qu'il est à propos de prendre pour procurer que le port de cette ville appellé le Quay soit plus abordable aux bateaux qui y viennent du bas de la rivière, vous auriés reconnu la nécessité urgente de curer ledit Quay autant qu'il est possible, sans endommager la maçonnerie des bords ; que le maçon de la ville présent à cette conference, avoit assuré qu'on le pouvoit curer et creuser de la hauteur de six pieds dans le milieu, en diminuant à proportion, lorsqu'on approcheroit des bords, pour ne point faire de tort à la maçonnerie, qua les députés du chapitre vous auroient représenté que le Quay avoit autrefois été creusé plus profondément, puisqu'en 1673 on y avoit tiré de la tourbe depuis le pont St-Michel jusqu'au pont de Croix, ce que plusieurs d'entr'eux avoient cru, aussi bien que tous les anciens habitans dudit Quay, qui en rendoient témoignage;.... que vous aviés dit ensuite, Mgr, qu'outre ce que l'hôtel-de-ville devoit faire et feroit de son côté pour curer et creuser ledit Quay, vous estimiés que le chapitre devoit du sien consentir de faire baisser les vannes du moulin dudit Quay de la hauteur de quatre pouces, afin que l'eau vînt plus abondamment dans ledit Quay, et qu'il n'y eût pas lieu de craindre qu'elle se perdît dans le canal de la Poissonnerie par une vanne qui y a communication ; que sur cela les députés du chapitre vous avoient représenté, Monseigneur, qu'il étoit des règles d'employer d'abord les remèdes que les experts avoient jugés nécessaires et suffisans, avant que d'en proposer de superflus », ainsi qu'il résulte des rapports des experts, et notamment des sieurs Lefeullon, Francomme et de Fontenay, ingénieurs du Roi, experts nommés par la ville, du sieur d'Arzilly, ingénieur à Amiens, par l'intendant pour avoir l'inspection sur les autres experts, et de M. Robelin, maréchal de camp des armées du Roi, ingénieur en chef et directeur des fortifications du département de Saint-Omer, choisi par l'intendant pour faire une nouvelle visite du Quai. Les députés du chapitre avaient néanmoins consenti à faire baisser de quatre pouces les vannes dudit moulin, mais alors seulement que le curement du Quai aurait été fait et jugé insuffisant par connaisseurs. « Sur quoy, le sieur maire et les autres députés de la ville auroient dit que les députés du chapitre faisoient inutilement cette avance, puisque, lorsqu'il en faudroit venir à l'exécution, le chapitre ne se feroit pas une affaire de les désavouer. Pour lever entièrement cette difficulté, les supplians ont jugé, Monseigneur, vous devoir présenter cette requeste, pour vous assurer qu'ils tiendront la parole donnée par leurs députés. » Ils observent en outre, entre autres choses, « que ce n'est point par le fait du chapitre que ce moulin est placé où il est, mais par le fait du Roy, qui, pour procurer au travers d'A-

miens un passage aux bateaux, auxquels on veut faire remonter la Somme, fit, en 1669, transférer un des moulins des suplians au canal du Quay ;.... que M. de Barillon, alors intendant de Picardie,... a désigné l'emplacement et la scituation de ce moulin et réglé son point d'eau, son seuil, la hauteur de ses vannes et généralement tout ce qui le compose, au gré et du consentement de toute la ville, pour le bien de laquelle cette translation se faisoit ; que cette translation a été très utile à la ville et fort onéreuse au chapitre. » 11 juin 1715. — Baux dudit moulin. — Requête à l'intendant par Jean Ducandas, meunier du moulin neuf, à l'effet d'être indemnisé par la ville d'Amiens du chômage dudit moulin occasionné par des travaux exécutés au port de ladite ville. 28 novembre 1732 ; et Réponse des maire et échevins d'Amiens à ladite requête. 23 novembre 1733. — Réplique du chapitre de la cathédrale d'Amiens à la réponse des maire et echevins de ladite ville. 1734. — Requête par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'intendant, sur le même objet. 19 novembre 1733 ; et Ordonnance de l'intendant, qui condamne les maire et échevins d'Amiens à payer audit meunier une indemnité de 120 l., représentant un mois et deux tiers de son bail. Amiens, 22 octobre 1734. — Requête aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens par François Brosser, « disant que, sçachant combien il est utile au commerce de cette ville qu'il s'y établisse des ouvriers qui soient capables de donner aux étoffes toutte la perfection dont elles sont susceptibles, il auroit résolu d'établir en cette ville un moulin à friser lesdites étoffes, machine d'autant plus utile à cette province, qu'il ne s'y en trouve aucune qui soit en état de donner un apprest suportable, et que les marchands sont obligés d'envoyer jusqu'à Paris friser leurs étoffes. Mais le supliant, pour établir sa machine, auroit besoin d'un filet d'eau de six pouces de large, sur dix de haut, et, après avoir examiné tous les endroits de ladite ville, il n'en a point trouvé de plus avantageux que vis-à-vis le Moulin neuf, qui vous appartient, Messieurs.... D'ailleurs, Messieurs, le suppliant, sans se parer d'un vain sçavoir, peut vous assurer qu'il travaille pour les meilleurs manufactures du royaume, et notamment pour MM. Van Robais, dont il continuera, quoyqu'à Amiens, d'apprêter les étoffes, et le conseil de commerce, qui a vu ses ouvrages, approuve et authorise l'entreprise qu'il fait aujourd'huy. » 30 mai 1750 ; et Concession par le chapitre audit Brosser, dudit filet d'eau à la charge de 24 s. de reconnaissance chaque année, tant et si longtemps que la machine par lui proposée, et non un autre, fonctionnera . » Amiens, 11 juin 1750. — Arrêt du conseil d'État portant accensement au chapitre de la cathédrale d'un terrain vague voisin dudit moulin. Versailles, 6 août 1782, — etc.

G. 1419. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 7, papier.

1282, v. s. - 1747. — Moulin Bayart ou Croix de fil, anciennement du Crucifix. (Arm. II, l. 30). — Vente par-devant l'official d'Amiens par « Johannes dictus de Tornaco, filius quondam Jacobi de Tornaco, civis Ambianensis defuncti », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 20 l. p., de tout le revenu annuel qu'il avait sur le moulin Bayart à blé et sur le moulin Bayart à braisin (drèche), sis à Amiens, avec deux gâteaux « duobus wastellis », qui étaient dûs chaque année audit Jean, avec tout le droit qu'il pouvait avoir ou prétendre sur ledit moulin, ledit droit estimé à dix muids et dix setiers de blé, mesure d'Amiens, par année, droit que ledit Jean tenait en fief desdits doyen et chapitre. « Huic autem venditioni Sarra dicta de Tornaco, mater dicti Johannis, vidua et sui juris existens, Firmimus, Walterus et Jacobus, fratres ipsius Johannis, suum coram nobis prebuerunt assensum. » Mardi après *Reminiscere* 1282, v. s. Traces de sceau. — Bail pour 11 ans du moulin Bayart, moyennant 38 muids de blé par an, de quinzaine en quinzaine. Amiens, 8 novembre 1538. — Autres baux dudit moulin, — etc.

G. 1420. (Liasse.) — 3 pièces parchemin, 7, papier, (1 sceau).

1336-1747. — Moulin Taillefer, ou de l'Hôtel-Dieu. (Arm. II, l. 31). — Acte des maître, frères et sœurs de l'hôtel-Dieu d'Amiens, portant que, « comme nous avons à faire réfection et édefice en nostre mur et maison de l'ostelerie à l'encontre du molin de Taillefer, qui est à discrètes personnes et honerables le dien et capitle de Nostre-Dame d'Amiens, lequel ouvrage nous ne poons faire sans damage et festengues faire audit molin,.... pour che que lidit diens et capitles, de grâce espécial, nous ont otrié à faire ledit ouvrage, nous paierons et sommes tenus.... de rendre et restituer tous les damages que lidis molins ara,... tant en festengues que en autre coses ». Mardi avant la Madeleine. (16 juillet) 1336. Sceau de l'hôtel-Dieu d'Amiens, en amende, de 43 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; saint Jean-Baptiste debout, nimbé, vêtu d'une tunique en peau de chameau, tenant l'*Agnus Dei* et flanqué de deux branches d'arbres ; lég. :.... ALAR.... IVITATIS AM .... ENS. — Bail pour 18 ans du moulin

Taillefer, moyennant 31 muids de blé par année 16 juin 1521. Latin. — Autres baux dudit moulin. — « Visite et estimation des réparations à faire au moulin de l'hôtel-Dieu ; procès-verbal fait par M. l'intendant, devant lequel l'expert sermenté a estimé les réparations monter à 3.000 l. » Bernard Béthune, maître charpentier à Amiens, expert juré. 5 avril 1693, — etc.

G. 1121. (Liasse) — 1 pièces, parchemin, 13 papier, 3 sceaux).

1328, v. s.-1767. — Moulin Happetarte (Arm. II, l. 32). — Vente sous le scel de « Regnaus de Bauchevillier, chevaliers le Roy, baillis d'Amiens », par-devant Jean du Querrel et Jean dit Bargoul, citoyens d'Amiens, « mis et establis de par nous à che oïr », par Simon Li Sées et Jeanne sa femme, citoyens d'Amiens, « ledicte Jehane de l'auctorité de sendit mary à li seur che donnée et ottriée », à Gille Biaupignié, et à Marie, sa femme, citoyens d'Amiens, de « le tierche partie de tout le blé qui vient et eskiet à meuture au molin que on dist de Happetarte, séant à Amiens en le rue des Quatre molins, que il avoient et prenoient encontre les deus autres parties du blé de le meuture devant dicte, que.... li dyens et capitles d'Amiens ont et prennent oudit molin ; et avœc che, leur eussent vendu hiretaulement tout le ferinage dudit molin que il avoient,... par paiant as vallés d'ichelli molin leur droiture telle comme il est acoustumé, avœc tout le droit, cause et action closement, sans riens excepter, que il avoient et pooient avoyr, demander et réclamer oudit molin et ès appendanches d'ichelli devant ledicte vente, lesquelles coses il tenoient en fief des dessus nommez dyen et capitle...; tout pour le pris et somme de wit-vins l. p. en deniers sées, et par rendant et paiant cascun an asdis dyen et capitle deus capons et deus sestiers de vin, au terme de Noël, et quinze saus et deus sestiers de vin au terme de le Nativité saint Jehan-Baptiste ensiévant, avœc le tierche partie paiant de toutez les coustanches, réfections et retenues dudit molin, tant en yaues graver, en carpenterie, en mueles, comme en toutes autres coses....; et avœc che, pour vint livréez au parisis de rente cascun an, à le vie de euls vendeurs dessus nommez, à prendre et à rechevoir desdis Symon et Jehane se feme, leurz viez durans tant seulemant, ou de leur quemant, seur chertains lieus et héritages assis en le ville d'Amiens par lesdis acateurs bailliez et assignés.... Lequel fief devant dit vendu et toutes les appendanchez et appartenanchez d'ichelli, lidit vendeur et cascuns d'aus ont créanté par leursdictes foys que il y mirent, et par leurs seremens fais seur saintez Ewangilles, le livre toukié quant à chou, et sont et seront tenu seur aus et seur tout le leur et cascuns d'aus pour le tout, délivrer, descarkier et despeekier du tout à leurs propres cous et frais de toutez carkes, debtez, obligations tant des foires de Champaigne et de Brie comme d'autres, de tous vivres, douairez, abous, assenemens et empekement quels que il soient ou puissent estre. » Janvier 1328, v. s. Traces de trois sceaux. — Reconnaissance de ladite vente par-devant l'official d'Amiens. Latin. Samedi après la Saint-Hilaire 1328, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Bail sous le sceau du bailliage d'Amiens, François Fasconnel, licencié ès lois, avocat et conseiller en la cour du Roi, garde du scel royal audit bailliage, du moulin Happetarte, pour 18 ans, moyennant 40 l. par an. Amiens, 20 décembre 1503. Sceau de Jacques Maistre, auditeur du Roi audit bailliage, circul. de 28 millim.; cire verte, sur double queue de parchemin : un ange tenant un écu chargé de deux quatrefeuilles en chef, et d'une étoile en abîme (la pointe de l'écu manque) ; lég. : S. IAQUE MAISTRE. Traces de deux autres sceaux. — Autres baux dudit moulin. — Vente par-devant les maieur, prévôt et échevins d'Amiens, par Hector de la Porte, procureur au bailliage d'Amiens, procureur de Guillaume Méséans, prêtre, chanoine de Saint-Germain de la Châtre en Berry et curé de Laz (?) près dudit la Châtre, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une maison sise à Amiens, rue des Poulies, tenant d'un côté au moulin Happetarte, de l'autre à la voie qui mène à la rivière, d'un bout à ladite rivière, et par-devant, sur rue, moyennant 100 l. t. Amiens, 5 mars 1532. Scel aux causes de la ville d'Amiens, — etc.

G. 1122. Liasse.) — 10 pièces, parchemin, 9, papier, (1 sceau, 1 dessin).

1256-1710. — Moulin à huile, autrefois Fourmentel. (Arm. II, l. 33). — Donation sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Hubert de Saint-Just et Agnès sa femme au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de toute la part qu'ils avaient achetée de Jean Hormain, fils de feu Agnès Hormain, sur le moulin du Fourmentel, sis à Amiens devant le moulin Happetarte et qu'ils tenaient dudit chapitre, à la réserve de l'usufruit des donateurs leur vie durant. Mai, lundi avant l'Ascension (22 mai) 1256. Latin (vidimus sous le scel de l'officialité d'Amiens, par-devant Jean de Gouis, notaire apostolique et impérial à Amiens, et

Pierre Brichard, notaire apostolique à Paris, du 21 janvier 1318, v. s.) Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Hubert de Saint-Just et Jeanne de Noyelle « de Nigella », sa femme, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 40 l., de la portion qu'ils avaient sur le moulin de Formentel, sis à Amiens, et qu'ils tenaient dudit chapitre, laquelle portion ledit Hubert avait achetéee de Laurence Hormain et de son mari. Lundi après la Saint-Jean-Baptiste (27 juin) 1261. Latin. Traces de sceau. — Aveu et dénombrement par Jean de Beauvoir, seigneur d'Avelus, maître d'hôtel du duc de Bourgogne, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, « c'est assavoir que je, à cause de mondit fief, tieng et dois prendre et avoir cascun an sus le mollin de mesdis seigneur estant..... nommé le mollin de Grenier, le VIe partie des pourfis qui y pœuvent venir et escheoir audit mollin lequel on dist avoir esté livré et baillié par mesdis seigneurs à cens annuels....Item,.... tiens et adveue à tenir noblement et en fief de mesdis seigneurs, I fief, est assavoir que je, à cause de mondit fief, prens et doy prendre et avoir cascun an sur le mollin de mesdis seigneurs estant à Amiens, nommé le mollin de Passe avant, deux muis de blé à la mesure de Amiens, tel comme il vient au mollin de mesdis seigneurs. » 14 novembre 1403. Traces de sceau. — Vente sous le scel de Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par-devant Robert Auxcoustiaux et Jean Delatre, procureur de Jean de Saint-Fuscien, hommes liges dudit chapitre, par Robert le Jone, conseiller du Roi, bailli d'Amiens, et Jeanne de Beauvoir, dame de Bousincourt, sa femme, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 60 florins d'or à l'écu à la couronne du coin de France, de 54 s. p. de cens de l'héritage de ladite dame, sur les moulins dits Grenel (Grenier) et Fourmentel, sis à Amiens, rue des Quatre moulins. Amiens, 28 août 1422. Traces de deux sceaux. — Bail à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, garde du scel dudit bailliage, par-devant Liénard Le Clerc et Jean du Cloy, auditeurs du Roi audit bailliage, par Jean de Cambrin, doyen, Jean Balochart, chantre, Jean de Saint-Valery, dit le Cordier, écolâtre, Jean le Moiste, pénitencier. Jean Bonnart, Jean le Merchier, Robert d'Enguinehault, Simon le Waignon, Jean d'Aut, Guillaume Aux Cousteaux, Jacques Jouglet, Jean Malevau, Jean Aux Cousteaux, Jean Le Carou, Simon de Conty et Pierre Roussel, chanoines de la cathédrale d'Amiens, tenant chapitre, à Pierre de la Warde, mercier à Amiens, de deux moulins dits de Grenier et Fourmentel, sis en ladite ville d'Amiens; « l'un d'iceulx à usage de draps, et l'autre à œule. » Amiens, 5 février 1472, v. s. Traces de trois sceaux. — Actes des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'après lequel « par-devant nous comparut en sa personne Pierre de le Warde l'aisné, mercher demourant à Amyens, et a recongnud que, pour la bonne et vraye amour naturelle qu'il avoit et a pour Pierre de le Warde le josne, son filz aisné, mercher demourant audict Amiens, pour ceste cause et autres raisonnables à ce le mouvant, il avoit et a donné, ceddé, transporté et délaissié.... audict Pierre de le Warde le josne, son filz, en advanchement d'horie et succession,.... tout ung molin, pourprins et ténement.... naguères approprié à usaige de molin à drap et de présent à usaige de molin à huille », donnant saisine dudit moulin audit Pierre de le Warde jeune. Amiens, 1er juillet 1541. Dans ledit acte sont transcrits : 1° Acte du chapitre d'Amiens, autorisant Pierre de le Warde à convertir le moulin de Fourmentel de moulin à drap à moulin à huile. Amiens, 16 mars 1505 ; 2° Bail à cens du moulin du Fourmentel, du 5 février 1472, v. s. (copie collationnée). — Adjudication par licitation par Guy Bauduyn, conseiller à Amiens, lieutenant général du bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Pierre de Fontaines, orfèvre, pour la somme de 520 l. t., de la maison des Sarrassins sise à Amiens, Chaussée au Blé, et du moulin de Fourmentel, tenu en fief du chapitre d'Amiens. Amiens, 11 mai 1548. Traces de sceau. Dans ledit acte est transcrit le bail à cens du 5 février 1472, v. s. — Sentence de François de Saisseval, licencié ès lois, avocat et conseiller à Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur la déclaration d'Antoine Masselin, préchantre, et d'Innocent Picquet, célerier, tous deux chanoines, députés dudit chapitre, réunissant à la table et domaine dudit chapitre le moulin de Fourmentel acquis par Pierre de Fontaines. Amiens, 23 mai 1548. Traces de sceau. — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens dudit moulin, pour 13 ans, moyennant 50 l. t. par an. Amiens, 4 mars 1555. — Autres baux dudit moulin. — Requête aux doyen et chapitre d'Amiens par Nicolas Letellier, propriétaire du moulin à huile sis à Amiens, rue des Poulies, à l'effet d'être autorisé à faire audit moulin « une seconde roue..., au-dessous et tout joignante celle quy le fait tourner présentement, posée sur la coullerie du suppliant, à l'instar des moulins de Saint-Maurice, du Petit Saint-Jean, de Lomprez-les Corps-Saints, du Pont-de-Remy et autres lieux. » 31 mars 1677. — Transaction portant per-

mission de faire ladite roue ; joint un dessin du moulin à huile et du moulin à serge placé vis-à vis. 12 août 1667. — Transaction par laquelle le chapitre de la cathédrale accorde à Robert Jourdain, bourgeois et marchand à Amiens, la jouissance de la seconde roue du moulin à huile rue des Poulies, à charge de 22 l. d'une part et de 28 l. de l'autre, de rente. Amiens, 21 janvier 1710. — etc.

G. 1423. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 17, papier, (1 imprimée).

1598-1748. — Moulin à serge ou à reviquer. (Arm. II, l. 34). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Louis Arthus et à Nicolas Chocquet, marchands à Amiens, paroisse Saint-Leu, d' « ung momolin aproprier à fouller sarge ausdictz sieurs de chappitre appartenant, séant en la rue des Poullies, sur le courant de la rivière faisant tourner ledict molin, et l'autre molin appartenant à Gille Le Tellier et Jean Boiaval, tenant d'un costé, au mur de la ruelle des religieuses Sainte-Claire, d'un bout à la grange des Verts draps, et à la court de derrière de la maison des Sarrazins, et d'autre bout par bas au jardin des Saintes-Claires », moyennant 60 écus par an. 16 octotobre 1598. — Autres baux dudit moulin. — Requête au conseil pour les affaires du commerce par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, prenant le fait et cause de Jacques Thuillier et François Sire, leurs fermiers du moulin à foulon sis dans ladite ville, exposant que « le chapitre d'Amiens est propriétaire d'un moulin à foulon scituée dans ladite ville, qui sert à reviquer les pièces de serges et autres étoffes qui viennent de la teinture. Dans le langage du commerce, reviquer signifie nettoyer, décrasser, ôter toutes les ordures de la teinture. Ce nétoiement se fait avec quelque sorte de violence. Les étoffes se mettent dans un gros arbre creussé en forme d'auge et percé par-dessous, sur lesquelles tombent plusieurs pillons, qui les remuent et les retournent en les pressant, de sorte qu'au moyen d'une machine qui amène l'eau sur ces étoffes, elles se lavent et perdent toute l'ordure de la teinture. Cette opération, qui est rude, est nécessaire avant qu'on puisse aprêter les marchandises et les mettre dans leur perfection. C'est pourquoy il y a beaucoup d'étoffes qui ne peuvent la souffrir, sans courir quelque risque : par exemple les pluches, bouracants d'Abbeville, grains de laine ou en soye, croizés, raz de Gênes, flanelles, revêches, Bruxelles et camelots et autres étoffes teintes en noir, courent beaucoup de risques lors du reviquage au moulin à foulon : 1° parceque la teinture en noir brulle les étoffes ; 2° parceque, quand les pièces d'étoffes ne prennent pas bien les autres teintures, les marchands sont dans l'usage de les faire teindre en noir : c'est leur dernier ressort, ce qui fait qu'étant ordinairement de mauvaise qualité ou attendrie par les teintures, elles ne peuvent souffrir les efforts du moulin à foulon. Anciennement, ces pièces, qu'on apèle douloureuses dans l'usage du commerce, étant teintes en noir, se reviquoient et nettoioient par des foulons à pied, qui, après les avoir foulé dans leurs vaisseaux, les repassoient dans une chaudière d'eau chaude. Cette opération, qui étoit plus douce, demandoit beaucoup plus de temps et coûtoit beaucoup plus, puisque, pour fouler une pièce d'étoffe à pied, il coûtoit 50 à 60 s., au lieu que, pour la fouler au moulin, il n'en coûte plus que 5 s. Les marchands, pour abréger leurs ouvrages et se tirer d'embarras, ont chargés les teinturiers, à qui ils donnent leurs pièces d'étoffes à teindre, de les faire reviquer ; et ces teinturiers, pour épargner, ont pris le train de les faire reviquer au moulin à foulon, au lieu de les faire reviquer à pieds, parce que ils y trouvent un proffit considérable. Jusques à présent, les teinturiers se sont chargés de tout ce qui pouvoit arriver à leurs étoffes teintes en noir, en les reviquant au moulin, et ils avoient grand soin d'être présents dans le temps qu'on reviquoit leurs pièces, ou d'envoyer quelqu'un de leur part pour y être présent. Telles étoient les conventions, et jamais le meunier du moulin à foulon n'a été garant ny reponsable des cassures et autres accidents qui pourroient arriver aux pièces douloureuses teintes en noir, dont il est parlé cy-dessus. En l'année 1716, Gabriel Picard, maître teinturier en noir de la ville d'Amiens, fit assigner François Sire, farinier du moulin à foulon, par-devant les maire et échevins de la ville, pour se voir condamner à reprendre et faire son proffit d'une pièce de pluche double teinte en noir, à cause du dommage causé à ladite pièce en la reviquant. La communauté des maîtres teinturiers en noir intervint dans cette instance.... Sur ces contestations instruittes par-devant les maire et échevins de la ville d'Amiens, ils ont déboutés Gabriel Picard et les teinturiers en noir de leurs demandes avec dépens, par leur sentence contradictoire du 23 mars 1716. Depuis cette sentence, les fermiers du moulin à foulon n'ont jamais été inquiétés pour les cassures et autres accidents arrivés aux pièces douloureuses teintes en noir, lors du reviquage au moulin, par plusieurs raisons : 1° parceque leur moulin n'est pas banal ; 2° parceque les teinturiers ont la liberté de les faire reviquer à pieds ou de les envoyer dans d'autres moulins

pour être reviquées ; 3° parcequ'il seroit injuste de vouloir assujétir un ouvrier à garantir des étoffes qui ne peuvent souffrir, par leurs qualités, sans beaucoup de risques, l'opération du moulin à foulon. Les raisons qui ont donné lieu à la sentence contradictoire des maire et échevins de la ville d'Amiens de 1716, ont contenues Gabriel Picard, teinturier en noir, jusqu'au 24 may 1728, qu'il s'est avisé de faire assigner de nouveau les fermiers des suppliants par-devant les maire et échevins, pour se voir condamner à reviquer à leurs risques cinq pièces de pluches teintes en noir. .... Par une première sentence du 25 may 1728, Picard a fait ordonner que les fermiers des supliants seroient tenus de reviquer dans le jour les cinq pièces de pluches teintes en noir, et de les rendre en bon état, et toutes les pièces qui leur seront portées à cet effet, sous peine d'amende et de demeurer garants des dommages et intérêts qu'ils pourront occasionner par leur refus. Lors de la signiffication de cette sentence, les fermiers des suppliants, sans aprouver ladite sentence, ont déclarés qu'ils consentoient recevoir les cinq pièces de pluches,.... sans néanmoins demeurer garants des évènements qui pourroient arriver auxdittes pièces lors du reviquage. Ils ont ensuite interjetté apel de la sentence du 25 mai, par acte du 28 du même mois.... La cour sera surprise d'apprendre, que sur.... assignation donnée le 29 may, au préjudice de l'apel interjetté le 28 dudit mois, Picard ayt pu obtenir précipitament une sentence par défaut ledit jour 29 may, qui a non seulement ordonné l'exécution de celle du 25, mais même condamné les fermiers des suppliants à luy payer 1.000 l., à défaut par eux d'avoir reviqué les cinq pièces de pluches à eux envoyées et par eux renvoyées audit Picard.... Si une pareille prétention, contraire à la sentence de l'hôtel-de-ville d'Amiens de 1716, avoit lieu, les suppliants ne trouveroient pas de fermiers, et tous les meuniers fermiers des moulins à foulons abandonneroient leurs fermes, attendu que la garantie d'une pièce de pluches et autres étoffes de prix teintes en noir, leur coûteroit infiniment plus que le gain qu'ils pourroient faire sur cent pièces pour leur droit de reviquage.... Il n'y a pas d'exemple d'une pareille injustice, puisque l'on ne peut pas présumer qu'un fermier refuse de gagner sa vie en refusant de travailler. Mais en travaillant, ce fermier doit prendre les précautions nécessaires pour éviter la ruine de sa famille : ainsy il doit avoir la liberté de refuser de reviquer les pièces d'étoffes qui luy paroissent ne pouvoir souffrir l'opération du reviquage. » 1728. — Mémoire qui sera signiffié pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, propriétaires d'un moulin à foulon situé dans la ville d'Amiens, prenants le fait et cause de Jacques Thuillar et François Sire, leurs fermiers, appelants de quatre sentences rendues par le lieutenant général de police, maire et échevins de la ville d'Amiens.... et d'une sentence du bailiage de Beauvais du 10 juillet audit an,.... contre Claude et Gabriel Picard, marchands teinturiers à Amiens. » 1730. — « Mémoire sommaire qui sera signifié pour Claude et Gabriel Picard, maîtres teinturiers en la ville d'Amiens, intimez, défendeurs et demandeurs, contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, appellans, demandeurs et défendeurs, et contre Jacques Lhuillier et François Sire, meuniers des moulins à foulon de la ville d'Amiens, appartenans au chapitre, demandeurs en intervention, suivant requête du 17 janvier 1730 » (impr., 2 p. in-fol.; incomplet). — « Mémoire des frais, salaires et débours dûs à M. de Flers, procureur en la Cour, par MM. du chapitre de l'églisa cathédralle d'Amiens, pour avoir occupé pour eux contre Claude et Gabriel Picard, teinturiers à Amiens, jusques et compris le 30 avril 1731. » — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Concession d'une deuxième roue au moulin du Til à Salouel, par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Benoît Roblot, bourgeois d'Amiens, ledit moulin « cy-devant à l'usage de battre huille, et actuellement bois rouge. » Amiens, 7 juillet 1767, — etc.

G. 1424. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 10, papier.

1494-1768. — Moulin du Bassin ou Passavant. (Arm. II, l. 35). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Louis Scourion, licencié ès lois, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, par-devant Nicolas Chappart et Guillaume Legrant, auditeurs du Roi audit bailliage, par Jean Le Pippeur dit Clabault, clerc des fermiers de l'aide du vin à Amiens, fils et héritier de feu Firmin Le Pippeur, dit Clabault, à Jean le Moiste, chanoine de la cathédrale d'Amiens, d' « ung certain fief qu'il a déclaré et affermé à lui appartenir de la succession de sondit feu père, et tenu des doyen et chappitre de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, par 60 s. p. de relief et 20 s. de chambellage, avec service de plais, de quinzaine en quinzaine en la court et auditoire desdits de chapittre, quant le possesseur d'icellui fief y est souffisaument adjourné, lequel fief s'estend et comprend en la sixième partie de la moittié de la renzune (?) du grain, à quoy sont baillez annuellement

les moulins de Passavant et Passarrière, scituez en ladicte ville d'Amiens, ausdictz de chappitre appartetenans ; laquelle VI° partie en la moittié dudit grain le possesseur d'icellui fief a droit de prendre et avoir chacun an sur lesdits moulins, à la charge toutevoyes, de contribuer à quantité et portion aux repparations et reffections desdits moulins, toutes et quantes fois qu'il est neccessité de y ouvrer », moyennant le prix de 160 l. t., francs deniers, monnaie du coin de France, « telle qui a présentement cours en la ville d'Amiens, par le cry et publication du Roy nostre sire », avec 4 l. pour le vin, et 5 s. au denier à Dieu, dont le vendeur donne quittance, « et aussi moyennant que ledit acheteur sera tenu purger et acquitter ledit vendeur de ce qu'il puet devoir des reffections dudit moulin jusques à présent, montans à la somme de dix l. Et pour ce passer et recongnoistre par lesdits de chappitre, leurs bailly, lieutenant et autres officiers de justice et partout ailleurs où il appartiendra, ledit reconnoissant (?) vendeur avoit et a fait, commiset ordonné ses procureurs généraulx et espéciaulx de Jacques Legalois, Guillaume Caty, Jaques Dobe, Luc Lecarpentier, Fursy Harlé, Andrieu de Machy et du porteur des présentes, ausquelz, ou l'un d'eulx, il a donné povoir de.... soy dessaisir.... au prouffit dudit acheteur... Et oultre, pour plus grant sceureté de ladite vente, Jehan Le Pippeur, aussi dit Clabault le jeune, frère dudit vendeur, demeurant en icelle ville d'Amiens, pour ce comparant en sa personne,.... a consenty et ratiffié ladite vendition faite par sondit frère et renoncié à tout tel droit de quint ou autre droit ou portion qu'il eust peu clamer ou demander en icellui fief. » Amiens, 14 novembre 1494. Traces de trois sceaux. — Confirmation sous le scel du bailliage d'Amiens, par ledit Jean Le Pipeur, dit Clabault, clerc de l'aide du vin à Amiens, et Marie Blarel, sa femme, de ladite vente, faite « pour secourir aux affaires et neccessitez urgentes de luy et sadicte femme et eulx acquitter de plusieurs debtes dont ilz estoient chargez », et renonciation par ladite Marie Blarel à tous ses droits sur ledit fief. Amiens, 19 décembre 1494. Traces de trois sceaux. — Bail par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean Sauvaige, charpentier audit Amiens, des « mollins de Passavant et Passe-arrière séant en ladite ville d'Amyens, avec les deux maisons joignant et appendant, appartenans ausdits doyen et chapitle, sur la chaussée qui maisne à la porte de Monstre-Escu », pour le temps et espace de 18 ans, moyennant 40 muids de blé « aussy bon que à VI d. chacun sestier, prez du meilleur du marché d'Amyens, mesure du chappitle, et rendu en leur barge dudit lieu d'Amyens, de quinzaine en quinzaine par égale portion.... Et aussy a promis, est et sera tenu ledit Sauvaige.... paier chacun an, ledict temps durant, à l'office du cevelier, la somme de XXIII s. pour bondelles (?), et avec ce, de acquitter les cens dont lesdits molins pœuvent estre chargez.... Et encoires à promis et promet, est et sera tenu icelluy preneur de maintenir, entretenir et rendre lesdits deux molins, maisons et édifices d'iceulx, du tout et par tout en la fin desdits XVIII ans, en bon estat, et retenu souffisament de paillolure, couverture, abres, roes, peugnens, fers, huche, tremye, auquier avec les estrayures de dedens et dehors, ventelles mangneres et ventelles fonssiers (?), ensemble tous autres habillemens servans ausdits molins, de trouver aussy et mettre à iceulx mollins molles, et les laissier en la fin desdits XVIII ans souffisament fournyes de molles. » Amiens, 22 juillet 1508. — Autres baux desdits moulins. — Acte capitulaire portant bail à Robert Boitel, gantier à Amiens, d'une petite île sise à Amiens sous le moulin et pont de Passavant et Passarière. 23 août 1525. Latin (extrait collationné du 2 mai 1542), — etc.

G. 1425. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 12, papier.

1312-1762. — Moulin Boucart ou Tapeplomb. (Arm, II, l. 36). — Acte de « Robers de Villenueve, baillieus d'Amiens,.... ke, par-devant Esteule Le Monnier et Honneré de Moustiers, chitoiens d'Amiens, mis et estaulis de par nous, à che oïr, vinrent Jehans des Rabuissons et Fremine, se femme, chitoien d'Amiens, et reconnurent par-devant aus ke, comme il aient une leur maison et appendanches assise à Amiens seur le grant rue par devers le porte de Grant Pont, entre le rieu de l'yaue ki va au molin de Boucart, d'une part, et le maison Pierron de Biaugrant, d'autre part, entre le rieu de l'yaue ki va au molin de Boucart, d'une part, et le maison Pierron de Biaugrant, d'autre part, et aboute par derrière au manoir le dame de Fieffes, en lequele leur maison il doivent faire un molin à fauler dras, si comme il dient, et honneraule homme et discret li capitres de l'église Nostre-Dame d'Amiens, le dyen absent à chu tans, se soient assenti et avoleuté ke chil dis molin à fauler dras soit gouvrenés et abevrés à toudis de l'yaue du rieu venant audit molin de Boucart, pour dis l. de p. de chens par an, ke ledit Jehans et Fremine, se feme, ont reconnut ke aus, leur oir et leur successeur en sont et seront cascun an dès ore mais en avant yretaulement tenu à

rendre et à paier as devant dis dyen et capitre et à leurs successeurs,.... as terme de le chité d'Amiens, chest asavoir au Noël, soissante-sis saus et wit deniers de parisis, à le Paske, soissante-sis saus et wit deniers de parisis et à le feste Saint-Pierre entrant aoust, soissante-sis saus et wit deniers de parisis, en tele manière et par tele condition ke ledit Jehans et Fremine sa feme ont reconnut ke aus, leur oir et leur sucesseur ne pueent ne ne porront ledit molin à fouler dras dès ore mais en avant yretaulement mettre, transmuer ne convertir à maurre blé ne nul autre manière de grain. Et avœc che, lidit Jehans et Fremine se feme ont reconnut ke lidis capitres a baillié à aus, à leurs oirs et à leurs successeurs à perpétuel chense tout che ke li devant dit dyens et capitres avoient et pooient avoir en grain en un molin ke on appele le molin de Boucart et ès appartenanches de cheli molin essieuté le justiche et seignourie, hommages et redevanches et chens que lidit diens et capitres y avoient et ki leur estoit deu pour le cause dudit molin de Boucart et des appartenanches par devant cheste dite livreure ; et ont enquore s'il est à savoir les hommages ki deu en sont audit capitre, en [illegible] de chens par an, à le feste de la Nativité saint Jehan-Baptiste, et ke on ne puist maurre audit molin à plus bas fuer des autres molins dudit capitre, et ke li mannier ki isseront de par lesdis Jehan et Fremine se feme, de par leurs oir ou de par leurs successeurs, feront serement asdis dyen et capitre ou à leur gent pour aussi gouvrener ledit molin de Boucart ke de leurs autres molins, et ke on le doit faire, lesquels coses sont retenues par devers lesdis dyen et capitre à leur pourfit et au pourfit de leur église et de leurs successeurs, chest asavoir pour treze muis de grain ke lidit Jehans et Fremine se feme ont reconnut ke aus, leur oir et leur successeur sont et seront dès ore mais en avant yretaulement tenu à rendre et à paier as devant dis dyen et capitre et à leurs successeurs de tel blé comme il kerra audit molin de Boucart, au mui et à la mesure du cloistre d'Amiens à leurs propre cous et frès ès greniers desdis dien et capitre à Amiens cascun an entre deus festes Saint-Leurens, si comme il est acoustumé à paier. Et n'est mie à oublier ke lidis Jehans a reconnut ke il est frans manniers et homs liges desdis dyen et capitre de che ke il avoit devant cheste livreure audit molin de Boucart ; et a encore s'il est asavoir quant il y a nuef sestiers de blé, il y emprent les chienc sestiers et li capitres prendoit les quatre sestiers et du plus à l'avenant et du mains à l'avenant. Et si ont lidit Jehans et Fremine, se feme, reconnut ke aus, leur oir et leur successeur doivent retenir ledit molin de Boucart de toutes coses ki audit molin appartiennent et pueent et porront appartenir yretaulement et à tous jours, à leurs propres cous et sans amenrir les treze muis de grain en riens, et ke il sont tenu à paier le faucage des herbes en l'yaue des rieus venans asdis molins, selonc leur porsion, en le manière ke il appartenra à faire aussi ke des autres molins du capitre. Et se il avenoit ke il pleust asdis Jehan et Fremine, se feme, à leurs oirs ou à leurs successeurs, ledit molin de Boucart faire metre et transmuer à fouler dras, li paiement des treze muis de grain seroient transmué à paier as dessus nommés dyen et capitre et à leurs successeurs, en leurs greniers dessusdis, et à ledite mesure, à ches termes, chest asavoir sis muis et demi au Noël et sis muis et demi à le feste Saint-Leurench cascun an, et de tel blé comme il kerra au molin de Passe-avant ou au molin de Passe-arrière .» Août 1312. Traces de trois sceaux. — Bail à vie par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Jean Le Myre, meunier à Amiens, du moulin Boucart, « séant en icelle ville d'Amiens, sur le rieu de la Table de ploncq », moyennant 18 muids de blé par an, de quinzaine en quinzaine. Amiens, 26 mars 1500, avant Pâques. — Autres baux dudit moulin. — Procès-verbal de visite des réparations à faire au moulin Boucart, par Jean Bullant, maître maçon, et par Jean Le Roy et Jean Pierre, maîtres charpentiers. 15 novembre 1561, — etc.

G. 1126. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 11, papier.

1526-1732. — Moulin Becquerel. (Arm. II, l. 37). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean Hocedé, meunier à Tirancourt, du « moulin à blé séant en ladicte ville d'Amiens, lequel vulgairement on appelle le moulin de Becquerel, avec la maison dudit moulin », pour 12 ans, moyennant 18 muids de blé par an, de quinzaine en quinzaine. « Par le traictié duquel bail et prinse, ledict Jehan Hochedé, preneur, a promis et sera tenu de paier chacun an, durant lesdits douze ans au jour Sainct-Remy, en l'acquict desdictz de chappitre, leur esglise et moulin, le nombre de deux muys de blé aux religieux, abbé et couvent de Saint-Martin-aux-Jumeaulx en Amiens, et cinquante-deux sestiers de blé aux maire et eschevins d'icelle ville, à cause de la maladrerie de Saint-Lardre lez Amiens, qui est chacune sepmaine de l'an ung septier de blé, s'il plaist ausdictz maire et eschevins et audict maistre de Sainct-Ladre eulx ainsi faire paier. »

Amiens, 14 mai 1526. Sentence de Firmin Picquet, conseiller et magistrat au bailliage et présidial d'Amiens, entre Jean Caverois meunier du moulin Becquerel, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, maintenant ledit chapitre en possession d'une cour faisant partie d'une maison appartenant audit chapitre, sise à Amiens, chaussée Saint-Leu. Amiens. 18 mai 1588. — Transaction entre le chapitre et ledit Caverois, au sujet de ladite cour. Amiens, 27 juin 1590. — Baux du moulin Becquerel. — Consentement par les maire et échevins d'Amiens à ce que les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens ne puissent être tenus à l'avenir à l'entretien ou reconstruction de la vergne de maçonnerie qui règne depuis la rayère (?) qui porte les vannes cotières du moulin Becquerel, des contrevergnes et glacis de maçonnerie couvert de madriers, que la ville et le chapitre ont fait faire à frais communs pour la conservation des ouvrages du pont Becquerel. Amiens, 24 mars 1741. — « Récapitulation des quatre articles de la dépense faite pour la réparation du pont de Becquerel, dont moitié doit être payée par le chapitre. » 27 mars 1741.—Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Charles Magnier, jeune, meunier du moulin Becquerel, pour les réparations à faire audit moulin et à la maison y attenant. Amiens, 27 juillet 1763. — « Devis des ouvrages à faire au moulin Becquerel appartenant à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » Amiens, 12 août 1763, — etc.

G. 1427. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1556-1562. — Moulin du Hocquet. (Arm. II, l. 38). — « Extrait d'un grand compte escrip en parchemin, contenant douze fœulletz tant escriptz que non escriptz, intitulé au premier fœullet escript par ces motz comme il s'ensuit : *Compte et estat des bledz et avoines renans et apartenans à l'office du grenier du chapitre de l'église Nostre Dame d'Amiens, que faict et rend Guillain Cocquet, prebtre, chanoine et grenetier d'icelle église, pour ung an commenceant au jour de Sainct Laurens mil cincq cens cincquante cincq.* » — Id. 1558. — Id. 1562.

G. 1428. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin, 43, papier, (1 plan).

1626-1764. — Moulin Saint-Pierre ou de la Plaine. (Arm. II, l. 39). — Requête aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Josse Dannel, demeurant à Amiens, disant « qu'il auroit pleu à Mgr le marquis de Rosny, grand maistre et cappitaine général de l'artillerye de France, le constituer pour le service de Sa Majesté poudrier en ceste ville, pour livrer les pouldres nécessaires pour la seureté et deffense de ladicte ville et lieux circonvoisins. Et d'autant que, pour plus aisément ce faire, il luy seroit besoing d'un moulin à battre lesdictes pouldres en quelque lieu propre à cest effet, et qu'il vous a jà monstré le desseing dudict moulin et désigné le lieu où il peult estre plus commodément construict et sans apporter préjudice à aulcun, quy est au bout de la rivière descendant du pont Dollent au Morcreux », leur demandant l'autorisation d'établir ledit moulin à cet endroit. 16 février 1626. — Acte capitulaire accordant ladite autorisation. 16 février 1626 (expédition du 19 septembre 1702). — Requête aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Simon Berthelot, commissaire général des poudres et salpêtres en Picardie, sous la charge de noble homme François de Sabathier, conseiller du Roi, commissaire général des poudres et salpêtres de France, disant « que ledit sieur commissaire, depuis environ six semaines, lui auroit donné la charge et mandement de faire construire dans la ville d'Amiens en lieu et place le plus propre, un molin à usage de faire et battre pouldre à canon, affin qu'il en puisse fournir suffisamment dans toute l'etendue de ladite province pour le service du Roy et pour ses armées ; ce que le supplyant aiant fait entendre à Mgr. le duc de Chaulnes, gouverneur général de cesteditte province, il auroit eu ce mandement pour agréable, et lui auroit désigné ung lieu à ce subject, qui est l'endroit de l'ancien bastiment des religieux Célestins, près la citadelle, au devant duquel lieu flue ung bras de rivière provenant de la rivière de Somme, et lequel lieu il a estimé estre moins dommageable à vostre chapittre, auquel appartient le courant de l'eau. Et à ceste fin, auroit commandé à M. Cornillot, son lieutenant en laditte citadelle, de luy permettre sans difficulté ledit establissement, mesme luy donner confort et ayde pour ce faire. » Il leur demande leur autorisation, comme seigneurs de la rivière. 20 juillet 1635. — Acte capitulaire accordant ladite autorisation. 20 juillet 1635 (extrait). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Simon Berthelot, commissaire général des poudres et salpêtres, dudit emplacement, pour y établir un moulin à poudre, pour 3 ans, moyendant 10 l. par an. Amiens, 21 juillet 1635. — Autres baux dudit emplacement. — Procès-verbal des dégâts causés par l'explosion dudit moulin le 31 juillet 1675. « Sur les deux heures de relevée, le feu auroit pris au

moulin à poudre situé en ceste ville d'Amyens, apartenant à la demoiselle Bertellot, par la négligence de ses ouvriers d'avoir rafraichy les vaisseaux dudit moulin, et d'avoir retiré les poudres quy estoient en grand nombre audit moulin, ce quy auroit causé de grandes ruines en plusieurs lieux de la ville d'Amyens et nottament ès environ dudit moulin à poudre, où sont situés et assis plusieurs maisons et moulins à moudre bled apartenant ausdits sieurs de chapitre; èsquelz maisons et moulins sont survenus, au suject que dessus, plusieurs ruines très considérables. » Dégâts soufferts par les moulins Tapeplomb, Passavant et Passarière. « En l'église cathédrale de ceste ville,.... toutes les vitres, quy ont esté cassés par un effort viollent, qu'ils nous ont dit avoir esté fait au moment que le feu a pris audit moulin, et que le bruit d'un tel accident s'est fait entendre par tout la ville. » 9 août 1675 (copie collationnée du 13). — Brevet du Roi faisant don au sieur Poissy, commissaire d'artillerie, de l'emplacement dudit moulin à poudre détruit, pour y faire bâtir un moulin à blé ou à huile. Versailles, 31 août 1701. — Lettres patentes sur ledit brevet. Versailles, février 1702. — « Information faite en la ville d'Amiens.... par nous Jean-Baptiste Thierry, chevalier, seigneur de Wiencourt, Genouville et autres lieux, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Amiens, commissaire en cette partie de Mess. de la chambre des Comptes à Paris,.... à la requeste du sieur de Poissy, commissaire d'artillerie, pour raison de l'emplacement scis proche de cette ville d'Amiens, à l'endroit où estoit cy-devant un moulin à poudre donné par le Roy audit sieur de Poissy.... des témoins à nous nommés par ledit substitud de M. le procureur général. » Amiens, 7 avril 1702. — Arrêt du conseil d'État qui ordonne que le sieur de Poissy sera assigné au Conseil sur l'opposition formée par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à la construction d'un moulin sur l'emplacement de l'ancien moulin à poudre, sans sa permission, comme seigneur de la rivière de Somme. Versailles, 5 décembre 1702. — Cession et transport par Jacques de Poissy, écuyer, chevalier de Saint-Louis, commissaire provincial de l'artillerie en résidence à Montreuil, à Jean Thibauville, maître menuisier à Amiens, de l'effet et profit du don à lui accordé par le Roi dudit emplacement. Amiens, 22 avril 1705. — Avis de Jérôme Bignon, intendant de Picardie, sur l'emplacement donné par le Roi audit sieur de Poissy, opinant qu'il y a lieu de laisser audit de Poissy l'emplacement qu'il a plu au Roi de lui donner, mais à condition qu'il n'y pourra construire aucun moulin. Amiens, 4 mars 1707. — Arrêt du Parlement qui commet le lieutenant général au bailliage d'Amiens pour donner les alignements du moulin à reconstruire au lieu du moulin à poudre près de la porte Saint-Pierre. 4 mars 1710. — Sentence des Requêtes du palais permettant, par provision, au chapitre de la cathédrale d'Amiens de prendre les alignements du lieutenant général au bailliage d'Amiens et de reconstruire un moulin à la porte Saint-Pierre. Paris, 2 juin 1710. — Procès-verbal d'alignement donné par Adrien Picquet, écuyer, sieur de Dourier, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, en l'absence du lieutenant général, commissaire en cette partie, de l'emplacement de l'ancien moulin à poudre. 11 juin 1710. — « Advertissement que mettent et baille par devant-vous, [MM. ?] des Requestes du pallais, les doyen, chanoines et chapitre de l'églize cathédrallo d'Amiens deffendeurs,.... contre Jean Crignier, meunier du moulin de Moncreux sur la rivière de Somme à Amiens, oposant à la construction d'un moulin que lesdits de chapitre ont droit de construire », etc. 14 août 1710. — « Inventaire de production que mettent et baille par-devant vous, Messeigneurs des Requestes, les doyen, chanoines et chapitre de l'églize cathédralle de Nostre-Dame d'Amiens. » 14 août 1710. — Requête au Parlement par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire. 22 août 1710. — Baux dudit moulin. — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, au lieutenant général au bailliage d'Amiens, sur ce qu'ils sont assignés à la requête de Pierre-François Robutel, brigadier de maréchaussée à Amiens, propriétaire d'une maison sise en ladite ville rue Becquerel, tenant d'un bout à la rivière qui fait tourner un moulin appartenant audit chapitre près la porte Saint-Pierre et le pont des Célestins, pour convenir qu'environ l'an 1749, les vannes de leurdit moulin étaient disposés de façon que, lors de la levée desdites vannes, les eaux avaient leur cours et venaient battre directement contre les vergnes et bâtiments de la maison du nommé Liessy, que vers ledit temps, les bâtiments dudit Liessy se trouvant en totale ruine, le chapitre aurait jugé à propos de détourner les eaux de leur moulin vers la vergne et le ténement dudit Robutel, et que par là, lesdits bâtiments se sont trouvés détruits. 8 janvier 1757. — Enquêtes et pièces de procédure sur ladite affaire. — « Devis pour la démolition et pour la reconstruction du bout de la digue du côté d'amon, jusqu'au vanne de décharges qui seront faites en lignes droites avec celle du coursier actuel, pour la destructions de langue de terre au bout du côté d'avale », etc., par Jacques Sel-

lier, architecte ; et Marché pour l'exécution desdits travaux avec Jean Baffet, maître maçon. 15 mai 1762. — « Plan pour le changement de la vanne de décharge du moulin de la porte Saint-Pierre appartenant au chapitre, à l'effet que les eaux ne puissent plus incommoder aucun voisin. » — « Devis pour la reconstruction d'un beffroi, d'une rouée, d'une roue, d'une lanterne et généralement de toute la partie du dedans du moulin que l'on reconstruit tout en neuf à la porte de St-Pierre, appartenant au chapitre », et traité avec François Sénéchal, charpentier, pour l'exécution desdits travaux. Amiens, 22 juillet 1762. — Sentence du bailliage d'Amiens qui autorise le chapitre de la cathédrale à faire reconstruire la tête du mur de la vergne vis-à-vis du moulin de Saint-Pierre. Amiens, 7 uin 1764, — etc.

G. 1429. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 25, papier, (2 imprimées).

1497-1730. — Moulins Braseret ou des Brasseurs (Arm. II, l. 40). — Sentence de Jean Brahier, lieutenant du juge et garde de la prévôté de Beauvoisis, sur ce que « les doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens avoyent naguères, en vertu de certaines lettre rayaulx,.... fait convenir et adjourner Bernard du Puich et Baudechon Cornuart, eswars et maistres du mestier des brasseurs de ladite ville, pour respondre à le demande de quatorze l., pour leur moittié et portion des gros ouvrages et réparations du molin Braseret séant audit lieu d'Amiens....; sur lequel adjournement ou autre entretenu d'icellui...., lesdits du Puich et Baudechon avoyent attrais et mis en cause audit siège, entre autres personnes, Jaques Hublée, Jehan Martin, Jehan Legrant, Loys Blancqregnier, Jaques Gervais, Robert d'Authieulle, Mahieu Feré,... Hue Sagnier, tous brasseurs de cervoise demourans audit Amiens, afin qu'ilz les acquittassent.... chacun à portion de ladite demande.... Lesquelz auroient fait respondre....que, en faisant apparoir aux dessus nommez ses maistres par lesdits du Puich et Cornuart de l'assiette faisant mention de la somme à quoy chacun d'eulx avoyent esté assis pour leur portion, payement et acquict d'icelle somme de quatorze l., et que autrement ne les acquitteroyent », condamnent lesdits du Puich et Cornuart à ladite somme de 14 l. envers le chapitre. Amiens, 20 mai 1497. — Sentence défendant au meunier du moulin Braseret de moudre du blé dans ledit moulin. 11 février 1592. — Requête de la communauté des brasseurs de la ville d'Amiens au chapitre de la cathédrale, à l'effet d'être autorisés à fortifier les vergnes près du moulin desdits brasseurs. 21 juillet 1660 (copie collationnée du 21 mars 1668). — « Factum sommaire du procez d'entre les doyen, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, intimez, contre les égards, corps et communauté des brasseurs de ladite ville appellans des sentences rendues au bailliage d'Amiens les 7 mars 1661 et 21 juillet 1664 » (impr., 10 p. in-4°). — « Enqueste faicte par nous Philippes Genoud, seigneur de Guibeville, conseiller du Roy en sa cour du Parlement, commissaire en cett partye, à la requeste du doyen, chanoines et chapitre de l'églize cathédralle d'Amyens, en exécution de l'arrest du vingt-uniesme aoust 1666, intervenu entre lesdicts sieurs du chapitre, d'une part, et les esgards, corps et communauté des brasseurs de la ville d'Amiens,.... d'autre. » 19 octobre 1666. — « Moiens de nullité que met et baille par-devant vous Nosseigneurs de Parlement, les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle de Nostre-Dame d'Amiens, intimés, contre les esgards, corps et communaulté des brasseurs de la mesme ville, appellans de deux sentences rendues au bailliage d'Amiens les 7 mars 1661 et 21 juillet 1664 » (impr.). — Défenses pour les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, dans ladite affaire. 3 mars 1666. — « Faits et articles desquels les doyen, chanoines et chappitre de l'églize cathédralle d'Amiens entendent faire preuve en exécution de l'arrest de la cour du 21 août 1666.... contre les égards, corps et communauté des brasseurs de la ville d'Amiens ». 1666. — Requête des doyen et chapitre de la cathédralle d'Amiens au Parlement sur ladite affaire. 1666, — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Pièces de procédure contre la communauté des brasseurs d'Amiens, pour la construction faite par le chapitre de la cathédrale d'un bâtardeau à l'embouchure de l'Eauette, sur les vestiges de l'ancien ruiné, pour la conservation du point d'eau. 1729,1730, — etc.

G. 1430. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1655-1760. — Maison et four au coin du Cloître Saint-Nicolas. (Arm. II, l. 41). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Nicolas Leloir, maître boulanger audit Amiens, d'une maison sise à Amiens, au coin du Cloître Saint-Nicolas, moyennant « par chacun an.... aux trois termes accoustumés de cette ville, la somme de trente l.... Sy sera tenu ledit preneur, outre la susdite redebvance, de fournir le feu et sel

nécessaires à l'église. Sera encore tenu ledit preneur d'entretenir les vittres de ladite maison, et les rendre à la fin du bail en bon et suffisant estat. » Amiens, 8 janvier 1655. — Id., à Jean de Quen, maître boulanger, moyennant 60 l., et de « fournir le sel et feu nécessaire à l'église. Sy seront tenus lesdits preneurs fournir aux enffans de chœur par chacun jour dix-huit livres de pain cuit, bon et bien acomodé et tel qu'après le blanc, et ne pas leur livrer de pain chaud pour manger le mesme jour, mais qui soit du moins cuit de la veille ; et pourquoi lesdits sieurs de chappitre fourniront ausdits preneurs par chacun an sept muids de blé mesure dudit chappitre. » Amiens, 17 décembre 1667. — Id., à Charles Luquet, maître boulanger, moyennant 260 l. et de fournir « le sel et le feu nécessaires pour le service divin de ladite église cathédralle, et encor pendant l'hiver à la sacristie de ladite église, la braize qu'il conviendra pour MM. les officiants. » Amiens, 15 janvier 1744. — Id., à Charles Luquet, maître boulanger, aux mêmes conditions. Amiens, 21 janvier 1752. — Id., à Marie-Madeleine de Nesle, veuve de Charles Luquet, aux mêmes conditions. Amiens, 28 novembre 1760.

G. 1131. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 5, papier; 1 sceau).

1506-1762. — Maison à Amiens au coin de la rue Saint-Denis (Arm. II, l. 42). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, François Fasconnel, licencié ès lois, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel royal dudit bailliage, par Jean Guignart aîné, cordonnier à Amiens, à « demoiselle Lyénor du Caurrel, vesve de deffunct sire Anthoine Clabault, en son vivant citoyen d'Amiens », d'une maison sise à Amiens, au coin de la grande rue Saint-Denis, « tenant d'un costé et par derrière à maistre Fremin Pinguerel, d'autre costé à maistre Philippes Blanchart, et d'un bout par devant, sur rue », ladite maison chargée de 60 s. t. de cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant le prix de « trente-six livres, vingt solz, monnoie de Roy, pour chacune livre. » Amiens, 20 avril 1506, après Pâques. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Baux de ladite maison par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. — « État des ouvriers et matériaux de maçonnerie, voitures et débours faits, livrez et employez par Antoine Bourgeois, maître maçon, à la construction à neuf d'une maison faisant le coin de le rue de Notre-Dame et de la grande rue St-Denis, appartenante à MM. du chapitre de l'église cathédrale de le ville d'Amiens. » 1743, — etc.

G. 1132. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 11, papier.

1610-1749. — Maison, rue des Clairons, où était le moulin Passarière. (Arm. II, l. 43). — Baux de ladite maison. — Ordonnance des trésoriers de France de la généralité d'Amiens, sur la requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « expositive que leur moullin Passe-arière ayant esté démolly de l'ordre de Sa Majesté, pour donner passage aux basteaux pour le trafic, la place dudit moulin et la caige d'iceluy estant quant à présent vaccant et inutille, ils désirreroient dans cette place y faire faire un bastiment de bois, ne se pouvant faire de pierre, à cause de la violence des eaues, quy ruineroient en un moment lesdits bâtiments », autorisant ladite construction. Amiens, 28 novembre 1671. Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Claude Ratel, maître charpentier audit Amiens, pour l'écoulement des eaux pluviales de ladite maison. Amiens, 17 mars 1672. — Pièces de procédure pour la réfection du mur mitoyen de ladite maison. 1747, — etc.

G. 1133. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1669-1772. — Maison à la Portelette, au cloître des Célestins. (Arm. II, l. 44). — Bail de ladite maison à Jean Mannessier, prêtre, licencié en droit canon, prieur de Molitard et chanoine de la cathédrale d'Amiens, pour 3, 6 ou 9 ans, moyennant 75 l. par an. Amiens, 15 décembre 1669. — Autres baux de ladite maison. — Bail de ladite maison à Léger Marissel (?), chanoine de la cathédrale, pour 9 années, moyennant 300 l. par an. Amiens, 15 février 1672.

G. 1134. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 6, papier; 2 sceaux.

1324 v. s.-1717. — Maison près le grand bureau ; maison Boucart ou Tapeplomb. (Arm. II, l. 45). — Transaction par laquelle les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens déclarent que, « comme noble et discrepte personne feux Mess. Renauls de Fieffes, jadis doyens et canonne de ladicte église, teinst de nous en foy et en hommage, comme son propre héritage, une plache et masure où il sauloit avoir une maison que on disoit le maison de Bouquart, aveuc les appartenances d'icelle, scituée en ledicte ville d'Amiens, parmi soixante-dix s. p. de cens ou redevanche que nous en renioit chascun an lidis feux

et aussi en le ville et terroir du Mesge eust ledit feux acquis une certaine vigne contenant quatre journeulx ou environ, et deux journeulx de terre ou environ, avec ung manoir que on dist le manoir des Fossés, joingnant ou assés près de ledicte vingne, que par son testament avoit ordonné lidis feux estre vendu, pour l'argent estre converti en le manière par lui ordenée en yceli testament par ses exécuteurs nommez en iceluy, qui à ledicte exécution renonchèrent, et par ce fu dévolute à nous, doyen et capitle, ledicte exécution, et par nostre procureur ou nom de nous appréhendée, qui en ledicte exécution fu mis de fait, et par le jugement du bailli et hommes de nostre court tenus de droit pour entériner et acomplir le testament et volonté deesraine dudit feu. Et depuis se soit apparus Ernoul de Fieffes, escuiers, fieux de Mons. Galehaut de Fieffes, chevalier, nepveu dudit feu, qui, comme hoir d'iceli feu, s'est offers par devers nous à relever ledicte vingne, terre et manoir du Mesge, à quoy par nostre procureur estoit contredit par plusieurs raisons. Toutesvoies, pour bien de pais, traitié et acordé est de toutes les coses dessus dictes entre nous d'une part, lesdis chevalier et escuier d'aultre part, en le manière qui s'enssieut. Est assavoir que audit Ernoul avons baillié et baillons ladicte plache et masure et appartenances de Bouquart, à nous demourée par deffaute de home et de relevement, parmi vint et quatre s. p., que il et chil qui de li aront cause nous en rendera cascun an de cens ou redevanche annuelle au jour de Noël, dont ledicte plache, lieu, masure et appartenances de Boucart est et sera querquié hiretaulement et par quatre fois l'an venir servir les plais en no court, et non plus, quant il y sera souffissamment adjournez, et par soixante s. de relief de hoir à aultre, quant il y esquerra, saulf et réservé pour ledit chevalier que de ledicte plache, lieu, masure et appartenance de Boucart il gorra en tous émolumens et pourfis tout le cours de sa vie durant. Et parmy che, ledicte vingne, terre et manoir du Mesge dessusdit demourront à l'exécution dudit feu, pour estre ent ordené en la manière que par ledit feu et par sondit testament en fu ordené, querquié de quarante et sis s. p. de cens par an, dont nous avons desquerquié par le manière dicte ledicte plache, lieu et masure de Boucart, lesquels quarante et six s. de cens sont et apartiennent, seront et appartenront à nous; et par ce aussi que nous, doyen et capitle dessusdis sur ledicte vingne, terre et manoir du Mesge et sur les pourfis d'icelle, arons et reprenderons trente flourins d'or frans, que nous avons baillié auxdis chevalier et escuier par cest acord, sans ce que li dessus nommé chevaliers et escuiers y puissent doresenavant en ce aucune cose demander, anchois se aucuns aultres qui se voulsiot dire estre hoirs ou aians cause dudit feu, aucune cose demander y voloit. » 22 mars 1364 v. s. Traces de sceau. — Acte par lequel Galehault de Fieffes, chevalier, sire de Villes, « comme.... nous eussiens et dussiens prendre et avoir nostre viage en une plache, lieu et masure et ès appartenanches, nommée Boucart, séans à Amiens, pour de ce goïr et possesser en tous pourfis, émolumens et revenues, tout le cours de nostre vie durant, tant seulement,..... nous à ledicte place, lieu et masure et à tous les pourfis, émolumens et revenues.... avons renonchié et renonchons du tout ou nom et au pourfit de Pierre Mouton demourant à Amiens. » 24 juin 1380. Sceau de Galehault de Fieffes, circulaire (?), de 40 millim. environ : écu penché à 3 chevrons de vair, timbré d'un heaume de profil couronné et cimé, tenu par deux lions; lég. détruite. — Acte par lequel Jean Binel, écuyer, garde de par le Roi du scel du bailliage de Vermandois, fait savoir que, « par-devant no chier et amé Raoul Patoul, de Ham, no lieutenant en ce cas, vint en propre personne Jehans de Fieffes, écuyer, fils de noble homme Mons. Galehaut de Fieffes, chevalier, liquelz de son bon gré,... renoucha.... à tout tel droit. .. que à lui pooit ou pouroit compéter et appartenir de une maison, pourpris et apparteuancez d'icelle, nommée le maison de Boucart séans en la ville d'Amiens, entre deus yaux, c'est assavoir l'iaue de Becquerel d'une part, et du molin de Boucart, d'autre part, pour et au pourfit de Pierre Mouton demeurant à Amiens. » 18 octobre 1380. Traces de sceau. — Lettres de non préjudice données par les maieur et échevins d'Amiens, sur ce que « comme Jehan de la Faloise, nostre sergent à mache, et aulcuns aultres nos sergens et officiers, se soient nagaires transportés en le maison que on dist de Boucart et que à présent on nomme le Table de plonc, en laquelle demeure ad présent madame Jehanne de Croÿ, vesve de feu le seigneur de Jumelles derrain trespassé, icelle maison appartenans aux doyen et capitle d'Amiens, et là, nosdis sergens, sans poursieute, à fresque cache et sans aucuns cas de présent meffait, aient prins Guillaume Dagneville, serviteur et familier domestique de ledicte dame, et icellui mené prisonnier en nos prisons ou Beffroy d'Amiens, pour le souppechon d'avoir esté complice, aidant et confortant à rompre et froissier de nuit, en nostre juridicion, aucuns pailleux d'une maison séant en le rue de Volant appartenant à demoiselle Maroie du Cange, vesve de feu maistre Jehan Boitoire, de avoir osté le huis de ledicte maison hors des gons, et icellui avoir getté en le rivière cou-

rant lès icelle maison, et fait aucuns autres excès et délis », rétablissant ledit Guillaume « ausdis de capitle, comme leur subgès couchant et levant en leurdicte jurisdiction, pour d'icellui congnoistre et le pugnir, condempner ou absorre du cas, délit et maléfice dessusdit, comme raison donera. » 6 juillet 1413. Traces de sceau. — Acte de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens, sur ce que « ad nos et universitatem nostram proventura esset domus de Boucart, nuncupata Tabula plonbi, sita Ambianis in parrochia Sancti Sulpicii, prope molendinum de Boucart, ex legato nobis facto ex et in testamento quondam Evrardi Gile et Firmine Ravyne, ejus uxoris adhuc viventis, mediantibus, certis obitibus per nos pro eisdem conjugibus.... faciendis,.... notum facimus quod nos, attendentes quod in dicta domo sunt magne repparationes faciende, ipsamque oporteret a dominis de capitulo relevare cum magnis sumptibus dum et quando contingeret ipsam ad manus nostras pervenire, et quod ipsam nos opporteret vendere, cum sit feudum, considerata utilitate nostra et universitatis nostre, et quod de presenti gaudebimus quatuor l. p. annui et perpetui redditus de quo infra ex quo legato forte de magno tempore non gauderemus, ymo nec aliquo commodo, dum adhuc vivat dicta Firmina et forte longo tempore vivere poterit, nos... omne jus, omnem actionem et reclamationem, quod, quas et quam possumus habere.... in dicta domo.... magistro Petro Alays, cantori ecclesie Ambianensis, cessimus, transtulimus et concessimus, mediantibus quatuor l. p. annui et perpetui redditus,.... ut in aliis litteris plenius habetur per dictum cantorem, ad opus dicte universitatis recognitis. » Amiens, 25 octobre 1428. Traces de sceau. — Saisine de ladite maison audit Pierre Alays, par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 27 octobre 1428. Traces de sceau. — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, Claude Dainval, conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, par lequel M. Jean Lenglacié, chanoine de la cathédrale d'Amiens, « a recongnut comme, dès le XXIII[e] jour de décembre l'an mil cinq cens et six, il eust acquis de noble homme messire Robert de Longueval, chevalier, seigneur de Busquoy et de Maisons en Ponthieu, la somme de douze l...de rente annuelle,....à prendre icelle rente en et sur tous les biens mœubles, immœubles, cateulx, acquestz et héritages quelzconques dudit seigneur,.... et ce, moiennant la somme de septz-vingt-huit l., huit s., monnoye dicte....; meismes obliga, asservy et ypothecqua, pour plus grant seuretédepaier ladicterente, une maison, lieu, pourprins et tenement ... nommée la Table de plomb à lui appartenant, séant en ladicte ville d'Amiens et tenue en fief abrégié des doyen et chappitle de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, aiant son entrée sur la rivière qui flue au molin de Bouquart, et aboutant par derrière à ladicte rivière et à celle qui deschent du molin de Becquerel.... Finablement, ledit maistre Jehan Lenglacié.... avoit et a ceddé, transporté et délaissié, et par ces présentes cedde, transporte et délaisse ausdis doien et chapitle.... icelle rente de 12 l. » Amiens, 7 juin 1513. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Antoine Boileaue, écuyer, seigneur de Martimont, demeurant à Amiens, fils et héritier de défunt Pierre Boileaue, écuyer, seigneur dudit Martimont, sur les arrérages de la rente de 12 l. et 24 s. de cens fonciers sur ladite maison tenue en fief du chapitre. Amiens, 21 août 1552. — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amens portant réunion à la mense du fief de Busquoy. 17 mars 1572 (copie collationnée). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Charles Magnez jeune, meunier, d' « une maison sise en cette ville d'Amiens, chaussée au Bled, attenante le grand bureau et par derrière au moulin Tacqueblomb », moyennant 60 l. par an. 28 janvier 1739. — Autres baux de ladite maison, — etc.

G. 1435. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1717-1745. — Maison près du moulin Becquerel. (Arm. II, l. 46). — Vente par Jean-Baptiste Helluin, ancien garde du Roi, demeurant à Malpart, prévôté de Montdidier, à Jean-Baptiste Decle, marchand saiteur à Amiens, d'une maison sise à Amiens, rue et chaussée Saint-Pierre, tenant d'un côté à l'hôtellerie où pend pour enseigne le Coq Hardy, de l'autre, à la maison du moulin de la rue des Becquerelles, par derrière, à la cour de la maison dudit moulin, chargée de cens et rentes, moyennant 260 l. de prix principal, 5 s. de denier à Dieu et 100 s. pour le vin du marché. Amiens, 9 septembre 1717. — Vente de ladite maison par Antoinette Lalau, veuve de Jacques Decle, maître saiteur, et consorts, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 350 l. de prix principal, et 4 s. donnés aux pauvres en denier à Dieu. Amiens, 11 octobre 1745, — etc.

G. 1436. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 9, papier.

1767-1768. — Démolition des maisons et bara-

ques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, nos 2 à 9). — Lettres patentes sur arrêt du Conseil du 11 juillet 1767, permettant aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens de rentrer dans la propriété du terrain qui entoure ladite église, en remboursant aux propriétaires actuels le prix des aliénations dudit terrain et des constructions qui y ont été élevées, « à la charge par lesdits doyen, chanoines et chapitre, de faire, suivant leurs offres, abattre lesdites maisons et baraques, de réparer les murs de leur église, et de ne jamais aliéner ledit terrain, ny y faire élever aucuns bâtimens par la suite. » Compiègne, 15 juillet 1767. — Arrêt du Parlement ordonnant l'information *de commodo et incommodo* et l'estimation desdits terrains et baraques. 1er août 1767. — « Information faite par nous, Pierre-François Dufresne, écuyer, seigneur de Marcelcave, Villers-Bretonneux, Aubigny, Saint-Martin d'Herville et autres lieux, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage d'Amiens, commissaire en cette partie,.... de la commodité ou incommodité que peut apporter la permission accordée aux sieurs doyen, chanoine et chapitre de l'église cathédralle de cette ville d'Amiens par les lettres patentes du Roy du 15 juillet dernier, de rentrer dans la propriété de la totalité du terrein quy entoure ladite église cathédralle », etc. « Me François-Aimard Démery, avocat au Parlement et audit bailliage d'Amiens et ancien échevin de cette ville,.... âgé de 65 ans,...., a dit et déposé qu'il connoit le terrein contigu aux murs de l'église cathédralle de cette ville d'Amiens, de deux côtez de ladite église : lequel terrein à été aliéné anciennement par le chapitre de ladite église à divers particuliers quy y ont fait bâtir de petites maisons adossées contre les murs de ladite église, que lesdites maisons, toutes bâties en charpente, sont de la plus grande vétusté et ne sont vrayment que des baraques, quy ne se soutiennent que par des agraphes et pièces de bois tenues dans lesdits murs de ladite église; que les cheminées desdites maisons ou baraques, la plus part ouvertes et caducques, sont adossées contre les murs de ladite église, noircissant les murs et leurs décorations ; que les excavations faites dans ces maisons ne peuvent qu'altérer les fondemens des murs de ladite église, et que l'irrégularité des petites maisons et baraques bâties anciennement sur ledit terrein et leur état de vétusté et caducité, forment un aspect ridicule et déshonorent le monument quy est un des plus beau du royaume. Croit le déposant que le chapitre de ladite église cathédralle, en rentrant dans la propriété de la totalité dudit terrein, sous les conditions de rembourser les propriétaires desdites maisons et baraques et de réparer les dommages causés aux murs de ladite église et aux décorations quy ont étés altérés dans ces parties des murs, rendra la splendeur au bel édifice et remplira les vœux de la ville.... Bernard Hémart, sieur d'Ipres, demeurant en cette même ville d'Amiens, âgé de quatre-vingt-huit ans.... a dit et déposé » que lesdites baraques « sont à présent dans la plus grande caducité, ne se soutenant que par des agrafes ou pièces de bois enclavées dans les murs de ladite église, que la plus grande partie des cheminées desdites maisons ou baraques sont adossées contre les dits murs, lesquels en sont tout noircis.... ce quy fait un aspect ridicule, quy déshonore un édifice qui, suivant les connoisseurs, est un [des?] plus beaux du royaume,.... et qu'enfin il est temps de mettre une aussy belle église hors du danger d'une incendie, quy prendroit aisément dans ces baraques et qui seroit difficile d'éteindre. » 24 août 1767. — Procès-verbal de visite et estimation desdits terrains et bâtiments, par François Sénéchal, maître charpentier à Amiens. 9 octobre 1767. — Consentement par les propriétaires desdits terrains et baraques au rachat desdits immeubles par le chapitre. Amiens, 26 février 1668, — etc.

G. 1437. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, no 11). — Requête au lieutenant général au bailliage d'Amiens par le chapitre de la cathédrale, à l'effet de nommer experts pour procéder à une nouvelle estimation des terrains et baraques entourant la cathédrale. 22 juillet 1769. — Nomination d'experts par-devant Florimond-Isidore Pingré, écuyer, seigneur de Villers et autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, commissaire en cette partie. 26 juillet 1669. — etc.

G. 1438. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1769-1770. — Démolition des maisons et baraques autour de le cathédrale. (Arm. II, l. 47, nos 12 et 13). — Estimation desdites maisons et baraques par Claude Jamet, maître charpentier, et Guillaume Desvignes, maître maçon, tous deux entrepreneurs de bâtiments à Amiens, experts nommés par procès-verbal du 26 juillet 1769. 28 juillet 1769. — Exploits de significations et oppositions faites entre les mains du chapitre aux remboursements qu'il devait faire à divers propriétaires de maisons sises autour de la cathédrale

abattues depuis pour la décoration de ladite église, avec offres par le chapitre de rembourser les créanciers. 1767-1770.

G. 1439. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1723-1770. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 14). — Saisine par François Trouvain, chanoine et cellerier du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Antoine Cardon, chanoine de ladite cathédrale, directeur des supérieure et religieuses du couvent du tiers-ordre de Saint-François dit de Saint-Julien à Amiens, d'une maison sise à Amiens, rue Notre-Dame, tenant par derrière à la cathédrale, donnée auxdites religieuses par Nicolas Grinchon, marchand à Amiens, et Barbe Baudeloque, sa femme. Amiens, 20 septembre 1723. — Quittance par les religieuses du couvent de Saint-Julien à Amiens, comparantes par Collette Joly, supérieure, Catherine Caboche, vicaire, et Marguerite Grinson, dépositaire, au chapitre de la cathédrale d'Amions, de la somme de 1.064 l. 10 d., à laquelle ladite maison a été estimée. Amiens, 5 août 1769, — etc.

G. 1440. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1732-1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II. l. 47, n° 15). — Bail par Marie Douchet, fille majeure, à Jacqueline Hurache, fille majeure, d'une maison sise à Amiens, à l'enseigne de la Table ronde, tenant par derrière à la cathédrale, vis-à-vis la maison dite Tatiquet, moyennant 54 l. par an. Amiens, 17 novembre 1732. — Bail de ladite maison moyennant 66 l. par an. Amiens, 11 septembre 1760. — Quittance par Louis-Robert-Melchior Douchet, officier de la compagnie des gardes du gouvernement, et consorts, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une somme de 1.651 l. 13 s., prix de ladite maison. Amiens, 23 août 1769.

G. 1441. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1637-1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 16) — Extrait de la liasse aux appointements paraphés de la justice civile de la ville d'Amiens, entre les curé et marguilliers de Saint-Firmin-au-Val, d'une part, et Antoinette de Mareuil, veuve de Pierre Fournel, et auparavant de Nicolas de Blangy, et consorts, de l'autre, pour la liquidation des arrérages d'une fondation de messes faite par testament par ledit feu de Blangy. 28 avril 1637. — Sentence du bailliage d'Amiens qui ordonne le remboursement d'une rente de 18 l. Amiens, 5 mai 1687. — Bail à Jean-Baptiste Quenu, maître sucur de vieil, d'une maison sise à Amiens, rue de l'Horloge Notre-Dame, tenant par derrière à la cathédrale, moyennant 54 l. par an. Amiens, 21 mai 1713. — Donation de ladite maison par Antoine Poultier, prêtre, vicaire de St-Firmin-le-Confesseur à Amiens, au profit de l'hôpital général dudit Amiens. Amiens, 23 janvier 1722. — Quittance par les administrateurs de l'hôpital général Saint-Charles d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, d'une somme de 718 l., prix de ladite maison. Amiens, 31 août 1769, — etc.

G. 1442. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1760-1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 17). — Vente par Claude-François de l'Épine, ancien juge consul à Amiens, et Louis de l'Épine, négociant en ladite ville, à Jean-Pierre de la Barre, ouvrier couvreur à Amiens, « d'une petite maison ou logette située en cette ville, proche et tenante d'un côté à l'église de Notre-Dame, quasi vis-à-vis le cloître de Saint-Nicolas, d'autre côté au sieur Tavernier, par derrière à ladite église, et par devant, sur rue, près la nouvelle sacristie, tenue et mouvante en roture du chapitre de ladite église, envers luy chargée de 6 l. 2 s. 6. d. par chacun an », etc., moyennant 400 l. payées comptant de prix principal, et 2 s. de denier à Dieu donné aux pauvres. Amiens, 30 janvier 1760. — Procès-verbal de visite et estimation de ladite maison par François Sénéchal, maître charpentier et entrepreneur de bâtiments à Amiens. 29 octobre 1767. — Quittance par ledit Jean-Pierre de la Barre au chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une somme de 354 l., prix de ladite maison. Amiens, 4 septembre 1769, — etc.

G. 1443. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1770. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 18). — Quittance par Marie-Marguerite Trouvain, veuve de Jacques Jérôme, négociant à Amiens, au chapitre de la cathédrale, d'une somme de 314 l., prix d'une maison sise à Amiens, rue Notre-Dame, contre la cathédrale. Amiens, 16 janvier 1770.

G. 1444. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1619-1770. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 19). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean Lefebvre, archer de robe courte à Amiens, d'une maison sise à Amiens, grande rue Notre-Dame, vis-à-vis l'Affiquet, moyennant 15 l. de cens envers la fabrique de la cathédrale, pour employer aux urgentes réparations de ladite église. Amiens, 29 janvier 1619. — Saisine par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de ladite maison à Jean-Baptiste Tavernier, procureur en l'officialité d'Amiens, donataire de Jeanne Doderel, veuve de Simon Tavernier, maître stellier et franc sergent du vidamé d'Amiens. Amiens, 12 octobre 1685 — Bail par Pierre Tavernier, greffier des insinuations ecclésiastiques du diocèse d'Amiens, à Étienne Aleau, relieur de livres, et Marie-Françoise Descobry, sa femme, de la maison où lesdits époux Aleau sont demeurants, sise à Amiens, rue Notre-Dame, moyennant 96 l. par an. 31 mars 1741. — Acte par lequel Pierre Tavernier, greffier de l'officialité du diocèse d'Amiens et ancien marguillier de la paroisse Notre-Dame en la cathédrale dudit Amiens, « pour exécuter les pieuses intentions de feu Me Jean-Baptiste Tavernier, son père, à son déceds greffier de ladite officialité d'Amiens et aussi antien marguillier de ladite paroisse de Notre-Dame,.... a.... fondé à perpétuité en la chapelle de ladite paroisse de Notre-Dame dudit Amiens trois messes par chacun an », y affectant 3 l. de rente sur ladite maison occupée par Étienne Allau, relieur. Amiens, 18 novembre 1746. — Bail de ladite maison par ledit Pierre Tavernier à Nicolas Hadève, maître couvreur à Amiens, moyennant 105 l. par an. Amiens, 8 janvier 1762. — Quittance par procureur par Louis-Laurent Tavernier, garçon majeur, demeurant à Paris, et consorts, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la somme de 1.150 l. 10 s., prix de ladite maison. Amiens, 16 janvier 1770, — etc.

G. 1445. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 12, papier.

1734-1770. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 20). — Constitution par Jeanne Dauphin, veuve de Jean-Baptiste Pécoul, maître cuisinier à Amiens, et Marie-Jeanne Pécoulle, sa fille, de 15 l. de rente, au profit de Jean Dorée, bourgeois d'Amiens, moyennant 300 l. Amiens, 17 mars 1734. — Jugement des juge et consuls des marchands d'Amiens entre Marie Rose Postel, veuve d'Adrien Dansel, marchand charcutier à Amiens, contre Jeanne Dauphin, veuve de Jean-Baptiste Pécoul, maîtresse cuisinière à Amiens. Amiens, 29 décembre 1741. — Cession par Robert Dorré, ouvrier saiteur à Amiens, à Louis Gontier, meunier du moulin de la porte Saint-Pierre audit Amiens, de 7 l. 10 s. de rente, moyennant 150 l. Amiens, 13 mars 1754. — Quittance par Jean-Baptiste Lepère, marchand de fil de laine et ancien ouvrier saiteur à Amiens, et Marie-Jeanne Pécoul, sa femme, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une somme de 1040 l. 5 s., prix d'une maison sise à Amiens, contre la cathédrale. Amiens, 18 janvier 1770, — etc.

G. 1446. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1770. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 21). — Quittance par Nicolas Fleury au chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une somme de 130 l., faisant moitié d'une somme de 260 l., prix d'une maison sise sur le grand parvis de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 10 octobre 1770.

G. 1447. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1616-1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 22). — Vente par Antoine Warée, sergent de la suite des échevins d'Amiens, à Jean Desquennoy, maître boutonnier-passementier audit Amiens, d'une maison sise à Amiens, rue des Soufflets, tenant par derrière à la cathédrale dudit Amiens, pour le prix de 375 l. de principal, avec 12 d. de denier à Dieu. Amiens, 17 décembre 1616. — Vente de ladite maison par Pierre Gaillet, ouvrier saiteur à Amiens, et consorts, à Jean de la Rue, maître tourneur en bois en ladite ville, moyennant 550 l. Amiens, 30 avril 1733. — Quittance par Louis-Claude Toudu, consul en charge et marchand épicier à Amiens, au chapitre de la cathédrale, d'une somme de 800 l., prix de ladite maison. Amiens, 2 août 1769, — etc.

G. 1448. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 23). — Quittance par Alexandre Cannet, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances, négociant, et Geneviève-Adrienne Bruchet, son épouse, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la somme de

753 l., prix d'une maison appartenant à ladite dame Cannet, sise à Amiens, rue des Soufflets, contre la cathédrale. Amiens, 2 août 1769.

G. 1449. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1706-1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 24). — Bail par Augustin Caumartin, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et Marie-Anne Caumartin, sa sœur, à Jean-Baptiste Lamorlière, ouvrier saiteur, d'une maison à Amiens, rue des Soufflets, moyennant 36 l. par an. Amiens, 10 juillet 1746. — Vente de ladite maison par Marie-Anne Caumartin à Antoine Holleville, maître tailleur d'habits audit Amiens, moyennant 1.044 l. de principal, 5 s. de denier à Dieu donné aux pauvres, et 200 l. pour les épingles. Amiens, 6 août 1750 — Quittance par Antoine Holleville au chapitre d'Amiens, de la Somme de 1.142 l. 10 s., prix de ladite maison. Amiens, 11 août 1769, — etc.

G. 1450. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 8, papier.

1670-1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 25). — Vente par Oudard Lefebvre à Jacques Ponchevaux, maître menuisier à Amiens, d'une petite grange sise en ladite ville rue des Soufflets, « tenant d'un costé à l'église Nostre-Dame, d'autre costé à Me Augustin Hubaut, et des deux bouts à ladite église Nostre-Dame », tenue et mouvant du chapitre de la cathédrale, pour le prix principal de 45 l., 2 s. de denier à Dieu « mis dans la boëtte des pauvres », et 60 s. au vin du marché. Amiens, 27 octobre 1670. — Vente de ladite grange par Pierre Ponchevaux à Firmin Musset, pour le prix principal de 200 l., plus 5 s. de denier à Dieu et 20 l. pour le vin du marché. Amiens, 12 février 1722. — Vente de ladite grange par Marie-Anne Musset à Antoine Cavrois, maître menuisier, moyennant 290 l. de prix principal, et 5 s. de denier à Dieu. Amiens, 29 octobre 1753. — Vente de ladite grange par Antoine Cavrois à Firmin-Honoré Carbonnier, maître boulanger à Amiens, moyennant 300 l. de principal, et 2 s. de denier à Dieu « mis dans le tronc des pauvres ». Amiens, 3 avril 1761, — Vente par François Quillet, ouvrier saiteur, et consorts, à Firmin-Honoré Carbonnier, maître boulanger à Amiens, de la moitié d'une maison sise à Amiens sur la gauche du parvis de la cathédrale, en entrant dans ladite église, pour le prix de 600 l., plus 24 s. de denier à Dieu. Amiens, 1er février 1766. — Quittance par Honoré Carbonnier, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la somme de 230 l., prix desdites grange et moitié de maison. Amiens, 7 août 1769, — etc.

G. 1451. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1724-1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l, 47, n° 26). — Vente par Noël Roussel, marchand épicier, à Firmin de Lompré, manouvrier, d'une maison sise à Amiens, rue des Soufflets, tenue du Roi à cause de son domaine dudit Amiens, moyennant 840 l. de principal, plus 2 s. de denier à Dieu. Amiens, 1er février 1724. — Vente par Firmin de Lompré, ouvrier saiteur, et consorts, à Jean Acatebled, maître cordonnier à Amiens, de ladite maison, moyennant 300 l. de prix principal, 2 s. au denier à Dieu, 15 l. pour les épingles et vin du marché. Amiens, 12 février 1748. — Quittance par Jean Accattebled, ancien maître cordonnier, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la somme de 675 l., prix de ladite maison. Amiens, 14 août 1769, — etc.

G. 1452. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1764-1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 27). — Quittance par Jean-Gabriel Jamard, maître vitrier, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la somme de 1.592 l., prix d'une maison sise à Amiens « au coin de la rue des Soufflets, et tenante au parvis de ladite église cathédrale, en face entre la rue basse Notre-Dame et en retour sur ladite rue des Soufflets, contre ladite église. Amiens, 30 août 1769, — etc.

G. 1453. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1765-1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 28). — Quittance par Jean-Baptiste Finot, portefaix au port du quai d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, de la somme de 800 l., prix d'une maison sise à Amiens, rue des Soufflets, contre la cathédrale. Amiens, 31 août 1769, — etc.

G. 1454. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1769. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 29). — Quittance par Jean-Baptiste Vallard, maître vitrier à

Amiens, procureur de Pierre-Jean-Baptiste-Léonard Vallard, son neveu, contrôleur des fermes du Roi au bureau de Guines, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la somme de 960 l., prix d'une maison sise à Amiens, rue des Soufflets, contre la cathédrale. Amiens, 2 septembre 1769.

G. 1455. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1480. — Démolition des maisons et baraques autour de la cathédrale. (Arm. II, l. 47, n° 30). — Bail à cens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Mathieu Saloppe, bonnetier audit Amiens, d'une de leurs petites maisons « scéant en la rue des Souffletz, en la terre et seigneurie desdits de chappitre, aboutant et joingnant par derrière à ladite église d'Amiens, à l'endroit de la chappelle Saint-Michiel, tenant d'une part à la maison de Jehan de France, d'autre part, à la maison Jehan du Crocquet, sergent royal », moyennant 72 s. de cens; aux conditions, entre autres, que, « s'il advenoit cy-après qu'il convenist faire aucun ouvrage en ladite église, en asséant pilliers ou autres édiffices pour la repparation, accroissement et entreténement d'icelle église, lesdits sieurs de chappitre pourront lors, se bon leur semble, reprendre ladite maison en leurs mains. » Amiens, 13 juillet 1480. Traces de sceau. — Bail à cens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean de France, relieur de livres à Amiens, d'une de leurs petites maisons sise rue des Soufflets, en leur terre et seigneurie, « en laquelle maison ledit Jehan de France recongnoissant demeure ad présent et a demeuré longtemps à louage, aboutant et joingnant par derrière à ladite église, contre la chapelle Saint-Jehan l'Ewangéliste, tenant d'un costé à la maison Jehan Ducquet, libraire, d'autre costé à une autre petite maison, en laquelle demeure à présent Mahieu Saloppe, bonnetier », moyennant 60 s. de cens, aux mêmes conditions. Amiens, 13 juillet 1480 (copie du XVIIIe s.). — Bail à cens par les mêmes à Jean Ducquet, libraire, d'une de leurs petites maisons, rue des Soufflets, en leur terre et seigneurie, « en laquelle maison ledit Jehan Ducquet reconnoissant demeure à présent et a demeuré longtems à louage, et joinct et aboute par derrière laditte maison à ladite église d'Amiens, et tient d'un costé au pillier que on dit le beau pillier de la chapelle Saint-Jehan-Baptiste, d'autre costé à une autre petite maison en laquelle demeure à présent Jehan de France, relieur de livres », moyennant 60 s. de cens, aux mêmes conditions. Amiens, 13 juillet 1480 (copie du XVIIIe s.), — etc.

G. 1456. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 18 papier, 1 imprimée.

1568-1744. — Maisons claustrales. (Arm. II, l. 49). — Lettres patentes de Henri II, « ayant mis en considération que nostredicte ville d'Amyens est la principalle ville de nostre pays de Picardye, estant de grande estandue, et que en icelle il y a grand nombre de maison, et que à ceste cause, pour loger et recevoir les princes de notre sang, noz lieutenans générauls, chevaliers de nostre ordre et autres gens de quallité qui y sont par nous ordinairement envoyez, selon l'occurance de noz affaires, soit bien requis et convenable de réserver et exempter les logis et garnison de nosdits gens de guerre aucunes des maisons de nostredicte ville, entre lesquelles doivent estre previllégiées les maisons des chanoines de la grand église Nostre-Dame en icelle ville, lesquelz, suyvant leurs privilleiges, en doivent aussi estre exemptz », exemptant les maisons desdits chanoines, encore qu'elles ne soient claustrales, des logis et garnison des gens de guerre, défendant en outre d'y prendre fourrages, blés, foins, pailles, avoines ou autres biens quelconques, « pourveu toutesfois que, advenant ung siège ou autre cas d'éminent péril en ladicte ville, où il sera besoing pour la deffense et conservation d'icelle, y avoir grand nombre de gens de guerre et soldatz, lesdits chanoines ne se pourront exempter desdits logis et fourraiges, selon que l'ordonnera nostre lieutenant général. » Saint-Germain en Laye, 14 décembre 1557. — Lettres patentes de Charles IX, confirmant ladite exemption. Boulogne, 27 juillet 1568. — Lettres patentes de Charles IX, sur ce que les chanoines de la cathédrale d'Amiens lui ont fait entendre que, malgré les exemptions à eux accordées, « soit que vous, gouverneur, ou aultre de noz lieutenans et train arrivent en ladicte ville, les maisons desdicts du clergé sont remplyes des personnes et chevaux dudict train par lesdicts maire, prévost, eschevins, leurs sergens ou les fourriers, de sorte que les provisions que lesdicts doyen, chanoines, chappitre et gens du clergé ont faictes en saison pour leur mesnage, sont consommées et usées, sans en pouvoir recouvrer ny en avoir aulcune récompence, et les hostelleries, qui sont en grand nombre, et maisons des aultres habitans d'icelle ville en sont deschargées; par ce moien sont iceulx du clergé frauldez et frustrez de nostre grâce et divertiz

de l'assistance du service divin, la contynuation duquel nous a causé principallement de leur accorder ladicte exemption » ; déclarant de nouveau que, « hormys le cas d'effroy et d'éminent péril de la guerre, ou que nous, nostre très chère et très aimée compaigne la Royne, nostre très honorée dame et mère et noz très chers et très amez frères et sœurs, noz gouverneurs et lieutenans audit pays, pour leurs personnes et leurs femmes et enfans, s'ilz y sont, soyons en ladicte ville, nous n'entendons que lesdicts doyen, chanoines, chappitre et gens du clergé soient chargez du logis et tenuz recevoir en leurs maisons d'habitation, soit qu'elles soient assises ès cloistres de leurs églises ou hors d'iceulx et par la ville, aucunes personnes ny chevaux de noz gens de guerre ny aultres. » Paris, 13 septembre 1572. — Entérinement desdites lettres patentes par Léonor d'Orléans, duc de Longueville et de Touteville, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en ses pays de Picardie, Boulonnois, Artois et Pays conquis, Amiens, 13 octobre 1572. — Arrêt du conseil d'État qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans l'exemption du logement des gens de guerre et autres fournitures. Chaillot, 11 mai 1638. — Lettre du secrétaire d'État Voysin à l'évêque d'Amiens, sur la plainte faite par le chapitre de la cathédrale au sujet du logement des gens de guerre que les maire et échevins de ladite ville leur avaient imposé au mois d'avril précédent. « Le Roy à trouvé à propos, pour concilier les uns et les autres, d'ordonner qu'il ne sera envoyé de logement chez les chanoines que dans les grandes foules et lorsqu'on sera obligé d'en donner chez tous les privilégiés, mesme chez les maire et eschevins. J'en escris à M. de Bernage, afin qu'il y tienne la main. Je luy marque qu'il faudra que ces derniers fassent avertir, en ce cas, MM. du chapitre de députer, si bon leur semble, une ou deux personnes d'entre eux pour estre présens à la distribution qui sera réglée desdits logemens avec le subdélégué, et que les billets qu'on donnera chez les chanoines soyent faits par forme de prière et signez de ce subdélégué, conjointement avec les maire et eschevins. » Marly, 6 novembre 1712. — « Ordonnance du Roy concernant le logement des troupes de la maison de Sa Majesté. » Versailles, 12 mars 1743 (impr., 2 p. in-4°). — Lettre de l'intendant Chauvelin à M. de Lestocq, « grand doyen » du chapitre de la cathédrale d'Amiens, lui faisant savoir qu' « il sera probablement nécessaire,... de loger plusieurs officiers des gardes françoises et suisses chez ceux qui sont ordinairement exempts », lui demandant l'état des logements que sa compagnie pourra fournir, «dont je ne me serviray qu'en cas de besoin, et en la ménageant autant qu'il me sera possible. Je ne doute pas que, dans cette occasion, chacun ne se preste avec zèle à ce que le service exige, et je seray charmé d'avoir plutôt à louer la bonne volonté qu'à l'exciter. » Amiens, 2 avril 1744. — Lettre de l'intendant Chauvelin : « Je sçay, Monsieur, les privilèges du chapitre, et je n'ay nulle envie de loger chez Messieurs les chanoines qu'en cas de nécessité absolue ; mais pour discuter cette affaire, il conviendroit de le faire avec des commissaires du chapitre, et je vous prie de vouloir bien le faire avertir de m'en envoyer pour en conférer. » Amiens, 4 avril 1744. — Lettre des agents généraux du clergé aux chanoines de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire. « Il est certain que rien n'est plus contraire aux privilèges et immunitez du clergé, et vous ne devez pas douter que nous ne fassions toutes les démarches nécessaires auprès de M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre, pour arrêter le cours d'une telle entreprise et du moins pour qu'il ne soit envoyé des gens de guerre dans vos maisons claustralles qu'après que les bourgeois et tous les privilégiez auront reçu des logemens chez eux ». Paris, 6 avril 1744. — Lettre du cardinal de Tencin à l'évêque d'Amiens, sur ladite affaire. « L'on prétend icy qu'il n'y a personne d'exempt pour le logement de la maison du Roy ; les gentilshommes et les autres exempts doivent loger, et dans les cas de nécessité, les ecclésiastiques ne doivent loger qu'après tous les autres, M. l'intendant connoît trop bien ces règles pour ne pas s'y conformer. Je vous embrasse, mon cher seigneur, et vous honore de tout mon cœur. » Versailles, 7 avril 1744. — Lettre autographe de l'évêque de Mirepoix sur ladite affaire. « Sur des informations que j'ay faites, j'ay appris, que dans la règle ordinaire, les chanoines des cathédrales ne logent des troupes qu'après tous les autres exempts ou dans la nécessité, mais que, comme c'est le régiment du Roy qui est à Amiens, ces troupes étant privilégiées, il y a toujours des maisons de chanoines où on loge quelques uns des principaux officiers. On m'a même ajouté que ce n'est pas le ministre de la guerre à qui vous devez vous adresser, mais à M. l'intendant ou au fourrier de la maison du Roy. C'est à eux de décider les difficultés qui naissent sur les logemens. Je voudrois, Monsieur, pouvoir vous ayder autrement, je le ferois bien volontiers. » Versailles, 7 avril 1744. — Lettre de M. de St-Florentin à M. Leclerc, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens. « J'ay reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous vous plaignés des

mesures que M. Chauvelin semble prendre pour assujétir les chanoines de l'église cathédrale d'Amiens au logement des gens de guerre. Vous pouvez m'envoyer un mémoire à ce sujet et y joindre les pièces justificatives de vos privilèges, et je confèreray avec M. d'Argenson. » Versailles, 7 avril 1744. — Lettre des agents généraux du clergé aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. « Nous avons lu, Messieurs, avec beaucoup d'attention le mémoire qui étoit joint à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 12 de ce mois, au sujet du logement des troupes auxquelles M. Chauvelin, intendant de votre généralité, veut vous assujettir. Les raisons que vous avez alléguées dans ce mémoire nous ont paru d'autant plus justes et solides qu'elles sont fondées sur les titres les plus authentiques. Nous ne manquerons pas de les appuyer auprès de M. le comte de Saint-Florentin, puisqu'il a bien voulu prendre connoissance de cette affaire, aussy bien qu'auprès de M. le comte d'Argenson. » Paris, 15 avril 1744. — Lettre de M. d'Argenson à M. Le Clerc. « J'aurai toujours attention à la conservation des privilèges de votre chapitre : le clergé est sans difficulté exempt de logement de gens de guerre, quand on peut les loger chez les habitans, mais dans les cas de surcharge, la noblesse et le clergé doivent sans difficulté y contribuer. » Versailles, 18 avril 1744. — Lettre de M. de St-Florentin aux chanoines d'Amiens. « J'ay rendu compte au Roy du mémoire que vous m'avez envoyé pour justifier du droit et de la possession où vous êtes d'être exempts de logement de gens de guerre. Sa Majesté entend vous y maintenir, et elle m'a ordonné de le marquer à M. Chauvelin. Vous ne pouvés être tenus de loger que dans le cas où il n'y auroit pas de logement suffisant chez ceux qui y sont sujets et chez les autres privilégiez, et Sa Majesté est persuadée que, dans ce cas là même, vous n'attendriez pas ses ordres pour vous soumettre à une charge que l'intérest de son service rendroit nécessaire. » Versailles, 19 avril 1744. — Note annexée à ladite lettre. « Ce qui a procuré à MM. du chapitre d'Amiens cette lettre escritte par M. le comte de St-Florentin, ministre et secrétaire d'Estat, par laquelle il lui mande les intentions du Roy au sujet des logemens de gens de guerre, a esté que M. Chauvelin, intendant, estant informé qu'une partie du régiment des gardes du corps devoit passer par Amiens et y séjourner, avoit fait entendre qu'il le feroit loger chez toutes personnes exemptes comme non exemptes, mesme chez MM. les chanoines. MM. du chapitre n'ignorant pas la résolution prise de M. Chauvelin, d'autant plus qu'il leur avoit déclaré lors de la députation qu'ils luy firent, pour luy représenter les droits et privilèges à eux accordés par les Rois, qui les ont exemptés de cette charge, ce à quoi il n'a pas jugé à propos d'avoir égard. Sur le raport de MM. les députés, MM. du chapitre ont crus devoir se pourvoir par-devant MM. les ministre et agens généraux du clergé, pour empêcher l'exécution du projet arresté et résolu par M. l'intendant, ce qui a esté fait. Mais cette lettre du ministre est arrivée trop tard, quoique très avantageuse à MM. du chapitre, puisqu'elle mande que Sa Majesté entend le maintenir dans le droit et possession où il est d'estre exempt de logement de gens de guerre. Le samedy dix-huit avril 1744, cette partie du régiment des gardes du corps est arrivée sur les onze heures du matin ; aussitost les cloistres en furent remplis, et tous MM. du chapitre, sans exception, eurent à loger chez eux. Quelqu'uns en eurent un, et presque tous en ont eu deux, qui restèrent jusqu'au vingt du même mois et an, pour continuer leur marche .» — Lettre des agents généraux du clergé au chapitre de la cathédrale d'Amiens. « Nous sommes surpris, MM., que vous n'ayez pas reçu la lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire le 15 de ce mois..... En effet, n'ayant pu joindre ces deux ministres (MM. d'Argenson et de St-Florentin), nous leur avons écrit de la manière la plus forte pour soutenir et les privilèges du clergé en général, par rapport à l'exemption du logement des gens de guerre, et ceux de votre chapitre en particulier, dont les titres sont les plus authentiques. Nous croyons pouvoir nous flatter que les réponses avantageuses que vous avez reçues de ces ministres sont autant le fruit de nos sollicitations que de la justice de votre cause. Comme, malgré les intentions du Roy, vous ne laissé pas, Messieurs, d'appréhender qu'à la première occasion M. l'intendant de votre généralité n'ait plus d'égard à vos privilèges que par le passé, nous aurons soin de faire de nouvelles représentations à M. le comte de St-Florentin, dont la lettre nous a paru plus positive pour le maintien des privilèges du clergé que celle de M. le comte d'Argenson. » Paris, 30 avril 1744. — « Mémoire envoyé aux ministres pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour l'exemption du logement des gens de guerre. » Avril 1744, — etc.

G. 1457. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin, 31, papier, (2 plans).

1430-1701. — Maison claustrales. Hôtel des Trois-Cailloux. (Arm. II, l. 51). — Bail par les doyen et

chapitre de la cathédrale d'Amiens à Antoine de Canteleu, seigneur de Roville, secrétaire du Roi et receveur général de ses finances ès pays de Picardie, d' « une de leurs maisons séant en leur terre, justice et seigneurie, en la rue nommée les Trois Cailleux, icelle maison estant au bout de ladicte rue devers la vièse muraille d'icelle ville, et aussy tout le droict appartenant et appendant d'icelle maison, jusques à ladicte vièse muraille, ainsy que ladicte maison appartenoit, et le droict desdictz cappitre se comprend, laquelle maison tient d'un costé à une aultre maison appartenant auxdits sieurs de chappitre, en laquelle demoura piéça Mgr de Saveuses, lors capitainne d'Amyens, d'aultre costé au monastère Seinct-Martin-aux-Jumeaulx en Amyens, et par derrière à ladicte vièze muraille,.... soubz les conditions cy-après déclairées : c'est assavoir que ledict Anthoinne joÿra d'icelle maison et appartenances, sa vye durant, et après son trespas en joïront Mahieu et Robinet Canteleu, ses frères, aussy leurs vies durant, et s'il advenoit que la femme dudict Anthoinne, qu'il a de présent espousée, le survive,.... icelle sa femme de présent joÿra de ladicte maison et appartenances, la vie d'elle durant, au devant et ançois que lesdictz Mahieu et Robinet de Canteleu en puissent ne doivent joïr ; et encore s'il advenoit et advient que la femme que a de présent espousé ledit Anthoinne allast de vie à trespas, et que ledict Anthoinne se remariast à aultre femme et que dudict second mariage il eust enfans, le premier desdictz enfans qui auroit astaint l'aage de deux ans et demy, fust filz ou fille, joïroit et joïra de ladicte maison sa vie durant, ainçois que lesdictz Mahieu et Robinet de Canteleu, frères dudit Anthoinne, en joïssent.... ; et après ledict enfant allé de vie à trespas, se ladicte condition advient, ledict Mahieu, s'il est lors vivant, en joÿra, et après luy ledict Robinet, son frère, s'il est aussy pour ce temps vivant », moyennant de « en dedens quatre ans prochains venantz, mettre et emploier à la réparation et édification d'icelle maison la somme de quatre cens l. t. » Amiens, 19 avril 1480, après Pâques (copie collationnée du 6 juillet 1596). — Acte par lequel noble homme Jean de la Forge, seigneur de Noyelle, conseiller du Roi et receveur général de toutes ses finances en Picardie, « recongneut comme, dès l'an mil CCCC quatre-vingtz, vénérables et discrètes personnes les doien et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, eussent baillé à noble homme Anthoine de Canteleu, seigneur de Roville, et à ce temps aussy receveur général desdictes finances de Picardie, une de leurs maisons scéant en leur terre, juridiction et seigneurie, en la rue que l'on dit les Trois Cailleux en icelle ville d'Amiens, icelle maison estant au bout de ladicte rue, et laquelle se nomme communément l'hostel des Trois Cailleux, quy souloit tenir par derrière à l'antienne forteresse et muraille d'icelle ville d'Amiens, qui depuis a esté démolie et abastue, et icelle maison joingnant en tirant sur le cloistre desdicts de chappitre, à deux aultres maisons pareillement d'eux tenues, possessées présentement l'une par M. Guillaume Le Rendu, et l'autre par Me Thomas Bricot, chanoines d'icelle église d'Amiens ; et d'autre part est ladicte maison joingnant au monastère de St-Martin-aux-Jumeaulx.... Et pour ce que icelluy droit n'estoit que viager, comme dit est cy-dessus, et qu'icelluy comparant avoit intention de faire ouvrer en ladicte maison et y exposer de grandz deniers en édifices, ce qu'il ne vouldroit faire, soubz umbre desdicts viages, quy se pourroient en brief temps expirer, s'est à cette cause approché desdicts doien et chappitre d'Amiens, et leur a supplié et requis que leur plaisir fut de luy bailler ladicte maison à cens héritablement » ; par ledit acte, le chapitre baille audit Jean de la Forge ladite maison, moyennant 4 l. de cens annuel, durant les viages contenus au précédent bail, et 8 l. aussi de cens annuel, après le décès du dernier survivant desdits viagers. « Par le traittié desquelz bail et prinse, icelluy recongnoissant preneur sera tenu et a promis de mettre et emploier la somme de quatre cens l. du moins en nouveaulx édifices sur ledit lieu, maison et hostel des Trois Cailleulx ; avec ce, sera pareillement tenu de entretenir icelle maison et tous les édifices en bon et suffisant estat.... Et sy ne pourront lesdicts possesseurs d'icelle maison et hostel des Trois Cailleux démolir, abattre aucuns anciens édifices ny principaulx membres dudit hostel, sy ce n'est pour la mélioration de ladicte maison, et du consentement d'iceulx de chappitre.... Oultre ne pourront ledict preneur et ses successeurs propriétaires et possesseurs d'icelle maison et hostel louer ne mettre demourer en ladicte maison aucunes personnes, sy ilz ne sont gens notables, de bonne renommée et honneste conversation.... Et en laquelle maison, hostel et pourprins des Trois Cailleux iceulx de chappitre ont retenu et retiennent toute la justice spirituelle et temporelle ainsy comme ilz ont desdictes autres maisons de leurdict cloistre ; et ne pourront ledict preneur, ne ses successeurs possessans ladicte maison ou autres quy y seroient résidens et demourans, faire leur entrée principalle, sinon par la rue des Trois-Cailleux, affin que, pour le temps advenir, ilz ne se voulsissent dire, tenir ou réputer subjectz d'autruy que desdicts de chappitre

ne estre d'autre parroisse que la paroisse de Nostre-Dame. Amiens, 31 octobre 1499 (copie collationnée du 6 juillet 1596). — Lettres patentes de François I, sur ce que, par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens « nous a esté exposé. que, dès l'an mil IIII^C IIII^{XX}, ilz ou leurs prédécesseurs, baillèrent à cens ou rente.... à feu Anthoine de Canteleu.... une des maisons claustralles de leur église estant de fondation roialle, pour en joÿr certaines vies durans, qui sont à présent expirées, au moien duquel bail en auroit iceluy de Canteleu joÿ par quelque temps, et depuis transporté son droict à ung nommé Nicolas Féron, qui encores en auroit faict transport à feu maistre Jehan de la Forge, aussi en son vivant receveur général dudict pays et qui estoit crainct (?), et tant par son auctorité que par moiens et menées, auroit tant faict que les prédécesseurs d'iceulx exposans luy auroient, en l'an mil IIII^C IIII^{XX} XIX faict autre bail d'icelle maison à cens ou rente annuelle et perpétuelle, et pour en joïr par icelluy de la Forge et les siens à tousjours mès.... Et parceque nous sommes ou devons estre présumé, s'il n'appert du contraire, fondateur et dotateur de ladicte église, ainsi que des autres églises cathédralles de nostre roiaulme, et que les maisons cloistralles sont ou doivent estre réputées données pour l'usaige des chanoines, pour plus facillement vacquer au service divin, et que lesdicts exposants ne ont peu bailler ne alyéner ladicte maison sans nostre consentement, ne la convertir en autre usaige que en celuy pour lequel elle leur avoit esté par cy-devant baillée, sans y mettre gens lays et mariez, entremeslez avecques lesdits chanoines et gens d'Église, et que les solempnitez en telz cas requises ne ont esté observées ne gardées, et aussy qu'il y a eu et a grande lésion oudict bail faict à iceluy de la Forge », mandant au bailli d'Amiens, ou à son lieutenant, « que, appellez lesdicts détenteurs et autres qui pour ce seront à appeler, s'il vous appert,... iceulx exposans et ladicte église aient été grandement circonvenuz, frauldez et déceuz.... vous oudit cas déclairez ledit second bail nul et de nulle valleur, ou iceluy cassez et adnullez. » Paris, 29 décembre 1533. Traces de sceau. — Acte par lequel Philippe de Lenoncourt, chanoine et trésorier de l'église métropolitaine de Reims, vicaire *in spiritualibus et temporalibus* de Jean, cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, autorisant le chapitre de la cathédrale d'Amiens à jouir du bénéfice desdites lettres royales, nonobstant le serment qu'ils ont pu prêter. Reims, 19 juin 1534. Latin. Traces de sceau. — Acte capitulaire par lequel « domus claustralis noviter ædificata in vico des Trois-Cailleux, adjudicata fuit sicuti se comportat et extendit, cum horto, venerabili viro magistro Martino Auxcousteaux, presbitero, canonico, presenti et acceptanti, pro ex ea utendo ad suam vitam canonicam, et secundum statuta et laudabiles consuetudines ecclesiæ Ambianensis, hoc mediante quod tenebitur et promisit intra tres annos exponere reparationi et meliorationi ejusdem domus summam trecentorum aureorum, et quod non gaudebit busca solvi consueta habentibus domos claustrales, donec et quousque constiterit de dicta summa sic exposita. » 7 juin 1585 (extrait du 2 septembre 1626). — « Extraict d'un registre en papier contenant les visitations des maisons claustralles de l'église cathédrale d'Amiens faictes depuis l'an mil cinq cens XXXVI, jusques à l'an mil cinq cens vingt-quattre (*sic*), de l'ordonnance desdicts sieurs de chapitre.... De la visitation des maisons faicte l'an 1536, au mois de may..... En la maison de la Barge : primes il convient réparer demy toise d'ouvrage au mur dedans la montée de ladite maison; item, fault réparer et refaire de neuf un mur au bout du jardin apartenant à ladicte maison et à la petite maison des Trois-Cailleux, chacun par moitié, ledict mur de XI pieds de large, sur le hauteur de XIIII ou XV pieds... ; item est besoin de refaire le corps du pignon des greniers vers les Trois Cailleux..... En la maison des Trois Cailleux apartenant à sire Pierre Walet : item est de nécessité d'entendre au mur entre le petit gardin et la maison qui fut à M. de Noielle, lequel est gasté des eaux procédans des combles de la maison dudit de Noielle, par un nocq de nouveau faict, lequel se doibt retourner, pour bailler autre cours aux eaues ou ralonger de IIII pieds ou environ ledict nocq, pour jetter ses eaues en la cour d'icelle maison, du tout aux despens du possesseur d'icelle, pour la servation du mur qui est ausdictes deux maisons par moitié.... De la visitation desdictes maisons, faicte comme dessus au mois de juillet mil cinq cens quarante-neuf.... Visitation faicte en la maison de défunct Me Sébastian de Monchy, ce XXIIIe jour d'aoust mil V^C soixante-quatorze, par nous Hubert Bullant, maistre machon, Jehan Martin, maistre charpentier, et Jehan Houet, couvreur...., sur la plommée de la gallerie du costé de St-Martin est besoin recaperonner de bricque en plusieurs endroits ladicte plommée....; item, est besoin mettre au garderobbe sur le jardin Mons. Vasseur une solle de XIII piedz au pignon respondant sur le jardin et raguiller huict poteaux y estans.... ; item, aussy besoin mettre aucunes ardoises en divers lieux, sur le comble où estoient anciennement les estuves (?) près la porte....;

item pareillement sur le comble estant rond couvrant la montée de la gallerie plombée près le pignon de la grange Sainct-Martin.... De la visitation desdictes maisons claustralles faicte..... le sixiesme may mil cinq cens quatre-vingt-trois.... ; en la maison de M. le doyen : item à la tour de ladicte maison, est besoin avoir trois entrebandes..... ; item est besoin mettre une entrebande à la plommée de la chambre du costé de St-Martin..... A la maison de la Barge : item, au grand comble du costé de la rue des Trois-Cailloux est besoin de tout découvrir et mettre nouvelle latte, à cause que la latte y estant à présent ne peut plus porter thieulles, parcequ'elle est du tout pourrie et avallée.... De la visitation des maisons claustrales.... faicte.... Pierre Morel, maistre machon, Louys Vasseur, maistre charpentier, Jehan Sellier, maistre couvreur, le huictiesme jour de juillet mil V^{c} IIII^{xx} et treize » (extrait collationné du 4 juin 1627). — « Extraict du registre en papier des actes et délibérations capitulaires de l'église cathédralle d'Amiens.... De die Martis decima sexta mensis januarii anno Domini millesimo sexcentesimo primo :.... super eo quod venerabilis dominus decanus retulit ... in mandatis ab egregio domino comite Sancti Pauli habuisse dicere quod vult et intendit titulo emptionis habere domum claustralem quam possidet magister Jacobus Babault, canonicus, predicti domini responderunt se nullo modo posse nec debere ad hoc assentire, sicut nec fecerunt domui indebite venditæ per magistrum Franciscum Lepot, eo quod et ipse Babault extiterunt solummodo usufructuarii et administratores.... et non proprietarii, idque sit contra jura, statuta et libertates ecclesie, prout idem dominus decanus et magistri nostri erunt expondituri.... De die lunæ secunda mensis aprilis anno domini millesimo sexcentesimo primo,.... postremo concluserunt adhuc omnes simul salutare dominum comitem Sancti Pauli, et supplices illi remonstrare quod non potest nec debet usurpare domum claustralem magistri Jacobi Babault canonici.... De die Mercurii undecima mensis aprilis 1601,.... adhuc et iterum conquestus est magister Jacobus Babault, canonicus, de vi sibi illata in domo sua claustrali a domesticis comitis Sancti Pauli, a qua eum ejicere nituntur, super quo habita inter se deliberatione, conclusum fuit illi adhuc remonstrare consequentiam negotii.... De die lunæ quarta mensis junii anno domini millesimo sexcentesimo primo,.,.. super iterativa conquestione magistri Jacobi Babault, presbiteri canonici, impediti a gentibus domini comitis Sancti Pauli in gaudentia et possessione suæ domus claustralis, fuit adhuc conclusum illi præsentare requestam jamdudum ordinatam per omnes in corpore diligentia domini Viseur, commissarii, dictandam.... De die lunæ decima octava mensis junii anno Domini millesimo sexcentesimo primo,.... concluserunt etiam super relatione venerabilis domini decani et communicatione per eum habita cum domino comite Sancti Pauli, præsentandam esse remonstrationem in scriptis pro domo claustrali magistri Jacobi Babault, canonici, de qua se et suos domesticos accommodare nititur, contra jura et libertates ecclesiæ, faciendo protestationes necessarias ut antea fuit conclusum in corpore.... De die lunæ vigesima quinta mensis junii anno Domini millesimo sexcentesimo primo,.... venerabilis magister Jacobus Babault, canonicus, petiit sibi tradi et expediri actum acquisitionis factæ per eum a capitulo de sua domo claustrali, a qua cogitur exire, ut præcedentibus capitulis sæpissime conquestus est.... De die lunæ nona mensis julii anno Domini millesimo sexcentesimo primo....., super conquestione magistri Jacobi Babault, canonici, dicentis quod gentes et operarii domini comitis Sancti Pauli nisi sunt hodie adverberare murum sue domus claustralis, de qua se vult accomodare dictus dominus comes, in sui et capituli prejudicium, præscripti domini decanus et capitulum concluserunt totis viribus impedire et in exitu presentis capituli congregare consilium ad sciendum quid et quomodo agendum erit,... vocare magistrum Philippum Patte receptorem subsidiorum, ut controversia quittanciarum definiri possit.... De die Mercurii decima octava mensis julii anno Domini millesimo sexcentesimo primo,.... venerabilis magister noster Blerie, canonicus theologalis, retulit præscriptis dominis decano et capitulo se colloquutum fuisse cum egregio domino comite Sancti Pauli et illi remonstravisse tuta conscientia non posse usurpare et retinere bona, domos et possessiones ecclesiæ, contraveniendo decretis sacrosancti concilii Tridentini, de quo illi actæ fuerunt gratiæ et expectando reditum dicti domini comitis, conclusum fuit dictare necessaria memoralia.... De die Jovis vigesima sexta mensis julii anno Domini millesimo sexcentesimo primo...., ordinaverunt etiam videri processum verbalem domini baillivi respectu domus claustralis magistri Jacobi Babault.... De die Veneris vigesima septima mensis julii anno Domini millesimo sexcentesimo primo,....audita etiam lectura processus verbalis quem fecit dominus baillivus capituli in domo claustrali magistri Jacobi Babault, iidem domini concluserunt via remonstrationis faciendæ domino nostro Regi et supremo senatui Parisiensi providere interceptionibus domini comitis Sancti Pauli....

De die Mercurii octava mensis augusti, anno Domini millesimo sexcentesimo primo,.... conclusum fuit quod requesta præordinata et dictata contra dominum comitem Sancti Pauli mittetur ad magistrum Robertum Faverim, procuratorem ecclesiæ in supremo senatu Parisiensi, ut habita communicatione una cum domino baillivo capituli existente Parisiis, ostendant illam dominis sindicis cleri totius regni ibidem existentibus intellecturi ab eis quid opus sit facto et qua via procedendum pro contentis in illa.... De die lunæ decima mensis septembris anno Domini millesimo sexcentesimo primo,.... lecta remonstratione præsentenda domino nostro Regi, conclusum fuit communicare de illa domino comiti Sancti Pauli per dominum decanum et alios antea secum commissos.... De die lunæ decima septima mensis septembris anno Domini millesimo sexcentesimo primo,.... præscripti domini decanus et capitulum rursus et iterum concluserunt videre dominum comitem Sancti Pauli, per dominum decanum, magistros nostros et alios assumendos, ut desistat ab usurpatione domorum claustralium, quod si hoc facere distulerit, conformiter ad arbitrium consilii recurrere ad supremum senatum a quo jus sperant et justitiam brevem obtinere.... De die lunæ festo Sancti Remigii prima mensis octobris anno Domini millesimo sexcentesimo primo,.... super remonstratione magistri Jacobi Babault, presbiteri canonici, quod operarii dicti comitis Sancti Pauli adverberare nituntur coquinam suæ domus claustralis, nisi domini intercesserint attentatis, sicuti diversis vicibus concluserunt, iidem domini eisdem conclusis adhæserunt.... De die Veneris nona mensis novembris, anno Domini sexcentesimo primo,.... super eo quod dictus dominus Desjardins remonstravit quod dominus comes Sancti Pauli per suos officiarios signare fecit et retinere suam domum claustralem prout et itidem fecerunt domini pœnitenciarius et alii canonici condolentes de contraventione suorum privilegiorum, præfati domini decanus et capitulum concluserunt in corpore adire dominum comitem et illum deprecari quod velit desistere et deportare.... De die Veneris decima sexta mensis novembris anno Domini millesimo sexcentesimo primo,.... relatione facta per venerabiles dominos decanum, cancellarium et Lucas, canonicos, eorum quæ hodie summo mane ipsi ab egregio domino comite Sancti Pauli specialiter mandati audiverunt et acceperunt, quibus inter cœtera apprime excanduit in capitulum et in quosdam particulares ; præscripti domini concluserunt mitius agere cum eo quam poterunt, ad placandam ipsius iram, reverti penes eundem, sive in corpore, sive per dominos prædictos decanum, cancellarium, archidiaconum, magistros nostros Viseur et Blerie, iterim (?) supersedere prosecutionem requestæ supremo senatui antea præsentatæ, de quo scribentur litteræ magistro Guidoni Desjardins, canonico agenti in negotia capituli Parisiis.... De die Mercurii vigesima prima mensis novembris anno Domini millesimo sexcentesimo primo,.... præscripti domini decanus et capitulum sperantes quod egregius dominus comes Sancti Pauli adimplebit ea quæ pollicetur pro domibus claustralibus per eum usurpatis, concluserunt contractum et bona memoralia arbitrio consilii dictanda esse diligentia magistri Philippi de Flesselles sollicitatoris, si convaluerit, sin autem magistri Jacobi Babault, canonici, ut summo pontifici dignetur illa confirmare et approbare et decretum interponere... De die lunæ decima mensis decembris anno Domini millesimo sexcentesimo primo,... attento quod dominus comes Sancti Pauli rediit in hanc urbem, venerabiles domini decanus et Blerie rogati fuerunt a dominis præscriptis eundem indilate visitare ac deprecari quod juxta suam promissionem vellet et dignetur conservare libertates ecclesiæ et claustri.... De die lunæ post festum Epiphaniæ Domini septima mensis januarii anno Domini millesimo sexcentesimo secundo,.... lectæ fuerunt litteræ magistri Guidonis Desjardins, quarum facta lectura, conclusum fuit scribere domino de Boulogne, canonico, ut, accersito domino de Caumartin, communicare habeat cum domino comite Sancti Pauli, ut reminiscatur promissionem per eum factam capitulo ; requesta autem quam misit dictus Desjardins videbitur peramplius per consilium..... De die lunæ tertia mensis junii anno Domini millesimo sexcentesimo secundo,.... concluserunt deprecari dominum decanum ut, accersitis secum quibusdam dominis de capitulo, adeat dominam comitissam pro domo domini Babault, de qua adhuc hodie est conquestus, propter periculum ignis » (extrait du 4 juin 1627). — Commission pour assigner en Parlement le duc de Chaulnes, gouverneur et lieutenant pour le Roi en Picardie, sur la plainte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de ce que ledit duc de Chaulnes « s'accommode de trois de leurs maisons claustralles et canonialles, qui sont de l'antienne fondation et dotation d'icelle église », remontrant, entre autres choses, que le chapitre, « qui est composé de quarante-quatre chanoines résidans, et néantmoings n'y a que vingt-six maisons, les susdites trois comprises, tellement que plusieurs desdits chanoines sont contrainct chercher logis hors le cloistre, qui ne peult

souvent estre que bien esloigné de l'église. » Paris, 8 janvier 1625. — Mémoire pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre le duc de Chaulnes, gouverneur et lieutenant pour le Roi en Picardie, où il est rappelé, entre autres choses, « que M. le comte de Sainct-Paul, lors gouverneur de la province, s'estant logé dans une maison appartenant au sieur de Refuge, et auparavant au sieur de Noyelle, voyant que la maison claustralle joignante et en laquelle demeuroit un nommé M. Jean Le Roy, chanoine, pouvoit accroître son logement, il s'est justiffié qu'il s'en est emparé, comme il a faict depuis de deux autres joignantes et sises en la mesme rue et lieu dict des Trois-Cailloux, dont l'une appartenoit et estoit possédée lors par M. François Le Pot, chanoine,.... et l'autre...., qui fut usurpée en l'an mil six cens un sur Me Jacques Babault, chanoine. 1625. — « Inventaire des pièces que mettent et produisent par-devant vous, Nosseigneurs de la cour de Parlement, les doyen, chanoines et chappitre de l'esglise cathédralle de Nostre-Dame d'Amyens..., contre Me Honnoré d'Albert, gouverneur et lieutenant pour le Roy en Picardye. » 1625. — Vente par le chapitre de la cathédrale à Honoré d'Albert, duc de Chaulnes, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général pour le Roi au gouvernement de de Picardie, Boulonnois, Artois et Pays reconquis, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens, vidame et bailli d'Amiens, baron de Picquigny, seigneur châtelain de Raineval et autres lieux, de trois maisons, « l'une appellée l'hostel des Trois-Cailleux, quy a cy-devant appartenu à noble et discret Me Jean Le Roy, vivant chanoine d'icelle église, la seconde, quy a appartenu à Me François Le Pot, et auparavant à Me Martin Auxcousteaux, chanoines, et la troiziesme aiant apartenu à Me Jacque Babault, aussy chanoine de ladicte église, lesdictes trois maisons à présent amasées et joinctes ensemble. La premiere, nommée l'hostel des Trois-Cailleux, se consistant en bastimens composez de brique et pierre de taille, court, jardin, lieu, pourprins et ténement, commençant du costé de la court de l'abbaye Sainct-Martin-aux-Jumeaux, où il y a une montée et escallier en forme de tour, et tirant vers l'église Nostre-Dame, une chapelle, gallerie au-dessoubz, et un petit corps de logis de bricque au bout, tenant ladite moitié (montée?) de l'autre costé au bastiment quy y est joinct, appellé l'hostel de Reffuge, tirant vers la rue du Beauregard, en laquelle montée se trouve avoir esté depuis quelque temps faict six portes, sçavoir trois pour donner entrée à ung bastiment deppendant de ladicte abbaye de Sainct-Martin, tenant audict hostel de Reffuge, et trois autres, pour entrer plus commodément au mesme hostel de Reffuge; et consistant encore ledict hostel des Trois-Cailleux en ung grand corps de logis de mesme construction, commençant et aboutant sur la court dudit hostel de Reffuge par la rue du Beauregard, où il y a deux croisées du pignon qui ont leur veue libre sur ladicte court de Reffuge, et tirant vers ladicte église Nostre-Dame jusques à un bastiment de pierre quy est de la seconde desdictes trois maisons, quy fut ausdicts Aux Cousteaux et Le Pot, au milieu duquel grand corps de logis des Trois-Cailloux il y a une grande tour de bricque et pierre servant d'escallier, ledit grand corps de logis tenant d'un costé au pignon de bricque dudict hostel de Reffuge, exceddant le comble et chaperons de pierre de taille, contre lequel pignon y a une forme de garde-robbe en hault, et en bas un petit lieu, quy sont encore des apartenances de ladicte maison des Trois-Cailleux; d'autre costé dudit corps de logis, est le jardin en deppendant, quy tient d'un costé aux maisons des Trois-Mores et du Géant, et aboutte par derrière à une partie de ladite maison du Géant et à celle de Nicolas Lagache, qui fut au sieur de Bertangle, et joignant le jardin d'icelle seconde maison, qui fut ausdicts Aux Cousteaux et Le Pot, laquelle seconde maison se consiste en un grand corps de logis de pierre, quy continue jusque à la court de la troizième maison quy fut audit Babault, se consistant encores au surplus de ladicte court, lequel surplus de la court, avecq celle dudict hostel des Trois-Cailleux ne faict à présent qu'une court et un jardin sçitué deçà (?) dudit grand corps de logis de pierre; le tottal de ladite seconde maison, court et jardin tenant d'un costé audit hostel des Trois-Cailleux, d'autre à ladicte maison Babault et la maison noble et discret Me Anthoine Fournier, par derrière aux maisons des chappellains de ladicte église, et par devant, à cause de ladicte court, à la grande muraille de la maison abbatialle dudit Saint-Martin. Et la troiziesme maison, quy fut audit Babault, se consistant en un corps de logis respondant à la rue des Trois-Cailleux, avecq aultre corps de logis, une court et ung petit jardin, tenant d'un costé à la maison cy-dessus quy fut ausdicts Aux Cousteaux et Le Pot, et d'autre costé à la maison de la Barge, court d'icelle et au jardin dezdictz Watebled et Andrieu, chanoine, par derrière audit sieur Fournier », à la charge de 12 d. de cens pour chacune desdites maisons, et moyennant le prix principal de 12.000 l., plus 15 l. de denier à Dieu; « lequel denier à Dieu a esté paié comptant, et

quand aux douze mil l., ledict seigneur duc de Chaulnes.... a promis et sera tenu les paier.... dans un an d'huy, et lorsqu'ilz (les chanoines) auront trouvé l'occasion de remploier ladicte somme,.... et jusques au parfaict paiement, en paier l'intérest à raison du denier vingt », et ce, aux charges et conditions « que les veues qui sont à présent en ladicte troiziesme maison, quy fut audict Babault, et ont leur regard sur la maison desdicts Wattebled et Andrieu, seront bouchées présentement ....; advenant que lesdictes maisons vendues, ou aucune d'icelles, sorte des mains et ligne dudit seigneur de Chaulnes....., et qu'elle retourne en la propriété desdicts sieurs de chappitre, que touttes les veues quy sont audict hostel de Reffuge ayant leur aspect sur la court de ladicte première maison vendue, appellé l'hostel des Trois-Cailleux, seront bouchées, ensemble la grande arcade ou porte cochère qui a esté faicte au-dessoubz de la chambre dudict hostel de Refuge, et touttes autres ouvertures quy seront pour entrer dudict hostel de Refuge en celuy des Trois Cailleux, y compris les six portes quy ont esté faictes à la montée quy conduit à la chappelle, sçavoir trois (?), l'un servant pour accomoder ledict hostel de Refuge avecq celuy des Trois-Cailleux, et trois autres servans pour passer dudict hostel des Trois-Cailleux au bastiment deppendant dudit Saint-Martin, ce quy sera faict aux despens du propriétaire dudict hostel de Refuge, attendu qu'il n'y doibt avoir aucune entrée ny passage du corps de logis dudict hostel de Refuge en celuy des Trois-Cailleux, ny mesme aucune servitude de veues. Comme aussy a esté accordé que ledict seigneur duc de Chaulne sera tenu faire émologuer à ses fraiz et despens les présentes dans un an d'huy, par nostre sainct père. » Amiens, 4 octobre 1627 (copie collationnée du 2 août 1635). — Arrêt du conseil d'Etat sur le différend « entre le duc d'Elbeuf, gouverneur, lieutenant général de Sa Majesté de Picardie, et le duc de Chaulne, maréchal de France et lieutenant de sadite Majesté audit gouvernement de Picardie, cappitaine de la citadelle et ville d'Amyens, sur l'habitation scituée en ladicte ville d'Amyens, en laquelle ledit duc d'Elbeuf prétendoit debvoir loger, comme les précédens gouverneurs y avoient tousjours logé, faict faire les réparations et augmentations d'icelle des deniers de Sa Majesté, et ledit duc de Chaulne soustenant de sa part l'avoir justement acquise des propriétaires de ladite maison et paié de ses deniers, qu'il estoit en possession et qu'il ne seroit raisonnable de l'en deppossóder. Veu l'arrest de la cour de Parlement de Paris donné entre Marie de Refuge,..... les eschevins et procureur de la ville d'Amyens et le comte de Saint-Paul, sur les loiers et réparations de la maison apartenante à ladite de Refuge, du 6 septembre 1608, contract de vente faict le X septembre MVI^c douze par le procureur de ladite de Refuge, de ladite maison audit comte de Saint-Paul et à dame Anne de Caumont, son espouze pour la somme de sept mil l., tant pour le prix que pour les loiers de ladicte maison et despens adjugez, quittance de ladicte somme de sept mil l., paiée le quatorzième mars MVI^c quatorze ;..... contract de vente faict le XXVIIIe octobre XVI^c dix-neuf par ledit comte de Saint-Paul et ladite dame sa femme au duc de Luynes, gouverneur dudit païs de Picardie, de ladicte maison à présent unie à d'autres maisons deppendantes de l'évesché et chappitre d'Amyens et de l'abbaie St-Martin dudict lieu, le tout aiant servi de logement depuis longtemps aux gouverneurs de la province de Picardie, pour le prix de huict mil l. ....; extraictz des comptes rendus en la Chambre des comptes par les receveurs de Sa Majesté pour les réparations de Picardie, délivrez le vingtiesme mars mil VI^c vingt-huict, en chacun desquels comptes sont emploiées en despence les réparations et méliorations faictes au logis du gouverneur de Picardie dans la ville d'Amyens; contract d'achapt de ladicte maison, qui apartenoit à ladicte du Reffuge, faict par ledict duc de Chaulnes par-devant notaires, le deuxiesme avril MVI^c vingt-ung, des enfans myneurs du duc de Luynes,.... pour le prix de huict mil l. ; lettres de provision dudit païs de Picardie pour ledict duc d'Elbeuf, du trentiesme juillet MVI^c vingt-sept.... ; contract d'achapt des maisons apartenans au chappitre d'Amyens unies avec la maison de ladicte du Refuge par ledict duc de Chaulnes,. .. le quatriesme octobre MVI^c vingt-sept », ledit arrêt « voulant faire cesser toutes occasions de mauvaise inteligence entre lesdits sieurs duc d'Elbeuf et duc de Chaulnes », réunit au domaine du Roi ladite maison et dépendances, pour disposer de son habitation ainsi qu'il plaira au Roi, et le duc de Chaulnes sera remboursé de 8.000 l. par lui payées. Paris, 2 avril 1628. — Prise de possession de ladite maison par les trésoriers de France à Amiens. 28 avril 1628 (extrait des registres du bureau des finances de Picardie). — Requête au conseil d'État par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, remontrant « que le deffunct sieur conte de Sainct-Paul, en qualité de gouverneur de la province de Picardye, ce seroit emparé de trois maisons canonialles.... desquelles il ce seroit servy pour son logement, et après luy les sieurs ducz de Longueville, de Luynes et de

Chaunes, en la mesme qualité, sans que les suppliantz aient peu donner aucun empeschement à l'auctorité dont ilz ont usé. C'est pourquoy, pour désintéresser l'église en quelque façon, ilz auroient esté contrainctz de faire vente à vil prix desdictes trois maisons audit sieur duc de Chaunes,.... de l'effect duquel contract lesdictz suppliants n'ont peu jusques icy tirer aucun fruict, quelques poursuittes qu'ilz aient faictes contre ledict sieur duc de Chaunes, lequel se sert à présent allencontre d'eux d'un arrest de vostre Conseil du IIe jour d'avril MVIc XXVIII, intervenu sur le différend qui estoit entre le sieur duc d'Elbœuf et luy, pour l'habitation desdictes maisons, par lequel arrest Vostre Majesté a, entre autres choses, réuny lesdictes trois maisons à son domaine, soubz prétexte duquel il a obtenu par autre arrest de vostredict Conseil une surcéance des contrainctes desdits suppliants et prétend se faire descharger du prix et conditions dudict contract, pour en charger Vostre Majesté » ; ils demandent la levée de ladite surséance de contraintes, ou bien que le Roi soit subrogé au lieu et place dudit duc de Chaulnes. 17 novembre 1636. — Arrêt du conseil d'Etat sur ladite requête, ordonnant qu'il sera procédé à la liquidation de ce qui est dû au chapitre de la cathédrale d'Amiens pour lesdites maisons. Amiens, 17 novembre 1636. — « Estat de ce qui est deub à MM. du chapitre d'Amyens, en conséquence du contract de vente qu'ils ont faict à M. le duc de Chaulnes le quatriesme décembre MVIc vingt-sept, des trois maisons canonialles que le Roi a réunies à son domaine. » Amiens, 9 décembre 1636 (extrait collationné du XVIIIe s.). — Liquidation de ce qui est dû au chapitre de la cathédrale d'Amiens pour lesdites maisons. 1636. — Consultation des sieurs Lhoste et Pioger, sur le point de savoir si le chapitre peut accepter le francsalé pour le paiement desdites maisons, concluant à la négative. Paris, 12 décembre 1640. — Requête des doyen et chapitre d'Amiens au cardinal de Richelieu, sur ladite affaire. — Requête au lieutenant général au bailliage d'Amiens par les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « disans qu'ils ont droict d'eschelle par dedans l'allée de la maison des Trois-Cailloux, dont ils ont présentement besoing de se servir pour la nécessité qu'il y a de restablir les couvertures des garniers de la Barge, où ils ont faict mettre et serrer leurs bleds, et qui ont esté ruinez par l'impétuosité des vents arrivés ces jours derniers, et comme ils ont voullu y faire entrer leur couvreur, ils ont faict demande à Anne Arlé,.... quy, ayant loué ladicte allée, y a faict mettre et poser plusieurs bois, et n'a pas voullu consentir l'ouverture d'icelle allée. » 27 mars 1687 ; et Ordonnance en conséquence. 27 mars 1687. — Ordre du Roi sur ce que, « encore que, par arrest du Conseil du 10e mai 1673, il ait été ordonné que les prieur et religieux de l'abbaye St-Martin-aux-Jumeaux de la ville d'Amiens jouiront de la maison abbatialle à eux vendue le XXIX juillet 1637 par le sieur Caumartin, lors évêque d'Amiens, néanmoins, à cause que cette maison joint celle qui est affectée au logement du gouverneur de la province de Picardie, il s'en seroit servy ainsy qu'avoit fait son prédécesseur, pour avoir plus de logement, dans la pensée que c'est une dépendance de celuy du gouverneur », ordonnant que lesdits prieur et religieux jouiront de ladite maison abbatiale. Versailles, 4 juillet 1701. — Requête à l'intendant par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « disans que trois de leurs maisons canoniales aiant estés unies et incorporées à la maison de Refuge, présentement nommée la maison du Roy,.... dont les suplians n'ont peu toucher aucunes choses, à cause des guerres survenues en ce temps là, et qui ont ensuitte continué, telles instances et poursuittes que les supplians aient fait à différentes reprises », demandant que, quand on remettra les prieur et religieux de Saint-Martin-aux-Jumeaux en possession du ténement qui leur appartenait, il soit ordonné que les alignements de séparation dudit ténement d'avec lesdites maisons claustrales seront pris avec ledit chapitre. 23 novembre 1701. — « Plan de la maison du Roy, à l'effet de réparer ce qui est de l'ancienne maison de Saint-Martin, suivant l'ordre du Roy à nous adressé par M. le marquis de la Vrilière », par l'intendant Bignon. 24 avril 1703. — Plan du Logis du Roi. v. 1750, — etc.

G. 1458. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1541-1687. — Maisons claustrales. (Arm. II, l. 52). — Sentence de Guillaume du Caurel, chevalier, seigneur dudit lieu, Taisny, Welles, Savillers (?), Marquivillers, Dancourt et Boussicourt, conseiller et chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, autorisant les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à poursuivre et parachever le scellé des biens délaissés par défunt Jean de Poix, chanoine de ladite église, sieur du Crocq, pour desdits biens faire l'inventaire, si besoin est, par l'autorité de leur justice. Amiens, 21 octobre 1559 (copie du XVIIe s.). — Procès-verbal par Pierre Rogeau, procureur au siège présidial d'Amiens : « aujourd'huy dernier jour de juillet an mil cinq cens

cinquante-cinq, environ trois heures après midy,.... estant en l'église Nostre-Dame d'Amyens, ay esté appellé de la part de vénérables et discretz sieurs MM. les chanoines et chappitle de ladicte église, lors congrégés, tenans chappitle au-dessoubs du lieu nommé lestrin (?), aultrement appellé le pipitre, pour aller parler à eulx, comme l'un de leur pensionnaire et officiers ; et moy estant en ladicte congrégation, où estoyent vénérables et discrets sieurs maistres Loys Carquillault, archidiacre de Ponthieu, président dudict chappitle, Baptiste Lemaire, chantre, Charles-Mahieu Poullart, et aultres chanoines, en ladicte église,.... me a esté dict que naguères vénérables et discret Mᵉ Noël Mocquet, chanoine et prévost de ladicte église, étoit décédé, et que, pour la conservation de leur auctorité et droix...., il seroit besoing sceller les byens, tiltres et enseignemens delaissez par ledict défunct en sa maison mortuaire, assize en leur jurisdiction et signourie temporelle, disans que, pour lors leur bailly, lieutenant général et sergens de leurdict temporel estoyent absens, pour laquelle absence, et aussy que ceulx qui par cy-devant ont esté pourveu de l'estat et office que mesdicts sieurs me avoient donné, ilz avoient acoustumé.... de faire l'office de lieutenant particulier : ils m'ont donc chargé de prouvoir audict scellé et de faire ce qui estoit requis en tel cas, comme leur lieutenant particulier et officier pensionnaire ; laquelle charge j'ay accepté. Et en l'instant, mesdictz seigneurs.. [ont] commis et institué pour sergent et officier en leurdict bailliage et temporel, jusques à leur rappel, Adrien Bouffet estant en personne », et apposition des scellés par ledit Bouffet. — Procès-verbal d'apposition et croisement des scellés dans la maison mortuaire dudit Noël Mocquet, chanoine et prévôt du chapitre. 31 juillet 1555. — Acte de provision de 12 l. p. à Jean Lagrené, chapelain de la cathédrale d'Amiens, et à Grégoire Goudaillier, vice-gérant de la cure de Saint-Remy dudit Amiens, exécuteurs du testament de feu Louis Flaon, chanoine de la cathédrale d'Amiens. 13 juin 1551 (copie collationnée du 4 mars 1556, v. s.). — Procès-verbal de levée des scellés dans la maison de feu Jean Carette, chanoine de la cathédrale d'Amiens. 29 juillet 1545 (copie collationnée du 4 mars 1556, v. s.). — Mainlevée accordée au procureur d'Adrien de Boufflers, protonotaire apostolique et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de « une portugaloise, quatre nobles roze, six doubles ducatz, six angelotz, trois escus vielz, six ducatz, douze escus sol, une scute et ung escu de Bourgongne, comme à luy appartenant, trouvez au cabinet ou comptoir de la maison claustralle dudit sieur de Boufflers », dont inventaire a été fait à la suite du trépas de Jean de Metz, chapelain et serviteur domestique dudit de Boufflers. 7 juillet 1545 (copie callationnée du 4 mars 1556 v. s.). — Procès-verbal d'exécution du testament de Pierre Wallet, chapelain de la cathédrale d'Amiens. Antoine Wallet, prêtre, demeurant à Domart lès Ponthieu, son frère unique et seul hériter. 29 octobre 1544 (copie collationnée du 4 mars 1556 v. s.). — Mainlevée d'une bourse remplie de monnaie dans la maison d'Adrien de Boufflers, protonotaire apostolique, chanoine de la cathédrale d'Amiens, à la suite du décès de Jean de Metz, son chapelain. 6 juillet 1545 (copie collationnée du 4 mars 1556 v. s.). — Inventaire des meubles et papiers trouvés dans la maison de feu Adrien de Bisembourg, chapelain de la cathédrale d'Amiens. 17 mars et 15 mai 1623. — Extrait de l'inventaire des biens meubles, titres et papiers délaissés par feu Adrien Martine, chanoine de la cathédrale d'Amiens. 11 mars 1670 (extrait du 6 mai). — Vente des biens meubles dudit Adrien Martine. 11-28 août 1670 (copie collationnée du 7 janvier 1671). — Préambules d'inventaires après décès faits dans plusieurs maisons claustrales. 1678-1687, — etc.

G. 1459. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1420 v. s.-1660. — Rentes. (Arm. II, l. 53). — Vente par Charles de Flain, écuyer, et Jeanne Desprez, dame de Clarois, sa femme, fille et héritière de Guy Desprez, demeurant à Liencourt en Vermandois, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 100 florins de rente, « en et sur toute la terre, chastel, appartenances et appendances de Chaule en Vermendois, et généralement sur tous les biens mœubles, héritaiges, possessions et revenues desdits seigneur et dame dudit lieu de Chaule », moyennant 2.000 florins à l'écu à la couronne du coin de France, tels que de 62 pour le marc d'or, et ce, « pour augmentation et entreténement du service divin, messes, glas et autres choses fondées en ladicte église par deffunct.... le roy Charles derrain trespassé. » 24 janvier 1420, v. s. (vidimus du 7 juin 1421). Traces de trois sceaux. — Exécutoire par Guillaume de Bery, lieutenant du bailli d'Amiens, au profit des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre Antoine Dongnier, écuyer, et Jeanne de Chaule, sa femme, fille de défunts Jean de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, et Jeanne de Boisy, pour 70 florins d'or, faisant le marc d'or de la rente vendue par lesdits défunts de Brimeu et sa femme audit cha-

pitre. Amiens, 2 octobre 1447. Traces de sceau. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne Philippe Picard, chanoine de la cathédrale d'Amiens, à payer une rente de 43 l. 7 s. 3 d. à Marguerite de Belleval, veuve du sieur du Fresne. Amiens, 1er décembre 1660.

G. 1160. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin, 5, papier, 9 sceaux.

1170-1561. — Cens et surcens aux cloîtres et environs. (Arm. II, l. 54). — Acte par lequel Raoul, doyen, et le chapitre de le cathédrale d'Amiens reconnaissent que « Johannes, filius Rogeri Cementarii, furnum nostrum de claustro de nobis recepit jure hereditario tenendum sub annuo censu centum solidorum et unius modii vini in crastino Omnium Sanctorum distribuendi, absque ullo sumptu sive expensis ab ecclesia nostra deinceps requirendis que in faciendo furno vel reparando neccessaria sunt, salva etiam libertate nostra qua ad libitum nostrum ad cujuslibet officinam pro coquendis panibus nostris transsire possumus ; ea autem conditione quod Johannes furnum tenendum suscepit quod totum edificium furni de lapide et latere construendum pepigerit, et interim domum suam in claustro, ad prestandam securitatem census integre et libere persolvendi, annuente uxore sua, nobis pignori obligavit ; porro, edificato furno, sicut dictum est, ad consilium cellerariorum domus ab obligatione qua tenebatur liberabitur. Edificia autem tam furni quam cetera ibi facta sive acquisita sub obligatione census justicianda a nobis tenebimur. Testes de capitulo : Guillermus prepositus, Guar [inus ?], Ingerrannus archidiaconus, magister Robertus, Herbertus, presbiteri ; Rikardus, Laurentius, Oblricus, Symon, dyaconi ; Balduinus, Radulfus, Ebrardus, Johannes, Gerardus, subdyaconi. Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo decimo, IIII kalendas novembris, termino construendi furni ad quinque annos posito. Datum per manum Roberti cancellarii. De laicis, Firminus de Claustro, Beroldus, Firminus Pincerna, Johannes de Ponte sunt testes » (vidimus par Henri de Fluy, doyen, et le chapitre de la cathédrale, « ad instantiam Firmini dicti Ruffi, civis Ambianensis », de la veille de l'Épiphanie (5 janvier) 1270, v. s.). Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. – Charte de Richard de Gerberoy, « Dei gratia Ambianensis electus », et du chapitre « matris ecclesie Ambianensis », faisant savoir « quod heredes Johannis Cementarii ad presentiam nostram accedentes, vendiderunt Manero Rufo furnum ante portam claustri nostri situm, et domum furni, cum tota mansione ad predictum furnum pertinente, hac conditione interposita quod tam dictus Manerus quam heredes ipsius censualiter ea de nobis tenebunt, sicut predicti Johannis heredes tenebant. Cum igitur predicta hereditas ad proprium dominium nostrum pertineat, et libera sit ab omni seculari juridictione, noverint similiter universi quod dictus Manerus et heredes ejus, cum hereditatem illam tenuerunt, centum solidos communis monete annuatim ecclesie nostre persolvent : quadraginta in Martyrio beati Firmini, tringinta in Natali, et triginta in Pascha, modium etiam vini in festo Omnium Sanctorum ». Témoins : R. archidiaconus Ponthinensis, E. cantor, Nicolaus de Gollencort, Hugo de Mondisderio et Gregorius, presbiteri ; Symon de Wadencort, Petrus de Mondisderio, Petrus de Sartona, magister Nicholaus et magister Aufredus, diaconi ; Ingerannus de Croï, et Ivo, tunc celerarii ; Willelmus de Pinkiniaco, Stephanus de Belvaco, Hugo Borgundiensis, Gerardus de Parisiis, Ingerrannus de Helliaco et Robertus supradicti Maneri filius, subdiaconi ». 1201. Traces de sceau. — Acte de l'officialité d'Amiens, par lequel « Leodegarius, capellanus in Ambianensi ecclesia perpetuus, recognovit in jure quod ipse quamdam domum cum ejus appendiciis sitam Ambianis, in parrochia Sancti Michaelis, inter domos Marie de Helli et Agnetis Mercerie, quam a Johanne de Lucheto, pergamenario, Eustachia ejus uxore, et eorum liberis dicebat emisse per duos solidos et duos capones census annui tenebit de capitulo Ambianensi, quamdiu vitam duxerit corporalem. » Fête de St-Philippe et St-Jacques (1er mai) 1266. Traces de sceau. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « magister Warinus dictus Rapine », chanoine de Saint-Vulphy de Rue, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 3 s. et 6 chapons de cens sur trois maisons sises dans le cloître d'Amiens, « inter domum scolastici Ambianensis et vicum per quem itur ad domum domini Reginaldi de Sessiaulieu, canonici Ambianensis, videlicet supra domum que dicitur domus Cathedre, supra domum in qua manet dominus Godefridus de Conchi, et supra domum in qua manet magister Robertus Normannus, canonici Ambianenses. » Mars 1268, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, « Wistaces de Dargies, à présent garde du seel de le baillie d'Amiens en ladicte ville et prévosté d'ichelle », par-devant « Jehan du Fay et Gille Belin, chitoiens d'Amiens, mis et establis de par le baillieu d'Amiens ou nom du Roy nostre sire ad ce oir », par « Jehans de Savièrez et demisielle Fremine Beaupignié, se

femme, demourans à Amiens », à Me Jacques Le Petit, prévôt de la cathédrale d'Amiens, de 6 l. p. de cens sur une maison « que lidit vendeur ont à cause de l'iretage de ledicte demisielle Fremine, assize à Amiens, en le rue Nostre-Dame, par lequelle on va de ledicte église au Cange, et fait le touquet à avaler en le rue par lequelle on va de devant ledicte église ou Hocquet, entre une maison appartenant à demisielle Thibaude Beaupignié, sereur de ledicte Fremine, d'une part, et le rue qui maine de ledicte église ou Hocquet, et aboute par derrière à le maison maistre Leuren le Mareschal », pour le prix de 228 l. p., payé au vendeur. 22 mars 1356, v. s. Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau de Jean du Fay, circul., de 19 millim.; cire verte, sur double queue de parchemin; au milieu d'une rose gothique, un écu à un chevron, chargé de trois coquilles, accompagné de deux oiseaux en chef, et d'une branche fleurie en pointe; lég. :....IEHAN..... Traces d'un autre sceau. — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, Firmin de Saint-Pol, garde du scel dudit bailliage, par-devant Jean Marchaine et Mathieu Leclerc, auditeurs du Roi, « mis et establis par Mons. le gouverneur du bailliage d'Amiens ad ce oïr », par lequel Guillaume Lemaire, clerc, promoteur en la cour spirituelle de l'évêque d'Amiens, et Marie de Hangart sa femme, reconnurent que, comme Andrieu Pèlerin, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et chapelain d'une des chapelles de Saint-Nicolas-aux-Pauvres-Clercs dudit Amiens, avait à cause de ladite chapelle certains cens ou rentes « sur une maison, manage ou masure séans à Amiens en la rue Saint-Denis, appellée le Singe,.... séans entre le maison qui fu Jehan le Senescal, appelée le maison de le Banière de France, d'une part, et le maison qui fu Tassart Dubuisson, d'autre, c'est assavoir le somme de wit l. p.,.... sur lesquelz huit l. p. honnerables et discrètes personnes les doien et cappitle de ledicte église d'Amiens avoient et prenoient chascun an de cens annueux et perpétueux quinze s. p. et seze cappons, auxquelz doien et cappitle le collation et donnicion de ledite cappelle appartient de plain droit, laquelle maison, masure ou ténement du Singe est de très long temps tellement désolée, queue en ruine et destruite par deffaulte de retenus, de fontures et autres coses, qu'elle estoit demourée inutille et inhabitable, et ne avoient ne ont lesdis doien et cappitle ne ledit cappellain de très long et anchien temps aucunement esté paié de leurs cens dessus dis,... aient les doien et cappitle et ledit messire Andrieu, par grant conseil et adviz eu sur ce ensamble, après certains cris et publications qui par pluiseurs fois ont esté fais en certains lieux, pour savoir se aucuns vaulroit prendre ledit lieu et ténement aux carques des cens dessus dis et de autres cens dont elle estoit carquie, auxquelz aucuns n'estoit comparus, baillié, livré, quittié, délaissié et accordé auxdis conjoins, pour eulz et pour leurs hoirs, tout le droit des cens dessus dis », pour le prix de 4 l. p. par an envers le chapelain susdit et ses successeurs en ladite chapellenie. 16 juin 1385. Sceau de Mathieu Le Clerc; circul., de 20 millim.; cire verte sur double queue de parchemin; dans un trèfle aux lobes aigus, un écu chargé d'un chevron renversé au canton dextre, tenu par un ange et supporté par deux lions; lég. :....EV LE.... Traces de deux autres sceaux. — Bail à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Tassart Quillet, garde du scel dudit bailliage, par-devant Toussaint Marchant et Jean Wicart, auditeurs du Roi audit bailliage, par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Jean de Feuquières, demeurant à Amiens, d'une maison sise à Amiens, « en le rue qui maine de Saint-Fremin le Confès en Amiens á l'ostel épiscopal de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, tenant d'une part à le maison dudit Jehan, et d'autre part à le première porte de l'ostel dudit révérend père,.... à le carque de six l. et dix s. p. de cens par an, que les possessans de ladicte maison en sont et seront tenus de paier puis ores mais en avant, chacun an hiretablement à le fabrique d'icelle église. » 9 mars 1395. Traces de trois sceaux. — Sentence de Jean d'Embremeu, lieutenant du bailli d'Amiens, sur la complainte faite par Jean de Fretemole, receveur des rentes des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre Robert de Saint-Fuscien, exécuteur du testament de feu Jeanne de Saint-Fuscien, relativement à des cens sur des héritages tenus du chapitre, l'hôtel de l'Écu de Flandre, l'hôtel du Plat d'étain, haute rue Notre-Dame, des maisons rue Saint-Remy, « lez le porte des Fromons (?) ». Amiens, 10 septembre 1398. Sceau de Jacques d'Embremeu; circul., de 23 millim.; cire rouge sur double queue de parchemin; écu penché, à trois ramures de cerf, timbré d'un heaume cimé, supporté par deux lions; lég. :... I DEMBREMEV. — Acte des maieur et échevins d'Amiens sur ce que « les [doyen et cha]pitle de Nostre-Dame d'Amiens, par Colart Guilu, nostre sergent à mache, le XIIe jour d'avril derrain passé, avoient fait..... et oster les huis ouvrans sur rue de le maison ou pend l'enseigne des Coquelés, faisant le coing de la basse rue.... au devant de ladicte église, tenant d'une part à l'ostel de l'Angle, et d'autre part à le maison Jehan Garchet pour-

pointier,... la somme de IIII s. X d. p. et VIII cappons de cens ou rente, que lesdits de capitle dient prenre et avoir chacun an au terme de Noël... sur ladicte maison des Coquelés et les appartenances, à laquelle justice et exécution Jehan Le Clerc, ou nom et comme procureur de Mons. Dinchy et Madame de Heilly, sa femme, s'estoit opposez ; et sur ce avoit esté donné et assigné jour ausdictes parties à estre et comparoir par-devant nous à Amiens en l'ordinaire de nos plais à certain jour passé, autrement à huy, pour sur ce et en oultre respondre, procéder et aler avant comme de raison ; audit jourd'ui en jugement, lesdis conjoins Mons. Dinchy et Madame sa femme appellés souffisamment pour délivrée, ne sont venus, comparus ne autre pour eulx, et pour ce, nous ausdis doien et chapitle, à le requeste de Jehan Dobe, leur procureur, avons contre icellui conjoins donné et ottroié deffault, sur l'estat dessusdit ; par vertu duquel deffaut, considéré l'usage et stille nottores de nostre court et eschevinaige en tel cas introduis, avec tout ce qui fait à veir et considérer et qui mouvoir peut et doit, nous avons ordonné et appointié, ordonnons et apppointons que ladicte exécution se fera pour les ariérages dessus dis, et sy condemnons iceulx conjoins ès despens par lesdits doien et chapitle raisonnablement encourus en ceste poursuite à nostre tauxation. » 9 mai 1432. Traces de sceau. — Sentence des maire et échevins d'Amiens, relativement audit cens, contre Guillaume Le Vicaire, propriétaire de la maison des Coquelés. Amiens, 25 octobre 1442. Traces de sceau. — Bail à cens par-devant Jean Charlet, bachelier ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par par lesdits doyen et chapitre, à Jean Becquet, chaussetier à Amiens, d'une maison, lieu et ténement « que on nomme le maison le le Pourcession Renart, séant en laditte ville d'Amiens en la rue Saint-Denis, en la seignourie et justice temporelle et espirituelle desdis seigneurs de chapitle, tenant d'une part et par derrière à le maison maistre Andrieu de Francqmont, chanoine de ladicte église, et d'autre part et aussi par derrière à le maison qui fut Jehan Le Carpentier, notaire, que on dist de présent appartenir à Jehan Le Maire et sa femme, et par devant à frocq de ladicte rue Saint-Denis, pour laditte maison, lieu et ténement, après ce qu'elle a esté criée par deux jours de feste en l'église parrochial de Saint-Miquiel oudit Amiens, et mesme que, la chandelle alumée, elle est demourée audit Becquet », moyennant 8 l. de cens annuel. Amiens, 16 janvier 1463, v. s. Traces de sceau. — Bail à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Jean Framery et Jacques Dupeustich, auditeurs du Roi, par le chapitre de la cathédrale d'Amiens a Pierre Dupeustich, marchand à Amiens, d'une maison où pend pour enseigne le Haubergon, et une autre petite maison contiguë, occupée par Louis Godelare, boulanger du chapitre, sises en la terre et juridiction spirituelle et temporelle dudit chapitre ; « et tient icelle maison du Haubergon d'un costé au cloistre de ladicte église, par lequel on va en la Barge, et de ce mesme costé à la maison faisant le coing dudit cloistre,.... par derrière à une maison claustrale en laquelle demeure sire Nicole Marye, chanoine de ladicte église....; et ladicte petite maison tient d'une part à à ladicte maison du Haubergon et d'autre part à la maison de l'Affiquet », moyennant 16 l, de cens pour la maison du Haubergon, et 6 l., pour la petite maison voisine. Amiens, 21 juin 1480. Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau de Jean Framery, circul., de 28 millim., cire verte, sur double queue de parchemin ; écu penché, au chevron accompagné d'étoiles, timbré d'un heaume à lambrequin, cimé d'une tête de cerf ; lég. : S. IEHAN....RAME.... Sceau de Jacques Dupeustich, circul., de 25 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu penché, à une fasce accompagnée de trois tours, deux en chef et une en pointe, timbré d'un heaume à lambrequin ; lég. :....VE DUPEUSTIC.... — Sentence de Antoine de Saint-Deliz, écuyer, licencié ès lois, seigneur de Heucourt, conseiller du Roi, lieutenant général du bailli d'Amiens, déclarant ledit bail à cens exécutoire. Amiens, 20 décembre 1526. Traces de sceau. — Vente par Guillaume du Sauchoy, tonnelier à Boves, à Pierre Daiz, marchand à Amiens, d'une maison sise à Amiens, grande rue Saint-Denis, où pend pour enseigne le « Pingne », chargée de 4 l. 10 s. de cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 40 l. tournois, plus 12 d. au denier à Dieu, et 20 s. pour le vin du marché. Amiens, 13 juin 1545. — Vente par Étienne du Sauchoy, marchand tonnelier à Amiens, à Jean Marchant, notaire royal à Amiens, d'une maison sise en ladite ville, grande rue Saint-Denis, à l'enseigne du « Grand pigne », moyennant 150 l., plus 12 d. de denier à Dieu, et 20 s. pour le vin du marché. Amiens, 18 juin 1549. — Adjudication par Louis Bournel, baron de Thiembronne et Hainseville, seigneur de Bouchon, Monchy et Martigny, conseiller chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, à Mathieu Cardon, moyennant 1.024 l., d'une maison à usage d'hôtellerie, sise à Amiens devant l'église Notre-Dame, à l'enseigne du Paon,

tenant d'un côté à le maison de l'Angle, et de l'autre, à celle du Mouton noir, saisie à la requête de Michel Pouchin, contrôleur de Péronne; ladite maison chargée de cens envers le chapitre de le cathédrale d'Amiens. Amiens, 31 mars 1541, avant Pâques (copie). — Saisine d'une maison sise à Amiens au coin de la rue des Crignons, chargée de cens envers le chapitre de le cathédrale. Amiens, 5 septembre 1554. — etc.

G. 1151. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 2, papier.

1542-XVIIIe s. — Cens dûs par divers corps de mainmorte. (Arm. II, 1, 55). — Sentence de Nicolas Chevalier, seigneur de Dignault, conseiller du Roi, lieutenant général du bailliage d'Amiens, relativement à une redevance de 16 s. due par les Augustins d'Amiens au chapitre de la cathédrale. Amiens, 19 avril 1543, v. s. — Notice des titres concernant un cens seigneurial de 4 l. 10 s. dû au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur le presbytère de Saint-Remy, de ladite ville. 1530-1708. — « Cœuilloir abrégé des menus cens deubs au chapitre d'Amiens. » XVIII s., — etc.

G. 1152. (Liasse.) — 54 pièces, parchemin; 2, papier; 1 imprimée. (9 sceaux).

1262-1701. — Cens en divers quartiers de la ville. (Arm. II, 1, 56). — Donation par « dominus Milo Hochavene », clerc, au chapitre de la cathédrale, pour faire l'anniversaire de son père, de sa mère et de Sarra, sa sœur, dans ladite cathédrale, de 4 l. et 4 chapons de cens sur la maison de Pierre Le Caron sise à Amiens, « in vico de Cavron (?), juxta domum que fuit quondam Theobaldi Molendinarii »; plus 4, s. et 4 chapons, « in quibus tenetur ei hospitale Sancti Lupi, pro cameris de quatuor molendinis »; plus 5 d,, ob. et un chapon et demi, par Arnould Grefin, « capiendos supra cameras Canteriane super fossatum »; plus « domum suam in qua manet, sitam in vico Sancti Walarici. » A semblablement donné ledit Milon aux chapelains et aux grands vicaires de la cathédrale, 25 s. de cens « supra domum Marge cousturarie de Attrebato, sitam juxta domum Theobaldi, quondam molendinarii. » Août 1262. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Sentence des maire et échevins d'Amiens, sur ce que, « comme honneraules et discretez personnez le dyen et capitle de l'église Nostre-[Dame] d'Amiens eussent justichié ou fait justicher un ténement naguèrez appartenant à Jehan Lenormant, et ad présent à Collart Grimaut et à Buefve (?), se femme, appartenant, séant à Amiens en no juridicion, au liu que on dist derrière Saint-Martin-aux-Waidez, estant au bout de le ruelle derrière l'églize Saint-Martin devant licte, et à ychelle justiche lidis Collart se fust opposez, et à le journée aux parties assignée pardevant nous pour procéder en le cause, li procureurs dezdis dyen et capitres maintenist et offresist à prouvier que lidit dyen et capitlez avoient de leur droit chieunc s. et chieunc capons de chens par an seur ledit ténement justichié, à estre paiez lez chens dessus dis est assavoir chieunc s. à cascune feste Saint-Fremin le martir, et les chieunc capons au jour de Noël, et que de paier les chieunc s. au terme de le Saint-Fremin desrainnement passé on estoit en deffaucte, pourquoy disoit li procureur dez dis dyen et capitle que à boine cause avoit fait justicher ledit ténement pour lez chieunc s. et chieunc capons de chens dessus dis. Sachent tout que, après plusieurs alterquations, Bernars Froicterie, procureur dudit Collart, cognut pardevant nous en jugement que lidis dyens et capitres avoient lez chieunc s. et chieunc capons de cens dessus dis seur le ténement devant dit, et que il Collars estoit en deffaucte et en arriérage de paier lez chieunc s. de chens pour le feste de le Saint-Fremin desrainement passée, en le manière que, par lezdis dyen et capitres estoit proposé. » 12 décembre 1342. Traces de sceau. — Sentence des maire et échevins d'Amiens, sur ce que le chapitre de la cathédrale d'Amiens avait fait justicier « deux maisons appelléez à l'enseigne de l'Oume sauvaige, appartenans à Thumas le Fruitier et Perrotte se femme, assisez à Amiens en le rue de le Poterie, entre le maison des Mailles, d'une part, et le maison du Coq en le Poterie, d'autre part, pour sis années d'arrérages.... à cause de onze s., sis d. p. et douze cappons de cens perpétueux », faisant savoir « que aujourd'hui, après ce que lesdictes partiez se furent présentées au registre des présentations de l'ordinaire des plais de ledicte court, et que, à leur présentation eurent esté appellés, comparurent par-devant nous en jugement ledit Thumas Le Fruitier et Perrote, se femme, lesquels.... congnurent et confessèrent.... que les dessus dis doien et capitle, de leur droit seur lesdictes maison et appendances avoient et prenoient, devoient prendre et avoir perpétuelment chascun an audit terme, les onze s. sis d. et douze cappons de cens. » 22 avril 1371, v. s. Traces de sceau. — Reconnaissance par-devant les maire et échevins d'Amiens par Simon Hubellée, cambier audit Amiens, de 11 s. 6 d. et 2 chapons de cens dûs au chapitre de la cathédrale d'A-

miens sur deux maisons contiguës sises à Amiens rue de la Poterie, à l'une desquelles pend pour enseigne l'Homme sauvage, et à l'autre, le Coq. Amiens, 14 décembre 1461. Traces de sceau. — Reconnaissance par-devant les maire et échevins d'Amiens par Jean de Bovelle, viésier à Amiens, d'un cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur deux maisons contiguës sises audit Amiens, devant le Beffroi, « en l'une dezquellez demœure ledit Jehan et fait ycelle le touquet de le rue du Beffroy ; et sont icellez deux maisons tenant d'une part à une autre maison à icelli Jehan appartenant, et d'autre part as maisons appartenans aux hoirs de feu Jehan de Saint-Fuscien des Rouges capperons. » 20 avril 1372, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Sentence des maire et échevins d'Amiens sur ce que les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « à cause de certains cens que il disoient avoir annuelment sur le manoir de Marconnelles assis à Amiens, appartenant à Pierre Daras, et pour douze années d'arriérages qui deues leur en estoient, avoient justicé ou fait justicier ledit manoir, à quoi s'estoit opposés ledit Pierre », prononçant que « les dessus dis doyen et capitre à le fin là ù il tendoient, ont bien et souffissaument prouvé leurs fais, pourquoy à bonne cause ont justicié leditte maison de Marconnelles pour leursdis cens et arriérages, et à mauvaise cause s'estoit ad ce ledit Pierre opposés, est déqueus de sedicte opposition, et se parfera au pourfit desdis doyen et capitre leditte justice encommencie. » 10 décembre 1373. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Sentence des maieur et échevins d'Amiens entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et sire Firmin Piédeleu et Guillaume Piédeleu, frères et héritiers de feu Simon Piédeleu dit Enoc, relativement à 5 s., 5 chapons de cens sur une maison sise à Amiens derrière le Beffroi, « faisant le toucquet de la rue de Mez, en alant devers l'église Saint-Fremin en Casteillon, tenant au lez de devers ladicte rue de Mez à le maison qui fu Jehan Denis, et qui de présent appartient à le vefve et hoirs de feu Simon Lesieurre, et d'autre part, au lez de Casteillon, à le maison que on dict appartenir à le veuve et hoirs de feu Toussains du Bos, et aboute par derrière ausdictes maisons. » Amiens, 17 octobre 1407. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Reconnaissance sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Malivoire dit le Sage, garde du scel dudit bailliage, par-devant Rasse de le Porte et Jean du Gué, auditeurs du Roi audit bailliage, par Jean Le Féron, de cens dûs au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur une maison appartenant à Jean Leféron demeurant à Lœuilly, nommée la Tête de bœuf, sise à Amiens rue de Coquerel, près de l'église Saint-Germain, tenant d'une part à la maison de Michel Accateblé, et de l'autre faisant « le coing de le rue Marcande, et aboute par derrière aux maisons dudit recongnoissant. » 30 juillet 1412. Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau du Rasse de le Porte, circulaire de 24 millim ; cire verte, sur double queue de parchemin ; un écu penché à un chevron accompagné de trois têtes de lions ; timbré d'un heaume cimé, supporté par deux hommes nus coiffés de chaperons ; lég. : s.... — Sentence des maire et échevins d'Amiens relativement audit cens. Amiens, 8 novembre 1442. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Sentence des maieur prévôt et échevins d'Amiens, sur le même objet. Amiens, 16 juillet 1548. — Sentence d'Antoine de Corrigam, chevalier, sieur de Cangé, Redon et autres lieu, conseiller du Roi en son conseil d'État, gentilhomme ordinaire de sa chambre et son bailli d'Amiens, sur le même objet. Amiens, 26 juin 1619. — Reconnaissance par-devant les maieur et échevins d'Amiens par Jean Belet, fèvre à Amiens, de cens envers le chapitre de la cathédrale « en et sur une maison nœuve.... séant en la rue des Vergeaux, en ladicte ville d'Amiens, tenant d'une part à la forteresse d'icelle ville, d'autre part à le maison Jehan Moutier et à l'ostel de l'Erche, et aboute par derrière au gardin Jaque de Hangard, en laquelle maison avoit en temps passé deux manandises, dont l'une appartient à Henry Laloyer, fèvre, et l'autre à feu Pierre Le Flameng, caron. » 7 juin 1428. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Reconnaissance par-devant les maire et échevins d'Amiens par Mile Frérot, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de cens envers le chapitre de ladite cathédrale, « sur le maison des Froismons, appartenant audit maistre Mille, séant ou marchyé aux Frommaiges, et tenant d'une part à le maison de Jehan du Gard et sa femme, quy par avant fut à Fremin Le Normant, d'autre aux hoirs Jehan de Poupaincourt, où demeure à présent Jehan Scourio, procureur.... ; item et sur le maison du Plat d'estain séans en le haulte rue Notre-Dame, appartenant audit maistre Mile, où demeure à présent Mile de Coquerel, tenant d'un costé aux hoirs Guillaume Frérot, et d'autre à Colart le Prévost, parmentier. » Amiens, 13 décembre 1464. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Sentence des maire et échevins d'Amiens à l'encontre de Marie Féron, veuve de Jean Franchomme, et Nicolas Dourry, tuteur et curateur commis par justice de Mariette Féron, fille et héritière de feu Jean Féron, pour des cens envers le chapitre d'Amiens, sur

la maison « de le Chichefache, séant en ladicte ville d'Amiens, en la rue des Fèvres, tenant d'un costé et par derrière à le maison du Dieu d'Amours, appartenant à sire Nicolas Fauvel, d'autre costé à le maison et ténement de le Ballanche, appartenant à Jehan Scourion et sa femme. » Amiens, 6 novembre 1489. Traces de sceau. — Sentence des maire et échevins d'Amiens à l'encontre de Jean Molet, bourgeois d'Amiens, pour des cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, « sur ung pré appartenant audit Molet, que l'on nomme des prez de Sorestz, et..., sur sa maison du Cocq séant en icelle ville d'Amiens, en le rue Saint-Germain. » Amiens, 19 juillet 1493. Traces de sceau. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens contre Jean Hanon, Jeanne Clabault et Jean Clabault, propriétaires « d'une maison, estables, court, jardin, lieu, pourprins et ténement séant audict Amiens en la rue des Rabuissons, tenant d'un costé aux terres de la fortresse de ceste ville, d'autre costé à Loys de Hallewyn, seigneur de Wailly, et d'un bout au grant camp », pour des cens sur ladite maison. Amiens, 7 mars 1538. — Reconnaissance par-devant les maieur, prévôt et échevins d'Amiens, par Firmin Gobry, Noël Brocquois, Jean Tallon, prêtre, Claude Sorand, Jeanne de Neulle, veuve de Jacques Legrant, et Pierre Warnier, demeurant à Amiens, de cens dûs au chapitre de la cathédrale sur leurs maisons au nombre de sept, tenant les unes aux autres, sises à Amiens rue des Watelets. Amiens, 14 novembre 1538. — Donation sous le scel du bailliage d'Amiens, Nicolas de Saisseval, greffier de la ville d'Amiens, pourvu de l'office de garde du scel royal dudit bailliage, par Jean de Revclois, bourgeois et marchand à Amiens, à la fabrique de Saint-Germain d'Amiens, de la maison où pend pour enseigne le Coq, sise à Amiens, rue Saint-Germain, « tenant d'un costé à la maison où pend pour enseigne l'Espousée, l'autre à la maison de l'Agache, d'un bout par derrière à la maison de l'Escriptoire, et par devant sur ladicte rue », pour la fondation de services religieux et notamment d'un salut, où « seront joué des orgues d'icelle église. » Amiens, 19 avril 1513, v. s. (copie collationnée du 7 novembre 1516). — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens contre Antoine Joly, relativement à des cens dûs au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur la maison « de le Soubite », sise à Amiens derrière le Beffroi. Amiens, 23 juin 1550. — Sentence de Pierre Pingré, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, sur le même objet. Amiens, 16 septembre 1617. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens contre Augustin de Maucourt, pour des cens dûs au chapitre sur une maison où pend pour enseigne « le Rouge manche » sise à Amiens, tenant à la maison du Bras d'or. Amiens, 22 septembre 1550. — Sentence de Nicolas Le Roy, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de la ville d'Amiens, sur le même objet. Amiens, 7 mars 1629. — Sentence de Pierre Pingré, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, contre Jean Caddé, marchand à Amiens, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur une maison sise en ladite ville, « au devant de la maison de Saint-Jehan. » Amiens, 27 avril 1617. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, relative à des cens dûs au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur la maison des Marconnelles, sise rue Saint-Jacques audit Amiens. Amiens, 7 novembre 1550. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens contre Pierre du Peustel, pâtissier à Amiens, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison sise en ladite ville à l'enseigne des Coquelets, tenant d'un côté à la maison du Bras, et de l'autre à la maison de l'Ange. Amiens, 4 août 1552. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, contre Augustin Desplanques et damoiselle de Mons, sa femme, veuve d'Antoine de Louvencourt, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison sise à Amiens, rue Saint-Jacques. Amiens, 15 octobre 1557. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, contre Jeanne du Pille, veuve de Germain Boullenger, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison à l'enseigne de Saint-Bernard, sise à Amiens, rue de Beauvais. Amiens, 4 décembre 1557. — Sentence du présidial d'Amiens contre Nicolas Piot, contrôleur général des finances en la province de Picardie, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur une maison appartenant audit Piot, sise à Amiens, rue St-Jacques, « en laquelle ledit Piot est de présent demeurant, quy fut par ci-devant à l'abaye St-Pierre à Selincourt. » Amiens, 27 mai 1573. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens contre Antoine Dippre, propriétaire de tout ou partie d'une maison sise à Amiens, rue de la Hotoie, à l'enseigne de l'image de Saint-Nicolas, « tenant d'un costé aux forteresses de la ville d'Amiens, d'autre à la maison de Riencourt », pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ladite maison. 10 mai 1582. — Sentence de Pierre Pingré, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, contre François Pingré, mari

et bail de Louise Clabault, sur le même objet. Amiens, 8 mai 1619. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Louis du Bus, garde du scel royal dudit bailliage, par Philippe Le Maistre, maçon, et Jeanne Flourie, sa femme, à Pierre Floury, saiteur à Amiens, d'une maison avec jardin, sise à Amiens, rue de Beauvais, pour le prix de 150 l., francs deniers, 12 d. au denier à Dieu, et 1 l. au vin du marché. Amiens, 7 février 1575. — Sentence de Pierre Pingré, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, contre Jeanne de Saleux, veuve de Jean de Parviller, pour une maison occupée par ladite Jeanne, sise à Amiens, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale. 24 avril 1624. — Sentence de Nicolas Le Roy, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale par François Vrayet, sur une maison à lui appartenant, sise à Amiens, « faisant le coing de la rue des Orfebvres. » Amiens, 7 mars 1629. — Arrêt du Parlement d'ordre et distribution du prix d'une maison sise à Amiens, rue des Rabuissons, dite l'hôtel de Longueval, adjugée à la charge de 4 s. et 4 chapons de cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 16 février 1704 (impr., 19 p. in-fol.), — etc.

G. 1463 (Liasse.) — 18 pièces, parchemin, 6, papier, 8 sceaux).

1310-1691. — Cens ou surcens aux environs de Saint-Leu et des canaux de la Somme et dans d'autres quartiers de la ville. (Arm. II, l. 57). — Bail à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Hugues de Filains, bailli d'Amiens, par-devant Étienne Le Monnier et Jean Le Normant, « chitoiens d'Amiens, mis et estaulis de par nous à che oïr », par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Pierre Daubins « manans adonc à Amiens », d'une maison sise à Amiens, « tenant au four de Buissy, et est du ténement du four de Buissy ; lequele maison s'estent seur le rue de Canteraine, et va desi à le maison ki fu Wy de Rumegny », pour 7 l. p. de cens annuel, « en lequele maison prise à chens lidis Pierre doit entrer, si comme il dist, à le feste Saint-Pierre entrans aoust, ki est l'an de grâce mil trois chens et onsc, et de ledicte feste Saint-Pierre entrant aoust est-il tenu de faire et de mettre dedens deus ans prochains après ensiévans de seurfait et d'amendement quarante l. de p., en édefier ledite maison, si comme il a reconnut... Et de faire ledit seurfait seur ledite maison dedens deus ans, si comme il est desus expressé, s'en sont estauli propre detes et respondant cascuns pour le tout, ch'est à savoir Jehan de Hargenlieu demourans adonc à Monssures, si comme il dist, Jehans Dillande, demeurans adonc devant Saint-Germain d'Amiens, Pierre de Tortefontaine li orfèvres, demourans adonc en Cokerel à Amiens, et Willaumes Lenglés li fèvres, demourans au touket de le rue Wibert as coulons, pour ledit Pierron Daubin, envers ledis dyen et capitre, et envers cheli ki ches lettres ara... Et a lidis Pierre Daubins juré seur sains et fianchié par le foy de sen cors ke il imist corporelment, que il tenra et aemplira bien et loiaument les convenanches desus dites. » 1310, « au mois de... devant le feste Nostre-Dame. » Traces de trois sceaux. — Reconnaissance par-devant les maire et échevins d'Amiens par Jacques « dis de Biauvoir, filz jadis Jehan de Biauvoir, no soubmanant », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de cens et relevances, « primes, seur se maison que on dit Bethisi, séant à Amiens entre le maison Colart Cambellent, d'une part, et le pont que on dit du Brach coppé, d'autre part... ; de rekief, seur un autre syene maison séant devant le molin que on dit Taillefer, entre deux autrez maisons audit Jaque appartenant et joingant à ledicte maison dudit Jaque, que on dit Bethisi...; de rekief seur une siene pièche de terre séant vers Saint Montaing, entre le lieu que on dist le Terte, d'une part, et le terre qui fu Ravine, d'autre part... ; de rekief seur une autre syene pièche de terre, qui jadis fu Augny de Goudehau, séant entre ledit terte et ledicte terre qui fu Ravine. » 31 mai 1342. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Bail à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Firmin de Saint-Pol, garde du scel dudit bailliage, par-devant Jean Amansois, l'aîné et Mathieu Leclerc, auditeurs du Roi « establis par Mons. le gouverneur du bailliage d'Amiens ad ce oïr », par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Gille Guillot, « cordewanier » à Amiens, d'une maison sise « au devant ou assez prez de l'ostellerie d'Amiens, laquelle maison fait le touquet de le rue de Canteraine et acoste au four de Buissi et par derrière as maisons Jehan Auguin », moyennant 6 l. p. de cens ; « et doit mettre ledit Gille vint frans d'or de réparation à ladite maison, au lieu plus nécessaire, dedens la fin de trois ans prochain venant. » 12 mars 1384. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Reconnaissance par-devant les maire et échevins d'Amiens par Louis de Rogy, mercier, « comme nagaires il eust encommenchié à abatre ou faire abatre une grange à lui appartenant, séant au derrière d'une maison à lui

appartenant, séant en le cauchie au blé, tenant à le maison Jehan de Brie, pourquoi les doien et cappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, qui sur icelle se disoient avoir douze d. et deux cappons de cens, par Pierre Lemoine, sergent à mache de ledicte ville, avoient fait faire deffenses audit Loÿs que plus ne feist abatre ne démolir aucune cose de ledicte grange, au préjudice d'euls ne de leursdis cens, que finablement, moiennant que lesdis de cappitle se sont consenti et accordé que ledit Loÿs fache abatre, se à lui plaist, ledite grange, icellui Loÿs... a accordé et accorde que désormais lesdits de cappitle aient et prendent chacun an héritablement, au terme de Noël, les douze d. et deux cappons de cens dessusdits, tant sur ledicte grange et plache lau elle est assise, comme sur sedicte maison tenant à icelle ». 18 juillet 1408. Traces de sceau. — Acte des maire et échevins d'Amiens, par lequel, « sur ce que les doyen et capitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens,...avoient fait justicher et oster les huis ouvrans sur rue de trois maisons, qui jadis furent et appartinrent à deffuncts Jaque Leconte et à sa femme, séans à Amiens entre le rue des Coulons, d'une part, et le pont des Grifons d'autre part, pour le somme de trois s., neuf d., treze cappons et demi, que le procureur desdits de cappitle disoit à eulx estre deulx d'arriérages, à cause et pour raison de sept d. ob., deux cappons et le quart d'un cappon de cens que lesdits de cappitle se disoient devoir prendre... sur lesdictes maisons...; à lequele justice Ernoul Frérot, el nom et comme procureur de Jacques Frérot, son frère, s'estoit opposé... ; audit jour d'hui sont venus et comparus par-devant nous Enguerran du Bos, el nom et comme procureur desdits de capitle, d'une part, et ledit Ernoul Frérot, comme procureur dudit Jaque Frérot, son frère, d'autre part, lequel Ernoul, el nom que dessus, a congnut et confessé lesdits de capitle avoir et devoir prendre, et avoir ledict droit de cens sur lesdictes moisons. » Amiens, 31 août 1413. Traces de sceau. — Bail à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques de Hangart, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Enguerran Dubos et Martin Floury, auditeurs du Roi, par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Gérard de Villes demeurant à Amiens, d'une pièce de terre ou jardin « que tint ou temps de sa vie Robert Cuvelet, dit Trompette, assize à Amiens en la rue du Metz à Grant Pont, aboutant d'une part au froc de ledicte rue, et d'autre part aux masures Pierre d'Argœuve et d'un le joignant à l'yaue qui deschent au molin à Boucart », moyennant 6 s. p. de cens, « par condicion, entre autres chose, que lesdits de chapitre porront faire deswagier et constraindre ledit Gérard et ses ayans cause pour lesdis cens pareillement que pour louage de maison, nonobstant us ou coustume à ce contraires. » 28 mars 1414, v. s. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Extrait par Jean du Mont, licencié en décret, lieulieutenant du bailli d'Amiens, d'une sentence dudit bailli du 31 mai précédent, pour les doyen et chapitre de la cathédrale, contre Jacques Royant, pour des cens dûs audit chapitre sur une maison sise au Quai d'Amiens, « joignant à le maison de l'Ours. » 16 juillet 1418. Sceau de Jean du Mont, circulaire, de 25 millim., environ ; cire rouge sur simple queue de parchemin : dans une rose polylobée, écu écartelé aux 1 et 4, à un chevron accompagné de trois étoiles, aux 2 et 3, à une aigle éployée ; lég. détruite. — Reconnaissance par-devant les maire et échevins d'Amiens, par le procureur de Pierre Prangel, de cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison « qui fu à Estène du Blanc fossé, joingnant à le maison Sainte-Katherine sur l'eaue de Merderon, en le rue de le Tanerie, d'une part, et d'autre part à le maison desdits conjoins,... et sur le maison qui fu Aubry le Conrreur, joingnans d'une part à le maison desdits conjoins, et d'autre part à une autre maison appartenant à iceulx conjoins. » 28 novembre 1424. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Sentence des maieur et échevins d'Amiens contre Jean Cosette l'aîné, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison sise à Amiens, rue de Cacheraine, « tenant d'une part au porche dudit Jehan Cosette, et d'autre costé à lui-meismes. » 29 juillet 1432. Traces de sceau. — Reconnaissance par-devant les maire et échevins d'Amiens par Thibaut Dugard, Guillemine, de Wailly, sa femme, et Jeand de Wailly, frère de ladite Guillelmine de cens dûs au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur deux maisons contigües sises à Amiens derrière Saint-Leu, « dont l'une fait le touquet d'une rullette qui maine en le rue Maistre Richart, et tiennent d'autre costé à une maison appartenant à Regnault Grigault. » Amiens, 19 octobre 1435. Traces de sceau. — Reconnaissance par-devant les maire et échevins d'Amiens par Thibaut du Gard, bourgeois d'Amiens et Guillelmine de Wailly, sa femme, de cens dûs au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur une maison sise à Amiens, tenant d'une part à un jardin appartenant à Jean de Bonnaire, et par derrière au grand cours de la Somme. Amiens, 19 octobre 1435. Traces de sceau. — Bail à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé conseiller en la cour du Roi, garde du scel dudit bailliage, par-devant

Jean Framery et Honoré Leprévost, auditeurs du Roi, par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Jean Maillart, goudalier et marchand à Amiens, d'une maison « disposée à faire et vendre goudale », sise à Amiens, en la justice et seigneurie dudit chapitre, « au coing du lieu là où est l'abreuvoir de l'eaue du Hocquet, tenant à ladite eaue et par derrière à l'ostel épiscopal de l'évesché d'Amiens », moyennant 14 l. de cens annuel. Amiens, 6 mai 1480 (copie du XVIIIe s.). — « Extrait des registres aux saisines et autres actes de MM. du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, pour la mouvance de la maison dite la Goudale de bas. » 1554-1691 (extraits du XVIIIe s.). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Colart Varon, goudalier et marchand à Amiens, d'une maison « disposée à faire et vendre goudale », sise à Amiens, en la justice et seigneurie dudit chapitre, tenant d'une part à une maison nommée l'Étoile, de l'autre, à une maison appartenant à Gilles Le Bâtonnier, et de présent à Pierre Le Bâtonnier, son fils, moyennant 14 l. de cens annuel. Amiens, 6 mai 1480 (copie du XVIIIe s.). — « Extrait des registres aux saisines et autres actes de MM. du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, pour la mouvance de la maison de la Goudale d'en haut, au bas de Saint-Firmin. » 1593-1682 (extraits du XVIIIe s.). — Sentence des maire et échevins d'Amiens contre Robert de Hérognières, marchand à Amiens, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison sise à Amiens, « en la grande Cauchie,.. où pend l'enseigne du Gay. » Amiens, 5 juin 1489. Traces de sceau. — Vente par Jean Paillart aîné, marchand brasseur, bourgeois d'Amiens, à Christophe Guervyn, aussi marchand brasseur, de la maison « où pend pour enseigne le Gay du nid, séant audict Amiens, grande chaussée au Bled, proche et au devant du pont à Fillettes, tenant d'un costé à la rivière fluant dessoubs le pont où Dieu ne passa oncques, d'aultre costé à la rue de Ville, par derrière à la maison de Ville, et par devant sur rue », moyennant 3.600 l. de deniers principaux, 6 s. au denier à Dieu, 20 l. au vin du marché, et 4 pistoles pour les épingles. 13 mars 1630 (copie collationnée du 9 octobre 1664). — Reconnaissance par-devant les maire et échevins d'Amiens par Colart Boullet, brasseur audit Amiens, de cens dûs au chapitre de la cathédrale sur la maison de l'Ours sise à Amiens devant la croix du Quai. Amiens, 28 mai 1490. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Bail à cens par-devant les maire et échevins d'Amiens par Jean Testart dit Petit et Jeanne Coreur, sa femme, à Richard Ponnée et Flourie de la Ville, sa femme, d'une maison sise à Amiens, rue du petit Kay, moyennant 7 l., 6 d. et un chapon de cens. Amiens, 28 juin 1495. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Reconnaissance par-devant les maire et échevins d'Amiens par Perrinot du Gard, bourgeois d'Amiens, de cens dûs au chapitre de la cathédrale, sur un jardin sis aux faubourgs d'Amiens, tenant d'une part à Jean Dubos, déchargeur, d'un bout à une maison appartenant à Dey Le Panellier, et par devant sur froc de rue, en tirant vers le Four des Champs. Amiens, 19 novembre 1460. Traces de sceau. — Vente par-devant les maire et échevins d'Amiens par Pierre Hunel, sextelier à Amiens, à Robert Griffon, boulanger, d'« ung petit gardin et trois establettes scitué ès faubours de ladicte ville, en la paroisse Saint-Jaques, au lieu que on dist le Four des Camps, tenant des deux costés audit Griffon, par derrière au jardin maistre Robert de Hangard », chargé de cens envers le chapitre de la cathédrale, moyennant le prix de 16 l. Amiens, 12 juin 1473. — Donation par Jean Griffon, boulanger à Amiens, à Françoise et Toinette Griffon, ses enfants, d'une maison avec jardin sis à Amiens, rue des Corroyers, près du Four des Champs, chargés de cens envers le chapitre de la cathédrale Amiens. 12 mars 1521.—Sentence des maire et échevins d'Amiens contre Robert de Saint-Fuscien, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison nommée Béthisy, sise à Amiens, chaussée au Blé, jadis appartenant à feu sire Pierre de Morviller, « entre le maison Jehan Sagel, d'une part, et le pont que on dist du Brach coppé, d'autre part, et s'estent au lonc de l'eaue et rieu qui queurt dessous dudit pont, jusques à le ruelle du molin Taillefer, par lequelle on va dudit molin au pont de l'ostellerie d'Amiens. » 23 octobre 1405. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Sentence de Vincent Le Roy, sieur d'Argillière, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, contre René Brisse, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison sise à Amiens, grande chaussée au Blé. Amiens, 14 décembre 1599. — Sentence des maire et échevins d'Amiens, portant distribution d'une somme de 70 l., en laquelle Jean Laccate, demeurant à Amiens, était tenu et obligé envers Pierre Mégnot, marchand à Paris, pour une maison à l'enseigne de Sainte-Barbe sise à Amiens, grande chaussée au Blé, près du pont aux Fillettes. Amiens, 24 août 1503. Traces de sceau. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, contre Jean Godebert jeune et Noël de Hédicourt, tonnelier à Amiens, pour

des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur la maison nommée le Four de Buissy, sise à Amiens, grande chaussée au Blé. Amiens, 7 mai 1567. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens contre Nicolas Gayant, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur un jardin, grange et ténement sis à Amiens, « rue d'Écosse, tenant d'un costé à Jehan Lenné, d'autre costé au pont de Serée (?). » Amiens, 9 septembre 1547. Traces de sceau. — Sentence de Pierre Pingré, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, contre Pierre Cochon, mercier à Amiens, pour des cens dûs au chapitre de le cathédrale en vertu d'un acte capitulaire lui permettant d'occuper « une masure délaissée et habandonnée dès y a vingt ans, assize en la rue d'Escoche, tenant d'un costé à Jacques Nepveu, et d'autre costé au pont de ladicte rue, et sur icelle bastir une maison et telle édiffice que bon luy semblera, à la charge de vergnier ladicte masure allencontre de la rivière des Parcheminiers », et de 4 s. et 4 chapons de cens annuel. 4 avril 1618. — Sentence des maieur et échevins d'Amiens contre Antoine Leblond, saiteur à Amiens, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale, sur une maison avec jardin sise à Amiens, « en la rue d'Escoche, audict Leblond appartenant, et en laquelle il est presentement demeurant, tenant d'un costé à Me. Alexandre le Huchier, d'autre costé au jardin du Clairon. » Amiens, 3 octobre 1550. — Sentence de Pierre Pingré, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, contre Jacques Nepveu, marchand à Amiens, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur « une masure à présent amasée de maison, faisant la moictié de quatre masures et louaiges, assise en la rue des Coches. » Amiens, 16 décembre 1608. — Sentence de Nicolas Le Roy, écuyer, sieur de Jumelles, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison sise à Amiens, rue des Coches. Amiens, 9 février 1626. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens contre Jean Leblond, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison avec jardins contre l'eau des Clairons. Amiens, 17 novembre 1550. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, contre Antoinette de Boves, veuve de Jean du Friez, vinaigrier à Amiens, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison avec jardin, sise à Amiens, rue des Corroyers. Amiens, 27 mai 1555. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens sur le même objet. Amiens, 6 mai 1560. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens contre Geoffroy Balesdens et consorts, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur deux maisons sises à Amiens rue des Corroyers, tenant par derrière aux remparts. Amiens, 26 février 1596. — Sentence des maieur, prévot et échevins d'Amiens contre Pierre Warnier, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale, sur une maison sise à Amiens, rue des Corroyers. Amiens, 3 décembre 1551. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, contre Henry Le Grain (?), sergent à masse, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale, sur une maison sise à Amiens, rue des Corroyers, « qui fut à Nicolas Descaubry, et par avant à Laurens Judas. » Amiens, 29 avril 1558. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, contre Pierre Marchand, marchand à Amiens, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison sise à Amiens au Four des Champs. Amiens, 31 mai 1557. — Sentence du présidial d'Amiens contre Jean Couvreur, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison sise à Amiens, où pend pour enseigne le Heaume, devant l'hôtel-Dieu. 12 mai 1562. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, contre Jean Picart, tonnelier, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale, sur une maison sise à Amiens « au lieu nommé la Fosse aux lions. » Amiens, 3 avril 1566, date renouvelée en l'échevinage le jour de N.-D. en mars. — Sentence du présidial d'Amiens contre François de Beaucourt, brasseur, et consorts, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale, sur la maison, à l'enseigne de l'Ours, sise à Amiens près de la croix du Quai. 10 octobre 1572. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, contre Jacques de Caumont, boulanger à Amiens, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur une maison où pend pour enseigne le Chapeau royal (?), sise à Amiens, grande chaussée au Blé. 23 mars 1576. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens contre Jean Flameng, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur la maison dite de l'Image, sise à Amiens, rue des Gantiers, tenant d'un côté à la maison du Vert Quesne. Amiens, 11 octobre 1577. — Sentence de Pierre Pingré, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, contre Jacques Grandpré, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur la maison à l'enseigne de l'Image à Amiens. Amiens, 22 juin 1615. — Sentence de Pierre Pingré, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, contre Jean Cordelois, bourgeois

d'Amiens, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale sur la maison « où soulloit pendre pour enseigne la Teste de mahon, scise en ceste ville d'Amyens sur la grande chaussée au Bled. » Amiens, 14 avril 1601. — Sentence du même contre Jacques Dècle, maître saiteur à Amiens, pour des cens dus au chapitre de la cathédrale sur la maison où pend pour enseigne Sainte-Barbe, sise à Amiens au coin de la rue des Poules. Amiens, 28 mars 1616. — Sentence du même contre François Théranne et Denis Clément, soldat en la citadelle d'Amiens, pour des cens dus au chapitre de la cathédrale sur deux maisons sous un comble, sises à Amiens, rue des Archers. Amiens, 15 juillet 1616. — Sentence du même contre Marie Mille, femme de Charles Lefebvre, pour des cens dus au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur la moitié de la maison du Croissant sise à Amiens, grande chaussée au Blé, faisant le coin de la rue des Poirées. Amiens, 18 juillet 1616. — Sentence du même contre Jean Caron, pour des cens dus au chapitre de la cathédrale sur une maison sise à Amiens, rue de Guyenne, « près le molin du Crucifix. » 15 mars 1617. — Sentence du présidial d'Amiens contre Jean Cadé, pour des cens dus au chapitre de la cathédrale sur un ilier près du moulin Passavant-Passarière. Amiens, 7 juin 1617. — Sentence de Pierre Pingré, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, contre Louis et Zacharie Pestel, marchands, pour des cens dus au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur une partie de la maison nommée la Couronne de fer. Amiens, 7 mars 1622. — Sentence du même contre Marguerite Le Vielle, pour des cens dus au chapitre de la cathédrale sur une maison « faisant le coing de la rue des Poullies, sur l'abreuvoir de la rivière. » Amiens, 18 avril 1622. — Sentence de Nicolas Le Roy, écuyer, sieur de Jumelles, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, contre François Loffre, maître tapissier à Amiens, pour des cens dus au chapitre de la cathédrale sur une maison sise à Amiens « rue de la Table de plomb, tenant à la rivière. » Amiens, 9 février 1626. — Sentence du même, ordonnant que l'adjudication d'une maison sise à Amiens rue des Coches, saisie par exécution, se fera à la charge de 2 s., 4 d. et un chapon de cens envers le chapitre de la cathédrale. Amiens, 23 juin 1632.

(G. 1164. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 9 papier, 1 sceau).

1228, v. s. - 1764. — Censives ou mouvances, lods et ventes en divers quartiers. (Arm. II, l. 58). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, « magister H. de Curtillis, canonicus et officialis Ambianensis », par Lambert Escourtel (?) et Heudiard, sa femme, aux chanoines de Saint-Nicolas d'Amiens de 12 s. et 4 chapons de cens « accipiendos ad duas cameras sitas apud Magnum Pontem, in manso canonicorum Beate Marie Ambianensis », moyennant 7 l., ladite Heudiard, qui avait un droit de douaire sur ledit cens ayant reçu en échange « unam masuram sitam Ambianis extra portam Sancti Firmini in Valle, ad Vadum comitis. » Avril 1228, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente par Henry Gervois, maître saiteur, et consorts, à Claude Houssart, maître poissonnier à Amiens, d'une maison sise audit Amiens, rue des Coches, tenue et mouvant du chapitre de la cathédrale, moyennant 1.250 l. de principal, 5 s. de denier à Dieu « mis dans la boëtte des pauvres », et 30 l. d'épingles. Amiens, 9 avril 1720. — Vente par Jean-Claude Morel du Tronquoy, chevalier, seigneur de Foucaucourt, fils unique de feu Adrien Morel, II[e] du nom, chevalier, seigneur de Foucaucourt, et consorts, à Jean-Pierre Labarre, ouvrier couvreur à Amiens, d'une petite maison ou échoppe sise audit Amiens, au parvis de la cathédrale, tenant d'un côté à la cathédrale, de l'autre à la rue vis-à-vis le cloître de l'Horloge, et par devant, sur le parvis de ladite église, tenue en roture du chapitre de la cathédrale, pour le prix principal de 300 l., et 2 s. de denier à Dieu « mis dans le tronc des pauvres. » Amiens, 8 novembre 1763. — Retrait féodal et censuel de ladite échoppe par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 21 janvier 1764. — « Répertoir du fief de Marconnelle. » XVIII[e] s., — etc.

(G. 1165. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 1, papier, 3 sceaux).

1192-1483. — Cens à la grange devant Saint-Laurent. (Arm. II, l. 59). — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, concernant la grange devant Saint-Laurent. 1192 (copie collationnée du XVII[e] s.). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Florent Hanon, barbier demeurant aux faubourgs d'Amiens, d' « une place, lieu et tènement estans à présent en manière de gardin, ouquel lieu et place souloit estre la grange de Saint-Leurens à nous appartenans, scituée èsdis fourbours, en la rue qui maine à le porte de Beauvais, et laquelle plache est

de nostre jurisdicion temporele et espirituelle, tenans d'une part, vers la porte de Longuemaisière, à une maison appartenant à Hotin Valée, d'autre costé, vers la chappelle de Saint Leurens, à ung gardin qui est du pourpris dudit lieu Saint-Leurens, et par derrière à ung gardin que on dit appartenir à Thomas le Prévoste, moyennant 32 s. de cens annuel. 7 novembre 1463. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Déguerpissement par-devant les maire et échevins d'Amiens par Perrine de Sainte-Beuve, veuve de Jean Valin, dit Hotin, au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « une maison, estables et gardignet faisant ad présent deux manandises séans en le rue de Beauvais, tenant d'une part à le grange Saint-Leurens, appartenans ausdis de chapitre, d'autre costé à Pierre Soupirant, et par derrière au gardin Thomas le Prévost, procureur. » Amiens, 23 avril 1468, après Pâques. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Bail à cens par-devant les maire et échevins d'Amiens par Nicole Tisseran, chanoine d'Amiens, au lieu de feu Jean Hanon, à Étienne de Cauville, écuyer, demeurant aux faubourgs d'Amiens, d'une maison, lieu, jardin et dépendances sis à Amiens, rue Saint-Laurent, « nagaires retournés en la main de vénérables et discreptes personnes Messeigneurs les doien et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, par le guerpissement que naguères en a fait Perrigne de Sainte-Beuve », moyennant 64 s. de cens. Amiens, 22 juin 1468. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Testament de Rogière Mariebrasse, femme de Florent Hanon, « demourant en la parroisse de Nostre-Dame d'Amiens, enferme et indisposée de la santé de mon corps... Primes, je rendz mon âme à Dieu, mon créateur, à la glorieuse Vierge Marie, à Mons. saint Mikiel aingle, à mon bon aingle, à tous les sainz et saintes de Paradis, et mon corpz, quant l'âme sera séparée, ou chimentière Nostre-Dame, auprès de mon fil ; et donne à ma paroisse mon bon mantel, à le fabricque d'icelle de Nostre-Dame, men bon caperon, à l'hostel-Dieu d'Amiens, une paire de lincheux à couchier les povres, à Mons. le doyen, mon curé, VIII s., à son visce-gérant, VI s., à son compaignon, II s., au clerc, XII d. Item, service estre fait solennel, vegilles, commendasses et service, et XIII basses messes, et ung annuel à prier pour mon âme et pour nos amys trespassés, et soit payé pour ledit annuel XXX l. Item, je lesse à Marguet, femme de Jehan de Bellemer, mon maulvais mantel. Item, à Margue, femme Pierre le Roy, demourant à Lortioiz, je luy lesse ma cote de gris et ung coteron de sanguine. Item, à Mariette, ma fille, ma chainture d'argent et me bourse et ses heures bonnez, une cotelle vermeille et me cotte hardye, demye douzainne d'escuelles, deux plas, deux pos de pos d'estain, une paielle ronde, ung cauderon, XL aunes de toille de canvre et XIIII aunes de toille de lin, pour faire ung paroir. Item, je lesse et donne à l'église d'Aubeul-le-Sec une casuble de soye, et que les offroys soient beaulx et honnestes, à la discrétion de mes exécuteurs. Item, à Flourens, mon mari, je luy lesse VIII onches de fretin et deux onches à Mariette, ma fille, pour luy faire une chainture, et audit Flourens, deux pièches de vaisselle, c'est assavoir deux gobelés, et à Mariette, une tasse, par sy qu'elle, ne son mari, ne le porront vendre. Item, je lesse à madicte fille ma part de nos maisons d'emprès le Belle Croix, par sy qu'elle, ne sondit mari, ne le porront vendre ne despendre, et ma part de nos maisons séans auprès de Saint-Leurens, où nous demourons, sa vye durant, après le trespas de mondit mari, et après son déchet, je vœul qu'elle retourne à l'Église, et que Mess. en fachent à leur discrétion pour faire prier Dieu pour mon âme et de nos amys trespassés, pour ent faire ung obit annuellement, et ce, après les déchetz de Flourens, mondit mari, et nodite fille. Et le résidu de tous mes biens mœubles, immœubles, héritages, debtes, catheux et acquestes, où qu'ilz soient, soient à campz ou en ville, après que mes debtes, obsecque, service, legas et torfais seront payés et acquittiés, je le donne et lesse à mondit mari, moyennant qu'il acquittera nos debtes et mon présent testament », faisant ses exécuteurs testamentaires « de mondit mari, et de Guillame Jen ; et prie à Mess. Jehan Le Cuvellier, mon curé, qu'il leur soit adjoint » ; ledit testament reçu par « Jehan Le Cuvellier, prebtre, mon curé, visce-gérant de monseigneur le doyen d'Amyens. » 20 octobre 1433. Traces de sceau.

(G. 1166. Liasse — 18 pièces, parchemin, 2, papier, 32 sceaux).

1231-1731. — Fief Conty à Amiens. (Arm. II, l. 60). — Acte par lequel Girard, vidame d'Amiens, sire de Picquigny, affirme avoir vendu « Matheo de Croy, Firmino Ruffo et Jacobo Monetario, civibus Ambianensibus, omnes census meos quos habebam Ambianis tam in denariis quam in caponibus, quorum summa est triginta et octo librarum et tredecim solidorum ab eisdem et eorum heredibus sive successoribus in perpetuum recipiendos annuatim, sicut solebam ; et in hac summa quilibet capo computatur pro quinque denariis ; vendidi etiam eisdem civibus quatuor libras et duodecim denarios quos ipsi vel eorum

heredes aut successores recipient annuatim ad Natale, de redditu meo qui dicitur redditus piscium, quem Ambianis habeo ; preterea vendidi Firmino Ruffo predicto culturam meam quam habebam in territorio Ambianensi, sicut itur ab Ambianis ad Sanctum Johannem, sitam juxta clausum Tainfridi Monetarii. Vendidi etiam Matheo de Croy prefato quatuordecim jornalia terre sita in territorio Ambianensi ante clausum Tainfridi Monetarii supradicti. Hec autem omnia vendidi prefatis civibus pro mille et quingentis et quinquaginta libris parisiensium michi numeratis. Et hec omnia a me vendita, sicut superius sunt expressa, ad opus dictorum burgensium in manu reverendi patris ac domini mei Gaufridi, Dei gratia Ambianensis episcopi, resignavi. Et ipse de hiis omnibus supradictis cives saisivit et investivit antedictos et recepit in homines. Ego siquidem et heredes mei prefatis civibus et eorum heredibus sive successoribus hec omnia supradicta a me vendita tenemur garandizare per abandonium omnium rerum nostrarum contra omnes qui juri et legi stare voluerint. Istud autem inconcussum nolo preteriri quod prefati cives, heredes eorum sive successores, de prefatis censibus reddent annuatim celario canonicorum Ambianensium tres solidos et tres capones ecclesie Sancti Martini ad Jumellos, triginta et septem denarios presbitero Sancti Firmini de Castellione, decem solidos presbitero Sancti Michaelis, triginta et septem denarios Thome Monetario, duos solidos et duos capones hospitalarie Ambianensi, decem solidos, Firmino Monetario, decem solidos et decem capones, ecclesie Sancti Nicholai Ambianensi, quatuor solidos et quatuor capones. Promisi insuper dictis civibus, fidei mee sacramento corporaliter prestito, quod contra hanc venditionem de cetero non venirem... Et ut hoc sit firmum et stabile in perpetuum, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. » Décembre 1234. Sceau de Girard de Picquigny, vidame d'Amiens, cire verte, sur lacs de soie (détruit) ; contre sceau : circul. ; écu fascé de six pièces, à la bordure ; lég:.... PINCH... — Saisine donnée par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, des biens vendus par l'acte précédent par « Girardus, vicedominus Ambianensis, dominus Pinchonii, miles, vir nobilis, homo noster, de assensu et voluntate nostra... Sciendum est autem quod cum domina Lora, uxor Girardi prefati, in hiis omnibus haberet dotalicium, ipsum dotalicium in manu magistri Ricardi de Sancta Fide, canonici et officialis nostri Ambianensis, a nob s specialiter ad hoc destinati... resignavit... quia sufficiens et sibi gratum a predicto Girardo, marito suo, coram officiali nostro jamdicto recepit excambium, videlicet viginti libratas terre apud Oisci, et medietatem terre quam idem Girardus, maritus suus, emit a domino Philipo de Creki, milite, et Idela, uxore sua, sorore prefati Girardi : que terra sita est in territorio de Fieffes... Sciendum est etiam quod Margareta et Johanna, filie predictorum Girardi et Lore, in minori existentes etate, prefatam concesserunt venditionem ad usus et consuetudines patrie. Nec pretermittendum est quod coram nostro officiali predicto presentes fuerunt dominus Philippus de Creki, miles, et Idela, uxor ejus, soror predicti Girardi, et dominus Renaldus, miles, Ingerrannus et Bernardus, fratres ipsius Girardi, et Agnes, uxor predicti Ingerranni, qui omnes dictam benigne venditionem concesserunt. » Décembre 1234. Sceau de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Sentence de J. de Beauquesne, official d'Amiens, sur ce que « cum Johannes dictus Ruffus et domicella Aelidis de Halencourt, ejus uxor, vendiderint et concesserint plenarie Symoni dicto Fructuario, civi Ambianensi, pro novies viginti l. p.... omnes fructus et proventus totius terre clausi ipsorum J. et A., qui quondam fuit vicedomini Ambianensis, percipiendos et habendos a dicto Symone vel ejus mandato quolibet anno, a festo beati Remigii anni Domini millesimi ducentesimi quinquagesimi octavi, usque ad decem annos continue sequentes, cum decem libratis census annui sitis Ambianis super plura tenementa,.... tali modo quod dictus Symon, vel mandatum ejus, haberet et teneret cum predictis rebus venditis totum managium antedictum de predictis Johanne et domicella Aelide... situm juxta clausum antedictum, ad faciendum totum aysiamentum suum per totum terminum antedictum, exceptis cameris que remanerent ad opus dictorum J. et A. sicuti sunt excluse de grangia domus et de curte managii prenotati, versus gardinum ubi predicti J. et A. facere tenerentur introitum super calceiam quod remaneret ipsis J. et A., cum cameris antedictis. » Juin, lendemain de l'Ascension (3 juin) 1261. Sceau de l'officialité d'Amiens. — « Je, Henris de Halencourt, esquiers, sires de Faumuchon, fais savoir à tous chiaus ki ches presentes lettres verront et orront, ke je ai vendu bien et loiaument et hyretaulement à Nicholon du Quarrel, chytoien d'Amiens, pour deus chens et chinquante l. de par., ke li devant dis Nicholes men a paie plainement en boene mounoie bien contee et bien nombree, tout le clos et le manage de chu clos et toutes les appendanches entierement des lieus devant dis ki

furent jadis le vidame damiens, ki sieent entre le voie par ou on va a Biauvais, d'une part, et le voie par ou on va a Saint-Jehan damiens, d'autre part, liquels clos contient XXII journeus de tere ou la entour, et avœc che piaus daigniaus ke li peletier damiens me devoient de rente chascun an, et dis livrees de chens par an assis a Amiens seur pluisieurs tenemens et seur pluisieurs lieus : chest a savoir seur le grange Anne ki fu feme Thibaut de Henrissart, ki fu Jehan de Bove, assise à Amiens au bout de le rue des Bares, X s. et X cap*ons* seur le tenement Milon le Blont, IIII s. et IIII cap*ons* seur le tenement Nichole Bernier, ki fu ja lis Henri le Clarier ; VI deniers et I capon seur le tenement Willaume Rabuisson, ki fu Rogier Bige, XVI d. et maaille et I cap*on* et seur le tere le devant dit Will*ame* Rabuisson, ki fu Jehan Mouset, XXX d. et maaille, et VI capons seur le maison Marge Rabuisson, ki siet en le rue de Longemaisiere, VI deniers et II cap*ons* seur le loge ais (?) devant le moustier ki siet en le rue Nostre Dame, trois maailles seur le maison Thumas Malerbe ki fu Grigore de Marchel XII d. et II cap*ons* seur les maisons Agnes de Burœles, ki sieent en le rue Saint-Jehan, XL deniers seur le garding Jehan du Quarrel ki siet en le rue Saint-Jehan, XXXII deniers ; les hoirs Wibert de Flaissieres, VI d. et I cap*on* seur le garding Henri Le Merchier, ki siet en le rue Saint-Jehan, VIII s., a Jehan Ramas, VII d. et I cap*on* et le tierche part d'un capon a Jehan de Saint-Fuscien, XI d. et II cap*ons*, à Wilart Kenniet, XII d. et I cap*on* à Robert Kenniet, XI deniers et II cap*ons* seur le grange Jehan Godrich, ki siet en le rue des Bares, VII s. et VII cap*ons*, et seur le grange Esteule de Conti, assise en le rue des Bares, VII s. et VII cap*ons* seur le four as oirs Grigore le Fournier, ki siet en le rue le Vidame, XXIIII s. et IIII cap*ons* au chelier le capitre damiens, V deniers et II cap*ons*, et seur le grange Mahieu Le Franchois, assise en le rue des Bares, XV s. a Bauduin de Clari, XIIII s. et VI d. et XIIII capons et demi cap*on* seur le garding Maroie Ramas, ki siet en le rue Saint-Jehan, XII s. et XII cap*ons* seur le garding Renaut Cadoc ki siet en le rue le Vidame, XV s. et XV cap*ons*, et as oirs Jehan le Rous XXII s. et VI deniers. Et est a savoir ke li clos et li manoirs de chu clos doivent XLVIII s. de chens par an. Lesquel clos et le manage et le rente des piaus et les chens devant dis je tenoie au fief de reverent pere mon segneur le veske damiens, et me sui dessaisis de toutes les devant dites coses vendues en le main mon segneur le veske damiens, comme en main de segneur, pour saisir le devant dit Nicholon ; et a me priere et a me requeste, li devant dis mon segneur le veske en a rechut a houme le devant dit Nicholon et saisi et mis en vesteure de toutes les coses devant dites, sauve le vie sire Simon le Fruitier, chitoien damiens, et sauve le vie dame Marge, se femme ; et cheste vente je sui tenus a warandir au devant dit Nicholon et a ses oirs contre tous chiaus ki a droit et a loy en vaurroient venir, as us et as coustumes du païs, comme boens et loiaus venderres. Et a toutes ches coses devant dites tenir et warandir bien et loiaument au devant dit Nicholon et a ses oirs, jai obligie moi et mes oirs. Et en tesmoignaige de cheste cose, je ai ches presentes lettres seelees de men seel. Che fu fait en lan de grace MCC et LXXVII, le mardi apres le Resurrection nostre segneur Jhesu Crist. » Sceau d'Henri de Hallencourt : circul., de 38 millim.: cire brune, sur lacs de soie : un écu à une bande cotiée ; lég. : S. HENRI DE HALENCOR. — Acte de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, rappelant ladite vente faite par Henri de Hallencourt à Nicole du Quarrel de « totum clausum et managium cum ejus appendiciis integraliter, quod quondam fuit vicedomini Ambianensis, situm in suburbio Ambianensi inter viam per quam itur apud Sanctum Johannem juxta Ambianis, et viam per quam itur apud Belvacum », et ajoutant : « Et postmodum Evrardus de Conthi, civis Ambianensis, per usum et consuetudinem civitatis Ambianensis hujusmodi clausum, managium cum ejus appenditiis, terra et censibus ac ponulis (?), ratione proximitatis per bursam a dicto Nicholao ad se retraxerit et per predictum predecessorem nostrum idem Evrardus de dicto feodo saisitus fuerit, ut asserit, et postmodum per nos receptus fuerit in hominem de predictis clauso, managio, cum ejus appendiciis, terra, censibus ac penulis (?) que a nobis tenentur in feodum, et de dicto feodo nobis tanquam domino fecerit homagium, et petierit dictus Evrardus a nobis humiliter et devote quod nos eidem Evrardo litteras nostras testimoniales concederemus et traderemus quod ipse Evrardus nobis, tanquam domino de dicto feodo, fecit homagium prout debuit, et quod nos ipsum Evrardum in hominem nostrum recepimus de feodo memorato. Noveritis quod, sicut ex testimonio Willelmi dicti Rabuisson, Johannis Sicci et Henrici, majoris de Hamo, hominum nostrorum, de feodo Jacobi dicti Sicci, hominis nostri de catallo, Johannis dicti Bescochie, Petri de Conthi, civium Ambianensium, et aliorum bonorum, quibus super hoc plenam adhibemus fidem, nobis constat dictus Evrardus nobis de dicto feodo fecit homagium tanquam domino fundi dicti feodi, et quod nos dictum Evrardum in hominem nos-

trum de dicto feodo recepimus, salvo jure nostro et etiam jure alieno ». Décembre 1291. Sceau de Guillaume de Mâcon, en amande de 60 millim. : cire brune sur lacs de soie : un prélat debout *in pontificalibus*, crossé et bénissant, mais non mitré (saint Guillaume ?), accosté de deux fleurs de lis : lég. : S. GVILLI DEI GRA.... S EP... ; contresceau, circul. de 24 millim. : Vierge à l'Enfant, à mi corps : lég. : CON.... MBIAN EPI. — Arrêt du Parlement portant que « lite mota coram baillivo Ambianensi, inter Johannem de Contiaco, ex parte una, et plures pelliparios ville Ambianensis, videlicet Eustacium de Bosqueto, Matheum de Sancto Lupo, Petrum de Navis, Michaelem Carnificem, Johannem dictum Lecointe, Jacobum de Attrebato, Robertum Haterelli, Anselmum de Pinquegniaco, Walterum de Sancto Salvo loco, Johannem de Sancto Lupo, Johannem dictum Doumelier, Petrum dictum Dorgeron, Willelmum de Friaucuria dictum Toussains, Grimaud, Petrum Marbot, uxorem Johannis Monnerii, Petrum Lathomi, Petrum Fabri, Petrum Poleti, Petrum Platelli, Johannem de Sancto Salvo loco, Andream de Ramburis, Eustacium Ferret, Matheum de Hary, Jacobum Lathomi et Johannem Lathomi, in quantum quemlibet tangit, ex altera, super eo quod dictus Johannes dicebat quod racione cujusdam feudi manerii et terrarum arabilium, quas in feodo et homagio ab episcopo Ambianensi tenebat, ipse erat in possesssione et saisina, a tanto tempore quod de contrario non erat hominum memoria... acquirendi, coligendi et recipiendi quolibet anno, in die Sancti Firmini martiris et diebus sequentibus, a quolibet pellipario dicte ville Ambianensis, et specialiter de supranominatis qui de oneo et croya (?) operantur, unam pellem agniculi de bougia (?) ; dicebat etiam quod quando prenominati... erunt in deffectu solvendi pellem predictam, quod ipse erat in possessione et saisina capiendi pignora a predictis pelliparíis.., ubi volebat, sive in pleno foro, in hala, sive in domibus eorumdem.... ; dicebat etiam quod... dicto Johanni tradere recusaverant indebite, quapropter pignus capere voluerat, sed per dictos pelliparios... dictum pignus sibi fuerat recussum... Qui baillivus, consideratis dispositionibus testium, cum pluribus litteris in modum probacionis per dictum Johannem productis, considerato etiam quod omnes pelliparii Ambianenses erant et fuerant ejusdem condicionis, in causa presenti pronunciavit dictum Johannem de Conty suam intencionem melius probavisse ad finem ad quam tendebat, quam dicti pelliparii suam ; quare dictus baillivus saisinam levandi pellem predictam modo supradicto Johanni adjudicavit predicto... A quo judicato pelliparii superius nominati ad nostram curiam appellarunt. Auditis igitur in curia nostra partibus, in causa appellationis predicte, viso processu per curiam nostram et diligenter examinato, et omnibus aliis consideratis, per curie nostre judicium dictum fuit bene fuisse judicatum et male appellatum. » 2 mars 1332, v. s. (extrait du 27 août 1364). Traces de sceau. — Vente par-devant Robert Goudares, prévôt de l'évêché d'Amiens, et Firmin le Roux et Gille de Croy, « frans hommes de Monseigneur l'évesque », par Jean de Conty, fils de feu Evrard de Conty, à Guillaume de Conty, son frère, moyennant 264 l. p., forte monnaie, 24 livrées de cens « seur tout le fief que lidis Jehans a et tient dudit Mons. l'évesque d'Amiens, en le ville et banlieue d'Amiens, qui fut ledit Evrart, sen père, si comme il se comporte et estent en un manoir, terres et enclos, séans dehors le porte de Longuemaizière au debout de le rue Saint-Lorens, seur les deus rues, dont l'une va à Saint-Jehan d'Amiens et l'autre au quemin de Biauvais, et s'estent par derrière au clos Jehan de Sorchi ; aveuc pluiseurs chens estans en le ville d'Amiens, et autres coses appendans et appartenans audit fief », et saisine donnée audit Guillaume de Conty. Vendredi avant la Saint-Luc (14 octobre) 1334. Sceau de la prévôté de l'évêché. Sceau de Robert Goudares : circul., de 20 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; dans un quatrefeuille, un écu chargé de trois châteaux, au chef chargé d'un lion passant ; lég. détruite. Traces de trois autres sceaux. — Acte d'hommage « de bouke et de mains » par Jean de Conty, entre les mains de l'évêque d'Amiens, pour ledit fief. 2 avril 1342 v. s. Traces de sceau. — Bail à cens par-devant Robert le Jeune, licencié en lois, bailli de l'évêché d'Amiens, par Guillaume de Conty, bourgeois d'Amiens, à Jean Boistel, prêtre audit Amiens, de « un clos, gardin, vigne et ténement séant ès faubours d'Amiens, en la rue que on dist le Vidame, acostans d'un costé au gardin des enfans Pierre Choquel, d'autre costé au gardin Mess. Jehan Lucas et aboutans aux régies des fossez et par devant sur rue, appartenant audit Guillaume, à cause d'un fief qu'il tient dudit révérend père, nommé le fief du Clos », moyennant 14 s. 6 d. p. et 14 chapons et demi de cens annuel. 8 juillet 1416. Traces de sceau. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Castellain aîné, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Tassart de Noyelle et Jean Clauwel, auditeurs du Roi, par Andrieu Clauwel, procureur en la cour du Roi à Amiens, comme procu-

reur de nobles personnes Edmond de Bouberch, chevalier, seigneur de Frencq et de Blequin et de Jeanne de Rely, sa femme, dame de Rely et de Caumont, en vertu de lettres de procuration y transcrites, à Laurent de Lobel, doyen et chanoine de la cathédrale d'Amiens, et pénitencier de celle de Paris, et ce, pour divers motifs, « et par espécial pour acquittier le testament de deffunct monseigneur Enguerran d'Œudin, tayon dudit monseigneur Edmond », d'un fief sis à Amiens, tenu de l'évêque dudit Amiens, « qui jadis fu et appartint audit feu monseigneur Enguerran », moyennant 100 l. p., francs deniers. 9 novembre 1416. Sceau du bailliage d'Amiens ; circul. de 45 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin ; une fleur de lys au milieu d'un quatrefeuille gothique ; lég : S. BAILLIVIE AMBIANEN IN PREPOSITVRA AMBIANEN ; contresceau, circul. de 21 millim ; une fleur de lys au milieu d'un quatrefeuille gothique ; lég. : "TRAIS PREPOSITVRE AMBIANEN. Sceau de Tassart de Noyelle ; circul. de 25 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu à trois fleurs ; lég. S. TAS... Sceau de Jean Clauwel, circul. de 17 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché, à deux clous en sautoir, accompagnés en chef d'un croissant, timbré d'un heaume à lambrequins, cimé d'un croissant ; lég. :... IEH... EL. — Saisine dudit fief à Laurent de Lobel, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Robert le Jone, licencié ès lois, bailli de l'évêché d'Amiens, en la présence de Guillaume de Conty et Guillaume de Poix, procureur et desservant le fief de Pierre de Villers, écuyer, hommes liges de l'évêque d'Amiens. 24 novembre 1416. Sceau de la prévôté de l'évêché d'Amiens ; circul. de 28 millim.; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu chargé d'une croix, à la bordure ; lég. : S. DE LE PREVOSTE LEVESKE. Sur la même queue, traces d'un autre sceau. Sceau de Guillaume de Conty , circul., de 28 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché, au chevron de vair, accompagné de trois têtes chaperonnées, timbré d'un heaume cimé d'une tête de femme coiffée en voile, supporté par deux griffons ; lég. illisible. Traces de deux autres sceaux. — Bail à cens pardevant Robert Le Jone, licencié en lois, bailli de l'évêché d'Amiens, en la présence de Robert de Barleux et de Guillaume de Poix, procureur et desservant le fief de Pierre de Villers, écuyer, hommes liges de l'évêque d'Amiens, par Guillaume de Conty, bourgeois d'Amiens, à Jean Buridain, d'une pièce de terre de 80 verges, « qui, par avant ceste livreure, estoient du clos dudit Guillaume, tenans à sa maison, séans en le rue de le porte de Beauvais et assez prez d'icelle porte », tenue en fief de l'évêque d'Amiens ; « ladicte terre livrée acostans d'un costé aux regiez de le neufve fortresse d'Amiens, d'aultre costé au muret de pierre du gardin aux porées dudit Guillaume et aux terres dudit clos, aboutans par devant à froq de rue, et par derrière aux terres d'icellui clos », moyennant 100 s. p. de cens annuel. 24 mai 1419. Sceau de la prévôté de l'évêché d'Amiens, sur double queue de parchemin. Sue la même queue, sceau de Robert le Jone ; circul., de 25 millim. ; cire verte ; écu penché, fretté et semé de fleurs de lys, timbré d'un heaume cimé, supporté par deux lions ; lég... MAIS... Sceau de Guillaume de Poix, circul., de 25 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché à un chiffre marchand, accompagné à dextre d'une étoile, et à senestre d'un oiseau, soutenu par un oiseau ; lég. : WILLAVME DE POIS. Traces d'un autre sceau. — Bail à cens pardevant Jacques Le Cordier, licencié ès lois, bailli de l'évêché d'Amiens, en présence d'Ernoul Frérot et de Guillaume de Poix, procureur de Pierre de Villers, écuyer, hommes liges de l'évêque d'Amiens, par Guillaume de Conty, citoyen d'Amiens, à Pierre Crampon, charron audit Amiens, d'un journal de terre du clos dudit Guillaume de Conty, tenu de l'évêque d'Amiens, ledit journal de terre « tenant d'un costé à le rue que l'on dist le Camp Bernart Blondin, et d'autre costé à un autre journel de terre, qui soloit estre dudit clos, et que ledit Guillaume a nagaires baillié à cens à Jehan Le Caron, vigneron, aboutans par derrière aux régies de la nœuve fortresse d'Amiens, et par devant au froc de le rue qui maine au Four des Camps », moyennant 40 s. p. de cens annuel. Amiens, 14 septembre 1428. Sceau de la prévôté de l'évêché d'Amiens, sur double queue de parchemin. Sur la même queue, traces d'un autre sceau. Sceau d'Ernoul Frérot, circul., de 24 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché, chargé de trois coquilles, à la bordure de vair (?), timbré d'un heaume cimé, supporté par deux lions ; lég. : S. ERNOUL FREROT. Sceau de Guillaume de Poix, comme ci-dessus. — Bail à cens par-devant Jacques Le Cordier, licencié en lois, bailli de l'évêché d'Amiens, en la présence d'Ernoul Frérot et de Guillaume de Poix, procureur et desservant le fief de Pierre de Villers, écuyer, hommes liges de l'évêque d'Amiens, par Guillaume de Conty, citoyen d'Amiens, à Jacques Le Merchier, tellier audit Amiens, de 68 verges de terre du clos dudit Guillaume, tenu en fief de l'évêque d'Amiens ; lesdites 68

verges, tenant d'un côté à un journal de terre dudit clos, naguère baillé à Jean Le Caron, vigneron, d'autre côté au clos dudit Guillaume, par derrière « aux régies de le nœuve fortresse d'Amiens, et par devant au froc de le rue qui maine au Four des Camps », moyennant 54 s. p. de cens annuel. Amiens, 14 septembre 1428. Sceau de la prévôté de l'évêché d'Amiens, sur double queue de parchemin. Sur la même queue, sceau de Jacques Le Cordier, circul., de 22 millim. ; cire brune ; écu chargé de trois coquilles, soutenu par une aigle éployée ; lég. : SEEL JAQUE LE CORDIER. Sceaux d'Ernoul Frérot et de Guillaume de Poix, comme ci-dessus. — Bail à cens par-devant les mêmes par Guillaume de Conty, citoyen d'Amiens, à Bertoul de Bourdon, demeurant à Amiens, d'une pièce de terre ou jardin contenant 20 verges, du clos dudit Guillaume, tenu de l'évêque d'Amiens ; ledit jardin tenant d'un côté vers la porte de Beauvais « à le maison et gardin Jehan Le Flament, d'autre costé au gardin aux porées dudit Guillaume, par derrière à sondit clos, et par devant à froc de ledicte rue » de Beauvais, moyennant 40 s p. de cens annuel. Amiens, 14 septembre 1428. Mêmes sceaux qu'à la pièce précédente. — Vente par-devant Jean Rohault, procureur et conseiller au bailliage d'Amiens, lieutenant du bailli de l'évêché, en présence de Robert Bigant, et de Bastien Le Seillier, hommes féodaux dudit évêque, par Adrien de Hénencourt, seigneur dudit lieu, de Chipilly et de Bresle, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, à Pierre du Mas, aussi chanoine de ladite église, d' « ung fief et noble ténement séant en ladicte ville d'Amiens et au dehors d'icelle, ainsy qu'il se comporte et estent, tant en chief-lieu comme en terres, cens, rentes, revenues et aultres pluiseurs drois, que l'en nomme le fief du Clos de Conty, tenu et mouvant en plain hommage du temporel dudit éveschié,... ledit chief-lieu tenant d'un costé à le rue de Beauvais, d'aultre costé à le plache que on nomme le Four des Camps, et d'un bout à une rue qui maine de ladite rue de Beauvais à ladicte plache du Four des Camps.... que ledit maistre Adrien a affermé à lui appartenir par avant ceste vente, à cause du don et transport à lui nagueires fait par Ferry de Conty, escuier, filz de deffunct Jehan de Conty, son nepveu,... aux charges et redevances fonssières que devoir pœult, et du douaire que prent sur icelui madame Marie de Hénencourt, qui fut femme dudit Jehan de Conty et mère dudit Ferry », moyennant 710 l. t. Amiens, 3 janvier 1487, v. s. Sceau de Jean Rohault, circul., de 30 millim. ; cire brune, sur ruban de soie ; écu penché, à une aigle éployée, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'aigle, supporté par deux lions, dans le champ, deux croix percées dans leur milieu ; lég. : S. JEHAN ROHAUT. Sceaux de Robert Bigant et de Bastien Le Scellier, suspendus de même. — Par-devant Robert de Fontaines, licencié ès lois, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, en présence de l'évêque Pierre Versé, de Robert Bigant et Bastien Le Seillier, hommes de fief dudit évêché, et aussi de Jean de Cambrin, doyen et chanoine de la cathédrale d'Amiens, Adrien de Hénencourt, prévôt, Noël de le Haye, Pierre Charensson, chanoines de ladite église, d'Ernoul Jacquemin, Jacques Le Galois, procureurs du chapitre de la cathédrale, et autres, saisine faite au chapitre de ladite église dudit fief vendu à Pierre du Mas, chanoine, pour fournir la fondation faite en la cathédrale par ledit évêque Pierre Versé, de la fête de saint Claude, tous les ans, sur le rite petit double, ledit chapitre baillant en outre à l'évêque, comme homme vivant, mourant et non confisquant pour ledit fief, Michel Chambrier, chantre et chanoine de ladite église. Amiens, 15 janvier 1587, v. s. Sceau de la prévôté de l'évêché d'Amiens, sur rubans de soie. Sceau de Robert Bigant, circul., de 30 millim. ; cire brune, sur rubans de soie ; écu penché à la fasce chargée d'un croissant entre deux coquilles et accompagnée de trois coquilles, deux en chef et une en pointe, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'aigle, et supporté par deux lions ; lég. : S. ROBERT BIGANT. Sceau de Bastien Le Seillier ; circul., de 32 millim. ; cire brune, sur rubans de soie ; écu penché, à une aigle éployée, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'aigle, supporté par deux hommes sauvages ; lég. : S. BASTIEN LE SELLIER. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens contre la veuve de Jacques Myrevault, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur une maison sise à Amiens, rue de Beauvais. Amiens, 13 octobre 1550. — Relief par Nicolas Filleux, prêtre, docteur en Sorbonne, chanoine de le cathédrale d'Amiens, vicaire général de l'évêque d'Amiens, maître et administrateur de l'hôtel-Dieu dudit Amiens, et sœurs Élisabeth Roussel, mère en charge, Gabrielle Leconte, Marguerite Palyart et Anne Le Roux, plus anciennes religieuses, représentant la communauté dudit hôtel-Dieu, propriétaires en partie du fief Conty, mouvant de l'évêché d'Amiens. Amiens, 16 septembre 1731, — etc.

G. 1467 (Cahier.) — In-fol., 4 feuillets, papier.

1480. — Fief Conty à Amiens. (Arm. II, l. 61). — « Compte que tient Nicole Faidieu, prebtre, chappel-

lains de l'église Nostre-Dame d'Amiens, à vénérables et discrètes personnes Mess. doien et chapitle d'Amiens, et à Mons. maistre Adrien de Hénencourt, prévost de ladicte église, procureur de Mess. Pierre de Balœul, chevalier, seigneur de Saint-Légier et du Mont les Beauvais (?), mary et bail de Madame Marie de Hénencourt, sa femme, du fief du clos de Conty, des appartenances et appendances, appartenant à mesdicts seigneurs de chapitle, à la charge du douaire viager appartenant à ladicte dame, pour ung an commenchant au jour de Noël an mil IIII^{c} IIII^{xx} et huit, ledict jour includ, Pasques et Saint-Pierre an IIII^{c} IIII^{xx} et nœuf ».

G. 1168. (Liasse.) — 1 pièces, parchemin, 17, papier, 5 sceaux

1267 v. s.-1683. — Redevance de 10 muids de blé par la ville d'Amiens, pour le sestelage. (Arm. II, l. 62). — « Je, Ber*t*remiex de Moiliens, ch*evaliers*, fiex jadis mo*n*segn*eur* Jehan de Moilie*ns*, ch*evalier*, et je, Maroie se feme, fille mo*n*segn*eur* Enge*rr*an de Pinkegni, ch*evalier*, faisons savoir à tous chaus ki ches letres ve*rr*ont et orront ke nous avons ve*n*du pe*r*petuelme*nt* pour juste pris et par loial vente, pour n*ost*re kemu*n* porfit et par no besoing, a honnerables houmes au dien et au capitre damie*ns* por *qua*torse vins lib. de par*esis* ki nous sont paies en seke monnoie co*n*tee, q*u*inze livrees et demie de rente a paresi par an ke nous aviemes et preniemes au sesterage damie*ns*, ki nous venoient du don mo*n*segn*eur* Engran de Pinkegni, ch*evalie*r deva*nt* dit, et de medame Agnes se feme, et ke je, Maroie, aportai a mariage avec mo*n*segn*eur* Ber*t*remieu deva*nt* dit, lesq*u*eles XV livrees et demie de rente doive*nt* estre p*ri*ses et rechutes au deva*nt* dit sesterage cascu*n* an en icele maniere ke mesire Enge*r*rans les soloit p*r*endre est assavoir ke, puis le jour de le Nativite saint Jehan Bautiste ducke le saint Remi, doivent estre mis en sauf et warde li fruit du seste*r*age, et se ains le jour de le saint Remi ne sont paies les XV lb. et demie au dien et au capitre ou a leur kema*nt*, il puent ve*n*dre et faire ve*n*dre des fruis du sesterage a le value de XV lb. et demie, si kil soient paie a plain cascu*n* an. Et cheste vente avo*ns* nous p*ra*mis par nos sairem*ens* loialme*nt* a tenir et a delivrer et a garandir cheste rente si quy est devise au dien et au capitre deva*nt* dis et a leur kema*nt*, por faire leur volente et a tenir en mai*n* morte quiteme*nt* et f*ra*nkeme*nt* de tout *ser*viche et de toute exaction et p*ra*metons par nos sairem*ens*, ke contre chou jamais ne venrons ne en chele rente ve*n*due riens ne clamero*ns* ne le dien ne le capitre deva*nt* dis, ne leur kema*nt* sour chele rente, ne molest*er*ons ne ne ferons molester par nous ne par autrui en n*on* diretage, de douaire, de vivre, d'asseneme*nt*, ne aut*r*e meniere ; et sil avenoit p*ar* ave*n*ture ke il ou leur kema*ns*, par defaute de n*ost*re delivra*n*che pour cheste rente ki ne leur fust en pais rendue, si *com*me est deseur dit, i eussent cous et damages, nous tous cous et damages leur soumes tenu a rendre par leur voir dit ou de lun daus, sans aut*re* prouva*n*che ; et a che tenir obligo*ns* nous et nos hoirs et toutes nos coses metons en abandon, fors nos propres cors ; et ke che soit f*er*me cose et estable, nous en avo*ns* baillé au dien et au capitre deva*nt* dis ches lettres p*r*esentes seelees de nos seaus, en lan de le i*n*carnation Jh*es*u C*r*ist M et CC et LXVII, el mois de jenvier. » Sceau de Barthélemy de Moliens, circul., de 48 millim. ; cire verte sur lacs de soie ; écu à la fasce chargée de trois tourteaux ou besants ; lég. : S. BERTREMIEV.....LIER. Sceau de Marie, dame de Moliens, en amande, de 45 millim. ; cire verte sur lacs de soie ; écu à la fasce chargée de trois tourteaux ou besants ; lég. : S. MAROIE DAME DE MOLLIENS. — « Je, Enge*rr*ans de Pinkegni, ch*evaliers*, sires du Fay, et je, Agnes, se feme, faisons savoir à tous chaus ki ches lettres ve*rr*ont et orront, ke, *com*me mesire Gerars, jadis vidames damie*ns*, chevaliers et sires de Pinkegni, frères de moi Enge*rr*an, entre les autres coses kil me donna en partie de te*rr*e selo*n*c lordena*n*che ke mesires mes peres avoit faite en se deerraine volente, meust donné et assene XV livrees et demie de rente a paresi par an au sesterage damie*ns* prendre en itele maniere ke, puis le jour de le Nativite saint Jehan-Bautiste duska le saint Remi, doive*nt* estre mis en sauf et warde li fruit du sesterage, et se ains le jour de le saint Remi nestoient paie a mi ou a me*n* hoir les XV lb. et demie, je ou mes hoirs pooie ve*n*dre et faire ve*n*dre des fruis du sesterage a le value des XV lb. et demie, si ke jen fuisse paies a plain, cascu*n* an et chele rente tenisse jou du vidame hiretableme*nt* ; et nous Enge*rr*ans et Agnes, de lassentement et de le volente Willaume n*ost*re ai*n*sne fil, eussiemes dounees ches XV livrees et demi de rente a Marien, no fille, en mariage avec mo*n*segn*eur* Be*r*tremieu de Moiliens, ch*evalier*, fil jadis mo*n*segn*eur* Jehan de Moilie*ns*, ch*evalier*, et les en eusso*n*s fais saisir et prena*ns* et de nous le tenissent, et li deva*nt* dit Be*r*tremiex et Maroie se fe*m*me tena*nt* et prena*nt* de ches XV lb. et demie de rente, aient chele re*n*te ve*n*due por leur porfit et por leur besoing a honnerables houmes au dien et au capitre damie*ns*, pour XIIII^{xx} lib. de par*esi* do*nt* se

tienent a paies, et doivent li diens et li capitres devant dis et leur kemans ches XV lb. et demie de rente par an avoir et prendre au devant dit sesterage en itele maniere comme nous le solioumes prendre, si comme deseure est dit, et tenir en main morte quitement et frankement de tout serviche et de toute exaction, si comme il est contenu es letres des devant dis Bertremiex et Maroie, se feme, no fille. Nous Engerrans et Agnes devant dit, cheste vente greons et loons et otrions et i metons nostre assentement, comme sire, et tout le droit et le segnerie ke nous i aviemes ou poiemes avoir en chele rente, bonement quitons et resignons et metons hors de no main et hors de no fief, et le greantons au dien et au capitre devant dis et a leur kemans a tenir en main morte quitement et frankement de tout serviche et de toute exaction et prametons par nos sairemens que jamais contre cheste cose ne venrons par nous ne par autrui, ne reclamerons en cele rente hiretage, douaire, vivre, assenement, serviche, segnourie ne autre cose. Et sil avenoit cose ke li diens et li capitres ou leur kemans de cele rente rechevoir, si comme deseure est dit, fussent enpeechie par defaute de nous et de no delivranche, et i eussent cous et damages, nous leur soumes tenu a rendre par leur voir dit ou de leur daus, sans autre prouvanche. Et a che tenir obligons nous et nos hoirs et toutes nos coses en metons en abandon, sauf nos propres cors. Et ke che soit ferme cose et estable, nous en avons baillie au dien et au capitre ches presentes letres seelees de nos seaus, en lan de le incarnation Jhesu Crist M et CC et LXVII, el mois de jenvier », Sceau d'Enguerran de Picquigny; circul. de 30 millim. ; cire verte sur lacs de soie; écu fascé de six pièces, à la bande brochant sur le tout ; lég. : ... ANI D PINKIG... Sceau d'Agnès, femme d'Enguerran de Picquigny ; en amande, de 45 millim. ; cire verte sur lacs de soie ; une fleur de lys florencée ; lég. : S. AGNES DAME DE FAI. — « Je Jehans de Pinkegni, escuiers, vidames damiens, sires de Pinkegni, fais savoir a tous chaus ki ches letres verront et orront, ke, comme mesires mes peres mesire Gerars, chevaliers, adonc vidames damiens et sires de Pinkegni, selonc che ke mesire mes tayons lavoit ordene en se deerraine volente, eust donne a monsegneur Engerran de Pinkegni, chevalier, men oncle, quinze livrees et demie a paresi de rente a prendre au sesterage damiens, entre les autres coses kil li donna en partie de terre lesqueles XV lb. et demie de rente doivent estre prises en tel maniere ke puis le jour de le Nativite saint Jehan Bautiste, duska le saint Remi, li fruit du sesterage doivent estre mis et warde en sauf, et se ains le jour de le saint Remi nestoient paiees les XV lb. et demie, chil mesire Engerrans et si hoir pooient vendre et faire vendre de ches fruis du sesterage a le value de XV lb. et demie, si kil en fussent paie a plain cascun an, et chele rente fust tenue de monsegneur men pere tant kil vesqui, et de moi apres lui. Et li devant dis mesire Engerrans, mes oncles, de le volente medame Agnes, se femme, et de Willaume, sen ainsne fil, et par mon assentement, eust donne ches XV lb. et demie de rente a demoisele Maroie, se fille, me cousinain, en mariage et hiretablement avec monsegneur Bertremieu de Moiliens, chevalier, fil jadis monseigneur Jehan de Moiliens, chevalier, et les en eust fait tenans et prenans, et li devant dit Bertremiex et Maroie se femme, pour leur besoing et pour leur kemun pourfit, aient vendu perpetuelment a honnerables houmes au dien et au capitre damiens, pour XIIII xx lb. de paresi kil en ont rechut, les XV livrees et demie de rente devant dite, a prendre en autretele maniere comme mesire Engerrans les soloit prendre et a tenir en main morte. Et cheste vente aient greee et otroie mesire Engerrans, mes oncles, et medame Agnes, se femme, ainsi comme il est plainement contenu es letres de monsegneur Bertremieu et de medame Maroie, se femme, et es letres de monsegneur Engerran et de medame Agnes, se femme devant noumes. Je, Jehans de Pinkegni devant dis, cheste vente vuel et gre et otroi bonement et i met mon assentement comme sires et me consent ke li diens et li capitres devant dit et leur kemans ches XV lb. et demie de rente pringnent au devant dit sesterage cascun an, en le maniere devant dite et au terme devant dit, et le tiegnent en main morte quitement et frankement de tout serviche et de toute exaction et tel droiture et tel segnerie ke je i avoie, leur quite et met hors de me main et hors de men fief. Et ke che soit ferme cose et estable, je en ai baillie au dien et au capitre devant dis ches presentes letres seelees de men seel, en lan de le incarnation Nostre Segneur Jhesu Crist M CC et LXVII, el mois de fevrier. » Sceau de Jean de Picquigny ; circul., de 50 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu fascé, à la bordure ; lég. : S ... DAMIENS. — Extrait du compte des biens saisis sur le vidame d'Amiens, où le chapitre de la cathédrale est compris pour 10 muids de blé sur le sestelage. 2 avril 1467. — Sentence de Jean du Caurrel, licencié ès lois, conseiller du Roi, lieutenant du bailli d'Amiens, qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans ledit droit sur le sestelage. Amiens, 1er avril 1473, avant Pâques. Traces de sceau. — Sentence d'Antoine de Saint-Deliz, licencié ès lois, écuyer, seigneur de Heucourt, conseiller du Roi, lieu-

tenant général du bailli d'Amiens, sur le même objet. Amiens, 5 octobre 1507. — Délibération des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, envoyant une députation vers le chapitre de la cathédrale, pour prier celui-ci d'éteindre la redevance de 10 muids qui lui est due sur le sestelage, au cas où le vidame vendrait à la ville ledit sestelage. 22 juin 1761 (extrait). — Vente par Louis d'Ailly, chevalier, vidame d'Amiens, seigneur baron de Picquigny, Raineval et la Broye, à la ville d'Amiens, du droit de piquetage et sestelage de ladite ville, moyennant que la ville fera baillier audit vidame « en propriété, la maison des Marconnelles et louaiges y joignans en nombre de seize, avecq salles et petit jardin estant au devant d'iceulx louaiges, quy sert pour la commodité et aisement d'iceulx ; aussy luy baillant et fournissant comptant la somme de deux mil cincq cens l. », à la réserve des droits du chapitre de la cathédrale. Amiens, 26 juin 1561 (copie). — Sentence d'Antoine de Halluin, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur d'Esclebecq et autres lieux, conseiller chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, condamnant Philbert-Emmanuel d'Ailly, chevalier, seigneur vidame d'Amiens, à payer les 10 muids de blé au chapitre de la cathédrale. Amiens, 3 juin 1603. — Sentence d'Honoré d'Albert, duc de Chaulnes, pair et maréchal de France, conseiller du Roi en ses conseil d'État et privé, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens, baron de Picquigny, seigneur châtelain de Raineval et autres lieux, vidame et bailli d'Amiens, concernant ladite rente. 17 avril 1648, — etc.

G. 1469. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1368-1429. — Dîmes dans la ville en particulier, et dans les fauboures en général. (Arm. II, l. 63). — Transaction sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean de Saint-Quentin, garde du scel dudit bailliage, pardevant Gille Bavin et Jean Warin, auditeurs du Roi au bailliage d'Amiens, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, disant « à aulx appartenir... toutes les dismes de aigniaux, laines, pourchiaux, poules, erbes, fruis d'arbres et toutes autres manières d'autres menuez dismes qui croissent ou naissent ou qui sont nourry ès parroisses de le ville d'Amiens », d'une part, et Jean Brocart, boucher, et Berthe, sa femme, détenteurs d'une maison en la paroisse Saint-Jacques, « nommée le maison de Guyencourt, séans entre l'abbie Saint-Jehan d'Amiens d'une part, et le rue Saint-Jehan d'autre part », qu'ils disaient être franche de dime, d'autre part, par laquelle lesdit conjoints « recongnoissent aulx, leurs hoirs et aians cause d'aulx possesans ladicte maison... sont et seront tenu desoremais héréditablement et perpétuelment mettre, rendre et paier auxdis doyen et capitle, à leurs successeurs, ou à leur commant, le somme de trente sols parisis chascun an », moyennant laquelle, la maison de Guyencourt et ses dépendances seront franches et quittes de toute menue dîme. 21 juillet 1368. Traces de trois sceaux. — Accord terminant un procès entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et feu Guillaume de Poix l'aîné, Mathieu le Baillu, Colart Rogaut, Chrétien de Hauchies, demeurant à Amiens, et les maieur et échevins de la ville d'Amiens intervenants, d'autre part, au sujet de la dîme que les doyen et chapitre disaient « avoir droit de prendre et percevoir... de toutes choses naissans et croissans en ledicte ville et fourbours d'icelle », et portant que « gorront et cœulleront et feront cœullir lesdis de capitle ledit droit de disme paisiblement et le plus doulchement que faire se pourra ès termes de ledicte ville, en l'enclos et fourbours d'icelle, sans ce que lesdis maire et eschevins y mettent ou fachent mettre par eulx ne par autruy, soit par adjonction, emprinse de garandise, ou autrement, quelque empeschement. » 22 août 1429, (copie collationnée du 26 avril 1550), — etc.

G. 1470. (Registre.) — Gr. in-4°, 84 pages, papier.

1721. — Dîmes et champarts, terrages et rentes des faubourgs et banlieue d'Amiens. (Arm. II, l. 64). — « Déclaration des terres chargées de rente et dîme vers MM. les chanoines du chapitre de l'église cathédralle de Notre-Dame d'Amiens, lesquelles terrages, rentes et dîmes lesdits sieurs chanoines et chapitre ont droit de prendre et percevoir en la banlieue et terroir dudit Amiens, revenant de Saint-Laurent vers Dury, et duquel droit ils ont toujours jouys, et sont en paisible possession de temps immémorial, ensemble des noms des propriétaires d'icellés terres, et ainsy chargées desdits droits et à quelle qualité. » — P. 1. « Les terres scituées vers la porte de la Hautoye, du côté du chemin du Petit-Saint-Jean, du chemin de Beauvais et du grand chemin de Rouen, partie desquelles terres sont chargées de dîme et partie de dîme et rentes. » — P. 15. « Terres qui doivent pleine rente, sçavoir quatorze gerbes du cent. » — P. 19. « Ensuivent les terres sur le grand chemin de Beauvais, entre le chemin de Paris et de Rumigny et envers la banlieue, chargées de pleine

dîme et demy-rente, c'est-à-dire, dix gerbes et demy du cent. » — P. 23. « Ensuivent les terres chargées de dîme seulement, à raison de sept du cent. » — P. 26. « Ensuivent les terres scituées entre le chemin de Paris et le chemin de Rumigny, ès environs le Chaufour, partie desquelles sont chargées de dîme et partie de dîme et rente, ainsy qu'il s'ensuit. » — P. 31. « Ensuivent les terres chargées de pleine dîme et pleine rente, ainsy qu'il s'ensuit. » — P. 35. « Ensuivent les terres scituées entre le grand chemin de Rumigny et le chemin de Saint-Fuscien, partie chargées de dîme et rente, et partie de dîme seulement, ainsy qu'il s'ensuit. » — P. 41. « Ensuivent les terres chargées vers lesdits sieurs chanoines et chapitre, partie de dîme et demy-rente, partie d'un tier de rente, partie de dîme seulement. » — P. 51. « Ensuivent les terres sur le terroir de Graval et de la vallée des Vignes, au-delà de la banlieue, vers le chemin de Rumigny, toutes chargées de pleine dîme seulement. » — P. 72. « Ensuivent les terres scituées au terroir appelé les Monts-Joye, chargées de dix gerbes du cent. » — P. 75. « Ensuivent les terres chargées de demye-dîmes seulement, sçavoir trois et demy du cent. » — P. 77. « Ensuivent les terres chargées de pleine dîme vers lesdits sieurs chanoines et chapitre d'Amiens, scituées sur le terroir du fauxbourg de Noyon. » — P. 79. « Terres chargées de dîme et rente, et demy-rente. » — P. 83. Attestation de la présente déclaration par Noël Bernault, Antoine Bernault, Vincent Debeauvais, Jean-Baptiste Hubault, ci-devant fermiers des dîmes et champarts percevables par le chapitre d'Amiens sur les territoires des fauxbourgs de Beauvais et de Noyon, banlieue d'Amiens, par-devant Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, et bailli général du temporel du chapitre d'Amiens. 23 juillet 1721.

G 1171 (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1178-1620. — Dîmes des faubourgs de Beauvais et de la Hotoie. (Arm. II, l. 65). — Confirmation par Thibault d'Heilly, évêque d'Amiens, d'un accord conclu, sous l'arbitrage des abbés de Prémontré, de Lieu Restauré, de Valsery, de St-Just, de Chartreuve, de St-Pierre de Selincourt et de Séry, entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'abbaye de St-Jean de la même ville, « de duobus molendinis quorum alterum prefata Sancti Johannis ecclesia tandiu possederat, alterum de novo construxerat, de parrochianis etiam, extra muros civitatis nostre manentibus, necnon et de atrio sororum de Bertricort... Finem in hunc modum acceperunt : In molendino extra curiam constituto ecclesia Sancti Johannis ex condicto molere debet annonam ad usus proprios et omnium curtium ad ipsam pertinentium ; si qui extranei vehiculis suis annonam ad idem molendinum deportaverint, suscipere licebit et molere, sed propria ad hoc mittere vehicula minime licebit. Aliud molendinum, quod videlicet infra curiam construxerant, ab ecclesia Ambianensi stare concessum est, ita ut omnibus aliis exclusis, propriis solummodo fratrum usibus in molendo brasio deserviat ; in eodem tamen molendino molere poterunt annonam propriam, ad usum domus ejusdem et curtium, si exterius molendinum incendio vel alia necessitate cogente cessaverit ; et quamdiu ibi molent annonam, ad molendinum exterius extranei non recipientur. Nullo autem tempore recipient ad molendinum aliquem quem ab ecclesia Ambianensi noverint excommunicatum. Parrochianos extra muros commorantes ecclesia Sancti Johannis ecclesie Ambianensi in pace dimisit, et, salvis decimis quas prius habuerat, totum jus parrochiale ad ecclesiam Ambianensem pertinere recognovit civibus infra murum commorantibus antiquam tenentibus consuetudinem. Terra autem que ad atrii titulum ab ecclesia Ambianensi data erat ecclesie sancti Johannis eidem ecclesie libere concessa est in elemosinam quibuslibet sororum usibus profutura. Hanc itaque conventionem prius in capitulo sancti Johannis recitatam et approbatam, deinde in presentia nostra recognitam, litteris commandare sub cyrographo curavimus et sigilli nostri impressione communire... Ad majorem etiam prefate conventionis firmitatem, sigillum ecclesie Ambianensis, sigillum ecclesie Premonstratensis, sigillum ecclesie Sancti Judoci, cujus specialiter filia est ecclesia Sancti Johannis, necnon et sigillum sancti Johannis apponi voluimus atque laudavimus. Hujus conventionis testes affuerunt : de nostro capitulo Willelmus prepositus, Guarinus, et Ingelrannus archidiaconus, Heluinus et Robertus Pole, presbiter, Robertus cancellarius, et Ricardus et Simon de Montisdesiderii, et Olricus et Simon diaconi, Robertus, Gerardus de Beeloi, Ebrardus, Theodoricus subdiaconus ; de capitulo Sancti Johannis, Eustachius abbas, Alelmus prior, Odo prepositus, Gualterus sacrista, Odo, Thomas, Gala, Laurentius, Hamericus, Ogerus, Gamelinus, Isenbardus, Guiardus de Villa... Datum per manus Roberti cancellarii. » 1178 (copie collationnée du 21 mai 1550). — Sentence de Guillaume du Caurel, écuyer, sieur dudit lieu, Tarsnil, Welles, Marquiviller, Pancourt et Boussicourt, conseiller chambellan du Roi et bailli d'Amiens, condamnant la veuve d'Antoine Dallos et Arthur Dallos,

son fils, demeurant « ès fauxbourgs d'Amiens, hors la porte de Beauvais », et fermiers d' « une pièce de terre contenant dix journeux ou environ, séant au terroir d'Amiens, proche ladicte porte, au lieu nommé la Fosse aux Quiens, appartenant en propriétés à Pierre Louvel, escuier, esleu d'Amiens et lieutenant du capitaine dudit lieu », ladite terre chargée envers les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens d'un droit de terrage ou champart de huit gerbes du cent, et d'un droit dîme de huit gerbes du cent également, à acquitter ces droits, « parce que leadicts comparans ont en ceste présente saison et moisson d'aoust despouillé les ablaides de bled, poix, avoine et febves qui avoient creu sur ladicte pièce de terre, sans paier et satisfaire ausdicts de chapitre ou leurs fermiers desdicts droits de campart et dixme », et maintenant les doyen et chapitre d'Amiens en la possession desdits droits. 3 août 1552 (copie collationnée du 31 mai 1666). — « Déclaration des rentes, terrages, dons et dixmes que MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amyens ont droict de prendre en la banlieue et terroir d'Amyens, revenans à la grange Sainct-Laurens vers Dury, et desquels ils ont jouy et sont en possession pacifique, ensemble des terres, et à quy elles sont, ceux qui les tiennent à ferme et sur quoy on prend droict de dixme et rente ». Trois extraits concernant les terres « à main gauche de la porte de Beauvais » et « les terres quy sont entre le chemin de Rumigny et l'antien chemin de Paris, jusqu'au chemin de la banlieue. » 24 juillet 1602; 21 juin 1617; 9 novembre 1620.

G 1172. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1770-1780. — Baux à ferme des dîmes et champarts du faubourg de Beauvais, de la grange Saint-Laurent. (Arm. II. 1, 69). — Bail à ferme par le chapitre de la cathédrale d'Amiens représenté par François Cornet, chanoine et grenetier du chapitre, et Nicolas-François Le Marchant, chanoine et solliciteur des dîmes et champarts percevables par le chapitre, hors de la porte de Beauvais, dans la grange St-Laurent, vers Dury, pour 9 ans à partir de la moisson de 1771, à Marie-Élisabeth Dursen, maîtresse de la poste aux chevaux, demeurant à Amiens, grande rue de Beauvais, Marie-Noël Dubus, veuve de Joseph Boyencourt, laboureur, Jean-François Dury, laboureur, et Marie-Jeanne Poullain, sa femme, demeurant au faubourg de Beauvais, moyennant 3.600 livres par an, plus la prestation annuelle de 100 l. pour vin et cires à la Purification, de 26 glaiots et 3 setiers de pois a la St-Remy, d'un muid de blé froment, mesure du chapitre, au chapelain de St-Laurent, plus 60 l. une fois payées pour l'office des marances du chapitre et l'établissement, dans la première année du bail, d'une déclaration « des terres sur lesquelles se perçoivent lesdits droits de dixme et de champart, contenant la contenence et situation de chacunne pièce, les noms et surnoms des propriétaires d'icelles. » 20 mars 1770. — Note de M. du Tilloy, chanoine grenetier, à M. Bernault, procureur du chapitre, l'invitant à faire faire sans delai les poursuites nécessaires contre le sieur Boulnois, maitre de la poste aux chevaux, et contre la veuve Boiencourt, fermiers des dîmes du chapitre, redevables chacun de 800 l. 9 janvier 1780, — etc.

G 1173. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1646-1657. — Chapelle au faubourg de Beauvais. (Arm. II. 1. 68 nos 1 et 2). — « Advertissemens que mettent et baillent par-devant vous, M. le bailli d'Amyens ou M. vostre lieutenant audit lieu, vénérables et discrets les doien, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, deffendeurs, contre Gabriel Pierret, soy disant syndiq des habitans du fauxbourq de la porte de Beauvais de la ville d'Amyens, demandeur... Disent les deffendeurs que, de temps immemorial, ils ont droit, à cause du saint sacrement d'extrême-onction, de prendre et percevoir toutes les dixmes, tant grosses que menues, des fruicts qui se recueillent et aultres choses subjettes à dixmes qui se trouvent ès faulxbourq de ceste ville... Depuis peu, ledit Pierret auroit faict refus de payer la dixme des laines, pourquoy... il a dict que luy ny les habitans ne debvoient les dixmes tant grosses que menues, sinon à cause de la chapelle de St-Laurent, laquelle, *ab antiquo*, estoit èsdicts faubourgs avec un curé ou vicaire ; et qu'en la rétablissant audict lieu et en y mettant un curé ou un vicaire, ils payeront les dixmes. » 1646. — « Gabriel Pierret, saindicq des habitans du fauxbourcq de Beauvais, demandeur, contre les doien et chanoines et chappiltre de Nostre-Dame d'Amiens, deffendeurs, dit, en ceste quallité, qu'il persiste ès demandes et conclusions prises allencontre desdits deffendeurs, à ce qu'ils soient condamnez à faire construire et establir la chappelle de Saint-Laurent, et ce èsditz fauxbourq, où elle souloit estre cy-devant, et de commettre vicaire capable et suffisans pour y cellebrer la messe... Le fauxbourcq de Beauvais est composé de sept-vingt tant de feux, sans y comprendre le petit

fauxbourcq, qui compose encore pour le moins vingt feu... Il est décédé èsdits fauxbourcq quantité de personnes sans confessions ny administrations des sacrements. » 20 octobre 1646. — Autre mémoire de Gabriel Pierret, contre les chanoines de la cathédrale d'Amiens, sur le même sujet. « Les deffendeurs ont droict de prendre la dixme sur près de deux mil cinq cens journeux de terre, laquelle dixme leur vault par an plus de trois mil cinq cens livres... Il n'y a èsdict faulxbourcq (de Beauvais) chapelle ny chapellain, et, outre ce que dessus, il y a encore les menues dixmes... Tout ce que dessus mérite bien que ladite chapelle de Saint-Laurent soit restablie esdict faulxbourcq... car, quand la porte de Beauvais est fermée, ils (les habitants) sont privés et destituez de tout secours, jusque-là qu'ils sont contrainets d'avoir recours aux religieux de l'abbaye de Saint-Acheul, distante desdicts fauxbourcq d'une demie-lieue. » 12 février 1647. — Contredits de production qui baillent et mectent pardevant vous, M. le bailly d'Amyens ou M. vostre lieutenant général, les doien, chanoines et chapitre d'Amiens deffendeurs, contre Gabriel Pierret, se disant sindic des habitans du fauxbourg de Beauvais, demandeur... La question... consiste en ce point... ; sçavoir si un chapitre qui a pour fondation un droict de dixme prédiale sur terres qui environnent ce fauxbourcq, a obligation d'y faire construire une chappelle pour servir de secours aux habitans dudit fauxbourcq qui sont de la paroisse de Saint-Remy, la doter et y entretenir un vicaire, soubz pretexte qu'ils disent ne pouvoir estre secourus de nuit, à cause de la fermeture de la porte.... Ils ont pris prétexte de ce qu'ils disent qu'il est mort trente personnes sans avoir receu les derniers sacremens, et néantmoings... aiant esté pressez diverses fois de nommer ces personnes, ledit Pierret, qui est l'inventeur de ce mensonge, n'a encore jusques à présent peu nommer une seule. » 13 juillet 1655. — « Contredictz que met et baille par-devant vous, M. le bailly d'Amiens ou M. votre lieutenant général, Gabriel Pierret, sindicq de tous les habitans du fauxbourcq de la porte de Beauvais, demandeur, contre les doien, chanoines et chapitre d'Amiens, defendeurs, et contre noble et discret Me Anthoine Louvel preste, curé de la paroisse de Saint-Remi, deffendeur en sommation.... Il ne sera dict que... lesdicts chanoines [seront] condamnez à faire transporter la chappelle Saint-Laurent dedans ledit fauxbourcqs de ladite porte de Beauvais, ou en construire une de nouveau à leurs frais et despens,... faire résider un prestre audit lieu pour l'administration d'iceulx (sacrements) et des aultres nécessaires à la vie spirituelle. » 13 juillet 1655. — Sentence de Guy de Bar, chevalier, seigneur dudit lieu, conseillier du Roi en ses conseils d'État et privé lieutenant general en ses armées gouverneur et bailli d'Amiens, entre Gabriel Pierret, syndic des habitants du faubourg de Beauvais de la ville d'Amiens, d'une part, et les doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens, et Pierre Coulon, curé de Saint-Remi de ladite ville, d'autre part, au sujet de la construction d'une chapelle de secours au faubourg de Beauvais ordonnant que « lesdicts habitans du fauxbourcq de Beauvais se retireront par devers M. l'évesque d'Amiens, pour obtenir de luy la permission de faire construire une chapelle audict faubourcq », et condamnant les doyen et chanoines « à faire construire ladite chapelle,... à leur despens, sy mieux ils n'ayment quitter ausdicts habitans le tiers des dixmes qu'ils perçoivent d'eux, tant grosses que menues, durant trois ans, pour estre employé à la construction de ladite chapelle », et le sieur Coulon, curé de St-Remy, « à commettre ung vicaire audict fauxbourcq, qui y demeurera durant la nuit, pour administrer ausdits habitans les saints sacremens, pendant que les portes de la ville seront fermées seullement, et non en aultre temps, sy n'est du consentement dudit sieur curé » ; auquel vicaire les habitans du faubourg de Beauvais seront tenus de fournir gratuitement un logement convenable. 8 juin 1657, — etc.

G 1174. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 14, papier.

1659-1660. — Chapelle au faubourg de Beauvais. (Arm. II. l. 68, nos 3, 4, 5). — Requête au Parlement par Gabriel Pierret, « scindic des habitans du fauxbourg de Beauvais de la ville d'Amiens, disant que, dès l'année seize cent quarante-six, lesdicts habittans ont mis en cause par-devant le bailly d'Amiens, les doien, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, qui perçoivent tous les dixmes grosses ou menues audit fauxbourg et terre d'alentour, et aussi Me Antoine Louvel, prestre, curé de Saint-Remy, à ce qu'ils fussent tenus faire construire une chappelle audict fauxbourg... et commettre un prestre qui seroit tenu y résider pendant la nuit », suivant la sentence du bailli d'Amiens du 8 juin 1657, qui condamne le chapitre à faire construire ladite chapelle, sinon à abandonner aux habitants, en vue de cette construction, pendant trois ans, le tiers des dîmes sur eux perçues, et le curé de St-Remy, à leur déléguer un vicaire ; « de

laquelle sentence lesdits doien, chanoines et chappitre ont interjecté appel... ; mais lesdits habittans ont beaucoup plus de subject qu'eux de se plaindre de ladite sentence, en ce qu'au lieu de les condamner à contribuer pour le tiers de leurs dixmes pour la construction de ladite chappelle pour autant d'années que besoing sera, et l'entretenir à l'advenir, les juges dont est appel... les ont seulement condamnez à contribuer jusques à la concurance dudit tiers pour trois ans, en telle sorte que, sy ladicte sentence subsistoit, après avoir fourny ledit tiers pour trois ans, ledit chapitre se prétenderoit entièrement deschargé, mesme de contribuer à l'entreténement de cette chappelle ;... ce tiers de la dixme, durant trois ans, ne serviroit que pour achepter la terre sur laquelle il faudra bastir ladicte chappelle et y jetter quelques fondemens, le reste demeurant à parachever. » 17 janvier 1659 (copie collationnée du 10 juillet 1660). — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens au Parlement « disant.... qu'il n'y a point de nécessité de construire ladicte chappelle, et que c'est une nouveauté.., parce que, dans la rigueur des maximes, ce n'est point aux gros dixmeurs de contribuer à la nouvelle construction d'une église, mais purement et simplement aux réparations de celles desjà basties, dans l'etendue desquelles ils perçoivent les dixmes, ce qui a sa limitation pour les réparations du cœur et cancel, tout le reste devant estre restably et reparé aux frais et despens de la fabricque desdictes églises et des paroissiens... Il n'a jamais esté advancé que les gros dixmeurs soient tenus eux seulz de faire la construction d'une église succursalle, aultrement il seroit en la liberté de touttes personnes, ou d'un fauxbourg, ou d'un aultre lieu, soubz prétexte de demander une église pour la commodité publicque, de despouiller des ecclésiastiques de leur bien, contre les dispositions canoniques confirmées par les arrests... Il est certain encores qu'en matiere d'ornemens nécessaires pour la célébration du service divin, ceux qui jouyssent des dixmes et gros fruicts, n'en peuvent estre tenus : c'est une charge particullière des paroissiens.... Il en va de mesme du presbitaire ou logis commode qu'il fault donner a celluy qui deservira ladicte chappelle et qui couchera dans ledict fauxbourg pendant la nuict. » 27 mars 1659 (copie collationnée du 10 juillet 1660). — « Contredits de production nouvelle que mettent par devers vous, Nosseigneurs de Parlement, les doien, chanoines et chappitre de l'église de Notre-Dame d'Amiens, appellans de la sentence rendue par le bailly dudict lieu, le [8 juin 1657] contre Gabriel Pierret, soy disant scindic des habitans du fauxbourg de la porte de Beauvais de la mesme ville, intimé... Lesdicts appellans... ont monstré par leurs griefs qu'il y avoit une espèce d'impossibilité que cela arrivast (qu'un habitant du faubourg de Beauvais mourût sans secours spirituels, à cause de l'éloignement de l'église paroissiale de St-Remy et de la fermeture des portes de la ville pendant la nuit), parceque, tant ledict curé de ladicte paroisse de Sainct-Remy que ses ecclésiastiques, s'acquittoient dignement de leur debvoir, mais davantage parceque les portes de la ville estoient si peu de temps fermées, qu'à moins d'une mort subite et impréveue, auquel cas le plus prochain voisinage de l'église est inutil, il estoit difficile qu'un habitant dudit fauxbourg de Beauvais décédast sans estre assisté spirituellement, estant constant, dans le faict, que lesdictes portes de la ville n'estoient fermées en esté que pendant quatre heures, et en hyver pendant huict à neuf heures... Dans la ville d'Amiens, il y a quatre portes qui font quatre fauxbourgs : l'un desquels est au-delà de la rivière de Somme, et dans celluy il y a une esglise, parce qu'en effect il y a nécessité ; et les trois aultres sont au deçà de ladite rivière de Somme et plus proches, par conséquent, des parroisses de la ville ; et dans lesdicts trois fauxbourgs il n'y a aucune église ni chappelle et n'y en a jamais eu.» 27 mars 1659.— Requête au Parlement par Gabriel Pierret, syndic du faubourg de Beauvais. « Il ne fault pas raisonner de la construction de la chappelle en question, comme d'une églize parroissialle. Le suppliant n'ignore pas que, s'il falloit édiffier tout de nouveau une paroisse, que les habitans du lieu seroient obligez de faire construire la nef, parcequ'il leur appartient, et les gros dixmeurs ne seroient tenus qu'à faire construire le cœur de l'églize ; c'est le partage qui en a esté faict par les arretz... Ce n'est point une paroisse que le suppliant demande ; c'est une simple chappelle sans nef, c'est d'une extention de cœur de la parroisse. Ce ne sont pas tous les parroissiens qui demandent cette construction ; c'est la moindre partye, la plus pauvre, la plus indigente, laquelle, sy elle avoit de quoy vivre dans la ville, ou les moiens de gagner sa vye, elle ne se retireroit pas dans un misérable faulbourg, à labourer la terre... Le chappitre d'Amiens ne se peult poinct aussy descharger de faire construire un lieu commode pour loger le prêtre qui, durant la nuit, couchera dans ledict faulbourg de Beauvais ; ... le logement de cet ecclésiastique ne peult estre dans la charge des habitans dudict faulbourg de Beauvais... Et sy au faict qui se présante, les habitans estoient obligez de fournir de leur chef,

ce que ledit chappitre d'Amiens prétend par sa requête, ce seroit le moien de faire évanouir ce bon ouvrage que les gens de bien souhaittent et poursuivent depuis tant d'années... parceque les habitans dudict faulbourg, qui sont tous les pauvres misérables, n'ont pas les moiens de fournir aucune chose. » 12 juillet 1659 (copie collationnée du 21 août 1660). — Requête au Parlement par Pierre Coulon, bachelier en théologie, curé de Saint-Remi d'Amiens rappelant les faits du procès pendant entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les habitants du faubourg de Beauvais, au sujet de la chapelle St-Laurent, et les termes de la sentence du 8 juin 1657, obligeant le curé de St-Remy à déléguer, pour desservir la chapelle accordée auxdits habitants, un vicaire que ceux-ci devront loger a leurs frais. « Depuis, les habitants dudict fauxbourg se sont advisez d'obtenir commission en chancellerie, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il (le curé de St-Remy), fût condamné fournir au prestre qui luy est ordonné de commettre, de quoy subsister... Personne qu'eux (les habitants du faubourg de Beauvais) ne tirera profit ny avantage du prestre qui seroit commis audict faulbourg ; pour quoy il est bien juste qu'il luy donne l'assistance. » 12 juillet 1659. — Requête des doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens au Parlement, exposant qu'ils ont appris que, par une requête de Me Pierre Coulon, curé de St-Remy contre les habitants du faubourg de Beauvais, « ledit Coulon.... conclud subsidiairement à ce qu'il soit reçeu à abandonner à perpétuité les habitans dudit faubourg de Beauvais pour n'estre plus en sa charge, ni de ses successeurs curez... Pour ce qui est du desmembrement de sa cure et abandonnement, qu'il prétend faire desditz habitans du faubourg..., c'est une matière purement spirituelle et ecclésiastique qui doibt estre traitée par-devant le juge d'église. » 29 juillet 1659. — « Griefs hors le procès que mettent par-devant vous, Nosseigneurs de Parlement, les doyen, chanoines et chappitre de l'église d'Amyens, appellant... contre Gabriel Pierret, soy disant sindicq des habitantz du fauxbourg de la porte de Beauvais de ladite ville d'Amyens, inthimés », concluant à l'inutilité de la construction d'une chapelle de secours au faubourg de Beauvais, étant donné que, « loing que les habitanz dudict fauxbourg de Beauvais ayent rendu aucune plainte pour raison du deffault des assistances spirituelles..., ils ont tesmoigné avoir receu sur ce point toutte la satisfaction qu'ils ont peu desirer... Dès que le curé de Sainct-Remy aprend que l'un des [habitans dudit] fauxbourgs est tombé mallade, il ne manque point de le visiter aussytost, pour prévenir l'accident de ne pouvoir estre secouru la nuict à cause de la nécessité de fermer les portes de la ville... Néantmoins il ne se peult pas dire que l'on ayt refuzé de les ouvrir pour une occasion aussy pressante que celle d'envoyer un prestre à un agonissant. » 1659 (copie collationnée du 21 août 1660). — « Responces à griefs que met et baille par-devant vous, Nosseigneurs de la cour de Parlement, Gabriel Pierret, sindic des habitans du faulbourg de la porte de Beauvais de la ville d'Amiens, intimé, contre les doien, chanoines et chappitre de l'églize cathédralle Nostre-Dame d'Amiens, appellans... Il importe assez peu au différend des partyes sy la chappelle soubz l'invocation de Sainct-Laurent, dont il est parlé au procès, a esté aultrefois scituée dans l'estendue dudict faulbourg (de Beauvais) de la ville d'Amiens, puisque la descision du différend ne despend pas ny de la situation antienne de ladicte chappelle ny sy elle a servy aultrefois de secours, parce que lesdits appellans percevant la grosse et menue dixme dans l'estendue dudict faulbourg de Beauvais et y ayant nécessité d'y faire bastir un oratoire pour les raisons qui sont desduictes, ilz sont obligez de faire édiffier ladicte chappelle. Mais pour faire veoir à la cour avecq combien de témérité lesdictz appellans soustiennent leur appel, l'intimé dit que c'est ignorer l'istoire de son pays par les appellans, quand ilz disent que ladicte chappelle de Sainct-Laurent a tousjours [été] dans l'enceinte de la ville d'Amiens ..., ce qui est contraire à la vérité de l'istoire, qui marque comme ladicte chappelle de Sainct-Laurent n'a esté renfermée dans l'enceinte de ladicte ville que du temps du dernier agrandissement de ladicte ville d'Amiens qui fut faict du reigne du roy Louis unziesme... Il y a deux faulbourg à ladicte porte de Beauvais ; l'un est appellé le faulbourg de Beauvais purement simplement, l'autre est appellé le petit faulbourg de Beauvais, à la différence du premier ; dans le grand, il s'y est trouvé jusques au nombre de cinq cens vingt-huit communians, et, dans le petit, jusques au nombre de cinquante-neuf, qui font en tout le nombre de cinq cens quatre-vingtz-sept, lorsque le dénombrement en a esté faict au mois de septembre mil six cens cinquante-huict ; depuis lequel temps, le nombre en est bien encores augmenté, à cause que plusieurs habitans des villages voisins s'y reffugient pour se mettre à couvert de la furie des gens de guerre ; il y a encores une grande multitude d'enfans. Lesdiz appellans... ont été forcés d'en convenir... Il y a un grand nombre de curés qui n'ont pas ce nombre de paroissiens... De là on peult juger sy on peut

laisser un sy grand nombre de personne de toultes sortes dangers, sans le secours sperituelz qui demandent, veu que la vye est ostée par tant de sortes d'accidens inopinées et impréveus. » Les échevins de la ville d'Amiens « certiffient que la fermeture des portes de ladicte ville d'Amiens se faict en tous temps une demye-heure apprès le soleil couché, et que l'ouverture ce faict une demye-heure auparavant qu'il paroise sur nostre orison, de manière que, dans le plain hiver, les portes sont fermées à quatre heures et demye et ouverte à sept heures et demye du mattin, et, dans le plain de l'esté, on les fermes à huict heures et demye du soir et on les ouvres à quatre heures du mattin... Or il est constant que, tout aussytost que les portes sont fermée dans ladicte ville d'Amiens, que l'on ne les ouvre point que pour les affaires du Roy ; que, lorsqu'il les fault ouvrir pour quelques occasion importante, il fault deux ou trois heures de temps pour le moins, à cause qu'il fault aller chercher les clefs dans la maison de celluy qui commande dans la place, qui les a en garde, et qu'il est nécessaire de faire mettre le bourgeois en arme, pour en faire l'ouverture avecq sûreté. Et pourquoy, quelques choses qu'il arrive, hors ces nécessitez pressantes, l'on n'ouvre jamais les portes, et tous les habitans dudict faulbourg seroient en péril de mort, qu'ilz ne se présenteroient pas à la porte pour demander secours, parce qu'ils seroient reffusez. Et cependant où lesdits appellans veullent-ilz que ces pauvres et abandonnés habitans aillent chercher les secours spirituelz ? Le village de Dury est esloigné dudict faulbourg d'une grand lieux et demy, l'abbaye de St-Acheul est distante d'une lieue, qui sont les lieux seulz où ils peuvent avoir recours ; mais il fault plus de temps pour aller et retournez qu'il n'en fault pour attendre l'ouverture de la porte, oultre que le curé du village de Dury et les relligieux de St-Acheul ont leurs parroissiens, auxquelz ils peuvent être occuppez... Enfin cette construction de chappelle est tellement souhaittée par un commun vœu des habitans et jugée nécessaire pour le salut des âmes, qu'au mois de décembre dernier, Me Anthoine Fouache, advocat au bailliage d'Amiens, parroissien de l'églize de Sainct-Remy où est sittué ledict faulbourg de Beauvais, qui avoit parfaicte cognoissance de la nécessité de cette chappelle, pour avoir esté marguillier de ladicte paroisse de Sainct-Remy, estant venu à décedder, a donné et laissé la somme de trente-six l. de rente par chacun an, par son testament, pour commencer la dotation de cette chappelle, à condition que le prestre qui couchera dans ledict faulbourg y chantera tous les jours au soir, à la fermeture des portes, le salut et les prières dictes par son testament, affin d'obliger ledict ecclésiastique de s'y retirer journellement au soir, tant il estoit soigneux du salut des âmes de ses pauvres habitans, ayant jusques au jour de son trespas, avec quelques aultre personnes d'honneur et de qualité, poursuivy le jugement du présent procès, sans qu'il ayt eut la sattisfaction d'en veoir la fin. » 1659 (copie collationnée du 21 août 1660). — Requête des « scindicq, manans, et habittans du fauxbourg de Beauvais de la ville d'Amiens », au Parlement. « Les sieurs doien, chanoines et chappitre de l'église cathédralle dudict Amiens... se sont advisez... de faire dire aux supplians, et mesme de s'en venter haultement, qu'en cas qu'ils soient condamnés à faire faire ladicte chappelle, qu'ils la feront faire seulement de la grandeur de dix pieds en quarré, et dans laquelle mesme ils ne permetteront pas qu'on peusse célébrer la saincte messe, ny que les suppliants y puissent entrer... Le sieur curé de l'église et paroisse de St-Remy, de laquelle despend ledict fauxbourg, a fait ses offres au procès d'habandonner les proffficts casuels provenant dudict fauxbourg, plustost que de se charger de l'entretien d'un ecclésiastique.... Attendu que, dans ledit faulbourg, il y a plus de huict cens personnes, que la dixme qui se recueille dans l'estendue d'icelluy au proffict dudict chappitre, vault plus de quinze cens livres par chacune année, oultre laquelle ledict chappitre jouict d'une terre de grand revenu, à la charge d'administrer le sainct sacrement de l'extrême-onction, tant aux habitans de la ville qu'à ceux dudict faulbourg..., il vous plaise ordonner que la chappelle que lesdictes sieurs du chappitre seront tenus faire bastir audict faulbourg sera au moins de cinquante pieds de long et trente de large, afin que les supplians y puissent entrer..., même y faire célébrer la saincte messe, lorsqu'ils en auront la dévotion, soit par ecliasticque qui sera commis ou par aultre, de l'entretien duquel esclesiastique seront lesdits sieurs du chappitre tenus. » 13 février 1660 (copie collationnée du 10 juillet 1660). — Arrêt du Parlement entre Gabriel Pierret, syndic du faubourg de Beauvais de la ville d'Amiens, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et Me Pierre Coulon, curé de la paroisse Saint-Remy de ladite ville, sur appel de la sentence du bailliage d'Amiens du 8 juin 1657 de l'autre. « Nostredicte cour, par son jugement et arrest... a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont a esté appellé sortira effect, et que la chappelle qui sera construicte sera de trente pieds

de trente pieds de long et de vingt pieds de large, condamne les appellans en une amande de douze l. et ès despens de la cause d'appel. » 10 juin 1660. — Signification au nom des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Gabriel Pierret, syndic du faubourg de Beauvais, « que lesdits sieurs de chapitre, conformement à la sentence rendue au bailliage dudit Amyens... et confirmée par arrest de la cour de Parlement..., ils quittent et abandonnent auxdits habitans le tiers des dixmes, tant grosses que menues, qu'ils eussent peu percevoir d'eux et dans l'estendue de la parroisse de St-Remy hors des portes de ladite ville, durant trois ans,... pour estre employé ledit tiers de dixmes à la coustruction de la chapelle par eux prétendue. » 12 juillet 1660, — etc.

G 1475. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1665. — Chapelle au faubourg de Beauvais. (Arm. II, l. 68, nº 3).— Requête au Parlement par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, rappelant tous les faits du procès de mars 1646 à juin 1660, entre eux et les habitants du faubourg de Beauvais de la ville d'Amiens, relativement à la construction d'une chapelle de secours audit faubourg, jusques et y compris l'arrêt du Parlement du 10 juin 1660. « Cet arrest debvoyt avoir mis fin à touttes poursuittes, et, après l'habandonnement que lesdits suppliants ont faict, en exécution d'icelluy, dudit tiers de disme pendant lesdits trois ans, ils debvoyent estre quittes de touttes choses ; au préjudice de quoy néantmoins, lesdicts habitans n'ont délaissé de prendre une nouvelle conclusion, le XVIe novembre MVIc soixante-cincq, allencontre desdicts suppliants, affin de faire faire quelques réparations survenues à ladicte chapelle, sur laquelle conclusion lesdicts suppliants ayants proposé que, s'agissant de l'exécution de l'arrest de cette cour, les parties y debvoyent estre renvoiées pour y procéder, le juge, sans avoir esgard à cette exception déclinatoire..., n'a laissé d'ordonner au principal que les parties remetteroyent entre ses mains, et cependant a condamné lesdicts appellants, par provision, d'acquitter les deniers desdictes réparations ; ce que lesdicts suppliants ont esté obligez d'exécuter en partie..., pour le surplus, de former appel de ladite sentence provisoire ; mais comme il fault une fois juger le principal..., ce quy doibt estre reservé a la cour seule, laquelle ayant desjà prononcé une fois sur pareille demande,... lesdicts suppliants ont à espérer une descharge entière avecq la répétition de ce qu'ilz ont paié provisoirement,... lesdicts suppliants n'ayants esté condamnez que d'y contribuer (à la construction la chapelle) pour un tiers desdictes dismes, pour trois ans seulement... Que sy ladicte cour eust jugé que lesdicts suppliants estoyent tenu à plus, elle les auroyt condamné, de sorte que c'est vouloir faire revivre un procès jugé avecq tant de cognoissance de cause. » 1665.

G 1476. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1676. — Chapelle au faubourg de Beauvais. (Arm. II, l. 68, nº 6). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Alexandre du Fresne, docteur en théologie de la faculté de Paris, curé de St-Remy d'Amiens, Henry Magnier, Anthoine Huet et Claude Bernaud syndic, marguilliers et fabriciens de la chapelle St-Honoré, et les habitants du grand et du petit faubourg de Beauvais d'Amiens, « disans que, depuis la construction et establissement de ladite chapelle de St-Honnoré, pour la plus grande commodité desdits habitans, le nombre d'iceux s'est tellement multiplié, que ladite chapelle n'est plus assez capable et suffisante pour les contenir... ; c'est pourquoy ils vous suplient, Messieurs, qu'en quallité de supérieurs de ladite paroise de St-Remy, il vous plaise leur permettre d'agrandir et augmenter ladite chapelle d'environ trente pieds de longueur, de mesme largeur et maçonnerie qu'est la chapelle desjà bastie : lequel agrandissement et augmentation sera fait... aux frais et despens des aumonsnes que des personnes charitables ont desjà fait et qu'on espère qu'elles continuront de faire... Cest agrandissement ne produira aucune nouvelles charges envers vous, Messieurs, se contentans les suplians que vous entreteniez seulement l'estendue de la petite chapelle, comme par cy-devant. » 19 août 1676. — Procès-verbal de l'assemblée tenue par la communauté des habitants des grand et petit faubourgs de Beauvais, arrêtant « d'augmenter et agrandir ladite chappelle de pareille longueur de trente pieds sous ladicte largeur de vingt pieds, et, à cette fin, rompre le pignon, continuer à faire ladicte augmentation de mesme maçonnerie, en la mesme forme, le tout des deniers qui ont estez recœuillis par aumosne et qui le pourront estre. » Procuration donnée à Jean Nollent, Claude Gaillet, Claude Bernault et Noël Groulle, pour obtenir du chapitre de la cathédrale d'Amiens, auquel appartient la juridiction spirituelle sur le territoire du faubourg de Beauvais, l'autorisation d'exécuter cet agrandissement à la charge des habitants du faubourg, l'entretien de la partie primitive de la chapelle restant

à celle du chapitre. 23 août 1676. — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Claude Gaillet, Jean Nollent, Claude Bernaud et Noël Groulle, représentant la communauté des habitants du faubourg de Beauvais, en exécution de ladite délibération. 7 septembre 1676.

G. 1177. (Liasse.) — 1 plan, papier.

XVI ou XVIIe s. — Plan de l'enclos de la chapelle St-Laurent, au faubourg de Beauvais, à Amiens.

G. 1178. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 11, papier.

1387-1667. — Dîmes sur les héritages du canton dit les Prés Forets et autres prés le long de la Somme. (Arm. II, l. 71, nos 1 à 6). — « Extraict d'un registre escript en parchemin, en grosses et anciennes lettres, couvert aussy de parchemin, contenant quarante-deux feuilletz, commenchant.... par ces motz : *Che sont les rentes, terrages, dons et disme que le doyen et capitle d'Amiens prent en le banlieue et terroir d'Amiens, y revenans à le grange de Sainct-Laurent, et les terres qui elles sont et qui les tient et sur coy on les prent et qui les doivent, faictes et escriptes l'an de grâce mil CCC IIIIxx et VII...* et finent par ces motz... : *Et doivent toutes ces coses qui sont en Forest chens à capitle avec lesdictes dismes.* » Déclaration des terres « entre le Somme et le Fosse à Béguines, qu'on dict Forest », et « entre l'eaue de Somme et l'eaue de Selle, en Forest. » 1387 (copie collationnée du 24 novembre 1574). — Vente par-devant les maieur et échevins d'Amiens, par Simon Putefin, laboureur, et Firmine, sa femme, demeurant à Camon, « à sire Pierre Caignet, canoine en l'église Nostre-Dame d'Amiens », d' « une pièche de pré contenant I quartier et demi de terre ou environ..., séant en le banlieue d'Amiens, entre Amiens et Camons, au lieu que on dist le Parfondure, tenant d'un bout au cours de la rivière de Somme et d'autre bout et de tous costez aux prez... appartenans audit accateur,... à le carque de disme dont elle est carquie en certain lieu tant seulement » ; pour le prix de 54 s. p. « Et si créanta ledit accateur par se foy en parolle de prestre, le main au pis, que ledit pré par lui accaté, comme dit est, il ne transportera en mainmorte, ne en main d'autrui, qu'il ne soit taillable et justichable à le ville d'Amiens, et que, tant qu'il le tenra, il en paiera tailles, mises, assis et subvencions, touttesfois que on taillera. » Chirographe reconnu par les vendeurs le 9 février 1415 v. s., et, par l'acheteur, le 3 avril 1416. — « Enqueste faicte et tesmoingtz produictz, jurez, oÿs et examinez en la ville d'Amyens, le vingt et uniesme jour d'apvril mil cincq cens soixante-quatorze et aultres jours ensuivans, par nous, François Bigant, escuier, licentié ès loix, seigneur de Carroyes en partye, examinateur pour le Roy nostre sire au bailliage et siège présidial d'Amyens, avec et en la présence de honnorable homme Pierre Dainval, procureur audict bailliage et siège présidial, par nous prins et retenu pour adjoinct...., pour sçavoir et enquérir la vérité des faictz et moiens de vénérables et discretz sieurs les doien, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, demandeurs, d'une part, allencontre de Nicolas de Bailly, bourgeois et marchant de ceste ville d'Amyens, deffendeur, d'aultre part », au sujet des dîmes percevables par le chapitre sur les Prés Forets, et notamment sur le pré appartenant à Nicolas de Bailly. « Anthoine Gamant, laboureur, demeurant à Sainct-Meurice..., a dict et depposé... qu'il sçait que les doien et chanoines... sont vraiz sieurs temporelz, propriétaires et possesseurs de ladite terre et seignourye de Sainct-Meurice, auquel lieu ils ont aussy droict de prendre et percevoir tous et ung chacuns les dismes qui se recœullent audit terroir de Sainct-Meurice et aultres à l'environ, et spéciallement sur plusieurs pièces de prez séans au delà de la rivière de Somme, du costé de la Haultoie ; comme il sçait, pour avoir tenu à tiltre de fermes quelques terres labourables et lesdictz droictz de dismes apartenans ausdictz sieurs de chappitre, par le temps et espace de six ans... durant lesquelz six ans, il a prins et recœully lesdictz droictz de dismes appartenans ausdictz de chappitre.... et spéciallement sur une pièce de pré apartenant audict Nicolas de Bailly..., tenant d'un costé à Thomas Joron, bourgeois de cestedicte ville, d'aultre aux hoirs de feu François Gauguer, et d'un bout à ladicte rivière de Somme, laquelle pièce de pré a tousjours esté despoullée par ledict Nicolas de Bailly, et spéciallement en l'année cincq cens soixante-treize dernier passé, et pour lesdictes despoulles n'a jamais receu le depposant des foings en nature dudict de Bailly... Charles Hennequin, maistre masson demeurant en ceste ville d'Amyens... a dict et depposé... qu'il a bonne congnoissance que ausdictz doien, chanoines et chappitre..., compète et apartient la terre et seignourye de Sainct-Meurice lez ceste ville d'Amyens, et que, en icelle ils y prennent et recœullent les droictz de dismes sur les terres et prez, ensemble sur plusieurs aultres terres labourables et prez séans au delà de la rivière de Somme, près la Hautoie de ceste ville, spéciallement sur les prez nommez

wlgairement les Prez de Forestz, entre lesquelz prez est assize une pièce de pré contenant, tant en pré que aires, trois journeux et demy, tenant d'un costé à Thomas Joron, bourgeois d'Amyens, d'aultre aux hoirs de feu François Gauguer, d'un bout à ladicte rivière, et d'aultre bout à la chaussée de Hen, laquelle pièce compète et apartient et en est propriétaire et possesseur ledict Nicolas de Bailly, deffendeur, comme sçait le depposant parce qu'il a esté fermier desdictz droictz de dismes soubz lesdictz sieurs de chappitre, demandeurs, par le temps et espace de nœuf ans... ; pendant lequel temps, il a recœully lesdictes dismes sur plusieurs terres labourables, tel que de huict pour chascun cent de jarbes, bottes ou waratz ; et, pour le regard desdictz Prez de Forestz, n'en a jamais receu foings en nature pour lesdictz droictz de dismes, ains en a tousjours este payé à pris d'argent et suivant le pris et marché qu'il en faisoit par chascun an avec les fermiers ou propriétaires desdictz prez, et spéciallement avec les fermiers dudict Nicolas de Bailly.... Pierre Féret, ortillon demeurant audit fauxbourg de la porte de Hautoye de ceste ville d'Amyens,... a dict que... il a fort bonne congnoissance de la scituation de plusieurs pièces de prez nommez wlgairement les Prez de Forestz, assis entre la rivière de Somme et la chaussée conduisant de ceste ville d'Amyens au village de Hen, et s'estendant jusques à la rivière de Selle, deppendants de la seignourye de Sainct-Meurice, disant que, de toute sa congnoissance, il a tousjours veu et congnut que les dictz prez sont chargez de droict de dismes vers lesdictz sieurs de chappitre... ; et spéciallement dict le depposant que la pièce de pré en question, contenant trois journeux ou environ, assize au nombre desdictz Prez de Forestz..., possessée et occupée par Nicolas de Bailly, est chargée de semblable droict de disme, comme il sçait, pour avoir tenu à tiltre de ferme ladicte pièce de pré par l'espace de dix-huict ou vingt ans, et lorsqu'elle apartenoit à Clément de Louvencourt, durant lesquelles années de sondict bail, est tousjours convenu le depposant à quelque pris d'argent pour ledict droict de disme, avec les fermiers desdictz de chappitre... Toussainct Lefebvre, ortillon demeurant audict fauxbourg de la porte de Hautoye,... a dict et depposé.., que...il est demeurant en une maison séant èsdicts fauxbourg, sur la chaussée conduisante à Hen, apartenant à Nicolas de Bailly, deffendeur, à laquelle maison sont appenddans quelques aires de terre ou quatre journeux de prez, lesquelz font partyes de plusieurs prez séans entre ladicte chaussée et la rivière de Somme, lesquels se nomment wlgairement les Prez de Forestz,... disant qu'il y a fort longtemps qu'il a tousjours entendu et oy dire que tous lesdictz prez et aires sont chargez de dismes vers lesdictz sieurs de chappitre.... » 21, 22 et 23 avril 1571. — Sentence d'Antoine de Halluin, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur d'Esclebecq, Wailly, Hames, Audenfer, Andicourt, Namps au Val, Velennes, Goyencourt, baron de Bouquehault, conseiller chambellan du Roi, bailli d'Amiens, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, demandeurs, d'une part, et Nicolas de Bailly, bourgeois d'Amiens défendeur, d'autre part, au sujet de la plainte portée par les demandeurs contre « la téméraire dénégation faicte par ledit de Bailly des droitz, possessions et saisines par lesdits demandeurs, baptisées pour raison du droict décimal appartenant auxdicts demandeurs sur les prez nommez les Prez de Forestz, signamment sur une pièce contenant trois journaux et demy, possédée par ledit de Bailly, deffendeur..., tenant d'ung costé à Thomas Joron, d'autre, aux hoirs François Gauguier, d'ung bout à ladite rivière de Somme » ; ladite dîme étant de « huit du cent de gerbes, bottes ou waratz de blé, avoine, herbes et autres fruitz ayans creus sur ladite pièce de pré » ; par laquelle il est ordonné que les demandeurs seront dorénavant « en possession et saisine d'estre payez du droict de dixme sur ladite pièce de trois journaux et demi de pré, tel que de sept du cent de gerbes, bouttes ou waratz des foings, herbes et autres fruitz ayant creuz et qui croisteront doresenavant sur ladite pièce de trois journaux et demi de pré, ou d'en estre payez au plus doux prix que les fruitz ayanz creuz ou qui croistront sur ladite pièce de pré ont valu en l'an et jour de ladite dénégation dudit droict de dixme et trouble faict en justice par ledit deffendeur, et vauldront cy-après par chacun an, le tout plus paisiblement et doucement que faire se pourra, au choix et option dudit deffendeur.» 14 septembre 1577 (copie). — Arrêt du Parlement entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Nicolas de Bailly, bourgeois d'Amiens, d'autre part, sur appel interjeté par les premiers de la sentence du bailliage d'Amiens du 14 septembre 1577, ledit arrêt maintenant les appelants en possession et saisine de prendre et percevoir les dîmes sur les trois journaux et demi de pré, etc. 16 mai 1579. — Bail pour six ans par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, représenté par Me Martin Aux Cousteaux, chanoine et célerier du chapitre, à Maraud de Sommeville, chambellan du chapitre, des « dixmes de la Haye, qui se prennent hors de la ville d'Amyens, court,

jardins et prez estants sur la voirie menant dudit Amyens à la voirie de Camons au long de la rivière de Somme, et aultres lieux et endroict allenviron », moyennant la somme de 13 écus 1 3 soleil. compris 2 écus 1/3, pour le vin des cendres (?) », payables au célérier du chapitre, et l'obligation de « bailler la déclaration dudit droict, èsquels lieux il se prend, selon et ainsy comme les fermiers précceddents ont accoustumés de recœuillir, et ce, en dedans six mois. » 8 mai 1593. — Bail pour trois ans par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, représenté par Me Guillain Lucas, chanoine et célérier, et Philippe de Flesselle, chanoine et syndic du chapitre, à Charles Godin, marchand, demeurant à Amiens, paroisse St-Michel, des dîmes percevables par le chapitre sur les jardins et prés « estans sur la voirie menant dudit Amiens au long de la rivière de Sommes et autres lieux et endroictz allenviron, comme on a accoustumé de prendre et recœuillir, sans y comprendre la pescherie du moins rendant », moyennant 45 l. par an, payables au célérier du chapitre, plus l'obligation de baillier dans l'année déclaration des « terres, jardinages et aultres choses subject audict droictz, ensemble la continence des héritages, noms et surnoms des propriétaires, détempteurs et occupeurs, et encores particullièrement les devens de tous les héritages qui sont aux conffins dudit dîmaige », moyennant enfin le dépôt d'une caution que le preneur sera « tenu de renforcer touttefois qu'il sera requis, à peine de nullité dudit bail. » 2 mai 1603. — Renouvellement du bail à ferme des dîmes percevables par le chapitre sur les prés le long de la Somme, entre Amiens et Camon, par Guillaume Maillot, chanoine et célerier, et Jean Lecat, chanoine, au nom du chapitre, à Charles Godin, moyennant 50 l. par an et aux mêmes autres conditions que le bail précédent. 14 juin 1606. — Sentence de Pierre Pingré, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, entre les doyen et chapitre d'Amiens demandeurs, d'une part, et Pierre Cauchetier, hortillon, deffendeur, d'autre part, au sujet de la dîme appartenant au chapitre sur une pièce de terre sise « en ceste ville, au lieu dit la Queue de Vache, et contenant demy-journel, tenant d'un costé aux rampartz de cestedite ville, d'autre au jardin des Petits Archers, par dérière, au ruisseau, par devant sur la rue menant à la Blanche Tache, appartenant au deffendeur », maintenant le chapitre en la jouissance de la dîme à lui due sur ladite pièce de terre, et condamnant le défendeur à la payer. 6 février 1621. — Bail à ferme par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, représenté par Charles Cornet, chanoine et célerier du chapitre, et Guilain Duval, chanoine et solliciteur, à Nicolas Proiart, demeurant à St-Maurice, et à François Bourgeois, demeurant au faubourg de la Hotoie, des dîmes appartenant au chapitre « en cette ville d'Amyens, sur les prés et aires séans au-dessoubs du Cay de cette ville, tant de ceux nommé les Prés et Forests, que sur aultres séans hors de la porte de Haultoie et de Noion, St-Pierre et Beauvais, que l'on nomme le Mont-aux-Aigles, avecq le droit de pesche, sy aucuns ils ont, au lieu dit les Boucquettes de Hen, sur la rivière de Sel, en ce compris les dixmes de la parroisse St-Michel de celle ville », moyennant 140 l. par an payables au célérier du chapitre le jour de la Chandeleur, plus l'obligation de baillier au chapitre, avant l'expiration du bail, déclaration des prés, aires, jardins et autres choses sujettes audits droits, comme aussi les noms et surnoms des propriétaires, enfin de baillier caution ; obligations auxquelles les preneurs s'engagent solidairement. 3 juillet 1662. — Bail pour six ans par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, représenté par Charles Cornet, chanoine et célerier du chapitre, à Jacques Thibœuf et à Pierre Bernard, demeurant à St-Maurice, des dîmes des les Prés Forets, sur la paroisse St-Michel d'Amiens, et sur les faubourgs de cette ville, à l'exception des « dixmes de laines du faulxbourg de Beauvais, que lesdits sieurs de chappitre se sont réservées », moyennant 90 l. par an, plus l'obligation de bailler au chapitre déclaration desdites dîmes, à l'expiration du bail. 8 août 1664. — Renouvellement du bail des mêmes dîmes par Antoine Picquet, chanoine et célérier du chapitre, et par Jean Mannessier, chanoine et solliciteur, à Jacques Tibœuf et à Pierre Bernard, sous la même réserve, moyennant 90 l. par an, plus l'obligation de baillier au chapitre, avant la St-Remi de 1667, la déclaration desdites dîmes non encore fournie par eux. 24 mars 1667, — etc.

G 1479. (Liasse.) — 16 pièces, papier, (3 imprimées).

1671-1685. — Dîmes sur les héritages du canton dit les Prés Forets et autres prés le long de la Somme. (Arm. II, l. 71, n° 7). — Procès verbal par-devant Jean Thierry, seigneur de Genouville, Wiencourt et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, lieutenant général au bailliage d'Amiens, de visite et levée de figure par Jean Quillet, maître peintre à Amiens, des lieux litigieux entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et la communauté des hortillons d'Amiens, les premier et échevins de

ladite ville, et les curés de Saint-Firmin-le-Confesseur, de l'autre, pour raison de la dîme appartenant au chapitre sur les aires, prés et jardins situés en la ville et banlieue d'Amiens ; dans lequel procès sont intervenus, entre autres, les Célestins d'Amiens, prenant fait et cause de Pierre Feuquel, les maître, frères et sœurs de l'hôtel-Dieu d'Amiens, prenant fait et cause de Jean Thibault, leur fermier, et Anne de Sachy, veuve de Nicolas Blassel, prenant fait et cause de Jean Ducrocquet, son fermier. Lesdits lieux litigieux comprenant le pont du Cange, le pont Barraban, le pont des Célestins, la Somme, le Malacquis, le hameau de Rivery, la porte et le faubourg St-Pierre de la ville d'Amiens, l'abreuvoir de St-Pierre, les prés des Célestins, une pièce de pré provenant de la succession de Nicolas Blassel, des terres appartenant à l'hôtel-Dieu d'Amiens, etc. Jean Quillet a reçu pour ses peines et vacations 181. 4 avril - 22 mai 1671. — « Enqueste faicte en la ville d'Amyens... par nous, Robert Bazin, enquesteur et commissaire examinateur au bailliage et siège présidial d'Amyens... à la requeste des sieurs de chapitre de la cathédralle de cette ville d'Amyens, demandeurs », au sujet de ladite affaire. 8 avril 1671. — « Contredits généraulx en forme d'advertissement, que mettent et baillent par-devant vous, M. le bailly d'Amiens,... les chanoines et chapitre de l'église cathédralle de Nostre-Dame d'Amiens. » 12 février 1675. — « Factum pour les sieurs chanoines et chapitre de l'église cathédrale de la ville d'Amiens, demandeurs, contre Anne de Sachy, Marie Sauvage et consorts, les prieur, religieux et convent des Célestins, et contre les maître, mère et sœurs de l'hôtel-Dieu dudit Amiens, défendeurs ». 1685 (impr., 6 p. in 4°). — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 1480. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1721. — Dîmes sur les héritages du canton dit les Prés Forets et autres prés le long de la Somme. (Arm. II, l. 71, n° 7 bis).— Reconnaissance par Pierre Rolet, Noël Galampois et consorts, hortillons et laboureurs à Amiens, au faubourg de la Hotoie, aux villages de Hem, de St-Maurice, et à la ferme de le Madeleine, de la dîme due au chapitre de la cathédrale dans la banlieue d'Amiens. 24 août 1721. — Id., par Firmin Lefebvre et Charles Drobecq, hortillons au faubourg de la Hotoie. 24 août 1721. — Id., par Pierre Leclercq et consorts, hortillons audit faubourg. 30 septembre 1721.

G 1481. (Liasse.) — 7 pièces, papier, (3 imprimées).

1722-1724. — Dîmes sur les héritages du canton dit les Prés Forets et autres prés le long de la Somme. (Arm. II, l. 71, n° 8). — Sentence du bailliage et présidial de Beauvais, qui condamne les hortillons d'Amiens y dénommés à payer au chapitre de la cathédrale les dîmes en nature sur les héritages, prés et jardins sis dans le canton appelé les Prés Forets, à la réserve des jardins potagers servant au ménage. 25 juillet 1724 (impr., 8 p. in 4°). — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 1482. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1747-1762. — Dîmes sur les héritages du canton dit les Prés Forets et autres prés le long de la Somme. (Arm. II, l. 71, n° 9). — Bail par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, des Prés Forets, moyennant 30 l. par an. 19 juin 1747. — Id. 11 septembre 1752. — Id., moyennant 35 l. par an. 3 juillet 1762, — etc.

G 1483. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1760-1761. — Dîmes sur les héritages du canton dit les Prés Forets et autres prés le long de la Somme. (Arm. II, l. 71, n° 10). — Requête au présidial d'Amiens par Gabriel Hugot, cabaretier au faubourg de la Hotoie à Amiens, au sujet d'un droit de passage par portes, allée et pont, réclamé par Nicolas Joly, négociant à Amiens, pour six quartiers de terre aux Prés Forets, que ledit Hugo tient en location du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 19 juin 1760. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 1484 (Liasse.) — 3 pièces, papier, (2 plans).

1768 — Dîmes sur les héritages du canton dit les Prés Forets, et autres prés le long de la Somme. — « Plan des terres et maisons du faubourg du Cour, entre la chaussée qui conduit au faubourg d'Hem, la rivière de Selle et la rivière de Somme, desquelles terres MM. les chanoines du chapitre d'Amiens sont seigneurs. Fait par Pierre de Ribaucourt, arpenteur juré à Amiens. » 1768. — « Table ou répertoire du plan des maisons et héritages, aires et prez du faubourg du Cours ou de la Hautoye de la ville d'Amiens, fait en l'année 1768 par Pierre de Ribeaucourt, arpenteur juré, compris les Prés Forest. » — Plan des Prés Forets. XVIIIe s.

G 1485. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1724-1778. — Dîmes sur les héritages du canton dit les Prés Forets et autres prés le long de la Somme. (Arm. II, l. 72). — Enquête par François Bigant, écuyer, licencié ès lois, seigneur de Carroys en partie, examinateur pour le Roi au bailliage et présidial d'Amiens, concernant les dîmes des Prés Forets. 21-23 avril 1571 (copie collationnée du 9 février 1662). — « Estast et compte... des dixme du fauxbourg de la porte de la Hautoye de cette ville, nommé les Prés et Forest, apartenant à MM. les vénérable et discret doyen, chanoine et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens..., pour l'année 1724. » — Id. 1730. — Id. 1735. — Id. 1738. — Id. 1745. — Id. 1746. — Id. 1747. — Id. 1748. — Aveu et déclaration au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Jean-Baptiste-Pierre Bernard du Mollin, seigneur de Wiencourt-l'Équipée, Becquigny, Laigle d'Azincourt, Warfusée, Baizieux en partie, la Course et autres lieux, premier et ancien procureur du Roi au bureau des finances d'Amiens, pour cinq quartiers de prés aux Prés Forets, tenus par lui dudit chapitre. Amiens, 18 mai 1778, — etc.

G 1486. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 77, papier, (1 imprimées, 3 plans).

1639-1672. — Dîmes des prés, aires et jardins. (Arm. II, l, 73). — Arrêt d'évocation au Parlement des instances pendantes au bailliage d'Amiens, pour raison des dîmes prétendues sur les carottes, oignons, oignonnettes, aulx, raves, pois, fèves, oseille et autres herbes et fruits qui se dépouillent dans les jardins et aires situés dans la ville d'Amiens. 20 mai 1643 (copie collationnée du 15 décembre 1660). — « Plan du cours des rivières de Somme depuis Camons, et d'Avre depuis Longeau, jusqu'à leur entrée dans Amiens. » XVII ou XVIIIe s. — Plan du cours de la Somme de la Neuville à Amiens, inclusivement. XVIIe s. — Arrêt du Parlement ordonnant que ledit procès sera jugé avec la communauté des hortillons d'Amiens, sans qu'il soit besoin de reprise ni d'autre instruction contre les particuliers qui la composent. 1er septembre 1655 (copie collationnée du 15 décembre 1660). — Requête de la communauté des hortillons d'Amiens au Parlement, concernant ladite affaire. 19 juillet 1663. — Requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens au Parlement, sur le même objet. 17 décembre 1663. — Autre requête du chapitre. 5 mars 1664. — « Factum pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, ayant pris le faict et cause de Louis Cauchetier, Nicolas Boulart et Nicolas Proyart, leurs fermiers, appellans de la sentence interlocutoire rendue par le bailly d'Amiens ou son lieutenant, le 15 février 1638, et demandeurs au principal évoqué par arrests des 20 may 1643 et 22 aoust 1663, et deffendeurs en intervention, contre la communauté des marchands hortillons de la ville, fauxbourgs et banlieue dudit Amiens, intimez sur ledit appel, et deffendeurs audit principal, et les premier et eschevins de la mesme ville, intervenans et joints avec lesdits hortillons » (impr., 10 p. in 4°, XVIIe s.). — Arrêt du Parlement, qui adjuge au chapitre de la cathédrale d'Amiens la dîme des aires et jardins de ladite ville. Paris, 14 août 1666 (impr., 5 p. in 4°). — Procès-verbal d'arpentage par Éloi Mantel, arpenteur juré au bailliage d'Amiens, résidant à Creuse, des aires et jardins sujets à la dîme envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 22 septembre-1er octobre 1670. — « Plan figuré du courant de la Somme, depuis le pont au Change d'Amiens, jusqu'à la borne de Camons, et de ce qui est sujet à la dixme dube au chapitre d'Amiens. » v. 1670. — Déclaration par François Boutte, hortillon à Amiens, des terres qu'il possède sujettes à la dîme envers le chapitre de la cathédrale. 12 mars 1672, — etc.

G 1487. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1717-1750. — Comptes des dîmes des hortillons de la Voirie. (Arm. II, l. 74). — « Estats que présente... à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, des deniers... reçues des particuliers cy-après nommés, par eux deubs à cause des dixmes des aires adjugé à mesdits sieurs, à raison de 4 l. par chacun journel, à la déduction de sept verges pour l'usage de chaque particuliers propriétaire, et ce, pour l'année 1717. » — Id. 1722. — Id. 1725. — Id. 1730. — Id. 1735. — Id. 1746. — Id. 1748. — Id. 1749. — Id. 1750.

G 1488. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1578-1661. — Dîmes sur les Prés Malaquis. (Arm. II, l. 75). — Déclaration par frère Michel Le Scellier, religieux de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, curé de la paroisse St-Pierre lès Amiens, qu'il ne prétend aucune dîme sur les prés et aires du lieu dit le Malacquis. 25 août 1578 (expédition du 30 mars 1590). — « Enqueste faicte et témoings ouis à Amiens par nous, official d'Amiens, à la requeste de vénérables et discrets

MM les doien, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens deffendeurs, pour vérifier leurs faicts péremptoires proposez allencontre de frère Jacques Roche, prebstre, curé de l'église paroissialle de Sainct-Pierre des fauxbourqs de cestedicte ville d'Amiens, demandeur en nature de dixmé. » 9-26 octobre 1602 (copie collationnée du 15 décembre 1660). — Procès-verbal de visite et reconnaissance des bornes du pré Malacquis, pour la dîme contestée par le curé de St-Pierre. 23 septembre 1603. — Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims sur l'appel d'une sentence de l'officialité d'Amiens du 18 mai 1604 favorable au chapitre de la cathédrale d'Amiens pour la dîme des prés Malacquis. 30 avril 1605. Latin. — Sentence du juge subdélégué du Saint-Siège réformant la précédente. 23 août 1610. Latin. — Appel au Saint-Siège de ladite sentence. 18 septembre 1610. Latin. — Sentence du juge subdélégué du Saint-Siège, réformant celle du 23 août 1610,et ordonnant que la dîme des prés Malacquis sera partagée par moitié entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et le curé de St-Pierre. 20 février 1612. Latin. — « Enqueste faite en la ville d'Amyens » concernant les dîmes des prés Malacquis. 24 juillet-12 août 1660. — Contre-enquête sur le même objet. 23-30 octobre 1660. — « Contredicts de production que mettent et baillent par-devant vous, M. le lieutenant général au bailliage d'Amyens, nobles et discrets les doyen, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens..., demandeurs, pour montrer que lesdits demandeurs sont bien fondés en leurs fins et conclusions tendantes affin de paiement de la dixme », etc. 31 juin 1661. — « Contredicts de production que baillent... Simon Blanchet, sieur de Martelet, Firmain Woignet et Pierre Piétavant, deffendeurs..., à ce que lesdicts demandeurs soient desclarez non recevables en leurs conclusions et condamné aux despens. » 1er juillet 1661, — etc.

G 1480. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 88, papier, (2 plans, 1 sceau).

1403-1685. — Cens et rentes aux faubourgs d'Amiens. (Arm. II, l. 76). — Saisine par Jean Nynart, chanoine et celerier du chapitre de la cathédrale d'Amiens et prévôt de Camon, d'un demi journal de pré, ou environ, sis près d'Amiens, vendu pour la somme de 12 écus, par Étienne du Blancfossé, bourgeois d'Amiens, à Guillaume de Saint-Win, aussi bourgeois d'Amiens,et chargé d'un cens au profit du chapitre. 26 mai 1403. Traces de sceau. — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Malivoire, garde dudit scel, par lequel Simon Cardon, demeurant à Amiens, a reconnu « comme aux doien et capitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, à cause de leurdicte église, fussent et appartenissent de très lonc et anchien temps, douze s. et douze cappons de cens..., sur un lieu, place, masure, gardin et ténement où fu en temps passé le béguinage, et y demourrient les béguines de la ville d'Amiens, et encores est appellée le viez Béguinage, séans ès faurbours de ladicte ville d'Amiens, entre le porte de Sainct-Fremin et le porte de le Hautoye,tenant d'une part à ledicte porte et aux regez des fossé de le vièse fortresche de ladicte ville, au lez devers ladicte Hautoye, et d'autre part au manouer des hoirs de feu Jehan Poteron, par derrière, au fossé que on dist le fossé des Béguines, et par devant au froc de le rue ; lequel lieu, place, masure, gardin et ténement du viez Béguinage, par le fait des guerres ou aultrement, est demouré wit, gasté et inhabité, par l'espace de quarante ans et plus, et tellement que aucuns n'ont peu ne sceu comment estre payez... de leurs cens, et leur en fussent deubs pluisieurs grans arriérages, et fust ledit lieu encoires en aventure de demourer en tel estat, et que auscuns ne s'en fust osé dire propriétaire ne tresfonssier, pour doubte tant des cens desdis de cappitre, comme de pluiseurs aultres dont il estoit chargiez. » Les doyen et chapitre, craignant que, « s'il eussent volu maintenir, avoir et prendre entièrement dorennavant tout leur droit sur ledit lieu, que aucuns ne l'eust volu apréhender, par quoi il eussent esté en aventure de perdre à tousjours mais leursdis cens, inclinans à le requeste dudit Simon Cardon,... remettent, quittent et délaissent tous les arriérages entièrement qui, à cause de leurdis cens, leur pooient estre deu... pour tout le temps passé jusques aujourdui, et en oultre ont ramené, diminué et amenri les douze s. et douze cappons de cens ou rente... à six s. et six cappons de cens par an », moyennant quoi, ils accordent audit Simon que « il ait et puist goïr à tousjours par lui, ses hoirs, successeurs et aians cause dudit lieu, tout ainsi qu'il se comporte. » 23 novembre 1403 (copie collationnée du 31 mai 1550). — Bail à cens, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Mahieu Mahyocquel, habitant d'Amiens, d'une pièce de terre « sitam in suburbiis Ambianorum, continentem tria jornalia et semi jornale terre vel circiter, quam, dum vivebat, tenuit a dictis dominis decano et capitulo, per plures annos et novissime dominus Johannes Hardy, presbyter, olim curatus Sancti Mikaelis Ambianensis, illa petia terre

jungente a latere uno aliis terris pertinentibus ipsi recognoscenti, et quas ipse... tenet a dictis dominis, et ex alio rejectis fortalicii retro ecclesiam Jacobitarum, et abutat ex uno buto terris Johannis Loys, et ex alio, cuidam gardino dicti recognoscentis, cujus pechie consistit semi jornale vel circiter, ultra dictum fortalicium, acostans ex uno latere terris domicelle Ysabelle de Sancto Fusciano, et ex alio, fossatis ejusdem fortalicii, et abutat ex uno buto terris dicte domicelle, et ex alio, terre relicte Radulphy Fourdine. » 13 février 1419, v. s. Traces de sceau. — Sentence du bailliage d'Amiens déclarant ledit bail exécutoire. 17 octobre 1438. Traces de sceau. — Sentence de Jean Lequien, écuyer, licencié ès lois, avocat au bailliage et présidial d'Amiens, tenant le lieu, en l'absence de Mᵉ Antoine Lequien, aussi écuyer, licencié ès lois, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, condamnant Antoine Normant, marchand à Amiens, à payer au chapitre de la cathédrale 4 l. t. de cens pour trois journaux 1/3 de terre faisant partie de 5 journaux et demi, sis à Amiens derrière les Jacobins. Amiens, 26 novembre 1557. — Sentence des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, condamnant Antoine Rabache, marchand audit Amiens, à payer au chapitre de la cathédrale 4 l. et 12 chapons de cens, pour 4 journaux 60 verges de prés, ou environ, « séant au lieu que l'on dict de le Forest », plus 19 s., 9 d., un chapon et demi et le quart de trois chapons sur cinq quartiers de terre audit lieu, plus 64 s., 4 d., un chapon 1/2, sur 60 verges de pré ou environ, aussi audit lieu. Amiens, 27 mai 1558. — Reconnaissance par Marie Audrieu, veuve d'Honoré de Gourguegon, fille et héritière de feu Benoît Maisant, de 40 s. de cens envers le chapitre de la cathédrale, sur la maison dans laquelle elle demeure, sise au faubourg de la porte de la Hotoie, devant l'église Saint-Jean lès Amiens. Amiens, 11 novembre 1568. — Reconnaissances de divers cens envers le chapitre de la cathédrale, sur 12 journaux 1/4 de terre sis à Amiens, faubourg de Beauvais. 1661. — Quittance par Guillaume Busquet, boulanger à Amiens, au chapitre de la cathédrale, de la somme de 13 saluts d'or et 19 s. 6 d. pour le vin du marché, pour le retrait exercé par ledit chapitre du premier article des biens ci dessous désignés, à lui vendus par Warnier de Saint-Fuscien dit Lebrun, demeurant à Amiens, savoir : « tout tel droit, cause et action qu'il avoit et pooit avoir en une pièche de terre tenue desdis de chapitle, contenant sept journeulx ou environ, séans et estans desseure le Fosse Alays lès Amiens, tenans d'un costé à le terre qui fu Pierre de Bove, d'autre costé au quemin de Rumegny, aboutant d'un bout aux terres de l'église St-Martin-aux-Jumeaulx, et d'autre bout à le terre qui fu Jehan de Bours, bourgois d'Amiens, chargié de 40 s. p. de cens chacun an envers lesdis de chapitle, et de droit de disme... ; tout le droit qu'il avoit en chinq journeux de terre estans en deux pièches, c'est assavoir deux journeux estans dessus ladicte Fosse Alays, tenans audit quemin de Rumegny d'un bout, et d'autre bout aux sept journeux de terre dessusdicts, chargiés de trois cappons de cens chacun an envers lesdis de chapitle, avec le droit de disme ; item, trois journeux de terre ou environ, séans en le vallée lès ledicte Fosse Alays, tenant d'un lés aux terres Willaume de Conty, et de l'autre lés, aux terres de l'ospital Sire Liénart Le Secq, chargées de droit de rente et disme envers lesdis de chapitle », ladite vente faite moyennant 16 saluts d'or, et 24 s. p. pour le vin du marché. 29 juin 1428 (extrait des registres du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 23 juillet 1428). Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens ; circul., de 35 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; la Vierge Marie assise dans un édicule d'architecture gothique, l'enfant Jésus sur son bras ; lég.: SEEL DE LA BA... PIS... IENS ; contresceau circul., de 25 millim. ; la Vierge debout, tenant l'enfant Jésus ; lég. : CONTRES DU CAPITRE DAMS. — Extraits collationnés de 1684, de comptes, cueilloirs, etc., concernant les censives de la Fosse Alays. 1429-1631. — Chirographe portant bail à cens par-devant les maire et échevins d'Amiens, par Jean de Dours, à Warnier de St-Fuscien, dit le Brun, de 5 journaux de terre sis à la Fosse Alays, près du chemin de Rumigny. Mars 1424. — Plan des terres du faubourg de Beauvais de la ville d'Amiens, au lieu dit la Vignette, portions dont MM les chanoines de la cathédralle d'Amiens sont seigneurs. » 1769. — « Plan de 7 journaux de terre situés au lieu dit la Vignette, ou la Fosse à Lait, tenus de MM. du chapitre d'Amiens, et vers eux chargés de 4 l. 1 s. de censive. » XVIIIᵉ s. — Bail à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Havée, bourgeois d'Amiens, garde du scel royal dudit bailliage, par le chapitre de la cathédrale, à Warnier de St-Fuscien, dit le Brun, de sept journaux de terre ou environ, « séans au-dessus de le Fosse Alays lez Amiens, tenant d'un costé à le terre Pierre de Bove, d'autre costé au quemin de Rumegni, aboutant d'un bout aux terres de l'église Saint-Martin-aux-Jumeaux, et d'autre bout à le terre Jehan de Dours, bourgois d'Amiens. » 6 février 1424. Traces de trois sceaux. — Sentence du bailliage d'Amiens

concernant lesdits sept journaux de terre. 17 mai 1685, — etc.

G 1490. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin, 24, papier, 2 sceaux).

1311-1755. — Saint-Maurice ; seigneurie, justice. (Arm. II, l. 77). — Sentence de Pierre de Lappalu, sire de Varembon, chevalier et conseiller du Roi, maître des requêtes de son hôtel, gouverneur des bailliages d'Amiens, de Lille et de Douai, capitaine des frontières de Flandres, sur ce que « comme par nos autres lettres, par l'acort, et consentement de discrètes personnes et honnerables le dyen et capitle de le glize d'Amiens, d'une part, et du maieur et eschevins d'icelle ville, d'autre part, nous eussons ordené que Jaques Lostelier, comme substitut du procureur du Roy nossire, aiant de ce pooir et substitution quant ad ce, aveuques lui Fremin Malin, sergant du Roy nossire, yroient aveuques lesdites parties veoir les limitations et desrens, et ce qui seroit discerné, acordé, fait et ordené par lesdites parties en un grant fossé adonques commenchié à faire au dehors de le porte de Gaiant, entre la ville de Saint-Morice et le manoir con dit Duriaume, et le rieu qui va selonc les courtiex de Saint-Morice, jusques oultre le molin de Saint-Morice, tant que les terres ou prés tenus en bourguage desdis maieur et eschevins s'estendent; et sur ce lesdites parties, appellés et présens lesdis substituts et sergans et autres pluisieurs bonnes personnes anciennes, expers et congnoissans en ce, eussent esté pluiseurs journées audit liex, et fait et acordé entre ichiaus limitations, bournes et estos fikiés, en discernant et divisant a chascune partie son droit, terre et jurisdicion, en la fourme et manière qui ci après s'ensuit. C'est assavoir : à mouvoir de l'arette du mur, assés près et au dehors de le porte de Gaiant, devant le maison Rogier le Bourgois dit le Normant, lequelle arette tient au garding et maisons qui furent Jehan Froiterie, en alant à ligne à un estoc qui est assés près dudit mur et dudit estoc, en alant d'estoc en estoc dessi au quartime estoc, qui est à l'arette de ledite maison qui fu Jehan Froiterie, au lés du garding Jehan de Tournay, et de ledite arette et estoc, en alant à ligne tout contreval le garding de ledite maison, et le garding Jehan de Tournay, dedens le fossé, dessi à le cauchiette qui est du travers l'yaue à un estoc qui est au dehors du pœtich Jehan de Tournay, auquel lieu l'yaue a dis-nœf piés ou environ de lé, en alant au nient à le froc premier devers le porte de Gaiant. Item, de le rivière qui va de Saint Morice par derrière les courtiex de Saint Morice, et qui kiet en le Somme, il y a une bourne de grès au cornet devers le rieu de Saint Morice, au bout du pré Romain de Camonz, et se raporte à une autre bourne de grez qui est aussi que à l'endroiture du moilon dudit pré, et de celle secunde bourne, en alant à l'autre bourne qui est à l'endroit du courtil Fremin de Coquerel, mari à le femme Mahieu de Quevauviller jadis ; et de celle bourne en alant à une autre bourne qui est par dedans le haie du courtil ledit Fremin, et de là en alant à une bourne qui est au puchoir dudit Fremin, et de celle bonne en venant à deus bonnes qui sont dedens le fossé du garding le maire de Saint Morice, et de là en venant as bonnes qui sont ou fossé du courtil Jehan Audent, et de là en alant as bonnes du fossé les Poussekines, et de là as bonnes des fossés des courtiex Honnerée le Borgne, et de là en venant as bonnes du fossé Jehane de Rumeigny, et de là en venant as bonnes du fossé du courtil Esteule Le Maire, et de là en venant as bounes du fossé Hue Sauvage, et de là en venant as bonnes du fossé dame Jehane Maillude, et de là en venant as bonnes de l'aire les Poussekines, con dit le Sauchoi, et de là en venant as bonnes du fossé Honnerée le Borgne, et de là en venant as bonnes du pré Jehan de Tournay, en venant as vergnes du molin de Saint Morice et au pré dame Anne le Petite joignant à le nuefve cauchiete qui est du travers l'yaue des fossés de le porte Gaiant, lesquelles bonnes et estos devisent et discernent les terres et jurisdicions desdites parties, et lesquelles choses leur ont souffi et pleu», ratifiant ce qui a été ainsi fait. Amiens, 17 décembre 1311. Traces de sceau. — Mandement de Charles VI au gouverneur du bailliage d'Amiens sur ce que « noz bien amez doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amienz nous ont fait exposer en complaignant que, comme piéça les maire et eschevins de la ville d'Amienz se feussent traiz à Amiens par devers nostre très chier et très amé oncle le duc de Bourgongne, lors lieutenant ès parties de Picardie de nostre très chier seigneur et père,... auquel il eussent exposé que, pour le prouffit, tuicion et défence de ladicte ville, il estoit neccessité et expédient de faire un certain trenchis ou second fossé au dehors des fossés de la forteresse d'icelle ville, au lieu qui est au devant ou assez près de la porte de Gaiant, laquelle porte fait fermeté à l'un des costez de ladicte ville, à l'endroit ou assez près de la ville ou hamel de Saint-Morisse emprès Amienz ; de laquelle ville ou hamel de Saint-Morisse lesdiz exposans sont seigneurs... Et sur ce eussent lesdiz maire et eschevins requis à nostredit

oncle que, pour adviser ladicte place, et pour ordener ou faire ordener comment ledit trenchis ou fossé pourroit estre fait au mendre frait des voisins dudit lieu que on pourroit, pour la seureté et défense de ladicte ville, il voulsist envoier sur ledit lieu ou place aucuns de ses gens ; lequel inclinant à ce, pour adviser viseter et rapporter par devers lui ce que trouvé en seroit, eust ordené certains ses chevaliers et conseillers, est assavoir noz amez et féaulx Gui de Pontallier, son mareschal pour lors, le sire de Rayneval, Evremon de Pommiers et le sire de Soubernon ; lesquelz, après ce que il eurent veu et advisié ledit lieu, rapportèrent que il estoit proffitable et neccessaire chose de faire audit lieu et place ledit trenchis ou second fossé, et que icelui ne povoit bonnement estre fait, que certaine partie dudit trenchis ou fossé ne feust fait et prins sur la terre et juridicion desdis exposans : et après ce, nostredit oncle, qui vouloit garder les drois de l'Église et iceulx soustenir, sanz les diminuer, eust fait comparoir par-devant lui et son conseil lesdis exposans, d'une part, et lesdis maire et eschevins, d'autre part ; lesquelles parties par luy oyes en tout ce que elles vouldrent dire, il les eust ordenez à comparoir par-devant sesdis chevaliers et conseillers, sur ledit lieu ou place, pour le encore veoir et viseter à bonne déliberation.... Et icelle visitation ainsi faicte et rapportée à nostredit oncle, il, de l'acort et consentement desdictes parties, eust ordené et déterminé que ledit trenchis ou second fossé seroit fait aux fraiz et despens desdiz maire et eschevins, depuis l'endroit de ladicte porte de Gaiant, oultre les fossé de la forteresce de ladicte ville, de telle largeur que on les pourroit faire entre lesdiz premiers fossés et une roche ou falise qui est assise et située au derrière de une certaine masure ou place qui estoit lors en ladicte terre et juridicion desdiz exposans, et partie en la juridiction desdiz maire et eschevins, au devant ou assés près de ladicte porte, sauf tant que, entre la douve dudit trenchis ou second fossé et ladicte roche ou falise, devoit estre laissié telle espasse, pour y faire le chemin advenir dudit lieu et ville de Saint-Morisce à Amienz, qui aisiément sanz péril ou dommage, deux charretes vuides ou chargiées peussent rencontrer l'une l'autre, passer et rapasser par ledit chemin. Et devoit par ladicte ordenance ledit nouvel chemin estre fait aux fraiz et despens desdis maire et eschevins, tant en leur terre et juridicion, comme en la terre et juridiction desdiz exposans, et demourer à chacune desdictes parties dudit fossé la justice et seigneurie, en tant comme sa terre et juridicion contenoit et contient.... Et il soit ainsi que, par vertu ou soubz umbre de ladicte ordenance, lesdiz maire et eschevins aient fait faire ledit fossé ou trenchis de plus grant largeur assez que il ne leur fu ordené et accordé, et aient par telle manière estrecié ledit chemin par lequel on va de ladicte ville d'Amiens en ladicte ville de Saint-Morisce, dont sont seigneurs lesdiz exposans, comme dit est, que, à grant peine y pourroit-on mener une charrete vuide ou chargiée ; et qui plus est, ont lesdiz maire et eschevins prins, eu et emporté à leur prouffit certaine et grant quantité de pierres et d'autres matières dudit trenchis ou fossé nouvel de la terre et juridicion desdiz exposans, bien en valeur et estimation de cent l. p., ou environ ; et avec ce, se sont efforciés et efforcent lesdis maire et eschevins, par eulx, leurs gens et officiers, de peschier ou faire peschier èsdis nouviaux fossés ou trenchis, en la terre et juridicion desdis exposans, et de y prendre les poissons à engiens ou autrement, et iceulx retenir à leur prouffit », commettant ledit gouverneur du bailliage d'Amiens, à juger ladite contestation. Paris, 2 août 1387. Traces de sceau. — Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et les maire et échevins de ladite ville, au sujet de diverses contestations, « pour cause de le terre, justice et seignourie que chascune de nous parties disiemes et mainteniesmes à nous estre et appartenir depuis le porte de Gaiant, en alant tout amont, parmi l'enclos et ténement appartenant à Williame de Saint-Aubin, laquelle terre, justice et seignourie, nous doyen et cappitle disiemes à nous estre et appartenir depuis le nœuf mur qui est de nouvel fais à l'issue de ledite porte de Gaiant, pour le barière d'icelle, en avalant tout aval sur le creste estans entre les deux fossés de le fortresche de ledite ville, jusques au cours de le rivière de Somme, au lés vers Saint-Mœurisse, et en ensement nous, doyen et cappitle, disiemes que nostredite terre et juridicion se estendoit au lés vers Saint-Mœurisse, depuis ledite creste estant entre les deux fossés dessusdis, jusques à XIIII piés dudit nœuf mur, en montant tout à ligne parmi le nouvel fossé, et parmi le gardin et ténement dudit Willame, jusques et environ X ou XII piés près du grant quemin qui va de ledite porte de Gaiant à Hardicourt, jusques au bout de l'enclos dudit Willame. Et nous, maire et eschevins, disiemes et mainteniesme le terre et juridicion de ledite ville se estendre plus avant vers ledite ville de Saint-Mœurisse, que lesdis de cappitle ne confessoient » ; sur quoi « nous parties dessus nommées.... nous sommes transporté sur ledit enclos et manoir et à ledite porte de Gaiant, et là avons fait venir et asam-

bler pluiseurs et grant quantité de gens anchiens qui, ou temps passé, ont repairié et conversé èsdis lieux, et veu les bournes et limitations anchiens ; par l'advis desquels, après ce qu'il eurent fait serement solempnel de justement et loiaument monstrer et déclairer les lieux et termes des terres et juridicions de nous parties dessusdites, ont nosdictes terres et juridicions esté limitées, bournées et séparées l'une contre l'autre en le manière qui s'ensuit... Et primes a esté trouvé que tout le clos et pourprins dudit Willame de Saint-Aubin, au lés vers Saint-Mœurisse, est de le terre et juridicion de nous doyen et cappitle, jusques bournes ou estos qui oudit enclos et pourprins d'icelli ont esté mis et assis à l'endroit du mur et closture dudit gardin, séant contre ledit grant quemin qui maine d'Amiens à Haidicourt, lesquelles bournes sont assis ainsi et par le manière qui s'ensuit : c'est assavoir que, au bout de le haute porte du gardin et manoir dudit Willame, près de l'areste de ledite porte, a un bourne assis, qui se rapporte à un autre bourne assis oudit gardin, à X piés près dudit premier bourne. Item, dudit second bourne assis oudit gardin, jusques à un autre bourne assis joingnant du mur qui fait closture dudit gardin, a environ XXXVII piés. Item, du IIIe bourne assis oudit enclos, jusques au bourne assis à l'opposite joingnant dudit mur, a environ XXXVI piés. Item, du IIIIe bourne assis oudit enclos, à mesurer jusques au bourne assis joingnant dudit mur, qui fine à le maison dudit Willame de Saint-Aubin, appellée le maison foulloire dudit Willame, a environ... piés. Item, au Ve bourne assis au derrière du puch dudit Willame, jusques à l'entrée du sœul de le maison dudit Willame, au lés vers le quemin sur... XXII piés, comprins ens le largeur de ledite maison, Item, du VIe bourne assis au bout de l'enclos dudit Willame, lequel fait closture entre..... quemin estans sur les fossés de le ville, qui maine dedens le ville de Saint-Mœurisse jusques audit mur assis sur le grant quemin, a environ... Item, au dehors enclos a un bourne assis sur ledit bas quemin joingnant du mur d'icelli enclos, qui est à XVI piés et demi, ou environ, du grant... lequel bourne se rapporte à ligne du travers du nouvel fossé fait pour le fortresche, jusques à un bourne assis au dos d'asne entre deux fossés dessusdis, lequel bourne est assis à XIIII piés près du nœuf mur de le barrière de le porte de Gaiant dessus déclairée. Desquelles terres et juridicions dessus déclairées cascune de nous parties porrons d'ores en avant, ainsi que bournés et limitées ont esté, sans baillier aucun empeschement au contraire, et demourons chascune de nous partie enthier en tous nos autres drois et juridicions. » 14 juillet 1389. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Renonciation par les maire et échevins d'Amiens à l'opposition par eux faite à la complainte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « sur saisine de nous (maïeur et échevins) et de Colart Manchion, nostre sergent, pour ce que ledit Colart, par manière de justice, et en justichant, s'estoit embatus en une pièche de pré appartenant auxdis de capitle et en leur justice et seignerie, séans oultre le ville de Saint-Mœrisce, entre deux rieux d'iaue, dont l'un d'iceulx rieux joint près des marès que on dist de Saint-Mœrisse, et d'autre lés aux prés de Mess. Raoul le Voier, canoine de ledite église, et à certains prés que tient d'iceulx de capitle Colart du Gard et autres, et oudit lieu soya et fist soier, prendre et emporter certaine quantité d'erbe appartenant auxdis de capitle, et leur sergent, Miquiel de le Gove, de fait prinst et mena prisonnier ou Beffroy d'Amiens. » 24 septembre 1392 (Traces de sceau). — Acte par lequel les maire et échevins d'Amiens, au sujet d'une complainte à eux intentée au bailliage d'Amiens par Mathieu Caufourier, chanoine d'Amiens, et plusieurs habitants de Saint-Maurice, « pour cause de le prinse d'aucunes des vaques ou autres bestaux desdis de Saint-Morisce faite par aucuns nos sergens ou officiers, pour ce que ès marès et pastis de ledicte ville séans entre Saint-Morisce et le fossé du Bachin, lesdictes bestes furent trouvées pasturant », reconnaissent que « les habitans de Saint-Morisce, subgés desdis de capitle, pevent et leur loist mener ou faire mener leurs vaques et autres bestaux ordennés et accoutusmés de envoyer paistre en marès, pasturer èsdis marès et pastis estans entre Saint-Morisce et ledit fossé du Bachin, sans nostre congié ou liscence, par payant pour leursdis bestaux.... les redevanches et autres drois acoustumés, et saulf, comme dit est, que nostre entente n'est mie que pourchiaux, oisons, ne autres bestaux qui point n'ont acoustumé ne ne doivent converser èsdis marès, y puissent estre mené ne repairier par cest acord, mais en sont privé et mis hors, sur les amendes anchiennement acoustumées, en la manière que il ont esté tousjours. » Amiens, 15 mai 1399. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — « C'est la déclaration du temporel de l'église cathédral Nostre-Dame d'Amiens amorty, appartenant aux doyen et chappitre d'icelle église, de tout anchienneté et de la primitive fondation et dotation de leurdite église, que baillent à vous, haut et poissant seigneur, Mons. le bailly d'Amiens, ou à Mons.

vostre lieutenant général, commissaire du Roy nostre sire en cette partie, iceulx doyen et chappitre de ladite église », etc. 26 février 1521, v. s. (copie collationnée du 21 février 1684). — Commission de Jean de Monchy, chevalier, seigneur de Senarpont, baron de Vyennes, seigneur de Longcutil le Hem, Moyemont, Sorel, Wanel, capitaine et gouverneur des ville et château de Boulogne et forts des environs, bailli d'Amiens, sur la complainte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de ce que, au mois de juillet précédent, Romain de Bonnaire, pâtissier, soi disant sergent des maire et échevins d'Amiens, aurait emmené 18 pourceaux appartenant à Thomas Bernard et autres habitants de Saint-Maurice, sujets des complaignants, qui paissaient sur une pièce de terre d'un journal et demi, ou environ, possédée par les marguilliers de l'église de Saint-Maurice, tenue en coterie et roture dudit chapitre, « et iceulx pourceaulx emmené à la malladerye de ceste ville, hors du territoire et jurisdiction desdicts complaignans ; et le lendemain, ledict de Bonnaire auroit de rechief prins lesdicts pourceaux estans sur une pièce de terre.... séant audit terroir, appartenant ausdicts complaignans, et lesdicts pourceaulx mené et mis hors de la jurisdiction d'iceulx complaignans, en la maison de Estienne Cune (?), hostelain. » Amiens, 6 septembre 1550. — Certificat par les maieur et échevins d'Amiens « que le villaige de Saint-Maurice lez ceste ville d'Amiens est de la banlieue de ladicte ville, et par conséquent les habitans dudict villaige exemptz de toutes tailles et impositions, meismes de la levée et sel par impos, suyvant et conformément aux previlèges conceddez et octroiez par le Roy nostre sire à présent régnant à ladicte ville et banlieue d'Amiens, par son éedict faict pour le restablissement d'icelle, après la reprise en faicte par Sa Majesté sur les Espagnolz, au mois de novembre l'an mil V^c IIII^{xx} dix-sept. » Amiens, 8 novembre 1600. — Sentence du grenier à sel d'Amiens, qui décharge de l'impôt du sel les habitants de St-Maurice, comme étant de la banlieue d'Amiens. 23 décembre 1600. — Arrêt du Parlement qui interdit à Philippe Buteux, sieur de Rochelle, garde du scel royal de la monnaie d'Amiens, de tenir volière à pigeons sans permission du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Paris, 1er septembre 1612 (copie collationnée du XVIIe s.). —Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Jacques Roussel, ancien échevin de ladite ville, à l'effet d'être autorisé à conserver un volet à pigeons dans une maison qu'il a acquise du sieur Buteux à St-Maurice. 4 avril 1663. — Acte capitulaire accordant ladite autorisation. 6 avril 1663. — Arrêt du Parlement qui ordonne la démolition du colombier établi dans ladite maison. 22 juin 1677 (extrait du XVIIe s.). — Requête des habitants de St-Maurice au chapitre de la cathédrale, se plaignant de ce que « les sieurs premier et eschevins de ceste ville s'estant advisé de changer le lieu de santé et de le transférer à la Madelleine, ils ont fait enclore et entourer de fossés lesdits marais et commune, pour servir de dépendance à ce lieu, et quoyqu'ils eussent promis aux suplians de les indemniser et de leur lesser lesdits marais libre après la contagion finie, néantmoins on prétend qu'à la diligence des créanciers de la ville lesdits marais et commune ont esté affermé à Quignon et Varlet, bourgeois de la ville d'Amiens, et ils empêchent les suplians l'usage non seulement pour les pasturages de leurs bestiaux, mais par les grands chemins quy se prenoient èsdits marais, en tel sorte qu'ils n'ont plus de communes, et que, pour amener en leur maisons les foins et autre grains croissant sur les prés et terres dudit terroir, ils sont obligés de faire quantité de chemin au travers de leurs terres de plus d'une lieue de destours ». 20 janvier 1674. — Consultation du sieur de Leyri, sur ce que les lieutenant général de police, maire et échevins d'Amiens veulent empêcher d'enseigner Claude Gouin, tenant les écoles du village de St-Maurice. Paris, 2 novembre 1724. — Mémoire à consulter et avis d'avocats sur ladite affaire, dans laquelle les maire et échevins d'Amiens, « qui sont juges de police, se sont avisés, par depuis environ deux mois, d'assigner le clerc-lay ou magister dudit lieu de Saint-Maurice, pour voir dire que deffenses luy seroient faites, à peine d'amende et de prison, de continuer à tenir école et à apprendre à lire et à écrire à la jeunesse, et cela sous deux prétextes : le premier, que M. l'évêque d'Amiens avoit révoqué sa commission de clerc-lay, le second, parce que, n'étant maistre écrivain juré de la ville d'Amiens, il ne pouvoit montrer à écrire dans la banlieue. » 13 novembre 1724. — Information sur ce que « le jour de St-Bertélemi dernier, dans le tems qu'un particulier y estoit venu dans le village de St-Maurice, pour faire les fonctions de clerc-lay,..... dans le tems que le nouveau clercq alloit commencer l'*Introïtte*, il (le témoin) a veu le nommé Antoine Debray se lever de sa place et fermer le livre, qui fut à l'instant rouvert par le nouveau clercq.... Pendant que le nouveau clercq sortoit de la messe, accompagné du sieur curé de St-Maurice et de Mlle sa sœur, la nommée Marguerite Roussent fut demander audit clercq de quel ordre il avoit chanté la messe, veu qu'on luy avoit dit le

dimanche précédent que ses services n'étoient pas agréable à la communauté ;.... dans le même tems, il a veu le sieur curé gesticuler de la main et pousser ledit clercq-lay, pour le faire passer et escarter quelque femme qui estoient avec ladite Roussent.... il a aussi veu la servante dudit sieur curé sortire de sa maison, tenant un poullet à la main, dont elle a frapé laditte Roussen avec violence au visage..... Il a connoissance que la nommée Jeanne Prévost, emprisonnée à la requeste du procureur du Roy de la ville, n'estoit pas dans la mêlée....; croiant aussi que c'est le sieur curé qui a deschiré le surplis dudit clercq lay, qu'il tenoit d'une main, dans le tems qu'il a voulu ramasser le poullet que laditte servante avoit lessé tomber. » v. 1724. — Pièces de procédure sur ladite affaire. 1724-1725. — Requête au Parlement par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs hauts justiciers de St-Maurice, contre les maire et échevins de ladite ville qui prétendent induement connaître de ladite affaire. 10 avril 1725. — Acte capitulaire portant révocation du nommé Viendurel, laboureur à St-Maurice, de la charge de lieutenant pour la police dans la terre et seigneurie de St-Maurice, et d'André de Bray, manouvrier audit lieu, de celle de sergent dans l'étendue de ladite seigneurie. 26 février 1725. — Acte capitulaire portant révocation de Jean de Bray de ladite charge de sergent de la seigneurie de St-Maurice. 14 mai 1727. — Ordonnance de police d'Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour la réparation des chemins, et portant défense d'aller au cabaret pendant le service divin. Amiens, 25 octobre 1747. — Ordonnance dudit bailli, ordonnant la corvée pour rétablir la descente de l'abreuvoir de Saint-Maurice et défendant aux habitants dudit lieu d'envoyer pâturer leurs bestiaux dans les marais, avant que le vacher ait sonné son cornet. Amiens, 16 mai 1755; — etc.

G 1491. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1612-1697. — Saint-Maurice. Rivière et pêche. (Arm. II, l. 78, nos 1 à 5). — Déclaration de Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, confirmant celle faite par « noble et discret Me Rémond de la Martonie, prévost et chanoine de nostre église cathédralle », au sujet des entreprises faites par Antoine Pingré, ancien premier échevin d'Amiens, « sur la rivière de Somme, le long des prez et aires à luy appartenans, séans au terroir de St-Maurice, èsquelz héritaiges icelluy Pingré se seroit ingéré de faire planter ung grand nombre d'arbres sur le rivage de ladite rivière, empeschant par ce moien la liberté du droict de pescherie appartenant à nostre evesché. » Amiens, 29 octobre 1612. — Requête aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Pierre Trudaine, conseiller du Roi, trésorier de France en la généralité de Picardie, à l'effet d'être autorisé à ficher des pieux dans la Somme, au bout de son ténement à St-Maurice, afin d'empêcher les dégâts qu'y fait le cours de la rivière. 19 novembre 1657. — Requête du même à l'effet d'être autorisé à faire des fossés et à remplir des trous causés par les eaux audit immeuble. 24 octobre 1663. — Requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli de son temporel, contre Pierre Lombart et consorts, propriétaires d'un moulin à tan à Saint-Maurice, qui veulent convertir ledit moulin en moulin à serges. 17 juin 1692. — Bail de la pêche de Saint-Maurice, moyennant 11 l. par an. Amiens, 12 novembre 1696. — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Jacques Boitel, marchand épicier audit Amiens, propriétaire d'un moulin à St-Maurice, à l'effet d'être autorisé à en établir un second. 13 mars 1697.

G 1492. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1757-1761. — Saint-Maurice. Rivière et pêche. (Arm. II, l. 78, n° 6). — Sentence de Claude Fournier, conseiller du Roi, maître particulier des eaux et forêts de Picardie au bailliage d'Amiens, qui condamne le chapitre de la cathédrale d'Amiens, comme seigneur de Saint-Maurice et de la rivière, à réparer un petit pont en planches sur la rivière de St-Maurice, à son embouchure dans la Somme, et servant de passage aux haleurs des bateaux qui montent et descendent la Somme. Amiens, 27 février 1761. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 1493. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3 papier (1 imprimée).

1767-1775. — Saint-Maurice. Rivière et pêche. (Arm. II, l. 78 nos 7 à 9). — « Précis de la cause pour les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, appelans, contre Augustin Bennin, bourgeois, demeurant à St-Maurice, intimé », au sujet du droit de pêche (impr., 7 p, in 4°, 1772). — Bail de la pêche de Saint-Maurice, moyennant 12 l. par an. Amiens, 27 février 1752. — Id. 5 janvier 1761. — Transaction portant bail à cens par le chapitre de la cathédrale

d'Amiens à Françoise-Anne Ohegnerty, épouse de Jean-Baptiste Morgan, écuyer, seigneur de Frucourt, Dodelinville et autres lieux, négociant à Amiens, fondée de la procuration générale de sondit mari, de sept quartiers de pré à tourber dits crutures, sis au bout et le long des Prés Forets. Amiens, 18 novembre 1775.

G 1191. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin 7, papier 5 sceaux.

1271-1722. — Saint-Maurice. Moulin. (Arm. II, l. 79). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Johannes de Avesna » Jean d'Avesnes et Marie, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la dix-huitième partie qu'ils avaient sur les moulins de Saint-Maurice, « cum quadam masura sua juxta unum de dictis molendinis, deversus domum domni Gerardi de Lambertisarto, canonici Ambianensis, quam tenet de decano et capitulo antedictis », moyennant 60 l. p. ; ladite Marie ayant reçu en échange, de son mari, dix journaux de terre sis au terroir de St-Maurice, « in loco qui dicitur les Feukenois. » Mai 1271. Traces de sceau. — Bail à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Liénard Rabuissons, bourgeois d'Amiens, garde du scel dudit bailliage, par-devant Jean du Gart et Jacques de Saint-Fuscien, citoyens d'Amiens, « mis et estaulis de par le bailly d'Amiens ou non du Roy nostre sire à che oïr », par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Jean de Salouel, demeurant à Amiens, d'un moulin à draps sis « en le ville de Saint-Morice de lès Amiens », et toutes ses dépendances, « excepté toute le justiche et seignourie que lidit dyens et capitles en ont retenu et retiennent par devers auls et par devers leurdicte église », moyennant 24 l. p. de cens annuel. « Et est assavoir que, avœc che, lidis Jehans, si hoir et chil qui de li aront cause, doivent retenir ledit molin du tout à leurs cous, et toutes les castiches qui muevent de le maison que on dist de Fieffes, deskez au pont de Duriamme, et ensement le bankette qui est au bout dudit manoir de Fieffes, de deux piez et demi de lé ; et avœc che, lez bois tant de vergne et d'estakez, et cauchier de wazon ; et encore doivent retenir.... le penne de Durianme de sueil et de deux bors, et aussi le beket qui est au bout du lieu Fremin Malin, cambier, qu'il a prins à chens, de vergne, d'estakes et de wazon. Et doivent encore retenir toutez lez cauchiez qui muevent depuis lez murs de le ville desques au pont de pierre de Saint-Morice, et aussi dessous le molin, deskez au pré Jehan Franchoys.... Et est assavoir que, par lez convenenches dudit marquié, et par l'acort et assentement dezdis dyen et capitle, lidis Jehans, si hoir et chil qui de li aront cause, pueent et porront faire, se il leur plaist, pour leur pourfit, un autre molin tel que il leur plaira, excepté molin à blé et a brais, par d'en costé ledit molin as draps, en manière qu'il ne puist en riens grever, adamachier, nuire ni empeekier le manoir que lidit dyens et capitlez ont à Saint-Morice.... Et si porront grever en l'yaue.... en manière qu'il ne puist en riens empeekier le cours de l'yaue et l'abuevrement du vivier dudit manoir dezdis dyen et capitle, à entrer et issir l'yaue frankement et délivrement parmi le vivier dessusdit » ; ce pourquoi ledit Jean de Salouel oblige tous ses biens, « et par espécial, il y oblige par chertain about et assenement que il a.... seur un faut et seur trois maisons à ychelli joingnans et appendans,.... assis à Amiens en le rue de Bernaville, entre le maison Symon Paskier d'une part, en le maison Jehan Ravane, d'autre, et les a mis et dès maintenant transportez en le main du Roy nossire, de sez gens et de toutez autres justiches. » Octobre 1336. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Vidimus de ladite pièce par les maire et échevins d'Amiens, du 31 octobre 1343. Traces de sceau. — Bail à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean le Kat, garde du scel dudit bailliage, par-devant Jean Marchaine et Jean Amansois, l'aîné, « auditeurs du Roy nostre sire, mis et establis de par Monseigneur le bailli d'Amiens ad ce oïr », par Jeanne de Thanes, veuve de Jean de Pissi, « Perrinot, Jehanin et Pérignette dis de Pissi, frères et sereur, enfans dudit feu et de ladite Jehanne », à Colart Morant, « ouvriers de taillans », et Colaie sa femme, d' « une plache de terre contenant trois vergues ou environ, scitué à Saint-Morisse lès Amiens, laquelle plache est des dépendices du molin as draps de ladicte ville, que lesdis mère et enfans tiennent de pourveues et discreptes personnes les doien et capitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et lequel molin as draps fu jadis et appartint à Jehan de Salouel. Et est ladicte plache et pièche de terre scituée à l'autre lés dudit molin as draps et aboute au manoir Regnault Housé, d'une part, et au pré Fremin de l'Abbeie, fil de feu Pierre de l'Abbeie, d'autre part.... Et porront iceulx conjoins.... faire édeffier en ladicte place.... une maison et molin pour batre œule, et non à autre usage », moyennant 12 l. p de cens annuel, en décharge de 24 l. que les bailleurs doivent au chapitre de la cathédrale d'Amiens pour ledit moulin à draps. Et devront les preneurs « retenir le moitié des castices qui meuvent

de le maison que on dist de Fieffes, que tient à présent en fief desdis de capitle Pierre Mouton, jusques au pont de Duriaume, le bouque qui est au bout dudit manoir de Fieffes, qui doit comprendre II piez et demi de lé, et non plus lés, vers de vergnes d'estanques et cauchier de wason le moitié de le penne de Duriaume de seul et de deus, vers le becquet qui est au bout du ténement qui fu Fremin Malin, cambier, qui ad présent est Jehan le Cordier, de vergne, d'estanque et de wason, avec le moitié de toutes les cauchiés qui meuvent depuis les murs de le ville d'Amiens jusques au pont de Saint-Morisse, qui soloit estre de pierre, et qui de présent est seur estaques, et pareillement dessoux ledit molin, jusques au pré qui fu Jehan Franchois.... Et avec toutes les coses dessus dictes, sont tenus lesdis conjoins preneurs de laissier entre le maison et édeffice qui sera fait ou lieu et pièce de terre dont dessus est faite mention, et le manoir et ténement qui joint à ladicte pièce de terre, une rue et voierie de largeur de chinc à sis piez, adfin que par icelle rue et voirie on puist aler en un pré, manoir ou ténement qui est derrière ladicte pièce de terre. » 9 septembre 1391. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de de deux autres sceaux. — Autorisation par le chapitre de la cathédrale, du consentement de ladite Jeanne de Thanes et consorts, auxdits époux Morant, de « faire et édeffier.... un mollin pour maurre taillans,.... tournant de l'abre doudit mollin à œulle », moyennant un supplément de cens de 60 s. par an. Amiens, 20 septembre 1396. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Reconnaissance, sous le scel du bailliage d'Amiens, Tassart Quillet, garde dudit scel, par les conjoints Morant, dudit supplément de cens. 2 décembre 1396. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Saisine par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, à Michel de Wailly, demeurant à Amiens, d'une masure, lieu et ténement sis à Saint-Maurice « ou lieu que-on dist les Cauffours, et laquelle masure sauloit estre le plache du molin aux waides de ladicte ville de Saint-Morisse », à lui vendus par Pierre de le Marque demeurant à Amiens, moyennant 20 s. p. et 16 d. pour le vin du marché. Amiens, 26 novembre 1430. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens, en amande, de 65 millim., environ ; cire brune, sur double queue de parchemin ; dans un édifice gothique, saint Firmin, debout, *in pontificalibus*, nimbé, tenant sa tête tranchée entre ses mains et accompagné de deux anges ; lég. : SIG..... CAPITULI..... AMBIANE..... Contresceau, circulaire, de 25 millim. : une tête d'évêque dans un quatrefeuille redenté ; lég. : PARVUM S AD CAUSAS ECCLESIE AMBIAN. — Saisine par Guillaume de Lespière, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Guillaume Morel, huilier audit Amiens, d'un moulin à drap et huile sis à Saint-Maurice, « tenant d'un costé et par derrière à l'yaue qui descent du pont de Duryame à Saint-Morisse, d'autre costé au ruyssel ou ryeu qui descent du vivier de mesdis sieurs de chapitle, vendu par Perrinot de Matinguehen, demeurant à Saint-Maurice, à Jean Martin le jeune, huilier, moyennant 56 écus, puis retrait féodalement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, et rétrocédé par lui audit Morel, pour le même prix, plus, « une petite plachette tenant au ténement dudit molin et une petite ruelle qui maine à la rivière de Somme. » Amiens, 11 juillet 1440. Traces de sceau. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel dudit bailliage, par-devant Mathieu Lalemant et Jean le Senne, auditeurs du Roi, par Guillaume Morel, huilier, et Anne le Noire, sa femme, demeurant à Saint-Maurice lès Amiens, à Pierre Raussin dit Motin, et Perrine Morel, sa femme, fille des vendeurs, d' « une maison, moulins, lieu, jardin, ténement et appartenances.... à l'usage de fouler draps, et l'autre à batre œulle, séans sur l'eaue et rivière passant parmy ladicte ville de Saint-Morisse, et qui y descend du pont de Duryame d'Amiens, tenant d'un costé et par derrière à ung autre moulin à œulle que possesse à présent Fremin Manchion demourant audit Saint-Morisse, avec toute l'œuchine harnoys et habillemens servans ausdis moulins, sans riens réserver ne retenir, et aussi ung arbre à moulin, ung troncq et ungz vaisseaulx servans audit moulin à drapz, ledit arbre estant en l'eaue ; et avec ce, une petite masure séant audit Saint-Morisse auprès du puchoir de ladite rivière, tenant au jardin de Mess. doyen et chapittre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, d'un lez, et d'autre à icelle rivière », pour le prix de 200 écus d'or, à 24 s. pour chaque écu. Amiens, 1er février 1457, v. s. Traces de trois sceaux. — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Jean le Senne et Jacques du Peustich, auditeurs du Roi, par lequel Me Pierre Tarisel, « maistre machon de l'église Nostre-Dame d'Amiens, demourant en ladicte ville d'Amiens..... comme Colinet Raussin et Jacotin Raussin, enfans de deffunct Pierre Raussin dit Motinet, demourans en icelle ville d'Amiens », ont vendu, « est assavoir ledit Colinet à Jehan Becquet, huchier aussi

demourant à Amiens, les trois pars de une maison, moulins, lieu, jardin, ténement et appendances,.... l'un desdits moulins à usage de fouler draps, et l'autre à battre œulle, séans en la ville de Saint-Morice, sur l'eaue et rivière passans parmy ladicte ville de Saint-Morice, et qui y descent du pont de Duryame d'Amiens, tenans d'un costé et par derrière à ung autre moulin à œulle que possessent de présent les vesve et héritiers de deffunct Fremin Manchion,.... et aussi les trois pars de une petite masure scéant audit lieu de Saint-Morice auprès du puchoir de ladicte rivière,.... à la charge des trois quars de douze l..... de cens ou rente » envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, « et ce, moyennant le pris et somme de quatre cens douze francs....; et icellui Jacotin Raussin audit maistre Pierre Tarisel recongnoissant, l'autre quart....., à la charge du quart desdites XII l., deux s., ung chappon et deux poules, et ce, moyennant le pris et somme de cent trente-cinq francs..... Depuis lesquelles vendicions...., lesdits seigneurs doyen et chappitre, comme seigneurs dudit lieu de Saint-Morice,.... eussent retenu lesdits maison, moulins.... pour les deniers desdites venditions,.... icellui maistre Pierre se soit depuis ce trait par devers iceulx seigneurs de chappitre, et leur requis que, nonobstant ladite retenue,.... pour lesdits deniers, il leur pleust baillier audit maistre Pierre Tarisel ladite saisine et possession réelle et actuelle d'iceulx moulins, maison, appendances,.... à la charge de paier chacun an ausdits doyen et chappitre.... la somme de 12 s.... et par eulx rembourssant desdites sommes de quatre cens douze francs d'une part, et cent-trente-cincq frans, d'autre part, pour principaulx deniers. A quoy iceulx seigneurs doyen et chappitre se soient libéralement condescendus en faveur dudit maistre Pierre », reconnaît « ladite maison, moulins, appendances, œuchines et masure dessusdits estre chargiez chacun an envers lesdits seigneurs de chappitre de ladite somme de douze l. de cens,.... avec ung chappon, quatorze s. et deux poules.... aussi de cens. » Amiens, 14 février 1482, v. s. Traces de trois sceaux. — Partage des deux moulins à huile et dépendances de Saint-Maurice, entre Jean Maguet aîné, meunier à huile, et Marie Gamart, sa femme, d'une part, et Jean Maguet jeune, son fils, aussi meunier à huile, de l'autre. Amiens, 15 juillet 1588 (copie collationnée du 4 février 1692). — Bail à cens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, comme seigneurs de Saint-Maurice, à Jean Forestier, meunier à Amiens, d'un moulin à tan construit par ledit Forestier sur la Somme, au village de Saint-Maurice, « tenant d'un costé à ung aultre molin aussy à usage de mouldre tan, appartenant audict Forestier, d'autre costé à Jehan Maguet, par derrière aux jardinaiges Pierre Domont », moyennant 6 l. de cens. Amiens, 30 juillet 1605. — Vente par Antoine Quignon, maître chirurgien à Amiens, comme mari et bail de Marie Lombart, à Pierre Trudaine, écuyer, conseiller du Roi, trésorier de France en la généralité d'Amiens, de la douzième partie de deux moulins, l'un à l'huile et taillant, l'autre à tan, sis tous deux à Saint-Maurice lès Amiens, à l'encontre des autres parts et portions appartenant tant aux frères et sœurs de Marie Lombart, qu'à Pierre Cavillier, maître apothicaire, à cause de sa femme, moyennant 900 l. de principal, plus 5 s. au denier à Dieu. Amiens, 16 septembre 1662. — Saisine par Léonor Pioger, chanoine et cellerier du chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un moulin à huile à St-Maurice, à Antoine Benoist, marchand épicier à Amiens, adjudicataire dudit moulin. Amiens, 23 janvier 1696. — Vente par Antoine Benoist, marchand épicier à Amiens, aux frères Nicolas Hubaut, bourgeois, et Jean-Baptiste Hubaut, marchand épicier à Amiens, d'un moulin à huile à Saint-Maurice lès Amiens, moyennant 2.000 l. de principal, plus 20 s. au denier à Dieu mis en la boite des pauvres, 20 l. au vin du marché, et 30 l. d'épingles pour la femme du vendeur. Amiens, 5 février 1700. — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Michel du Puis, marchand épicier à Amiens, du droit d'établir une seconde roue à son moulin à huile à Saint-Maurice lès Amiens, moyennant 35 l. de cens. Amiens, 2 juin 1722, — etc.

G 1195. Liasse — 7 pièces, parchemin. 13, papier.

1388-1667. — Saint-Maurice, dîmes et champarts. (Arm. II, l. 80). — Vente sous forme de chirographe par-devant « Jaque du Blancfossé, lieutenant de honnerable home et saige sire Jehan Lorfèvre, maieur d'Amiens, présens sire Pierre de Morviller et Jehan Beaupignié, esquevins », par Firmin Grenier, clerc à Amiens, à Jean Frère, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de « six journeux et trois quartiers de terre séans entre le quemin Wannois, d'une part, et les mures (?) de la fortresche de le ville d'Amiens, d'autre part, aboutans à le terre Jehan Mouret et as terre Jehans du Pumiers, d'un bout, et as terres Chrestien Trieulle et Jehan Baudet, de l'autre bout, carquié de disme. Item, un journel et demi de terre aboutans au quemin Wannois, d'un bout, et de l'autre bout au quemin de Saint-Sauveur, joingnans d'un costé aux

terres Jehan Mouret, et de l'autre costé aux terres Fremin Maille, carquies de disme et terrage. Item, journel et demi de terre aboutans d'un bout au quemin Wannois, , et de l'autre bout au quemin de Saint-Sauveur, joingnans à le terre Jehan Mouret, d'une part, et aux terres du curé de Saint-Meurice, d'autre part, carquie de disme et rente à Saint-Leurens. Item, un journel de terre séans au quemin d'Arras, aboutans à le terre Jehan Boulet et joint as terres de l'ospital devant Saint-Leu, carquie de disme et terrage seulement à Saint-Leurenz. Item, un journel de terre séans au quemin de Pollainville, aboutans à le terre de le femme qui fu Jehan de Saint-Fuscien des Pourchelles, et joint d'un costé à le terre Jehan de Bommelles, carquies de dismes et de rente », le tout pour le prix de 15 l. p. 21 octobre 1388. — Acte des maître, frères et sœurs de l'hôtel-Dieu d'Amiens sur ce que « comme honnerable et discrept maistre Pierre Alays, chantre et chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amiens, ait donné, cédé et transporté à nous et à nostre église et maison, sauve sa vie, en augmentation du service divin et nourrissement des povres dudit hostel-Dieu, une vingne, gardinages et enclos de murs, avec la maison, appendances et appartenances d'icelle vingne, séans près de le porte de Gaiant à Amiens, tenant aux fossez de ladicte ville, d'une part, et à une voie ou sente qui maine de ledicte porte de Gaiant à le porte de Montrescu, d'aultre part, et aboute au quemin qui yst de ladicte porte de Gaiant, et par derrière à le vingne Jehan de Labbeye carquie de deux solz et deux cappons de cens chacun an envers les religieux abbé et convent de l'église Saint-Jehan lez Amiens, et de disme à l'église d'Amiens, avec neuf journeulx et demi de terres ahanables, lesdis enclos et terres séans en pluseurs pièches, en la terre et juridicion des maire et eschevins d'Amiens; et primes, une pièche contenant quatre journeulx ou environ, entre le quemin de Bertangle et le quemin de Poulainville, sur le bort du val entre le terre de Saint-Ladre, d'une part, et le terre Jehan du Cange d'aultre part. Item, deux journeulx et demy ou environ, entre lesdis quemins, tenans à le terre des hoirs Gille de Wailli, d'une part, et à le terre de Saint-Ladre, d'aultre part. Item, journel et demy de terre entre lesdis deux quemins ou fons du val, entre le terre de Saint-Ladre, d'une part, et le terre de sire Jehan Boulet, d'aultre part. Item, demi journel ou environ oudit fons de val, tenans à le terre dudit, Jehan Boulet, d'une part, et à le terre Ernoul Frérot d'aultre part ; ledit demy journel franc de rente et de disme. Item, journel et demy entre les quemins d'Arras et de Poulainville, tenans à le terre des hoirs dudit Gille de Wailli et à le terre dudit Boulet », reconnaissant pour ladite donation être tenus à différents services religieux y désignés, en nommant des procureurs pour faire ladite déclaration et remplir les conditions contenues audit acte. 27 janvier 1419 v. s. Traces de trois sceaux. — Extraits des comptes du grenier du chapitre de la cathédrale concernant les dîmes de Saint-Maurice. 1460-1492 (extraits du XVIIe s.). — Sentence de Jacques de Longroy, écuyer, prévôt de Beauvoisis séant à Amiens, entre Jean de Nœux, curé de Saint-Maurice lès Amiens, par permutation faite en 1407 avec Jean Lefèvre, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, adjugeant audit curé 3 muids de blé, 4 d'avoine et 3 setiers de pois sur les dîmes de Saint-Maurice. Amiens, 30 octobre 1445. Traces de sceau. — Transaction entre Pierre Versé, évêque d'Amiens, et les doyen et chapitre de sa cathédrale, au sujet de « plusieurs pièces de terres labourables situées et assizes au dehors et assez prez de ladicte ville d'Amiens, au delà de la porte de Montrescu, en estimation de six-vingtz journelz de terre ou environ, assiz et enclavez en la banlieue d'Amiens, en tirant vers Poulainville et à l'environ du lieu que on dist le Vie i Gouge, où solloit estre l'anchienne justice du Roy. » 17 décembre 1498. Traces de deux sceaux. — « Extraict d'un registre en papier intitulé au premier feuillet, escript ainsy qu'il ensuit : C'est la déclaration du temporel de l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amiens amorty, appartenant aux doyen et chapitre d'icelle église, de toute ancienneté et de la primitive fondation et dotation de leur église, que baillent à vous, très haut et puissant seigneur Mons. le bailly d'Amiens,.... iceux doien et chapitre de ladicte église », concernant les rentages de la grange St-Laurent, du côté de Dury et du côté de Poulainville, et les terres de la Caruée. 26 février 1521, v. s. (extrait collationné du 18 décembre 1683). — Sentence de Jacques Scourion, conseiller du Roi au bailliage et présidial d'Amiens concernant la dîme de Saint-Maurice. Amiens, 5 mars 1581. — Sentence du présidial d'Amiens concernant la dîme et le rentage de Saint-Maurice. Amiens, 7 mars 1584. — Saisine par Guilain Lucas, chanoine et célerier du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Jean Grave, laboureur à la cense de la Madeleine lès Amiens, d'une pièce de terre d'un journel et demi sise à Saint-Maurice, que ledit Grave a reçue en échange de Jean Chocq, manouvrier à Longpré lès Amiens. Amiens, 2 janvier 1601. — Arrêt du Parlement concernant le

champart de Saint-Maurice. 20 août 1667 (copie collationnée du 20 juin 1684), — etc.

G 1496. (Liasse.) — 3 pièces, papier, 1 plan.

1715-1778. — Saint-Maurice. Baux des dîmes et champarts. (Arm. II, l. 83). — Bail du marché de la grange de Saint-Laurent, vers Poulainville. Amiens, 4 février 1715. — Id. Amiens, 27 mars 1754. — Procès-verbal d'arpentage avec plan, par François Pillon, arpenteur royal en la maîtrise des eaux et forêts d'Amiens, résidant à Estrées, d'une pièce de terre appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens, sise à Saint-Maurice au lieu dit la Fabrique. 23 juillet 1778.

G 1497. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1740-1741. — Saint-Maurice. Comptes des dîmes. (Arm. II, l. 84). — Compte des dîmes de Saint-Maurice, pour l'année 1740. — Id., pour l'année 1741.

G 1498. (Registre.) — In-folio, 75 pages, papier.

1720. — Saint-Maurice. Déclaration des dîmes. (Arm. II, l. 85, n° 4). — « Déclaration des droits de dixmes et champarts appartenants à la grange ditte anciennement la grange de Saint-Laurent vers Poulainville, des terres subjets auxdits droits, scéantes dans le terroir de St-Maurice et aux environs, appartenants à MM. du chapitre d'Amiens, à cause de leur terre et seigneurie dudit St-Maurice ; laditte déclaration donné et renouvellez par Paul Fitgeral, François et Guillaume Maisant, fermiers desdits droits, demeurants touts trois au village de St-Maurice lez Amiens », etc. 18 décembre 1720.

G 1499. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1256, v. s. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, n° 1). — « Extraict d'un gros livre couvert de bois, revestu de cuir noir, intitulé au premier feuillet ainsy qu'il ensuit : Repertorium sive registrum cartarum seu literarum existentium in armariolo capituli insignis eclesiæ Ambianensis, inchoatum in sequendo plures conclusiones de super hoc factas inter dominos decanum et capitulum dictæ ecclesiæ, prima die mensis junii anni Domini millesimi quincentesimi trigesimi tertii, per magistrum Robertum Anglici, presbiterum, auctoritate apostolica tabellionem, necnon prædictorum dominorum decani et capituli notarium et scribam juratum, et ejusdem eclesiæ capellanum. Auquel livre, fol. 46 verso, est escrit ce qui ensuit, soubz le titre des acquisitions faictes en la ville et banlieue d'Amiens : Item, unes lettres données de l'official et soubs le seel de la cour d'Amiens, en datte de l'an mil II[c] LVI, au mois de janvier, feria secunda post Epiphaniam Domini, contenans quod Ogerius Cementarius, Robertus ly Fossiers, Gerardus ly Poissonniers, Vincentius de Caigny, Clemens Normannus Carpentarius, Matheus de Rua, Gaufredus Monetarius et Nicolaus Carpentarius recognoverunt se accepisse ad annuum et perpetuum censum a dominis decano et capitulo Ambianensibus terras eorumdem decani et capituli quas habere dicuntur in territorio de Dageny, videlicet dictus Rogerius, decem jornalia, Robertus ly Fossiers, decem jornalia, Gerardus ly Poissonniers, decem jornalia, Vincentius de Caigny, quatuor jornalia, Clemens Carpentarius, decem jornalia, Matheus de Rua, decem jornalia, Gofridus Monetarius, decem jornalia, et Petrus Medicis, decem jornalia, videlicet quodlibet jornale pro tribus d. p. eisdem decano et capitulo ab ipsis captoribus anno quolibet, in festo Sancti Remigii omni jure dominii quod dicti decanus et capitulum habent in dictis terris ipsis decano et capitulo reservatis. Icelles lettres marquées au dos et à côté H O » (extrait collationné du 8 décembre 1693), — etc.

G 1500. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1377. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, n° 2). — « Chy après s'ensieut le déclaration et dénombrement que je, Pierre Waignet, bourgeois d'Amyens, tieng et adveue à tenir de Révérend Père en Dieu Monsieur l'évesque d'Amiens.... Au terroir de Sainct-Soupplis, entre le quemin d'Arras et le quemin de Polainville.... Sur une pièce de terre contenant cincq journeux ou environ, tenans d'une part as terres des hoirs Jehan de Sainct-Fuscien des Pourchelles, et d'autre part as terres quy furent Jehan d'Auxi.... I journel et XII vergues de terres tenans d'une part au quemin de Polainville, et d'autre part as terres qui furent Jehan Machon.... Sur plusieurs pièces de terre séans entre le quemin de Polainville et le quemin de Bartangles.... Item, ay et doi avoir et prendre, à cause de mondit fief, le quarte partie des teraiges du terroir d'Aguegni, vers le montagne de Saint-Fuscien et les droitures des ventes des terres du terroir d'Aguegni.... Item, douze d. que je prens chascun an le jour de le feste sainct Fremin le martir, marquié à Amiens en

l'église Nostre-Dame d'Amiens sur le taule là où on a accoustumé à cœuillir le respit Sainct Fremin. Item le tierche part de l'erbaige des bestes à laine que mondit seigneur l'évesque a et prend chascun an en le paroisse Saint-Soupplis ; et avec ce, à cause dudit fief, je doy estre frans et quittes de vin de nœuches et de corps dudit respit Saint-Fremin, du tonlieu et cayage, du pesage de laine et de terrage de bled et avaine, pour le gouvernance de mon hostel,... Et si doy et suis tenus de aler servir les plais dudit révérend père, comme son homme lige, en se court temporelle à Amiens, de XVe en XVe, toutefois que je y suy souffisaument adjournés. » Amiens, 12 mai 1377 (copie collationnée du 21 février 1684).

G 1501. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin 1 sceau.

1482. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, nº 3). — Saisine par Jean Vilain, licencié ès lois, conseiller du Roi, bailli du temporel de Louis de Gaucourt, évêque d'Amiens, à Hue de May, demeurant à Amiens, d'un fief tenu de l'évêché d'Amiens, sis en la banlieue dudit Amiens, « en le parroisse Saint-Souplis, et ou terroir d'Aguegny », à lui vendu par Roland du Cange, écuyer, fils, héritier et légataire universel de feu « messire Jehan du Cange, en son vivant chevalier, seigneur de Longuessart, demourant audit lieu d'Amiens », pour le prix de 58 l., plus 30 s. pour le vin du marché. Amiens, 31 mai 1482. Sceau du bailliage de l'évêché d'Amiens.

G 1502. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 11 papier, 2 sceaux.

1482, v. s.-1683. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, nos 4, 5, 6, 7, 8.). — Vente pardevant Jean Rohault, procureur, conseiller au bailliage d'Amiens, lieutenant du bailli de l'évêché d'Amiens, par Philippe du Cange, écuyer, fils de feu Jean du Cange, chevalier, seigneur de Longuessart, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un fief et noble ténement tenu de l'évêché d'Amiens, « séant en la banlieue d'Amiens, en le paroisse Saint-Souplis et au terroir d'Aguegny », pour le prix de 92 l., francs deniers ; et saisine dudit fief à l'acquéreur. Amiens, 20 février 1482, v. s. Sceau de Jean Rohault, circul., de 25 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin : écu penché, à une aigle éployée, timbré d'un heaume cimé, tenu par deux chevaux (?) ; lég. : s. IEHAN ROHAUT. — Saisine dudit fief au chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean Vilain, bailli de l'évêché d'Amiens, et acceptation de Me Firmin Pinguerel, comme homme vivant et mourant fourni par le chapitre pour ledit fief. Amiens, 20 juillet 1484. Sceau du bailliage de l'évêché d'Amiens. — Extrait de la déclaration du temporel du chapitre de la cahédrale d'Amiens du 1er février 1501 v. s., concernant ledit fief (extrait collationné du 21 février 1684).. — Reliefs dudit fief. 1514-1643, — etc.

G 1503. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1399. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, nº 9). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Tassart Quillet, garde du scel dudit bailliage, pardevant Jacques de Lully et Martin de Hourges, auditeurs du Roi, par « demoiselle Maroie Fouquerée, vesve de feu Jaque le Sene, et Pierre Fouqueré, demourans à Amiens,... est assavoir ladicte demoiselle Maroie comme viagère, et ledit Pierre comme héritier, à honnerable et discrète personne maistre Pierre Milet », de la moitié de 20 journaux et un quartier de terre, ou environ, « séans et estans ès terroirs des villes d'Amiens et de Saint-Meurisse lez Amiens.... Primes, trois journeux au-dessus des quarrières dudit lieu de Saint-Meurisse, tenans d'une part au quemin de Saint-Meurisse, et d'autre part aux terres du presbitaire de ledicte ville, aboutans à le crois, et de l'un des costez au tertre ; et sont tenues dudit capitle et ne doivent que disme. Item, sept quartiers ou environ séans au quemin Waubez, tenans d'une part aux terres Jehan de Bray, et d'autre part audit tertre ; lesquels ne doivent que disme. Item, six journeux ou environ, qui ne doivent que disme, tenans d'un costé audit quemin Waubois, et d'autre costé au grant quemin de Saint-Ladre, et aboute d'un lez aux terres dudit Jehan de Bray, et d'autre lez aux terres de le vesve de feu Andrieu Frérot. Item, trois journeux ou environ, lesquelz doivent disme et rente, séant au Blanc Mont, et demi journel ou environ, qui ne doit que disme, tenans d'une part à le terre Jehan Cleme, et d'autre part aux terres Jehan du Manoir », moyennant le prix de 76 florins d'or du coin et forge du Roi. 27 décembre 1399. Traces de trois sceaux.

G 1504. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1399, v. s.-1409. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, nº 10). — Vente sous forme de chirographe par-devant sire Jean Dippre, maieur, et Jean Plantehaie et Jean de Thalemars, échevins de la

ville d'Amiens, par Pierre Fouqueré, bourgeois d'Amiens, à Pierre Milet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de la moitié de sept journaux et trois quartiers de terre sis en la banlieue d'Amiens, « est assavoir six journeux en une pièche,.... aboutans au quemin Vannois, d'un costé, et au quemin de Saint-Ladre d'Amiens, d'autre costé ; et d'une part à le terre Jehan de Bray, et d'une autre part, à le terre de le vesve ou aians cause de feu Andrieu Frerot ; et les sept quartiers de terre.... aboutans audit quemin Vannois d'un costé, et à le terre dudit Jehan de Bray, d'autre costé », pour le prix de 22 l. p. 10 janvier 1399, v. s. — Vente sous forme de chirographe par-devant les maieur et échevins de la ville d'Amiens, par Étienne de Monstière, fils de feu Étienne de Monstière, demeurant pour lors à Paris, à Pierre Milet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de la moitié de sept quartiers de terre, ou environ, « séans au quemin Wannois, tenans d'un costé aux terres qui furent Jehan de Bray, et d'autre costé au tertre », plus, « le moittié de six journeux de terre séans ou terroir d'Amiens, dont l'autre moittié appartient audit maistre Pierre, tenant d'un costé au quemin Wannois, et d'autre costé au grant quemin de Saint-Ladre, d'un bout, aux terres qui furent ledit Jehan de Bray, et d'autre bout aux terres de le vesve de feu Andrieu Frerot », pour le prix de 18 l. 12 s. « Ou tesmoing de cheste cose, chil chirographe fu passé et recongnut par ledit vendeur devant sire Jehan de Hangart, maieur d'Amiens, présens sire Jehan Picquet, Climent le Normant et Jaque du Gard, eschevins, le XXIXe jour d'aoust, l'an mil IIIIc et nuef ; et par ledit accateur, devant sire Jehan de Hangard, maieur d'Amiens, présens sire Fremin Piédeleu et Jehan Plantehaie, eschevins, le XXIIIIe jour de septembre l'an mil IIIIc et nœuf. »

G 1505. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1409. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 76, nº 11). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Malivoire, dit le Sage, garde du scel dudit bailliage, par-devant Martin Floury et Jean Fauquet, auditeurs du Roi, par Étienne de Monstiers demeurant pour lors à Paris, à Pierre Milet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de la moitié de 20 journaux et un quartier de terre, ou environ, « dont l'autre moitié goe et possesse ledit maistre Pierre à title d'accat fait par luy à deffuncts demiseile Marie Fouquerée, et Pierre Fouqueré, desquelz ledit Estene a esté et est héritier », sis sur les terroirs d'Amiens et de Saint-Maurice, pour le prix de 60 francs d'or à 16 s. p. la pièce, du coin et forge du Roi. 29 août 1409. Sceau de Martin Floury, circul., de 20 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemim ; au milieu d'un trèfle gothique, un à une fasce, accompagnée de trois étoiles (ou roses?) en chef et trois en pointe ; lég. : SEEL MARTIN FLOURI. Traces de trois autres sceaux.

G 1506. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1399. v. s.-1409. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés (Arm. II, l. 86 nº 12). — Saisine par Mathieu Caufourier, chanoine de la cathédrale d'Amiens, seigneur de Saint-Maurice lès Amiens, à Pierre Milet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de la moitié de 12 journaux et demi de terre sis à Saint-Maurice, à lui vendus pour le prix de 38 l. 16 s. p. par Pierre Fouqueré, bourgeois d'Amiens, comparant par-devant Jean de Nœux, lieutenant dudit Caufourier à Saint-Maurice. 4 mars 1399, v. s. Traces de sceau. — Saisine par Pierre Alais, chanoine et chantre de la cathédrale d'Amiens, seigneur de Saint-Maurice lès Amiens, à Pierre Milet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de la moitié de 12 journaux et demi de terre sis audit Saint-Maurice, à lui vendus par Estievenot de Monstiers, lors demeurant à Paris pour le prix de 37 francs d'or, 8 s. p. 26 août 1409. Traces de sceau, — etc.

G 1507. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1401. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, nº 13). — Vente sous forme de chirographe par-devant sire Firmin Piédeleu, maieur, et Firmin Audeluie et Pierre du Gard, échevins d'Amiens, par Enguerran Malingue, dit Lœullier, Jacque Mourette, sa femme et Gille Mouret, « son frère », à Pierre Milet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de quatre journaux de terre sis dans la banlieue d'Amiens, derrière Saint-Ladre, « aboutans au quemin Wannois, d'un costé à Jehan du Manoir, tenant aux terrez de Fremin Coulonet, d'une part, et d'autre part aux terrez appartenans à le vesve de feu Liénard de Hangard, et par dessus aux terrez qui furent Jehan Clenne », pour le prix de 21 l. 10 s. p. 24 juillet 1401.

G 1508. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1460. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, nº 14). — Bail sous le scel du bailliage d'A-

miens, Jean Harlé, procureur au bailliage d'Amiens, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Jean le Bourgois et Jean Dobe, auditeurs du Roi, par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Colart Séguin, le jeune, laboureur à Saint-Maurice, de « leur maison, lieu et pourpris seignoural, avec les terres ahanables et appendans, ensemble les castiches acoustumées baillier avec ledit lieu seignoural », pour cinq ans, moyennant 7 l. pour chacune des deux premières années, et 8 l. pour chacune des trois suivantes. Amiens, 19 décembre 1460. Traces de trois sceaux. — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, par-devant Jean Framery et Jacques de Longcourtil, auditeurs du Roi, par lequel Colart Tettart, demeurant à Étouvy, reconnaît avoir pris des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens « une maison, lieu et pourpris séans en la ville de Saint-Maurice auprez d'Amiens, appartenans à mesdis seigneurs doyen et chapitle, tenant d'une part au presbitaire de ladite ville et à la rue qui maine au pont, et d'aultre part tenant au long du gardin et lieu seignoural desdits de chapitle, aboutant par derrière tout à long de l'eaue qui descent d'Amiens aux molins dudit lieu, et par devant à frocq de rue, que tinst et possessa en son vivant deffunct maistre Pierre Milet, en son temps chanoine de ladicte église, et que tient de présent Colart Seguin le joisne, avec les jardinages, prez et terres appendans à ladicte maison...., pour d'icelle maison, lieu et ténement.... joyr user et possesser.... héritablement, perpétuellement et à tousjours », moyennant 12 l. p. par an, plus 40 s. pour une fois, pour le vin du marché. « Par le traittié dudit marchiet et bail, ledit preneur a promis et est et sera tenus de, en dedens ung an, remettre en bon et souffissant estat toutes lesdites maisons et édifficez dudit manoir et ainsy les entretenir.... Lesquelles maison, lieu, pourpris, prés et terres,.... ledit preneur, ses hoirs et ayans cause, par ce présent bail à luy fait, tenront dezormais de yceulx seigneurs en ung fief abrégiet, moiennant ladite redebvance de XII l. pour chacun an héritablement, à V s. de relief de hoir à aultre, et aussy que toutesfois que ce se vendera, lesdits sieurs de chappitre en aront le droit des ventes, tel que du chinquiesme denier. Et sy ne porra icelluy recognoissant, ne samblablement sesdits hoirs ou ayans cause, vendre, donner, transporter, esclichier ne aultrement aliéner ladicte maison, terres, prez et gardinages dessus déclariez ne partie d'iceulx, ne aussy les chargier de quelque rente ou aultre charge, sans le volenté, congié et licence desdits seigneurs de chapitle. Lesquelz seigneurs ont baillié ladicte maison et lieu audict recongnoissant francq de ung (?) herbage pour les bestes à luy appartenans, et afforage ; et porra avoir oudit lieu four, toret, afforage et colombier. Et n'est pas à oublier que la juridiction et souveraineté dudit lieu sera et demourra en tout et par tout ausdis de chapitle, sans ce que ledit preneur, ses hoirs ou ayans cause y puissent par vertu de ce présent bail, aulcune chose clamer ou avoir. » 4 février 1460, v. s.

G 1509. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1482. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, n° 15). — Déclaration sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde dudit scel, par-devant Jean Framery et Honoré le Prévost, auditeurs du Roi, par Jean de Loeuses, meunier, précédemment demeurant à Saint-Maurice, et pour lors en la maison et hôtel de Saint-Ladre lès Amiens, d'avoir pris, « dès sept ans a ou environ », à cens et fief abrégé des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens « une masure lors non amasée, lieu et pourprins.... séant en ladite ville de Saint-Morice, que tint et possessa Colart Testart demourant à Estouvy, tenant d'une part au presbitaire d'icelle ville de Saint-Morice.... avec les jardinages, prez et terres appendans à ladicte maison, desquelz la déclaration s'ensieut », moyennant 10 l. de cens annuel, plus 5 s. de relief. Amiens, 19 septembre 1482. Traces de trois sceaux, — etc.

G 1510. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1482. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, n° 16). — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, par-devant Jean Framery et Honoré le Prévost, auditeurs du Roi, par lequel Jean de Loeuses, meunier, précédemment demeurant à Saint-Maurice, et pour lors à Saint-Ladre, reconnaît « comme le vingt-troisième jour de décembre l'an mil CCCC soixante-seize, Jehan Mollet et Marie Machuelle, sa femme, lors demourans à Vesquemont, aient vendu, cédé et transporté audit Jehan de Loeuses.... moyennant la somme de quatorze l. huit s. et douze sestiers d'avoine, les maison, édiffices, hostel seigneurial.... jardin et pourprins.... scituez et assiz en ladite ville de Saint-Morice, et où demoura jadiz deffunct Colart Séguin, avec trente journeulx de terre ou environ, appendans à ladicte maison, scéans ou terroir d'icelle ville de Saint-Morice, que souloit par cy-devant labourer icellui Seguin, comme fermier de vénérables personnes Mess.

doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et qui, par avant ladite vente, appartenoient audit Molet, vendeur..... à la charge de 6 l. de cens ou rente que mesdits seigneurs de chappitre ont.... sur ladite maison et terres,.... et meesmes de retenir, maintenir et entretenir à ses despens ladite maison, lieu seigneurial, pourprins, ténement et édiffices en bon et souffisant estat..... et meesmes de par ledit de Loeuses.... tenir et garder à tousjours et d'ores en avant à couvert en ladicte maison et hostel seigneuryal le chep desdits seigneurs de chappitre qu'ils y feront mettre et tenir, se bon leur semble, pour illecq mettre les malfaiteurs, et iceulx malfaiteurs qui seront mis oudit chep par la justice desdits seigneurs de chappitre, garder et y entendre dilligemment jour et nuyt, jusques ad ce que on les eust amenez en leurs prisons de la Barge à Amiens, ainsy que tenu y estoit ledit Jehan Molet par le bail que lui en firent en l'an mil IIIIc soixante-quatre mesdis seigneurs de chappitre. Et par ledit bail, icellui Jehan Molet tenoit lesdites maisons, terres et héritages dessusdis en ung fief abrégié d'iceulx seigneurs de chappitre, moyennant ladite redevance de VI l. chacun an,.... à cincq s. de relief d'hoir à aultre, et aussi toutes foiz que ce se vendra, lesdits seigneurs de chappitre en auront.... le droit de ventes, tel que du cincquiesme denier », ledit de Loeuses reconnaît les charges desdits immeubles envers le chapitre de la cathédrale, et s'engage à les remplir comme le faisait Jean Mollet. Amiens, 19 septembre 1482. Traces de trois sceaux.

G 1511. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1485, v. s. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, n° 17). — Reconnaissance sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel dudit bailliage, par-devant Jacques le Galois et Jean Dardr, auditeurs du Roi, par noble homme Jean de Bertangle, seigneur dudit lieu de Bertangle et de Bresle, demeurant à Amiens, des droits du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur « les maison, édiffices, hostel seigneuryal, jardin et pourprins et aussi une masure et généralement toutes les pièces de terres et héritages scituez et assiz en la ville et terroir de Saint-Morice près ladicte ville d'Amiens », à lui vendus par Jean de Loeuses, meunier, et Alix Brancque, sa femme, demeurant à Amiens. « Et se, pour raison de ce que dit est, se mouvoit cy après procès ou question, il a sorty juridicion pour lui et sesdits hoirs au siège du bailliage d'Amiens à Amiens..... Et si a esleu et eslist son domicille en sa maison et hostel seigneuryal de sadite ville de Bertangle ». Amiens, 4 mars 1485, v. s. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux.

G 1512. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1517, v. s.-1581. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, n° 18). — Saisine par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Pierre Judas, bourgeois et marchand à Amiens, des « maison, granges, coulombier, jardins, prez et terres labourables scituéez et assizes tant au village de Sainct-Meurice lez Amiens que au terroir dudict Sainct-Meurice, à l'environ », désignés en l'acte, à lui vendus par nobles personnes Jean de Glisy et Jeanne de Bertangles, sa femme, seigneurs de Bertangles, demeurant audit lieu, pour le prix de 500 l. t., francs deniers, 100 s. au vin du marché, 27 s. de denier à Dieu, et 40 s. pour le vin et salaire du courtier. Amiens, 20 janvier 1517, v. s. — Saisine par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, à Pierre Tarisel, bourgeois d'Amiens, des « trois partz par indivis, dont les huict font le tout, en la moityé d'une maison, coulombyer, court, granges, estables, jardin, lieu, pourprins et ténement .. séant au village de Saint-Meurice lez Amyens, et ès terres, prez et héritaiges appendans à laditte maison, scéans au terroir dudict Sainct-Meurice », à lui vendues par Michel Judas, aussi bourgeois d'Amiens, qui les avait reçues tant en héritage de Pierre Judas, son frère, qu'en donation et succession de Catherine et Marie Judas, ses sœurs ; ladite vente faite pour le prix de 60 l. t., francs deniers. Amiens, 18 mars 1551 (copie collationnée du 6 octobre 1583. — Saisine par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, à noble homme Jacques de Louvencourt, sieur de Pissy, demeurant à Amiens, paroisse St-Firmin à la Porte, des « maison, court, grange, jardin, coulombier, lieu pourpris et ténement, séant au village de St-Meurice lez cestedicte ville d'Amyens », à lui vendus par Pierre Tarisel, bourgeois d'Amiens, pour le prix de 1.000 écus soleil, plus 15 s. de denier à Dieu, 6 écus, pour les épingles de « damoiselle Jacqueline Mas », femme du vendeur, et 4 écus soleil pour le vin du marché ; le tout francs deniers. 5 juillet 1581 (copie).

G 1513. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1671. — Saint-Maurice. Fiefs abrégés. (Arm. II, l. 86, n° 19). — Saisine par le chapitre de la cathédrale

d'Amiens à Louis Pingré, bourgeois et ancien échevin de la ville d'Amiens, de « plusieurs terres, prés, moullin et maison scitués au village et terroir de Saint-Maurice », y désignés, à lui vendus par Nicolas Tellier, bourgeois d'Amiens, curateur créé par justice de François-Robert de Court, damoiselle Marie Ricquebourcq, et damoiselle Barbe Tolomé, veuve d'Antoine Ricquebourcq, aieule dudit mineur, pour le prix principal de 15.300 l. Amiens, 3 septembre 1671. (Copie collationnée du 22 décembre 1683), — etc.

G 1514. (Liasse.) — 1 pièces, papier.

1579-1598. — Saint-Maurice. Censive. (Arm. II, l. 87, nos 2, 3, 4). — Saisine par les maieur et échevins de la ville d'Amiens à Pierre Watel, sieur de Rousseville, du fief de la mairie de Saint-Maurice, ayant appartenu à Raoul Sa Guespée (Saquespée ?), puis à Marguerite Sa Guespée et adjugé audit Watel. 10 juillet 1579 (copie). — Saisine par les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, à Pierre Watel, sieur de Rousseville, des héritages du fief de la mairie de Saint-Maurice qui relèvent du chapitre. 7 septembre1579 (copie). — Saisine par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Antoine Pingré, bourgeois d'Amiens, d' « une masure non amassée, court, jardin, lieu, pourprins et ténement.... séant au lieu de Saint-Maurice », y désignés, à lui vendus par Nicolas Gamar, hortillon à Saint-Maurice, pour le prix de 50 écus soleil, et 2 s. au denier à Dieu. Amiens, 22 novembre 1598 (copie collationnée du 4 août 1660), — etc.

G 1515. (Cahier.) — In-fol., 15 feuillets, papier.

1555-1601. — Saint-Maurice. Censives. (Arm. II, l. 87, no 5). — « Extraits non signés des registres d'héritages situés au village de Sainct-Maurice, pour justifier de ceux qui sont en la censive de MM. du chapitre, seigneurs dudit lieu. »

G 1516. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1605-1617. — Saint-Maurice. Censives. (Arm. II, l. 87, nos 6 et 7). — Saisie réelle, à la requête du sieur de Castille, receveur général du clergé de France, et d'Augustin de Louvencourt, receveur général et provincial des décimes en la généralité d'Amiens, d' « une maison et cense, cour, grange, estable, jardin, lieu, pourprins et ténement.... séant au village de Saint-Maurice », y désignés, le tout tenu du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 4 janvier 1605 (copie collationnée du 8 janvier 1663). — Saisine par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Noël Roussel, marchand à Amiens, de la moitié des terres y désignées, sises à Saint-Maurice, à lui adjugée au bailliage d'Amiens. Amiens, 8 août 1617 (copie collationnée du 9 janvier 1663), — etc.

G 1517. (Liasse.) — 18 pièces, papier, (3 plans).

1684-1694. — Saint-Maurice. Censives. (Arm. II, l. 87, no 8). — « Enqueste faite en cette ville d'Amiens.... par-devant nous, Jean Dupont, advocat en Parlement et au bailliage d'Amiens, bailly général du temporel du chapitre dudit Amiens,.... à la requeste du procureur d'office dudit temporel, prenant le fait et cause de Nicolas de Coisy, fermier des dixmes et champarts de Sainct-Maurice, demandeur, contre Honoré Dubos, escuyer, sieur de Drancourt, trésorier de France en la généralité de Picardie, ayant pris le fait et cause de Nicolas Bernard, son fermier, deffendeur », etc. 6-13 mai 1684. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Plan de la partie septentrionale de la ville d'Amiens autour de la citadelle, levé dans le cours du procès entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Honoré Dubos, écuyer, sieur de Drancourt, trésorier de France à Amiens, pour la mouvance d'une pièce de terre de 7 journaux au terroir du faubourg Saint-Pierre dudit Amiens, seigneurie de Saint-Maurice. Ledit plan certifié exact par Guillaume Hergosse, maître peintre à Amiens, Antoine Patour, arpenteur à Jumelle et Charles Jumelles, aussi arpenteur au faubourg de la Hotoie à Amiens. 31 mars 1685. — Plan en deux exemplaires du terroir de Saint-Maurice. v. 1685, — etc.

G 1518. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1684-1691. — Saint-Maurice. Censives (Arm. II, l. 87, no 9). — Requête des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'intendant, contre Jean-Nicolas Lancelot, fermier du domaine en la ville et bailliage d'Amiens, avec lequel ils sont en procès au sujet de terres au faubourg Saint-Pierre. 1684. — Requête de Nicolas Lancelot à l'intendant sur le même objet. Amiens, 28 décembre 1684. — Requête des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'intendant, contre Nicolas Lancelot, au sujet des dîmes de Saint-Maurice. 13 juillet 1685. — Ordonnance de l'intendant Chauvelin qui condamne le chapitre de la cathédrale

d'Amiens à rapporter dans le mois les anciens titres, papiers terriers, aveux, dénombrement et autres pièces qu'ils peuvent avoir concernant la consistance et étendue de sa terre et seigneurie de Saint-Maurice et les mouvances qu'il prétend à cause d'elle, etc. Amiens, 5 mars 1691 (copie), — etc.

G 1519. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1376 v. s. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 3). — Vente par-devant Guillaume de Longueval, chanoine de la cathédrale d'Amiens, « garde de le justice et seignourie de le ville et appartenances de Saint-Morice lez Amiens,.... comme pardevant seigneur », par Firmin Grenier, clerc à Amiens, à Vincent de Vaulx, bourgeois d'Amiens, et à demoiselle Beetris, sa femme, des « maison, gardin, terres ci-après nommés et déclairez.... séans tant en ledicte ville de Saint-Morice comme ailleurs ; c'est assavoir un manoir et le gardin appartenant à icelli, tout ainsi qu'il se comporte.... séant en ledicte ville de Saint-Morice, tenant au frock de ledicte ville, acostans au lieu et manoir du capitle d'Amiens, d'une part, et de l'autre, à le maison du prébitaire de ledicte ville et à le rue du Pont et aboute par derrière à l'eaue qui va au molin d'icelle ville. Item, six journeux et trois quartiers de terre, ou environ, séans entre le quemin Baubois, d'une part, et les marez de le ville d'Amiens, d'autre part, aboute aus terres Jehan Mouret et aus terres Jehan de Pumiers du bout, et aus terres Chrestien Trieulle et Jehan Baudet, d'autre part. Item, journel et demi de terre ou environ, aboutans au quemin Baubois, d'un bout au quemin qui maine d'Amiens à Saint-Sauveur, d'autre joignant d'un costé aus terres Jehan Mouret, et d'autre aus terres Fremin Maille. Item, journel et demi de terre ou environ, aboutant d'un bout au quemin Baubois, et d'autre au quemin de Saint-Sauveur, et joint à le terre Jean Mouret, d'une part, et d'autre, au curé de Saint-Morice. Item, un journel de terre ou environ, séant au quemin d'Arras, aboutant à le terre Jehan Poulet, et joint aus terres de l'ospital devant Saint-Leu. Item, un journel de terre ou environ, séant au quemin de Polainville, aboutans à le terre de le femme qui fu Jehan de Saint-Fuscien des Pourcelles, et joint d'un costé aus terres Jehan de Rouvilles (?), et trois quartiers de terre ou environ, derrière les quarrières de Saint-Morice, aboutans aux terres dudit Jehan Mouret », pour le prix de 70 l. ; lesdits immeubles chargés de 8 chapons, 16 s., 9 d. maille p. de cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 4 avril 1376, avant Pâques. Sceau de Guillaume de Longueval, circul., de 25 millim. environ ; cire rouge, sur double queue de parchemin ; au milieu d'un quatrefeuille gothique, écu bandé de (?) et de vair, de six pièces, au chef chargé d'une merlette à dextre, supporté par deux hommes sauvages en chef, et par deux lions en pointe ; lég. : S..... LIAVME.....

G 1520. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1398. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88. n° 4). — Vente par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Pierre Milet, chanoine dudit chapitre, d' « un certain manoir scitué et estant en nostre ville, justice et seignourie de Saint-Morice, avec certaines pièces de terre estans ou terroir de ladite ville de Saint-Morisse et environ, en divers lieux, tenus en coterie tant de nous, à cause de nostredite terre et seignourie de Saint-Morisse et de nostre église, comme des maire, eschevins, loy et eschevinage d'Amiens », vendus par Firmin Grenier et autres à feu Jean Frère, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et passés à Jeannin de Marceville, fils de Jean de Marcheville dit Baillu, et de défunte Catherine Poiilesane, nièce dudit Jean Frère, et héritier de celui-ci, puis vendus auxdis doyen et chapitre par ledit Jeannin, « tout aagié et conseillié quant ad ce de sondit père et de Jehan de Marcheville dit Grignat, son tayon » ; ladite vente faite aux charges dont lesdits immeubles étaient anciennement grevés : « est assavoir pour ledicte maison, à l'office du collecteur des cens de nostredicte église, au terme Saint-Fremin le martir, neuf d. maille, au terme de Noël, huit capons et demy, et, à l'office de nostre chelerier, chacun an seze s. p. audit terme de Noël, et pour chinc quartiers de terre tenans aux terres du prebitaire de Saint-Morisse, chacun an au terme de Noël, trois s. p., et pour autres terres estans ou terroir de Saint-Morisse à le Caruée, appartenans à le ville d'Amiens, au terme de Noël, trois s. et six capons, et, pour les corvéez de ledicte ville de Saint-Morisse que recœullent et doivent recœullir ly maire de Saint-Morisse chacun an sis d. », pour le prix de 106 écus d'or à la couronne. « Et quand aux terres tenues desdis maire et eschevins, loy et eschevinage d'Amiens, nous recongnoissons que nous devons et sommes tenus.... ladicte vendition et transport recongnoistre ou faire recongnoistre pardevant lesdis maire et eschevins. » 10 octobre 1398. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1521. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1395. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, nº 5). — Sentence de Pasquier Dumont, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, portant que « comme le procureur de nosdis seigneurs (du chapitre), ad cause d'office, dist et maintenist..., à l'encontre de Phlippe de Morviller, bourgois d'Amiens, et de demoiselle Margueritte du Gart, sa femme, fille jadis et héritière pour partie de deffunct Pierre du Gart, que certains et pluiseurs héritaiges où jadis en aucunes parties furent pluiseurs maisons, et lesquelles sont encores à usaiges de masures, gardins et prés, tenus de nosdis seigneurs et appartenans auxdis conjoins à le cause de l'héritaige de ledicte demoiselle, scitués et estans en la ville de Saint-Morisce, sur froc, de ville par devant, et aboutant par derrière à le rivière de Somme, et d'un costé as doubles fossés de le ville d'Amiens, et d'un autre lés par desseure, devers l'église de Saint-Morisce, à un fossé par lequel les naveaux soloient jadis de l'eaue de Some ariver en le ville de Saint-Morisse, et que les devant dis lieux et ténemens tous ensamble lesdis conjoins tenoient et devoient tenir par un seul cens de nosdis seigneurs, est assavoir parmi la somme de quarante-chincq s., trois d. p., avec sèze cappons et demi et les corvées deues et acoustumées en ladicte ville de Saint-Mœrisse, qui se paioient et devoient paier à certains termes chacun an ; et pour ce que pluiseurs arriérages en estoient deu à nosdis seigneurs pour aucuns termes et années passées, eust ledit procureur lesdis conjoins fait convenir et adjourner par-devant nous en le court dudit capitle à Amiens, et par-devant les hommes jugans en ycelle et desjà sur ce mis lesdis conjoins en cause et en procès ledit procureur, tendant adfin que il fust dit et déclairié ledit lieu devoir estre chargié desdis cens, et lesdis conjoins condempnés et contrains à paier lesdits arriérages ou à délaissier et déguerpir lesdis lieux, prés, plache et masure, et paier avœc ce lesdis arriérages, selon raison, l'usaige et coustume du lieu et du païs. A quoy lesdis conjoins disoient et maintenoient ... au contraire, et que lesdis lieux, pré et masure estans entre les termes dessus dis il tenoient et devoient tenir de nosdis seigneurs en pluiseurs et divers censseux, desquelx ilz offroient et voloient déguerpir et délaissier les aucuns et les autres retenir, par paiant à nosdis seigneurs pour yceulx telles redevanches, cens, débites et arriérages qui deu en estoient, laquelle chose leur estoit contredite et refusée. Pourquoy fuissent lesdites parties en voie de souvinier (?) et faire l'un contre l'autre procès, si comme il disoient. Sachent tout que, par-devant nous, en jugement, en ladite court, et par-devant les hommes jugans en ycelle chi après nommés, est assavoir Jaque du Gart, Vinchent de Mante, Fremin le Chirier dit Nicodemus, procureur de Jehennin le Chirier, son fils, Enguerran Malin, Jehan Hémery, Jehan de Coisi, Mahieu Chevalier, demiselle Marguerite Hardie, Fremin de Saint-Sauflieu, Ysembart Barbet, Massart de le Cauchie, Miquiel Delegove, Robert Estocart et Pierre Rogier, sont au jour d'ui comparut en leurs propres personnes, est assavoir lesdis conjoins, d'une part, et Fremin de Flers, procureur de nosdis seigneurs, d'autre part, et ont recognut, chacun pour tant que touchier lui poet.... que, pour esquiéver matère de procès.... s'estoient accordés des choses dessus dictes, est assavoir que lesdis conjoins tous lesdis lieux..... estans entre les termes dessus dis il tenront desoresmais héritablement de nosdis seigneurs, par un seul chenssel, pour et parmi le somme de quarante-chincq s. p., avec wit cappons et lesdictes corvées que eulx, léur hoir et li aiant cause d'iaux en sont et seront tenu rendre et paier chacun an héritablement à nosdis seigneurs (du chapitre). » 18 juin 1395. Traces de 14 sceaux.

G 1522. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1397, v. s. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, nº 6). — Transaction sous le scel du bailliage d'Amiens, Tassart Quillet, garde du scel dudit bailliage, par-devant Jean Marchaine et Raoul de Bourdon, auditeurs du Roi, entre Colart Plantehaie, procureur général des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, Hue le Caudronnier, chantre et chanoine de ladite église, d'une part, et Godeffroy de Wailly, chapelain de ladite église, exécuteurs, avec Jean Poilesauch, du testament de feu Jean Frère, chanoine de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Jean de Marcheville dit Bailli, père et procureur de Jeannin de Marcheville, et fils de feu demoiselle Catherine Poilesauch, nièce dudit feu Jean Frère, d'autre part, sur plusieurs contestations, et notamment sur ce que « lesdis doien et capitle avoient intention et propos et desjà avoient fait poursuite et demande audit de Marcheville... de pluiseurs et grosses sommes de monnoye en quoy ilz disoient ledit feu (Jean Frère) à eulx estre tenu au jour de son trespas, tant pour argent qu'il avoit prins et receu des biens et revenus de ledicte église, comme de pluiseurs grans sommes de

monnoie à lui baillies, prestées et délivrées de l'argent appartenant à ledicte église, et pour réfections et réparations de pluiseurs maisons et édifices que ledit Frère tenoit à se vie desdis de capitle. » 5 janvier 1397, v. s. Traces de trois sceaux.

G 1523. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1403, v. s. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 7). — Acte par lequel, « sur ce que les doien et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens s'estoient japiécha dolus et complains en cas de saisine et de nouveleté de demoiselle Jehanne Grosille, vesve de feu Lignart de Hangart, de et pour ce que ladite demoiselle avoit esté refusant et en demeure de eulz paier et rendre la somme de huit l. p. qu'il disoient à eulz par elle estre deubz pour les termes Saint-Jehan-Baptiste et Noël l'an mil quatre [cens] et deux, à cause et pour raison des héritaiges chy aprez déclairez que elle tenoit desdis de chapitle, séans au terroir de ladite ville d'Amiens. C'est assavoir nœuf journeux de terre ou environ estans derrière le maison Saint-Ladre d'Amiens, aboutans aux murs de ladicte maison, d'une part, et aux terres qui furent Jehan de Pumiers, d'autre part.... Item, trois aultres journeux de terre tenans à le terre Climent Wadel, d'une part, et à le terre de Colart de Poulainville, d'aultre part, et aboutent au quemin de l'Espine. Item, soixante vergues de terre ou environ estans entre le maison de Saint-Ladre et ladicte ville d'Amiens, aboutans de trois costez aux terres qui furent Jehan de Pummiers, et d'un autre costé aux terres du presbitaire de Saint-Morice. Item, un manoir séant à Saint-Morice..... Par Jehan le Clerc, ou nom et comme procureur de ladicte demiselle, fu dit et déclairié que autreffois elle avoit renonchié et déguerpy auxdis héritaiges pour lesdis cens et arrérages, au prouffit desdis de cappitle, et encoires pour et au nom de elle, en l'estat qu'il estoient à présent, y renonchoit du tout entièrement et à jamais. » Amiens, 5 mars 1403 v. s. Vidimus par Jacques d'Embremeu, lieutenant du bailli d'Amiens, du 28 mai 1404. Traces d sceau, — etc.

G 1524. (Liasse.) — 1 pièce, papier, 1 sceau.

1406. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 8). — Saisine par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Pierre Alays, chanoine et chantre de ladite église, de « pluseurs maisons, manoirs, gardins, masures et terres haanables, séans la plus grant partie en la ville et terroir de Saint-Mourice lès Amiens, en nostre terre et juridicion (du chapitre) et tenus de nous, et l'autre partie en la terre et jurisdicion des maire et eschevins de la ville d'Amiens, est assavoir une maison ou manoir qui fu jadis Hanot Taion et de Jhaannette Wirloise, aboutant d'un costé à la maison de maistre Pierre Alays, chanoine et chantre d'Amiens, et d'aultre costé, par derrière, au manoir qui fu jadis de demiselle Jehanne, vesve de feu Lynart de Hangart. Item, ledit manoir, qui fu jadis à ladicte demiselle Jehanne de Hangart, séan audit lieu de Saint-Mourice, aboutant au costé dudit lieu qui fu audit Hanot, et d'aultre costé au jardin qui fu Raoul le Castellain, et toutes les terres qui appendent audit manoir, est assavoir..... Item, LX vergues de terre ou environ, tenans au quemin de Hédicourt.... Item, un jardin que l'on soloit dire le jardin de la Fontaine.... Item, I jardin séant devant le grant porte de nostre maison de chappitre estant oudit lieu de Saint-Morice », etc., à lui vendus par Mahieu Caufournier, chanoine de la cathédrale d'Amiens, pour le prix de 100 l. p. Amiens, 9 août 1406. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1525. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1440. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 10). — Retrait féodal par-devant Jean Pilot, chanoine de la cathédrale d'Amiens et seigneur viager de la ville de Saint-Maurice, par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur Colart Séguin, demeurant à Saint-Maurice, d' « une pièche de terre contenant deux journaux ou environ, séant ou terroir dudit Saint-Morisse, tenant au quemin qui va d'Amiens à Hesdicourt, et d'un bout à le terre de l'ostel-Dieu, et d'autre à le terre de Estene Brunel », vendue audit Seguin par Pierre Martin et Maroie d'Embremeu, sa femme, « demourant à Nelle », pour le prix de 5 écus d'or, francs deniers, et 8 s. au vin du marché. « Et en fu ledit Colart Seguin remboursé de ses deniers par vénérable et discrète personne maistre Jehan du Drac, canone et cellenier de ladicte église. » Amiens, 4 décembre 1440. Traces de sceau.

G 1526. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau.

1443. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 11). — Vente par-devant Jean Pilot, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et seigneur viager de la ville de Saint-Maurice, par Jeanne Puchoire, veuve

de Gille Troyart, demeurant à Amiens, « exéculeresse et et légateresse » universelle de son mari, par testament de celui ci, y transcrit, du 24 août 1435, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « tout ung gardin.... séant audit Saint-Morisse, tenant d'un costé au gardin qui fu Jehan de Masinguehen, d'autre, au marès de ladicte ville, par devant, au quemin qui maine audit marès, et par derrière à froc de rue », pour le prix de 64 s. p. ; ledit testament contenant, entre autres choses : « Je laisse à l'église Dieu et Mons. saint Leu, mon patron, II s. ; item, je laisse au curé d'icelle église, II s., au cappellain, XII d., et as clers, chacun VI d. Item, je laisse le résidu de tous mes biens mœubles et acquestes à Jehanne Puchotte, me femme.... J'ay prié et requis, et prie et requiers à Mess. Jehan Sohier, prestre et chappellain de ladicte église Saint-Leu, lequel m'a visité en me maladie, que il lui plaise à faire bonne et juste rellation des choses dessus dites, comme à me chier sire, amy et curé, messire Martin Flévyn, adfin qu'il lui plaise mettre son seel à cest mien présent testament. » Amiens, 4 mai 1443. Sceau de Jean Pilot ; circul., de 25 millim., environ ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché, chargé d'un objet difficile à déterminer, et tenu par une aigle ; lég. détruite.

G 1527 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau

1508 — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 13). — Reconnaissance par-devant Pierre Vilain, licencié ès lois, bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par « Eliachin Roussel, chaucetier et drappier demeurant en ladicte ville d'Amiens », que « ung petit jardin et piéce de vigne appartenant audit Éliachin et par luy tenus en censive de mesdits seigneurs, situez en la ville et terroir de Saint-Meurice lez ladite ville d'Amiens, contenant en tout trois quartiers de vigne ou environ, sauf les fruitz y croissans, joignant d'un costé audit Éliachin, d'aultre aux carrières dudit Saint-Meurice, d'un bout au clos de Conty et d'aultre bout à la voirie pour aller et venir audit Saint-Meurice », sur lui naguère saisis, à la requête du procureur pour office dudit chapitre, pour sûreté du paiement des cens de la présente année, sont tenus dudit chapitre et situés en sa terre et juridiction audit lieu et terroir de Saint-Maurice, chargés envers ledit chapitre de 3 d. et 3 chapons de cens. Amiens, 14 juillet 1508. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1528. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1554. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 13 bis). — Sentence du présidial d'Amiens, de la reconnaissance par Jean Mutel, marchand à Amiens, de cens dûs au chapitre de la cathédrale sur trois pièces de prés y désignés, sis aux Prés Forets, tenues en coterie dudit chapitre. Amiens, 26 avril 1554.

G 1529. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1582. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 14). — Bail à cens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Philippe Domont, manouvrier à Saint-Maurice, d'un quartier de terre « faisant partie du lieu anciennement appellé les Chauffours, et maintenant les Rejects. » Amiens, 12 octobre 1582.

G 1530. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1599. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 15 bis). — Sentence de Vincent le Roy, sieur d'Argillière de Foucquecourt, conseiller du Roi et lieutenant général au bailliage et présidial d'Amiens, pour des cens dûs au chapitre de la cathédrale d'Amiens aux Prés Forets. Amiens, 23 août 1599.

G 1531. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1603. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 16.) — Sentence d'Antoine Picquet, écuyer, sieur du Quesnel, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, exerçant la justice civile de ladite ville, pour un cens dû au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Philippe Patte, receveur héréditaire des décimes du diocèse d'Amiens, pour « une maison, jardin, lieu et pourprins anciennement appellés le ténement des Arvelz, siz audit village de Saint-Meurice, tenant d'un costé à une petite ruelle descendant à l'eaue, d'aultre costé à une maison quy fut à l'hostel-Dieu, par derrière à la rivière, et par devant sur rue. » Amiens, 26 juin 1603.

G 1532 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1632. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 18 bis). — Sentence de François Picquet, écuyer, sieur de Becquigny, « conseiller du Roy, prévost, juge et garde ordinaire pour Sa Majesté de la prévosté royalle d'Amiens », pour des cens et surcens dûs au

chapitre de la cathédrale d'Amiens sur les Prés Forets, par Jean Hubault. Amiens, 3 mai 1632.

G 1533. (Liasse. — 1 pièce, papier.

1671. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 20.) — Sentence d'Antoine Petit, conseiller et avocat du Roi au bailliage d'Amiens et bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour des cens dûs audit chapitre sur des immeubles à Saint-Maurice. Amiens, 15 mai 1671.

G 1534. Liasse. — 3 pièces, papier.

1697-1713. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 22). — Sentence de Michel Ducastel, avocat en Parlement et bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, relativement à des cens dûs audit chapitre sur une masure à Saint-Maurice. Amiens, 7 juin 1697. — Sentence de Charles Ducastel, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens et bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre Louis Hesduin dit Desmarests, sur le même objet. Amiens, 7 avril 1713, — etc.

G 1535. Liasse.) — 1 pièce, papier.

1713. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 23). — Sentence du bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens contre Jean Godart, manouvrier à Saint-Maurice, pour des cens dûs audit chapitre sur une masure à Saint-Maurice. Amiens, 5 mai 1713.

G 1536. Liasse.) — 1 pièce, papier.

1730. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 24). — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre Pierre Haboury, manouvrier à Saint-Maurice, pour des cens dûs audit chapitre sur une masure à Saint-Maurice. Amiens, 28 mai 1730.

G 1537. Liasse. — 2 pièces, papier.

1742. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 25). — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre Pierre Berger, dit Lengenois et sa femme, pour des cens dûs audit chapitre sur une maison et jardin à Saint-Maurice. Amiens, 25 mai 1742, — etc.

G 1538. Liasse. — 3 pièces, papier.

1742-1750. — Saint-Maurice. Cens et rentes. (Arm. II, l. 88, n° 26). — Sentence du bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens contre Jean-Baptiste Durant, manouvrier, et consorts, pour des cens dûs audit chapitre sur deux portions de masures à Saint-Maurice, tenant aux glacis de la citadelle d'Amiens. Amiens, 25 mai 1742. — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le même objet. Amiens, 12 juin 1750, — etc.

G 1539. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1687-1787. — Saint-Maurice. Pièces diverses. — Saisine par Michel Glachant, chanoine et celerier de la cathédrale d'Amiens, à Médard Prévost, sieur de la Fosse, demeurant à Saint-Maurice lès Amiens, de trois quartiers de terre audit Saint-Maurice, par lui acquis de Marie Leclercq, veuve, demeurant audit Saint-Maurice. Amiens, 21 février 1687. — Requête aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Antoine Javin, imprimeur d'étoffes à Saint-Maurice, à l'effet d'être autorisé à achever un mur par lui commencé, pour la démolition duquel il vient d'être assigné. 31 octobre 1787. — « Mémoire à à consulter pour les sieurs doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens », au sujet du champart de Saint-Maurice. XVIIIe s.

G 1540. (Liasse. — 1 pièce, papier.

1786. — Pré du Gouverneur. — Arrêt du Parlement entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et François-Xavier-Félix-René-François Boulanger de Rivery, conseiller au Parlement, concernant le tourbage du pré du Gouverneur, à Amiens. 9 août 1786.

G 1541. Liasse.) — 2 pièces, parchemin. (2 sceaux).

1274. — Ailly sur Somme. (Arm. III, l. 1). — Vente par Jean de Bulles et demoiselle Marguerite de Taisny, sa femme, fille de feu Jean de Taisny, écuyer, « de assensu et voluntate domini Johannis de Maien-

cort, militis, primi domini nostri, et viri nobilis domini Johannis, vicedomini Ambianensis et domini de Pinchonio, militis, domini superioris », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de toute la dîme qu'ils avaient à Ailly sur Somme, et de tous les cens, revenus, chapons, deniers et masure qu'ils avaient audit Ailly, qui étaient échus à ladite Marguerite par succession de son père, « et quæ tenebamus de predicto domino Johanne de Maiencort, milite in feodum ; et etiam de assensu et voluntate Agnetis, sororis mee, Margarete predicte, que in dictis rebus venditis jus et partem dicebat se habere, de qua quidem pecunia dicte venditionis dicta Agnes viginti l. p., pro jure et parte.... habuit et recepit » ; ladite vente faite moyennant 170 l. p. « Nos autem Johannes et Margareta predicti venditionem fecimus antedictam, attendentes quod jus non habebamus predictam decimam detinendi, eo quod non est laicis licitum decimas detinere ». Juillet, mardi avant Saint-Pièrre-ès-liens. (31 juillet) 1274. Sceau de Jean de Bulles ; circul., de 37 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; au centre, une mollette ; lég. : S. IEHAN DE BVLLES. Sceau de Marguerite de Taisny ; en amande, de 45 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; au centre, une fleur de lis florencée ; lég. : S. DEMISELLE MARGE DE TAINNI. — Autre titre de ladite vente sous le scel de l'officialité d'Amiens. Lundi après la Décollation de saint Jean-Baptiste (3 septembre) 1274. Traces de sceau.

G 1512. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin, 3, papier, (6 sceaux).

1222-1671. — Abbeville. Rentes sur le domaine du comté de Ponthieu et autres. (Arm. III, l. 2). — Confirmation par Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens à Jean, doyen, et au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de ce qu'ils ont reçu de sa grâce spéciale, « videlicet decimas novalium de Brassi, in territorio de Contre, de Bretelessart et de Monsures, et generaliter decimas omnium que in omnibus parrochiis sue donationis vel jam facta sunt, vel fieri contigerit in futurum ; decimam etiam de Novavilla quam de manu Balduini Potatoris militis extorsimus, cujus proventus in anniversario fratris nostri Nicolai bone memorie archidiaconi Pontinensis dividentur. Confirmamus etiam eisdem quadraginta solidos quos eis concessimus annuatim capiendos ad domum que fuit janitoris nostri, quam adquisivimus episcopatui, in festivitate beate Catherine canonicis qui interfuerint distribuendos. Item, decimam patris nostri de Arvella. Item, centum s. apud Miroalt, de dono dilecti filii viri nobilis Reginaldi de Ambianis, quorum medietatem ad presens dictum capitulum recipiet in anniversario M., quondam uxoris sue dividendam, et post mortem ipsius R., dividetur ; centum etiam solidos de dono dilecti filii viri illustris bone memorie Willermi, comitis Pontinensis in ghishala Abbatisville capiendos annuatim, et in anniversario suo distribuendos. Confirmamus etiam eisdem decimam de Bus, quam de manu laica extorserunt, duodecim etiam modios in decima de Bertramecourt a Hugone Bac, qui jure hereditario decimam illam detinuerat comparatos. Item, decimam de Braichi (?) et decimam de Cantegnies, que fuit Manasserii quondam cancellarii Ambianensis, quam Florentius clericus recepit a capitulo tenendam tota vita sua, et post mortem ejus, ad capitulum libere reversuram. Item, sextam partem molendinarie de Gremecourt, cum curtillo adjacente, de dono dilecti filii Bernardi Pontinensis archidiaconi. Item, molendinarie partem ad molendinum de Bonolio quod dicitur Arundel, quam dilecti filii capitulum Ambianense ab Herberto et heredibus ejus comparavit. Item, duos modios bladi ad grangiam Bonolii ab Agnete et heredibus ejus comparatos. Item quattuor modios bladi meliores post sementem (?) in grangia Guidonis de Bus Wion, ex dono dilecti filii Thome de Bova, cantoris Ambianensis. Item, terram quamdam apud Vaus, villam dictorum decani et capituli, quam dilectus filius Gualterus de Sarton, canonicus Ambianensis, emit a Johanne domino de Maiencort, et ecclesie nostre donavit. Item, nemus de Chisonville (?) a Guidone, majore de Revele, et aliud nemus ab Ingelrano in eodem territorio comparatum. Item, partem molendinarie ad filios Johannis de Ver, ex parte matris eorum, ad ipsos in molendino de Ver pertinentem, majoriam etiam de Camons, que fuit Mathildis et Alelmi, patris ejus. Item, majoriam de Follies. Item, terram quam ipsum capitulum a filio Hughechon de Revella comparavit. » Mercredi après la Saint-Luc (19 octobre) 1222 (copie collationnée du 22 juillet 1579). — Extraits du XVIe s. du matrologe de la cathédrale d'Amiens, concernant Guillaume, comte de Ponthieu, et Marie, comtesse de Ponthieu. — Bail à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques de Haugard, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Martin Floury et Simon Rouel, auditeurs du Roi à Amiens, par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Pierre Gaude, d'Abbeville, d'un four et d'un ténement sis à Abbeville, au lieu dit le Béguinage. 15 février 1412, v. s. Sceau de Martin Floury. Sceau de Simon Rouel ; circul., de 24 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; dans un

trèfle, écu au chevron chargé de (?), accompagné de trois gerbes, l'écu soutenu par un ange et supporté par deux lions ; lég. :.... MON ROUEL. — Vente sous le scel du comté de Ponthieu, Jean de Wignacourt, demeurant à Abbeville, « garde du scel royal estably en la conté de Pontieu », par-devant Firmin de Waudricourt et Jean Vinchent, « manans à Abbeville, auditeurs du Roy nostre sire et de Mons. le duc de Bourgongne, mis et establis par Mons. le séneschal et gouverneur dudit Pontieu el nom desdis seigneurs ad ce oïr », par Andrieu du Molin, écuyer, demeurant à Paris, mari et bail de damoiselle Tassine de Biencourt, tant en son nom que comme fondé de la procuration y transcrite, de sadite femme, du 11 septembre 1437, à « noble seigneur Mons. Pierre du Bos dit Morlet, chevalier, seigneur de Raincheval », d' « ung manoir, ténement et les appartenances d'icelle, scitué en la ville d'Abbeville, en le rue Nostre-Dame, tout ainsy qu'il s'estent entre les bournes », que ledit seigneur de Raincheval tenait précédemment à cens des vendeurs, qui, de leur côté, devait aux doyen et chapitre « de l'église Saint Wlfran le grant en Abbeville, la somme de quatre l. p., quatre cappons mors et quatre fouaches, et aux cappellains d'icelle église, vingt s. six d., comme seigneurs.... Icellui ténement acostant au ténement de sire Nicolas Journé, d'autre costé, au ténement de sire Martin le Bœuf, à cause de sa femme, d'un bout à le rue que on nomme le rue Damoisel, et d'autre bout, par devant, au froc dudit lieu »; ladite vente faite pour le prix de 55 l. p. Abbeville, 18 octobre 1437. Traces de trois sceaux. — Acte des maire et échevins de la ville d'Abbeville portant que, « comme nagaires nous eussons fait crier et publier par plusieurs jours solempneulx en l'église Saint-Jaques en ladicte ville, et en nostre petit eschevinage, lieu acoustumé à faire cris, publications et subhastations en ledicte ville, que une maison et ténement estant en icelle ville en ladicte paroisse, séant oultre le pont de Thovoion, sur le cauchie qui maine à le porte Marcadé, et que on nomme le Four aux coullons,... appartenant à nous et aux doien et cappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, estoit à baillier à cens annueulx et perpétueulx, à le charge de le mettre, tenir et retenir en boin et souffissant estat... et de mettre en dedens deux ans du jour qu'elle demoureroit sur ledit lieu et ténement en amasement et reffections d'icelle, la somme de vingtquatre l. p., et que se il estoit aucuns qu'il le vaulsist mettre à pris, venist devers nous en nostre eschevinage, là où le chandeille s'en alumeroit aujourd'hui, et il y seroit receu. Depuis lequelle publication ainsy faicte, ledicte chandeille auroit esté alumée, et durant icelle ardant, estoit venu devers nous Jaques de Versacles, boulenger, lequel avoit mis icelle maison et ténement à pris à la somme de trente-six s. p. de cens chacun an.... Ledite maison et ténement demoura audit Jaques, à le chandeille alumée et estainte, comme au plus offrant et derrain enchiérisseur. Savoir faisons que nous, .. du consentement de sire Nicole du Pont, prestre, procureur et receveur desdits doien et cappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens ad ce présent, ayans ledit bail pour agréable, volons que ledit Jaques en joïsse. » Abbeville, 3 juillet 1451. Scel aux causes de l'échevinage d'Abbeville. — Rachat par-devant les maire et échevins d'Abbeville par Henry le Prévost, chanoine de Saint-Vulfran d'Abbeville, à Hue Morel, procureur du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de cens sur une maison, jardin et ténement sis audit Abbeville, rue Notre-Dame, « acostant d'un costé à Jehan Blotefière, d'aultre costé à maistre Gille de Chaulz, aboute par derrière à le rivière qui fleue par dessoubz le pont aux Poissons à le fosse de Valoires, et par devant au frocq de ladicte rue Nostre-Dame. » Abbeville, 25 juin 1479. Scel aux causes de la ville d'Abbeville. — « Compte que fait et rend Nicole Wyet, prebtre, à vénérables et discreptes personnes Mess. les doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et aux chanonnes de l'église Sainct-Fremin soubz ladicte église Nostre-Dame, des cens et rentes à eulx appartenans, situez en la ville et banlieue d'Abbeville, à eux donnez et légaltez par deffunct maistre Pierre Roussel, jadis chanonne desdites églises, et ce, pour ung an commenchant au jour Sainct-Jehan-Baptiste l'an mil cincq cens et ung includ. » — Acte par-devant les maire et échevins de la ville d'Abbeville, par lequel Robert de le Ruelle, prêtre, curé de Notre-Dame du Castel à Abbeville, reconnaît « comme il tenist à cens annueulx et perpétueulx des doien et cappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, une maison et ténement scituée et assise en ledicte ville, sur le cauchie de le porte Marcadé, nommé le Four aux coullons,.... laquelle maison, four et ténement avoit nagaire esté délaissié en la main de son prédécesseur curé d'icelle église Nostre-Dame, par le grant ruyne et désolation où estoit icellui ténement ; pour lequelle cause, et aussi pour le grant censive qu'il en devoit audis de cappitre, et que bonnement il ne le porroit remettre en estat souffisant, avoit renonchié et par ces présentes renonchoit, au pourfit desdis de cappitre, à tout le droit, cause, action, saissine et pocession qu'il avoit et pooit avoir, réclamer et demander oudit lieu et ténement. » Abbe-

ville, 23 juillet 1442. Traces de sceau. — Bail à cens par-devant les maire et échevins d'Abbeville, par Nicole Dupont, chapelain de Saint-Vulfran d'Abbeville, procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Simon Semet dit Qui ne pœut juner, d'une maison sise à Abbeville, rue du Béguinage, « et que l'on soloit appeller le Four du Béguinage, acostant d'un costé au ténement que pocesse de présent sire Martin du Marès, prestre, d'autre costé et par devant, au frocq, par derrière aux ténemens de Willaume Ancquier et Anthoine du Francqmœulin, à cause de sa femme, fille de feu Andrieu de Rambaucourt », moyennant 4 l. p. de cens. Abbeville, 27 juillet 1453. Scel aux causes de la ville d'Abbeville. — Acte par-devant les maieur et échevins d'Abbeville, par lequel Jean Caron, « chapplain d'une chappelle nommée la chapelle du Puis d'Amours, et que avoit auparavant luy Jehan Lefèvre, allias Noiret », reconnaît aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens 32 s. 6 d. de rente « sur une maison et ténement, secquelles et deppedences, séans en ceste ville d'Abbeville, en la rue nommée le cauchie du Bos, nommée wlgairement la maison des Bons enffans, et ad présent y a, quy est des deppendences d'icelle maison, une maison où pend pour enseigne le Cocq, appartenant à Josse Beauvarlet. » Abbeville, 21 octobre 1542. — Quittance par les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à M. Descauller, receveur du comté de Ponthieu, de la somme de 8 l. 15 s., pour une année de redevance due audit chapitre par le général d'Abbeville, échue à la Saint-Remy 1669. 3 août 1671.

G 1513. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 5 sceaux.

1281. — Arviller. Dîmes. (Arm. III, l. 4, nos 1, 2, 3, 4, 5.) — « Je, Jehans de Bains, esquiers, fiex jadis mon seigneur Drieuon Vilain de Bains, ch*evalier*, fais savoir a tous chiaus ki sont et ki avenir sont ki ches presentes lettres verront ou orront, ke je, par neccessite et pour men g*rant* besoing aparissant, et pour men pourfit, et pour pieur marquie eskiever, toutes sollempnites faites ki de droit et de coustume doivent seur che estre fait, del assentement de me feme et de men oir, ai vendu bien et loiaument, yretaulement et p*er*petuelment et en main morte, a homes honeraules et discres au dien et au capitre del eglise Nostre Dame damiens, pour sept chens livres de par*isis* ke li devant dit diens et capitres men on paie plainement de bone seke mounoie, loial et bien contee, et de coi mes gres en est fais tout a plain ; chest a savoir toutes les dismes ke je avoie ou pooie avoir ou reclamer el tereoir et es ap*ar*tenanches et en le vile de Arviler, ki mouvoient de men propre yretage ; lesqueles dismes vendues je tenoie en fief de Robert, seigneur de Bains, esquier, comme du plus prochain seigneur ; et chil Robers les tenoit en fief de mo*n*seign*eur* Huon de le Houssoie, ch*evalier*, com*me* de secont seigneur ; et chil me sire Hues les tenoit en fief auvec sen autre fief de monseigneur Gillon de Bousincourt, ch*evalier*, com*me* de tierch seigneur ; et chil me sire Gilles les tenoit en fief auvec sen autre fief de noble home monseigneur Guion, conte de Saint-Pol, com*me* de souverai seigneur ; en tel maniere et par tel condition mise, ke li diens et li capitres deseurdit renderont et paieront par le raison des dismes devant dites, yretaulement et perpetuelment tous les ans, au prestre de Arviler, trente et deus sestiers de ble et seze sestiers davene, et a lostelerie de Mondidier sis sestiers de ble, et tout a le mesure de Roye au ble. Desqueles dismes vendues je, de me propre volente et com*me* loiaus venderres, me sui dessaisis et desvestus et men sui issus a tous jours et les ai resignees et degherpies en le main du devant [dit ?] Robert de Bains, com*me* en main de seigneur plus prochain, au preu le dien et le capitre devant dis et leur successeurs en main morte, ki a me requeste en saisi et ravesti et mist en tenanche et en possession le dien et le capitre devant dis des dismes deseurdites. Et ai pramis et pramet, par le foi de men cors et par men sairement ke je i ai ai mis corporelment, ke je jamais contre cheste vente ne venrai ne es devant dites dismes vendues riens dore en avant ne reclamerai ne pourquerrai art ne engieng, matere ne cause malicieusement par moi ne par autrui, par coi li diens et li capitres devant dit, ou leur successeur, ou aucun de leur part seur les dismes vendues devant dites en aucune maniere ou par aucune raison soient moleste, traveillie ne trait en cause, ains les pramet et sui tenus a warandir au dien et au capitre devant dis et a leur successeurs, en le fourme et en le maniere deseur dites, cuites et delivres de toutes autres obliganches, assenemens, douaires ou autres empeekemens ki i porroient estre contre tous chiaus ki a droit et a loi en vaurroient venir, si com*me* me loial vente, et par abbandon de toutes mes coses et de tous mes biens muebles et non muebles presens et avenir, ou quil fuissent trouve a camp et a vile. Et se li diens et li capitres devant dis, ou aucuns de leur part, avoient cous ou damages ou faisoient despens p*our* cheste vente en court laie ou en court de crestiente, par lacoison de moi ou par defaute de me warandison, je

leur seroie tenus de rendre tous cous et tous damages et tous despens par leur plain dit, sans autre prouvanche. A toutes ches coses, si co*m*me eles sont deseure devisees et a cascune a par lui tenir loiaument et warder, ai je obligie et oblige moi et mes oirs, au dien et au capitre devant dis et a leur successeurs. En tesmoignage de cheste cose, et pour che ke ele soit ferme cose et estaule, je en ai baillie au dien et au capitre devant dis ches presentes lettres seelees de men propre seel. Et fu fait en lan del incarnation Nostre Seigneur Jhesu Crist mil deus chens quatre vins et I, el mois de octembre. » Sceau de Jean de Bains, circul., de 38 millim. ; cire verte, sur lacs de soie ; écu à cinq castilles, 2, 2 et 1 ; lég. : S. IEHAN DE BAINS. — Autre titre, sous le scel de l'officialité d'Amiens, de ladite vente faite par Jean de Bains et demoiselle Jeanne, sa femme. « Et quia dicta domicella Johanna, uxor dicti Johannis venditoris, in predictis decimis venditis dotalicium habere dicebatur, prefatus Johannes venditor, eidem domicelle uxori sue dedit et concessit coram nobis in excambium sui dotalicii predicti totam terram et omnia ea que idem Johannes emit et habet in villis de Bolonia et de Hainviler et in territoriis et pertinentiis dictarum villarum. » Mercredi après le jour des Ames (5 novembre) 1281. Traces de sceau. — Saisine, ratification et amortissement de ladite dîme par Robert, sire de Bains, écuyer. « Desqueles dismes vendues li devant dis Jehans de Bains, de se propre volente et co*m*me loiaus venderres, se dessaisi et desveti et sen issi a tousjours et les resigna et deguerpi en me main co*m*me en main de seigneur plus prochain au preu et el non le dien et le capitre devant dis et leur successeurs, en main morte. Et je, a le priere et a le requeste le devant dit Jehan, en saisi et revesti et mis en tenanche et en possession le dien et le capitre devant dis des dismes deseur dites. Et pramist li devant dis Jehans, par le foi de sen cors et par sen sairement que il i mist corporelment, ke jamais contre ceste vente ne venra, ne es devant dites dismes vendues dore en avant riens ne reclamera ne pourquerra art ne engieng, matere ne cause malicieusement par lui ne par autrui, par coi li diens et li capitres devant dit ou leur successeur ou aucuns de leur part seur les dismes vendues devant dites en aucune maniere ne par aucune raison soient moleste, traveillie, ne trait en cause, ains les pramist a warandir au dien et au capitre deseurdis et a leur successeurs bien et loiaument contre tous chiaus ki a droit et a loi en vaurroient venir en le fourme et en le maniere deseurdites, si co*m*me se loial vente quites et delivres de toutes autres obliganches, assenemens, douaires et dautres empeekemens ki i porroient estre et par abbandon de toutes ses coses et de tous ses biens muebles et no*n* muebles presens et avenir, ou kil fuissent trouve a camp et a vile. A toutes ches coses, si co*m*me eles sont deseure devisees et a cascune a par lui tenir loiaument et warder, oblija li devant dis Jehan de Bains par devant mi co*m*me par deva*n*t seigneur plus prochain, lui et ses oirs et tous ses biens au dien et au capitre devant dis et a leurs succeseurs. Et pramist ke se li diens et li capitres devant dis, ou aucuns de leur part, avoient cous ou damages ou faisoient despens pour cheste vente en court laie ne en court de crestiente par lacoison de lui ou par defaute de se warandison, il leur seroit tenus a rendre tous cous et damages et tous despens par leur plain dit, sans autre prouvanche. Et je, Robers deseur dis, co*m*me sires plus prochains, cheste vente, si co*m*me ele est deseure devisee, weil, gree, loe et appruef et le conferme co*m*me sires plus prochains, et mi assent et amortis les dismes vendues devant dites au dien et au capitre deseur dis et a leur successeurs, sans riens retenir i a mi ne a mes oirs, ne homage ne serviche, ne seignourie, ne autre redevanche. Et pramech loiaument ke je, par raison de seignourie, doumage, de serviche ne dautre redevanche es devant dites dismes, riens ne reclamerai, ne le dien et le capitre deseur dis, ne leur successeurs, ne aucun de leur part, seur les devant dites dismes, ne molesterai, ne procurerai ke il soient moleste ne traveillie par mi ne par autrui, en court de crestiente ne en court laie, ne en autre maniere, ains leur en lairai goir et leur lairai tenir co*m*me en main morte bien et en pais dore en avant. Et pramech a warandir les devant dites dismes au dien et au capitre deseur dis et a leur successeurs bien et loiaument contre tous chiaus ki a droit et a loi en vaurroient venir en le fourme et en le maniere deseur dites, co*m*me sires plus prochains. Et a toutes ches coses ai je obligie et oblige moi et mes oirs. En temoignage de lequele cose, et pour che ke che soit ferme cose et estaule a tousjours, je en ai baillie au dien et au capitre devant dis ches presentes lettres seelees de men propre seel. Che fu fait en lan de lincarnation Nostre Seigneur Jhesu Crist mil deus chens quatre vins et un, el mois de octembre. » Sceau de Robert de Bains ; circul., de 38 millim. ; cire brune, sur lacs de soie ; écu à cinq castilles, 2, 2 et 1, sur le tout, un bâton ; lég. : S. ROBERT DE BAINS. — « Je Hues de le Houssoye, ch*evaliers*, fais savoir a tous chiaus ki sont et ki avenir sont, ki ches presentes lettres verront ou orront, ke co*m*me Jehans de Bains, esquiers, ait vendu bien et loiaument, yre-

taulement et perpetuelment et en main morte a homes honeraules et discres au dien et au capitre de l'église Nostre Dame damiens, pour une soume dargent, de coi ses gres est fais a plain, toutes les dismes ke li devant dis Jehans avoit el tereoir, es apartenanches et en le vile de Arviler, et toute le droiture ke il avoit et pooit avoir et reclamer en icheles, lesqueles dismes il tenoit en fief de Robert, seigneur de Bains, esquier, comme de seigneur plus p*ro*chain, et chil Robers les tenoit de mi en fief, co*mm*e de secont seigneur, et je les tenoie en fief auvec men autre fief de mon seigneur Gillon de Bousincourt, ch*evalier*, co*mm*e de tierch seign*eur*, et chil me sire Gilles les tenoit en fief auvec sen autre fief de noble home mon seigneur Guion de Chastillon, conte de Saint Pol, co*mm*e de seigneur souvrain, en tel maniere et par tele condition mise, ke li diens et li capitres devantdit renderont et paieront par le raison des dismes deseurdites p*er*petuelment tous les ans au prestre de Arviler trente et deus sestiers de ble et sese sestiers d'avene, et a lostelerie de Mondidier, sis sestiers de ble, tout a le mesure de Roye au ble. Et li devant dis Robers esquiers cheste vente ait gree, loe, otriee et approuve et ait amorti les dismes devantdites au dien et au capitre deseurdis et a leur successeeur co*mm*e sires plus prochains, tant ke a lui en ap*ar*tient, si co*mm*e il est contenu plus plainement es lettres le devant dit Robert, ke je ai veues et oies, je Hues, ch*evalier*s deseurdis, cheste vente et chest amortissement de ches dismes deseurdites weil, gre, loe et appruef et mi assent et amortis les dismes devantdites au die*n* et au capitre devantdis et a leur successeurs, tant ke a mi en ap*ar*tient, sans riens retenir, ne homage, ne serviche, ne segnourie, ne autre redevanche en iches coses ; et pramech ke jamais, par raison domage, de serviche, de seignourie, ne dautre redevanche es devantdites dismes riens ne reclamerai, ne le dien et le capitre deseurdis, ne leur successeurs, ne aucun de leur part, seur les devantdites dismes, ne molesterai ne procurerai ke il soient moleste ne traveillie par mi ne par autrui, en court de crestiente ne en court laie, ne en autre maniere, ains leur en lairai goir et leur lairai tenir bien et en pais dore en avant, co*mm*e en main morte. A che ai je obligie et oblige mi et mes oirs. Et pour che ke che soit ferme cose et estaule a tous jours, je en ai baillie as devant dis diens et capitre ches presentes lettres seelees de men propre seel. Che fu fait en lan del Incarnation Nostre Seigneur Jhesu Crist mil deus chens quatre vins et I, el mois de octembre. » Sceau d'Hugues de la Houssoie ; circul. de 43 millim. ; cire verte, sur lacs de soie ; écu à un chef, à un lion brochant sur le tout ; lég. ; S. HVES DE LE HOVSOIE. — Ratification de ladite vente par Gille de Bousincourt, chevalier. Octobre 1281. Sceau de Gille de Bousincourt ; circul., de 50 millim. ; cire verte, sur lacs de soie ; écu à une fasce accompagnée de neuf coquilles (?) en orle ; lég. : S. EGIDII DNI DE BOVSINCORT. — Ratification de ladite vente par Guy de Châtillon, chevalier, comte de Saint-Pol. Novembre 1281. Sceau de Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol ; circul., de 80 millim. ; cire blanche, sur lacs de soie ; type équestre, le bouclier et la housse du cheval aux armes de Châtillon : trois pals de vair, sous un chef chargé d'un lambel à cinq pendants ; lég. : S. GVIDONIS D...... MITIS SCI P.... ; contresceau, circul., de 10 millim. ; écu à trois gerbes, 2 et 1 ; lég. : SIGILLVM SECRETI MEI.

G 1514. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau).

1463. — Arvillers. Dîmes. (Arm, III, l. 4, n° 6). — Ratification par Simon, abbé de Prémontré, d'une transaction entre l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, ordre de Prémontré, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. Prémontré, 12 novembre 1463. Latin. Sceau de Simon, abbé de Prémontré ; en amande, de 65 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; sous un édifice d'architecture gothique, un évêque ou un abbé *in pontificalibus*, assis, tenant un livre fermé, lég. détruite.

G 1515. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1729-1747. — Arvillers. Dîmes. (Arm, III, l. 4, n° 10). — Quittance par le sieur Mauguet, curé d'Arvillers, à Antoine Warconsain, dîmeur, de 24 setiers de blé et 12 d'avoine, mesure de Montdidier, pour son gros, pour chaque année, de 1723 à 1729. Arvillers, 27 avril 1729. — Id., à Antoine Warconsain, syndic. Arvillers, 16 novembre 1737. — Id., à Antoine Warconsain, dîmeur. Arvillers, 20 décembre 1747.

G 1516. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1775. — Arvillers. Dîmes. (Arm. III, l. 4, n° 11). — « Dénombrement des terres sujettes à la dixme du chapitre d'Amiens, sur le terroir d'Arvillers. Fourni en 1775. Le chapitre d'Amiens pour deux tiers au présent dénombrement, le chapitre de Fouloi, pour l'autre tiers. »

G 1547. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1634-1778. — Arvillers. Église. (Arm. III, l. 6). — « Compte et estat que fait et baille par-devant vous, Mess. le curé et habitants d'Arviller, Thoma de Warconsin, marguillier de l'église et fabrique dudit Arviller, commis et député de par vous, pour faire les receptes de ladite église, tant censives, rentes, muiage de grain, que toutes autres redebvances, comme de questes, frais de luminaire, acquits de testaments, pour le temps, terme et espace d'un an, commenchant au jour de la Saint-Remy mil six cens trente-trois, et finissant à pareil jour mil six cens trente-quatre..... Paié à Pierre Denisart, carrier demeurant au village de Caix, pour vingt-quatre pieds de pierre, la somme de trente-quatre s..... Pour avoir esté quérir lesdites pierres à la carrière de Becquegnies, XV s.... A Me Jehan Bruam, masson à Marqueviller, pour avoir raccommodé la petitte porte de l'église, les marches de l'autel et les murailles de la cemetière, VII l.... A Pierre Pidou, commis de par le Roy à la recepte des frans fiefs, quarante et une l., XII s..... A Jacque Jouvelet, mandellier demeurant en la ville de Roye, pour avoyr livré deux chassis d'ozière à deux vitres de ladite église, la somme de XIIII l..... A Jehan Lemoyne, vitrier demeurant à Roie, pour avoir raccommodé les vitres de ladite église,.... CX s.... A Robert Lefebvre, marchand demeurant à Roie, pour ardoises, lattes, thuilles et.... que Jehan Raier a raccommodé la couverture du chœur et neuf de ladite église, la somme de XIIII l.... Pour communier à la Toussaint, Noël, Pasques et Jubile, trente-trois lots et demy de vin à cinq s. le lot.... Pour cinq voiages faits expressément, pour aller tant vendre que transporter le bled de ladite église, LX s..... Au prédicateur qui a presché les advent, XXX s. Item, à luy, pour le caresme, LII s. Item, à luy, pour les octaves du Saint-Sacrement, XVI s. » Total des recettes : 300 l., 14 s., 6 d. Total des mises : 299 l. 16 s. 15 juin 1636. — Id., par Jehan Sohier, marguillier, pour l'année 1635-1636. Vin pour communion, 4 l., 14 s. « Avoyr acheрté ung calice d'estain, pour servir à l'église, XLV s. » 12 septembre 1637. — Id., pour les années 1688 à 1697 : « Pour un cocq placé au haut de l'église, 6 l. » 1694. « Pour l'achapt de deux aubes, deux surplis, nappes et autres linges nécessaires à l'église, dont elle a esté dépouillée la nuit par voleurs, 35 l.... Pour trois serures emploiés tant au coffre qu'aux portes qui ont esté forcés, 45 s. » — Nomination d'arbitres pour juger un différend entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et les habitants d'Arviller, au sujet des réparations du chœur et de la fourniture des ornements de l'église dudit Arviller. Amiens, 28 juillet 1698. — Répartition entre les décimateurs du paiement du travail qui a été fait au chœur de l'église d'Arviller. 24 mars 1705. — « État du travail qu'a fait Noël Foucart, mandelier de Nèle, aux chassis du chœur de l'église d'Arviller, par ordre de MM. du chapitre d'Amiens principal gros décimateur. » 17 novembre 1738. — Pièce de procédure pour l'établissement d'un vicaire à Arviller. 1778.

G 1548. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 1, papier. 2 sceaux).

1379 v. s.-1562. — Aulaincourt. (Arm. III, l. 7). — Acte de Marguerite de Picquigny, « dame d'Arly et de Fontaines sur Somme », portant que, « comme très révèrent père en Dieu Mons. le cardinal d'Amiens, meux de dévocion pour le salut de son âme et pour le très grant affection et amour qu'il a eu et encores a à l'église de Nostre-Dame d'Amiens, en laquelle il a fait construire et édefier certaines capelles, dont ledicte église est grandement enbelie et amieudrie ; ayans aussi très grant affection et desir de fonder et amortir rente annuelle et perpétuelle, tant pour avoir son obit en ledicte église, comme pour faire canter et célébrer èsdictes capelles le divin service, ait nagaires accaté ou fait accater de Robert de Coisy demourant à Amiens, un certain fié et les appartenances que ledit Robert, par avant ledicte vente, avoit et souloit tenir du seigneur de Rivery, chevalier, à cause de la terre et fié que ledit seigneur de Rivery tient du chastel et terre de Pinqueigny, et lequel fié vendu par ledit Robert est et s'estent en certaine quantité de grains, rentes, terrages et autres droys qui se cueillent et sont prins en la maison d'Ollaincourt apppartenant aux religieux de Saint-Jehan lès Amiens et environ, et aussy sur certaine pesquerie et autres drois qui sont et s'estendent environ la ville de Han lès Amiens, lequel fié on dist estre en pris et valeur par an de vint et cinq l. de rente ou environ.... Et pour ce que de présent procès et question sont meus entre nous d'une part, et nostre très chière cousine damoiselle Marguerite de Pinqueigny, damoiselle d'Ailly, d'autre part, pour cause de la terre et chastellerie de Pinqueigny, dont ledit fié, qui fut audit Robert de Coisy, par le moyen dudit seigneur de Rivery, est tenus, nous ait ledit très révérent père fait requerre et déprier que ledit fié.... nous veuillons amortir », amortissant ledit fief, en considération de la « très grant affection et bonne

volenté que ledit très révérent père a à ledicte église, en laquelle il a fait et fait faire et construire de très grans et nottables ouvrages, comme dit est. » 24 mars 1479, v. s. Sceau de Marguerite de Picquigny, circul., de 25 millim. ; cire rouge, sur double queue de parchemin ; au milieu d'un trèfle, deux écus accolés, l'un, à dextre, au chef échiqueté ; l'autre, à senestre, fascé de six pièces, à la bordure ; au-dessus des deux écus, un M couronné entre deux étoiles ; lég. :... MARGVERI.... QVEGN.... — Lettres d'amortissement dudit fief par le roi Charles VII. Paris, 10 mars 1400, v. s. Grand sceau de majesté. — Appointement entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'abbaye de Saint-Jean, concernant le champart d'Olaincourt. Amiens, 28 mai 1452. — Sentence de Guillaume du Caurrel, chevalier, seigneur dudit lieu, Taisnil, Welles, Halles, Marquivillers, Dancourt et Boussicourt, conseiller, chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, qui condamne l'abbaye de Saint-Jean à payer au chapitre de la cathédrale d'Amiens une rente de 10 l. sur Olaincourt. 9 février 1562, v. s., — etc.

G 1549. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 10, papier, (1 plan).

1590-1751. — Avelesges. (Arm. III, l. 8 et 9). — Arpentage d'une coupe de 15 journaux, 25 verges, dans les bois du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Avelesges. 14 novembre 1590. — Baux des bois d'Airaines à Avelesges. 1661-1722. — Plan visuel du bois d'Avelesges. 18 août 1751, — etc.

G 1550. (Liasse.) — 5 pièces, papier, (1 plan).

1680-1765. — Buyon. (Arm. III, l. 11). — Plan du hameau du Buyon. 12 juin 1680. — Aveux des terres relevant du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur le terroir du Buyon. 1676-1684. — Sentence de Nicolas de Bacq, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour un setier d'avoine de cens dû audit chapitre au lieu dit Sotteville, terroir du Buyon. Amiens, 18 octobre 1765, — etc.

G 1551. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 68, papier.

1270-1724. — Buyon. (Arm. III, l. 11 bis). — « Je Raous Chermaus, vaasseurs de Bascoel, fais savoir à tous chaus ki ches letres *verront* et *orront*, ke Jehans de Bascoel, escuiers, et demisele Mabille, se *femme*, ont reconnut dev*ant* mi kil ont v*en*du hiretablem*ent* et p*er*petuelm*ent*, de lassentem*ent* demisele Marge, le suer cheli Jehan, et pour leur besoi*ng*, au dyen et au capit*re* dami*ens*, pour une so*mme* de pecune ki leur est paiee, v*int* et sis journeus, ou lae*n*tor, de t*er*re waaignable assis en II pieches en me*n* teroir, do*n*t lune pieche, ki tient entour XVI journ*eus*, aboute a le t*er*re Raoul, fil Pierro*n* de Plachi, et a le t*er*re le p*r*estre de Bascoel, dunc part, et as t*er*res de P*er*rousel el mo*nt*, daut*re* p*art*, et lautre pieche, ki tient entour IX journ*eus*, aboute as t*er*res cheli Raoul, fil Pierr*on* de Plachi et a le t*er*re Renier Garet ; leq*u*ele t*er*re il tenoient de mi, et leq*u*ele t*er*re doit dime et terage, et le pieche de IX journ*eus*, q*uan*t il i a ablai, VI garbes de don, et le pieche de IX journeus q*uan*t il i a ablai, III garbes de don ; et leq*u*ele t*er*re doit a mi XII d. de relief. Et je, Raous, cheste v*en*te gree et otroi et i met mo*n* assenm*ent* et vuel bie*n* ke li diens et li capitres et li capelain ki le tenro*nt*, sel est mise en estorem*ent* de capeleries, le tiengn*ent* de lau il vauro*nt* et e*n* mai*n* morte, et le fachent waaignier par cui kil vauro*nt*, sauf me*n* terage et me*n* don, et sauf me*n* relief de capelain en capelain, rendu e*n* tel maniere ke, se li capelains a cui le t*er*re v*en*ra i entroit sans me*n* relief paier, lame*n*de en aroie, se p*r*endre le voloie, selonc lusage du pais. Et par ches coses ai jou saisi le dien et le capitre et leur kema*nt* de cheste t*er*re, ke Jehans, mes tena*n*s, et se fem*me*, mire*nt* hors de leur mai*ns* deva*nt* mi, et le p*r*amet a garandir au dien et au capitre et a leur kema*nt*, as us et as coustumes du pais, en tele maniere ke Jehans et se fe*mme* le tenoient et puent et doive*nt* li diens et capitres, et chil ki le t*er*re tenra, et cuire et molre lau il vauro*nt*, et user des kemunites de le vile en yaues, et p*res* et en pastures et en aut*res* aisemens, ensi *comme* Jehans et se fe*mme* en ont use, sans *con*tredit de mi, et tele droiture et tele ame*n*de *comme* il apartenoit a Jehan et a se fe*mme* dendroit chele *terre*, je lotri bie*n* au dien et au capitre, tant q*ue* en mi est, ne aut*re* cose ke chou ki deseure est exp*r*esse ne leur doi ne puis demande*r* de cheste tenure. Et a chou oblige mi et me*n* hoir. Et en tesmo*n*gnage de cheste ve*n*te, a le req*ue*ste Jehan et se fe*mm*e, et de le lotrech Margai*n*, sereur Jehan, ai je baillie ches letres au dien et au capitre seelees de me*n* seel, lan *Nostre* Segn*eur* MCC et LXX, el mois de decembre. » Traces de sceau. — Bail à cens par-devant les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, comme par-devant seigneur, par Jean le Moinne, chanoine dudit chapitre, à Pierre du Buyon et Beatrix, sa femme, demeurant au Buyon, de trois journaux de terre, ou environ, sis au

terroir dudit Buyon, « acostans d'une part et d'autre et aboutans d'un bout as terres dudit capitle, et aboutans de l'autre bout à le terre Raoul de Buion », moyennant un cens de 15 setiers de grain, moitié blé, moitié avoine, mesure d'Amiens. « Et avecques che, sont tenu lidit conjoint de mettre en about avecques les trois journeux de terre dessusdis, en non de plus grant seureté, quatre-vingt vergues de terre séans ou terroir dessus dit, en une pièche, aboutans à le terre Fremin le Fèvre, d'une part, et à le terre Alliame de Mes, d'autre part, et acostans au quemin de Byauvais. » Décembre 1345. Traces de sceau. — Extrait de la déclaration du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, baillée au bailli d'Amiens. Buyon. 26 février 1521, v. s. (extrait du XVIIe s.). — Vente par procureur par demoiselle Gille Demaretz, veuve d'Oudart Clabaut, tant en son nom que comme fondée de procuration de Jean Clabaut, son fils, homme de guerre, à Jean Marchant, notaire royal au bailliage d'Amiens, de la moitié par indivis d'une maison, granges, étables, lieu, pourpris, etc., y désignés, sis au terroir du Buyon, nommés le fief de Buyon (parmi les tenants et aboutissants : Antoine de Jouy, seigneur d'Estrées ; Nicolas de Saisseval, sieur de Marconnelles ; Bernard d'Aoust, seigneur de le Warde-Dieu. Lieux dits : le Bois du Mont contentieux, au-dessous du bois de Camons, le bois de Garbelimont, les Camp Fille, le Retour Garet, le Camp de le Fossette, la vallée du Buyon au dessous du vignoble de Guillemin Truant, la terre Félin) ; tenus tant en fief qu'en coterie du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le prix de 215 l. t. 6 juin 1548 (copie collationnée du 8 mai 1685). — Vente par Andrieu de Tassencourt, tellier au Buyon, à Jean Marchant, procureur au bailliage et présidial d'Amiens, d'une pièce de terre de 3 quartiers ou environ, sise au terroir du Buyon, pour le prix de 12 l. 10 s. Amiens, 13 avril 1556, avant Pâques (copie collationnée du 8 mai 1685).— Vente par Antoine Clabault, laboureur au Buyon, pour se libérer envers Robert Nossent, peigneur de laine à Bacouel, à Thomas Fourré, mineur, fils de défunte Jeanne Lemer, femme dudit Nossent, d'une pièce de cinq quartiers de terre sise au Buyon, tenant d'un bout au chemin nommé Hamelle, moyennant une somme de 4 écus soleil qu'il devait audit Fourré. Amiens, 27 décembre 1595 (copie collationnée du 8 mai 1685). — Extrait d'une déclaration des terres, prés et héritages qui doivent censives au chapitre de la cathédrale d'Amiens, au terroir de Plachy. 1615-1617 (extrait collationné du 8 mai 1685). — « Compte que fait et rend Estienne Lefrançois, prestre, chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amiens, de la recepte qu'il a eu de la prévosté de Dury, appartenant à MM. les doyen, chanoines et chapitre de ladite église, ensemble des mises faites pour l'an de ce présent compte, commençant au jour de l'Ascension Nostre-Seigneur l'an mil six cens dix-huit, finissant à pareil jour mil six cens dix-neuf », etc. (copie collationnée du 8 mai 1685). — Bail par Me Jean Prenerel, Antoine de Saint-Fussien, Antoine de Bretheul, Paul Aux Cousteaux, Nicolas Desquenbourcq et Remy Cabry, chapelains de la chapelle St-Jacques au cimetière Saint-Denis, à Amiens, à Antoine Bénard, écuyer, sieur de la Mairie et de Rousseville en partie, conseiller du Roi et ancien contrôleur général de ses finances en la généralité de Picardie, mari et bail de Françoise Lemarchant, de 16 journaux, 66 verges de terres au Buyon. Amiens, 1er mai 1627 (copie collationnée du 8 mai 1685). — « Adveu et dénombrement que baille Estienne Lefebvre, marchand apothicaire-espicier demeurant à Amiens, des terres à luy appartenants scituées au village et terroir du Buion et ès environs, tenus et mouvant de MM. les nobles et discrets chanoines du chapitre d'Amiens. » Amiens, 15 septembre 1681. — Procès-verbal de compulsoire contre ledit Lefebvre. 8 mai 1685. — Sentence de Louis Bournel, baron de Liembrune et Hainsevillers, seigneur de Beauchen, Monchy et Monteigny, conseiller chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, maintenant le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la saisine du champart et terrage du Buyon. 18 mars 1544 (copie du XVIIe s.). — « C'est la déclaration, adveu et dénombrement que moy, Jacques Clabault, laboureur demeurant au Buyon, tiens et advoue tenir en fief abresgé de vénérables et discretz seigneurs MM. les doyen, chanoynes et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, à cause de leur terre et seignourie dudict lieu du Buyon », etc. 10 mai 1555. — Id., par Jacques Wallet, laboureur à Plachy. 15 mai 1555. — Id., par Mathieu Joron, laboureur à Saleux. 16 mai 1555. — Id., par Catherine Clabault, veuve de Bernard Lebrun, demeurant à Dury. 17 mai 1555. — Relief par-devant Claude Pécoul, sieur de Saint-Sauflieu et des Essarts, licencié ès lois, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Marguerite Fournel, damoiselle de Bougainville et (?) veuve de noble homme Charles Le Marchant, sieur de l'Espine, au nom et comme tutrice de leurs enfants, Louis, Françoise et Catherine, d'un fief restreint sis au terroir du Buyon, tenu du chapitre de la cathédrale d'Amiens, échu auxdits enfants par succession de leur père. Amiens, 14 juillet 1622. —

Vente par Jean Le Roi, écuyer, sieur de Jumelles, Cocquelet, Forestel et Petit Bosquet, maître d'hôtel chez le Roi, et Françoise Le Marchant sa femme, à François de Gœulluy, écuyer, sieur de Moreauville et autres lieux, demeurant à Rumigny, d'une maison et terres en dépendant sises au Buyon, pour le prix principal de 7,000 l. t., et 20 s. au denier à Dieu. Amiens, 20 avril 1646. — « Déclaration des terres, maison et prés, tant en fief abrégé qu'en rotures ou autrement cotteries, scizes au terroir du Buyon. » 16 mars 1662. — Attestations des grains dépouillés au Buyon. 1668-1676. — « Adveu et dénombrement du fief du Buyon, abbrégé, circonstances et dépendances, que Jean Daboval, chevallier, seigneur de Bacouel, Namptuel et Saint-Romain, et du fief du Buyon, neveu et seul héritier de damoiselle Jacquelaine Daboval,.... à MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédralle de Nostre-Dame d'Amiens. » 8 janvier 1723, — etc.

G 1552. (Liasse.) — 15 pièces, papier, (2 imprimées).

1651-1767. — Buyon. (Arm. III, l. 12). — Ajournement en Parlement de tous les propriétaires et détenteurs de terres sur le fief de Baillon sis entre Plachy et Buyon, sujets au champart, sauf au lieu appelé l'Étable de Baillon. Paris, 5 janvier 1657 (impr., 3 p. in 4°). — Arrêt du Parlement qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans le droit de percevoir le tiers de huit gerbes de champart roturier dans l'étendue du fief de Baillon, sauf sur 21 journaux de terre appelés l'Étable de Baillon. Paris, 16 juin 1682 (impr., 4 p. in-fol.). — Baux dudit droit de champart. 1732-1767. — Pièces de procédure concernant ledit champart. 1745, — etc.

G 1553. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1755. — Buyon. — « Répertoire de la carte de Baillon, terroir seigneurial situé entre Saint-Sauflieu et Frousel, appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens, levé en l'année 1755. »

G 1554. (Registre.) — Pet. in-fol., 252 feuillets, papier.

1256-1762 (1). — Buyon. — « Sommaire des titres de la terre et seigneurie de Buyon, paroisse de Plachy. » — Fol. 1. Sommaire et inventaire des liasses et dossiers concernant la terre et seigneurie du Buyon, paroisse de Plachy et de Bacouel, appartenant à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » — Fol. 1. « Un ancien inventaire en papier, non signé, fait au mois de septembre 1533, intitulé *Bacouel*, des lettres concernant la propriété de plusieurs objets appartenans à mesdits sieurs de chapitre, icy transcrit tout au long, pour se le rendre plus intelligible..... Une lettre anciennes escripte en parchemin, seellées d'un seel à double cœue, données d'Enguerrand de Noville, chevalier, en datte de 1256 ans, el mois d'apvril, par lesquelles appert ledit chevalier avoir donné en aumosne et en part de terre Witasse, son fils, 40 s. t. de parisis à prendre sur ses dixmes de Bacouel et de Prouzel.... Une autre lettres en parchemin, seellée d'un seel de cire verte à double cœue, donnée de Witasse de Nœville, escuier, en datte de 1270, el mois de frévier, as octaves de le Candelier, par lesquelles appert avoir vendu bien et loyallement au dieu et au capitre d'Amiens, pour 300 l. de parisis, ou plutôt XIII^{xx} X l. de parisis (*sic*),.... toute le dixme grosse et mesnue qu'il avoit et prenoit el terroir, courtiex et en le ville de Bascoel, et tout le droit qu'il y avoit et pooit avoir, et laquelle dixme il tenoit en fief de Mons. Raoult de Bascoel, chevalier ; et d'icelle dixme s'est dessaisis ledit vendeur ès mains dudit M. Raoult, au proffit desdits capitre, pour le tenir à toujours ou à convertir, s'ils veuillent, en estorment de capelleries. » — Fol. 1 v°. « Les lettres du dessusdit Raoult de Bascoel, chevalier, seellée de son seel en double cœue, en datte que les précédentes données du susdit Witasse, lequel Raoult, chevalier, a loi volu et octroyé et accordé la lettre de dixme dessus dite, même a consenty que lesdits de chapitre tiennent laditte dixme en mainmorte et en franche de leur volonté.... Une lettre donnée de Simon de Nœuville, escuier, escripte en parchemin, seellée d'un seel de cire verte, double cœue, en datte de l'an 1270 el mois de mars, par lesquelles il donne son consentement à la vendition faite des dixmes susdittes.... Une autre lettre donnée de l'official et sous le seel de la cour d'Amiens, en datte de 1270, au mois de mars, devant l'Anonciation, par lesquelles appert que Simon *de Novavilla*, escuier, a reconnu que la vendition que Eustace *de Novavilla*, son frère, avoit fait aux doyen et chapitre d'Amiens, de sa dixme de Bascoel, bénignement ce concédoit, *quidquid juris hereditabat et hereditare poterat*.... Une autre lettre en parchemin, donnée de l'official et sous le seel de la cour d'Amiens, en datte de 1270, *mense februario, in octabis Purificationis*...., par lesquelles appert que Eustace *de Novavilla, armiger*, et damoi-

(1) Écriture du XVIIIe s.

selle Mabille, sa femme, avoit vendu au chapitre d'Amiens, moyennant 300 l., ou plutôt XIIIxx X l. (*sic*) p., toutes les dixmes grandes et mesnues qu'il avoit en la ville de Bascoel, pour en jouir par lesdits de chapitre en mainmorte ; à laquelle vendition consentirent la mère et la susditte Mabille, femme dudit Eustace, et que en icelle dixme vendue ne demanderoient doresnavant aulcuns droit de douaire, mais les requérèrent (?) moyennant récompenses à elles baillées et déclarées èsdittes lettres de l'official. » — Fol. 2. « Une lettre en parchemin seellée de trois seels en cire verte, pendants double cœues, données de Wistace du Dangiez, garde du seel royal de la baillie d'Amiens...., en datte du 11e jour de janvier l'an 1353, par lesquelles appert comment noble homme Mgr. Jehan de Bascoel dit Blanchart, chevalier, seigneur dudit Bascoel, a baillié à cens perpétuels aux doyen et chapitre d'Amiens, tous son travers de Bascoel entierrement,.... tant en émolument, proffits, amendes, avec tout le droit, justice et seigneurie qu'il y avoit et pooit avoir, sans riens excepter, tant sauf que ses hoirs (?) subgés demeurants en seditte ville de Bascoel, ses habitans d'icelle ville, sans fraude, demeurèrent et demeureront francs dudit travers, à tenir iceluy travers par lesdits de chapitre, en payant chacun an perpétuellement seize s. p. de cens par an oudit seigneur et ses successeurs par lesdits de chapitre, au jour et terme de Noël ; et ne pouront lesdits de chapitre demander en la terre et jurisdiction dudit chevalier aucunes justice ny seigneurie autre que pour cause dudit travers appartenant.... Une autre lettres obligatoire réales seellees de trois seels pendants à double cœue, en datte du 19e jour de janvier 1353, par lesquelles appert que le susdit M. Jehan de Bascoel dit Blanchart, chevalier, promet garantir contre et envers tous la vendition du travers dessus dit par luy faite aux doyen et chapitre d'Amiens ; et là où iceulx de chapitre, par justice en seroient déboutez de la jouissance, il promet leur payer cent florins d'or.... Une autre lettres escriptes en parchemin, seellées d'un seel de cire verte à double cœue, données de Jehan de Bascoel, chevalier, dit Blanchart, sires de Bascoel, en datte du huitième jour de frévier 1353, par le teneur desquelles appert comment il a baillé à perpétuel cens aux doyen et chapitre d'Amiens tout son travers de Bascoel, aux conditions et charges cy-dessus spécifiées. » — Fol. 2 vo. « Unes lettres en parchemin seellées de deux seels en cire verte, à double cœue pendans, données de Jehan de Bascoel, escuier, et demisielle Mabille, sa femme, en datte de 1270, el mois d'octobre, par lesquelles appert qu'ils ont vendus aux doyen et chapitre d'Amiens, pour 400 l. t. par eux payés auxdits vendeurs, avec un jouel de 20 l. de t. que ladite Mabille en a eu, les choses qui cy après sont nottées :.... soixante journaux,... à le mesure du journel de Pincquigny, de terre wagnable.... el terroir de Bascoel..., dessous le Haye Bourgain.... ; quatorze journaux de pré faucable,... de lez le voie de Nœuville, acostant au marets de Lully.... ; le masnage de Bascoel et toutes les appendances et les appartenances du manoir devant dit, assis dehors le ville de Bascoel ; lesquels soixante journaux de terre, quatorze journaux de prez et le manoir, ils tenoient de Mgr. Raoult de Bascoel, chevalier, franquement, par 5 s. de service et 5 de aide à le chevalerie de son aisné fils et au mariage de son aisnée fille, le première fois... ; encorres leur ont vendus vingt-six journaux ou à l'entour de terre waignable,... lesquels... lesdits vendeurs tenoient de Raoult Chéruel, vavasseur de Bacouel.... ; et pourront avoir four et manoir s'ils vœuillent, pour cuire leur pain et aller molre leur blé et leur ablay, aquel molin il voleront sur la rivière. ont lesdits de chapitre amende de 7 s. 6 d. du meffait des prés et 2 s. et demy d'amende du meffait des terres et toute justice, sauf la haulte justice en trois cas, c'est assavoir de murdre, de rapt et de larron, qui demeureront audit messire Raoult ; et doivent avoir lesdits de chapitre et ly capellain qui terront ces coses et leurs fermiers ou leur sergeant leur usage de tous aaisemens et des communautés de le ville en yaues, en prés ou pastures et en autres coses, sy comme ly autres vavasseur de le ville, mais ils doivent aidier à mettre as pons et as cauchies et au moustier de le ville reffaire, comme les autres de le ville metterons ; de capellain en capellain faut payer 5 s. de relief, 5 s. de service rendus cascun an, huit jours devant le St-Remy et huit jours après. » — Fol. 3. « Une lettre en parchemin donnée de l'official et sous le seel de la cour d'Amiens,..,. comment les dessusdits Jean de Bascoel, escuier, et demoiselle Mabille, sa femme, ont reconnus la vendition des terres, prez et manage,.... qu'ils tenoient en fief de Mgr. Raoult de Bascoel, chevalier, par lesdits comparants avoir eté faite, à laquelle vendition demoiselle Marge, *soror dicti Johannis, suum benignum prebuit assensum.* » — Fol. 3 vo. « Une lettres en parchemin seellées d'un grand seel de cire verte y pendant, double cœue, auquel seel est empraint un homme d'arme tenant de la main dextre une espée et de la senestre ung escu, monté sur un cheval bardé, données de Mgr. Jehan, chevalier, vidame d'Amiens, sire de Pincquigny, en datte de l'an 1270 el mois de décembre,

par lesquelles ledit sire vidame, comme seigneur souverain, ratiffie, grée, loe, conferme et approuve la vendition faitte par Jehan de Bascoel.... Une autre lettre en parchemin, seellée de quatre seels de cire verte, à double cœues, données de Robert Bayart, lieutenant du bailly du capitre d'Amiens, en datte de l'an 1351, le 15e jour d'apvril,... par lesquelles appert comment Mgr. Jean de Bascoel et madame Isabel de Sorel, sa femme, recounurent, moyennant, entre autres choses, cent florins d'or à l'escu du coing de France, avoir vendus aux doyen et chapitre d'Amiens tous le fief qui tenoient desdits doyen et chapitre, séant au terroir de Bascouel, qui s'estend en ce qui s'ensuit. » — Fol. 4. « Saisine.... sur parchemin, seellées d'un sceau de cire verte : Je Raus Chermant, vaasseurs de Bascoel, fais savoir à tous chaus ki ches lettres verront ou orront, ke Jehan de Bascoel, escuiers, et demiselle Mabille, se femme, ont reconnu devant my kil ont vendu héritablement et perpétuellement, de l'assentement de demiselle Marguerite, le suer cheli Jehan, et pour leur besoing, au dien et au capitre d'Amiens, pour une somme de.... qui leur est payée, vint et sis journaux ou entour, de terre waignable, assis en deux pièches en men terroir, dont l'une pièche, ki tient entours XVI journaux, aboute à le terre Raul, fil Pierron, de Plachy, et à le terre le prestre de Bascoel, d'une part, et à le terre de Prouzel el Mont, d'autre part ; et l'autre pièche, ki tient entours IX journaux, aboute as terres chely Raul, fils Pierron de Plachy, et à le terre Reuter Garet ; lequel terre il tenoient de mi..... ; et je Raus cheste vente grée et octroie et i met mon assentement, et vuel bien ke li dien et capitre et li capelain ki le tenront, se les mise en estorement de capelleries le tiengneront de lau il vauront et en mainmorte, et le fachent waingnier par cui kil vauront, sauf men terrage et men don, et sauf men relief de capelain en capelain.... Et en tesmoignage de cheste vente,.... ai je baillié ches lettres au dien et au capitre, seellées de men seel, l'an Nostre Seigneur MCCLXX, el mois de décembre. » — Fol. 5. Bail à cens y transcrit, par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Pierre du Buyon et Beatrix, sa femme, des biens y désignés, sis au Buyon. Décembre 1345. — Fol. 6. « Bail à cens du 24 janvier 1460 d'un fief abrégé nommé le fief du Buyon, au proffit de Thomas Havet, laboureur à présent demeurant à Saleux.... Bail à nouveau cens, du 4 janvier 1473, d'un fief abrégé nomme le fief du Buyon, au proffit de Quentin Clabault, laboureur demeurant à Nampty, près Lully » ; ledit fief composé : d'un lieu, pourpris et ténemens ainsy qu'il se comporte, dont les édiffices ont étés naguerre tous ars par les Bourguignons, séans en la ville de Buyon, que souloit naguerres possesser feu Thomas Havet dit Massin,.... avec toutes les terres, prez et deux petits bosquets appendans audit lieu et ténement, desquels héritages et des abouts et côtez la déclaration s'ensuit. » (Lieux dits y mentionnés : la Couture, le bosquet « que on dit le bosquet de Camons », le bois de Garbelimont. — Fol. 8 v°. « Une copie non signée d'un acte de relief de la moitié du fief du Buyon par Oudard Clabaut, fils et héritier et légataire universel à portion de deffunt Quentin Clabault.... datte effacée. » Vente y transcrite par Martin Clabault, maréchal à Saint-Sauflieu, à sire Antoine Clabault, prêtre, et à Jacques Clabault, son frère, demeurant au Buyon, de la septième partie d'un fief abrégé sis au Buyon, provenant de Quentin Clabault, son grand père, pour le prix principal de 30 l. t., 12 d. au denier à Dieu et deux écus d'or soleil au vin du marché. Amiens, 9 mars 1537. — Fol. 10. Dessaisine y transcrite, par le procureur de demoiselle Gille Desmaretz, veuve d'Oudart Clabault, tant en son nom que comme fondée de procuration de Jean Clabault, son fils aîné, homme de guerre, de la moitié du fief du Buyon, au profit de Jean Marchand, notaire royal au bailliage d'Amiens, acquéreur dudit fief. 6 juin 1548. — Fol. 14. « C'est la déclaration, adveu et dénombrement que moy, Jacques Walet, laboureur demeurant à Placy, tient et advoue à tenir en fief abrégé de vénérables et discrets seigneurs MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église Notre-Dame d'Amiens, à cause de leur terre et seigneurie du Buyon, par protestation de amplier ledit aveu et dénombrement », etc. ; y transcrit. 15 mai 1555. — Fol. 15 v°. Id., par Mathieu Joron, laboureur demeurant à Saleux ; y transcrit. 16 mai 1555. — Fol. 17. Id., par Catherine Clabault, veuve de Bernard Lebrun, demeurant à Dury ; y transcrit. 17 mai 1555. — Fol. 18 v°. Id., par Jacques Clabault, laboureur au Buyon ; y transcrit. 10 mai 1555. — Fol. 20. « Acte de relief fait par damoiselle Marguerite Fournel, le 14 juillet 1622, demoiselle de Bouguinville, veuve de feu noble homme Charles Lemarchand, vivant sieur de l'Espine, au nom et comme tutrice de Louise, Françoise et Catherine Lemarchant, ses enfans mineurs,..., d'un fief restraint et abrégé séant au village et terroir de Buyon », etc., y transcrit. — Fol. 21. « Vente faite par Jean Le Roy, écuier, sieur de Jumelles, Cocquelet, Forestel et petit Bocquet, maître d'hôtel chez le Roy, et demoiselle Françoise Le Marchant, sa femme, au proffit de François de Gueulluy, écuier

sieur de Morauville et autres lieux, demeurant au village et paroisse de Rumigny », y transcrite. 20 avril 1646. — Fol. 23. Pièces de procédure. 1707-1711. — Fol. 23 v°. « Pour MM. du chapitre d'Amiens, demandeurs, contre messire Jean Daboval, chevalier, seigneur de Bacouel, opposant, et contre Charles Leneveu, commissaire établi au fief abrégé du Buyon, deffendeur. Les terres du Buyon appartenant à M. Daboval, seigneur de Bacouel, suivant l'état du 22 may 1721. » Énumération y transcrite desdites terres. — Fol. 26 v°. « Aveu et dénombrement du fief du Buyon, abrégé, circonstances et dépendances, que Jean Daboval, chevalier, seigneur de Bacouel, Namptuel et St-Romain et du fief du Buyon, neveu et seul héritier de damoiselle Jacqueline Daboval, sa tante, laquelle étoit légataire de Léonord Daboval, présente à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle de Notre-Dame d'Amiens, à cause de leur terre de Plachy et Buyon », etc., y transcrit. 8 janvier 1723. — Fol. 33. État y transcrit des immeubles acquis par M. Langlois de Septenville, de M. de Bacouel, par contrat du 27 mai 1726. — Fol. 34. « Pour MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, demandeurs, contre François Daboval, écuier, sieur de Bacouel, deffendeur », etc. 15 décembre 1661. — Fol. 34 v°. Pièces de procédure. 1661-1662. — Fol. 37. « Déclaration des terres, maison et prez, tant en fief abrégé qu'en roture ou autrement cotteries, scise au terroir du Buyon », y transcrite. 12 mai 1573. — Fol. 42. « Mémoire signifié de la part dudit sieur Daboval le 30 octobre 1666, des bouts et cotez des terres appartenantes à la maison du Buyon, fait le 29 octobre 1666 » ; énumération y transcrite desdites terres. — Fol. 43 Vente par Nicolas Leclercq, laboureur à Rumigny, et Jean Leclercq, laboureur demeurant à Heubecourt, au proffit de Jean Lemarchand, procureur au bailliage d'Amiens,... dix-huit journaux de terre en plusieurs pièces situées au terroir de Buyon » ; énumération y transcrite desdites terres. 25 mars 1565. — Fol. 43 v°. Énumération y transcrite des immeubles vendus par Guillaume, Nicolas et Jean Le Clercq à Jean Le Marchand, procureur au bailliage d'Amiens, le 17 mars 1567. — Fol. 45. Énumération y transcrite des immeubles vendus par Françoise Le Marchand, veuve de Jean Le Roy, écuyer, sieur de Jumel, le 22 août 1658. — Fol. 47. « Pour MM. du chapitre d'Amiens, poursuitte et diligence du procureur d'office, demandeur, contre le sieur Léonord Daboval, écuier, sieur du Buyon, demeurant au village du Buyon, deffendeur, exploit d'assignation fait à la requette du procureur d'office du temporel du chapitre, du 10 février 1685, afin de payement du droit de champart de la dépouille dernière, à raison du 8 du cent », sur les terres y désignées. 10 février 1685. — Fol. 48. « Pour MM. du chapitre d'Amiens, demandeur, contre Jean Walet le jeune, deffendeur, et refusant de payer champart » pour les terres y désignées. Sentence. 18 mars 1544. — Fol. 59. « État des immeubles appartenant à M. de Septenville, qu'il a acquis de M. de Bacouel par contrat du 27 may 1726, dont il n'a point pris saisine », etc., y transcrit. — Fol. 63 v°. « Autres procédures pour autres objets qui appartiennent à l'église de Plachy. » 1674. — Fol. 77. « Pour MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, demandeurs, contre le sieur Estienne Lefebvre, marchand apoticaire à Amiens, deffendeur » ; pièces de procédure. 1681-1687. — Dispositif y transcrit d'une sentence contre les habitants, corps et communauté de Buyon et Plachy, concernant les champarts. 16 février 1689. — Fol. 89. Interrogatoire sur faits et articles de Louis Clabault, manouvrier, demeurant au Buyon, âgé de 62 ans, et de Louise Parmentier, veuve de Jean Clabault, âgée de 70 ans, sur les champarts du Buyon ; y transcrit. 10 décembre 1685. — Fol. 94. « Requête des habitans du Buyon contre les habitants de Plachy, pour raison du pâturage que ceux de Plachy entreprenoient sur Buyon », etc. 7 mars 1722. — Fol. 117. « Suitte du sommaire des titres de la seigneurie de Buion, paroisse de Plachy, contenant l'extrait des registres aux dessaisines, saisines et autres actes appartenant à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens », — etc.

G 1555. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 2, papier (2 sceaux).

1376-1380. — Baillon lès Warloy. Seigneurie et justice. (Arm. III, l. 13). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Guillaume Cossart dit Flouridas, garde du scel dudit bailliage, par-devant Me Jean Estoccart et Jean Le Flament, auditeurs du Roi, par « nobles personnes Mgr. Bauduin Creton, chevalier, seigneur d'Estourmel et du Forest, et Madame Colaie de Brayelle, femme et espeuse dudit chevalier...., pour leur très grant pourfit.... et aussy pour euls aidier à acquitter envers pluiseurs leurs créanchiers, et par espécial envers Mons. le duc de Bourgoingne », à Lucien de Seux, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de « tout leur fief, manoir, terres et revenues entièrement, qu'il ont assis en le ville et terroir de Baallon et ès appartenances lès Warlloy, liquels fiefs est et s'estent ès coses qui s'ensièvent. Et primes en cent dix jour-

neulx de terres ahanables ou terroir d'icelle ville ; item, seur les manoirs de laditte ville, perpétuelment chascun an au jour Saint-Mahieu, wit l. p. ; item, audit jour, trente-sis oisons à prendre seur lesdis maisons et ténemens ; item, au jour Saint-Remi, deulz muis de blé et vint settiers d'avaine par an ; item, audit jour, chascun an, dix et wit poulles ; item, au jour de Noël, chascun an, soissante cappons ; item, le four d'icelle ville, en valeur de quatre l. par an ; item trois, journeulx de bos ; item, a en leditte ville vint et wit manoirs amasés, banniers dudit four ; item, trese journeulx de terre qui sont de ledicte teaue, qui sont tenu à terrage et dont on amaine audit lieu du cent de garbes wit garbes ; item, en ledicte ville et terroir et ès appartenanches, toute justice de vicomté et par dessoux amendes de soiesante s., entrées et yssues, et de toutes ventes de terres et de manoirs, de cent l., sis l. au pourfit du seigneur, et de relief à le mort, sis d. ; et avec tout ce que dit est, li ont vendu tous les drois et fruis, pourfis, revenues..., seignourie, avec le justice et quelconquez autres drois géneraument et espéciaument que lesdis chevalier et dame avoient ou pooient avoir en ledicte ville, terroir et appartenances de Baillon, audit chevalier appartenant, à cause de sen héritage. Et toute lequelle ville, terroir, appartenances et appendances et toutes les coses, drois et pourfiz ledit chevalier tient noblement et en fief, de noble, haute et puissante dame Madame de Locres et de Helbusterne, à cause de sen fief et terre de Helbusterne, par soissante s. de relief de hoir à autre. Et lequelle terre de Baallon présentement est carquie aus vies de Enguerram Hurrant et se femme, bourgois d'Amiens, et un an après le trespas du darrain vivant, de un mui de blé chascun an, à le mesure d'Amiens, et tel et en le fourme et manière que contenu est ès lettres roiauls que ledit seigneur a de ce », pour le prix de 650 florins d'or du coin du Roi. « Recongnut encores ledit chevalier, que, en graigneur seurettè de leditte vente,....il avoit et a obligié et oblège expressément toute se terre qu'il tient de très nobles, très hautez et très puissans Mgr. le duc de Bourgoigne et Madame le duchesse, se femme, à cause de leur chastel de Lenz, avec toute se terre du Forest qu'il tient d'iceulz seigneur et dame. » 14 décembre 1376. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Vidimus de ladite vente par Audoyn Chauneron, garde de la prévôté de Paris, du 7 août 1381. Traces de sceau. — Ratification de ladite vente et saisine de ladite terre et seigneurie de Baillon à Lucien de Seulx, acquéreur, par « Pierres Castelains, baillis de haulte, noble et ma redoubtée dame Marie de Béthune, dame de Lokes et de Helbusterne...., en le présence de pluseurs frans hommes de nostre redoubtée dame chi après nommés, est assavoir Pierre Drouet, Jehan Malebranque, et Pierre Brioiz. » 17 décembre 1376. Traces de quatre sceaux. — Renonciation par-devant Pierre le Castellain, bailli d'Hébuterne, « pour noble et poissant seigneur mon très redoubté seigneur, Mons. de Hondecote de Locres et dudit lieu de Helbuterne, chevalier », en la présence de Robert de Baillon, Asse de Baillon, Pierre Drouet et Pierre Bryois, hommes de fief dudit seigneur, par Jean Boulle, procureur de « nobles homs Mons. de Bousincourt, chevalier », au retrait lignager que celui-ci avait exercé sur ladite vente. Hébuterne, 7 mars 1377, v. s. Traces de cinq sceaux. — Déclaration par Lucien de Seux, chanoine de la cathédrale d'Amiens et notaire apostolique, que ladite terre et seigneurie de Baillon ainsi acquise, l'a été au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour assurer la dotation de messes fondées dans ladite église par le roi Charles V, et renonciation par lui à tous ses droits sur lesdits biens en faveur dudit chapitre. Amiens, 10 mai 1380. Latin. Sceau de Lucien de Seux. Circul., de 30 millim., cire brune, sur double queue de parchemin ; au milieu d'un trèfle, un écu dont les pièces sont effacées ; lég. : S. LVCIANI DE SEVS PBRI. — Amortissement par Marguerite, fille de roi de France, comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de ladite terre et seigneurie de Baillon, « laquele meut et est tenue de nous en arrière-fié par nostre très chier cousin le comte de la Marche ». Béthune, 7 juillet 1380. Traces de sceau, — etc.

G 1156. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1403-1404. — Baillon lès Warloy. Seigneurie et justice. (Arm. III, l. 13, nº 9). — Commission de Jean sire de Bains, de Houssoy et de Boulogne-la-Grasse au profit des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs de Baillon lès Warloy, sur leur complainte de ce que « il a pleu à Jehan de Heilli, dit Morel, subgiet et justichable desdis complaignans, en leurdicte ville, puis un an encha, apendre et mettre en sa maison audit lieu une merque, boiste, ensegne, en signe et pour démonstrer que on cœulle ou doie cœullir travers ou autre acquit, et, qui pis est, a de fait audit lieu par lui, ses gens ou maisnies, cœilli et fait cœillir, prins, levé et receu de pluiseurs personnes certaines sommes de deniers, à cause de travers, acquit ou paiage, soux umbre du travers d'Encre ou autre travers ou

paiage, et s'efforche de y continuer, en veillant atraire et atribuer juridicion et seignourie aux seigneurs d'Encre ou autres personnes. » Amiens, 20 juin 1403 Sceau du bailliage d'Amiens. — Sentence du bailliage d'Amiens qui maintient les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la possession et saisine de la terre et seigneurie de Baillon lès Warloy. Amiens, 16 novembre 1403. Traces de sceau. — Commission de Jacques d'Embremeu, lieutenant du bailli d'Amiens, au premier sergent sur ce requis, sur la complainte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, en tant que seigneurs de Baillon les Warloy, contenant que leurs hôtes, sujet et sous-manants dudit Baillon, « ont peu, pevent et doivent aler toutes fois qu'il leur plaist, par toutes les plaches, quemins et voyeries de ladicte ville et par tout le teroir et appartenances d'icelle ville, soit en amenant ou cariant leurs ablais à le ville, en menant leurs fiens ou amendemens aux camps, en portant leurs draps ou toille tistre ou ourdir en ladicte ville, en faisant toutes leurs autres marchandises et nécessitez et besongnes, marcandement ou autrement, sans pour ce paier aucun acquit, dangier ou paiage au seigneur d'Encre pour le travers d'icelle ville d'Encre,.... en saisine ancore que se aucuns de leursdis subgiez ont meffait ou délinquié en quelques terres ou juriditions que ce soit, et il se sont party d'escalengie, d'avoir le congnoissance, pugnition, coaction d'icheulx leurs subgiez....., ce nonobstant, il a pleu nagaires à Jehennin de Hesly dit Morel, lui disans traversier du seigneur de ledicte ville d'Encre,.... adrechier à le personne de Bernart Guavais, subgiez et justichable desdis complaignans, en ladite ville de Baillon, et icellui, sans qu'il eust riens meffait ou délinquié, mist main à luy et le fist prisonnier et de fait le mena ès prisons de le ville ou chastel d'Encre, qui est au dehors des termes dudit bailliage, soux umbre de ce qu'il disoit ledit Bernart, par avant avoir porté ou raporté fille ou toille en le maison de Pierre Scidoul, télier, lors demourant en ladicte ville de Baaillon...., en lui imposant avoir passé par ledit travers et le droit d'icellui travers avoir emporté...., et depuis eslarguis par caution ou autrement à retourner èsdictes prisons à Encre.... Pourquoy nous vous mandons et commettons que, appellés ledit Jehan de Heilli dit Morel et autres qu'il appartenra, à comparoir pardevant vous en ladicte ville de Baaillon, en le rue là où on dist que ledit Bernart fut prins par ledit Morel, et leur faictes commandement de par le Roy nostre sire, que ledit Bernart il délivrent ou fachent délivrer tantost et sans délay desdictes prisons ... et mettent au nient le prinse et emprisonnement dessusdis.... et leur (aux complaignants) paient amende de LX s. p. 20 juin 1404. Traces de sceau. — Opposition à l'exécution de ladite commission, par Jean Ponnart, procureur de « ma très redoubtée dame Madame de Mommirail et dudit lieu d'Encre. » 28 juin 1404. Sceau de Pierre Roussel, sergent du Roi au bailliage d'Amiens ; circul., de 22 millim. ; cire brune, sur simple queue de parchemin ; écu penché, le tout presque effacé ; lég. : .... ERRE ...

G 1557. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1606. — Baillon lès Warloy. Segneurie et justice. (Arm. III, l. 13, nº 12). — Sentence d'Antoine de Hallewin, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur d'Esclebec, Wailly, Hames, Audinfer, baron de Bouquehault, bailli d'Amiens, en faveur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, faisant défenses à Jean de Lameth, écuyer, seigneur de Hénencourt, Senlis et Warloy, de se qualifier seigneur voyer de la terre et seigneurie de Baillon et d'y exercer aucun acte de seigneurie. 23 décembre 1606. « Lequel procès a esté rapporté par Mᵉ Jean Vacquelle, conseiller audit bailliage, par-devant Mᵉ Pierre Pingré, lieutenant général audit bailliage, présens Mᵉ Anthoine Picquet, lieutenant particulier audit bailliage, Jacques Creton, assesseur criminel, Adrien de Marœul, Vincent Hannique, Jean de Mons, Jean de Collemont, Melchior Fouache, Adrien de Hen et Antoine Scourion, tous conseillers magistrats audit bailliage d'Amyens » (copie).

G 1558. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1628. — Baillon lès Warloy. Seigneurie et justice. (Arm. III, l. 13, nº 15). — Sentence de Claude Pécoul, licencié ès lois, sieur de Saint-Sauflieu et des Essars, avocat au bailliage et présidial d'Amiens, bailli de la ville, terre et seigneurie de Baillon les Warloy pour les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens condamnant à l'amende Charles Luppart, Charles Dufour, Vincent Delassus, « gens à marier demeurant audit Baillon et Warloy,.... touchant les prétendus excès et délictz cy-devant faict et comys à la personne de deffunct Charles Crinier audit Baillon. » Baillon, 19 février 1628.

G 1559. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1687. — Baillon lès Warloy. Seigneurie et justice.

Arm. III, l. 13, n° 16). — Acte du sieur Petist, avocat du Roi au baillage et présidial d'Amiens, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, « sur les plaintes quy nous ont esté souvent faictes par la plus part des habitans du village de Baillon, que la justice estoit abandonnée, au moien que n'y aiant aucun greffier sur les lieux, il ne se pouvoit faire aucun acte de justice, au moins que très rarement, à cause que celui quy avoit esté commis pour exercer le greffe audit Baillon estoit demeurant à Toutencourt, village distant d'une lieue dudit Baillon, et qu'il estoit refusant d'y venir, à moins qu'on luy offrit grandes sommes de deniers », commettant Me Jean Dupré, ci-devant greffier de Baillon et y résidant, pour exercer le greffe dudit Baillon, « à l'absence, maladie ou récusation du greffier demeurant audit Toutencourt, à la charge de remettre au greffe de la justice de la Barge toutes les expéditions et de ne travailler qu'aux affaires sommaires et quy requièrent célérité, sans pouvoir faire les inventaires, saisines et reliefs », etc. Amiens, 8 février 1667.

G 1560. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1669-1724. — Baillon lès Warloy. Seigneurie et justice. (Arm. III. l. 13, n° 18). — Inventaire après décès des biens meubles de Marie Turbet. 3 juin 1669. — « Prisée faite en la maison de Allexy Willon et de deffunte Françoise Turbet », etc. 29 mai 1680. — Inventaire après décès des biens meubles de Madeleine Derny (?). 28 février 1684. — Id., des biens meubles de Marie Froidure. 28 juillet 1692. — Id., des biens meubles de Pierre Froidure. 16 mars 1699. — Contrat de mariage de François Dion, demeurant à Baillon, avec Marie-Anne Delassus, demeurant à Warloy. 22 mai 1706. — Id., de Pierre Vaillant demeurant à Baillon, avec Anne Delacroix demeurant à Warloy. 29 octobre 1707. — Vente par François Follet demeurant à Baillon, à Anne Gaillard, veuve de Nicolas Griaux, dudit lieu, d'une maison sise à Baillon, pour le prix principal de 60 l., plus 18 d. de denier à Dieu donné aux pauvres, et 10 s. pour le vin du marché. Baillon, 28 décembre 1724, — etc.

G 1561. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1716. — Baillon les Warloy. Seigneurie et justice. (Arm. III. l. 13 n° 19). — Requête aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Jean Froidure, syndic de la communauté de Baillon, se plaignant « de plusieurs abus quy se font par Jean Dupré, lieutenant dudit village de Baillon, quy, depuis plusieurs années, ne cherche qu'à molester ladite communauté, et, loin de tenir la main pour rendre la justice qu'il doit, il est le premier à en empêcher le cours. Dupré, de concert avec Alexandre Ferrière, s'immisse annuellement de faire l'adjudication du sel à distribuer dans le village de Baillon, sans en donner aucun avertissement à laditte communeauté ; cette adjudication se fait sous la cheminée, dans un cabaret, lorsqu'il est pris de boisson, et le prix s'en fixe à quatre s. l'escullée, pendant que la communeauté peut l'avoir à deux s. six d., et petestre moins, ce qui est un désavantage très considérable à ladite communeauté, laquelle en aiant porté ses plaintes à M. votre bailly,.... a trouvé à propos d'ordonner que l'adjudication se feroit devant luy, sur les affiches quy seront mises, afin que toutte la communeauté soit avertie de cette adjudication, et que chacun puisse y mettre son enchère. Cette adjudication a esté ainsi faitte au mois de febvrier 1715, au profit de Jean-Baptiste Caron, marchand audit Baillon, à un s. six d. l'esculle, au lieu de trois s. six d., que Duprés, de concert avec de Ferrière le vendoit. Mais Duprés ne pouvant réussir dans son premier dessein, fit tout ce qu'il pouvoit pour empêcher l'affect de l'adjudication faitte au profit dudit Caron, et, contre touttes les règles et droicts de la justice, il a commencé à refuser audit Caron le billet convenable pour aller librement chercher le seel en la ville d'Arras ; le suppliant, conjointement avec ledit Caron, se sont retiré vers M. le bailly du chapitre, pour faire enjoindre audit Duprés, lieutenant, de délivrer le billet, mais Duprés, refusant d'obéir aux ordres de son supérieur, a toujours resté dans l'inaction, croiant fatiguer l'adjudicataire et l'obliger de cette manière à laisser faire la délivrance du sel à Ferrière, croupier de Duprés. Cela a donné lieu à l'adjudicataire de se pourvoir tant devant M. votre bailly, que par-devant M. de Bernage, intendant de cette province, et d'obtenir de luy un ordre contre Duprés, pour l'obliger de donner les billets nécessaires pour aller au sel. Pendant tout ce temps, la communeauté a souffert considérablement et a esté contraint d'essuier deux différents procès contre l'adjudicataire, ce quy les consomme en frais et en voiage. Dupré, dont le venin n'estoit point encore esteint, a commencé de nouveau, au mépris des ordonnances de M. notre bailly, de faire une nouvelle adjudication sous la cheminée, et à l'insceu de la communauté, au profit de ce même Ferrière, son croupier. Cela a encore donné lieu à une nouvelle in-

stence, et, sur les remonstrances qui lui ont esté faittes par le supliant que c'estoit agir contre les droits et privilèges du chapitre et au mespris des ordonnances et jugemens de son supérieur, il fit réponse qu'il se moquoit et f. des uns et des autres, qu'il en feroit à sa teste et que personne n'avoit à voir sur sa conduitte. Comme il doit se faire icy une nouvelle adjudication, pour en empêcher la connoissance aux habitans, il a fait oster les affiches et prétend, malgrés la sentence rendue par votre bailly, faire procéder à une adjudication contraire aux intérêts de toutte une communeauté, ne cherchant qu'à la fretoier (?) ; que d'ailleurs il ne rend aucune justice sur les lieux, son unique aplication estant de boire et d'estre pris de boisson. » Il demande la destitution dudit Dupré. Signé de la marque dudit Froidure. 3 avril 1716. — Acte capitulaire révoquant le pouvoir donné à Jean Duprés d'exercer à Baillon les fonctions de lieutenant. 3 avril 1716.

G 1562. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1719. — Baillon lès Warloy, Seigneurie et justice. (Arm. III, l. 13, nº 20). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, au bailli de la terre et seigneurie de Baillon, sur ce que Jacques Turben, manouvrier audit Baillon, « s'est avisé, sans leur adveu ny pouvoir, sans mesme avoir la permission des officiers de cette seigneurie, de publier dans la place dudit Baillon, lundy dernier, que le sel, pour la consommation dudit Baillon, estoit à rebailler, quoyque lesdits seigneurs remonstrans ayent un sergeant receu dans ladite seigneurie, quy est Pasquier Sagnier. » 30 septembre 1719. — Sentence de Charles Ducastel, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, faisant défenses audit Jacques Turben de s'immiscer à l'avenir de faire la fonction de sergent. Amiens, 27 octobre 1719, — etc.

G 1563. (Liasse. — 4 pièces, papier.

1729-1732. — Baillon lès Warloy. Seigneurie et justice. (Arm. III, l. 13, nº 21). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs de Baillon, au bailli général du temporel dudit chapitre, en instance contre Pierre Caussin, laboureur audit Baillon, « au sujet d'une ruelle et passage public dont ledit Caussin vouloit et entreprenoit de fermer la communication par l'establissement des bastiments qu'il y avoit commencé. » 3 novembre 1729. — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, déboutant le chapitre des fins de sa demande, et décidant que ledit Pierre Caussin pourra faire parachever les bâtiments par lui commencés. Amiens, 5 juillet 1732, — etc.

G 1564. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1741-1742. — Baillon lès Warloy, Seigneurie et justice. (Arm. III, l. 13, nº 22). — Procès-verbal par Jean-Baptiste Caron l'aîné, sieur de Milly, lieutenant général de la châtellenie d'Hénencourt et dépendances, demeurant à Baillon, substitut de Jean-Baptiste Caron Le Senne, procureur fiscal de la terre, seigneurie et franchise dudit Baillon, de ce que, « sur les avertissemens qu'ils nous ontes estée donnée par plusieurs particuliers dudit Baillon que certain quideam avoite esposé sur le flégard de laditte terre, seigneurie et franchise de Baillon, un enfans nouveau née, à l'instant nous nous sommes esprest transportée vers et au lieu où estoite exposé ledite enfans, que nous avons trouvé couché per terre sur le bore d'une mare et flégard de la terre, seigneurie et franchise de Baillon, au lieu dit aux Hau de la grande rue dudit Baillon, vis-à-vis et en droit contiguë de la porte et entré de la maison de la veuve de feu Martin Faucon, sise audit Baillon, abandonné et sans assistance d'aucunes personnes. A l'instant et dans ce moment, en présence du publique et habitants dudit lieu, avons permis et ordonné à Madeleine Bourguignon, femme de Pierre Rousselle, ménager demeurant audit Baillon, de prendre et enlever ledite enfans, de l'emporter chez aux en leurs maisons, le nourrir et entretenire de fasson, et pour éviter qu'il n'arive aucunes accident audit enfans,.... au charges de luy paier les nouriture, entretien et salaire qu'il luy seronte deub comme dite estre pour cette enfant quand ille en sera par nous ordonné, et au dépens de quy il appartiendra. » 10 septembre 1741. — « Information faite au village de Baillon.... pardevant nous Pierre Gosselin, lieutenant de la terre, seigneurie et franchise de Baillon,.... à la requête de Mᵉ Jean-Baptiste Caron l'aîné, sieur de Milly, lieutenant général de la châtellenye d'Hénencourt et ces dépendances,.... subtitu de Mᵉ Jean-Baptiste Caron le jeune, son fils, procureur fiscal de laditte terre, seigneurie et franchise de Baillon,.... contre certain quident, pour les faits contenus en icelle notre ordonnance », etc. 16 septembre 1741. — Requête par Jean-

Baptiste Caron, sieur de Milly, procureur fiscal de la terre, seigneurie et franchise de Baillon, au lieutenant de ladite terre, seigneurie et franchise, à l'effet de faire civiliser le procès intenté à Marcou Faucon, des œuvres duquel ledit enfant avait été procréé, ledit Faucon ayant retiré l'enfant des mains de ceux à qui il avait été confié en garde, et épousé la mère de celui-ci. 15 mars 1742, — etc.

G 1565. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1744. — Baillon lès Warloy. Seigneurie et justice. (Arm. III, l. 13, n° 23). — Consultation du sieur Maisnel le jeune, sur le droit de forage réclamé à Jean Dufeux, cabaretier à Baillon, par Jean-Baptiste Caron, sieur de Milly, receveur de la terre et seigneurie dudit Baillon. Amiens, 21 février 1744. — Sentence de Pierre Gosselin, lieutenant de la terre et seigneurie de Baillon, sur ladite affaire. Baillon, 21 avril 1744, — etc.

G 1566. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1521, v. s. -1756. — Baillon lès Warloy. Seigneurie et justice. (Arm. III, l. 13, n° 24.) — « C'est la déclaration du temporel de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens,. amorty, appartenant aux doyen et chapitre d'icelle église... que baillent à vous, très haut et puissant seigneur, Mgr. le bailly d'Amiens, ou à M. votre lieutenant général,.... iceulx doien et chapitre,.... en ensuivant le bon plaisir du Roy et son mandement publié à Amiens », etc. 26 février 1521, v. s. (extrait délivré conforme du 3 novembre 1767).— Vente d'immeubles à Baillon. 1623-1754 (copies collationnées de 1765). — Arrêt du conseil d'État au sujet du règlement des frais d'un procès criminel contre Firmin Pécourt accusé de vol, reportant sur le seigneur haut justicier de Baillon les frais dont le seigneur haut justicier de Warloy avait à tort été chargé. Compiègne, 13 juillet 1756.

G 1567. (Liasse.) — 352 pièces, papier, (1 plan).

1772-1782. — Baillon lès Warloy. Seigneurie et justice. — « Plan général de la terre et seigneurie de Baillon,» — « Répertoire du plan de Baillon lez Warloy fait en l'année 1772, relativement au cœuilloir des censives qui sont dues à la terre et seigneurie dudit Baillon, de l'année 1737, appartenants à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens. » — « Table du plan général de la terre et seigneurie de Baillon. » — Aveux de la seigneurie de Baillon. 1782.

G 1568. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1668-1775. — Baillon lès Warloy. Franchise des habitants étant de la province d'Artois.(Arm. III, l. 14). — Déclaration par Robert Drouart et Martin Faulcon, laboureurs à Baillon lès Warloy, députés des manants et habitants dudit Baillon, d'avoir reçu des mains du chapitre de la cathédrale d'Amiens quatre pièces en parchemin concernant les privilèges dudit Baillon, « collationnées par Caron, leur greffier, en date des 14 de décembre 1376, 17[e] de décembre audit an, 9 juin et 7 juillet 1380, pour s'en servir et faire descharger ledit village des impositions et contributions qu'on leur demande. » Amiens, 9 janvier 1668. — Requête aux président, conseillers ou hommes de fief des états d'Artois par les lieutenant et habitants de Baillon lès Warloy, réclamant contre l'imposition à eux faite de huit cents de jarbées, huit cents de foin et soixante-quatre razières d'avoine pour la subsistance des troupes du Roi. « Premièrement sera observé que les habitans de Baillon paient la taille du Roy conjointement avecq ceux de Warloy, que, pour cet effect, ne se fait q'un roolle, q'une assiette et que les mesmes asséeurs et collecteurs qui reçoivent l'argent du Roy pour Warloy, le reçoivent aussy pour Baillon ; cela se preuvera par les rooles signés et vérifiés des gents du Roy. Secondement faut remarquer que sy, les guerres précédentes, Sa Majesté a donné ordre de lever fouraiges, bois, chandeilles et autres ustencilles à Mgr d'Houdencourt, gouverneur de Corbie, qu'iceux habitans de Baillon, conjointement avecq Warloy en ont tousjours paié leur cotte et part, bien davantaige s'il est venu ordre de la part du Roy de livrer des charois pour conduire munitions à l'armée ou aux villes conquises, ceux de Baillon y ont tousjours allé ou livré chariots,charettes et chartiers aussy conjointement avecq Warloy, sans jamais s'y estre opposé. Il en va de mesme de toutes autres choses qui ont esté levées ou commandées de par le Roy,nosseigneurs ses lieutenants généraux ou gouverneurs d'Amiens, Corbie et Doulens. Ce fondement mis en avant comme véritable comme il est, il n'est pas à présumer que la clémence de nostre invincible et incomparable monarque veuille extorquer de ses pauvres subjects deux fois un mesme droit, et que, puisqu'ils paient en un lieu, ils ne doivent asseurément dans l'autre.Qu'ils soit ainsy qu'ils le doivent pour le gouvernement d'Arras et non pour Corbie, Amiens ou

Doulens, faudroit se reigler sur quelque cottisation ou assiette précédente ; il ne s'en treuvera jamais pour Arras jusques à présent.... Nosseigneurs des estats remarqueront, s'il leur plaist, que Baillon ne possède en tout et par tout que trente-trois arpents ou journeux de terre à la solle, qui font pour le total cent moins un arpent ou journel.... Si nosseigneurs veulent faire entrer en considération les mauvais traitements qu'ont receu les habitans de Warloy par les troupes de Sa Majesté, ils sçauront que, depuis mil six cent quarante jusques à mil six cent soixante et un, le village a esté un marais (?) et retraite perpétuele aux armées et camps volants, notamment ès années MVI cent cinquante-six, aux troupes loraines qui ont ruiné les bastiments et arbres fruitiers, qu'ils ont mis au feu dans le temps, douze jours conséqutifs qu'ils ont séjourné pour leur quartier de fouraige, dans des froidures extrèmes. En 1657, par le camp volant de M. le Baron d'Equencourt, qui n'en a pas beaucoup fait moingts. En 1658, par Montcavrel, qui a pillé, ravagé et consommé le villaige, comme s'il eust esté l'ennemy de l'Estat. En 1659, par l'armée de Mgr. de Créqui, qui a séjourné depuis le troisiesme de septembre jusques au douziesme de novembre, lendemain de Saint-Martin. En soixante, et jusques au troisiesme de febvrier 1661, les troupes de Mgr. le prince de Condé, qui revenoient de Flandre en France, avoient pour rendés-vous Warloy et Baillon, et partant grande et continuelle misère pour lesdits lieux. » Signé par Jacques Lemayre, curé de Warloy et Baillon. XVIIe s. — Lettre des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à (?), le remerciant du favorable accueil qu'il a bien voulu faire aux habitants du village de Baillon, « en nostre considération, respondant à la requeste qu'ils ont eu l'honneur de vous présenter, tendente à la maintenue et conservation des privillèges dans lesquels ils ont vescu jusques à présent, par concession de nos roys, comtesses de Flandres, et autres princes souverains.... Vous priant, M., de consommer l'ouvrage que vous avés si bien commancée, renvoyant ces pauvres gens à la Cour ; mais comme, dans l'intérim, il pouroit arriver qu'ils seroient vexées pour l'exécution de l'assiette pour le centiesme aux contributions de Bapaume, à laquelle ils ont esté mis sans raison, puisque le certificat du greffier des estats d'Artois faict mention qu'ils n'ont jamais esté cottizés pour aucune chose, et que, dans les guerres mesmes les plus allumées, on a tousjours eu respect et vénération pour cette fondation royalle, nous vous prions, M., de vouloir avoir la bonté de faire surseoir pour quelque temps l'exécution de cette assiette, que ces pauvres gens ayent vériffié leurs privillèges et prouvé leur possession, et comme ils ne sont point renfermés dans l'estendue des estats d'Artois, mais bien de France, nous espérons cette grâce d'autant plus confidament de vostre générosité, que, vous sçachant très affectionné serviteur du Roy, vous ne vous porterez point à rendre les dernières volontés de ses glorieux ancestres infructueuses et sans effect, mais que vous vous rendrés le protecteur du bien de l'Église et des immunités et franchises accordées à Vos très humbles et affectionnés serviteurs, les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » Amiens, 26 janvier 1668. — Requête à l'intendant de Barillon par les habitants de Baillon lès Warloy, « disans que, dans ledict lieu de Warloy, qui est du bailliage d'Amyens, est enclavé ledict Baillon, quy est un fief ne consistant qu'en cent dix journeulx de terre, quy ne font que trente-trois à la solle ; lequel fief, quoyque compris dans ledict Warloy, est néantmoins réputé enclavement d'Arthois, pour avoir cy-devant relevé de la seigneurie d'Hébuterne en Arthois, dont et duquel fief les prédécesseurs roys avoient faict achapt, en auroient faict don à MM. les doien, chanoines et chappitre de l'église cathédralle d'Amyens, et, pour ce, fondé quelques prières et obits, lesquelz seigneurs dudit chappitre en auroient obtenu lettres d'amortissement des ducz de Bourgongne, lors souverains d'Artois, avecq descharge de tous droictz, finances et impositions mises et à mettre. Néantmoins, soubs prétexte que ledict fief, pour manque de sa mouvance seulement, se trouve chargé de quatre l. vers la recepte généralle des finances d'Arthois, les esleuz en ce pays les auroient compris dans l'imposition des fourrages à huit cens rations, quoyque, pour les causes susdites, ilz n'y puissent estre tenus, ayans tousjours paisiblement jouy de leursdits privilèges et exemptions, mesmes dans les plus grandes rigueurs des guerres dernières, et n'en ont jamais esté cottizez ny taxez à aulcuns centiesmes, ny compris pour ce dans les estats et rolles. » 3 mars 1668. Ordonnance par l'intendant que ladite requête sera communiquée au sieur Scaron, président au conseil d'Artois, pour avis. Amiens, 8 mars 1668. — Certificat par les anciens habitants du village, terre et franchise de Baillon, que « du depuis quatre-vingt-dix ans, voir depuis nostre âge de cognoissance, que nous avons toujours vescu en ladicte terre, soubs protection de de droict (?) donné et admortie de toute chose générallement quelconque, sans avoir esté subjette aucunes contributions de fourniture que les rois nous en ont jamais enquis, et que,

quand nous avons esté enquis des droict que l'on a demandé, nous aians représenté les droict d'admortissement, l'on nous a tousjours laissé dedans nos droict ordinaire et d'antiquité, et que nos antiens ont tousjours jouis et usé des mesme privilège, sans que nous eussions veu ni entendue parler qu'aucuns les eussent jamais troublé ni veu troubler, pour aucun droict que ce soit, ny que jamais aucune justice fussent veue en nostre village faire aucun acte ny se présenter pour faire justice, tant pour les délict qui se sont passés, et que pour tout aultre chose générallement quelconque ; et que mesme nous n'avons jamais veu ny entendu que la justice de Bugny aient jamais se présenté audict Baillion, pour faire voir qu'il avoit droict audict Baillion, ne les jamais aians veu venir ny par temps de paix, ny mesme par temps de guerre, sinon que la justice de MM. du chapitre d'Amiens, souverain seigneur de la terre, n'aians jamais esté cottigés à aucun droict de centiesme, ainsy que l'on faict au païs d'Arthois. Et, pour faire voir la vérité du faict, c'est que le greffier des estat de la ville d'Aras nous a baillyé du depuis son acte des extraict de tout les registre, comme il ne se trouve jamais que Baillion eusse esté trouvé ny cottigé à aucun droict dedans Aras que nous some de droict admortis et mesme que nous n'avons jamais usé de sel blancq, sinon que du sel gris, que nos ancestres ont tousjours usé pour les salaison. Avons mesmes, jusque à présent, que nous avons tousjours usé, sinon que du depuis cinq à six ans que nous usons du sel blancq pour ne point abuser du sel gris, par des abus qu'il se pourroit comettre avec du sel gris, à cause que nous ne somme qu'un petit enclos enserré dedans la Picardie, n'aians aucun terroir à nous ocuper, sinon que nos logement seul et usans des droict de nos antiens, craindant que Sa Majesté se fussent courroucés à cause que l'on nous eusse peu peut-estre accuser d'abuser de faux sel, nous nous some retranchés nous-mesme de fer du sel blanc, pour la petite quantité qu'il nous fault pour faire voir aux officiers de Sa Majesté que nous ne voulons contrevenir à ses ordonnances, et, par ce moien, faire voir que nous ne retirons aulcun vendeurs de faulx sel, ny d'en abuser aucunement du droict que nous avons, par moieu que nous n'avons jamais esté assujettys aucun droict du païs d'Arthois, parce que nous some enclave de Picardie, et que c'est un droict admortie des couronnes donné par leurs majesté à l'église de Nostre [Dame ?] d'Amiens. » 22 septembre 1668. Ont signé : Pierre Drouard, Martin Faucon, Honoré Vignon, Nicolas Ruin, Thomas Sanier, Charles Ruin, Nicolas Wignon, Pierre Lemayre, Marcou Beugois, François Legrand, Lupart. Ont mis leur marque : André Bignon, ancien laboureur, Charles Turbet, Charles Beugois, Pierre Legrand. — Procès-verbal d'assemblée des habitants de Baillon, arrêtant de présenter requête à l'intendant, à l'effet d'être autorisés à interjeter appel de l'ordonnance rendue par ledit intendant du 20 octobre 1706 au profit de Daniel Maulgué, fermier des aides de Picardie, à l'encontre des habitants et cabaretiers dudit Baillon. 19 janvier 1707. 17 signatures et 2 marques. — Requête des habitants, syndic, corps et communauté de Baillon au chapitre de la cathédrale d'Amiens, le priant d'intervenir dans ledit procès. 12 février 1717. — Requête à l'intendant par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneur du village de Baillon, et les syndic, lieutenant, habitants, corps et communauté dudit Baillon, se plaignant des tentatives faites par le fermier des gabelles, pour anéantir les antiques privilèges desdits habitants. 14 juin 1730. Ordonnance de l'intendant Chauvelin, autorisant le sieur Caron de Milly, lieutenant de Baillon, à faire venir 1,500 livres de sel blanc, pour être distribuées aux habitants dudit lieu, en la manière accoutumée. Amiens, 15 juin 1730. — Lettre des fermiers généraux au chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire. Paris, 27 juin 1730. — « Raisons de décider en faveur des états d'Artois, sur le mémoire présenté de leur part pour demander que les habitans de Baillon soient maintenus dans l'usage où ils ont toujours estez d'user du sel blanc et du tabac indéfiniment. » 1730. — Arrêt du conseil d'État sur ladite affaire. Versailles, 11 janvier 1735 (copie collationnée du 15 mars). — Lettre des états d'Artois à l'intendant, sur la plainte à eux portée par le sieur Caron de Milly, lieutenant de la justice de Baillon, contre la conduite irrégulière des officiers de la maîtrise des eaux et forêts d'Amiens à l'égard des habitants dudit Baillon. 21 décembre 1730 (copie). — Avis de l'intendant Chauvelin au contrôleur général, sur les privilèges des habitants de Baillon. « Pour ce qui est de la quantité de tabac nécessaire pour la consommation annuelle de chaque habitant,.... il faut convenir que l'usage en est à présent devenu si commun, que presque toutes les personnes de tout sexe et de tout âge ont contracté l'habitude d'en user, et que cette habitude s'est tellement tournée en nécessité, que la plus part des particuliers aiment mieux se priver de quelque chose plus nécessaire à la vie que de manquer de tabac. Ainsy il est aisé de juger que deux livres par mois pour chaque chef de famille ne peuvent suffire, tant pour luy que pour les enfans

et domestiques qu'il peut avoir, s'ils sont tous dans l'habitude d'en user. Il est constant que, dans le nombre de ceux qui ont cette passion, il s'en trouve qui, pour leur usage particulier, en consomment jusqu'à deux livres par mois, d'autres les consomment en six semaines, et, suivant cette estimation, comme, par le rôle de 1733, il se trouve 1,116 habitans, il faudroit 2,232 livres, sur le pied de 2 livres par mois, et 1,488 livres, sur le pied de deux livres par six semaines. Mais sans entrer dans le plus ou moins de consommation que peut faire chaque particulier, ce qui ne seroit pas trop aisé, j'estime que l'on pourroit accorder cinq livres de tabac par mois pour chacque chef de famille, ce qui, sur le pied de 252 feux qui sont dans Baillon, font 1,260 livres par mois. » 24 septembre 1734 (copie). — « Mémoire pour le chapitre d'Amiens, seigneur du village de Baillon, et les habitans dudit lieu, contre les fermiers généraux.... Le chapitre d'Amiens et les habitans de Baillon ont concourus dans tous les tems avec les fermiers, et se sont volontiers livrez, par zèle pour le service de Sa Majesté aux mesures les plus justes pour faire cesser cette jalousie des fermiers. Pour y parvenir, ils ont, de concert avec eux, chargé un des principaux habitans du fournissement des sels et tabacs qui leur étoient nécessaires pour leur consommation, et par là en ont interdit la traitte à tous les autres habitans, pour empêcher chaque particulier d'abuser de la faculté que son approvisionnement luy auroit donné pour le versement dans le pays des gabelles. Ils ont fait plus, car le principal habitant chargé de fournir à la consommation de la paroisse s'est soumis de paser dans tous les tems la ligne d'Autie par un seul et même bureau, d'y déposer son certificat des sels et tabacs qu'il tiroit d'Arras, et d'y prendre un passavant conforme, le tout à peine d'être traitté comme fraudeur, au cas que ses voitures se trouvassent dans une autre route. » v. 1735.

G 1569. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1461-1479. — Baillon lès Warloy. Censives. (Arm. III, l. 15, nº 2). — Prise à cens du chapitre d'Amiens, par Colart Faverel, demeurant à Baillon lès Warloy, d'une pièce de terre audit Baillon, contenant 30 journaux, ou environ, « tenant d'un costé tout au long du quemin qui maine dudit Warloy à Contay, et d'aultre à Willaume Castelain, Jehan Roussel et Willaume Beugois, aboutant d'un bout à Andrieu de Latre, et d'aultre, vers ledit Contay, à Jehan de Saint-Amand dit Anyeulx », moyennant 7 l. 10 s. de cens annuel. Amiens, 8 juin 1461. Traces de 3 sceaux. — Sentence de Jean Harlé, lieutenant du bailli d'Amiens, concernant ledit cens. Amiens, 12 juillet 1479. Traces de sceau, — etc.

G 1570. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 3, papier.

1462-1526 v. s. — Baillon lès Warloy. Censives. (Arm. III, l. 15, nº 4). — Prise à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, garde du scel royal audit bailliage, par-devant Jean de Colemont et Andrieu Fasconnel, auditeurs du Roi, du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Charles Drouart, demeurant à Baillon les Warloy, d'une couture et pièce de terre sise audit lieu, « parmi lesquelles passe le quemin des Prés, et dedans lesquelles sont enclavez six journeux de terre, ou environ, appartenans aux caritables de Corbie, nommé le Camp d'Escouflehem, ladicte couture contenant trente-deux journeulx ou environ, tenant d'un costé tout au long des fossés, et d'aultre aux courtieux dudit Baillon, et au long du quemin qui maine de Baillon à Wadencourt, aboutant d'un bout vers Warloy, à Jehan Drouart et Jehan du Crocq, et d'aultre bout à Jehan de Saint-Amand dit Ennieux et Pierre Beugois, et à une pièce de terre que tient à présent Jaque Castelain ; ouquel bail sont comprins lesdits fossés et faubours estans à l'endroit, et de ladicte cousture, lesquelz fossez ledit preneur est et sera tenus.... retenir, comme il est, de construire à son endroit. Item, a prins des dessusdis seigneurs, un petit bosquet contenant deux journeulx et demy de terre ou environ, tenant d'un costé et d'un bout au bos de Corbie et d'autre bout aux terres qui furrent Mahieu Lupart, d'autre costé aux larris desdis seigneurs, lesquels larris lui sont baillicz avec ledit.... les terres estans desdis larris chargiez de cens enverz lesdits seigneurs », moyennant 6 l. 12 s. de cens annuel. Amiens, 13 juin 1462. Traces de sceau. — Sentence d'Antoine de Saint-Delys, licencié ès lois, écuyer, sieur de Heucourt, conseiller du Roi, lieutenant général du bailli d'Amiens, relative audit cens. Amiens, 2 décembre 1505. — Sentence du même, sur le même objet. Amiens, 20 mars 1526, v. s., — etc.

G 1571. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1560. — Baillon lès Warloy. Censives. (Arm. III, l. 15, nº 5). — Sentences portant reconnaissances de censives sur des héritages à Baillon lès Warloy (copies collationnées de 1601).

G 1572. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1631. — Baillon lès Warloy. Censives. (Arm. III, l. 15, nº 6 bis.) — « Compte et déclaration des cens et rentes deubz au village, terre et seigneurye de Baillon, appartenant à MM. les doien, chanoines et chappittre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, que leurs faict, rent et baille Jehan Froidure, recepveur et fermier de ladicte seigneurie, en ceste année mil six cens trente et ung », etc.

G 1573. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1644-1669. — Baillon lès Warloy. Censives. (Arm. III, l. 15, nº 8). — Baux des censives et droits seigneuriaux.

G 1574. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1669. — Baillon lès Warloy. Censives (Arm. III, l. 15 nº 9). — « Dénombrement et déclaration nouvellement fait des bouts et cottés des héritages de Baillon et terres scituez aux champs qui en dépendent, avec les noms et surnoms de ceux qui en sont propriétaire, ensemble contenu les deubs des censives et rente quy sont deu par chacune années à MM. les vénérables doyen et chanoines du chapitre d'Amiens, seigneurs de la terre et franchise de Baillon, pour la conservation de leurs droits », etc. Mai 1669, — etc.

G 1575. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1721-1723. — Baillon lès Warloy. Censives (Arm. III, l. 15, nº 10). — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, avocat au Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne Charles Faucon dit Montal, de Baillon, à payer au chapitre de la cathédrale d'Amiens les droits seigneuriaux pour l'acquisition par lui faite d'une maison. Amiens, 24 octobre 1721, — etc.

G 1576. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1722-1723. — Baillon lès Warloy. Censives. (Arm. III, l. 15 nº 11). — « Extrait des adveus donnez par les particuliers cy dessous nommez à MM. du chapitre d'Amiens. » 1722. — Aveux de la seigneurie de Baillon lès Warloy. 1723.

G 1577. (Liasse.) — 7 pièces, papier; 2 plans.

1650-1758. — Baillon lès Warloy. Censives. (Arm. III, l. 15, nº 12). — « C'est la déclaration, adveu et dénombrement de la terre et seigneurie de Sailly, que moy, Louys le Beauclercq, escuyer, conseiller du Roy, président et juge général de Calais et Pays reconquis, tuteur et ayant la garde noble de Berthélemy le Beauclercq, mon filz.... et de défuncte damoiselle Marie Lequien, tient et advoue tenir noblement et au fief de M. Claude du Chastel, chevallier, sieur de Wadencourt et aultres lieux, à cause de sa perrie et seigneurie de Wadencourt. » v. 1650. — « Mémoire instructif pour deffendre le chapitre d'Amiens, seigneur de Baillon lez Vuarloy, contre la prétention de M. de Canteraine, seigneur de Vuadencourt. » 1758.— Plan des terrains avoisinant le grand chemin de Wadencourt, le sentier de Wadencourt et la rue d'en haut de Baillon. 1758,— etc.

G 1578. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1677-1762. — Baillon lès Warloy. Terres (Arm. III, l. 16). — Retrait féodal par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de deux journaux de terre sis au terroir de Baillon, au lieu nommé les Coutures de Baillon. Amiens, 7 juillet 1677 (copie collationnée du 20 janvier 1694). — Bail desdites terres. 7 juillet 1688. — « Enqueste faicte au village de Baillon, bailliage d'Amyens, en la maison de Pierre Vignon, laboureur, demeurant audict village, par-devant nous, Louis Pezé, licentié ez loix, commissaire enquesteur et examinateur au bailliage et siège présidial d'Amyens, justice civille et criminelle et autres juridictions royalles y ressortissantes, à la requeste de vénérables et discrets les chanoines de l'église cathédralle d'Amyens demandeurs, contre Charles Pollye, laboureur demeurant audict village de Baillon, deffendeur », etc. 28 juin 1685. — « Inventaire des pièces que mettent et produisent par-devant vous, M. le bailly d'Amiens ou M. vostre lieutenant général, les chanoines et chapitre de l'église cathédralle de Nostre-Dame d'Amiens, seigneurs du village, terre et seigneurie de Baillon, deffendeurs...., contre Charles Pollie, laboureur, demeurant audit Baillon, naguère fermier desdits sieurs de chapitre audit Baillon, demandeur en complainte », etc. 1685. — Vente par Gilles Froidure, laboureur à Baillon, et consorts, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 7 quartiers de terre audit Baillon, « proche les Hayes », pour le prix de 200 l. Amiens, 15 février 1695. — Vente par Nicolas du Chastellet, chevalier,

seigneur de Moyencourt, Famechon et autres lieux, François-Gérard de Saveuses, chevalier, seigneur de Courcelles, et Catherine du Chastellet, son épouse, à Jean-Baptiste le Caron, écuyer, seigneur de Chocqueuses et de Marieux, conseiller du Roi, lieutenant au bailliage et présidial d'Amiens, de 60 journaux de terre sis à Baillon et Warloy, pour le prix principal de 6,000 l., francs deniers. Amiens, 19 février 1698. — Retrait féodal par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 24 journaux de terres acquis par le sieur de Chocqueuse des sieur et dame de Courcelle et du sieur de Moyencourt. Amiens, 21 mars 1698. — Baux de 36 journaux de terres, des censives et des droits seigneuriaux de Baillon. 1736-1762, — etc.

G 1579. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 10, papier.

1393-1685. — Beaufort en Santerre (Arm. III, l. 17). — Acte sous le scel de la vicomté d'Arques, Guillaume Mamet, garde du scel de ladite vicomté, par-devant Ricart Bernart, tabellion des lettres du Roi en ladite vicomté, par lequel « nobles et puissans personnes Mons. Guillaume de Braquemont, dit Braquet, chevalier, seigneur de Braquemont, et Madame Marie de Campremy, dame et héritière dudit lieu de Campremy et de Saint-Marc-de-la-Cauchie, fame et espouse dudit seigneur de Braquemont », reconnaissent « que, comme auxdiz conjoins à cause de l'éritage de ladicte dame soient, compettent et appartiengnent les deux pars des dismages qui se cueillent et prendent ès villes terreours du Quesnel et de Beaufort en Santiers et ès parties environ, et l'autre tiers d'iceulx dismages compette et appartient aux religieux, abbé et convent de Moreul, lequel droit de dismage auxdis conjoins appartenant eulx et leurs devanchis ont tousjours tenu, goy et pocessé come de frans aleux, sans pouvoir exiger aucuns drois de reliefs, de service ne autres drois ou servitudes quelconques envers quelque personne. Lesquelx conjoins, recordans qu'il sont grandement tenus de prier et faire prier pour les âmes de deffuncts Mons. Witasse, seigneur de Campremy, et Madame de Démuin, sa fame, père et mère de ladicte dame de Braquemont, aient intention et propoz de fonder, construire et ordenner en l'église Nostre-Dame d'Amiens, chascun jour, une messe perpétuelle pour les âmes desdiz deffunts ; que finablement yceulx conjoins.... désirans le plus tost et briefment que faire pourront, fonder lesdictes messes,.... pour le commenchement de la fondation d'icelles, tout le droit de dismage dessus diz et desclairié à eulx appartenant, ensemble tous les drois qui, à la cause dicte, leur povoit et devoit competter et appartenir, ont remis, quitté, cédé, transporté et délessié,.... ou nom et au proufist des doyen et capitre de ladicte église et de leurs subcesseurs ; lesquelz.... se sont carchiés et carchent de dire et faire dire et célébrer...en ladicte église de Nostre-Dame d'Amiens, trois basses messes de Requien chescune sepmaine, en l'une des cappelles de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, avec un obit une fois en l'an, ou cueur de l'église devant dicte.... Et sont et seront tenus lesdiz conjoins de trouver pour une foys lyvres et aournemens, calice et toute ordenance telle qu'il appartient, pour dire lesdites messes. » 3 octobre 1393. Traces de sceau. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Jean Paliart, à la cure de Beaufort, vacante par le décès du sieur Tétart. Amiens, 20 décembre 1636. Latin. — Id., de Jean Paliart, en remplacement de Jean Havet, résignataire. Amiens, 10 décembre 1651. Latin. — « Extrait d'un livre rouge appellé vulgairement le Pouillé de l'evesché d'Amiens, commençant par ces mots : *Hi sunt redditus et census domini episcopi Ambianesis, tam in civitate quam extra civitatem de anno trecentesimo primo*, au chapitre des cures du doienné de Rouveroy », etc. (extrait collationné du 16 juillet 1643). — Requête au lieutenant général de Montdidier par les curé, marguilliers et habitants de Beaufort, à l'effet de « faire saisir les groses dixmes que perçoivent les doiens et chanoines du chappitre de Notre-Dame d'Amiens, sur l'estendue dudit Beauffort, et ce, pour libvrer libvre, linge et ornemens nécessaires pour sélébrer le service divin, et outre mettre le cœur de ladicte esglise en estat suffisant, tant pour la couvertur que pour la mansonnerie. » 1667. — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, au président, lieutenant général au bailliage de Montdidier, à l'effet de faire contribuer ses codécimateurs auxdits dépenses. 9 avril 1669. — Mémoire pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire. 12 juillet 1669. — « Déclaration des terres qui sont dans le domaine et terroir de Beaufort, qui doivent dixme, tant à MM. du chappitre de Nostre-Dame d'Amyens qu'à MM. du chappitre de St.-Quentin. » 1669. — Sentence de Georges de Monchy, chevalier, seigneur marquis d'Hocquincourt, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, lieutenant général en ses armées, bailli et gouverneur des villes et château de Péronne, Montdidier et Roye, qui condamne le chapitre de la cathédrale d'Amiens à payer à Michel Garnier, curé de Beaufort, les années de pension à raison de 9 setiers de blé par an, etc. Montdidier, 2 mai 1681. —

Transaction par laquelle Michel Garnier, curé de Beaufort, consent à l'exécution de ladite sentence. Amiens, 16 juillet 1685, — etc.

G 1580. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6, papier, (1 plan).

1563-1760. — Beaufort en Santerre (Arm. III, l. 18). — Bail des grosses et menues dîmes de Beaufort et de Warviller. Amiens, 19 mai 1563. — Id. 14 juin 1566. — Id. 17 mars 1582. — Requête au bailliage de Montdidier, par René Boutin, conseiller du Roi, receveur des finances de Picardie, seigneur de Beaufort, la Boissière et autres lieux, « disant que le cœur de l'église et fabricque de Beaufort est en ruine et décadance, par raport au nombre de réparations à faire au cœur et cancelle de laditte église, fournissement de livres, lingues et ornemens nécessaire », à l'effet de faire assigner les gros décimateurs pour y subvenir. 29 novembre 1713. — Bail des dîmes de Beaufort et Warviller. Amiens, 3 avril 1750. — Id. Amiens, 21 novembre 1760. — Plan partiel de Beaufort en Santerre et de Folies. XVIIIe s., — etc.

G 1581. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 3, papier, (4 sceaux).

1291, v. s.-1678. — Beaugency. (Arm. III, l. 19). — Déclaration par Jeanne comtesse de Blois et d'Alençon, que, « cum reverendus pater et dominus noster dominus Guillelmus, Dei gratia Ambianensis episcopus, dederit et concesserit nobis et successoribus nostris omnia feuda et retrofeuda que appellantur feuda Vindocinensia seu beati Firmini, que dominus Baugenciaci quondam tenebat in feodum a reverendo patre predicto, pro quibus nos eidem domino episcopo fecimus homagium et successores nostri, qui fuerunt pro tempore, eidem episcopo et ejus successoribus homagium pro eisdem feudis et retrofeudis, quando locus se obtulerit, similiter facere tenebuntur, que feuda et retrofeuda tenemus ab ipso domino episcopo et ejus successoribus, et tenebunt successores nostri ad usus et consuetudines patrie, et promiserimus insuper dicto domino episcopo, domino nostro offerre singulis annis in ecclesia Ambianensi in majori missa, in festo beati Firmini martiris quod celebratur vicesima quinta die mensis setembris, unum cereum ponderis centum librarum cere, in quo cereo depictum erit scutum de armis nostris ; et successores nostri qui fuerunt pro tempore offerre similitter tenebuntur. Et viri venerabiles et discreti decanus et capitulum ecclesie Ambianensis predicte, quod ab eodem domino episcopo factum est laudaverint, approbaverint et ratificaverint, et unanimiter et concorditer consenserint, salvis juribus suis in terris, vineis, heritagiis et rebus aliis que habebant et actenus habuerunt ibidem. Nos nolentes quod per laudationem et approbationem en consensum hujusmodi eisdem decano et capitulo in rebus suis predictis aliquod prejudicium generetur, volumus et consentimus quod jura sua predicta eis salva remaneant et ea habeant et percipiant, prout actenus perceperunt seu etiam habuerunt. » Dimanche avant la Saint-Vincent 1291, v. s. (1) Sceau de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon, en amande de 80 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin ; la comtesse debout, vêtue de la cotte et du manteau trainants, coiffée de la guimpe, une fleur de lis à la main, sous un édicule d'architecture gothique, aux colonnes duquel sont accrochés deux écus, l'un semé de fleurs de lis, à la bordure (Alençon), l'autre, à trois pals de vair, au chef (Châtillon) ; lég. : S. IOHANNE ALENCON....... ; contresceau, circul., de 35 millim. ; sur un fond semé d'étoiles (?), écu parti, au 1, d'Alençon, au 2, de Châtillon ; lég. illisible. — Acte de Geoffroy Pappelart, prévôt de Beaugency, sur ce que, « comme vénérables et discrettes personnes Messeigneurs les doien et chappitre de l'église d'Amiens, à cause de leur église, de moult long et encien temps aient droit acoustumé, ayent esté et soyent en bonne possession et saisine de prendre, avoir et recevoir par chacun an à touzjours mès, au jour et terme de Pasques, la somme de soixante-dix s. p. de cens, rente ou redevoir, en et sur certains héritages, maisons, cens, dismes, terres, prez, roage et autres possessions assis en la vile de Baugency et ès environs ; lesquelx cens, rente ou redevoir feussent et aient esté données ausdis de l'église par deffunct Simon, jadis seigneur de Baugency, pour recongnoissance et commémoracion du miracle qui advint en sa personne par les mérites et prières du glorieulx corps saint monseigneur saint Fermin, le corps duquel repouse en ladite église, pour la sainteté et odeur duquel glorieux corps saint qui se espendit et repplendit jusques audit lieu de Baugency, ledit seigneur receut santé et guérison de la maladie de lèpre, de laquelle il estoit enta-

(1) Suivant le P. Anselme, Jeanne de Châtillon, veuve de Pierre, comte d'Alençon, de Blois, etc., fils de saint Louis, serait morte le 19 janvier 1291. Il faudrait donc admettre que la chancellerie de la comtesse d'Alençon ne suivait pas le style de Pâques. En effet, d'après le style du 25 décembre ou du 1er janvier, le dimanche avant la Saint-Vincent 1291 fait juste le 19 janvier, jour même de la mort de la duchesse. En suivant le style de Pâques ou du 25 mars, cela ferait le 20 janvier 1292.

ché, ainsi comme ces chouses on dit plus à plain estre contenues ès enciens livres, cartulaires, chartres, faiz et miracles dudit corps saint, duquel cens, redevoir ou rente ayent lesdits de l'église joy et usé et esté paiez, sattisfaiz et contentez par les détenteurs desdits héritages, continuellement, paisiblement et sans contredit, jusques au temps des piteuses et doloreuses guerres et divisions qui naguères ont eu cours ou réaulme de France, à l'occasion desquelles, et pour diversité des obéyssances èsquelles ont esté les subgez dudit réaulme, par force et subjugation, ont esté mis et subjuguez par les Anglois, enciens ennemis dudit royaulme, n'ayent peu lesdits de l'église eux faire payer desdits cens, rente ou reddevance, et tellement qui leur estoient deubz les arrérages de plusieurs années, pour avoir payement desquelx eussent entention lesdits de l'église assaillir et faire convenir Guillaume Barilleau, Jehennete Barillelle, sa seur, vefve de feu Phlippe Nicolas, Berthault de Berry, Jehan le Chasseur et Jehanne, sa femme, à cause d'elle dettenteurs des héritages obligez, affectz et ypothéquez au payement desdits cens, rente ou redevoir ; lesquelx eussent fait remonstrer ausdits de l'église la ruyne, desmolition et désolation des héritages qu'ilz destenoyent, obligez et ypotéquez ausdits cens, rente ou redevoir, et aussi le fait desdites guerres, à l'occasion desquelles lesdits héritages leur avoyent esté de nule ou très petite valeur, desmoliz, abatuz et mis en non valoir par le fait desdits Anglois et autres gens de guerre de diverses nacions et régions, qui avoient esté en garniron (*sic*?) et logez en ladite ville de Baugency, en leur suppliant ou faisant supplier que, pour considération des chouses dessusdictes, il leur pleust leur remettre, donner, quitter les arrérages qui par euls povoient estre deubz ausdits de l'église de tout le temps passé, jusques au terme de Pasques prouchain advenir, non compris iceluy terme, et ils estoient contens de paier doresenavant ausdits de l'église.... Lesquelx de l'église sur ce eussent fait savoir leur volenté à honnorable homme et sage maistre Fleurent Bourgoing, licencié en lois, leur procureur et commis de par euls en ceste partie, par laquelle lesdits de l'église volans doulcement traictez ovec les dessus nommez Barilleau, sa seur, de Berry, le Chasseur et sadite femme, eussent esté contens et d'accord de leur donner, quitter et pardonner lesdits arrérages de tout le temps passé jusques au terme de Pasques.... Saichent tuit que, establiz aujourd'uy en la présence de Guillaume le Riquidort, notaire audit lieu de Baugency de Mgr. le conte de Dunois, seigneur dudit lieu de Baugency, icelles parties,.... moyennant ce que aujourd'uy par ledit maistre Fleurant, ou nom que dessus, leur a esté baillé quittance et descharge.... desdits arrérages, de tout le temps passé.... congnurent et confessèrent estre tenuz léaulment comme dettenteurs des héritages cy après déclarés : c'est assavoir ledit Berthault de Berry, comme dettenteur d'un droit appellé le roage de la ville et paroisse de Baugency à luy appartenant, et lesdits Guillaume Barrilleau et Jehanne, sa seur, d'un hostel couvert de thieule assi en la vile de Baugency, ouquel demeure à présent Philippot Aubert dit Margolet, joygnant et tenant aux murs de la porte Vendosmase, ainsi qu'il se poursuit et comporte en édiffices, court, jardins et autres aysances, tenant aux murs de la vile, et à la moitié d'un autre héreau appartenant audit Barrilleau, et à la moitié d'un héreau, ouquel a maison couverte d'ardoise, partissant par le feste ovec Jehan et Guillot les Moynars, et ung petit appentiz couvert d'ardoise, appartenant entièrement audit Barilleau, tenant au pignon du mur dudit héreau, du cousté devers le vent d'amont, et tenant à l'éreau dudit Margolet, aboutant par derrières ausdits murs de la vile ; et une disme appelée la disme de Bonnevalet, assie en la paroisse de Vilorceau, ovec le champart de quatre minées de terre, ou environ, assies au vergier que tient Guillaume Giberne ; et d'une autre disme appelée la disme de la Cousture et du Portreau dudit lieu de Beaugency, dont sont dettenteurs lesdits Barrilleau et sa seur, et lesdits Jehan le Chasseur et Jehanne, sa femme, à cause d'elle, comme dettenteurs de deux arpens de prez assis en chemault (?), en la prayerie de Baugency, tenant aux prez de Mgr. de Baugency, qui furent maistre Nicole Le Doux, d'une part, et à Gencien Cabu, d'Orliens, d'autre part ; et de la disme du val de Loire nomée la disme Jehanne ; et de l'autre moitié de l'erreau partissant ovec ledit Barrilleau, ainsi qu'il se comporte et poursuit en édiffices..... puys lesdits édiffices couvertes de thieule et d'ardoise, tenant aux héritages du prieur de Saint-Estienne, d'un long devers la Soulavre (?), et de l'autre part audit Barrilleau, et abute aux murs de la vile ; laquelle moitié tiennent à présent Jehan et Guillot les Moynars ; et mesdits seigneurs de l'église d'Amiens, en la présence et stipulant pour euls ledit maistre Fleurant Bourgoing, leur procureur, en ladite somme de soixante-dix s. p. de cens, rente ou reddevoir, payable chacun an...., et que les héritages dessus déclarez en sont chargez, obligez et ypothéquez envers lesdits de l'église d'Amiens. » 2 novembre 1451. Traces de sceau. — Sentence des requêtes du palais entre l'évêque d'Amiens, demandeur, d'une part, et la comtesse de Dunois, tant

en son nom que comme ayant le gouvernement des enfants mineurs du feu comte de Dunois et d'elle, défendeurs, d'autre part, confirmant une transaction y transcrite entre lesdites parties, datée de Châteaudun, 23 juin 1495, concernant le cierge que le sire de Beaugency est tenu d'offrir chaque année le jour de la Saint-Firmin à l'évêque d'Amiens. Paris, 10 juillet 1495 (vidimus par Louis Scourion, licencié ès lois, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, du 9 octobre 1495). Sceau de Jacques Dobe, auditeur du Roi à Amiens ; circul., de 30 millim., cire brune sur double queue de parchemin ; écu penché à un chevron accompagné de deux trèfles et d'une coquille en pointe, timbré d'un heaume cimé ; lég. : S. IAQUES DOBE. Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau de Guillaume Cary, auditeur du Roi à Amiens, circul., de 18 millim, ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché, effacé, timbré d'un heaume cimé ; lég. détruite. — Sentence de Christophe Regez, sieur d'Estas (?), conseiller du Roi, prévôt de Beaugency, entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Antoine Rougeru, marchand à Baugency, héritier de feu noble homme Jean Le Merle, prévôt de Beaugency, et Marie de Berry, sa femme, ses aieul et aieule, défendeur, d'autre part, Nicolas Rougeru, Pierre Lhostellier et sa femme, Jacques Rou, d'autre part, noble homme Jacques Maillard, Abraham Vaillant et Agnès Maillard, veuve de Jean Noblesse, défendeurs, d'autre part, concernant le cens et rente de 70 s. p. dû au chapitre de la cathédrale d'Amiens. Baugency, 4 mai 1619 (copie collationnée du 12 juin). — Procès-verbal de ce que le « mardy 13e jour du mois de janvier mil six cens soixante-cinq, à l'heure de dix heures du matin, messire Jacques Delalande, docteur régent en l'université d'Orléans et prorecteur, messire Pierre Deschasteaux, prestre, docteur en droit civil et canon, et aussy en théologie de la faculté de Paris, de la maison et société de Sorbonne, chanoine et scholastique en l'église cathédrale d'Orléans et chancellier en ladicte université, et les estudians de la nation de Picardie, se sont transportez en l'église de Saint-Pierre le Puellier d'Orléans, affin d'assister à la messe que l'on a accoustumé de dire expressément tous les ans à pareil jour en l'honneur de saint Firmin le martir, où estant, ladicte messe a esté solemnelement célébrée, et lors de la lecture de l'épistre, dix des habitans de la ville de Baugency du diocèse d'Orléans, représentans tous les habitants dudict Baugency, ont présenté à la nation de Picardie la maille par eulx deubs et qu'ils sont obligez tous les ans de présenter, ainsy qu'il est amplement porté par les titres de ladicte nation de Picardie, qui est une maille d'or du poid de deux escus, ayant empriate d'un costé l'image de saint Jean-Baptiste, et de l'autre part, une fleur de lys de Florence, avec inscription, estant du poid et des formes requises, après les submissions faictes par eux ordinaires, a esté agréé et receue au nom de tous lesdicts nationnaires de Picardie, par maistre Adrian de Lestocq, natif d'Amiens, docteur ès droicts, esleu par ladicte nation à cest effect. De laquelle maille ledict sieur de Lestocq s'en est tenu pour content, auquel j'ay délivré le présent acte comme scribe de ladicte université, par l'ordre dudict sieur Delalande, les an et jour que dessus. Sougry, scribe. » — « Mémoire touchant les droits de l'église d'Amiens sur la terre de Baugency. » XVIIe s., — etc.

G 1582. Liasse. — 8 pièces, parchemin, 7, papier, (1 plan, 3 sceaux).

1377-1683. — Bellancourt. (Arm. III, l. 20). — Acte sous le scel de la prévôté de Paris, par lequel Jean de Châtillon, chevalier, seigneur d'Yaucourt, et Marie de Montmorency, sa femme, etant « tenuz et obligiez tant à Juifs comme à autres plusieurs leurs créanciers en plusieurs certaines et grosses sommes de deniers, pour cause de prests à eulx fais à leurs grans besoings et nécessitez, pour tourner et convertir en leurs alimens, garder leur honneur et estat...., attendu et considéré la debte qu'il doivent auxdiz Juifs, qui de jour en jour se accroist et monte, pour raison de montes et usures, et qu'il n'ont dont il puissent faire les labourages de leurs terres, avoir et soustenir leur estat, de vendre, aliéner et transporter à une fois.... aucune portion de leurs terres ; et a esté advisé entre eulx, par le conseil de leursdis amis, que le moins domagable et plus proufitable pour eulx est de vendre....la terre que yceulx mariez, à cause et de l'éritage dudit chevalier, avoient en la ville, terroir et appartenances de Bellencourt, laquelle et la ville, terre et appartenances d'Yaucourt, estoient et sont tenuz en fief et par un hommage, du Roy nostre sire, à cause de sa conté de Pontieu, Et pour ce qu'il estoit interdit et deffendu par le Roy nostredit seigneur audit sire d'Iaucourt qu'il ne peust vendre....aucunes de ses terres et possessions, sens le consentement et exprès accort de quatre de leurs amis, c'est assavoir Mons. Hue de Chasteillon, chevalier, seigneur de Dampierre et de Rolancourt, maistre des arbalestriers de France, Mons. Jehan de Chasteillon, seigneur de Dury, amis du costé dudit chevalier, de Mons. Simon de Roucy, conte de Braine, et de Mons.

Charles, seigneur de Montmorency, amis du costé de ladite dame, de trois ou deux d'iceulx, l'un du costé dudit sire d'Iaucourt, et l'autre, du costé de ladite dame ; et aussi que ladite terre de Bellencourt, les hommages, revenues et appartenances d'icelle, il ne pourroient vendre, séparer et desmembrer du fief et seignorie de ladite terre d'Iaucourt, sens le consentement et accord du Roy nostredit seigneur, il soit ainsi que leursdis amis, acertenez et informez souffisament de leurs indigences et nécessitez, à l'adcercion desquelz amis le Roy nostre sire, nonobstant ledit interdit, leur a donné congié de vendre et transporter ladite terre et et appartenances de Bellencourt, et de icelle esclichier et desmembrer de ladicte terre et seignorie d'Yaucourt. » Consentement y transcrit daté de Senlis, 31 juillet 1377, à ladite vente, par Simon de Roucy, comte de Brayne, et par Jean de Chastillon, chevalier, seigneur de Dury, contenant la transcription des lettres patentes du Roi datées de Royaumont, 30 novembre 1374, donnant le susdit conseil à Jean de Châtillon et Marie de Montmorency, sa femme, sur ce que « nous aions entendu par plusieurs des amis charnelz » desdits conjoints, « que ledit seigneur d'Iaucourt a fait aucuns consentemens de transpors ou aliénations de son héritage, ou préjudice et déshéritement de lui et de ses enffens, et pour ce les amis de lui et de sadicte femme véans que nostre amé et féal chevalier et conseiller le seigneur de Chasteillon, père dudit Jehan de Chasteillon, est si afaiblie pour cause de viellesce et de maladie, que il n'ont pas espérance que d'ores en avant il le puist conseiller pour lui aidier à gouverner, pourquoy sesdiz amis et ceulx de sadicte femme, se doubtent que ledit seigneur d'Iaucourt ne face sans cause aucunes obligations ou aliénations, venditions ou aucuns contras ou eschanges de son héritage, dont lui et sesdiz enffens pourroient estre deshéritez, qui seroit chose desplaisant auxdis amis charnelz de lui et de sadicte femme, et contre l'onneur et estat de leur lignage. » Lettres patentes du Roi y transcrites, datées de Senlis, 31 juillet 1377, autorisant ladite vente. Ladite vente faite aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le prix de 2,000 florins d'or francs, du coin, poids et aloi du Roi, de laquelle somme « furent rachatées plusieurs obligations royaulx èsquelles estoient obligiez lesdis mariez envers certains Juifs demourans à Paris, montans à certaines et grosses sommes » ; le douaire que ladite Marie de Montmorency pouvait avoir sur le bien vendu, ayant été compensé sur les villes, terres et appartenances de Cramont et de Fontaines. Et pour faire la dessaisine, les vendeurs ont établi leurs procureurs généraux Andrieu Titon, Guillaume de Canaples dit Lagan, Philippe de la Barre, écuyers, Hue de Sarton et Pierre Delessiau. 12 septembre 1377. Sceaux de la prévôté de Paris. — Lettres patentes de Charles V amortissant ladite terre au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant que ledit chapitre célébrera tous les ans, le lendemain de la Purification, une messe solennelle pour lui et pour sa famille. Beauté sur Marne, novembre 1378. Latin. Grand sceau de majesté. — Sentence de Jean du Gard, chevalier, sieur de Fresneville, Mervilletes et Saulchoy, conseiller du Roi, sénéchal et gouverneur de Ponthieu, qui déclare le chapitre de la cathédrale d'Amiens exempt de ban et d'arrière-ban, à raison de sa terre et seigneurie de Bellancourt. Expédiée par noble homme Jacques Bernard, conseiller du Roi, lieutenant général et juge présidial en Ponthieu. Abbeville, 4 avril 1570. — Autre sentence sur le même objet. 2 décembre 1575. — Id. 4 août 1578. — Sentence de Charles Robin, procureur au présidial d'Abbeville, bailli de la terre et seigneurie de Bellancourt, qui condamne Sansson Barenger, receveur-fermier de ladite terre et seigneurie, et Nicolas Lambert, sergent commis à la garde des bois de ladite seigneurie, chacun d'eux en 60 s. d'amende applicables à la décoration de l'église dudit Bellencourt, pour des bêtes à cornes trouvées dans lesdits bois. 2 novembre 1614. — Pièces de procédure sur la banalité du four. 1653. — Requête des habitants, corps et communauté de Bellancourt, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, exposant que, « pour la commodité dudict lieu, il seroit fort nécessaire et à propos de faire fermer une rue quy conduit de Bellancourt à Abbeville, et en percer une autre dans la grande rue. » 8 février 1661. — « Plan topographique du village de Bellencourt, pour le percer. » 8 février 1661, — etc.

G 1583. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 20, papier (1 sceau).

1389-1741. — Bellancourt. (Arm. III, l. 21). — Mandement de Charles VI « au bailli d'Abbeville ou à son lieutenant », sur ce que « de la partie de nostre amé et féal Colart de Tanques, premier escuier de nostre corps et maistre de nostre escuierie, seigneur d'Yaucourt, nous a esté exposé que, comme il tiegne de nous, à cause de nostre conté de Pontieu, à pur et senz moyen, ladicte terre d'Yaucourt, laquele il eut et acheta, sept ou huit ans a, ou environ, du seigneur de Chasteillon, par certain décret, de laquele terre d'Yaucourt avoit esté ostée et esclichiée un pou par avant une ville nommée Bellencourt, avec certaines terres à ce ap-

partenans, qui, par ledit sire de Chasteillon avoit esté vendue aus doyen et chapitre de l'église de Nostre-Dame d'Amiens, par propre déclaration de lieux et ténemens et des bouz et costez d'iceulx, qui divisez furent en certaines lettres que lesdiz doyen et chapitre prinrent et eurent dudit achat, et de l'admortissement qui, par nous ou nostredit feu seigneur et père, que Dieu absoille, leur en avoit esté ottroyez. Néantmoins, soubz umbre de ce, lesdiz doyen et chapitre, par eulx ou leurs gens, se sont avanciez et veulent avancier de attraire et attribuer à eulx certaines terres qui sont et doivent estre à nostredit escuier, de son terrouer et seignourie dudit lieu d'Yaucourt et non comprises oudit admortissement, et par espécial, huit journeulx de terre, ou environ, qui jadiz furent à feu.... le Carbonnier, qui les tenoit dudit lieu et seignourie d'Yaucourt, tenant d'un costé aus terres dudit escuier, et d'autre à un lieu que l'en dit le Tourbe. Et pour ce que, depuis ledit achat, ledit escuier a pou ou néant peu entendre au gouvernement de sadite terre d'Yaucourt, pour l'occupation de son office et service, où il a continuelment vacqué et encores fait de jour en jour, lesdites terres sont demourées gastes et en ruyne, par l'espace de long temps, et aprez ce, ont esté bailliées par les gens dudit escuier à un nommé Mahieu Descamps et à Jaque Vanon, qui y semèrent et labourèrent ablais et despoullèrent en la saison et moisson d'aoust qui fu l'an mil CCC IIII^{xx} et huit; pour laquele chose lesdiz doyen et chapitre se sont complains en cas de saisine et nouvelleté. Pour raison de laquelle complainte et par vertu de ta commission, restablissement a esté fait en main de justice desdiz ablaiz et de la valeur d'iceulx.... Maiz est encore la cause principal entière, jà soit-il que lesdiz doyen et chapitre se soient efforciez de vouloir mettre et enveloper sur ce ledit escuier en grans procès, en refusant de vouloir entendre et obéir aux offres et requestes droiturières et raisonnables que ledit escuier leur a fait, c'est assavoir que ilz monstrassent et feissent apparoir des lettres qu'ilz ont de leurdit achat et admortissement, et que se en icelles estoit contenue ladicte terre, il s'en vouloit et veult départir du tout,.... et se comprise n'y est, ilz l'en laissent joïr et possesser comme il et ses devanciers ont fait. Lesqueles choses iceulx doyen et chapitre ont refusé contre raison.... de male foy, contre ledit escuier, qui continuelment a esté par grant temps en noz guerres et service, senz demourer continuelment audit lieu d'Yaucourt », évoquant ladite affaire par-devant les requêtes du palais. Paris, 27 décembre 1389. Traces de sceau. — Mandement de Charles VI « à noz amez et féaulz trésoriers à Paris et aux commissaires ordennez de par nous sur le fait des nouveaux acquès en nostre conté de Pontieu », sur ladite affaire, sur ce que, « à l'instigation et pourchas dudit Colart ou d'autre..... vous trésoriers, ayez baillié voz lettres adreçans auxdiz commissaires ordonnez de par nous oudit pays de Pontieu sur le fait desdis nouveaux acquès, contenant, entre les autres choses, que il est venu à vostre congnoissance que, soux umbre de l'amortissement que lesdis suppliana (les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens) dient avoir de ladicte terre de Bellencourt, ouquel amortissement les parties de ladicte terre de Bellencourt sont ou doivent estre par raison déclairiées, lesdiz supplians ou leurs gens se efforcent ou veulent eftorcier de mettre et adjoindre à ladicte terre de Bellencourt dix et huit journels de terre tenus de nous, que ledit Colart dist estre du fief et appartenances de ladicte terre de Yaucourt : c'est assavoir les huit journels de terre, dont ledit procès et question est èsdictes requestes du palais.... et les autres dix journels estans à la Haye Maubrion », à l'effet d'entendre lesdits doyen et chapitre en leur opposition en la main du Roi mise sur lesdites deux pièces de terre. Paris, 8 août 1391. Grand sceau de majesté. — Vente par Marguerite Queuville, veuve de Jean Gaffé, conseiller du Roi, commissaire provincial de la maréchaussée de Picardie, demeurant à Abbeville, à Antoine Boistel, maître chapelier audit Abbeville, de 4 journaux de terre sis à Bellancourt, moyennant 600 l. Abbeville, 5 octobre 1697. — Retrait féodal desdites terres par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 23 décembre 1697.— Vente par Jacques Henry, bourgeois et marchand à Abbeville, et Gilberte Danzel, sa femme, à Charles Douzenel, sieur de Bellancourt, et Marie de Roussen, sa femme, demeurant à Buigny-l'Abbé, de 15 journaux de terre sis à Bellancourt, pour le prix principal de 5,050 l., 20 s. aux pauvres et 10 l. de vin des domestiques. Abbeville, 25 mars 1723. — Sentence d'André de Monchy, chevalier, baron de Visme, vicomte de la Queute, seigneur de Sailly, Flibaucourt et autres lieux, sénéchal et gouverneur de Ponthieu, qui adjuge au chapitre de la cathédrale d'Amiens lesdits 15 journaux de terre, par retrait féodal. Donnée par Jacques Lebel, écuyer, seigneur d'Huchenneville, conseiller du Roi, lieutenant général en la sénéchaussée de Ponthieu. 16 juin 1723. — Pièces de procédure sur ladite affaire. 1723-1724. — Baux desdits 15 journaux de terre. 1724-1728. — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 6 verges de terre, rue au Sac, à Bellancourt. Amiens, 28 avril 1724. — Résiliation dudit bail. Abbeville, 30 novembre 1725. — Vente par

Jacques Legris, curé de Vercourt, et Charles Legris, son frère, marchand et bourgeois à Abbeville, demeurant à Vercourt, à Angélique Quillet, épouse séparée de biens de Claude Maisnel, notaire royal à Saint-Riquier, de terres à Buigny-l'Abbé, et à Bellancourt. Abbeville, 5 avril 1735. Retrait féodal desdites terres de Bellancourt par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Abbeville, 27 mai 1735. — Adjudication des bois du bois du Deffoy, sis à Bellancourt, appartenant au chapitre dela cathédrale d'Amiens. 21 octobre 1731. — « Estat des bois de sciage et des palissades fournies par les bénéficiers, gents de mainmorte, entrepreneurs ou adjudicataires de leurs bois, pour l'approvisionnement des ville, citadelle et forts de Calais », provenant du bois de Bellancourt. 23 octobre 1741, — etc.

G 1581. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 10, papier.

1395 v. s.-1749. — Bellancourt. (Arm. III, l. 22). — Aveu et dénombrement baillé aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Guiffroy de Cormont, à cause d'Agnès de Wailly, sa femme, pour un manoir sis à Bellancourt, avec plusieurs pièces de terres arables audit lieu. « Est assavoir ledit manoir, acostant à une voie que on dist Ruielle, par laquelle on va de le cauchie.... ledicte ville, en alant as camps, vers le quemin qui maine d'Abbeville à Ally, aboutant d'un bout au froc, et de l'autre bout par derrière vers les camps, à le terre Wistasse ». Lieux dits : « le camp Huelin...., le camp Regnier...., le terre de le Crois...., quemin qui maine de Bellencourt à Saint-Riquier....., le bos du Deffois....., le Rougemont...., le Caubert...., quemin qui maine de Bugni à Abbeville..... Item, Toussains de Mion tient de my, à cause de mondit fief, un manoir et trois journeux de terre,.... ledit manoir séant à Bellencourt, acostant à mondit manoir.... bos du Ploych.... Item, ensuivent les droitures, pourfis et esmolumens de ledicte prévosté, qui sont et doivent estre à men singuler pourfit : Primes, j'ay et doy avoir le congnoissance de toutes actions personnelles de claims et demandes qui sont et seront fais sur tous les subgiés cotiers demourans en ledicte ville, de cose mobile ; et se aucuns veult faire adjourner aucuns des subgiés cotiers de ledicte ville par-devant my, je les puis ou doy adjourner my ou men seigneur et se clains est fais par-devant my et le partie seur quy le clain est fais congnoist le deu, je lui puis faire quemandement de satefier partie dedens les jours acoustumés, et se il y a retraite par deffaulte de paiement, je puis aler justicier le partie oblige pour le deu, et ay et doy avoir le tierch en l'amende et mesdis seigneurs les deux pars. Item, se il avient que clain qui sera fais contre part partie denie le demande, je puis assingner jour ad paiement par-devant le bailli de mesdis seigneurs, à ses prochains plais, pour procéder et aler avant seur le dénégation, et ay et doy avoir le tierch en l'amende, comme dessus ; et se il convient faire exécution des wages pour ce levés et justichiés, je les puis et doy vendre pour le deu, et se vendu sont, je ay et doy avoir pour ce faire deux s. du vendre et deux s. du segniffier. Item, se une partie foraine fait adjourner un de ches cotiers par-devant mi, pour che faire, j'ay et doy avoir quatre d. p. Item, pour un arrest que on me requiert à faire en ledicte ville de cose mobile, pour che faire, je ay et doy avoir deux s. p. ; et se il convient faire exécution de la cose arrestée, je le puis et doy faire, et ay et doy avoir deux s. de l'exécution faire. Item, à le cause dite, je ay et doy avoir certaine rente que on dist garbes de don et past en argent à prendre et recepvoir à men pourfit seur pluiseurs pièches de terre et lieux estans en ledicte ville et ou terroir d'icelle, qui déclariés seront chi après. » Lieux dits : « ou val Leunier.... le bus Mallart...., ès Maleys...., le camp de Pumier...., le longue Roye...., le camp Guillot...., les Praiaux...., ès Quaisniaux.... Item, à cause de ledicte prévosté, je ay et doy avoir quatre d. de chascune saisine des lieux vendus et relevés estans en ledicte ville et ou terroir d'icelle, qui sont relevés par succession, qui sont tenus en chenssive ; et touteffois que ches lieux sont relevés par devers mesdis seigneurs, ou qu'il sont vendus, mesdis seigneurs doivent envoier les personnes qui ont relevé ou vendu par devers mi, pour baillier saisine de baston d'icheux ténemens ; et pour ce faire, ay et doy avoir les quatre d. de le saisine, pour chascune pièche de terre ou tenanche ; et de ce me doivent envoier mesdis seigneurs certaines ensengnes, ad ce que je puisse baillier saisine sans mi meffaire, par devers aux. Item, à cause de ledicte prévosté, sont et doivent estre faites par mi toutes les bourneries qui sont à faire en ledicte ville et terroir, des lieux tenus en chensive, et se il convient bourner contre le froc, ès lieux fiefvés, je ne puis sans les gens de mesdis seigneurs. Et quand les voisins et boines gens de ledicte ville sont venus par-devant mi, à le requeste des parties, pour faire serement, lequel ilz sont tenus de faire par le coustume du lieu, je les puis conjurer à faire le serement pour ce faire, à men commandement, le doivent faire. Et de cascun bourne qui là sera mis et assis, j'ay et doy avoir IIII d. à men singuler pourfit ; et de un bourne que

on dist cornier, VIII d. Item, se il avenoit que aucuns fesist adjourner par les gens de mesdis seigneurs, je puis requerre à mesdis seigneurs, leur bailli ou son lieutenant, que de che le congnoissance me soit renvoyé, et che me doivent-il faire pour de ce congnoistre, par le fourme dessus déclarée. Item, se il avient que aucuns des hostes cotiers qui sont hostisses en ledicte ville, vont de vie à trespas, se après l'entèrement, au retour de l'atre, à revenir au lieu dont ly corps est partis, chil ou chelle qui veult rentrer ens pour aucun droit que il y cuide avoir, soit à cause d'oirie ou aultrement, il n'y peut entrer ne mettre le pié ens, se n'est par me liscence, et convient que congié et liscence en soit a my requise et demandée ; et se entré estoit en ches lieux sans me liscence, chil qui che feroit, commeteroit amende telle que au cas appartient. Item, sont par mi fais et conjurés les manegliers de l'église de Bellencourt touteffois que il le convient, et les puis oster et mettre touteffois que le cas le désire, tant pour faire assiettes justes et raisonnables, pour faire puys, nettier flos et toutes aultres nécessités qui esquient en le ville ; et se deffaulte y a par eux, de avoir ent amende de VII s. VI d., dont je doy avoir le tierch. » 22 avril 1395, v. s. Traces de sceau. — Aveu et dénombrement par Jean Pénart, à cause de Maroie, sa femme, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le même objet. Bellancourt, 1er décembre 1409. Traces de sceau. — Aveu et dénombrement par Pierre Matiffas, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le même objet. 15 décembre 1433. Traces de sceau. — Aveu et dénombrement par Guerard Cacheleu, demeurant à Bellancourt, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « un fief noble scitué tant en ladite ville de Bellencourt, comme au terroir environ.... tant en manoir, gardin, terres labourables », etc. 14 janvier 1462. — Certificat par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs de Bellancourt, que « Guerard Cacheleu, demeurant en nostre terre et seigneurie de Bellencourt...., est nostre homme féodal, tenant de nous.... ung fief restraint.... lequel fief s'estend en une masure contenant ung journel de terre ou environ, scituée en icelle ville de Bellencourt », etc. Amiens, 27 juillet 1517. — Bail à cens de 28 journaux, 41 perches de bois à Bellancourt. Amiens, 6 février 1734. — Saisine d'une maison et d'autres immeubles sis à Bellancourt. Abbeville, 7 septembre 1607. — Aveu et dénombrement par Pierre Guidon, laboureur à Bellancourt, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de terres audit Bellancourt. 14 juillet 1685. — Consultation des sieurs Dargnies et Formentin au sujet du quint denier dû par les rotures du comté de Ponthieu. Abbeville, 14 mars 1729. — Vente par Louis du Saulchoy, sieur d'Olincourt, demeurant à Villers sur Mareuil, et Nicolas du Saulchoy, son fils, bourgeois de Paris, à Michel Gaffé, écuyer, seigneur de la Prévosté, lieutenant de la maréchaussée générale de Picardie à Abbeville, de six à sept journaux de terre à Bellancourt, pour le prix principal de 1.250, l. 5 s. aux pauvres, et 50 l. pour le vin du marché. Abbeville, 5 mars 1735. — « Mouvance de la seigneurie de Bellencourt, appartenante à MM. les doyen, chanoines et chapitre de N.-D. d'Amiens. » 28 janvier 1749, — etc.

G 1585 (Registre.) (1) — Pet. in-4°, 7 feuillets, papier.

XIVe s. — Bellancourt. (Arm. III, l. 23, n° 1). — « Che sont li chens con doit au seigneur d'Yeucourt au Noël. Graars de Hangart, XX s. pour XLIII journeus de tère séans en II pièches; s'il est assavoir XVIII journeus à ponchiaus d'Alliel, et XXV journeus deseure le bos Roont, et joint à le tère le seigner d'Yeucourt, que doit ledite tère le quint denier, quant il esquiet. Item, V s. VI d., pour II pièches de tère ; s'il est assavoir, XV journeus el val de Tasseigni, et joint à le tère Huon Coulombel, et XII journeus au kemin d'Alli, et joint à le tere Bernart d'Aussi, que doit ledite tère le quint denier d'entré et d'essue, quant il esquiet, s'il ne tient par lettres del segneur d'Ieucourt. Jehan de Haiding, XX s. et IIII d., pour XVIII journeus de tère en une pièche séans el térooir d'Yeucourt, qui joint à le tère Thumas le Buef, que doit ledite tère LX s. de relief, que au tant d'esseues, que autant d'aieues, quant elli eskieut .... de Viles, VI s. rendus à Saint-Rikier, pour XXIIII journeus de tère, en II pièches, XVII journeus, qui tient à le voie de Doumart, et joint à le tère Gérart de Hangart, et VII journeus desous Yeucourt, et joint à le tère Jehan de Haiding, et siet el terooir d'Yeucourt ; et doit ledite tère le quint d'entrée et d'essue, quant il esquiet, s'il ne tient par lettres del segneur d'Yeucourt. Jehan li Fevres, III s. et IIII d., pour XV journeus et demi de tère séans el terooir d'Yeucourt, et joint à le tère qui fu Thumas le Buef, et doit le quint denier d'entrée et autant d'essue, s'il n'a lettre du segneur d'Yeucort. Belle de Biauvoir, III s. et II d., pour XIX journeus de tère ki joint au kemin d'Alli, et siet el terooir d'Yeucourt. Marguerite Conins, II s., pour XIII journeus de tère ki joint à le

(1) Ce registre est à l'état fragmentaire. — Ecriture du commencement du XVIe siècle.

tère Bernart d'Aussi ; et siet el terooir d'Yeucourt, et doit le quint denier d'entrée et autant d'issue, quant il esquiet, s'il n'a lettres du segneur d'Yeucourt. Pierres Secourions, III maailles, pour le moitié de V quartiers de tère, et siet ledite tère u teroir de Frieucourt en costé le tère qui fu Bernart le Kien, d'une part, et d'en costé le tère qui fu Jehan Paillart, d'autre part, et de che rent Fremins de Leures à Pierron, une mine de blé et une mine d'avaine, et doit le quint denier quant il esquiet, de relief au segneur d'Yeucourt, du blé et de l'avaine. Mahieu Secourion, XIII d., pour VI journeus et I quartier de tère, qui siet d'en costé le tère Pierre Secourion, desous Yeucourt, et doit relever d'issue et d'entrée le quint denier, quant il esquiet. Mahieu Secourion, III d., pour V quartiers de tère qui siet u Camp Wadel, et joignent a X journeus Mahiu Secourion, et doit relever d'issue et d'entrée le quint denier, quant il esquiet. Pierres, le fiex Watier Secourion, XV d., pour III journeus et demi et I quartier de tère, qui siet au Markiais Mulete, et joint à le tère Jehan Gaskière, d'une part, et doit de reliés, d'issue et d'entrée, le quint denier, quant il eskiet. Pierre, fil Watier Secourion, III maailles, pour demi journel et XII verges et demie de tère, et siet u teroir de Frieucourt, en costé le tère qui fu Bernart le Kien d'une part, et en coste le tère qui fu Jehan Paillart d'autre part, et rent Fremins de Leures de ledite tere a Pierre une mine de blé et une mine d'avaine a le St-Remi, et doit le quint denier, quant il esquiet, de relief au segneur d'Yeucourt. Graart de Hangart, X s. et III d., pour XVII journeus et demi de tère séans el teroir d'Yeucourt, et joint ad tères à pluseurs de mes homes d'Yeucourt ; et doit LX s. de relief, autant d'entrée et autant d'essue et autant de droites aieues, quant il esquiet. Pierre, fil de Watier Secourion, XIII d., pour III journeus et demi de tère qui sont Henri Testart, deseure le bos Reont, et joint à le tere Renier de Viles, et rent on à Pierre de chele tère V s., et pour IIII journeus de tère séans à Frieucourt, lau il prent le demi teraige, et joint à le tère qui fu Jehan Paillart, et pour le moitié de II ténemens que Bernars d'Alliel et Jehan des Prés et Gérart le Marescal tienent dudit Pierron, et de che li rendent il VII s., VI d. et II capons et I prouvendier de blé. Li sires d'Yeucourt a de sen droit en toutes les tères de quoi on rent les chens, et prent le teraige, le justiche et le segnorie, et en ause li et ses devantiers, toutes les fois que li cas i esquiet, paisiblement, de si lonc tans kil puet mémoire d'oume souvenir, et non autres; chest asavoir embourner, encherquemaner ès tères desus dites à prendre LX s. en compos nouviax, de quarier devant solel levant, et de quarier après solel esconsant et de prendre bestes ès compos nouviax, et puet tolir les fauques. Et ai prins LX s. de tonlieu, for chele d'erbaige mort et vif, et de faire bournerie sans my apeler ès teres que on tient de mi. En l'an de l'Incarnation Nostre Segneur MCCC et V, u mois de février, Engerrans esquiers, sires d'Yeucourt, I homme mort que il trouva en une pièche de tère qui est dessous Yeucourt, que on tient de li, et la porta enfouir en le voie qui va d'Yeucourt à Bussu, là on a veu une crois. En l'an de l'Incarnation Nostre Segneur MCC IIII^xx et XIII, a usé Engerrans sires d'Yeucourt, paisieublement de tous les cas de justiche, de quoi chu chenssiers parole. Li sires d'Yeucourt a de sen droit de chascun de ses frans hommes LX s., quant il li plaist à faire de sen aisné fill chevalier, et de l'aisnée fille marier, quant il esquiet. Li sires d'Yeucourt a de sen droit de tous ses tenans qui tienent par chensel autant de chascun d'ayeue que il doivent de chens, quant il li plaist de son aysnel fill faire chevalier ou de l'aysnée fille marier, quant il esquiet. Li sires d'Yeucourt que on apele Engerran a rechut pasiblement sesante saus et I denier, pour sanc forchele qui avoit este fais en se tere. Item, il a rechut se lance saul et I denier, pour estalons coper en sembos. Item, il a rechut e paisieublement se lance saul et I denier pour kevaus que on rescout à sen serjant. Item, il a rechut pasieublement se lance saul et I denier pour bestes qui furent prises ès compos nouviax. Item, li sires d'Yeucourt que on apele Engerran a eu bestes estrajeres que il trouva en sen teroir et fist savoir au païs s'il estoit nul qui clamast ches bestes, qu'il venist avant, et nus ne les clama ; si demourerent audit segneur. Vechi che que le sires d'Yeucourt tient en fief ien manoir de mon segneur l'abbé et du convent de Saint-Rikier : XIII vins journeus de terre vaanaule et XX journeus de bos, séans en III pieches ; s'il est asavoir V journeus derière le manoir, et V journeus au Boskel, et X journeus au bos Reont. Véchi les frans homes le segneur d'Yeucourt. Véchi che que Thumas de Bours tient du segneur d'Yeucourt en fief, en manoir : II journeus de bos, XL journeus de terre, le rente en X journeus de terre, IIII l. et VIII s. de chens et VIII capons, le sisime du dimage de Gaissart, hors mis le quint du disime. De lautre fief, IIII^xx journeus de terre vanaule, et dois tous les jours de l'an II serviches à ronchis de ches u fief, quant ses sires le semonra. Véchi che que Jehan de le Loche de Donquere tient du segneur d'Yeucourt : XXII journeus de tère waanaule et demi mui de rente

que blé, qu'avaine, et xii d. de chens ; et doit les plais toutes les fois comme le semonra, et tous les jours de l'an, serviche à ronchi. Véchi chou que Hue le Boef, de Hesdin, tient du segneur d'Yeucourt en fief ien manoir iiii^{xx} et iii journeus de tère waagnaule, séans en ii pièches, et joint au puch de Lauecourt, et doit maison seur le fief, et doit tous les jours de l'an serviche à ronchi et a par toute chele terre le sires d'Yeucourt le visconté. Vechi chou que li oirs de Montegni tient en fief du segneur d'Yeucourt : ii muis de blé à le petite mesure, prins seur le Pririer et seur le Mireudeul ; et doit tous les jours de l'an serviche à ronchi, et se li oirs ne fait envers son segneur chou qu'il doits li sires poet d'Yeucourt puet oster les fers des meulin, pour ses amendes et pour ses défautes. Véchi que Jehans de le Loche tient du segneur d'Yeucourt, en fief ien manoir : xliiii journeus de terre waagnaule, v journeus de bos, et doit maison seur le fief, et doit tous les jours de l'an serviche à ronchi ; et siet li fief u terroir de le Loche. Véchi chou que Wios du Mesge tient en fief ien manoir du segneur d'Yeucourt : xxv journeus de terre séans en ii pièches, s'il est asavoir, xiii journeus u terroir d'Yencourt et xii journeus u terroir de le Loche, et doit tous les jours de l'an serviche à ronchi. Véchi chou que Bauduins de Gaissart tient en fief et en manoir : xxiiii journeus de tere waanaule et vii mui de rente, et doit tous les jours de l'an serviche à ronche, quant ses sires le semonra. Véchi che que Bernars d'Ausi tient en fief ien manoir du segneur d'Ieucourt : xxxiii journeus de terre waanaule, xxx d. de chens seur xiiii journeus de terre, et doit tous jours de l'an serviche à ronchy, quant ses sires le semonra, et par tout le justiche et le segnorie apartient au segneur d'Yeucourt. Véchi che que li sires d'Ieucourt doit de chens à l'abé de Saint-Rikier : iii s. pour iii journeus et demi de terre qui sieent à pochiaus d'Alie l. Item, a le prévosté en l'abeie Saint-Rikier, xiiii d., pour ii ténemens en le rue à Marescaus, que Bernars d'Alliel tient et Gérars li Marescaus, En l'an de l'Incarnation Nostre-Segneur MCCIIII^{xx} et XIIII, Jaque Couraiges, de Saint-Rikier, chu chensier, et li fut faire Engerrans esquiers, sires d'Yeucourt, u mois de jeuvier. Pierre de Tofflet, ii s., pour xiiii journeus de tère ki siet au Camp Augieur, et joint à le tère Renier Coulombel, et est el teroir d'Yeucourt, et doit le quint denier d'entrée et autant d'essue, s'il n'a lettre du segneur d'Yeucort. Jehan Bécart, ii s., pour xiii jorneus de tère toute en une pieche séans ès parkis, et joint à le tère Jehan de Hangart, et est el terooir d'Yeucourt, et doit le quint denier d'entrée et autant d'essue, quant il esquiet, et rendu le chens à Yeucourt. Pierres Secourions, xiii d., pour vi journeus et i quartier de tère séans el terooir d'Yeucort, et joint à le voie qui va d'Yeucourt à Saint-Rikier, et pour le moitié de vii journeus de tère qui sunt Henri Testart, qui siet deseure le bos Reont, et joint à le terre le segneur d'Yeucourt, et le demi téraige on iiii journeus de tère en ii pièches, séans el téroir de Frieucourt, joute le tère Phillippe de Leures d'une part, et l'autre partie à le tère Regnier le Kien, et pour le moitié de ii ténemens qui sont en le rue as Marescaus, que Bernars d'Alliel, Jehan Després et Gérart le Marescal tienent de Pierre Secourion, li rendent il vii s. vi d. et i provendre de blé et ii capons ; et les chens desus dit doit on relever au segneur d'Yeucourt, quant il esquiet. Item, iii d., pour v quartiers de tère ki siet au Camp Warel, tenant à le tère Mahieu Secourion, et siet u térooir d'Yeucourt, et doit le quint denier, quant il esquiet. Pierre Secourions, xv d., pour iii journeus et demi et i quartier de tère au Marquais Mulete, et joint à le tère le segneur d'Yeucourt, d'une part, et à le tère de Neuvile, d'autre part ; et doit le quint denier quant il esquiet. Dame Maroie de Hesdin, xviii d., pour vii journeus de tère qui siet à l'Abre Douain, u teroir d'Yeucourt, et joint à le tère le seigneur d'Yeucourt. Item, vi d., pour xvii journeus de tère, qui siet à Saint-Mikiel, à l'église, u téroir d'Yeucourt, et doit le quint denier d'entrée et d'essue, quant il esquiet. Li Yaus des Malades, vi d., pour xvi journeus de tère qui joint à le rue Bernart, séans el teroir d'Yeucourt et rendus à Yeucourt, et iii journeus en Taisegni, et joint à le tère Guérart de Hangart, et par tout le justiche et le segnourie, quand il i esquiet en le tère desus dite. Jehan Hémart, x s. et ii capons, chest asavoir, v s. à le Saint-Remi et v s. et ii capons au Noël, pour i journel de tère. Li sires d'Ieucourt prent le téraige en vii journeus de tère qui sunt Jaque de Labroie et joint à le rue Bernart, u Camp Wadel ; et doit on venir querre le rentier à Yeucourt, et doit on aquarier le rente à Yeucourt, en le grange le segneur, et doit de relief, d'essues et d'entrées de ventes, quant elli esquient, le quint denier. Li sires d'Ieucourt prent le téraige en xii journeus de tère qui sont Colart Darquet, et joint à le tère Wiot du Mesge au Bosquel, et doit on venir querre le rentier à Yeucourt, et doit on aquarier le rente à Yeucourt, en le grange le segneur ; et doit relever le tère, quant il esquiet, du quint denier. Dame Maroie de Hesdin, iii maailles, pour ii journeus de tère qui joinent à le tère Jehan Bécart ès parkis, lau ele prent le teraige, et doit le quint denier, quant

il esquiet. Dame Maroie, femme qui fu Hue Coulombel, III maailles. »

G 1586. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin, 3, papier, (12 sceaux).

1363, v. s.-1661. — Bellancourt. (Arm. III. l. 23, nos 1 bis à 14). — Bail à cens par Gaucher de Châtillon, seigneur de la Ferté en Ponthieu, à Pierre Dupont, d'un manoir et ses dépendances sis à Bellancourt, « aboutant d'un bout au froc de ledicte ville, acosté d'un costé au manoir Marguerie, vesve de feu Gille Lecanu, et de l'autre, au manoir Mahieu Leclerc, nostre homme lige, aveuc II journeux de terre, ou environ.. , entre les bournes que nous avons ou terroir de ledicte ville, c'est assavoir ou camp nommé le Wasteville », moyennant 50 florins d'or royaux d'entrée, et 10 s. p. de cens annuel, payable « en nostre chastel à Yaucourt. » 2 janvier 1363, v. s. — Bail à cens par Jean de Châtillon, seigneur d'Yaucourt, à Thomas Le Carbonnier, demeurant à Épagne en Ponthieu, de 10 journaux de terre en une pièce, sis au terroir d'Yaucourt, « en le Haye Maubregon, acostant d'un costé au camp Tieullieux qui est as religieuses de l'église d'Espaigne, et de l'autre costé à le terre demoiselle Marie de Maisons et aboutent du bout desseure à le terre Gillart le Canu, et de l'autre bout à no propre terre de ledicte Haye Maubregon », moyennant 30 s. p. de cens annuel, plus 12 d. p. de relief, 12 d. d'issue, 12 d. d'entrée, 12 d. de ventes et 12 d. de droites aides, de chaque journal de ladite terre, le cas échéant. « Et n'est mie à oublier que, pour ce que lidis Thomas nous a presté, baillié et délivré à no très grant besoing le somme de wit flourins d'or frans et demi du cuing et forge du Roy nostre sire et de boin pois,.... lidis Thumas est, sera et demoura quittes et paisibles, si seront si hoir et ceulx qui de li aront cause, envers nous, nos hoirs et ceulx qui de nous aront cause, depuis hores en avant de le moitié des trente s. p. de cens dessusdis,.... jusques à tant que nous, nos hoirs ou ceulx qui de nous aront cause, aions rendu audit Thumas, à nos hoirs ou à ceulx qui de li aront cause les flourins dessus dis à nous bailliez et prestez par ledit Thumas. » 8 avril 1376. Sceau de Jean de Châtillon. — Acte par lequel Jean de Châtillon, seigneur d'Yaucourt, reconnaît que, « comme Aubin Postel ait une masure en nostre ville de Bellencourt assize en nostre mouvanche, contenant la somme de trois journeux de terre, ou environ, à nous carquie ad chertaine somme d'argent, qui se paie chascun an à II termes, chest asavoir le premier terme à l'Assencion Nostre Segneur, et le secunt au Noël enssuivant ; item, III sestier et une mine d'avainne ; item, une mine de blé à nous dœus au jour de la Saint-Remi ; item, audit jour Saint-Remy, III cappons ; item, audit jour de Noël, III pouilles ; item, x corvées, cascune corvée d'un queval, chest adsavoir V ensemages de blés et V à mars, ychelle masure tenant d'un lé au quemin qui va du Pont de Remi à Saint-Riquier, et de l'autre à Jehan Postel ; et il soit ainssi que ledit Obin nous ait presté, à nostre très grant besoing, la somme de XII flourins francs, du cuinc et forge nostre segneur le Roy, nous, de nostre grâce, volons et acordons audit Obin que ychelle masure demeure quitte des x corvées dessusdictes à nous dœutes chascun an, jusques ad che que nous, ou nos hoirs, ou nos aians cause, aions rendu audit Obin.... la somme des XII frans dessus dis. » 25 mars 1375, v. s. Sceau de Jean de Châtillon. — Acte par lequel Jean de Châtillon reconnaît que, « comme Jaques Aucosté, bourgois d'Abbeville, tiengne de nous dis journeux et demy de terre, ou environ, séans emplurseurs pièches u terroir de Bellencourt, par terrage paiant, c'est assavoir de XI garbes, une garbe, première pièche séans ou camp du Pumier, de III journeux ou environ ; IIe pièce séans lès les terres de le Queste, de IIII journeulx, et XLIIII vergues ou environ ; IIIe pièche, II journeux ou environ, aboutans au quemin d'Alli ; IIII pièches IIII quartiers ou environ, lesquelles terres nous avons ottroyé et accordé.... audit bourgois.... à les tenir franquement et paisiblement, de nous ou de nos hoirs ou de chiaux qui de nous aront cause, jusques à tant que nous, ou nos hoirs, ou chiaux qui de nous aront cause li aviemes rendu, paié et sateffié le somme de wit flourins frans du cuing du Roy nostredit seigneur, lesquels il nous a prestés à nostre besoing. » 27 mars 1376, v. s. Sceau de Jean de Châtillon, circul., du 28 millim. cire rouge, sur simple queue de parchemin ; écu penché à trois pals de vair, au chef chargé de trois merlettes, timbré d'un heaume cimé, tenu par deux lions ; lég. : IEHAN DE CHASTILLON CHLR. — Acte par lequel Jean de Châtillon, chevalier, sire d'Yaucourt, reconnaît que « nous devons et sommes tenu à nostre amé Thumas le Carbonnier en le somme de vint et un flourins d'or frans, lesquels il nous a presté à nostre très grant besoing,.... parmy ce que tout le temps que nous détenrons ledicte somme, jusques ad che que nous l'arons plainement rendue et restituée audit Thumas ou au porteur de ces lettres, ychilz Thumas, ses hoirs ou ayans cause possessans deux pièches de terre assisses ou terroir de nostre ville de Bellencourt, et l'une contenant trois journeux ou environ, aboutans au manoir de le prévosté d'un bout, et de l'autre, à le

terre Marguerie Le Canue, et l'autre pieche contenans quatre journeux et demi ou environ, joingnans d'un lés à le terre Jehan de le Porte, nommée le Longue Roye, et de l'autre lés à le terre Jehan Viguereux, lesquelles deux pièches de terre lidis Thumas tient de nous par plein terrage, aveuc quatre s. de chens annueulx, pour IIII journeux et demi et IIII s. de chens, n'est, ne sera tenus dudit terrage paier, mais en est et demoura frans et quittes, ce temps durant. 9 septembre 1375. Sceau de Jean de Châtillon. — Acte par lequel Jean de Châtillon, chevalier, seigneur d'Yaucourt, reconnaît que « Jehan le Merchier, fils de feu Mikiel le Merchier, bourgois d'Abbeville soit tenus cascun an par devers nous en quatorze s. p. cascun an de chens, au terme de Noël, et autant de relief, et autant de droites aieues, quant il esquiet,.... pour et à le cause de deux pièches de terre contenant seze journeux de terre ou environ », sis à Bellancourt, déchargeant ledit Jean Le Merchier desdites redevances, en considération de la somme de 5 francs d'or qu'il lui a prêtée. 2 avril 1376, v. s. Sceau de Jean de Châtillon. — Acte par lequel Jean de Châtillon, seigneur d'Yaucourt, reconnaît « nous estre tenu envers nostre boin ami Jehan Lentulle demourant au Pont de Remi, en la somme de IX frans d'or, du cuing du Roy no segneur, lesquels il nous a prestez à nostre besoing,.... lesquelz IX frans dessus dis nous li serons tenu de paier et sateffier au terme de Noël l'an LXXVI prochain venant, et uquel cas lidis Jehan Lentulle ne seroit paiés et sastefiés à plain des IX frans dessusdis, nous avons ottroié, gré et acordé.... audit Jehan Lentulle, que III journex de terre ou environ, séans u terroir de Bellencourt, aboutans au quemin qui maine d'Ali à Abbeville, qu'il tient de nous à chens annueux, par XII s. VIII d., II cappons et I setier d'avaine, il les tiengne franquement et quittement de nous et de nos hoirs, par VI (?) de chens annueulz à nous paiés en nostre chastel d'Yaucourt. » 6 avril 1376. Sceau de Jean de Châtillon. — Quittance sous le scel de Philippe de Queux, bailli d'Abbeville, par Jean Le Merchier, d'Abbeville, Thomas le Carbonnier, Aubin Postel, Jean Lentulle, Pierre du Pont, et Jacques au Costé, envers le chapitre de la cathédrale, des sommes qu'ils avaient prêtées à Jean de Châtillon. 26 octobre 1387. Sceau de Philippe de Queux; circul., de 30 mill.; cire brune, sur double queue de parchemin; dans un quatrefeuille, écu penché, chargé de six vases (?) 3, 2, 1., timbré d'un heaume cimé, tenu par deux anges; lég. .....UEUX. — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Malyvoire dit le Sage, garde du scel dudit bailliage, par-devant Martin Floury et Guillaume de Lespière, auditeurs du Roi, portant conversion en 5 s. p. et deux chapons de cens, d'une rente due au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Eustache au Costé, l'aîné, bourgeois d'Abbeville, sur une pièce de terre de 3 journaux ou environ, sise au terroir de Bellancourt, « tenans d'une part à le terre Jehane Bauduine, et d'autre part à le terre Jehan de Bellencourt, et d'un des costés, au gardin Gille le Potier, et de l'autre costé, au gardin du prévôt de ladite ville. » 17 août 1408. Sceau de Martin Floury, circul., de 19 millim.; cire verte, sur double queue de parchemin; dans un trèfle gothique, un écu semé d'étoiles, à la fasce; lég. : SEEL MARTIN FLOURY. Sceau de Guillaume de Lespière, circul., de 22 millim. environ; cire verte, sur double queue de parchemin; dans un encadrement oblong, un écu à un écu en abîme chargé d'une rose, sur le tout, un lambel, tenu par un homme (?); lég. détruite. Traces d'un troisième sceau. — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Lenglès, procureur en la cour du Roi à Amiens, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Andrieu Fasconnel et Barthélemy de le Motte, auditeurs du Roi, portant conversion en 8 s. de cens d'une rente et champart dus au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Mathieu au Costé, bourgeois d'Abbeville, sur 5 journaux de terre sis à Bellancourt, « tenant au gardin et terre de le prévosté d'illecq (Bellancourt)....., et laquelle terre, depuis huit ans encha ait esté close de haie et mis à usage de gardins. » Amiens, 29 août 1450. Sceau de Barthélemy de le Motte; circul., de 30 millim.; cire brune, sur double queue de parchemin; écu penché, à une fasce pattée, chargée de deux étoiles, accompagnée d'une étoile en pointe, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'aigle, tenu à senestre par un levrier; lég. : S. BETREMI.... Traces de deux autres sceaux. — Mesurage par Jacques Senault, mesureur juré en la sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville, d' « ung petit bocquet nommé le bois de Ploich, appartenant aux doyen et chapitre d'Amiens, à cause de leur terre et seignourie de Bellencourt, séant et joingnant oudit Bellencourt, auquel bois a esté trouvé le nombre de cinq journeulx, quatre vergues demye de terre, qui court par LXXV vergues le journel et au piet du bailliage d'Amiens. » Témoins : Nicole Wyet, receveur de Bellancourt, Jean Lefebvre, curé de Bellancourt, sire Hue Laloe, prêtre, Raoul Matiffas, prévôt et homme lige dudit Bellancourt, Guerard Cacheleu, aussi homme lige, et autres. 17 décembre 1507. — Partage sous le scel du comté de Ponthieu, Jean Postel, licencié ès lois, écuyer, seigneur de Bellifontaine, garde du scel royal audit comté, par-devant

Jean Martin et Jean de le Fresnoye, manants à Abbeville, auditeurs du Roi, par Nicole Wyet, chapelain du grand autel de Saint-Vulfran d'Abbeville, et receveur de Bellancourt pour les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, entre Jacques Pollet demeurant à Bellancourt, Arnould de Nampt demeurant à Gaignemicourt, Jean le Cat dit Larechier, Martin le Cat et Jean Bellegueulle, tous laboureurs et demeurant à Bellancourt, d' « ung petit bocquet nommé le boys du Ploich, qui joinct et clost la ville dudit Bellencourt au lez vers la ville d'Abbeville », pris par eux à cens du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Abbeville, 14 février 1507, v. s. Sceau de la sénéchaussée de Ponthieu. Sceau de Jean (?), circulaire de 25 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; dans un trèfle gothique, un écu penché, chargé de (?), timbré d'un heaume cimé ; lég. : S. IEHAN..... Traces d'un troisième sceau. — Dessaisine par-devant Pierre Berquin, notaire royal et procureur en la sénéchaussée et présidial de Ponthieu, bailli de la terre et seigneurie de Bellancourt pour les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de terres audit Bellancourt. 17 novembre 1649. — Reconnaissance par-devant Gaspard Lefebvre, notaire royal et procureur en la sénéchaussée de Ponthieu, bailli de le terre et seigneurie de Bellancourt pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de cens envers ledit chapitre sur des immeubles sis audit Bellancourt. 4 avril 1650. — Id. 5 avril 1650. — Relief par-devant Claude Bonjourne (?), notaire royal et procureur en la sénéchaussée de Ponthieu, bailli de la terre et seigneurie de Bellancourt pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean Morgant, lieutenant de la terre et seigneurie de Francières, homme vivant et mourant de l'église dudit Francières, de quatre journaux de terres ou environ, sis à Bellancourt, grevés de cens au profit dudit chapitre. 20 janvier 1671. — « Cœulloir des censives et rentes deubs en la ville d'Abbeville, faulxbourq d'icelle et des environs, aux chanoines et chappitres d'Amiens, de St-Firmin-le-Confez, au jour de Sainct-Jehan-Baptiste, qui sont escheu audit jour du présent an mil six cens soixante et ung. » — « Cœuilloir des censives et rentes en la ville d'Abbeville aux sieurs chanoines et chapitre d'Amiens, de Sainct-Firmin-le-Confez, au jour de Sainct-Jean Baptiste. » XVIIe s.

G 1587. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 9, papier.

1624-1780. — Bellancourt. (Arm. III, l. 24). — Bail de la terre et seigneurie de Bellancourt, moyennant 260 l. par an. 26 juin 1624. — Bail des censives et autres droits de Bellancourt et de celles qui sont dues en la ville d'Abbeville à cause de ladite terre de Bellancourt, moyennant 224 l. par an. 23 mai 1663. — Id. 30 juin 1671. — Id., moyennant 525 l. 3 avril 1726. — Id., moyennant 490 l. 14 juin 1735. — Id., moyennant 675 l. 10 juin 1744. — Id., moyennant 850 l. 7 novembre 1752. — Id. 14 août 1762. — Procès-verbal de visite et autres opérations par Jacques-François-Dominique Caux, arpenteur à St-Riquier, et Laurent Jacques, arpenteur royal à Airaines, experts jurés dans le procès en la sénéchaussée d'Abbeville entre Antoine Douzenel, sieur de Valmaret, laboureur à Bellancourt, et Marie-Victoire Gaffé, épouse séparée de biens de François-Xavier de Fretay, écuyer, lieutenant-colonel au régiment de la Marck-infanterie allemande, à Abbeville, au sujet notamment d'une barrière établie audit Bellancourt. 1er juin 1780, — etc.

G 1588. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 20, papier, (5 sceaux, 3 plans).

1286, v. s -1770. — Bétaucourt en Marquenterre. (1). (Arm. III, l. 25). — Vente par Guillaume de Daminois, chevalier, « de voluntate et assensu Emme, uxoris mee, domine ville de Cokerel in parte, et Johannis filii et heredis mei, et dictorum Emme et Johannis utilitate propria necessitate evidenti me ad hoc urgente, meliorem et utiliorem contractum michi et eisdem Emme et Johanni facere non valens pro proprii mei corporis juramenti cum tertia manu fide dignorum hoc affirmans », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « totum granum, totum abladium et omnia et singula que habebam et percipiebam hereditarie singulis annis in grangia dictorum decani et capituli sita apud Bertaucourt in Mareskina terra et in eorum decimis », moyennant 360 l. p. Avril, jeudi après les Rameaux 1286, v. s. Sceau de Guillaume Daminois ; circul., de 39 millim. ; cire verte, sur lacs de soie ; un écu à une croix ancrée ; lég.: S. VILLI DAMINOIS MILITIS. — Ratification de ladite vente, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Jean de Daminois, écuyer, fils et héritier dudit Guillaume, chevalier. Mercredi avant l'Assomption (13 août) 1287. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Prise a ferme sous le scel de l'officialité d'Amiens, du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par « Radulfus de Insula », (Raoul de l'Isle) l'un des curés de Rue, et par « Petrus Blondi », (Pierre Blond)

(1) Aujourd'hui Saint-Firmin.

curé de Bétaucourt lès Rue, de toutes les dîmes dudit Bétaucourt, moyennant 48 l. par an. Amiens, 12 mai 1430. Latin. Traces de sceau. — Accord sous le scel du comté de Ponthieu, Jacques de Bastel, garde du scel royal dudit comté, par-devant Jean Dauchie et Antoine le Sellier, manants à Rue, auditeurs du Roi, entre Mathieu Wallequin, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et Louis Poussart, clerc du célerier de ladite église, se faisant fort des doyen et chapitre de ladite église, et Jean Brocquet, curé de Saint-Firmin de Bétaucourt lès Rue, d'une part, et « maistre Jehan Doubté, sire Nicole Lenglès, sire Vinchent Wataire et maistre Pierre, vice-gérent pour maistre Jehan de Laviers et soy faisant fort de lui, tous curés des quatre cures et portions de ladite ville de Rue, c'est assavoir ledit maistre Jehan de Laviers, pour l'une des portions de la cure Sainct-Wlfy, ledit sire Nicole, pour l'autre, ledit maistre Jehan Doubté, pour le portion Sainct-Jehan-des-Marès, et ledit sire Vincent Wataire, pour le portion Nostre-Dame-de-Beauvoir, d'autre part », pour mettre fin à une contestation pendante devant le bailliage de Rue, « pour aucunes garbes d'avaine et autres grains emportées par le sieur Jehan Lemangnier, dit Ballechache, au droit et pourffit des fermiers tenans les dismes desdits de chappitle et curé de Saint-Fermin de Béthaucourt....., lequel grain auroit creu sur une pièce terre appartenant à Andrieu Fouart et par lui de nouvel enclose de haultz fossés contre la mer. » Accordé que, « pour ce qu'il n'estoit aucun qui eust osé affermer en sa conscience où debvoient estre assis les bournes, limites et entredeux desdites cures de Saint-Jehan-des-Marès et Sainct-Fremin de Bétaucourt, ilz ont volu et acordé lesdictes bournes, limittes et entredeux estre assiz ès lieux et en la manière qui s'enssuit. C'est assavoir l'un à huict piez prez du nocq du bourne au costé vers Rue, sur le dodenne qui va passer au deseure dudit nocq ; le second, en allant à ligne dirette du premier, sera planté sur une dodenne estant du costé vers Quent, au devant de l'éritage qui appartient à Andrieu Fouart, qu'il tient de Jehan Lorbe, à l'endroit du millieu de l'anchienne rivière, et sy en sera ancores planté ung autre o millieu desdites deux bournes, sur le dodenne et hault fossé de la ville, estant auprez du ténement dudit Andrieu Fouart : et yront lesdites trois bournes à directe ligne de l'un à l'autre ; et par ce qui escherra à droit de disme au costé desdites bournes vers Rue, sera au droit desdits quatre curés, et ce qui y escherra au delà vers la mer sera au droit desdits de chappitle et dudit curé de Saint-Fremin de Béthaucourt. » Rue, 17 mars 1487. Sceau du comté de Ponthieu. Sceau d'Antoine Le Sellier; circul., de 30 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu penché, à deux oiseaux perchés chacun sur la pointe d'un croissant surmonté d'une étoile, timbré d'un heaume à lambrequins ; lég. : S. ANTHOINE.... Traces d'un troisième sceau. — Accord par-devant les maire et échevins de Rue, entre les religieux de l'abbaye de Saint-Valery et sire Antoine Caulier, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, concernant la dîme du Camp le Comte à Bétaucourt en Marquenterre. 31 décembre 1489. Scel aux causes de de la ville de Rue ; circul., de 50 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; le maieur à pied, vêtu la cotte d'armes, coiffé du heaume cylindrique, combattant un lion ; lég. : SIG.... MAIOR.... RVA ; contre-sceau circul., de 20 millim. ; un écu portant les lettres $^{RV}_{E}$, sous un chef chargé de trois bandes à la bordure ; lég. : CONTRESEEL DE RVE. — « Extraict du registre ou cartulaire de l'abbaye de St-Wallery », concernant les dîmes « in campo vulgariter dicto le camp See...., in campo Corbaut...., in campo nominato les Bas quemins...., in campo Quennoy...., in campo vulgariter nuncupato le camp le Conte » (extrait du XVIe s.). — « Déclaration des branches de dismage de Béthaucourt, appartenant à MM. les doyen et chapitle d'Amiens. » 4 juin 1523. — « Déclaration des limittes, boutz et costez et entre deulx auxquel les fermier de Mess. de chapitre d'Amiens ont acoustumé prendre et lever, allencontre des quatre curez de Rue, leurs dismes, selon et en la forme comme anchiennement ilz ont acoustumé lever, qui est de deux garbe à la part de mesdits sieurs, et lesdits quatre curez qui en lèvent chacun leur garbe. » 5 février 1578. — Transaction, sous le scel de l'officialité d'Amiens, entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens patron de l'église paroissiale St-Firmin de Béthaucourt, et Jacques Boquet, religieux profès de Forestmontiers, curé dudit Béthaucourt, au sujet des dîmes de ladite paroisse. Amiens, 14 juillet 1529 (copie du XVIIe s.). — Arrêt du Parlement concernant la dîme des agneaux de Béthaucourt. 21 juillet 1607. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et divers particuliers, concernant la dîme des agneaux de Béthaucourt lès Rue. Amiens, 26 octobre 1607 (extrait collationné du 28 janvier 1661). — « Déclaration des boutz et costez du dismage de St.-Firmin de Béthaucourt, appartenant à MM. du chapitre d'Amyens, sur lequel il prennent pour les grains, à raison du 8 du cent. » 14 novembre 1623. — « État des terres scituées dans la foraine de St-Firmin de Bétaucourt, qui ont été couvertes des sables de la mer depuis

six années. » 11 septembre 1729. — Requête aux chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Louis France et Charles Delahaye, fermiers de la dîme de St-Firmin de Bétaucourt, « disant qu'au lieu de faire quelques profits sur le fermage de la dixme de St-Firmin, ils y ont perdu considérablement depuis six années. Cette perte a procédé de ce que le sable de la mer a entièrement couvertes et rendu inexploitables, au moins cent vingt-cinq mesures de terre labourable scituées dans l'étendue du dixmage susdit. » Ils demandent une indemnité et une déduction de 500 l. sur leur redevance courante. 21 septembre 1729. — Requête des mêmes à la sénéchaussée de Ponthieu, sur le même objet, n'ayant rien pu obtenir du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 27 janvier 1731. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — « Carte ou plant fait à la réquisition des MM. Trouvain, du Ponchel et Roussel, très dignes prêtre et channoine du chapitre de N.-D. de la ville d'Amiens », des cantons du terroir de Bétaucourt sur lesquels ledit chapitre a le dîmage, par le sieur Beaurain. 18 septembre 1754. — « Plan ou carte figurative de partie du terroir et dixmage de St-Firmin de Béthaucourt, contenant les Foraines, les Plainiers et Campeaux, le Pré l'Abbé et Biheu », par François et Nicolas Buteux, père et fils, arpenteurs jurés et royaux à St-Riquier. 1756. — « Suitte de la carte ou plan figurative du terroir et dixmage de St-Firmin de Béthaucourt, contenant les dixmes du Camp Pernel ou Hepné, Herdronnières et du Camp Becquerel, jointes ensemble celles de Froizes des Haut pré et du Pont royal », par les mêmes. 1757, 1758. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Augustin Leblond, curé de St-Firmin de Bétaucourt, au sujet de la dîme des novales dudit Bétaucourt. Amiens, 7 octobre 1770, — etc.

G 1589. Liasse. — 6 pièces, parchemin; 5 sceaux.

1447-1507. — Bétaucourt en Marquenterre. (Arm. III, l. 26). — Reconnaissance par-devant l'official d'Amiens par Jean de Glans, *alias* Rouchier, curé de Bétaucourt lès Rue, que sa paroisse est tenue envers les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, en qualité de patrons de ladite paroisse, « in redditu annuo et perpetuo ascendente quolibet anno in festo Sancti Remigii, ad summam sexaginta solidorum p., et ulterius. quod dicti domini percipere, colligere, recipere, importare et habere potuerunt, debuerunt et consueverunt ac habent et debent, sibique licuit et licet per se aut eorum partem per villam, parrochiam, territorium et metas, ac tam in metis ville, parrochie et territorii dicti loci de Bertaucourt, quam in feodo dudum Johannis du Prier apud territorium et parrochiam hujusmodi, et in illis situato et se extendente, omnes et singulas tam grossas augusti et maii, quam minutas decimas inibi excrescentes, provenientes, nascentes et excadentes, preter nouam garbam in eisdem grossis decimis, ac totam decimam augusti in dicto feodo provenientem, que competunt, spectant et pertinent eidem recognoscenti, tamquam curato prefato. » Amiens, 27 octobre 1447. Traces de sceau. — Même reconnaissance par Robert le Flament, curé de Bétaucourt lès Rue. Amiens, 25 octobre 1464. Latin. Traces de sceau. — Ratification par le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'une transaction entre son procureur et Jacques Broquet, curé de Saint-Firmin de Bétaucourt lès Rue, au sujet des dîmes. 17 septembre 1529. Latin. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, François Fasconnel, licencié ès lois, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Jacques Lemaistre et Jacques Mas, auditeurs du Roi, par Jean Le Chirier, écuyer, fils aîné de feu Henry le Chirier, écuyer, demeurant à Amiens, à Pierre du Mas, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de trois fiefs nobles consistant en 6 muids, 12 setiers de blé, à prendre chaque année sur les moulins Bayart, Clenquain et Passavant et Passarière à Amiens appartenant audit chapitre, pour le prix de 630 l. t., francs deniers. Amiens, 5 septembre 1507. Sceau de Jacques Lemaître ; circul., de 27 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; un écu chargé de trois croisettes, 2 et 1, et d'une étoile en abîme, soutenu par un ange ; lég., détruite. Sceau de Jacques Mas, circul , de 27 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché, écartelé aux 1 et 4 à une bande, au lambel (?), aux 2 et 3, à trois fasces, timbré d'un heaume cimé d'une tête de levrier ; lég. : SEEL JAQVES MAS. Traces d'un troisième sceau. — Saisine desdits fiefs audit du Mas. Amiens, 10 septembre 1507. Sceau de Jacques Lemaître, auditeur à Amiens. Sceau de Pierre le Riche, auditeur à Amiens; circul , de 28 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin : écu à un chevron, accompagné de trois quatrefeuilles, soutenu par un homme sauvage armé d'une massue ; lég. : S. PIERRE LERICHE. Traces d'un troisième sceau. — Retrait féodal desdits fiefs par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 16 septembre 1507. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1590. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1593-1755. — Bétaucourt en Marquenterre. (Arm. III, l. 27). — Baux des dîmes et portions de dîmes de Bétaucourt.

G 1591 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 16, papier.

1255-1764. — Bertrancourt. (Arm. III, l. 28). — « Extraict d'un grand registre et cartulaire écript en parchemin, seelé d'un grand seel de cire vert, enchassé en cuivre, pendant à las de fil de soye rouge, contenant cent quatre-vingtz-quatorze fœulletz, commenceant au premyer fœullet escript par ces mots : *Universis presentes literas inspecturis, A., divina permissione Ambianensis episcopus, salutem in Domino sempiternam*, et finissant au dernier fœullet escript par ces mots : *de prebenda autem predicta sunt hec et hec*. Duquel registre et cartulaire, et du cent quarante-cinquiesme fœullet escript, premyère et seconde page, a esté extraict ce quy s'ensuyt : De terra de Betramecourt empta a domino Roberto de Bus. Ego Robertus, dominus de Bus et heres de Carorivo, et ego Clementia dicti Roberti uxor et domina de Bus et heres », vente par lesdits époux aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens de 32 journaux de terre, « que vocantur alodia de Baellon, in territorio de Betramecourt scita », moyennant 13 l. p, « et de assensu et voluntate nostra, emerunt dicti decanus et capitulum a Jacobo dicto Nepote, presbitero, quoddam managium cum suis pertinentiis situm in villa nostra de Bus. » 1255 (extrait collationné du 28 mars 1580). — Prise à ferme sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Havée, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Rasse de le Porte et Jean Delatre, auditeurs du Roi, par Jean Hardy, demeurant à Bertrancourt, du chapitre de la cathédrale d'Amiens, des dîmes dudit Bertrancourt, avec 32 journaux de terre audit lieu, « c'est assavoir, dix journeux tenans d'un lez aux terres du seigneur de Bertramecourt, et d'aultre lez as terres du prébitaire;.... item, nœuf journeux de terre tenans d'un lez audit seigneur de Bertramecourt, et d'aultre lez à Ysabel Hardye,.... item, huit journeux tenans à Ysabel de Sanlis d'un lez, et d'autre audit seigneur de Bertramecourt ..... item, quatre journeux tenans audit seigneur,.... item, ung journel tenant au chemin qui maine au chimentière de ladite ville, et d'aultre au chemin qui maine à Congnieux », pour neuf années, moyennant 3 muids de blé, deux muids d'avoine par an, plus 40 s. p. ; « ledit grain tel que desdictes dismes, à le mesure desdiz de chappitle, rendu à Amiens en leur Barge et greniers, au despens dudit fermier, c'est assavoir lesdis grains à l'office de la cotidienne et lesdis quarante s. p., à l'office du chevelier. » 15 mai 1421. Traces de trois sceaux. — Procuration par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Pierre Morlière, procureur au gouvernement de Péronne pour comparaître en jugement pardevant le gouverneur de Péronne et déclarer que ledit chapitre a fait diligence de chercher par tous les papiers et registres de son trésor littéral, « pour congnoistre si aucunes des terres qui nous appartiennent aux environs du village de Bertremecourt, signamment celles qui, depuis peu de temps, ont esté saisies à la requeste du procureur d'office de la seigneurie dudict Bertremecourt, dont y a appel indécis en la prévosté de Péronne, sont tenues du sieur de Bertramecourt ou non, et que n'avons trouvé aucun enseignement faisant mention que lesdictes terres soyent tenues de ladicte seigneurie de Bertremecourt. » 2 juillet 1571. — « Inventaire des pièces et production que font et mettent par devers vous, M. le gouverneur de Péronne ou vostre lieutenant civil audict lieu, vénérables et discrectz seigneurs les doien, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens appellans de certaine commission de saisye esmanée du bailly de Bertramecourt le seiziesme jour d'apvril mil cinq cens LXXVIII d'une part, allencontre de Nicolas Villain, escuier, et damoiselle Jehanne de Mailly, damoiselle dudict Bertramecourt, inthimez, d'autre part. » — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Arrêt du Parlement cassant une sentence du gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, du 26 septembre 1580, contre les doyen, chanoine et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour Nicolas Villain, sieur de Bertrancourt et Jeanne de Mailly, sa femme, de l'autre, et donnant mainlevée des terres saisies féodalement sur ledit chapitre. Paris, 10 janvier 1587. — Baux des terres et dîmes de Bertrancourt, — etc.

G 1592. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 11, papier.

1535-1777. — Bertrancourt. (Arm. III, l. 29). — Baux des dîmes et terres de Bertrancourt. — Consultation du sieur Duliège pour une contestation entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'abbaye de Saint-Remy de Reims, au sujet des dîmes de Bertrancourt. Amiens, 23 mars 1737. — Arrêt du Parlement qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la possession de sept gerbes de neuf dans la dîme de Bertrancourt. 21 août 1737 (copie). — « Estat du

nombre et quantité de terre situés au teroir de Bertrancourt. » XVIIIe s. — « Mémoire de tous ceux quy nous ont diminué la dixme sur le terroire de Bertencourt (?), pour vous faire entendre, nous avons perçu avecq le dîmeur des Messieurs de St.-Fussien, à raison de dix gerbes du cent, et pour vous faire connoistre tous les refusant de Belleuze, nous avons repry tous les pièces (?), tant ceux quy ont paiez et ceux n'ont point paiez. » XVIIIe s. — « Déclaration des terres du dîmage du terroir de Bertrancourt, dans lequel trois gerbes et une demie gerbe sur neuf venante à dîme appartiennent à MM. les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, lequel dîmage s'étent sur environ onze cents cinquante journaux de terre. » 1777, — etc.

G 1593. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 8, papier.

1585-1737. — Bertrancourt. (Arm. III. l. 30). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, Louis Carquillaut, licencié ès droits, prévôt, Jacques Saguier, docteur en théologie, chancelier, Louis Trudaine, archidiacre d'Amiens, Louis Delattre, « juris pontifficii doctor », préchantre, Charles Champaigne, Pierre Vasseur, Charles Gœudon, Adrien Vérité, Jean Érart (?), docteur en théologie, Gilles Lefort, Onophre Marchant, Martin Darras, Louis Flesselles, Robert Fournier, Jean Gauguier, Antoine Demetz, Antoine d'Hallivillers, Nicolas Gaudran, docteur en théologie, François Picquet, Antoine Carrette, François Morlencourt et Louis Moucquet, chanoines, d'une part, et Nicolas Dengreville, curé de Bertrancourt, de l'autre, concernant la portion congrue. 17 janvier 1585. — Accord entre noble et discret Henry Rogeau, chanoine quotidiannier, et Robert de Bailly, chanoine solliciteur, députés du chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Pierre Leroy et Adrien Leclercq, laboureurs à Bertrancourt, d'autre part, concernant la dîme dudit Bertrancourt. Amiens, 24 juillet 1658. — Assignation au grand conseil, à la requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens, aux maître, frères et sœurs de l'hôtel-Dieu d'Amiens et aux abbé et religieux de Saint-Remy de Reims. 21 février 1659. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, l'abbaye de Saint-Remy de Reims et l'hôtel-Dieu d'Amiens, gros décimateurs de Bertrancourt, d'une part, et François-Alexandre Lenfant, curé dudit Bertrancourt, de l'autre, au sujet de la portion congrue. Abbaye de St-Remy de Reims, 5 octobre 1737, — etc.

G 1594. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1 sceau.

1286. — Berthélessart. (Arm. III, l. 34, n°s 1 et 2). — « A tous chiaus ki ches *pre*sentes lettres *ver*ront et orront, je, Gobers, chevaliers, sires de Dargies, salut en Nostre Segneur. Sachent tout ke, par devant moi, vinrent *per*sonalment me sires Robers de Biaumont, chevaliers et ma dame Heluis, se femme, et reco*nn*urent de leur propre vole*n*te, si co*m*me il disoient, ke il avoient vendu a houmes honerables le doien et le capitre d'Amiens toute le terre ke il avoient ou pooient avoir ou terroir de Bretonessart de les Croissi et toutes les appartenanches de che lieu, lequele il tenoient de moi en fief, pour onze chens livres et quarante livres de par*esis* desques il se tinrent a paie par devant me, en bone monoie et seke, et.... les devant dis doien et capitre a tenir et a posseir des devant dis doien et capitre et leurs successeurs a tousjours et en..., sans riens retenir, et s'en sunt dessaisi en me main, co*m*me en main de segnour ; et me requirent ke je en saisisse les devant dis doien et capitre. Et je, a leur requeste, ai saisi les devant dis doien et capitre de toute le tere devant dite et.... le fief de Bretonessart et des appartenanches ke il tenoient de mi, sans i riens retenir. Et wel, consent, gre et otroi que li devant [dis] diens et capitres et leur successeurs tie*n*gnent et posseent a tousjours yretablement en main morte, qu*ant* ke li devant dis me sires Robers et me dame Helui, se fe*m*me tenoient de moi en le tere et ou fief devant dis, en le maniere et en le fourme ke il est co*n*tenu es lettres ke li devant dit me sires Robers et me dame Heluis, se femme, ont baillies as devant dis dien et chapitre, seur chele vente. Et est asavoir ke je oblige moi et mes oirs et mes successeurs quels ke il soient a warandir le devant dite vente au dien et au capitre devant dis, contre tous chiaus qui a droit et a loi vauroient ou deveroient venir ; et wel et otroi ke li dit diens et capitres tie*n*gnent en main morte le terre et le fief et les appartenanches devant dis. Et leur quite toutes segnouries et toutes justiches, et quant ke avoie ou pooie avoir es coses devant dites, sans riens retenir auvec moi. Et se li dit diens et capitres avoient cous ou damages par le defaute de me warandison, je et mi oir et mi successeur leur seriemes tenu a rendre et restablir. Et quant as coses devant dites, si co*m*me eles sunt deseure dites et exp*ress*ees, tenir et aemplir, je oblige tous mes biens muebles et non muebles presens et avenir, en quel lieu ke il pourront estre trouvé. Et pour che ke che soit ferme cose et estable, je ai baillie as devant dis dien et capitre ches presentes lettres

seeles de men propre seel. Che fu fait en lan del Incarnation Nostre Segneur mil deus chens quatre vins et sis, el mois de juing. » Traces de sceau. — Lettres patentes de Philippe le Bel portant amortissement et confirmation de ladite terre au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Paris, août 1286. Latin. Grand sceau de majesté. — Vidimus de ladite pièce, du 21 janvier 1318, v. s., sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Jean de Nours, clerc du diocèse d'Amiens, notaire apostolique et impérial, et par Pierre Brichard, clerc de Paris, notaire apostolique et tabellion, attendu que « ob vetustatem ipsius privilegii, instrumenti seu munimenti, et ne propter ipsius probationis difficultatem a jure suo futuris temporibus possint cadere, illo penitus antiquitato, cumque timeant de consumptione ipsius instrumenti, privilegii seu munimenti, quia littera deleri seu a muribus rodi incepit.... in quo quidem originali plures erant littere et sillabe per vicium mali incausti, prout apparebat, delete, tamen legi et intelligi poterant, prout superius continetur(1). » Traces de sceau.

G 1595. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1512. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 3). — Commission d'Antoine de Saint-Delys, licencié ès lois, écuyer, seigneur de Heucourt, conseiller du Roi, lieutenant général du bailli d'Amiens, sur la complainte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et de Colin Pingnon, leur fermier, du droit de dîme et du droit de rentage, terrage ou champart à eux appartenant au terroir de Berthelessart, portant qu'à eux appartient « le total des dismes dudit terroir et la moictié du terraige, rente ou champart des ablays y croissans,.... meismement, en tant qu'il touche ledit droit de disme deu par ceulx qui messonnent lesdits ablais, mener et conduire à leurs despens icelluy droit de disme en la maison, grange et hostel desdits complaignans ou leur fermier.... ; en saisine et possession que, se aucun ou aucuns avoient transporté les ablais croissans sur icelluy terroir, sans avoir évocqué lesdits complaignans, fermier ou commis, à veoir compter iceulx ablais, prendre et.... le droit quant au terraige, et aprez le mener avec ledit droit de disme par les messonneurs et à leurs despens, ainsy et ou lieu que on dit estre les facteurs et chacun d'eulx seroient et sont escheux en amende de soixante s. p. ou aultre coustumière...., au veu au au sceu de Nynet Leurens, Émelyne de Reguilleux, vesve de feu Éloy du Caurroy et de tous autres.... Ce non obstant, et combien que les trois pièces de terre cy après déclariez soient scituées sur le terroir de Berthelessart, subgectes envers iceulx complaignans du droit de disme et demy terrage de tous les ablais y croissans,.... néantmains, puis ung an encha, lesdis Leurens et Emelyne.... se sont ingérez prendre et transporter et applicquier à eulx et à leur prouffit.... le total des ablais qui depuis Pasques dernières ont creu.... sur lesdites trois pièces de terre, sans avoir payé le droit de terraige ne de disme en la manière que faire se doit.... C'est assavoir ceulx qui ont creu sur une pièce contenant demy journeulx de terre, séant ou terroir de Berthellessart, tenant d'un costé à Pierre de le Cousture, d'autre costé à Frérot le Thellier, d'un bout aux hoirs Pierre du Bos, et d'autre bout au terroir de Croissy, à cincq cens de lentille, ou environ, qui pooit monter, pour le droit de disme et rente desdits complaignans, à vingt-huit garbes, ou environ.... Item, les ablais d'un autre pièce contenant deux journeulx de terre, scitué audit terroir de Berthelessart, tenant d'un costé au chemin qui maisne de Croissy à Belleuse, d'autre costé aux hoirs Jehan le Saige, d'un bout à Colart (?) Gibot, et d'autre bout à Rasse Maucomble, à trente-six quartiers de navette ou environ, qui pooit monter, pour ledit droit de disme et rente, trois quartiers et demy de navette, le tout transporté par ladite Émelyne.... Item, les ablais d'une autre pièce de terre contenant deux journeulx, scitué oudit terroir, tenant d'un costé à Jehan Brullois, d'autre costé à (le nom gratté et non remplacé), d'un bout audit Jehan Brullois, et d'autre bout à Jehan Lefèvre, à trente-six quartiers de navette ou environ, qui pooit monter, pour ledit droit de disme et rente, à trois quartiers et demy de navette, le tout transporté par ledit du Caurroy. » 4 août 1512.

G 1596. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1513. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 4). — Bail à Pierre Pamart, manouvrier à Belleuse, des grosses dîmes, terrage, rentage et champart, de « tout

(1) Dans l'original, une grande partie de l'écriture est effectivement effacée par suite de la causticité de l'encre qui a rongé le parchemin. On ne voit traces de morsures de rats que très légèrement dans le haut de la pièce, à droite. Le parchemin est en outre fortement fatigué par le poids du grand sceau de majesté appendu à la pièce, qui est de petites dimensions.

le fief de Betelessart, séant entre les villages de Monsures, Croissy et Belleuze, et icellui droict de rentage et champart, tel que de la moictié, à l'encontre de l'autre moictié appartenant au seigneur de Brosse, seigneur dudict Monssures, et desdictes dismes aussy la moictié, à l'encontre de l'autre moictié que prendent les relligieulx, abbé et convent de Saint-Fussien », pour 6 ans, moyennant 65 l., « comprins le vin des Cendres et les cires. » Amiens, 1er juin 1570.

G 1597. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1593-1611. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 5). — Baux de la moitié des dîmes et rentages de Berthelessart.

G 1598. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1612. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 6.) — — Sentence de Concino Concini, gouverneur et bailli d'Amiens, concernant les dîmes de Berthelessart. Amiens, 14 novembre 1612.

G 1599. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1671. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 8). — Bail des dîme et champart de Berthelessart. 12 juillet 1671.

G 1600. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1728. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 9). — Sentence de Louis Lequien, notaire à Conty, bailli des fief, terre et seigneurie de Berthelessart, concernant les dîme et champart dudit Berthelessart. 30 octobre 1728.

G 1601. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1753. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 12). — Requête à l'intendant par les seigneur et habitants de Monsures, « ledit seigneur en qualité de seigneur suzerain du fief de Bertenechart, et les habitans comme propriétaires d'une partie des terres scituées dans l'étendue de ce fief », au sujet d'une ordonnance du subdélégué Ducastel, sur la requête des habitants de Belleuse, à l'effet de faire contribuer le seigneur et propriétaires dudit fief au recouvrement des deniers à l'occasion des réparations tant de l'église que du presbytère de Belleuse. 1753. — Autre requête des seigneur et habitants de Monsures à l'intendant, sur le même objet. Janvier 1753. — « Copie de l'ordonnance rendue par M. l'intendant le 28 juin dernier, en conséquence des contestations entre les seigneur, habitans de Belleuse, le chapitre de l'église d'Amiens et le seigneur de Monsures », ordonnant que le chapitre de la cathédrale d'Amiens et le seigneur de Monsures justifieront dans la huitaine que les terres du fief de Berthelessart font partie d'une autre paroisse que de celle de Belleuse, et qu'ils ont contribué à d'autres réparations d'églises et presbytères que de ceux dudit Belleuse. — Mémoire du chapitre de la cathédrale d'Amiens et des seigneur et habitants de Monsures, sur ladite affaire. 27 juillet 1753. — Ordonnance de l'intendant d'Aligre, attendu que le fief de Berthelessart est situé sur le terroir de Monsures, interdisant aux habitants de Belleuse de comprendre les terres dudit fief au rôle de répartition du coût de leurs église, clocher et presbytère. Paris, 10 septembre 1753.

G 1602. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1765-1766. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 13). — Requête au lieutenant général du bailliage d'Amiens par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs de Berthelessart, au sujet du champart dudit lieu. 29 août 1765. — Sentence de Pierre-François du Fresne, seigneur de Marcelcave, Villers-Bretonneux, Aubigny, Saint-Martin d'Herville et autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, qui fixe le champart de Berthelessart à 4 du cent, et la dîme dudit lieu à 6 du cent. Amiens, 27 janvier 1766, — etc.

G 1603. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1771. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 14). — Requête au lieutenant général du bailliage d'Amiens par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que les habitants de Belleuse ont signifié aux fermiers du champart de Berthelessart qu'ils n'entendaient faire la prestation dudit champart que sur ce qui resterait des grains après le prélèvement de la dîme. 24 juillet 1771. — Mémoire pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire. 19 août 1771. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui déboute les habitants de Belleuse de leur prétention. 19 août 1771.

G 1604. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1763. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 15). — Bail des dîme et champart de Berthelessart. 20 mai 1763.

G 1605. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1540-1778. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 16). — 1° Accord, par-devant l'official d'Amiens, entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, patrons de la paroisse Saint-Léger de Monsures, et Mes Adrien Langlet, Jean Carpentier et Pierre de Rollemont, chapelains de N.-D. de l'Aurore en la cathédrale d'Amiens, et Me Antoine Crasset, curé dudit Monsures, « in qua quidem parochia dicebat et asserebat idem curatus non habere in decimis grossis et prædialibus amplam, sufficientem, canonicam partem et portionem, cum solummodo perciperet et percipiat de decem garbis bladi, avenæ vel alterius leguminis ad decimam venientis, seu pro decima debitis decimam garbam, in ipsis grossis et prædialibus decimis prædictæ parochiæ de Monsures adversus præfatos decanum et capitulum tres garbas, et dictos capellanos missæ auroræ reliquas sex garbas percipientes, dictis dominis decano et capitulo et capellanis in contrarium dicentibus », par lequel lesdits chapitre et chapelains reconnaissent au curé de Monsures le droit de percevoir en outre de ladite dixième gerbe, une gerbe sur trois à prendre par lesdits reconnaissants « in antiquis et novis masuris ipsius oppidi de Monsures, ac in masura contigua pagi seu oppidi de Belleuse, in pechiis terræ infra declarandis, omnes decimas grossas, prædiales, mixtas et minutas. Et primo super una pechia terræ pertinentis domino de Auviller, continentis duo jornalia cum dimidio vel circiter tenente ex uno latere pratis inter ruricolas, appellatis *les Prez des Agneaulx*, et ex alio itineri ducent de dicto loco de Monsures apud Conty. Item, super alia pechia terræ continente unum jornale vel circa, pertinentis Annette Le Roux, tenentis ex uno latere prato Fontis, et ex alio præfato itineri per quod itur de Monsures apud Conty. Item, super uno jornali terræ vulgo appellato *Romme*, tenente ex uno latere itineri ducenti ad castrum dicti loci de Monsures, ex alio, hæredibus Fevriri (?) Le Cointe, ex buto Joanni le Roux. Item, super alia pechia terræ sita in loco vulgo appellato *Refrette*, tenente ex une latere itineri ducenti ad Vallem inferni, etiam ex uno butto Joanni le Roux. Item, et super duobus jornalibus terræ tenentibus itineri ducenti apud castrum dicti loci de Monsures, ex butto semitte ducentis de oppido de Croissy apud pagum de Conty. Item, et super duobus aliis jornalibus terræ communiter appellatis *le Gourtil Allaivre*, tenentibus ex uno latere itineri ducenti ad Vallem inferni et ex alio riparie loci, et ex butto orti hæredum Ferviri (?) Le Cointe. Item, et super tribus quarteriis terræ tenentibus Valli inferni et ex alio latere riparie loci, ex uno butto Collino Desmarets, et ex alio hæredibus Ferviri (?) Le Cointe. Item, et super uno jornali terrae tenente ex uno latere Ravene, gallice *à la Ravene*, ex uno butto loco appellato *l'Argilière*, ex alio itineri ducenti de dicto loco de Monsures apud Lestocq. Item, super alio jornali terræ tenente ex uno latere prædicto itineri ducenti de Monsures à Lestocq, etiam et alio terris Joannis du Boille, ex uno butto, dicto du Boille, ex alio, itineri ducenti de dicto loco de Lestocq apud Conty. Item, super alio jornali terræ tenenti magno itineri hæredum Judoci Le Cointe. Item, super quodam prato continente unum quarterium cum dimidio, vel circiter, tenente ex uno latere pratis castri loci, ex alio, pratis hæredum cujusdam appellati Dufour. Item, et ex alio, hæredibus Protini (?) Dufour. Item, super alia pechia prati continentis dimidium jornale, tenentis ex uno butto orto Joannis Drouin, ex alio terris cense loci, ex uno latere Joanni Paucart. Item, et super alia quam tenet Huginetus du Boile, continente dimidium jornale vel circiter, tenente ex uno latere itineri ducentis de dicto loco de Monsures Ambianis, etiam et alio itineri ducenti de dicto loco de Monsures ad molendinum ad vesdum, ex uno buto hæredibus cujusdam appellati Laio, et alio, orto Michaelis Le Roy. » 25 juin 1540. 2° Approbation dudit accord par Pierre Pineau, licencié ès droits, chanoine et vidame de la cathédrale de Reims, vicaire général au spirituel et au temporel de Charles de Lorraine, archevêque de Reims. Reims, 17 décembre 1540 (copie collationnée du 30 mars 1781). — Requête au bailliage d'Amiens par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs en partie de Berthelessart, à l'effet d'être autorisés à assigner Charles Follet, laboureur à Belleuse, pour être condamné à leur payer la moitié des droits seigneuriaux, lods et ventes à eux dûs à l'encontre du seigneur de Monsures, pour l'autre moitié, à cause de l'acquisition par lui faite de pièces de terre à Berthelessart. 4 mars 1778.

G 1606. (Liasse.) — 1 pièces, papier.

1777. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 17). — Consultation par les sieurs Boucher d'Argis et Lefebvre de Dompierre, anciens avocats au Parlement, au sujet du champart de Berthelessart. Paris, 20 juillet 1777. Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 1607. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIII° s. — Berthelessart. (Arm. III, l. 31, n° 18). — « Causes et moyens d'appel que mettent et donnent par-devant vous, Nosseigneurs de Parlement en la grand chambre, les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, apelans de sentence arbitrale rendue au bailliage d'Amiens le 5 mars 1780, contre Jean-Pierre-Aimé comte de Bourdin, seigneur de Monsures. » XVIII° s.

G 1608. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1402. — Berthelessart. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens en la prévôté de Beauvoisis, « au siège du Roy nostre sire à Granville », Jean Le Tellier, garde dudit scel, par-devant Collas Barnuel et Gille la Telle, auditeurs du Roi, par noble homme Thibault de Bouguinville, écuyer, et damoiselle Philippe de Mally, sa femme, demeurant à Mally, à noble homme Guillaume Gourle, seigneur de Monsures, écuyer premier tranchant du duc d'Orléans, de deux fiefs sis audit Monsures, l'un nommé Berthelessart, tenu du vidame d'Amiens, et l'autre Mongilbert, tenu de noble homme Jacques Guéret, pour le prix, le premier, de 200 écus, et le second de 40 écus, avec récompense à ladite Philippe de Mally, pour son douaire sur le fief de Berthelessart. 17 avril 1402, après Pâques (copie du XVIII° s.).

G 1609. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1515, v. s.-1709. — Bettembos. (Arm. III, l. 32). — Bail pour six ans à Jean Blanchant, curé de Bettembos, du droit de dîme appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens du terroir dudit Bettembos. Amiens, 28 janvier 1515, v. s. — Bail pour six ans de ladite dîme. 24 janvier 1553, v. s. — Id. 12 juin 1589. — Id., à M° François Le Roy, curé de Bettembos, tant et si longuement qu'il sera curé dudit lieu. 17 mars 1629. — Pièces de procédure pour la portion congrue de Thomas Mallart, curé de Bettembos. 1709.

G 1610. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 3 sceaux).

1271. — Blancfossé. (Arm. III, l. 33, n°s 1, 2, 3). — Vente par « Johannes dictus Braiers et Ysabella, ejus uxor,.... de auctoritate et assensu ejusdem Johannis, mariti mei, et tutoris Hugonis, filii mei et heredis.. . et etiam de assensu et voluntate Hugonis Havet, Johannis ejus fratris, armigerorum, domicelle Ysabelle eorumdem sororis, liberorum quondam domini Johannis, militis, domini de Assartiaus, dominorum proximorum, pro indiviso, nostrorum, Gerardi de Essartiaus, domini ejusdem loci, armigeri, secundi domini, et viri nobilis domini Goberti, militis, domini de Dargies, domini superioris », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de toute la dîme qu'ils possédaient, « apud Album Fossatum (Blancfossé).... provenientem nobis ex latere mei Ysabelle predicte, quam tenebamus de dictis Hugone, Johanne, fratribus, et domicella Ysabella, eorum sorore, pro indiviso, tamquam primis dominis », moyennant 260 l. 1271. Sceau de Jean de Braiers, circul., de 42 millim.; cire brune, sur double queue de parchemin ; une épée nue posée en pal ; lég. : S. IOH.... BRAIER. Sceau d'Isabelle Rovelée, en amande, de 45 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; une fleur de lis ; lég. : S. DEMOISELE ISABEL ROVELEE. — Confirmation de ladite vente par Gérard, écuyer, seigneur d'Essertaux, fils et héritier de feu Jean, seigneur d'Essertaux, chevalier. Mai 1271. Latin. Traces de sceau. — Id., par Hugues Havés et Jean Havés, son frère, écuyers, et par Isabelle, leur sœur, enfants de feu Jean d'Essertaux, chevalier. Mai 1271. Latin. Sceau d'Hugues Havés d'Essertaux, circul., de 38 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; un écu à deux bars adossés, brisé d'un lambel à cinq pendants ; lég. : S. HVES HAVES DESSARTIAVS. Sceau de Jean d'Essertaux, circul , de 40 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; une mollette ; lég. : S. IEHANS DESSARTAVS. Sceau d'Isabelle d'Essertaux, en amande, de 38 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; une fleur de lis florencée ; lég. : S. DEMISELE ISABEL DESSARTIAVS. — Reconnaissance par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens que la chapellenie d'Emmeline Hochavesne, possédée par Geoffroy, chapelain de M° Pierre, pénitencier de la cathédrale, doit avoir la moitié de la dîme du Blancfossé qu'ils ont achetée de Jean le Braier, écuyer, et d'Isabelle, sa femme. « Aliam vero medietatem predicte decime recepimus in solutum a dicto precentore, pro precio domus que fuit magistri Thome de Geudecort, in anniversario ejusdem Thome distri-

buendam. » Mardi après la Madeleine (28 juillet) 1271. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1611. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1413. — Blancfossé. (Arm. III, l. 33, nº 4). — Obligation sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Pierre Watin demeurant à Blancfossé, envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 72 s. de reste de plus grande somme pour les dîmes dudit Blancfossé. Vendredi après *Jubilate* (19 mai) 1413. Latin. Traces de sceau.

G 1612. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1528-1555, v. s. — Blancfossé. (Arm. III, l. 33, nº 5). — Bail pour trois ans des grosses dîmes de Blancfossé. Amiens, 19 juin 1528. — Id., pour six ans. 8 février 1555, v. s.

G 1613. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1726-1728. — Blancfossé. (Arm. III, l. 33, nº 11). — Requête au bailliage de Beauvais par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, et Claude Quignon, curé de la paroisse St.-Firmin le Martyr et chapelain de la chapelle St.-Éloi en ladite cathédrale, sur l'assignation à eux faite par Nicolas Beausacq, curé de Blancfossé, pour les réparations à faire au chœur de l'église dudit Blancfossé ; « et comme dame Anne-Renée de Senicourt Desesseval, espouze séparée et non commune en biens du sieur marquis de Lameth, dame de Blanfossé, prétend avoir une chapelle castralle qui est adossée contre le cœur de l'église dudit Blanfossé, qui tombe en ruines et qui endommage le cœur de l'église », à l'effet d'obliger ladite dame à réparer ladite chapelle ainsi que les dommages causés par celle-ci à l'église. 17 juin 1726. — Mémoire d'Anne-Renée de Senicourt, pour décliner toute propriété sur ladite chapelle, attendu, entre autres choses, « qu'elle a son banc dans le cœur de ladilte église du costé de l'Évangile, et, dans la nef, un autre banc pour ses officiers, du mesme costé. » 22 juin 1726. — Sentence de René de Malinguehen, conseiller du Roi, président-lieutenant général au bailliage et présidial de Beauvais, vu l'acte d'assemblée des habitants de Blancfossé consentant à la démolition de ladite chapelle, autorisant ladite démolition, à la charge, par les gros décimateurs, de faire faire à la place une muraille bonne et suffisante pour soutenir la voûte du chœur. 10 avril 1728, — etc.

G 1614. (Liasse.) — 8 pièces, papier, (1 plan).

1774. — Blancfossé. (Arm, III, l. 33, nº 12). — Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et celui de la cathédrale de Beauvais, pour la dîme d'une pièce de terre à Blancfossé. — Plan de ladite pièce de terre.

G 1615. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1301. — Blangy sur Somme. (Arm. III, l. 34, nº 1). — « Extrait d'un antien cartulaire en parchemin relié et couvert en veau, commenceant par ces mots : *Hi sunt redditus et census domini episcopi Ambianensis, tam in civitate quam extra civitatem, de anno CCC primo*, etfinissant par ces mots : *Prior Sancti Dionisii Ambianensis*, ledit cartulaire contenant 87 feuillets. Dans lequel cartulaire est sur la fin un poullier de toutes les cures et autres bénéfices du diocèze d'Amiens divisé par archidiaconez et ensuitte par doyennés, commenceant ledit poullier par ces mots : *Archidiaconatus Ambianensis*, et contenant 24 feuillets, au fol. primo vº desquels a été extrait ce qui suit ». Doyenné de Fouilloy (extrait collationné du 13 avril 1730).

G 1616. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1336, v. s. — Blangy sur Somme. (Arm. III, l. 34, nº 2). — Appellation au Saint-Siège par-devant Jean Daullé, clerc du diocèse d'Amiens, notaire apostolique et impérial, par Raoul Morans, procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que « licet presentatio ad parrochialem ecclesiam de Blangiaco supra Summonam, quando vacavit, ad venerabiles et discretos viros dominos decanum et capitulum Ambianensis ecclesie, ratione juris patronatus quod habuerunt et habent in dicta parrochiali ecclesia ... spectaverit et pertinerit ab antiquo.... et nichilominus venerabiles et discreti viri decanus et capitulum supradicti dominum Jacobum de Dourdano, presbiterum, vite laudabilis et honeste conversationis ac boni nominis et bone fame et de legitimo matrimonio procreatum, ac etiam personam ydoneam ad dictam parrochialem ecclesiam et etiam majorem oblinendam legitime et competenter et infra tempus debitum et a jure statutum etiam dicto domino Ambianensi episcopo.... presentaverunt et eumdem rogaverunt ut dictam parrochialem ecclesiam tunc vacantem eidem domino Jacobo conferret et conferre vellet, ipsumque induceret seu induci faceret in corporalem possessionem dicte

parrochialis ecclesie, cum omnibus juribus et pertinenciis ejusdem ecclesie universis ; verumptamen dictus dominus Ambianensis episcopus sue sequens libitum voluntatis, non judicium rationis, dictam presentationem ac etiam predictum presentatum non admisit,.... dictamque parrochialem ecclesiam motu suo clandestine et occulte infra modicum tempus post presentationem predictam Guillelmo Medici contulit. » Témoins : « Roberto Fausset, Guilberto Calligarii, capellanis perpetuis in dicta ecclesia Ambianensi, Roberto de Sancto Fusciano, Johanne de Carthellis, presbiteris, et Johanne de Lenclastre, clerico curie Ambianensis. » Cathédrale d'Amiens, « juxta altare Sancti Jacobi », 20 mars 1336, v. s.

G. 1617. (Liasse. — 2 pièces, parchemin, 3, papier, 1 sceau.)

1420, v. s. — Blangy sur Somme. (Arm. III, l. 34, nos 3 et 4). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Robert le Maire, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Guillaume de Lespière et Jean Clauwel, auditeurs du Roi, par Jean Picquet dit Archembaut, et demoiselle Marie de Saint-Fuscien, sa femme, bourgeois d'Amiens, « pour leur prouffit apparant, eulx acquitier, délivrer et despéchier de pluseurs debtes et cherges dont ilz sont chergiez, et leurs héritaiges sauver, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « un fief, les appartenances et appendances séans à Blangi sur Somme, ou terroir tenu de la terre et chastellenie de Bove, qui se comprent en une grange séans en ladite ville de Blangi, que on dist le grange dismeresche d'icelle ville, et en le disme de tous les ablais et waignages refais en tous les terroir, courtieux, aires et terre de ladicte ville et paroisse de Blangy, excepté fains, et lesdis ablais acariez et mis en ladicte grange, lesquelz si doivent acarier par le possesseur dudit fief, de trois ans les deux, et le tierche année, si acarie par lesdis de chappitre, et se partissent par le manière qui s'ensieut », pour en jouir après le décès de demoiselle Marguerite de Rue, femme d'Henry Cardon, veuve en premières noces d'Andrieu des Marès, qui doit en jouir sa vie durant. « Et en doit servir les plais en la court de Bove. .. Et dudit fief et ses appartenances se sont lesdis conjoings, ladicte femme auctorisie comme dessus, dessaisis et desvestys en la main de Jehan de Longueval, escuier, lieutenant de Mons. le gouverneur de ladite terre de Bove, présens Jehan de Vaulx et Enguerran le Cressonnier, hommes liges de ladite chastellerie, pour très noble et très puissant Mgr. Anthoine de Lorraine, conte de Waudémont, seigneur de ladite terre de Bove » ; renonciation par Marie de Saint-Fuscien à son douaire, moyennant cent écus, et saisine dudit fief à Me Jacques de Baurain, chanoine de la cathédrale, comme à homme vivant et mourant, pour le prix de 300 florins d'or, « escus à le couronne viez du coing de France, telz que soixante-deux pour le marc d'or. » 27 janvier 1420, v. s. Sceau de Jean Clauwel, circul., de 21 millim. ; cire brune sur lacs de soie ; écu penché, à deux clous en sautoir, accompagnés d'un croissant en chef, timbré d'un heaume cimé d'un croissant ; lég. : S. IEHAN CLAUWEL. Traces de deux autres sceaux. — Saisine dudit fief au chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean de Longueval, lieutenant du gouverneur de la châtellenie de Boves. Amiens, 27 janvier 1420, v. s. Traces de trois sceaux, — etc.

G. 1618. (Liasse. — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1457. — Blangy sur Somme. (Arm. III, l. 34, no 5). — Acte par lequel Guillaume de Hangart, curé de Blangy sur Somme, ayant pris à bail pour six ans du chapitre de la cathédrale d'Amiens, les droits dudit chapitre sur Blangy et Tronville reconnaît lesdits droits y désignés. « Et primo quod dicti domini decanus et capitulum habuerunt et habent altellagium in ecclesia hujusmodi de Blangi, ratione cujus domini decanus et capitulum pretacti percipere debent, prout percipiunt et habent, in festis Resurrectionis Domini, Nativitatis ejusdem et Purificationis Beate Marie Virginis, duas partes omnium oblationum, contra reliquam tertiam partem spectantem eidem curato. Item, habent et percipiunt dicti domini decanus et capitulum in et per villas ipsas de Blangi et de Tronville, duas partes omnium minutarum decimarum ibidem provenientium tam lanarum, agniculorum, fructuum, volatilium, quam aliorum quorumcumque de terra nascentium et excrescensium sub nomine minute decime comprehensorum, contra reliquam tertiam partem eidem curato spectantem. Item habent dicti domini decanus et capitulum in et per territoria hujusmodi villarum de Blangi et de Tronville grossam decimam, videlicet de decem garbis pro decima relictis ex quibuscumque abladiis ibidem excretis et provenientibus septem garbas contra duas garbas religiosis abbati et conventui monasterii Sancti Petri Corbeyensis, et unam videlicet decimam garbam eidem curato pro suo jure spectantes. Item habent dicti domini decanus et capitulum carionum (?) ratione cujus quanto (?) per territoria hujusmodi percipi et videri possunt due garbe de

decima ab illo tunc continue diebus dominicis, festivis et non festivis, et quousque in territoriis hujusmodi garbe decime repererunt, dicti domini duas garbas avene juxta voluntatem et ad electionem dictorum dominorum qui una cum hoc de omnibus granis ad partes ipsas prefatorum religiosorum et curati competentibus eisdem granis caturatis (?) de palea excussis sive vanatis percipiunt decimum sextarium et ad ratam granorum hujusmodi. » 1er août 1457. Traces de sceau, — etc.

G 1619. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1432. — Blangy sur Somme. (Arm. III, l. 34, nº 6). — « C'est le dénombrement d'un fief que je, Jehan Le Normant, chanonne de l'église Nostre-Dame d'Amiens, ou nom et comme homme vivant et morant de vénérables et discrètes personnes Mess. doyen et chappitre de ladite église, tienz et adveue à tenir de noble et puissant seigneur Mons. le conte de Waudémont, seigneur de Bove, à cause de sa terre et chastellerie dudit lieu de Bove, lequel s'estent en la ville et terroir de Blangi sur Somme. » 8 juillet 1432. Traces de sceau.

G 1620. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (5 sceaux).

1485, v. s. - 1599. — Blangy sur Somme. (Arm. III, l. 34, nº 7). — Relief par-devant Jean Delatre, bailli de la terre et châtellenie de Boves par Jean Boydin, procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, du fief de Blangy. Amiens, 10 janvier 1485, v. s. Sceau du bailliage de la terre et seigneurie de Boves. — Id., par-devant Jacques de May, écuyer de ladite terre, châtellenie et baronnie pour « haut et poissant et nostre très grant et redoubté seigneur Mons. Claude de Loraine, conte d'Aubmalle et de Guize, seigneur baron dudit Boves...., en la présence de Pierre du Gard, escuier, et Jehan Le Caron le jone, comme procureur de Pierre Saquespée, escuier, seigneur de Jumelles,..., hommes de fief d'icelle chastellenie de Boves », par Guy de Fer, procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 4 septembre 1517. Sceau du bailliage de la terre, châtellenie et baronnie de Boves. Sceau de Pierre du Gard, circul., de 30 millim. ; cire rouge sur double queue de parchemin ; dans un encadrement gothique, écu penché à trois jars, à la bordure engrelée, timbré d'un heaume cimé d'un jars ; lég. : SEEL PIERRE DU G... Sceau d'Antoine de Coquerel, procureur fiscal de la seigneurie de Boves ; circul., de 32 millim., cire rouge sur double queue de parchemin ; écu cimé, le tout effacé ; lég. : S. ANTOINE.... COQVEREL. Traces d'un troisième sceau. — Id., par-devant François de Saisseval, licencié ès lois, avocat au bailliage d'Amiens, bailli de la châtellenie, baronnie, terre et seigneurie de Boves, « pour hault et puissant seigneur et prince Mgr. le Duc de Guise, per de France, conte d'Aubmalle, seigneur et baron de Boves », en présence de Nicolas Leclerc, procureur d'Antoine de Reubempré, seigneur de Rambercourt, et de Jacques du Boille, procureur de messire Martin du Bellay, seigneur de Taigny, hommes de fief de ladite seigneurie, par Antoine Caignart, prêtre, procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 4 septembre 1549. Sceau du bailliage de la châtellenie, etc. de Boves. Sceau de Jean du Boille, circul., de 35 millim., cire rouge, sur double queue de parchemin ; écu à une étoile à huit rais ; lég. :... HAN DU BOILLE. Traces d'un troisième sceau. — Id., par-devant Claude Pécoul, licencié ès lois, sieur de Saint-Sauflieu et des Essars, avocat au bailliage d'Amiens, bailli de la baronnie de Boves, « pour très hault et puissant prince Mgr. Charles de Lorayne, duc d'Aumalle, seigneur et baron de Boves », par Me Firmin Pécoul, procureur au présidial d'Amiens, procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 10 juillet 1599.

G 1621. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1681. — Blangy sur Somme. (Arm. III, l. 34, nº 9). — Dénombrement du fief de Blangy par les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à « haulte et puissante dame Élizabet-Françoise Gruin, veuve de hault et puissant seigneur messire Charles de May, vivant chevallier, marquis de Riberpré et de Boves, seigneur de Sainct, Grattepanche et autres lieux, gouverneur de la ville de Ham, dame desdits lieux. » 2 août 1681.

G 1622. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1718-1756. — Blangy sur Somme. (Arm. III, l. 34, nº 10). — Relief du fief de Blangy, par Antoine Forcebras, bachelier en théologie de la faculté de Paris, chanoine de la cathédrale d'Amiens, procureur du chapitre de ladite cathédrale, par-devant Antoine-Ignace Gontier, sieur de Frémont, licencié ès lois, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli de la baronnie et châtellenie de Boves. 2 juillet 1718.

— Id., par le sieur Trouvain, chanoine, procureur dudit chapitre, par-devant Jean Mesnel, licencié ès lois, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli de la baronnie et châtellenie de Boves. 29 janvier 1756.

G 1623. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1752. — Blangy sur Somme (Arm. III, l. 34, nº 11). — Transaction entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les curé, marguilliers et principaux habitants de la paroisse de Blangy sur Somme, comparants par Jean-Baptiste Andrieu, curé dudit Blangy, et Jacques Waranguier, laboureur audit lieu, de l'autre, par laquelle lesdits doyen et chapitre, en qualité de gros décimateurs de ladite paroisse, autorisent les fabriciens à construire une sacristie à côté du chœur de l'église dudit Blangy, du côté de l'épître, et, à cet effet, à déboucher une porte cintrée qui se trouve de ce côté, à la condition que les fabriciens prennent la construction et l'entretien postérieur de ladite sacristie à leur charge, et que la maçonnerie de l'église n'en recevra aucun dommage. Amiens, 27 avril 1752. — Acte d'assemblée des curé, marguilliers en charge et principaux habitants de la paroisse de Blangy sur Somme, ratifiant ladite transaction. 25 juin 1752.

G 1624. (Liasse.) — 6 pièces, papier, (3 plans).

1770-1771. — Blangy sur Somme. (Arm. III. l. 34, nº 12). — Requête aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens par les curé, marguillier et principaux habitants de Blangy sur Somme, remontrant que « le pignon du chœur et la muraille du côté droit étant lezardés, il est nécessaire qu'il en soit fait une visite. Les visiteurs qui seront commis par MM. les gros décicimateurs verront en mesme temps un chœur sans exemple pour le peu d'étendue, ayant à peine seize pieds tant de large que de long ; il n'est point possible qu'un si petit endroit occupé nécessairement par un autel, un marchepied, une table de communion, un lutrin et des sièges, laisse de la place pour pouvoir y faire l'office divin commodément et avec décence. Ce considéré, il vous plaise, MM., d'ordonner une visite et qu'il soit fait au chœur l'augmentation qui sera de raison. » 27 avril 1770. — « Devis des ouvrages de maçonnerie, charpente, couverture, serurrie, paillolage et vitrerie qu'il convient de faire pour la reconstruction du rallongement et élargissement du chœur de l'église de Blangy sur Somme, suivant les plans et profil faits à cet effet. » 1770. — Plans et coupes de l'agrandissement à faire au chœur de l'église de Blangy sur Somme. 1770. — Procès-verbal d'assemblée des curé et habitants de Blangy sur Somme, donnant commission à Pierre Dumont, procureur pour office, et à Jean-Baptiste Delattre, marguillier en charge, pour transiger avec le chapitre de la cathédrale d'Amiens, gros décimateur, pour les travaux à faire à ladite église. 28 avril 1771.

G 1625. (Liasse. — 1 pièce, papier.

1763. — Blangy sur Somme. (Arm. III, l. 34, nº 15). — Bail pour 9 ans des dîmes de Blangy. Amiens, 29 août 1763.

G 1626. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 23, papier.

1528-1771. — Blangy sur Somme. (Arm. III, l. 35). — Baux des dîmes.

G 1627. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1723-1731. — Blangy sur Somme. (Arm. III, l. 36). — Sentence de Claude Loisel, lieutenant particulier au bailliage et présidial de Beauvais, entre Claude Jolly, curé de Blangy, et les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant les dîmes, la portion congrue, etc. 17 février 1723. — Arrêt du Parlement déclarant que la totalité des oblations de l'église de Blangy appartient au curé dudit lieu, etc. 17 août 1730. — Arrêt du Parlement sur le même objet. 9 décembre 1730. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et le curé de Blangy, pour terminer ledit différend. Amiens, 27 septembre 1731, — etc.

G 1628. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1253, v. s. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37. nº 1). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, Mᵉ A. de Lehincourt, chanoine et official, par « Wilardus de Bonolio aquoso (Wilard de Bonneuil-les-Eaux) », et Laurence, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 7 l. et demie p., d'un journal de terre sur le terroir de Bonneuil-les-Eaux, en une pièce, « ad ulmellum de Bonsane », avec « redditum et donum trium minarum seminature terre siti in eodem territorio, in loco qui dicitur ad campum Henrici », plus, moyennant 4 l. et

demie p., 60 verges de terre au même terroir, « juxta terram Willermi dicti Canis, minia necessitate ipsos ad hec compellente sicuti ipsi juramento prestito firmaverunt coram nobis. Hiis autem venditionibus Willermus dictus li Rendus, filius predicte Laurentie, benignum coram nobis prebuit assensum. » Février 1253, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 1 29. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1262. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 2). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, Me Jean « de Bellaquercu (de Beauquesne) », official, par « dominus Milo de Bonolio, presbiter, capellanus ecclesie beati Michaelis Belvacensis », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « undecim minas, uno quarterio minus, bladi, ad mensuram de Bonolio, quas idem Milo in molendino de Bonolio, ratione hereditatis sue, habere dicebatur », pour le prix de 18 l. et demie p. Samedi après *Misericordia Domini* (29 avril) 1262. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 1630. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1267. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 3). — Vente par « Sagalo dictus li Escachiers et Aghehes, ejus uxor », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un muid de blé et d'avoine, mesure de Bonneuil, que les vendeurs « habebant et recipiebant quolibet anno in domo de nemore, ex latere et hereditate ipsius Aghehedis », pour le prix de 11 l. et demie p., ladite Aghehes ayant reçu en échange de son douaire sur ledit muid, « quoddam managium cum ejus appendiciis situm apud Croissy, juxta domum Ysabelle Bulote. » Décembre 1267. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 1631. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1271. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, nos 4 et 5). — Vente par Gautier de Blangy, clerc, et Ysabelle, sa femme, à Gautier de Fouilloy, chanoine de la cathédrale d'Amiens, moyennant 40 s. p., de deux mines de blé et d'avoine, mesure de Bonneuil-les-Eaux, de rente annuelle, que le vendeur avait « in domo capituli Ambianensis apud Boscum juxta Bonolium, ut dicebat », ladite Ysabelle ayant reçu en échange de son douaire sur lesdites deux mines, 80 verges de terre au terroir de Croissy, en 2 pièces, l'une « juxta terram Emmeline le Ploie et terram Johannis Cambarii », l'autre, « juxta terram Juliane filie Petri de Blangy. » Lundi avant la Saint-Martin d'hiver (9 novembre) 1271. Traces de sceau. — Vente par Pierre de Blangy et Emmeline, sa femme, à Gautier de Fouilloy, chanoine de la cathédrale d'Amiens, moyennant 12 l. p., d'un muid de blé et d'avoine, mesure de Bonneuil, sur ladite maison du chapitre d'Amiens, ladite Emmeline ayant reçu en échange de son douaire sur ledit muid, « domum suam (de son mari) cum curtillo quam habere dicebat apud Croissy, juxta domum Eligii quondam Boulengarii. » Mercredi après la Toussaint (4 novembre) 1271. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 1632. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1306. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 6). — Prise à cens par « Symon, major de Goy, » des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « omnes terras ipsorum decani et capituli pertinentes ad territorium de le Bonneloie, situm inter territorium de Vaccaria et territorium de Catheu, tenendas et possidendas ab ipso Symone et ejus heredibus et successoribus perpetuo et hereditarie quitas et liberas de redditu, dono et decima, exceptis decima et jure que in eisdem presbiter debet habere, videlicet quolibet anno pro viginti quatuor l. p...... Et sciendum est quod dictus Symon tenetur facere in dicto territorio de le Bonneloie unum managium sufficiens, videlicet managium mansibile et grangiam, infra tres primos annos a tempore introitus dicti Symonis in censa memorata, quod managium tenetur idem Symon claudere de muris circumcirca. Sciendum est etiam quod dictum managium librum et quitum erit ab herbagio et omnibus aliis debitis et redevanciis quibuscumque, ac etiam omnes hospites tenentes censuale in dicto territorio in quo territorio dictus Symon, ejus heredes et successores poterunt hostisias tradere ad censum, exceptis juribus dicti presbiteri. Nec est omittendum quod ipsi decanus et capitulum habebunt in dicto managio et in territorio predicto omnimodam jurisdictionem et justitiam, una cum minutis decimis dicti managii et hostisiarum, si quas in dicto territorio adesse contigeret.... Item poterunt dicti Symon, ejus heredes et successores ac etiam hospites, si qui sint aut fuerint in dicto territorio, blada sua molere seu moli facere ad quodcumque molendinorum ipsorum decani et capituli eis placuerit, non tamen ad alia molendina. Et si contigerit dictum managium non esse con-

structum sive factum infra dictum tempus, modo et forma supradictis, dictus Symon ex nunc obligat feodum suum situm apud Goy, quod tenet de dictis decano et capitulo. » Lundi avant la Saint-Martin d'hiver (7 novembre) 1306. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 1633. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1330. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 7). — Acte des maieur et échevins de Conty, sous forme de chirographe, par lequel « Sachent tout chil qui chest escript parti verront et orront que Jehans Houbés li quarriers, Colars li Vaasseurs, Bernars li Roys, Estenes Butars, Ernouls de Taisny, Pierres de le Vigne, Perrote d'Arondel, Willames li Rous, Jehans Houbés, Jehans Beuselins, Jehans des Saus, Willames d'Arondel, Ysabiaus Houbée, Pierres Houbés, Vinchens Houbés, Jehans Guillos et Margue se sereur, Jehans Ernauls, Colars Houbés, Mahix li Rois, Emeline Hariere, Jehans de Taisny, Bourgue Houbée, Lorenche Houbée, Miquix Houbés, Fremine de Linière, Emmeline, jadis femme Oudart de le Warde, Aaline Houbée, Mahieu Aarot, Maret Phelitte et Pierres li Messiers dis Perrus, tous demourans à Bonneul lyaueus, si comme il dient, sont venu en propres personnes par-devant esquevins de Conty à chou appelés, et ont recongnut lesdictes personnes que il doivent et sont tenus seur aus et seur tout et cascuns d'aus pour le tout à hautes personnes et honestes le dyen et le capitle d'Amiens, vingt et quatre l. de p. cascun au hiretaulement à tous jours, pour le cause d'une partie des rasques (?) qui sont par dessous ledicte ville, au lés par devers Bonsane, que lidis capitles leur a baillie et livré à chens, si comme devisé est plus plainement en unes lettres qui dudit chensel font mention, que lesdictes personnes ont desdis bailleurs de warandison, si comme il ont recongnut, et de quoi il s'en sont tenu pour bien paié ; lesquels vint et quatre l. de p. de chens lesdictes personnes et chascuns d'aus pour le tout, ont en convent (?) et sont tenu et par les fois de leurs cors aus et leurs hoirs à rendre et à paier bien et loialment as dessusdis dien et capitle et à leur successeurs, ou à chelli qui chest escript aroit, cascun an héritaulement à tous jours, au jour du Noël, et de quoi li premiers termes du paier sera au jour du Noël qui sera l'an de grâce mil trois chens et trente, et en tele manière que, s'il estoient deffalant de paier ledit chens, en quel an que che fust, oudit jour, en tans à avenir, il sera ent enqueir en chieunc saus de p. de paine envers les dessusdis dien et capitle ou le porteur de chest escript, de cascun jour ensuiant après ledit jour qu'il n'aroient mie paié ; et est asavoir que lesdictes personnes et leur hoir doivent netier et tenir net le cours du rius de le rivière qui est entre deus leurdit chensel et leur communeté, en tele manière que l'yaue voist à val bonement, sans empeekement ne mal faire au manoir de Bonneul qui est asdis segneurs, et se empeequement ou mal y faisoit, chil qui seroit residens pour les dessusdis segneurs, ou autre pour aus, porroit rompre les deuves de ledicte rivière en deus lieus, trois ou quatre, pour le sauveté dudit lieu, toutes fois qu'il le convenroit de nécessité. Et se li dessus dit dyens et capitles, ou leur successeur, ou chil qui chest escript parti aroit, avoient cous, paine, damaches, ou faisoient despens de bouque, de quevaus, de vallés, salaire d'avocas ou d'autre conseil en quele manière que che fust, par le deffaute desdictes personnes et cascuns pour le tout, de leur paiement ou des chieunc saus de paine de cascun jour qu'il deffauroient de paiement, si comme dessus est dit, se leur renderoient il plainement aveuc les dessusdis chens et de quoi li porterres de chest escript seroit creus par sen sairement, sans riens dire encontre. Et à che tenir fermement ont lesdictes personnes obligié leurs propres cors à mettre et tenir en prison fermée, sans récréanche faire, du tout à leurs cous, et leur hoirs, et tous leurs biens muebles et héritages présens et avenir, et espécialement il y obligent leurdit chensel et toute leur communité à tenir et aemplir les coses dessusdites, et par quele justiche qu'il plairoit mix au porteur de chest escript, renonchans à toutes les coses qui aus ou leur hoirs porroient valoir et aidier, et les dessusdis dien et capitle et leur successeurs, ou chelli qui chest escript aroit *in jure*. Che fu fait et recongnut au tans Jehan Bisene, adonc maieur de Conthi, présent Honneré de Moÿ et Jehan Barbe, esquevins, et pluiseurs autres, l'an de grâce mil trois chens et trente, el mois de juing. »

G 1634. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1381. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm III, l. 37, n° 8). — Bail à cens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Mahieu de le Vingne, demeurant « à Bonneul l'iauyeux », d' « un clos et pièche de terre que on nomme le clos de le Vingne, contenant trois journeux de terre ou environ,.... séant ou terroir de ledicte ville de Bonneul, aboutans au quemin qui va de Croissi à Cateu, et d'autre à Mahieu Harrés », moyennant 34 s. p. chaque année, plus la dîme au curé. 10 décembre 1381. Traces de sceau.

G 1635. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1450. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 18). — Vente par-devant Guillaume de Lespière, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Guillaume Fauchoix, orfèvre à Amiens, fondé de procuration y transcrite de Jean de Quiefdeville, écuyer, demeurant à Maisons sur Seine lès le pont de Charenton, à Jean Balan, dit Balandin, laboureur à Oresmaux, d' « ung hostel, masures, grange, court, jardin et appendances d'icellui hostel, qui jadis fu et appartint à deffunct Mons. maistre Enguerran de Saint-Fuscien, en son vivant prévost de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, et depuis à Mons. maistre Nicole de Quiefdeville, oncle dudit Jehan de Quiefdeville, en son vivant chancellier et chanoine de ladicte église, avec aussy toutes les terres labourables, prez, vingnes et autres héritages et appartenances quelzconques, sans riens exepter, qui furent jadis audit de Saint-Fucien, et que ledit feu Mons. le chancellier avoit et lui appartenoient de son acqueste au jour de son trespas, en la ville et terroir de Bonneul l'yaueux lez Croissy en Beauvoisis, et qui derrainement et par avant ceste vendition, compettoient et appartenoient audit Jehan de Quiefdeville, par le trespas et succession dudit feu Mons. le chancellier, son oncle, lesquelz héritages, qui sont tenus de mesdis seigneurs doyen et capitle à cause de leur terre et seigneurie qu'ils ont audit lieu de Bonneul, la déclaration s'ensieut. » Lieux dits : les Parquis ; le Val de le court ; le Val à Belin ; le grant cousture ; le Camp le Morte ; le bos du Forestel ; le Cornillier ; le quarrière du Val à Belin ; ès combles de ladicte ville de Bonneul ; « une maison.... en ladicte ville de Bonneul,.... tenant d'un costé et par derrière à l'ostel desdis seigneurs de capitle, que soloit tenir Mons. de Geuly.... ; au deseure des quarrières de Bonneul.... ; au desseure du vivier.... ; au quemin qui maine à Bonneul le Plessier » ; le Croisière ; « au quemin qui va de le Malemaison à Forestel.... ; une masure séant devant le moustier Saint-Jorge », pour le prix de 80 écus d'or, francs deniers. Amiens, 14 août 1450. Traces de sceau.

G 1636. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1550-1565. - Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 28). — Prise à ferme par Jean Moyen dit Perrot, laboureur au Sauchoy lès Domeliers, Jean Lateue, Thomas Le Coincte et Jean Bernart dit Guillot, quarriers à Catheux, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, des « hurts et carrières de Bonnœul l'eaueulx », pour trois ans, moyennant 15 l. t. par an, plus 20 s. aussi chaque année, le jour des Cendres, pour le vin du marché, à la charge d'entretenir lesdits hurts et carrières en bon et suffisant état. « En faisant lequel bail, a esté traicté et dit que lesdits comparans polront prendre pierres et faire leur prouffit d'une aultre carrière estant au terroir de Domeliers, au plus prez des bois de le Perrière, appartenant ausdis de chapitle et des bois Mess. de Fremont. » 10 juillet 1550. — Id., par Jean Bernard dit Guillot, Guillaume Botine, quarriers, et Nicolas Roger, tous demeurant à Bonneuil, pour six ans, moyennant 25 l. par an. 20 mai 1559. — Id., par Claude Bachimont, manouvrier à Bonneuil, pour trois ans, moyennant 20 l. par an. 18 juin 1565.

G 1637. (Liasse. — 2 pièces, papier.

1569. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 29). — Par-devant l'official d'Amiens, procuration par Michel Lejosne, curé de Bonneuil, dans une contestation entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et lui, concernant la portion congrue. Amiens, 12 mars 1569. Latin (copie du XVIIIe s.).

G 1638. Liasse. — 1 pièce, papier.

1621. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 31). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Thomas Carpentier, lieutenant du village de Croissy, d'une masure à Bonneleau, pour 9 ans, moyennant 155 l. par an. 14 janvier 1621.

G 1639. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1665. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 32). — Bail pour 9 ans de terres à Bonneleau. 19 décembre 1665.

G 1640. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1728. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 36). — Déclaration par Jacques-Maximilien de Gueuluy, chevalier, sieur de Rumigny, lieutenant général d'artillerie aux départements d'Amiens, Doullens et Abbeville, et Marie-Catherine Cagnet, son épouse, des héritages qu'ils tiennent sous la seigneurie et prévôté de Fontaine appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens. 1er juin 1728.

G 1641. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1737. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 37). — Procès-verbal de descente par François Thorel, lieutenant des seigneuries de Croissy, Bonneleau et Fontaine appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens, au village de Bonneleau, pour constater les entreprises faites par différents particuliers qui ont enfermé dans leurs ténements et jardinages une partie du flégard de la rue qui fait le tour de ville dudit Bonneleau, du côté de la prairie, « en sorte que, entre leursdit ténemens et ycelle prairie, il n'y a plus de passage, mais seulement un petit fossé insufisant pour recevoir les eaux sauvages qui dessendent des montaignes voisines et en procurer l'écoulement. » 15 mai 1737.

G 1642. (Liasse.) — 1 plan, papier.

XVIII° s. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. (Arm. III, l. 37, n° 38). — « Plan d'une pièce de terre appartenant à MM. du chapitre d'Amiens, située au terroir de Bonneleau, contenant 13 journaux, 50 verges, y compris la partie marquée A, appartenant aujourd'hui à M. de Saisseval, et le chemin jusqu'au pied des arbres, lequel chemin, sur une largeur de 16 pieds qu'il doit avoir, contient 80 verges, reste donc 12 journaux, 70 verges. »

G 1643. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1784-1787. — Bonneleau ou Bonneuil-les-Eaux. — Lettre du sieur Rainssart à M. de la Marre, curé de Saint-Martin de Doullens, pour faire tenir à M. de Saisseval, seigneur de Riquemesnil, à Doullens, lui envoyant copie d'une assignation qu'il a reçue, à la requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens, « quy regarde le procez de Paris contre M. le curé.... Vous vous rapelez biens, sans doute, M., que nous ne sommes entrés dans cette affaire que pour vous agréer, que nous n'avons ny assez de connoissance des afaire, ny assez d'argent, pour avoir osé entreprendre un procez qui ne nous regarde pas, surtout pour le soutenire au Parlement. Nous vous avions exposé les raison plusieurs fois, et toujour vous nous avez promis que nous n'aurions jamais d'embaras pour cette affaire et qu'il ne nous en coûteroit jamais riens. Nous prenons aujourd'hui la liberté de vous sommer de nous tenire parol de faire pour nous tous ce qu'il sera nécessaire. » Bonneleau, 13 décembre 1784. — Lettre de M. de Saisseval, au sujet de la lettre qu'il a reçue des habitants de Bonneleau, « quy, comme vous voiez, sont fort alarmé d'une signification quy leurs a été faite de la part de votre chapitre. Je vous envoy l'un et l'autre, pour rapeler à votre mémoire qu'en effet ille n'ont agis qu'en vertu de la promesse que nous leurs avons faite qu'il ne résulteroit jamais pour eux ny dépence ny embaras ; j'apréhende bien que cette signification ne les refroidisse, de fason à ce que l'on ne puisse plus avoir d'eux de nouveaux délibéré ny par conséquent de nouvelle procuration. Je viens de leurs répondre pour les tranquiliser, de leur mander qu'il ne leur en couterais jamais rien, ce quy, en effet, leurs a été promis, et dont la ressource serais bien petite, puisqu'il n'ont rien et sont presque tous dans l'indigence. Je leur mande sependant qu'il est à propos que quelqu'un d'eux aille vous trouver, affin d'aitre instruit de la conduite qu'ils doivent tenir dans la sirconstance. » Riquemesnil, près Doullens, 18 décembre 1784. — Consultation du sieur Courtin sur deux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens, l'une contre le curé de Bonneuil-les-Eaux, l'autre contre le curé de Monsures, concernant les dîmes, la portion congrue et les réparations à l'église. Paris, 13 juin 1787. — Autre consultation du même sur les mêmes affaires. Paris, 22 juin 1787. — « Sur l'affaire contre le curé de Bonneuil-les-Eaux. » XVIII° s. — « Observations sur l'affaire du chapitre contre le curé de Monsures. » XVIII° s.

G 1644. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1202. — Boves. (Arm. III, l. 38, n° 1). — « Ego Ingelrannus de Bova, omnibus ad quos littere iste pervenerint, notum facio quod Robertus, frater meus, assensu meo, de censu octo librarum parisiensis monete, quas ei debent homines de Cherisi singulis annis, in festo Sancti Petri ad Vincula persol vendas assignavit ecclesie Ambianensi sexaginta solidos, viginti pro anniversario suo, et quadraginta pro commutatione omnium que habebat predicta ecclesia apud Caions (?) et appendicia ejus, de elemosina Guermundi de Corbeia quondam ejusdem ecclesie canonici. Sciendum est quod predictus frater meus ea que pro commutatione ista recepit ab ecclesia Ambianensi in feodum meum posuit, ea conditione interposita quod Robertus, frater meus, et heredes imperpetuum, nisi singulis annis in predicto festo Sancti Petri ad Vincula predictos solidos supradicte Ambianensi ecclesie cum integritate, sine difficultate aliqua, persol vi fecerit, ego et heredes mei defectum eorum in continenti emendare tenemur

et dampnum resarcire. Hoc concessit uxor ejus Maria et heredes ejusdem Roberti hac conditione quod si quid juris habebat uxor ejus in his que vir ejus contulit ecclesie Ambianensi illud habebit in his que pro commutatione ista recepit vir ejus, nec in aliquo de his que assignata sunt ecclesie de cetero ipsum molestare poterit. Ad hujus memoriam et confirmationem, ego et Robertus frater meus presentem cartulam sigillorum nostrorum appositione communiri fecimus ; testibus his Petro de Jumeles, Petro de Estrees, Fulchone Malaterre, Richoardo Sancti Fusciani, preposito, Matheo Clerico, preposito Bove. Actum anno Incarnationis Dominice M° ducentesimo secundo. » Traces de deux sceaux. Au dos : « Sigilla Ingerranni et Roberti de Bova fratrum de LX s. quos Robertus de Bova debet ecclesie Ambianensi in festo Beati Petri ad Vincula. »

G 1645. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier, (4 sceaux).

1239. — Boves. (Arm. III, l. 38, n° 2). — « Ego Robertus miles, dominus de Bova, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod ego, ob remedium et salutem anime mee, necnon et antecessorum meorum, Reverendo Patri Arnulfo, Dei gratia Ambianensi episcopo et omnibus canonicis ecclesie Beate Marie Ambianensis, in puram et perpetuam elemosinam hanc dedi et concessi libertatem quod omnes quadrige eorum proprie commodate sive conducte, vina, blada aut alia bona ad usum eorum deferentes et trahentes, per totum traversum meum, ubicumque colligatur, libere eant et redeant, absque ulla solutione traversi, dum tamen aliena cum rebus eorum in dictis quadrigis non commisceantur ; et ad hoc firmiter et in perpetuum tenendum et observandum mecum heredes meos obligavi. Quod ut ratum sit, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° XXX° nono, mense junio. » Sceau de Robert de Boves ; circul., de 64 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin ; type équestre ; lég. : S. ROBERTI DOMINI DE BOVA ; contresceau, circul., de 38 millim. ; écu à la bande coticée ; lég. : SECRETVM ROBERTI. — Vidimus de ladite pièce du 22 décembre 1508, sous le scel du bailliage d'Amiens, François Fasconnel, licencié ès lois, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, et garde dudit scel, par Jacques Le Maistre et Jacques Mas, auditeurs du Roi. Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau de Jacques Le Maistre, circul., de 22 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu à trois croisettes 2 et 1, à une étoile en abîme, tenu par un ange ; lég. SEEL JAQVE.... MAISTRE. Sceau de Jacques Mas ; circul., de 25 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché, écartelé, aux 1 et 4, à la bande, aux 2 et 3, à 3 fasces, timbré d'un heaume à lambrequins, cimé d'une tête de lévrier ; lég. : SEEL JAQVE....

G 1646. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1449. — Boves. (Arm. III, l. 38, n° 3). — Sentence du bailliage d'Amiens, prononcée par Jean Picquet, lieutenant dudit bailliage, qui condamne le comte de Vaudémont, seigneur de Boves, à payer au chapitre de la cathédrale d'Amiens 60 s. p. de rente due audit chapitre à cause de la terre et châtellenie de Boves. 6 juin 1449 (expédition du 12 juin expédiée par Regnault de Longueval, chevalier, seigneur de Teneille et de Wauviller, conseiller du Roi et son bailli d'Amiens « ès mettes de deça la rivière de Somme). Traces de sceau.

G 1647. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1644-1646. — Boves. (Arm. III, l. 38, n° 4). — Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Nicolas de Mouy, chevalier, marquis de Boves, concernant ladite rente de 60 s.

G 1648. (Liasse.) — 20 pièces, papier (7 plans).

1511-1780. — Bouchoir. (Arm. III, l. 39). — Bail des terres et dîmes de Bouchoir. 23 mai 1511. — « C'est le rapport des mesurages des terres appartenantes à vénérables et discretz seigneurs Mess. doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, séans au terroir de Bouchoire, mesurées par Jehan Caboche, demeurant à Contoire, mesureur et secquemyneur juré de par le Roy nostre sire à la gouvernance et prévosté de Mondidier. » 20 août 1538. — Bail des terres et dîmes de Bouchoir. 5 décembre 1549. — Id. 4 janvier 1618. — Id. 18 juin 1669. — « La déclaration des terres qui doibvent dixmes aux religieux de l'abbaye de Saint-Corneil de Compiegne dans la parroisse de Bouchoir. » v. 1680. — « Déclaration des dixme de Messieur du chappittre d'Amiens. » 1696. — « Mémoire touchant le dixmage de Bouchoire, pour servir à régler le différend qui est entre l'abaie de Compiegne et le chapitre de l'église cathédralle d'Amiens. » 1696. — Bail des terres et dîmes de Bouchoir. 20 mars 1734. — Id. 11 janvier 1744. — Id. 3 mai 1752. — Id. 20 février

1759. — « Déclaration que donnent à MM. les vénérables doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, Antoine Masson, Charles Benoist et Pierre Lefebvre, fermiers de la dîme de Bouchoire, Arviller et autres lieux. » 6 juin 1780. — Plan de Bouchoir, en 7 feuilles, XVIIIe s.

G 1649. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1423. — Bouvaincourt. (Arm. III, l. 40). — Reconnaissance par-devant l'official d'Amiens par Laurent As Œux, curé de Bouvaincourt, que son église est tenue envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'une rente de 12 l. Vendredi avant la Saint-Thomas, apôtre (17 décembre) 1423. Latin. Traces de sceau.

G 1650. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1444-1529. — Bray sur Somme. (Arm. III, l. 41). — Commission de Liénard d'Anquasnes, seigneur de Sapeigni, lieutenant général du bailli d'Amiens, relativement à deux muids l'un de blé, l'autre d'avoine, mesure de Bray sur Somme, dus par l'abbaye de Saint-Riquier au chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ses maisons, terres, revenus, droits et possessions audit Bray sur Somme. 26 septembre 1444. Traces de sceau. — Transaction sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Lenglès, procureur en la cour du Roi à Amiens, garde dudit scel, par-devant Mahieu Lalemant et Jean Le Senne, auditeurs, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et frère Adam le Challier, prieur de Saint-Denis de la Chartre à Paris, grand prieur de l'abbaye de Saint-Riquier, procureur des religieux, abbé et convent de ladite église, de l'autre, au sujet de ladite rente. Amiens, 25 mars 1449, v. s. Traces de trois sceaux. — Reconnaissance par-devant l'officialité d'Amiens, par Massin Godin, demeurant à Ramecourt près de Bray sur Somme, fermier des dîmes des abbé et convent de Saint-Riquier, dans les dîmes de Framerville qu'il doit 10 l. pour un muid de blé et un muid d'avoine de rente dûs par ladite abbaye au chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 29 avril 1529. Latin. Traces de sceau.

G 1651. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1290. — Bus. (Arm. III, l. 43, n° 2). — « Je, Henris de Toutencourt, chevaliers et sires de chu meisme lieu, fais savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, que, comme je eusse pris en me main et saisi le manoir hommes honneraules et discres le dien et la capitre de leglise Nostre Dame dAmiens, qui siet en le vile de Bus, en coste le manage Beetris Wermonde, d'une part, et le manage Jehan de Casteilain, qui fu, d'autre part ; duquel manage li diens et li capitres devant dit estoient en bone possession et avoient esté lonc tans, mais che n'estoit mie par men acort, ne par men assentement, pour coi je i avoie mis le main et saisi ; sachent tout que li diens et li capitres devant dit, d'une part et je, de lassentement me feme et mes oirs, d'autre part, nous soumes concorde par conseil de bone gent en cheste maniere : chest asavoir que il tenront le manoir deseur dit, si comme il s'estent en lonc et en le, frankement, quitement et en pais, aus et leurs successeurs, dore en avant a toujours, et leur ai quitie et quite bonement tout le droit et toute l'action que je ou mes oirs i aviemes ou poiemes avoir, fust en treffons, en justiche, en seignerie ou en quelconques autre cose que che fust, et leur ai amorti pour vint et wit l. de p. que il m'en ont paiie en bone mounoie, bien contee et justement, et dont je me tiens plainnement a paiies. Et voel et massens que li diens et li capitres devant nomme et leur successeur goent dore en avant bien et empais des coses deseurdites, yretaulement et a toujours, conme cose amortie. Et leur sui tenus à warandir contre tous chiaus qui a droit et a loi en vaurroient venir, si comme il est deseur dit. Et ai pramis en bone foi que jamais je, ne mes oirs, riens el dit manoir ne clamerons, ne le dien, ne le capitre, ne leurs successeurs ne molesterons en nule maniere quele que ele soit. Et a che ai je obligie mi et mes oirs. Et pour che que che soit ferme cose et estaule, je, Henris de Toutencourt, chevaliers devant dis, ai mis men seel a ches presentes lettres, et ai priie et requis a men chier seigneur mon seigneur Jehan de Varenes, chevalier, seigneur de Vinacourt et de Forchevile, de cui je tenoie tele droiture que ie i avoie ou pooie avoir ou clamer, ou mes oirs, que il voelle ches coses devant dites otriier, greer, confremer et amortir, si conme eles sont deseur dites et devisees. Et je, Jehans de Varenes, chevaliers, sires de Vinacourt et de Forchevile, toutes ches coses si comme eles sont deseur dites et devisees, voel, gree, otri, appruef et amortis ; et voel et otri que li diens et li capitres devant dit le tiegnent bien et empais et leurs successeurs yretaulement et a toujours, conme cose amortie, et ai pramis en bone foi que jamais je ne mi oir aucune cose eldit manoir ne clamerons, ne le dien, ne le capitre, ne leurs successeurs ne molesterons en nule maniere quele que ele soit, et leur quite bonement et leurs successeurs

tout le droit que je et mi oir i aviemes et poimes avoir et leur amorti ; et a che tenir fermement et warder loiaument ai je obligie mi et mes oirs. Et pour che que che soit ferme cose et estaule a toujours, je, Jehans de Varenes, chevaliers, sires de Vinacourt et de Forchevile, ai mis men seel a ches presentes lettres, avœc le seel du devant dit mon seigneur Henri de Toutencourt, chevalier. Che fu fait en l'an de grace mil deus chens quatre vins et dis et sept, el mois de novembre. » Sceau d'Henri de Toutencourt, circul., de 44 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu à trois fleurs de lis au pied nourri ; lég. : S. HENR.... TENCOVRT. Traces d'un autre sceau.

G 1652. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1557. — Bus. (Arm. III, l. 43, n° 2). — Sentence du présidial d'Amiens, pour le paiement de 60 s. de cens sur une maison, jardin et 27 journaux de terre à Bus. 5 août 1557.

G 1653. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1572. — Bus. (Arm. III, l. 43, n° 3). — Relief d'un manoir, jardin et ténement, avec 27 journaux de terre à Bus. 16 juin 1572.

G 1654. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1601. — Bus. (Arm. III, l. 43, n° 4). — Reconnaissance de 60 s. de cens sur une maison et 27 journaux de terre à Bus. 4 juillet 1601.

G 1655. (Liasse.) — 1 pièces, papier.

1624-1643. — Bus. (Arm. III, l. 43, n° 5). — Extraits de comptes concernant 60 s. de cens sur une maison et 27 journaux de terre à Bus.

G 1656. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1666-1698. — Bus. — (Arm. III, l. 43, n° 6). — Pièces de procédure au sujet de 60 s. de cens sur une maison et 27 journaux de terre à Bus.

G 1657. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau.

1242. — Camon. (Arm. III, l. 44, n° 1). — Acte du doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ce que « cum vir venerabilis Ingerrannus de Helliaco, concanonicus noster, haberet domum apud Camons, in fundo nostre ecclesie constructam, cum pratis, fossatis, piscariis, virgultis et aliis quibusdam pertinentiis, idem Ingerrannus, in nostra presentia constitutus, in capitulo generali, nobis consentientibus, domum prefatam dilecto concanonico nostro Petro de Augo, pro centum libris parisiensium ab eodem Petro predicto Ingerranno plene persolutis, vendidit cum universis pertinentiis mem ratis. Cujus pecunie nominata summa est in emptionem reddituum cum primo commode fieri poterit convertenda. Qui redditus, post decessum predicti Ingerranni, qui eos quamdiu vixerit possidebit, ad nos libere revertentur : nos vero, post resignationem prefati Ingerranni, predictum Petrum investivimus sollempniter, tam de domo quam de rebus aliis superius nominatis, promittentes eidem Petro quod si de rebus prefatis aliquem ab ipso evinci contigerit, nos... obligari. » Lendemain de la Madeleine (23 juillet) 1242. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens ; en amande, de 65 millim., environ ; cire blanche, sur double queue de parchemin ; un évêque (fruste) lég., détruite ; contre sceau circul., de 28 millim. ; une tête mitrée ; lég. : SECRETVM.

G 1658. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

12[illegible] v. s. — Camon. (Arm. III, l. 44, n° 2). — « Je Wales, chevaliers, sires de Bartangle, fas savoir a tous chiaus ki sont et ki avenir sont, ke mesire Bernars de Kierrieu, cheval*iers*, et m*e*dame Beat*ris*, se feme, par l'assentement et le volente monsegneur Rob*er*t et monsegneur Gerart, chevaliers, leurs fiex et leurs hoirs, ont vendu bien et loialment a homes discres et honeraules le dien et le capitre Nostre-Dame dAmiens, che ke il avoient à Camons, vile du capitre, chest a savoir q*ua*rante saus et un denier par. ke li home de chele vile leur devoient par an au jor de le Saint-Remi, et corvees de kevaus t*ra*ians q*u'i*l leur devoient par an chascun march par trois jours, les ques coses li devant dit Bernars et Beat*ris* tenoient de mi, et je de monsegneur Drieuon dAmiens, cheval*ier*, segneur de Vinarcort. Et toutes ches coses ont il vendu et delivre par mi au dien et au capitre devant dis, pour une chertaine somme de deniers des ques il sont paie a plain, si comme il est reconut devant mi en droit et contenu en leurs letres, a tenir hiretaulement en morte main quites et delivres de tout *ser*viche et de toute segnerie. Et ont p*ra*mis au dien et au capitre devant dis warandize et delivranche de toutes ches coses nomees bien et loialment, co*m*me loial vendeeur. Et ont a che obligie eus, leurs biens et leurs hoirs. Et cheste vente et

toutes les coses devant dites je, Wales, chevaliers, *comme* sires, lo et otroi et conferme a tenir hiretaulement, quitement en morte main, sans retenir serviche, segnerie ne autre cose au dien et au capitre d'Amiens devant dis, et les en ai saisis et ravestis par le volente des vendeeurs et de leurs hoirs ; et leur p*ram*et a warandir contre tous cheaus ki a droit et a loi en vaurroient venir en me cort ou en le cort le segneur de Kierrieu, men home. Et pour che que che soit ferm et estaule, jai ches p*res*entes letres seelees de men seel, en l'an del Incarnacion Nostre Segneur mil deus chens sessante wit, el mois de fevrier. » Traces de sceau.

G 1659. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1295. — Camon. (Arm. III, l. 44, n° 3). — « A tous chiaus qui cheste lettre verront et orront, je Bauduins Buridans, chevaliers, sires de Dours, salut. Sachent tout p*res*ent et avenir car je demandoie as ho*m*mes des viles de Camons, de Longeyaue et de Saint-Morisse, ou coukans et levans es paroisses et es teroirs ou es viles devant dites, qui sont le dien et le capitre dAmiens, le travers de quankes il menoient par mi men travers de Dours, fust par raison de markaandise ou d'autre cose. Et pour che que li ho*m*me des viles devant dites ne le voloient paiier ni a mi ni a me gent, je avoie fait prendre du leur et le prise ke je avoie faite je avoie fait recroire a aus par le co*m*mandement et par le souverainnete du Roy, et li ho*m*me des viles devant dites eussent allegie et p*ro*pose contre mi car aus et leur devanchier estoient en saisine de passer par mi men travers de Dours a tout markaandise ou a tout autre cose leur, sans paiier point de travers. Et quant aucune fois je, ou mi devanchier, ou mes co*m*mans, ou li co*m*mans de mes devanchiers, avoie a aus ou a aucun daus demande le travers de che que il menoient, et il disoient que il fuissent de lune des viles devant dites, il se passoient sans paiier travers, mes que il se fesissent creaule que il en fuissent par leurs seremens. Et quant aucune fois on avoit pris leur waiges au travers deseur dit, par le raison de leur frankise, et pour che que il se faisoient creaule, on leur rendoit leurs waiges et demouroient en leur frankise, et enssi lavoient use dessi lonc tans que il avoient acquis droit, si co*m*me il disoient et loffroient a monstrer tant que il leur devoit souffire encontre mi, se je le nioie par devant le gent le Roi, en quel garde li diens et li capitres sont qui leur seigneur sont. Et de toute le frankise as ho*m*mes des viles deseur dites, si co*m*me cle est chi deseure proposee, je me sui enfourmes et en ai apris bien et souffisaument a plente de bones gens anchienes. Si que par la prise et par le information que je en ai faite a chiaus que je en ai ois, et pour che que je vœul que li drois de chascun soit wardes, et par le conseil de bone gent que je en ai euu, je reconnois, voel et consens que a tous les jours du monde perpetuelment, li ho*m*me des viles deseur dites soient quite par mi men travers de Dours de toutes choses que il i menroient, qui leur seroit, fust en alant de leurs viles devant dites en leur besongnes, ou de revenant de q*uel*conq*ue* lieu que il venissent, ne que il passaissent par mi men travers, ne je, ne me gent, ne mi oir, ne chil qui jamais de mi ne de mes oirs aroient cause, ne puissent les ho*m*mes des vile deseur dites, ne leurs biens arrester, ne prendre, ne tenir par raison de travers ne de sieute de me*n* travers, que tantost que li ho*m*me des viles devant dites et qui soient coukant et levant es viles deseur no*m*mes, soit hons, soit feme, soit serjans qui vaurront jurer que les coses que il menront soient sieues ou as ho*m*mes ou a aucun des ho*m*mes des viles deseurdites ou du teroir, et pueent faire serement li ho*m*me ou les femes qui les coses sont, aussi bien coume li serjant, et li serjant co*m*me li maistre. Et a toutes ches coses, si co*m*me eles sont p*ar* deseure dites, tenir a toudis et p*er*petuelment, sans riens jamais demander i, ai je obligie mi et mes oirs et tous mes biens et les biens de mes oirs. Et en tesmoignage des coses devant dites, jai baillie as devant dis dien et capitre ches presentes lettres seelees de men propre seel. Che fu fait en lan de grace mil deus chens quatre vins et quinze, le merkedi apres le Decollace saint Jehan Baptiste. » Sceau de Baudouin Buridan ; circul., de 54 millim. environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu à un lion, brisé d'un lambel à cinq pendants ; lég. :... EVALIER.

G 1660. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1307. — Camon. (Arm. III, l. 44, n° 4). — Sentence de Renaus du Cavech, « garde de le mairie et de le prevosté d'Amiens, à che temps député de par le roy de Franche, nostre segneur », sur ce que « comme contens et débas fussent piécha mut entre le maieur d'Amiens tenant le prévosté d'Amiens, pour tant qu'il touche au Roy, nostre segneur, par raison de lediteprévosté, et ledit maieur et les eskievins d'Amiens, pour tant qu'il touche à ledite vile d'Amiens, d'une part, et les hommes et habitans de le vile de Camons,

d'autre part, seur che que lidit maires et eskievin disoient que li homme et li habitant de ladite vile de Camons estoient tenu de paiier tonneliu de toutes les choses qu'il vendoient ou accatoient en ledite vile d'Amiens et en le banliue, par quoi chil qui estoient establi à cuellir ledit tonneliu voloient qu'il le paiassent, les devant dis hommes et habitans de Camons disans au contraire eus estre frans et cuites de paiier tonneliu en ledite ville et en le banliue d'Amiens. Et comme, de le volenté et de l'assentement du Roy, nostre seigneur, lidit maires et eskievin d'Amiens, tant pour che qu'il touche le Roy nostre seigneur, pour cause de la prévosté, et pour tant qu'il leur touche pour raison de la ville, d'une part, et lidit homme et habitant de Camons, des débas dessusdis s'en fussent mis du haut et du bas sur honneraules hommes maistre Jehan Lefèvre, clerc, eslut de par lesdis maieur et eskievins d'Amiens, et sur maistre Hue de Cansart, canoine d'Amiens, jadis eslut arbitre de par lesdis hommes de Camons, liquel arbitre doivent oiir les tesmoins que cascune des parties amenroit ou vaurroit amener, sur les usaiges dudit tonneliu, et selonc l'information ke lidit arbitre aroient trouvé, sur che il devoient prononchier et dire leur dit et lesdites parties leur dit et leur prononciation du haut et du bas devoient tenir et garder de point en point. Et comme enchore que li compromis fust fines ne leur sentence dite, maistre Hues de Cansart dessus dis ala de vie à mort, par coi maistre Jehans li Fevres dessus dis ne pooit aleir sens avant eldit compromis, nequedent, en le parfin, de l'assentement du Roy nostre seigneur, et par ses lettre qui furent lutes devant les parties, et de l'assentement des parties dessus dites, il fu acordé que maistre Jehans li Fevres peust aler avant sens el compromis, aussi comme li doi pooient devant, et pramirent lesdites parties à tenir le dit et le pronunciation dudit maistre Jehan ; liquels maistre Jehans, de s'auctorité, apela à sen conseil avec li Phelippe Gamart ; et che fait, lidis maistre Jehans fist apeler les parties devant li et devant Phelippe Gamart, pour che que chascun desist et pourposast pour se partie che qu'il vaurroit ; et après lidit maistre Jehans et Phelippes les tesmoins que les parties amenèrent tant d'Amiens comme des villes voisines, firent jurer et les examinèrent diligentment, pour savoir comment on en avoit usé : et veu et diligentement regardé de la déposition des tesmoins, lidit maistre Jehans et Phelippes prononchèrent leur dit en la manière qui s'ensieut : chest assavoir que li homme de Camons, qui sont homme de l'église de Nostre-Dame d'Amiens et de Saint-Fremin d'Amiens, et du capitre, avoient bien prouvé leur entente et de si lonc temps qu'il n'est mémoire du contraire, par coi il sont franc et cuite de tous tonnelix en le vile et en le banlieue d'Amiens, de toutes choses qu'il vendent ou acatent pour leur boire et mengier et pour leur usage, et pour l'usage de leur maisnies, soit en vestir et cauchier et autres usages en leurs maisons et en ledite ville de Camons, pour eus et pour leurs maisnies, et se aucune fois de chose qui fust pour leur usage, on avoit pris d'eus gages pour raison de tonneliu, si leur avoit on rendu les wages.... Mais s'il i avoit aucun à Camons qui ne fust de l'églize Nostre-Dame et Saint-Fremin, il devoit tout sen tonliu ; et se, en ledite ville, avoit aucun homme de ledite église qui fussent marcheant, ou drapier, ou viésier, ou peletier, ou autre marcheant, pour mener markeandises queles que eles fussent de villes à autres, il doivent paiier demi tonneliu. Et en la manière qu'il est dessus dit et de visé dirent leur dit maistres Jehans et Phelippes en l'églize Nostre-Dame d'Amiens, présent de chiaus d'Amiens, Jehan le Fruitier, maieur et prévost d'Amiens, et présent mout d'autres bonnes gens d'Amiens et de Camons.... Et fu chix dis et chele sentence rendue el liu dessusdis l'an de grâce mil trois chens et sis, le jour de le feste Nostre-Dame en septembre. » Samedi après Notre-Dame de la mi-août (19 août) 1307 (vidimus du mardi après la Saint-Laurent (14 août 1313). Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 1661. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIVe s. - Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, nº 5). — « Extrait du carthulaire qui contient les droits généraux de la ville de Camons. » v. 1360. Latin (copie collationnée du 11 juillet 1639).

G 1662. (Liasse.) — 1 pièce parchemin.

1364, v. s. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44 nº 6). — Sentence de Jean Barreau, bailli d'Amiens, portant que, « comme en temps passé Guys Quierez, canonne d'Amiens, eust prins à ferme ou chensse, tant qu'il seroit canonne de ledicte église, à honnerables et discrètes personnes le doyen et capitle de l'église d'Amiens, le maison et appartenances d'icelle que il ont en la ville de Camons, parmi soixante et douse l. p. qu'il leur en rendoit chascun an,... et aussi pluiseurs terres ahanables estans ou terroir de ledicte ville de Camons, pour lesquelles aussi il leur en rendoit.... chascun an.... dix et nœuf l. p.... Et

pour ce que lidis Guys s'est rendus ennemys du Roy en tenant le partie du roy de Navare, lesdictes terres et maison eussent esté misez en le main du Roy nossire ; pour lequelle cose li dessus dit doyen et capitle eussent empettré lettres par devers le Roy nostre sire adréchans à nous et au recepveur de ledicte baillie, par lesquelles nous estoit mandé que, tant que les coses dessusdictes demourroient en la main du Roy nossire, satisfaction fust faite as dessusdis doyen et capitle de le some d'argent dessusdicte. Et pour ce que as dessusdis doyen et capitle estoient deu grant arriérage des IIIIxx et XI l. dessusdis, qui riens n'en avoient eu depuis que les coses dessusdictes furent prinses en le main du Roy nossire, et que ledicte maison de Camons, par deffaute de retenir, tournoit à ruine et à perdition », portant remise desdites maison et terres aux mains dudit chapitre, « par paiant audit recepveur pour le Roy nostre sire, cinquante frans d'or, pour ce qui pooit appartenir au Roy nostre sire à cause dudit Guy. » 24 février 1364, v. s. Traces de sceau.

G 1663. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1383. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 7). — « Extraict d'un denombrement et déclaration baillées au Roy, pour raison des fiefs et temporel des éveschez, prieurés et abbayes estans assiz ès bailliaiges d'Amiens et Dourlens en l'année mil trois cens quatre-vingt-trois, de ce qui concerne le temporel du chappitre d'Amiens », etc. (extrait collationné du 11 janvier 1626), — etc.

G 1664. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1383. v. s. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 8). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Pierre Clabaut, « espicier, ad présent garde du seel de le baillie d'Amiens en le prévosté et ville d'Amiens », par-devant Jean Amansoiz l'aîné et Nicole de Dompmart, auditeurs du Roi, par Raoul li Fèvres, demeurant à Camon, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 3 s. p. de cens « sur le four de ladite ville de Camons appartenans ausdiz de capitle », pour le prix de 60 s. p. 15 janvier 1383, v. s. Traces de trois sceaux.

G 1665. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1429, v. s. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 9). — Commission par Robert le Jone, seigneur de Forest, conseiller du roy (d'Angleterre) nostre sire et son bailli d'Amiens, sur la complainte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens « disans adfin de saisine qu'il sont noblement fondez, douez et admortis, ont grant temporel, où il ont et sont en possession et saisine de avoir justice et seignourie, haulte, moienne et basse, bailli, sergens et officiers, et leur compette et appartient la terre et seignourie de Camons,.... et entre autres choses y ont un molin à yaue à usage de moldre blé, estant en et sur un rieu ou cours d'yaue descendant et venant du cours de le rivière de Somme, entre ladite ville de Camons et le Mote de Brebières ; ont droit et sont en possession et saisine de tenir et avoir au cours de ladite rivière de Somme, au-dessoubz et assez prez de l'embouquement et entrée dudit rieu ou cours d'yaue et du lieu que on dist le Polet, ung ventelle et édefice de bos cloant et ouvrant pour retenue d'eaue, que on nomme le ventelle de Camons, par lequel l'eaue de ladite rivière redonde et prent cours et essau oudit rieu, et par ce moyen est abreuvé et a cours et molage leurdit molin ; en saisine et possession que aucuns ne peut ou doit rompre, décopper, abatre, démolir ne aucunement empirier ne oster de son lieu et usage le lit ventelle, ne les deuves, clestures ou édefices y tenans et servans, pour passer ou rapasser le navire passant par ladite rivière ou autrement, sinon le clorre et ouvrir en passant ou rapassant, sans le empirier ; en saisine et possession, se aucuns pour le ouvrir, reclorre ou autre cause le deront (?) décoppé, empiré ou mel à autre usage qu'il n'est fait et ordonné, il convient envers lesdis complaignans amender de soixante s. p. ou autre coustumière ; avec est tenus de le remettre et réparer en bon et souffissant estat, ou en faire ou faire faire autre nouvel bon et souffissant,.... et restituer tous dommages et intéreslz.... Ce non obstant, depuis un an encha, ledit Leurens (de le Vicongne, navelier).... à force et puissance, a rompu ou fait rompre ledit ventelle, décopper ou fait décopper de cuignies ou autres hostieux les ais et closture d'icellui, et une pièce de bosque on dist quartier faisant batée ou retenue dudit ventelle à le deuve de ladite rivière qui estoit atachie à quevilles de fer et tellement que ledit ventelle est demouré et demeure ouvert et est et retourne au contraire, sans retenue ou closture d'eaue, en rompant et ostant une pièce de bos nommée coussinet, sur quoy il se reposoit, montoit et avaloit, et ossi en ostant le cours dudit rieu et l'abreuvement et molage qui, par ce moyen a esté et est afestengué, en commettant ladite amende, faisant grant intérest et dommage

ausdits complaingnans », à l'effet de tenir lesdits complaignants « en leurs drois, possessions et saisines. » Amiens, 19 janvier 1429, v. s. Traces de sceau. — Assignation pour rétablir la vanne du moulin de Camon. 19 janvier 1429, v. s. Traces de sceau.

G 1666. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1437, v. s. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, nº 10). — Lettres patentes de Charles VII portant commission au bailli d'Amiens, sur la requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, portant que, « comme à eulx compète et appartient.... la ville, terre et seignourie de Camons lez Amiens, qu'ils tiennent nuement en amortissement de nous à cause dudit bailliage, laquelle ville, territoire et seignourie.... soit située et contigüe auprès de plusieurs autres villes, terres et seignouries voisines, à plusieurs seigneurs, gens d'Église et autres, et entre autres aux territoires des villes de le Motte de Brebière, Dours, Bussy, Rivery et Amiens, et il soit ainsi que les seigneurs d'icelles villes, terres et seignouries, ou leurs subgez, par faulte de ce que lesdis territoires ne sont point en plusieurs lieux bournez, séparez ne divisez, se sont depuis dix ou douze ans ençà, ou autre temps, avancez de entreprendre sur le territoire desdis suppliens dudit lieu de Camons, qui comprent grant circuité, et encores s'efforcent de jour en jour de entreprendre et le applicquier à eulx, à l'effet de faire bornage desdits territoires, villes et seigneuries.... « et oultre pour ce que l'en dist Jehan de Sailli, escuier, seigneur dudit lieu de Bussy, estre demourant au dehors de nostre royaume, se transporte souvent de lieu en autre, sans ce qu'il ait quelque certain domicile en icellui, au moins où l'en puist avoir seur accez, nous voulons que tous les adjournemens, commandemens, deffences, significations et exploiz qui pour ceste cause seront à faire contre lui, soient fais à sa personne, se trouvé puet estre en nostre royaume, ou à son domicile, s'aucun en y a, en lieu toutesvoies où l'en puist avoir seur accez et obéissance, et sinon, sur le chief-lieu de la seignourie de Bussy, et aux personnes de ses bailly, receveur, procureurs, officiers et entremetteurs des besongnes dudit de Sailli. » Paris, 18 février 1437, v. s. Traces de sceau.

G 1667. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1507. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, nº 11). — « Coustumes locales et usaiges notoirement tenus et gardéez au village, terre et seigneurye de Camons, que les subjectz et tenans d'icelle seigneurye ont mis et rédigéez par escript en furnissant à l'ordonnance faicte par le Roy nostre sire, et lesquelles ilz requièrent leur estre confirmez. » 23 septembre 1507 (expédition du 10 mars 1667).

G 1668. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1521. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III. l. 44, nº 12). — Procès-verbal de visite par Pierre Vilain, licencié ès lois, bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « certaine place et voirie qui maine du village de Camons,.... au lieu que l'on dist de Camons (*sic ?*), respondant et contiguë à la rivière de Somme, sur le différent qui s'estoit naguères offert par-devant mesdits seigneurs de chappitle, pour raison d'aucunes saulx arrachées et emportées sur ladite voirie par Mons. maistre Estienne Besson, aussy chanonne de ladite église (d'Amiens), et autres à son adveu, dont Guillaume de Ravenel prétendant droit d'usage en ladite voirie et avoir faculté de planter et émonder les saulx qu'il y vouldroit planter. » 25 avril 1521.

G 1669. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1521. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, nº 13). — Reconnaissance par-devant Guillaume Le Caron, procureur et conseiller au bailliage d'Amiens, lieutenant général du bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, faite « au village de Camons, terre et jurisdicion de mesdits seigneurs (du chapitre), en la présence de maistre Estienne Besson, Jehan du Vey, cevellier, Guillaume Hobe, Gilles Carpentier, chanonnes, et ledit Carpentier, prévost dudit Camons, Pierre le Roy, sergent à cheval de mesdits seigneurs, Jacques du Castel dit Verde avaine, Nicole de Belloy et Jacques Guérard », pa Robert Brunel, lieutenant du bailli et « Jehan Moiecle (?), taverniers vendant vin pour le présent audit village de Camons,.... comme procès soit meu et indécis au siège de la Barge de mesdits seigneurs entre le procureur pour office de mesdits seigneurs, allencontre d'aucuns habitans dudit lieu de Camons, pour raison du droit de forage deu à mesdits seigneurs par les personnes vendans vins audit lieu de Camons, duquel droit lesdits habitans disoient estre quittes,.... que à mesdits seigneurs de chappitle compette et appartient ledit droit de forage, ensemble droit d'afforage audit

lieu et village de Camons et du terroir à l'envyron, et sur toutes les personnes qui y vendent vin. » Camon, 11 juin 1521.

G 1670. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1521. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 14) — Sentence de Guillaume Le Caron, procureur et conseiller au bailliage d'Amiens, lieutenant général du bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par laquelle Baudechon Mallet, Denis Coquin, Jean Varon, Jacques de Montonviller, Thomas Fisseux, Colenet Bedore, vigneron demeurant à Camon, ayant reconnu, « comme ilz soient en procès au siège de la Barge de Messieurs d'Amiens, allencontre du procureur pour office, pour raison des amendes èsquelles on les dist estre escheux pour avoir tiré pierre ès carrières et hurs appartenans à mesdits seigneurs audit village de Camons, lesquelz recongnoissans maintenoient non estre tenus èsdites amendes, parce qu'ilz avoient ce fait par le congié de Robert Brunel, lieutenant de mesdits seigneurs audit lieu de Camons », d'être « escheux chacun d'eulx envers mesdits seigneurs, en amende de LX s., pour la cause que dessus, requérant modération leur estre faicte desdictes amendes », condamnant les reconnaissants à ladite amende, modérée à 20 s. t., « sauf à mesdits seigneurs de leur faire aultre ou plus grande modération, se ilz voient que bon soit. » Amiens, 11 juin 1521.

G 1671. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1561. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 15). — « Visitation de l'étendue de la banlieue d'Amyens et des bournes faisans icelle, ensemble de la contenance des marestz servans de communes, scituez en icelle banlieue...., par nous Jehans Dippre, escuier, seigneur de Fluy en partye, ancien maieur et de présent eschevyn de ladicte ville d'Amyens, Anthoine Dardre, escuier, licentié ès loix, seigneur du Quesnoy et de Pissy, en partye, prévost d'icelle ville, Nicolas Judas, licentié ès loix, conseiller et magistrat au siège présidial dudit Amyens, eschevins d'icelle ville », etc. 9-18 septembre 1561 (extrait collationné du 7 mai 1607).

G 1672. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1578. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 16.) — Procès-verbal par Nicolas de Nibat, écuyer, licencié ès lois, seigneur de Belliviller, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, et Philippe du Béguyn, seigneur des Alleux, procureur au bailliage et présidial d'Amiens, lieutenant général du bailliage de l'abbaye de Saint-Acheul lès Amiens, « seigneurs de Grappin » de bornage « pour faire l'entredeux d'un pré ou islier estant de la tenue et seigneurie desdits seigneurs de chappitre et par eulx naguères transporté audit Me Pierre le Vasseur (chanoine de la cathédrale).... les bouquettes que l'on dict présentement les prez Porrus et des prez, pastures et saulsayes de Grappin appartenant à ladite abbaye.... Ce fait, lesdits dénommez en nombre de huict (habitants de Camon et de la Neuville) ont en nostre présence et desdictz sieurs députez des partyes... planté jusques au nombre de quatorze estocqs où posteaulx de bois, pour servir de séparation et entredeux, sçavoir est six de chesne, cinq de saulx et cinq branches de saulx, dont les quatre ont reprins racyne, commençant le premier estocq ou posteau assés près de l'eau de Somme descendant de Corbye et passant au devant de la maison de Grappin ; ledit estocq a et aura son regard pour aller droict à la bourne de Camons, de présent couverte d'eau », etc. 3 juillet-20 décembre 1578.

G 1673. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1649-1697. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 18). — « Procès-verbal d'ordre du prix des immeubles scitués à Camon, vendus et adjugés à M. Canteraine, en datte du vingt et un aoust mil six cent quarante-neuf », etc. — Relief par-devant Antoine Petit, conseiller et avocat du Roi au bailliage d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Anne Roisin, veuve de Hugues Canteraine, conseiller du Roi, contrôleur général des décimes en Picardie, tutrice de ses enfants, de terres et maisons au terroir de Camon. 3 août 1661 (copie). — Délibération capitulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet d'immeubles acquis par le sieur Boistel du sieur Canteraine sur le terroir de Camon, et particulièrement d'un « prétendu droit de pigeonnier » mentionné au contrat d'acquisition. 25 juin 1695. — Requête des syndic et habitants de Camon au lieutenant général du bailliage d'Amiens, sur le même objet. 7 octobre 1695. — « Copie de l'acte des habitans de Camon envoyé à (?) le 27 novembre 1695. » — Requête aux Requêtes du palais

par Joseph de Canterenne, écuyer, conseiller du Roi, et Anne Trudaine, son épouse, prenant le fait et cause d'Antoine Boistel, marchand, ancien échevin de la ville d'Amiens, contre le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 28 février 1697, — etc.

G 1674. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1694. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, n° 20 bis). — « Inventaire fait au village de Camon.... de tous les biens meubles, argent, grains, bestiaux, tiltres et papiers délaissez et quy se sont trouvé après le déceds de Jean de Rannel, vivant laboureur demeurant à Camon, par-devant nous Michel Ducastel, avocat en Parlement et bailly général du temporel du chapitre d'Amiens », etc. 20 septembre 1694.

G 1675. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1719. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 21). — Sentence de Charles Ducastel, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour ledit chapitre, et Nicolas Petit, laboureur, lieutenant et marguillier en charge dudit Camon, demandeurs, contre Thomas Ducastel, marchand de tourbes audit lieu, défendeur, qui avait tourbé dans le rieu de la ville, sans permission dudit chapitre, seigneur du lieu. Amiens, 13 juin 1719.

G 1676. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1730. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44 n° 22). — Requête du procureur fiscal du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général du temporel dudit chapitre contre la veuve de Vincent Langlois, cabaretière à Camon, qui donne à boire dans son cabaret les jours de dimanches et fêtes pendant le service divin. 8 février 1730. — Sentence qui défend de donner à boire les fêtes et dimanches et nuitamment dans les cabarets. 9 février 1730.

G 1677. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1736. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 23). — Ordonnance de l'intendant Chauvelin mettant les arbres plantés à Camon par le chapitre de la cathédrale d'Amiens sous la sauvegarde du Roi et de ladite paroisse, qui sera tenue de payer à raison de 30 s. pour chaque arbre abattu, coupé ou dégradé par les bestiaux. Amiens, 28 mars 1736.

G 1678. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1741. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 24). — Procès-verbal par Nicolas de Villers, sergent et garde pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens et garde en la maîtrise particulière des eaux et forêts du bailliage d'Amiens, de ce que le sieur Boulenger, curé de Camon, a été pris la scie à la main coupant au pied deux ormes dans le cimetière dudit Camon, et a déclaré qu'il le faisait pour s'en servir à quelques réparations. 18 janvier 1741. — Requête du procureur d'office du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général du temporel dudit chapitre contre ledit curé. 21 janvier 1741.

G 1679. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1747. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 25). — Acte donné par le bailliage d'Amiens au chapitre de la cathédrale d'Amiens de la communication faite par le procureur dudit chapitre au procureur de Nicolas Lengellé, laboureur à Camon, d'un cahier de copies collationnées d'actes concernant la justice dudit lieu. 17 avril 1747. — Sentence du bailliage d'Amiens, sur le même objet. Amiens, 12 mai 1747.

G 1680. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1748. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 26). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel, contre des habitants de Camon qui avaient abattu des arbres de bois blanc dans la voirie faisant partie de la seigneurie dudit lieu. 14 octobre 1748.

G 1681. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1751. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 27). — Sentence d'Auguste du Liège, avocat en Parlement, au bailliage et siège présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ce que « anciennement il a été fait et pratiqué dans l'étendue du village et paroisse de Camon faisant partie du domaine dudit chapitre un égou que l'on appelle communément l'échau

de la ville, qui commence dans la grande rue de Camon et se continue derrière l'ancienne maison du sieur Dincourt, pour en faire par cet endroit l'écoullement des eaux sauvages qui surviennent devant le cours de l'année, au lieu qu'elles se répandoient indistinctement dans le village, ruinoient les tennements et mazures des particuliers et faisoient des torts très considérables dans les jardins, prez et terrains à usage d'aire », néanmoins les habitants de la paroisse ont « négligés de le nettoyer et entretenir, au point qu'il est presque comblé, et qu'il y restent des eaux croupissantes, qui ne peuvent donner lieu qu'à des maladies contagieuses, par l'infection qu'elles répandent, joint que le comblement dudit égou donnent la facilité aux bestiaux d'entrer dans les aires et jardins y aboutissans », ordonnant que ledit fossé sera nettoyé et remis dans son premier état. 7 juin 1751, — etc.

G 1682. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1758. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 28). — Procès-verbal par Charles Darras, sergent de la seigneurie du village de Camon, du délit commis par Laurent Favery, en faisant pâturer des vaches sur le terroir de Camon. 16 août 1758. — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel contre ledit Favery. 17 août 1758.

G 1683. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1759. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 29). — Sentence de Dominique Trespagne, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, condamnant Jean-Baptiste de Vauchelle, fermier à Camon, à fermer de fossé ou de haie une pièce de terre située sur le flégard du village de Camon. 4 mai 1759, — etc.

G 1684. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1760. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 30). — Ordonnance de Dominique Trespagne, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, interdisant de faire paître les bestiaux dans les terres de Camon. 24 octobre 1760.

G 1685. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1771. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 31). — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailliage d'Amiens contre Jean-Baptiste Dufour, hortillon à Camon, fermier du sieur de la Motte de Rivery, qui a émondé un orme vis-à-vis la maison dudit sieur de la Motte de Rivery et en a emporté les branches. 15 février 1771.

G 1686. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1762. — Camon. Seigneurie, justice, etc. (Arm. III, l. 44, n° 32). — Procès-verbal d'adjudication des arbres de la voirie de Camon. 5 avril 1762.

G 1687. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1286. — Camon Rivière, pêche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 1). — Vente par Pierre « dictus de Ambianis », clerc, et Ermengard, sa femme, à Firmin « Ad latus », chantre de l'église d'Amiens, de l'écluse de Camon, « que fuit Roberti quondam dicti Parvi, et unam piscariam in aqua que vocatur aqua du Piere », pour le prix de 60 l. p.; ledit Pierre donnant à sa femme, en échange de son douaire sur ladite écluse, 2 journaux 28 verges de terre ou environ, au terroir de Camon, en une pièce, « in quodam loco qui vocatur le Herde, inter (?) terram Marie dicte Putefine ex una parte, et terram Clementis dicti Le Corbeillier, ex altera. » Mardi après *Oculi* 1286, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 1688. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1573. — Camon. Rivière, pêche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 3). — « L'an mil cincq cens soixante et treize, le quatriesme jour de janvier, de la part de vénérables et discretz seigneurs Messieurs les doien, chanoines et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amyens, auroyt esté remonstré à nous, Jacques de Troy, procureur au bailliage d'Amyens, lieutenant du temporel de mesdits sieurs, que plusieurs de leurs subjectz du village de Camons et aultres lieux circonvoisins tiennent harquebouzes, arbalestres et austres bastons à traictz en leurs maisons, avec lesquelz ils vont journellement tirer au gibier sus la rivière, et que de faict, vendredy dernier, sus la nuict, l'on auroyt tiré plusieurs coups de harquebouzes, de sorte que l'ung des cignes appartenans à mesdictz sieurs auroyt esté attainct de l'ung desdits coups, et perché au travers du corps, à raison de quoy il seroyt mort le jour d'hier, ce quy ne se debvoyt tollérer, attendu que, par plusieurs éedicts

il estoit défendu à toutes personnes de porter ny tirer d'aulcunes harquebouzes, pistollets ny autres bastons : au moien de quoy nous serions transportez en la compagnye de Noël Darras, sergent à cheval du temporel de mesdits sieurs, de Anthoine Gaudefroy, sergent royal, et aultres, au village de Camons, afin de faire perquisition et recherche desdits bastons. Et y estans arrivez, serions entré en la maison de Nicolas Fisseulx, en laquelle aurions trouvé une jœune fille, quy auroyt faict difficulté pour nous dire son nom ; en la maison duquel Fisseulx aurions faict faire recherche et y trouvé une arbalestre ayant le bendaige sus lahoyer (?), que aurions faict prendre et mettre en garde sus la main de justice, ès mains de Nicolas Brunel, lieutenant dudict Camons. Et à l'instant nous serions transportez en la maison de Pierre Castellain dict Compaignon, auquel lieu aurions faict perquisition, où n'aurions trouvé aulcun desdits bastons. Et incontinent après, seroyt arrivé Noël Favery, serviteur dudict Castellain, lequel aurions interrogué sy ledict Castellain n'avoyt harquebouze ou autre baston pour tirer ; et après serment par luy faict, auroyt confessé que ledict Castellain avoyt une harquebouze, mais ne sçavoit le lieu où elle estoit ; mesmes qu'il ne sçavoit quant ledit Favery, son maistre, alloyt tirer, et n'y prenoit garde. Et la femme dudict Castellain estant tost après de retour, et interroguée comme dessus, nous auroyt dict ladite harquebouze estre en la maison de Anthoine Favery, son frère, donnant charge audit Noël Favery de le aller prendre où il le avoyt mis le jour de samedy dernier. Et au mesme instant, aurions envoyé Jehan Auticquet, aussy sergent à cheval dudict temporel de mesdictz sieurs, en la maison dudit Anthoine Favery, quy nous auroyt apporté la harquebouze dudict Chastellain ; lequel Favery interrogué par nous par serment, auroyt affermé que ladite harquebouze luy avoyt esté apportée ledit jour de samedy par Noël Favery, son frère, et que, au préceddant, ladicte harquebouze ne avoyt esté mise en sa maison, et ne sçait l'occasion pour quoy ledict Chastellain avoyt envoyé ledict jour de samedy icelle harquebouze en sa maison, lequel Pierre Castellain dict Compaignon il a veu depuis huict jours ençà aller tirer sur l'eaue audit Camons, estant garny de sadicte harquebouze, assisté de Nicolas Dargent, l'ung des sergens de ladicte segnourye ; laquelle harquebouze duquel Chastellain auroient faict apporter en ceste ville soubs la main de justice. Sy nous serions transportez en la maison de Jehan Brunel demourant audict Camons, afin de rechercher sy trouverions quelque harquebouze ou autre baston de traict ; et de faict aurions interrogué par serment ledict Brunel s'il auroyt aulcune harquebouze, pistolle ou autre baston pour tirer, et interrogué de ceulx quy tiroyent ès mettes de ladite seignourye de Camons, quy nous auroyt juré et affermé n'avoyr aulcun desdits bastons, que toutefois il veoit souvent et journellement Pierre Castellain dict Compaignon aller tirer de sa harquebouze au gibier sur la rivière et marescaiges dudict lieu de Camons. Estant aussy adverty que Charles Briscul demourant audict Camons tenoit une harquebouze en sa maison, nous y serions transportez, assistez comme dessus, où estans, ledit Briscul nous auroyt exhibé une harquebouze quy avoyt pour partye l'affu rompu, ayant l'altre servant à mettre la pouldre rompue, estant toute chargée de pouldre et plismes (?), de sorte que vraysemblablement l'on ne avoit manyé de six mois. Et estans sur nostre retour, aurions rencontré ès rues dudit Camons Pierre Chastellain le jeune, fils de Claude Chastellain, quy nous auroyt dict que chacun jour Nicole Dargent, sergent, et Pierre Castellain dict Compaignon, alloyent tirer de la harquebouze sus la rivière audit lieu de Camons. Ayans aussy trouvé Barbe de Ravenel, vesve, passagière dudict lieu de Camons, l'aurions interrogué par serment, et laquelle.... auroit affermé que, depuis quinze jours, elle auroyt veu lesdictz Dargent et Compaignon estans en ung basteau descendre et remonter la rivière, et en ce faisant, les oÿt tirer de la harquebouze. Et ce mesme jour, nous serions retirez, assistez comme dessus, en ceste ville. Et estans sur le pont de la porte de Noion arrivés, rencontré ledict Chastellain dict Compaignon ; lequel adressant ses parolles avec Autiquet, sergent, luy auroyt demandé si l'on avoyt trouvé des harquebouzes, quy auroyt faict responsc audict Chastellain que l'on auroyt trouvé la sienne et qu'il le portoyt : et sus ce, ledict Chastellain auroyt demandé le veoir ; ce que auroyt faict ledict Autiquet ; et, après le avoir veu par ledict Castellain, auroit confessé que ce estoit la sienne.... Et le lendemain, aurions faict appeller par-devant nous Nicolas Darly, harquebousier demourant en ceste ville, par icelluy Darras sergent, par lequel Darly aurions faict visitter ladicte harquebouse et le faict descharger par le vérin de derrière ; en quoy faisant auroyt esté trouvé ladite harquebouse estre nouvellement chargée de bonne pouldre et bourre dessus, quatorze grosses dragées, rebouchée par dessus d'autre boure, auquel Darly avons taxé pour sa vaccation quatre sols. »

G 1689. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1575-1595. — Camon. Rivière, pêche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 4). — Bail par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean et Nicolas Mallot, frères, poissonniers d'eau douce à Amiens, de « la pescherie ausdits de chapitre appartenant en la rivière de Somme, entre leur terre et seigneurie de Camons et le Motte-Brebière », pour six ans, moyennant 50 l. par an, plus 4 l. « pour le vin du jour des Cendres...., à la charge qu'ils ne porront pescher en ladite rivière ou tramail depuis le my apvril jusques en la fin du mois de may ; ny ne pourront prendre ne pescher les lanchereaulx, carpotz, barbillons et autres poissons deffendus, à peine de soixante s. p. d'amende envers lesdits de chapitre.... Sy seront encores tenus de par chacun an mener à la chasse aux chines les officiers desdits de chapitre, sans pour ce en avoir aucun sallaire. » Amiens, 14 mars 1575. — Bail par les mêmes à Nicolas Mallot, poissonnier d'eau douce demeurant à Amiens, paroisse Saint-Germain, de ladite pêcherie, pour trois ans, moyennant 20 écus, 40 s. par an. Amiens, 14 juillet 1595.

G 1690. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1605-1606. — Camon. Rivière, pêche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 5). — De l'ordonnance de l'évêque d'Amiens, signification « à M. le vidame d'Amyens, seigneur de Dours, à MM. les relligieux abbé et convent de Corbye, à MM. les doien, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, à messire Loys de Moreul, chevalier, seigneur de Blangy, et au seigneur de Rivery,.... que ce jour d'huy, heure de quatre heures aprez midy, ledict mondict sieur l'évesque entend mettre dans la rivière, au lieu dict le pond au Change, deulx cheignes qu'il prétend faire merquer à sa merque ordinaire et comme à luy appartenans, ad ce qu'il bon semble ausdictz coseigneurs ilz soient présens à ce veoir faire, adfin qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance. » 17 août 1605. — « Messieurs les officiers de Dours, Blangy, chapitre d'Amyens, Rivery et de M. l'évesque d'Amyens, puisque ne trouvés bon la remise de la chasse aux cingnes à l'année prochaine, ou que j'ay esté adverty qu'il y a des cingnes sur la rivière et que l'on y en vœult mettre d'autres pour les merquer, je trouve à propos de faire ladite chasse mardy prochain, XXIIIe jour de ce présent mois d'aoust, pour quoy ne fauldrez de vous y trouver à ladite chasse, lieu et heure.... qu'il est accoustumé, et en cest endroit, je prieray Nostre Créateur vous donner sa grâce après m'estre de bon cœur recommandé aux vostres. A Corbye, ce jœudy XVIII aoust 1605. Vostre entièremen bon amy, Gaudissart (cellerier de Corbie). » — A la requête du vidame d'Amiens, seigneur et baron de Picquigny et de Daours, signification aux coseigneurs « que, suivant la signification quy luy fut faicte le jour d'hier à la requeste de Monsieur l'évesque d'Amyens, telle qu'il entendoit faire mettre dans la rivière deux chaisnes à luy appartenans,..... icelluy seigneur vidame entend y en faire mettre aussy deux de sa part à luy appartenans, pour estre merquez à sa merque. Et d'aultant que lesdits chaisnes sont dès y a quinze jours en ceste ville d'Amyens, et que la chasse aux chaisnes ne se doibt faire que lundy prochain, et que, pendant ce temps, lesdits chaisnes pourroyent mourir, pour n'estre en la rivière courante, à ces causes, sera signiffié ausdits coseigneurs desus nommez qu'il entend mettre lesdits chaisnes aujourd'huy quatre heures de rellevée dans ladite rivière de Somme, avecq ceulx dudit sieur évesque, estans préalablement merquez de sa merque. » 18 août 1605. — « Messieurs les officiers de Blangy, la présente est pour vous advertir que la chasse aux cignes se fera mardy prochain, huictiesme jour de ce présent mois d'aoust, deppuis l'asnel du pond Bourdin, jusques à l'asnel du grand pond de la Vallée d'Amyens, en la manière accoustumée.... Christofle Sagebien. » 2 août 1606.

G 1691. (Registre.) — Pet. in-fol., 64 feuillets, papier.

1528-1632. — Camon. Rivière, pèche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 5 bis). — Fol. 1. « Chasse des chynes faicte au village de le Mothe-Brebière, le dernier jour de juillet l'an mil Vc XXVIII, sur la rivière de Somme, depuis le pont Perrin, jusques à l'annel du grant pont de la ville d'Amiens, et à l'assamblée estre faicte au devant de la maison et lieu seignourial dudit lieu de le Mothe, du consentement des seigneurs de la chasse, et sans préjudice à leurs droits. Et primes, pour Corbeie, damp Anthoine Days, religieulx et celerier des eaues de l'abbaie Saint-Pierre de Corbeie, assisté de vénérables personnes damp Hugues le Cat, grant prieur, Barthélemy de Gonnelieu, censsier du couvent, Guy de Querecques, prévost de Dompierre, Anthoine de Hermez (?), enfermier, Jehan de Bayencourt et Martin de Rely, religieulx, Jehan Pouchin, roy d'armes, Pierre Vendel, procureur d'office, Me Hugues Gasquières, secrétaire (?), Hugues Gonnet, greffier, et Leurens Hurtault, sergent à cheval ; pescheurs, Josse

Dorée et Raoulquin Godet. Dours : Anthoine le Fournier, procureur d'office, et Nicolas Athunel (?), greffier; pescheurs : Simon de le Vigne et Pierre le Roux. Blangy, absent et en deffault. Chappitre d'Amyens : vénérables et sages M[es] Innocent Picquet, celerier, et Guillaume Darras, chanoines, Guy Bauduyn, lieutenant général, et Jehan Tarisel, greffier. Rivery, absent et en deffaut. Mons. l'évesque d'Amiens : Robert Deleval, procureur pour office, Robert de Lattre, Pierre de Famechon, receveurs, Fremin Huchon, Quignart, Simon de Prousel et Melchior Cangepoutre, sergens ; pescheurs : Phlippes Coynon, Pierre de Canaples, Jehan Hubault, et Jehan Pecqueraine. Lesquelz pescheurs, après serment par eulx fait, au conjurement dudit Days, cellerier, ont dit et raporté que, en hault de ladite rivière, y a une couvée de de jonnes chynotz en nombre de sept, mais ilz ne scevent de quelles merques sont merchez les vieuls chynes desdits jonnes chynotz. Et a Guy Bauduyn, pour mesdits sieurs de chappitre, remonstré qu'il y a quatre ans, Robert Deleval à ce présent, de son auctorité privée, et au desseu desdits seigneurs de la chasse, print deux jones chynotz estans dedens la rivière et suyvans les vieulx chynes estans en la rivière, qu'il a tousjours depuis détenus et détient, sans le volloir rendre, combien que, par plusieurs et diverses fois, il ayt promis ausdits seigneurs de la chasse les rendre et remettre en la rivière; à quoy il n'a furny, luy sommant qu'il ayt à furnir à ce, comme dit est, remettre iceulx chynes en la rivière, pour estre divisez et partis ainsy que on a accoustumé faire la division des chynes entre les seigneurs de la chasse, protestant à faulte de ce faire, de tous dommages et intéreszt et de soy pourveoir par justice ou autrement, ainsy qu'ilz verront estre affaire par raison. Et pour ledit seigneur le vidame, par ledit Anthoine le Fournier, son procureur, a esté dit et employé ladite sommation, à quoy ledit Deleval a responlu, à ce présent, qu'il fera ce que de raison, et qu'il oÿt bien ladite sommation, et de ce ont lesdits seigneurs de chappitle et Fournier requis acte aux greffiers des seigneurs de la chasse, ce qu'il leur a esté accordé. A esté trouvé sur ladite rivière, au lieu que l'on dist le Tournel, deux chynes masle et femelle merchez du costé gauche d'une croche, et aprez eulx, sept jonnes chynotz de ceste année, quy ont esté merchez aussy sur le costé gauche de ladite croche ; lesquelz chynes et chynotz lesdits pescheurs, Phlippes Coynon, Pierre de Canaples, Pierre le Roux, Simon de le Vigne et autres pescheurs lesdits seigneurs ont affermé appartenir à Mons. l'évesque d'Amyens, et ont iceulx chynes esté remys en ladite rivière et délaissez. » — Fol. 3. Chasse aux cygnes du 2 août 1535. — Fol. 4. Chasse aux cygnes du 7 août 1536. « Trouvé au rieu de Pertrieu, deux anchiens chynes, le masle appartenant à M l'évesque d'Amyens, et le femelle à Mess. de chapitle, conduisans quatre chinotz, qui ont esté mercez, assavoir les deux à la merce dudit seigneur évesque, et les deux autres à la merce desdits seigneurs de chapitle, et aprez remis en l'eaue. Trouvé auprez du bourne de Camon, deux anchiens chines, le masle appartenant à mesdits seigneurs de chapitle, et le femelle audit seigneur évesque, qui conduisoient huit chinotz, mercez les quatre à la merche desdits seigneurs de chapitle, trois autres à la merce d'icelluy seigneur évesque, et l'autre, ses officiers le ont tué et emporté pour ledit seigneur évesque, comme ilz disoient. Encoires trouvé au Mal rendant deux vieulx chynes, le masle appartenant à M. l'évesque, le feumelle à mesdits seigneurs de chapitle, menans six chinotz mercez les trois à le merche dudit seigneur évesque, et les trois autres, à celle de mesdits seigneurs de chapitle, et tout a esté remis en l'eaue. Ainsy ledit seigneur évesque d'Amiens est demeuré redevable envers mesdits seigneurs de chappitle de demy chynot de l'année passée. » — Fol. 5. Chasse aux cygnes du 13 août 1537. — Fol. 6 v°. Chasse aux cygnes du 5 août 1538. — Fol. 7 v°. Chasse aux cygnes du 4 août 1539. — Fol. 8 v°. Chasse aux cygnes du 12 août 1540. — Fol. 10. Chasse aux cygnes du 11 août 1541. — Fol. 11. Chasse aux cygnes du 3 août 1542. — Fol. 11 v°. Chasse aux cygnes du 30 juillet 1543. — Fol. 13 v°. Chasse aux cygnes du 11 août 1544. — Fol. 17. Chasse aux cygnes du 29 juillet 1546. — Fol. 22. Chasse aux cygnes du 29 juillet 1549. — Fol. 25 v°. Chasse aux cygnes du 31 juillet 1550. — Fol. 27 v°. Chasse aux cygnes du 3 août 1551. — Fol. 33. Chasse aux cygnes du 7 août 1570. — Fol. 35. Chasse aux cygnes du 6 août 1571. — Fol. 37 v°. Chasse aux cygnes du 4 août 1573. — Fol. 43. Chasse aux cygnes du 2 août 1580. — Fol. 46 v°. Chasse aux cygnes du 30 août 1593. — Fol. 48 v°. Chasse aux cygnes du 6 septembre 1594. — Fol. 52. Chasse aux cygnes du 12 août 1608. — Fol. 54. Chasse aux cygnes du 2 août 1616. — Fol. 56. Chasse aux cygnes du 11 août 1620. — Fol. 58. Chasse aux cygnes du 3 août 1621. — Fol. 60. Chasse aux cygnes du 1[er] août 1623. — Fol. 62. Chasse aux cygnes du 5 août 1631. — Fol. 64. Chasse aux cygnes du 3 août 1632.

G 1692. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1674-1679. — Camon. Rivière, pêche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 6). — Requête des religieux, prieur et convent de l'abbaye de Corbie au bailli d'Amiens, « disant qu'à cause de leur office claustral de la cellerie des eaues, leur appartient le droit de souveraineté de la chasse des cignes sur la rivière de Somme et sur tous les membres de ruisseaux en deppendans, depuis vuicquet de Bray, jusqu'au pont à l'avel de ceste ville d'Amyens, et en ceste qualllité sont sont en possesion d'envoyer chacun an par leur cellerier des eaues le mandement ou indiction du jour de ladicte chasse des cignes aux seigneurs quy ont droit de chasse sur ladicte rivière en cest ordre qu'en montant de Bray à Corbie, ledit cellerier des eaues adresse son mandement au seigneur de Mourcourt, pour le faire tenir de main en main aux seigneurs de Méricourt sur Somme, d'Estinehem, de Bray et d'Encre, et en descendant dudit Corbie jusqu'au pont à l'avel de ceste ville, il l'adresse au seigneur de Dours, comme plus prochain, lequel seigneur de Dours ou son lieutenant, doibt bailler récépissé dudit mandement, portant promesse de l'envoyer au seigneur de Blangy, pour le faire tenir de main en main aux sieurs du chapitre d'Amyens, au seigneur de Rivery, à Monseigneur l'évesque d'Amyens, lequel, selon qu'il s'est de tout temps pratiqué, doibt recevoir la veille de ladicte chasse, ledict mandement ou indiction par l'un de ses sergeants, avecq ung mot de civillité audict cellerier des eaues portant ladicte réception ; lequel sergeant estant arrivé au pont Bourdin, auttrement le pond de Rome, scitué entre Corbie et Foulloye, ne se doibt s'indmisser ny entreprendre d'entrer en ladicte ville de Corbie, sur peine de soixante-quinze sols d'amende, jusqu'à ung sergeant desdicts sieurs relligieux aille le recevoir et l'amener en ladicte abbaie, où il est receu, deffrayé et logé jusqu'au lendemain mattin qu'il monte dans le batteau dudit sieur cellerier des eaues avecq les officiers de ladicte abbaye, pour l'accompagner jusqu'au village de la Motte-Berbière, auquel lieu se tient ordinairement l'assemblée desdicts coseigneurs, où il se rejoinct avecq les officiers de Mons. l'évesque ; en laquelle assemblée ledict cellerier des eaues, accompagnés d'un ou deux relligieux de ladicte abbaye et du bailly de la ville et comté de Corbie, a tousjours présidé sans contredict, le procureur fiscal dudict comté y faisans touttes les réquisitions, le greffier du mesme comté tenant le registre, et l'un des sergeans faisant l'office d'audiencier, et quoyque de tout lesdicts droits lesdicts supplians, en la personne de leur cellerier des eaues, soient fondés en bons et vallables tittres et en soient en possesion paisible et non interrompue depuis plus de mil ans, touttes les officiers desdits coseigneurs, par une jallousies affectées et estudié, pour déprimer et rabaisser l'authorité et prééminence dudict sieur cellerier, forment presque à chaque assemblée quelques nouvelles difficulté, tantost voullant empescher les relligieux et le bailly quy l'accompagne de l'assister, tantost voullans empescher le procureur fiscal, le greffier et le sergeant dudict comté d'y faire leur fonctions, et en la dernière assemblé quy s'est tenu audict lieu de la Motte-Brebière, le mardy sept aoust dernier, ils se sont advisé, par une subtilité tout nouvelle d'empescher ledict sieur cellerier des eaues, de faire faire l'appel de tous les coseigneurs, qu'apprès avoir pris leur advis, quoyque cela ne se soit jamais praticqué. » Ils demandent à être autorisés à faire assigner audit bailliage les seigneurs de Daours, de Blangy, de Rivery, ainsi que l'évêque et le chapitre d'Amiens. 20 décembre 1674. — « Extraict du code de la cellerie des eaues de l'abbaie Sainct-Pierre de Corbie, estant en parchemin, d'escripture fort ancienne, folio premier. » 5 juillet 1675. — Requête des évêque et chapitre de la cathédrale d'Amiens, au lieutenant général au bailliage de ladite ville, sur le même objet. 27 juillet 1676. — Requête des mêmes sur le même objet. 29 juillet 1676. — Sentence du bailliage d'Amiens sur ladite affaire. Amiens, 1er mars 1679.

G 1693. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1637-1683. — Camon. Rivière, pêche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 8). — Bail de la pêche de la Somme en la seigneurie de Camon. 28 novembre 1637. — Id. 27 février 1649. — Id. 28 janvier 1667. — Id. 8 novembre 1683.

G 1694. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1700. — Camon. Rivière, pêche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 9). — Procès-verbal de visite et alignement de l'héritage de Jacques Damané le jeune, pour vérifier les anticipations faites sur la rivière. 15 mai 1700.

G 1695. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1755. — Camon. Rivière, pêche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 17). — Requête des doyen, chanoines et

chapitre de la cathédrale d'Amiens à M. de Bauldry, seigneur de Vilaines, conseiller du Roi en ses conseils et grand maître des eaux et forêts de Picardie, Artois, Boulonnois, etc., disant « qu'à cause de leur terre et seigneurie de Camons lès Amiens, il leur appartient un droit de passage sur la rivière de Somme, à l'endroit dit la Borne de Camons, qu'à quelque distance de cette borne, ils jouissent d'un pré communément appellé le pré Porus, sur lequel est une maison où se tient le passager, mais que cette maison est si éloignée, que les passans ne peuvent aisément se faire entendre dudit passager, ce qui très souvent retarde beaucoup leur passage, qu'ainsi la commodité publique exigeroit que cette maison fût plus à portée des deux rives où aborde le bateau du passager. Mais comme l'unique emplacement sur lequel cette maison pourroit être commodément construite vers la pointe dudit pré Porus est planté d'environ une douzaine d'ormes de l'âge de 50 à 60 ans, qu'il faudroit abbatre », ils demandent l'autorisation de le faire. 7 octobre 1755. Autorisation accordée. 8 octobre 1755.

G 1696. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1762-1763. — Camon. Rivière, pêche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 20). — « Extrait du procès-verbal de visitte de la rivière de Somme depuis la ville d'Amiens jusqu'au passage de Morcourt, fait par MM. les officiers des eaux et forest d'Amiens, le 12 juillet 1762 et jours suivans. » — Réponse faite par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à la signification à lui faite du procès-verbal de visite de la Somme depuis Amiens jusqu'à Morcourt le 12 juillet 1762, par les officiers de la maîtrise des eaux et forêts d'Amiens et de l'ordonnance par eux rendue en conséquence, qui enjoint audit chapitre de faire abattre les arbres sur le marchepied de la riviére dans le pré Porus et de laisser libre ledit marchepied, aux termes de l'ordonnance de 1669, et de justifier du titre en vertu duquel il jouit des îles depuis la borne de Camon jusqu'à Longueau. 7 janvier 1763, — etc.

G 1697. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1771. — Camon. Rivière, pêche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 21). — Ordonnance de François-Joseph Carray, conseiller du Roi, maître particulier des eaux et forêts de Picardie au bailliage d'Amiens, sur la requête de François Galland de Longuerue, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, exposant que les propriétaires des bateaux, au lieu de les mettre à la grande chaîne, les ont placés contre les haies du jardin de sa maison de Camon, « cela a été cause que des malveillants, pendant la nuit et pendant le service divin, se servant de ces batteaux comme d'un pont, se sont plusieurs fois introduits dans ledit jardin et jusqu'au corps de logis, où ils ont commis des dégâts considérable », ordonnant de déposer lesdits bateaux « à l'extrémité de la voyerie du village de Camont, aboutissante à la rivière de Somme, si mieux n'aiment les propriétaires desdits batteaux les conduire à l'endroit nommé la Grande chaîne qui est proche ledit village, destiné de tout temps pour y enchaîner les batteaux. » 15 novembre 1771.

G 1698. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1765. — Camon. Rivière, pêche et chasse. (Arm. III, l. 45, n° 22). — Bail de la pêche de Camon. Amiens, 2 novembre 1765.

G 1699. — (Liasse.) 1 pièce, papier.

1609. — Camon. Passage à la borne de Camon. (Arm. III, l. 46, n° 1). — Bail à Michel Cordier, hortillon à Camon, du « boult de voirye appartenant ausdictz sieurs de chappittre, appellée Camons, à prendre depuis la bourne proche la haye appartenant à Briscul, arborée des armes desdictz sieurs de chappittre, jusques à l'aultre bourne appellée Camons, vis-à-vis la maison appellée Bruières, appartenant à Pierre d'Escorchemont, avecq l'autre boult de voieries et la plus petite hérette de pré, et le droict de passaige pour aller et revenir audit Camons deppuis ladite bourne où sont lesdictes armes, jusques à l'aultre boult de voirie où soulloict estre la maison du passager », moyennant 60 s. par an. Amiens, 23 mai 1609.

G 1700. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1626. — Camon. Passage à la borne de Camon. (Arm. III, l. 46, n° 2). — Bail emphytéotique du passage de Camon à Simon Thuiller, hortillon à Camon. Amiens, 17 juillet 1626.

G 1701. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 17, papier (2 plans).

1666-1683. — Camon. Passage à la borne de Camon. (Arm. III, l. 46, n° 3). — Mémoire contre les entreprises faites par M. du Fresne sur une masure

non amasée sur le bord de la Somme du côté de Camon, et sur un petit pré y attenant, au préjudice du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 1666. — Lettres de rescision du bail emphytéotique du 17 juillet 1626. Paris, 4 mai 1667. — Sentence d'Antoine Petit, conseiller et avocat du Roi au bailliage d'Amiens, bailli général du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne Jean du Frêne, sieur d'Autrimont, bourgeois d'Amiens, à lever et ôter les barrières qui sont à l'embouchure des fossés étant autour de ses ténements. Amiens, 7 août 1667. — « Inventaire des pièces que mettent et produisent par-devant vous, M. le bailly d'Amiens ou vostre lieutenant général, nobles et discretz les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amyens demandeurs au princippal,..... contre honnorable homme Jean du Fresne, bourgeois d'Amyens, deffendeur », etc. 14 juin 1668. — Plan de la Somme aux environs de la borne de Camon. 12 décembre 1682. — Pièces de procédure sur ladite affaire, — etc.

G 1702. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1740. — Camon. Passage à la borne de Camon. (Arm. III, l. 46, n° 4). — Bail du droit de passage de la voirie de Camon à la borne de Camon, avec un quartier de pré y attenant, moyennant 50 l. par an. Amiens, 3 mars 1740.

G 1703. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1746-1766. — Camon. Passage à la borne de Camon. (Arm. III, l. 46, nos 5, 6, 7, 8). — Baux de la maison du pré Porus, avec grange, pigeonnier et prairie, à la réserve de la moitié dudit pré Porus, plus du passage de Camon.

G 1704. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1313. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 1).— Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens par lequel « nous, pour le kemun pourfit et pour le droit warder de nostre église, et par l'acort et assentement des eswars de no ville de Camons et de toute le kemunité à che gréans et assentans, avons baillié et livré à perpétuel chense et ferme, yretaulement et à tousjours perpétuelment, à Andrieu Puthefin, à Jehan Bosket et à Gillon dit le Maieur, résidans à chu tamps de nodicte ville de Camons, ou non et au pourfit de ledicte ville, de toute le kemunauté, et pour ledicte ville et personnes arrestans, demourans et habitans, s'il est asavoir les trois molins à waides de Camons, les laveoirs, les airieus, les fouleoirs et tous les aaisemens ki appartiennent asdis trois molins tant seulement, sy comme les plaches y sont orendroit ordenées, pour seze l. de paresis de chens par an ke lidit reswart, par l'assentement, le volenté et acort de tous chiaus demourans et habitans en nodicte ville de Camons ont reconnut ke ledicte ville et kemunautés en sont et seront tenu dès ore mais en avant à rendre et à paier à nous ou à nostre kemant.....; par telle condition ke lidit reswart, pour ledicte kemunauté, porront faire lever nos ventailes pour l'iaue escoulongier du rieu qui vient as laveoirs desdis molins, tant ke lidit laveoir, quant il aront mestier de apparffondir ou netier soient nié (?) et apparfondy pour laver les waides ke on amenra batre asdis trois molins, une journée en cascune anée tant seulement. Et s'il estoit ainsi que il y eust terre ou terral, le on ostât desdis laveoirs ki fust grévaule ou empeekast au cours de le rivière qui vient au molin à blé de ledicte ville, le vile et kemunautés de Camons seroit tenue à faire oster à leur coust ledit terral ou empeeskement ki, par le cause des laveoirs ,y seroit ou porroit estre. Et doivent aussy retenir yretaulement à leurs propres cous lesdis molins à waides et appartenanches bien et souffisanment, si comme il appartenra aussi ke les autres molins à waide du païs environ. Et sy est à savoir ke se li reswart de ledicte vile, quel ke il seoient, ou non et au pourffit d'aus et de tous les habitans et kemunauté de Camons, voloient en aucun tamps batre ou faire batre les waides du terroir de Camons asdis trois molins à plus haut fuer (?) ou à l'un d'ichiaux ke on ne feroit as villes d'entour voisines, remède y seroit mise par nous selonc raison, pour combien on y bateroit. Et sy avons aussy promis et enconvent que dès ore mais ...nous ne poons faire ne faire faire, baillier ne livrer à chens ne autrement nul autre molin à waides ou molins à Camons ne ou teroir, par quoy lidit trois molins as waides livré en fussent ou soient en riens destourbé ou grevé ke chil dudit teroir ne soient batu asdis trois molins as waides de Camons ke lidit reswart ont prins à nous ou non et au pourfit de ledicte ville, et liquel faisant waides oudit terroir sont et doivent estre tenu à aler batre yretaulement asdis trois molins et non ailleurs. Et se aucuns dudit teroir estoit trouvés ou que on peust savoir ke il fust alés batre ailleurs, il seroit enqueus en l'amende envers nous. Et pour che ne demeuroit mie que il n'en paiast sen batage à le vile de Camons aussi bien ke se on avoit batu sen waide fait oudit teroir asdis molins,

Et comme li reswars de ledicte vile et le kemunauté de Camons aient tenu par lonc temps de nous à perpétuel chens les marés et pastis appartenans à nodicte ville par quatre l. de paresis que il nous en rendoient au jour de le Saint-Remy cascun an, sachent tout que lesdis marès et pastis.... dessous le licte ville et desseure, et che qui est entre le rieu de Somme tenant as pastis d'Amiens et quanques il en tenoient par devant de nous, nous volons, gréons et assentons que ledicte vile et quemunautés les tiengnent yretaulement en le fourme et en le manière que il les tenoient par devant de nous, pour les quatre l. paresis..... Et sy y retenons toute no justiche et seignerie, et que nous poons et puissons ledit marès, toutes fois que il nous plaira, tourber et faire tourber, et en telle manière que sy tost que li tourbier aront osté leurs tourbes, nous volons et agréons que il soient tenu à rabbillier les fosses desdis marès.....; et que nuls tourbiers qui tourbeche oudit marès ne aultre personne ne puisse ne doie faire fosse à tourber ne ensay (?) ny autre empeeskement nul à vint piés près de rive, par quoy le bestaille de ledicte vile n'ait et puist avoir sen droit kemin pour pasturer et aler èsdis marès et pastis sans destourbanche. Et comme, pour cause d'avouerie, ledicte ville de Camons fust tenus en envers nous, pour toutes les personnes demourans et arrestans en ledicte ville, quarante saus et un denier paresis de chens perpétuel, au terme de le Saint-Remi, et avec che, fust ledicte vile tenue et redevaule par cause de corvées en envers nous, en chieucquante saus de chens au premier dimenche de march, sachent tout que nous volons, gréons et assentons ke il tiengnent lesdictes avoueries et corvées dessus nommées yretaulement et à perpétuel chens, en le fourme et en le manière que il le tenoient de nous par devant....., lesquelles corvées lidit reswart sont tenu à prendre sur les personnes aians kevaus de ledicte vile ainsy comme on l'a acoustumé ; et se en tans avenir il n'y avoit nul keval pour chou ne demouroit mie ke ledicte vile ne le paiast et fust tenue envers nous yretaulement audit terme. Et aussi volons, gréons et assentons ke li messier de Camons puissent warder les biens de ledicte vile à camp et à marès et tout che ke nous leur avons livré pour prendre tous chiauls qui ès coses dessus dites mefferoient et puissent amener les meffaisans en no prison, pour faire adrechier et amender par nous. Et que se aucuns forains y estoit trouvés meffaisans, ke quisconques de ledicte ville le trouveroit, le peust et puist amener par devers nous en le manière dessus dite, sauf à ledicte vile leur droiture ki à aus en appartenroit. Et si volons que tous sachent que nous capitles dessus nommés, nous agréons, assentons et volons ke li reswart de nodicte vile, quels que il soient orendroit ou en tamps avenir, puissent faire et asseir sur toutes manières de personnes faisans waides oudit teroir de Camons et ayans y teres, manoirs et possessions, leur assis et taillier lesdictes personnes et queillir leurdit assis et taille, en le manière qu'il appartenra, pour paier à nous ou à no kemant les chens par an dessus dis. » Novembre 1313. Ratification sous forme de vidimus par le roi Jean. Arras, mai 1355. Latin, non scellée, — etc.

G 1705. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1410. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 2). — Commission de Ferry de Hangest, écuyer d'écurie du Roi et son bailli d'Amiens, sur la requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs de Camon, des prés, marais et pâturages en dépendant, même des marais dits « les marès de la Falise », sur ce que Jean Dainville, Jean Petit, de Boves, Jean de le Falise le jeune et un nommé Jean Taisy, « ou autres eux disans sergens ou officiers de le chastellerie de Bove, sont venns èsdis marès et pasturages,.... au commandement de sire Jehan Picquet, gouverneur de Bove, les roix, fillés et autres engieux à prendre oisiaux que Guerardin Crisnon, Mahieu du Puch et autres avoient mis du consentement desdits de capitle et iceux prins et emporté à leur pourfit,.... et qui pis est, ledit sire Jehan Picquet les a contrains à amender le lit fait chacun d'amende de LX s. p. » Amiens, 10 juillet 1410. Traces de sceau. — Défaut donné par Jacques le Cordier, licencié ès lois, lieutenant du bailli d'Amiens, contre les officiers de la seigneurie de Boves dans ladite affaire. Amiens, 9 février 1410, v. s. Traces de sceau.

G 1706. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1521. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 3). — Sentence de Guillaume le Caron, procureur et conseiller au bailliage d'Amiens, lieutenant général du bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre Colart de Vaucelles demeurant à Camon, pour avoir, sans autorisation du chapitre, « picqué, fouy, houé et fait fosse dedens les maretz communs dudit lieu de Camons. » 14 juin 1521. Traces de sceau. — Sentence de Pierre Vilain, licencié ès lois, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre Jean Hourdé, demeurant à Camon, pour la même cause. Amiens, 28 juin 1521. Traces de sceau.

G 1707. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1584-1722. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 4). — Procès-verbal de mesurage et arpentage des marais de Camon par-devant François Bigant, écuyer, licencié ès lois, seigneur de Cavrois, examinateur et enquêteur pour le Roi au bailliage et présidial d'Amiens, maieur de ladite ville, commissaire délégué par les grands maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts de France à la table de marbre du Palais à Paris, en la cause pendant entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'une part, et les manants et habitants du village de Camon de l'autre, par Jean Piteulx et Nicolas Bernard, mesureurs jurés au bailliage d'Amiens, pour le chapitre, et par Nicolas Gargault, aussi mesureur audit bailliage, nommé d'office sur le défaut des habitants de Camon, et protestation par Pierre Gamart, lieutenant, et les habitants dudit Camon contre ledit mesurage. 14-23 août 1584. — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, faisant défense aux habitants de Camon « de faucher aucunes herbes dans les communes dudit lieu et d'en bailler à ferme aucune partie, pour y faire des foins ; auront néantmoins la liberté d'y couper à la fauchille des herbes pour l'usage des bestiaux de chacun particullier en droit soy. » Amiens, 16 juin 1722.

G 1708. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1609. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 5). — Sentence de François de Lisle, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, conseiller en ses conseils d'État et privé gouverneur des ville et citadelle d'Amiens, seigneur de Treignel, Marivaux, Orsonviller, Larrue et autres lieux et son bailli d'Amiens, confirmant une sentence du bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens pour les usages des marais de Camon. Amiens, 4 février 1609.

G 1709. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1650. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 6). — Acte capitulaire sur la requête des habitants de Camon portant « qu'ils sont condamnés à rédifier le presbitaire dudit Camons qui avoit esté ruiné par les gens de guerre, et lequel ils n'ont moien de faire restablir, pour leur grande pauvreté, n'est qu'il pleust à mesdicts seigneurs leur permettre de vendre et aliéner une petitte portion d'environ demi quartier et demi de leur marest comun, à prendre proche la Voirie sur le pré à Chevaux, et tirant du costé de la rivierre, laquelle portion est une encoigneure entièrement inutille et infructueuse », accordant ladite autorisation. 16 novembre 1650 (extrait).

G 1710. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1314-1668. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 7). — « Extraict de plusieurs comptes rendus à Messieurs les nobles et discrets doyen, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, à cause de l'office du celerier dudict chapitre, et d'autres comptes et cœuilloirs », pour justifier des rentes seigneuriales dues par la communauté de Camon. 1314-1666 (extrait du 3 janvier 1668), — etc.

G 1711. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1691-1693. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 8). — Déclaration par la communauté des habitants de Camon de 355 arpents et demi de marais et prés possédés par la communauté dudit Camon. 28 juillet 1691. — Mémoire du sieur de Bar au sujet de ladite déclaration. Paris, 28 juillet 1691, — etc.

G 1712. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 12, papier.

1720-1738. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 11). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général du temporel dudit chapitre, sur ce que les habitants de Camon « se donnent la liberté de changer l'usage et la destination naturelle des communes dudit Camons, qui ne doibvent servir que pour le pasturage des chevaux et vaches, et les mettent et convertissent en prés, pour une partie, où l'on fait des foins, et dont ils font des baux et des adjudications, comme s'ils en estoient les propriétaires absolus. » 28 juin 1720. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — « Bref état de compte que rend Nicolas de Villers, sergent de la seigneurie du village de Camons, y demeurant, de la recette que ledit de Villers a fait pour la communauté dudit pendant les années 1732, 1733 et 1734 sur les adjudications des communes et terres d'aumonnes et appartenantes à ladite communauté ..., à MM. les lieutenant, sindicq, corps et communauté dudit Camons, y demeurants, assemblez à yssue de messe. » 22 juin 1738, — etc.

G 1713. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1732. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 12). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général du temporel dudit chapitre contre Jean Baillon, manouvrier à Camon, qui avait comblé le fossé séparant les marais de Camon et de Longueau, sans permission du chapitre. 26 mai 1732. — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du chapitre de la cathédrale, condamnant ledit Baillon. 30 mai 1732.

G 1714. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1738. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 13). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, au bailli général de leur temporel contre plusieurs habitants de Camon qui menaient paître leurs bestiaux dans les voiries et rues nouvellement plantées d'arbres, au lieu d'aller dans les communes. 22 octobre 1738.

G 1715. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1749. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 15). — Requête à l'intendant par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs de Camon, et les syndic, habitants, corps et communauté dudit Camon, contre les habitants, corps et communauté de la Motte-Brebière demandant séparation, partage et bornage des communes et marais de Camon d'avec ceux de la Motte-Brebière. 10 juillet 1749. — Mémoire des mêmes sur le même objet. 10 juillet 1749.

G 1716. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1752-1753. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 16). — Requête des syndic, habitants, corps et communauté de Camon, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, disant que « la charpente du clocher de leur église étant devenue totalement défectueuse, ils se sont pourvu par-devant Mgr. Chauvelin, pour lors intendant de Picardie, pour en faire publier et adjuger la reconstruction aux dépens de tous les propriétaires dudit Camons, ce qu'ils ont obtenu, de manière que laditte reconstruction a été adjugée au nommé Coroyer, pour le prix de 1950 l.... Mais quoyque son travail soit fort avancé.... il a plu à quelqu'uns des propriétaires de donner leur requête à mondit seigneur l'intendant, à l'effet de n'être point compris dans le rolle.... sous prétexte que, par de nouvelles décisions du Conseil inconnues aux suplians, la reconstruction des clochers à flèche autres que des campenarts doit être désormais en la charge seulement des habitans des paroisses et nullement en celle des propriétaires. » Ils demandent, pour y subvenir, à être gratifiés de la tourbe d'une petite portion de marais. Signé Boulenger, curé, Guyot, syndic, Jean Petris, lieutenant, et autres habitants de Camon. 9 janvier 1752 (copie). — Arpentage de 140 verges d'un des marais de Camon dit de Hecquet. 10 mai 1753, — etc.

G 1717. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1754. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 17.) — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens et des habitants, corps et communauté de Camon au bailli général du temporel dudit chapitre, contre des habitants de la Neuville qui faisaient des tranchées dans les marais de la Herde à Camon. 21 octobre 1754.

G 1718. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1755. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 18). — Ordonnance de police d'Antoine-Auguste Duliège, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le curage du fossé qui sépare le marais des Falises d'avec celui de la Motte-Brebière. 8 mai 1755.

G 1719. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1758. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 57, n° 19). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel, contre Jean Darras, laboureur à Camon, qui s'est immiscé de faucher les herbes de la Somme depuis le bac de Camon, à l'entrée du marais des Falises, jusqu'au bout dudit marais vers la Motte-Brebière. 10 août 1758.

G 1720. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1762. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 47, n° 20). — Pièces de procédure contre un habitant de Camon qui avait fauché des herbes dans le marais de la Herde.

G 1721. (Liasse. — 1 pièce, papier.)

1783. — Camon. Marais. (Arm. III, l. 17, n° 20 bis). — Accord entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Charles-Thomas Ducastel, hortillon, et consorts demeurant à Camon, de l'autre, sur la jouissance de la nouvelle grange champarteresse que le chapitre a fait construire à Camon. Amiens, 24 mars 1783.

G 1722. (Liasse. — 1 pièces, parchemin, 11. papier. (2 imprimées).

1600-1608. — Camon. Procès contre l'évêque et le sieur de Cottereau. (Arm. III, l. 48). — Arrêt du Parlement qui homologue le bail à cens y transcrit fait par l'évêque d'Amiens, de la rivière du Hocquet, où était un moulin banal, à Jean de Cothereau, écuyer, sieur de Cormeilles en Parisis et de Nangeville en partie, demeurant à Amiens, le 24 septembre 1599, à charge d'y construire un moulin à blé. 13 mars 1600. — Ordre du Roi par lequel « le Roy mémoratif de la grande utillité qu'a pour la ville d'Amiens le nétoiment, eslargissement et aproffondissement de la rivière de Moreul et du Hocquet traversant ladite ville près la grosse tour de la Haie, auroict et plusieurs fois commandé que l'on y travaillast deppuis les ponts de Longueaue jusques au pont à Cormeilles (Cornailles ?) et ailleurs où il seroit besoing, adfin de la faire fluer et couller en habondance tant ès fossés de ladite ville vers la porte de Noion, que devant le palais de l'évesché, selon qu'elle a esté antiennement, et ayant esté adverty qu'aulcuns particulliers, chanoines du chappitre d'Amyens, y apportent enpeschement et taschent à destourner le cours d'icelle », leur fait défense de s'en ingérer à l'avenir. Paris, 21 juin 1603 (copie). — Consultation du sieur Buisson dit de Montholon sur ladite affaire. Paris, 4 février 1604. — Factum pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens au sujet des prétentions du sieur Cottereau sur la Voirie de Camon. XVIIe s. (impr., 3 p. in-8°). — « Factum pour les doyen, chanoynes et chappitre d'Amiens, demandeurs, contre Me Jehan Cottereau, contrerooleur des fortifications de la ville d'Amiens, deffendeur ». XVIIe s. (impr., 5 p. in-8°). — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 1723. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1426, v. s. — Camon. Domaine. (Arm. III, l. 49, n°s 1 et 2). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Hanée, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Enguerran de Noyele et Guillaume de Lespière, auditeurs du Roi, par Jean de Miraumont, écuyer, fils aîné de Guy, seigneur de Miraumont, chevalier, et Henry d'Aucommesnil, prêtre, procureur de Robert Tierry, et demoiselle Péronne de Miraumont, frères et sœur dudit Jean de Miraumont, se faisant forts de Pierre de Miraumont, mineur, et de demoiselle Saincte de Miraumont, religieuse de l'église d'Avesnes lès Bapaume, frère et sœur des susnommés, pour le paiement « de certaines grosses debtes et somme de monnoie en quoy ledit chevalier, leur père, et eulx enfans dessusdis, à cause de feue Madame Marie de Sainct Fuscien, leur mère, nagaires femme dudit chevalier, estoient et sont tenus à M. Mahieu, seigneur de Roye et de Muret, et aultres leurs créantiers », à Jean du Bos, marchand et bourgeois d'Amiens, d'un manoir avec ses dépendances et d'une autre masure avec prés, terres, droits et autres choses y déclarés, ledit manoir sis « en le rue du Molin à blé, tenant au rieu qui deschent dudit molin, d'une part, à le maison demiselle Jehanne Hochecorne, d'aultre part, et aboute par derrière au gardin Jehan Dobesmer et sa femme, que on dist le mairie de Camons », chargé de cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, « auquel manoir et tènement appent et est tenant et enclos.... une masure de Viesville non amasée.... Item, une masure séant à l'entrée de le porte de l'Atre, tenant à ledite porte, d'une part, et à le grange de mesdits seigneurs de chappitre, d'autre part,.... à laquelle masure appent vingt-huit d. p. de rente ou revenue, pour le mare et place de le mare séant à le voye du Bos, tenant à le chimentière de ladite ville, lesquels xxviii d. lesdits habitans paient au terme de le Sainct-Remy, pour raison de le plache de ladite marre qu'il prinrrent des possessans de ladite masure. Item, deux journeulx de terre ou environ, séant deseure le Motte de Rivery..... Item, quatre journeulx de terres, ou environ, séant deseure le nœuf fossé.... Item, ung journel de terre séant deseurre le huisel de le Herde.... Item, sept quartiers de terre, ou environ, séans au rillon de le Herde, tenant à le terre du curé de Camons.... Item, trois journeulx de terre ou environ, dont il y a le moitié franc de terrage,.... séans deseure le nœuf fossé.... Item, ung journel et demy de terre séant deseure le rillon de le Herde.... Item, soixante vergues de terre séans ou val le Maieur.... Item, demy journel de terre, ou environ, séans oudit val le Maieur.... Item, deux journeulx et demy de terre, ou environ, séans desoubs le bois Bellecroise, tenant.... à le terre du camp Leuliette.... Item, ung journel de terre, ou environ,... séant à le

voye de l'Esguirlette.... Item, un journel de terre séant derrière l'Ourmelet.... Item, un journel de terre, ou environ, séant à le voye du Bos.... Item, six journeulx de terre, ou environ, séans desoubs le bois de Bellecroise.... Item, deux journeulx de terre ou environ, séans desoubs lesdis six journeulx.... Item, un journel de terre au desoubz.... Item, un journel de terre séant à l'entrée du sentier de Dours.... Item, un journel de terre, ou environ, à le voye du Bos, au deseure de le mare de l'Atre.... Item, un journel de terre, ou environ, séant en le vigne desdis Jehan de Lesmes et sa femme.... Item, trois quartiers de terre, ou environ, tenant à le vigne Guy Putefin.... Item, un journel de terre, ou environ, séans deseure les fossés des Falises.... Item, six-vins vergues de terre, ou environ, séant ou val du Moustier.... Item, cinq journeulx de terre, ou environ, séant ou val du Moustier.... Item, cinq quartiers de terre tenans à le voye de Monte en camp. .. Item, trois journeulx de terre, ou environ, séans d'en costé le vigne Mahieu Hochecorne.... Item, deux journeulx et demy de terre, ou environ.... Item, deux journeulx de terre séans à le Falises.... Item, deux journeulx de terre séans à le voye du Mont en camp.. . Item, trois journeulx de terre séant à ledite voye du Mont en camp.... Item, quatre journeulx et demy séans à l'entrée de le voye de Peserieux.... Item, deux journeulx et demy de terre séans à ledicte voye de Peserieux.... Item, deux journeulx et demy de terre séans à le voye Severesche.... Item, cinq quartiers de terre séans à ledite voye Severesche.... Item, ung journel de terre, ou environ, séant à Marchaumont.... Item, quatre journeulx de terre, ou environ, séant desoubz le Cauconière.... Item, deux journeulx de terre, ou environ, séant au deseure du chemin de Corbye.... Item, cinq journeulx de terre, ou environ, séans au chemin Polenois, et joinct à le terre que on nomme le Camp Morel.... Sept quartiers de terre séans en Marchaumont.... Item, sept quartiers de terre séans en Fournival, tenant à le terre de le mairie de Camons, d'une part, et à le voie Severesche, d'autre part.... Item, deux journeulx et douze vergues de terre séans aux Croisettes.... Item,.... une aire ou gardin séant à le Falise.... Item, six vergues d'aire séans audit lieu.... Item, sept vergues d'aire séans audit lieu.... Item, quarante vergues de pré séant esquesaint lou (?).... Item, seize vergues de pré séant desoubz le Penne Morel, tenant au bocquet Pierret Godet.... Item, quatorze vergues d'aire séant à le voie du Passage.... Item, vingt-quatre vergues d'aire séant à le voye du Passage.... Item, seize vergues de pré séans ès Catiches.... Item, trois vergues d'aire séans au fossé du Grand pré.... Item, dix-huit vergues d'aires tenant à Jehan de Labie », pour le prix de 453 florins d'or nommés saluts, « les soixante-dix salus pesans le marcq d'or », plus 40 s. au vin du marché, et deux saluts au courtier. 17 janvier 1426, v. s. (copie collationnée du 30 mars 1632). — Saisine donnée sur ladite vente par Nicole Hochecorne, licencié ès lois, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et prévôt de Camon pour le chapitre de ladite cathédrale. 17 janvier 1426, v. s. (copie collationnée du 30 mars 1632).

G 1724. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1454, v. s. — Camon. Domaine. (Arm. III, l. 49, n° 5). — Quittance sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Davesnes, maître ès arts et bachelier en décret, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde dudit scel, par-devant Jacques Lenglès et Jean Framery, auditeurs du Roi, par Jean Fourment, receveur du domaine du bailliage d'Amiens, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par la main de Me Etienne Lefèvre, chanoine et cellerier, de la somme de 242 l. 5 s. 4 d., à 20 patars la livre, pour le remboursement du fief et mairie de Camon, qui lui avait été adjugé par décret en la chambre du trésor du Roi à Paris, retrait féodalement par ledit chapitre. Amiens, 29 janvier 1454, v. s. Traces de sceau.

G 1725. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1449. — Camon. Domaine. (Arm. III, l. 49, n° 6). — Échange sous le scel du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens, Guillaume de Lespière, bailli dudit chapitre, entre Mahieu Hochecorne, demeurant à Camon, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, de « quatre journeulx et demi de terre en une pièce séans audit lieu de Camons, prins en certaines terres que icellui Mahieu a audessus des falizes d'icelle ville, tenans d'un lez au long des vingnes de ladite église, que tient à présent Messire Jehan Transleel (?), canoine de ladite église, d'autre à le terre Pierre de Vaucelles et aux vingnes Jehan Warnier, changeur à Amiens », contre « quatre journeulx et demi de terre, ou environ, séans audit Camons, des terres que on dist de Miraumont », dont certaines tiennent « à le chapelle Gui Bersot. » 31 décembre 1449. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1726. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1540-1670. — Camon. Domaine. (Arm. III, l. 49, nos 8, 9, 10, 11, 12, 13). — Baux de terres à Camon.

G 1727. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1685. — Camon. Domaine. (Arm. III, l. 49, n° 17). — Transaction entre Clément Vasseur, maître chirurgien à Amiens, et sa femme, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, au sujet d'arrérages de censives sur des masures et terres sises au terroir de Camon. 12 février 1685.

G 1728. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1692. — Camon. Domaine. (Arm. III, l. 49, n° 18). — Transaction entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Me Guilain Picard, conseiller du Roi, élu en l'élection et grenier à sel d'Amiens, de l'autre, relativement au fossé qui fait la séparation du lieu dit le pré Porus, faisant partie du domaine de Camon, d'avec le tènement dudit Picard, dit l'Agrapin. Amiens, 4 février 1692.

G 1729. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1776-1780. — Camon. Domaine. — Bail emphytéotique par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « considérant la difficulté de l'exploitation d'une pièce considérable de terres labourables à eux appartenante sur le terroir de Camons, à cause de son grand éloignement de tous villages et bourgades circonvoisines,..... ledite pièce appellée communément les terres du Cheport (?) ou le fief d'Allençon », de ladite pièce, contenant 172 journaux, 25 verges, ou environ, à Jean-Louis Caron, laboureur en la ferme de Saint-Roch, moyennant 415 setiers d'avoine, mesure du chapitre. Amiens, 25 juin 1776. — Sentence du bailliage d'Amiens qui annule ledit bail. Amiens, 6 juillet 1780.

G 1730. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1621. — Camon. Maison de la Herde, etc. (Arm. III, l. 50, n° 2). — Subdivision de lots de partage entre Claude Boullet, greffier criminel au bailliage d'Amiens, et Catherine Pièce, sa femme, d'une part, et Pierre Lestocq, bourgeois d'Amiens, et Françoise Pièce, sa femme, de l'autre, des biens provenant de la succession de défunts Antoine Pièce et Marguerite Roussel, sa femme, leurs père et mère, d'une maison sise à Camon dite maison et lieu de la Herde, acquis par lesdits époux Pièce du chapitre d'Amiens. 23 mars 1621 (copie collationnée), — etc.

G 1731. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1699. — Camon. Maison de la Herde. (Arm. III, l. 50, n° 3). — Vente par Catherine Boullet, fille majeure, à honorable homme Jean Pailliart l'aîné, bourgeois, marchand et ancien juge consul de la ville d'Amiens, de la maison de la Herde à Camon, chargée de 5 s. de cens, pour le prix principal de 1700 l., plus 8 s. au denier à Dieu mis dans la boîte des pauvres, 12 l. pour le vin du marché, francs deniers. Amiens, 28 août 1699. — Saisine de ladite maison. Amiens, 30 août 1699.

G 1732. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 12, papier.

1703-1706. — Camon. Maison de la Herde. (Arm. III, l. 50, n° 4). — A la requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, commission pour assigner au grand Conseil les possesseurs et détenteurs des terres, prés, bois, moulins, cens, rentes, redevances, etc., qui ont été aliénés et usurpés dudit chapitre. Paris, 14 février 1703. — « État et déclaration du sort principal d'aliénation, frais et loyaux coûts, impenses et méliorations, que met et baille par-devant vous, Nosseigneurs du grand conseil du Roy, Jean Palyart l'aîné, marchand tanneur à Amiens, demandeur, contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens deffendeurs. » 22 août 1704. — Enquête faite sur ladite affaire par Guillaume Tiersault, conseiller du Roi en son Conseil, doyen du grand Conseil, commissaire député en cette partie. 25 septembre 1704. — « Frais faits par MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, contre le sieur Paillard. » 6 août 1705. — Acte capitulaire concernant ladite affaire. 2 juin 1706. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 1733. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1704-1705. — Camon. Maison de la Herde. (Arm. III, l. 50, n° 5). — Arrêt du grand Conseil qui condamne Alexandre Delastre, sieur d'Obigny, à se désister au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la moitié de la maison de la Herde, pour être réunie à son

domaine, en remboursant la moitié du prix de l'aliénation. Paris, 28 février 1704. — Arrêt du grand Conseil qui déclare le précédent commun avec Jean Paillard, l'aîné, et le contraint d'abandonner au chapitre l'autre moitié de ladite maison. Paris, 13 juillet 1705, — etc.

G 1734. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1711-1716. — Camon. Maison de la Herde. (Arm. III, l. 50, n° 6). — Baux des prés de la Herde, à Camon.

G 1735. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1722. — Camon. Maison de la Herde. (Arm. III, l. 50, n° 7). — Division du domaine de Camon en 20 lots. 26 mai 1722. — « Déclaration et consistance de vingt marchez de terres scituez au terroir de Camon, estant du domaine de la seigneurie dudit Camon, appartenante à MM. du chapitre d'Amiens, seigneurs dudit lieu, quy sont à bailler à ferme, en conséquence de la publication faitte le dix-septiesme mai 1722, pour 9 années entières et consécutives, quy doivent estre adjugés ce jour d'huy, 26 may 1722, par-devant nous, Nicolas Petus, lieutenant de la seigneurie de Camon », etc.

G 1736. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1739. — Camon. Maison de la Herde. (Arm. III, l. 50, n° 8). — Requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'intendant Chauvelin, à l'effet d'être déchargé du droit d'amortissement demandé pour la maison de la Herde à Camon. 11 décembre 1739. Ordonnance de l'intendant accordant ladite décharge. 26 décembre 1739 (copie).

G 1737. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1731-1749. — Camon. Maison de la Herde. (Arm. III, l. 50, n° 9). — Adjudication des domaines de Camon, en 19 lots. Juillet 1731. — Adjudication des domaines de Camon, en 20 lots. 4 mars 1749 (copie).

G 1738. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1750-1766. — Camon. Maison de la Herde. (Arm. III, l. 50, n° 10). — Abandon par Alexis Guerard, manouvrier à la Neuville, et consorts, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 22 verges de masure à Camon, pour être déchargé de censive. Amiens, 29 mai 1750. — Ordonnance de Louis-Nicolas de Bacq, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour l'exécution dudit abandon. Amiens, 16 avril 1766.

G 1739. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1733-1751. — Camon. Maison de le Herde. (Arm. III, l. 50, n°s 11, 12, 13). — Baux de 164 journaux de terre à Camon au delà du chemin de Querrieu, appelés les Terres de rapport.

G 1740. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 10, papier (2 imprimées).

1519, v. s.-1770. — Camon. Dîmes et champarts. (Arm, III, l. 51). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'héritages à Camon, qui doivent dîmes et rentes ou champarts. Amiens, 9 février 1519, v. s. — Sentence de Claude Pécoul, licencié ès lois, seigneur de (?) et des Essars, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour la dîme et le champart de Camon. Amiens, 7 mars 1603. — Sentence du même sur le même objet. Amiens, 14 mars 1603. — Arrêt du Parlement qui confirme une sentence du bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens du 14 décembre 1604 concernant le champart de Camon. 16 décembre 1606. — « Factum pour nobles et discretz les doyen, chanoines et chapitre de l'église Notre-Dame d'Amiens appellans, contre l'université des chappelains de ladicte église inthimez », concernant le champart de Camon. XVIIe s. (impr., 6 p. in-4°). — « Factum pour l'université des chappellains de l'église de Nostre-Dame d'Amyens, appellans d'une sentence du bailly du chapitre d'Amyens, du 24 mars 1631, donnée au profit des doyen, chanoines et chapitre de ladicte église inthimez ». XVIIe s. (impr., 4 p. in 4°). — Mandement de Pierre de Valinguehen, conseiller du Roi, président et lieutenant général au bailliage et présidial de Beauvais, concernant les dîmes de Camon. 19 juillet 1690. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Sentence du bailliage de Beauvais qui condamne les habitants de Camon à payer la verte dîme. 9 décembre 1690. — Bail des dîme et champart de Camon. Amiens, 5 juillet 1595. — Id. Amiens, 19 juillet 1608. — Adjudication pour un an des dîme et champart de Camon. 19 mai 1638. — Arrêt du Parle-

ment qui condamne les habitants de Camon à porter les dîmes par eux dues dans les granges du chapitre de la cathédrale d'Amiens ou de leurs fermiers. 1er mars 1770, — etc.

G 1741. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIIIe s. — Camon. Cure et église. (Arm. III. l. 53, no 1). — Notice du partage des oblations et dîmes entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et le curé de Camon. (Extrait collationné du cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 28 août 1631).

G 1742. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 9, papier.

1655-1658. — Camon. Cure et église. (Arm. III, l. 53, no 2). — Requête au lieutenant civil d'Amiens par les marguilliers de Camon, demandant permission de faire comparoir par-devant lui les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, décimateurs dudit Camon, pour être condamnés à leur fournir et livrer « deux cierge pour mettre sur le grand autel de ladite église de Camons, chandelles pour chanter les mattines, deux torches pour allumer à l'élévation du *Corpus Domini*, festes et dimanches, ung cierge bénit pezant trois livres, ung ténébron pour chanter les ténèbres, et autre pour sortir quand l'on administre les sacrements aux personnes infirmes et malades, l'huille pour entretenir la lampe ardente durant le divin office, le pain et le vin pour la célébration de la sainte messe les jours de festes et dimanches, le pain et le vin pour l'ablution des paroissiens ès jours de Pasques et jours de nataux, trois napes et ung tapis pour couvrir le grand et maistre autel, une aultre nappe pour la communion des paroissiens, une obbe garnye d'amict et de ceintures, deux surplis, deux bonnestz carrez, tant pour le curé que pour le clercq, deux chasubles, une blanche et une verte, selon les reigles et rubriques du messel, trois voilles, ung blancq, ung violet et ung vert, ung antiphonnier, ung processionnaire, ung épistollier pour chanter les espistres et prophéties par le clercq, ung graduel et toutes autres pièces quy se trouveront nécessaire pour faire le divin office, comme aussy condamnés d'entretenir le cœur de ladite église de grosses et menues réparations, mesme à faire faire tout promptement ung pan de muraille au cœur d'icelle église, qui est tombé et tombe journellement par caducité et deffectuosité, et à raison de quoy plusieurs paroissiens ont estés en péril d'estre tuez et assomez, de sorte que l'on ne pœult plus entrer audit cœur qu'au hazard de sa vie, et par ainsy le service divin sur le point d'estre évitté et habandonné, dont a esté faict diverses plaintes ausdits sieurs de chapitre et n'en a esté tenu compte. » 18 septembre 1655. — Arrêt des Requêtes du Palais, qui casse une sentence du bailliage d'Amiens qui avait rejeté une demande de renvoi faite auxdites requêtes par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, dans l'affaire contre les marguilliers de Camon. Paris, 23 octobre 1655. — Sentence de Guy de Bar, gouverneur d'Amiens, qui condamne le chapitre de la cathédrale d'Amiens à fournir les objets réclamés par les marguilliers de Camon. Amiens, 17 novembre 1655. — Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens contre les marguilliers de Camon. 21 février 1656. — Autre mémoire pour les mêmes sur ladite affaire. 10 juin 1656. — « Inventaire sommaire que mettent et baillent pardevant vous, Nosseigneurs de la cour de Parlement, les doyen, chanoines et chappitre de l'église cathédralle d'Amiens, deffendeurs, contre les marguilliers de l'église de Camont, demandeurs en requeste sommaire du 7e febvrier 1656, à ce que les demandeurs soient déclarez non recepvables à ladicte requeste et condamnez aux despens. » 1656. — Requête au Parlement par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire. 10 février 1657, — etc.

G 1743. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1664. — Camon. Cure et église. (Arm. III, l. 53, no 3). — Requête aux doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens par Charles Dubois, curé de Saint-Vaast de Camon, « disant que, ne pouvant servir en sureté de conscience, ny mesme sans exposer sa propre vie aux injures impitoyables du temps, la cure de Saint-Léger du village et parroisse de la Motellette, avec la cure de Saint-Vast de Camon, abandonne tous droits, privilèges et intérests qu'il y peut jamais espérer et prétendre, et mesme renonce entièrement aux fruicts et aux restributions des cincq mois qu'il n'a tousché et qu'il n'a servy ladicte cure de Saint-Léger de la Motellette, et ce, pour dix raisons capitales, dont la première est que la disme de la Motellette est plus que suffisante pour la subsistance d'un prestre, la seconde est qu'il y a une forte belle terre presbitéralle tenante à l'église dudit lieu, ce qui fait très évidament voir la vérité incontestable de ce que je remontre ; la troisième est qu'il y a de fortes belles terres lessées à l'église dudit lieu par les habitans défuns de ladicte

parroisse chargées de plusieurs obys qu'on y doit indispensablement dire, ce qui fait que l'église a plus de soixante l. de revenu par chacun an, en sorte que les défuns prouvent la vérité de ce que je remontre ; la quatrième est que les habitans de le Motellette n'ont permy qu'on leur vint dire la messe qu'à cause de la guerre, et qu'ils n'ont jamais festé et ne festent encore saint Vast, patron de Camon, pour marque distinque que c'est vrayment une parroisse différente, comme plusieurs sçavent très bien d'entre vous, Messieurs, et qu'ils ont justement conservé leurs droits, car ne voulant pas les confesser, ny moins encore les communier dans leur église le propre jour de Pasques, il m'y ont contrain de le faire, en me respondans hautement que ce n'estoit pas un secours, mais vrayment une cure et une parroisse ; la cinquième est qu'ils sont en possession de l'eau bénite, du pain bénit, de l'offrande et du prosne dont ils n'ont jamais vouleut dispenser le curé, ce qui fait connoistre que ce n'est pas un secours ; la sixième, tout à fait horrible, est que, se voyant vrayment comme des ouailles abandonnées dans leurs maladies et dans leurs misères, aussi bien qu'en leur santé, sont eux et leurs enfans sans instruction et sans éducation, demandans cependant avec larmes et soupiers un pasteur pour les instruire ; la septième est que je me damne en les voyans ainsi abandonnez, ne les pouvant voir dans leur rusticité qu'avec de cuisantes douleurs, ce qui m'oblige indispensablement devant Dieu de vous faire la présente, que je vous conjure humblement, par le sang adorable de Jésus-Christ, de considérer avec les yeux de l'âme d'un de ses vrais et fidèles prestres ; la huitieme est que sa distance incoyable estant d'une bonne lieue, car la Motellette est vis-à-vis de Glizy, et Camon ençà de Longueeau, ils ne peuvent venir à Camon, et le curé de Camon ne pouvant servire à deux maistres, il est malheureusement obligé de les abandonner ; la neuvième est que l'on y bâty tous les jours, et par conséquent la difficulté et la peine y croist, n'estant que trops souvent obligé de se relever la nuict dans les divers accidens qui arrivent tous les jours, comme j'ay desjà fally de me rompre la jambe, la lanterne s'estant estinte en chemain ; la dixième et dernière, pour abréger, car ce ne seroit jamais fait, est que cela empesche absolument ceux de Camon et de la Motellette de faire leur salut, de se confesser et communier, et de pratiquer les actes de dévotion, car il faut dire matinne et les petites heures, puis après aller au secours, et je ne suis pas si tost revenu du secours, que mes habitans, aussi bien que l'heure demandent la grande messe, malgré ceux qui veulent se confesser et communier, et pensant les avoir en sonant le seignal de la cloche la veille des bonnes festes, ainsi que je les ay plusieurs fois averty, ils m'ont tristement respondu que la misère ne leur permettoit pas, estans accablez de nécessité, ce qui fait qu'ils maudisent aussi bien que leur curé cette diabolique invention qui met d'une si estrange manière le désordre et la confusion dans Camon et dans la Motellette, à cause des injures impitoyables du temps, qui ont desjà exercé trois ou quatre fois le peu de patience que j'ay, d'une manière ordinaire et extraordinaire, tant qu'il m'a falut changer de leinge et d'habits ces deux dimanches dernières, ayant dit la messe dans un estat pitoyable ; et ces injures impitoyables du temps font qu'on dit la messe à Camon tantost extrêment tard, tantost extrêment matin, ce qui fait perdre la messe à plusieurs ou manger auparavant, parce qu'il faut prendre le temps comme il vient et mettre trois bonnes heures, y allant sans cheval, n'ayant pas le moyen d'en avoir un et le nourrire, pour l'extrème modicité de la récompense et du revenu de Camon, n'ayant pour tout que deux cent l., quoyque je m'efforce de travailler à le veigne du Seigneur le mieux qu'il m'est possible. A ces causes, vous plaise nommer et provoir un curé tel qu'il vous semblera bon à la cure de St-Léger du village et parroisse de la Motellette, vous la remetant entre les mains, et pour en descharger ma conscience égallement devant Dieu et devans vous, Messieurs, j'abandonne et renonce entièrement pour jamais à tous droits, privilèges, intérests, fruicts et revenus quel quons que j'y puis jamais espérer prétendre, et abandonne mesme le fruict et la rétribution des cincq mois pendant lesquels j'ay servy ladicte cure de la Motellette, et pendant lesquels j'ay expérimenté la vérité du proverbe de Camon, qui est : *Camon me sauve, la Motellette me damne*, pour vous faire voir en vérité que ce n'est pas mon intérest qui me le fait faire, mais seulement le salut de ses âmes abandonnées, pour lesquelles Jesus-Christ est mort, estant bien aise de vous rendre service, je souhaitterais d'avoir une petite chappelle, pour mieux vous obliger, en y trouvant du moins mes messes. Signé, Charles Dubois, curé de Camon. » 11 juillet 1661.

G 1744 (Liasse. — 1 pièce, papier.

1669. — Camon. Curé et église. (Arm. III, l. 53, nº 4). — Arrêt du grand Conseil condamnant le chapitre de la cathédrale d'Amiens à payer à Charles Dubois, curé de Camon et de la Motte-Brebière, son

secours, 300 l. de portion congrue. Paris, 26 février 1669.

G 1745. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 1 papier.

1675. — Camon. Cure et église. (Arm. III, l. 53, n° 5). — Requête au lieutenant civil au bailliage d'Amiens par Charles Dubois, curé de Camon, disant que le chapitre de la cathédrale d'Amiens ayant réuni à sa cure celle de la Motte-Brebière, « ce qui pouvoit alors n'estre pas à grande charge au curé de Camons, parce qu'il y avoit plusieurs prestres audit lieu, qui y trouvoient leur subsistance du grand nombre d'habitans, y ayant eu jusques à quattre cens maisons et familles, le curé de Camons ayant lors la commodité de faire deservir ladite cure de la Mothe-Brebière par un desdits prestre qu'il y envoyoit de Camons, et le salarioit de la pension que lesdits sieurs chanoines, seuls dixmeurs dans ladite pension de la Mothe luy fournissoient pour la descharge de stipendier un curé. Dans le commencement, ceste pension a esté fort modicque, ils l'ont augmenté ensuite jusqu'à soixante l.. et le supliant ne s'en estant voulu contenter, ils payent depuis quelques années cent l., et cela outre les droits de dixmes et domaine de ladite cure de Camons, ou les deux cens l. de portion congrue que les prédécesseurs du suppliant ont demandé pendant la guerre, par nécessité, comme contrains à cause de la ruyne dudit Camons, par logemens continuels des gens de guerre, qui ont réduits le village de quattre cens feus dont il estoit composé, à cinquante qui restent à présent. Ceste ruyne de Camons oste au suppliant le moyen de faire desservir ladite cure de le Mothe par un prestre, n'en pouvant trouver aulcun qui veulle demeurer audit Camons pour lui servir de vicaire.... Ils (les chanoines) ont pris advantage de ce qu'il y a environ 30 ou 40 ans...., au fort de le guerre, le curé a demandé portion congrue en abandonnant les droits de dixme et domaine de sa cure. » Il demande à être reçu intervenant au procès entre les chanoines d'une part et le doyen de l'autre, relativement au bail des dîmes et domaine dudit lieu. 20 février 1675. — Arrêt du grand Conseil évoquant ladite affaire et déboutant le curé de Camon de sa demande. Paris, 9 septembre 1675.

G 1746. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1686-1687. — Camon. Cure et église. (Arm. III, l. 53, n° 6). — Requête des habitants de Camon à l'évêque d'Amiens, « disants qu'estans au nombre de plus de trois cens communians, que M. Charles Dubois, leur curé, estant obligé, à cause du biscantat de la Mothe-Brebière, à double service divin, non seullement est nécessité de s'en acquitter avec précipitation,.... mais mesme sont par ce moyen privez de la grâce des sacremens qu'ils ne peuvent recevoir que rarement et avec très peu de piété, attendu l'empressement que leurdit curé est contrainct d'avoir » ; ils demandent, d'accord avec les habitants de la Motte-Brebière, la nomination d'un vicaire résidant audit la Motte. Parmi les signatures : Jean Hordé, syndic ; Jean Lefebvre, magister. 22 juin 1686. — Requête des habitants de la Motte-Brebière à l'évêque d'Amiens, sur le même objet. 20 avril 1686. — Enquête sur ladite affaire par Louis Mannessier, curé de Saint-Michel d'Amiens, en vertu de la commission donnée par l'évêque. 30 juillet 1686. — Requête à l'évêque d'Amiens par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire, à l'effet de repousser la demande des habitants de Camon. 14 septembre 1686. — Mémoire des chanoines et chapitre de la cathédrale à l'évêque, sur le même objet. 7 octobre 1686. — « Faits contenus ès requestes desquels est à informer suivant l'ordre de Mgr., du dernier juin 1686, de la commodité ou incommodité. » 1686. — Mémoire du chapitre de la cathédrale sur ladite affaire. 1686. — Requête à l'évêque par les mêmes sur ladite affaire. 13 mars 1687, — etc.

G 1747. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1742. — Camon. Cure et église. (Arm. III, l. 53, n° 7). — Requête par Antoine Boullenger, curé de Camon et de le Motte, son secours, à l'évêque d'Amiens, demandant qu'il soit fait visitation de son presbytère qui menace ruine et qui est devenu inhabitable. 3 octobre 1742. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au lieutenant général au bailliage d'Amiens, contre la demande du curé de Camon. 16 octobre 1742. — Procès-verbal de visite dudit presbytère par François de Savoye, curé de Saint-Ouen, et doyen de Vignacourt, en vertu de l'ordonnance de l'évêque d'Amiens. 17 octobre 1742. — Requête du curé de Camon à l'intendant sur ladite affaire. 19 octobre 1742.

G. 1748. (Liasse.) — 3 pièces, papier, (1 plan).

1744-1776. — Camon. Cure et église. (Arm. III, l. 53, n° 8). — Requête des habitants de Camon au cha-

pitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet de faire visiter le clocher de leur église qui menace ruine. 10 mars 1774. — A la requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sommation aux habitants de Camon de pourvoir à la réparation du clocher de leur église, attendu que ledit clocher est construit hors du terrain du chœur. 25 mars 1744. — « Plan de l'église de Camons, où l'on remarque que la tour qui soutient le clocher n'est pas liée avec le chœur. » 1776.

G. 1749. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1760-1761. — Camon. Cure et église. (Arm. III, l. 53, n° 9). — Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens contre Antoine Boulenger, curé de Camon, au sujet de la portion congrue. 4 novembre 1760. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G. 1750. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1782-1783. — Camon. Cure et église. (Arm. III, l. 53, n° 10). — Requête des habitants de la Motte-Brebière à l'évêque d'Amiens, tendant à ce qu'il soit informé sur la nécessité d'établir un vicaire audit lieu. 18 décembre 1782. Ordonnance de l'évêque d'Amiens accédant à ladite requête. Amiens, 23 décembre 1782, etc. — Information sur ladite affaire par Michel Doderel, curé de Fréchencourt et doyen de Mailly. 29 janvier 1783. — Ordonnance de Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens, érigeant un vicaire à la Motte-Brebière. Amiens, 10 février 1783.

G 1751. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1754. — Camon. Suite des dîmes et champarts. (Arm. III, l. 54, n° 9). — Transaction entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Nicolas Lengellé le jeune, laboureur à Camon, de l'autre, au sujet des dîmes et champarts sur des terres appartenant pour moitié audit Lengellé. Amiens, 27 décembre 1754, — etc.

G 1752. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 29, papier.

1551-1784. — Camon. Suite des dîmes et champarts. (Arm. III, l. 54, n° 10). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de terres sises sur les terroirs de Camon et de Glisy. Amiens, 30 mai 1551 (extrait du XVIIIe s.) — Vente à réméré par Pasquette (le nom laissé en blanc) à Nicolas Boullet l'aîné, bourgeois d'Amiens, de 5 quartiers de terre au terroir de Camon, chargés de cens, moyennant 50 s. par an. Amiens, 26 novembre 1569, et autres pièces y jointes. (copie du XVIIIe s.). — Vente par Augustin Bernard, lieutenant, et les habitants de Camon, à demoiselle Marie le Clercq, veuve de François Pingré, demeurant à Amiens, d'une récolte dudit village. Amiens, 24 octobre 1605 (copie du XVIIIe s.). — « Inventaire des pièces que mect et produict par-devant vous, M. le bailly du revenu temporel de MM. les doien, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame de la ville d'Amyens, le procureur pour office dudict revenu temporel, demandeur, contre Me Nicolas de Dourlens, advocat au bailliage d'Amyens, deffendeur, pour monstrer que ledict demandeur est bien recepvable à prétendre que ledict deffendeur soit condempné à payer par chacun an au jour de Sainct-Remy aux prévosts adhecqués au village de Camons, six s. quatre d. et deux septiers d'avoine, mesure dudict chappitre,.... propriétaire et possesseur d'une masure non amasée estant à présent à usaige de labeur, scite audit Camons, en la rue du Moulin, contenante demy journel ou environ. » 1612. — « Adveu et dénombrement que baille à MM. les doyen et chanoines de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Amiens, prévost et seigneurs de Camons, Me François de Dourlens, docteur en médecine, pour toutes les terres à lui appartenantes situées audit lieu et terroir dudit Camons, tenues desdits seigneurs en roture, avec protestation d'augmenter ou diminuer s'yl y échet. » Amiens, 13 février 1776. — Pièces de procédure pour Augustin Leclercq, fermier des dîme et champart du village de Camon, contre Claude Dompmart demeurant audit Camon. 1669. — « État des biens appartenans à Guillaume Losme, écuier, sieur de Lilette, à cause de dame Marie-Julienne de Dourlens, son épouse, demeurans à Paris, et à demoiselle Marie-Madeleine de Dourlens, fille majeure, sa belle-sœur, toutes deux donataires de François de Dourlens, leur père, à charge de substitution entre lesdittes deux filles, à l'exclusion de leurs frères ; lesdits biens appartiennent actuellement à M. Boulenger de la Mothe. » v. 1728. — Partage entre Jean-Baptiste de Dourlens, seigneur en partie de Chalaines, près Vaucouleurs en Champagne, demeurant audit Chalaines, « étant cejour en cette ville logé dans l'auberge du Grands Turc, scize rue de Beauregard, paroisse St-Remi », héritier pour un tiers de défunte dame Marie-Madeleine de Dourlens, sa tante, épouse de de M. Louis de Gueullery, chevalier, seigneur de

Saleux, lieutenant d'artillerie, et encroe héritier pour moitié de défunte dame Marie-Julienne de Dourlens, sa tante, épouse de Guillaume Lome, écuyer, seigneur de Lilette, laquelle était héritière aussi pour moitié de ladite Marie-Madeleine de Dourlens, ledit sieur de Chalaine, tant en son nom que comme se portant fort de dame Anne-Françoise Énon, son épouse, d'une part, et Jean-Baptiste de Dourlens, seigneur de Pagin, demeurant à Paris, « ce jour en cette ville logé chez damoiselle Marie de Dourlens, sa cousine », en son nom et comme se portant fort de Jean-François de Dourlens, prêtre, et damoiselle Marie-Élisabeth de Dourlens, ses frère et sœur, demeurant à Cassel en Flandre, tous trois héritiers pour un tiers de ladite défunte, Marie-Madeleine de Dourlens, leur tante, et pour moitié de ladite Marie-Julienne de Dourlens, d'autre part.Amiens, 8 décembre 1749. — « État des biens de M. Boulenger de la Motte, situés à Camons. » 1750. — « État des immeubles appartenans à M. Boulenger de la Motte situés sur le terroir de Camons, dans la mouvance de MM. du chapitre d'Amiens. » XVIIIe s. — « Mémoire qui renseigne les différents procès que MM. du chapitre de l'église cathédralle d'Amiens ont eu et qui sont restés indécis au bailliage d'Amiens, à l'encontre de Me François de Dourlens, docteur en médecine demeurant audit Amiens, que M. Boulenger de la Motte représente aujourd'huy, pour un marché de terre situé au terroir de Camons, comme acquéreur de Jean-Baptiste Dourlens par contrat du 17 décembre 1749, pour refus de champart sur la plus grande partie des pièces de terre dudit marché,.... ne l'ayant pas payé depuis l'année 1674. » 1750. — Aveu par Jean-Philippe Boulanger, chevalier, sieur de la Motte-Rivery, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, des terres et maison à Camon. Amiens, 19 janvier 1776. — Aveu par Charles-Nicolas Delahaye, écuyer, maire de la ville d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, de terres à Camon. Camon, 1780. — « Déclaration des maisons, mazure, prés et aires, jardins, terres labourables du village et terroir de Camons, que baille et présente à MM. les nobles et discrets doyen, chanoine et chapitre de l'église cathédrale de N.-D. d'Amiens, seigneurs spirituels et temporels dudit Camons, Augustin Leclercq, fermier des droits de dixme et champarts appartenant à MM. du chapitre auxdits village et terroir de Camons. » 22 avril 1782. — Justification par Jean-Philippe Boullenger, sieur de la Motte Rivery, avocat en Parlement et au bailliage d'Amiens, des titres en vertu desquels il jouit d'immeubles situés à Camon, y désignés. 24 novembre 1784. — « Bref état des biens appartenans à M. Boulenger de la Motte, situés au village et terroir de Camons, qui sont en la censive de MM. du chapitre d'Amiens », etc. XVIIIe s., — etc.

G 1753. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 15, papier (2 imprimées).

1763-1770 — Camon. — Procès contre les habitants. (Arm. III, l. 55). — Appointement au bailliage d'Amiens entre les syndic, receveur, habitants, corps, et communauté du village de Camon, d'une part, et les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, au sujet des dîmes et champarts dudit Camon. 13 avril 1763. — « Inventaire des pièces que mettent par-devant vous, M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, les sieurs doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de cette ville, deffendeurs au principal et demandeurs incidemment, contre les sindicq, habitans, corps et communauté du village de Camon, demandeurs et deffendeurs. » 28 avril 1763. — Sentence du bailliage d'Amiens relative à ladite affaire. 15 juin 1763. — Acte d'assemblée des curé et habitants de Longueau contre le champart prétendu par le chapitre de la cathédrale d'Amiens sur le terroir dudit Longueau. 29 juin 1763 (copie conforme). — « Mémoire sur l'affaire du chapitre d'Amiens, deffendeur et appellant de la sentence du bailliage d'Amiens du 15 juin 1763 contre la prétendue communauté des habitans de Camon, demandeurs et intimés. » 1764. — « Mémoire signifié pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, seigneur de Camons, appellans, contre les habitans, corps et communauté dudit Camons, intimés » (impr., 54 p., in-4°, 1765). — « Précis pour le chapitre de l'église d'Amiens, appellant, contre la communauté des habitans de Camons, intimés » (impr., 16 p. in-4° XVIIIe s.), — etc.

G 1754. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin, 12 papier, (2 sceaux).

1408-1666. — Camon. Censives. (Arm. III, l. 56). — Reconnaissance sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Malyvoire dit le Sage, garde dudit scel, par-devant Pierre du Maisnil et Robert Garet, auditeurs du Roi, par Robert de Saint Fussien, bourgeois d'Amiens, de cens dûs au chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour la permission d'avoir un colombier dans un immeuble qu'il possède à Camon. 20 novembre 1408. Sceau de Robert Garet, circul., de 20 millim., cire verte, sur double queue de parchemin : écu penché,

au chevron, accompagné de trois roses, tenu par deux lions, timbré d'un heaume cimé ; lég. : S. ROBERT GARET. Traces de deux autres sceaux. — Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Castellain l'aîné, garde dudit scel, par-devant Jean Dubos et Jean Dobe, auditeurs du Roi, par Nicaise de Beelloy, demeurant à Camon, du chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de terre audit lieu. 20 novembre 1416. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Prise à cens sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Pierre de Vauchelles l'aîné et Pierre de Vauchelles, son fils, demeurant à Camon, de six quartiers de vigne et un journal de terre y attenant. 17 janvier 1460, v. s. Latin. Traces de sceau. — Baux à cens de terres à Camon. Février, mars 1460, v. s. — Prise à cens sous le scel de Jean Charlet, bachelier ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Pierre Coquin, demeurant à Camon, desdits doyen et chapitre, de « leur maison, lieu et pourprins du passage dudit lieu de Camons,.... avec une petite airette contenant dix vergues de terre, ou environ. » Amiens, 8 juin 1462. Traces de sceau. — « Extraict d'un gros registre escript en papier, couvert de parchemin », etc. Adjudication par les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Pierre Vasseur, chanoine dudit chapitre, du pré des Boucquettes à Camon, moyennant 252 l. t. 28 août 1577 (extrait collationné du 30 avril 1603). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Pierre de Fer, écuyer, sieur de Chipilly, demeurant à Camon, de terres sises audit Camon. 30 mars 1576. — Nouveau bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Me Louis Waille, chanoine de ladite église, d'une masure et jardin non amasée, sise à Camon, appelée le Fief de la ville. Amiens, 9 mai 1603 (copie collationnée du 28 mai 1669). — « Extraict du compte rendu par Me Jacques Lagrené, prestre, chanoine d'Amiens, prévost commis en ladicte prévosté de Camons, en l'an mil cincq cens trente-trois, et finissant en mil cincq cens trente-quatre » (extrait collationné du 7 mai 1630). — « Déclaration des maisons, aires, prets, scitués au village de Camon, appartenants à Adrien Correur, tenus de MM. les doien, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens. » 27 juillet 1628. — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Me Charles Picard, chanoine et écolâtre de ladite église, de « sept à huict verges de terre sur la voierie de Camons, vis à vis et proche le lieu de l'Agrappin, à commencer à la borne du chappitre, tirant vers la borne de Camons, à condition de fournir le chemin pour aller à ladite borne de Camons. » 12 avril 1666, — etc.

G 1755. (Registre.) — In-fol., 13 feuillets, papier.

1519. — Camon. (Arm. III, l. 57, n° 1). — « Déclaration des terres campestres et adhanables, aires et prés de la maison et cense de Camons, qui furrent et appartîndrent à feu Mons. Me Fremin Pingré, en son vivant pénitancier et chanoine de l'église d'Amiens, et de présent appartenant à vénérables seigneurs Mess. doyen et chapitle d'icelle église, tant par donation à eulx faite par ledit feu Pingré, pour la dotation et fundation du *Gaude Maria* de la vigille de l'Annunciation dominicale », etc.

G 1756. (Registre.) — Pet. in-fol., 152 feuillets, papier.

1661-1691. — Camon. (Arm. III, l. 57, n° 2). — « Sommier de Camons. »

G 1757. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1766. — Camon. — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la maison dite le Pré Porus, proche la borne de Camon. Amiens, 1er septembre 1766.

G 1758. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1770. — Camon. — « Devis des ouvrages de maçonnerie, charpente, couverture de chaume, menuiserie et sérurie qu'il conviendra faire pour une maison pour loger le passager du bateau de la borne de Camon », etc. 19 décembre 1770. — Consentement par les fondés de pouvoirs du chapitre de la cathédrale d'Amiens à ce que Étienne Lesselin jouisse de la maison qu'il s'est engagé à construire à l'Agrapin, moyennant 25 l. de redevance annuelle. Amiens, 19 décembre 1770. — Mémoire des ouvrages particulierre que j'ay payé pour la maison du passage de la borne de Camont à Camont, pour Messieur du chapitre d'Amiens, par moy Estienne Lesselin, pour lors magister de Camont depuis mil sept cens quarante. » XVIIIe s., — etc.

G 1759. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1775-1776. — Camon. — Requête des syndic, habitants, corps et communauté du village de Camon aux doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens, à l'effet qu'il leur soit accordé un certain nombre d'arti-

cles y mentionnés relativement à un tourbage qu'ils demandent à être autorisés à faire pour régler toutes les instances pendantes au bailliage d'Amiens et autres juridictions royales. 16 janvier 1775. — « Observation sur la requette des habitans de Camon présentée au chapitre le 16 janvier 1775. » — Requête des lieutenant, syndic, habitants, corps et communauté de Camon aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à vendre de 6 à 8 journaux de marais, pour venir en aide aux victimes de l'incendie arrivé Caudit amon le 29 juillet 1775, ainsi que d'un autre du 17 juillet 1764. 31 juillet 1775. — Acte d'assemblée des habitants, corps et communauté du village de Camon, à l'effet de s'adresser au Roi pour obtenir l'autorisation de tourber 20 journaux de marais pour secourir les victimes des deux derniers incendies dont le premier avait brûlé 34 maisons, et le second, 25, attendu les conditions exorbitantes mises par le chapitre au secours qui lui avait été demandé. Signé : Boullenger, curé, Damanez, syndic, et autres habitants de la paroisse. 8 octobre 1775. — « État et dénombrement des pertes d'une incendie arrivée au village de Camons le 29 juillet 1775. 15 février 1776. — Requête aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Antoine Boulanger, curé de la Motte et de Camon, obligé par une extinction de voix à prendre un vicaire pour le suppléer, demandant le paiement de la portion vicariale de 200 l. pour la Motte, à laquelle le chapitre avait été condamné par arrêt du Parlement de 1696 environ, et dont jusqu'alors il ne payait que le tiers. XVIIIe s., — etc.

G 1760. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1775-1776. — Camon. — Pièces de procédure entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et François Langlet, ménager à Camon, de l'autre, relativement à un journal de pré sis audit Camon.

G 1761. (Liasse.) — 8 pièces, papier. (2 plans).

1777-1788. — Camon. — Requête aux doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens par Antoine Oger, manouvrier à Camon, à l'effet d'être déchargé d'une somme de 69 l. qui lui est demandée, il ne sait pourquoi, attendu les pertes qu'il a subies. Août 1777. — Bail à cens par l'abbaye de Saint-Acheul, de terres à l'Agrappin, terroir de la Neuville-Saint-Acheul. 27 septembre 1778. — « Plan de la voyrie de l'Agrapin. » 24 décembre 1781. — « Plan de la place de l'Agrapin. » 24 décembre 1781. — Transaction entre l'évêque d'Amiens, le chapitre de la cathédrale et l'abbaye de Saint-Acheul, concernant le pont de l'Agrappin, d'où il résulte que ledit pont avait été primitivement construit par un sieur Picard, chanoine et écolâtre d'Amiens, pour sa commodité particulière, pour parvenir audit lieu de l'Agrappin qui lui avait été baillié à cens par l'abbaye de St-Acheul le 31 mars 1654. Amiens, 27 août 1784. — Aveu au chapitre de la cathédrale d'Amiens par l'abbaye de Saint-Acheul et plusieurs habitants de la Neuville, pour une place vague vis-à-vis le corps de garde de l'Agrappin. Amiens, 26 septembre 1785. — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Guy Flament, manouvrier à Camon, relativement au bateau dudit Camon. 26 février 1788, — etc.

G 1762. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1777-1780. — Camon. — « Compte que rend Jean-Baptiste Guidé, prêtre, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, des arrérages du champart de Camons et des frais occasionnés par le refus dudit champart, commencé le 16 décembre 1776, jusqu'au 1er octobre 1777. » 30 septembre 1777. — Id., 1777-1778. s. d. — Id., 1778-1779. 29 septembre 1779. — Id., 1779-1780. 28 septembre 1780.

G 1763. (Registre.) — In-fol., 398 feuillets, papier.

1415-1561. — Camon. — « Suite du sommaire de Camons. Extrait des registres généraux aux anciennes minuttes et nottes héréditaires de dessaisines, saisines et autres actes concernants et étants de la dépendance des terres et seigneuries du chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens, reçus par MM. les officiers dudit chapitre, pour ce qui concerne la seigneurie spirituelle et temporelle dudit Camons. » Écriture du XVIIIe s. Tome I.

G 1764. (Registre.) — In-fol., 398 feuillets, papier.

1561-1572. — Camon. — Id. Tome II.

G 1765. (Registre.) — In-fol., [illegible] feuillets, papier.

1572-1594. — Camon. — Id. Tome III.

G 1766. (Registre.) — In-fol., 324 feuillets, papier.

1594-1609. — Camon. — Id. Tome IV.

G 1767. (Registre.) — In-fol., 395 feuillets, papier.

1609-1629. — Camon. — Id. Tome V.

G 1768. (Registre.) — In-fol., 398 feuillets, papier.

1629-1646. — Camon. — Id. Tome VI.

G 1769. (Registre.) — In-fol., 395 feuillets, papier.

1645-1685. — Camon. — Id. Tome VII.

G 1770. (Registre.) — In-fol., 368 feuillets, papier.

1685-1769. — Camon. — Id. Tome VIII.

G 1771. (Liasse.) — 1 plan, papier.

1764. — Castel. — « Plan du terroir de Castel. » 1764.

G 1772. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1785. — Catheux. — Mainlevée de l'opposition par le chapitre de la cathédrale d'Amiens sur les ventes faites ou à faire par M. de Gouffier, marquis de Thoix, en faveur du sieur Lesage, acquéreur des terres et seigneuries de Thoix et de Catheux. Amiens, 9 avril 1785.

G 1773. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 12 papier, (1 sceau).

1415-1773. — Chilly. (Arm. III, l. 61). — Vente sous le scel de la prévôté de Paris par « noble homme messire Henry de Boisy, chevalier, seigneur de Chaule, demourant audit lieu de Chaule, et noble dame madame Marguerite de Maily, sa femme », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « toutes les terres, justices, seigneuries, cens, rentes, dismes, champars et autres revenues quelconques que ledit chevalier avoit et povoit avoir.... situez et assiz ès villes de Chilly et de Hallu et des terrouoirs d'environ en la prévosté de Roye en Vermendoiz,.... tout tenu en ung seul fief et hommaige du Roy nostre sire à cause de son chastel de Roye », pour le prix de 1,000 écus d'or, à 18 s. pièce, ladite somme payée « c'est assavoir cinq cens escuz par les mains de honnorable homme et saige sire Hémon Ragnien, conseiller et trésorier général de la Royne, laquelle somme de cinq cens escuz estoit venue et yssue de certains deniers que ladicte Royne, par son testament et codicille, a ordonné estre miz, convertiz et emploiez en la fondation de son obit perpétuel en ladite église d'Amiens, et cinq cens escuz d'or venuz et yssuz de la somme de six cens escuz d'or de l'argent de Tournay donné par le Roy nostre sire aux dessusdiz doyen et chappitre, par la main de Me Pierre le Ferron, notaire et secrétaire du Roy nostre sire, et commis à recevoir ledit argent de Tournay, qui monte par an six mil frans, que paient de composition chacun an au Roy, nostredit seigneur, les habitans de ladicte ville de Tournay ; laquelle somme avoit esté donnée et aumosnée ausdiz doyen et chappitre par le Roy et la Royne, pour la fondation de deux obis ... en ladite église, en la remembrance et commémoration du saint sacrement de mariage que lui et la Royne prindrent en ycelle église. » 27 avril 1415. Sceau de la prévôté de Paris. — Prise à bail pour 12 ans par Jacques Cousin, laboureur à Chilly, de la ferme et cense dudit Chilly, moyennant 16 muids de blé et 16 muids d'avoine, mesure de Lihons en Santerre. Amiens, 2 juin 1514. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Scourion, licencié ès lois, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde dudit scel, par Jean Cousin, laboureur à Chilly, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une maison et dépendances contenant 4 journaux de terre audit Chilly, pour le prix de 200 l. t. Amiens, 12 novembre 1526. — « Terres mesurées au terroir de Chilly et Hallu, appartenans à Mess. doyen et chapitle d'Amiens, les vingt-six et vingt septiesme jours d'aoust l'an mil V trente-nœuf. » — Bail d'une maison à Chilly. 3 avril 1526, v. s. — Bail des dîmes de Chilly par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 4 mars 1559, v. s. — Id. 24 juillet 1626. — Id. 12 juin 1638. — Déclaration des terres sujettes à la dîme à Chilly envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 1er juillet 1637. — Bail des terres et dîmes de Chilly par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 27 avril 1736. — Mesurage des terres de Chilly. 4 décembre 1720. — « Domaine de Chilly appartenant à MM. du chapitre d'Amiens. » 1771. — Arpentage de terres à Chilly appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens. 16 janvier 1773. — Arpentage des terres du chapitre à Chilly. 10 mars 1773, — etc.

G 1774. (Liasse. — 4 pièces, papier.

1565-1614. — Choqueuse. (Arm. III, l. 62). — Sentence de l'officialité d'Amiens qui adjuge au fermier du chapitre de la cathédrale la dîme sur la terre dite la Cousture, « in oppido et territorio de Chocqueuses.» 10 novembre 1565. Latin. — Reconnaissance par Jean Cullen, curé de Choqueuse, que le chapitre de la cathédrale d'Amiens a droit aux deux tiers des dîmes dudit lieu. « Datum et actum Ambianis, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo sexto, data renovata ante Pascha, die quarta mensis aprilis, presentibus honestis viris Martino Honnecort (?) et Francisco de Billy, in dicto oppido de Choqueuses commorantibus et aliis testibus. » — Sentence de l'officialité d'Amiens concernant la portion congrue de Nicolas Gode, curé de Choqueuses. 26 mai 1580. Latin. — Bail des dîmes de Choqueuses appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 9 juillet 1614.

G 1775. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1516-1691. — Clairy. (Arm. III, l. 63). — Prise à ferme par Jean de Flers, habitant de Clairy, du chapitre de la cathédrale d'Amiens, des dîmes dudit Clairy. Amiens, 18 juin 1518. Latin. — Prise à ferme desdites dîmes. Amiens, 13 mai 1518. — Reconnaissance par le fermier de la cense du Sauchoy, paroisse de Clairy, que la dîme de cette cense dépend de celle de Clairy. Jean Maille, curé dudit Clairy. 20 mai 1535. Latin (copie du XVII[e] s.). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au lieutenant général de Beauvais, commissaire du Parlement en cette partie, à l'effet de faire condamner le chapitre de Picquigny qui refuse de passer bail des dîmes de Clairy, à contribuer aux réparations à faire au chœur de l'église dudit Clairy. 1[er] juillet 1689. — Procès-verbal d'estimation des fonds et domaine de la cure de Clairy, dont M[e] François Potteron est curé. 21 mai 1691.

G 1776. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1478, v. s.-1717. — Clermont en Beauvoisis. (Arm. III, l. 64). — Prise à ferme sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, garde dudit scel, pardevant Jean le Senne et Amé Dainval, auditeurs du Roi audit bailliage, par Ysembard le Sellier, hostelain à Clermont en Beauvoisis, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de trois arpents de vigne au vignoble dudit Clermont, « aboutans d'un bout aux viez fossez du chastel dudit Clermont », plus de cinq quartiers de terre sis au-dessous desdites vignes, « joingnant d'une part à certaines terres estans en la main de Mons. le duc de Bourbonnoys et d'autre part aux prévost et chappitre de l'église Nostre-Dame du Chastel dudit Clermont », pour l'espace de 40 ans, moyennant 6 l. p. par an. Amiens, 17 février 1478, v. s. Traces de trois sceaux. — Prise à ferme desdites terres et vignes par M[e] Hutin Guinzelin, procureur au bailliage du comté de Clermont, greffier en chef des présentations du bailliage et de la prévôté de la ville dudit Clermont, moyennant 1 écu deux tiers, plus un écu au vin le jour des Cendres. Amiens, 17 juillet 1587. — Prise à ferme desdites terres et vignes par procurenr par dame Françoise Colliastre, veuve de Jean Bauart, receveur du comté de Clermont en Beauvoisis et par Claude François, bourgeois, son gendre, moyennant 12 l. par an. Amiens, 10 mai 1662. — Bail desdites terres et vignes à Pierre Isambert, « laboureur, demeurant à présent à la ferme de Becquerelle, paroisse du petit Fils Jemes », moyennant 16 l. t. par an. Clermont, 8 juillet 1717.

G 1777. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1640-1783. — Coisy. (Arm. III, l. 65). — Acte capitulaire portant bail à M[e] Jacques Dumolin, curé de Coisy, des dîmes dudit Coisy, appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 10 l. t. par an. 25 mai 1640 (extrait). — Bail desdites dîmes à M[e] Jean Viseur, curé de Coisy, moyennant 8 l. par an. 24 mars 1660 — Requête à l'intendant par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, disant qu'ils ne doivent pas être compris dans le rôle arrêté le 1[er] septembre de la présente année pour la réparation du presbytère de Coisy, parce que le renvoi qu'ils ont sur la terre de Flesserole ne paraît sujet à aucune taxe semblable. 11 novembre 1736. Ordonnance de l'intendant déboutant le chapitre de sa requête. Amiens, 17 décembre 1736. — Bail des dîmes de Coisy à Jean-Élisabeth Bernault, curé dudit Coisy, moyennant 26 l. par an. Amiens, 13 mars 1739. — Id., 29 avril 1757. — Id. 20 novembre 1765. — « Déclaration de toutes les terres où la dîme se perçoit sur le territoire de Coisy, dont un tier appartient à MM. du chapitre d'Amiens. » 22 novembre 1783.

G 1778. (Liasse.) 3 — pièces, parchemin, 3, papier, (2 sceaux).

1241-1672 — Conty. (Arm. III, l. 66). — Confirmation par Arnould de la Pierre, évêque d'Amiens, de la vente faite par Jean de Fluy dit le Roux « Ruffus », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens de la moitié de la dîme de Conty « in toto territorio Sancti Martini extra Conteium et de Rivières, quam etiam tenebat de domino Johanne, domino de Ailliaco, milite, in feodum..... Et quia Theophania, uxor dicti Johannis Ruffi, in premissis venditis dotalicium habere dicebatur, ipsa juravit coram nobis quod spontanea, non coacta, dicte venditioni assensum prebebat, et quod a dicto marito suo sufficiens et sibi gratum receperat excambium, videlicet quindecim jornalia terre sue site in territorio de Floy, in campo qui dicitur Campus quercus », et investiture de ladite dîme audit chapitre. Décembre 1241. Sceau d'Arnould de la Pierre évêque d'Amiens ; en amande, de 61 millim. ; cire verte sur lacs de soie ; un évêque debout, *in pontificalibus* ; lég. : S. ARNVLPHI DEI GRATIA AMBIANENSIS EPISCOPI. Contresceau, circul., de 203 millim. ; une main bénissant à la latine ; lég. : SIGILLVM DE PETRA. — « Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, ego Eustachius, miles, dominus de Contheio, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum servientes nostri de Contheio ab hominibus capituli Ambianensis per terram nostram transitum facientibus exigerent traversum pro vectura quadrigis et equis conducticiis, eorum bona vehentibus, decano et capitulo memoratis asserentibus quod nonquam ab ipsis vel eorum hominibus in terra nostra traversum hujusmodi exactum fuerat nec solutum. Tandem habito super hoc consilio cum bonis et deliberatione habita cum peritis, invenimus quod nonquam traversum premissum ab hominibus ecclesie Ambianensis in nostra terra exactum fuerat vel solutum, propter quod predictis decano et ejus concanonicis in eorum Ambianensi capitulo congregatis, nos propter hoc ibidem comparentes, recognovimus nos non debere, petere, nec exigere traversum a jamdictis hominibus pro predictis, et si quod jus habebamus petendi vel exigendi predicta, caritatis intuitu, in puram et perpetuam elemosinam eis remisimus et benigne quitavimus, volentes et libere concedentes ut tam ipsi quam prefati eorum homines per terram nostram libere transeant et vehant bona sua in vecturis, quadrigis vel equis conducticiis seu aliis quibuscumque, sine exactione alicujus traversi ; ita tamen quod si dicti homines mercatores seu negociatores fuerint, pro mercatura seu negociatione sua traversum secundum loci consuetudinem exigemus ; ad hec observanda nos et heredes nostros imperpetuum obligantes, litteras presentes de assensu uxori nostre eisdem sub sigilli nostri munimine concedentes, in hujus rei testimonium perpetuum et munimen. Datum anno Domini MCC quadragesimo, mense octobri. » Sceau de Witasse de Conty ; circulaire, de 68 millim. ; cire brune sur ruban de fil ; type équestre ; l'écu et housse du cheval à la bordure ; lég. : S. HEVSTACHII DOM..... E..... NTEIO MILIT. ; contresceau, circul., de 30 millim. ; écu à la bordure, lég. : SIGILL SECRETI. — Sentence de Nicolas le Rendu, lieutenant général au bailliage d'Amiens, qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans l'exemption du travers de Conty pour les bois et autres marchandises qu'ils y font passer, à leur usage et provision. 23 janvier 1497 v. s. Traces de sceau. — Aveu par Pierre Collenée et sa femme demeurant à Conty, de deux masures rue de le Cauchie à Conty. Amiens, 6 mars 1577. — Id., par Charles Paien. 6 février 1644. — Id. par Charles Cagnet et consorts. 8 juillet 1672.

G 1779. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 19, papier, (3 plans, 2 sceaux).

1489-1768. — Creuse. Terres du domaine. (Arm. III, l. 67). — Retrait féodal par le chapitre de la cathédrale d'Amiens sur Jean de l'Abbeye, bourgeois d'Amiens, héritier par bénéfice d'inventaire de défunt Pierre Grumault, lui-même fils et héritier de feu Colart Grumault, d'héritages y désignés au terroir de Creuse lès Revelle, vendus par ledit de l'Abbeye à Colart Mouret, de Revelle. 27 janvier « l'an dessus dit. » XVe siècle. Sceau de Jean du Dracq, chanoine et célerier de la cathédrale d'Amiens : circul., de 25 millim. ; cire brune sur double queue de parchemin, écu à un dragon, à la bordure componée, tenu par un ange aux ailes éployées ; lég. :..... DU DR.... — Prise à « ferme ou muysons » par Valentin Bulot et Andrieu Bulot, frères, laboureurs à Creuse, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de terres y désignées au terroir de Creuse. 28 avril 1489. Sceau du bailliage d'Amiens. — Décision capitulaire portant bail de terres à Creuse. 3 juillet 1532. Latin. — Bail de 400 journaux de terre à Creuse. 12 novembre 1602. — Id. 18 mai 1618. — Id. 24 juillet 1655. — Procès criminel contre un homme marié de Creuse qui a rendu enceinte une fille dudit lieu. 1734. — Vente par Étienne Mentel au chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneur de Creuse, de trois quartiers de terre en une pièce

audit Creuse, pour le prix de 123 l., francs deniers, plus 2 s. au denier à Dieu donnés aux pauvres, Amiens, 8 décembre 17[illegible]. — Requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de son temporel, relativement à un déplacement de borne à Creuse. 29 mai 1750. — Plan joint à ladite requête. — Bail des terres, champarts et ferme de Creuse. 27 avril 1750. — Id. 23 juin 1758. — Id. 26 juin 1766. — Consentement par l'agent des affaires du chapitre de la cathédrale d'Amiens à ce que M. Durieux de Beaurepaire jouisse par provision de 3 journaux de terre actuellement en friche au terroir de Creuse. 20 décembre 1768. — « Mémoire pour MM. du chapitre d'Amiens sur l'exposé fait à Creuse par M. Durieu. » XVIIIe s. — Deux plans joints audit mémoire, — etc.

G 1780. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1776. — Creuse. Dîmes et champarts. (Arm. III, l. 68). — « Déclaration des terres qui doivent champart sur le terroir de Creuse. » Avril 1776.

G 1781. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1487. — Creuse. Censives. (Arm. III, l. 70, nº 1). — « C'est la déclaration des masures et terres de Creuses appartenant à Messeigneurs doien et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens quy par iceulx seigneurs ont esté bailliés à cens héritables aux personnes cy après nommez. Lesquelles masures et terres, au mains la pluspart d'icelles, avoient esté dès long temps en riez et friche, sans habitation et labeur, et par conséquent de petit prouffit ausdits seigneurs, quy, à ceste occasion, et adfin de remettre lesdites terres et masures en valeur, ont icelles baillées aux cens, charges et redevanches quy s'ensuvent. » 1487.

G 1782. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, 1 sceau.

1488. — Creuse. Censives. (Arm. III, l. 70, nº 2). — Accord par-devant Jean de Saint-Delitz, licencié ès lois, avocat et conseiller au bailliage d'Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, entre ledit chapitre, d'une part, et Jean de le Mote, laboureur à Clairy, de l'autre, sur ce que « iceulx doyen et chapitle avoient.... fait prendre, saisir et mettre en leur main ung fief et noble ténement que ledit Jehan de le Mote tenoit et tient d'eulz en plain hommage, scitué en le ville et terrouer de Creuses, et ce, par faulte de dénombrement non baillié. » 14 juin 1488. Sceau du bailliage du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, — etc.

G 1783. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1670. — Creuse. Censives. (Arm. III, l. 70, nº 3). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean Mautran, manouvrier à Creuse, de 20 verges de terre audit Creuse, moyennant 1 setier d'avoine par an. Amiens, 6 mars 1670.

G 1784. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1721-1724. — Creuse. Censives. (Arm. III, l. 70, nos 4 à 47). — Aveux et dénombrements fournis par les propriétaires d'héritages à Creuse.

G 1785. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe s. — Creuse. Censives. (Arm. III, l. 70, nº 48). — « Extrait des saisines des immeubles situés à Creuse et chargés de censives envers le chapitre » de la cathédrale d'Amiens. 1555-1724.

G 1786. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1761. — Creuse. Censives. (Arm. III, l. 70, nº 51). — « Déclarations des maisons et terres situées à Creuse appartenantes à J.-B. Durieux, écuyer, conseiller secrétaire du Roy, seigneur de Beaurepaire, Gourney, relevant et mouvent de MM. du chapitre d'Amiens, seigneurs de la terre de Creuse. » 30 mai 1761.

G 1787. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1761. — Creuse. Censives. (Arm. III, l. 70, nº 52). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean-Baptiste Durieux, seigneur de Beaurepaire, Gournay et autres lieux, et dame Anne-Marguerite Galand, son épouse, de 30 journaux 59 verges de terre du domaine de Creuse. Amiens, 20 juin 1761.

G 1788. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1767. — Creuse. Censives. (Arm. III, l. 70, nº 53). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens auxdits époux Durieux de Beaurepaire, de 6 journaux de terre du domaine de Creuse. Amiens, 23 décembre 1767, — etc.

G 1789. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1712. — Creuse. Censives. — Saisine à Pierre Sanier, marchand à Creuse, d'un journal de terre à lui vendu par Jeanne Quehin, veuve de Nicolas Vualet, demeurant audit Creuse. Amiens, 16 avril 1712.

G 1790. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1778-1782. — Creuse. — Aveux.

G 1791. (Liasse.) — 15 pièces, papier, (14 plans).

1780. — Creuse. — Plan du terroir de Creuse, en six feuilles XVIIIe s. — Répertoire dudit plan. — Plan du terroir de Creuse, en sept feuilles. XVIIIe s. — « Plan d'un fief situé sur le terroir de Creuses et tenu en plein hommage de MM. du chapitre, seigneur dudit lieu. Ledit fief appartenant à M. le président de Boencourt. » 1780.

G 1792. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 14, papier

1239-1670. — Corbie. (Arm. III, l. 71). — Transaction entre l'abbaye d'Anchin et le chapitre de la cathédrale d'Amiens sur la dîme de Beauquesne. Mai 1239. Latin. Compromis entre lesdites parties sur le même objet. Fête de la Pentecôte (15 mai) 1239. Latin. Ratification par les prieur et religieux d'Anchin. Mai 1239. Latin (copie collationnée du 18 juin 1646). — Sentence arbitrale de Michel le Quesne, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, et Guilbert du Mont Saint-Éloy, procureur de l'abbaye d'Anchin, entre ledit chapitre et ladite abbaye concernant la levée des grains des terres de Flesserolles. 26 avril 1351 (copie collationnée du 9 janvier 1649). — Sentence de la prévôté de Beauquesne qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'encontre de l'abbaye d'Anchin dans le droit de prendre 19 muids de blé et 20 muids d'avoine de la redevance de Flesserolles, sans aucun rabais ni diminution, même pour cause des guerres. 15 mars 1423, v. s. (copie collationnée du 18 juin 1646 d'un vidimus du 24 juin 1424 délivré par Pierre Gavelot, lieutenant du prévôt de Beauquesne). — Sentence de Robert le Jone, seigneur de Forest, conseiller du roi (d'Angleterre) et son bailli d'Amiens, qui homologue une transaction portant reconnaissance par l'abbaye d'Anchin envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la rente de 18 muids de blé et 20 muids d'avoine sur Flesserolles. Amiens, 23 septembre 1424. Traces de sceau. — Sentence de la prévôté de Paris, entre les mêmes parties, sur le même objet. Paris, 23 octobre 1498 (copie collationnée du 30 avril 1591). — Sentence du bailliage d'Amiens qui adjuge ladite rente au chapitre. Amiens, 2 août 1557 (copie collationnée du 18 juin 1646). — Condamnation par le bailliage d'Amiens de l'abbaye de Corbie, propriétaire des terres et censes de Flesserolles et du Rosel, à payer ladite rente au chapitre. Amiens, 14 janvier 1586 (copie collationnée du 30 avril 1591). — Sentence du bailliage d'Amiens sur le même objet. 27 février 1621 (copie collationnée du 18 juin 1646). — Bail par l'abbaye de Corbie de la cense de Flesserolles. Amiens, 20 mai 1670, — etc.

G 1793. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1153. — Corbie. (Arm. III, l. 72, n° 1). — Homologation par Thierry, évêque d'Amiens, d'une transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et l'église Saint-Laurent au Bois, de l'autre, « pro absolutione Balduini de Dury et Beatricis, uxoris ejus, per manum domini Hugonis, venerabilis ejusdem loci prioris. » 1153 (copie collationnée du 18 juin 1646), — etc.

G 1794. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1198. — Corbie. (Arm. III, l. 72, n° 2). — Confirmation par Hugues, comte de Saint-Pol, de la concession par « Balduinus Bodius » à « Balduino, militi de Sailly », d'une partie « curtis de Fraitmolin » et de toute la terre qu'il y avait du consentement de ses hoirs et parents et de Robert de Malincourt, duquel il tenait ladite terre. 1198 (copie collationnée du 18 juin 1646).

G 1795. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1642-1644. — Corbie. (Arm. III, l. 72, n° 3). — Bail par l'abbaye de Corbie de terres entre Contay et Desbarre et aux terroirs de Beaucourt et Mirvaux. Amiens, 4 septembre 1642 (copie collationnée du 23 avril 1665). — Bail par l'abbaye de Corbie de la seigneurie de Fresmolin à Hérissart. Amiens, 8 juin 1644 (copie collationnée du 21 avril 1665).

G 1796. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier (2 sceaux).

1454. — Corbie. (Arm. III, l. 72, n° 4). — Reconnaissance par Michel d'Auffines, abbé de Corbie, comme possesseur du prieuré de Saint-Nicolas de Rigny, qu'une rente de 3 muids de blé et 3 muids 12 setiers d'avoine, mesure du chapitre, est constituée par le chapitre de la cathédrale d'Amiens sur les terres et revenus dudit

prieuré qui sont la terre et seigneurie de Rigny. Corbie, 12 novembre 1454. Sceau de Michel d'Auffines, abbé de Corbie. Sceau de l'abbaye de Corbie, — etc.

G 1797. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1548. — Corbie. (Arm. III, l. 72, nº 5). — Sentence du bailliage d'Amiens concernant la redevance de Saint-Nicolas de Rigny. 11 septembre 1548 (copie collationnée du 30 avril 1591).

G 1798. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1562. — Corbie. (Arm. III, l. 72, nº 6). — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne l'abbaye de Corbie à payer au chapitre de la cathédrale d'Amiens la redevance de Saint-Nicolas de Rigny. 8 juillet 1562 (copie collationnée du 30 avril 1591).

G 1799. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1642. — Corbie. (Arm. III, l. 72, nº 8). — Bail par noble homme Jean de Sachy, premier échevin de la ville d'Amiens et économe de l'abbaye de Corbie, à Guillain Lucas, seigneur d'Épaumesnil, demeurant à Amiens, de la terre et seigneurie d'Oresmaux et de Longpré lès Oresmaux, pour six ans, chargée de diverses redevances y désignées, moyennant 3.310 l. par an. Amiens, 30 août 1642 (copie collationnée du 25 août 1665), — etc.

G 1800. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, (2 sceaux).

1295. — Corbie. (Arm. III, l. 72, nº 9). — Acte des abbé et convent de l'abbaye de Corbie portant transaction avec les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par laquelle lesdits abbé et convent, pour la quantité de dîme due audit chapitre sur les terroirs de Fouilloy et d'Aubigny, s'engagent à lui payer, à Fouilloy, 7 muids et 8 setiers de blé, quatre muids et quatre setiers de seigle, plus 12 muids d'avoine, mesure de Corbie. Octobre 1295. Latin. Sceau de Garnier de Borrenc, abbé de Corbie ; en amande, de 60 millim., environ ; cire verte sur lacs de soie : un abbé debout *in pontificalibus*, crossé et mitré, accosté de deux clefs et de deux fleurs de lis ; lég. : ...GAR.... DEI GR..... ATIS....; contresceau, circul., de 22 millim. ; un corbeau tenant une crosse dans son bec, accosté de deux clefs ; lég. : SECRETVM ABBATIS CORBEIE. Sceau de l'abbaye de Corbie ; en amande, de 80 millim. ; cire verte sur lacs de soie - figure de saint Pierre debout, nimbé, tenant un lion et deux clefs ; lég.: SIGILL CONVENTVS COR.... SIS ECCLESIE ; contresceau, circul., de 35 millim. ; un corbeau ; lég. : SIGNVM CORBEIE, — etc.

G 1801. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1499. — Corbie. (Arm. III, l. 72, nº 10). — Acte des abbé et convent de l'abbaye de Corbie portant transaction avec les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet du droit de reportage « quod ipsi decanus et capitulum asserebant quocienscumque coloni vel pagi de Villers-le-Bretonneux coluerant aut colebant agros territoriorum de Folliaco et Albigniaco sibi pertinere et segetibus, messibus et frumentis crescentibus in dictis territoriis de Albigniaco et Folliaco. » 7 août 1499. Traces de deux sceaux, — etc.

G 1802. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1524. — Corbie. (Armoire III, l. 72, nº 11). — Acte des abbé et convent de Corbie portant transaction avec le chapitre de la cathédrale d'Amiens sur les dîmes de Fouilloy et d'Aubigny et la redevance de Saint-Nicolas de Rigny. 24 octobre 1524.

G 1803. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1601. — Corbie. (Arm. III, l. 72, nº 12). — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne le fermier de la cense d'Aubigny appartenant à l'abbaye de Corbie, de payer au chapitre de la cathédrale d'Amiens la redevance de 4 muids, 4 setiers de seigle, 7 muids, 8 setiers de blé, et 12 muids d'avoine. 9 février 1601 (copie collationnée du 18 juin 1646), — etc.

G 1804. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1612. — Corbie. (Arm. III, l. 72, nº 13). — Bail par l'abbaye de Corbie à François Dumont, demeurant à Corbie, de la terre et seigneurie d'Aubigny, pour 3, 6 ou 9 années, moyennant les charges y désignées, et entre autres, 8 l. « aux enffans d'escolle, et 60 s. aux relligieux, pour la récréation des Roys », plus 60 s. par an. Amiens, 7 août 1612.

G 1805. (Liasse.) — 15 pièces, papier (5 imprimées).

1594-1672. — Corbie. (Arm. III, l. 72). — Appré-

ciation des grains des redevances de l'abbaye de Corbie, par-devant Vincent Leroy, seigneur d'Argellière et Fouquecourt, conseiller du Roi et lieutenant général au bailliage et présidial d'Amiens. 27 octobre 1594 (copie collationnée du 28 juillet 1670). — Id., par-devant Honoré d'Albert, duc de Chaulne, chevalier des ordres du Roi, pair et maréchal de France, lieutenant général pour le Roy en la province de Picardie, etc., et bailli d'Amiens. Amiens, 5 août 1626 (copie collationnée du 28 juillet 1670). — Arrêt du conseil privé portant que le duc de Chevreuse et les religieux de Corbie seront payés de leurs pensions par préférence à tous créanciers. Paris, 16 septembre 1644. — Arrêt du conseil d'État qui ordonne que les fermiers de l'abbaye de Corbie paieront au cardinal Mazarin les rentes foncières et revenus de ladite abbaye, etc. Paris, 23 novembre 1644. — Arrêt du conseil d'État sur ladite affaire. Fontainebleau, 26 septembre 1646 (impr., 3 p. in 4°). — Id. (impr., 3 p. in-fol.). — Arrêt du conseil d'État sur ladite affaire. Paris, 25 mai 1647 (impr., 3 p. in-fol.). — Arrêt du Parlement sur ladite affaire. 8 août 1650 (impr., 4 p. in-4°). — Arrêt du conseil d'État qui ordonne que les sous-fermiers des abbayes de Corbie, du Gard et de Saint-Médard de Soissons seront contraints de vider leurs mains des sommes qu'ils doivent de reste du prix de leurs baux, dans celles des fermiers généraux desdites abbayes. Paris, 13 décembre 1661 (impr., 2 p. in-fol.). — Transaction entre Armand-Charles duc de Mazarini, de Mayenne et de la Meilleraye, etc., héritier et légataire universel du feu cardinal Mazarin, abbé de Corbie, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, portant paiement de 1.600 l. audit chapitre, pour les arrérages échus des redevances à lui dues par l'abbaye de Corbie. Paris, palais Mazarini, 28 juillet 1668. — Transaction entre Philippe de Savoye, abbé de Corbie, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, par lequel ledit abbé reconnaît les redevances en grains dues audit chapitre par son abbaye. Paris, hôtel de Soissons où demeure ledit abbé, 28 septembre 1672. — Sentence des Requêtes du palais qui homologue ladite transaction. Paris, 23 décembre 1672 (copie collationnée du 1er mars 1674), — etc.

G 1806. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1731-1732. — Corbie. (Arm. III, l. 74). — « Mémoire à consulter pour les abbé et religieux de l'abbaye royalle de Saint-Pierre de Corbie », pour savoir si l'on peut diminuer le reportage d'Aubigny et de Fouilloy ou déguerpir les dîmes. 1731. — « Copie des avis de M. Duquesnoy et de celui de M. Menel (Maisnel), donnés aux religieux de Corbye, du 12 décembre 1731 », sur la même question. — Consultation pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, par le sieur Duliège, sur la même affaire. Amiens, 7 janvier 1732.

G 1807. Liasse. — 1 pièce, parchemin, 15. papier.

1649-1735. — Corbie. (Arm. III, l 75). — Procuration par noble homme Me Antoine Eudel, bailli, Jean Joly, prévôt de Fouilloy, Jean Gaudefroy, procureur du Roi au grenier à sel de Corbie, et consorts, « tous bourgeois dudit Corbie, représentans et faisant la plus saine partie du corps et communauté de ladite ville de Corbie », à Me Philippe Vrayet, prévôt, Alexandre de Vaux, Louis Pilaguet, Antoine Bertin et François Joly, échevins de ladite ville de Corbie, à l'effet de prendre à constitution de rente la somme de 900 l., pour employer à l'effet de l'acte d'assemblée fait par la communauté desdits habitants de Corbie le dimanche 10 du présent mois. Corbie, 19 octobre 1649 (expédition du 30 janvier 1674). — Constitution de 50 l. de rente au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens par ledit Philippe Vrayet, en vertu de la précédente procuration, moyennant la somme principale de 900 l., pour parvenir au remboursement des deniers empruntés par ledit Vrayet en la ville de Paris à l'effet de l'obtention des lettres patentes et arrêts du conseil privé des mois de mai, 13 octobre et 18 décembre 1649, contenant confirmation des exemptions des étapes et subsistances pour les années 1648 et 1649, ensemble pour l'exemption des tailles, taillons, solde du prévôt des maréchaux, francs fiefs et nouveaux acquets, ban, arrière-ban, subsistance et toutes autres levées, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour six années. Amiens, 12 février 1650 (copie collationnée du 26 avril 1673). — Requête à l'intendant par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'être payés de 12 années et demie à eux dues d'arrérages de ladite rente qui leur a été remboursée, ainsi que des frais de lettres et loyaux coûts. 14 août 1730. — « Mémoire du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens contre les sieurs prévost et eschevins de Corbie, pour satisfaire à l'ordonnance de Mgr. Chauvelin, intendant, du 16 novembre 1732. » 18 février 1733. — Ordonnance de l'intendant Chauvelin sur le rapport d'Adrien Vacquette de Fréchencourt, subdélégué de l'intendance à Amiens, y transcrite, sur ladite affaire. Amiens, 9 juin 1735. — « Mémoire des

frais faits pour MM. du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens », par le sieur Blandin, huissier. Amiens, 13 novembre 1734, — etc.

G 1808. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

XIe s. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 1). — Charte de Guy de Ponthieu, évêque d'Amiens, concernant la donation faite à la cathédrale d'Amiens par Drieu de Boves de l'avouerie et du comté de Cottenchy. v. 1069 (copie collationnée du 6 mai 1669), — etc.

G 1809. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1230. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 2). — Acte de Enguerran d'Heilly, doyen, et du chapitre de la cathédrale d'Amiens portant transaction avec « dominum Petrum de Foukencamp,.... super marischis de Maigniaus », par lequel, « dictus miles debet habere terciam partem dictorum marischorum, nos autem alteram terciam ; tercia pars residua ad communem pasturam debet integraliter remanere, salvo hoc quod de portione nostra tenemur reddere pro quolibet jornali predicto militi, heredibus et successoribus ejusdem unam gallinam de annuo censu singulis annis in Natali Domini persolvendam. Sciendum est autem quod si in portione nostra aliquis deprehensus fuerit in forifacto, pro quo teneatur ad emendam, usque ad septem solidos p. et dimidium, omnis justicia cum tota emenda ad nos solummodo pertinebit. Si vero in majori teneatur emenda, et a dicto milite vel servientibus suis deprehensus fuerit, omnis justicia cum tota emenda ad dictum militem vel ejus heredem solummodo pertinebit. Si vero is qui in portione nostra tercia forifecerit, in forifacto deprehensus non fuerit, emenda inter nos ex una parte, et prefatum militem vel ejus heredem ex altera, secundum quantitates superius nominatas distinguentur. » Mai 1230. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1810. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1356. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 4). — Accord entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et « Jehans de Costenchi, dis Malete, chevalier, seigneur dudit lieu en partie », sur ce que « nous chevaliers nous estiemmes complains par devers les gens du Roy nossire en cas de nouvel empeeschement sur saisine en deux cas, et empétré commission qui exécutées avoient esté : li uns si estoit pour le prinse de le mesquine Agoullant de Bétancourt faite par Quentin de Beesloi, sergent pour nous capitle dessus nommé à Costenchi, en quatre journeux de terre assés près de l'argillière de Costenchi, joignant au quemin d'Amiens, desquels nous avoit esté adjugié le saisine d'avoir y toute justiche et seignerie, par le sentence du prévost de Biauvoisis, confermée en assise contre nous doien et capitle ; et li aultrez si estoit pour le prinse de nos pourchiaux chevaliers (?) dessus dis, qui, par les sergens et gens de nous capitle, avoient esté prins pasturans el lieu que on dist le Molin à waide estant el terroir de ledicte ville de Costenchy. Et aussi nous chevaliers nous doliens de ce que lidis Quentins, par manière de justiche, avoit prins le carette Jehan Giraut, querquée de garbes en l'aoust deesrain passé, en nostre juridicion, est assavoir en ledicte ville de Costenchy, el lieu que on dist el Mont, au plus près de nos tènemens que desdis du capitle, el préjudice de nous et de nostre juridiction. » 15 juillet 1356. Traces de deux sceaux, — etc.

G 1811. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1377. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 5). — Moyens employés « afin que par vous, Nosseigneurs tenans le parlement du Roy nostre sire à Paris, par arest ou jugement de la court, Mess. Jehan, seigneur de Mollancourt, Mess. Jehan dit l'Aigle de Mollancourt, seigneur en partie de Cotenchi, chevaliers, et Raoul de Mollancourt, escuier, ses enffans et complices, et chascun d'eulx seul et pour le tout, ainsi qu'il est acoustumé de faire en cas de excès et de maléfices, soient condempnés et contrains de réparer, adrécer (?) et admender au Roy nostre sire, à honorables et discrètes personnes doyan et chapitre de l'église d'Amiens et à messire Girart Denore (?), prebtre et chanoine de ladicte église d'Amiens, demandeur,.... la sauve et espécial garde du Roy nostre dit seigneur enfrainte, le port d'armes, l'infraction du sauf-conduit de la court du bailli de Vermendois, l'asseurement enfrainct et violé, et les autres excès et maléfices cy après desclairés commis et perpétrés par lesdis complices, leurs facteurs et adhérens ; et pour yceux excès réparer, lesdis complices et chascun d'eux soient condempnés à faire auxdis demandeurs amende honorable en ladicte court de Parlement, en ladicte église d'Amiens, à Contenchy et partout ailleurs où lesdis crimes et maléfices furent fais et commis, et que ladicte court ordena à faire, en disant telles paroles que ladicte court

verra qui appartendra, agenouliés à nus genous, sans chausses, sans souliers, sans chaperon, sans mantel, en simple cotte et sans avoir sainture, et à ploier lesdictes amendes auxdis demandeurs en jours de feste et sollempneux, et avecques ce, soint lesdits complices et chacun d'eulx condempnés et contrains de offrir et mettre IIII ymages d'argent, chascune du pois de LX mars d'argent, en ladicte église d'Amiens, dont l'une des ymages ait la semblance dudis messire Girart, et les autres ymages aient la semblance desdits complices ; et en les offrant à ladicte église, lesdis complices et chascun d'eulx soient en l'estat dessus dit ; et aussi soient condempnés et contrains de baillier et asseoir audit messire Girart cent l. p. de annuelle et perpétuelle rente amortie à leur frait, pour en joïr et avoir les proufis par ledit messire Girart durant sa vie, et que, après sa mort, elles soient et demeurent perpétuelment à ladicte église d'Amiens....; et avecques ce, soient condempnés envers ledit Mess. Girart en mile l. p. de forte monnoie, et envers lesdis doyen et chapitle, en II mille l. p. ; et pour les causes, dommages et intérès souffers par ledit messire Girart, ils soient condempnés en V^c l. p. ou autres telles amendes.... ; et aussi par le bénéfice (?) du procureur du Roy, soient condempnés à rendre et restituer aux parties blessiées et aux bonnes gens de qui ilz ont prins leurs biens.... tout ce que par l'enqueste ilz sera trouvé les bonnez gens par aux avoir esté grevés et dommagez, et à eulx amender les offences et injures de telles amendes honorables et pourfitables que la court verra qu'il sera à faire de raison, et ès despens, dommages et intérès desdis doyen et chapitre et Mess. Guerart, fais et à faire pour ceste cause et pour l'occasion d'icelle. Et soient mis et demeurent lesdis complices et chacun d'eux en prison fermée jucques à plain acomplissement de choses dessus dictes..... Et pour le bien de justice, lesdis complices et chacun de eulx soient condempnez envers le Roy nostre sire en teles amendes que la court verra qu'il appartiendra à faire..... Premièrement, que, de droit commun notoirement gardé ou royaume de tel temps qu'il n'est mémoire du contraire, les chanoines, chapellains et tous les corraux des églises cathédraux avecquez leurs gens, biens et maignies, sont en la saulve et espécial garde du Roy nostre sire, et si nottoirement que aucun n'en peut ne ne doit prétendre ignorance..... Item, que ladicte église d'Amiens a et tient plusieurs terres, seignouries et possessions temporeles ou baliage d'Amiens et aillieurs, pour faire et célébrer le divin service en ladite église ; et entre les autres terres qui appartiennent auxdis doien et chapitre d'Amiens, ilz sont seigneurs en partie de la ville de Cotenchy, là où il ont maisons, vignes, terres arable, hostes et subgès, avecques toute justice, soubz le ressort du Roy nostre sire et de son bailli d'Amiens. Item, que ledit sire de Mollaincourt ot piéça espousée une dame qui fut fille de feu messire Jehan Maleterre, qui fu seigneur de l'autre partie de ladicte ville de Cotenchy ; et après sa mort, ledit sire de Mollencourt en fut sires à cause de sadicte femme, laquelle est allée de vie à trespassement. Item que, durant le temps que ledit sire de Mollancourt fut seigneur en partie de Cotenchi, il foula et opprima de tout son povoir les hostes desdis doiens et chapistre d'Amiens ; et quant il savoit qu'il avoit bonne poulaille en la maison des hostes desdis de chapitre, il l'envoioit querre de fait, sans paier l'argent, et s'il en paioit aucune chose, si n'estoit-ce pas pris raisonnable. Item, et quant il avenoit que aucun refusoit à lui baillier sa poullalle, aucune fois il les faisoit chacier ès jardins et ès rues, autre fois disoit des paroles et injures et outrageuses aux bonnez gens qui l'avoient refusé, et autre fois les faisoit batre. Item, que, par sa force et puissance, il contraignoit les bonnes gens hostes desdis chapitre à labourer ses terres et ses vingnes et les héritagez qu'il avoit en ladite ville et à l'environ, sans riens paier ou pou ; et quant aucuns n'y aloient ouvrer à son mandement, il les batoit ou faisoit batre si vilainement que de long temps ilz ne se povoient aidier. Item, que pareillement ledit chevalier bati Jehan Estounette, vigneron desdis doien et chapitre, pour ce qu'il ne volt leur (?) ouvrage et aler ouvrer en la vingne dudit chevalier, et depuis, pour ce qu'il lui refusa la ceconde fois de y aler ouvrer, il le fit battre de rechef, tant que mort s'en ensivy, si comme il est bone et commune renommée au pays. Item, qu'il en a batu et fait batre plusieurs autres par batars et gens incongnus, en disant aucune fois que c'estoit en despit desdis doyen et chapitre, jurant grans sermens et défendus à jurer en ce royaume, dont il est coustumier, qu'il n'y avoit grise aumuce qu'il ne feist rouge. Item, que en temps de vendenges et de messons, que les bonnes genz devoient recueillir les fruis de leur vingnez et de leurs terres, ledit chevalier, acompaignié de plusieurs gens, et à grant assemblée de chiens et de chevaux, est alés plusieurs fois renger (?) et chacier les lièvres parmi les vingnes et les ablais des ostes desdis doyen et chapitre, pour fouler et destruire les biens qui y estoient. Item, que, par sa cruauté il a tellement travaillé et opprimé les subgès desdis doyen et chapistre, que plusieurs ont laissié à demourer dessoubz eulx et se sont partis de leur terres, en quoy il ont esté

grandement domagié et vilupéré. Item, que ledit chevalier a fait défier par batars incongnus le fermier de la maison que lesdis doyen et chapitre ont à Cotanchi et tellement agrevé les gens et officiers desdis doyens et chapitre, et menciez de batre, que à grant poingne pevent eulx trouver qui oze labourer les héritages qu'il ont audit Cotenchi, ne demourer en leurdit ostel. Item, que lesdis doien et chapitre souffrirent la crualté du dit chevalier tant comme ilz peurent bonnement, et en la fin donnèrent à entendre au Roy les maléfices dessus dis ; et dès l'an mil CCCLXXI, octindrent certaines lettres du Roy par lesquelles fut mendé et commis au bailli d'Amiens qu'il s'en informast et feist commendement audit chevalier et à ses adhérents qu'il ne meffeist ne feist meffaire auxdis doyens et chapitre à leurs subgets et officiers, en les mettant en la sauve et espécial garde du Roy, et que les meffais il feist amender..... Item, que dès lors information en fut faite, par laquelle ledit chevalier en fut trouvé coulpables, et pour amender yceulx meffais, comparut à certain jour à Amiens par-devant le bailli d'Amiens, par lequel lesdis doyen et chapitre, leurs hommes, hostes et subgès de ladicte ville de Cotenchi, avecques tous leurs biens, gens et famille, furent pris et mis en la sauve et espécial garde du Roy..... Item ledit sire de Molencourt respondit audit bailli qu'il n'avoit aucune volenté de meffaire ou faire meffaire auxdis déan et chapitre, à leurs hostes ne à leurs gens ; il promist et convenanta de les garder à son povoir..... Item, que par tant lesdis doyen et chapitre se cessèrent quant à eulx de procéder à l'encontre dudit sire de Mollancourt, en espérance de demourer en sa grâce et qu'il ne leur meffeist plus aucune chose. Item, que depuis, ledit sire de Mollencourt et ses enffans ont batu et villené plusieurs des hostes et justiçables desdis doyen et chapitle, et non recordans de la grâce que lesdis doien et chapitre leur avoient fait, ilz sont encheux en pareilz excès et maléfices que dessus.... Item, que lesdis doyen et chapitre leur ont fait seconde fois signifier.... Item, que lesdis complices n'ont tenu compte.... Item, que, en persévérant en leur mauvais propos, ledit messire Jehan Laigle de Molencourt, à présent chevalier, accompagnié de plusieurs ses complices, bati Jehan d'Ancre, officier et serviteur desdis doien et chapitre, qui estoit alés et l'avoient envioé avecques Guillaume Loiment (?), sergent du Roy nostre sire et gardien desdis doien et chapitre, pour garder la feste du jour saint Marcel, qui est patron de ladicte ville de Cotenchy, pour et défendre que aucun ne meffist en ladite terre et juridiction desdis doyen et chapitre, et pour punir les malfaiteurs. Item, que, ou comptempt et despit desdis doyen et chapitre, ledit messire Laigle et ses complises, sans cause ne avoir occasion aucune, batirent et vilenèrent ledit Jehan d'Ancre et lui firent plusieurs plaies en diverses parties de son corps, lui estant ou service desdis doien et chapitre, sanz ce que par avant il y eust eu débat ne rot (?) entreux ne défience précédente. Item, que ledit Jehan d'Ancre eschapa au mieux qu'il pot des mains de ses aversaires, et se retrahi en la maison d'un des hostes et justiçables desdis doyen et chapitre, pour lui avoir seurté et estre appareilliés de ses plaies. Item, que ledit sire de Mollaincourt et ses enffans, accompaigniez de plusieurs autres leurs complices, alèrent en l'ostel où ledit Jehan d'Ancre s'estoit retrais, et là de fait contraignièrent ledit Jehan d'Ancre à eulx baillier trieuves et seur estat jusques à XVaine, ou autre temps lors ensuivant. Item, que ledit sire de Mollancourt, par ce et autrement, fu et se démonstra estre consentant et participant de la bature faitte par cesdis enffans en la personne dudit Jehan d'Encre. Item, que, depuis ledit fait avenu, lesdis complices tindrent en doubte de corps ledit messire Girart d'Encre, qui estoit et est prestre et chanoine d'Amiens, homme aagié de LXX ans ou environ ; et fu par longtemps en tel doubte de eulx, qu'il n'osoit yssir hors de sa maison, ne aller à l'église ne ailleurs là où il avoit à besongnier. Item, que, pour avoir seurté, ledit messire Girart d'Encre se trahiz par devers le Roy, duquel il obtint certaines lettres adrécées au bailli de Vermendois ou à son lieutenant, par lesquelles, entre les autres choses, il lui fut mendé et commis qu'il feist commendement auxdis complices qu'ilz ne procédassent contre ledit messire Girart ne ses amis par voye de fait ne autrement; et que s'il y avoit aucunes défiences, qu'il les contrainsist à mettre au néant, et aussi les contraignist à baillier bon et loial asseurement audit messire Girart et à ses amis, selon l'us et la coustume de France, ainsi que par lesdictes lettres, qui furent faittes en juillet l'an mil CCCLXXVII vous apperra.... Item que, par vertu desdictes lettres, ledit bailli de Vermandois, ouquel bailliage demeurent lesdis complices, fist faire information par le prévost de Mondidier des maléfices exprimés èsdictes lettres royaux, desquelz maléfices il trouva coulpables lesdis complices. Item, et pour les admender, les ajourna à comparoir empersonne au VIIIe jour d'aoust qui fut l'an mil CCCLXXVII, pardevant lui, en la sale du Roy nostre sire à Montdidier, et pour donner bon et loial asseurement audit messire Girart et aux siens, selon la teneur des dites lettres royaux. Item que, à ladicte journée, ledit messire Gi-

rart et Pierre d'Encre, accompagniés de plusieurs sergens du Roy ou bailliage d'Amiens, alèrent à Mondidier par-devant ledit prévost, auquel ilz requirent estre asseurés desdis complices et de leurs amis, et l'entérinement desdites lettres royaux. Item, que lesdis complices ne alèrent point à ladite journée, et furent mis en deffaut au profit desdis messire Girart et Pierre d'Encre. Item, que ledit messire Laigle, Lyonnel et Raoul de Mollancourt, frères, et enffans dudit sire de Mollancourt et un appelé Richart le Gascoin, qui estoit englès, de propos excogité, se mirent sur les champs, au chemin par où l'en va de Montdidier à Amiens, le dimenche qui fu le IX[e] jour du moys d'aoust, ou environ, l'an LXXVII, en propos et entencion de murdrir et tuer mauvaisement lesdis messire Girart et Pierre d'Encre, quant ilz retournèrent de Mondidier à Amiens. Item, que lesdis enffanz de Mollancourt se mirent en agait à une crois qui est emprès Moreul, par où ledit messire Girart d'Encre et ses compaignons debvoient passer ; et estoient lesdis enffans armés de cotes de fer, de jaques, de bacinés, gantelés, harnois de jambes, de haches, d'espées et de dagues, et ledit Anglois estoit armés d'unes plates, d'une capeline sur sa teste, d'une hache et si avoit un arc et une trousse de sayètes. Item, que quant ledit messire Girart et ceulx de sa compaignie apperçurent lesdis complices, ilz ce doubtèrent et laissèrent le droit chemin, cuidans eulx retraire ou boys de Moreul dont ilz estoient assés près. Item, que lesdis enffans de Mollancourt montèrent sur leurs chevaux dont ilz estoient dessendus, et traversèrent le chemin tout courant à la drete dudit messire Girart et de ceulx de sa compaignie, crians : *A mort, à mort, par le char Dieu, vous y mourrés.* Item, que les sergens du Roy, qui estoient avecques ledit messire Guerart, pour lui garder de violence, signifièrent auxdis malfaiteurs que lesdits messire Girart et Pierre d'Encre estoient en la sauve et espécial garde du Roy et leur défendirent sur quanques ilz se povoient meffaire, qu'ilz ne leur meffeissent en aucune manière. Item, que non obstans lesdictes défenses et significations, lesdis complices trahirent leurs espées et entésèrent leurs haches après lesdis messire Girart et Pierre d'Encre, crians : *A mort, il ne nous chaut de Roy ne de roc (?), par saint Jorge, vous y mourés trestous.* Item, que lesdis complices rateignirent en une vingne lesdis messire Girart et Pierre d'Encre, et frapa ledit messire Laigle de Mollancourt sur la teste dudit messire Girart d'Encre d'une grant hache qui tenoit, et ausi fist ledit Anglès si durement qu'ilz l'abatirent à terre de dessus son cheval. Item, que pareillement lesdis complices abatirent par force de coups ledit Pierre d'Encre, auquel il donnèrent plusieurs coups d'estoc, tant en la poitrine comme en l'aine. Item, que tant les batirent de taille et d'estoc, qu'ilz les laissèrent gisanz sur la terre comme mors. Item, que, ce fait, ilz courrurent après les sergens du Roy qui estoient avecques ledit messire Girart, lesques se retrairent à grant paigne en une église de ladicte ville de Moreul, là où ilz se sauvèrent. Item, que lesdis malfaitteurs, eulx glorifians en leurs mauvesties, alèrent aux bonnes gens qu'ilz trouvèrent sur les champs, disans que se on demandoit qui avoit tué deux hommes au chemin de Mondidier, assés près de Moreul, que ilz deissent que ce avoit fait les enffans de Mons. de Mollancourt, pour un contre vengement qu'il avoient fait sur les batars dévots (?). Item, que quant ilz eurent acomplies leurs volentés, il se partirent et se retrahirent en la maison dudit sire de Mollancourt à Contenchi, qui les recepta, aida et conforta de tout son pooir. Item, que, en leur alant, il disoient : *Nous en avons deux tués, nous avons mains à faire.* Item, que ledit excès fut fait et perpétré de la volonté et consentement dudit sire de Mollancourt. Item, que Lyonnel, filz dudit sire de Mollancourt, estoit monté sur un cheval gris, qui estoit audit sire de Mollancourt, son père. Item, que, quant ledit excès vint à la congnoissance dudit sire de Mollancourt, il l'ot agréable, et, par ses paroles démonstra que à son instigation il avoit esté fait et perpétré..... Item, que, depuis ledit fait avenu, ledit sire de Mollancourt trouva en la court de Mons. l'évesque d'Amiens à Amiens, Pierre Violette, l'un des sergens qui avoit esté avecques ledit messire Girart à Mondidier, auquel sergent il imposa qu'il avoit esté armés contre ses enffans avecques ledit messire Girart ; lequel sergent lui respondit que non avoit (?) ; et, après plusieurs paroles, ledit sire de Mollancourt lui demanda la manière de l'assaut, et quant ledit sergens lui ot récité, il commença à rire et à faire grant joye, et manda du vin pour le faire boire, en démonstrant que ce avoit esté fait par son entreprise. Item, que lesdis messire Girat et Pierre d'Encre furent trouvés gisans en la vigne par les bonnes gens de Moreul, et à grant paine furent admené à Moreul ledit messire Girart, et ledit Pierre y fut portés en une sivière. Item, que l'en osta VI os de la teste dudit messire Girart. Item, que lui, qui est feble home et aagié de si grant aage que dessus est escript, a esté en grant péril de mort et est mout débilité de son corps ; et aussi est ledit Pierre d'Encre ; et ont esté longuement que l'on espéroit plus de leur mort que de leur vie.... Item, et tant ont persévéré lesdis complices en leur mau-

vaistie, qu'il a convenu que, pour les grief et extorcions qu'il ont fait aux hostes desdis doyen et chapitre d'Amiens, plusieurs s'en soient partis de leurdite ville de Cotenchi, par quoy il ont perdu leurs rentes et revenues, dont ilz soloient estre paiés, et si ont esté batus en despit de eulx, aucune fois, par la manière qui dessus est escript.... Item, et depuis qu'il fut signifié auxdis complices que lesdis doyen et chapitre d'Amiens, leurs hostes et justiçables, leurs officiers, maisnies et leurs biens estoient en la sauve et espécial garde du Roy, lesdis complices ont batu à sang et à pluie ledit Jehan d'Encre, officier et serviteur desdis doien et chapitre, et plusieurs de leurs hostes en ladicte ville de Cotenchy..... Item, que lesdis demandeurs obtindrent III deffaux en Parlement contre lesdis complices. Et finablement lesdis complices ont proposées leurs défenses et tant procédé, que lesdictes parties furent appointées en fais contraires le premier jour de juing l'an mil CCCIIII^xx et trois, ou environ..... Lesdis demandeurs y respondent par la manière qui s'enssuit. Et premièrement, quant aux premiers meffais commis et perpétrés par ledit sire de Mollancourt jusques à l'an LXXVI que ledit Jehan d'Ancre fut batu à Contenchi par les enffans dudit sire de Mollancourt, etc., dient lesdis demendeurs que ledit sire de Mollancourt n'a point proposé de fait destructif..... Item, ad ce que dient lesdis complises que ledit messire Girart a plusieurs enffans qui sont bastars, etc., respondent lesdis demandeurs que ce n'est pas cause souffisante de avoir injurié et vilené ladite esglise d'Amiens et ledit messire Girart.... Item, ad ce que dient lesdis complices que lesdis bastars assaillirent à Amiens les enffans dudit sire de Mollancourt et en plaièrent les aucuns, et que ledit messire Girart les recepta en sa maison, etc., respondent lesdis doyen et chapitre et messire Girart, que du fait desdis batars d'Encre aucunement ne s'entremetent ne ne requièrent que aucune amendes leurs soit faict, mais ce qu'ilz en parlent est seulement pour monstrer les grief, offences et mesprentures que lesdis complices ont souventefois fait contre ladite église d'Amiens.... Item, et ne fait riens à propos de dire que lesdis complices aient esté injuriés et villenés par lesdis bastars d'Encre, *quia delicta mutua compensatione non tolluntur*..... Item, ad ce que lesdis complices dient que quant lesdis messire Gérart et Pierre d'Encre furent batus, il estoient prisonniers eslargis de l'official d'Amiens, et qu'ils firent deuement savoir au prévost de Mondidier que, se on leur voloit aucune chose demender, qu'ilz en responderoient devant ledit official, qui estoit leur juge ordinaire, respondent lesdis demandeurs que tele frivole excusation ne vaut, car, quant ilz furent adjournés à comparoir par-devant les officiers du Roy à Montdidier pour donner l'asseurement, ilz deussent estre venus monstrer leurs tonsures et alléguer leurs privilèges, et se on les eust trouvés clers, on les eust fait mettre en prison par leur ordinaire, jusques à ce qu'ilz eussent donné asseurement à ceulx qui le requéroient d'eulx, selon la commune observance de ladite court de Parlement et de toutes cours layes du royaume. » 1377.

G 1812. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1383. — Cottenchy. Justice, seigneurie. (Arm. IV, l. 1, nº 6). — « A Nosseigneurs des cómptes, supplient humblement les doyen, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, comme lesdis supplians aient dès longtemps baillé en la chambre la déclaration de leur revenu et temporel, la copie de laquelle, qui leur fut lors baillée, a esté perdue durant les guerres qui ont eu cy-devant cours, tellement que, par le moien de ce, ne peuvent lesdits supliants congnoistre ce qui leur est deu ; ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise de vos grâces ordonner extrait de ladite déclaration leur estre délivré. » Extrait délivré le 13 juillet 1565, de ladite déclaration « registrée en un registre estant en ladite chambre des dénombremens et déclarations baillés au Roy pour raison des fiefs et temporel des eveschez, prieurés et abbaies estans assis ès bailliages d'Amiens et Doulens, en l'année mil trois cens quatre-vingt-trois, principalement en ce qui concerne Cottenchy. » (Copie collationnée du 17 mai 1688).

G 1813. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

1387, v. s. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 7). — Mandement de Charles VI sur ce que « Guillelmus Cossardi dictus Floridas, locum tenentem baillivi Viromanduensis ac commissarium ex parte ipsius virtute certarum litterarum nostrarum commissarum se dicens, nonnullos homines eisdem supplicantibus (decano et capitulo Ambianensibus) subditos et justiciabiles ac in villa de Costenchiaco, in terra et justicia dictorum supplicantium commorantes de facto cepisset et captos in carceribus nostris apud Montemdesiderii duci fecisset. » Paris, 9 janvier 1387, v. s. Grand sceau de majesté (incomplet), — etc.

G 1814. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1397, v. s. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm.

IV, l. 1, n° 8). — Accord par procureurs entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et « très noble et puissant prinche Ferry de Loraine, seigneur de Rumegny, de Bove, conte de Waudémont », d'autre part, pour mettre fin à plusieurs procès pendants au bailliage d'Amiens entre ledit chapitre d'une part, et « deffunt noble et puissant prinche feu Mgr. le duc de Loraine, seigneur de Bove, derrain trespassé, Jehan Picquet, gouverneur de Bove, Henry d'Aulville, Pierre Coquerel, Raul de Bucquoy, Jehan Lyon, Jehan Bouret, Jehan Gentyen, Jehan de Dauville, Enguerran le Cressonnier, Gille le Lièvre et Estène Morel, sergens et officiers dudit feu Mgr. le duc », de l'autre, « pour pluiseurs œuvres, exploix et entreprinses que lesdis de chapitre disoyent estre et avoir esté fais par lesdis gouverneurs, sergens et officiers en le terme et juridicion desdis doyen et chapitre, en le ville, terroir et appartenance de Costenchy, tant en pluiseurs lieux, manoirs et ténemens d'aux tenus, comme en frocz, quemins et voiries de ladicte ville, au plus prez des lieux et tènemens tenus desdis de chapitre et ès marès et pasturages de ladicte ville, entre le pont aux Moisniaux et les prez que on dist les prez de le Ville, et aussy pour le prinse et emprisonnement de pluiseurs ostes, subgiez et justichables desdis doyen et chapitre.....; et aussy pour aucuns cris, exploix ou commandemens fais ou four de ladite ville de Costenchy, que lesdis doyen et chapitre disoient et dient estre en leur justice et seignourie.... Et depuis le trespas dudit feu Mgr. le duc, ledit Mgr. Ferry, à présent seigneur de ladite terre et chastellerye de Bove, eust reprins en luy le cause, procès et erremens dudit feu Mgr. le duc son père », etc. 5 février 1397, v. s. (extrait par Walléran de Soissons, seigneur de Moreuil et de Mareuil, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, bailli d'Amiens pour le Roi et ledit duc, du 14 janvier 1453, v. s.). Traces de sceau.

G 1815. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 3, papier.

1399. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1., n° 9). — Commission par Jacques d'Embremeu, lieutenant du bailli d'Amiens, sur ce que « Robert Dubrie, demourant à Remiencourt, s'est ombatus et entrés en et sur certaines terres ausdits complaingnans (les doyen et chapitre d'Amiens).... appartenans, estans audit territoire de Costency en leurdite terre et juridiction, au lieu et terroir que on dit les Breches, joignans ou au moins estans assez près de certains bois que on dit appartenir à M. Flourent d'Encre, chevalier, des termes du bailliage d'Amiens, et là..., a coppé ou abatu ou fait copper et abattre certains bois, mairiens et autres là élevés et acreus. » Amiens, 3 décembre 1399 (copie collationnée du 17 mai 1688). — Commission par Raoul du Mesnil, lieutenant du prévôt de Montdidier, sur la même affaire. 4 décembre 1399. Traces de sceau. — Exploit d'exécution de la commission du 3 décembre 1399. 5 décembre 1399. Traces de sceau, — etc.

G 1816. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 2, papier.

1413. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, n° 10). — Commission par Jean de Hangard, lieutenant du bailli d'Amiens, sur ce que « Jehan Tuin », demeurant à Cottenchy, « eust prins débat à Jehan Lourre dit Gobin, et icellui batu, lau estoit Jehan Faverel ou autre sergent et officier dudit capitle (de la cathédrale d'Amiens) ; et pour ce fu audit Thuin, pour icellui délit, mis main de par lesdits de capitle, et chargié icellui à Jehan le Sangnier et Marchelet Componel, pour les mettre prisonniers ès prisons dudit de capitle, mais ce fu ledit Thuin, qui, en lui rescouant et en enfraingnant leurdite main, que icelli sergent ou commis, pilla, bati, injuria et de fait se parti en manechant iceulx officiers desdis de capitle, ne obéir ne vault, et est demourré et demeure de ce à punir, ne remettre ne s'est volu ne ne veult en leur obéissance. » Amiens, 15 mai 1413. Traces de sceau. — Exploit d'exécution de ladite commission. 16 mai 1413. Traces de sceau, — etc.

G 1817. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1439. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, n° 11). — Rachat sous le scel du bailliage d'Amiens, Pierre Cossart dit Lancelot, écuyer, garde dudit scel, par-devant Colart Sévin et Jean Delattre, auditeurs audit bailliage, par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de Gille de Fouencamps, seigneur en partie dudit Fouencamps, de 16 poules de rente ou assignation annuelle, « à cause des marez, pasturaiges ou prez qu'ils avoient à Costenchy et environ. » Amiens, 31 décembre 1439. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux.

G 1818. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1507. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, n° 12). — « Ce sont les coustumes locales et parti-

culiers usages et communes observations des terres et seigneuries appartenant à MM. les doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, mises et rédigées par escript par nous, Pierre Villain, licencié ès lois, bailly et garde de la justice du temporel de mesdits sieurs doyen et chapitre..... Cottenchy et Noielette. » 23 septembre 1507 (copie collationnée du 21 juin 1670), – etc.

G 1819. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1521, v. s. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, n° 13). — « C'est la déclaration du temporel de l'église cathédralle Notre-Dame d'Amyens, amorty, appartenant aux doyen et chapitre d'icelle église, de toute anchienneté et de la primitive fondation et dotation de leurdicte église, que baillent à vous, très haut et puissant seigneur, M. le bailly d'Amyens.... iceux doyen, chanoines et chapitre de ladite église..... Fol. 77. Cotenchy. » 26 février 1521, v. s. (Copie collationnée du 21 juin 1670), — etc.

G 1820. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1592. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm, IV, l. 1, n° 14). — Extrait des délibérations capitulaires. Provision de lieutenant de la seigneurie et de gruyer de Cottenchy, à Firmin de Buisset, laboureur audit lieu. 23 décembre 1592. Latin.

G 1821. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1598-1609. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, n° 15). — Saisine à Martin de la Falloize, manouvrier à Cottenchy, de 30 verges de vigne aux vignobles de Cottenchy, à lui vendues par Pierre et Nicolas Courtin, pour le prix de 20 écus soleil, plus 12 d. au denier à Dieu et 30 s. au vin du marché. Amiens, 4 mars 1598. — Publication du bail à cens des héritages situés à Cottenchy, dont les propriétaires ne sont reconnus par faute de dénombrement. 31 mai 1609 (copie collationnée du 17 mai 1688), — etc.

G 1822. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1633. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, n° 16). — Extrait des délibérations capitulaires Provisions de procureur pour office des terre et seigneurie de Cottenchy à André du Bus, naguère greffier de ladite seigneurie. 23 mars 1633.

G 1823. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 9, papier.

1670-1673. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, n°s 17 et 18). — Procès-verbal de visite d'une voirie à Cottenchy. 14 juin 1670. — Compulsoir de titres pour justifier que la voirie Charlotte Prévost, veuve de Pierre Dubois, à Cottenchy, est de la seigneurie du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 21 juin 1670. — Sentence du bailliage du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ladite affaire. 28 juillet 1670. — Sentence du bailliage d'Amiens confirmative de ladite sentence. 4 février 1671. — Transaction par laquelle le chapitre consent à laisser subsister les bâtiments élevés sur ladite voirie, moyennant un cens. Amiens, 2 mars 1671, — etc.

G 1824. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1658-1670. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, n° 19). — Assignation par Marin Delattre, garde de bois du Paraclet, en faveur de Charles de Moy, chevalier, seigneur de Riberpré, marquis de Boves, maréchal de camp des armées du Roi et mestre de camp du régiment d'infanterie de Son Eminence, d'une demi-poule de cens sur une maison sise à Cottenchy, en considération des bienfaits qu'il a reçus de défunt Nicolas de Moy, chevalier, seigneur de Riberpré, marquis de Boves, et dudit Charles. Cottenchy, 5 mai 1658 (copie collationnée du 19 juin 1688) — « Déclaration par Charles de Moy, chevalier, marquis de Riberpré et de Boves, qu'il ne veut pas se servir des cens établis à son profit par divers habitants de Cottenchy, sans préjudice de ses droits de seigneurie sur ledit lieu. Paris, 7 janvier 1670 (copie collationnée du 3 juin 1688).

G 1825. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 11, papier.

1627-1675.— Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l, 1, n° 20). — « Inventaire fait au village de Cottenchy....de tous et chacuns les biens meubles trouvés et délaissés en la maison mortuaire et après le décedz de Antoinette Fasquelle, vivant femme de Jehan Pillon, laboureur, demeurant audit village de Cottenchy. » 4 janvier 1627 (copie collationnée du 17 mai 1688). — Commission par Claude Pécoul, avocat au bailliage d'Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale, contre Nicolas Bullot, maçon à Cottenchy. Amiens, 30 juin 1632. — Levée du décret de prise de corps contre ledit Bullot. 2 juillet 1632. — « Inven-

taire fait au village de Contenchy.... des biens meubles, grains, besteaux et autres choses trouvés après le déceds de deffunts Martin Dubus et Marguerite Havet, sa femme. » 15 mars 1659 (copie collationnée du 17 mai 1688). — « Inventaire fait au village de Contenchy.... des biens meubles, grains, bestiaux, titres et papiers délaissés après le décez de deffunt Pierre Lefèvre dit Chanet. » 11 octobre 1663 (copie collationnée du 17 mai 1688). — Tutelle aux enfants mineurs de Nicolas Soirel l'aîné, et de défunte Marie Morel demeurant à Cottenchy. Amiens, 11 juillet 1673 (copie collationnée du 17 mai 1688). — « Inventaire fait au village de Cottenchy.... de tous les biens meubles délaissez et trouvez après le décez de Marie Morel. » 21 juillet 1673 (copie collationnée du 17 mai 1688). — Sentence d'Antoine Petit, avocat du Roi au bailliage d'Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne Charles Lescot, demeurant à Goullencourt, en 75 s. d'amende, pour entreprise en labourant sur un chemin appartenant audit chapitre. Amiens, 15 novembre 1675 (expédition du 17 mai 1688). — Condamnation d'Antoine Fresnoy, demeurant à Dommartin, pour pareille cause. 15 novembre 1675 (copie collationnée du 17 mai 1688), — etc.

G 1826. (Liasse.) — 5 pièces, papier (1 imprimée).

1626-1671. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 21). — « Cœuilloir en forme de compte abrégé de toute la recepte de la prévosté de Costency faicte par Mᵉ Anthoine Babault, prebtre, chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amyens, prévost dudit Costency, commencheant en l'an mil six cens vingt-six, au jour de l'Ascension Nostre Seigneur. » 1626. — « Cœuilloir en forme de compte abrégé de toutte la recepte de la prevosté de Costency, faicte par Mᵉ Anthoine Babault.... commencé en l'an 1626, au jour de l'Ascension. » 1634. — « Costency. Cœuilloir en forme de compte abrégé de toute la recepte de la prévosté de Costency, faicte par Mᵉ Anthoine Babault...., avec l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, commenceant en l'an mil six cens vingt-six au jour de l'Ascension Nostre Seigneur, et ce, pour vingt années durant et consécutifs et finissant à pareil jour de l'Ascension mil six cens quarante-six. » 1646. — « Extraict du livre de recepte que feu Mᵉ Anthoine Babault, vivant prebtre, chanoine de l'église d'Amyens et prévost de la terre et seigneurie de Costency.... a faict des censives et autres droits seigneuriaux de ladite terre et seigneurie en tenant bureau au lit lieu ou autrement, pour les années à compter depuis et compris 1626 jusque et compris 1665. » — « Factum pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église Notre-Dame d'Amiens, demandeurs et deffendeurs, contre les dames abbesse et religieuses du Paraclet, demanderesses et défenderesses », au sujet de la justice de Cottenchy (impr , 4 p. in-4º, 1671).

G 1827. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1671. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 21 bis). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Honoré Quignon, avocat en Parlement et ancien échevin de la ville d'Amiens, et Madeleine d'Araines, sa femme, à l'effet d'être autorisé à défricher un rideau le long du chemin d'Ailly à Cottenchy. 6 octobre 1671.

G 1828. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1672. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 22). — Délibération capitulaire autorisant François Morel, demeurant à Cottenchy, à transporter quelques arbres d'une masure dans une autre. 14 novembre 1672 (expédition du 23 janvier 1698), — etc.

G 1829. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1676. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 23). — Procès-verbal de la découverte par Honoré Pie, de Cottenchy, « sergeant des voyelles, commis par les habitans dudit Contenchy pour prendre garde à leurs grains et autres choses », du cadavre d'une femme noyée dans la rivière dite l'Essau, près du pont de Grès audit Cottenchy. 6 (10 ?) septembre 1676.

G 1830. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1681. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 24). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par les habitants, corps et communautés des villages de Gollencourt et de Dommartin, à l'effet de faire réparer le pont dit pont de Grès. 29 mars 1681. — Acte capitulaire autorisant ladite réparation. 31 mars 1681, — etc.

G 1831. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1681-1701. — Cottenchy. Seigneurie, justice.

(Arm. IV, l. 1, nº 25). — Pièces de procédure au sujet d'une entreprise des officiers du seigneur de Boves à Cottenchy.

G 1832. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1683. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 26). — Délibération capitulaire, à l'effet d'obliger le marquis de Boves à ajouter les mots « en partie » à sa qualité de seigneur de Cottenchy. 21 janvier 1683.

G 1833. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1692. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 28). — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à leur bailli, sur ce que François Maton dit Voirux « s'est ingéré, contre son droit et de son authorité privée », de placer un banc pour lui et sa famille dans le chœur de l'église de Cottenchy, où les suppliants voulaient en faire faire un. 26 août 1692. — Procès-verbal d'enlèvement dudit banc, qui était placé vis-à-vis celui du seigneur de Boves. 28 août 1692, — etc.

G 1834. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1692. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 29). — Requête au bailli de la terre et seigneurie de Cottenchy pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens par Jacques et Nicolas Lepage, demeurant l'un à Gollencourt, l'autre à Dommartin, se plaignant d'avoir été assailiis, maltraités et blessés à sang coulant par les frère et sœur Barré, dans le marais dit le Coin, terroir de Cottenchy. 5 septembre 1692. — Information sur lesdits faits. 5 septembre 1692. — Attestation par chirurgiens des plaies reçues par lesdits Lepage. 6 septembre 1692.

G 1835. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1695. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 30). — Procès-verbal par Claude Lemoine, lieutenant de la terre et seigneurie de Cottenchy, Jacques Morel, procureur d'office, Antoine Patour, greffier, et Nicolas Pédot, sergent de ladite seigneurie pour les doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens, que, « sur la requeste de mesdits sieurs de chapitre, l'on auroit pour le bien publique, planté un carcan le mardy dix-neuf du présent mois, pour punir les délincans qui seroient trouvé malfaisant sur l'estendu de la seigneurie de mesdits sieurs de chapitre audit Contenchy, au devant du lieu appellé la Mérye, seigneurye dudit Contenchy, appartenant à nosdits sieurs, et la nuit ensuivant, du dix-neuf au vingt dudit présent mois, quelques certins malveillans auroient cassé et rompus le collet de fer dudit carcan, qu'il a laissé au pied du poteau. » 21 avril 1695. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli de leur temporel, sur ladite affaire. 22 avril 1695. — Monitoire pour connaître les auteurs du délit. 22 avril 1695.

G 1836. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1767-1768. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 31). — Requête du procureur pour office de la baronnie de Boves au bailli général de ladite baronnie et châtellenie, contre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet d'ormes plantés dans la rue du Mont à Cottenchy. 25 mai 1767. — Lettre de M. Morgan à l'abbé le Marchand, chanoine de la cathédrale d'Amiens, l'informant qu'il arrive de Paris où il a « eu l'honneur de conférer avec M. le maréchal de Biron sur la prétention de son procureur fiscal de Boves, au sujet des ormes saisis à sa requête à Cottenchy. Le résultat a été d'en donner mainlevée au chapitre. » Amiens, 21 septembre 1768. — Sentence de Jean-Baptiste-François Morgan, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général de la baronnie de Boves, qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la voirie dans tous les endroits où il a la seigneurie à Cottenchy. Boves, 25 octobre 1768, — etc.

G 1837. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1773. — Cottenchy. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 1, nº 33). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel, contre un particulier qui avait jeté des terres dans le ruisseau de l'Écheau, à Cottenchy. 26 mai 1773, — etc.

G 1838. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1683-1723. — Cottenchy. Seigneurie, justice. — « Extraict des fillasses aux contracts envoiés au greffe du tabellionnage d'Amiens par les nottaires royaux estably en la terre et bailliage d'Amyens. » Vente d'une masure non amasée à Cottenchy. 18 mai 1683

(extrait dudit jour). — « Adveu et escrou que met et baille à MM. les nobles et discrez chanoines et chappitre de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amiens, seigneurs de la terre et seigneurie de Contenchy, noble homme Nicolas Petit, seigneur de Saint-Martin, antien eschevin de ladite ville d'Amiens, des terres, prez et immeubles qu'il possède audit Contenchy et tenu desdits seigneurs de chapitre, à cause de leurdite seigneurie », etc. Amiens, 12 avril 1688. — Vente par Me Antoine Petit, conseiller du Roi, lieutenant criminel en l'élection d'Amiens, à Me Jean Fallize, curé de Cottenchy, d'une masure audit Cottenchy, rue du Presbytère, chargée de cens, pour le prix de 80 l., francs deniers. Amiens, 8 juin 1703. — « Adveu et escrou que met et baille à MM. les nobles et discrets chanoines et chapitre de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amiens, seigneurs de la terre et seigneurie de Contenchy, noble homme Antoine Petit, sieur de Saint-Martin, antien lieutenant criminel en l'élection d'Amiens, des terres, prés et immeubles qu'il possède audit Contenchy, tenus desdits seigneurs du chapitre à cause de leurdite seigneurye », etc. 22 janvier 1723. — « Déclaration des terres appartenantes à M. Petit, rellevantes du chapitre. » XVIIIe s., — etc.

G 1839. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1341-1685. — Cottenchy. Pêche de la rivière. (Arm. IV, l. 2). — Sentence arbitrale et accord entre Miquiel Lequesne, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens et Robert Goudars, conier (?) de l'abbaye du Paraclet, sur un différend entre ledit chapitre et ladite abbaye, « sour che que en un fossé estant entre les pastis communs de Costenchy et chertains prez tenus desdits déan et capitle aboutant à la rivière, lesdites religieuses avoient pesquié ou fait pesquier et emporté dudit fossé les pissons,.... lesdictes religieuses disans au contraire que elles estoient en paisible et bonne saisine de pesquier et faire pesquier en tous les fossés qui estoient abeuvrés de la rivière de Costenchy lau on pooit entrer à navel à bout d'aviron. » 1341 copie du XVIIe siècle). — Commission par Jacques d'Embremeu, lieutenant du bailli d'Amiens, pour assigner plusieurs particuliers qui ont pêché et commis des délits dans un essau à Cottenchy, au préjudice du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 22 février 1595 (copie collationnée du XVIIe s.). — Procès-verbal de découverte d'une femme noyée dans l'essau, près du pont de Grès, à Cottenchy. 6 septembre 1676 (copie collationnée du XVIIe s.) — Pièces de procédure contre Jean le Clercq de Grandmaison, chevalier, baron de Boves, seigneur de Lisse, Beaurepaire, Riberpré, Sains, Cottenchy, Grattepanche et autres lieux, pour la pêche de Cottenchy. 1684-1685.

G 1840. (Liasse — 2 pièces, parchemin, 2, papier.

1335 v. s.-1760. — Cottenchy. Bois. (Arm. IV, l. 3). — Lettre de non préjudice par Marie, abbesse du Paraclet, sur ce que, « comme nous aions prié à nos chiers seigneurs et amis le dien et le capistre d'Amiens que, pour Dieu et par amours, il leur vausist plaire que, pour le nescessité de nostre églize ad présent, où il convient faire œuvre de machenerie, et pour ichelle œuvre faire falle grès et il en aist en leur bos que on dit Perrois, que il leur plaise que nous y en puissons prendre ou u terroir illeuc environ, sauf tant que nous ne leur en fachons damage ne à âme qui tiengne d'aus, ne qu'il ne leur puist porter préjustice en tamps présent ne advenir, et tant seulement que il leur plaira. » Jour de la Chandeleur (2 février) 1335, v. s. Traces de sceau. — Acte par lequel Hues de Viri, abbé, et tout le convent de Saint-Fuscien au Bois reconnaissent « que des grès que nous entendons à prendre et prenderons à Heubecourt ou à Costenchi, ou ailleurs ès terres et teroirs de honneraules et discrètes personnes Noss. le dien et capitle d'Amiens, que nous les entendons à prendre et prenderons par le congié, grâce et lissence des dessus dis dyen et capitle de Nostre-Dame d'Amiens, liquel nous ont donné congié, grâce et lissence de prendre des dessus dis grès en leurs terroirs, tant qu'il leur plaira tant seulement, et volons et acordons que cose que nous y en prengnons ne puist porter préjudice as dessus dis dyen et capitle. » Lendemain de la Saint-Clément (24 novembre) 1336. Sceau de l'abbaye de Saint-Fuscien : en amande, de 35 millim., environ ; cire brune, sur double queue de parchemin ; sujet représentant la décapitation de saint Fuscien ; lég. :.... PITVLI..... SCIANI..... Traces d'un autre sceau. — Bail pour 13 ans du bois du Perreux à Cottenchy, moyennant 45 l. par an.

G 1841. (Liasse — 3 pièces, papier.

1158-1761. — Cottenchy. Champart. (Arm. IV, l. 4). — Confirmation par Thierry, évêque d'Amiens, de l'abandon fait par le chapitre de la cathédrale au prieuré de Boves, de l'autel de Cottenchy, moyennant 35 s. par an. 1158 (copie du XVIIe s.) — « Registre contenant la déclaration des terres, prez ou hé-

ritages chargés de rente, terrage ou champart, séans au terroir de Cotency, appartenans à Mess. les doyen, chanoines et chappitre d'Amiens, seigneurs dudit Cotency », etc. 1609 (extrait collationné du 17 mai 1688). — Sentence du bailliage d'Amiens concernant le champart de Cottenchy. Amiens, 23 novembre 1761.

G 1842. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 17, papier (2 plans).

1476-1722. — Cottenchy. Fief de la Mairie. (Arm. IV, l. 5). — Bail à cens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Raoul Warin, laboureur, d'une maison avec dépendances et terres labourables sise à Cottenchy. Amiens, 28 décembre 1476. — « C'est le dénombrement du fief nommé le Mairie de Cotenchy, scitué en ladite ville et terroir de Cotenchy, que je, Jehan de le Fosse, bourgeois et marchant demourant à Amyens, tiens et advoue à tenir de mes très honoré seigneurs Mess. doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, en foy et hommaige. » 23 décembre 1547. — Dénombrement des terres du fief de la mairie à Cottenchy. Juillet 1548. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Nicolas de Saisseval, greffier de la ville d'Amiens, garde du scel dudit bailliage, par Jean de la Fosse, pelletier à Amiens, à Me François de Saisseval le jeune, licencié ès lois, avocat au bailliage d'Amiens, du fief de la mairie de Cottenchy, tenu du chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 340 l. t., plus 2 s. de denier à Dieu et 45 s. au vin du marché. Amiens, 21 août 1549. — Sentence du bailliage d'Amiens pour la réunion du fief de la mairie de Cottenchy à la mense capitulaire. Amiens, 30 août 1549. — Aveu du fief de la Mairie de Cottenchy. Amiens, 26 mai 1689. — Plan et arpentage du chef-lieu de la Mairie de Cottenchy. 27 septembre 1689. — Vente par Jeanne et Élisabeth-Barbe de Baudricourt, à Jean Crignier, meunier du moulin du pont Miroir (Mioirre) au faubourg de Hem à Amiens, du fief de la Mairie de Cottenchy, pour le prix de 370 l. Amiens, 28 janvier 1722. — Retrait féodal dudit fief par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 13 mars 1722, — etc.

G 1843. (Liasse.) — 11 pièces, papier (1 plan).

1669-1670. — Cottenchy. Censives. (Arm. IV, l. 6, no 8). — Requête au bailliage d'Amiens par Guillain Duval, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et prévôt de la terre et seigneurie de Cottenchy, appartenant au chapitre de ladite cathédrale, relativement à un procès entre le chapitre et Honoré Quignon, ancien échevin et avocat, au sujet des censives dudit Cottenchy. 26 juin 1669. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — « Figure de la pièce de 14 journaux, 6 verges de terre appartenant à Me Honoré Quignon, advocat. » 1670. — « C'est l'adveu, dénombrement et escrou que baillent à MM. du vénérable chapitre de l'église cathédralle d'Amyens, Honnoré Quignon, advocat au bailliage et antien eschevin de ladite ville miens, et Magdeleine d'Areynes, sa femme, des terres, prez, mazures et héritages qu'ils possèdent au village et terroir de Costency, tenus et mouvans desdits seigneurs de chapitre, à cause de leur terre et seigneurie dudit Costency », etc. XVIIIe s., — etc.

G 1844. (Liasse.) — 12 pièces, papier (1 imprimée).

1622-1693. — Cottenchy. Censives. (Arm. IV, l. 6, no 12). — Vente par Nicolas Cordier et consorts à Benoît Vétus, écuyer, sieur de Fouencamps, prévôt des maréchaux de la province de Picardie, Boulonnois, Artois et Pays reconquis, commissaire ordinaire des guerres demeurant à Amiens, d'une pièce de 80 journaux de terre à Cottenchy, prise sur le fief de la mairie de Cottenchy, pour le prix de 120 l., plus 12 d. au denier à Dieu et au vin du marché. Amiens, 7 novembre 1722. — « Déclaration des immeubles de la succession de feu Jean Vetus, escuier, scitués au village et terroir de Contenchy, de la seigneurie et censive des seigneurs du chapitre d'Amiens », etc. 1676. — Avis de l'adjudication des immeubles situés à Cottenchy et à Dommartin appartenant à François Vetus, écuyer, sieur de Lisle. 1676 (impr., placard in-fol.) — « Dénombrement et adveu que met et baille à MM. les vénérables chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amyens, seigneurs de Contenchy, damoiselle Marie du Croquet, fille aagée et usante de ses droits, des immeubles tant en fief que en roture qu'elle advoue tenir d'eux à cause de leurdicte seigneurie de Contenchy », etc. 27 septembre 1681. — « Cœuilloir des censives de la terre et seigneurie de Costency appartenant à MM. du chapitre de l'église cathédralle d'Amyens », etc, 1666-1685. — « Extraict du cœuilloir des censives de la terre et seigneurie de Costenchy, appartenante à MM. du chapitre de l'église de Nostre-Dame d'Amiens, dont la recepte en a esté faite pour l'année 1666 et les années suivantes par Me Guillain du Val, chanoine de ladite église et prévost », etc. 20 janvier 1693, — etc.

G 1845. (Liasse.) — 4 pièces, papier (1 plan).

1687. — Cottenchy. Censives. (Arm. IV, l. 8, no 1).

— Sentence de Jean Dupont, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amien, au sujet de censives à Cottenchy. Amiens, 10 octobre 1687. — « Pour vérification des cens deubs par le sieur Mathon, à MM. du chapitre d'Amiens. Estat des héritages et terres appartenans au sieur Mathon scises tant au village que terroir de Cottenchy, en mouvance de MM. du chapitre d'Amiens, seigneurs dudit lieu. » XVIIe s. — Plan de terres à Cottenchy. XVIIe s., — etc.

G 1846. (Liasse.) — 8 pièces, papier (1 plan).

1625-1772. — Cottenchy. Censives. (Arm. IV, l. 8, n° 5). — Vente par Arthur Prévost, archer du prévôt des maréchaux de France en la province de Picardie demeurant à Cottenchy, à Charles de Boufflers, écuyer, seigneur de Remiencourt et autres lieux, de trois journaux de terre tenus de la seigneurie de Cottenchy. Remiencourt, 9 juillet 1625. — Ventes de terres à Cottenchy. 1625. — « C'est le dénombrement, adveu et desclarastions des terres de présent en bois que bail dame Louise de Gaudechart, veufve, merre et tutterisse et aiant la garde nosble de MM. ses enffans mineurs et de deffunctz messire René de Boufflert, vivant chevaillier, seigneur de Remiencourt, Goullencourt et Dompmartin, à MM. de chapistre d'Amyens, à cause de leur seigneurye de Contenchy. » 10 mai 1675. — Aveu de 5 journaux 1/2 de bois à Cottenchy au chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Charles-Marc-Jean-François Régis, marquis de Boufflers, seigneur de Remiencourt, Dommartin et Gollancourt, maréchal des camps et armées du Roy, inspecteur général de son infanterie, noble Génois, lieutenant général du Beauvoisis, grand bailli de Beauvais, gouverneur des ville et château de Pont-à-Mousson. Chanteloup, 15 octobre 1772. — « Plan de 5 journaux 1/2 de terres en bois, appartenant à M. le marquis de Boufflers, situés au terroir de Cotenchy et tenus du chapitre d'Amiens. » 1772. — « Extrait des titres » concernant lesdits 5 journaux 1/2 de bois. 1772.

G 1847. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1752. — Cottenchy. Censives. (Arm. IV, l. 8, n° 6). — Bail à cens d'une masure à Cottenchy. Amiens 9 octobre 1752.

G 1848. (Liasse.) — 134 pièces, papier.

1547-1723. — Cottenchy. Censives. (Arm. IV, l. 9). — Aveux et dénombrements.

G 1849. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 102, papier ; 4 sceaux.

1314-1723. — Cottenchy. Censivès. Ventes et saisines. (Arm. IV, l. 10). — Prise à cens par « Symon dictus Tuelen de Costenchi.... a communitate ville et matriculariis ecclesie de Costenchi, nomine et ad opus fabrice ecclesie beati Marchelli de Costenchi », d'un journal et 5 verges de terre ou environ, en une pièce, au terroir de Cottenchy, « juxta curtillum domus presbiteratus de Costenchi, ex parte una, et curtillum dictum Hacharum, ex altera », moyennant 5 setiers et demi d'avoine, et 2 d. p. par an, à la condition, entre autres, que le preneur pourra le planter de vigne. Lundi, jour de l'Annonciation (25 mars) 1314 (1), Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente par-devant les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, comme par-devant seigneurs, par « Guios de Castel, escuiers, demourans à Hailles », à « honneraule homme et discret Guillame de Freauville no concanonne », de 18 journaux et 44 verges de terre, ou environ, « séans u camp de Morjenval, u terroir de Costenchi, joingnans à le tere Jehan Maletere de Costenchy, u Val Ligier, d'une part, et as teres dudit Jehan Maletere, par devers les terres du Tillay, d'autre part, et as teres Cointebert, en chu meisme Val Ligier, et acostans as avênes Jehan Pourchel, d'autre part, et d'autre part à le cousture Saint-Aubert, qui est le mairesse de Costenchi, d'autre part, et à le terre Perrote le Rentière, d'autre part », pour le prix de 60 l. p. Mercredi avant la Madeleine (20 juillet) 1334. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Autre acte de vente de ladite terre par ledit Guy de Castel, « et demiselle Beetris, se femme ». Janvier 1334, v. s. Traces de sceau. — Vente par-devant les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, comme par-devant seigneur, par « Jehans Ravias et demiselle Maroie, se femme, demourans ad présent à Costenchy », audit Guillaume de Freauville, chanoine, d' « un manoir et les appendanches d'ychelli,.... séant à Costenchy, entre le maison le Mairesse par desseure, d'une part, et le manoir desdis conjoins par dessous, d'autre part », pour le prix de 140 l. p. Jeudi après la Saint-Barnabé (16 juin) 1334. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens, en amande, de 50 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : sous un dais d'architecture gothique, saint Firmin le

(1) En 1314, le 25 mars tombait bien un lundi. Pâques étant le 5 avril, l'officialité d'Amiens ne suivait donc pas alors le style de Pâques.

martyr, *in pontificalibus*, debout, nimbé, tenant sa tête tranchée entre ses mains, accompagné de deux anges ; lég. : S. AD CAVSAS DECANI ET CAP. ECLI AMB — Vente par-devant les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, comme par-devant seigneurs, par « Jehans dit Ravias et demiselle Maroie, se femme, demourans à Costenchy », audit Guillaume de Freauville, chanoine, de « une pièche de terre contenant un journel de terre ou environ, séant ou terreoir de Costenchi, d'en costé le Maladerie, entre le terre Jehan Mes, d'une part, et le kemin à aler à l'argillière, d'autre part », pour le prix de 16 l. p. Juin 1336. Traces de sceau. — Vente par-devant les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, comme par-devant seigneurs, par Pierre Dorés et Maroie sa femme,« manans à Amiens », audit Guillaume de Freauville, chanoine, de « un journel de vigne ou environ, séant dessus le moustier de Costenchi, de nous tenue, tenant d'un costé à le vigne Honnerée Piquete, et d'autre costé à Pierre Douchet, et aboute à le Sentelete qui monte à aler au sablon », pour le prix de 16 l. 4 s. p., plus 6 s. et 8 d. de cens à la Toussaint dus audit chapitre. 11 février 1351, v. s. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Testament de Christophe Pillon, laboureur à Dommartin. 24 janvier 1545, v. s., — etc.

G 1850. (Liasse.) — 15 pièces, papier (14 plans).

XVIIIe s. — Cottenchy. — « Plan de la terre de Contenchy, pour MM. du chapitre de la cathédralle d'Amiens, de la prévôté de M. le chanoine le Marchand, fait par J. le Beuve, arpenteur royal. » Plan en 9 feuilles, plus une feuille d'assemblage. Les feuilles 2 et 8 manquent. — Répertoire dudit plan. — Divers plans de la terre et seigneurie de Cottenchy.

G 1851. (Liasse.) — 21 pièces, papier (15 plans).

XVIIIe s. — Croissy. — Correspondance concernant Croissy. — Répertoire de Croissy. — Plan du terroir de Croissy, en 17 feuilles. Manquent les feuilles 1 et 11. — Répertoire et table du plan de Croissy.

G 1852. (Registre.) — In-fol., 121 feuillets, papier.

1723. — Croissy. — « Déclarations et recongnoissance des droits de dixme et de sensives qui sont deue à MM. du vénérable chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, à cause de leur terre et seigneurie de Croissy », etc. 1723.

G 1853. (Registre.) — In-fol., 156 pages, papier.

1744-1745. — Croissy. — « Ceuilloir des censives de la terre et seigneurie de Croissy, appartenante à MM. du vénérable chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, perceues en leur nom par Me Jean-Charles Trouvain, prêtre, chanoine en exercice de la prévôté dudit Croissy pendant les années 1744 et 1745. »

G 1854. (Registre.) — In-fol., 118 pages, papier.

1746-1748. — Croissy. — « Ceuilloire des censives de la terre et seigneurie de Croissy.... perçues.... par messire Antoine Picquet de Noyencourt, diacre et chanoine en exercice de la prévosté dudit Croissy, pendant les années 1746, 1747 et 1748. »

G 1855. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 1, papier.

1747. — Ferme de Cocquerel. — Vente par Jean-Baptiste de Calonne, seigneur de Cocquerel et autres lieux, et Marie-Madeleine Langlois de Septenville, son épouse, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de terres et immeubles aux terroirs de Croissy, Monsures et Blancfossé, pour le prix de 40,000 l. Amiens, 23 décembre 1747, — etc.

G 1856. (Registre.) — In-fol., 56 feuillets, papier.

1774. — Ferme de Cocquerel. — « État général de tous ce qui compose la ferme de Cocquerel située aux village et terroir de Croissy et à l'environ, appartenante à MM. les doyen, chanoine et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, dressé en l'année 1774. »

G 1857. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 7, papier.

1534-1762. — Ferme de la Malmaison. (Arm. IV, 1, 20). — Vente par « Marie de Sercille, vefve de feu Pierre de la Cousture dit des Fossés, demourant à la censse de la Mallemaison lez Croissy, Me Jehan de la Cousture, prebtre, curé de Lymeu en Vimeu et chappelain de Sainct-Vlfran d'Abbeville, demourant audict lieu d'Abbeville, Pierre de la Cousture le jonne, laboureur demourant en ladite censse de la Mallemaison, Jehan Gallien aussy laboureur, Romaine de la Cousture, sa femme, demourans à Dommeliers, Pierre Heu, pareillement laboureur, et Marie de la Cousture, sa femme, demourans à Halloy lez Grantviller », frères et sœurs, enfants et héritiers de défunt Pierre de

la Cousture dit des Fossés, à Me Charles de la Tour, pénitencier et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de ladite cense de la Mallemaison. Amiens, 21 décembre 1534. — Baux de ladite cense, — etc.

G 1858. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 36, papier (2 sceaux).

1362-1773. — Dancourt. Seigneurie. (Arm. IV, 1, 21). — Sentence de Mikel Hanon, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui déclare Jean le Genrre et consorts déboutés et forclos de la possession et saisine de pièces de terres sises à Dancourt, faute de paiement d'arrérages de cens pour lesdites terres ; sous les sceaux de Robert de Hangart, Robert de Harponville, Jean de Saint-Fuscien, Jean à le Hache, et Jean d'Ailly, hommes liges dudit chapitre, « qui au jugement dessus dit faire fuismez présent. » 7 octobre 1562. Sceau de Jean de Saint-Fuscien, circul., de 28 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché, semé de trèfles, à trois hanaps couverts, à la bordure, timbré d'un heaume cimé d'une couronne, tenu par deux hommes sauvages à cheval sur des griffons ; lég. :..... DE SAIN FUSCIEN. Sceau de (?), circulaire, de 25 millim., environ ; sur un fond guilloché écu penché, au chef chargé de trois oiseaux, timbré d'un heaume cimé ; lég. détruite. Traces de quatre autres sceaux. — Extrait du dénombrement ou déclaration pour les domaines, cens, rentes et justice de Dancourt (copie collationnée du 12 septembre 1587). — Adjudication d'une pièce de bois à Dancourt, à François de Soiecourt, chevalier de l'ordre du Roi, afin de subvenir à la somme à laquelle le clergé d'Amiens a été taxé pour sa part de la subvention de 50,000 écus de rente accordée au Roi sur le clergé de France. 19 août 1577 (copie collationnée du 9 juin 1688.) — « Compte et estat des bleds et avoines venans et appartenans à l'office du grenier de chapitre de l'église Notre-Dame d'Amiens, que fait et rend Pierre Hennonin, prestre, chanoine et grenetier d'icelle église pour un an commenchant au jour Saint-Laurent an mil cinq cens soixante-six, et finissant à pareil jour l'an révolut. » 6 août 1579 (copie collationnée du 9 juin 1688). — Acte capitulaire portant provisions de bailli de la terre et seigneurie de Dancourt au sieur Cordier, procureur en la ville et prévôté de Roye. 23 juin 1636 (copie collationnée du 26 juin 1688). — Opposition par le chapitre de la cathédrale d'Amiens au décret de la terre de Dancourt, pour la justice, les censives et les rentes. 21 octobre 1660. — Pièces de procédure sur ladite opposition contre dame Jeanne deSéricourt, veuve de Me Galois de Blescourt, chevalier, seigneur de Tincourt. — Aveux de terres relevant du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Dancourt. 1671-1682. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'une part, et « haute et puissante dame Marie Renée de Longueil, veuve de haut et puissant seigneur messire Maximilien-Antoine de Belleforière, chevalier des ordres du Roy, marquis de Soyecourt, Roye et Guerbigny, comte de Tilloloy et de Tupigny, grand veneur de France », de l'autre, sur la justice et seigneurie de Dancourt, etc. Roye, 8 novembre 1694 (copie collationnée du 5 février 1595). — « Déclaration des terres scituées sur le terroir de Dancourt et Tilloloy, appartenants à MM. du vénérable chapitre de l'église cathédralle d'Amiens. » 14 septembre 1757. — Reconnaissance des censives dues au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur des héritages situés à Dancourt. Roye, 8 janvier 1758. — Bail des censives de Dancourt. Amiens, 19 décembre 1758. — Foi, hommage et dénombrement au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Marc-Antoine de Bellancourt, receveur de messire Louis-Armand de Seiglière de Belleforière, marquis de Soyecourt, Roye, Maison et Poissy, comte de Tilloloy, seigneur de Dancourt et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant au château de Tilloloy, pour le fief de 20 journaux de bois, et déclaration pour la maison dudit marquis à Dancourt. Roye, 10 avril 1759. — « Extrait du registre cœuilloir des censives de la terre et seigneurie de Dancourt, appartenant à MM. du vénérable chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » 1er juin 1773, — etc.

G 1859. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier (1 imprimée, 1 plan, 1 sceau).

1345-1760. — Dancourt. Dîme, église. (Arm, IV, l. 22). — Sentence arbitrale de « damps Simons de Tretry, cheveliers moisnes de l'église de Saint-Fucien ou bos de lès Amiens, Mikiex le Quesnes, ballis pour le tamps de l'église de Nostre-Dame de Amiens, et Pierre de Camely, garde de le justice laye de Sainct-Flourent de Roye, arbitre, arbitrateur ou amiable apaisenteur en ceste partie », pour terminer un débat pendant « en le court du Roy nostre sire à Roie », entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, et les religieux, abbé et convent de Saint-Fuscien au bois d'une part, et les doyen et chapitre de Saint-Florent de Roye, de l'autre, au sujet de la dîme « d'une pièche de terre contenant quatre jour-

neuls et demy de terre ou environ, séans vers l'ourmel et le demie lieue qui jadis fu Pierre Lahier, appartenant à présent à Jehan Cognot », adjugeant aux chapitre d'Amiens et abbaye de Saint-Fuscien les deux tiers de ladite dîme, et au chapitre de Roye, le troisième tiers. 3 juillet 1345. Sceau de l'abbaye de Saint-Fuscien. Traces de cinq autres sceaux. — Reconnaissance par-devant l'official d'Amiens par Jacques Cauzza, curé de « parrochialis ecclesie oppidi de Dancourt et ejus succursus de Tilloloy, Ambianensis diocesis », que le chapitre de le cathédrale d'Amiens est présentateur de la cure et a les deux tiers de toutes les dîmes, à charge de portion congrue. 26 septembre 1567. Latin (copie collationnée du 9 juin 1688). — Bail à Calixte Morel, curé de Dancourt et de Tilloloy, son secours, des dîmes de ladite paroisse; pour le temps qu'il occupera ladite cure. 6 mai 1581. — Plan du dîmage de Dancourt. 18 mars 1687. — Pièces de procédure aux Requêtes du palais, pour faire contribuer le prieur de Saint-Mard à la portion congrue du curé de Dancourt. 1696-1700. — « Factum pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Amiens et les religieux, prieur et convent de l'abbaye de Saint-Fussien aux bois, intimez, contre messire Pierre Ogier de Cavoye, prieur commendataire de Saint-Marc, diocèse d'Amiens, appelant » (impr., 4 p. in-fol.), — etc.

G 1860. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1245-1295. — Dancourt. Terres du domaine. (Arm. IV, l. 23, n° 1). — Acte par lequel les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens reconnaissent qu'ayant acheté de Jean Bacheler, de Démuin, et de Béatrix, sa femme, pour le prix de 132 l. p., 21 journaux et demi et 7 verges de terre au pied et à la verge de Démuin, franche de tout service, terrage, seigneurie, justice et de tout autre droit que la dîme, sise au terroir de Démuin, en quatre pièces, « quarum una sita est ad Francperier, alia ad viam de Maceriis, juxta campum Radulphi de Maceriis, alia ex alia parte juxta campum dicti Radulphi, et alia in valle de Booncourt juxta terram Odonis de Aubeviler, que terra teneri dicebatur de dicto Ottone de Demuin, milite », du consentement des exécuteurs du testament de défunt Me Gilbert de Mesviler, leur conchanoine, à savoir G., doyen, Guillaume, chantre, et Me Mathieu de Catheu, aussi chanoines, qui ont payé entre leurs mains ladite somme pour l'acquisition de ladite terre, ils en ont donné l'usufruit à Étienne, clerc, neveu dudit Gilbert, tant qu'il vivra sous l'habit séculier. Septembre 1245 (vidimus par l'official d'Amiens du mardi après *Invocabit me*, mars 1247, v. s. Latin). Traces de sceau. — Reconnaissance par-devant l'official d'Amiens, par Étienne de Mesviler, clerc, neveu de défunt Me Gilbert de Mesviler « dicti Phisici », chanoine de la cathédrale d'Amiens, que 21 journaux et demi de terre sis à Démuin en quatre pièces, l'une au lieu dit le Franc Perier, et les autres trois « in valle de Bonecourt, quam terram dictus magister Gilebertus emit ad opus ecclesie Ambianensis, salva vita dicti Stephani », doivent revenir après sa mort au chapitre de la cathédrale d'Amiens. Lendemain de Saint-Martin d'hiver (12 novembre) 1269. Latin. Traces de sceau. — Relation du doyen de Montdidier à l'official d'Amiens de la renonciation par Étienne, clerc, neveu de défunt maître Gilbert de Mesviler, en faveur du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à son usufruit sur lesdites terres, moyennant que ledit chapitre lui donnera cinq muids de blé à deux deniers moins cher que le meilleur, et quatre muids d'avoine, mesure de Montdidier, chaque année, sa vie durant. Fête de Saint-Luc (18 octobre) 1295. Latin.

G 1861. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1281. — Dancourt. Terres du domaine. (Arm. IV, l. 23, n° 2). — Vente sous le scel de l'official d'Amiens par « Colardus dictus Toriaus, de Doencourt, minor viginti quinque annis, de auctoritate Philippi dicti Torel, patrui et curatoris sui sibi dati a nobis, coram nobis propter hoc venientis, Stephanus dictus Prepositus et domicella Aelidis de Doencourt, ejusdem Stephani uxor, mater dicti Colardi », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un four sis à Dancourt, avec sept journaux de terre, ou environ, sis audit Dancourt, « que terra vocatur terra à le Broche », qu'ils tenaient en fief dudit chapitre, pour le prix de 50 l. p. Lendemain de *Isti sunt dies* 1281, v. s. Traces de sceau, — etc.

G 1862. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 9, papier.

1577-1729. — Dancourt. Terres du domaine. (Arm. IV, l. 23, n°s 3, 4, 5, 6, 7). — Baux des terres et censives de Dancourt. — Sentence d'hypothèque sur le bail des terres et censives de Dancourt. 26 novembre 1664 (copie collationnée du 9 juin 1688).

G. 1863. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 5, papier (2 sceaux).

1276-1765. — Domeliers. Titres primordiaux, seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 24). — Vente par Jean de Dommeliers, écuyer, du consentement de Marge, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « totam majoriam meam quam ego habebam et tenebam de ipsis decano et capitulo in villa de Doumeliers et in pertinenciis et territoriis ejusdem ville.... tam in villa quam in campis,.... retentis michi quibusdam libertatibus, videlicet quod ego ad putheum dicte ville veniens post primum adhocatum (?) ad aquam trahendam primus admittar ; item, quod sim liber et immunis ab oneribus refectionum calceiarum, mararum, fouagii, puthei, omni vaskeio et tallia ville ; item quod possim, si velim, ad furnum dicte ville panem meum coquere ad trigesimum panem. Et de dicta majoria.... in manibus dictorum decani et capituli, tanquam in manibus dominorum fundi ad opus eorum et eorumdem successorum, nomine dicte vendicionis, in presencia liberorum hominum ipsorum decani et capituli ad hoc specialiter vocatorum me dessaisivi. Et promitto et ad hoc me obligo eisdem decano et capitulo, quod ego faciam et curabo fratrem et heredem meum propinquiorem, qui absens est ad presens, dictam venditionem approbare et ratificare et eidem consentire. » Vendredi avant la Saint-André (27 novembre) 1276. Sceau de Jean de Domeliers, circul., de 28 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu à une épée posée en bande ; lég. : s. IEHAN DE DOVMELIERS. — Confirmation de ladite vente par l'official d'Amiens. Vendredi avant les Rameaux 1276, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, « Regnaus de Bencheviller, chevaliers le Roy, bailli d'Amiens », pardevant « Liénart Rabuisson et Jehan du Quarrel, chitoiens d'Amiens, mis et estaulis de par nous à che oïr », par Mahieu de Dommeliers, écuyer, à « honnerable homme et discret mesire Nichole de l'Attre, canoine et princhantre de l'église Nostre-Dame d'Amiens », de « tous les uffruys, pourfis, issues, revenuez et émolumens qui isteront, venront et croisteront en tout che closement et entièrement, que il a et puet avoir en le ville ou terroir et ès appartenanches de Dommeliers, que il tient de honnerables et discrettez personnez le dyen et capitle de ledite église, soit en fiés, en arrière-fiez et en vilenage, tant en manoirs, en terres waaignaulez, en chens, ventes, rentes, reliés, hommagez, justiche et seignourie et amendes », pour le prix de 180 l. p. Avril 1329. — Acte par lequel « Jehans de Kevauviller, chevaliers, sires de che lieu en partie », reconnaît, « comme au traitié du mariage de Mahieu de Dommeliers, escuier, et de Anne de Kevauviller, me sereur, jadis se femme, lidis Mahieus eust donné as enfans femeles qui d'aulz dous isteroient, le quint de se terre que il avoit en le ville et ou tereoir de Dommeliers, que il tenoit de honneraules et discrètes personnes le dyen et capitle d'Amiens, et nagaires lidis Mahieus eust vendu à Jehan de l'Atre, frère de honneraule homme et discret Mons. Nicole de l'Atre, canonne et préchantre de l'églize d'Amiens, pour une grant somme d'argent, sedicte terre et tout che que il avoit en ledicte ville et ou tereoir de Dommeliers, et tout che lidit dyens et capitles, comme seigneur, aient retenu pour aus et leur église, par paiant le pris de ledicte vente », que, « pour le cause dudit quint de ychele terre, j'ai eu et recheu desdis dyens et capitle, par le main de honneraule homme et discret Robert de Croy, canonne de ledicte église et chevelier ad présent, chent l. de parisis, ou non et au pourfit de Flourie, Jehan et Robert de Dommeliers, enfans desdits conjoins et mes neveus et nièche, comme leurs oncles. » 17 avril 1329, v. s. Traces de sceau. — Extrait du dénombrement fait au Roi par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, en ce qui concerne la terre de Domeliers. 1383 (extrait collationné du 9 juin 1688). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au lieutenant de la terre, seigneurie et comté de Domeliers, « suivant la coutume de Mondidier qui régit le village de Doumeliers », concernant la succession d'Antoine Rondelet dit Marmet, bâtart, menuisier, décédé intestat. 28 novembre 1733. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Procès-verbal de replacement de bornes de Domeliers. 27 juin 1765, — etc.

G. 1864. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 10, papier, (4 sceaux).

1280-1783. — Domeliers. Domaines, terres. (Arm. IV, l. 25). — « Je Gobers, sires de Dargies, chevaliers, et je Yde, feme le devant dit Gobert, *chevalier*, faisons savoir a tous chiaus ki ches presentes lettres veront et orront, ke nous, pour le salut et le remede de nos ames et des ames a nos anchiseurs, avons doune et otrie yretaulement a tous jours, en pure aumosne et parduraule a homes honneraules au dien et au capitre de leglise dAmiens une pieche de tere ki nostre estoit, ke nous teniesmes en fief de nostre seign*eur* le roi de Franche, auvec nostre autre fief ; lequele pieche de tere contient quarante et wit journeus, peu plus peu

mains de tere assise, ou tereoir du Croch, de les les teres labbé et le convent de Fraimont, ke il ont a Cormeilles, dune part, et de les les teres Vincheut le Sueur, de Doumeliers, et Fremin de Noiers et Bernart de Malc assise, dautre part : les quiex querante et wit journeus, peu plus peu mains de tere, li diens et li capitres devant dit, et leur commandemens, tenront et aront yretaulement et perpetuelment a tousjours en main morte paisieuement et frankement, sans retenue de nule droiture ne de seignourie ne de serviche, ne de autre redevanche. Et leur soumes tenu et prametons a delivrer et a warandir bien et loiaument contre tous chiaus ki a droit et a loi vaurroient venir. Et se il i avoient cous, ne paine, ne damache pour lacoison de cheste cose, par le defaute de nous ou de no warandison, fist en court de crestiente ou en court laie ou en quelconkes maniere ke che fust, nous leur seriors tenu a rendre par leur plain dit, sans plus dire ne faire encontre. Et a toutes ches coses tenir et warder fermement, nous avons obligié nous et nos oirs et tous nos biens. Et pour che ke cheste cose soit ferme et estaule, je Gobers chevaliers devant dis, et je Yde, se feme devant dite, avons ches presentes lettres baillies au dien et au capitre devant dis, seelees de nos propres seaus. Che fu fait en lan de grace mil deus chens et quatre vins, u mois de may. » Sceau de Gobert de Dargies ; circul., de 47 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu à neuf merlettes posées en bordure ; lég. : S. GOBERTI DNI DE DAR..... S. Sceau d'Ide, femme dudit Gobert ; circul., de 27 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu parti, au 1 à cinq merlettes posées en bordure, au 2, à un lion ; lég. S. HIDE DNE DE D.... S. — Prise à cens, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Albinus dictus de Marra, manens apud Dommeliers », du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 45 journaux de terre au terroir de Domeliers, moyennant 7 l. 10 s. p. par an. Mercredi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (20 juin) 1324. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Prise à cens par « Petrus dictus Heiars, manens apud Dommeliers », des mêmes, de 45 journaux de terre audit Domeliers, moyennant le même cens. Mercredi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (20 juin) 1324. Latin. Traces de sceau. — Donation sous le scel de l'officialité d'Amiens par Me Jean de Rainneval, chanoine de la cathédrale d'Amiens, aux doyen et chapitre de ladite cathédrale, de 10 l. p. de cens sur 14 journaux de terre à Domeliers, en trois pièces, « quarum una pechia, continens septem jornalia terre, vel circiter, sita est ad Cousturas Gainelin, inter terram Petri Houperi, ex parte una, et terram Petri Fabri, ex altera ; alia pechia, continens quatuor jornalia et dimidium, vel circiter, terre, situatur au Pommerveil, inter terras Katerine le Clergesse, ex parte una et altera ; et alia pechia, continens tria jornalia et dimidium jornale terre, vel circiter, sita est au Crock, inter terram Firmini Parrighel, ex parte una, et terram Johannis Fabri, ex altera », à la charge de deux obits par an au chœur de la cathédrale, « uno scilicet pro animabus patris et matris dicti magistri Johannis ac domini sui bone memorie reverendi patris domini Roberti, Dei gratia quondam Ambianensis episcopi et aliorum benefactorum suorum, prima die post festum beati Martini estivalis, et alio ob remedium anime dicti magistri Johannis, crastina die festi Assumptionis Beate Virginis gloriose. » Vendredi avant la Saint-Clément d'hiver (22 novembre) 1331. Traces de deux sceaux. — Vente par-devant Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean Perringnel et consorts, aux doyen et chapitre de ladite cathédrale, de deux pièces de terre « èsquelles a pluiseurs crutures et esboutures de bos », au terroir de Domeliers, tenant « au bos du camp Drouart », pour le prix de 28 écus d'or, à 18 s. la pièce. 12 juin 1413. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Vente par Jean Houpin, curé de Soboy (?), et consorts, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une grange dans la grande rue de Domeliers, pour le prix de 120 l. Domeliers, 26 novembre 1653. — Vente par Nicolas Postel, laboureur à Domeliers, et consorts, à Nicolas d'Orange, chevalier, seigneur des Roches et autres lieux, maréchal général des logis de la cavalerie de France, gouverneur des ville, château et baronnie de Fougères en Bretagne, demeurant en son château de Francastel, de deux journaux de terre à Domeliers, lieu dit le Coriamont, pour le prix de 90 l. t., plus 12 d. au denier à Dieu, 30 s. au vin et aux épingles de chacune des femmes des vendeurs, et (la somme laissée en blanc), au vin du marché, francs deniers. Château de Francastel, 14 juillet 1685 (copie collationnée du 14 décembre 1693). — Vente par Nicolas Jodart, laboureur à Domeliers, à François Villeman, chanoine de la cathédrale d'Amiens, d'une masure non amasée nommée la Maison Talon, « située dans le milieu du village de Doumelier, tenante vers Orient à la rue vis-à-vis la grange seigneuriale et champarteresse, vers occident au tour de ville », pour le prix de 70 l. 28 mars 1735, — etc.

G 1865. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 8, papier

1554-1740. — Domeliers. Moulin à vent à blé. (Arm. IV, l. 26). — Prise à ferme par Nicolas Parmentier aîné, demeurant à Domeliers, des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « leur moulyn à vent à usaige de mouldre blé, qu'ils ont en leur terre et seigneurye de Dommelliers, et ung journel de terre ou environ, sur partye duquel ledict molyn est assis », pour six ans, pour « prendre pour droict de moulture le seiziesme seullement, et non plus grant droict..... moyennant.... dix muys de blé mesure desdicts de chappittre », par an ; à la charge d'entretenir ledit moulin « de tous harnas et tenaille, et, en fin d'iceulx six ans, le rendre en bon et suffisant estat, mesmement de rendre la huche à mettre le blé fermant à clef, deux cordes de chanvre, l'une pour tirer le sacq audict molyn, et l'autre pour lever la lanterne et le gros fer hors la meulle ; une autre corde de tille de trente-deux thoises, qui sert avec les autres cordes, ung pied de chèvre de fer de cinq piedz de long, ung chizeau de deux piedz, ung gros marteau de fer, deux marteaulx à battre meulle, une mesure de bois, ung boyteau, ung demy boiteau, tous liez de fer, et un corbillon. » Amiens, 22 septembre 1554. — Baux dudit moulin.

G 1866. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 46, papier (7 imprimées).

1531-1777. — Domeliers. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 27). — Baux des dîmes et champarts de Domeliers. — Déclaration du champart de Domeliers. 5 juillet 1530 (copie collationnée du 3 septembre 1735). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Jacques de Caigni, curé de Domeliers, concernant la portion congrue. 30 juillet 1655. — Sentence de George de Monchy, chevalier, seigneur marquis d'Hocquincourt, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, lieutenant général en ses armées, bailli, gouverneur des villes et châteaux de Péronne, Montdidier et Roye, concernant les dîmes, champarts et censives de Domeliers. 24 juillet 1670. — Sentence de François le Mercier, avocat au bailliage d'Amiens, lieutenant du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant les dîmes, champarts et censives de Domeliers. 12 août 1666. — Arrêt du Parlement sur le même objet. 7 août 1676. — Autre arrêt du Parlement sur le même objet. 11 août 1676. (impr., 7 p. in-fol.). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Me Claude Lalandes, curé de Domeliers, pour la portion congrue. Amiens, 27 janvier 1694. - Procès-verbal de visite des réparations à faire à l'église de Domeliers, par Joseph de Vaux, maître charpentier et entrepreneur à Amiens. 28 juillet 1728. Ordonnance de l'intendant Chauvelin ordonnant l'adjudication desdits travaux. Amiens, 21 août 1728. — Avis de l'adjudication desdits travaux (impr., affiche). — « Déclaration de ceux qui ont refusé le champart dans la moisson de la présente année mil sept cent trente-quatre, des grains et terres sur lesquels ils l'ont refusé sur le terroir de Doumelier. » 18 octobre 1734. — Id. 15 décembre 1735. — Sentence d'Henry-François de Bertin, chevalier, seigneur d'Inneville, conseiller du Roi, président au bailliage civil, criminel, et prévôté royale de Montdidier, lieutenant général au gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, et commissaire enquêteur et examinateur audit bailliage, au sujet des dîmes et champarts de Domeliers. Montdidier, 14 juin 1736 (impr., 14 p. in-4°). — Autre sentence du même sur le même objet. Montdidier, 27 juillet 1736 (impr., 11 p., in 4°). — Requête des curé et paroissiens de Domeliers aux doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens, sur ce que « le dimanche 15 février dernier, ils se seroient assemblés après vêpres, pour résoudre entre eux, s'il étoit à propos de vendre la matière de la moienne cloche, qui se trouve cassée, pour le prix de la vente estre emploié à la décoration de leur église, et ainsi diminuer la dépense qu'ils ont à appréhender de la construction d'un clocher suffisant pour contenir les trois cloches de ladite église, que quoyque cette assemblée se soit terminée sans aucune résolution, et sans qu'ils aient donné leur consentement à la vente de ladite cloche, ils sont surpris d'apprendre que Nicolas Jodart, votre fermier à Doumelier, est chargé de faire signer des paroissiens un écrit qui n'a pas été fait dans l'assemblée, par lequel on accorde ladite vente. Les suppliants ont l'honneur de vous représenter qu'ils aiment mieux supporter à proportion des biens qu'ils possèdent la dépense nécessaire pour construire un clocher suffisant, que de consentir à la vente d'une des cloches que leurs pères leur ont conservé et laissé, nonobstant leurs besoins particuliers et ceux de l'église ; que si on vendoit ladite cloche, il seroit inutile de construire un clocher pour y monter deux cloches discordantes, et qu'ils n'ont consenti à la construction d'un clocher que dans l'espérance d'y voir monter et sonner trois cloches, pour être averti des heures du service divin, que perdent souvent ceux qui sont aux extrémités du

village, parcequ'ils n'entendent pas sonner. » 20 février 1739. 64 signatures, dont 35 autographes, — etc.

G 1867. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1750. — Domeliers. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 28). — Pièces de procédure concernant les dîmes et champarts de Domeliers.

G 1868. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1425, v. s. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, n° 1). — Vente sous le scel du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens, Pierre Jouglet, licencié en lois, bailli dudit chapitre, par Enguerran Hardi et sa femme, demeurant à Domeliers, audit chapitre, de 6 journaux et 30 verges de terre en quatre pièces, l'une au terroir de Domeliers, « tenant d'un costé au bos de le Prière », la seconde, audit terroir, tenant d'un côté « au bos du Fayel, et de l'autre à le terre.... nommé le Val Raoul », la troisième, au terroir du Sauchoy, tenant « as terres du fief Jehan d'Offay, et aboute au bos du Forestel », la quatrième, au terroir de Fontaines, tenant au bois de Moymont, vers Domeliers, et aboutissant d'un bout « aux terres du fief qui fu maistre Robert Bigant », pour le prix de 11 l. 8 s., francs deniers. 21 mars 1425, v. s. Sceau du bailliage du chapitre la cathédrale d'Amiens.

G 1869. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1455. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, n° 2). — Vente sous le scel du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens, Jean Charlet, bachelier ès lois, bailli dudit chapitre, par Jean Houppin dit Galois, demeurant à Domeliers, d'une pièce de 10 journaux de terre au terroir de Domeliers, tenant d'un côté aux bois du Moymont, de l'autre aux terres de la Folie « d'un bout, à le voye qui maine de ladite Folie audit bois de Moiemont, et d'autre bout au quemin qui maine dudit Doumeliers à Fontaines soubz Catheu », pour le prix de 4 écus d'or, francs deniers. Amiens, 29 octobre 1455. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens ; circul., de 39 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : dans une chaire d'architecture gothique, la Vierge Marie assise, l'enfant Jésus dans ses bras : lég. : SEEL DE LE BALLIE DU CAPITTRE DAMIENS. Contresceau, circul., de 23 millim : la Vierge Marie tenant l'enfant Jésus, debout au milieu d'une rose polylobée : lég. : CONTRES : DE CAPIT. E DAM.

G 1870. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1516. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, n° 3). — Sentence d'Antoine de Saint-Deliz, écuyer, licencié ès lois, seigneur de Heucourt, conseiller du Roi, lieutenant général du bailli d'Amiens, qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens en la possession et saisine de « certains bois scituez ès terroirs de Dommeliers et Fontaines, que l'en nomme les bois de la Perrière et de le Haie, èsquelz bois ilz ont toute justice et seignourie », dans lesquels plusieurs particuliers avaient arraché « le nombre et quantité de deux cens et soixante arbres qui y estoient croissans et à rachine, tant pommiers, poriers que autres arbres. » 29 mai 1516. Traces de sceau, — etc.

G 1871. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1523. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, n° 4). — Sentence de Pierre Vilain, licencié ès lois, bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par-devant lequel « sont comparus en leurs personnes Jehan Alexandre, Jehan de Saint-Jehan dit Barbet, et Pierre Roussel demourans à Dompmeliers, et ont recongnut et chacun d'eulx comme ilz eussent tour servant à huy au siège dudit bailliage.... à l'encontre du procureur pour office de mesdits sieurs, sur ce qu'il prétendoit ad ce qu'ilz fussent condempnez... en amende de soixante s. p., et en grandes sommes de deniers pour les dommages et interestz que lesdits comparans, ou aultres de leurs gens, avoient fais par leur adveu et charge en leurs bois de la Perrière, le Moismont et le Fayel, èsquelz bois ilz s'estoient transportez et y fait demœure par long temps, avec leurs gens, enffans et familles, y coppé et abattu plusieurs bois et arbres de diverses sortes... Et pour faire cesser la poursuite dessusdicte, iceulx comparans avoient ledit jour d'huy présenté requeste à nosdits seigneurs en leur chappitle pour eulx et autres dudit Dompmelliers, absens, lesquelz s'estoient aussy trouvez èsdits bois et y fait comme eulx, remonstrans par ladite requeste avoir esté èsdits bois adfin de éviter au danger de la maladie de peste dont aucuns d'eulx avoient esté touchez et avoir eu cours par longue espace de temps audit lieu de Dompmelliers, au moyen de quoy ilz avoient esté déboutez, eslongez et fuys de leurs voisins, et constrains, pour doubte de leurs personnes et gens, eulx retirer et reffugier èsdits bois, tendans à ceste cause, par ladicte requeste, l'intérest qu'ilz porroient avoir fait èsdits bois leur estre pardonné, ou sinon ilz offroient rendre

honnestement à mesdits sieurs ledit intérest, sans plaidier contre eulx. Pour à quoy entendre, mesdits sieurs eussent commis aucuns d'eulx pour conférer de ce que dit est avec iceulx comparans et aultres supplians par ladicte requeste, qui se seroient trouvez avec lesdits comparans, lesquelz avoient promis de recongnoistre en justice à mesdits sieurs leurs drois, justice et seignourie qu'ilz avoient audit lieu et terroir de Dompmelliers et en iceulx bois. Finablement, lesdits comparans vollant furnir à leurdite promesse, congnoissans, comme ilz ont déclarié, que raisonnablement ilz ne porroient ne voldroient contredire aux drois de mesdits sieurs,.... ont recongnu et confessé devoir dommage, sur peine d'amende et de restitution, de l'intérest qu'ilz y avoient fait ou fait faire ; ont recongnu et confessé devoir et estre escheuz chacun d'eulx en amende de soixante s. p., et qu'ilz et chacun d'eulx ont fait à mesdits sieurs plusieurs grands dommaiges et interestz.... eulx submettant de ce en la grâce et bonne discrétion de mesdits sieurs. Oyes lesquelles recongnoissances, confessions et déclarations dessus dictes, nous lesdits Alexandre, de Saint-Jehan et Roussel, avons, de leur consentement condempné et condampnons chacun d'eulx en une amende de soixante s. p., avec ès dommages et interestz fais èsdits bois et ès despens de la poursuicte, la taxation par devers nous réservée, saouf sur tout la grâce et modération de mesdits sieurs. » 15 mai 1523.

G 1872. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1564-1654. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, nº 6). — Extraits de comptes et registres pour les censives de Domeliers.

G 1873. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1460-XVIIIᵉ s. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, nº 7). — Extraits de titres relatifs aux censives sur les terres du fief des Ramés, à Domeliers. — « Mémoire pour le fief Desramé, qui est un fief abrégé sans justice, situé au terroir de Doumelier, tenu et mouvant du chapitre d'Amiens à cause de leur seigneurie et comté dudit Doumelier. » XVIIIᵉ s.

G 1874. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1688. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, nº 8). — Aveux ou déclarations fournis au chapitre de la cathédrale d'Amiens, à cause d'héritages à Domeliers, dans la censive dudit chapitre.

G 1875. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1739-1742. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, nº 9). — Sentence du bailliage de Montdidier sur les censives dues par Firmin Postel sur des héritages à Domeliers. 29 juillet 1739. — Id., sur les censives dues par Nicolas Huchet. 13 avril 1742.

G 1876. (Cahier.) — In 4º, 13, feuillets, papier.

1746-1757. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, nº 10). — Quittances de la prévôté de Domeliers.

G 1877. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1674. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, nº 11). — « Déclaration des censives à prendre sur les mazures et héritages séans au village de Domeliers et terres des champs à l'environ. » 1674.

G 1878. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1727. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31 nº 12). — Aveux ou déclarations fournis par plusieurs particuliers à cause d'héritages par eux possédés au terroir de Domeliers et chargés de censives en grains, argent et volaille envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1879. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1553-1730. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, nº 13). — Ventes d'héritages en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Domeliers.

G 1880. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

XVIIIᵉ s. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 31, nº 15). — Extraits d'anciens registres et cueilloirs de la seigneurie de Domeliers.

G 1881. (Liasse.) — 1 plan, papier.

1762. — Domeliers. Censives. (Arm. IV, l. 32). — « Partie de la sixième planche ou canton du terroir de Domesllиers, relevé du plan qui en fut dressé en l'année 1722, sur lequel il y a plusieurs changemens faits depuis, et notamment en l'année 1738 ; laquelle partie fut relevée pour raison de la mouvance de trois pièces de terre emparquées d'une couleur rouge contestée à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle de Notre-Dame d'Amiens par M. de

Sainte Aldegonde, abbé de Breteuil, à cause de plusieurs mouvances qu'il a sur le terroir d'Oursel-Maison. » 1762.

G 1882. (Registre.) — In-fol., 224 pages, papier.

1737. — Domeliers. Terriers. (Arm. IV, l. 33, n° 1). — « Déclaration de toutes les censives en argent, volaille et avoine dues à la seigneurie et comté de Doumelier, bailliage de Mondidier, appartenante à MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, seigneurs spirituels, temporels et hauts justiciers dudit lieu », etc. 1737.

G. 1883. (Registre.) — In-fol, 323 pages, papier.

1737. — Domeliers. Terriers. (Arm. IV, l. 33 n° 2). — « Déclaration de toutes les censives dues à la seigneurie et comté de Doumelier. » 1737.

G 1884. (Registre.) — In-fol., 194 feuillets, papier.

1744. — Domeliers. Terriers. (Arm. IV, l. 33, n° 3). — « Déclaration des censives dues aux seigneurs de Domeliers et du Saulchoy, dressé par ordre et suivant les règlements du chapitre, conformément à la précédente déclaration de 1737, par M. Firmin du Fresne d'Hauteville, prestre, chanoine et prévôt de l'église cathédrale d'Amiens, après l'exercice de la prévosté dudit Domelier, commencé en l'année 1734, et continué jusques et compris 1743, ladite déclaration présentée au chapitre le 18 de septembre 1744. »

G 1885. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1738-1740. — Domeliers. (Arm. IV, l. 34, n°s 1 et 2). — « Ceuilloir ou terrier du village de Doumelier. » 1738. — « Cœuilloir des censives de Domeliers. » 1740.

G 1886. (Registre.) — In-fol., 181 pages, papier.

1756. — Domeliers. (Arm. IV, l. 34, n° 3). — « Déclaration des censives dues à la seigneurie de Domeliers et Saulchoy, donnée par M. Ponchel, chanoine, pour ses années d'exercice 1754, 1755 et 1756. »

G 1887. (Registre.) — In-fol, 78 feuillets, papier.

1757. — Domeliers. (Arm. IV, l. 34, n° 4). — « Déclaration de toutes les censives dues à la seigneurie et comté de Doumelier appartenant à MM. du chapitre d'Amiens, dressée en 1757, suivant et conformément à la précédente de l'année 1751. » 1757.

G 1888. (Registre.) — In-fol., 175 pages, papier.

1760-1765. — Domeliers. (Arm. IV, l. 34, n° 5). — « Déclarations des censives dues à la seigneurie de Doumeliers et Saulchoy, donnée par M. Pingré chanoine, pour ses années d'exercice 1760, 1761, 1762, 1763, 1764 et 1765. Dressé en 1766, suivant conformément à la précédente de l'année 1757. »

G 1889. (Liasse.) — 7 plans, papier.

XVIIIe s. — Domeliers. — Plan en sept feuilles du terroir de Domeliers.

G 1890. (Recueil relié.) — 173 pièces, papier.

1524-1733. — Domeliers. — « Contracts, saisines et aveux portant charge de champart seigneurial sur le terroir de Doumelier, avant 1524, jusqu'en 1620. » Tome I. — Sur la feuille de garde : « La pluspart des anciens titres contenus en ces deux tomes étoient entre les mains des habitans de Doumeliers dont les devanciers avoient été officiers de justice audit lieu, comme greffier ou procureur fiscal, en sorte que les enfans s'en servoient dans l'école pour apprendre à lire en lettres : pour retirer cesdits titres, fut présenté la requeste suivante à M. l'intendant, et avec toute son authorité on n'en a pu recouvrer qu'une partie : pendant qu'on étoit à faire recherche dans une maison, les voisins couroient avertir partout, et on en emportoit les papiers ; pourquoi on remarquera sur ces titres que, dans plusieurs endroits, les païsans de mauvaise foy y ont effacé le mot de champart accoutumé, n'en voulant plus entendre parler : cependant on y distingue encore bien la vérité d'avec la mauvaise façon. » — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'intendant, « disant que les habitans de Doumelier, leurs tenanciers, par un esprit de cabale et de révolte, auroient tous unanimement refusé de paier en la dépouille dernière 1733, le droit de champart que ledit chapitre a accoutumé de percevoir sur le terroir de Doumelier, disant qu'ils ne les paieront plus si on ne leur montre par bons titres qu'il est dû. Sur quoi ledit chapitre aurait eu avis qu'Adrien Gérard, serger, dit petiot Drien, demeurant audit Doumelier, fils et héritier du nommé Gérard, autrefois greffier de la justice de Doumelier, auroit en

sa maison nombre d'actes et contracts passez à le justice dudit lieu, qu'il prette aux écoliers pour apprendre à lire en lettres, lesquels prouvent ledit chapitre avoir droit de champart sur le terroir, de quoi lesdits chanoines ont grand intérest d'avoir coppies : mais comme il est craindre qu'en les demandant en justice réglée, on ne détourne cesdits actes qui sont contre lesdits tenanciers, et à faire voir leur mauvaise foy, ledit chapitre est conseillé, Mgr., d'avoir recours à votre authorité. » Ils demandent à être autorisés à ce que « un chanoine, avec les officiers de justice dudit lieu, à l'assistance d'un officier de la maréchaussée de Bretheuil, puissent descendre en la maison dudit Adrien Gérard et en l'école dudit lieu, pour y faire rechercher desdits actes, les examiner, en dresser inventaire, et en tirer coppies pour ensuite être remis audit Gérard, si mieux n'aime les laisser au greffe de la justice de Doumelier, offrant le dédommager au dire de notaires, de ce qu'il pouroit prétendre tirer de profit desdites minutes. » Avec ces mots de la main de l'intendant Chauvelin : « Soit fait ainsi qu'il est requis. » 20 novembre 1733.

G 1891. (Recueil relié.) — 508 pièces, papier.

1620-1734. — Domeliers. — Id. Tome II.

G 1892. (Recueil relié.) — 83 pièces papier.

1525-1673. — Domeliers. — Baux et déclarations.

G 1893. (Recueil relié.) — 4 pièces, parchemin, 374, papier

1575-1737. — Domeliers, — « Appointez et aveux dus à le seigneurie de Doumelier. » Tome I.

G 1894. (Recueil relié.) — 2 pièces, parchemin, 367, papier.

1657-1737. — Domeliers. — Id. Tome II.

G 1895. (Recueil relié.) — 288 pièces, papier.

1720-1737. — Domeliers. — Id. Tome III.

G 1896. (Recueil relié. — 1 pièce, parchemin, 230, papier (1 plan).

1460, v. s. 1737. — Domeliers. — Id. Tome IV. — Pièce 116. Prise à cens par Michel Quillet, manant à Domeliers, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de terre sise audit Domeliers, « vocatam communiter terram de le Folie », contenant 11 journaux de terre, ou environ, près du « locum du Maymoult », tenant d'un bout « vico ducenti de dicto loco de Dommeliers ad nemus dicti loci du Maymoult, ex alio vero buto et subtus, itineri ducenti de dicto loco de Dommeliers apud Fontainnes », moyennant 2 s. par journal. « Et una cum hoc, tenetur ipse recognoscens pro se et suis supradictis, prefata undecim jornalia terre, que in sussia (?) et ruyna erant, ad cultum et laborem competentes ponere et reducere. » 23 janvier 1460, v. s. — Plan d'une portion du terroir de Domeliers. XVIIIe s., — etc.

G 1897. (Recueil relié.) — 126 pièces, papier.

1738-1742. — Domeliers. — « Registre contenant cent vingt-six escrous des particuliers de Francastel, pour la branche du Long Laris, pour la dixme à huit du cent. Production de 1748. »

G 1898. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1352. — Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, n° 1). — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens par lequel « comme maistres Jehans Visiex, capellains en nostre église d'Amiens, ait et tiengne de nous un manoir franch qui fu jadis el tamps qu'il vivoit feu maistre Robert de Mouliot, nostre concanonne et archediacre d'Amiens, assis en nostre ville de Dury, entre le manoir Pierre dit de Hangart et le neuve rue ; lequel franch manoir li excéquiteur dudit maistre Robert vendirent audit maistre Jehan Visiex, et ouquel franch manoir lidis maistres Jehans ayans cause dudit maistre Robert oudit manoir franch peut et pooit faire et avoir coulombier, et depuis ait lidis maistres Jehans acaté ledit manoir dudit Pierre de Hangart, et en soit en saisine, et ait le closture qui estoit entre les deus manoirs dessus dis fait abattre ayans ententé de faire un coulombier assis en le court entre les deus manoirs dessus dis, lequel ne peut mie bonnement faire que il ne sieche partie en le court dudit manoir, lau pooit faire coulombier, et partie en le court dudit manoir qui fu Pierre de Hangart », autorise la construction dudit colombier. Donné en chapitre général, le 22 mai 1352. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1899. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin (1 sceau).

1470-1472. — Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, nos 2, 3 et 4). — Sentence de Jean de Collemont, lieutenant du bailli d'Amiens, sur ce que les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens eussent obtenu dudit bailliage « certaine commission en fourme de complainte en cas de saisine et de nouvelleté, par laquelle ilz disoient que, ad cause de ladicte église, ilz estoient seigneurs seulx et pour le tout de la ville et territoire de Dury, lequel territoire, tant en en ce qui estoit de leur demaine comme en ce que d'eulx estoit tenu, se comprenoit en grant quantité de terres labourables et autres, et meismes en aucunes qui. de long temps estoient à usaige de sablonnière, en laquelle ville et par tout ledit territore de Dury iceulx complaingnans, comme par tout leurs aultres villes, teroirs et seigneuries, avoient justice et seignourie haulte, moienne et basse, bailly, sergens et autres officiers pour ladite justice excercer..... En saisine de labourer ou faire labourer lesdites terres dudit territoire de Dury estans de leur demaine,.... ou aultrement icelles baillier à ferme,.... laisser en riez sans labourer ou les mettre à usaige de terière et de y prendre ou souffrir y prendre par leur congié terre pour servir à usaige de foullon ou en aultre manière.... Et néantmoins, puis ung an par avant le VIIIe jour de may derrain passé.... ung nommé Colart le Brasseur, dit Wastelet, belenier,.... sans le congié ou licence desdits de chappitle,.... avoit picquié, fouy, heué, prins et chargié grant quantité de blenées de terre.... oudit terroir de Dury, en pluiseurs et divers lieux,.... acostans.... au lieu que on dist le Beau Rillon, et.... avoit amené, vendu, pour servir à usaige de foullon.... A l'exécution et entérinement de laquelle complainte.... icellui Colart s'estoit opposé.... Savoir faisons que, audit jourdui, ledit Colart le Brasseur comparant.... a confessé que lui, ne procureur pour lui, ne sont comparus audit jour, lieu et heure à lui assignez pour faire ledit restablissement, et qu'il a esté quant ad ce négligent, et oultre que, lui sur ce deuement adverti,.... a renunchié et renunche à ladite opposition.... Nous lesdits doien et chappitle avons maintenu et gardé, maintenons et gardons de par le Roy nostredit seigneur en leursdits droix, possessions et saisines. » Amiens, 3 septembre 1470. Traces de sceau. — Sentence du même pour des terres tirées par ledit Wastelet sur une pièce de terre labourable tenant « aux terres que on dist la Communaulté de Dury ». Amiens, 3 septembre 1470. Traces de sceau. — Sentence de Jean Crétu, lieutenant du prévôt de Beauvoisis, concernant les extractions de terres à foulon sur le terroir de Dury. 1er juin 1472. Sceau de Jean Crétu, circul., de 25 millim., cire verte, sur double queue de parchemin ; écu penché, chargé d'un oiseau et d'un croissant (?) en chef, et de (?), en pointe, timbré d'un heaume cimé, tenu par deux lions ; lég. illisible.

G 1900. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin (1 sceau).

1486, v. s. — Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, n° 5). — Donation sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, conseiller en la cour du Roi, à Amiens, garde du scel royal audit bailliage, par-devant Jacques le Galois et Guy de Latre, auditeurs du Roi audit bailliage, par Jean de Bourdon dit Noirtemps, laboureur à Dury, au curé de Saint-Nicolas de Dury, du consentement du chapitre de la cathédrale d'Amiens, dē divers héritages y désignés sis à Dury, « en le Cauchie,.... au chemin des Mannans », etc., à la charge de quatre obits solennels à diacre et sous-diacre les vendredis des Quatre Temps. Amiens, 24 février 1486, v. s. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Consentement du chapitre de la cathédrale d'Amiens à ladite donation. 16 mars 1486, v. s. — Saisine desdits héritages par Jean de Saint-Delys, licencié ès lois, conseiller du Roi, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Bernard Gelée, curé de Dury. 10 avril 1486, v. s. Traces de sceau.

G 1901. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1529, v. s. — Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, n° 6). — Acte de Guillaume le Caron, conseiller en la cour du Roi, lieutenant général du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que « Jhérosme Pieret, demourant à Dury, ait naguères fait ouvrir par Pierre le Gard, demourant audit lieu, une carrière estant à l'un des boutz d'une pièce de terre contenant huyt journeux ou environ, séant au terroir dudit lieu de Dury,.... et d'icelle carrière fait tirer grand quantité de pierres qui avoient esté chargées et menées hors d'icelle carrière », par lequel ledit Pieret reconnaît qu'il n'a pu le faire sans licence dudit chapitre. Amiens, 11 février 1529, v. s.

G 1902. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1628. — Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, n° 7). — Requête au bailli du chapitre de la cathédrale

d'Amiens, par Adrien du Mont, curé de Dury, à l'effet d'être autorisé à bailler à surcens une masure sise à Dury, tenant à la chaussée. 8 décembre 1628. — Délibération capitulaire autorisant ledit bail. 18 décembre 1628, — etc.

G 1903. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1655. — Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, nº 8). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Adrien Picquet, écuyer, seigneur de Dourier, conseiller du Roi et lieutenant particulier au bailliage et présidial d'Amiens, à l'effet d'être autorisé à faire construire un pigeonnier dans une maison sise à Dury, tenue en roture dudit chapitre. 15 février 1655, — etc.

G 1904. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1662. — Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, nº 9). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Antoine Desmarquette, écuyer, seigneur de Coquerel, tant en son nom que comme stipulant les droits de ses neveux, enfants mineurs de François Desmarquette, écuyer, à l'effet d'être autorisés à conserver un petit pigeonnier d'environ deux cents bullins (?) qu'ils avaient fait construire sans autorisation douze ou quatorze ans auparavant, dans une maison à eux appartenant, sise à Dury. 17 février 1662.

G 1905. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1667-1668. — Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, nº 10). — Requête des habitants de Dury aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, se plaignant de ce que, malgré la possession où ils sont de temps immémorial « de ne paier aucun droict de mort et vif herbage, en considération de ce qu'ils charient sans aucune obligation et contre le droict commun, le droict de dixme conjoinctement avec le droict de champart, dans vostre grange, Messieurs, scize audict Dury, néantmoins ils sont assignez pardevant M. le bailly de vostre temporel aux fins d'eux voir condamner à paier ledict droict de mort et vif herbage, pour les années 1666 et 1667, à la diligence de MM. les nouveaux prévostz adecquez ». 1667. — Assignation des habitants de Dury, nominativement désignés, et entre autres à Pierre Sallé, curé dudit Dury, à comparoir devant le bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour être condamnés à payer le droit de mort et vif herbage pour les années 1666 et 1667. 10 janvier 1668. — Sentence d'Antoine Petit, conseiller et avocat du Roi au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne un particulier de Dury à payer le droit de mort et vif herbage. Amiens, 10 février 1668. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 1906. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1650. — Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, nº 11). — Requête aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par François de Louvencourt, demeurant à Amiens, à l'effet d'être autorisé à faire planter une croix que Marguerite Boullengier, veuve de Pierre Cuvier, marchand à Paris, « homicidé environ a deux ou trois ans prez nostre village de Dury, et assés prez du cimetière », l'a prié d'ériger au lieu où ledit homicide a été commis. 26 juillet 1560.

G 1907. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1683.— Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, nº 12). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Adrian Picquet, écuyer, seigneur de Dourier, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, à l'effet d'être autorisé à déplacer la porte de la maison qu'il possède à Dury et à anticiper sur le flégard, pour un bâtiment qu'il construit dans ladite maison. 26 mai 1683.

G 1908. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1726. — Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, nº 13). — « L'an mil sept cent vingt-six, le douziesme jour d'aoust, après midy, sur la requeste de MM. les doyen, chanoine et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, seigneurs spirituel et temporel de la terre et seigneurie de Dury, nous, Honoré Bouchon, lieutenant de police dudit lieu de Dury, en la compagnie d'Antoine Gaudier, sergeans dudit lieu, nous sommes transporté sur la principale place dudit lieu, à l'effet d'y planter un gros potaux de bois, au haut duquel est une emprinte des armes de mesdits sieurs du chapitre, pour constater la haute, moyenne et basse justice de laditte seigneurie dudit chapitre, y pouvoir punire les deslinquant et fauteure, tant dans les champs pour voler des grains, que dans les bois, à heurs indues, fumer du tabat dans les granges et dans

les rues, braquoniers et chasseurs sans permissions, batteurs de grains et aler dans leurs bâtiment la nuit avecq des lampes et sans lanternes, jeureurs et blasphémateurs du saint non de Dieu, beuveurs dans les cabarets pendant le service divin, et que les bestieux de tel nature qu'il puisse estre n'entreron point dans auqun champs qu'après que les grains en naurons esté tiré, estant à ladite place à l'estrémité d'icelle respondant au grand chemain de Paris, avons, en la présence d'un grand nombre d'habitans de laditte paroisse fait faire un grand troue, dans lequelle nous avons plantés et establis ledit poteux et carcan, et avons entrelassé dans le fond dudit troue et au travers dudit poteux, les pièces de bois convenables pour estre establei, ensuite de quoy, avons jetté plusieurs moilons et couvert ledit troux de terres que nous avons faits battre, dont et de quoy noble et discret Me François Trouvin, prestre, chanoine et célerier dudit chapitre, stipulant au nom dudit chapitre, nous ayant requis acte, avons sur les lieus dressés le présent procès-verbal, duquelle nous aurions à l'instant fait lecture à haute et intelligible voix auxdis habitans présent, et leurs avons faits deffences de touchez directement ou indirectement au sussedit carcan, sous les peines portés par les ordonnances et de punitions corporelle ; et avons seignés avecq les principaux habitans, et plus avant n'a par nous été procédé, et avons ataché la copie du présent procez-verbale auxdis poteux. Bouchon, Pierre Boutin. Pierre Lamare. De Montigny. François Bouchon. Gaudier. Marque de Pierre Bouchon. »

G 1909. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1773. — Dury. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 35, no 15). — Bail à cens par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Messire Louis-François-Marie Piequet, chevalier, seigneur de Dourier, demeurant à Dury, de huit verges de terre audit village, à droite de l'entrée dudit Dury, du côté d'Amiens, sur la route de Paris. Amiens, 16 novembre 1773.

G 1910. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1240. — Dury. Bois. (Arm. IV, l. 36, no 1). — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens au sujet du journal de bois dans les bois de Dury, que, suivant une décision prise antérieurement en chapitre général, chaque chanoine doit percevoir chaque année. Lendemain de l'octave de Sainte-Madeleine (30 juillet) 1240 (extrait collationné du cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 9 décembre 1638.

G 1911. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (2 sceaux).

1346. — Dury. Bois. (Arm. IV, l. 36, no 3). — Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Jean, abbé et tout le convent de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux à Amiens, de l'autre, sur ce que « nos, decanus et capitulum predicti, aut alius nostro nomine quamdam rivam sive excrescenciam nemoris, que riva sive excresencia provenerat et excreverat a nemoribus nostris que habemus in territorio de Duriaco, Ambianensis diocesis, juxta quam pechiam terre arabilis ad dictos abbatem et conventum pertinens tanquam ad nos pertinere proponentes scindi et colligi nemus ex ipsa siva feceremus et in utilitatem nostram et commodum converti.... Noverint universi quod nos partes predicte ad evitandum omnem materiam questionis.... fuimus et sumus in modum qui sequitur concordes », etc. 30 septembre 1340. Sceau de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. Traces de deux autres sceaux. — Vidimus de ladite transaction par les maire et échevins de la ville d'Amiens, du 6 septembre 1374. Scel aux causes de la ville d'Amiens.

G 1912. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1400. — Dury. Bois. (Arm. IV, l. 36, no 4). — Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les abbé et convent de Saint-Martin-aux-Jumeaux, de l'autre, sur ce que « nos abbas et conventus predicti reducere ad aratrum terras nostras de Dury contiguas nemoribus predictorum dominorum decani et capituli et ex ipsis terris evellere ac dissipare excrescenciam nemorum in ipsis terris provenientium teneremur. » 22 (ou 28?) mai 1400. Traces de trois sceaux, — etc.

G 1913. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1560, v. s. — Dury. Bois. (Arm. IV, l. 36, no 5). — « Extraict des registres de la chambre des eaues et forestz du royaulme de France, au siège de la Table de marbre du Pallais à Paris. Veu le procès extraordinaire faict à la requeste des doyen, chanoynes et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens,.... à l'encontre de Ozias de Milly, escuyer, seigneur de Muyraumont », arrêt condamnant ledit Ozias de Milly en 60 s. p

envers lesdits de chapitre, et en 40 s. p. d'amende envers le Roi, et à tenir prison jusqu'à plein paiement desdites sommes, lui faisant défenses « de ne chasser ès bois desdits demandeurs, sans leur congé et licence. » 12 février 1560, v. s.

G 1914. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1646. — Dury. Bois. (Arm. IV, l. 36, n° 7). — « Description des bois appartenans aux vénérables doien, chanoines et chapitre de Nostre-Dame d'Amiens, en leur terre et seigneurie de Dury, dont la laye et récollement général fut fait en l'année 1233. » 12 mai 1646. — « Description des bois de Dury. » 1646.

G 1915. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1687. — Dury. Bois. (Arm. IV, l. 36, n° 9). — Requête au bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens par le procureur d'office dudit temporel, à l'effet de faire clore les tènements du côté des bois dudit chapitre à Dury. Ordonnance dudit bailli conforme à ladite requête. 10 avril 1687, — etc.

G 1916. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1730. — Dury. Bois. (Arm. IV, l. 36, n° 10). — Sentence d'Antoine-Auguste du Liège, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne des particuliers de Dury à l'amende, pour délits dans les bois du chapitre audit Dury. 20 janvier 1730, — etc.

G 1917. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1756. — Dury. Bois. (Arm. IV, l. 36, n° 12). — Lettre de l'intendant d'Invau au chapitre de la cathédrale d'Amiens, lui marquant que « le service du public exige.... que le chemin d'Amiens à Paris, dans la partie qui est entre Duri et Hébecourt, soit incessamment réparée. Cette partie de chemin se détourne pour traverser une espèce de ravine profonde qui oblige à descendre et à remonter, soit qu'on vienne du côté de Paris, soit qu'on vienne du côté d'Amiens. Ce détour et cette inégalité rendent le chemin incommode, sujet à être gâté par les eaux et dangereux même pour les voiageurs, par la facilité que des malfaiteurs auroient de les insulter impunément dans ce fonds où on n'est aperçu de nulle part ; de plus, pour réparer ce chemin dans son allignement actuel, il faudroit un travail très long et très onéreux pour les corvées. » Il n'a pas trouvé d'autre moyen que de faire ouvrir ce chemin en droite ligne de la pointe du bois de Dury jusqu'aux premières maisons d'Hébecourt, en traversant le bois de la Belle Épine appartenant audit chapitre. Il le prie de trouver bon que l'ingénieur fasse les travaux nécessaires dans ledit bois. Amiens, 7 décembre 1755. — Ordonnance de l'intendant d'Invau, « vu les ordres par nous donnés pour faire désormais passer en droite ligne le grand chemin d'Amiens à Paris, dans la partie entre le village de Dury et celui d'Hébecourt, au travers du bois de la Belle Épine appartenant aux doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, et les représentations à nous faites à ce sujet par lesdits sieurs dudit chapitre », ordonnant, « sans avoir égard auxdites représentations.... que ledit grand chemin sera ouvert en droite ligne depuis la pointe du bois de Dury qui est sur la hauteur du côté d'Amiens, jusqu'aux premières maisons du village d'Hébecourt, et traversera ledit bois de la Belle Épine; qu'en conséquence, ledit bois sera ouvert dans toute la traversée sur seize toises de largeur et suivant les allignemens qui seront donnés par le sieur Tardif, ingénieur en chef des ponts et chaussées », et que ledit chapitre sera tenu de couper à son profit les arbres sur la longueur et la largeur prescrites. 25 février 1756 (copie collationnée).

G 1918. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau.

1254. — Dury. Domaines. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, n° 1). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, N. de Lehincurt, chanoine et official, par « Gislebertus dictus Morellus, et Maria, uxor ejus », à Maurice, préchantre d'Amiens, de 160 verges de terre au terroir de Dury, en une pièce, « ad Roinssoium, juxta terram predicti precentoris », pour le prix de 6 l. et 2 setiers de blé ; ladite Marie « ex parte cujus dicta terra vendita provenire dicebatur », ayant reçu en échange « quamdam domum cum appendiciis, sitam apud Duri, juxta domum Anselli, et duo jornalia terre site supra quarreriam juxta terram Passeti. » Vendredi, fête de saint Jean-Baptiste (24) juin 1254. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 1919. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1268. — Dury. Domaines. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, n° 2). — Vente sous le scel de l'offi-

cialité d'Amiens par « Rogerus dictus Carpentarius et Ysabella ejus uxor », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de cinq quartiers de terre en une pièce, sis au terroir de Dury « juxta curtillos de Dury, » pour le prix de 100 s.; ladite Ysabeau ayant reçu en échange de son douaire sur ladite terre un journal de terre sis « in territorio de Velane ». Vendredi après la Trinité (29 mai)1282. Traces de sceau.

G 1920. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, (3 sceaux).

1268. — Dury. Domaines. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, n° 3). — « Je Enge*r*rans Heudebiers, escuiers, fais savoir a tous cheaus ki ches p*re*sentes lettres verront et orront qe jai vendu bien et loiaument a p*er*petuite a mes segn*eurs* le dien et le capitre de leglise Nostre-Dame dAmiens, pour chinq*ua*nte et deus livres de par*esis*, dont je me tieng a paies tout plainement, tout le droit, tout le terage et toute la segneurie qe je avoie ou pooie avoir u terooir de Duri, en un liu qe on apele Fonteneles. Lesqueles choses vendues je tenoie en fief de mon segneur Huon de Riencourt, chevalier, et les sui tenus a warandir au devant dit dien et le capitre et a leur *com*mant, encontre tous cheaus qi a droit et a loi vaurroient venir as us et a coustumes du pais, en tel maniere qe se li devant dit diens et li capitres, ou leurs *com*mans avoie*n*t cous ou damages ou faisoie*n*t despens, fust en co*urt* laie ou en court de crestiente en quelq*ue* maniere qe che fust, p*ar* le defaute de me warandison ou pour lacoison de mi, je tous cous et tous damages par leur voir dit seroie tenus arrendre a aus ou a leur *com*mant, sans plus faire ne dire encontre et arrestorer a plain. Et a che tenir fermement et warder ai je obligie moi et men oir, et par mon sairement. Et qe che soit ferme chose et estaule, je Enge*r*rans devant noumes ai baillies as devans dis dien et le capitre ches presentes lettres seelees de men seel, lan del Incarnation Nostre Segneur mil II^c et LXVIII, u mois de octembre. » Sceau d'Engerran Heudebiers; circul., de 43 millim.; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu à la fasce, au lambel de cinq pendants ; lég. : S ENGERANS HEVDEBIER DE VAVS. — Confirmation sous le scel de l'officialité d'Amiens, de ladite vente, à laquelle demoiselle Agnès, femme dudit Enguerran, et Jean dit Heudebiers, leur fils et héritier, ont donné leur consentement, ladite Agnès ayant reçu en échange de son douaire « totum terragium quod idem Ingerrannus habere dicebatur in territorio de Saissemont. » Veille de Saint-Simon et Saint-Jude, (27 octobre) 1268. Sceau de l'officialité d'Amiens, — « Je Hues de Riencourt, chevaliers, sires de chele meesme vile, fais savoir a tous cheaus ki ches p*re*sentes letres veront et orront, qe Enge*r*rans Heudebiers de Vaus, escuiers, mes hom, est ven*us* p*ar*-devant mi et a reconnut, tant co*mme* p*ar*-devant segn*eur*, qil a vendu bien et loiaument a p*er*petuite a honnerables houmes et discres le dien et le capitre de leglise Nostre-Dame dAmiens, pour chinq*ua*nte et deus livrés de par*esis*, dont ses gres est fais tout plainement, tout le droit, tout le terage et toute le segnourie qe il avoit ou pooit avoir u terooir de Duri, en un liu qe on apele Fonteneles, lesqueles choses vendues li devans dis Engerrans tenoit de mi en fief ; à lequele vente devant dite, je Hues devans noumes, donné men bon assentement et le lo, otroi et apruef, *com*me sires, et les suis tenu a warandir le choses vendues as devans dis diens et le capitre, ou a leur *com*mant, frankement, *com*me sires en contre tous cheaus qi a droit et a loi vaurroient venir. Et a che tenir fermement et warder ai je obligie moi et men oir. Et qe che soit ferme chose et estaule, je Hues devans dis ai baillies as devans dis le dien et le capitre ches presentes letres, a le requeste du devant dit Engerran et a se priere, seelees de men seel, en lan del Incarnation Nostre Segn*eur* mil II^c et sessante wit, u mois de octembre. » Sceau de Hue de Riencourt; circul., de 35 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin; écu à trois fasces frettées ; lég. : S. HVON CHEVAL' SIRE DE RIENCORT.

G 1921. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1289. — Dury. Domaines. Terres des Marchés. (Arm. IV, l, 37, n° 4). — « Je, Mahiex de Moiliens, chevaliers, fais savoir à tous chiaus ki ches p*re*sentes lettres verront et orront, ke je, de me propre volente, pour mon pourfit lor aparant, pour men grant damage eskiewer, par l'assentement de Jehan, men fil laisne et men oir, et de mes autres enfans, ai vendu a tous jours yretaulement et en main morte a houmes honne*r*ables et discres le doien et le capitre dAmiens, tout le fief ke je tenoie de noble honme mon segneur Oston dEncre, segneur de Luilly, et quanques je avoie ou pooie avoir en quelconque maniere ke che fust, par le ... dudit fief ; liquels fies siet el te*r*roir de Fonteneles, en chens, en rentes, en teres arables, en ventes, en issues et en toutes autres coses queles ke eles soient, pour quatorze vins et wit l*ivres* de par*esis*, lesquels je ai recheu des devant dis doien et capitre en bone seke monnoie loial, et desquels je me tieng bien a paie daus et en quite aus et leurs successeurs a tousjours. Et me

suis dessaisis de tout le fief..... appendisses devant dits, pour saisir ent les devant dis dien et capitre, en le main le devant dit mon segneur Oston, segneur de Luilly ; et voel ke chil me sires ostes a me requeste et par men consentement en saisine de che les devant dis dien et capitre, a tenir a tous jours, en le maniere ke il est deseure dit. Et pramech et ai pramis et a che oblige je et ai obligie par men sairement mi et mes oirs et mes successeurs quel ke il soient, a warder et a tenir fermement, sans nul debat, le vente deseure dite, comme boen venderres, contre tous chiaus ki a droit et a loi vaurroient venir. Et ke je les devant dis dien et capitre ne traveillerai ne ne molesterai seur les coses devant dites, en chiaus ki de par aus les tenront ne par mi ne par autrui. Et pramech et oblige mi et mes oirs a warandir le devant dit fief et toutes les appendisses, et a tenir en main morte des devant dis dien et capitre, si comme il est deseure dit, contre tous chiaus ki a droit et a loi porroient ou deveroient venir. Et sil avenoit ke li devant dis diens et capitres, ou leurs kemans, eussent cous ou domages par le defaute de me warandison, je oblige mi et mes hoirs a rendre et a restaulir as devant dis dien et capitre tous les cous et tous les domages ke il aroient eus par me defaute, et ki pourroient estre prouve par leurs sairemens ou par autre loial prueve. Et quant as choses devant dites, si comme eles sunt deseure devisees, tenir et aemplir, je oblige mi et mes oirs. Et quant a che, je renonche expressement a toutes exceptions, a toutes barres, a tous privileges par lesquels li devant dit doiens et capitres pourroient estre empeekie en aucune maniere ke il ne teinssent bien et en pais le devant dit fief et toutes les appartenanches devant dites a tenir et en main morte a tous jours, sans riens retenir des devant dis dien et capitre et de leurs successeurs, si comme il est deseure dit. Sauf che ke Maihieus de Moliens, chevaliers devant dis, ne mi suie tenus a amortir fors ke de tant ke il apartient a mon segneur Othon dEncre, segneur de Luilly, et noble homme mon segneur Jehan, vidame d'Amiens, segneur de Pinkengny. Et je, Othes dEncre, sires de Luilly, chevaliers, a le requeste dudit mon segneur Mahieu, wel, gree, et apprueve le vente et toutes les convenenches devant dites, si comme eles sunt deseure expressees, et ai rechut le dessaisine du devant dit mon segneur Mahieu du fief deseuredit ; et ai pramis ke encontre le vente et encontre les choses devant dites ne venrai ne les devant dis dien et capitre, ne leurs successeurs ne molesterai ne ne procurerai a estre molestes par mi ne par autrui, ains leur sui tenus a warandir a tousjours bien et loiaument tout le fief devant dit et les appendisses, comme premiers sires, contre tous chiaus ki a droit et a loi en vaurroient venir en me court comme en court de segneur. Et a che fermement tenir ai je obligie et oblige mi et mes oirs et ai priie noble houme mon segneur Jehan, vidame d'Amiens, segneur de Pinkegny, de cui je tenoie lommage du fief devant dit, ke il en saisesist les devant dis dien et capitre a tenir et a posseir (?) des devant dis dien et capitre a tousjours et en main morte, sans riens retenir ne a mi ne a mes oirs. Et en tesmoingnage des choses devant dites, je ai mis men seel a ches presentes lettres, avœc les seaus les devant dis mon segneur Mahieu et noble homme mon segneur Jehan, vidame d'Amiens, segneur de Pinkegny. Et je, Jehans, vidames d'Amiens, sires de Pinkegny, chevaliers, le vente, les saisines des devant dites coses vendues ki deseure sunt expressées, voel, gree et otri et mi consench comme secons sires, de tant comme a mon fief en apartient, sans riens de segnourie, de houmage, de teneure, de justiche ou jurisdiction ou de quelconques autre serviche, perpetuelment retenir a mi ne a mes oirs, ès coses devant dites vendues ou en aucune de cheles ki de mi fuissent tenues, mais quanques je avoie ou pooie avoir es choses devant dites vendues et de moi tenues de droiture, de segneurie ou de justiche, je quite entierement comme en main morte as devant dis dien et capitre et a leurs successeurs. Et ai rechut en me main dudit mon segneur Othon le dissaisine des coses devant dites vendues, pour saisir ent le dien et le capitre devant nommes. Et pramech en bone foi ke encontre les coses devant dites ou aucunes d'icheles je ne venrai des ore en avant ne seur les coses devant dites ou aucunes de eles par mi ne par autrui, les devant dis dien et capitre ou aucun de par aus je ne molesterai ne ne procuerrai a estre molestes en quelconques maniere ke che soit ou pourroit estre en court laie ou en court de crestiente. Et a che tenir fermement a tous jours ai je obligie et oblige mi et mes oirs. Et suppli a reverent pere et segneur Guillaume, par la grace de Dieu, eveske d'Amiens, ke il vœulle sen assentement mettre as coses devant dites vendues et confremer comme souverains sires. Et je, de tant comme a mi en apartient, par lassentement du segneur de Luilly, men houme, ki tenoit de mi l'ommage du fief devant dit et en cui main il s'en est dessaisis, en ai saisi et mis en saisine les devant dis dien et capitre, a tenir et a posseir a tousjours des devant dis dien et capitre en main morte, sans riens retenir a mi, ne a mes oirs

comme secons sires. Et pour che ke che soit ferme chose et estaule et bien tenue a tous jours, je ai mis men seel.... lettres avœc les seaus des devant dis mon segneur Mahieu et mon segneur Othon, chevaliers. Che fu fait en lan del incarnation Nostre Segneur mil deus chens quatre vins et nuef, ou mois d'avril. » Sceau d'Othon d'Encre ; circul., de 48 millim. ; cire brune sur double queue de parchemin ; écu burelé, à la bande brochant sur le tout ; lég. :... ILLVM HO...., L..... ; contresceau circul., de 28 millim. ; écu burelé à la barre (pour à la bande, erreur du graveur ?) ; lég. : SIGILLVM SECRETI. — Reconnaissance de ladite vente sous le scel de l'officialité d'Amiens. Vendredi après Misericordia Domini (29 avril) 1289. Latin. Traces de sceau.

G 1922. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1285. — Dury. Domaines. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, n° 5). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Hugo dictus de Vallibus et Colaia ejus uxor, manentes apud Dernencourt », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens de « totum jus et totam partem quod et quam ipsi conjuges habebant seu habere et reclamare poterant quoquomodo et que ipsis conjugibus obvenerant ex successione et excadentia Marie dicte Foukeree quondam matris dicte Colaie in tota terra quam dicta Maria habebat dum vivebat, videlicet in terra que dicitur terra de Fonteneles versus villam de Duri », pour le prix de 9 l. p. Jeudi avant l'Assomption (9 août) 1285. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 1923. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1286. — Dury. Domaines. Terres des Marchés. (Arm.IV, l. 37, n° 6). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Jacobus dictus de Tornaco, et Agnes ejus uxor », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens « duo partes terre quos ipsi Jacobus et Agnes habebant in viginti novem jornalibus terre site in territorio de Duri versus Graval in quodam loco qui vocatur Fonteneles », pour le prix de 16 l. 4 s. p. Vendredi après Exsurge 1286. Traces de sceau.

G 1924. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (1 sceau).

1287-1288 — Dury. Domaines. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, n° 7). — Reconnaissance par-devant l'official d'Amiens de la vente faite par « Willelmus dictus Foukeres et ejus liberi » de l'usufruit de la moitié de 158 journaux de terre au terroir de Dury vers Graval, lieu dit Fonteneles, pour le prix de 40 l. 10 s. p. Mercredi avant la Saint-Martin d'été (2 juillet) 1287. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Mathildis, filia quondam Willelmi Foukere », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, du cinquième de 58 journaux ou environ de terre au terroir de Fonteneles, provenant de la succession de Marie Foukerre, sa mère », pour le prix de 9 l. 2 s. p. Mardi avant Cantate (20 avril) 1288. Traces de sceau.

G 1925. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1308. — Dury. Domaines. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, n° 8). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Ingerrannus dictus de Caigny, et domicella Margareta, ejus uxor », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens de 20 journaux de terre en plusieurs pièces, au terroir de Dury, lieux dits « ad Pratellos.... ad Longam royam..... au Glachon..... ad campum Sancti Nicolay.... ad campum Mulet.... ad campum dictum de le Longaigue », pour le prix de 220 l. p., forte monnaie. Fête de Saint-Pierre d'hiver 1308. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 1926. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1330. — Dury. — Domaines. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, n° 9). — Renonciation sous le scel de l'officialité d'Amiens par Jeanne, fille et héritière de défunt Baudouin Mécréans, de Dury, en faveur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à ses droits sur un manoir et des terres à Dury jadis baillés à cens par lesdits doyen et chapitre audit Baudouin. Fête de Saint-Philippe et Saint-Jacques (1 mai) 1330. Latin. Traces de sceau.

G 1927. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1332 v. s. — Dury. Domaines. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, n° 10). — Saisine par « Pierres de Vertmenton, canoines d'Amiens et sires de Dury pour le tamps », à « sire Jehan le Moine, canoine d'Amiens », d'une pièce de terre de deux arpents au terroir de Dury, « tenans d'une part as bos du capitre d'Amiens », à lui vendue par « Saincte d'Ameilly demourans à

Dury », pour le prix de 30 s. p. 3 février 1332, v. s. Traces de sceau.

G 1928. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (1 sceau).

1333. — Dury. Domaine. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, n° 11). — Saisine par « Lambers de Dygon, canoines de l'églize d'Amiens et sires de Dury pour le tamps », à Simon du Bos, d'une pièce de terre d'un journel et demi sise à Dury, « tenant d'une part as bos de capitle d'Amiens », à lui vendue par Jean Amiaus et Ysabeau, sa femme, demeurant audit Dury, pour le prix de 16 s. p. 4 septembre 1333. Traces de sceau. — Saisine par le même à Jean le Moine, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de ladite pièce de terre à lui donnée par ledit Simon du Bos. 5 septembre 1333. Sceau de Lambert de Dygon, circulaire, de 20 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin ; une rosace gothique ; lég. illisible.

G 1929. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1486. v. s. — Dury. Domaine. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, n° 13). — Donation sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde dudit scel, par-devant Jacques le Galois et Gay de Latre, auditeurs du Roi audit bailliage, par « Jehan de Bourdon dit Noirtemps, labourier, de présent demourant à Amiens,.... pour la bonne affection et vraye dévocion qu'il avoit et a à l'église Nostre-Dame d'Amiens, conscidérant les grans biens qu'il a eu et receu au service des doyen et chappitre d'icelle église, et adfin que le service divin qui chacun jour se y fait et célèbre soit augmenté et doresenavant continué », de la moitié des terres et héritages cottiers y désignés sis au terroir de Dury, qui lui appartenaient à l'encontre de Clément le Censier et consorts : « Une maison, lieu, jardin, pourprins et tènement,.... tenant d'un bout à la grange desdits de chappitre,... Item, le jardin du Four.... Item, la vingne de la Capponne, contenant ung quartier ou environ.... Item, demy journel de vingne séant à Fontenelle, aboutant.... à une rue qui mayne entre les vingnes.... Item, dix journeulx de terre ou environ, desseure les murs, aboutans à la terre Crocquoison.... Item, deux journeulx au Treu Warnier.... Item, huit journeux desseure les Saulx,.... Item, quatre journeux scéans èsdis Saulx.... Item, cincq journeux au Grant champ.... Item, cincq journeulx à la Haye Walleguier, aboutans au chemin de Rumegny..... Item, trois journeux séans devant ladite Haye.... Item, journel et demy scéant au chemin de Rumegny.... Item, quatre journeux à la Voye aux Vaches, aboutant d'un bout audit chemin de Rumegny..... Item, sept journeulz en deux pièces, séans au Preel.... Item, quatorze journeulz séans au chemin de Beauvais..... Item, six journeulz à la terre aux Foulons..... Item, deux journeulz et demy scéans auprès du Cerisier.... Item cincq quartiers de terre derrière l'Atre.... Item, journel et demy aux Busquetz du long du chemin d'Amiens pour aller audit lieu de Dury .... Item, cincq journeulx scéans derrière ledit Atre..., Item, quatre journeulx au pré de la communaulté.... Item, deux journeulx au chemin des Manans..... Item, deux journeulx au dessoubz dudit chemin des Manans.... Item, six journeulx au-desseure de la Quarrière..... Item, deux journeulx à la Valée du Crocq.... Item, ung journel aboutant au bout du Crocq. Item, journel et demy scéant au chemin de Saleu.... Item, deux journeulx et demy à la Hayette de Vers. Item, quatre journeulx à ladite Haiette de Vers.... Item, trois journeulx derrière la vingne Goberde.... Item, journel et demy au dessoubz du moulin aux gueddes, aboutant audit chemin de Saleu..... Item, journel et demy à l'Ourmel Marion, aboutant au chemin qui mayne dudit lieu de Dury à Amiens. Item, deux journeulz à la Longue Roye, aboutans d'un bout au chemin de Rumigny..... Item, ung journel auprès de la Fossette.... Item, deux journeulz et demy à la Longue Roye..... Item, deux journeulx et demy, aboutans audit chemin qui mayne dudit lieu de Dury à Amiens.... Item, deux journeulx et demy aboutans au chemin d'Amiens pour aler audit lieu de Dury.... Item, la totalité de une pièce de vingne contenant trente verges ou environ », à la charge d'un obit, et qu'il pourra par testament ou autrement disposer de la moitié des fruits et ablais desdits héritages existant au jour de son trépas, « auquel jour lesdits doyen et chanoines seront tenus faire sonner les cloches de ladite église durant l'enterrement du corps d'icelluy recongnoissant, tout ainsi et pareillement qu'ilz font et ont acoustumé faire pour un de leurs conchanoines, quant le cas s'i offre, ou cas qu'il esliroit sa sépulture au chymentière de ladite église Nostre-Dame d'Amiens. » Amiens, 24 février 1486. Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau de Jacques Le Galois ; circul., de 24 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché à un chevron, au chef chargé de trois coquilles, timbré d'un heaume cimé d'une tête de licorne, à lambrequins ; lég. : S JAQUES LE GALOIS. Traces d'un troisième sceau. — Tenue de droit par le bailliage

d'Amiens au chapitre de la cathédrale dans les biens ci-dessus donnés. Amiens. 3 avril 1486, avant Pâques. Traces de sceau.

G 1930. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (2 sceaux).

1533. — Dury. Domaine. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, nº 15). — Saisine par Nicole le Caron, chanoine de la cathédrale d'Amiens, ayant le gouvernement et administration de la prévôté de Dury, en l'absence de Mᵉ Philippe de la Mare, prévôt dudit Dury pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à « honnorable homme Pierre Louvel demourant Amiens », de trente-trois journaux de terre en trois pièces, au terroir de Dury, « au lieu que l'on dist les Foullons », à lui vendus par demoiselle Jeanne du Four et consorts, pour le prix de 231 l. t., francs deniers. Amiens, en la juridiction du chapitre de la cathédrale d'Amiens, 7 juin 1533. Sceau de Nicole le Caron ; circul., de 37 millim. ; cire rouge, sur double queue de parchemin ; écu à un chevron accompagné de deux étoiles en chef et d'un trèfle en pointe, tenu par un ange ; lég. : S DE MAISTRE NICOLLE CARON ; contresceau, circul. de 13 millim. ; écu aux armes ci-dessus, sans légende. — Retrait féodal, sous le même sceau, desdits trente-trois journaux de terre par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, en la juridiction dudit chapitre, 16 juin 1533. Sceau de Nicole le Caron.

G 1931. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1541. v. s. — Dury. Domaine. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, nº 16). — Prise à ferme de huit journaux de terres à Dury, moyennant 15 setiers de blé et 15 setiers d'avoine par an. Amiens, 7 janvier 1541, v. s.

G 1932. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1541. — Dury. Domaine. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, nº 17). — Requête aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Charles Pecquet, chanoine dudit chapitre, neveu, héritier et exécuteur du testament de défunt Noël Fournier, aussi chanoine dudit chapitre, les priant d'accepter le legs à eux fait par ledit Fournier de 70 l. t. pour la fondation de son obit, et de dix journaux de terre au terroir de Dury. 16 juillet 1541. Latin.

G 1933. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 5, papier.

1550-1589. — Dury. Domaine. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, nºs 19, 20, 21, 22, 23, 24). — Baux de terres à Dury.

G 1934. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1613. — Dury. Domaine. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, nº 25). — Moyens du chapitre de la cathédrale d'Amiens par devant le bailli d'Amiens, pour rentrer dans neuf journaux de terre en une pièce à Dury, aliénés. 30 août 1613.

G 1935. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1615. — Dury. Domaine. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, nº 26). — Retrait par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur Lamoral Cornu, écuyer, sieur de Belloy, et damoiselle Marguerite Blondel, sa femme, petite-fille et héritière de Mᵉ Nicolas de Nibas, écuyer, sieur de Belliviller, demeurant à Amiens, paroisse Saint-Martin-au-Bourg, de 21 journaux, 92 verges de terre à Dury, à eux aliénés des biens dudit chapitre. Amiens, 17 janvier 1615.

G 1936. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1667. — Dury. Domaine. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, nº 27). — « Déclaration des terres de Dury appartenans à MM. du chappitre d'Amiens au village de Dury. » 14 décembre 1667.

G 1937. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1673. — Dury. Domaine. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, nº 28). — « Déclaration des terres qui appartenoient au sieur Foucquerel, bourgeois d'Amyens, scituées au terroir de Dury, que MM. du chapitre ont retirés sur le sieur Paillart le 20 febvrier 1673, quy les avoit acquis dudit sieur Fouquerel. » 1613, — etc.

G 1938. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1662-1673. — Dury. Domaine. Terres des Marchés. (Arm. IV, l. 37, nº 29). — Transaction entre Nicolas de Jouanne, écuyer, sieur de Saint-Martin, garde du corps du Roi, veuf de Marie de la Cauchie, fille et héritière de défunte demoiselle Marie Vuallet, tant en son nom que comme légataire de ladite Marie de la Cauchie, d'une part, et demoiselle Marie le Caron, veuve d'Antoine de Bonnaire, marchand à Amiens, d'autre part, et Vincent de la Fosse, maître

paumier à Amiens, et damoiselle Jacqueline de Quen, sa femme, aussi d'autre part, concernant différentes terres et masures sises aux terroirs de Longueau et Dury. Amiens, 15 février 1662 (copie collationnée du 17 février 1662). — Quittance de remboursement du prix de 12 journaux de terre sis à Dury retirés féodalement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens sur Jean Michel, bourgeois et marchand à Amiens. Amiens, 28 février 1670. — Sentence du bailliage d'Amiens qui ordonne la rectification du partage du 15 février 1662. Amiens, 19 juillet 1673, — etc.

G 1939. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1673-1678. — Dury. Domaine. (Arm. IV, l. 37, nos 29 bis, 30). — Pièces de procédure sur le retrait féodal exercé par le chapitre de la cathédrale d'Amiens sur des immeubles situés à Dury.

G 1940. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1678-1680. — Dury. Domaine. (Arm. IV, l. 37, nos 31, 32). — Échange entre Adrien Picquet, écuyer, seigneur de Dourier, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage et présidial d'Amiens, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, de terres à Dury, contre 12 journaux 20 verges du bois du Crocq. 22 mars 1678. — Requête des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à « M. de Dourier, lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, subdélégué de M. l'intendant de la province de Picardie, Boullonnois, Artois, Pays conquis et reconquis », à l'effet d'obtenir décharge du droit d'échange desdits immeubles. 25 janvier 1680.

G 1941. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1680. — Dury. Domaine. (Arm. IV, l. 37, n° 33). — Quittance de la taxe imposée au chapitre de la cathédrale d'Amiens pour 19 verges de terre sises à Dury. Paris, 20 mars 1680.

G 1942. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1681-1682. — Dury. Domaine. (Arm. IV, l. 37, n° 34). — Comptes et états des blés et avoines revenant à l'office du grenier du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1943. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1721. — Dury. Domaine. (Arm. IV, l. 37, n° 35). — Adjudication de 9 marchés de terre à Dury. 17 février 1721. — « Mémoire des marchez citué au terroir de Dury, appartenant à Messieurs du chapitre d'Amiens, seigneur dudit Dury, occupé par icy devant par Louis Daras, Pierre Boutin et Louis Véru. » XVIIIe s.

G 1944. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1725. — Dury. Domaine. (Arm. IV, l. 37, n° 36). — Arpentage de terres à Dury, par Charles Poitevin, arpenteur royal juré en la maîtrise des eaux et forêts d'Amiens, résidant à Jumel. 27 octobre 1725.

G 1945. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1731. — Dury. Domaine. (Arm. IV, l. 37, n° 37). — « Déclaration des bouts et costé de quatre à cinq marchez appartenants à MM. du chappitre d'Amiens, occuppés par Louis Véru, Pierre Bouttin et Pierre Bouchon, laboureurs à Dury. » 3 janvier 1731. — « Mémoire et dénombrement des bout et côté du quatrième et cinquième marchez des MM. du chapitre. » XVIIIe s.

G 1946. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1731. — Dury. Domaine. (Arm. IV, l. 37, n° 38). — Arpentage par Jean Hémery, arpenteur juré au bailliage d'Amiens, résidant au faubourg de Beauvais de ladite ville, d'un marché de terre lieu dit les Terres à foulon, à Dury. 4 janvier 1731.

G 1947. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1735-1744. — Dury. Domaine. (Arm. IV, l. 37, n° 39). — Vente par François Gaillet, laboureur au faubourg de Beauvais d'Amiens, et sa femme, à Jean-Baptiste-François de Villers, écuyer, seigneur de Ligny, Authieule et autres lieux, conseiller du Roi, président trésorier de France au bureau des finances d'Amiens, de 3 journaux de terre en une pièce, terroir de Dury, tenus en roture du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le prix de 110 l., plus 9 l. d'épingles, francs deniers. Amiens, 11 mai 1735. — Transport par ledit de Villers au chapitre de la cathédrale d'Amiens desdits 3 journaux de terre, pour éviter les frais de retrait féodal. 22 mai 1735. — Bail pour neuf ans desdits 3 journaux, moyennant 32 l. par an. Amiens, 24 juillet 1744.

G 1948. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1735-1756. — Dury. Domaine. (Arm. IV, l. 37, nº 40). — Vente par Pierre Hostellain, ouvrier saiteur demeurant au faubourg de Beauvais à Amiens, et sa femme, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de deux journaux de terre en trois pièces au terroir de Dury, pour le prix de 800 l., plus 4 s. au denier à Dieu. Amiens, 31 mai 1735. — Bail desdits deux journaux pour 9 ans, moyennant 13 l. par an. Amiens, 26 mai 1748, — etc.

G 1949. Liasse. — 6 pièces, papier.

1752-1753. — Dury. Domaine. (Arm. IV, l. 37, nº 41). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel, à l'effet d'être autorisés à assigner par-devant lui plusieurs particuliers dudit Dury, pour voir dire que les suppliants auront acte de l'opposition tierce qu'ils déclarent former aux sentences dudit bailli au sujet de terres défrichées sur le terroir de Dury. 3 février 1752. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 1950. Liasse. — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1771-1772. — Dury. Domaine. (Arm, IV, l. 37, nº 42). — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne par défaut Louis Darras, laboureur à Dury, à se désister au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens de la jouissance de 96 verges de terre par lui anticipées sur une pièce de 10 journaux sise à Dury. 24 février 1772, — etc.

G 1951. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 89, papier.

1614-1768. — Dury. Domaine. (Arm. 4, l. 38.) — Baux de 11 marchés de terre à Dury, — etc.

G 1952. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

XIVe s. — Dury. Seigneurie. — Enquête sur la seigneurie du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Dury. « Martins Houdeman, de l'eage de LVI ans, tesmoins oïs, dit par sen serement que il ne scet comment le ville de Dury vint à capitre, ne se il l'acatèrent ne se on leur donna, mais est de si anchien temps à capitre, qu'il ne oï onques parler de personne qui veist le contraire. Requis se il y vit onques justicier ne faire esploit de justiche en le ville de Dury autres que capitre, ne Roy, ne voisins, dit que non, mais de tous les esplois qu'il y a veu escrit (?), a veu que les gens de capitre en ont justichié et cogneu des esplois. Item, requis des cas de haute justiche, dit que Guerardins et Guilles dit de Bernapré furent waitié et crié environ a XXX ans de Colart de Salouel, ...si comme on dit, et s'en furent et se furent levé li corps par les gens de capitre..... sépulture et li souspechonné furent (?) appellé en le court de capitre, et il, pour che qu'il estoient clerc se alèrent pourgier en le court de crestienté. Item, dit que depuis, Colars de Salouel fu tués à Dury, environ XXIIII ans a, des amis Robert de Bernapré, et chelle journée meisme fu tués lidis Robert, et li ami de Colart prirent Colart et portèrent au moustier, et li bailleus du capitre leva le corps comme justiché et fist.... furent appellé en le court du capitre, et pour ce qu'il estoient clerc, se purgèrent en li court de capitre. Item, dit que Denis de Creuses fut tués de nuit à Dury, environ a XX ans, de nuit, et en furent souspechonné Raoulz li Done et Jehan Ploielmes (?), et seur che oïs, furent appellé en le court du capitre et bani seur le hart, et leur bien confiqué (?) à capitre. Requis comment il le scet, dit par che que chest commune renommée, et pour che que oncques puis ne ne furent au païs. Item, dit que, environ a XVI ans, Symonnes, Toussains et Jehanès Roussiau furent souspechonné d'avoir efforchié et tué par l'efforchement Marguet le nièche le navelière, et pour che cas furent appellé et bani en le court du capitre d'Amiens de le terre dudit capitre, seur le hart. Item, de Guerardin Lamiraut, qui fu souspechonné, environ a VI ans, d'avoir efforchié Ysabelet de Riencourt, dont il fu pris et menés en prison en le prison du capitle, et là fu purgiés. Item, de Jehan de Malepart, environ XXX ans a, fu trouvés en une maison qu'il aveit possessé à Dury, et fu pris et menés ès prisons de capitre et jugiés et mis à exéqution à unes fourques que li baillis du capitre fist lever u tereoir de Dury, seur un rillon en Fonteneles. Jehan Heudeman dépose en l'eage de LXIIII ans de le fondation et de le possession anchienne aussi que Martins Heudemans. Item déposo que un...., qui menoit les quevaulz Willaume Feuquerie, fu trouvés environ L ans a u tereoir de Dury en Fonteneles, et le leva li maires d'Amiens, et fu restaulis à capitre au lieu, et le scet par che qu'il l'oï dire tout communément ; mais au lever ne au restaulit ne fu mie. Item de Jehan de Malepart.... Item, de Guerardin et Guillet de Bernapré dépose de XXXVIII ans ainsi que li précédent, mais des faisans croit bien qu'il furent appelé en le court de capitre, mais ne scet ne oï dire qu'il en fu fait. Item dépose de

Robert de Bernapré que, environ XXX ans a, il fu tués et levés par les gens de capitre, et en dépose comme Martins. Item Jehanès Roussiaus et Symonnés Toussains furent souspechonné et bani en le court du capitre environ XVI ans, et dépose comme Martins. Item de Denis de Creuses qui fu tués, dont Raouls li Dones et Jehans Preloiebaus furent souspechonné et bani. Item, de Jehanet Lamiraut le fil Bliaut, de l'efforchement Ysabelet de Riencourt, dépose comme Martins..... Simon Leureus, de l'eage de L ans, dit qu'il ne scet dont la vile de Dury vint à capitre, fors qu'il a oï dire que moult anchiennement elle leur vint d'aumosne..... Thommas li Joules, de l'eage de LX ans, dit que le ville de Dury est si anchienne à capitre, que il ne scet ne n'oï onques dire comment che leur vint..... Item de Colart de Salouel et Gamars sen frères furent tué environ a XXIIII ans par Jehan de Bernapré et Robert de Tailly de gait appense, et che fait ainsi que Robers de Bernapré venoit à le heurs (?) uns du lignage Colart et Gamart, l'encontra et li bouta une espée parmi le corps et l'ochist, et vit chix qui dépose les corps et furent levé par les gens de capitre et aida à cachier Jehen de Bernapré et Robert de Tailly quant il s'enfuirent, et il eurent tué Colart et Gamart. Item dit que pour che que Jehan de Bernartpré, environ XXXIIII ans a, avoit mené en.... par forche et efforchoit le fille Jehan de Domeliers à Dury, et que elle crioit, en ala tantost quérir à Amiens Hue de Fourdrinoy et Hue de le Warde le bailli du capitre, et l'amena on à Dury et le prist on par forche, et l'emmena li bailli du capitre à Amiens et fu délivrés à le court de crestienté qui le requist comme clerc, et là fu purgiés. »

G 1953. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1708-1787. — Dury. Domaine. — Procuration pardevant le sieur Ravin, curé de Dury. Dury, 1er mars 1708. — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de terres à Dury. Amiens, 22 octobre 1768. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au baron de Breteuil, ministre d'État, se plaignant d'une entreprise faite sur leur terre et seigneurie de Dury par la transposition des poteaux qui y limitaient la chasse. Août 1785. — Procès-verbal d'arpentage et bornage d'une pièce de terre à Dury, lieu dit la Croisette, sur le chemin d'Amiens à Rumigny, vis-à-vis le moulin de Dury, par Alexandre Billot, arpenteur royal au bailliage d'Amiens. 28 novembre 1785, — etc.

G 1954. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1779. — Dury. Domaine. — Aveux. 30 novembre 1779.

G 1955. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin. 2, papier, (1 imprimée).

1495-1670. — Dury. Dîme, champarts, église, cure. (Arm. IV, l. 39). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de deux journaux de terre en une pièce à Dury, lieu dit Fontenelles, à la charge de payer aux prébendes adhecquées de la ville de Dury pleine rente et dîme. 1er décembre 1495. Traces de sceau. — Vente par procureur par Adrien Noiret, marchand, et demoiselle Jeanne Lorfèvre, sa femme, demeurant à Amiens, à Antoine Lucas, bourgeois d'Amiens, d'une maison et 75 journaux, 9 verges de terre à Dury et à l'environ, pour demeurer quitte de la somme de 1,600 l. t. dont il était redevable envers ledit Lucas. Amiens, 4 mai 1559. — Saisine de 6 journaux de terre à Dury. Amiens, 3 février 1665. Vente par Nicolas Andrieu, laboureur à Dury à Antoinette Cauvin, veuve de François Roger, d'immeubles y désignés. Amiens, 19 mai 1672. — Arrêt du conseil d'État qui fait défenses aux asséeurs, collecteurs et habitants des paroisses de taxer et imposer les curés qui prennent à ferme les dîmes de leurs paroisses pour le paiement de leurs portions congrues et autrement, ensemble les fermiers des ecclésiastiques pour raison des fermes qu'ils tiennent d'eux. Paris, 30 octobre 1670 (impr., 3 p. in-4°).

G 1956. (Liasse.) — 226 pièces, papier.

1720-1721. — Dury. Champarts. (Arm. 4, l. 40, nos 1 à 30). — Pièces de procédure par-devant le bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens contre différents particuliers qui refusaient de payer le droit de champart à Dury.

G 1957. (Liasse.) — 236 pièces, papier.

1720-1721. — Dury. Champarts. (Arm. IV, l. 40, nos 31 à 63). — Suite de ladite procédure.

G 1958. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin 1 sceau.

1345-1350. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 1). — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale

d'Amiens portant que « comme el tamps passé, Ricars de Guisi et Ysabiaus Ravine, se femme, ayent tenut de nous à chens perpétuel, pour treze l. p. que li dessus dit conjoint nous en estoient tenut de rendre perpétuelment chascun an à chertains termes soyzante et trois journeus de terre, ou environ, assis en deux pièches ou terroir de Fonteneles, dont l'une .....siet entour le busket de Fontenele, et l'autre .... desseure Mes, et emplus grant seurté dudit chens perpétuel.... eussent mis em about trois journeus de terre, ou environ, que lidit conjoint avoient quant il prinrent ledicte terre à chens ou terroir de Dury, au Bus Lerreneux, ... et depuis, Fremins de Sorchi, el tamps qu'il vivoit, et Aalays, se femme, chitoiens d'Amiens, eussent acaté desdis Richart et Yzabel les dessus dictes terres, et eussent promis et fussent tenut lidis Fremins et Alays, se femme, de nous rendre et paier lesdictes treze l. de chens perpétuel à cause desdictes terres, et pour seurté d'icheles paier, se fuissent obligié envers nous et par lettres de baillie sur che faites lidit Fremins et Alays, se femme, à chertains termes et par condition que s'il deffaloient en aucun temps de paier les chens dessudis par trois termes, li soissante et sis journeus de terre dessus dis aveuch wyt journeus de terre que lidit Richart et se femme avoient abouté en aumentant le seurté des dessus nommés chens paier, qui à ychiaus appartenoient, assis en une pièche oudit terreoir de Dury au Bus Leureneus .... revenoient au demainne de nous et de nostre églize », baillant toutes lesdites terres « à honeraule personne et discrète nostre chier concanone Robert de Croÿ, canonne d'Amiens, à chens perpétuel ..,. à goÿr de ledicte terre ...., faire y vignes, maisons, hostizes, coulombier et autres quelcoinques cozes et ahasnages ou waaignages quelconques il li plaira, ... par tele condition que lidis Robers de Croÿ, si hoir et successeur, sont tenut de paier et rendre à nous,.... du vin qui croistra ès vignes éddefier ou à édefier ès terres dessusdictes le disme, est assavoir le de vint et chieunch pos de vin, un pot ; et par condition aussi que se lidis Robers ne alevoit ou délaissoit à alever et faire alever le vigne que ad présent y a fait faire, les terres toutes dessusdictes à li livrées revenroient et seroient de le condition que par avant estoient, et paieroit d'icheles plain terage, aveuch le disme. Et est et sera tenus li dessusdis Robert et si successeur .... de paier et rendre à nous .... toute disme grans et petite, qui peut ou poura estre deue de tous les fruys, émolumens, revenues, bestes et autres coses de coy disme est et a esté acoustumée de paier ; et, pour cause du terrage desdictes terres livrées, un capon de chens par an au terme de Noël ; parmi lequel capon paiant et cozes dessusdictes emplissant, lesdictes terres sont et seront franques et quittes de tous terrages qui par cause d'icheles nous porroit estre deus. Et aveuch che tout dessus dit est et sera lidis Robers, si hoir et successeur, à cause desdictes livrées terres à chens perpétuel, de rendre et paier d'ore en avant perpétuelment .... à nous .... treze l. p. de chens perpétuel et annuel, au terme du Noël le moitié, et l'autre moitié au terme de le Pasque,.... en tel monnoie et par tel pris qui courra par le royaume de Franche au pain et au vin, as termes dessus dis. et par ytele condition que se lidis Robers ou chil qui de li aront cause deffaloient de paier les chens dessus dis par sis termes ensiévans les cozes dessus dictes, toutes livrées revenront en nostre main et à nostre demainne. » 18 juillet 1345. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens affranchissant ledites terres du droit d'herbage, en faveur dudit Robert de Croÿ : « réservé que lidit Robers et si hoir ou habitant et sous manant èsdictes terres livrées seroit ou seront tenu de venir maurre à no molin de Ver ou de Saleu, et seront no banier à l'un des dessus nommés molins ». Lendemain de l'Invention saint Firmin le martyr, (15 janvier 1350) v. s. Traces de sceau.

G 1959. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

1301. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 11, n° 1 bis). — Acte de Jacques, abbé, et de tout le convent de Saint-Martin-aux-Jumeaux par lequel, « cum nos habeamus septies viginti et decem jornalia terre, vel circiter, site in territorio de Duri, in quibus etiam terris venerabiles et discreti viri domini nostri decanus et capitulum ecclesie Ambianensis habebant integraliter terragium, decimam et donum, nosque per deffectum servientum dictorum decani et capituli institutorum ed terciandum absentium plerumque tempore messium, ultra debitum terciare differentium, non potuerimus fructus hujusmodi terrarum nostrarum percipere et absportare cum opus esset, fructusque dictarum terrarum plerumque devastari consueverint a gentibus et brutis per deffectum custodie dictorum servientum, propter que tam dicti decanus et capitulum quam nos .... dampna gravia sustinuerimus,... ipsos requisierimus quod hujusmodi terragium, decimam et donum nobis traderent et concederent ad firmam seu censam perpetuam, et quod nos per servientes nostros possemus capere delinquentes in dictis terris,

aratris et composturis et fructibus earumdem inventos, et ducere in prisoniam in domo nostra d'Ameilly, et levare inde emendas in talibus debitas et consuetas, prefatique decanus et capitulum.... prehabitoque diligenti et sollempni tractatu sepe et sepius in suo capitulo qui in alienationibus et concessionibus perpetuis rerum ecclesiasticarum fieri consuevit, de communi assensu suo tradiderint et concesserint nobis ad perpetuam firmam seu censam pro octo modiis bladi, quolibet sestario quatuor d. p. minoris pretii blado meliori, et pro sex modiis avene bone et legalis ad seminandum et brassandum, ad mensuram Ambianensem hereditarie singulis annis sibi vel eorum mandato a nobis reddendis in villa de Duri infra festum Purificationis Beate Marie Virginis totum terragium, omnem et totalem decimam et totum donum que ipsi habebant et habere poterant et possunt quoquo modo in terris supradictis et fructibus earumdem, et insuper concesserunt nobis memorati decanus et capitulum quod nos vel serviens seu servientes nostri tantummodo possimus capere et deswagiare omnes tam homines, mulieres, quam animalia bruta que invenerimus inferentes tunc vel inferentia dampna in terris nostris predictis, aratris et composturis et fructibus crescentibus et existentibus in dictis terris ac ducere in prisoniam in dicta domo nostra d'Ameilly et hujusmodi malefactores seu dampna inferentes punire et emendas recipere et habere secundum dampni quantitatem et patrie consuetudinem, hoc excepto quod si nos vel serviens aut servientes nostri ceperimus aliquem vel aliquos de suis hominibus cubantibus et levantibus sub juridictione sua et ipsos facere detineri in prisoniam voluerimus, poterimus ipsos ducere apud Duri et eosdem per illum qui justiciam dictorum decani et capituli in illo loco observabit, ibidem in prisonia sua facere reservari quousque de dictis dampnis et emendis nobis fuerit satisfactum et non alibi, nisi predictos homines suos de nocte ceperimus, aut si forte propter metum justum recussionis aut alia justa de causa, sine fraude et dolo apud Duri commode de die ducere non audeamus aut non possimus, quod si forte contingeret, tamen non possemus ipsos retinere nisi per unam noctem quin apud dictum locum de Duri adducantur puniendi aut quam cito de mandato suo de reddendo sibi vel eorum mandato fuerimus requisiti, emendis siquidem exinde profuturis nobis reservandis et habendis per manum prepositi sui de Duri vel ejus locum tenentis, et si forte contigerit quod dicti serviens seu servientes viderent aliquem vel aliquos de dictis hominibus suis aut eorum animalia qui exirent extra delictum antequam nos vel serviens aut servientes nostri ibidem possent venire ratione cujus hujusmodi delinquentes seu dampna inferentes vel inferentia manu capere non possent in dictis terris, nos aut serviens vel servientes nostri poterimus hujusmodi homines ac illos quorum erant animalia dampna inferentia in predictis vel qui ea habebunt in custodia facere adjornari coram preposito suo de Duri seu ejus locum tenenti, et exinde habebimus emendas in talibus consuetas tamquam si manu capti essent in eisdem fructibus et terris et poterimus nos vel serviens aut servientes nostri modo consimili insequi omnes alios delinquentes aut dampna inferentes in premissis quicumque fuerint, exceptis hominibus suis predictis coram dominis sub quorum jurisdictione ipsos contigerit commorari vel eorum alia justicia competenti, prout nobis videbitur expedire. Preterea, quotienscumque novus serviens seu novi servientes instituentur ibidem a nobis vel a preposito seu mandato nostro, dicti serviens vel servientes prestabunt juramentum nobis seu preposito vel mandato nostro in presentia dicti prepositi sui de Duri vel ejus locum tenentis quod ipsi non capient vel accusabunt pro dictis forestis aliquem de dictis hominibus suis aut aliis, nisi ex bona, justa et legitima causa fuerint capiendi seu etiam accusandi, et per hoc juramentum tantummodo credetur dictis servienti aut servientibus de omnibus supradictis ; etiam ita quod omnia delicta et foresta hujusmodi que dicti serviens aut servientes qui pro tempore erunt, affirmabunt per juramentum prius prestitum esse facta pro recognitis et approbatis habebuntur et tenebuntur. Et sciendum est quod dicti decanus et capitulum omnem justiciam altam et bassam, vicecomitatum et quamcumque aliam, nec non et resortum in terris predictis, exceptis superius expressis et nominatis, sibi nichilominus retinent et reservant. » Lesdits abbé et convent font savoir qu'ils ont reçu lesdits terrage, dîme et don, à ferme ou à cense perpétuelle desdits doyen et chapitre, pour 8 muids de blé et 6 muids d'avoine. Juin, lundi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (26 juin) 1301. Sceau de Jacques, abbé de Saint-Martin-aux-Jumeaux ; en amande, de 50 millim., cire brune, sur double queue de parchemin ; un abbé debout, *in pontificalibus*, crosse à la main et tenant un livre fermé (la tête manque), accosté d'un croissant et d'une étoile ; lég..... ABBIS SCI MARTINI DE GEMELLIS AM.... ; contresceau circul., de 19 millim. ; saint Martin à cheval, partageant de son épée son manteau avec un pauvre ; lég. : CONTRASIGILLVM. Sceau de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux ; en amande, de 58 millim. ; cire verte, sur double queue de parche-

min ; sous un édicule gothique, saint Martin à cheval partageant de son épée son manteau avec un pauvre ; au-dessous, sous un arc trilobé surmonté d'un gable, cinq têtes coiffées de l'aumusse ; lég. : S. CONVENTVS SCI.... INI DE GEMELL AMB.

G 1960. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (1 sceau).

1342-1351, v. s. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 2). — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que « en tamps passé, nous eussièmes baillié et livré à chertain chens annuel hiretaulement à Jehan de Dury et à demisele Ysabel, se feme, les héritages chi-après desclairiés, chest assavoir un manoir franc et les appartenanches d'ichelli séant à Dury entre le manoir Pierre de Hangart d'une part, et le nœve rue d'autre part, et sexante-dis-sept journeuls et demi de terre, ou environ, séans el teroir de Dury, en pluirex pièches,.... au Camp Rollant,.... le Camp Saint-Denis.... au Perier,.... au Camp Coulet..... au Camp de le Longaigne.... as Lineriex, entre le maieur de Hangart d'une part et le terre Gille Beaupigné d'autre part, à le voie de Sains,.... devant le viés ville,.... au Roinsoi,.... au Val Belessent,.... en sous le Mont,.... à le voie des Mannans,.... à le fosse Loulle,.... à le voie de Saleu,.... au Haisoel,.... à Longue roye,.... desseur les Vauls,.... à le voie de Mes,.... derrière le Croc,.... à Mon Martin », par lequel les susdits conjoints ont reconnu avoir vendu à Jean Sauty, demeurant à Amiens, pour le prix de 120 l. p., tous leurs droits sur ledit manoir et lesdites terres tenus dudit chapitre à cens perpétuel, moyennant 18 l. 34 s. et 16 livres de cire par an, ladite cire le jour de Saint-Firmin en septembre, plus un manoir tenant au précédent et 30 journaux tant de blé vert que lentilles et orges, et tout l'amendement qui est audit manoir, lequel marché ledit chapitre, comme seigneur, avait retenu pour l'appliquer à son domaine. Par lequel acte ledit chapitre baille à Me Robert de Monchot, chanoine de ladite église et archidiacre d'Amiens, tout ledit marché à la charge de lui rendre annuellement lesdites 18 l. 14 s. p. et 16 l. de cire, et lui en donne saisine. « Et voulons que il puist maurre à nos molins, sans che que aucuns autres le puist débouter li venu ou ses gens au molin, après cheli qui ara molu devant li, et qui sera engreués. 14 décembre 1342. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens, en amande, de 53 mill. ; cire verte sur double queue de parchemin ; sous un tabernacle d'architecture gothique, saint Firmin debout, *in pontificalibus*, tenant sa tête tranchée entre ses mains, accosté de deux anges ; lég. : S AD CAVSAS DECANI ET CAPITVLI ECCLE AMB. — Vente pardevant les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, comme devant seigneurs, par sires Lambert de Digon et Williaume de Freauville, chanoines de ladite église, sires Mahieu de Maroel et Mahieu Prévost, chapelains de ladite église, exécuteurs du testament de feu honorable et discrète personne Me Robert de Monchot, chanoine de ladite église et archidiacre d'Amiens, à Me Charles Visiex, chapelain de ladite église, des manoirs et terres mentionnées en l'acte précédent, aux charges y contenues, pour le prix de 10 florins d'or à l'écu, et saisine audit acheteur. 23 avril 1351, v. s.

G 1961. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1351. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 3). — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que, « comme le molin as waides, le plache d'icheli et toutes les terres estans en nostre ville de Dury et u terroir d'ichelle, devisées et desclairiez en unes lettres de baillie à nous appartenant et à nostre église, selonch la teneur d'ichelles lettrez de baillie, dont la teneurs s'enssieut : A tous chiaus qui....., Jehans de Saint-Quentin, bourgois d'Amiens, ad présent garde du seel de baillie d'Amiens en ledicte ville et prévosté d'ichelle, estauli pour seeller..... Sachent tout que, par-devant Jaque du Quarrel et Willame Rabuissons, chitoiens d'Amiens mis et establis de par le bailliu d'Amiens ou nom du Roy nostre sire à che oïr, vint Enguerrans dis li Joules demourant à Dury, ... et recognut par-devant aus que il a prins à chens annuel et perpétuel hiretaulement et à tous jours à honnerables et discrètes personnes le doyen et capitle de l'église d'Amiens, les héritaiges chi après desclairiez que il avoient séans u teroir de Dury. C'est assavoir le molin as waides et le plache qu'il y appent, ainssi comme il se comportent, séans au bout de ledicte ville de Dury, par dessous, et quatorze pièches de terre,.... au Glachon,.... au Camp les Mongnes,.. . au Camp du Pumier,.... au Mont Martin,.... au Camp Saint-Nicholay,.... à le terre Saint-Nicolay,.... au Buquet du Perier,.... à Longue roie,.... devant l'Attre,.... as Courtils,.... as Busqués,.... à le cauchie d'Amiens, ... au Rainsoi,.... en soux le Mont,.... au Perier, ... au bus Lerreneus.... Et ledicte prinse des héritaiges dessus devisés a lidis Enguerrans faite asdis doyen et capitle, si comme dit est,.... pour le pris et somme de quatorze l. p. de chens annuel ; .... et assavoir que tout li waide qui seront fait et croisteront

ou terroir de Dury, tant ès terres de courtils comme ès autres dudit terroir doivent estre batu audit molin à waides, par paiant audit Enguerran ou à ses hoirs.... pour le bataige, tel salaire que il est acoustumé audit lieu ; et ledit molin lidis Enguerrans, si hoir et li aiant de li cause doivent retenir, maintenir et gouverner souffisaument à leurs cous.... Et en seurté des coses dessusdictes, lidis Enguerrans reconnoist que il a baillié et mis en about et adjoint avœc les héritaiges devant expressés, perpétuelment et à tousjours, deus pièches de terre que il a, si comme il dist, séans u teroir de Dury,.... à le cauchie d'Amiens...,, à le voie de Ver. » Septembre 1341. Par lequel acte lesdits doyen et chapitre baillent audit Me Jean Viseux, les choses dessus dites. 14 septembre 1351. Traces de sceau.

G 1962. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1338. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 11, n° 4). — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ce que, « comme en temps passé, nous eussièmes baillié et livré à chertain cens annuel hiretaulement, à Jehan Caurras dit Passet, de Dury, les héritages chi après déclairiés, chest assavoir un manoir franc et les appartenanches d'ichelli séant à Dury, entre le manoir Pierre de Hangart, d'une part, et le Nœuve rue, d'autre part, et sexante-treze journels de terre, ou environ, séans el terreoir de Dury en plurex pièches,... et par ledicte livreure lidis Jehans Caurras nous eust baillié, obligié et mis en about, pour demourer à nous et à no demainne comme nostre, aveuc les héritages devant dis livrés, s'il avenoit qu'il les laissast, c'est assavoir un manoir qu'il avoit séant à Dury, en le cauchie, entre le maison Jehan Lamiraut, d'une part, et le maison Bertoul de le Férière, d'autre part, et quatre journeus et demi de terre qu'il avoit séant au tereoir dudit Dury,... derrière le Crok,.... u mont Martin.... Et depuis, que nous eumes ainsi les héritages devant dis audit Jehan Caurras, et qu'il en eut goÿ par lonc temps, lidis Jehans, pour che qu'il ne pooit plus paier ledit chens annuel et n'avoit de quoy ichelli paier, ne les arriérages qu'il en devoit, mais en estoit du tout en deffaute, nous ait laissé les héritages dessus dis.... aveuc ledit manoir et les quatre journeus de terre ou environ dessus dis », faisant savoir qu'ils ont baillé à cens lesdits immeubles à Jean dit de Dury, tanneur, et Ysabel, sa femme, moyennant 20 l. p. et 16 livres de cire de cens, lesdites 16 livres de cire à livrer le jour de la Saint-Firmin en septembre. Avril 1338. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1963. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1376. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 16). — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le vu des deux pièces y transcrites : 1° Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens du 18 juillet 1345 (G 1958) ; 2° Acte des mêmes du lendemain de l'Invention saint Firmin 1359 v. s. (*ibid.*), faisant savoir que, « comparut par-devant nous en nostre capitle, honneraule et discret messire Raimbault de Jeu, nostre concanoine et chantre de ledicte église, liquelz nous dit et tesmongna que, par-devant lui comme par-devant prévost et seigneur pour le temps des lieux chi après desclairés, estoient venu et comparu en leurs personnes nobles personnes Mons. Jehan, sire de Riencourt, chevalier, noble dame Madame Marie de Croÿ, dame de Fontenay, et Jehan de Molaincourt, ou nom et comme procureur de Jehan, seigneur de Croy et de Renti, escuier, exécuteurs du testament, devis, ordennance ou derraine volenté de feu noble et discret Mons. Robert de Croÿ, jadis doien et canoine de ladicte église, lesquelz avoient et ont recongnut que.... il avoient et ont vendu.... à Fremin Grimaut, bourgois d'Amiens, soissante et quatorze journeus de terre tenus de nous seaux en quatre pièches, dont l'une contient chieuncquante-sept journeus de terre, ou environ, entour le busquet con dist de Fontenelles, et l'autre pièche contient sis journeus, ou environ, seant desseure Mès, sur partie desquelles terres a certaine quantité de vingne avingnée ; le tierche pièche contient trois journeus, ou environ, séant ou terroir de Dury, et fut jàpiécha à Ricart de Guisi et se femme ; et l'autre pièche contenant wit journeus, ou environ, séant oudit terroir de Dury, jadis appartenant à feux Fremin de Sorchi et Alais se femme ; toutes lesquelles terres et vingne doien et capitle dessus nomé baillames jàpiécha à chens annuel audit feu Mons. le doien, par le somme et pris de treze l. que rendre et paier en devoit cascun an à nous et à nostredicte église » ; ladite vente faite pour le prix de 110 l. p. Saisine desdits biens à l'acheteur. 14 décembre 1476. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 1964. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1397 v. s. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 11, n° 7). — Vente par-devant Pasquier du Mont, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, en présence de Jacques de Fauquembergue, Clabaut le Pippeur et Martin Flamy, procureur de noble homme Mons. Sohier de

la Viesville, chevalier, hommes liges jugeant en la cour dudit chapitre, à Amiens, par Mahieu Cuignet et Jeanne le Cambière, sa femme, à « honnerable et discrete personne Me Lœren de Lobel, doyen et canoine de ladite église d'Amiens », de 10 journaux de terre au terroir de Dury, en plusieurs pièces, « au lieu que on dist le camp Leons (?), tenant d'une part aux terres d'Amilli,.... à le haie Mengart,.... au quemin de Saint-Sauflieu,.... au lieu que on dist le Longue Roye,... au quemin de Rumigny,.... au quemin d'Amiens », pour le prix de 100 florins d'or francs, du coin et forge du Roi, francs deniers, payés comptant, et saisine desdits biens à l'acheteur. 29 janvier 1397, v. s. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Traces de trois autres sceaux.

G 1965 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1399. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, nº 12).— Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Tassart Quillet, garde du scel dudit bailliage, par-devant Hue le Bouchier et Jean Fauquet, auditeurs du Roi, mis et établis par le bailli d'Amiens, par Jean le Flamenc et Jeanne sa femme, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un « demy journel de vingne avingnie, estans et prins en un clos de vingne assiz entre le chimentière de Dury et le ville d'Amiens, en le terre et juridicion desdis de capitle, qui jadis fut et appartint à deffunct Fremin Grimault, bourgois d'Amiens, contenant quatre journeux de terre avingnie, ou environ, enclos de haies, et par dehors de fossez, ledit journel de vingne tenant à une pièche de ledicte vingne contenant demi journel ou environ, appartenant à Jehan le Gros, d'une part, et à une autre pièche de ledicte vingne, contenant demi journel, ou environ, appartenant à Jehan d'Authie et sa femme, d'aultre part, et à un journel de ledicte vingne tout du long appartenant à Jehan de Ville et sa femme, avec les fossez qui sont au dehors dudit clos et hayes de ledicte vingne et qui font closture audit clos, moyennant 25 s. p. de cens.... Et est bien assavoir que lesdis conjoins, leurs hoirs et les aians cause d'eulz, d'an en an, doivent, sont et seront tenus et de bonne saison culturer, labourer et maintenir ledit demi journel de vingne aux joies (?) et labeurs acoustumez ». 28 octobre 1399. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux, — etc,

G 1966. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

1399. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, nº 14). — Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Tassart Quillet, garde dudit scel, par-devant Martin de Hourges et Guillaume de Saint-Pierre, auditeurs du Roi établis par le bailli d'Amiens, par Pierre Taillant demeurant à Dury, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « toutes les terres waignables estans au dehors de le vingne et fossez qui font closture à le vingne que on dist Fontenelles, yceux fossez estans au dehors des hayes de ladicte vingne, avec le plache et masure où il solloit avoir maison, coulombier et autres édeffices joiguans au dehors de ladicte vingne, avec le nouvelle plante de vingne estant èsdictes terres au dehors des hayes et fossez de ladicte vingne ; et avec icelles terres que on dist Fontenellez, autres onze journeux de terre estans ou terroir de Dury, en une pièce, séant au bus Lerneux,.... avec sis journeux de terre estans ou terroir de Mez », moyennant 4 l. p. de cens, « et par paiant aussi à iceux doien et capitle du cent de garbes, waras ou autres coses des exfruis (?) que lesdictes terres porteront et dont elles seront despoullies en temps de messon, du cent huit pour le disme, laquelle disme doit estre menée en le grange desdis doien et capitle à Dury, premièrement et aussitost que le catel d'icellui qui ahannéez et despoulliez les ara sera party et enmené de dessus lesdictes terres, comme il est acoustumé à faire des autres terres du terroir, dismage et appartenanches de Dury. Et est bien assavoir que lesdis doien et capitle, par le contract dudit bail et livreure ont retenu et retiennent que eux et ceux qui d'aux ont et aront cause tenans et possessans ladicte vingne enclose de fossez et hayes, doivent, pœuvent et porront avoir quemin et voye compettent et raisonnable, entrée et yssue pour aller, venir, passer et rapasser, à pié, à queval, benel, car ou carette parmy ladicte plache, masure et terres yssant et entrant desdictes vingnes parmi icelle place, masure et terres, sans faire waast audit lieu, place, masure et terres, pour venir au grant quemin d'Amiens. » Amiens, 24 décembre 1399. Sceau de Martin de Hourges ; circul, de 20 mill., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; dans un trèfle gothique, un écu à trois étoiles 2 et 1, sous un chef chargé d'un wivré ; lég. : .. . DE HO.... Traces de deux autres sceaux, — etc.

G 1967. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1399. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 15). — Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Tassart Quillet, garde du scel dudit bailliage, par-devant Martin de Hourges et Enguerran du Bos, auditeurs du Roi, établis par le bailli d'Amiens, par « Liger Mourin et Maroie, se femme, demourans à la Petite Folie, ès faubours d'Amiens, au devant de le crois couverte », des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « un journel de vingne avingnie, estans et prins en un clos de vingne assis entre le chimentière de Dury et le ville d'Amiens, en le terre et juridicion desdis doien et capitle, qui jadis fu et apartient à feu Fremin Grimaut, bourgois d'Amiens », moyennant 50 s. p. de cens. 26 décembre 1399. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux.

G 1968. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1407. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 18).— Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Malivoyre dit le Sage, garde du scel dudit beilliage, par-devant Pierre du Mesnil et Jean de Latre, auditeurs du Roi établis par le bailli d'Amiens, par Pierre Taillant demeurant à Dury, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un clos de terre au terroir de Dury, nommé le clos Blanchart, tenant d'une part au bois dudit chapitre, d'autre part au grand chemin qui mène de Breteuil à Amiens, d'un bout à la terre des religieux de Saint-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens et aux jardins de Pierre Blete et Jeanne Serette, comme il se comporte entre les bornes, moyennant 5 chapons de cens. 20 octobre 1407. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux.

G 1969. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1413. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 19). — Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques de Hangard, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Martin Floury et Jean Dobe, auditeurs du Roi établis par le bailli d'Amiens, par Pierre Acart, demeurant à Dury, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « un manoir amasé et gardin séant en ladicte ville de Dury, qui fu et appartint à Fremin Acart,.... tenant d'un costé à un manoir séant en le cauchie, appartenant à Pierre Caillant, d'autre costé à le rue que on dist le Bourc, et si aboute d'un bout au manoir appartenant aux hoirs de feu Fremin Caillant, et d'un autre bout au froc de rue que on nomme le Neufve rue », moyennant 19 s. p. de cens. « Et sera tenus ledit preneur paier chacun an aux termes acoutumez pour menuz cens en ladicte ville de Dury, vint-deux deniers appartenans aux prouvendiers de ladicte ville, et si sera tenus de retenir ledit manoir bien et souffisaument, comme il appartient et est accoustumé estre fait en tel cas. Et pour seurté de ce paier, tenir, entériner et acomplir par la manière dicte, et pour rendre tous coulx et fraiz.... a ledit recongnoissant obligié et oblige par fait et espécial about ledit lieu-manoir et gardin, aveuc deux journeux de terre appar, tenant à icellui preneur, à cause du don à lui fait par Pierre de Saint-Fuscien dit le Brun, son tayon, séans au mont Martin. » 22 juillet 1413. Sceau de Martin Floury (?), circul. de 25 mill., environ ; cire brune sur double queue de parchemin ; écu à un chevron accompagné de deux trèfles en chef et d'un lis (?) au naturel, en pointe, l'écu pendu à un arbre ; lég. détruite. Traces de deux autres sceaux.

G 1970. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1445, v. s. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 20). — Vente par-devant Miquiel le Personne, chanoine et chevelier de la cathédrale d'Amiens, par Jacques le Potier et demoiselle Sainte Clavelle, sa femme, à Colart Acard dit Friet (?), demeurant à Dury, d'un jardin et tènement audit Dury, lieu dit « le Cauchie », plus d'une pièce de terre de cinq quartiers, audit terroir, tenant au chemin de Breteuil et à la terre des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, plus de 60 verges de terre tenant audit chemin de Breteuil, le tout tenu eu coterie dudit chapitre, à cause de sa terre et seigneurie de Dury, pour le prix de 16 écus d'or, plus 8 s. au vin. Saisine à l'acheteur desdits immeubles. Amiens, 16 mars 1445, v. s. Traces de sceau.

G 1971. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

XIVe s. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 21). — « Déclaration des terre estans ou teroir de Dury ». D'une écriture du XVe siècle : « appartenant à Ricart Paillart demourant à Amiens, tenue de Mess. doien et chapitre d'Amiens, de le seignourie de Dury. » Au dos : « Vechi le nombrement de Ricart Barlart, qui n'a mie toutes les terres à IX pièches près. Il n'en treuve que vingt VIII pièche, et il en doit avoir XXXVI pièche. » D'une écriture du XVe siècle : « Aprez ce que Ricard en personne a baillié cest escrit en jugement,

un jour a été assigné ...... pour le mander en contredict par le procureur, du XVe jour de juing IIIIc LIX.

G 1972. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1502. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 22). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 4 journaux de terres en 2 pièces à Dury, l'une derrière le cimetière, l'autre lieu dit le Grand camp. 12 septembre 1502.

G 1973. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1553. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 23). — Hypothèque sur une maison sise à Dury, pour sûreté de 14 s. de cens dus au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Enguerran Guidé, manouvrier audit Dury. Amiens, 1er septembre 1553.

G 1974. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1563. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 24).— Déclaration par Philippe Vau, manouvrier à Dury, que, le 15 novembre 1560, il a pris à 60 s. de cens du chapitre de la cathédrale d'Amiens plusieurs immeubles y désignés sis à Dury. Amiens, 20 mai 1563, — etc.

G 1975. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1573. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 25). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens par Pierre Cucu, vigneron, et Colette le Sergent, sa femme, demeurant à Cagny, à Jean Follet, maçon à Saint-Sauveur, et à sa femme, d'une masure amasée de maison et d'un demi journal de terre en dépendant sis à Dury, tenue du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le prix de 80 l. t., plus 2 s. 6 d. au denier à Dieu et 4 l. au vin du marché. Amiens, 21 septembre 1573.

G 1976. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1586-1593. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 26). — Saisine par-devant Me François Picquet, chanoine de la cathédrale d'Amiens et prévôt de Dury, à Guy de Bourgosgne, archer des ordonnances du Roi sous la charge du duc d'Aumale, et demoiselle Anne de Canteleu, sa femme, demeurant à Amiens, d'une maison avec un petit jardin sise à Dury, tenant d'un côté à Nicolas Fillet, de l'autre, à la cense du vendeur, d'un bout au grand jardin dudit vendeur, et d'autre bout sur rue, devant l'église dudit Dury, à la réserve d'une portion de terre pour renfermer la grange dudit vendeur, saisine en outre d'une voie par le grand jardin de la maison dudit vendeur, de la largeur d'un chariot, le tout tenu du chapitre de la cathédrale d'Amiens, et vendu audit Guy et à sa femme par Me Imbert Louvel, conseiller et magistrat au bailliage d'Amiens, le 15 janvier précédent. Amiens, 12 avril 1586. — Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et demoiselle Marie Fournel, veuve de noble homme Me Imbert Louvel, concernant des arrérages de censives réclamées par ledit chapitre à ladite Marie Fournel pour des immeubles à Dury. 1593.

G 1977. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1600-1623. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 27). — Vente par Louis Caron, laboureur à Vecquemont, et consorts, à Gabriel du Mont, manouvrier à Dury, d'une part indivise sur une maison à Dury. Amiens, 23 mai 1600. — Vente par Lambert Lamané, berger du village de Dury, et sa femme, à Charles Clérentin, manouvrier audit Dury, d'une masure non amasée, tenant au presbytère dudit Dury, pour le prix de 24 l., plus 12 d. au denier à Dieu, et 6 l. au vin du marché. Amiens, 3 octobre 1618. — Vente par Antoine Caron, laboureur à Dury, à Perrine Accard, veuve de Jean Caron, laboureur audit lieu, d'un demi journal de terre terroir de Dury, lieu dit derrière Dury, pour le prix de 50 l. t. 7 mars 1623. — Vente par François Monart et sa femme, demeurant à Dury, à Thomas Roussel, maître écrivain à Amiens, de sept journaux de terre audit Dury, pour le prix de 200 l. Amiens, 21 novembre 1623.

G 1978. (Liasse.) — 2 pièces, papier

1689-1690. — Dury. Censives. (Arm. IV, l. 41, n° 29). — Cueilloirs de la censive de Dury.

G 1979. (Liasse. — 209 pièces papier.

1661-1782. — Dury. Aveux.

G 1980. (Registre. — In fol., 20 feuillets, papier.

1739. — Dury. — Cueilloir des censives de Dury et de Buyon.

G 1981. (Liasse.) — 18 plans, papier.

XVIIIe s. — Dury. — Plan en 22 feuilles du terroir de Dury. (Manquent les feuilles 5, 12, 17, 21).

G 1982. (Registre.) — In-fol., 225 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Dury. — Répertoire du plan de Dury et Saleux (incomplet).

G 1983. (Atlas.) — In-fol., 51 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Dury. — « Plan des terres entre Dury et Saleux. »

G 1984. (Registre.) — In-fol., 256 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Dury. — « Sommaire et inventaire particulier des titres de la terre et seigneurie de Dury, circonstances et dépendances appartenante à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens. » Tome I.

G 1985. (Registre.) — In-fol , 266 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Dury. — Id., t. II.

G 1986. (Registre.) — In-fol., 282 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Dury. — Id., t. III.

G 1987. (Registre.) — In-fol., 256 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Dury. — Id., t. IV.

G 1988. (Registre.) — In-fol., 44 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Dury. — Répertoire de titres concernant Dury.

G 1989. (Liasse) — 1 pièce, papier.

1363. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, no 1). — Transaction entre « Jehan, sires de Friencourt, viscomte Date (?), chevalier », et Marguerite de Blangy, sa femme, héritière d'une partie de la terre, ville et appartenances d'Ernancourt, d'une part, et l'évêque d'Amiens, de l'autre, pour terminer un procès élevé entre ledit évêque d'une part et feu Robert d'Encre, premier mari de ladite Marguerite, « pour raison de ce que « nous (époux susdits) disiesmes et mainteimes avoir droit de pasturage pour nous et nos hommes, hostes et subgès de ledite ville de Ernencourt, ès marais de la Couarde scitué entre ledite ville de Ernencourt et Hem lez Amiens, pour mettre les bestauls à cornes et quevaus que nous et nosdis hommes aviemes et ariemes, et de y prendre tel droit, aisement et proufit èsdits pasturages comme les hommes dudit Mgr. l'évesque de Hem et de Montierre faisoient et feront, et ledit Mgr. l'évesque disoit le contraire, assavoir que lesdis marais estoient ses propres demaines et que ledit pasturage estoit et appartenoit à luy et à ses hommes de Hem et de Montierre, pour l'usage et aisement de leurs bestauls seuls et pour le tout », par lequel accord lesdits conjoints se déclarent hommes liges de l'évêque et reconnaissent tenir de lui en fief noble ladite terre et héritage d'Ernencourt, pour cause et droit dudit pâturage ; « et seront tenus li sergant dudit Mgr. l'évesque.... de faire tous les adjournemens que pour ledit fief appartenront à estre fait sur ledit pasturage, et puis de les aller signifier en nostre manoir de Ernencourt, sans aller ailleurs faire lesdis adjournemens ou significations..... Et parmi che, nos bestauls à cornes et quevaus et de nos hommes, hostes et soubs-manans de Ernencourt.... porront aller pasturer et avoir droit de pasturage èsdis marais de le Couarde avec lesdis habitans, hommes et subgés dudit Mons. l'évesque de Hem et de Montierre. » 16 novembre 1363 (copie du XVIIe s., extraite du Cartulaire noir de l'évêché d'Amiens, livre IV, fol. 190 vo).

G 1990. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (3 sceaux

1421. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, no 2). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Pierre de Fénin, garde du scel royal dudit bailliage, « establi ès prévostés foraines de Beauquesne et dedens la ville », par-devant Jean Grisel et Colard d'Athies, auditeurs du Roi, par « nobles personnes Mgr. Pierre du Bos dit Morelet, chevalier, seigneur de Raincheval et du Quesnel, et Madame Jehenne de Fryencourt, dame desdiz lieux de Fryencourt, et de Villers sur Authye, sa femme, demourans audit lieu de Raincheval », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens de 50 florins d'or à l'écu par an sur leurs héritages, possessions et revenus présents et à venir, moyennant la somme de 800 florins d'or « à la couronne, du coing de France, telz que de soixante-deux au marc d'or fin, ou marc que on dist de Troyes. »

18 mai 1421. Sceau de Jean Grisel, circul., de 27 millim., cire brune, sur cordelettes de soie ; écu penché à un créquier, brisé d'un lambel à trois pendants, tenu par deux lions, timbré d'un heaume cimé ; lég. : S. IEHAN GRISEL. Sceau de Colard d'Athies : circul., de 27 millim. ; cire brune, sur cordelettes de soie ; écu à un sautoir, accompagné en chef d'un anneau, à dextre et à senestre d'une étoile ; lég. : S. COLART DATHIES. Sceau du bailliage d'Amiens.

G 1991. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

1423. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42 n° 3). — Saisine donnée par Jean de Glisy, dit Despert, écuyer, seigneur d'Ernencourt en partie, à Jean Seré, cambier à Amiens, de terres à lui vendues par-devant Guillaume Bernart et Guillaume de Coisy, « mes hommes cotiers d'Ernencourt », par Wibert et Jean de Vaulx, frères, demeurant à Bovelles, Hue le Jone et Denise de Vaulx, sa femme, demeurant à Fourdrinoy, pour le prix de 39 couronnes d'or, francs deniers ; lesdites terres sises « au quemin qui va dudit lieu d'Ernencourt à Saveuses, tenant d'un costé à le terre Willaume Vivier, d'un bout au bos, et d'aultre audit quemin de Saveuse ;.... audit quemin, ou lieu que on dist les Cavées ;.... ou lieu que on dist les Vaulx, tenant.... au rillon Polet », etc. Amiens, 1er août 1523. Sceau de Jean de Glisy ; circul., de 25 mill. ; cire verte sur double queue de parchemin ; écu à cinq fusées posées en bande, accompagnés au canton senestre d'un écu à une aigle (?) ; lég. détruite, — etc.

G 1992. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1424. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42 n° 4). — Sentence du bailliage d'Amiens, Me Jean du Mont, licencié en décret, lieutenant dudit bailliage, portant hypothèque « sur les villes et chastel de Raincheval et d'Ernencourt prez d'Amiens, et sur les justices, seignouries, possessions et autres choses quelconques appendances et appartenances desdictes villes, et l'hostel appartenans à messire Pierre du Bos dit Morlet, seigneur de Raincheval et du Quesnel, et Madame Jehenne de Friencourt, dame desdis lieux de Friencourt et de Villers sur Authie, sa femme, pour seureté et à la conservation de sur ce prendre et avoir par lesdiz doien et cappitre cincquante flourins d'or à la couronne, du coing de France, telz que de soixante-deux au marcq d'or fin, au marcq comme on dist de Troyes, de rente héritable, chacun an, par lesdis conjoins..., vendues. » Amiens, 4 octobre 1424. Traces de sceau.

G 1993. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 3, papier, (3 sceaux).

1428, v. s. - 1430, v. s. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, nos 5, 6, 7, 8, 9, 10). — Arrêt du Parlement qui homologue une transaction y transcrite, datée d'Amiens, 21 février 1428, v. s., sous le scel du bailliage d'Amiens. Jean Framery, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Jean de Latre et Jean Dobe, auditeur du Roi, par laquelle « comparurent personnelement nobles personnes Mess. Pierre du Bos dit Morelet, chevalier, seigneur de Raincheval et du Quesnel, et Madame Jehenne, dame desdits lieux et de Friencourt, sa femme, d'une part, et Andrieu Fasconnel, ou nom et comme procureur de vénérables et discrètes personnes les doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens.... sur lesdis cas meuz ou espérez à mouvoir entre lesdictes parties », par lequel, « comme les doyen et chapitre de l'église d'Amiens, pour estre paiez des sommes de sept-vins et dix escus d'or, telz que nagaires souloient avoir cours en cest royaume, les LXII pesans un marc d'or, d'une part, et de huit-vins escus d'or telz et de tel poix que dit est, d'autre part, à eulx deubz ou mois de janvier l'an mil IIIIc et XXVI, par nobles personnes messire Pierre du Bos dit Morelet, seigneur de Raincheval et du Quesnel, et Madame Jehenne, dame desdis lieux et de Friencourt, sa femme, à cause de cinquante escus, telz que dit est, de rente annuelle et perpétuelle à eulx vendue par lesdits conjoingz, en quoy.... iceulx conjoingz.... sont envers eulx obligiez, ladite somme de VIIxx et X escus pour arrérages et lors escheux de ladicte rente, et ladite somme de VIIIxx escus, pour les drois seignourаulx de quint denier pour l'ipothèque de ladite rente prinse sur la terre d'Ernencourt, appartenans ausdis conjoingz à cause de ladicte dame, paiez aux seigneurs de Poix, dont ladite terre d'Ernencourt est tenue, eussent, en défault de biens meubles, par certain sergent royal fait prenre et mettre en la main du Roy (d'Angleterre) nostre sire ladicte terre et appartenances d'Ernancourt, le crier et exposer en vente par quatre compétentes intervalles, chacune de quinzaine ès lieux nécessaires.... les fait adjourner au siège du bailliage d'Amiens.... Et sur ce lesdits conjoingz, après aucuns délays par eulx prins,.... finablement, lesdits doyen et chapitre d'une part, et lesdits chevalier et dame,

d'autre part, sont d'accord ensemble .... que le décret de ladicte terre et appartenances d'Ernencourt comme sur exécutions et criées bonnes et bien deuement faictes et entretenues, soit adjugié au plus offrant et derrain enchérisseur, et les deniers qui en ysteront tournez et convertis ou paiement et solution desdits de chapitre, si avant qu'il porront monter de ce qui leur est et sera deu à cause de ladicte rente et desdicts drois seignouraulx, tant de ce qui est escheu comme de ce qui escherra en dedens le dimenche prochain après le jour Saint-Jehan Décolace qui sera l'an mil CCCC et XXIX », etc. Et ce, en vertu de lettres patentes y transcrites d'Henri VI « roi de France et d'Angleterre », datées de Paris, 5 janvier 1428, v. s. Paris, 26 février 1428, v. s. Latin. Traces de sceau. — Sentence du bailliage d'Amiens déclarant que ledit décret sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, et que sur les deniers qui en proviendront, ledit chapitre de la cathédrale d'Amiens sera payé et contenté. Amiens, 4 septembre 1430. Sceau du bailliage d'Amiens. — Déclaration par-devant le bailli d'Amiens par « messire Thiébaut de Soissons, chevalier, seigneur de Moreul et de Poix », par Jean de Colemont, son procureur, que l'opposition par lui bailliée aux criées et subhastations que le chapitre de la cathédrale d'Amiens avait fait faire de la terre et seigneurie d'Ernencourt, était pour ses droits seigneuriaux, et par laquelle ledit seigneur consent à l'adjudication dudit décret. Amiens, 12 septembre 1430. Sceau du bailliage d'Amiens. — Adjudication par le bailliage d'Amiens au chapitre de la cathédrale d'Amiens de ladite terre et seigneurie d'Ernencourt, chargée d'une rente de 50 écus d'or, pour le prix de 400 florins d'or saluts, plus 20 s. p. pour le vin du marché ; ledit acte contenant l'analyse et la transcription d'un grand nombre de pièces relatives à ladite affaire. Amiens, 18 septembre 1430 (copie du XVIIe s.). — Sentence du bailliage d'Amiens d'ordre et distribution du prix de l'adjudication de la terre d'Ernencourt. Amiens, 19 septembre 1430. Sceau du bailliage d'Amiens. — Saisine par Jacques d'Aubegny, lieutenant du bailli de la terre et châtellerie de Poix, à maître Robert de Fontaines, licencié en décret, chanoine de la cathédrale d'Amiens, homme vivant et mourant pour le chapitre de ladite cathédrale, de ladite terre et seigneurie d'Ernencourt ; ledit acte contenant la nomination datée du 15 janvier 1426, v. s., par Thibaut de Soissons, chevalier, seigneur de Moreuil, Chimay et Poix, de Jean du Wez dit Perceval, écuyer, comme « garde et cappitaine de nostre chastel dudit lieu de Pois et nostre bailli et garde de justice de nostre terre, chastel et chastelerie dudit lieu de Pois et des appendances » ; ladite nomination contenue elle-même dans la nomination datée du 8 décembre 1430, par ledit du Wez, dudit Jacques d'Aubegny comme son lieutenant. 25 janvier 1430, v. s. Traces de sceau, — etc.

G 1994. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier. 1 sceau.

1468. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, n° 11). — Relief par-devant Jean de Colemont, bailli de la terre et châtellenie de Poix pour « noble et puissant et nostre redoubté seigneur Jehan de Soissons, seigneur de ladicte terre, ville et seignourie de Pois », par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour la terre et seigneurie d'Ernencourt, à cause du décès de Me Robert de Fontaines, chanoine, homme vivant et mourant, et nomination en sa place de Me Guillaume le Rendu, aussi chanoine. 26 avril 1468, après Pâques. Sceau du bailliage seigneurial de Poix : circ. de 38 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin ; un écu semé de fleurs de lis, à un lion naissant en abîme, brisé d'un lambel à trois pendants, tenu par un ange ; lég. : S.... BA..... POIS. ; contre-sceau : circ., de 25 millim. : un écu à la bande, accompagnée de six croix recroisetées posées en orle ; lég. : CONTRE SEEL DU BAILLIAGE DE POIS, — etc.

G 1995. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1484. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, n° 12). — Consentement par Jean de Soissons, chevalier, seigneur de Moreuil, de Poix et de Mareuil, conseiller et chambellan du Roi et son bailli de Vermandois, à l'amortissement par le Roi, au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la terre et seigneurie d'Ernencourt, tenue de lui. 4 juillet 1484. Traces de sceau, — etc.

G 1996. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1521, v. s. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, n° 13). — « Extrait de la déclaration du temporel de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amyens, baillé au Roy le vingt-sixiesme febvrier mil cincq cens vingt et un » ; article concernant Ernencourt (extrait du XVIIe s.).

G 1997. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1532. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, nº 14). — Sentence de Pierre Vilain, licencié ès lois, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au bailliage d'Amiens, maintenant le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la seigneurie, justice et droit exclusif d'ouvrir des carrières à Ernencourt. 16 décembre 1532, — etc.

G 1998. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1583-1761.— Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, nº 15). — « C'est le dénombrement et déclaration de ce que Ferry le Caron, escuier, seigneur par indivis de la moitié de la terre et seigneurie de Renancourt, tient et advoue tenir noblement de hault et puissant seigneur Charles, sire de Créquy, seigneur dudit lieu, prince de Poix et de Fressin, Fleschin, seigneur de Canaples, Pont-de-Remy, Dourriers, Pierrepont, Agnières. » Renancourt 24 juin 1583.—Id., par Nicolas le Caron, écuyer, seigneur dudit lieu, de Renancourt, d'Aubigny et du Clos. Renancourt, 24 juin 1583 (copie collationnée du 23 octobre 1786). — Id., par Claude Cosette, écuyer, mari et bail de demoiselle Gabrielle d'Ailly, par avant veuve de Nicolas le Caron, écuyer, seigneur dudit Renancourt, mère et tutrice de François le Caron, fils et héritier dudit Nicolas et d'elle. Renancourt, 27 juin 1617. — Id., par Jacques le Couvreur, écuyer, seigneur de Renancourt, conseiller du Roi, lieutenant particulier, assesseur criminel au bailliage et présidial d'Amiens, à « très haut et très puissant seigneur Mgr. messire Charles, duc de Créquy, pair de France, conseiller du Roy en ses conseils, premier gentilhomme de sa chambre, prince de Poix, vicomte d'Esquesnes, seigneur châtelain d'Agnières Pont Dormy, Canaples, Fressin, Dourier, Molliens au Bois, Molliens au Val et autres lieux, à cause de sadite principauté de Poix. Renancourt, 2 août 1657. — Accord entre Nicolas Thibauville, bourgeois d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale de ladite ville, au sujet de la chute des eaux pluviales sur le terrain dudit Thibauville. Amiens, 28 février 1761.

G 1999. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1583-1631. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, nº 16). — « C'est la déclaration et dénombrement que vénérables et discretz seigneurs MM. les doyen, chanoines et chappitre de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amyens, advoent tenir en cotterie de Nicolas et Pherry Caron, escuyer, seigneurs en partye d'Ernencourt, et ce à cause d'icelle terre et seigneurie. » 11 juillet 1583. — Requête aux chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Jean de Sainte-Beuve, fermier de la terre de Renancourt, remontrant « que la maison qu'il luy appartient, et où il fait sa demeure au dit Renencourt, est tenue de vous à grande censive, en laquelle néantmoings il a peu de comodité, ayant esté depuis peu contrainct de bastir une grange à grandz frais pour engranger sy peu de grain qu'il despouille sur vos dictes terres, à cause que vous n'avez point de manoir et bastimentz audit Renencourt; luy estant encores besoing de bastir quelques petites estables, pour eslever et nourrir quelques besteaulx, pour aider à paier les redebvances de son bail, au desus desquelles il désireroit faire bastir un petit pigeonnier, ce qu'il ne peult faire sans vostre permission. Ce considéré, Messieurs, il vous supplie luy permettre de faire bastir ledit petit pigeonnier au desus des petites estables qu'il prétend faire bastir en sadite maison pour plus grande asseurance des cens dont sadite maison est chargée. » 10 octobre 1631, — etc.

G 2000. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1660. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, nº 17.). — Requête aux doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens par les habitants du village de Renancourt, « disans que de tout temps il y a ung pont de bois joignant ledict village, par lequel ils ont toujours charier les foings croissans sur les prés qui sont au delà de la rivière, lesquels sont tenus de vous.... Mais comme il est arrivé depuis la guère, et nottamment depuis quelques années que ledict pont uroit tellement dépéry et venu en ruine, que non seullement le charoy, mes mesmes les hommes n'y pouvoient plus passer à pied sans péril. » Ils demandent l'autorisation de rétablir ledit pont. 8 mai 1660, — etc.

G 2001. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1683-1688. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, nº 18). — Requête aux chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Pierre Duval, manouvrier à Renancourt, à l'effet d'être autorisé à tirer des pierres et moëllons dans leurs carrières dudit Renancourt, pour être employés à sa maison. 15 mars 1683. — Id., par Louis Reget,

bourgeois d'Amiens. 29 avril 1687. — Id., par Michel Titren, maçon à Mollien. 29 mai 1688.

G 2002. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1690. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, n° 18). — Requête aux chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Jean de Sainte-Beufve, marchand demeurant à Renancourt, à l'effet d'être autorisé à tirer quelques terres sur le flégard, pour un bâtiment qu'il construit sur une masure audit Renancourt. 27 septembre 1690.

G 2003. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 11, papier.

1604-1698. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, n° 20). — « Enqueste faicte, tesmoingts produits, jurés, oïs et examinés en la ville d'Amiens.... par nous François Moreau, conseiller du Roy nostre sire et président en l'élection d'Amiens,.... pour sçavoir et enquérir la vérité des faits posés et mis en avant par les manans et habitans des villaiges de Monstières et Hen, demandeurs en certains procès pendant au siège de ladicte élection, à l'encontre des manans et habitans de Renencourt. » 5-21 février 1604 (copie). — « Enqueste faicte, temoings produits, jurés, ouis et examinés en la ville d'Amiens,... par nous, François Moreau, conseiller du Roy nostre sire et président en l'élection d'Amiens,.... pour sçavoir et enquérir la vérité des faits mis en advant par les habitans de Renencourt, deffendeurs en certain procès pendant au siège de ladicte élection, à l'encontre des manans et habitans des villages de Montières et Hem. » 12 février-4 mars 1604 (copie collationnée du 22 mars 1625). — Requête des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli de leur temporel, pour être autorisés à faire assigner par-devant lui Jean-François Boistel, meunier de Renancourt, qui avait, sans permission, tiré des gazons dans les marais communs dudit lieu. 16 novembre 1690. — Sentence des Requêtes du palais « sur ce que Me Jacques de Labarre, procureur de Jacques le Couvreur, escuier, seigneur de Renencourt et de Vreigne, nous a judiciairement remonstré que Jean-François Boitel, musnier à Renencourt, ayant esté condamné par sentence du bailly d'Amiens, ou son lieutenant, de restablir cent quatre-vingt-cinq pieds d'un riudeau qu'il a sapé au haut de la terre du supliant, pour s'establir un chemin dans le marais de Renencourt et y faire passer ses chevaux et mullets, ledit Boistel s'est mis en devoir de restablir son entreprise, et pour cet effet les terres et gazons que le munier a pris dans un endroit du marais de Renencourt.... ont esté par luy emploié pour restablir les lieux.... MM. du chapitre d'Amiens ont troublé ce restablissement par une requeste qu'ils ont présentée à leur bailly le 8 novembre 1690, par laquelle ils ont conclud contre ledit Boitel à ce qu'il soit condamné en soixante-quinze s. d'amende, et cependant qu'il luy fût fait deffences de continuer le travail qu'il a commencé, de porter ny tirer aucunes terres à l'endroit qu'ils expliquent dans leur requeste, qui est une piéscente qui passe au lieu dit la Couarde et va rendre par un bout au village de Renencourt et par l'autre à la porte des meuniers », ladite sentence donnant défaut contre le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 31 mars 1691. — Requête aux Requêtes du palais par Jacques le Couvreur, écuyer, seigneur de Renancourt et de Vraignes, conseiller du Roi, ancien lieutenant particulier, assesseur criminel au bailliage et présidial d'Amiens, sur ladite affaire. 1691. — Requête aux Requêtes du palais par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur la même affaire. 2 août 1692. — Autre requête des mêmes aux Requêtes du palais, sur le même objet. 13 août 1692. — Autre requête, id. 26 juin 1693. — Autre requête, id. 25 septembre 1694. — Autre requête, id. 28 septembre 1698. — « Mémoire et estat des titres que MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amiens, seigneurs de la terre et seigneurie d'Ernencourt, ont fait compulser au procez qu'ils ont aux Requestes du palais contre Me Jacques le Couvreur, escuier, sieur de Vraignes, conseiller du Roy, ancien lieutenant particulier, assesseur criminel au baillage et siège présidial d'Amiens. » XVIIe s. — Mémoire sur ladite affaire. XVIIe s. — « Mémoire pour le chapitre d'Amiens en l'affaire qu'il a contre Me Jacques le Couvreur aux Requestes du palais », — etc.

G 2004. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1733-1784. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42, n° 21). — Ordre du Roi pour la continuation des allées de la Hotoie au delà de la rivière de Selle. Fontainebleau, 13 novembre 1733. — Lettre des officiers municipaux d'Amiens au chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet des arbres que celui-ci a fait abattre sur la prolongation de la grande allée de la Hotoie. « La plantation avoit été faite sur votre terrain ; il étoit juste que vous en profitiez. Elle

n'a pu qu'être avantageuse au chapitre, sans nuire aucunement à ses intérêts. Cette plantation formoit l'embellissement de la promenade publique. Ces considérations nous font espérer que vous vous porterez, MM., à faire replanter sur les précédents allignements. Nous vous en faisons la prière au nom de la cité : vous contribuerez par ce moyen à l'agrément des citoyens, vous en jouirez personnellement ; vous ne ferez aucun préjudice ni à vos droits ni à vos revenus ; vous ferez au contraire le profit du chapitre, en lui préparant des ressources dans le produit futur de la nouvelle plantation. » Amiens, 1er octobre 1784, — etc.

G 2005. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1738. — Ernencourt ou Renancourt. Seigneurie. (Arm. IV, l. 42. n° 22). — Opposition par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'adjudication des travaux à faire au pont servant de passage des prés de Renancourt. 1er mai 1738. — « État des ouvrages qui sont à faire pour la reconstruction du pont conduisant à la prairie de Renancourt, lequel doit être de 20 pieds de longueur, sur 10 pieds de largeur, et de 3 travées qui auront chacune 7 pieds de large. » Amiens, 6 juin 1738.

G 2006. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1530, v. s. — Ernencourt ou Renancourt. Domaine. (Arm. IV, l. 43, n° 1). — Bail de la cense et terre d'Ernencourt, au nom du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour 12 ans, moyennant 140 l. par an. Amiens, 18 janvier 1530, v. s. (vidimus du 6 mars 1530,

G 2007. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1531. — Ernencourt ou Renancourt. Domaine. (Arm. IV, l. 43, n° 2). — Sentence d'Ymbert de Saveuses. conseiller chambellan du Roi, bailli d'Amiens, maintenant le chapitre d'Amiens contre demoiselle Philippe Bonvarlet, veuve de Me Pierre le Caron, et ses enfants, dans la possession d'une pièce de pré faisant partie de leur cense d'Ernencourt, Amiens, 20 décembre 1531.

G 2008. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1540 v. s.-1590. — Ernencourt ou Renancourt. Domaine. (Arm. IV, l. 43, n° 3). — Arpentage par Andrieu Besto, mesureur juré pour le Roi au bailliage d'Amiens, d'une pièce de bois appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens à Ernencourt. 3 mars 1540, v. s. — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'une pièce de bois de 31 journaux à Ernencourt, pour trois ans, moyennant 9 l. t par an. Amiens, 24 août 1541. — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens desdits 31 journaux de bois, pour 16 ans, moyennant 8 l. t. par an. 13 décembre 1559. — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 4 journaux de bois à Renencourt, pour 8 ans, moyennant 5 écus d'or soleil par an. 9 mars 1590.

G 2009. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1563, v s. — Ernencourt ou Renancourt. Domaine. (Arm. IV, l. 43, n° 5). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens des cense et terres de Renencourt, pour 18 ans, moyennant 240 l. t. par an. Amiens, 21 janvier 1563, v. s.

G 2010. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1558-1652. — Ernencourt ou Renancourt. Domaine. (Arm. IV, l. 43, n° 6). — Baux de la petite cense de Renancourt.

G 2011. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1728. — Ernencourt ou Renancourt. Domaine, (Arm. IV, l. 43, n° 12). — Délibération capitulaire arrêtant de retirer féodalement trois quartiers de terre à Renencourt vendus par Louis Ricquier, meunier du moulin à huile du Petit Saint-Jean, à Nicolas Ricquier, laboureur ou même lieu. 1er décembre 1728, — etc.

G 2012. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1749. — Ernencourt ou Renancourt. Domaine. (Arm. IV, l. 43, n° 13). — Délibération capitulaire arrêtant de retirer féodalement deux maisons sises à Renencourt adjugées à Me Bernard l'aîné, procureur au bailliage d'Amiens, ou son command. 7 février 1749, — etc.

G 2013. (Liasse.) — 9 pièces, papier, (2 plans).

1754-1760. — Erneucourt ou Renancourt. Domaine. (Arm. IV, l. 43, n° 14.) — Dires de Jean-Baptiste Brandicourt, marchand de tourbes à Amiens, fermier du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Renancourt, défendeur, contre Jean Digeon, laboureur à Amiens, demandeur. 27 juillet 1754. — Requête des doyen,

chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailliage d'Amiens, sur ladite affaire. 29 mars 1756. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui reçoit le chapitre de la cathédrale d'Amiens partie intervenante dans ledit procès. 5 avril 1756. — Sentence du bailliage d'Amiens qui ordonne qu'il sera procédé au mesurage des terres en litige. 2 juin 1756. — Deux plans desdites terres. — Nomination d'experts pour procéder audit mesurage. 11 mai 1758. — Procès-verbal de mesurage desdites pièces de terre par Pierre de Ribeaucourt, arpenteur royal à Amiens, et Philibert Brunel, arpenteur juré à Crouy. 7 mai 1760, — etc.

G 2014. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1761. — Ernencourt ou Renancourt. Domaine. (Arm. IV, l. 43, n° 16.) — Transaction entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Joachim Boullenger, ouvrier saiteur, et sa femme, de l'autre, concernant un pied d'échelle que ledit chapitre prétendait avoir sur le terrain de la maison desdits époux Boullenger à Renancourt. 26 septembre 1761.

G 2015. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1762. — Ernencourt ou Renancourt. Domaine. (Arm. IV, l. 43, n° 17.) — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la faculté de tourber un journal de pré à Renancourt, pour six ans, moyennant 1.500 l. Amiens, 4 janvier 1762.

G 2016. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1716-1767. — Ernencourt ou Renancourt. Domaine. (Arm IV, l. 43, n° 18.) — Bail par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens de trois marchés de terres, prés et bois à Renancourt, pour 9 ans, moyennant 950 l., plus 9 muids, 8 setiers de blé et 3 muids d'avoine, plus 27 l. par an. Amiens, 14 janvier 1716. — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la ferme de Renencourt, pour 9 ans, moyennant 2.850 l. par an. Amiens, 14 avril 1767.

G 2017. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 4, papier.

1733-1756. — Ernencourt ou Renancourt. Domaine. (Arm. IV, l. 43, n°s 19, 20, 21, 22.) — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de trois marchés de terres à Renancourt, pour 9 ans, moyennant 1.210 l. par an. Amiens, 15 janvier 1733. — Id., pour 9 ans, moyennant 1.200 l. par an. Amiens, 23 février 1742. — Id., pour 9 ans, moyennant 1.800 l. par an. Amiens, 18 février 1750. — Id., pour 9 ans, moyennant 2.000 l. par an. Amiens, 1er décembre 1756, — etc.

G 2018. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 13, papier.

1579-1735. — Ernencourt ou Renancourt. Champarts. (Arm. IV, l. 44). — Sentence d'Antoine de Hallewin, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, sieur d'Esclebec, Wailly, Hames, Audinfer, Andecourt, Vellennes, Goiencourt, baron de Bouquehault, conseiller et chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens en la possession des droits de don et de champart à Renancourt. Amiens, 29 décembre 1579. — Sentence dudit bailli d'Amiens sur le même objet. Amiens 12 janvier 1580 (copie du XVIIe s.). — Sentence du bailliage d'Amiens portant hypothèque sur le bail des terres et champarts de Renencourt. Amiens, 10 avril 1674. — Bail du pré de la Ronsière, terroir de Renancourt, et des champarts dudit lieu, pour 3 ans. Amiens, 8 août 1655. — Pièces de procédure pour l'érection d'une cure à Renancourt. 1735, — etc.

G 2019. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1782-1783. — Ernencourt ou Renancourt. Église. — Requête à l'intendant par les habitants de Renancourt lès Amiens, « disant qu'ils sont dans une nécessité urgente de pourvoir à la construction d'une église neuve, se trouvant obligés de s'assembler pour glorifier le Seigneur et opérer le salut de leurs âmes dans une petite chapelle de trente-neuf pieds de long sur dix-neuf de large, qui, de quatre cent habitans, en contient à peine cent cinquante ; nécessité reconnue par la disgrâce où se trouvent les supplians d'avoir recours à des paroisses étrangères pour assister au service divin, prouvées juridiquement par Mgr. l'évêque d'Amiens, qui a ordonné l'aggrandissement de laditte chapelle, en 1777, par procès-verbal ; confirmées en tous tems par les desirs ardens des illustres et respectables seigneurs de Renencourt, mais en vain ; tout conspire-t-il à la construction de cette église : le deffaut de moiens fut jusqu'alors un obstacle invincible, tant du côté des paroissiens qui n'ont en toutes propriétés que cinquante-quatre arpents de terre et leurs petittes chaumières, que du côté de la fabrique, qui ne jouit que de trois

cent l. de rentes, sur quoy un tiers est emploié à l'acquit des fondations. Ils demandent l'autorisation de vendre à cet effet une petite portion de commune de 3 journaux 80 verges, environ, pour être tourbée, qui produiroit de quatre à cinq mille l., suffisant pour payer leur quote part de la dépense. 30 janvier 1782. Ordonnance de l'intendant prescrivant la visite de ladite église, que des plans et devis seront dressés pour sa reconstruction, et que la portion de commune dont les habitants demandent la vente sera également visitée. 11 mai 1782. — Requête à l'intendant par les habitants de Renancourt, au sujet de l'opposition faite par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à la précédente ordonnance, sous prétexte que ledit chapitre, « lors de l'érection de la chapelle de Renancourt en cure, s'est, comme propriétaire des biens, formellement opposé à ladite érection, qu'il ne s'est désisté de son opposition que d'après une requête de la part des habitans de Renancourt portante promesse de décharger de toutes choses les parties intéressées, que les lettres patentes portantes confirmation de l'érection n'ont été accordées et leur enregistrement ordonné au Parlement que sous ces conditions. » 7 février 1783. — Arrêt du conseil d'État qui approuve les plans et devis de la reconstruction de l'église de Renancourt, et ordonne que, pour parvenir au paiement desdits travaux, il sera procédé à l'adjudication d'une portion de commune à tourber, contenant trois arpents, 80 verges. Versailles, 17 juin 1783 (expédition non datée), — etc.

G 2020. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1563-1778. — Ernencourt ou Renancourt, Censives. (Arm. IV, 1, 45). — Extraits de saisines, cueilloirs, déclarations et autres pièces concernant des immeubles chargés de cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Renancourt. 1563-1740. — Aveux d'héritages en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Renancourt. 1738-1759. — Concordat entre Nicolas-François Thibauville lieutenant d'invalides à Ernancourt, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, concernant la nouvelle écurie de la ferme dudit Ernancourt. Amiens, 24 juillet 1778.

G 2021. (Liasse.) — 66 pièces papier.

1780-1785. — Ernencourt ou Renancourt. — Aveux.

G 2022. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1621-1741. — Ernencourt ou Renancourt. Censives. (Arm. IV, l. 46). — Cueilloirs des censives.

G 2023. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1190. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, nº 1). — Confirmation par Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, de la donation faite à l'église d'Amiens par Raoul de Saint-Taurin de la moitié de la vicomté et de l'avouerie de Folies. 1190 (extrait collationné du cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 9 décembre 1638).

G 2024. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1355. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, nº 2). — Acte de la prévôté de Paris faisant savoir que nous « veismes unes lettres testamentaires scellées, si comme il apparoit par la teneur d'icelles, du grand seel de noble recordation Mons. Robert, jadiz roy de Jérusalem, de Sézile, duc de Apulie, prince de Capue et conte de Piedesmons, qui ainsi se commencent : Robertus, Dei gracia, rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie, principatus Capue, Provincie et Foricalcarii ac Pedimontis comes, tenore presentis auttentici scripti pateat universis quod ad supplicis petitionis instanciam Ricarrii de Stella, magne nostre curie magistri racionalis thesaurarii, conciliarii et familiaris nostri domestici asserentis sua interesse habere scriptam in forma predicta, etc. Et ainsi se finissent : Actum et datum Nepoli per Johannem Guillermi, de Salerno, juris civilis professorem viceprothonotarium regni Sicilie, anno Domini millesimo CCCº tricesimo quarto, die undecima mensis aprilis secundo ind. regnorum nostrorum. Èsquelles lettres, entre les autres clauses contenues en icelles, veismes une clause qui telle est : Item legavit villam Folye ipsius domini constituentis ecclesie Sancte Marie Ambianensis, ita tamen quod per clerum seu capitulum ejusdem ecclesie Sancte Marie Ambianensis fiat anniversarium anno quolibet in die obitus ejusdem domini testatoris, secundum ordinationem decani ejusdem ecclesie Ambianensis, pro anima ejusdem domini testatoris et parentum suorum post mortem scilicet dicti domini testatoris et domini Ricarii, fratris sui etc. Et nous, en cest présent transcript avons mis le seel de ladicte prévosté de Paris. » 15 novembre 1355. Traces de sceau.

G 2025. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1376. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, n° 3). — Acte de Tristran du Bois, chevalier, sire de Famechon et de Raincheval, conseiller du Roi et bailli de Vermandois, sur ce que « nous eussons nagaires fait prendre en la ville de Folies en Santers, en le juridicion du cappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, Oudin le Fèvre, Jehan le Fèvre, son frère, Simonnet Happart et un autre varlet nommé le Bastart de le Chavatte, pour pluiseurs cas crismineulx que aux et chascun d'aux avoient fait et perpétré, et lesquels Oudinet et Bastart, pour le bien de justice, leurs meffais sceus et congneus souffissaument, pour ce que près de ledicte ville de Folies n'avoit aucune justice, fourques ou gibet lau prestement peussent estre exécuté, nous feismes prendre (pendre ?) et exécuter à un arbre ou arbres en ladicte ville de Folies, en le terre et juridicion desdis du cappitle. Et il soit ainsi que le procureur général desdis du cappitle soit trais et approchiés par devers nous lui doloir du fait et exploit dessus dit, disans que lesdis du cappitle estoient en ces coses préjudicié et leur juridicion bléchie, et aussi estoit inhumaine et des plaisans cose à tous leurs subgès et habitans de voir un chascun jour les corps et carongnes d'ichiaux frerez pendans en ladicte ville, et estoit grant péril que, tant pour les causes dictes comme pour le pueur et male oudeur qui naistre en pooit, grans inconvéniens n'en venist à leursdis subgès et habitans et à pluiseurs autres fréquentans ou passans par ladicte ville, en nous suppliant que, en tant que le juridicion desdis du cappitle seroit pour ces causes bléchie ou empirie, le vausissons réparer et restablir, et lis corps ou carongnez d'ichiaux faire hoster ou donner congié et liscence au bailly, gens et officiers desdis du cappitle de les faire hoster et mettre à une justice, fourques ou gibet en leur terre et juridicion », accordant « que prinse, arrest, exploit et exécution qui, pour les causes dessus dictes et les deppendances avoient esté faites en le terre et juridicion desdis du cappitle, ne leur porte ou puist porter ne à leur juridicion aucun dommage ou préjudice, en saisine ne en propriété, comment que che soit ; et oultre volons et acordons que le bailli, sergent, gens et officiers desdis du cappitle puissent faire hoster et despendre les corps et carongnes desdis Oudin et Bastart du lieu ou lieux lau pendu ont esté et que ychiaux il puissent faire reprendre et mettre en leur terre et juridicion à telle justice, fourques ou gibet qu'il leur samblera honnerable pour le juridicion et droit de ledicte église garder, sans pour les causes dessus dictes ou les despendices encourre en aucun dangier ou amende vers le Roy nossire. » 14 juillet 1376. Traces de sceau.

G 2026. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1507. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, n° 4). — « C'est la déclaration d'aucunes coustumes du villaige de Follies en Sangters, appartenant à Mess. les doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, avec d'aucuns droiz appartenans à iceulx seigneurs ; icelles coustumes faictes à la requeste et du consentement de Me Fourcy de la Forge, chanoine de ladicte église, à ce présent. Premiers, par ladicte coustume lesdits seigneurs ont droit toutes et quanteffois que aucunes terres tenues desdits seigneurs eschéent à aucun, soit de lingne directe ou collatéral, à luy venues par le trespas de son prédécesseur, pour chacun journel de terre tenu en censive de ladicte seigneurie, huit s. t. de relief. Item, quant lesdictes terres se vendent ou transportent de main en autre, lesdits seigneurs ont droit de prendre sur le vendeur le treizième denier de la vendition, se n'est qu'il soit dit en ladicte vendition frans deniers au vendeur, ouquel cas l'acheteur est tenu paier ausdits seigneurs le XIIe denier de vente. Item, ont lesdis seigneurs ung droit audit Follies appellé resséandises, qui se paie de trois ans en trois ans par les personnes qui ne font point résidence ne demeurent en ladicte ville et qui ont terres ou lounages dudit lieu ; et sont tenues lesdictes personnes faire résidence et demeure audit Folies l'espasse de XL jours entiers, lesquelz XL jours se doivent commencer depuis le jour de Pasques jusques au jour de Penthecoustes, sur et en peine de VIII s. t. d'amende pour chacun journel de terre, que lesdictes personnes seroient tenues paier en faulte de non avoir fait leurdicte résidence audict Follies. Item, les subjectz dudit lieu pevent poursuivre l'un l'autre par-devant le lieutenant dudict Follies pour lesdicts seigneurs ; en faisant laquelle poursuite ledit lieutenant peult et a acoustumé renvoyer les parties, se bon lui semble, à la barge en la ville d'Amiens, par-devant le bailly desdits de chappitre, pour illec estre procédé ainsi que de raison. » En marge : « Semble aux subgetz ledit article estre fort rigoreulx. » « Item, ne pevent lesdits subgectz vendre pièce de vin à détail audit lieu, sans avoir demandé congié au lieutenant de ladicte seigneurie, sur peine de VII s. VI d. p. d'amende à chacune fois ;

en demandant lequel congié, lesdits vendeurs doivent ausdicts seigneurs pour chacun toonneau de vin vendu audit lieu, cinq d. t. seullement. » En marge : « Les comparans ne sçauroient dire au vray quant on en a usé, saouf que Jaques et Pierre Vielle en ont veu usé, ainsi que l'article est couchié. » « Le dimanche XIXe jour de septembre mil cinq cens et sept, par-devant Jehan Gaffel, lieutenant dudit Follies pour lesdits de chappitre, comparurent en leurs personnes Jaques Pinchon, Martin Coffin, Jaques Coffin, sire Pierre Marguane, Raoul Pilot, Clément Follet, Jehan le Mercier, Bertrand Bucquet, Jehan Bucquet, Thomas Pillot, Simon Vielle, tous demourans oudit Follies, représentans la plus seure partie dudit villaige, lesquelz et chacun d'eulx, après sèrement par eux solemnellement fait, ont dit et affermé icelles coustumes et droiz dessusdis estre véritables par la manière que elles sont cy-dessus posées, et d'icelles coustumes ont tousjours usé et usent de jour en jour, quant le cas le requiert. Et nous, lieutenant dessus nommé, avons semblablement affermé icelles estre véritables. Tesmoing, ainsi signé : Jehan Gaffel. Toutes lesquelles choses ont esté dictes et relactées estre vrayes par les dessus nommés, par-devant nous Honnouré Soullart, tabellion et notaire royal en la prévosté de Mondidier, et Anthoine d'Enguechin, notaire royal en la prévosté de Roye ; dont, de la part desdits chappitre, nous a esté requis lettres à eulx accordé, ce présent instrument fait l'an et jour dessus dit. Tesmoing, ainsy signé : H. Soullart et A. d'Enguechin. Le lundi, XXe jour de septembre Vc et sept, par vénérable et discrète personne Me Fourcy de la Forge, prebtre, chanoine d'Amiens, ont esté présentées ces coustumes et droiz dessus déclarés, en ensuivant l'ordonnance faicte par Mons. le gouverneur ou son lieutenant à Mondidier, commissaire en ceste partie, pour les coucher au coustumier de la prévosté de Mondidier se faire se doit, ou pour en appartenir (?) comme de raison ; dont il a requis récépissé.... Le jour ordonné de venir faire et signer les coustumes est de mercredi prochain en XV jours. »

G 2027. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1575-1600. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, n° 5). — Sentence d'Antoine Bertin, lieutenant général au gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye faisant mainlevée de la saisie féodale faite à la requête du procureur du Roi de la terre et seigneurie de Folies en Santerre, mouvant du Roi à cause de la salle de Montdidier, ladite terre étant amortie. 3 juin 1575. — Par-devant Pierre Bertin, seigneur de Charlette, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, maître des requêtes, maieur de la ville de Montdidier, mainlevée de la saisie féodale de ladite terre de Folies en Santerre. 19 août 1588. — Mainlevée de la saisie féodale de la terre de Folies en Santerre par Henry Pingré, conseiller du Roi. trésorier général de France en la province de Picardie à Amiens, commissaire député par le Roi pour la direction de son domaine en ladite province. 21 juillet 1600.

G 2028. (Liasse. — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1605-1689. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, n° 6). — Mainlevée par la Chambre des comptes de la saisie féodale de la terre et seigneurie de Folies en Santerre. 20 mars 1605. — Ordonnance du bureau des finances d'Amiens portant mainlevée de la saisie féodale de la terre de Folies en Santerre. 19 février 1689.

G 2029. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1633. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, n° 7). — « Nous Jean le Caron, licentié en loix, advocat en Parlement baillif de la terre et seigneurie de Follie en Sangterre du commandement de Messeigneurs les vénérables doyen, chanoine et chappitre Nostre-Dame d'Amiens, seigneurs dudit Follie, sommes transporté audit Follie, où estant, et devant l'église dudit Follie avecq et en la présence de Me ..... Jean le Merchier, procureur d'office, et autres officiers, se sont approchez de nous Me Jacques de Bregin (?), prebtre, curé dudit Follie, Pierre d'Allongeville, marguillier, et aucuns paroissiens, soubsignez, lesquelz nous ont dict et rapporté que, d'une commune résolution des habitants et paroissiens dudit Follie, ilz ont choisy, nommé et esleu cy-devant pour clercq de ladicte, sire Anthoine Pouillier, prebtre, lequel avoit déservy la cure dudit Follie l'espace de trois à quatre ans et plus, en qualités de vicaire, homme de bonne vie et irréprochable ; au préjudice de laquelle eslection et nomination, ung nommé Jacques Bourbier, jeune homme à marier demeurant audit Follie, s'est ingéré de troubler ledit Pouiller en ladite charge, en laquelle il s'est voulu establir par force et violence, et malgré ledict curé, marguilliers et paroissiens, au

grand scandal de l'église, ce quy a causé de grand bruictz et désordres dans ladicte église et empeschemens du service [qui ?] se chante haultement, pour les insolences dudit Bourbier quy trouble le service divin, de sorte que ladicte église demeurera sans clercq et ledit Pouillier sera contraint de s'en retourner et quitter ladicte paroisse. » 25 octobre 1633. Sentence dudit bailli faisant défenses audit Bourbier de s'immiscer dans ladite charge. 25 octobre 1633.

G 2030. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1663. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, n° 8). — Inventaire par-devant Philippe le Caron, bailli de la terre et seigneurie de Folies en Santerre, des biens laissés par le trépas de Pierre Maisné, le jeune. 13 juin 1663, — etc.

G 2031. (Registre.) — Pet. in-fol., 15-40 feuillets, papier.

1666-1673. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, n° 8). — Actes de la justice de Folies en Santerre. — Fol. 1. Contrat de mariage de Pierre Olivier avec Adrienne Goret, par-devant Guillaume Prévost, lieutenant de la terre et seigneurie de Folies. 26 février 1666. — Fol. 2 v°. Contrat de mariage de Pierre Georget avec Marguerite Maisné. 4 juillet 1667. — Fol. 5. Accord entre Gentien Pluquet, laboureur, procureur stipulant pour Gentien Pluquet, le jeune, son fils, d'une part, et Quentin Rabault, laboureur, procureur stipulant pour Pierre Rabault, son fils, de l'autre, par lequel les parties s'engagent à ne prétendre à aucun intérêt l'une sur l'autre des blessures qui peuvent avoir été faites tant sur la personne dudit Rabault que sur celle dudit Pluquet jeune, à la charge que ledit Pluquet « sera tenu de payer le disné des parties, avec la justice. » 25 juillet 1567. — Fol. 6. Contrat de mariage de Jacques Bourbier avec Charlotte Goret. 18 octobre 1667. — Fol. 7 v°. Contrat de mariage de Pierre Lavain avec Antoinette Maisné. 3 janvier 1668. — Fol. 9. Partage entre François Mourier, mari et bail de Charlotte Barbier demeurant à Warviller, Marc de Jaube (?), mari et bail d'Anne Barbier, et Antoinette Barbier, fille à marier, demeurant à Folies, par-devant Balthazar Goret, lieutenant de la terre et seigneurie dudit Folies. 26 mars 1669. — Fol. 10 v°. Contrat de mariage de Pierre Waille avec Catherine Boufette. 24 avril 1670. — Fol. 14. Contrat de mariage de Jacques Waquer avec Anne Olivier. 28 décembre 1671. Inventaires. — Fol. 1. Inventaire fait dans la maison mortuaire de défunt Jean Comère, à Rouvroy. 6 avril 1666. — Fol. 9. Inventaire fait en la maison mortuaire de défunte Marie Vielle, femme en secondes noces de Jacques Goret l'aîné. 3 janvier 1668. — Fol. 13. Inventaire fait en la maison mortuaire de défunte Antoinette Gambard, femme de Pierre de Conchy, laboureur à Chipilly. 19 juillet 1668. — Fol. 19. Inventaire fait en la maison mortuaire de défunt Claude de Bains. 11 mai 1669. — Fol. 27. Vente par adjudication des biens meubles laissés par ledit Claude de Bains. 14 juillet 1669, — etc.

G 2032. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1683. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, n° 9). — Sentence de Marc-Antoine Benoist, procureur aux sièges royaux de Montdidier et bailli de la terre et seigneurie de Folies en Santerre, pour le remplacement d'une borne entre les terroirs dudit Folies et du Quesnel. 24 août 1683.

G 2033. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1719. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, n° 10). — Sentence de Charles Ducastel, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, ordonnant qu'une information commencée sur l'exposition d'un enfant à Folies, sera continuée. 20 février 1719.

G 2034. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1722. — Folies en Santerre. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 47, n° 12). — « L'an mil sept cens vingt-deux, le quatriesme jour d'octobre, heure de midy, après avoir sonné la cloche à la manière acoutumée, nous, Martin Goret, lieutenant de la terre et seigneurye de Follies, Louis Lemaire, procureur d'ofice de ladite seigneurie, Pierre Pillot, greffier d'icelle seigneurye, de Charle Pinchon, sergent, et Jacque Dalongeville, garde-chasse, tous demeurans à Follyes, et pour MM. les vénérable les doyen, chanoines, chapitre de l'église cathédralle Notre-Dame d'Amiens, seigneur spirituel et temporel dudit Follies, avons cejourd'huy fait et planté un poteaux à la place et lieux seigneurialle dudit lieux, de la hauteur de dix pied, auquel les armes de mesdits sieurs y sont empraińte à les quatre cottez, avecq un carquant y atachez, deux

chaine de trois maille de fers, avecq un cadenac fermant à la clef duquel a etté mis et déposé entre les mains de notre gréfier, le toute pour ceulx ou celles quy seront pris en fraude, soit par vol ou autrement et quy seront abellé (*sic*) à justice pour fait de police. Auquel carquant est atachez du costé de l'occident les défences qui ont etté fait de la part de mesdits sieurs du chapitre suivant de coutume et en tel cas requis et acoutumé. Pourquoy avons dressé le présent procès-verbal, en la présence de vénérable discret Messire (blanc) Hurache, prestre, chanoine de ladite église. »

G 2035. (Liasse.) — 23 pièces, papier, (5 imprimées, 2 plans).

1718-1767. — Folies en Santerre. Justice, voirie. (Arm. IV, l. 48). — Sentence arbitrale entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et François Gensse, demeurant à Beaufort en Santerre, de l'autre, et aussi entre messire Gilbert du Mesniel, chevalier, seigneur de Longuemort, Beaufort et autres lieux, en son nom et comme tuteur de messire Marie-Antoine du Mesniel son fils, d'autre part, concernant l'ouverture de la rue dite Follyettes appartenant audit chapitre. Amiens, 12 juillet 1718. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Bail du domaine de Folies en Santerre. 25 octobre 1751. — Requête du procureur d'office de la terre et seigneurie de Folies en Santerre au bailli de ladite terre et seigneurie, contre des manouvriers de Beaufort qui se sont immiscés de creuser des fosses pour y planter des arbres d'un côté du chemin dit le chemin du Frêne, sur la mouvance de la seigneurie de Folies en Santerre. 29 novembre 1752. — Plan du terroir de Folies en Santerre, XVIIIe s. (gravé sur cuivre). — « Avertissement servant de réponse à causes d'appel, qui mettent par-devant vous, Nosseigneurs du Parlement, en la grand chambre, les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, seigneurs hauts, moyens et bas justiciers et voiers de Folie et Foliette.... contre les nommés Caron et Beauvais,.... et contre messire Marie-Antoine Dumesniel, chevallier, seigneur de Beaufort », sur ladite affaire. 26 août 1756. — « Mémoire signifié pour messire Marie-Antoine Dumesniel, chevalier, seigneur de Beaufort, Bouchoir et autres lieux, appellant, intimé, demandeur et défendeur, contre le chapitre d'Amiens, intimé, appelant, défendeur et demandeur, Nicolas Tronquier, intimé, appellant et défendeur, et Louis Mercier défendeur », etc. (impr., 47 p., in-fol., 1767). — « Mémoire signifié pour messire Hyacinthe de Bonnaire, chevalier, seigneur de Namps au Mont, Épagny et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ci-devant lieutenant des grenadiers à cheval, appellant et demandeur, contre messire Marie-Antoine Dumesniel, chevalier, seigneur de Beaufort, et autres lieux, intimé et défendeur, et contre messire Jean-Baptiste Lefort, écuyer, seigneur du Quesnel et autres lieux, intervenant » (impr. 54 p. in-4°, 1767). — « Observations pour le sieur de Bonnaire, chevalier, seigneur de Namps au Mont, Epagni, etc., brigadier des armées du Roi, contre le sieur Dumesniel, chevalier, seigneur de Beaufort, et la dame Lefort, dame du Quesnel » (impr., 10 p. in-4°, 1767). — « Sommaire pour le chapitre de l'église d'Amiens, servant de réponse au mémoire du sieur de Beaufort » (impr., 16 p. in-4°, 1767). — « Mémoire signifié pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, intimés, demandeurs et défendeurs, contre messire Marie-Antoine Dumesniel, chevalier, seigneur de Beaufort, appellant, demandeur et défendeur, en présence de Tronquier et autres » (impr. 60 p. in-4°, 1767), — etc.

G 2036. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1404. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, n° 1). — Vente sous le scel du bailliage de Vermandois séant à Roye, Thomas de Janzy, garde dudit scel, par Lambert Vielle, demeurant à Folies en Santerre, à Laurent de Lobel, chanoine et doyen de la cathédrale d'Amiens, d'un fief sis aux terroirs de Folies et de Beaufort en Santerre, contenant 28 journaux, 32 verges de terre « tenu en fief de noble homme Mons. Jehan d'Esmery, chevalier, seigneur de Denicourt, à cause de sa terre et fief de Becquincourt », pour le prix de 200 écus d'or à 18 s. p. la pièce. 19 novembre 1404. Traces de sceau.

G 2037. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1406. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, n° 2). — Vente sous le scel du bailliage de Vermandois établi en la prévôté de Montdidier, Gilles du Bourguel, bourgeois de Montdidier, garde dudit scel, par Jean de Brach et Perrine, sa femme, demeurant à Faverolles, à Me Laurens de Laoubel, doyen et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de deux journaux de terre, ou environ, au terroir de Folies en Santerre, tenus en « censel » des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le prix de 12 écus d'or à la couronne, francs deniers. 14 août 1406. Traces de sceau.

G 2038. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1407, v. s. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, nº 3). — Vente sous le scel du bailliage de Vermandois établi à Péronne, Gille Egret, garde dudit scel, par Jean Maurenaule, dit Petiot, et Agnès, sa femme, à Me Laurent de Lobel, doyen et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de 4 journaux, 47 verges et 15 pieds de terre, séant en plusieurs champs au terroir de Folies en Santerre, pour le prix de 21 l. 16 s. 4 d. p. 9 janvier 1407, v. s. Traces de sceau.

G 2039. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1408. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, nº 4). — Vente sous le scel du bailliage de Vermandois établi à Péronne, Gille Egret, garde dudit scel, par Nesule (?) Sannier et Marguerite, sa femme, à Me Laurent de Laubel, doyen et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de 10 journaux, 37 verges de terre en plusieurs champs au terroir de Folies en Santerre, pour le prix de 62 écus d'or à la couronne du coin et forge du Roi. 9 juillet 1408. Traces de sceau.

G 2040. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1426, v. s. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, nº 5). — Vente sous le scel du bailliage de Vermandois établi en la prévôté de Montdidier, Jean de Maunel (?), maieur de Montdidier, garde dudit scel « de par le Roy nostre sire et Mgr. le duc de Bourgongne », par Pierre de Rubempré dit Rynart (?), écuyer, et demoiselle Hueline Coffine, sa femme, demeurant à Folies en Santerre, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un fief de 20 journaux un tiers, en 4 pièces, au terroir dudit Folies, tenu dudit chapitre, pour le prix de 80 écus d'or à la couronne. 18 février 1426, v. s. Sceau du bailliage de Vermandois. Traces de deux autres sceaux.

G 2041. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1445. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, nº 6). — « Déclaration de le maison de Folye et des terres appartenans à ledite maison. » 1445.

G 2042. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1606-1656. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, nº 7). — Procès-verbal d'arpentage des terres des trois marchés de Folies, par le sieur Fourment, mesureur juré au gouvernement de Péronne, résidant à Harbonnières, avec la permission de Me Jean Marbache (?), grand arpenteur, conseiller du Roi. 26 avril 1606. — Procès-verbal d'arpentage des terres de Folies appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Denis (?) Fourrier, mesureur et arpenteur royal héréditaire demeurant à Rouvroy. 14, 17, 18 et 19 septembre 1609. — « Déclarations des terres du grand marchez de Follye apartenant à MM. de chapittre d'Amiens. 12-15 septembre 1656 et jours suivants.

G 2043. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1607-1665. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, nº 8). — Procès-verbal d'arpentage d'un marché de terres à Folies, par le sieur Fourment, mesureur juré aux gouvernements de Péronne et de Montdidier résidant à Harbonnières, avec la permission de Me Jean Marbaus, grand arpenteur général du Roi pour mesurer et arpenter par tout le royaume de France. 26 avril 1607. — Procès-verbal d'arpentage d'un marché de terres à Folies, par Nicolas Damay, arpenteur juré héréditaire demeurant à Rouvroy. 9 et 10 février 1662. — Procès-verbal d'arpentage d'un marché de terres à Folies, par le même. 8 mai 1664. — Procès-verbal d'arpentage d'un marché de terres à Folies, par le même. 10 et 11 juin 1664. — Procès-verbal d'arpentage d'un marché de terres à Folies, par le même. 11 et 12 septembre 1665, — etc.

G 2044. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1666. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, nº 9). — Déclaration de 12 marchés de terres à Folies. 27 mars 1666.

G 2045. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1695-1696. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, nº 10). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, par demoiselle Jeanne Pecquet, veuve de noble homme Nicolas de Sachy, sieur de Maurepas, ancien échevin de la ville d'Amiens, à François Lefebvre, maître hauteliseur à Amiens, et sa femme, de 14 journaux de terre, dont 8 en fief et 6 en roture, au terroir de Folies en Santerre, pour le prix de 2.000 l., plus 3 l. au denier à Dieu données aux pauvres, francs deniers. Amiens, 25 mai 1695. — Délibération capitulaire arrêtant de retirer féodale-

ment lesdites terres. 13 février 1696. — Sentence de Michel du Castel, avocat au Parlement, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens qui admet les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs de Folies, au retrait féodal desdites terres. Amiens, 14 mars 1696.

G 2046. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1696. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, n° 11). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens par Pierre de Bains dit Gros Pierre, laboureur à Folies, et sa femme, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 4 journaux de terre, sis audit Folies, pour demeurer quittes envers eux de la somme de 656 l. d'arrérages de redevances. Amiens, 8 mars 1696. — Sentence d'hypothèque pour la garantie de ladite vente, par Jean-Baptiste Thierry, chevalier, seigneur de Wiencourt, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens. Amiens, 13 mars 1696.

G 2047. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1699. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, n° 12). — Sentence de Michel du Castel, avocat en Parlement, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui admet ledit chapitre au retrait féodal de 3 journaux, 3 verges de terre sis à Folies. Amiens, 29 mai 1699.

G 2048. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1707-1712. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, n° 13). — Vente par Claude Damulierre, écuyer, seigneur d'Épinoy, Folies et autres lieux, ci-devant enseigne des gardes de feu le duc d'Orléans, frère du Roi, non marié, à Valentin Meniolle, conseiller du Roi, receveur des tailles et décimes de l'élection et diocèse de Noyon, ci-devant valet de chambre de feu la Dauphine, demeurant à Noyon, de présent à Paris, chez les sieurs Gallois frères, marchands drapiers rue des Bourdonnois, à la Pomme d'or, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, tant pour lui que pour demoiselle Anne Crignart, son épouse, de terres et fiefs y désignés, dont plusieurs sis à Folies en Santerre. Paris, 3 avril 1707. — Retrait féodal par le chapitre de la cathédrale d'Amiens des terres sises à Folies comprises dans la précédente acquisition. Amiens, 6 juin 1707. Sentence arbitrale qui déclare deux pièces de terre sises à Folies être le fief de Foliette, mouvant de la seigneurie de Beaufort. Paris, 22 mars 1711. — Abandon desdites terres par le chapitre de la cathédrale d'Amiens audit Valentin Meniolle. Amiens, 10 mai 1712.

G 2049. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1714. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, n° 14). — Procès-verbal d'arpentage par Jean Courtois, arpenteur et notaire royal au bailliage de Montdidier, résidant à Hangest, de terres sises à Folies en Santerre, réunies au domaine du chapitre de la cathédrale d'Amiens par voie de retrait féodal. 21 février 1714.

G 2050. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1717. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, n° 15). — Procès-verbal d'arpentage de tout le domaine de Folies en Santerre, par Antoine de Morsy, mesureur et arpenteur juré en la prévôté de Montdidier, demeurant à Hangest. 15 septembre 1717.

G 2051. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1739-1750. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 49, n° 16). — Contrat de mariage de Jean Lefebvre, garçon blatier, avec Marie-Charlotte Mourier. Folies, 7 juin 1739. — Sentence d'Édouard Bosquillon, écuyer, conseiller du Roi au bailliage et gouvernement de Montdidier, jugeant en l'absence des lieutenants général et particulier audit bailliage, qui condamne Marie-Charlotte Mourier, veuve de Jean Lefebvre, à restituer au chapitre de la cathédrale d'Amiens un demi journal de terre sis au terroir de Folies. 30 janvier 1750.

G 2052. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1606. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 50, n° 3). — Bail pour 18 ans de quatre parts du grand marché de Folies. 10 mai 1606.

G 2053. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1580-1632. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 50, n° 4). — Baux de 49 journaux un quart de terres à Folies.

G 2054. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1594-1607. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 50, nº 5). — Baux du fief dit de Albello à Folies, légué par Me Laurent de Laubel, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, audit chapitre.

G 2055. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 19, papier.

1611-1776. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 50, nos 6 à 29). — Baux de terres à Folies.

G 2056. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 8, papier.

1458. v. s.-1782. — Folies en Santerre. Domaine. (Arm. IV, l. 51). — Présentation par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens aux doyen et chapitre de Notre-Dame de Paris, de Simon de Conty, chanoine d'Amiens, comme homme vivant et mourant, pour un fief sis à Folies en Santerre, tenu dudit chapitre de Paris à cause de sa terre et seigneurie d'Ayencourt près Montdidier. 2 mars 1458, v. s. (copie collationnée du 21 août 1778). — « C'est le dénombrement et déclaration d'un fief appartenant à vénérables et discrètes personnes les doyen et chapitre de l'église Notre-Dame d'Amiens, séant au teroir de Folies en Sangters, tenu de vénérables et discrètes personnes Messeigneurs les doyen et chapitre de l'église Notre-Dame de Paris, à cause de leur terre et seignourie d'Ayencourt auprès Mondidier, duquel fief moy, Simon de Conti, maistre ès ars, chanoine de ladite église d'Amiens, ay esté et suys, pour et au pourfit desdis doyen et chapitre d'Amiens, tenu et receu homme vivant, morant et confisquant. » 10 avril 1459, après Pâques (copie collationnée du 21 août 1778). — Relief fourni par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à celui de Notre-Dame de Paris pour ledit fief. Montdidier, 26 juillet 1520. — Id. Montdidier, 16 juillet 1563. — Id. 5 mai 1598. — Id. 26 novembre 1658. — Id. 8 novembre 1725. — Relief et dénombrement fournis par Pierre Bauduin, laboureur et lieutenant de la terre et seigneurie de Folies en Santerre, fondé de la procuration de l'homme vivant et mourant du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Louis-Roger Merel, avocat en Parlement, bailli garde de justice de la terre et seigneurie d'Ayencourt pour le chapitre de Notre-Dame de Paris, pour 4 journaux et demi faisant partie de 14 journaux acquis en 1696 à Folies en Santerre. 29 décembre 1731. — Relief servi par le chapitre de la cathédrale d'Amiens au chapitre de Notre-Dame de Paris et présentation d'homme vivant et mourant pour le fief relevant d'Ayencourt sis à Folies en Santerre. 10 avril 1782. — Relief par le même au même et présentation d'homme vivant et mourant pour des terres sises à Folies en Santerre. 10 avril 1782, — etc.

G 2057. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1325. — Folies en Santerre. Moulin à vent et banalité. (Arm. IV, l. 52, nos 1 et 2). — « A tous chiaus qui ches lettres verront et orront, Thoumes de Parviller, de Mondidier, garde du seel de le baillie de Vermendois estaulis de par le Roy pour oïr les convenenches et les acongnissanches faites en le prévosté de Mondidier, salut. Sachent tout que par-devant Mahieu Soibaut, de Parviller, manant à Mondidier, à che commis, estauli et député de par nous et en lieu de nous par commission seellée du seel de ledite baillie, lequel nous gardons, vinrent et furent en leur propres personnes Jehans Hue, Jaques de Brach, Pierres li Clers, Mikiex Hue, Pierres de Brach, Pierres Putefin, Gillars li Blatiers, Robers Baraque, Jehans li Couvrerres, Bauduins du Gardin, Jehans Souris, Thoumas Breton, Symons li Manniers, Jehans Pestel, Boissière, Jehans de Fresnoi, Robers Mailles, messires Nicoles, curés de Folies pour le temps, Perringne de le Forge et si enfant, Jehans Prévos, Cardon, Symons d'Aunoi, Lambers li Petis, Jehanne Coquette, Jehanne le Cauchetière, Pierres Puchos, Robers li Carpentiers, Ysabiaus de Kais, Jehan Guille, Jehans de Ganneguy, Ysabiaus le Vassenesse, Ysabiaus du Meelans, Berteran Heque, Jaques Cofins, Maroie Coffine, Gillette se seur, Jehans Josse, Robers ses frères, Jehans li Fèvres, Gilles le Vasserres, dame Gode, Mahiex Loriaus, Maroie Souplie, Oudars Cofins, Jehans li Fourniers, Jaques le Mannier, Andriex Croquans, Pierres Roussiaus, Ysabiaus Villaine, Coloie Villaine, Raouls li Fourniers, Mahiex Gribus, Colars Moriaus, Jehan Cogniaus, Flourens Pestiaus. Perrins Moriaus, Agnès Morelle, Grant Jehan de le Forge et se dame, tout demourans à Folies en Santers, le plus grant, le plus sainne et le plus forte partie des habitans, communiers et perrochiens de ladicte ville de Folies, si comme il dirent, et recongnurent que, comme débas et controversies fussent meu ou espéré à mouvoir entre honneraules hommes, sages et discrès, leurs chiers et amés seigneurs, Monseigneur le dyen et le capistre d'Amiens, d'une part, et aus dessus nommé lesdis habitans, communiers et perrochiens de Folies, d'autre part, pour le cause du molin que lidit dyens et capistres ont à Folies, si

comme li dessus nommé dirent, desquels débas et controverses lesdis dien et capistre et lesdis habitans communiers et parrochiens sont à acort ou sur le point d'estre à acort par chertain contract et convenenches faites entre lesdites parties, si comme li dessus nommé de Folies disent. Pour lesquels débas et controversies metre à pais et à concorde, et pour lesdiz contract et convenenches faire, parfaire et aemplir, aveuc lesdis dien et capistre et envers aus, li dessus nommé deffolies. comme le plus grant, le plus sainne et le plus forte partie desdis habitans, communiers et parrochiens on esleu, fait, estauli et ordené par-devant ledit commissaire pour nous et en lieu de nous, leurs procureurs généraus et chertains messages espéciaus, Warin Mauclerc, Honneré Coffin, et Jehan de le Court, porteurs de ches lettres, tous ensanle et chascun par lui pour le tout, en telle manière que li uns d'aus ne soit de pire condition que li autres, et que che que li uns ara commenchié, li autres ou les deus autres le puissent prenre et mener à fin, en toutes les causes, besongnes et querelles que li dessus nommé estaulissent et tout les habitant, communiers et parroissiens de ledicte ville de Folies ont et entendent à avoir, mutes et à mouvoir, tant pour aus comme contre aus, en demandant et en deffendant contre lesdis dien et capistre, pour le cause du melin dessusdit ou pour autre cause, pardevant tous juges quiex que il soient. Et ont donné et et donnent lidit estaulissant, comme le plus saine et le plus grant partie des habitans, communiers et parrochiens de ledicte ville de Folies, à leurdis procureur, à tous ensanle as deus et à chascun par soi, plain pooir, auctorité et mandement espécial de aus acorder asdis dien et capistre ou à leur gens ou à leurs procureurs, des débas et controversies dessus dites, en le manière que il leur plaira et que il verront que bon sera, et de ichiaus débas et controversies metre à pais et à concorde, de faire contras et convenenches tels comme il leur plaira ou as deus ou à l'un d'aus, asdis dien et capitre et envers aus ou leur gens ou leur procureurs, de prendre ledit melin à ferme ou à chense à tous jours, pour tel pris comme il leur plaira et comme il verront que bon sera, soit en argent ou en autre manière, de tenir ou prometre à tenir le contract, acort et convenenches et de prometre à rendre et à paier le somme d'argent et le ferme ou chense dudit melin, de aus obligier, comme procureurs et des dessus nommés et les habitans, communiers et parrochiens, leurs hoirs et leur successeurs, et leurs biens muebles et non muebles obligier par letres de baillie et seellées de seaus autentiques, pour ledit contract et convenenches tenir et aemplir, et pour paier ledite ferme ou chense as termes qui y seront mis, de recongnoistre ledit contract et les convenenches avoir esté faites, si comme devisé sera és lettres et de avoir pris ledit melin à ferme et à chense et à devoir le somme d'argent chascun an as termes qui seront nommés et devisés, de faire seur che si bonnes lettres et si sors, souz seel autentique, comme on porra faire au pourfit desdis dien et capitre et pour aus, de renonchier à toutes manières de renonciations, de souzmestre les dessus nommez et lesdis habitans, communiers et parrochiens, leur successeurs et tous leurs biens, à le juridition du Roy et à toutes autres juriditions, pour paier ladite ferme, et pour tenir et aemplir le contract et convenenches qui par lesdis procureurs seront fait, et mesmement de autretant faire en toutes coses et singulières, comme li dessus nommé et tout li habitant, communiers et parrochiens feroient et faire pourroient, se présent y estoient en leur personnes ; mesmement se le chose requéroit mandement espécial ; et ont promis lidit estaulissant, pour aus et pour tous lesdiz habitans, communiers et parrochiens, comme le plus grant et le plus saine partie d'ichiaus, à tenir et avoir ferme, estaule et agréaule, pour dit et pour fait tout quanques par leursdis procureurs ou par les deus, ou par l'un d'aus, sera fait, recongneu, encommenchié, promis, obligié, renonchié, procuré et ordené, et l'acort, contract et convenenches qui seront fait par lesdis procureurs, ou par les deus ou par l'un d'ichiaus, et à paier le somme d'argent pour ledite ferme ou chense, et l'obligation que il feront ou aront faite, sans aler de riens encontre, seur l'obligation de aus et de leur hoirs, de leur successeurs et desdis habitans, communiers et parrochiens, de leur hoirs et de leur successeurs, de tout leur biens et des biens desdiz habitans, communiers et parrochiens et de leur hoirs et de leur successeurs, que il, comme le plus grant, le plus saine et le plus forte partie desdiz habitans, communiers et parrochiens, y ont obligié et obligent à penre, vendre, despendre et justichier par toutes justiches, sans nul meffait. Ou tesmoing de che, nous, à le relation et ou tesmoingnage dudit Mahieu à ce commis, estauli et député de par nous, pour nous et en lieu de nous, auquel nous ajoustons plaine foi en che cas et en plus grant, avons ches lettres seellées du seel de le baillie de Vermendois, dont ou uze en le prévosté de Mondidier. Che fu fait l'an de grâce mil CCC vint et chieunc, quatorze jour en juingnet. » Sceau du bailliage de Vermandois : circul., de 50 millim., environ ; cire brune sur double queue de parchemin ; au milieu d'une rosace gothique,

un écu à trois fleurs de lis ; lég. détruite. Contre-sceau, circul., de 30 millim. ; écu à trois fleurs de lis ; lég. : .... BAILLIE DE S.... — Bail à cens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens aux habitants, communiers et paroissiens de Folies en Santerre, d'un moulin à vent sis au terroir dudit Folies, avec « le mote et les fossés lau il siet », moyennant 12 l. p. de cens pour le moulin, et 2 chapons pour la motte et les fossés, à la charge de remettre dès maintenant ledit moulin en bon état, de l'entretenir et de le reconstruire en cas de destruction, à leurs frais. « Et molront lidit habitant, parrochien et communier de ledicte ville de Folies, leur hoir et leur successeur, à tousjours oudit molin, par paiant le vint et quatrième de molture », à peine de 5 s. p. d'amende, moitié au chapitre, moitié auxdits habitants, communiers et paroissiens. Les bailleurs s'engagent en outre à ne faire faire aucun autre moulin sur le terroir dudit Folies. « Et n'est mie à oublier que lidit habitant, communier et parrochien de ledicte ville porront eslire cascun an trois pruedommes souffisans de le ville dessus dicte, et présenter à nous, dyen et capitle dessus dis, pour estre estaulis serjans à prendre toutes manières de gens des habitans, communiers et parrochiens d'ychele ville de Folies, à tout leurs ferines, qui seroient trouvé venans de molre de autrui molin, et aront pooir de prendre et rechevoir tous les pourfis et émolumens qui isteront dudit melin et de convertir en l'acquit et ou pourfit des dessus dis habitans, communiers et parrochiens, liquel troi esleu feront serement par devant nous ou nos gens, tel comme il appartient de faire bien et loialement les coses dessus dictes. Che sauf que li chensiers qui est ad présent à Folies porra molre sans contredit à quelconques molin que il volra de sedicte ferme ; et se il li plait à molre audit molin, il y porra molre, par paiant le vint et chinquime de molture. » Lundi après l'Exaltation de la Sainte-Croix (16 septembre) 1325. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 2058. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 13, papier.

1523-1763. — Folies en Santerre. Moulin à vent et banalité. (Arm. IV, l. 52, n°s 4, 6, 7, 12, 13, 14). — Prise à ferme du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jacques Caufin, laboureur à Folies en Santerre et Pierre Vielle, du moulin à vent de Folies en Santerre pour 9 ans, moyennant 9 muids de blé par an conduit à Amiens à la barge dudit chapitre. 24 avril 1523. — Sentence de Jean Follet, lieutenant du bailli de la terre et seigneurie de Folies en Santerre pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui déclare bonne et valable la saisie faite sur Pasquier Prévost, meunier du moulin de Bouchoire, de blé appartenant à des particuliers dudit Folies. 13 avril 1539, après Pâques. — Sentence de Pierre Bertin, lieutenant général du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, pour la banalité du moulin à vent de Folies. 6 mai 1547 (copie collationnée du 30 mars 1672). — Sentence du bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le même objet. 5 août 1735. — Baux du moulin à vent de Folies en Santerre. 1731-1768. — Consultation du sieur Bosquillon, avocat à Montdidier, sur la banalité du moulin de Folies en Santerre. Montdidier, 2 août 1765, — etc.

G 2059. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1516. — Folies en Santerre. Dîmes, champarts, cure, église. (Arm. IV, l. 53, n° 1). — Bail pour trois ans des menues dîmes de Folies en Santerre. 16 octobre 1516. Latin.

G 2060. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1519-1588. — Folies en Santerre. Dîmes, champarts, cure, église. (Arm. IV, l. 53, n° 2). — Baux des groses dîmes de Folies en Santerre.

G 2061. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1548-1617. — Folies en Santerre. Dîmes, champarts, cure, église. (Arm. IV, l. 53, n° 3). — Baux des deux tiers des menues dîmes de Folies en Santerre.

G 2062. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1643. — Folies en Santerre. Dîmes, champarts, cure, église. (Arm. IV, l. 53, n° 4). — Sentence de Philippe le Caron, bailli de la terre et seigneurie de Folies en Santerre, concernant le droit de champart dudit lieu. 19 novembre 1643.

G 2063. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1668-1670. — Folies en Santerre. Dîmes, champarts, cure, église. (Arm. IV, l. 53, n° 5). — Baux des dîmes de Folies en Santerre.

G 2064. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1678-1679. — Folies en Santerre. Dîmes, champarts, cure, église. (Arm. IV, l. 53 nº 6). — Requête au bailliage de Montdidier par Me Jean Trespagne, curé de Folies en Santerre, se plaignant de ce que les fermiers des dîmes dudit Folies refusent de lui payer une partie de son gros. 19 décembre 1678. — Réplique des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ladite affaire. 21 mars 1679. — Sentence de François de Bertin, écuyer, sieur d'Inneville, conseiller du Roi, président au bailliage de Montdidier et lieutenant général au gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, qui condamne le chapitre de la cathédrale d'Amiens à payer ou à faire payer au curé de Folies 3 muids de blé et 1 muid d'avoine restant à payer de son gros. 22 mars 1679.

G 2065. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1685. — Folies en Santerre. Dîmes, champarts, cure, église. (Arm. IV, l. 53, nº 6 bis). — Requête aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par les curé, marguilliers, habitants et paroissiens de Folies en Santerre, à l'effet d'être autorisés à construire une sacristie contre l'église dudit lieu, et, à cet effet, de reculer l'autel de ladite église et de repousser le mur du cimetière, pour permettre à la procession qui se fait tous les dimanches de passer. 18 mai 1685. Entérinement de ladite requête par le chapitre. 18 mai 1685.

G 2066. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1691. — Folies en Santerre. Dîmes, champarts, cure, église. (Arm. IV, l. 53, nº 7). — Sentence des Requêtes du palais qui condamne le curé de Folies en Santerre à rentrer en possession et jouissance des domaines de sa cure abandonnés par son prédécesseur pour portion congrue. 8 mai 1691.

G 2067. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1731. — Folies en Santerre. Dîmes, champarts, cure, église. (Arm. IV, l. 53, nº 8). — « C'est la déclaration des terres que tiennent plusieurs particuliers de la paroisse de Follies et villages circonvoisins qui sont sur le terroir de Follies, èsquels la disme est deu à MM. du chapitre de l'église de Nostre-Dame d'Amiens, seigneurs temporel et spirituel dudit Follies », etc. 22 septembre 1731, — etc.

G 2068. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1751. — Folies en Santerre. Dîmes, champarts, cure, église. (Arm. IV, l. 54, nº 11). — Transaction entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les syndic, habitants, corps et communauté du village de Folies en Santerre, de l'autre, portant que la dîme des avoines ne se percevra qu'à raison de deux gerbes par journal de terre. 28 octobre 1751.

G 2069. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1754. — Folies en Santerre. Dîmes, champarts, cure, église. (Arm. IV, l. 53, nº 12). — Bail des dîmes de Folies en Santerre.

G 2070. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1254. — Folies en Santerre. Censive. (Arm. IV, l. 54, nº 1). — Vente, sous le scel de l'officialité d'Amiens, Me A. de Lehincort, chanoine et official d'Amiens, par Jean Dangiers et Marie, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 40 s. p. de cens à payer le jour de la Toussaint, sur 6 journaux de terre sis audit Folies, en quatre pièces, « quarum prima sita est à Frachonval, juxta terram predicti capituli ; secunda sita est ad vicum de Puteo, juxta terram Ricaldis Gile ; tertia sita est ad Marcaisium Pavain juxta terram Martini Foliete ; et quarta sita est ad viam de Kais Noel, juxta terram predicti capituli », pour le prix de 27 l. p., sous la peine établie « secundum legem et consuetudinem ville de Folies. » En échange de son douaire sur lesdites terres, ladite Marie a reçu « quoddam mansum cum ejus appendiciis situm apud Biaufort, juxta castellum domini Auberti de Hangesto, militis, et juxta managium domini Mathei dicti Crimeri, militis, et unum jornale et viginti virgas, vel circiter, terre site in predicto territorio in duobus pechiis, quarum prima sita est juxta nemus de Belloforti à le Kenete, et altera sita est juxta terram Johannis Maigret et juxta terram Quintini. » Mars 1254. Traces de sceau.

G 2071. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1303. — Folies en Santerre. Censive. (Arm. IV, l. 54, nº 2). — Vente sous le scel du bailliage de Vermandois à Laon, Jean Chevalier du Pont, conseiller du Roi, et garde dudit scel, par-devant Phlippot Bouron,

clerc demeurant à Laon « commis et establi de par nous pour oïr, recevoir et à nous rapporter ce qui s'enssuit », par Raoul Gueraut, demeurant à Noyon, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « un certain fief et les appartenances d'icellui, que ledit Raoul avoit et encores a en la ville et terroir de Folies en Santers, tenu du Roi nostre sire à cause de son chastel de Montdidier, lequel fief se estend en six l. p. de rente annuelle et perpétuelle, que paient et sont tenus de paier tous les habitans et demourans en ladicte ville, et lesquelz six l. sont par iceux habitans cueillis sur tous les lieux, manoirs, tènemens, terres et possessions estans en ladicte ville et terroir de Folies ou aucuns d'iceulz, et chacun an paiez oudit Raoul au terme de la Saint-Remi », pour le prix de 120 l. p. 22 novembre 1393. Sceau du bailliage de Vermandois à Laon ; circul., de 50 millim. environ ; au milieu d'architectures gothiques, un écu chargé de six fleurs de lis, posées 3, 2 et 1 ; lég. détruite. Contre-sceau circulaire, de 28 millim. ; trois fleurs de lis dans un trêfle gothique, lég. : S. BAI..... LAVD.

G 2072. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1461. — Folies en Santerre. Censive. (Arm. IV, l. 54, n° 3). — Prise à cens par Michel Quillet, demeurant à Domeliers, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 11 journaux de terre ou environ, « in territorio de le Folye, tenentia ex una orto Johannis Daumont, ex alia partibus cousturis prefatorum dominorum, que fuerunt Johannis Houppin, abutantia ex uno terris des Buytars et ex alio lateribus, itineri de Fontainnes », plus de 5 journaux de terre, ou environ, « sita ultra iter du Piere, tenentia ex una heredibus des Potains, et ex alia partibus, itineri antiquo ducenti de dicta villa de Dommeliers apud Francastel, abutantia ex uno heredibus Ingeranni Hardi, et ex alio heredibus Johannis le Caron », moyennant 22 s. par an, pour les 11 journaux, et 13 s., pour les 5 journaux. 28 août 1461. Traces de sceau.

G 2073. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1462. — Folies en Santerre. Censive. (Arm. IV, l. 54, n° 4). — Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, procureur audit siège, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Jean le Senne et Jean Rivillon, auditeurs du Roi, par Jean Pilot, demeurant à Folies en Santerre, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une masure non amasée sise audit Folies, « laquelle masure a esté et est de présent en la main desdis seigneurs, par faulte de homme passé quarante ans et plus ». Amiens, 16 juin 1462. Traces de trois sceaux.

G 2074. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1491. — Folies en Santerre. Censive. (Arm. IV, l. 54, n° 5). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Toussaint Moret, demeurant à Folies, de 8 journaux de terre séant au terroir dudit Folies. 10 décembre 1491 (copie du 8 juillet 1534).

G 2075. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1496-1577. — Folies en Santerre. Censive. (Arm. IV. l. 54, n°s 6 et 7). — Délibération capitulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens qui autorise les habitants de Folies en Santerre à avoir un four chacun chez lui, moyennant une poule de rente par four. 29 avril 1496. Latin (copie collationnée du 20 décembre 1640). — Extraits de comptes relatifs à ladite rente. 1514-1577.

G 2076. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1601-1664. — Folies en Santerre. Censive. (Arm. IV, l. 54, n°s 9 et 10). — Baux des censives de Folies en Santerre.

G 2077. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1627-1649. — Folies en Santerre. Censive. (Arm. IV, l. 54, n° 11). — Saisines d'héritages en la mouvance du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Folies en Santerre.

G 2078. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1673-1753. — Folies en Santerre. Censive. (Arm. IV, l. 54, n° 12). — Requête au président lieutenant général au bailliage et gouvernement de Montdidier par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre Messire Marie-Antoine du Maniel, seigneur de Beaufort, relativement au champart sur des terres possédées par la fabrique et plusieurs particuliers dudit Beaufort. 28 janvier 1751. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 2079. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1736-1745. — Folies en Santerre. Censive. (Arm. IV, l. 54, n° 13). — Baux des censives de Folies en Santerre.

G 2080. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1770. — Folies en Santerre. Censive. (Arm. IV, l. 54, n° 14). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Antoine-Marie de Louvel, chevalier, seigneur de Warvillé en Santerre, de l'autre, relativement à la mouvance d'un quartier de terre sis entre Folies et Rouvroy. Amiens, 24 mars 1770.

G 2081. (Registre.) — Pet. in-fol., 101 feuillets, papier.

1632-1637. — Folies en Santerre. Déclarations et saisines. (Arm. IV, l. 55, n° 1). — « Registre aux saisines et dessaisines de MM. du chapitre d'Amiens, à cause de toutes leurs terres du païs de Sangterre pour les années 1632, 33, 34, 35, 36 et 1637. »

G 2082. (Registre.) — Petit in-fol., 68 feuillets, papier.

1642-1651. — Folies en Santerre. Déclarations et saisines. (Arm. IV, l. 55, n° 2). — Registre aux saisines et dessaisines de MM. du chapitre d'Amiens, à cause de toutes leurs terres du païs de Santerre, pour les années 1642, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 1651. »

G 2083. (Registre.) — In-fol., 121 feuillets, papier.

1702. — Folies en Santerre. Déclarations et saisines. (Arm. IV, l. 55, n° 3). — Aveux ou déclarations des terres en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens aux terroirs de Bouchoire, Arvillers, Damery, Hangest en Santerre, Quesnoy, Warvillers, Davenescourt, Parvillers, Erches et Pleuron, dépendant de Folies en Santerre.

G 2084. (Registre.) — In-fol., 112 feuillets, papier.

1703. — Folies en Santerre. Déclarations et saisines. (Arm. IV, l. 55, n° 4). — Aveux ou déclarations des terres en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Foliette et aux environs, dépendant de Folies en Santerre.

G 2085. (Registre.) — In-fol., 163 feuillets, papier.

1703. — Folies en Santerre. Déclarations et aveux. (Arm. IV, l. 55, n° 5). — Aveux ou déclarations des terres, masures et héritages que les vassaux du chapitre de la cathédrale d'Amiens possèdent à Folies et Foliettes.

G 2086. (Registre.) — In.-fol., 210 pages, papier.

1673. — Folies en Santerre. Cueilloirs et déclarations. (Arm. IV, l. 56, n° 2). — « Registre et cœuilloir des sensives apartenans à Messieurs les chanoines du chapitre de Nostre-Dame d'Amiens au pays de Sangterre », etc.

G 2087. (Registre.) — In-fol., 634 pages, papier.

1722-1724. — Folies en Santerre. Cueilloirs et déclarations. (Arm. IV, l. 56, n° 3). – « Registres contenant la déclaration des censsives deues et appartenantes aux MM. les doyens et chanoines, chapitre de Nostre-Dame d'Amiens.... sur tous les maisons, héritages et terres aux champs et terroirs de Folie, Folliette et village de Beaufort, Rouvroy, Warvilé, Halu, Chilly, Bouchoir, Arvilé, Quesnelle, Saint-Marcq en Chaussée, et autres lieux », etc.

G 2088. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1719. — Folies en Santerre. Comptes des censives. (Arm. IV, l. 56 bis). — « Compte que rend Me Antoine Forcedebras, prêtre, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, à nobles et discrets MM. du chapitre de ladite église, de la recette et entremise de la terre et seigneurie de Follies en Sangterre, des appendances et dépendances d'icelle, pour un an commençant au jour de la Magdelaine mil sept cent dix-huit, et finissant à pareil jour mil sept cent dix-neuf. » 7 août 1719.

G 2089. (Liasse.) — 1 plan, papier.

XVIIIe s. — Folies en Santerre. — Plan du terroir de Folies.

G 2090. (Liasse). — 1 pièce, papier.

XVIIIe s. — Folies en Santerre. — Répertoire du plan et figure de la terre et seigneurie de Folie en Santerre, appartenant à MM. le vénérable doyen,

chanoine de l'église cathédralle d'Amiens, seigneur de laditte terre », etc.

G 2091. (Liasse.) — 13 pièces, papier. (4 plans).

1655-1782. — Folies en Santerre. — Vente par-devant Jacques Trongny, lieutenant de la terre et seigneurie de Bouchoire, à Antoine Coffin, laboureur, et consorts, à Pierre Pureux, le jeune, de 40 verges de terre au terroir de Bouchoire. Bouchoire, 26 janvier 1655 (copie du XVIIIe s.). — Adjudication par Nicolas Rabaut, lieutenant de la terre et seigneurie de Folies en Santerre, des terres et domaine de ladite seigneurie. 25 octobre 1751. — Correspondance concernant la terre et seigneurie de Folies en Santerre. 1768-1769. — Plan du bois des Prés et du bois l'Évêque à Folies en Santerre. 18 janvier 1770. — Quatre plans partiels de Folies en Santerre. XVIIIe s.. — Requête au conseil d'État pa les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens contre les notaires royaux au bailliage de Montdidier. XVIIIe s.

G 2092. (Registre.) — In-fol., 97 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Folies en Santerre. — « Déclarations des masures et terres labourables situées ès village et terroir de Folies en Santerre et dépendances, tenues de MM. du chapitre d'Amiens. »

G 2093. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, (1 sceau).

1265-1282, v. s. — Fontaines sous Catheux. Domaine. (Arm, IV, l. 58, n°s 1, 2, 3). — Vente sous le scel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par « Petrus dictus Faber », homme dudit chapitre, de Fontaines sous Catheux, et Isabeau, sa femme, à « domino Matheo de Abbatis villa, dicto de Putheovillari, perpetuo in nostra ecclesia capellano », de 20 journaux de terre « in territorio de Fontanis, quod territorium vocatur de Wadencourt », tenue dudit chapitre, en cinq pièces, pour le prix de 80 l. p. « Nec est omittendum quod post obitum ipsius M., capellani, dicta terra ad nos decanum et capitulum Ambianensis ecclesie debet provenire et nobis ac successoribus nostris perpetuo remanere, de consensu ipsius Mathei, pro suo anniversario a nobis faciendo. » Lendemain de la Madeleine (23 juillet) 1274. Traces de sceau. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Petrus dictus Faber » et Ysabeau, sa femme, de Fontaines sous Catheux, hommes du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à « Johanni de Helli, perpetuo capellano in ecclesia Ambianensi », de 17 journaux et demi de terre, ou environ, « in territorio de Fontanis, in loco qui dicitur Vadencourt », en deux pièces, dont une tient à la terre de Regnault de la Rivière, chevalier, pour le prix de 70 l. p. Ladite Ysabeau ayant reçu en échange de son douaire sur ladite terre, 14 journaux ou environ, « in valle de Peronnereus. » Vendredi après Saint-Philippe et Saint-Jacques (4 mai) 1274. Traces de sceau. — Autre acte de ladite vente sous le scel du chapitre de la cathédrale d'Amiens. « Nec est omittendum quod dicta terra ad nos decanum et capitulum Ambianenses predictos post decessum dicti Johannis capellani libera revertetur, pro anniversario dicti Johannis de Helliaco capellani in nostra ecclesia Ambianensi, perpetue singulis annis faciendo. » Vendredi avant l'Ascension (4 mai) 1274. Traces de sceau. — Vente sous le scel de « magister Stephanus dictus Gaydons, canonicus Ambianensis, dominus de Fontanis subtus Catheu », par « Renerus dictus de Curia, de Fontanis subtus Catheu », à A. de Dargies, chantre d'Amiens, de 4 journaux de terre au terroir dudit Fontaines, en une pièce, pour le prix de 45 l. p., à cette clause que ledit Regnier tiendra à 60 s. de cens lesdits 4 journaux de terre. « Datum de assensu viri venerabilis et discreti decani Ambianensis ecclesie interveniente, anno Domini M° CC° octuagesimo secundo, mence januario. » Sceau d'Étienne Gaydons : circul., de 26 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin ; une croix fleuronnée cantonnée de quatre cabochons ; lég. S. MAGRI STEP .... IANE .... — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Petrus dictus Faber, de Funtanis subtus Catheu », et Ysabeau, sa femme, à Arnould de Dargies, chantre d'Amiens, de 5 journaux de terre, ou environ, au terroir de Fontaines sous Catheux, « in quodam loco qui vocatur Perronnereus », en une pièce, tenant à la terre du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le prix de 30 l. p. Ladite Ysabeau ayant reçu en échange de son douaire 5 journaux de terre contre les susdits 5 journaux vendus. Février 1282, v. s. Traces de sceau.

G 2094. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin, (4 sceaux).

1413-1428. — Fontaine sous Catheux. Domaine. (Arm. IV, l. 58). — Vente par-devant Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Firmin le Bouchier, demeurant à Fontaines sous Catheux, auxdits doyen et chapitre, de deux pièces de terre au terroir dudit Fontai

« èsquelles a pluiseurs crutures et esboutures de bos, audit Fremins appartenant » ; l'une d'un journal et demi, et l'autre d'un demi journal, ou environ, « tenans d'une part au bos de Mont Aubert, et d'autre part à une haie appartenans à nosdis seigneurs », pour le prix de 4 l. 10 s. p. 30 mai 1413. Traces de sceau. — Vente par-devant le même, par Mahieu le Huchier, demeurant à Fontaines sous Catheux, auxdits doyen et chapitre, d'une pièce de terre contenant un journal ou environ, sise au terroir dudit Fontaines, « en laquelle a pluiseurs crutures et esboutures de bos, ladite pièche de terre tenans d'une part au bos de le forest dudit lieu », pour le prix de 54 s. p. 2 juin 1423. Traces de sceau. — Vente par-devant le même par Thomas du Bos, demeurant à Fontaines sous Catheux, auxdits doyen et chapitre, d'une pièce de terre contenant un journal ou environ, au terroir dudit Fontaines, « en laquelle a pluiseurs crutures et esboutures de bos, joignant à le forest d'icelle ville », pour le prix de 54 s. p. 30 juin 1413. Traces de sceau. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques de Hangart, garde dudit scel, par-devant Raoul de Bourdon et Jean Clauwel, auditeurs du Roi, par Jean le Tainturier, Jeanne Bomme, sa femme, et Coline Bomme, veuve de Jean de Lessart, sœurs, demeurant à Fontaines sous Catheux, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un journal et demi de terre, au terroir dudit Fontaines, « entre les bos du Mont Obert et le bos du Desois (?) » pour le prix de 54 s. p. 24 juin 1415. Traces de trois sceaux. — Vente par Pierre le Caille, demeurant au Sauchoy, et consorts, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de terre contenant 12 journaux ou environ, « desquelz a environ deux journeus d'abosquie que d'aboutures », au terroir dudit Fontaines, « tenans d'un lés au quemin qui va de Cateu à Bretœul », pour le prix de 16 l. p., francs deniers. Amiens, 8 octobre 1425 (vidimus par Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens). Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Vente par-devant ledit bailli par Henry Guille, demeurant à Fontaines, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 4 journaux et demi de terre au terroir dudit Fontaines, en deux pièces, l'une de deux journaux et demi, « dont y a environ chincquante vergues de bos, tenant à le forest de Fontaines, et de tous costés au fief qui fu maistre Robert Bigant, et qui de présent appartient ausdis de chapitle. Item, deux journeulx .... tenant à le haye de Wadencourt et au bos le Mayeur appartenant à mesdis seigneurs,.... desquelz deux journeulx y a environ LX vergues de bos à coppe », pour le prix de 9 francs, francs deniers. Amiens, 20 février 1426, v. s. Traces de sceau. — Vente par-devant le même par Jean le Roux demeurant à Domeliers, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 14 journaux de terre franche en une pièce, au terroir de Fontaines, « tenus du fief desdis de chapitle, qui fu maistre Robert Bygant, et lesquels il tenoit à cens, desquelz quatorze journeulx y a environ de trois à quatre journeulx qui sont abosquiés, tenant d'un costé au bos de Moymont, appartenant ausdis de chappitle et de tous autres costés aux terres dudit fief maistre Robert », plus d'un journal de terre audit terroir, tenant audit bois, « dont y a environ LX vergues d'abosquies », pour le prix de 6 saluts d'or, francs deniers. Amiens, 4 avril 1426, avant Pâques. Traces de sceau. — Vente par-devant le même, par Pierre Coullare demeurant à Bonnœul le Plassier, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 10 journaux de terre, « dont y a environ de sept à VIII journeulx d'abosquies », au terroir de Fontaines, tenant d'un bout et d'un côté « au bos le Mayeur », pour le prix de 10 saluts d'or. Amiens, 4 avril 1426, avant Pâques. Traces de sceau. — Vente par-devant le même, par Mahieu Fouqueré, demeurant au Sauchoy, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 4 journaux et demi de terre « abosquiés », au terroir de Fontaines, « tenant au bos du Mont Aubert », pour le prix de 4 saluts d'or et demi, francs deniers. Amiens, 4 avril 1426, avant Pâques. Traces de sceau. — Vente par-devant le même par Ligier Appotain, demeurant à Domeliers, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 8 journaux de terre « abosquiés », au terroir de Fontaines, « tenant au bos du Moymont », pour le prix de 8 saluts d'or, et 8 s. p., francs deniers. 4 avril 1426, avant Pâques. Traces de sceau. — Vente par-devant le même par Jean le Rayer, demeurant au Sauchoy, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 6 journaux de terre, ou environ, « avestis de bos et esboutures », en une pièce, au terroir de Fontaines, plus 3 quartiers de terre, ou environ, terroir du Sauchoy, « qui sont abosquiés, joignans au bos de Deffoy appartenant ausdis de chapitle », pour le prix de 7 saluts d'or, francs deniers. Amiens, 8 avril 1426, avant Pâques. Traces de sceau. — Vente par-devant Colart Sévin, lieutenant du bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean Guyot, demeurant à Domeliers, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un journal de terre « abosquié et en esboutures », au terroir de Fontaines, tenant d'un bout au terroir de Moymont, pour le prix d'un salut d'or, francs deniers.

Amiens, 15 avril 1426, avant Pâques (extrait par Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens). Traces de sceau. — Vente par-devant Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Enguerran Perringnel, demeurant à Domeliers, auxdits doyen et chapitre, de deux journaux et demi quartier de terre, ou environ, « dont partie est abosquie », au terroir de Fontaines, tenant au bois de Moymont, pour le prix de 76 s. p., francs deniers. Amiens, 5 mai 1426. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Vente par-devant Colart Sévin, lieutenant dudit bailli, par Jean Bygant dit Cordelier, demeurant à Belleuse, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 10 journaux de terre ou environ, au terroir de Fontaines, « dont y a les VIII journeulx qui sont abosquiés et en esboutures, tenant d'un costé à le forest de Fontaines devers le Vacquerie, et de l'autre bout envers le Bouloys », pour le prix de 14 saluts d'or, francs deniers. Amiens, 10 mai 1427. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Vente par-devant le même par Jean Castel l'aîné et Jean Castel le moyen, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de terre contenant 6 journaux au terroir de Fontaines, plus d'une pièce de bois d'un journal ou environ, au terroir du Sauchoy, tenant au bois dudit chapitre, nommé le Deffoy, pour le prix de 7 l. 14 s. p. 3 mars 1427, v. s. (extrait du 6 mars 1427, v. s.). Traces de sceau. — Vente par-devant le même par Mahieu Fouqueré, demeurant au Sauchoy, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de terre contenant deux journaux ou environ, « dont la plus grant partie est abosquie », au terroir de Fontaines, tenant au bois de Deffoy, pour le prix de 6 l. 12 s. p. 3 mars 1427, v. s. (extrait du 6 mars 1427, v. s.). Traces de sceau. — Vente par-devant le même, par Mahieu le Hucher, de Fontaines, demeurant « à le Bruyère », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de terre au terroir de Fontaines, « en l'angles du Quesne Huart », contenant 120 verges ou environ, aboutissant à la forêt de Fontaines, « dont en y a moictié en bos, et l'autre en esboutures et en terre ahanable » ; plus, d'une autre pièce de terre de 120 verges ou environ, « tenant au puys à marle .... qui est abosquie » ; plus, d'un journal et demi de terre « abosquié », aboutissant « à le haye Saint-Sire, qui joingt à ledicte forest », pour le prix de 9 l. p. 15 mai 1428 (extrait du 23 mai 1428). Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Vente par-devant le même par Firmin Marcadé et Lorence, sa femme, demeurant à Domeliers, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « une pièche de terre en bos et en esboutures, séant ou terroir de Fontaines, contenant journel et demi, joignant d'un costé au bos de Moymont », pour le prix de 33 s. p. 15 mai 1428 (extrait du 23 mai 1428). Traces de sceau. — Vente par-devant le même, par Henry Guille, demeurant à Fontaines sous Catheux, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 60 verges de terre « en bos et en esboutures » au terroir de Fontaines, « tenant au bos de le forest de Fontaines, d'autre costé aux terres qui sont du fief qui fu maistre Robert Bigant, d'un bout aux terres de Saint-Sire de Fontaines » ; plus, de 60 verges, « joingnant à ledicte forest » ; plus, de trois journaux audit terroir, « tenans au bos de Moymont », pour le prix de 8 l. p. 5 juin 1428 (extrait du 7 juin 1428). Traces de sceau. — Vente par-devant Pierre Jouglet, licencié en lois, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Colart Burnel, demeurant à Fontaines sous Catheux, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 5 journaux de terre en trois pièces, au terroir de Fontaines, « estans tant en bos qu'en esboutures », l'une desdites pièces sises « ou camp Hubaut, ... et aboute à le forest de Fontaines » ; une autre, « au dessoux dudit camp, joingnant à ledicte forest » ; et la troisième, de deux journaux « enclavés dedens le fief qui fu maistre Robert Bygant, tenant à ledicte forest d'un bout », pour le prix de 8 l. p. Amiens, 7 juin 1428. Traces de sceau. — Vente par-devant le même par Robert le Bouchier, demeurant à Fontaines sous Catheux, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « ung journel de terre estans en bos et en esboutures, ou terroir de Fontaines, ou lieu que on dist le Vauchel Raoulet », pour le prix de 20 s. p. Amiens, 14 juin 1428. Traces de sceau. — Vente par-devant Colart Sévin, lieutenant de Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli d'Amiens, par Adam le Carpentier, demeurant à Fontaines sous Catheux, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de terre contenant 4 verges ou environ, « en la ville de Fontaines, amasée d'une grange contenant trente-six piés de long, ou environ, vingt-deux piés de baux coppés et huit piés d'esteil, tenant ladite grange audit Adam, vendeur, vers sa maison manable, d'autre lés à Mahieu le Huchier, en alant vers le molin au blé, par devant sur froc de rue, et par derrière audit Adam le Carpentier, vendeur. Par le traictié de laquelle vendition, ledit vendeur, ses hoirs ou ayans cause ne pœvent ou porront faire maisons ne édeffices sur sondit lieu, qu'ilz ne soyent seze piés loings de ladicte grange, pour les

périlz qui s'en porroient ensiévir » ; plus d'un journal de terre, ou environ, « abosquié », terroir dudit Fontaines, pour le prix de 10 l. 14 s. p., francs deniers. 22 novembre 1428 (extrait du 24 novembre 1428). Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 2095. Liasse — 1 pièce, parchemin.

1268. — Fontaines sous Catheux. Moulins. (Arm. IV, l. 59, n° 1). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Johannes dictus Molendinarius, filius Roberti, et Maria ejus uxor », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de tout ce qu'ils tenaient et possédaient desdits doyen et chapitre, sur le moulin de Fontaines sous Catheux, « sito ante domum Petri Fabri », pour le prix de 160 l. p., ladite Marie ayant reçu en échange de son douaire la moitié du prix de ladite vente et une maison sise audit Fontaines près dudit Moulin. Vendredi après Quasimodo (20 avril) 1268. Traces de sceau.

G 2096. (Liasse. — 1 pièce, parchemin.

1449, v. s. — Fontaines sous Catheux. Moulins. (Arm. IV, l. 59, n° 2). — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Lenglès, « procureur en la court du Roy nostre sire à Amiens », garde dudit scel, par-devant Jean Framery et Jean Dobe, le jeune, auditeurs du Roi, par lequel « Jehan Lucas, mannier, ad présent demourant à Croissy .... recongnut que, pour son prouffit apparant, ... il avoit et a, dès l'an mil quattre cens et quarante-sept, prins et prenoit par ces présentes de vénérables et discrètes personnes Mess. doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, leur molin à blé que on nomme le molin de Fontaines, assis emprez de Fontaines soubz Catheu, et lequel molin, qui estoit au jour de ladicte prinse comme en non valoir, par le fait et occasion des guerres, est de l'office du chellerier desdis de chapitle, pour d'icellui molin entièrement joïr, user et possesser dès ledit an mil IIII^{c} et XLVII, et puis ores en avant par ledit Jehan Lucas, preneur, tant et si longuement qu'il aura la vie respirant ou corps, aprez laquelle, icellui molin reverra et retournera en la main et au prouffit desdits seigneurs de chapitle, moiennant et parmi ce que, au jour d'icelle prinse, icellui preneur avoit promis et promettoit.... icellui molin remettre sus bien et souffisaument, à ses despens,.... l'entretenir en bon et souffissant estat durant sadicte vie », par lequel bail lesdits doyen et chapitre « lui ont acordé pooir avoir et prendre par leur main ou de leur commis, autant de leurs bos qui a esté ou sera neccessaire avoir audit preneur, pour remettre sus ledit molin .... et oultre que, au jour d'icelle prinse, lesdits seigneurs de chapitle avoient acordé à icellui preneur ung an entier, franchement et sans riens paier, et pour les trois ans enssuivans, ... la somme de quattre l. p., et pour les autres années enssuivans, la somme de huit l. ». Amiens, 7 février 1449, v. s. Traces de trois sceaux.

G 2097. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 5, papier.

1494-1780. — Fontaines sous Catheux. Moulins. (Arm. IV, l. 59, n° 2 bis). — Acte sous le scel du bailliage d Amiens, Louis Scourion, licencié ès lois, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde dudit scel, par-devant Nicolas Chappart, et Guillaume le Grant, auditeurs du Roi, par lequel Jean Cocuel le jeune, fils de Jacques Cocuel, demeurant à Fontaines sous Catheux, « recongnut, comme il eust nagaires fait construire et édiffier ung moulin à draps sur le cours de l'eaue descendant du moulin de Catheu et fluant par dedens ladicte ville de Fontaines, au devant de la masure, lieu et pourprins d'icellui recongnoissant, qu'il tient entièrement des doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, seigneurs dudit lieu de Fontaines ; lequel moulin iceulx doyen et chappitre, à cause qu'il avoit esté faict sans leur congié et sur leur terre, juridicion et seigneurye, avoient intension faire abatre et démolir, et desjà, par leur justice, en eussent fait rompre aucunes des principales pièces ; pour laquelle cause, et véant par ledit recongnoissant sachant que, sans le vouloir et consentement desdits de chappitre ledit moulin ne luy povoit demourer, se feust approuchié de eulx et leur eust présenté une requeste, adfin que leur plaisir feust le laisser joÿr dudit moulin moyennant certaine redevance annuelle qu'il leur en offroit rendre et paier ; à quoy lesdits doyen et chappitre assemblez cappitulairement se feussent et soient condescendus, moyennant que icellui recongnoissant a confessé avoir prins à title de cens ledit moulin et cours d'eaue descendant et fluant d'icellui moulin de Catheu, parmy le prix et somme de trente-deux s. par an. » 26 septembre 1494. Traces de trois sceaux. — Saisine à Pierre le Scellier, marchand à Grandvilliers, d'un moulin à eau et de la maison y attenant, contenant 5 quartiers de terre, sis à Fontaines sous Catheux, à lui vendu par Antoine Lucas, meunier, et Étienne Lucas, son fils pour le prix de 86 l. t. Grandvilliers,

12 janvier 1557, v. s. (copie collationnée du 24 octobre 1711), — etc.

G 2098. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1513. v. s. — Fontaines sous Catheux. Moulins. (Arm. IV, l. 59, n° 3).—Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Claude Dainval, conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde dudit scel, par-devant Jacques le Maistre et Jean le Testu, auditeurs du Roi, par Jean Lucas, meunier à Fontaines sous Catheux, fils d'Aleaume Lucas, à noble et discrète personne M. Me Adrien de Hénencourt, seigneur dudit lieu, docteur en décret, doyen et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de 4 muids de blé de rente, pour le prix de 200 l. t., moitié francs deniers. Amiens, 22 mars 1513, v. s.

G 2099. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1656-1692. — Fontaines sous Catheux. Moulins. (Arm. IV, l. 59, nos 7 et 8). — Relief d'un fief abrégé d'un moulin à eau à Fontaines sous Catheux. Amiens, 10 octobre 1656 (copie collationnée du 18 mai 1594).— Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par messire Augustin de Lamet, chevalier, marquis de Baule, seigneur du Blancfossé, Cormeille et autres lieux, gouverneur des ville et citadelle de Doullens, propriétaire d'un petit fief situé sur la rivière de Fontaines sous Catheux, tenu de la seigneurie dudit lieu, sur lequel est construit un moulin à blé, à l'effet d'être autorisé à détourner ladite rivière, pendant le nettoyage nécessité par les eaux sauvages. 26 juin 1692. Autorisation accordée. 26 juin 1692.

G 2100. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1599. — Fontaines sous Catheux. Moulins. (Arm. IV, l. 59, n° 9).— Reconnaissance par François le Jeune, demeurant à Fontaines sous Catheux, et consorts, envers les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 15 écus pour 15 années d'arrérages de 2 écus de cens à cause d'un moulin « ruiné depuis les troubles », sis audit Fontaines, « toute diminution faicte à cause de la ruine du feu et des guerres. » Amiens, 20 octobre 1599.

G 2101. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1715. — Fontaines sous Catheux. Moulins. (Arm. IV, l. 59, n° 11 bis). — Bail à cens par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Paul de Gouy, laboureur à Fontaines sous Catheux, de « la place où étoit autrefois construit un moulin à bled sur la rivière dudit Fontaine », et le droit d'y en établir un autre en place et entière propriété. Amiens, 2 décembre 1715, — etc.

G 2102. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1632-1771. — Fontaines sous Catheux. Moulins. (Arm. IV, l. 59, n° 12). — Bail par échange par Liénart Lucas, laboureur à Fontaines Bonneleau, et sa femme, à messire Charles de Lameth, « sieur escuier en la petitte escurie du Roy et de ses ordinaires, seigneur de Beaurepaire, Blancfossé, Cormeilles et aultres lieux, absent et acceptant par messire Louys de Lameth, abbé de Nostre-Dame de Valsery, son frerre », d'un fief abrégé sis au terroir de Fontaines sous Catheux, consistant en un moulin à eau, maison, édifices, cour, jardin, etc. sur la rivière passant audit Fontaines, plus un petit pré contenant un quartier et demi, ou environ, fermé de haies vives, tenu des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens. Bonneuil, 23 février 1632. — Acte capitulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens arrêtant de retirer féodalement un petit fief sis au terroir de Fontaines sous Catheux, sur lequel était ci-devant un moulin à blé cédé par M. de Béthune, duc de Charost, pair de France, à Louis Séneschal demeurant à Fléchin, 10 septembre 1712. — Requête par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel, à l'effet d'assigner par-devant lui Jean-Jacques Dervelois, meunier à Fontaines, à l'effet d'être condamné à leur payer 52 setiers de blé pour le moulin à blé qu'il possède audit Fontaines. 7 mai 1751. — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire. Amiens, 9 novembre 1753. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au lieutenant général au bailliage d'Amiens, à l'effet d'assigner par-devant lui Jean-Jacques Dervelois, meunier du moulin de Fontaines sous Catheux, pour paiement de redevances. 14 décembre 1771, — etc.

G 2103. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1776. — Fontaines sous Catheux. Moulins. (Arm. IV, l. 59, nº 13). — Sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Picardie au bailliage d'Amiens entre Jean-Jacques Dervaux, laboureur à Fontaines sous Catheux, d'une part, et François Danel demeurant à Chocqueuse, de l'autre, et les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, aussi de l'autre, au sujet d'un moulin établi par ledit Danel,à quelque distance du bord de la rivière de Selle, dans la prairie de Fontaines sous Catheux. Amiens, 29 avril 1776.

G 2104. (Liasse.) — 5 pièces, papier, (1 plan).

1770-1771. — Fontaines sous Catheux. Novales. (Arm. IV, l. 60, nºˢ 4 et25). — Plan partiel du terroir de Fontaines sous Catheux entre le chemin d'Amiens à Fontaines et celui de Bonneuil à Fontaines. XVIIIᵉ s. — Transaction entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Mᵉ Nicolas-Philippe Cauet, curé de Fontaines sous Catheux, de l'autre, au sujet des dîmes novales. Amiens, 21 novembre 1770. — Arrêt du Parlement qui homologue ladite transaction. 11 janvier 1771 (copie collationnée du 27 avril 1771). — « État pour le chapitre d'Amiens des articles sur lesquels M. Cauet, curé de Fontaines sous Catheux, prétend la dixme comme terres et prez nouvellement défrichés. » XVIIIᵉ s. — « État des terres sises à Fontaine, pour lesquelles on n'a point encore découvert de titres. » XVIIIᵉ s.

G 2105. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier,

1475-1759. — Fontaines sous Catheux. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 61, nº 1). — Bail par Jean de Cambrin, doyen et chanoine de la cathédrale d'Amiens, prévôt de Fontaines sous Catheux, à Jean Sohier, demeurant audit Fontaines, des « terres qui s'ensièvent, estans en friche et plaines de genoivres et de buissons et en non valeur, chargiez envers mesdits seigneurs (du chapitre de la cathédrale d'Amiens) de disme et campart quant elles portent, réservée une pièche de trois journeulx chargie de deux s. de cens seulement, comme chi après est dit, appartenans lesdictes terres à Messeigneurs de chapitle de ladicte église, à cause de leur seignourie et terre dudit lieu de Fontainnes. Et primes, une pièche de terre contenant douze journeulx de terre, ou environ, tenant d'un lez au terroir de Catheu, d'autre lez à Pierre le Vasseur et Colart le Bouchier ...... Item, une pièche séant au deseure de la voye qui maisne de Catheux à Brethœul, contenant trois journeulx, ou environ, séant au desseure de la vigne Caude Coustel, tenant d'un lez au chemin de Catheu qui maisne à Brethœul, d'autre lez à Jehan Franche dit Cocquel .... Item, une autre pièche contenant deux journeulx ou environ, séant au long du chemin dudit Catheu, d'aultre à mesdits seigneurs, d'un bout au chemin qui maisne de Fontaines à la forest, et d'aultre à Jehan Garnier. Item, une aultre pièche contenant chinc journeulx ou environ, séant au-dessus des quarrières qui sont au chemin qui maisne dudit Fontaines à Croissy .... Item, une aultre pièche contenant dix journeulx, ou environ, tenant du lez audit Jehan Franche dit Cocquel, d'autre lez, à mesdits seigneurs .... Item, une aultre pièche contenant trois journeulx, ou environ ..... chargie tant seulement chacun an de deux s. de cens à mesdis seigneurs, laquelle est baillie à ichelui Sohier, en récompense de une aultre pièche de terre abosquie, joignant à la forest. Item, ung journel et demy, ou environ, séant au chemin de la forest ; pour desdictes terres joÿr et possesser par ledit Sohier, ses hoirs et ayans cause perpétuellement, héritablement et à tousjours, moyennant lequel bail, ichelui Sohier, pour lui, sesdits hoirs et ayans cause, s'est submis, est et sera tenu de essarter ou faire essarter et mettre à labeur et en valeur toutes lesdictes terres en dedens six ans à compter de la date de ces présentes, sur et à paine de soixante s. d'amende envers mesdits seigneurs, et perdre toutes ichelles terres et le labeur estant sur ichelles, lesquelles se, en dedans ledit temps, n'estoyent totalement mises à labeur et valeur, porrions et porrons baillier à aultruy tel que bon nous sambleroit et samblera, nonobstant ce présent bail .... Et desquelles terres ichelui Sohier, ses hoirs ou ayans cause, pendant ledit temps de six ans, payeront plaine disme et demi térage seulement : est assavoir de chascun cent de garbes ou waras croissans sur ichelles, pour disme, huit garbes ou waras, et pour demi terrage, quatre garbes ou waras ; lesquelz six ans passés, seront tenus de payer plaine disme et plain terrage, est assavoir, seize garbes ou waras pour chascun cent. » Amiens, 7 novembre 1475. Traces de sceau. — Requête au lieutenant général au bailliage d'Amiens par Jean-François le Cointe, laboureur à Fontaines sous .Catheux, fermier des dîmes dudit Fontaines, à l'effet de faire assigner pardevant lui, Jean-Louis de Bonnaire, laboureur audi lieu, pour non paiement de dîme et champart. 5 novembre 1759.

G 2106. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1738. — Fontaines sous Catheux. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 61 bis, n° 2). — Aveux des tenanciers d'héritages sujets à la dîme et au champart.

G 2107. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1268. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. IV, l. 62, n° 1). — Ratification par Jean de Reondel, écuyer, de l'échange fait entre « Johannes dictus Castellanus, presbiter de Fontanis », du consentement des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et « Reginaldo de Bono Villari, homine meo », de son consentement, de l'autre, « de quadam domo presbiterii ville de Fontanis predicte, quam idem presbiter de ipsis decano et capitulo tenebat, per unam minam et dimidiam avene, ad mensuram de Catheu, annui et perpetui census », contre « quamdam domum ipsius Reginaldi, sitam apud Fontanas, juxta domum Durandi du Croc, quam idem Reginaldus de me tenebat, per servitium ad ronchinum, cum feodo suo » ; ledit Jean de Reondel « volens et concedens quod ego et predictus Reginaldus idem jus habeamus in domo predicta ab ipso domino Johanne presbitero eidem Reginaldo permutata, quod habebamus in domo alia ab ipso Reginaldo cum dicto presbitero permutata, quod habebant in domo presbiteri memorati antequam eam cum dicto Reginaldo permutata fuisset ; hoc adjecto quod quidam ortus, qui est juxta domum ab ipso Reginaldo cum dicto presbitero permutatam, prout est limitatus vel divisus, in jurisdictione ipsorum decani et capituli remaneat et districtu sicut erat ante permutationem predictam. » Mai 1268. Sceau de Jean de Reondel ; circul., de 40 millim., environ ; cire blanche, sur double queue de parchemin ; une étoile à six rais ; lég. S IOHANNIS DE RE .....

G 2108. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1289, v. s. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. IV, l. 62, n° 2). — Prise à cens sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Thomas dictus de Curia », demeurant à Fontaines sous Catheux, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, des « curtillos et terram qui vocantur de le Warepote, cujusmodi curtilli et terra fuerunt Reneri dicti de Curia, quondam patris dicti Thome, ut dicebat », moyennant 40 s. p. par an. « Et cum hoc teneantur dicti Thomas et ejus heredes seu successores predictos curtillos escensare et omnia onera ipsorum curtillorum et terre solveré singulis annis imperpetuum .... Et de dicto annuo censu sic reddendo et persolvendo et de premissis .... adimplendis, dictus Thomas assignavit et assignat ex nunc predictos decannum et capitulum ad quatuor jornalia et dimidium, vel circiter, terre sita in territorio de Fontanis sublus Katheu, in una pechia, in quodam loco qui vocatur Terra les Sourdes, juxta terram Thome dicti de Vacaria, ex una parte, et juxta viam foreste de Fontanis, ex altera, uno censo curtillis et terra supradictis. Hec autem omnia, prout superius sunt expressa, acta fuerunt, recognita et jurata coram Johanne de Rivery, clerico curie Ambianensis notario jurato ad hoc ex parte nostra specialiter destinato. » Mercredi après Oculi 1289, v. s. Traces de sceau.

G 2109. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1404, v. s. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. IV, l. 62, n° 3). — Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Malivoyre, dit le Sage, garde dudit scel, par-devant Martin Floury et Jean de Lattre, auditeurs du Roi, par Thomas du Val, demeurant à la Vacquerie, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « un manoir, lieu et tènement nommé le Bouloie, avec toutes les terres, revenues et appartenances d'icelle, qui s'estent oudit manoir, lequel est non amasé, et environ quatre-vins journeux de terres qui soloient estre ahanables, èsquelles a de présent pluiseurs esboutures de bos ; ledit manoir, tènement et terres scitués et assis entre le Vacquerie et Catheu, ou terroir de Fontaines », moyennant 100 s. p. de cens. « Et moiennant ce, ledit preneur est et sera tenus de édeffier et faire audit lieu édifices et maisons contenans quatre-vins piés de lonc et vint piés de bauch coppé du mains, et de les retenir bien et souffisamment ; et aussi puet et porra ledit preneur et ceulz qui demourront oudit lieu et tènement, aler maurre leur blé et autres grains lau il leur plaira en le terre et juridicion desdits de chapitle, et non ailleurs, à peine d'amende. .... Et oultre ont retenu pour eulz lesdits doien et chapitle toute la justice et seignorie audit lieu, terroir et appartenances, sans ce que ledit preneur, ou ses aians cause, y puissent riens demander. Et aussi ne pevent ne porront ledit preneur, ne ses aians cause, carquier ledit manoir, terres et appartenances, de autres ne plus grans cens que les dessus dis cent s. » 24 janvier 1404, v. s. Sceau de Martin Floury ; circul., de 19 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; au milieu d'un trèfle gothique, un écu à la fasce,

accompagnée de six étoiles, trois en chef et trois en pointe ; lég. : SEEL MARTIN FLOURI.

G 2110. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1427, v. s. — Fontaines sous Catheux. Censive, (Arm. IV, l. 62, n° 5). — Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Framery, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Colart Sévin et Jean de Colemont, auditeurs du Roi, Par Mahieu Joly, demeurant à Dury, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de leur maison, lieu, tènement et terres de la Bouloye, tenant à la forêt de Fontaines, « tout ainsi que le quemin va tout autour à le terre des hoirs Mess. Pierre Boutin, au fief qui fu maistre Robert Bigant », plus 35 journaux de terre en deux pièces du fief dudit feu Me Robert Bigant, « toutes lesquelles terres tiennent à quinze journeux de terre de ladite Bouloie envers le Maisnil. » 3 février 1427, v. s. Traces de trois sceaux.

G 2111. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1451. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. IV, l. 62, n° 6). — Prise à ferme par-devant Guillaume de Lespière, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean Roussel, laboureur à la Bouloye, desdits doyen et chapitre, de la maison, terre et cense de la Bouloye, contenant 100 journaux de terre, ou environ, de la même manière que Mahieu Joly demeurant à Auxy les tenait, à la charge, dans les trois ans, de « ramaser et édiffier le lieu et manoir d'icelle cense bien et souffissaument, à ses fraiz et despens,.... pour lesquelz amasemens et édefices faire, iceulz de chapitle lui ont donné la coppe, tonture et despoulle de deux journeulx de bos pour une fois, prins en leur forest et bois dudit lieu de Fontaines .... Par le traitié duquel bail icellui Jehan Roussel est et sera tenu de, en dedens nœuf ans prochain venant, essarter et débosquier icelles terres et les mettre et entretenir en bon labeur. » Amiens, 9 juillet 1451. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 2112. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1452, v. s. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. IV, l. 62, n° 7). — Prise à cens sous le scel du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens, Jean Charlet, bachelier ès lois, bailli dudit chapitre, par Jacques Cocuel le jeune, demeurant à Fontaines sous Catheux, dudit chapitre, de deux masures tenant ensemble sises audit Fontaines, « au-devant de la place de la ville », plus d'une autre masure sise audit Fontaines, tenant aux susdites deux masures. 8 janvier 1452, v. s. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 2113. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1471, v. s. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. IV, l. 62, n° 8). — Bail à cens par Jean de Cambrin, doyen et chanoine de la cathédrale d'Amiens, prévôt de Fontaines sous Catheux pour le chapitre de ladite église, à Jean de Gouy, demeurant audit lieu, comme plus offrant et dernier enchérisseur, d'une masure non amasée, étant en ruine, rue de Maynval. 26 mars 1471, v. s. Traces de sceau.

G 2114. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1512. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. IV, l. 62, n° 9). — Saisine par Jean le Borgne, chanoine de la cathédrale d'Amiens, prévôt de Fontaines pour les doyen et chapitre de ladite église, à honorable homme Me Jean Lenglachié, chanoine de ladite église, de terres y désignées à lui vendues par Regnault le Caille, demeurant au Sauchoy. Amiens, 17 mai 1512.

G 2115. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1542, v. s. - 1555. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. IV, l. 62, n° 15 bis). — Aveu de la déclaration et écrou des terres et héritages sis aux terroirs de Fontaines et Croissy baillés par Jean Desplancques. 9 février 1542, v. s. (copie collationnée du 2 avril 1599). — « Déclaration et escroue que présente et baille à vous, vénérables et discretz Messeigneurs doyen, chanoynes et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amyens, seigneurs de Fontaines soubz Catheux, Augustin de Planques, filz et héritier à portion de deffunct Jehan de Planques, en son vivant bourgeoys de ceste ville d'Amyens, des héritaiges, terres et prez à lui appartenans, séans audit Fontaines et terroir d'environ, avec les chargez et redevances annuelles que doibvent lesdits immeubles, par protestation de augmenter ou dyminuer ladicte déclaration, s'il vient à ma congnoissance que faire se doibve. » 19 août 1555, — etc.

G 2116. (Liasse. — 1 pièce, papier.

1607. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. V, l. 62, n° 18). — « Déclaration des terres, prez et héritaiges appartenant à M. Malingre à cause de sa ferme scéant au village et terroir de Fontaine, appartenant à MM. de chappitre d'Amiens et vers eulz chargés des censives cy après déclairées, lesquelles censives se reçoivent par le prévost dudit Fontaine. » 19 novembre 1607.

G 2117. (Registre.) — In-fol., 155 feuillets, papier.

1600-1755. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. IV, l. 62, n° 19). — Copie du registre des saisines de la seigneurie de Fontaines sous Catheux.

G 2118. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1701. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. IV, l. 62, n° 21). — « C'est l'adveu et desclaration que met par-devant vous, MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens, à cause de vostre terre et seigneurie du village de Fontaines soubs Catheux, messire Jacque-Alexandre de Bauduin, chevalier, seigneur de la Quaisne Hérouard, de la prévosté de Morviller, Coquerel, Hauquincourt et autres lieux, demeurant ordinairement audit le Quaisne, proche de la ville de Rouen, soy faisant et portant fort de Nicolas Hilaire, escuier, sieur de Beuzville, et de dame Anne de Graffart, son épouse, demeurant à Rommarel, proche de ladite ville de Rouen, du sieur Charles Arger et de damoiselle Marie Bauduin, son épouse, demeurant audit Fontaines, ledit sieur de la Quaisne, ladite dame de Graffart, et ladite demoiselle Marie de Bauduin, héritiers chacun pour un tiers des immeubles cy aprez desclarez, provenans et à eux escheus par succession de damoiselle Anne-Marie de Lion, dame du Wallalet, leur cousine germaine, décédée à marier, des maisons, terres, prez et héritages scituez au terroir dudit Fontaines soubs Catheux, avec les protestations d'augmenter ou diminuer, si le cas y eschoit. » Lignières, 12 octobre 1701.

G 2119. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1722. — Fontaines sous Catheux. Censive. (Arm. IV, l. 62, n° 22). — Transaction entre « messire Charles Barentin, abbé commendataire des abbayes de Vas et de la Boissière, demeurant à Paris, rue de Férou,.... au nom et comme tuteur honoraire de Me Charles-Amable Barentin et de Me Charles-Jean-Pierre Barentin de Montchal, chevaliers, ses neveux, enfans mineurs de deffunts messire Charles-Honoré Barentin, chevalier, seigneur d'Hardiviliers, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, intendant pour Sa Majesté en Flandres, et de dame Marie-Reine de Montchal, son espouse, et Jacques le Roux, bourgeois de Paris,.... au nom et comme tuteur onéraire desdits sieurs Barentin mineurs », d'une part, et les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, concernant les droits seigneuriaux dus pour héritages sis à Fontaines sous Catheux, dans la mouvance dudit chapitre. Paris, 6 juillet 1722.

G 2120. (Registre.) — In-4°, 80 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Fontaines sous Catheux. Censives. — Cueilloir des censives de Fontaines sous Catheux et de « Bonnalaisieux (Bonneuil les Eaux, Bonneleau). »

G 2121. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

860-1709. — Fontaines sous Catheux. — Donation par Angilvin à l'église Notre-Dame et Saint-Firmin de la cité d'Amiens, de la terre de Fontaines sous Catheux. 3 des kalendes d'avril, 20e année du règne de Charles le Chauve (30 mars 860) (copie du XVIIIe s.). — Vente d'héritages à Fontaine sous Catheux. 5 octobre 1709.

G 2122. (Liasse.) — 12 pièces, papier (10 plans).

1767. — Fontaines sous Catheux. — Plan du terroir de Fontaines sous Catheux (planches ou enclaves 1, 3, 5, 6, 7, 8, 12, 14, 15. Canton de la Bouloye). 1767. — « Répertoire du plan de Fontaines sous Catheux. » 1767. — Autre répertoire dudit plan.

G 2123. (Liasse.) — 9 pièces, papier, (8 plans).

XVIIIe s. — Fontaines sous Catheux. — Plan du terroir de Fontaines sous Catheux (planches ou enclaves 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10). XVIIIe s. — « Année 1626. Répertoire du plan du terroir de Fontaines sous Catheu, qui fut dressé sur la déclaration de l'année 1626, contenant les immeubles chargés de dixme et champart envers MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, seigneurs spirituel et temporel dudit Fontaines, et dont les articles repris en ladite

déclaration servent audit plan de numérots, lesquels numérots renseigneront icy les numérots du plan actuel, le nom des propriétaires ou occupeurs, avec les continences de chaque corps d'immeuble anciens et actuels. » XVIIIe s.

G 2124. (Liasse.) — 3 plans, papier.

XVIIIe s. — Fontaines sous Catheux. — Plan du terroir de Fontaines sous Catheux (planches 3, 8, 9). XVIIIe s.

G 2125. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1351, v. s. — Ferrières. Dîmes et portion congrue. (Arm. IV, l. 63, n° 1). — Accord entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Guillaume, chevalier, sire de Donqueur, de l'autre, au sujet de 24 setiers d'avoine levés par les officiers dudit Guillaume sur une grange possédée par ledit chapitre à Ferrières. sous prétexte que lesdits 24 setiers étaient dus audit Guillaume par ledit chapitre. 3 mars 1351, v. s. Sceau de Guillaume de Donqueur : circul., de 25 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché, au chevron, timbré d'un heaume à volet ; lég. : .... ME DE ....NQVEYR ....

G 2126. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1514. — Ferrières. Dîmes et portion congrue. (Arm. IV, l. 63, n° 3). — Prise à ferme, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Pierre Carette, vice-gérant de la paroisse de Ferrières, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, des dîmes dudit lieu, pour trois ans. 20 octobre 1514. Latin.

G 2127. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1545. — Ferrières. Dîmes et portion congrue. (Arm. IV, l. 63, n° 7). — Ratification par Thomas Cauchon, licencié ès droits, chanoine de la cathédrale de Reims, prieur commendataire de Binson, ordre de Cluny, diocèse de Soissons, vicaire général de Charles de Lorraine, archevêque de Reims, d'une transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Jean Ratel, curé de Ferrières, de l'autre, concernant les vieilles novales mixtes et les menues dîmes dudit Ferrières. Reims, 6 juillet 1545. Latin.

G 2128. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1606. — Ferrières. Dîmes et portion congrue. (Arm. IV, l. 63. n° 10). — Sentence d'Antoine de Halluin, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur d'Esclebecq, Wailly, Hames, Tilloy, Audinfer, baron de Buguerhoult et son bailli d'Amiens, qui maintient Louis Le Roy, curé de Ferrières, dans le droit de dîme dudit lieu, à raison de 8 du cent. Amiens. 18 avril 1606.

G 2129. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1626. — Ferrières. Dîmes et portion congrue. (Arm. IV, l. 63, n° 11). — Quittance par Claude de Friville, seigneur de Ferrières, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 24 setiers d'avoine à lui dus par ledit chapitre, à cause du dîmage que celui-ci possède sur sadite terre. Amiens, 24 janvier 1626.

G 2130. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1628. — Ferrières. Dîmes et portion congrue. (Arm. IV, l. 63, n° 12). — Sentence qui condamne Me Pierre Jourdain, curé de Ferrières, à payer au chapitre de la cathédrale d'Amiens la somme de 3 s. 6 d. de cens. 29 décembre 1628.

G 2131. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier (1 imprimée).

1649-1650. — Ferrières. Dîmes et portion congrue. (Arm. IV, l. 63, n° 14). — « Arrest du vingt-deuxiesme de février 1650, au roolle d'Amiens, par lequel la Cour a condamné un codécimateur de portion de gros fruicts de dixme dans la parroisse de la Ferrière, de faire faire le total des réparations de l'église de ladite paroisse, et fournir tous les livres, linges et ornemens, avec les plaidoiers sur lesquels l'arrest est intervenu » (impr., 4 p. in-4°), — etc.

G 2132. (Liasse.) — 4 pièces, papier, (3 imprimées).

1730-1731. — Ferrières. Dîmes et portion congrue. (Arm. IV, l. 63, n° 17). — « Mémoire signifié pour Joseph d'Aire, prestre, curé de la paroisse de Ferrières, intimé, contre les doyen, chanoine et chapitre d'Amiens appellants », concernant les dîmes. 20 juillet 1731 (impr., 8 p. in-fol.. 1731). — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens,

appellants, contre Me Joseph d'Aire, curé de la paroisse de Ferrières, diocèse d'Amiens, intimé » (impr., 8 p. in-fol., 1731), — etc.

G 2133. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1737-1743. — Fluy. (Arm. IV, l. 64). — Lettre de M. de Seux à M. Cardot, chanoine, syndic du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant la chapelle de Fluy. 1er octobre 1737. — Reconnaissance par procureur par Léonor-Chrétien-Jacques de Caqueray, chapelain de la chapelle St-Nicolas de Fluy, d'une rente de 5 muids de blé et de 5 muids d'avoine au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 29 juin 1739. — Obligation par le fermier des dîmes de Revelles pour la vente de 5 muids de blé et de 5 muids d'avoine due par le chapelain de Fluy au chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 9 mars 1743.

G 2134. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1517. — Fransu. Dîmes. (Arm. IV, l. 65, n° 1). — Bail sous le scel de l'officialité d'Amiens des dîmes de Fransu, pour six ans. 20 septembre 1517. Latin.

G 2135. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1662-1664. — Fransu. Dîmes. (Arm. IV, l. 65, n° 5). — Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Me Jean le Cointe, curé de Fransu, de l'autre.

G 2136. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1772. — Fransu. Dîmes. (Arm. IV, l. 65, n° 6). — « Estat et dénombrement qui contient la situation des terres situé au terroire de Françue et au teroire de Zeucourt et a teroire de Franqueville et sur le teroire de Lanche », etc. 3 avril 1772.

G 2137. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1744-1754. — Fransu. Dîmes. (Arm. IV, l. 65, n° 7). — Bail des dîmes de Fransu. Amiens, 19 mai 1744. — Id. 28 février 1754.

G 2138. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

1480. — Gallet. Patronage de la cure. (Arm. IV, l. 66, n° 1). — Sentence de Laurent de Béthencourt, écuyer, lieutenant du prévôt de Montdidier, concernant les dîmes du Gallet. 15 juillet 1480. Traces de sceau. — Pièces de procédure aux Requêtes du palais sur ladite affaire.

G 2139. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1524. — Gallet. Patronage de la cure. (Arm. IV, l. 66, n° 3). — Déclaration par Jean Carette, doyen rural du doyenné de Conty, « que combien que naguères il ayt prins et exhigé de sire Jehan Descousu, prebtre, ad présent vice-gérent de la cure du Gallet, estant en la collation de MM. doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, la somme de cincq s. pour la visitation de l'église de ladicte cure, comme il a acoustumé prendre ès églises dudit doyenné estant en la collation d'icelluy révérend père (l'évêque d'Amiens), toutesvoyes ledit comparant adverty que icelle cure du Gallet estoit en la collation desdits de chapitre, comme dit est, a rendu et restitué lesdits cincq s., comme indeuement prins. » 26 juillet 1524.

G 2140. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 3, papier.

1524-1618. — Gallet. Patronage de la cure. (Arm. IV, l. 66, n° 4). — Baux des dîmes du Gallet.

G 2141. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1667-1769. — Gentelles. Dîmes. (Arm. IV, l. 67). — Bail des dîmes de Gentelles. Amiens, 10 juin 1667. — Id. Amiens, 14 juillet 1673. — Id. Amiens, 13 décembre 1758. — « Dénombrement du terroir de Gentelles divisé par cantons. » 1er canton : Camps Rousse. 2e canton : le Caudres. 3e canton : la Vallée Jacques de Lattre et le petit canton Caudron. 4e canton : le Camp Patin avec le Camp des Bastillons. 5e canton : le bois du Crocquet, bois de Frechye. 6e canton : la Croix neuve et tournant du chemin de Boves. 7e canton : l'Homme enterré. 8e canton : l'Épinette. 9e canton : les Camps Saint-Martin. 10e canton : les Camps Routard. 11e canton : les Vignes du bois. 12e canton : les Camps à cailloux. 13e canton : le fief des Vraignes. 14e canton : la Vallée Briet. 15e canton : le chemin de Gentelles à Cachy et Buisson Bernaux. 16e canton : le fief de l'Épron et le Belloy. 17e canton : le Quaiet et Franches terres. 18e canton : le Petit fief. 19e canton : les Longs camps, Camps Binettet, Camps Brulans. 20e canton : l'Estoquoy. Gentelles, 20 janvier 1769

G 2142. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3 sceaux.

1293. — Grattepanche. (Arm. IV. l. 68, n° 1). — « Je Guifrois li Maires de Gratepanche, fais savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, que je ai vendu bien et loiaument *per*petuelment et a tous jour, de l'assentement de men oir, au capitre de leglise damiens, le dieue vacant, comme en main morte, pour sis vins livres de par. que li devant dis capit*res* men a paie plainement en bone monnoie loial bien contee et justement nombree, de coi je me tieng bien a paies tout a plain, toute le disme que je avoie el tereoir et es apa*r*tenanches de le vile de Gratepanche et toute le droit*ur*e qui a mi apartenoit par le raison de le disme devant dite, chest asavoir le sisime partie de toute le grosse disme du tereoir devant dit, de lequele sisime p*ar*tie vendue on renc a mon segneur le vesque damiens tous les ans, I mui de grain, moitie ble, moitie avene, a le mesure damiens. Lequele disme vendue je tenoie en fief de Hawy de Gratepanche, com*me* de segneur plus prochain, auveques autre cose q*ue* je tieng de li. Et ledite Hawis le tenoit en fief auvec son autre fief de mon segneur Jehan de Fransures, ch*evalier*, com*me* de secont segn*eur*. Et chil me sires Jehans de Fransures le tenoit en fief auvecq*ues* sen autre fief de mon segneur Renaut de Dargies, chevalier, comme de tierc segneur. Et de le devant dite disme vendue et de toute le droit*ur*e que je i avoie et pooie avoir, me sui je dessaisis en le main de le ledite Hawy, com*me* en main de segneur plus prochain, pour saisir ent et ravestir le capitre devant dit, comme en main morte. Et pramech par le foi de men cors que je i ai mise, que contre cheste vente je ne venrai dore en avant, ne le devant dit capitre, ses successeur, ne aucun de leur part seur cheste disme vendue dore en avant ne molesterai ne empeekerai ne par autrui molester ne empeekier ne ferai, ne riens jamais ni reclamerai, ne par autrui reclamer ne ferai, ains leur warandirai ledite disme vendue contre tous chiaus qui a droit et a loi en vaurroient venir com*me* me loial vente faite en main morte. Et a che tenir et aemplir, oblige je mi et mes oirs. Et renonche tant com*me* ad coses devant dites a toute aieue de droit et de fait, a toutes exceptions de barat, de trikerie, de déchevanche, des deniers devant dis nient nombres, nient paies et nient rechus, a toute lesion et a toute deception et a toutes autres coses closement qui a mi ou a mes oirs porroient aidier et au capitre deseur dit nuire et qui porroient estre dites ou proposees contre ches presentes lettres et contre le fait qui dedens est contenus. Et pri et requier a le devant dite Hawy, de cui je tenoie le disme vendue devant dite en fief, auvec autre cose que je tieng de li, com*me* de segneur plus prochain, si comme dit est, que ele weille saisir et ravestir le capitre devant dit de le disme vendue devant dite comme en main morte, et que elle se weille assentir a cheste vente et amortir tant comme en li est le disme vendue devant dite, au preu et au pourfit du capitre deseure dit. Et je, Hawys deseure dite, le dessaisine de ledite disme vendue faite du devant dit Guifroy, men home, ai rechute en me main et ai saisi de le devant dite disme vendue le capitre devant dit comme en main morte, et le vente et l'amortissement deseure dis wel, gre et otroi et amortis le disme vendue devant dite au capitre deseure dit, com*me* sires plus prochains, et ai requis au devant dit mo*n* segn*eur* Jehan de Fransures, ch*evalie*r, de cui je tieng loumage que je avoie as coses deseur dites, que il le vente et l'amortissement de ledite disme vendue weille greer et otrier et amortir ledite disme vendue com*me* secons sires. Et je Jehans de Fransures, ch*evalie*rs deseur dis, le markie, le vente et lamortissement de le disme vendue deseure dite weil, gre et appruef et amortis ledite disme vendue au capitre deseure dit, comme secons sires. Et ai requis au devant dit mon segneur Renaut de Dargies, ch*evalie*rs, men segn*eur* de cui je tieng et tenoie che que je avoie en le disme vendue deseure dite, que il weille le vente et lamortissement de le disme vendue devant dite greer et otrier, com*me* tiers sires et amortir ledite disme vendue au capitre devant dit. Et je, Renaus de Dargies, ch*evalie*rs deseure dis, le vente et lamortissement de ledite disme vendue si com*me* il est par devant dit, weil, gre et mi assench et amortis ledite disme vendue au capitre devant dit, com*me* tiers sires. Et en tesmoignage de toutes ches coses, si comme eles sont deseure dites et devisees, je Guifrois li Maires deseur dis, ai seelee cheste lettre de men propre seel com*me* venderres, et ai requis a ledite Hawy, de cui je tieng et tenoie le devant dite disme vendue, si comme dit est, que ele mesist sen seel a cheste lettre. Et je Hawis devant dite, a le requeste du devant dit mon segneur Jehan de Fransures, ch*evalier*, men segneur, de cui je tenoie, que il a cheste lettre mesist sen seel comme secons sires. Et je, Jehans de Fransures, ch*evalie*rs devant dis, a le requeste de ledite Hawy et dudit Guifroy ensement, a cheste lettre ai mis men propre seel, comme secons sires. Et ai requis au devant dit mon segneur Renaut de Dargies, ch*evalier*, men segn*eur*, que a cheste lettre vausist metre sen seel. Et je, Renaus de Dargies, ch*evalie*r deseure dis, a le requeste des de-

vant dis Guifroy et Hawi, de cui il tenoit, et de mon segneur Jehan de Fransures, chevalier, men home, en confermement des coses deseure dites, ai mis a cheste lettre men propre seel, comme tiers sires. Che fu fait en lan de grace mil deus chens quatre vins et treze, el mois de may. » Sceau de Renaud de Dargies : circul., de 52 millim.; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu chargé de dix oiseaux posés en orle ; lég. :.... RE ..... GIES ESCVIER. Contresceau circul., de 24 millim.; écu chargé de huit oiseaux posés en orle ; lég.: RENAVT DE DARGIES ESCVIER Sceau de Jean de Fransures : circul., de 33 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu à la fasce chargée de trois étoiles, brisé d'un lambel à quatre pendants ; lég. : S. MESSIRE IEHAN DE FRANSVRE. Sceau d'Hawy le Normande ; circul., de 35 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; une étoile à six rais cantonnée de six cabochons ; lég. : S HAOVIS LE NORMANDE. Traces d'un quatrième sceau.

G 2143 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

1508-1671. — Grattepanche. (Arm. IV, l. 68, nos 2, 2 *bis*, 3). — Baux des dîmes de Grattepanche.

G 2144. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1726-1747. — Grattepanche. (Arm. IV, l. 68, nos 4, 5). — Transaction entre les maître, mère et religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, d'une part, et les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, au sujet de la part de chacune des deux parties à raison de sa portion de dîmes, dans les réparations des chœurs et portions congrues de Rumigny et de Grattepanche. Amiens, 16 novembre 1726. — « Mémoire pour servir à régler entre le chapitre et l'hôtel-Dieu d'Amiens, le payement tant de la portion congrue du curé de Rumigny et du vicaire de Grattepanche, que des réparations faites aux chœurs des deux églises desdits lieux, depuis le 1er octobre 1726 jusqu'à pareil jour de l'année 1746, conformément à la transaction passée entre les parties, au registre de Me d'Hangest, notaire, le 16 novembre 1726. » Amiens, 23 août 1747.

G 2145. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1718-1762. — Grattepanche. (Arm. IV, l. 68, nos 6, 7, 8, 9). — Baux des dîmes de Grattepanche.

G 2146. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1768. — Grattepanche. (Arm. IV, l. 68, no 10). — Lettre du sieur le Febvre de Dampierre sur le projet d'érection de Grattepanche en cure. 9 juin 1768. — « Mémoire pour MM. du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, de celui de l'église collégiale de Picquigny, des religieuse de l'hôtel-Dieu d'Amiens, du sieur Lambert, mort curé de Rumigny et Grattepanche, son secours, défendeurs, contre les seigneur et habitans de Grattepanche, demandeurs aux fins de désunion de l'église dudit Grattepanche d'avec celle de Rumigny et d'érection de la première en bénéfice cure. » 1768. — « Mémoire pour le chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, celui de l'église collégiale de Picquigny et l'hôtel-Dieu de la ville d'Amiens, deffendeurs, contre les habitans, corps et communauté du village de Grattepanche, demandeurs aux fins de désunion de l'église dudit lieu d'avec celle de Rumigny et d'érection d'icelle en bénéfice cure. » 1768. « Extrait des procédures tenues de l'officialité d'Amiens sur la demande formée en désunion de la cure prétendue de Grattepanche d'avec celle de Rumigny, à la requête des seigneurs et habitans de Grattepanche, entre MM. du chapitre de la cathédralle d'Amiens, de celuy de la collégiale de Picquigny, les dames religieuses de l'hôtel-Dieu et le sieur Lambert, lors curé de Rumigny et de Grattepanche, son secours. » 1768.

G 2147. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1763-1769. — Grattepanche. (Arm. IV, l. 68, no 11). — Bail des dîmes de Grattepanche, pour 3, 6 ou 9 années. Hôtel-Dieu d'Amiens, 19 mars 1763. — Abandon par les maître, mère et religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, à Me Jean-François Huet, curé de Grattepanche, de leur part de dîme dudit lieu. 22 décembre 1767, — etc.

G 2148. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1387. — Gueschart. (Arm. IV. l. 69, no 3). — Acte de « Jehan de Cresquy, seigneur de Contes et du Roquier, chevalier, et nous Kateline de Roullecourt, femme et espeuse dudit seigneur, et par avant femme de feu monseigneur Willame de Bours, jadis, chevalier », sur ce que « Hue de Bours, jadis escuier, et fil de nous Kateline dessus nommée, ou tamps de savie, eust vendu..... à honnerable et discret Me Jehan Cadet, canoine de l'église Nostre-Dame d'Amiens, un

certain fief..... que ledit feu Hue avoit et tenoit noblement des religieux, abbé et convent de Saint-Riquier, lequel fief se comprent et estent ou tiers du dîmage qui se prent et cœulle ès villes de Gaissart et Noullile-Dien et sur les propres terres qui furent ledit feu escuier oudit teroir et païs d'environ .... depuis laquelle vendition et accat, ledit maistre Jehan ait ledit fief et dîmage.... cédé, quittié, transporté et délaissié ou nom et au pourffit des doien et capitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens.... et pour ce eussent yceux doien et capitle fait convenir et appeller par-devant Mons. le gouverneur du bailliage d'Amiens, ou son lieutenant à Amiens, Thomas de Bours, père et hoir dudit feu Hue, et fils de nous Kateline », par lequel ladite Catherine, moyennant compensation reçue par elle, renonce à son douaire sur ledit fief. 24 novembre 1387. Traces de deux sceaux.

G 2149. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1528-1579. — Gueschart. (Arm. IV, l. 69, nos 5, 6). — Baux des dîmes de Gueschart.

G 2150. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1565-1578. — Gueschart. (Arm. IV, l. 69, nos 7, 8). — Reconnaissance par Charles de Velennes, curé de Gueschart, que le chapitre de la cathédrale d'Amiens a le droit de percevoir le tiers des dîmes dudit Gueschart. 5 septembre 1565. Latin (copie du XVIIIe s.). — Homologation de ladite reconnaissance par Antoine Masselin, prêtre, licencié ès droits, chanoine et official d'Amiens. 15 juillet 1578. Latin, — etc.

G 2151. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6 papier.

1613-1668. — Gueschart. (Arm. IV, l. 69, n° 9). — Baux des dîmes de Gueschart.

G 2152. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1737. — Gueschart. (Arm. IV, l. 69, n° 10). — Procès-verbal de visite par Jehan Tranet, maître charpentier à Gueschart, et par Nicolas Lefebvre, maître couvreur de tuiles à Abbeville, des réparations à faire au chœur de l'église de Gueschart. 19 juin 1737. — « État des réparations du chœur de l'église de Gueschart », par Alexandre Lerminier, prévôt royal de Saint-Riquier, sur la visite faite en sa présence et du sieur Delaire, curé, par Charles Coulombel, maître charpentier, et Nicolas Ternisien, maître couvreur à Abbeville. Gueschart, 22 septembre 1737. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au lieutenant général au bailliage et présidial de Beauvais, aux fins d'assigner par-devant lui les héritiers de feu Alexis Rogean, curé de Gueschart, pour exécuter les réparations à faire à l'église dudit Gueschart, conformément au bail qui avait été fait audit Rogean des dîmes dudit lieu. 30 septembre 1737, — etc.

G 2153. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1735-1743. — Gueschart. (Arm. IV, l. 69, n° 11). — Baux des dîmes de Gueschart, — etc.

G 2154 (Liasse.) — 5 pièces, papier (2 imprimées).

1770-1777. — Gueschart. (Arm. IV, l. 69, n° 13). — Compromis et nomination d'arbitres pour terminer les difficultés entre l'évêque d'Amiens, d'une part, le chapitre de la cathédrale d'Amiens, aussi d'une part, et Me Jean-Baptiste-François Courtin, curé de Gueschart, d'autre part, au sujet de la dîme sur tous les enclos qui sont dans la paroisse dudit Gueschart. Amiens, 31 janvier 1770. — « Précis en réponse à celui du sieur Courtin, curé de Gueschart, intimé, pour M. l'évêque et le chapitre d'Amiens, appellans » (impr., 3 p. in-4°, Paris, 1776). — « Mémoire pour M. l'évêque d'Amiens, gros décimateur de la paroisse de Gueschart, appellant, et encore pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, pareillement gros décimateurs de ladite paroisse et appellans, contre Me Jean-Baptiste Courtin, prêtre, curé de ladite paroisse de Gueschart, intimé » (impr., 26 p. in-4°, Paris, 1776), — etc.

G 2155. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1779-1785. — Gueschart. — Procès-verbal d'arpentage de différentes parties d'enclos et novales à Gueschart, par Jean-François Cousin, arpenteur juré audit Gueschart. 6 octobre 1779. — Requête du sieur Poulet, curé de Gueschart, aux doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens, au sujet des novales dudit Gueschart. 5 janvier 1780. — « Déclaration des terres au terroir de Gueschart qui sont sujet à la dixme, pour un septième à Monseigneur l'évêque, pour un tiers à M. l'abbé de St-Riquier, et pour un autre tiers à

MM. du chapitre d'Amiens, et pour un cinquième à M. le curé de Gueschart. » 11 mai 1785, — etc.

G 2156. (Liasse.) — 12 pièces, papier (2 imprimées).

1681-1685. — Guignemicourt. (Arm. IV, l. 70, n° 7). — Pièces de procédure concernant la dîme de Guignemicourt. — « Factum pour les sieurs chanoines et chapitre de l'église cathédralle de la ville d'Amiens, gros dixmeurs de la paroisse et terroir de Guignemicourt, défendeurs et incidemment demandeurs en complainte, contre Me Louis Defresnoy prêtre, curé dudit Guignemicourt, demandeur et défendeur en complainte », 1685 (impr., 4 p. in-4°).

G 2157. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1698-1699. — Guignemicourt. (Arm. IV, l. 70, nos 8, 9). — Sentence de Louis-François de Boufflers, duc de Boufflers, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, colonel du régiment des gardes françaises, gouverneur et lieutenant général pour le Roi des provinces de Flandre et Hainaut, gouverneur particulier des ville et citadelle de Lille, souverain bailli de ladite ville et châtellenie dudit lieu, général des armées du Roi, grand bailli, gouverneur héréditaire et capitaine de la ville de Beauvais et du Beauvoisis, concernant la dîme des carottes et vesces de Guignemicourt. 20 décembre 1698, — etc.

G 2158. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1717. — Guignemicourt. (Arm. IV, l. 70, n° 10). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au lieutenant général au bailliage de ladite ville concernant la dîme en vert de Guignemicourt. 8 juin 1717, — etc.

G 2159. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1733. — Guignemicourt. (Arm. IV, l. 70, n° 12). — Présentation par François Villemant, chanoine de la cathédrale d'Amiens, au chapitre de ladite cathédrale, de Me Louis Falempin, prêtre, à la cure de Guignemicourt, vacante par le décès de Me Louis Frénoy. 7 décembre 1733.

G 2160. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1703-1757. — Guignemicourt. (Arm. IV, l. 70, nos 13, 14). — Baux des dîmes de Guignemicourt.

G 2161. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1 papier.

1567. — Gouy-les-Groseilliers. Justice, dîmes, champart, censive. (Arm. IV, l. 71, n° 7). — Sentence de Guillaume du Caurel, chevalier, seigneur dudit lieu, Taisny, Welles, Hailles, Marquiviller, Dancourt et Boussicourt, conseiller chambellan du Roi, et son bailli d'Amiens, qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la possession de censives à Gouy-les-Groseilliers. Amiens, 3 juin 1567, — etc.

G 2162. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1634-1636. — Gouy-les-Groseilliers. Justice, dîmes, champart, censive. (Arm. IV, l. 71, n° 9). — Vente par Salomon de Rogy, laboureur à Rogy, et sa femme, à Claude Guillebon, écuyer, seigneur de l'Espenne, demeurant à Wasse, de la moitié d'un fief noble nommé la Mairie, sis à Gouy-les-Groseilliers, et partissant à l'encontre de Jacques le Bel, consistant la moitié dudit fief en une maison, grange, étables, cour, jardin, lieu et pourpris, contenant 86 verges de terre, avec 5 quartiers d'avoine, mesure de Montdidier, à prendre sur une maison appartenant à Firmin le Vasseur, demeurant audit Gouy, etc., pour le prix de 650 l. t., plus 5 s. au denier à Dieu et 30 l. t. au vin du marché, francs deniers. Bonneuil, 9 février 1634 (copie collationnée du 28 mai 1660). — Transaction entre ledit Claude Guillebon et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, portant réunion à la mense capitulaire dudit chapitre de ladite moitié du fief de la Mairie de Gouy-les-Groseilliers. Amiens, 15 avril 1636.

G 2163. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1671. — Gouy-les-Groselliers. Justice, dîmes, champart, censive. (Arm. IV, l. 71, n° 14). — « Dénombrement et adveux que Nicolas Lebel, escuier, sieur de la Mairye, demeurant au village de Gouy-les-Groseillies, baille à MM. les noblesdoien, chanoinne et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, des maisons, masure, terres et héritage que je tiens d'eulx à cause de leurs terres et seigneurye dudit Gouy et seigneurye de Croissy », etc. 10 juillet 1671.

G 2164. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1761. — Gouy-les-Groseilliers. Justice, dîmes, champart, censive. (Arm. IV, l. 71, n° 20). — Bail pour 9 ans des censives et champarts de Gouy-les-Groseilliers. Amiens, 24 mars 1761.

G 2165. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1738. — Gouy-les-Groseilliers. Cueilloirs. (Arm. IV, l. 72, n° 5). — « Déclaration des masures et terres aux champs situées au village et terroir de Gouy-les-Groseliers, tenues à censives ou à champart seigneurial de la seigneurie dudit Gouy, appartenante à MM. les nobles doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, ledit champart tel que huit du cent, choisi et rendu en la grange seigneuriale, donné en 1738 par Jean Clabaut, laboureur demeurant à Rougy, cy-devant fermier receveur desdites censives et champart, et ce pour satisfaire aux clauses de son bail du 5 mars 1729. » — « Répertoire du village et terroir de Gouy-les-Groseilliers, ensuivent les masures tant amasées que non amasées. » XVIIIe s.

G 2166. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1261, v. s. — Hangest en Santerre. Terres. (Arm. IV, l. 73, n° 1). — « Je Baudewins de Cherisi, esquiers, fach savoir à tous chiaus ki ches letres *ver*ront ke je, de l'assentem*en*t et de le le bone volente demoiselle Aelis me feme, ai vendu bien et loialment, yretaulem*en*t et p*er*petuelm*en*t au dien et au capitre damiens, pour sis vins et unse livres et nouef den*iers* et maalle de par*esis*, do*n*t mes gres est fais, et do*n*t jai este paies en seq*ue* monoie, tout plainement, q*ua*torse jorn*eus* et seze verg*ues* et demie de tere, peu plus, peu mains, assise el teroir de Hangest, en trois pieches, do*n*t le premiere est assise en coste le tere Raoul Havet, a Longe Roie, le seconde si est assise en coste le tere Rob*er*t le fil Saintain, et le tierche siet au camp du Kaisne, en coste le tere Jehan Postel ; lequele tere vendue je tenoie du dien et du capitre devant dis, par XIII den*iers* et maulle de par*esis* chascun an ; et lequele tere vendue je p*r*amet et sui tenus a warandir au die*n* et au capitre devant dis envers tous chiaus q*ui* a droit vaurroient venir, *com*me bons et loiaus vend*er*res ad us et ad coustumes du pais, p*ar* le foi de m*en* cors, ke je i ai mise. Et a che loialement tenir et warder ai je obligie moi et mès oirs et mises toutes mes coses, fors men cors, en droit et en loi et en abandon. Et pour che ke che soit ferme et estaule, jai baillies ches presentes letres au dien et au capitre devant dis, seelees de men seel. Che fu fait en l'an del Incarnation N*ost*re Segneur MCC et LXI, el mois de genvier. » Traces de sceau. — Acte de ladite vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, par lequel ladite Alix déclare avoir reçu en échange de son douaire sur ladite terre, deux bonniers de terre au terroir de Rosières, tenus en fief de Baudouin de Rosières. Janvier 1261, v. s. Latin. Traces de sceau.

G 2167. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1265. — Hangest en Santerre. Terres. (Arm. IV, l. 73, n° 2). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par Herbert « dictus de Kais », écuyer, et demoiselle Ysabeau, sa femme, fille de défunt « domini Johannis de Cherisi », chevalier, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 7 journaux 7 verges de terre au terroir d'Hangest, en deux pièces, dont l'une sise « in campo de Coulonviler, juxta terram Roberti, filii Sancte », la seconde, « in campo de Quercu », qu'ils tenaient desdits doyen et chapitre, pour le prix de de 60 l. p. Vendredi après la Décollation de Saint Jean-Baptiste (4 septembre) 1265. Latin. Traces de sceau. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par Baudouin de Chipelly, écuyer, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 7 journaux, 7 verges de terre au terroir d'Hangest « in Santersio », en deux pièces, l'une « in campo de Coulenviler, juxta terram Roberti filii Sancte », la seconde, « in campo de Quercu », qu'il tenait desdits doyen et chapitre, pour le prix de 60 l. p. ; demoiselle Alix, femme dudit Baudouin, ayant approuvé ladite vente, en présence de « Wiberte Ruffo, clerico, curie Ambianensis notario », et ayant reconnu qu'elle n'avait aucun douaire sur ladite terre. Mercredi après la Nativité de la Sainte Vierge (9 septembre) 1265. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2168. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1266, v. s. — Hangest en Santerre. Terres. (Arm. IV, l. 73, n° 3). — Vente par « Johannes dictus Roussiaus, Maria Roussele, uxor, et Maria Roussele, existens sui juris et vidua, mater predicti Johannis », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « agriculturam sive waagnatiam quam habere dicebant in sexaginta tribus jornalibus, vel circiter, terre site in territorio de Hangesto, inter Hangestum et Pierrepont», qu'ils tenaient desdits doyen et chapitre, pour le prix

de 80 l. p. plus 100 s. de la même monnaie, ladite Marie, femme dudit Jean, ayant reçu en échange de son douaire, « managium ipsius Johannis, cum suis appendiciis, situm apud Hangestum, juxta managium Johannis Argouel », et ladite Marie, sa mère, 20 l. p. sur le prix de ladite vente. Lundi après la Purification 1266, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2169. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1680-1738. — Hangest en Santerre. Terres. (Arm. IV, l. 73, nos 4, 6). — Quittance du huitième denier du prix de la vente de 6 journaux de terre à Hangest. Paris, 20 mars 1680. — Bail des censives d'Hangest. 2 décembre 1735.

G 2170. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1347, v. s. — Hangest en Santerre. Dîmes. (Arm. IV, l. 74, no 1). — Sentence arbitrale de Mahieu de Halu, chanoine de Saint-Quentin en Vermandois, Robert de Croÿ, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et Michel le Quesne, bailli du chapitre de ladite église, au sujet de la propriété de la dîme sur 5 journaux de terre au terroir d'Hangest. Janvier 1347, v. s. Traces de cinq sceaux.

G 2171. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1733-1760. — Hangest en Santerre. Dîmes. (Arm. IV, l. 74, no 5). — Baux des dîmes d'Hangest.

G 2172. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe s. — Hangest en Santerre. Dîmes. — « Déclaration des dixmes affermées à Martin Brebion l'aisné, laboureur demeurant à Hangest, qui se perçoivent sur les terroirs dudit Hangest et Plessiers-Rosinvillers, apartenants savoir deux tiers au prieuré de Notre-Dame de Davenescourt, et l'autre tiers au chapitre d'Amiens, pour un sixième, et l'autre sixième au prieur de Saint-Albin de l'abbaye de Breteuil, à raison de six gerbes du cent, bottes et waras », etc. XVIIIe s.

G 2173. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1631-1652. — Hangest en Santerre. Censives. (Arm. IV, l. 75, no 2). — Déclarations ou écrous faits par les tenanciers d'héritages à Hangest.

G 2174. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1701. — Hangest en Santerre. Censives. (Arm. IV l. 75, no 3). — Déclarations ou écrous faits au chapitre de la cathédrale d'Amiens, à cause de son fief d'Hangest.

G 2175. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1653-1705. — Hangest en Santerre. Censives. (Arm. IV, l. 75 no 5). — Saisines d'héritages en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à cause de son fief d'Hangest.

G 2176. (Liasse.) — 3 pièces, papier, (1 plan).

1761. — Hangest en Santerre. Censives. (Arm. IV, l. 75, no 7). — « Plan des terres en domaine et à censives appartenante à MM. les doyens, chanoines du chapitre d'Amiens, scitués dans la paroisse d'Hangest en Santerre. » Octobre 1761. — « Clef du plan détaillé des terres en domaine et à censives appartenantes au chapitre d'Amiens, scituées dans la paroisse d'Hangest en Sangterre. » Octobre 1761, — etc.

G 2177. (Registre.) — In-4o, 111 feuillets, papier.

1762-1773. — Hangest en Santerre. Censives. (Arm. IV, l. 75, no 8). — « Expéditions d'aveux fournies à MM. les vénérables et discrettes personnes les doyen, chanoines et chapitre de la cathédralle d'Amiens, à cause de leur seigneurie et fief d'Hangest, par différens censitaires. »

G 2178. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1768. — Hangest en Santerre. Censives. (Arm. IV, l. 75, no 9). — « Nouvelle reconnoissance fournie par moy, Pierre Lescot, fermier du chapitre de Nostre-Dame d'Amiens, suivant la réception par luy fait depuis vingt-sept années qu'il occupe laditte ferme », etc. Ferme de Genneville, 4 janvier 1768.

G 2179. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1787-1788. — Hangest en Santerre. — Vente par Anne Blain, veuve d'Antoine Operon, à Henry Wablée, de terres et bâtiments à Hangest en Santerre. Greffe de Folies, 8 juillet 1787. — Requête par ladite Anne Blin aux doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens, désavouant la susdite vente qui lui a été extorquée par

surprise, en abusant de sa vieillesse et de sa surdité. Hangest, 10 mai 1788.

G 2180. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1252. — Hérissart. (Arm. IV, l. 76 n° 1). — Reconnaissance par « Andreas de Bartangle et dominus de Henrissart, miles,.... me teneri de elemosina antecessorum meorum quibus hereditarie successi, viris venerabilibus decano et capitulo Ambianensibus, in quinque modiis bladi et avene, per medium, ad mensuram Ambianensem, percipiendos ab ipsis vel eorum mandato, singulis annis imperpetuum, infra festum beati Andree, apostoli, in gangia (*sic*) mea de Henrissart. » Décembre 1252. Traces de sceau, — etc.

G 2181. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

1252. — Hérissart. (Arm. IV, l. 76, n° 2). — Acte par lequel « Andreas de Bartangles et dominus de Henrissart, miles », reconnaît que « cum ego condempnatus fuissem per sententiam diffinitivam, auctoritate curie Ambianensis, viris venerabilibus decano et capitulo Ambianensibus in triginta quinque modiis bladi et avene per medium, ad mensuram Ambianensem, de arreragiis septem annorum et defectu solutionis quinque modiorum bladi et avene per medium, ad eandem mensuram, in quibus eis tenebar et adhuc teneor, de elemosina antecessorum meorum,.... ipsis decano et capitulo singulis annis imperpetuum, tenerer etiam eisdem in sex libris et dimidia p., pro expensis sibi contra me adjudicatis in curia Remensi, ad quam ab Ambianensi curia appellaveram contra ipsos, tandem, bonis viris intervenientibus, et ad pacem inter me et ipsos reformandam laborantibus, promisi me pro predictis arreragiis et expensis ipsis decano et capitulo .... redditurum quindecim modios bladi et avene per medium .... infra quinque annos. » Décembre 1252. Sceau d'André de Bertangles : circul., de 55 mill. ; cire verte sur double queue de parchemin ; type équestre ; lég. détruite, — etc.

G 2182. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier, (3 sceaux).

1311, v. s. — Hérissart. (Arm. IV, l. 76, n° 3). — Sentence arbitrale par « Wistasse de Fontainnes, sires de Lorce, et Willaumes de le Planques, canoines d'Amiens », entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et « noble dame et honneraule me dame Ermengart, dame de Kierrieu, jadis feme Monseigneur Drieuon de Bartangle, et Walon, sen fil, de l'auctorité Flourent de Luilly, sen tuteur lui donné à che faire », de l'autre, au sujet des 5 muids de blé et d'avoine de rente dus audit chapitre et contestés par ladite dame ; ladite sentence disant que « Wales dessus dis, si oir et si successeur, ou chil qui aront cauze de li, sont tenu de paier yretaulement, perpetuelment et à tous jours asdis dien et capitle les les chionc muis, moitié blé, moitié avène dessus dis, et et bien li court en acquit chou que me dame Agnès, dame de Kierrieu, taie dudit Walon, et me dame Ermengars, mère dudit Walon, empaieront pour le cauze de leurs douaires, leurs douaires durans, et tant comme as arrièrages des douze anées dessus dites, nous disons en no dit que me dame Ermengars, dame de Kierrieu, mère dudit Walon devant dite, est tenue à paier de trois anées dont ele est en deffaute, pour le cauze du bail que ele a tenu dudit Walon sen fil, et pour sen douaire, sauf che et avœc che que les wages que ele a baillie pour quatre l. et dis sauls des autres arrièrages, ele les puet racater se il li plaist, sans délay, ou se che non, li devant dit diens et capitles les pueent vendre très maintenant, à convertir ou paiement des quatre l. et dis sauls dessus dis ; et se plus estoient vendu, nous disons que li sourplus soit à à ledite dame ; et le remanant de tous les arrièrages dessusdis nous retenons à ordener par devers nous, à no volonté, et quant nous verront que boin sera. » Février, vendredi après la Chandeleur 1311, v. s. Sceau d'Eustache de Fontaines : circul., de 52 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; un écu chargé de trois écus de vair plein, 2 et 1 ; lég. :..... NTAINE....ONG.... Contresceau circul., de 24 millim. ; un écu de vair plein ; lég. ; S. EVTAII DE FONTANI. Sceau de Guillaume de le Planque : en amande, de 35 millim., environ ; cire jaune, sur double queue de parchemin ; la Vierge assise, l'enfant Jésus sur ses genoux, au-dessous, (?) ; lég. : S. GVIL .... VE .... ES CANON. Contresceau, circul , de 20 millim. ; écu billeté, à un lion ; lég. : S GVILLERMI DE PLA ... A CANONICI AMB. — Vidimus par l'official d'Amiens des actes de décembre 1252 et février 1311, v. s., concernant ladite rente. Mardi de la Pentecôte (11 juin) 1322. Sceau de l'officialité d'Amiens: circul., de 42 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin ; une porte tréflée, gothique, avec volets à pentures, dont l'un est ouvert et laisse apercevoir une crosse posée en pal, ladite porte accostée de deux fleurs de lis ; lég. : SIGILL CVRIE AMBIANENSIS. Contresceau circul., de 20 millim. : une aigle essorant, au naturel ; lég. : SECRETUM, — etc.

G 2183. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier, 1 sceau.

1352 v. s. — Hérissart. (Arm. IV, l. 76, n° 4). — Acte par lequel « Wales de Bartangles, sires de Querrieu et de Henrissars, escuiers », reconnaît que « comme honneraules et discrètes personnes li dyens et li capitles d'Amiens aient longuement plaidié à mi pour chieunc muis de grains, moitié blé, moitié avène, à le mesure d'Amiens, que il me demandoient pour le cause de une aumosne faite à euz de mes devanchiers seigneurs de Henrissart, ... estre tenus des dessus dis dyen et capitle ès chieunc muis de grain » ; ledit acte contenant la transcription de ceux de décembre 1252 et février 1311 v. s., concernant ladite rente. Février 1352, v. s. Sceau de Wales de Bertangles circul., de 32 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu chargé de cinq tournelles posées 2, 2 et 1. ; lég. : .... WALE DE BARTANGLE SIRE DE KIER...., — etc.

G 2184. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1 sceau).

1422, v. s. - **1423**. — Hérissart. (Arm. IV, l. 76, n° 5). — Acte par lequelle Ysabel de Lonroy, dame de Rivery et de Hérissart, confesse devoir aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, 30 couronnes d'or, « pour vendition de dix muis de grain, moictié blé, et moictié avaine, que je leur devoie à cause de cincq muis de grain par moictié, que je leur doys chacun an annuellement et perpétuellement, sur ma terre de Hérissart, à leur mesure, et rendus en leur barge à Amiens, et assavoir pour l'aoust IIII^c XXI et pour l'aoust IIII^c vingt et deux ; laquelle somme de trengte couronnez d'or je leur promez à payer à jour de Pasques communiaux prochainement venant. » 8 février 1422 v. s. Sceau d'Isabeau de Longroy : circul., de 27 millim., cire rouge, sur simple queue de parchemin ; dans un double trèfle gothique, un écu parti, au 1, pallé de six pièces, au franc canton ; au 2, à un chef, tenu par trois anges ; lég. détruite. — Sentence de Robert le Jone, seigneur de Forest, conseiller du roi (d'Angleterre) et son bailli d'Amiens, rendant exécutoire l'accord entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et ladite Ysabeau de Longroy, concernant ladite rente. Amiens, 16 novembre 1423. Traces de sceau.

G 2185. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1581. — Hérissart. (Arm. IV, l. 67, n° 9). — Arrêt du Parlement entre Pierre Wion, receveur des tailles en l'élection de Montdidier, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre. Paris, 11 janvier 1581.

G 2186. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1606. — Hérissart. (Arm. IV, l. 76, n° 11). — Procès-verbal d'appréciation des grains de la rente de cinq muids due au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur la terre d'Hérissart, qui a été adjugée au sieur de Montcavrel. 20 décembre 1606, — etc.

G 2187. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1611. — Hérissart. (Arm. IV, l. 76, n° 12). — Arrêt du Parlement d'ordre et distribution du prix de vente de la terre et seigneurie d'Hérissart vendue et adjugée par décret de la cour sur Anauge Clerioran (?), seigneur de Pommeray, tuteur des enfants mineurs de lui et de demoiselle Louise de Stenay, etc., à Me Pierre de Monchy, seigneur de Montcavrel, à la charge de la rente de 5 muids de blé par moitié, au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 29 mars 1611.

G 2188. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1623. — Hérissart. (Arm. IV, l. 76, n° 13). — Sentence du présidial d'Amiens concernant la vente de 5 muids de blé due au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur la terre et seigneurie d'Hérissart. Amiens, 14 février 1623, — etc.

G 2189. (Liasse.) — 5 pièces, papier. (1 imprimée).

1684-1693. — Hérissart. (Arm. IV, l. 76, n° 14). — Arrêt du Parlement qui homologue le contrat de direction des créanciers de défunte Henriette de Montebenne, veuve en premières noces de Georges de la Chaussée d'Eu, et en secondes noces du sieur Descluzelles, concernant la terre d'Hérissart. 5 septembre 1690 (impr. 7 p. in-fol.). — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 2190. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 2, papier.

1728. — Hérissart. (Arm. IV, l. 76, n° 15). — Pièces de procédure aux Requêtes de l'hôtel, pour le paiement des arrérages échus de la vente de 5 muids de grain au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur la terre d'Hérissart, contre Denis le Roux, seigneur du Fresnoy, et Catherine Wattebled, sa femme.

G 2191. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1735-1784. — Hérissart. (Arm. IV. l. 76, nº 16). — Reconnaissance par demoiselle Marguerite Watebled, fille majeure, dame d'Hérissart, légataire universelle de défunte dame Catherine Watebled, dame dudit lieu, veuve de Denis le Roux, écuyer, seigneur dudit lieu, conseiller secrétaire du Roi en la chancellerie près le conseil provincial d'Artois, de la rente de 5 muids de grain au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 31 janvier 1735. — Reconnaissance de ladite vente par Me Guy-Antoine Picquet, chevalier, seigneur de Moyencourt, Herissart, Bussy et autres lieux, demeurant à Amiens. Amiens, 22 janvier 1784.

G 2192. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1742. — Hérissart. (Arm. IV, l. 76, nº 17). — Opposition par le chapitre de la cathédrale d'Amiens aux saisie réelle, vente et adjudication par décret de la terre et seigneurie d'Hérissart, sur demoiselle Marguerite Wateblé, fille majeure. 18 juin 1742. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens aux maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, sur ladite affaire. 20 juin 1742.

G 2193. (Liasse.) — 2 pièces, papier. (1 imprimée).

1745. — Hérissart. (Arm. IV. l. 76, nº 18). — « Arrest d'ordre du prix de la terre d'Hérissart, par lequel le chapitre est colloqué par privilège pour les arrérages de la rente foncière de cinq muis de grains qui lui est due, à prendre sur cette terre. » Paris, première chambre de la cour des Aides, 30 août 1745 (impr. 42 p. in-fol.), — etc.

G 2194. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1275-1294. — Hébecourt. Terres. (Arm. IV, l. 77, nºs 1, 2). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « domina Hawidis, majorissa de Ver, de auctoritate et assensu domini Johannis de Courchon, militis, mariti sui », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 27 journaux de terre, ou environ, au terroir de « Heubecourt », en trois pièces, l'une « vocatur terra ad Puthevin, et est sita juxta nemus de Heubecort » ; une autre, « versus haiam de Rumegny ; juxta viam per quam itur de Rumegny apud Ver »; la troisième « vocatur Petra lata. » Juin 1275. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Prise à cens, sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Firminus de Quercubus », des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 26 journaux de terre au terroir d'Hébecourt, provenant de la mairesse de Vers, moyennant 4 l. 15 s. p. de cens payables à Pâques ; pour sûreté duquel cens ledit Firmin a obligé 4 journaux de terre sis au terroir d'Hébecourt, en trois pièces, l'une « retro managium dicti Firmini » ; une autre « ad Portam latam » ; la troisième, « ad districtum de Heubecourt. » Samedi avant la Saint-Clément (20 novembre) 1294. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2195. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. (2 sceaux).

1375. — Hébecourt. Terres. (Arm. IV, l. 77, nº 4). — Prise à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Guillaume Coffart, dit Flouridas, garde du scel dudit bailliage, par-devant Jacques du Blancfossé et Jean Flamenc, auditeurs du Roi, par Pierre Salemon dit Rifflart et Jeanne sa femme, demeurant à Hébecourt, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'« un manoir et trois journaux et demi de terre, ou environ, séans en la ville et terroir de Heubecourt, dont les sept quartiers tiennent au bout dudit manoir, lequel tient et acoste d'un lez à la masure qui fu Pierre Desquesnes dit Perruche, et de l'autre lés, au terroir de Rumeigni ; et l'autre pièce contient sept quartiers ou environ, au lieu que on dist Pierreles, tenant à le terre Pierre du Gard et au bos desdis du capitle, lesquels héritages furent et appartinrent japiéça à feu Pierre Duquesnes », moyennant 70 s. p. de cens ; pour sûreté duquel cens lesdits conjoints ont obligé eux et leurs biens, et spécialement 2 journaux, 60 verges de terre ou environ, au terroir de Saint-Sauflieu ; plus 2 journaux au terroir de Rumigny ; plus un journal audit terroir ; plus 7 quartiers de terre audit terroir, lieu dit « ou grant Camp. » 29 août 1375. Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau Jacques du Blancfossé : circul., de 24 millim., environ ; cire brune, sur double queue de parchemin ; dans un quatrefeuille gothique, écu écartelé aux 2 et 3 à un lion ; lég. : .... E DV..... Traces d'un troisième sceau.

G 2196. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. (3 sceaux.)

1458. — Hébecourt. Terres. (Arm. IV, l. 77, nº 7). — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, procureur audit siège et garde du dudit scel, par-devant Thomas le Prévost et Jean Rivillon, auditeurs du Roi, par lequel « Jehan Huart, ad présent demourant

à Arras, tant en son nom que comme procureur de Simonne de le Haye, sa femme », ladite procuration y transcrite, du 27 avril 1457, « a recongnut comme les masures, terres et héritages cy après déclairiés, qui furent à deffunct Jehan de Baillon, et depuis à Jehan de le Haye, grant veneur de Monseigneur le duc de Bourgongne, père d'icelle Simonne de le Haie, séant en la ville et terrouoir de Heubecourt, tenus de vénérables et discrètes personnes Messeigneurs doien et chappitle d'Amiéns, fussent despiéça en ruyne, en friche et non valoir, par le moien des guerres qui longtemps ont esté en ce royalme, et meismement ont ledit Jehan de le Haye, père d'icelle Simonne, darrain possesseur desdis héritages, renonchié à iceulz au pourfit desdis seigneurs de chappitle, pour les cens et arriérages que ad cause desdis héritages on lui en eust peu demander, et contre lui faire poursuite, et par ce moien soient revenus en la main desdis seigneurs ; et depuis, ledit Jehan Huart, tant pour lui que pour sadite femme, se soit trait devers eulz, et leur ait supplié et requis que, en considération que lesdis héritages avoient et ont appartenu au père de sadite femme, ilz les vaulsissent baillier à lui et à icelle sa femme à nouveaux cens, et ilz se remploieront à les faire valloir et remettre en estat, à quoy lesdis seigneurs, en considération de ce que dit est, se soient condeschendus », bail à cens audit Huart et à sa femme des héritages y désignés. 7 septembre 1458. Sceau du baillage d'Amiens. Deux autres sceaux presque entièrement effacés.

G 2197. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1541. — Hébecourt. Terres. (Arm. IV, l. 77. nº 8). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Nicolas de Saisseval, greffier de la ville d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Robert du Béguyn et Adrien de Cay, notaires royaux, par demoiselle Marguerite Brunel, veuve d'Antoine Groult, procureur au bailliage d'Amiens, et Jacques Groul, procureur et conseiller en la sénéchaussée de Ponthieu, à Perrine Laurent, veuve de Jean Leclerc, laboureur à Hébecourt, et à Nicolas Leclerc, son fils, de maisons, terres et héritages y désignés au terroir d'Hébecourt. 22 novembre 1541 (copie du XVIIᵉ s.).

G 2198. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1544-1548. — Hébecourt. Terres. (Arm. IV, l. 77, nºˢ 9, 11). — Sentence du Châtelet de Paris qui admet le chapitre de la cathédrale dAmiens au retrait féodal de maisons et terres à Hébecourt. Paris, 16 mai 1544.— Accord sous le scel du bailliage d'Amiens, Nicolas de Saisseval, greffier de la ville d'Amiens, garde dudit scel, par-devant notaires royaux, entre Perrine Caumont, veuve de Jean Leclercq dit Belhomme, demeurant à Hébecourt, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, sur l'exécution du retrait d'une maison et de terres à Hébecourt, et bail à cens de ladite maison. 20 juin 1548.

G 2199. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1560. — Hébecourt. Terres. (Arm. IV, l. 77, nº 12). — Vente par-devant Guillain Cocquet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, prévôt de Vers pour le chapitre de ladite église, par Mahieu Rogeau et sa femme, à Robert Roger, manouvrier, d'une pièce de terre de cinq quartiers ou environ, au terroir d'Hébecourt, pour le prix de 32 l. t., plus 12 d. au denier à Dieu et 12 s. au vin du marché. Amiens, 8 novembre 1560. — Déclaration par Nicolas de Nybat, écuyer, licencié ès lois, avocat au bailliage et présidial d'Amiens, bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, que ladite pièce de terre retirée féodalement sur ledit Roger, est réunie à la mense capitulaire. Amiens, 18 novembre 1560.

G 2200. (Liasse.) — 1 pièce. parchemin.

1568. — Hébecourt. Terres. (Arm. IV, l. 77, nº 13). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de terres y désignées, sises à Hébecourt. 1ᵉʳ décembre 1558.

G 2201. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1678. — Hébecourt. Terres (Arm. IV, l. 77, nº 16). — Vente par noble homme Jean de Mommignon, conseiller du Roi, élu en l'élection d'Amiens, ancien premier échevin de ladite ville, et demoiselle Jacqueline de Rouvroy, sa femme, aux chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 7 journaux, 73 verges de terre au terroir d'Hébecourt, pour le prix de 550 l. 4 mars 1778. Sentence d'hypothèque pour la garantie de ladite somme. Amiens, 2 avril 1678 (copie collationnée du 20 janvier 1694).

G 2202. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1665. — Hébecourt. Terres. (Arm. IV, l. 77, nº 17).

— Bail de 53 journaux de terre à Hébecourt, pour 9 ans. Amiens, 31 décembre 1665.

G 2203. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1678. — Hébecourt. Terres. (Arm. IV, l. 77, nº 18). — Sentence d'Antoine Petit, conseiller et avocat du Roi au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet d'un ormeau coupé à Hébecourt, sur le flégard du chemin de Paris. 25 février 1675. — Requête au bailli d'Amiens par les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ladite affaire. 6 mai 1678.

G 2204. (Liasse.) — 3 pièces parchemin, 6 papier.

1701-1755. — Hébecourt. Terres. (Arm. IV, l. 77, nº 20). — Baux du grand marché de 53 journaux de terre en plusieurs pièces à Hébecourt.

G 2205. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1729-1761. — Hébecourt. Terres. (Arm. IV, l. 77, nº 21). — Baux du petit marché de 7 journaux 73 verges en deux pièces, à Hébecourt.

G 2206. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1482. — Hébecourt. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 78, nº 1). — Reconnaissance par-devant Robert Bigant, prévôt de Beauvoisis, par Jacques du Souich, dit Tristran, écuyer, demeurant à Hébecourt, que 18 journaux de terre ou environ, a lui appartenant, du fief de Merviller contenant 212 journaux de terre ou environ, en plusieurs pièces, joignant au terroir d'Hébecourt, sont chargés de huit gerbes, bottes ou waras sur cent, de dîme envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 31 août 1482. Traces de sceau.

G 2207. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1535. — Hébecourt. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 78, nº 3). — Commutation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, au profit de Betremet le Grand, demeurant à Hébecourt, du droit de rentage sur 5 quartiers de terre audit lieu, en censive et dîme. Amiens, 12 avril 1535.

G 2208. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1581. — Hébecourt. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 78, nº 4). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Cordier, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant notaires, par Nicolas Legrand, laboureur à Hébecourt, paroisse de Vers, à Mᵉ Adrien Pezé, procureur au bailliage d'Amiens, d'immeubles, terres, vignes et autres, y désignés, sis au terroir d'Hébecourt et terroirs voisins, notamment lieux dits le Merdieu, terroir d'Hébecourt, la vallée Brohier, terroir de Vers, etc. Amiens, 1ᵉʳ décembre 1581.

G 2209. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1596-1665. — Hébecourt. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 78, nº 5). — Baux des dîmes et champarts d'Hébecourt.

G 2210. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1769. — Hébecourt. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 78, nº 8). — « Dénombrement des terres de MM. du chapitre sur le terroir d'Ébecourt, pour les dîme et champart. » v. 1760, — etc.

G 2211. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1716-1758. — Hébecourt. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 78, nº 9). — Baux des dîmes et champarts d'Hébecourt.

G 2212. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1543. — Laucourt. (Arm. IV, l. 79, nº 6). — Bail des dîmes de Laucourt, pour 3 ans. Roye, 21 juin 1543.

G 2213. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1571-1598. — Laucourt. (Arm. IV, l. 79, nº 9). — Baux des dîmes et des nataux de Laucourt.

G 2214. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1732. — Laucourt. (Arm. IV, l. 79, nº 13). — Traité entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et celui de Saint-Florent de Roye concernant la dîme sur un journal de terre à Laucourt. Roye, 16 juillet 1732 (expédition).

G 2215. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1741-1765. — Laucourt. (Arm. IV, l. 79, nº 14). — Baux des dîmes de Laucourt.

G 2216. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1311, v. s. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV, l. 80, n° 1). — Sentence arbitrale de « Radulphus de Fossatis », chanoine d'Amiens, « inter religioums virum priorem prioratus Sancti Petri de Gaudyaco, ordinis Sancti Benedicti, Ambyanensis dyocesis, ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum Ambianensis ecclesie, ex altera,... super eo videlicet quod dictus prior dicebat et asserebat jus seu proprietatem percipiendi decimas in terris et locis ville nove de Folies, versus Longumpratum, juxta feodum de Condeto, ex uno latere, et juxta feodum de Foucaucourt, ex alio latere, existentibus et moventibus de feodo de Stella, ratione prioratus sui, ad eum pertinere debere, et se esse et fuisse in possessione habendi et recipiendi in locis et terris predictis decimas autedictas, predictis decano et capitulo contrarium asserentibus et dicentibus jus et proprietatem habendi et percipiendi dictas decimas in terris et locis predictis ad ipsos et suam Ambianensem ecclesiam pertinere » ; ladite sentence donnant raison au chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, vendredi avant les Rameaux 1311, v. s. Compromis par « frère Jehan dit de Gnayeu », prieur de Saint-Pierre-à-Gouy, nommant Me Raoul des Fossés, chanoine et chevelier de la cathédrale d'Amiens, arbitre pour trancher ledit différend. Décembre 1310. Procuration audit prieur par l'abbé et le convent de Saint-Germer de Flay, de laquelle abbaye dépend le prieuré de Saint-Pierre-à-Gouy. Veille de Saint André (29 novembre) 1310. Latin. Compromis par le chapitre de la cathédrale d'Amiens portant nomination dudit arbitre. Décembre 1310. Le tout sous le seing de « Petrus de Villaregia », clerc, notaire apostolique et impérial à Amiens. 2 avril, vendredi avant les Rameaux 1311 (1), Traces de sceau.

G 2217 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1572. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV, l. 80, n° 2). — Bail pour 9 ans des dîmes de l'Étoile. Septembre 1572.

G 2218. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1567. — L'Étoile et Flixecourt (Arm. IV, l. 80, n° 3). — Dires du chapitre de la cathédrale d'Amiens devant les Requêtes du palais contre les religieuses prieure et convent de Notre-Dame de Moreaucourt, concernant les dîmes de l'Étoile et des environs. 1567.

G 2219. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1612. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV, l. 80, n° 5).— Moyens du chapitre de la cathédrale d'Amiens contre le curé de l'Étoile, concernant la dîme dudit lieu. 30 mars 1612.

G 2220. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1605-1620. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV. l. 80, nos 8, 9). — Baux des dîmes de l'Étoile et de Flixecourt.

G 2221. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1625-1668. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV, l. 80, n° 13). — Baux des dîmes et censives du fief de l'Étoile.

G 2222. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1626. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV, l. 80, n° 11). — « Mémoire des nombre et contenans des terres séans au village de Flixecourt, Bout de ville, quy sont du dismaine dudit Bout de ville. » 2 octobre 1626.

G 2223. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1659. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV, l. 80, n° 12). — Acte d'adéquation de ce que les décimateurs de l'Étoile doivent contribuer à la portion congrue du curé dudit lieu. 16 juillet 1659.

G 2224. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1694. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV, l. 80, n° 14). — Sentence de Pierre de Malinquesne, seigneur de Douy et autres lieux, président lieutenant général au présidial de Beauvais, entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Me Louis Croquoison, seigneur de la Cour de Fieffes, avocat en Parlement, et contre Me Charles de Gouville, curé de Mouflers, concernant la dîme de deux mines de terre à l'Étoile. 23 janvier 1694.

(1) C'est bien en 1311 (n. s). que le vendredi avant les Rameaux se trouve être le 2 avril. « Petrus de Villaregia » ne suivait donc pas le style de Pâques.

G 2225. (Liasse.) — 1 plan, papier.

1714. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV, l. 80, n° 16). — Figure, arpentage et alignement des limites de la paroisse de l'Étoile, d'avec celles de Condé-Folie, pour la perception des dîmes appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens. 18-20 juillet 1714.

G 2226. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1759. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV, l. 80, n° 19). — Décret et ordonnance de l'évêque d'Amiens pour l'établissement d'un vicaire à l'Étoile. Amiens, 14 août 1759 (copie signifiée), — etc.

G 2227. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1750-1769. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV, l. 80, n° 20). — Procès-verbal de visite par Antoine Duval, bachelier en Sorbonne, curé de Saint-Georges d'Abbeville, doyen de chrétienté de la même ville, commissaire député en cette partie par l'évêque d'Amiens, du chœur de l'église de l'Étoile qu'il convient de rallonger de 22 pieds. 17 mars 1750. — « Devis du cœur de l'église de Saint-Firmint aux bout de la ville de Flicecour. » Abbaye de Saint-Riquier, 4 juin 1769. — « Devis des réparations à faire au chœur de l'église de Bout de ville près Flixecourt, constatées par Jamès, maître charpentier à Amiens. » 13 juillet 1769. — « État estimatif des réparations à faire au chœur de l'église de Bout de ville. » 13 juillet 1769, — etc.

G 2228. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1769. — L'Étoile et Flixecourt. (Arm. IV, l. 80, n° 21). — « Dixmage du terroir et paroisse de Saint-Jacque de l'Etoille, diocèze d'Amiens, suivant la possession actuelle immémorialle », etc. L'Étoile, 4 mars 1769.

G 2229. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1769-1779. — L'Étoile et Flixecourt. — Baux des dîmes appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur les terroirs de Longpré-les-Corps-Saints, l'Étoile, Condé, Bout de la ville de Flixecourt, etc.

G 2230. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1786. — L'Etoile et Flixecourt. — Consultation de M. Boullet de Varennes sur la question de savoir si le chapitre de la cathédrale d'Amiens doit prendre seul et à l'exclusion du collège d'Amiens deux gerbes de dîme sur neuf dans les grains qui se récoltent sur une pièce de terre du domaine de l'Étoile, appelée le Champ de bataille ou les Petites terres. Amiens, 21 décembre 1786.

G 2231. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1274. v. s. — Fief de l'Étoile.— « Je Driex dAmiens, chevaliers, sires de Vinarcourt, fais savoir à tous chiaus ki ches presentes lettres verront ou orront, ke comme nobles hom et sages mes chiers peres me sir[e] Jehans dAmiens, jadis sires de Vinarcourt, eust donné à sen fil Bernart dAmiens, men frere, pour partie de tere, trois chens livrees de tere seans en le ville dOrrevile et es appartenanches de chu lieu, a tenir de men chier pere devant noume et de ses hoirs, desquels trois chens livrees de tere, apres le deches de men chier pere devant noume, javoie rechut a houme le devant dit Bernart men frere, et je, par le conseil de mes amis et de boene gent, pour che ke chele devant dite tere dOrreville estoit a mi et a mes hoirs plus pourfitable et plus necessaire a Horrevile ken autre lieu, ai prie et requis mon chier frere devant noume, ke il voelle et ottroit ke chele devant dite tere li soit escangie ailleurs en me tere et chele dOrreville demeurt a mi a faire me volente, et li devant dit Bernars, a le priere de mi et de mes autres amis, et pour men grant pourfit apparant le ma otrie et sest acordes ke chele devant dite tere dOrrevile me demeure, en tel maniere ke je li sui tenus dasseir et de delivrer au devant dit Bernart et a ses hoirs trois chens livrees de tere frankement et paisiulement a tous jours. Lesqueles trois chens livrees de tere devant dites je assiech au devant dit Bernart et a ses hoirs en ches lieus ki chi apres sunt noumes, a avoir et rechevoir du devant dit Bernart et de ses hoirs perpetuelment. Chest a savoir ke je li assiech quatre vins et dis livrees de tere chascun an assise en le vile et el terroir de Lestoile, en pluisieurs pieches; chest a savoir dis muis de ble as moelins de Lestoile, au mui et a le mesure de le vile de Lestoile; et se li moelin ne soufisoient a paier ches dis muis de ble chascun an, je voel ke il pregne le defaute, sele i estoit, seur toutes les values de le vile de Lestoile, tant kil fust paies chascun an plainement des-

dis muis de ble devant dis, en tel maniere ke se je laissoie les moelins devant dis boeus et entiers sans empirement audit Bernart, men frere, ou ses hoirs, je leur seroie tenus de croistre leur tere de dis livres de tere chascun an, pour retraire les moelins devant dis. Voel ke quiconkes soit manniers es devant dis moelins, il doivent faire serement au devant dit Bernart, men frere, ou a ses hoirs, ou a leur kemant, dans rendre tel ble comme il escarra as devant dis moelins, ne ne peueent le devant dit ble cangier ne empirier ; et doit li devant dis Bernars et si hoir, ou leurs kemans, prendre chascune semaine es devant dis moelins, selonc le quantite kil i a et i doit estre li serjans du devant dit Bernart, toutes les fois ke on widera les huches et rechevoit tel partie du blé kil doit avoir chascune semaine, tant kil soit paies chascun an des dis muis de ble devant dis tout plainement ; et en doit li devant dis Bernars ou si hoir, ou leur kemans, avoir une clef a chascune des huches contre le segneur. Et si doins de rekief à Bernart men frere le four de Lestoile et les appartenanches de chu four, en tel maniere ke le vile de Lestoile doit faire le maison du four et retenir du tout a leur coust, et ke je ne mi hoir ne poons faire four en le devant dite ville de Lestoile, kil ne soit au devant dit Bernart ou a ses hoirs, se n'est en me propre maison, et se je i fasoie four, je ni puis fournier, fors pour lusaige de men ostel. Et voel et gre et otri ke Bernars mes freres ait I serjant ki ait pooir de prendre tout le pain de le vile de Lestoile, de tous chiaus ki acateront pain hors de le vile de Lestoile, pour tant kil aient pooir dacater une mine de ble. Et doit li serjans faire serement a mi ou a mes hoirs ou a men kemant, kil me rendera le moitie du pain kil prendera, et li devant dis Bernars, ou si hoir, ou leur kemans, aront lautre moitie du pain. Et si doins au devant dit Bernart, men frere, tous mes bos ki sunt el terroir de le vile de Lestoile. Et si doins de rekief à Bernart, men frere, les trois pieches de pre ke je livre a chens, ki sieent entre Bouchon et Lestoile, en tel maniere ke se je volois faire vivier tout le cours de ma vie, faire le porroie, par sessante saus, ke je renderoie chascun an au devant dit Bernart ou a ses hoirs ou a leur kemant, tant comme je viveroie, et apres men deches, li viviers demouerroit au devant dit Bernart et a ses hoirs. Et si doins de rekief au devant dit Bernart, men frere, sis livres de par., a prendre chascun an en le vile de Lestoile, as chens de le Saint-Remi, paies devant tous. Et si doins au devant dit Bernart, men frere, hors partie de tere, men manoir de le vile de Lestoile, le garding et le pre ki joingnent a chu manoir, ainsi comme li manoirs se comporte, et toutes les appendanches de chu manoir. Et de ches quatre vins et dis livrees de tere et du manoir devant dis et des appendanches, si comme il est devant devise, je men suis dessaisis en le main de honneraule houme et religieus mon segneur l'abbé de Saint-Rikier, comme en main de segneur, a saisir le devant dit Bernart, men frere, et a me priere et a me requeste, li devant dis abbes en a rechut le devant dit Bernart, men frere, a houme, et len a saisi et mis en vesteure, par honmage lige. Et nest mie a oublier ke je ai assis au devant dit Bernart, men frere, les CC et dis livrees de tere ki remainent el fief mon segneur le vidame dAmiens, segneur de Pinkegny, bien et souffisaument, et sen tient li devant dis Bernart a paies plainement. Et ai donne au devant dis Bernart, men frere, en toutes ches coses devant dites, toute justiche et segnerie, haute et basse, tant comme jou en i avoie ou pooie avoir en tous les lieus devant dis. Et a toutes ches coses, et chascune par lui, si comme eles sunt devant dites et devisees, tenir bien et fermement a tous jours, ai jou oblige mi et mes hoirs. Et en tesmoignaige de lequele cose, je ai ches presentes lettres seelees de men seel et ballies au devant dit Bernart, men frere, Che fu fait en lan del Incarnation *Nostre* Segneur Jh*esu* Crist, mil deus chens et sessante et quatorze, el mois de jenvier, lendemain du premier jour de l'an. » Traces de sceau.

(G 2232. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1460. — Fief de l'Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 1). — Relief par-devant Hue Leprestre, bailli de l'église de Saint-Riquier, en la présence du prévôt de ladite église, de Raoul de la Cappelle, homme lige, et de Raoul de Lessau, procureur de Fremin de Lessau, prêtre, homme lige, par « vénérable homme et discret Me Jehan de Cambrin, chanoine de l'église de Nostre-Dame d'Amiens, procureur des doyen et cappitle de ladicte église », d'un fief sis à l'Étoile et aux environs, tenu de ladite église de Saint-Riquier, et revenu en la main des religieux, abbé et convent de ladite église, par le trépas de Me Robert Ourselin, chanoine de la cathédrale d'Amiens, homme vivant et mourant pour ledit chapitre, et présentation dudit Me Jean de Cambrin comme homme vivant et mourant, en son lieu et place. 9 décembre 1460. Traces de trois sceaux.

G 2233. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1558. — Fief de l Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 5). —

Saisine par Innocent Picquet, chanoine cellerier de la cathédrale d'Amiens, aux marguilliers de l'Étoile, à cause d'un legs à eux fait par défunt Nicolas de Cromont, d'un journal de pré au terroir de l'Étoile, chargé de cens envers le chapitre de ladite cathédrale. Amiens, 22 avril 1558, après Pâques.

G 2234. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1562. — Fief de l'Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 6). — Relief par-devant Nicolas Rumotz, écuyer, licencié ès droits, seigneur de Brucamp et de Beaucauroy, bailli général du temporel de l'abbaye de Saint-Riquier, par Me Bernard Yver, chanoine de la cathédrale d'Amiens, procureur des chanoines et chapitre de ladite cathédrale, d'un noble fief sis à l'Étoile, tenu en plein hommage de ladite abbaye, pour le décès de Me François le Beau, homme vivant et mourant, et présentation de Me Pierre Hennonnin, chanoine de ladite église, au lieu et place de celui-ci. Abbeville, terre empruntée aux maire et échevins dudit lieu, 20 novembre 1562.

G 2235. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1578. — Fief de l'Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 8). — Relief par-devant le même par Antoine le Blond, écuyer, seigneur de l'Étoile, d'un fief sis à l'Étoile, par lui acquis de noble homme Me Jean du Gard, seigneur de Fresneville, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage et présidial d'Amiens. Abbeville, terre empruntée, 2 mai 1578, — etc.

G 2236. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1617. — Fief de l'Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 10). — « Déclaration des censives du fief de l'Estoille appartenant à MM. du chapitre d'Amiens. » 1617.

G 2237. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1660. — Fief de l'Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 11). — Procès-verbal d'appréciation de six muids d'avoine dus sur la terre de l'Étoile à cause d'un fief remboursé par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 5 février 1660.

G 2238. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1666. — Fief de l'Etoile. (Arm. IV, l. 81, n° 12). — « Cœilloir du fief de l'Estoille, situé au village et terroir dudit lieu, avec un droict de disme quy se recœuil dans les terre et masure labourable et masure nom amazée, à raison de cent sept jarbes ou sept poignées de chanvre ou sept poignée de grand ou petit boucquet, tant allencontre des seigneurs aabbé et religieux de Sainct-Ricquier, que des religieuses aabbesse et prieur de Moriaucourt, que des pères Jésuistes d'Amyens, appartenant la premier disme à MM. les noble et discrette personne les doien et chanoine de l'église cathédralle d'Amyens, quy sont curé primitif et présentement de la cure dudict l'Estoille, dont il leur appartient allencontre desdicts susnommez, deux jarbes ou poignées de chanvre ou petit ou grand bouquet, de neuf deulx, et la neufiesme au sieur curé dudict lieu, quand il faict le recœuil de son droict de disme, ou au fermier à quy elle est affermée par les seigneurs susdicts, quand satient (?) à sa pension congrue. » 1656.

G 2239. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1664-1666. — Fief de l'Etoile. (Arm. IV, l. 81, n° 13). — Aveux et dénombrements des terres tenues en coterie du chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneur d'un fief sis à l'Étoile, reçus par Antoine Noblesse, exerçant la justice dudit fief.

G 2240. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1669-1670. — Fief de l'Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 14). — Requête au bailli d'Amiens par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'assigner par-devant lui Marie de Ricquebourg, veuve de Robert de Court, bourgeois d'Amiens, relativement aux droits seigneuriaux à eux dus à cause de l'acquisition d'immeubles faits par lesdits époux de Court du sieur de l'Étoile. 19 décembre 1669. — Sentence de Guy de Bar, chevalier, seigneur dudit lieu, gouverneur et bailli d'Amiens, sur ladite affaire. Amiens, 23 avril 1670.

G 2241. (Liasse.) — 2 pièces, papier, (2 plans).

1720-1721. — Fief de l'Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 15). « Plan du fief appartenant à MM. les doyens et chanoines de Notre-Dame d'Amiens, situé au terroir de l'Étoille, contenant en total dix-neuf journeux, soixante-huit verges, à cent verges par chacun journel, vingt pieds par chacune verges, et douze pouces par chacun pied. » 1720. — « État des immeubles situés au village et terroir de l'Étoile, mouvans de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, à cause d'un fief noble à eux appartenant, scitué au terroir dudit l'Étoille, appellé le fief de l'Étoille; lesdits immeubles repris par bouts et côtés, avec les noms des tenan-

ciers, conformément aux aveux servis en 1721, et se consistans en vingt journeaux, 24 verges de terre, ou environ, à usage d'aire, scitués entre les villages de l'Étoille et de Bouchon. » 1721, — etc.

G 2242. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1721. — Fief de l'Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 16). — Reconnaissance par pierre Langlois, écuyer, seigneur de l'Étoile et autres lieux, demeurant à Amiens, d'une redevance de six muids d'avoine et de 6 l. en argent, au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à cause d'un fief noble appartenant audit chapitre. Amiens, 22 mars 1721 (expédition du 19 avril 1766), — etc.

G 2243. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1753. — Fief de l'Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 17). — Relief du fief de l'Étoile fourni à l'abbaye de Saint-Riquier. 28 mars 1753.

G 2244. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1770. — Fief de l'Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 18). — Sentence du bailliage d'Amiens entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et messire Jean-Baptiste-Claude de Calonne, chevalier, seigneur de Cocquerel, l'Étoile et autres lieux, et dame Marie-Madeleine Langlois, son épouse, fille et cohéritière de feu Pierre Langlois de Septenville, demeurant en leur château de l'Étoile, de l'autre, concernant la redevance de six muids d'avoine sur la terre de l'Étoile. Amiens, 10 décembre 1760. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 2245. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1761-1762. — Fief de l'Étoile. (Arm. IV, l. 81, n° 19). — Sentence du bailliage d'Amiens entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Me Jean-Baptiste-Claude de Calonne, chevalier, seigneur de Cocquerel, l'Étoile et autres lieux, et dame Marie Langlois, son épouse, de l'autre, relativement aux arrérages de la redevance de 209 setiers d'avoine et 6 l. en argent sur la terre de l'Étoile. Amiens, 25 novembre 1761. — Sentence du bailliage d'Amiens sur le même objet. Amiens, 15 novembre 1762, — etc.

G 2246. (Liasse.) — 1 pièce, papier, (imprimée).

1766. — Fief de l'Etoile. (Arm. IV, l. 81, n° 20). — Pièces de l'instance poursuivie par le chapitre de la cathédrale d'Amiens aux Requêtes du palais, concernant la saisie réelle de la terre de l'Étoile. 1766 (imp.. 12 p. in-fol.).

G 2247. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1676. — Lihons. (Arm. IV, l. 82, n° 4). — Sentence de Claude Vaillant, conseiller du Roi, président et lieutenant général du gouvernement et prévôté de Péronne, entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et le prieuré de Lihons, de l'autre, concernant une redevance de 5 muids de blé sur ledit prieuré, au profit dudit chapitre. 28 mars 1676.

G 2248. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1733. — Lihons. (Arm. IV, l. 82, n° 8). — Pièces de procédure aux Requêtes du palais entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et le prieuré de Lihons, concernant la redevance de 5 muids de blé au profit dudit chapitre.

G 2249. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1732-1752. — Lihons. (Arm. IV, l. 82, n° 8). — Lettre de l'abbé Ozenne à l'abbé Cardot, chanoine grenetier de la cathédrale d'Amiens, lui demandant à quel titre son prieuré de Lihons est chargé d'une redevance de 60 setiers de blé au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Lihons en Santerre, par Roye, 18 octobre 1732. Copie de la réponse à ladite lettre. — Lettre de l'abbé Ozenne de Basville à l'abbé Trouvain, chanoine de la cathédrale d'Amiens, sur le même objet. Amiens, 5 février 1747. — Sommation au nom de l'abbé Ozenne de Basville, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de délivrer copies collationnées des titres établissant la redevance de 5 muids de blé sur le prieuré de Lihons au profit dudit chapitre. 6 février 1747. — Lettre de l'abbé Ozenne de Basville à l'abbé du Fresne-Fontaine, chanoine de la cathédrale d'Amiens, sur la même affaire. Amiens, au Grand Turc, rue des Trois-Cailloux, 9 février 1747. — « Mémoire pour M. l'abbé de Boismont, prieur commandataire de Lihons », sur le même objet. Septembre 1752. — Lettre de l'abbé de Boismont, sur le même sujet. Rouen, 6 septembre 1752.

G 2250. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1199. — Lignières-Châtelain. (Arm. IV, l. 83, n° 1). — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, concernant plusieurs dîmes remises à l'église d'Amiens

par Nicolas de Gollencourt, chanoine de ladite église et ses ancêtres. Amiens, août 1119 (copie du XVIIe s).

G 2251. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1529-1595. — Lignières-Châtelain. (Arm. IV, l. 83, n° 2). — Baux des dîmes de Lignières-Châtelain.

G 2252. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1631-1673. — Lignières-Châtelain. (Arm. IV, l. 83, n° 3). — Baux des dîmes de Lignières-Châtelain, Merleux et environs.

G 2253. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1709-1711. — Lignières-Châtelain. (Arm. IV, l, 83, n° 5). — Pièces de procédure concernant la participation des décimateurs aux réparations du chœur de l'église de Lignières-Châtelain.

G 2254. (Liasse.) — 2 pièces, papier

1722-1778. — Lignières-Châtelain. (Arm. IV, l. 83, n° 6). — « Déclaration que fournissent et baillent Jean Bérard, laboureur, et Charles le Sueur, aussy laboureur, demeurants au village de Lignières-Chastelain, à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, de la consistance du droit de dixme à eux appartenant et qui ce perçoit aux villages et terroirs dudit Lignières, Mesgneu et Marlay, ce qu'ils font pour satisfaire à l'obligation qu'ils en ont par le bail à eux fait dudit droit de dixme, lequel est d'une gerbe en six venantes à dixme, allencontre de M. l'abé de Saint-Germert pour deux gerbes, du sieur curé dudit Lignières, pour deux autres, et de l'abbaye du Gard pour la sixiesme. » 21 février 1722. — « Déclaration que donne Me Charles-Antoine Magnier (?), curé de la paroisse de Lignières-Châtelain et dépendances, à MM. les doyen, chanoine et chapitre de la cathédralle d'Amiens, de touttes les terres qui leur doivent dixme, à raison d'un sixième sur les terroirs de Lignières, Maigneux et Marler. » Amiens, 10 avril 1778.

G 2255. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1751-1758. — Lignières-Châtelain. (Arm. IV, l. 83, n° 8). — Pièces de procédure et correspondance contre la fabrique de la paroisse de Frettemeulle prétendant à une portion sur la dîme de Lignières-Châtelain.

G 2256. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1760-1765. — Lignières-Châtelain. (Arm. IV, l. 83, n° 9). — Pièces de procédure concernant l'établissement par l'évêque d'Amiens d'un vicaire au hameau de Marlers.

G 2257. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1761-1772. — Lignières-Châtelain. (Arm. IV, l. 83, n° 10). — Baux des dîmes de Lignières-Châtelain.

G 2258. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1569. — Longpré lès Amiens. (Arm. IV, l. 84, n° 1). — Transaction entre les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « sub pulpitro dicte ecclesie capitulariter, decanatu vacante, congregati », d'une part, et Jean Desplancques, prieur-curé de Saint-Léger de Longpré lès Amiens, de l'autre, concernant les dîmes et la portion congrue dudit Longpré. 9 mai 1569. Latin (copie du XVIIe s.).

G 2259. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1744. — Longpré lès Amiens. (Arm. IV, l. 84, n° 4). — Requête aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par les curé, seigneur et habitants de Longpré lès Amiens, disant que leur église est menacée d'interdit par l'évêque d'Amiens, faute d'être pourvue d'ornements et linges et de réparations nécessaires au chœur, à l'effet de leur fournir les ornements exigés par l'évêque. 17 août 1744.

G 2260. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1775. — Longpré lès Amiens. (Arm. IV, l. 84, n° 5). — Déclaration des dîmes de Longpré lès Amiens. 22 février 1775.

G 2261. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (2 sceaux).

1293. — Louvrechy. (Arm. IV, l. 85. n° 1). — « Je, Henris de Rouverel, escuiers, fix jadis Wistasse Cayn de Rouverel, fas savoir a tous chiaus qui ches *pr*esentes letres verront et orront, q*ue*, pour me*n* grant pourfit apparant et pour me*n* damage eskiever, et p*ar* *con*seil de bone gent, ai vendu p*ar* juste pris et par loial a Pierron et a Colart clerc, fil Simon Boenel, de Raineval, une rente de trois muis de ble cascun an, a le vie de cheli Pierr*on* et Colart ; et est a savoir a quat*re* deniers pres du bon, a le mesure de Mondidier,

a rechevoir et a avoir franq*ue*ment et q*ui*tement dudit Pierron et Colart ou de cheli qui cheste letre aroit p*ar* devers li lesdits trois muis de ble de rente cascun an, tant q*ue* lidis Pierres et Colars aront vie el cors en quel*conque* estat ou abit q*ue* il soient, ou en religion ou hors religion, a paier a le feste Saint-Remi el chief de octembre, a rendre a Raineval ou ausi pres de Raineval c*om*me Louvrechis est en sauf lui et en seur et a mes cous auquel liex q*ue* lidis Pierres et Colars vauront, a prendre ledite rente de an en an *con*tinuelme*n*t sur toute me re*n*te de Louvrechi, q*ue* je tieng en fief de noble ho*m*me m*on* seign*eur* Jehan, *chevalier*, seign*eur* de Raineval ; et sui tenus et doi finer ou faire finer cascun an au devant dit Pierron et Colart, clercs, ou au porteur de ches letres des fruis des pourfis des despouilles de le rente devant dite d'an en an, devant le despouillier, en grei*n*g*neur* seur ce faire de paier ledite rente, si *comme* il est dit ; et sui ten*us* a warandir ledite rente et faire paier cuiteme*n*t et en pais cascun an au *ter*me devant dit as devant dis Pierron et Colart clers, ou a leur q*ue*mant, ou au porteur de ches letres tout le cours de le vie de cheli Pierron et Colart, coi quil en aviengne. Et je Henris devant dis weil et connois et otri et ai en convent q*ue* se il defaloit de Pierro*n* ou de Colart devant dis, q*ue* chix q*ui* survivera tiengne le devant dite rente tout le cours de se vie, ausi *comme* feroient li doi se il vivoient ; et sui ten*us* a re*n*dre et a paier avec ledite rente audit Pierro*n* et Colart ou au porteur de ches letres, douze deniers parisis p*our* cous et p*our* damages p*our* cascun jour q*ue* je defauroie de paier le devant dite rente, fust en tout ou en partie.... Et ai renonchie..... Et ai p*ri*e et req*ui*s a m*en* chier seign*eur* m*on* seign*eur* de Raineval, desus dit, *en* le p*re*sence de ses ho*m*mes q*ue* il les *con*vene*n*ches desus dites weille loer, approuver, *con*fremer .... Et je Jehans, che*valiers*, sires de Raineval, fas savoir a tous chiaus q*ui* ches p*rese*ntes let*re*s *ver*ront et orront, q*ue* je.... les convene*n*ches desus dites weil, loe, apprueve et *con*ferme. » Novembre 1293. Sceau d'Henri de Rouverel, circul., de 30 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; une étoile à six rais, cantonnée de six perles ; lég. S. HANRI DE ROVVERE... Sceau de Jean de Raineval, circul., de 53 millim. : cire verte, sur double queue de parchemin ; écu à la croix chargée de cinq coquilles ; lég. : S. IEHAN SIR.... NEVAL C....

G 2262. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 4 sceaux.

1312. — Louvrechy. (Arm. IV, l. 85, nos 2, 3, 4). — Vente par « Jehan de Mesviler, fieus et hoirs Jehan de Mesviler » et « Mehaus de Rouverel, fille de Henri de Cayn de Rouverel, escuier, jadis, et orendroit femme dudit Jehan de Mesviler le joule », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un fief qu'ils tenaient de « noble homme no chier et amé seigneur Monseigneur Jehan, chevalier, seigneur de Raineval, en le vile et ou teroir de Louvrechy et les appendanches ; chest a savoir les deus parties de le disme des waides de tout le teroir de Louvrechy et des appendanches et de tous autres ablais ki se font loier as cans oudit teroir, de dis garbes ou waras les sis, et en toutes autres coses ainsi comme lidis fiés s'estent... ; et closement tout chou en quoy ke che soit ke Henris dis Cayns, jadis pères à moi Mehaut dessus dite, avoit et tenoit en fief et en hommage du devant dit no chier et amé seigneur Mons. de Raineval. Et tout chou connissons nous avoir vendu as devant dis dyen et capitre d'Amiens cascun denier de le value dudit fief par an, pour vint et sis deniers. Et sommes acordé par le conseil de nos amis et bones gens, et de le volenté les devant dis dyen et capitre d'Amiens, ke li pris et li value dudit fief monte à quarante l. de paresis par an. Et parmi chest pris, nous reconnissons ke contes est fais ke ledit fief nous avons vendu en le manière ke dessus est dit, pour mil et quarante l. de paresis.... Et avons encore pris en main, sommes tenu et avons enconvent de faire otrier, gréer et asentir à cheste vente et à toutes les convenenches par dedens cheste lettre escrites, Jehan de Mesviler, père à moi Jehan dessus dit, et damoiselle Thiephagne, se femme, ki jadis fu femme du devant dit Henri Cayn, par quel cause ledite damoiselle Thiephaigne pooit avoir droit de douaire el devant dit fief. » Saisine et amortissement dudit fief. 6 mai 1312. Sceau de Jean de Mesviler ; circul., de 25 millim. ; cire brune, sur cordelettes de soie ; écu à la croix chargée de cinq coquilles, à un lambel à cinq pendants ; lég. S. IEHAN DE MESVILER. Traces de deux autres sceaux. — Renonciation sous le scel du bailliage de Vermandois, établi en la prévôté de Montdidier, Me Jean Muichenois, demeurant à Montdidier, garde dudit scel, par « Willames de Gratepanche, escuiers, sires de Ferrières, Mahix Bazins, de Mondidier, fix jadis Mahieu Bazin l'ainsné, Raouls li Cordouaniers, Raouls le Rennes (?), Thiébaus li Esmeuliers, Marie Paonne et Jehans Moutons, de Mondidier », à leurs droits sur le fief que les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens

ont acheté de Jehennin de Mesviler, le jeune, écuyer, et de demoiselle Mehaut, sa femme. sis à Louvrechy. Juin 1312. Sceau du bailliage de Vermandois en la prévôté de Montdidier. Sceau de Guillaume de Grattepanche ; circul., de 35 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin ; une étoile à cinq rais ; lég. ; .. . ILLAUME DE GRATE.... — Ratification de ladite vente, sous forme de vidimus, par Robert de Fouilloy, évêque d'Amiens. Lendemain de la Saint Firmin le Martyr (26 septembre) 1312. Latin. Sceau de Robert de Fouilloy ; en amande, de 80 millim., environ ; cire brune, sur cordelettes de soie ; sur un champ fretté un évêque debout, *in pontificalibus* (le bas et le haut manquent) ; lég. : ... ROBERTI DEI GRA.... A EPI AMBIAN.... Contresceau circul., de 17 millim. ; sur un champ fretté, la Vierge à l'enfant, à mi corps ; lég. : CONTRAS. EPI AMBIAN....

G 2263. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1312. — Louvrechy. (Arm. IV, l. 85, n° 5). — Vente par Jean, chevalier, sire de Rainneval, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 4 journaux, 11 verges de terre, ou environ, « au terroir de la vile de Louvrechy, au dehors de ledite vile, joignant d'un costé à le tere Wibers Pikart, d'une part, et aboutent par devant au kemin qui va de Louvrechy à la Druele, et joint de l'autre costé au kemin qui va de Louvrechy à Ailly seur Noie, et aboutent par derrière au courtil qui fu Jehan Roussel », pour le prix de 92 l. 9 s. 6 d. p. ; amortissement et saisine de ladite terre. « Et en tesmoignaige et confirmation de tout che qui dessus est dit tenir ferme et istaule, je ay chés présentes lettres seelées de men propre seel duquel je use orendroit et entench à user, lequel seel je ay fait tout nouvel. Et vœil que tout sachent que je ay dépichié le seel de quoy je ay usé et soloie user devant chestui kemunément et notoirement, et duquel seel dépichié lau il a eu l'empriente un escu de mes armes, je seelay les lettres qui font mention del acat du dimage de Louvrechy que on tenoit de mi en fief, que lidit diens et capitles ont acaté à Jehan de Mesviler le joule et à Mehaut se feme qui fu fille jadis Henris Kain de Rouverel, duquel Henrry lidis fiés vint et dessendi à ledite Mehaut, sa fille, comme à sen oir ; lequel seel je reconnois et apprueve et conferme de cheste lettre par chest mien propre seel. » Mardi avant la Nativité de Saint-Jean-Baptiste 1312. Sceau de Jean, sire de Raineval ; circul., de 55 millim. ; cire jaune, sur cordelettes de soie ; type équestre écu et housse à la croix chargée de cinq coquilles ; lég. : .... EHANS..... VAL CHEVAL..

G 2264. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1348. — Louvrechy. (Arm. IV, l. 85, n° 7). — Sentence arbitrale de « freres Simon Roussel, maistre commandeur de la maison de Druelle et Miquiel le Quesne, bailli du capitle d'Amiens », entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et le procureur de l'hôpital de St-Jean de Jérusalem, à cause de ladite maison de Druelle, de l'autre, au sujet de la dîme d'une pièce de terre sise à Louvrechy. Dimanche avant la Saint-Remy (28 septembre) 1348. Traces de deux sceaux.

G 2265. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1590-1677. — Louvrechy. (Arm. IV. l. 85, n°s 8, 9, 10, 11). — Baux des dîmes de Louvrechy.

G 2266. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1589-1722. — Louvrechy. (Arm. IV, l. 85, n° 14). — Saisie censuelle pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 4 journaux de terre à Louvrechy, tenant à la chapelle dudit Louvrechy. 7 août 1589. — Aveu de 14 s. de cens au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur un journal et demi quartier de terre faisant partie de 4 journaux sis à Louvrechy, proche la chapelle Saint-Martin dudit lieu. Amiens, 30 janvier 1722, — etc.

G 2267. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1737-1762. — Louvrechy. (Arm. IV, l. 85, n° 17). — Baux des dîmes de Louvrechy.

G 2268. (Liasse.) — 10 pièces, papier (1 plan).

1778. — Louvrechy. — « Plan et figure du triage tenu et mouvant de MM. les doien et chanoines du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, situés au terroir de Louvrechy, au bout de la rue de la chappelle de Saint-Martin, vers la partie septentrional, contenant quatre journaux, onze verges en total, mesure du bailliage de Mondidier, fait en mil sept cens soixante et dix huit, par moy arpenteur roial de la maîtrise des eaux et forêts d'Amiens résident à Estrée. » *Signé* « Pillon ». — Aveux et déclarations de censives envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Louvrechy. 4, 5 juin 1778.

G 2269. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1453. — Longueau. Seigneurie. justice. (Arm. IV, l. 86, n° 4 bis). — Sentence de Jean de Cambrin, écuyer, lieutenant général au bailliage d'Amiens, qui

déclare Jean Foucquerel le jeune, sergent et officier de la prévôté de Longueau, déchu de son opposition à la complainte faite par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ce que ledit Foucquerel « s'est ingéré et efforchié de, en la rue ou voyerie auprez du kay de laditte ville (de Longueau), en la juridicion et seignourie desdits complaingnans, prendre et faire prisonnier du prévost dudit lieu, Simon Delaire ou autres malfaitteurs, en luy faisant commandement de par ledit prévost, qu'il se alast rendre et mettre prisonnier en la terre et juridicion d'icellui » (extrait par Regnault de Longueval, chevalier, seigneur de Tenoilles, conseiller et chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, « ès mettes de deçà la rivière de Somme », du 23 juin 1453). Traces de sceau.

G 2270. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1548-1551. — Longueau. Seigneurie, justice (Arm. IV, l. 86, n° 6). — Délibération capitulaire au sujet d'un tourbage entrepris par les maire, prévôt et échevins d'Amiens, dans les marais de Longueau, en contrevenant à une composition faite à ce sujet avec le chapitre de la cathédrale. 13 février 1548. Autre délibération capitulaire sur le même objet. 18 septembre 1551. Latin (extrait collationné du 24 septembre 1750). — Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens et les manants et habitants de Longueau, sur les entreprise des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, qui voulaient faire tourber dans les marais de Longueau. 1551, — etc.

G 2271. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1549-1595. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 7). — Prise à ferme par Jean Cathine, poissonnier à Amiens, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « toutte leur rivière et pescherie des Quiefz Saint-Leu, séant à Longueaue, depuis la rivière et pescherie appartenant au prévost de ladite église, et deschendant jusques à la rivière et pescherie de Mons. l'évesque d'Amiens », pour 6 ans, moyennant 8 l. t. par an, payables en deux termes à Noël et à Saint Barnabé, plus 20 s. pour le vin du marché, payable le jour des Cendres. Amiens, 31 mai 1549. — Id., par Pierre Le Roux, pêcheur d'eau douce, et Pierre de Canaples, poissonnier d'eau douce à Amiens, moyennant 6 l. par an, plus 40 s. pour le vin, aux mêmes termes. Amiens, 4 juin 1557. — Id., par Nicolas Cardoulle, poissonnier à la Neuville, moyennant 4 l. par an, plus 20 s. pour le vin, aux mêmes termes. Amiens, 19 février 1562. — Id., par Nicolas Mallot, poissonnier à Amiens, paroisse St-Germain, moyennant 3 écus 20 s. par an. Amiens, 14 juillet 1595.

G 2272. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1563, v. s. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 8). — Délibération capitulaire au sujet d'un homicide commis à Longueau, arrêtant que le chapitre fera informer soigneusement et secrètement, en présence d'un notaire, et qu'il sera publié qu'à l'avenir nul des sujets dudit chapitre ne reste dans les tavernes durant le service divin, surtout les jours de fêtes et dimanches, sous peine de 60 s. d'amende. 9 février 1563, v. s. Latin (extrait du XVIIe s.).

G 2273. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1573. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 9). — « Compte et estat que faict et rend Jehan de Prousel, chanoine en l'église Nostre-Dame d'Amyens, prevost des prébendez et adecquez au villaige de Longueaue, appartenant à Mess. les doien et chappitre d'icelle église, de la recepte et entremise qu'il a eu de sadicte prévosté..... commenchant au jour de l'Ascension Nostre Seigneur mil V^c LXXII, et finissant en pareil jour mil V^c LXXIII », etc. Terres vignes, manoirs, maisons, etc. 1573.

G 2274. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1684. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n°s 10, 11). — « Information faicte au village de Longueaue, les jour et an cy-après déclarez, pardevant nous Jean Dupont, advocat en Parlement et bailly général du temporel du chapitre d'Amiens, en la présence de Me Adrien de Hen, greffier, à la requête du procureur d'office dudit temporel, au sujet de l'enlèvement d'un cadavre trouvé dans la rivière qui passe au-dessoubs du premier pont venant dudit Longueaue audit Amiens. » 11 mai 1684. — Sentence du bailliage d'Amiens sur ladite affaire. Amiens 16 mai 1684, — etc.

G 2275. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1704. — Longueau. Seigneurerie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 12). — Requête des manants, habitants, corps et communauté du village de Longueau au chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à affermer 2 journaux de marais à tourber, de leur commune, pour payer leur presbytère. 4 avril 1704. —

Bail par la communauté de Longueau d'un journal et demi de pré à tourber. Longueau, 22 juin 1701. — Délibération capitulaire sur ladite affaire. 23 juin 1701.

G 2276. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1730. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 13). — Mesurage des prés appartenant à la ville d'Amiens, pour reconnaître la quantité de journaux qui peuvent être tourbés dans chaque marais de la ville, sans incommoder le pâturage. 21 août 1730.

G 2277. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1730. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 14). — Sentence du bailliage et présidial d'Amiens qui défend aux maire et échevins de ladite ville de dégrader les marais de Longueau. 30 octobre 1730.

G 2278. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1730-1734. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 15). — Consultation de M. de la la Vigne sur une contestation entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les maire et échevins de ladite ville, au sujet des trous faits par ceux-ci dans les marais de Longueau pour fabriquer des tourbes, Paris, 30 décembre 1730. — Consultation de M. Dufresne sur les marais de Longueau. Paris, 4 mai 1733. — Consultation de M. Duportault, sur le même objet. Paris 5 mai 1733. — Consultation de M. Boullanger sur le même objet. Paris, 7 mai 1733. — Consultation de M. Duliège, sur le même objet. Amiens, 19 novembre 1734. — Mémoire sur les marais de Longueau. 1734.

G 2279. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1734. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 16). — Requête des habitants de Longueau aux doyen, dignités, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet de se joindre à eux contre l'abbaye de Saint-Acheul qui faisait pâturer ses bestiaux dans le marais de Longueau. Novembre 1734. — Mémoire sur ladite affaire.

G 2280. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1734. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV. l. 86, n° 17).— Visite des fours et cheminées du village de Longueau. 24 mai 1734.

G 2281. (Liasse. — 6 pièces, papier.

1735. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 18). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au lieutenant général au bailliage et présidial de Beauvais, commissaire en cette partie, à l'effet d'être reçus à prendre le fait et cause de Charles Forest, curé de Longueau, contre le bailli de la prévôté de Longueau, qui prétend l'empêcher d'abattre des arbres sur la chaussée qui traverse les marais dudit Longueau. 4 mars 1738. — Pièces de procédure sur ladite affaire. Sentence du bailliage et présidial de Beauvais. 17 mai 1738.

G 2282. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1741. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 19). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au maître particulier des eaux et forêts du bailliage d'Amiens, contre les maire et échevins d'Amiens qui veulent faire élaguer des arbres entre le pont de la Buisine et le village de Longueau. 27 mars 1741. — Ordonnance de l'intendant pour faire élaguer les arbres de la chaussée de Longueau. 25 décembre 1741. — etc.

G 2283. (Liasse.) — 1 plan, papier.

1751. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 20). — Plan des marais, village et environs du terroir de Longueau. 1751.

G 2284 (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1751. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 21. — Procès-verbal de levée d'un corps noyé dans la Somme près de Longueau. 21 mai 1751.

G 2285. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1757-1760. — Longueau. Seigneurie, justice. (Arm. IV, l. 86, n° 22). — Transaction entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs en partie de Longueau, d'une part, et Geneviève Savoye, fille âgée de 23 ans, de l'autre, pour terminer un procès criminel concernant un enfant exposé près de Longueau. 28 février 1757 (copie). — Requête des doyen, chanoines et chapitre d'Amiens au siège présidial de ladite ville, sur ladite affaire. 16 janvier 1759. — Sentence du presidial d'Amiens sur ladite affaire. Amiens, 26 février 1760. — « Mémoire des frais faits au présidial d'Amiens pour le chapitre et prévost de l'église ca-

thédrale d'Amiens contre Geneviève Savoye », etc. 5 août 1760.

G 2286. (Liasse.) — 21 pièces, papier, (13 imprimées).

1748-1759. — Longueau. Plantations d'arbres. (Arm. IV, l. 87). — « Mémoire pour procéder sur l'appel interjetté par MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, seigneurs de Longueau, de la sentence du maître particulier des eaux et forest du baillage d'Amiens rendue au profit des habitans, corps et communauté dudit Longueau, le 16 juillet 1748. » — « Extrait du procès-verbal des experts qui ont fait la visite du terrain de la plantation à Longueau. » 1750.— « Mémoire signifié pour le chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, appelant, demandeur, contre les habitans de Longueau, intimés, défendeurs » (impr., 18 p. in fol. et plan, 1750). — « Mémoire signifié pour les syndic, habitans, corps et communauté du village de Longueau, intimés, contre le chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, appellant de sentence rendue en la maîtrise particulière des eaux et forêts d'Amiens, le 12 juillet 1748 » (impr., 11 p. in-fol.). — Requête des syndic, habitants, corps et communauté de Longueau aux maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts de France au siège de la Table de marbre sur ladite affaire. 17 mars 1758. — « Avertissement sur la demande des habitants de Longueau du 7 mars 1758, servant aussy de contredits de leur production nouvelle du 14 mars 1758, et générallement de réponse à leur requête du 17 mars 1758 par eux donnée pour plus ample avertissement sur leurs précédentes demandes. » Avril 1758. — « Mémoire sur l'interlocutoire, pour les syndic, habitans, corps et communauté du village de Longueau, intimés, contre le chapitre de la cathédrale d'Amiens appellant de la sentence rendue en la maîtrise particulière des eaux et forêts d'Amiens, le 12 juillet 1748» (impr., 52 p. in-fol., Paris, 1759). — « Mémoire sommaire servant de réponse pour les syndic et habitans du village de Longueau, intimés, contre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, appellans de la sentence de la maîtrise des eaux et forêts d'Amiens du 12 juillet 1748 » (impr., 24 p. in 4°, Paris 1759). — « Mémoire signifié pour le chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, seigneur haut justicier de Longueau, appelant, défendeur, contre les habitans de Longueau, intimés, demandeurs » (impr., 36 p. in-fol. et un plan, 1759). — « Mémoire signifié sur l'instance jointe pour le chapitre de l'église d'Amiens, seigneur haut justicier voyer de Longueau, appelant, contre les habitans de Longueau, intimés (impr., 18 p. in-fol , 1759).— « Sommaire servant de réponse à l'imprimé intitulé *Réflexions*, pour le chapitre d'Amiens, seigneur haut justicier de Longueau, contre les habitans de Longueau (impr., 12 p. in-4°, 1759). — « Mémoire signifié sur l'appel appointé et joint pour les syndic, corps et communauté d'habitans du village de Longueau, intimés, contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, appellans de sentence rendue en la maîtrise particulière de la ville d'Amiens, le 12 juin 1750 » (impr., 14 p. in-fol., Paris, 1759), — etc.

G 2287. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1640. — Longueau. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 88, n° 1). — « Papier terrier du champart de Longueau, appartenant par indivis à MM. les chanoines de Nostre-Dame d'Amyens, et au prévost de ladite église. » 15 septembre 1640.

G 2288. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1626-1644. — Longueau. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 88, n° 1 bis). — Adjudication des dîmes et moitié des champarts de Longueau. 3 juillet 1626.— Bail des dîmes et champarts de Longueau. 3 juin 1644.

G 2289. (Liasse.)— 2 pièces, papier.

1650-1664. — Longueau. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 88, n° 2). — Baux des dîmes, champarts et terres de la cure de Longueau.

G 2290. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1700.— Longueau. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 88, n° 3). — « État des terres et prés appartenans à la fabrique de Saint-Médard, au village de Longueaue, et des fondations des obits qui sont au bas. » 1700.

G 2291. (Liasse.) — 2 pièces, papier (1 imprimée).

1765.— Longueau. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 88, n° 8). — « Mémoire signifié pour les doyen, chanoines et chapitre do l'église d'Amiens, seigneurs de Camon, appellans, contre les habitans, corps et communauté dudit Camons, intimés » (impr., 54 p. in 4°, 1765). — Arrêt du Parlement entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les habitants de

Camon, de l'autre, concernant les champarts dudit Camon. 14 septembre 1765 (copie du XVIIIe s.).

G 2292. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1. papier.

1764.— Longueau. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 88, n° 9). — Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Marguerite Luce, veuve de Gabriel Tagault, cabaretier à Amiens, concernant les champarts de Longueau.

G 2293. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1764-1767. — Longueau. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 88, nos 10, 11, 14). — Sentence du bailliage d'Amiens contre les curé, syndic et habitants de Longueau, relativement au champart dudit lieu. Amiens, 4 juillet 1764. — Arrêt du Parlement sur ladite affaire. 3 septembre 1766, — etc.

G 2294. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1757-1767. — Longueau. Dîmes et champarts. (Arm. IV, l. 88, n° 15). — Baux des dîmes et champarts de Longueau.

G. 2295. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 28 papier, (7 imprimées, 1 sceau).

1325-1776. — Longueau. Travers. (Arm. IV, l. 89). — Vente par Jehans de Longiaue, esquiers, manans à Luilly, fieus Enguerran de Longiaue, jadis esquier », à « pourveue personne et discrète monseigneur Guillaume de le Planke, à che tamps diens de l'église Nostre-Dame d'Amiens », de tout ce qu'il avait « en tout le travers de Longieaue en costé Amiens,....que je tenoie en fié de haut homme et noble men chier seigneur monseigneur Jehan de Varennes, chevalier, seigneur de Vinacourt », pour le prix de 275 l. « de bons paresis, forte monnoie », avec confirmation de ladite vente par ledit Jean de Varennes. Mai 1325. Sceau de Jean de Varennes: circul., de 55 millim., environ; cire verte, sur lacs de soie; sur un champ fretté, type équestre, l'écu, l'ailette et la housse, à une croix; lég.: SEE.... ES..... EVA... ER; contresceau circul. de 29 millim.; au milieu d'un quatrefeuille gothique, écu à une croix; lég.: S. IEHAN DE VARENES CHEVALIER. — Acte par lequel « Andrieu de Charoles, chevaliers le Roy, baillis d'Amiens », fait savoir que, par-devant Jehan du Quarrel et Fremin de Tournai, citoyens d'Amiens, « mis et estaulis de par nous à ce oïr », Jacques de Longuyaue, écuyer, demeurant à Leuilly, a reconnu avoir vendu à Guillaume de le Planque, doyen de la cathédrale d'Amiens, ce qui lui appartenait sur le travers de Longueau, qu'il tenait de Jean de Varennes, chevalier, seigneur de Vignacourt, « et lidis chevaliers, avoec autres coses, le tenoit du seigneur de Pinqueigny », desquels deux seigneurs « lidis Jehans de Longuyaue ledite partie dudit travers vendue devoit à ses propres cous amortir et délivrer audit Mons. Guillaume, comme cose exampte et amortie de toute justiche, seignourie et juridiction temporele, de li et des seigneurs dessus dis. .... Et depuys ledite vente faite, lidis Jehans de Longuyaue ait amorti ledit fief vendu.... Après che, lidis Jehans de Longuyaue est venus par-devant les auditeurs dessus dis et a recognut que se, ou temps avenir, il venoit à la cognissanche dudit Mons. Guillaume.... que lidis sires de Varenes tenist le fief et travers dessus dis de autre seigneurs ou seigneur que du seigneur de Pinqueigny..... lidis Jehans de Longuyaue a enconneut et est tenu sur li et sur tout le sien.... de amortir à ses propres cous et frais ledit fief.... du seigneur ou seigneurs de qui il apparoit souffisamment en temps avenir que lidis sires de Varenes tenist le travers dessus dit vendu. » Juin 1325. Traces de trois sceaux. — Quittance par Berthélemi du Drach, receveur du bailliage d'Amiens, de Nicole de Latre, chanoine et préchantre de la cathédrale d'Amiens, de 50 l. p., en décompte de ce en quoi le chapitre de ladite église est tenu du Roi pour cause de la finance du travers de Longueau, que ledit chapitre a acquis par titre de don de Guillaume de le Planque, jadis doyen de ladite église. Amiens, 3 février 1333, v. s. Traces de sceau. — « Arrest du conseil d'État du Roy, qui maintient les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens et les religieux Célestins de la même ville, chacun pour la part et portion qui leur appartient dans le droit de péage au lieu de Longueau. » Versailles, 8 mars 1746 (impr., affiche). — Tarif du travers de Longueau. 1746 (impr., affiche).— « Observations sur le mémoire adressé par M. le controlleur général à M. Chauvelin, intendant de Picardie et Artois, pour éclaircissemens et avis au sujet d'un péage ou droit de travers qui se perçoit au village de Longueaue par moitié entre le chapitre de l'église cathédralle d'Amiens et les relligieux Célestins de la mesme ville.» XVIIIe s. — « Inventaire des titres du travers de Longueau. » XVIIIe s. — « Relevé de la pancarte du droit de travers de Longueau. » XVIIIe s. — « Projet d'un nouveau tarif » pour ledit travers. XVIIIe s. — Mé

moire sur le travers de Longueau. XVIIIe s.— « Arrest du conseil d'État du Roy, qui, en maintenant les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens et les religieux Célestins de la même ville dans le droit de péage par terre au lieu de Longueau, réforme le tarif inséré dans l'arrêt du 8 mars 1746, et ordonne l'exécution de celui contenu ci-dessus. » Compiègne, 27 juillet 1751, (impr., affiche). — Baux et adjudications du travers de Longueau. 1604-1776, — etc.

G 2296. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1651-1762. — Longueau. Terres. (Arm. IV, l. 90, nos 1, 2, 3). — Baux de terres à Longueau.

G 2297. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin

1401.— Longueau. Terres. (Arm. IV, l. 90, no 8). — Bail par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Pierre Caignet, chanoine de ladite église, de leur maison de Longueau, avec les droits et appartenances qui en dépendent, réserve faite de l'habitation de « aule prope turrim dicte domus existentis », moyennant 16 l. p. par an. Août 1401. Traces de sceau.

G 2298. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau.

1405, v. s. — Longueau. Terres. (Arm. IV, l. 90, no 9). — Vente par-devant Pierre Caignet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, prévôt de la ville de Longueau, par Guillaume de Brumaire, sergent du Roi, et Ève, sa femme, à honorable et discrète personne, Me Enguerran de Saint-Fuscien, de quatre journaux de terre au terroir de Longueau, pour le prix de 18 s. p. 11 janvier 1405, v. s. Sceau de Pierre Caignet, circul., de 25 millim., ou environ; cire rouge, sur double queue de parchemin ; écu à trois aigles, 2 et 1, accompagnées d'une étoile en chef tenu par deux lions; lég. s. PIERRE....

G 2299. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1448. — Longueau. Terres. (Arm. IV, l. 90, no 14). — Prise à vie, sous le scel du baillage d'Amiens, Hue Houchart, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, pardevant Andrieu Fasconnel et Jean le Senne, auditeurs du Roi, du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Me Étienne le Fèvre, chanoine de ladite église, d'une pièce de vigne au terroir de Longueau, contenant environ 3 journaux, « tout ainsi que les hayes se comportent », moyennant 60 s. p. par an, à la charge de payer au Roi 73 s. p. de cens à lui dûs pour ladite vigne. Amiens, 4 septembre 1448. Sceau du bailliage d'Amiens.

G 2300. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1660-1736. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 91, no 1). — Cueilloir des censives de Longueau, mouvant du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 1660-1665. — Id. 1679-1681. — Id. 1736.

G 2301. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1517. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 91, no 2). — Acte capitulaire portant bail à cens de 14 pièces de terre à Longueau. 2 septembre 1517 (copie du XVIIe s.).

G 2302. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1658.— Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 91, no 3). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui confirme et maintient Me François Barboteau, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, dans la jouissance de la moitié des droits seigneuriaux de la terre et seigneurie de Longueau. Amiens, 12 octobre 1658 (expédition du 14 mars 1738), — etc.

G 2303. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1478-1737. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 91, no 4). — Copies du XVIIIe s. de titres et mémoires concernant le fief de la Cour de Longueau.

G 2304. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1769-1770.— Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 91, no 4 bis). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, Jean-François du Fresne, chanoine et prévôt de ladite église, et Joseph-René Boistel, écuyer, seigneur de Belloy sur Somme, de la Cour de Longueau, avocat au Parlement et au bailliage d'Amiens, encore d'autre part, relativement à l'aveu et dénombrement du fief de la Cour de Longueau. Amiens, 6 juin 1669. — Aveu par ledit Joseph-René Boistel, du fief de la Cour de Longueau. Amiens, 12 février 1770, — etc.

G 2305 (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1767. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 91, no 5). — Pièces de procédure pour arrérages de censives à Longueau.

G 2306. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1630, v. s. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Vente par Jean de Plachi et Bernard de Plachi, son fils, à honorable homme Me Hugue Rabbe, chanoine de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de cinq quartiers de vigne, ou environ, tenue du chapitre de ladite église, sise à Longueau, chargée d'un setier et demi piquet d'avoine de cens, pour le prix de 35 florins d'or francs. 15 avril 1360, v. s. Traces de sceau.

G 2307. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1380, v. s. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Vente par Colart Boistel et Adde, sa femme, Jean Boistel, fils dudit Colart, et Maroie, sa femme, Willaume du Flos et Pacque, sa femme, demeurant à Longueau, à Jacques de Fauquembergue, bourgeois d'Amiens, et à sa femme, d'un journal et 9 verges de terre, ou environ, au terroir de Longueau, tenant d'une part à la vigne desdits conjoints de Fauquembergue, de l'autre, à la vigne de Me Laurent de Laubbel, pour le prix de 5 florins d'or francs, du coin et forge du Roi. 8 avril 1380, v. s. Traces de sceau.

G 2308. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1402. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Bail à cens par-devant Pierre Caignet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, prévôt viager de Longueau, par Me Jehan de Monchi, chanoine de ladite église, à Me Nicole Hochecorne, étudiant à Paris, d'une pièce de vigne contenant 3 journaux, ou environ, qu'il tenait à sa vie du chapitre de ladite église, au terroir de Longueau. 10 novembre 1402.

G 2309. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1403. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Pierre de Kais, demeurant à Longueau, d'une pièce de terre de 60 verges au terroir dudit Longueau, « assés près des Turiaus. » 22 octobre 1403. Traces de sceau.

G 2310. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1404. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Vente à Pierre Caignet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce contenant un journal de terre ou environ, « avingnie de nouvelles plantes qu'ils (les vendeurs, dont les noms sont effacés) avoient par avant ceste vente, séant et scitués ou terroir de ladicte ville de Longueyaue. » 3 août 1404. Traces de sceau.

G 2311. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1411, v. s. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Vente par-devant Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean de Lourmel et Marguerite de le Montagne, sa femme, demeurant à Villers-Bretonneux, à Pierre Caignet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, d'une masure au terroir de Longueau, tenant d'une part à la maison de Jean Coffart, dit Percheval, écuyer, de l'autre, « à le voie qui maine au meulin aux waides », et d'autres immeubles y désignés. 2 février 1411, v. s. Traces de sceau.

G 2312. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1414, v. s. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Prise à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques de Hangart, garde dudit scel, par-devant Enguerran Dubos et Martin Floury, auditeurs du Roi, par Me Firmin le Vasseur, maître ès arts, chanoine de la cathédrale d'Amiens, des doyen et chapitre de ladite église, d'une pièce de terre contenant un journal et trois quartiers et demi, ou environ, au terroir de Longueau, « plaine de vigne », qui avait été vendue par les héritiers de feu Guillaume Coffart dit Flouridas, à Jean de Lesmes, écolier étudiant à Paris, fils de Jean de Lesmes demeurant à Amiens, et que ledit chapitre avait retirée féodalement. 28 mars 1414 v. s. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux.

G 2313. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1414, v. s. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Autorisation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, sous le scel du bailliage d'Amiens, à Willaume de Moufflers, prévôt de Long en Ponthieu, demeurant à Longueau, de faire un colombier dans un lieu, manoir et ténement où il demeure, séant audit Longueau et tenu dudit chapitre. 28 mars 1414, avant Pâques. Traces de trois sceaux.

G 2314. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1415, v. s.— Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Vente par-devant Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean de Licques, écuyer, et demoiselle Miquielle de Hainarville, sa femme, demeurant à Longueau, à Pierre Caignet, chanoine de ladite église, de terres y désignées sises à Longueau. 27 février 1415, v. s. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 2315. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1415, v. s. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean le Castellain l'aîné, garde dudit scel, par-devant Rasse Deleporte et Pierre Poulain, auditeurs du Roi, par Jean Malivoire, dit le Saige, demeurant à Amiens, à Jean Crole, chanoine de la cathédrale d'Amiens, d'héritages y désignés sis à Longueau. 28 mars 1415, v. s. Traces de trois sceaux.

G 2316. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1416-1460.— Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Vente par-devant Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Pierre Lefèvre le jeune, et Maroye de le Porte, sa femme, fille de feu Pierre de le Porte, demeurant à Domart sur la Luce, à Pierre Caignet, chanoine de ladite église, d'héritages y désignés sis à Longueau. Vendredi avant la Saint-André (27 novembre) 1416. Traces de sceau. — Vente par Geffroy Morel, chanoine et chevelier de la cathédrale d'Amiens, à honorable et discrète personne Pierre Caignet, chanoine et écolâtre de ladite église, d'une maison sise à Longueau, « devant le moustier d'icelle ville, plus d'une masure tenant à ladite maison, plus d'un journal de terre, ou environ, « séant au molin as Waides », et d'autres immeubles y désignés au terroir dudit Longueau. 18 février 1422, v. s. Traces de sceau. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Havée, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Pierre de Glisy et Gautier Descamps, auditeurs, par Jean Craoule, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de plusieurs immeubles y désignés, au terroir de Longueau. 18 février 1422, v. s. Traces de trois sceaux. — Vente par-devant Pierre Jouglet, licencié en lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean du Bercq dit Hanequin, demeurant à Longueau, à vénérable et discrète personne messire Pierre Caignet, écolâtre et chanoine de ladite église, de divers immeubles y désignés, au terroir dudit Longueau. Amiens, 25 août 1427. Traces de sceau. — Vente par-devant Colart Fouin, lieutenant de Guillaume de Lespière, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Jean Pleuremaille, demeurant à Blangy, Jean le Tellier et Jacque de Helly, sa femme, veuve en premières noces de Jean du Boscage, demeurant à Mourecourt, à Pierre Caygnet, chanoine et écolâtre de la cathétrale d'Amiens, et seigneur viager de Longueau, d'une masure sise audit Longueau, sur « le voye qui maine de le court de l'église, et par derrière à le rue de Momy (?) », plus un journal de terre audit terroir, « à le voye de Glisy, tenant à le terre de le cure de Longueyaue »; pour le prix de 8 saluts d'or, francs deniers. Amiens, 20 décembre 1436. Traces de sceau. — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Pierre Coffart, dit Lancelot, écuyer, garde du scel royal dudit bailliage, par-devant Simon le Bourgeois et Jean le Bourgeois, auditeurs du Roi, par Gilles de Moufflers et demoiselle Jeanne de Poillesot, sa femme, demeurant à Longueau, à Pierre Caignet, chanoine et écolâtre de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de 7 quartiers de terre au terroir de Longueau, tenant au grand chemin de Noyon, pour le prix de 6 l. p. Amiens, 15 mai 1438. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Vente par-devant Jean du Drac, chanoine et cellerier de la cathédrale d'Amiens, par Jean du Berch dit Hanequin, demeurant à Longueau, à Pierre Caignet, écolâtre et chanoine de ladite église, de 20 journaux de terre en plusieurs pièces au terroir dudit Longueau, lieux dits : « lès le Ventelle, oultre le Warenne », etc. pour le prix de 19 écus d'or. Amiens, 5 septembre 1438. Traces de sceau. — Vente par-devant Jean du Drac, chanoine et cellerier de la cathédrale d'Amiens, par Simon de Laire et Jeanne de Kais, sa femme, demeurant à Longueau, à Pierre Caignet, chanoine et écolâtre de ladite église, d'un journal de terre, ou environ, sis audit Longueau, pour le prix de 4 francs, à 16 s. par franc. Amiens, 15 février 1438, v. s. — Vente par-devant Guillaume de Lespière, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Gille de Moufflers, et demoiselle Jeanne Poillesotte, sa femme demeurant à Longueau, à Me Pierre Caignet, chanoine et écolâtre de ladite église, de trois journaux, un quartier moins, de terre, en deux pièces, au terroir dudit Longueau, pour le prix de 12 francs, francs deniers. Amiens, 5 juin 1439. Traces de sceau. — Vente par-devant Jean du Drac, chanoine et cellerier du chapitre de la cathédrale d'A-

miens, par Colart Lestoc, demeurant à Longueau, à Pierre Caignet, chanoine et écolâtre de ladite église, d'une pièce de trois quartiers de terre ou environ, au terroir de Longueau, tenant au chemin du Busquet, pour le prix de 4 l. 16 s.p. Amiens, 20 septembre 1439. Traces de sceau. — Vente par-devant le même, par Gobert Wastel, demeurant à Longueau, à Pierre Caignet, écolâtre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de deux journaux de terre au terroir de Longueau, pour le prix de 7 l. 4 s. Amiens, 20 septembre 1439. Traces de sceau. — Vente par-devant Guillaume de Lespière, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Gille de Mouflers et demoiselle Jeanne Poillesotte, sa femme, demeurant à Longueau, à Me Pierre Caignet, écolâtre et chanoine de ladite église, d'une pièce de 4 journaux de terre au terroir de Longueau, lieu dit les Noes, pour le prix de 9 l. 12 s. p. Amiens, 29 juillet 1442. Traces de sceau. — Vente par-devant Colart Sévin, lieutenant de Guillaume de Lespière, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Gille de Moufflers et demoiselle Jeanne Poillesot, sa femme, demeurant à Longueau, à Me Pierre Caignet, écolâtre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, seigneur viager de Longueau, d'un journal de terre au terroir dudit Longueau, pour le prix de 60 s. p. 21 janvier 1442 v. s. Scellée le 1er février 1442, v. s. Traces de sceau. — Vente par-devant Colart Sévin, lieutenant de Guillaume de Lespière, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Gilles de Moufflers et demoiselle Jeanne Poillesot, sa femme, à Me Pierre Caignet, écolâtre et chanoine de ladite église, de trois journaux et un quartier de terre, ou environ, en deux pièces, au terroir de Longueau, pour le prix de 10 francs. Amiens, 2 décembre 1443. Traces de sceau. — Vente par-devant Guillaume de Lespière, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean Estocquet, de Longueau, pour lors demeurant « à le Motte de Brebières », à Me Pierre Caignet, écolâtre et chanoine de ladite église, d'une pièce de deux journaux de terre au terroir dudit Longueau, lieu dit la Fosse, pour le prix de 6 francs. Amiens, 15 février 1443, v. s. Traces de sceau. — Saisine par Guillaume de Lespierre bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Pierre Caignet écolâtre et chanoine de ladite église, prévôt viager de Longueau, d'une pièce de deux journaux et un quartier de terre, au terroir dudit Longueau, à lui adjugée comme plus offrant et dernier enchérisseur. 4 octobre 1446. Traces de sceau. — Vente par l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens, à Pierre Caignet, chanoine et écolâtre de ladite église, d'héritages y désignés, au terroir de Longueaau. Lieux dits : « au molin aux guèdes de ladite ville de Longucaue,.... au chemin qui maine dudit Longueaue à le Warenne,.... au chemin de le Fossette...., ou camp des Noes,.... à le valée Mons, le prévost de la dite église (d'Amiens).... au pré dudit Mons. le prévost,... aux terres de le chappelle messire Jehan Blaye », etc. 17 octobre 1453. Sceau de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens. — Saisine par Jean Charlet, bachelier ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Pierre Caignet, chanoine et écolâtre de ladite église, de terres y désignées au terroir de Longueau, à lui adjugées comme plus offrant et dernier enchérisseur par les exécuteurs du testament de feu Jacques de Blangy, bourgeois d'Amiens. Amiens, 24 novembre 1455. Traces de sceau.

G 2317. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau.

1441. — Longueau. Censive. Arm. IV, l. 92). — Sentence de Liénard Danquasne, seigneur de Sapagny, lieutenant général du bailli d'Amiens, sur ce que le procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Me Bernard Nyvart, maître en médecine demeurant audit Amiens, de l'autre, reconnurent « comme lesdits doyen et chapitle se fussent complains en cas de saisine et de nouvelté dudit maistre Bernard, ès années IIIc XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX et XL, en chacune année aprèz la saison de vendenge, pour ce que ilz disoient que, depuis qu'il avoient fait prendre en leur main par aucun leur sergent, quatre journeus et demy de vingnes, ou environ, à lui appartenans, séans à Longueaue, tenus d'eulz..... et chargiez envers eulx chacun an au jour Saint-Remy de chinq sestiers et ung picquet d'avoine, à leur mesure, avec la vendenge lors estans sus, pour la conservation desdits cens,.... ledit Me Bernard ....avoit, en enfraingnant ladite main, vendengié ou fait vendengier lesdictes vingnes, et emporter ou fait emporter le roisin ou vendenge qui y avoit creu, sans le licence desdits de chappitle, ne avoir paié lesdits cens, et oultre avoit transporté.... hors de la juridicion desdits de chapitle ladite vendenge, le foulé, entonné, prins et retenu le vin. » Amiens, 17 juin 1441. Sceau de Liénard Danquasne, circul., de 29 millim., cire rouge, sur double queue de parchemin ; écu penché, à un chevron, accompagné de trois besants ou tourteaux, 2 en chef et 1 en pointe, l'écu timbré d'un heaume cimé, à lambrequins; lég.: SEEL LIENARD DANQVASNES.

G 2318. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1451. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Vente sous le scel du baillage d'Amiens, Jacques Lenglès, procureur, garde dudit scel, par-devant Jean Dobe et Jean Frameri, auditeurs du Roi, par Authouin et Colette Lestocqs, enfants de feu Bernard Lestocq, demeurant à Amiens, à Andrieu Fasconnel, procureur audit bailliage, au profit de Me Tristran Fasconnel, son fils, bachelier en lois, d'une pièce de terre « en partie avignie » contenant un journal et plus, au terroir de Longueau, tenant d'une part à la vigne dudit Andrieu, ladite pièce de terre « par faulte de labeur et non l'avoir taillie en temps convenable, estoit fort en ruine et très mauvais estat », chargée de deux setiers d'avoine, pour le prix de 18 l. p. 21 novembre 1451. Traces de trois sceaux.

G 2319. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1460, v. s. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Prise à cens sous le scel de l'officialité d'Amiens, par André Canchel, demeurant à Longueau, et Marguerite Platelle, sa femme, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une maison audit Longueau, qui appartint à feu Pierre Caignet, tenant d'un côté « ad longum fossati adaquatorii equorum, ...a parte posteriori vico ducenti ad dictum adaquatorium. » 24 janvier 1460, v. s. Latin. Traces de sceau.

G 2320. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1462, v. s. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Jacques Balochart, vicaire et chapelain de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de vigne au terroir de Longueau, précédemment baillée à cens à Me Milon Frérot, chanoine de ladite église, et qui demeurait inexploitée par suite de l'absence de celui-ci. Janvier 1462, v. s. Latin. Traces de sceau.

G. 2321. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1464, v. s. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Vente par-devant Jean Charlet, bachelier ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Colart Estoquet, laboureur à Longueau, aux doyen et chapitre de ladite église de terres et héritages y désignés, au terroir de Longueau. Amiens, 15 mars 1464, v. s. Traces de sceau.

G 2322. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1476-1625. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Baux à cens et saisines d'immeubles sis au terroir de Longueau.

G 2323. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1619. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Sentences de Claude Pécoul, sieur de Saint-Sauflieu et des Essars, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant les censives de Longueau

G 2324. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1558-1642. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Saisines d'immeubles sis au terroir de Longueau.

G 2325. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1587-1637. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Saisines d'immeubles sis au terroir de Longueau.

G 2326. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1598-1647. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Saisines d'immeubles sis au terroir de Longueau.

G 2327. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1644. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Saisines d'immeubles sis au terroir de Longueau.

G 2328. (Registre.) — In-4°, 25 feuillets, papier.

1714-1767. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Saisines d'immeubles sis au terroir de Longueau.

G 2329. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1663-1667. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Aveux de la seigneurie de Longueau.

G 2330. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1657-1741. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — Aveux de la seigneurie de Longueau.

G 2331. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1640. — Longueau. Censive. (Arm. IV, l. 92). — « Mémoire de MM. les doyen, chanoine et chapitre de l'église cathédralle de Notre-Dame d'Amiens, demandeurs afin de paiement de censive, contre Pierre de Beauvais, demeurant au village de Longueau. » 1640.

G 2332. (Liasse.) — 2 plans, papier.

1750. — Longueau. Plans. (Arm. IV, l. 93). — Plan en trois feuilles du terroir de Longueau. Feuilles 2 et 3. 1750.

G 2333. (Liasse.) — 3 plans, papier.

XVIII° s. — Longueau. Plans. (Arm. IV, l. 93). — Plan en trois feuilles de la terre et seigneurie de Longueau.

G 2334. (Registre.) — In-fol., 16 feuillets, papier.

XVIII° s. — Longueau. — « Table du plan de Longueau, contenant le nom des propriétaires et des occupeurs, avec la continence de chaque corps d'immeubles y repris par ordre alphabétique. »

G 2335. (Registre.) — In-fol., 49 feuillets, papier.

XVIII° s. — Longueau. — « Registre indice de la terre et seigneurie de Longueaue, appartenante à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, en commun et par indivis avec M. le prévost de laditte église, à cause de sa dignité de prévost, dont ils sont seigneurs spirituel et temporel, avec toutes seigneuries et justices hautes, moyennes et basses, droit de relief, suivant la coutume locale et particulière de la prévosté de Fouilloy, ressort du bailliage d'Amiens, et tous les autres droits portés par la coutume généralle dudit bailliage d'Amiens. »

G 2336. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

XVIII° s. — Longueau. — Applications du plan de Longueau, — etc.

G 2337. (Liasse.) — 10 pièces, papier, (2 plans).

XVIII° s. — Longueau. — « État des immeubles que M. Boistel, avocat en Parlement et au bailliage et siège présidial d'Amiens, bailly général du duché de Chaulnes et de la baronnie de Picquigny, tient en fief, nommé le fief de la Cour de Longueaue, de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, à cause de leur terre et seigneurie dudit Longueaue. » XVIII° s. — Plan du fief de la cour de Longueau. XVIII° s. — « État des immeubles que M. Boitel, avocat en Parlement, au bailliage et siège présidial d'Amiens, bailly général du duché de Chaulnes et de la baronie de Picquigny, tient en roture de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens et de M. le prévost de laditte église à cause de sa dignité de prévost, à cause de leur terre et seigneurie de Longueaue », etc. XVIII° s., — etc.

G 2338. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIII° s. — Longueau. — Consultation de M. de Bacq, sur la propriété des marais de Longueau. XVIII° s.

G 2339. (Registre.) — In-fol., 42 feuillets, papier.

1735. — Longueau. — « Cœuilloir des censives appartenantes à MM. du noble et vénérable chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, au village et terroir de Longueaue, comme seigneurs spirituel et temporel dudit lieu, pour les années 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735 et 1736, pendant lesquelles M° Jean-Baptiste Pingré, prestre, écolâtre et chanoine de laditte église cathédrale a exercé laditte prévosté de Longueaue. Le cœuilloir des censives du grand et petit Poulainville est à la suitte de celuy-cy. Lesdits cœuilloirs a esté présenté à mesdits sieurs du chapitre et mis sur leur bureau au chapitre tenu le lendemain de l'Ascension, 31 may 1737, en exécution des actes et règlemens capitulaires et des adecquations renouvellées au chapitre général de l'Ascension 1726 et 5 décembre 1735. »

G 2340. (Registre.) — In-fol., 290 feuillets, papier.

XVIII° s. — Longueau. — « Sommaire et inventaire particulier des titres de la terre et seigneurie de Longueau, circonstances et dépendances appartenante à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle de Notre-Dame d'Amiens. » Tome I, fol. 1 à 290. — Fol. 3 v°. Acte y transcrit de Bauduin Buridans, chevalier, seigneur de Daours, qui affranchit les hommes de Longueau, Camon et Saint-Maurice, sujets du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du travers de Daours. Mercredi après la Décollation de Saint Jean-

Baptiste (31 août) 1295 (vidimus des maieur et échevins de la ville d'Amiens, du 4 novembre 1368), — etc.

G 2341. (Registre. — In-fol., 114 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Longueau. — Sommaire et inventaire des titres de Longueau. Tome II, fol. 291 à 704.

G 2342 (Registre.. — In-fol.. 391 feuillets. papier.

XVIIIe s. — Longueau. — Sommaire et inventaire des titres de Longueau. Tome III, fol. 705 à 1098.

G 2343. (Registre.) — In-fol., 444 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Longueau. — Sommaire et inventaire des titres de Longueau. Tome IV, fol. 1099 à 1542.

G 2344. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1202. — La Motte Brebière. (Arm. V, l. 1, n° 1). — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, portant que Foulques, prêtre, et Pierre et Bernard d'Hailles, ses frères, ont cédé par sa main à l'église d'Amiens la dîme de Brebière qui appartenait au domaine de ladite église, Ode, Massa et Mabile, sœurs desdits frères, ayant renoncé à leur douaire sur ladite dîme. Avril 1202. Latin (copie du XVIe s.)

G 2345. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 2, papier.

1538-1594. — La Motte-Brebière. (Arm. V, l. 1, n° 2). — Baux des dîmes de la Motte-Brebière.

G 2346. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1606-1676. — La Motte-Brebière (Arm. V, l. 1, n° 4). — Baux des dîmes de la Motte-Brebière.

G 2347. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1729. — La Motte-Brebière. (Arm. V, l. 1, n° 5). — Reconnaissance par Me Antoine le Fort, curé de Daours, qu'il a induement perçu des dîmes sur le terroir de la Motte-Brebière. 15 septembre 1729, — etc.

G 2348. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1771. — La Motte-Brebière. (Arm. V, l. 1, n° 7). — Requête aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par les curé, marguilliers et habitants de la Motte-Brebière, annexée à la cure de Camon, « disant qu'ils ont fait décorer leur église tant en menuserie qu'en sculture, peinture, et que, pour la perfection de ladite décoration, il seroit à propos, suivant l'esprit de l'acte de la délibération faites entre eux, de l'avis desdits menuziers, sculteur et peintre, de percer un petit portail dans le pignon du costé de l'occident, pour former une petitte allée de trois pieds et demie de large en face de l'autel, pour que tous les paroissiens puissent y entendre plus comodément la sainte messe, et être plus à porté d'apercevoir tous les accidents qui pourroit arriver dans la paroisse pendant les offices et instruction pastoral, et en quincendie (*sic*) et vol, etc. » Ils demandent l'autorisation d'ouvrir ledit portail aux dépens de la fabrique; « à l'égard des deux petits chassis des croizées qui sont tombés par pouriture et vétustées, ils resteront à votre charge. » 25 septembre 1771.

G 2349. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1731-1766. — La Motte-Brebière. (Arm. V, l. 1, n° 8). — Baux des dîmes de la Motte-Brebière.

G 2350. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (3 sceaux.)

1380. v. s. — La Motte-Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 2, n° 1). — Acte sous le scel de « Hues de Mortaigne, escuier, garde et gouverneur de la terre, seignourie et chastellerie de Pinqueigni », en la présence de « Pierre Clabaut, fil Simon Clabaut, bourgois d'Amiens, et Willame d'Estouvi, hommes liges dudit chastel de Pinqueigni, à ce présens et pour ce appellez », par lequel « nobles homs Mons. Jehan, sires de Bachimont, chevalier », reconnaissant « comme il ait nagaires raccat[1], retrait et reprins par proismeche, le terre, manoir, fief, revenues et appartenances de le Motte lez Rivery, tenue en fief du chastel de Pinqueigny, qui, par Pierre de Hauencamp, escuier, cousin prochain dudit chevalier, avoit esté vendue à Vinchent de Glisi ou autres personnes », que, pour payer ledit rachat, il a vendu à « noble et discrète personne Me Guillaume de Longueval, doien et canoine de l'église Nostre-Dame d'Amiens, à le vie de lui et de Pierre de Longueval, escuier, son nepveu, et du derrain vivant d'aulz », 24 l. p. de rente, « en telle monnoie et pour tel pris que

un flourin d'or franc, du coing du Roy nostre sire à présent courant pour seze s. p. le pièce », pour le prix de 210 florins d'or francs dudit coin, ladite rente à prendre sur toute ladite terre, revenus et dépendances de la Motte. 1er février 1380, v. s. Sceau d'Hue de Mortaigne : cirul., de 25 millim.; cire verte sur double queue de parchemin ; écu penché, à trois bandes, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'homme barbu, tenu par deux lions ; lég. S..... DE MORTAGNE. Sceau de Simon Clabaut : circul., de 30 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; au milieu d'un trèfle gothique, écu à une escarboucle, au franc quartier chargé d'une croix ancrée ; lég. :.... MON CLABAVT. Sceau de Willame d'Estouvi ; circul., de 25 millim. ; sur double queue de parchemin ; un arbre accosté au pied à dextre, d'une fleur de lis (?), à senestre, d'un oiseau ; lég. S. WILLAME DE.... VI.

G 251. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 2, papier ; 6 sceaux).

1381. — La Motte-Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V. l. 2, nos 2. 3). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Vincent de Mante, garde dudit scel, pardevant Pierre le Sene et Raoul le Castellain, auditeurs du Roi audit bailliage, par « nobles personnes Mgr. Jehan, seigneur de Bachimont, chevalier, et Madame Jehane du Quesnoy, sa femme, dame dudit lieu, demourans à Bachimont,.... sauvez les vies de noble homme et poissant Mgr. Enguerran Dœudin, chevalier, seigneur de Chasteauvillain, et de honorable et discrept messire Jehan Cadel, canoisne de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et du desrain vivant d'aux deux, tout tenant et un an après le déchiès du desrain vivant, à nobles personnes Loïs de Bouberch, escuier, et demoiselle Jehane, sa femme », de « tout le fief, terres et appartenances et appendances de le Mote de lès Rivery près d'Amiens, tenus en ung seul fief et hommage de noble et poissante dame Madame Marguerite de Pinqueigny, vidamesse d'Amiens et dame dudit lieu de Pinqueigny, à cause de son chastel, terre et chastellerie de Pinqueigny, et auquel fief, terre et appartenances de le Mote, lesdits conjoings vendeurs, à cause de l'héritage dudit seigneur de Bachimont, disoient avoir avant ceste vente, et qui est des appartenances dudit fief, toute justice et seignourie, haulte, moienne et basse, seuls et pour le tout, réservé le ressort et souveraineté de ses seigneurs souverains, tout ledit fief et terre de le Mote, ainsy qu'il se comporte et estend, tant en ladite justice et seignourie, telles que dessus est dit, comme ès coses chi après desclairieés : C'est assavoir, en un manoir et treze journeux de prez, enclos de yaues, ledit manoir, prez et yaues contenans seze journeux de terre, ou environ », etc., pour le prix de 400 florins d'or francs, du coin du Roi ; ladite Jeanne du Quesnoy ayant renoncé à son droit de douaire, reconnaissant en avoir été duement récompensée sur la terre de Bachimont. 9 septembre 1381 (copie collationnée du 12 juillet 1639). — Saisine par Colart Plantehaie, bailli de Picquigny pour « noble et poissans dame Madame Marguerite de Pinqueigny, vidamesse d'Amiens et dame dudit lieu de Pinqueigny », en la présence de Me Raoul de Bery, Jean Picquet, Colart Grimault et Chrétien de Hauchies, hommes liges de ladite dame, à « noble homme et poissant monseigneur Enguerran d'Œudin, chevalier, seigneur de Chasteauvillain », des fief, terres et dépendances de « le Mote de lez Rivery », près d'Amiens, tenus en un seul fief et hommage de ladite dame de Picquiguy, à lui vendus par Jean, seigneur de Bachimont, chevalier, et dame Jeanne du Quesnoy, sa famme, dame dudit lieu, demeurant audit Bachimont, à la vie de lui et de honnerable et discrept messire Jehan Cadel, canoisne de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et du derrain vivant d'auls, pour le prix de 230 florins d'or francs, du coin du Roi.» 9 septembre 1381. Sceau de Colart Grimault : circul., de 18 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu à trois dauphins ; lég. : COLART GRIMAVLT. Sceau de Chrétien de Hauchies : circul., de 18 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu penché à trois têtes de loup (?), timbré de (?), lég. : ...CRETIEN DE HAVCHIES. Traces de 3 autres sceaux. — Dessaisine par Jean, seigneur de Bachimont, dudit fief de la Motte Rivery, par lui vendu à Louis de Bouberch et à demoiselle Jeanne, sa femme, pour en jouir un an après le décès du dernier survivant d'Enguerran d'Œudin et de Jean Cadel. 10 septembre 1381. Sceau du bailliage de Picquigny : circul., de 41 millim., cire verte, sur double queue de parchemin ; dans un quatrefeuille gothique, un écu fascé, de six pièces, à la bordure, surmonté d'une M couronnée, et accosté de deux autres écus au chef échiqueté de 18 pièces ; lég. : LE SEEL DE LA BAIL..... QVEGNY. Contre sceau circul., de 20 millim. ; un écu parti, au 1, au chef échiqueté, au 2, fascé de six pièces, à la bordure, surmonté d'une M couronnée ; lég. S. D. LE BAILLIE D. PIKEGNI. Sceau de Raoul de Bery : circul., de 19 millim ; cire verte sur double queue de parchemin ; un homme sauvage à cheval sur un lion et tenant un écu au chevron accompagné de deux étoiles en chef ; lég. ... AOVL DE BERY. Sceau de Jean Picquet : circul., de 22 millim. ; cire

verte, sur double queue de parchemin ; sur un champ frette, écu penché, échiqueté, à la bande chargée de trois hanaps couverts, timbré d'un heaume cimé d'un lion ; lég.: S IEHAN.... Sceau de Colart Grimaut. Traces d'un autre sceau.

G 2352. (Liasse.) — 1 pièce parchemin (3 sceaux).

1382. — La Motte Rivery ou La Motte Creuze. (Arm. V, l. 2, n° 1). — Résignation, sous le scel du bailliage d'Amiens, Vincent de Mante, garde du scel dudit bailliage, par-devant Jean Roussel et Jean Salmon, auditeurs du Roi audit bailliage, par « Drieu de Bachimont, escuyer, frère et procureur de noble homme monseigneur Jehan d'Amiens, seigneur de Bachimont, chevalier », en vertu d'une procuration y transcrite du 7 octobre 1382, de 24 l. p. de rente à vie, « que soloient nagaires prendre sur la terre de la Motte lez Camons, en temps passé, appartenant audit seigneur de Bachimont, deffunct M[e] Guillaume de Longueval, ou temps de sa vie doien et canoine de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et Pierre de Longueval, escuier, son nepveu, chascun an, à leurs deux vies et du derrain vivant d'aux deux, et lesquels vint et quatre l. p. de rente à vie dessus dit ont, depuis le trespas dudit M[e] Guillaume de Longueval, estez résignez, transportez et délaissiez par ledit Pierre de Longueval, au pourfit dudit seigneur de Bachimont, ès mains de noble et poissant seigneur Mons. Enguerran d'Eudin, seigneur de Chasteauvillain, chevalier, et messire Jehan Cadé, canoisne de ledicte église Nostre-Dame d'Amiens, auxquels ladicte terre de la Motte compette et appartient à présent, leurs vies durant, et du darrain vivant d'aux deux, tout tenant et après le déchef et trespassement du derrain vivant d'iceuls, héritablement, à nobles personnes Loïs de Bouberch, escuier, et demoiselle Jehanne d'Eudin, sa femme, fille dudit Mons. Enguerran d'Eudin, ...pour d'icelle terre de la Motte, descarquie des vint-quatre l. p. de rente à vie dessus dis, g ïr et possesser par les dessus nommés Mess. Enguerran d'Eudin et messire Jehan Cadé, ou les aians d'eux cause », etc. « Et avœuc ce congnut icellui procureur, ou non comme dessus, avoir eu et receu dudit monseigneur Enguerran d'Eudin, par le main dudit messire Jehan Cadé, le somme de chinquante flourins d'or frans, qui estoient encore à paier audit seigneur de Bachimont de reste de le somme de douse vins flourins d'or frans, que ledit seigneur de Bachimont devoit avoir à eux pour ledicte résignation. » 7 octobre 1382. Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau de Jean Roussel : circul., de 19 millim.; cire jaune, sur double queue de parchemin ; dans un quatrefeuille gothique, écu à la fasce accompagnée de trois étoiles en chef, à la bordure engrelée ; lég. détruite. Sceau de Jean Salmon : circul., de 19 millim.; cire jaune, sur double queue de parchemin; dans un trèfle gothique, écu à un lion assis, à queue fourchée, l'céu surmonté d'une tête d'homme barbu et soutenu par deux lions ; lég.: ...IEH... MON.

G 2353. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier (1 sceau).

1390. — La Motte Rivery, ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 2, n°s 5, 6, 7).— Testament, sous le scel de la prévôté de Paris, de « noble et puissant seigneur Monseigneur Enguerran d'Eudin, chevalier, chambellan du Roy nostre sire et gouverneur de son Dalfiné.... Premièrement, il.... laissa.... son corps à mettre et enterrer en sa sépulture en l'église paroicial de Franc, où feu monseigneur son père et ses prédécesseurs reposent, en laquelle église il vault et ordonne cinq cens frans d'or, pour faire l'édifice d'une chappelle, où son corps sera mis et enterrés.... ....A l'église Nostre-Dame d'Amiens, sa terre de la Mote près d'Amiens, aveques certains bois et autres acquez qu'il a fais, appartenans à ladicte terre, ou la somme de deux mille frans d'or, lequel que mieux plaira auxdis doien et chapitre », à la charge de célébrer chaque jour une messe chantée de *Requiem*, « en certain lieu que sesdits exécuteurs ordeneront en icelle église.... Pour toutes lesquelles choses dessus dictes et chacune d'icelles faire, entériner, aemplir et mettre à exécution,.... fist, ordonna, nomma et eslut ses exécuteurs et soy commissaires nobles hommes Mons. Lancelot de Loncvillers, sire d'Angodessent, Mons. Charles de Hangest, Mons. Guillaume de Bléquin, Mons. Jehan de Nyelles, gouverneur de Pontieu, Mons. Tristran du Bos, chevalier, Madame de Bouberch, sa fille, Colart de Tanques, Robert le Titant, maistre Robert Cordelier, Messire Jehan Cadel, Maistre Jehan Aloul, et Colart Rumet. 19 octobre 1390. Suit un codicile audit testament, par lequel entre autres choses, Enguerran d'Eudin laisse « aux Chélestins qui se doivent fonder à Amiens, sa terre de Ergnies et toutes les appartenances d'icelles, et, pour édifier leur église, ...trois mille frans d'or comptant... Il laisse à Mons. Jehan de Cayeu sa robe de veluyau rouge fourrée de martres, et une cote d'acier.... A Colart Rumet, cent frans et sa robe neuve grise, fourrée de connins noirs.... A Nicaise Boistel, une houppelande longuyne, noire, fourrée de gris.... A Jehan de

Foucheran, son coursier appelé Foix.... Au bastart du Calar, son fauvel que lui donna le sire de Vinay.... A Jehan Boisseau, sa gallée noire..., A maistre Robert Cordelier, un hanap d'or estant à Amiens, que le roy de Navarre lui donna.... A Maistre Jehan Aloul, un autre hanap d'or doublé, qui est audit lieu.... A Desjante du Sauchoy, son maistre d'ostel, les deux chevaulx qu'il chevauche et sa cote d'acier.... A messire Jehan, son chappellain, le cheval qu'il chevauche et trente frans.... A Jaquemin, son mareschal, le cheval qu'il chevauche et vint frans. » Suivent des legs à tous les domestiques du testateur. « Comme par sondit testament et par ce présent codicille, il ait laissié au chapitre d'Amiens sa terre de le Mote et mil frans avec ce qu'il lui est deu d'arrérages de la rente de Pinquigny, il veult et ordenne que, parmi ce, ledit chapitre ne soit tenus ou puisse donner ne faire aucun empêchement à la fondation des Célestins qui se doivent fonder à Amiens, sauf audit chappitre son droit en tant qu'il se peut estandre autrement.... Aveuc ses exécuteurs nommez en sondit testament, il fait et ordenne encores ses exécuteurs noble homme Mons. Loïs, seigneur de Buoberch, son gendre, Jasques le Fé, advocat, Jacques le Fé, procureur demourant à Monstreul sur la mer, et Robert Baillet, son clerc dessus nommé. » 22 février 1390, v. s. (vidimus par Jean le Cat, garde du scel du bailliage d'Amiens, par-devant Pierre du Maisnil et Jean Wicart, auditeurs du Roi audit bailliage, du 25 février 1391, v. s.). Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux, — etc.

G 2351. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 8 sceaux.

1392. — La Motte Rivery, ou la Motte Creuze. (Arm. V; l. 2, nos 9, 10, 11). — Acte de Colart Plantehaie bailli de la terre et châtellerie de Picquigny, én la présence de « Mons. Regnault de Pinquegny, chevalier, seigneur de Mallers, Me Raoul de Bery, Pierre d'Encre, Froissart du Gard et Jaque le Petit, hommes liges de nostre très grande et redoubtée dame madame la vidamesse d'Amiens, dame d'Arli et de ledicte terre et chastellerie de Pinquegny, à cause de ladicte terre de Pinquegny », par lequel « nobles et puissans personnes Mons. Loÿs, sires de Bourberch, chevaliers et Madame Jehane d'Œudin, fille de deffunct noble et puissant seigneur Mons. Enguerran d'Œudin, jadis gouverneur du Dalphiné, cambrelenc du Roy nostre sire, femme et espeuse dudit seigneur de Bouberch, demourans ad présent en la ville d'Abbeville », reconnaissent que, comme ledit feu Enguerran eut intention de fonder dans la cathédrale d'Amiens une messe quotidienne pour le repos de son âme, « et pour ce, entre autres choses, pour partie de la fondacion d'icelle, eust en sa derraine volenté, volu et ordoné que ladite maison, revenues et appartenances de la Mote lez Rivery et vint journeulx de bos, ou environ, que on dist les bos de Saint-Grascien, qui jadis furent à feu Pierre le Sene,.... que ladicte terre et appartenances de le Mote et bos dessus dis, aveuc tout le droit, cause et action que aux et chacun d'aux avoient, povoient à avoir, clamer et demander, comment que ce fust, en ladicte terre, maison et appartenances de la Mote et ès bos dessus dis, ensamble toute la justice et seignourie, haute, moienne et basse, et tous autres drois,... il avoient mis, résigné, quittié, transporté et délaissié... ès noms et au pourffit desdis doien et capitle, pour les causes dessus dictes. » 14 juillet 1392. Sceau du bailliage de la terre de Picquigny. Sceau de Raoul de Bery. Sceau de Pierre d'Encre : circul., de 20 millim., cire jaune, sur double queue de parchemin ; écu burelé de 12 pièces, sur le tout, à la bande chargée de (?); lég.... PIERRE.... CRE ESC. Sceau de Froissart du Gard : circul., de 23 millim.; cire jaune, sur double queue de parchemin ; au milieu d'une rose gothique, écu penché à trois canettes 2 et 1, brisé d'un lambel à trois pendants, timbré d'un heaume cimé d'une canette; lég. S. FRVMIN DV GARD. Traces de deux autres sceaux. — Amortissement par Marguerite, « vidamesse d'Amiens, dame d'Arly et Pinquegny, et.... Bauduin d'Arly, dit Baugois, chevaliers, filz de ladicte dame, vidames d'Amiens », des manoir, terres et dépendances de la Motte lès Rivery, avec vingt journaux de bois nommés les bois de Saint-Gratien, donnés aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens par « nobles personnes monseigneur Loÿs, sires de Bouberch, chevaliers, nos chiers cousins, et madame Jehane d'Eudin, sa femme. » 14 juillet 1392. Sceau de Marguerite, vidamesse d'Amiens : circul., de 42 millim.; cire brune, sur lacs de soie ; sous un édicule gothique, une dame debout, la tête couverte d'un voile et tenant un livre fermé, accostée de deux écus, l'un, à dextre, à la fasce échiquetée de 18 pièces; l'autre, à senestre, fascé de six pièces, à la bordure ; lég. : S. MARGVERITE DAME D P..... MES.... IENS. Sceau de Baugois d'Ailly : circul., de 28 millim.; cire brune sur lacs de soie : écu penché au chef échiqueté de 18 pièces, tenu par deux lions, timbré d'un heaume cimé d'une aigrette ; lég. BAVIOYS DALLY. — Amortissement de ladite terre et desdits bois par Raoul de Roye, abbé, et tout le convent de l'abbaye de Corbie. 20 juillet 1392. Sceau de Raoul de Roye, abbé de Corbie; en amande,

de 60 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin; sous une triple niche gothique, la Vierge Marie (?) debout (le haut du corps manque), à sa droite saint Paul (?), nimbé, tenant une épée nue et un livre fermé, le personnage de gauche, détruit, au dessous dans une petite niche, un abbé crossé et mitré, de profil et agenouillé, accosté de deux écus, à dextre, à un corbeau tenant une crosse dans son bec, accompagnée de deux clefs, armoiries de l'abbaye de Corbie; à senestre, à la bande ; lég.... TERII SATI PET.... ; contresceau, circul., de 22 millim.; écu aux armes de Corbie ; lég.:.... RADVLPHI ABBATIS CO.... Sceau de l'abbaye de Corbie.

G 2355. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (3 sceaux.)

1410. — La Motte Rivery, ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 2, nº 12). — Arrêt du Parlement relatif à une transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les Célestins de ladite ville, de l'autre, au sujet des legs à eux faits par Enguerran d'Eudin. 5 mai 1410. Latin. Grand sceau de majesté. Deux petits sceaux aux armes de France pendus à tortils de parchemin des deux côtés de la pièce, vers le repli.

G 2356. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1413. — La Motte Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 2, nº 13). — Reconnaissance, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques de Hangard, garde dudit scel, par-devant Martin Floury et Jean du Gué, auditeurs du Roi, par Geoffroy Morel, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de l'assignation à lui faite par le chapitre de ladite église, pour sa prébende, des maison et terres de la Motte lès Rivery et de leurs dépendances, « réservé la haulte justice et amendes de soixante s., èsquelles il n'avera que sept s. six d. » 27 mai 1413. Traces de trois sceaux, — etc,

G 2357. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1460. — La Motte Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 2, nº 14). — Prise à ferme, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, procureur audit siège, garde dudit scel, par-devant Jacques Groul et Jean Framery, auditeurs du Roi audit bailliage, par Robert le Quien, laboureur à la Motte lès Rivery, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de leur maison et prés de la Motte lès Rivery, avec les eaux, terres et marais en dépendant, pour 9 années, moyennant 15 l. par an, plus 40 s. pour le vin du marché. 4 mai 1460. Traces de trois sceaux, — etc.

G 2358. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1468. — La Motte Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 2, nº 15). — Bail à cens féodal et érection en fief par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Robert le Quien, demeurant à la Motte Rivery, de leurs maison et terres dudit la Motte Rivery. 23 novembre 1468 (copie signifiée du 11 mars 1676), — etc.

G 2359. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1548. — La Motte Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 2, nº 16). — Saisine par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Antoine du Hamel, écuyer, « l'un des capitaines du fort », d'un fief abrégé sis à la Motte lès Camon, tenu dudit chapitre, à lui donné par Mᵉ Charles du Hamel, prêtre, écuyer, seigneur d'Alery, son frère aîné, en faveur de son mariage avec demoiselle Ysabeau Gaillard, fille aînée de Mᵉ Jean Gaillard, seigneur des Alleux et des Autheux, ledit Antoine du Hamel acceptant par Mᵉ Antoine Le Sellier, seigneur de Prousel, cousin issu de germain de ladite Ysabeau Gaillard. Amiens, 7 mai 1548.

G 2360. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1558. — La Motte Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V. l. 2, nº 17). — Commission du bailliage d'Amiens, pour mettre de fait demoiselle Ysabeau Gaillard, veuve d'Antoine du Hamel, écuyer, seigneur de Bourseville et de la Motte Creuze, dans la terre de la Motte Creuze, un fief à Aubigny, le fief et terre de Bourseville et les terres rotures de l'abbaye de Saint-Valery, un fief sis à la Motte en Santerre, un fief sis à Warfusée, tenu de l'abbaye de Corbie, un fief noble à Boussencourt et au Hamel, tenu de ladite abbaye, et un fief sis à Aumâtre, tenu du seigneur de Wailly. 7 mars 1558 (copie du XVIIᵉ s.), — etc.

G 2361. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1567. — La Motte Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 2, nº 18). — Sentence du présidial d'Amiens concernant 12 l. de cens dus au chapitre de la cathédrale d'Amiens par le fermier de le Mottelette, près de Rivery. 1 février 1567, suivant l'édit. — Com-

mission pour exécuter ladite sentence. Amiens, 20 octobre 1567, — etc.

G 2362. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1613.— La Motte Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 3, nº 1). — Saisine par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Nicolas de Camps, bourgeois et marchand à Amiens, de « la maison, cens et terre appellée communément la Motte de Creuze, assize prez du village de Rivery », tenus dudit chapitre, à lui vendus par Mᵉ Jean Vacquette, procureur au bailliage et présidial d'Amiens, pour le prix de 2.400 l., plus 6 l. au vin du marché, 30 s. au denier à Dieu et 36 l. pour le vin des courtiers. 27 févier 1613.

G 2363. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1670. — La Motte Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 3, nº 2). — Pièces de procédure sur le cens de 12 l. dû au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur la terre de la Motte Rivery.

G 2364. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1674. — La Motte Rivery, ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 3, nº 3). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Mᵉ Philippe Boulenger, seigneur de Rivery, procureur du Roi en la ville et communauté d'Amiens, de l'autre, concernant le fief de la Motte Rivery. Amiens, 16 juillet 1674, — etc.

G 2365. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 21, papier.

1690-1772. — La Motte Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 3 nºˢ 4 et 5). — Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Claude Boullenger, seigneur de Rivery, de l'autre, au sujet des cens des fiefs abrégés de la Motte Rivery, des pâturages dans les marais et des droits honorifiques dans l'église de Camon.

G 2366. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1721. — La Motte Rivery ou la Motte Creuze. (Arm. V, l. 3, nº 6). — Reconnaissance par Claude Boullenger, écuyer, seigneur de Rivery, conseiller du Roi, rapporteur du point d'honneur au bailliage d'Amiens, des cens des fiefs de la Motte Rivery et de la Motte Creuze. Amiens, 6 décembre 1721.

G 2367. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 4, papier. (3 sceaux).

1299, v. s.-1732.— Marestmontiers. (Arm. V, l. 4). — Prise à bail emphytéotique par « frater Martinus, prior prioratus Morandi monasterii, Clugniacensis ordinis, Ambianensis dyocesis,.... de auctoritate, voluntate et assensu reverendorum patrum meorum scilicet domini abbatis Clugniacensis et domini prioris Sancti Arnulphi de Crispeyo et totius conventus dicti loci, quibus priori et conventui Sancti Arnulphi immediate subest prioratus Morandi monasterii predicti », des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, du « managium quod habebant apud Malepart », moyennant 15 l. p. « annue pensionis.... Item de dicti managii appendiciis sunt quedam decima que reditima (?) vocatur in quarteriis et illa percipitur in certis locis territorii de Boillencourt et dari ad firmam consuevit pro quindecim minis bladi et avene per medium anno ad mensuram predietam (Montisdesiderii). Item de dictis appendiciis sunt sexdecim jornalia terre vel circiter sita in diversis pechiis inter Grivannam, Malam partem et Foliam, excepto uno jornali cum dimidio vel circiter terre que vocatur Closellus domicelle Erme in una pechia, et situatur inter Malam partem et locum qui dicitur Buscus Bernardi, et continet novem jornalia terre vel circiter, et est confinis terre domini de Gauecourt et terre heredum Ade Boistel. Alia pechia situatur ad locum qui dicitur Busketus, continens duo jornalia terre vel circiter.... Alia vero pechia sita est ad viam qua itur de Folia ad Grivannam, continens unum journale cum dimidio terra vel circiter. » Mars 1299, v. s. Traces de trois sceaux. — Ratification dudit bail par l'abbé de Cluny. Mars 1299, v. s. Latin. Sceau de Bernard, abbé de Cluny : en amande de 60 millim., environ ; cire brune sur double queue de parchemin ; un prélat debout, *in pontificalibus*, crossé et mitré ; lég.: S. FRIS BER....— Ratification dudit bail par Pierre, prieur de Saint-Arnould de Crépy. Mars 1299. Latin. Sceau de Pierre, abbé de Saint-Arnould de Crépy ; en amande, de 40 millim., environ ; cire verte sur double queue de parchemin ; sous un édicule gothique, un prélat assis, *in pontificalibus*, crossé, mitré bénissant, au dessous, un religieux priant ; lég. : S. FRIS PETRI PORIS S ARNVLPHI DE CRISPEIO ; contresceau circul., de 22 millim.; une tête mitrée et nimbée ; lég. S. ARNVLPHE ORA P NOBIS. Sceau du prieuré de Saint-Arnould de Crépy : en amande de 50 millim., environ ; cire noire, sur double queue de parchemin ; un prélat assis sur un faldistoire, *in pontificalibus*, mitré, crossé et bénissant ; lég. SIGILLVM SANCTI.... HI DE CRISPEIO ;

contresceau en amande, de 32 millim.; un prélat assis de même; lég.: SANCTVS ARNVLPHVS. Traces d'un troisième sceau. — Commission, sur complainte de Raoul du Mesnil, lieutenant du prévôt de Montdidier, pour maintenir le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la possession d'une redevance de 15 l. par an sur le prieuré de Marestmontiers. 18 décembre 1398. Traces de sceau. — Arrêt du Parlement qui homologue une transaction entre frère Antoine Coch, prieur de Marestmontiers et Guillaume Chéry, portant reconnaissance d'une rente de 15 l. par an due au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ledit prieuré. 27 juin 1459 (copie collationnée du 23 février 1612). — Reconnaissance par-devant Antoine de Saint-Deliz, écuyer, seigneur d'Heucourt, conseiller du Roi, lieutenant général du bailli d'Amiens, par dom Liénard de Bourgoing, prieur de Marestmontiers, de la rente de 15 l. due par ledit prieuré au chapitre de la cathédrale d'Amiens. 28 mars 1521, avant Pâques. — Titre nouvel et reconnaissance sous le scel royal établi en la ville, gouvernement et prévôté de Montdidier, Pierre Normant, garde dudit scel, par « noble et discret domp Loïs de Pertenay, soubz-diacre, à présent prieur du prieuré de Maresmontiers », de ladite rente de 15 l. au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 27 mai 1593. — Titre nouvel de ladite rente par Me Claude Joly, chantre et chanoine de Notre-Dame de Paris, prieur du prieuré de Saint-Pierre de Marestmontiers. Paris, 31 juillet 1675. — Titre nouvel de ladite rente par Me Augustin de la Vacquerie, sieur de Saint-Folle (?), chanoine de Notre-Dame de Paris, prieur dudit prieuré. Paris, 24 février 1702. — Requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens au lieutenant général au bailliage de Montdidier, relativement à une redevance de 18 l. 15 s. à lui due par le prieuré de Marestmontiers. Montdidier, 10 novembre 1732.

G 2368. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1615-1755. — Mézières. (Arm. V, l. 5). — Rachat par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 7 journaux de terre aliénés à Mézières. 9 février 1615. — Baux desdits 7 journaux de terre à Mézières, — etc.

G 2369. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 4, papier (1 sceau).

1280-1602. — Mesnil-Conteville. (Arm. V, l. 6). — « Je Jehans de Chepoy, esquiers, fiex monseigneur Jehan de Chepoy, jadis chevalier, fais savoir a tous chiaus ki ches presentes lettres verront et orront ke je, del assentement Thiebaut de Chepoy, esquier, men frere, et del assentement de mes autres oirs, pour men propre pourfit, a toutes les sollempnites faites ki de droit et de coustume de pais pueent et doivent estre faites en tiex coses, ai vendu bien et loiaument, yretaulement et perpetuelment et en mainmorte a home honeraules au dien et au capitre de leglise dAmiens toutes les dismes ke je avoie en tout le tereoir et en toutes les appendanches de le vile du Maisnil deseur Rokencourt, et es tereoirs voisins, en quiexconkes coses ke che soit, et toute le droiture ke je avoie et pooie avoir et reclamer en quel maniere ke che fust en ches dismes, les queles dismes je tenoie de mon seigneur Robert de le Tournele chevalier, en fief, auveckes autres coses; les queles dismes sont prisies de men assentement et du dien et du capitre devant dis, bien et loiaument, a onse muis de grain, a le mesure dAmiens, chest a savoir les deus pars de ble et le tierche part davene; chest à savoir cascun mui pour vint et deus livres de par [esis] ke il mont paies, baillies et delivrees plainement en bone monnoie courant loial et bien contee, dont je me tieng a paies et dont mes gres est fais plainement. Et cheste vente je sui tenus et moblige et pramet par men sairement et par le foi de men cors, a delivrer et a warandir au dien et au capitre devant dis bien et loiaument, contre tous chiaus ki a droit et a loi en vaurroient venir envers tous, comme loiaus venderres, a tenir et a avoir a aus et a leur commandement en main morte paisiulement et frankemeint a tous jours, sans retenue de nule droiture, ne de seignourie ne dautre redevanche es coses vendues devant dites. Et se li diens et li capitres devant dit ou leur commandemens faisoient cous ou despens ou eussent damages par lacoison des dismes devant dites, par le defaute de moi ou de me warandison, fust en court de crestiente ou en court laie ou en quelconkes manière ke che fust, je leur seroie tenus a rendre par leur plain dit sans plus dire ne faire encontre. Et a toutes ches coses ai je obligie moi et mes oirs et tous mes biens ou ke il soient; et en ai mis toutes mes coses et tous mes biens en droit, en loi et en abbandon. Et pour che ke cheste cose soit ferme et estaule, je Jehans de Chepoy, esquiers devant dis, ai ches presentes lettres baillies au dien et au capitre devant dis seelees de men propre seel. Che fu fait en lan del Incarnation Nostre Seigneur Jhesu Crist mil deus chens et quatre vins en mois de may. » Sceau de Jean de Chepoy; circul., de 30 millim.; cire jaune sur double queue de parchemin; un écu à cinq tournelles, 2, 2 et 1, brisé d'un lambel à trois pendants; lég.: S IEHAN DE CHEPOI.

— Ratification de ladite vente et amortissement par Robert, chevalier, sire de le Tournelle. Mai 1280. Traces de sceau. — Baux desdites dîmes. 1531-1602.

G 2370. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin 2 sceaux.

1277. — Méaulte. Terres. (Arm. V, l. 7, n° 1). — Lettre patente de Philippe le Hardi, roi de France, portant que « decanus et capitulum Ambianense, juxta tenorem ordinacionis nostre, firmaverunt cum ballivo nostro Viromanduensi super retinendis perpetuo sibi et ecclesie sue predicte rebus inferius annotatis quas a Wautigneto de Villa sub Corbeia, milite, a triginta annis citra acquisierunt titulo emptionis in retrofeodis nostris que sunt hec, videlicet septuaginta quinque jornalia terre site in torritoriis de Nœvirelle, de Melta, et de Omencourt, in diversis peciis ; item viginti unum modios bladi et avene per medium ad mensuram de Encra ; item tresdecim capones censuales percipiendos in diversis locis, que omnia estimata sunt valere per annum triginta sex libras, tredecim solidos et quatuor denarios parisiensium. Nos, predictam finationem ratam habentes et gratam, concedimus quantum in nobis est quod predicti decanus et capitulum suique successores dictas res acquisitas tenere possint in perpetuum, et pacifice possidere, sine coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi easdem, salvis in aliis jure nostro, et in omnibus alieno. » Paris, septembre 1277. Grand sceau de majesté. — Vidimus de l'acte précédent, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par-devant Me Pierre Brichard, clerc de Paris, notaire apostolique, et Jen de Novis, clerc du diocèse d'Amiens, notaire apostolique et impérial, à la demande des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, attendu l'état de détérioration du titre original, du 21 janvier 1318, v. s. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2371. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1514-1518.— Méaulte. Terres. (Arm. V, l. 7, n° 2). — Baux de 80 journaux de terre à Méaulte et des dîmes dudit lieu.

G 2372. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1580. — Méaulte. Terres. (Arm. V, l. 7, n° 4). — Sentence de Michel d'Estourmel, seigneur dudit lieu, chevalier de l'ordre du Roi, son chambellan ordinaire, conseiller en son conseil privé et d'État, gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, concernant 4 journaux faisant partie d'une pièce de 24 journaux de terre à Méaulte. 18 août 1580.

G 2373. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1593-1599. — Méaulte. Terres. (Arm. V., l. 7, n° 5). — Baux de 80 journaux de terre à Méaulte et des dîmes dudit lieu.

G 2374. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1607. — Méaulte. Terres. (Arm. V, l. 7, n° 6). — Enquête faite en la ville d'Encre sur la propriété de 4 journaux de terre faisant partie de 24 journaux sis à Méaulte. 16 octobre 1607. — Contre enquête sur le même objet.

G 2375 (Liasse. — 3 pièces, papier 2 plans.

1662. — Méaulte. Terres. (Arm, V, l. 7, n° 8). — Procès-verbal de vue et montrée de 4 journaux de terre usurpés sur le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Méaulte. 4 septembre 1662. — Deux plans des lieux litigieux.

G 2376. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1613-1696.— Méaulte. Terres. (Arm. V, l. 7, n° 9). — Baux de 80 journaux de terre à Méaulte et des dîmes dudit lieu.

G 2377. (Liasse.) — 5 pièces, papier (1 plan).

1706-1712. — Méaulte. Terres. (Arm. V, l. 7, n° 10). — Plan d'une pièce de terre à Méaulte. 1706. — Requête de Philippe Vitasse, laboureur à Méaulte, au bailli général du marquisat d'Albert, concernant diverses pièces de terre sises à Méaulte, dont il est fermier pour le chapitre d'Amiens. 8 juillet 1711. — Enquête au sujet desdites terres. 11 août 1711. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli des terres et seigneuries de Morlancourt et Villers-le-Vert, sur le même objet. 9 avril 1712.— Sentence du bailliage des terres et seigneuries de Morlancourt et Villers-le-Vert, sur ladite affaire. 25 avril 1712.

G 2378. (Liasse.) — 2 pièces: papier.

1726-1749.— Méaulte. Terres. (Arm. V, l. 7, n° 11). — « Déclaration des terres appartenantes à MM. du chapitre d'Amiens, scituées au terroir de Méaulte, occupées par Philippe Vitasse, laboureur, demeurant audit Méaulte, tirée du dénombrement général de la seigneurie dudit Méaulte. » Albert, 3 septembre 1726. — « État des nouveaux tenants et aboutissants, ainsi que la continence des pièces suivant qu'elles sont renommées, du marché de terre appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens, dont le bail a été renouvellé à la veuve Philippe Vitasse et Pierre Vitasse, son fils, demeurant à Méaulte. » 1er mars 1749.

G 2379. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1665-1749. — Méaulte. Terres. (Arm. V, l. 7, n° 12). — Déclaration au terrier d'Albert pour les terres appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens à Méaulte. 26 février 1665 (expédition du 6 septembre 1749). — Déclaration au terrier du marquisat d'Albert de 86 journaux, 46 verges de terre au terroir de Méaulte, appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens. 5 novembre 1749 (expédition dudit jour).

G 2380 (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1726-1753. — Méaulte. Terres. (Arm. V, l. 7, n° 13). — Baux de 80 journaux de terre à Méaulte, et des dîmes dudit lieu.

G 2381. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 2, papier (1 sceau).

1279-1564. — Méaulte. Dîmes. (Arm. V, l. 8). — « Je Hues de Sapegnies, esquiers, sires en partie de Miaute, fais savoir a tous chiaus ki ches presentes lettres verront et orront, ke je, pour men propre pourfit, et de lassentement de men oir, ai vendu bien et loiaument, yretablement et perpetuelment et en main morte, toutes les sollempnites faites ke de droit ou de coustume de pais pueent et doivent estre faites en tiex coses, a homes honerables au dien et au capitre del église dAmiens, pour sis chens et quarante livres de paresis ke il mont paies, baillies et delivrees plainement en bone monnoie courant, loial et bien contee, dont mes gres est fais et men tieng bien a paiés plainement, toutes les dismes ke je avoie en toute le vile de Miaute et en tout le tereoir de chele vile, a camp et a vile et es tereoirs voisins en quelsconkes coses ke che soit, et toute le droiture ke je avoie et pooie avoir et reclamer en quel maniere ke che fust en ches dismes et en carion et en toutes autres coses et en toutes droitures ki a ches dismes et au carion afficrent et apartienent, lesqueles dismes je tenoie de mon seigneur le roi de Franche, en fief, avec men autre fief. Et cheste vente je sui tenus et moblige et pramet par men sairement et par le foi de men cors, a delivrer et a warandir ad us et ad coustumes du pais, au dien et au capitre devant dis, bien et loiaument, contre tous chiaus ki a droit et a loi vaurroient venir envers tous, comme loiaus venderres, a tenir et a avoir a aus et a leur commandement, en main morte, paisiulement et frankement a tousjours, sans retenue de sur le droiture ne de seignourie, ne dautre redevanche es coses devant dites. Et se li diens et li capitres devant dis, ou leur commandement, faisoient cous ou despens ou avoient damages pour lacoison des dismes devant dites, par le defaute de moi ou de me warandison, fust en court de crestiente ou en court laie, ou en quelconkes maniere ke che fust, je leur seroie tenus a rendre par leur plain dit, sans plus dire ne faire encontre. Et a toutes ches coses ai je obligie moi et mes oirs et tous mes biens, ou ke il soient, et en ai mis toutes mes coses et tous mes biens en droit, en loi et en abbandon. Et est a savoir que li diens et li capitres devant dit sont tenu et doivent rendre tous les ans a tousjours sept muis de ble a le mesure de Encre, du ble des dismes devant dites, chest a savoir deus muis de fourment, du ble des dismes devant dites a labbe et au convent de Saint-Jehan d'Amiens, et chienk muis de fourment, du ble des dismes devant dites, a une capelerie de Pinkeigny, lequele li oir de Miaute fonderent et donnent; et pueent et porront li diens et li capitres devant dit les devant dites dismes herbergier et metre en le vile de Miaute, en me tere, se il welent, tous les ans paisiulement, sans nul contredit de moi ne de mes oirs, en maison ou en grange louce ou par prest ou par acat, sauve me droiture. Et pri et requier mon seigneur le roi de Franche, de cui je tenoie les dismes devant dites auvec men autre fief, ke il weille confermer par lauctorite roial le vente desusdite ke je ai faite au dien et au capitre del eglise dAmiens devant dis. Et pour che ke cheste cose soit ferme et estable, je Hues de Sapegnies devant dis, ai ches presentes lettres baillies au dien et au capitre devant dis, seelees de men propre seel. Che fu fait en lan del Incarnation Nostre Seigneur Jhesu Crist mil deus chens soissante dis et nuef, el mois de décembre. » Traces de sceau. — Lettres patentes de Philippe le Hardi, roi de France, portant confirmation

de ladite vente. Paris, décembre 1279. Latin. Grand sceau de majesté. — Sentence arbitrale de « dominum Guillelmum de Planka, canonicum dicte Ambianensis ecclesie, juris civilis professorem, magistrum Firminum dictum Fructuarium, dicti monasterii Corbeiensis clericum et accessorem curie officialis ejusdem monasterii, dominum Anselmum, curatum de Encra, decanum christianitatis dicti loci, et Hugonem de Fruicourt, clericum », entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, les abbés et convents de Corbie et de Saint-Riquier, les prieur et convent du prieuré d'Encre et le curé de Bray sur Somme, au sujet des dîmes de Méaulte. 28 mars 1330. Traces de 7 sceaux. — Commission sur complainte de Jean de la Ruelle, écuyer, juge et garde de la prévôté de Péronne pour le Roi, pour maintenir le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la moitié de la dîme de Méaulte et dans la possession de six journaux de terre au terroir dudit lieu. 14 juin 1513. — Sentence de Johel Thierry, licencié ès lois, juge ordinaire et garde de la prévôté de Péronne, qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la possession de la dîme sur des terres à Méaulte. Péronne, 20 juillet 1521 (copie collationnée du 5 décembre 1592). — Sentence du présidial d'Amiens, entre les abbé et convent de Saint-Jean lès Amiens, demandeurs, d'une part, et les doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, concernant la dîme de Méaulte. 14 juin 1559. — Reconnaissance par-devant l'official d'Amiens, par Hugues de le Porte, curé de Saint-Léger de Méaulte, que le chapitre de la cathédrale d'Amiens possède la moitié des dîmes dudit lieu et doit 6 l. de portion congrue, Août 1564. Latin, — etc.

G 2382. Liasse. — 4 pièces, parchemin, 2, papier (2 sceaux).

1415-1583. — Fief du Mandé. (Arm. V, l. 9). — Vente par-devant Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, en la présence de Jean de Morviller et Jean le Chirier, hommes liges dudit chapitre, par Colart Plantehaye, demeurant à Amiens, auxdits doyen et chapitre, représentés par Me Pierre Alays, chantre de ladite église, docteur en droit canon et civil, d'un fief tenu dudit chapitre, nommé le fief du Mandé, « ainsy qu'il s'estent en rente de grain, d'argent, poix, aux, mouton et aignel que devoient et estoient tenus de paier nodis seigneurs audit Colart, ses hoirs et ayans de lui cause », pour le prix de 125 écus à la couronne, francs deniers, « dont les cent sont en or et les vint-chincq en monnoye, au pris de XVIII s. p. la pièche.... Et avec ce a promis de faire rattefier ladicte vente à Me Jehan Plantehaie, canoine de Tournay, en dedens le jour de Pasques prochain venant, et à Mons. Lancelot de Reubempré et Madame Alays, sa femme, en dedens un mois après son retour, lequel est prisonnier en Engleterre. » 24 décembre 1415. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Sceau de Jean le Chirier : circul., de 25 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché, au lion, à une orle, timbré d'un heaume cimé, tenu par deux lions ; lég.... CHIRIER. Traces d'un troisième sceau. — Concession par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens audit Pierre Alays, de la jouissance dudit fief, sa vie durant, moyennant 40 s. p. qu'il leur pairera annuellement, à la charge par eux de célébrer tous les ans dans ladite église un obit pour le salut de l'âme de defunt Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et pour ceux des père, mère, proches et bienfaiteurs dudit Pierre Alays, etc. 8 janvier 1415, v. s. Latin. Traces de sceau. — Ratification sous le scel royal ordonné en la ville et cité de Tournai, Foulque de Merle, chancelier et chanoine de la cathédrale de Tournai, conseiller du Roi et garde dudit scel, par Me Jean Plantehaye, licencié en lois, chanoine de la cathédrale dudit Tournai, de ladite vente faite par « honerable homme Colart Plantehaye, son père, pour racater de le prison des Anglois et ennemis du royaume, messire Lanselot de Reubempré, chevalier, qui a espousé la fille dudit Colart, sereur germaine dudit maistre Jean.... lequel fief estoit de l'aquestè dudit Colart. » 25 août 1416. Traces de sceau. — Relief par-devant les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens par « honorable et sage homme Me Jehan du Gard, licencié ès lois, filz et héritier de défunct Jehan du Gard, en son vivant recepveur des aides d'Amiens », du fief du Mandé, tenu dudit chapitre « qui disoit à lui appartenir de la succession et fermeture de sondit feu père. » 20 décembre 1493. Traces de sceau. — Sentence du bailliage d'Amiens, entre demoiselle Jacqueline Aux Cousteaux, veuve de Me Pierre du Gart, écuyer seigneur de Maucreux et du fief du Mandé, mère et tutrice de Me Pierre du Gart, demanderesse, d'une part, et les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, concernant le fief du Mandé. Amiens, 23 mai 1583, — etc.

G 2383. Liasse. — 2 pièces, papier.

1232. — Mailly. (Arm. V, l. 10, n° 1). — Vente par Gilles, seigneur de Mailly, chevalier, « de consensu et

voluntate Anicie, uxoris mee et liberorum nostrorum Nicholai, priomgeniti, Hugonis, Egidii, Soikeri, Elisabeth, Aelidis, Pairie, Eustachie et Mathildis, consentiente, etiam volente et laudante domino meo nobili Johanne de Susane, de quo tenebam decimam de Mailly in feodum », au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de ladite dîme de Mailly, pour le prix de 60 l. p., et assignant en outre, audit chapitre « masuram unum jornale terre continentem in villa mea de Mailly, in loco competenti et congruo ad faciendam grangiam..., in qua masura capitulum habebit omnimodam justiciam, excepto de illis qui non erunt servientes vel homines capituli, qui causa cujusque delicti confugient ad grangiam supradictam » ; la femme dudit Gilles ayant reçu sur le terrage de Mailly une compensation à son douaire sur ladite dîme. « Preterea vos volo quod totam decimam quam emeram a domino Roberto de Forchevile, milite, homine meo, domino de Bello sartu in territorio de Bello sartu sitam, quam idem Robertus de me tenebat, in feodum donavi et concessi.... imperpetum, elemosinam capitulo supradicto. » Novembre 1232. Ratification desdites vente et donation par Jean, seigneur de Susane, chevalier. Novembre 1232. Latin. Id., par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens. Novembre 1232. Latin (expédition du 9 mars 1570), — etc.

G 2384. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1785. — Mailly. — Consultation de M. Boullet de Varennes, sur une contestation entre le comte d'Heseques, seigneur de Mailly, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, au sujet de la dîme inféodée de Mailly. Amiens, 22 décembre 1785.

G 2385. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1425, v. s.-1771. — Méharicourt. — (Arm. V, l. 11). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Lance, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Guillaume de Lespierre et Hue Harlé, auditeurs du Roi audit bailliage, par Charles de Tugny dit Gossiame, demeurant à Dury lès Ham en Vermandois, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un fief tenu de noble homme Lugle Daisincourt, écuyer, fils et héritier de feu Mgr. Regnault Daisincourt, chevalier, à cause de sa terre du petit Aubegny qu'il tient de l'abbaye de Corbie ; ledit fief se consistant en un tiers des dîmes de la terre de Méharicourt en Santerre, tenue de la seigneurie de Canny, pour le prix de 45 florins d'or écus à la couronne, du coin de France, plus 20 s. p. 23 mars 1425, v. s. — Baux des dîmes de Méharicourt. 1522-1550. — « Ensuivent les déclaration des grosses dismes appartenant à Messeigneur les doien, chanoine et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens et de Messeigneur les doien, chanoine et chapitre de l'église Nostre-Dame de Nelle. » 16 février 1631. — « Déclaration que fait et donne à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, de la dixme a eux appartenante sur le terroir de Méharicourt, Pierre Dallongeville, laboureur audit lieu et fermier de ladite dixme. » 21 février 1771, — etc.

G 2386. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1782-1784. — Méharicourt. — Lettres de M. Huet, chanoine de Nesle, à M. du Tilloy, chanoine grenetier de la cathédrale d'Amiens, concernant les dîmes de Méharicourt. — « Observations sur la dixme de Méharicourt. » XVIII[e] s., — etc.

G 2387. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 11, papier (3 sceaux).

1299-1776. — Mautort (Arm. V, l. 12). — Bail à rente par Ade, abbesse et tout le convent de l'abbaye d'Épagne, ordre de Cîteaux, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, des menues dîmes que défunt M[e] Firmin, curé de Saint-Jean de Rouvroy, tenait d'elles à ferme, audit Rouvroy, à « Wionval » (Yonval), à Vaus, à « Mahun tortum » (Mautort), sous le mont Caubert et sur la Somme, moyennant 8 l. par an, retenant toutefois « decimas quas habebamus... in campis predictis et in prato nostro quod vocatur le Beket. » Samedi après la Saint-Mathieu (26 septembre) 1299. Traces de sceau. — Prise à rente desdites dîmes par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. Samedi après la Saint-Mathieu (26 septembre) 1299. Latin. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Rachat de ladite rente par Guillaume, abbesse, et tout le convent de l'abbaye d'Épagne, moyennant 160 l. p. 4 décembre 1428. Sceau de Guillaume, abbesse d'Épagne : en amende, de 55 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; sous une double niche gothique, d'une part, la Vierge à l'Enfant, debout, de l'autre, une abbesse crossée, également debout, au-dessous, un écu à trois roses, 2 et 1 ; lég détruite. Sceau de l'abbaye d'Épagne ; circul., de 37 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; la Vierge à l'Enfant assise sous un édicule gothique, accostée de

deux priantes surmontées chacune d'une fleur de lis; lég.: S ..VENT.... SACT.... E DE.... IA. — Baux des dîmes de Mautort. 1589-1594. — « Déclaration des droictz de dixme tant grosses que menues, appartenant à MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, à prendre sur le terroir de Mautor, Vaux, Yonval, une partie de Vallenglart et Bienfaÿ », etc. Amiens, 19 décembre 1622. — Sentence de Claude de Roncherolle, chevalier, marquis du Pont-Saint-Pierre, premier baron de la province de Normandie, conseiller né au parlement de Rouen, châtelain de la Ferté lès Saint-Riquier, seigneur et haut justicier d'Ecouy, le Plessis Marigny, Dampierre et autres lieux, sénéchal et gouverneur de Ponthieu, concernant les réparations urgentes à faire au chœur de l'église de Mautort, et la portion congrue de Pierre Petit, curé dudit lieu, contre les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, les chapelains de l'église Saint-Jean-des-Prés d'Abbeville, les abbesse et religieuses d'Épagne, et Mᵉ Jean Poultier, curé de Mautort, gros décimateurs dudit lieu. Abbeville, 25 avril 1627. — Sentence de la sénéchaussée de Ponthieu confirmative de la précédente. Abbeville, 30 mars 1688. — Baux des dîmes de Mautort. 1622-1666. — « C'est la déclaration et dénombrement que donne Mᵉ Jean-Baptiste-Antoine-Maurice de Baisnat, prêtre, curé de la paroisse de Moutort, à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, gros décimateurs en partie de la paroisse dudit Mautort, terroir de Vaux, Yonval et partie de Bienfaÿ, des terres sujettes à laditte disme, ainsy et de la même manière qu'elle se perçoit à l'encontre des autres cogrosdécimateurs. » Abbeville, 30 mars 1776. — Lettre de Jean Deschamps à M. Bigorne, chanoine de la cathédrale d'Amiens, concernant les dîmes de Mautort. Mautort, 14 juillet 1777, — etc.

G 2388. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 5 papier (1 sceau).

1259, v. s.-1782. — Moreuil. (Arm. V, l. 13). — « Je Bernars, ch*evalier*s, sires de Moruel, fais savoir a tous chiaus qui ches letres verrunt, ke je vuel et gree et otroi ke li bles et toute autre maniere de grain le dien et le capitre del eglise Nostre Dame dAmiens, qui soient de leur rentes, sans marcheandise, soient meue et passe paisiblement sans paier a moi ne a mes oirs paiage, chaiage et sans paier seule maniere de travers parmi mes eauwes et parmi me vile de Moruel, et pour iche li diens et chapitres de ledite iglise, par le franchise de lour volente, ont quite a moi et a mes oirs a tous jours les vins souls esquex je estoie tenus a aus par le raison de lour eauwe, dont je avoie le passage de aus, en tele maniere ke se li bles ou autre maniere de grain qui fust le dien ou as chanoines del devant dit capitre, de leur rentes, sans marcheandise, estoient destourbe par moi ou par me gent, quil ne passassent par mi me vile de Moruel ou parmi mes eauwes issi comme de seure est contenu et espresse, je ou mes oirs, se de moi estoit defalu su*m*mes tenu a restorer au co*m*plagnant le damage apparissant quil porroit monstrer par lonc prueve quil avoit eu par moi ou par men oir; et ke che soit ferme chose et estable, je ai ches presentes letres seelees de men seel. Che fu fait en lan del Incarnation Nostre Segn*eur* mil et CC et chinqu*an*te nuef, el mois de mars.» Sceau de Bernard, sire de Moreuil : circul., de 62 millim.; cire blanche, sur double queue de parchemin; écu semé de fleurs de lis, au lion naissant; lég.: S. BERNART DE MOREUL S D PIAISNEPILLE SEGNEV. — Copie du XVᵉ siècle de ladite charte. — Commission du Parlement pour ajourner dame Jeanne d'Hangest, veuve du feu sieur de Vienne, pour l'exécution d'un legs du feu cardinal de Créquy, évêque d'Amiens, donnant au prédicateur du carême en la cathédrale d'Amiens la somme de 300 l. par an, et 50 l. de rente aux doyen, chanoines et chapitre de ladite église, pour chanter son obit. Paris, 3 juin 1587. — Arrêt du Parlement sur le même objet. 10 juillet 1593. — Poursuites du chapitre de la cathédrale d'Amiens pour être payé d'une rente de 77 l. 17 s. 6 d. sur la terre de Moreuil, léguée par le cardinal de Créquy. 1638-1657. — Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'abbaye de Moreuil. 1782.

G 2389. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1590-1740. — Morlancourt. (Arm. V, l. 14). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens des dîmes de Morlancourt et Villers-le-Vert. 16 juillet 1597. — « Enqueste faicte à Péronne le mardy quatorsième jour de febvrier MVIᶜ quarante-cinq, par nous Jean Hocquel, conseiller du Roy, président et lieutenant général au gouvernement et prévosté de Péronne, en la présence de Mᵉ Jean le Vasseur, adjoint ordinaire aux enquestes pourveu en tiltre d'office audict gouvernement, pour sçavoir et enquérir la vérité du contenu ès faicts et articles de Mᵉ Jean de Flandre, prêtre, curé de Morlencourt, et Jean Caudemuche, demeurant à Albert, fermier des grosses dixmes du village et terroir dudict Morlencourt, appartenant aux vénérables doiens,

chanoines et chapitres Nostre-Dame d'Amiens, et au chappellain de la chappelle Saint-Nicolas fondée au cimetière de l'esglise dudict Morlencourt, deffendeurs, et lesdicts sieurs de chappittre d'Amiens, intervenans, àllencontre de Me Charles le Blond, prestre, curé de Méaulte, demandeur », etc. — Prise à ferme par Me Laurent Bellar, curé de Morlancourt, des dîmes dudit lieu. Amiens, 10 juin 1665. — « Mémoire de ce qui a été fait par MM. du chapitre d'Amiens contre le sieur le Page, chapelain de Saint-Nicolas de Morlancourt », au sujet de la réparation du chœur de l'église de Morlancourt. v. 1738. — État des novales de Morlancourt et de Villers-le-Vert-Morlancourt. 2 novembre 1740. — « État des limites et cantons du terroir de Villers-le-Vert et Morlencourt, dîmé confusément et par moitié par les dîmeurs des deux paroisses », etc., v. 1740, — etc.

G 2390. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

Écrit du XVIIe s. — Le Mesge. Seigneurie, justice, etc. (Arm. V, l. 15, no 1).— « Extrait d'un grand bréviaire en parchemin, manuscrit, servant au chœur de l'église cathédrale d'Amiens, où il est pour ce subjet attaché avec une chaisne de fer, à la place des chantres, contenant plusieurs feuillets », etc. Extraits des leçons de l'office de saint Honoré, évêque d'Amiens, rappelant la donation de la terre du Mesge par le roi Childebert à l'église d'Amiens (extrait collationné du 10 mai 1656). « De l'obituaire de l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amyens, contenant les anniversaires et obitz quy se disent et célèbrent toutz les ans dans ladicte église, aux jours qu'ils tombent. » Obits des rois Childebert, Philippe le Bel, saint Louis, Charles V, de Simon et Guillaume, comtes de Ponthieu (extrait collationné du 3 novembre 1671).

G 2391. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1 papier (1 sceau).

1273, v. s.-1274. — Le Mesge. Seigneurie, justice, etc. (Arm. V, l. 15, no 2). — « Je Aliaumes de Soues, chevaliers, fas savoir a tous chiaus ki ches p*r*es*entes* letres verront, ke, co*mm*e controversie et discorde fuissent mutes entres le homes honeraules et discres le dien et le capitre dAmiens dune part, et moi Aliaume dautre part, seur le justiche haute et basse des mares ki sont assis entre le vile du Mege et le vile de Soues et seur les mares devant dis, lequele justiche et lesques mares li diens et li capitres disoient q*ue* il apartenoient a aus, et lequele justiche et lesq*uel*s mares je disoie ensement q*ue* il apartenoient a moi Aliaume devant dit, et li devant dit diens et capitre desissent q*ue* je navoie nul droit en le justiche ne es mares devant nomes, je Aliaumes, chevaliers devant dis, dune part, et li diens et li capitres devant nome dautre part, nous somes mis en arbitres seur chele cont*rover*sie, discorde justiche et les mares devant dis, il est a savoir en homes honeraules J., dien dAmiens, et monseigneur Rouaut de Sessaulieu, canone d'Amiens, et mo*n*segneur Jehan de Fourdinoy, chevalier, tant *com*me en amiaules composeours. Et p*r*amet par le sairement de men cors, et sous paine de sessante livres de par*esis*, q*ue* je tenrai fermement et p*er*petuelment, sans rapeler, canq*ues* li arbitre devant dit seur chele discorde, cont*rover*sie et les marais devant dis, de haut et de bas diront, ordoneront et pronu*n*cheront. Et a che fermement tenir et warder perpetuelment, a je obligie moi et mes oirs. El tesmoignage de cheste chose, et q*ue* che soit fer*m* et estaule, jai ches p*rés*entes letres seelees de men seel, en lan del Incarnacion Nostre Segneur MCC et sessante XIII, el mois de march. » Sceau d'Alexandre de Soues; circul., de 40 millim., cire verte, sur double queue de parchemin; écu à trois marteaux, 2 et 1; lég.: S. ALAVMES DE SOVES CHEVALIER. — Sentence arbitrale de J., doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, R. de Sessiaulieu, chanoine de ladite église, et Jean de Fourdynoy, chevalier, entre ledit chapitre et Aleaume de Soues, sur les marais et la justice du Mesge. Avril 1274. Latin. Traces de trois sceaux.

G 2392. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (1 sceau).

[illegible], v. s.-[illegible], v. s. — Le Mesge. Seigneurie, justice, etc. (Arm. V, l. 15, no 3).— « Je Hues, maires du Mege, escuiers, fais savoir a tous chiaus q*ui* ches presentes lettres verront et orront, q*ue* je, pour me gra*n*t necessite, et pour mon grant besoing apparissant, ai vendu hiretauleme*n*t a tous jours, bien et loiaument a houme honneraule et discret maistre Raoul de Bernart, p*re*t*re*, canoine de leglise de Nostre Dame dAmiens, pour vint lb. de par*esis* a frans deniers, dont mes gres est fais a plain du devant dit maistre Raoul, vint et I sestier davoine a le mesure du Mege, vint et une pouglle, I q*u*artier de pouglle mains, et vint deniers et maaille de par*esis*, lesq*ue*les coses, avaine, pouglles et deniers je prenoie et avoie cascun an au Mege, au jour de le feste saint Remi, escheus du dien et du capitre de leglise de Nostre Dame dAmiens devant dite, et lesqueles coses je tenoie du dien et du capitre devant dis, avekes men autre fief, et me sui

dessaisis des coses devant dites en le main du dien et du capitre devant noumes, et en ai fait saisir le devant dit maistre Raoul. lequele vente je promet et sui tenus a warandir au devant dit maistre Raoul et a ses successeurs, *comme* loiaus venderres, contre tous chiaus qui a droit et a loi en vaurroient venir as us et as coustumes du pais. Et a che oblige je mi et mes oirs. Et pour che q*ue* che soit ferme cose et estaule, jai seelees ches presentes lettres de men seel et baillies au devant dit maistre Raoul. Che fu fait en lan de lincarnation Nostre Segneur MCC q*ua*tre vins et set, el mois de march, le marsdi devant le feste Nostre Dame en march, q*ue* on appele le Aunnu*n*tiation. » Traces de sceau. — « Je Hues, maires du Mege, fais savoir a tous chiaus qui ches lettres verront ou orront, que je, par grant neccessite qui a che faire me cont*ra*ignoit, de le bone volente et del assentement Ysabel, me feme, et Pierron, men frere, ai vendu perpetuelment et en main morte a homes honneraules et discres mes chiers segn*eurs* au dien et au capitre del eglise dAmiens, pour vint livresde par*esis* que il me*n* ont paies, baillies et delivrees, en bone seke monnoie loial et bien contee, dont je me tieng plainement a paies, tout le don entierement que je avoie et toute le droiture que je avoir pooie par le raison de chu don, en le vile et u tereoir du Mege, lequel don je tenoie auvec men autre fief du dien et du capitre deseur dis ; duquel don et de toute le droiture qui i apartient, je me sui dessaisis en le main du dien et du capitre devant dit.... en tel maniere que, quant je, ou mi oir vaurons racat*er* et ravoir le don deva*n*t dit et les droitures q*ui* i apartiene*n*t, que nous les porrons racater et ravoir entierement, sans nul empeekement, pour les vint livres de par*esis* deseur dites. Et pour che.... Che fu fait en lan del Incarnation Nostre Segn*eur* Jhesu Crist mil deus chens q*ua*tre vins et dis, el mois davril. » Sceau d'Hue, maire du Mesge : circul., de 25 millim.; cire verte, sur double queue de parchemin ; une mollette ; lég.: S. HVE DV MEIGE.

G 2393. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1383. — Le Mesge. Seigneurie, justice, etc. (Arm. V, l. 15 n° 4). — Extrait de la déclaration baillée au Roi pour raison des fiefs et temporel des évêchés, prieurés et abbayes sis aux bailliages d'Amiens et Doullens, en 1383 (copie compulsée du 13 mars 1723 d'un extrait collationné d'un registre de la chambre des Comptes, du 13 juillet 1565).

G 2394. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (2 sceaux).

1425. — Le Mesge. Seigneurie, justice, etc. (Arm. V, l. 15, n° 5). — Retrait féodal, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Hanée, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Jean Dobe et Colart Sévin, auditeurs audit bailliage, par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, du fief de la mairie du Mesge précédemment vendu par demoiselle Jeanne de Gournay, veuve de Jean le Court, à noble homme Mess. Jean de Behencourt, chevalier, seigneur de Simencourt, moyennant 124 francs en 80 florins d'or écus à la couronne du coin de France, et 4 l. 4 s. p. en blanche monnaie. 31 août 1425 Sceau de Jean Dobe : circul., de 18 millim.; cire brune sur double queue de parchemin ; écu penché, au chevron, accompagné de deux trèfles en chef et d'une aiglette en pointe, l'écu supporté par une aigle ; lég.: SEEL IEHAN DOBE. Sceau de Colart Sévin : circul., de 20 millim , environ ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché, à trois chevrons, au franc canton, timbré d'un heaume cimé ; lég.: .... SEVIN, Traces d'un troisième sceau.

G 2395. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin (5 sceaux).

1418-1496 — Le Mesge. Seigneurie, justice, etc. (Arm. V, l. 15, n° 6). — « C'est le dénombrement ou déclaration que nous, Pierre du Sevel, et Jehenne le Prévoste, ma femme, fille légitisme de deffunct Fremin le Prévost, et à cause d'elle, faisons et baillons de la prévosté du Mesge, à vénérables et discretz messeigneurs doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, seigneurs de ladicte ville du Mesge, que tenons de mesdis seigneurs ; et laquelle prévosté s'estend et comprend en ung lieu et masure francque, qui souloit estre édiffiée, que l'en nomme le masure de la Prévosté,.... qui est chargée chacun an envers mesdis seigneurs, au jour Saint Remi, d'une paire d'esperons de fer. Et avons droit de prendre et avoir chacun an audit jour Saint Remi, sur la recepte des cens et gros fruis d'icelle ville, dix-nœuf sextiers d'avaine, dix-nœuf poulles et dix-nœuf deniers ; aveuc, nous appartient le sixyesme beste venant d'erbage audit lieu, à l'encontre de mesdis seigneurs, sauf et réservé les bestes venans d'erbage de la rue foraine, où nous ne prenons aucune chose. Et parmy ce, sommes tenus, à le cause et comme possesseurs de ladite prévosté, de, à la requeste de mesdis seigneurs, ou leurs hommes, et meismes de toutes personnes qui en requerront, et selonc ce que le cas le désirra et que faire se porra et devera faire,

toutes criées, bans et subhastations neccessaires ou convenables estre fais, tant pour le conservation de la justice de mesdis seigneurs, comme pour le bien de leurs subgietz, et de prendre et aydier à prendre, en cas dè présent meffait et aultrement, tous malfaicteurs et malfaicteresses, et les mettre et garder prisonniers et les amener et aidier à conduire et amenener ès prisons de mesdis seigneurs en la ville d'Amiens. Et mesmes sommes tenus, comme possesseurs dessus dis, de faire asseoir chacun an, au jour Saint Remi, la taille que on dist communément le taille des habitans de ladicte ville, lequel droit nous sommes tenus de cœullir comme possesseurs d'icelle prévosté, recepvoir et faire venir ens, et de ce faire toute dilligence à nous possible, à noz despens, sauf que s'il estoit question du droit, ce appartient à poursuir en jugement à mesdis seigneur. Et sy sommes tenus de faire faire serment aux esleux et asséeurs de ladicte taille, qu'il feront juste et loyal assiette ; de laquelle somme de nœuf l. appartient à mesdits seigneurs, à cause des gros fruis, et que leur sommes tenus comme possesseurs d'icelle prévosté, baillier la somme de cent s., avec la somme de quarante-huit s., à cause de la mairie de ladite ville, qui est en la main de mesdis seigneurs, à l'office du chevelier, et le surplus montant trente-deux s., nous appartient comme possesseurs dessus dis. En tesmoing de ce, je, Pierre du Sevel dessus nommé, ay signé de mon saing manuel et scellé de mon seel ces présentes lettres de dénombrement. » 10 juillet 1448. Sceau de Pierre du Sevel : circul., de 22 millim.; cire brune, sur simple queue de parchemin ; écu à la fasce ; lég : .... PIERRE.... L. — Réception dudit dénombrement par Guillaume de Lespière, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 16 septembre 1448. Sceau dudit bailliage, — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, procureur audit siège, garde dudit scel, par-devant Mahieu Lalemant et Andrieu le Maistre, auditeurs du Roi audit bailliage, par Jeanne le Preuvoste, veuve de Pierre du Sevel, sergent du Roi au bailliage d'Amiens, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 32 s. 6 d. de cens ou rente à elle appartenant à cause du fief nommé le fief et prévôté du Mesge, sis audit Mesge, tenu desdits doyen et chapitre, « sur nœuf l. de rente que on dist taille, deube chacun an à iceulz doien et chappitle, au jour Saint-Remy, par les habitans dudit lieu du Mesge, et qui lui estoit succédé et escheu de l'éritage de ses prédécesseurs. », pour le prix de 21 l. 12s., francs deniers. Amiens, 24 mars 1459, v. s. Sceau de Mahieu Lalemant : circulaire de 23 millim.; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché à trois têtes d'hommes barbus, 2 et 1, soutenu par un ange, lég.: MAHIEU LALEMANT. Sceau d'Andrieu le Maistre : circul., de 22 millim.; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu à trois tourteaux ou besants, 2 et 1 ; lég. : ANDR.... STRE. Traces d'un troisième sceau. — Relief par-devant Jean de Saint-Delys, écuyer, seigneur d'Heucourt, bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Raoul du Sevel, fils et héritier de defunts Pierre du Sevel et Jeanne le Prévost, d' « une masure, manoir, lieu, jardin, pourprins et tènement scitués au Mesge, que mesdits seigneurs disoient estre tenue d'eulx en fief, appellée la masure de la prévosté du Mesge. » 11 juillet 1496. Sceau du bailliage du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

(G 2396. Liasse. — 1 pièce, parchemin.

1511, v. s. — Le Mesge. Seigneurie, justice, etc. (Arm. V, l. 15, nº 7). — Échange, sous le scel du bailliage d'Amiens, François Fasconnel, licencié ès lois, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde dudit scel, par Firmin du Sevel, laboureur à l'Étoile, d'une part, et Mᵉ Jean Lenglachié, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, du fief de la prévôté du Mesge, contre 48 s. de cens ou rente sur une maison sise à Abbeville, paroisse Saint-Jacques, au pont tournant, à l'enseigne du Repos. 31 mars 1511, v s.

(G 2397. Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1529. — Le Mesge. Seigneurie, justice, etc. (Arm. V, l. 15, nº 8). — Saisine par Guillaume le Caron, conseiller à Amiens, lieutenant général du bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, aux doyen et chapitre de ladite église, du fief nommé la Prévôté du Mesge, à eux donné par Mᵉ Jean Lenglacé, chanoine de ladite église, « desirant l'augmentation du service divin qui se fait à demy double en l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amiens, en l'honneur et feste de Mons. sainct Denis », à la charge de célébrer à l'avenir ladite fête sous le rit de petit double. Amiens, 15 décembre 1529.

(G 2398. Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1532. — Le Mesge, Seignaurie, justice. (Arm. V, l. 15, nº 9). — Sentence de Guillaume le Caron, procureur au bailliage d'Amiens, lieutenant général du

bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne à deux amendes de 60 s. chacune, Robert le Sellier, demeurant au Mesge, pour avoir « botté des sauches estans sur les frocqz et flégardz dudit lieu du Mesge », et pour avoir « picqué, fouy, heué et planté une haye sur lesdits frocqz et flégardz. » Amiens, 23 septembre 1532.

G 2399. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1544-1550.— Le Mesge. Seigueurie, justice. (Arm. V, l. 15, nº 11). — Sentence de François de Saisseval, licencié ès lois, avocat et conseiller à Amiens, bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne Enguerran Madon et Jean le Roy, demeurant au Mesge, en 7 s. 6 d. p. d'amende, « pour leurs bestes chevalines avoir esté trouvées pasturans et faisans dommage en une pièce de pré ou catiche appartenant à mesdits seigneurs ». Amiens, 24 octobre 1544. — Sentence dudit bailli, qui condamne Pierre de Wallencourt, demeurant au Mesge, en 60 s. p. d'amende, « pour ses jumens avoir esté depuis ung mois ençà, trouvé pasturans et faisans domaige à la garde de luy dedens le catiche à herbe du molin à œulle dudit lieu du Mesges à mesdits seigneurs appartenant. » Amiens, 10 octobre 1550.

G 2400. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1552. — Le Mesge. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 15, nº 12.) — Sentence de François de Saisseval, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, « veu le procès cryminel faict à la requeste du procureur pour office de mesdits seigneurs de chappitle, à l'encontre de deffunct Jehan Pollu, demourant au village du Mesge, appartenant à mesdits seigneurs, pour raison de ce que ledit Pollu s'est deffaict et estranglé », disant « que le corps dudit Pollu sera pendu par l'éxécuteur de la haulte justice, audit lieu du Mesge, en la terre et juridicion de mesdits seigneurs, et sy avons déclaré ses biens confisquez à qui il appartiendra, sur lesquelz se prenderont les fraitz et mises de justice. » Amiens, 23 juin 1552.

G 2401. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1556, v. s. — Le Mesge. Seigneurie, justice, etc. (Arm. V, l. 15, nº 13). — Prestation de serment pardevant François de Saisseval, licencié ès lois, seigneur de Marconnelles, bailli du temporel des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Pierre le Sergent, laboureur au Mesge, en qualité de lieutenant de la seigneurie dudit lieu. Amiens, 27 janvier 1556, v. s.

G 2402. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1727. — Le Mesge. Seigneurie, justice, etc. (Arm. V, l. 15, nº 15). — Acte capitulaire qui révoque le greffier et le sergent de la seigneuric du Mesge. 9 mai 1727.

G 2403. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1253. — Le Mesge. Teres et prés. (Arm. V, l. 16, nº 1). — Confirmation par « Johannes de Audenarde, miles, vicedominus Ambianensis, et dominus Pinchoniaci, et Matildis, uxor mea », de la vente faite par Jean de Bellainval, à Mᵉ « Anselmus de Conchiaco », chanoine de la cathédrale d'Amiens, de cinq journaux de terre, ou environ, au terroir du Mesge, « in valle de Bollempré », que ledit Jean tenait à cens de « Castello de Hangesto, homine nostro » ; ladite confirmation faite tent au nom dudit sire de Picquigny et de sa femme, que « nomine Johannis, heredis Pinchoniaci, cujus tutelam seu bailliviam gerimus. » Novembre 1253. Traces de deux sceaux.

G 2404. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1337-1338. — Le Mesge. Terres et prés. (Arm. V, l. 16, nºˢ 2, 3, 4).— Échange, sous le scel du bailliage d'Amiens, Liénars Rabuissons, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Jean du Gart et Jean Bargoul, citoyens d'Amiens, « mis et estaulis de par le baillif d'Amiens au nom du Roy, nostre sire à che oïr », entre Jean le Vaasseur l'aîné, Jean Petit dit le Vaasseur, son frère, et Perrote le Vaasseresse, leur sœur, enfants de Jean le Vaasseur, du Mesge, avec les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une masure sise au Mesge, « au bout de ledicte ville, as fossés, entre le rivière d'une part, et le quemyn qui maisne à Riencourt, d'autre », contre cinq quartiers de terre, audit terroir, « dessous le Mont Herment, entre le terre du presbitère du Mesge, d'une part, et le terre Ysabel, fille Jake le Machon, d'autre part, aboutans d'un bout à le terre Denys le Vaasseur, et de l'autre bout à le terre Mess. Denys, curé du Mège.» Mai 1337. Traces de trois sceaux. — Échange sous le même scel et par-devant les mêmes, par Jeanne Ta-

bary et Jean Tabary, son fils aîné, demeurant au Mesge, avec les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 2 journaux 66 verges de terre audit terroir, « à le voie de Riencourt », aboutissant « à le voie de Portes », contre deux journaux et demi de terre, audit terroir, au Mont Herment. Mai 1337. Traces de trois sceaux. — Saisine par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, comme par seigneur, à « honnerable, discrepte personne et saige Mons. Regnault de Fieffes, dyen et canonne de nodicte église », d'« un manoir séant au Mège, en le rue Foraine », tenant d'un côté « au fossé par ent l'iaue deschent au petit ponchel », à lui vendu par Willame Molenne et Emmeline sa femme, pour le prix de 50 s. p. Octobre 1338. Traces de trois sceaux.

G 2405. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1531. — Le Mesge. Terres et prés. (Arm. V. l. 16, n° 5). — Sentence d'Ymbert de Saveuses, conseiller, chambellan du Roy, bailli d'Amiens, qui annule les baux passés par Jean le Roux et Jeanne Grendelaine, veuve de Colin Mahieu, de deux maisons, jardins et terres y joignant, contigus l'un à l'autre, tenant d'un côté au chemin du Fayel, de l'autre à Pierre le Roux, d'un bout au chemin de Riencourt, de l'autre à Charles le Seellier, « où soloit estre la terrière du Mesge ». Amiens, 3 novembre 1531.

G 2406. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1573. — Le Mesge. Terres et prés. (Arm. V. l. 16, n° 6). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 102 journaux de terre et de 3 journaux de prés au terroir du Mesge, moyennant 45 l. par an.

G 2407. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1666-1668. — Le Mesge. Terres et prés. (Arm. V, l. 16, n° 7). — Vente par noble homme Me Pierre Lenglois, sieur de Septenville, et demoiselle Jeanne Gelée, sa femme, à Nicolas Baudricourt, marchand saiteur à Amiens, d'une pièce de terre à usage d'aire et prés, contenant 7 quartiers ou environ, sise au village du Mesge, tenant d'un côté à la ruelle conduisant au marais, d'autre à la ruelle Crocquette, pour le prix de 350 l., plus 12 d. au denier à Dieu et 10 l. pour les épingles, francs deniers. Amiens, 16 décembre 1666. — Extrait du compte du cellerier du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'année 1667-1668, concernant le retrait féodal exercé par ledit chapitre de ladite pièce de terre (extrait du 27 janvier 1694).

G 2408. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1673. — Le Mesge. Terres et prés. (Arm. V. l. 16, n° 8). — Vente par Toussaint Nerville, fermier et laboureur, et sa femme, à Firmin Maille, marchand tavernier demeurant dans la maison du travers de Soues, d'une pièce de terre à labour de deux journaux, au terroir du Mesge, lieu dit le Val Roudonval, pour le prix de 90 l., plus 15 d. au denier à Dieu, 60 s. au vin du marché, et 60 s. pour les épingles de la femme du vendeur. Le Mesge, 27 mai 1673.

G 2409 (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 3, papier.

1699-1749. — Le Mesge. Terres et prés. (Arm. V, l. 16, nos 9 et 10). — Baux des terres du chapitre de la cathédrale d'Amiens au terroir du Mesge.

G 2410. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1774. — Le Mesge. Terres et prés. (Arm. V. l. 16, n° 11). — « Déclarassions du bien de Messieure du chapitre de l'églisse chatrédrale d'Amien. » 1774.

G 2411. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (4 sceaux.)

1309. — Le Mesge. Moulins. (Arm. V. l. 17. n° 1). — Sentence arbitrale de Guillaume de Picquigny et de Raoul des Fossés, chanoines de la cathédrale d'Amiens, entre le chapitre de ladite église d'une part, et noble homme sire Eustache d'Encre, chevalier, seigneur de Rumigny en partie et de Riencourt, de l'autre, « super eo quod dicti decanus et capitulum dicebant quod dictus miles fecerat seu fieri mandaverat quamdam exclusam in capite stagni vivarii sui de Riencourt existentis inter Megium et villam de Riencourt, et quamdam domum supra dictum stagnum ac quoddam limen profundius quam deberet, supra quod labitur aqua in dictam domum, nemore quedam fossata inter prata hominum de Megio et dictum stagnum. » Septembre 1309. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Sceau de Raoul de Picquigny : circul., de 23 millim. cire brune sur double queue de parchemin ; au milieu d'un quatrefeuille gothique, écu fascé de six pièces, à la bordure ; lég. : S. GVILLI DE PINCVONIO. Sceau d'Eustache d'Encre : circul., de 24 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; au milieu

d'un quatrefeuille gothique, écu burelé de 12 pièces à la bande chargée d'une merlette en chef ; lég. : S.... STAS.... NCREC.... Traces d'un quatrième sceau. — Transcription dudit acte sous le scel de l'officialité d'Amiens, du 21 janvier 1318 v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2412. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin 1 sceau).

1310-1312. — Le Mesge. Moulins. (Arm. V, l. 17, n° 2). — Consentement sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Johannes dictus Molendinarius, de Megio, et Maria ejus uxor », au retrait féodal exercé par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la sixième partie d'un moulin à eau sis au Mesge, par eux vendue à Jean Burnel, du Mesge, pour le prix de 36 l. p., ladite Marie ayant reçu en échange de son douaire sur ledit moulin, 7 journaux de terre en une pièce, au terroir de Riencourt, tenant d'un côté à la terre de la dame de Riencourt. Samedi avant la Nativité de N. S. (23 décembre) 1312. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Johannes dictus Burniaus » et Denise, sa femme, demeurant au Mesge, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de leur part sur le moulin du Mesge. Samedi après l'Assomption (19 août) 1312. Latin. Traces de sceau.

G 2413. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1545-1593. — Le Mesge. Moulins. (Arm. V, l. 17, n° 3). — Baux par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de leurs moulins à blé et à huile du Mesge, et des maisons et autres édifices qui en dépendent.

G 2414. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1594. — Le Mesge. Moulins. (Arm. V, l. 17, n° 4). Assiette par-devant Simon le Roy, lieutenant de la terre et seigneurie du Mesge, sur les habitants du Mesge, pour leur contribution à la reconstruction du moulin dudit lieu qui avait été incendié. 24 octobre 1594.

G 2415. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

1612-1787. — Le Mesge. Moulins. (Arm. V, l. 17, n°s 5, 6, 7). — Baux du moulin à blé du Mesge.

G 2416. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1734. — Le Mesge. Moulins. (Arm. V, l. 17, n° 8). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Mathieu Gamain, meunier au Mesge, du moulin à blé du Mesge. Amiens, 22 août 1734, — etc.

G 2417. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1763. — Le Mesge. Moulins. (Arm. V, l. 17, n° 8). — Accord entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Firmin Gamain, meunier au Mesge, et sa femme, de l'autre, portant résiliation du bail fait audit Gamain du moulin à blé du Mesge. Amiens, 6 juillet 1763.

G 2418. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier (2 sceaux).

1281 v. s.-1580. — Le Mesge. Dîmes et champarts. (Arm. V, l. 18). — Droits du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur l'église du Mesge et sur la grange dudit lieu XIIIe s. (v. 1280 ?) ; extrait collationné « d'ung cartulaire escript en parchemin ou vellin, auquel est pendant ung sceau ovalle, couvert de cuivre, où sont contenus plusieurs tiltres des droictz appartenantz à MM. les doien, chanoines et chappitre d'Amyens », etc., du 9 janvier 1659. — Vente par Hugues, maire du Mesge, du consentement d'Ysabeau, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « totum forragium quod hereditarie percipiebam et habebam singulis annis in grangia dictorum decani et capituli apud Megium, et totum jus quod habebam aut habere seu reclamare poteram quocumque modo et quacumque ex causa in forragio prenominato », lequel forage il tenait en fief desdits doyen et chapitre. Janvier, lundi avant l'Épiphanie 1281, v. s. Sceau d'Hugues, maire du Mesge : circul., 25 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; une étoile à six rais ; lég. : S. HVE DV MEGE. — Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ce que, « cum venerabilis et discretus vir dominus Reginaldus de Fieffes, ecclesie nostre predicte decanus et concanonicus, a nobis et ecclesia nostra in territorio de Megio ville nostre possideret et teneret ad suam vitam sex jornalia et viginti unam virgas terre arabilis, vel circiter, videlicet in pluribus et diversis locis ac pechiis dicti territorii situata, scilicet in una pechia quinque quarteria, vel circiter, situata in loco qui dicitur Mons Hermondi, juxta terram ex uno latere Dyonisii le Vaasseur, et ex alio latere tenente ad terram domini

Dyonisii et Ysabelle le Machonnesse, et in quadam alia pechia duo jornalia cum dimidio et sex virgas vel circiter juxta dictum montem situata et haboutante ad iter des Porées et ad terram predicte Ysabelle et Johannis Petitdain, necnon et in quadam alia pechia septem quarteriorum terre, vel circiter, situate juxta iter de Ryencourt et tenente ad terram Martelli, ac insuper in alia pechia tres quarteriorum terre, vel circiter, situate in quodam loco nuncupato les Perrois supra crucem, tenente ad terras majoris ex uno latere, et ex alio ad terras nostras. Idemque decanus, de voluntate et assensu nostris, de dictis pechiis terre, unam videlicet quinque quarteriorum predictorum pechiam Johanni dicto le Vaasseur, ejus fratri, et Perrote, eorum sorori, quo managio, nominato managio des Fosses, ad ipsos tunc pertinente, Johanneque Tabarie et Johanni, ejus filio, unam aliam pechiam ex dictis pechiis terre.... pro quadam alia pechia terre ad eondem tunc temporis pertinente, in qua pechia idem decanus, una cum predicto managio et pechiis infrascripto, vineam edificavit, insuper et magistro Jacobo le Carpentier, aliam pechiam septem quateria terre situata juxta iter de Ryencourt, ad ipsum tunc etiam pertinentem, pro quadam alia pechia terre ubi dicta vinea est plantata, ac etiam Matheo dicto le Dyen, pro quadam pechia terre alia in dicta vinea situata, predictam terre pechiam trium quarteriorum concessit, secundum portionem quemlibet predictorum contingentem perpetuo et hereditarie possidendam », consentant à ce que ledit doyen possède lesdites terres, moyennant la dîme du 25e pot produit par ladite vigne. Chapitre général du 29 septembre 1343. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Sentence du bailliage d'Amiens pour l'exécution du bail des dîmes du Mesge. Amiens, 16 juillet 1580.

(G 2119. Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 sceaux.

1256 v. s. — Le Mesge, Censive. (Arm. V, l. 19, nº 1). — Confirmation par Jean d'Audenarde, chevalier, vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny, et Mahaut, sa femme, de la vente faite par le châtelain d'Hangest, leur homme, à Ancelin de Conchy, chanoine de la cathédrale d'Amiens, tant en son nom qu'en celui de l'église dudit Amiens, de « duos nummos censuales annuatim, et sex nummos de introitu et sex de exitu, quos quidem dictus castellanus habebat supra quinque journalia terre, vel circiter, site in territorio de Megio, in valle de Bolleaupré, quem siquidem censum idem castellanus de nobis tenebat ». Janvier 1256, v. s. Sceau de Jean d'Audenarde, vidame d'Amiens : circul., de 60 millim., environ ; cire blanche, sur double queue de parchemin ; type équestre ; lég. détruite. Contresceau circul., de 30 millim. ; un écu à (?) ; lég. : CLAVIS S..... Sceau de Mahaut, sa femme : en amande, de 50 millim., ou environ ; cire blanche, sur double queue de parchemin ; une femme debout, ayant sur les épaules un manteau doublé de vair (le haut du corps manque) ; lég., détruite. Contresceau circul., de 30 millim., environ ; un écu à (?) ; lég. détruite.

(G 2120. Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 sceau.

1347, v. s. — Le Mesge. Censive. (Arm. V, l. 19, nº 2). — Concession par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Regnault de Fieffes, doyen et chanoine de ladite église, entre autres choses, d'édifier un colombier dans le manoir des Fossés, au Mesge. 18 mars 1347, v. s. Latin. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

(G 2121. Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1461. — Le Mesge. — Censive. (Arm. V, l. 19, nº 3). — Bail à cens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Baugois le Sellier, demeurant au Mesge, des héritages y désignés sis audit lieu, notamment « la motte de la court toutte enclose de fossés avecq le gardin contenant trois quartiers, ou environ, ledit gardin tenant d'un costé aux fossés de ladite motte..... La moittié de la basse court dudit lieu, prinse au lés vers la cauchiette du molin, tenant d'un costé aux fossés de ladite motte », etc. « Par le moien duquel bail ledit Baugois est et sera tenu de, en dedens trois ans de la date de ces présentes, amaser lesdits lieu et pourprins de maison manable, chambre et estables et granges, à ses despens. » Amiens, 3 octobre 1461 (vidimus par l'official d'Amiens, du 22 juillet 1528).

(G 2122. Liasse.) — 5 pièces, papier.

1561-1649. — Le Mesge. Censive. (Arm. V, l. 19, nº 4). — Extraits de comptes et cueilloirs de la prévôté et seigneurie du Mesge, relatifs à des censives sur des masures audit lieu.

(G 2123. Liasse.) — 4 pièces, papier.

1666-1673. — Le Mesge. Censive. (Arm. V, l. 19,

nos 5, 7, 8). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens des censives de la prévôté du Mesge. Amiens, 27 septembre 1666. — Concession par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 5 pieds de terrain sur la rue du Mesge, joints à deux masures, à charge de cens. Amiens, 28 août 1671. — Sentence de Vincent Ricard, avocat au bailliage et présidial d'Amiens, lieutenant du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, relative à des cens sur des terres et masures au Mesge. Amiens, 17 juillet 1673.

G 2421. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1691. — Le Mesge. Censive. (Arm. V, l. 19, no 9). — « Estimation faite le 9e juillet 1691, des terres du Mesge, Soue et Riencourt, pour faire offre des droits seigneuriaux qui sont à paier à chacune seigneurie dont elles dépendent, pour éviter les frais d'une ventillation ».

G 2422. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1692-1694. — Le Mesge. Censive. (Arm. V, l. 19, no 11). — « Cœuilloir abrégé du Mesge, de 1692 à 1694. »

G [illegible] — [illegible] pièces, parchemin.

1695-1704. — Le Mesge. Censive. (Arm. V, l. 19, no 12). — Aveux et déclarations d'héritages sujets à la censive au Mesge.

G 2427. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1553. — Le Mesge. Comptes de la prévôté. (Arm. V, l. 20). — « Compte et estat que faict et rent Jehan de Pois, prebtre, chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amiens, prévost de la prévosté du Mesge, de la recepte et entremise qu'il a eu de ladite prévosté appartenant à Mess. doyen et chapitle d'iceile église, pour les chanoines prébendez et adecqués audit lieu,.... pour ung an commenchant au jour de l'Ascension Nostre Seigneur mil cincq cens cinquante-deulz, et finissant l'an VcLIII, an révolut. »

G 2428. (Liasse.) — [illegible] pièces, parchemin.

1511-1590. — Le Mesge. Saisines. (Arm. V, l. 21, nos 2, 3, 4). — Saisines d'héritages au terroir du Mesge.

G 2429. (Registre.) — In-fol., 63 feuillets, papier.

1573-1584. — Le Mesge. Saisines. (Arm. V, l. 21, no 5). — Saisines d'héritages au terroir du Mesge.

G 2430. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1653-1669. — Le Mesge. Saisines. (Arm. V, l. 21, no 7). — Extraits des registres aux saisines de la seigneurie du Mesge.

G 2431. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1777. — Le Mesge. — « Déclaration des terres situées dans l'étendue de la seigneurie du Mesge, appartenante à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens, chargées du droit de champart, à raison de huit du cent », etc. 14 juin 1777.

G [illegible] (Liasse.) — [illegible] papier.

XVIIIe s. — Le Mesge. — Plan en 7 feuilles du Mesge. Feuilles 1, 4, 5, 6, 7.

G 2433. (Liasse.) — [illegible]

1298. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, no 1). — Vente, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Mahaut de Venisse, veuve, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de tout son héritage « in villa de Mes, et in omni territorio ejusdem ville », qui lui provient de la succession de défunte Laurence, sa fille. Mercredi avant la Saint-Clément (19 novembre) 1298. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2434. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1320, v. s. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, no 2). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « nobilis vir dominus Johannes, dominus de Baileus et de Peully, miles, et domina Margareta, domina de Villaribus, ejus uxor », à « Miloni dicto Ravin, civi Ambianensi, filio quondam Egidii Ravin », d'un fief nommé « communiter, gallice loquendo, *le tere du Hamel de Mes* », à eux provenant par héritage de ladite Marguerite, de la succession de « nobilis viri domini Lanselonis, quondam domini de Villaribus, militis, patris quondam dicte

domine Margarete, deffuncti. Qui siquidem feodus, ejus appenditie et pertinencie, situantur, pro majori parte, in villa et territorio et in appenditiis ville que dicitur le Hamel de Mes, et residuum in pluribus locis, terris et justiciis vicinis ville antedicte ; qui etiam feodus, pro majori parte, consistit in rebus inferius nominatis..., Quem quidem feodum, cum ejus appendiciis, prefati conjuges venditores tenebant, ut dicebant, ad plenum homagium a nobili et potenti viro domino Johanne de Varesnis, domino Vinacurtis, milite, et partem dictarum rerum, videlicet curtilli appendentis domui predicte, deversus manerium venerabilis persone magistri Johannis de Gaissart, Ambianensis ecclesie canonici, domini ad presens dicte ville de Mes, ratione canonicatus ejusdem, ad annuum redditum sive censum a domino ville de Salouel, per duos capones censuales » ; ladite vente faite pour le prix de 900 l. p. Pour sûreté de laquelle vente, ladite Marguerite oblige tout le fief qu'elle avait « in villa et territorio de Marchel.... quem tenet de predicto domino de Varesnis. » Jeudi après les Brandons 1320, v. s. Traces de sceau.

G 2435. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1449. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, n° 3). — Sentence de Jean Piquet, écuyer, lieutenant du bailli d'Amiens « ès mettes de deçà de la rivière de Somme », portant que « sont venus et comparus en leurs personnes Colart Beausent, Thomas Darly, ménestrelz, et Jehan des Vingnes, trompette, et ont recongneu comme lesdicts doien et chappitre les eussent faict advouer par Mille le Fèvre, sergent du Roy nostre sire audict bailliage, à comparoir demain par-devant ledict sergent en la ville de Mez, au devant d'un grand arbre estant auprès de le mare de ladicte ville, pour oÿr et recevoir tous les commandemens que ledit sergent leur volroit faire par vertu d'une complainte en cas de saisine et de nouvelleté obtenue de nous par iceulx de chappitre, par laquelle ilz maintenoient qu'ilz soient seigneurs tant en spirituel comme en temporel de la ville et seigneurie que on dict le Hault Mez, lez ladicte ville d'Amiens,... et, entre aultres chose, avoient droict et estoient en bonne possession et saisine que, le jour Sainct Sire, qui estoit la feste de ladicte ville de Mez, de à eulx, comme seigneurs, faire faire danses et esbatemens qui se faisoient en icelle ville par telz ménestrelz que bon leur sembleroit, et les commenchier au lieu que l'on dict le Grand Arbre, estant au devant de la mare de ladicte ville, et icelles en leurdicte terre et juridiction entretenir et continuer et souffrir estre faicte jusques à leur bon plaisir, en saisine desdictes danses, jeux et esbatemens, et aussy lesdictz ménestrelz faire cesser, recommenchier et les mener par tous les lieux de leur terre et juridiction, en saisine que nulz autres ne prenent ne doivent en leursdictes terres, ne autres terres et juridiction voisines, comprinses en la paroisse de ladicte ville, faire festes, danses ne jouer ménestrelz ledit jour Saint Sire, que premièrement icelle feste n'eust esté ne fust commenchie en la terre et juridiction desdictz complaingnans; en saisine que nul ne pooit lesdictz ménestrelz retenir, contraindre à jouer, ne iceulx ménestrelz n'estoient tenus d'aler faire lesdictz ébatemens et danses en aultre lieu que en la juridiction desdictz complaingnans, se n'estoit par leur acord, congié ou consentement.... Ce nonobstant, le jour Saint Sire derrain passé, qui avoit esté depuis ung an avant la datte de ladicte complainte, qui estoit la feste d'icelle ville, ung nommé Salladin d'Authuille, et aucuns aultres, s'estoient ingérez de faire et commenchier ladicte danse en leur terre et juridiction, au dehors de la terre desdictz complaignans et y faire jouer ménestrelz, et aussy iceulx ménestrelz avoient joué et faict esbatement primes et au dehors que en la terre desdictz complaingnans, sans le congé ou license d'iceulx complaingnans, ou leur empeschant par eulx et éviter qu'ilz ne jouassent et que la danse et esbatemens se feist en la juridiction desdictz de chappitre, et comettant par les farseurs et empeschens amende de soixante s. ou aultre amende », maintenant lesdits doyen et chapitre en leur possession et saisine dudit droit. 14 juin 1449 (copie collationnée du 8 mars 1607).

G 2436. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1472. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, n° 4). — Sentence de Jean du Caurrel, licencié ès lois, conseiller du Roi, lieutenant du bailli d'Amiens, qui adjuge au chapitre de la cathédrale d'Amiens la tonture de huit ormeaux près du moulin à guèdes appartenant audit chapitre au Pont-de-Metz. Amiens, 12 octobre 1472 (expédition du 8 mars 1607), — etc.

G 2437. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1521 v. s. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, n° 5.) — « Extraict d'un re-

gistre escript en pappier, couvert de parchemin, auquel est pendant ung sceau de cire verte, sur ung cordon de parchemin, intitulé sur la couverture : Déclaration du temporel de l'église d'Amyens, amorty », concernant la seigneurie de Metz. 26 février 1521, v. s. (extrait collationné du 22 mars 1614); — etc.

G 2438. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1544-1547. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, nº 6). — Articles « pour respondre par secondes addicions de la part de maistres Guillaume Darras, Eustace le Sieur, Anthoine Carette, Thumas d'Amiens, Mᵉ Jacques de la Tour, chanoines, et aultres deffendeurs, et vénérables et discretz seigneurs les doyen et chappitre d'Amiens joincts avecq eulx, aux escriptures et addicions de Mᵉ Loys de Belloy et demoiselle Magdaline de Sainct-Soupplis, sa femme, demandeurs en matière de réintégrande. » 1544. — Arrêt du Parlement sur une sentence du bailliage d'Amiens au profit dudit Louis de Belloy dans ladite affaire, relative à une voirie ou ruelle sise à Metz. Paris, 27 mai 1547.

G 2439. (Liasse. — 1 pièce, parchemin.

1582. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, nº 7). — Sentence du présidial d'Amiens qui ordonne que les scellés apposés par autorité de la justice du chapitre de la cathédrale d'Amiens dans une maison mortuaire « au Hault Metz de Metz », seront maintenus, et que ceux apposés par un sergent royal en vertu d'une commission de la prévôté de Beauvoisis, seront ôtés. Amiens, 9 avril 1582.

G 2440. Liasse. — 3 pièces, papier.

1625-1626. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, nᵒˢ 11, 12). — Sentence du bailliage d'Amiens qui adjuge aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens les justice, seigneurie et droits honorifiques dans l'église de Metz, et autres endroits du territoire de ladite seigneurie, faisant défenses à Jean de Belloy, écuyer, seigneur du Hamel de Metz, d'entreprendre sur lesdits droits et seigneurie ; dans laquelle sentence en est visée une autre du même siège, du 27 juin 1607 contre Jacques Lagrené, Josse de Vray, Jean Salle et Louis Goddin, joueurs d'instruments. 20 janvier 1625. — Arrêt du Parlement sur ladite affaire, ordonnant « que les premiers honneurs de l'église de Metz, en toutes cérémonies ecclésiastiques, seront defférés audict sieur de Belloy, suivant les antiennes possessions, et à ses officiers de justice, la préséance devant les officiers dudict chapitre, à cause de sa haulte justice, fief et seigneurie de Quevallet, sciz audict lieu de Mets, et demeurera ausdicts chanoines et chapitre comme seigneurs hault justiciers du Hault Mets, le droict de donner permission de jouer d'instrumens de musicque, faire dances et récréations publicques le jour de Saint Cir, patron de ladicte église, lesquelles dances commenceront sur leurs terres, au lieu désigné par la sentence du quatorze juin quatre cens quarante-neuf. » 7 septembre 1626 (copie collationnée du 28 août 1668), — etc.

G 2441. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1640. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, nº 13). — Requête par Mᵉ François de Famechon, avocat en Parlement, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'être autorisé à faire extraire des tourbes d'une pièce de pré qu'il possède au Pont-de-Metz. 8 octobre 1640.

G 2442. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1692.— Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, nº 14). — Sentence de Jean du Pont, avocat en Parlement, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur une infraction de scellés dans une maison de la juridiction du Pont-de-Metz. Amiens, 13 juin 1692.

G 2443. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1695. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, nº 15). — Consultation de MM. Pasquier et Nouet, émettant l'avis que la dame de Quevallet a eu droit, après la mort de son mari, de faire peindre litre et ceinture funèbre au dedans et au dehors de l'église du Pont-de-Metz, et que « MM. du chapitre n'étant seigneurs que pour moitié du village de Pont-de-Metz, et ne pouvant raporter aucune preuve décisive de patronage en leur faveur, comme il est requis par les derniers arrêts, ils doivent borner leur droit à l'impression de leurs armoiries au dehors et au dedans de l'église et aux autres prérogatives qui leur sont attribuées par l'arrest, sans pouvoir prétendre qu'un coseigneur égal à eux en dignité et en juridiction, soit

exclus des marques d'honneur qui conviennent à sa qualité. » Paris, 17 janvier 1695.

G 2144. (Liasse.) — 3 plans, papier.

1730. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, nº 16). — Plan d'une partie des prairies communes et voiries de l'étendue de la terre et seigneurie du Pont-de-Metz, appartenante à MM. du chapitre de l'église cathédralle de Notre-Dame d'Amiens. » v. 1730. — « Plan des maisons, masures, voiries, communes et prairies de la terre et seigneurie du Pont-de-Metz, appartenante à MM. les vénérables et discrets doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle de Notre-Dame d'Amiens. » v. 1730. — Plan partiel du Pont-de-Metz, v. 1730.

G 2145. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1730-1777. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, nº 17). — Sentence d'Auguste du Liège, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, ordonnant le curement des fossés des prairies du Pont-de-Metz. Amiens, 12 mai 1730. — Requête des syndic, manants et habitants, corps et communauté du village du Pont-de-Metz aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, relative au curement du ruisseau Saint-Cyr et des fossés du marais de Chateuse. 21 février 1777.

G 2146. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1733-1734. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, nº 18). — Acte capitulaire portant révocation du sergent de la seigneurie de Metz. 9 décembre 1733.

G 2147. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1748. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 22, nº 19). — Renonciation par les fermiers de la seigneurie et domaine du Pont-de-Metz à une indemnité pour non jouissance du droit de parcage dans ladite seigneurie. Amiens, 28 octobre 1748.

G 2148. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1755-1764. — Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice. (Arm, V, l. 22, nºs 20, 22). — Sentence des Requêtes du palais qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens en possession d'émonder des arbres dans les marais du Pont-de-Metz. Paris, 6 juin 1755. — Consultation de MM. Cherminier et Mallard, sur le procès aux Requêtes du palais entre la communauté des habitants du Pont-de-Metz, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, relativement à la propriété d'arbres plantés le long des voiries et autour des pâturages et marais communs dudit Pont-de-Metz. Paris, 14 mars 1764. — Vente par les députés du chapitre de la cathédrale d'Amiens de tous les bois et arbres des marais et voiries du Pont-de-Metz. 9 mai 1764.

G 2149. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 4 papier (3 imprimées, 1 sceau).

1353 v. s.-1776. — Metz ou Pont-de-Metz. Travers ou péage. (Arm. V, l. 23). — Bail à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Wistacez de Dargies, garde dudit scel, par-devant Jean Duremes et Jean Rousée, citoyens d'Amiens, « mis et establis de par le balliu d'Amiens au nom du Roy nostre sire ad ce oïr », par « noble homme Mons. Jehan de Bascouel dit Blanchart, chevalier, seigneur de Bascouel », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « tout son travers de Bascouel..... tant sauf que ses hommes et subgés demourans en sedicte ville de Bascouel, et ses habitanz d'icelle ville, sans fraude, demeurent et demourront frans dudit travers », moyennant 16 s. p. de cens. 11 janvier 1353, v. s. Sceau de Jean Rousée ; circul., de 20 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; une rose gothique à quatre feuilles, dans chacun des lobes de laquelle est une fleur de lis ; lég. : .... AN RO.... Traces de deux autres sceaux. — Provisions par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, Adrien du Dracq, conseiller au Parlement, Philippe d'Aumalle, écuyer, seigneur de Haucourt, et Louis de Belloy, seigneur de Beauvoir, tous seigneurs communs de la chaussée et travers du Pont-de-Metz, à Jacques Bauduyn, procureur au bailliage d'Amiens, de la charge de leur procureur pour office en ladite seigneurie. 7 mai 1548. — « Arrest du conseil d'État du Roy, portant confirmation du droit de péage sur le Pont-de-Metz. » Versailles, 8 mars 1746 (impr., affiche). — « Arrest du conseil d'État du Roy » concernant les messageries. Versailles, 17 août 1776 (impr., 7 p. in 4º. Imp. Roy. 1776). — Bail par le chapitre de la cathédrale d'Amiens des tontures d'arbres, droit de

parcage, terres labourables, prés et champarts du Pont-de-Metz. Amiens, 28 septembre 1765, – etc.

G 2450. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1548. — Metz ou Pont-de-Metz. Terres et prés. (Arm. V, l. 24, nº 1). — Bail par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 5 journaux, 3 quartiers de terre et deux aires au terroir du Pont-de-Metz. Amiens, 4 août 1548.

G 2451. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1597-1665. — Metz ou Pont-de-Metz. Terres et prés. (Arm. V, l. 24, nº 3). — Baux par le chapitre de la cathédrale d'Amiens des terres du fief d'Erquery, au Pont-de-Metz.

G 2452. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1510-1694. — Metz ou Pont-de-Metz. Terres et prés. (Arm. V, l. 24, nº 4). — Saisine à Pierre Walet, clerc du cellerier du chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une pièce de vigne contenant un demi journal, sise à Metz, tenant d'un bout au chemin qui mène dudit Metz à Saveuse, à lui vendue par Jean Hercher l'aîné, et Jean Hercher le jeune, vignerons à Metz, pour le prix de 24 l. t., francs deniers, plus un écu d'or pour le vin du marché, et 12 d. au denier à Dieu. Amiens, 7 novembre 1510. — Adjudication par décret au bailliage d'Amiens d'un journal de pré aux prairies du Pont-de-Metz, lieu appelé les « Blancqs peuples. » 24 mars 1694.

G 2453. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1602-1638. — Metz ou Pont-de-Metz. Terres et prés. (Arm. V, l. 24, nº 5). — Baux par le chapitre de la cathédrale d'Amiens d' « une masure où souloit estre la cense desdicts sieurs de chapitre, terres labourables et prez deppendans d'icelle cense, scitués et assis au village et terroir dudict Pont-de-Metz », des dîmes dudit lieu, etc.

G 2454. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

1731-1735. — Metz ou Pont-de-Metz. Terres et prés. (Arm. V, l. 24, nº 6). — Pièces relatives au retrait féodal par le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'une pièce de deux journaux et un quartier de prés dans les prairies du Pont-de-Metz.

G 2455. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1739. — Metz ou Pont-de-Metz. Terres et prés. (Arm. V, l. 24, nº 7). — Arpentage par Jean-François Hémery, arpenteur juré dans la généralité d'Amiens et des maire et échevins de ladite ville, d'une pièce de terre d'un journal 75 verges au terroir du Pont-de-Metz. 24 juillet 1739.

G 2456. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1745-1763. — Metz ou Pont-de-Metz. Terres et prés. (Arm. V, l. 24, nº 8). — Baux par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de deux journaux de prés au Pont-de-Metz.

G 2457. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1741-1759. — Metz ou Pont-de-Metz. Terres et prés. (Arm. V, l. 24, nº 9). — Baux par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 4 journaux de terres en deux pièces et de deux pièces de prés, l'une d'un journal et l'autre d'un quartier, au terroir du Pont-de-Metz.

G 2458. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1748-1768. — Metz ou Pont-de-Metz. Terres et prés. (Arm. V, l. 24, nº 10). — Baux par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la masure seigneuriale, de la tonture de 23 ormes, du droit de parcage, de terres et prés, etc., au terroir du Pont-de-Metz.

G 2459. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1446. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 26, nº 2). — « C'est le dénombrement et déclaration du fief de le mairie de Mez, que je, Bernard Ninart, clerc, maistre ès ars, docteur en médecine, légataire universel de feu Mess. Jehan Ninart, à son vivant maire de ladite ville de Mez, tieng et advoue tenir de men acqueste, à cause de la clause du résidu déclaré ou testament dudit feu fait par lui pour derraine volonté, de vénérables et discrètes personnes, mes chiers et honnourez seigneurs les dien et capitle de Nostre-Dame d'Amyens. Et primes, ung manoir nommé le maire de Mez, séant en ladite ville de Mez, quy s'estent en maisons, coulombier, granges, bergueries et gardin, et en six anciennes cresonnières, abboutans par devant à frocq de rue, et par derrière au ruissel de ladite ville de Mez. ....Item, à cause de mondict fief,

j'ay droict de prendre chascun an sur la barge de ladicte ville de Mez, que on dist le plet genée (?), ou la taille de ladite ville de Mez, quatre s, p. ; et moiennant ce, je suis tenus, par moy, mes officiers et commis à la garde de ma justice de madite mairie, envoier ou aller avec les eschevins de ladite ville quy sont ordonnez à cœuller et recevoir ladite taille, pour contraindre et desgaigier ceux quy sont refusans ou en demeure de paier ledit erbage, plet genée (?) ou taille, s'aucuns en y a.... Item, de mondict fief tiennent quatre journeux de terres ahanables audict lieu du Perreux de Mez,... aboutant... à ma vigne et clos de vingne que j'ay audict lieu des Pereux de Mez. » 13 juin 1446 (copie collationnée du 22 mars 1614).

G 2460. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1448. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 26, nº 3). — Prise à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Hue Houchart, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Jean le Senne et Jean Dobe, le jeune, auditeurs audit bailliage, par Jean le Fournier dit Herbaut, demeurant à Metz, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de plusieurs héritages y désignés, sis audit Metz. Amiens, 28 décembre 1448. Traces de trois sceaux, — etc.

G 2461. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1462. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 26, nº 5).— Prise à cens, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Walleran Talebot, demeurant à Metz, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 3 journaux de terre, au terroir dudit Metz, en deux pièces. 16 novembre 1462. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2462. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1484-1570. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 26, nº 6). — Déclaration par Henry le Chirier, d'héritages en la censive des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Metz. 9 juillet 1484. — Donation sous le scel royal du comté de Ponthieu, Nicolas Papin, bourgeois d'Abbeville, garde dudit scel, par-devant Nicolas Lefebvre et Roland de Ponthieu, manants d'Abbeville, auditeurs du Roi, mis et établis en la comté de Ponthieu par l'office du sénéchal gouverneur dudit Ponthieu, par demoiselle Jacquelaine le Chirier, veuve d'Antoine Descaulles, écuyer, demeurant à Abbeville, à Jean Descaules le jeune, son neveu, d'héritages y désignés sis au terroir de Metz. Abbeville, 27 février 1537, v. s. (copie collationnée du 21 janvier 1673). — Transaction sous le scel du bailliage d'Amiens, Louis du Bus, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, entre les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Mᵉ Robert Fournel, écuyer, seigneur de Bougainville et de Vanast, demeurant à Amiens, de l'autre, concernant les censives dues par ledit Fournel audit chapitre, en raison des maisons, terres, aires ou prés qu'il tient en coterie dudit chapitre au village et terroir de Metz. 27 novembre 1570 (copie collationnée du 30 janvier 1672), — etc.

G 2463. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1507. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 26, nº 7). — « Ce sont les coustumes localles et particulières, usages et communes observations des terres et seigneuries appartenantes à MM. les doyen et chapitre de l'église de Nostre-Dame d'Amyens, mises et rédigées par escript, par nous, Pierre Vilain, licencié ès lois, bailly et garde de la justice du temporel de mesdits sieurs doyen et chapitre », etc. 20 septembre 1507 (copie collationnée du 23 avril 1668). — « Coustumes locales, usage et commune observance de la terre et seigneurie du Hamel de Mets, appartenant à demoiselle Marguerite de Bery, vefve de feu Jean de Thorigni, demoiselle dudict lieu, laquelle terre elle tient en plain hommage de la chastelenie de Vinacourt », etc. 20 septembre 1507 (copie collationnée du 23 avril 1668).

G 2464. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1580. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 26, nº 8). — Sentence du présidial d'Amiens, concernant des censives des héritages à Metz. Amiens, 15 décembre 1580.

G 2465. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1581-1610. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 26, nº 10). — « Déclaration des maisons et pourprins, terres, prez et aires appartenans à damoiselle Jeanne Fournel, femme de Guillaume le Scellier, escuier, seigneur de Frireulles, séans au village et terroir du Pont-de-Metz, baillez à ferme à Simon Aléache, laboureur, demeurant audit Pont-de-Metz », etc. 16 août 1581 (copie collationnée du 23 janvier 1673). —

Déclaration des héritages appartenant à ladite Jeanne Fournel, baillés à Jean Grault, laboureur au Pont-de-Metz. 8 janvier 1583 (copie collationnée du 21 janvier 1673). — « C'est la déclaration de la maison, grange, estable, cour, jardin, lieu, pourpris, terres et prez séans au village et terroir du Pont-de-Metz, les bouts et costez, baillez et nommez par Pierre Joron, fermier, qui sera de ladite censse », etc. 26 avril 1610 (copie collationnée du 20 janvier 1673), — etc.

G 2466. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1620-1624. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 26, n° 11). — Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Jean de Belloy, écuyer, seigneur du Hamel, de l'autre, concernant les terres sujettes à la censive à Metz.

G 2467. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1615-1622. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. 5, l. 26, n° 12). — Sentence de Claude Pécoul, licencié ès lois, avocat au bailliage d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, condamnant Jean Boufle à payer 4 chapons, et 22 d. de cens audit chapitre. Amiens, 27 mai 1615. — Sentence du même qui condamne Abraham Morgant à payer audit chapitre 17 s. 2 d., pour deux années de cens. Amiens, 16 octobre 1622.

G 2468. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1758. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 26, n° 20). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 157 verges de terre au Pont-de-Metz. Amiens, 5 avril 1758.

G 2469. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1763. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 26, n° 21). — « Déclaration des immeubles scitués au Pont-de-Metz et à Salouel, en la mouvance de MM. du chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, seigneurs dudit Metz et dudit Salouel, tant en fiefs qu'en rotures, acquis par le feu sieur Augustin Leleu de Festonval, le 22 août 1754, du sieur Alexis Mathon.... que nous François Coquillard et Jean-Baptiste Faÿ demeurants audit Amiens, en notre qualité de créanciers ipotécaires dudit feu sieur Leleu », etc. Amiens, 25 juillet 1763.

G 2470. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1671. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 27, n° 13). — « Observations à faire sur le procez d'entre Jean Berthe, escuyer, seigneur du Pont-de-Mets, trésorier de France à Amiens, et MM. du chapitre de Nostre-Dame d'Amiens. » 1671 (impr., 4 p. in-4°).

G 2471. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 22, papier.

1423-1664. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 28, n°s 1 à 34). — Saisines d'héritages sis au Pont-de-Metz.

G 2472. (Registre.) — Pet. in-fol., 118 feuillets, papier.

1554-1727. — Metz ou Pont-de-Metz. Censive. (Arm. V, l. 28, n° 35). — Saisines d'héritages au Pont-de-Metz.

G 2473. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1768-1772. — Metz ou Pont-de-Metz. — Pièces de procédure pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens contre Jean-Baptiste-Nicolas Decoisi et consorts, concernant les dîmes du Pont-de-Metz.

G 2474. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1777. — Metz ou Pont-de-Metz. — Consultation de M. de Bacq au sujet du transport de la dîme du Pont-de-Metz.

G 2475. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1782-1783. — Metz ou Pont-de-Metz. — Pièces de procédure entre Marie-Madeleine Andrieu et Dominique Guilbert, concernant le droit de forage du Pont-de-Metz.

G 2476. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1778. — Metz ou Pont-de-Metz. — Aveux.

G 2477. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1779. — Metz ou Pont-de-Metz. — Aveux.

G 2478. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1780. — Metz ou Pont-de-Metz. — Aveux.

G 2479. (Liasse.) — 82 pièces, papier.

1781. — Metz ou Pont-de-Metz. — Aveux.

G 2480. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1782. — Metz ou Pont-de-Metz. — Aveux.

G 2481. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1783. — Metz ou Pont-de-Metz. — Aveux.

G 2482. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1784. — Metz ou Pont-de-Metz. — Aveux.

G 2483. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1785-1790. — Metz ou Pont-de-Metz. — Aveux.

G 2484. (Liasse.) — 1 plan, papier.

XVIIIe s. — Metz ou Pont-de-Metz. — Fragment d'un plan en plusieurs feuilles du Pont-de-Metz.

G 2485. (Registre.) — In-fol., 161 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Metz ou Pont-de-Metz. — « Indice des maisons, masures, prez et terres situés ès prairies et terroir du Pont-de-Metz. » Répertoire du plan précédent. v. 1768.

G 2486. (Registre. — In-fol., 56 feuillets, papier.

1735-1741. — Metz ou Pont-de-Metz. — Cueilloir des censives pour les années 1736 à 1741.

G 2487. (Registre.) — In-fol., 87 feuillets, papier.

1742-1744. — Metz ou Pont-de-Metz. — Cueilloir des censives pour les années 1742 à 1744.

G 2488. (Registre.) — In-fol., 34 feuillets, papier.

1749-1754. — Metz ou Pont-de-Metz. — Cueilloir des censives pour les années 1749 à 1754.

G 2489. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 1, papier, 4 sceaux.

1222-1278. — Neuville sous Lœuilly. (Arm. V, l. 30, n° 1). — Fondation par Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, de l'obit de son frère Nicolas, archidiacre de Ponthieu, récemment décédé, affectant à cet effet la dîme de Neuville au doyenné d'Encre que possédait Bauduin « cognomine Potator », et retirée par lui de main laïque. Septembre 1222. Latin (copie du XVIIe s.). — Ratification par Jean, vidame d'Amiens et seigneur de Picquigny, de la vente faite par Eustache de Neuville, écuyer, son homme, et homme de Jean de Nouvion, écuyer, son homme, « oppressus onere gravissimo debitorum, pro utilitate sua, ad majus dampnum evitandum, necessitate urgente, jurata et probata coram hominibus meis liberis de Pinchonio et hominibus liberis predicti Johannis de Nouvion, presentibus », en mainmorte, de la volonté de Mabile, sa femme, et du consentement dudit Jean de Nouvion, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de tout ce que « in villa de Nova villa », il tenait en fief dudit Jean de Nouvion, « tam in hospitibus, censibus, terris arabilibus, decimis, pratis, nemoribus, feodo seu feodis, retrofeodo seu retrofeodis, quam aliis rebus quibuscumque », et de même de tout ce qu'il tenait immédiatement en fief dudit seigneur de Picquigny dans ladite ville de Neuville, « sive in cursu aque, sive in rota molendini, sive in restannatorio quod wlgariter dicitur *relays*, sive in nassa, sive aliis rebus quibuscumque », avec d'autres choses qu'il tenait en fief dans ladite ville desdits doyen et chapitre, pour le prix de 630 l. p. ; dont dessaisine et saisine. Mai 1277. Sceau de Jean de Picquigny : circul., de 70 millim. ; cire verte sur cordelettes de soie : type équestre, l'écu et la housse fascés de six pièces, à la bordure ; lég. : S IEHAN VIDAME DAMIENS SIRE DE PINCKENGNI ; contresceau circul., de 26 millim. ; écu fascé de six pièces, à la bordure ; lég. : CONTRAS IOHIS DE PINKENI. — « Je Jehans, vidames damiens, sires de Pinkegny, fais savoir à tous chiaus ki ches presentes lettres verront et orront, ke je a houmes honnerables au dien et au capitre de leglise damiens ai donne et otrie et doins et otrie tel especial grace ke il et leurs maisnies et leurs houmes de Noevile et leurs successeur aient a tous jours pardurablement aaisemens el rieu de liaue de Sele a Nueville, par desous le moelin de Noevile tex chest a savoir a arroer lins et canvres et laver dras et bestes, et a abevrer kevaus et autres bestes et a prendre de liaue pour porter a leurs usages necessaires, sauf che ke me peskerie de me devant dite riviere nen soit en auqune maniere empeekie ne destourbee, et ke li devant dis capitres, leurs maisnies, ne leur houmes devant dit ni puissent clamer ni estordre auqune autre maniere de usage ou de droiture

Et voel encore et leur otrie ke le buisine par lequele liaue de le Sele dessent et keurt en leurs fosses de leur manoir de Nouvion demeurt a tousjours en tel maniere ke ledite buisine ait un pie de quarrie, sans plus, en l'ouvreture, et soit en tel maniere trellie ke li poisson de le devant dite riviere ni puist entrer ne issir de le dite riviere. Et a ches coses ai je obligie mi et mes oirs. Et en tesmoingnaige de lequel cose je ai ches presentes lettres seelees de men seel et baillies au dien et au capitre devant dis. Che fu fait en lan del Incarnation Nostre Segneur MCC et LXXVII, ou mois de may. » Sceau de Jean de Picquigny. — Vente et saisine par Eustache de Neuville, écuyer, en mainmorte, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de ce qu'il tenait d'eux en fief « in villa predicta de Novavilla, et appendiciis ejusdem, tam in managio dicte ville, majoria et omnibus que ad ipsam majoriam pertinent, dono, terragiis, decimis, molendino, quam aliis rebus quibuscumque, ac etiam decimas quas habebam apud Perrousel, Plachy et Fossemanant, quæ jamdiu est, pignori obligaveram, pro sexies viginti l. p., decano et capitulo antedictis. Item vendidi dictis decano et capitulo, sub forma predicta, de assensu et voluntate Johannis de Nouvion, predicti domini mei propinquioris, quicquid tenebam de ipso Johanne in feodum in predicta villa de Novavilla et appendiciis ejusdem, in quibuscumque rebus existat, tam in hospitibus, censibus, terragiis, terris arabilibus, decimis, pratis, nemoribus, feodo seu feodis, retrofeodo, seu retrofeodis, quam rebus aliis quibuscumque, et specialiter totum feodum integraliter quem Walterus clericus, patruus meus, de me tenebat apud Reumaisnil, cum homagio et servicio ad ronchinum, et cum omni jure quod habebam vel habere poteram aut reclamare in ipso feodo, de quo feodo predictus Walterus, ad petitionem meam, predictis decano et capitulo in presentia mea homagium fecit. Item vendidi dictis decano et capitulo, sub forma supradicta, de assensu et voluntate nobilis viri domini Johannis, vicedomini Ambianensis, domini Pinchoniensis, domini mei, quicquid tenebam de ipso in feodum immediate, in predicta villa et appendiciis ejusdem, in quibuscumque rebus existat, tam in cursu aque, rota molendini, restannatorio, quod wlgariter dicitur *relays*, nassa, aqua, quam aliis rebus quibuscumque, que omnia vendidi sub forma supradicta dictis decano et capitulo, exceptis tribus jornalibus, vel circiter, terre site in territorio de Sessaulieu, que teneo de dictis decano et capitulo, pro sexcentis et triginta libris parisiensium quitis michi a dictis decano et capitulo plenarie persolutis, preter ventas, de quibus iidem decanus et capitulum tam sibi pro eo quod de eis tenebatur, quam dictis Johanni de Nouvion, armigero, et vicedomino Ambianensi, satisfecerunt ad plenum. » Mai 1277. Sceau d'Eustache de Neuville : circul., de 40 millim. ; cire verte sur cordelettes de soie ; une mollette à huit rais ; lég : S. HVITAS... E DE NEVVILLE. — Acte de l'officialité d'Amiens par lequel Nicole, femme dudit Jean de Nouvion, a reçu pour compensation de son douaire sur les biens vendus par ledit Eustache de Neuville, tenus de son mari, l'hommage « de domino Petro de Ambianis, milite, homine ligio ipsius Johannis de Nouvion, de feodo de Waunast. » Juin, lendemain de Saint-Barnabé (12 juin) 1277. Sceau de l'officialité d'Amiens. — « Je Gobers de Dargies, chevaliers, sire de Dargies, fais savoir à tous chiaus, ki ches presentes lettres verront ou orront, ke je ai vendu en bonne foi et loiaument, sans toute deception, engien et barat, baillie plainement et delivre sans tout rapel a homes honneraules, sages et discres le dien et le capitre damiens, le rente d'avaine ke je avoie et prenoie par raison davouerie, et toute le droiture ke je avoie en toutes ches coses a Nueuvile dencoste Luilly, seur les homes du capitre et seur tous les autres homes du capitre devant dit demourantz en chele vile, pour *qua*rante chienc l. de par*esis*, a men *com*mandement paies, nombres et delivres bien et loiaument en bonne mounoie et loial tout a plain, dont je me tieng a paies entierement.... Et a toutes ches coses tenir, warder et aemplir, oblige je fermem*ent* et *per*petuelment mes oirs et mes successeurs en quelcunkes maniere ke il le soient, et de rekief je me sui obligies a aus faire avoir les lettres de le court damiens, de me feme, le dame de Dargies, de sen assenement, et de le renonciation de sen douaire, ke ele ne le puist demander en cheste vente devant dite. Et ke cheste cose soit ferme et estaule et en p*er*petuel memoire de chest fait, je ai ches presentes letres seelees de men seel dont je use en present. Che fu fait en lan del incarnation N*ost*re Seign*eur* mil CC et LX et XVIII, el mois de octembre. » Traces de sceau.

G 2490. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 7, papier.

1614-1678. — Neuville sous Lœuilly. (Arm. V, 1, 30, nos 2, 2 bis, 3, 4). — Baux des prés dits les Parques, à Neuville sous Lœuilly. 1654-1671. — Sentence des Requêtes du palais qui défend à Hector de Mons d'avoir un pigeonnier à Neuville sous Lœuilly. 18 septembre 1614. — Autorisation par le chapitre de

la cathédrale d'Amiens à Antoine Petit, bailli de son temporel, d'établir un pigeonnier dans la maison qui lui appartient à Neuville sous Lœuilly. 25 mai 1660 (copie collationnée du 30 juillet 1645). — Bail pour trois ans du champart de Neuville. Amiens, 17 juillet 1666. — Bail pour trois, six ou neuf, du droit de pêche de Neuville. Amiens, 7 mars 1672.

G 2191. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 3, papier, (1 sceau).

1324-1718. — Neuville sous Lœuilly. (Arm. V, l. 30, n° 5).— « Je Jehans de Longiaue, esquiers, manans à Luilly, fais savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, que je ai vendu bien, loiaument, héritablement à tousjours, pour men pourfit evident et apparant, pour pieur markié eskiever et pour sauver men héritage et deskarkier de plusieurs griés debtes, dont en plus pourfitable manière ne me pooie aquitier, à mesire Andrieu de Noefville, cappelain perpétuel de l'église Nostre-Dame d'Amiens, une pièche de pré contenant quatre journeus et demi, ou environ, séant u teroir de Luilly, entre Nanti et Nœfville, entre le pré Monseigneur de Luilly, d'une part, et les prés de le kemuneté de Luilly, d'une part, et de l'autre costé ; et lequele pièche de pré dessus dicte je tenoie en fief, aveuc autres coses, de noble homme et sage monseigneur Enguerran d'Encre, chevalier, seigneur de Luilly, et lidis monseigneur Enguerran le tenoit aveuc autres coses de haut homme, noble et poisant men chier seigneur Jehan de Rouscy, vidame d'Amiens, seigneur de Pinkeigny, et de haute demoisele et noble me demisele Marguerite, vidamesse d'Amiens et demoisele de Pinkeigny, comme héritière, femme dudit Jehan ; et lidis Jehans et me demisele, se femme, le tenoient aveuc leur autre fief de révèrent père en Dieu monseigneur l'évesque d'Amiens ; et lequel pré dessus dit vendu j'ai, du gré, assentement et auctorité des dessusdis seigneurs, osté, desbranquié, desjoint et désaumenté de men fief et terre que je tieng dudit monseigneur de Luilly » ; dessaisine et saisine dudit pré, « pour le somme et pris de soissante-dis l. de bons paresis, fort monnoie, que je en ai eu et rechut dudit mesire Andrieu, en deniers ses, contamps, justement contés et nombrés. » Avril 1324. Sceau de Jean de Longiaue, circul., de 24 millim. ; cire brune sur lacs de soie ; écu à un sautoir accompagné de quatre coquilles ; lég. : S. IEHAN DE LONGEIAVE. — Sentence du bailliage d'Amiens entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens demandeurs sur excès et délits, d'une part, et Fuscien de Mons, écuyer, demeurant à Neuville sous Lœuilly, « de présent prisonnier ès prisons de la conciergerie d'Amiens », défendeur, de l'autre, qui condamne ledit de Mons en 10 l. d'amende envers le Roi, et ordonne qu'après l'expiration du bail fait par lesdits doyen, chanoines et chapitre, de 30 journaux de prés à Neuville sous Lœuilly, lesdits 30 journaux seront baillés par justice pour six ans, et, au cas où ils seraient adjugés à moindre prix que le bail précédent, ledit de Mons devra en payer la différence. Amiens, 11 juin 1652. — Sentence de Charles Ducastel, avocat au Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre le meunier de Neuville, qui avait entrepris sur les prés dudit chapitre audit lieu. Amiens, 6 mai 1718.

G 2192. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 14, papier.

1406-1553. — Neuville sous Lœuilly (Arm. V, l. 30, n° 6). — Prise à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Malivoire dit le Sage, garde dudit scel, par-devant Jean du Gué et Jean de Latre, auditeurs du Roi audit bailliage, par Mahieu Bernart, demeurant à Fossemanant, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, des masures et héritages appartenant auxdits doyen et chapitre, en la ville et terroir de Neuville lès Lœuilly y déclarés, notamment « une pièce de vigne gaste que soloit tenir Colart Grimault. » Lieux dits désignés : le Mont du Four ; le Val Warin. 16 octobre 1406. Traces de trois sceaux. — Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean le Castellain l'aîné, garde dudit scel, par-devant Enguerran de Noyelle et Jean le Prévost, auditeurs du Roi audit bailliage, par Alardin Gorin, demeurant à Fossemanant, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une masure à Neuville, « tenant d'un lez à le rivière de le Fontaine. » 26 février 1415, v. s. Traces de trois sceaux. — Prise à cens id., par Mahieu Bernard, demeurant à Neuville, de 20 journaux de terre « à présent estans en riez », au terroir dudit Neuville, tenant d'un côté au « Val de Laleu. » 26 février 1415, v. s. Traces de trois sceaux. — Prise à cens id., par Jean Damoy, demeurant à Neuville, d'une masure et tènement non amasés, sis à Neuville, « joingnant à l'église de ladite ville », avec 20 journaux de terre audit terroir, tenant au terroir de Taisnil. 26 février 1415, v. s. Traces de trois sceaux. — Prise à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean le Castellain l'aîné, garde dudit scel, par-devant Jean le Prévost et Jean Dobe, auditeurs du Roi audit bailliage, par Colart Grimaut,

demeurant à Taisnil, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une masure sise à Neuville, « en le rue par ou on va du moustier aux marez ». 27 mai 1417. Sceau de Jean Dobe : circul., de 23 millim.; cire verte, sur double queue de parchemin ; un arbre auquel est pendu un écu au chevron accompagné de deux trèfles en chef et d'une aigle en pointe ; leg., sur une banderole : IEH.... DOBE. Traces de deux autres sceaux. — Prise à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens. Jacques Hanot bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Thomas le Prévost et Colart Fénin, auditeurs audit bailliage, par Pierre Blangrenon, demeurant à Fossemanant, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une maison avec jardin à Neuville. 27 septembre 1427. Traces de trois sceaux. — Prise à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, par-devant Robert Bigant et Jean d'Ardre, auditeurs audit bailliage, par Jean Sohier, laboureur à Bacouel, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une maison sise à Neuville lès Lœuily, avec toutes les terres et prés en dépendant y désignés. Lieux dits : « vers le molin à le voye des prez du Parc... le terre des frans aleux appartenant à sire Jehan l'Orfèvre.... Au bos que on dist de le Venque... Une aultre pièce de terre nommée Patouriau cousture.... Deux journaulx aboutans.... au clos de vigne de messeigneurs, tenant d'un costé au bosquet de Nœufville.... à le Carrière.... à le voye qui maine sur les Couchyes. » Amiens, 4 juillet 1461. Traces de trois sceaux. — Saisines sur ventes d'héritages 1506-1591 — Sentence de François Bigant, écuyer, licencié ès lois, seigneur de Scarron, lieutenant général de la prévôté de Beauvoisis, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Antoine le Boucher, et sa femme, de l'autre, au sujet d'héritages y désignés, et notamment d'un manoir tenant d'un côté aux marais dudit chapitre. Amiens, 27 mai 1553, — etc.

G 2493. (Liasse. — 7 pièces, papier.

1474 v. s.-1747. — Neuville sous Lœuilly. (Arm. V, l. 30, n° 7). — Bail à cens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « nostre moulin à usage de blé, avecq le droict de bannée, séant en nostre ville de Nœufville, estant de présent en ruyne à cause des guerres », moyennant, « au prouffit des prébendes adéquies audit lieu de Nœufville, la somme de six l. ». 7 avril 1474, v. s. (copie du XVI[e] s.). — Relief du moulin de Neuville sous Lœuilly. 9 janvier 1552, v. s. — Devis et marché pour la reconstruction du moulin de la Neuville sous Lœuilly par François Quignon maître charpentier à Amiens. Amiens, 22 mai 1739.— « Mémoire des bois et façons fait et livré par moy, François Quignon, maître charpentier à Amiens, que j'ay livré au sujet d'un avant-planchers et autres ouvrages au moulin du village de Neufville, appartenante à MM. du chapitre d'Amiens. » 26 mai 1740. — Vente par Charles Jérôme, laboureur à Neuville lès Lœuilly, au doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs dudit Neuville, d'une masure audit lieu, pour le prix de 100 l., plus 2 s. au denier à Dieu, francs deniers. Amiens, 9 décembre 1741. — « Mémoire instructif sur le moulin de Neuville sous Leuilly. » 15 décembre 1747, — etc.

G 2494. Liasse. — 1 pièce, parchemin. 2. papier.

1462 v. s.-1746. — Neuville sous Lœuilly. (Arm. V, l. 30, n° 8). — Acte de « Jehan Charlet, bacheler ès loix, bailly de messeigneurs doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens », faisant savoir que « aujourd'huy est comparu par-devant nous, en la présence de maistre Jehan Jouglet, Jehan à Coustiaux, et Mahieu Mouret, hommes liges de mesdits seigneurs, en la ville d'Amiens, en la jurisdicion des maieur et eschevins d'Amiens, comme en terre par nous pour ce empruntée, Fremin le Gressier, labourier demourant à Rumaisnil, et recongnut.... comme Jehan le Cocu et Mahieu le Tavernier, manegliers de l'église de ladite ville de Rumaisnil, aient soustenu et soustiennent certaine question et procès de Fremin Lobigois, manier et fermier du molin de Nœuville, appartenant ausdits seigneurs de chappitle, et le procureur desdis seigneurs adjoinct avec lui, demandeurs, pour raison que lesdis seigneurs de chappitle, seigneurs d'icelle ville de Rumaisnil et leurdit fermier d'icellui leur moulin maintiennent tous lesdis habitans et demourans audit lieu de Rumaisnil, leurs subgectz, estre banniers à leurdit molin de Nœufville, et qu'ilz sont tenus y aler ou envoyer molre leurs blez et autres grains, et non ailleurs ;.... et lesdis manegliers.... soustiennent le contraire. » Reconnaissance par ledit le Gressier qu'il est bannier audit moulin. 5 mars 1462, v. s. Traces de quatre sceaux. — Requête au bailliage d'Amiens par Jacques Joron, meunier de Neuville, contre le meunier de Taisnil, sur ce que « la femme d'Izidore Jerôme et la veuve Charles Péronne du village de Tagny, ayant apporté leurs munées dans le moulin du supliant, pour les y faire moudre,.... ainsy qu'avoit aussy fait un habitant de Rumaisnil, et le supliant

les ayant moulu, il renvoya les farines et le son en procédant, enfermé dans quatre sacqs différens, chargés sur une jument sous poil rouge, le dix-huit de ce présent mois, par son garçon; lequel passant par le bout du village de Tagny, sur les huit à neuf heures du matin, pour y décharger les deux sacqs de farine et le sacq de son, d'environ deux mesures, dans les maisons desdits Izidore Jérôme et veuve de Charles Péronne, pour de suitte aller à Rumaisnil porter la munée de l'habitant de Rumaisnil, le garçon du supliant a été surprit que Alexandre Poulet, munier de Tagny, l'arrêta, s'empara de la jument, des deux sacqs de farine et du sacq de son qui appartenoient audit Izidore Jérôme et à ladite veuve Charles Péronne, de Tagny. » 22 novembre 1746. — Sentence du bailliage d'Amiens contre le meunier de Taisnil, le condamnant à rendre à celui de Neuville la farine, le son et la jument dont s'agit. 28 novembre 1746.

G 2495. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 3, papier.

1739-1756. — Neuville sous Lœuilly. (Arm. V, l. 30, n° 9). — Baux du moulin de Neuville sous Lœuilly.

G 2496. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 7, papier.

1729-1775. — Neuville sous Lœuilly. (Arm. V, l. 30, n° 10). — Baux des prés de Neuville sous Lœuilly.

G 2497. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1584-1761. — Neuville sous Lœuilly. (Arm. V, l. 30, n° 11). — Prix à ferme par Adrien Pennetier, curé de Neuville sous Lœuilly, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « une pièce de terre à bocquet, contenant vingt-cincq journaux, ou environ », sise audit Neuville, pour 16 ans, moyennant 4 écus 20 s. par an. Amiens, 10 février 1584. — Prise à ferme par plusieurs particuliers de Neuville, desdits doyen, chanoines et chapitre, de 27 journaux de bois ou environ, appelés les bois de Neuville. 17 août 1607. — Prise à ferme desdits 27 journaux de bois. Amiens, 12 septembre 1626. — Aveux de terres à Neuville sous Lœuilly. 1732-1735. — Sentence de Louis-Nicolas de Bacq, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, portant titre nouvel d'une redevance de 25 setiers d'avoine sur des bois défrichés à Neuville. Amiens, 10 avril 1661.

G 2498. (Liasse.) — 2 pièces, papier, (1 plan).

1777-1780. — Neuville sous Lœuilly. (Arm. V, l. 30, n° 12). — « Plan fait en 1779 des marais de Nœville lès Lœuilly, jusqu'et compris Fossemanant, Prousel bas et la rivière de Selle. » — Requête du sieur Baudelocque, notaire, fondé de procuration de M. de Boencourt, seigneur de Prouzel, à l'effet d'obtenir certaines autorisations, pour parvenir au dessèchement des marais et prairies de Prouzel. 13 janvier 1780.

G 2499. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1786. — Neuville sous Lœuilly. — Requête de François Ficquet, marchand de bois et laboureur à Bacouel, et consorts, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, se plaignant de ce que les bestiaux de Neuville sous Lœuilly pâturent dans les prés qu'ils tiennent d'eux en location. 27 septembre 1706.

G 2500. (Liasse.) — 4 plans, papier.

XVIIIe s. — Neuville sous Lœuilly. — Plan en deux feuilles du terroir de Neuville sous Lœuilly. XVIIIe s. — Autre plan en deux feuilles dudit terroir. XVIIIe s.

G 2501. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6, papier.

1529-1679. — Noyelle sur Mer. (Arm. V, l. 31). — Baux des dîmes des Salines, terroir de Nollette et de celles de Noyelle sur Mer. 1529-1676. — Cession par le chapitre de la cathédrale d'Amiens aux Chartreux d'Abbeville du tiers des dîmes de Noyelle sur Mer, moyennant 3 setiers de blé par an. Amiens, 27 mai 1679.

G 2502. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1521-1753. — Offignies. (Arm. V, l. 32). — Sentence d'Antoine de Saint-Deliz, écuyer, licencié ès lois, seigneur de Heucourt, conseiller du Roi, lieutenant général du bailli d'Amiens, portant homologation d'une transaction entre les quatre décimateurs d'Offignies sur la dîme de 43 journaux de terre à Offignies. Amiens, 16 octobre 1521. — Baux des dîmes d'Offignies. 1589-1753.

G 2503. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 21, papier.

1528-1779. — Oresmaux. (Arm. V, l. 33). — Baux des dîmes d'Oresmaux. 1528-1756. — Promesse par Me Jean Bernier, chapelain de la chapelle Saint-Eloi à la cathédrale d'Amiens, de laisser le chapitre de ladite église jouir de la dîme des fiefs de Longpré et de Guizy lès Oresmaux. Amiens, 18 décembre 1628. — Pièces de procédure entre Me Vincent Judas, docteur en théologie, curé d'Oresmaux, contre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet des dîmes dudit Oresmaux. 1659. — Extraits des comptes de la collégiale Saint-Firmin-le-Confesseur, à Amiens, concernant les dîmes d'Oresmaux. 1707-1711. — Pièces de procédure entre Me Bon Fontaine, curé d'Oresmaux, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet des dîmes dudit Oresmaux. 1718. — « Mémoire et estat des dixmes quy se perçoivent sur le territoire et dans l'estendue de la parroisse d'Oresmaux. » 5 décembre 1710. — Requête au bailliage d'Amiens par les fermiers des dîmes d'Oresmaux, pour maintenir l'usage de recompter les gerbes de chaque pièce de terre. 16 août 1756. — « Déclaration des terres situées sur le terroir d'Oresmeaux, sur lesquelles MM. les doyen et chanoines de l'église cathédrale d'Amiens ont les deux tiers de la dixme, à raison de quatre gerbes sur six par chacun cent, à l'encontre du curé d'Oresmeaux pour l'autre tiers, c'est à dire pour deux gerbes en six, en vertu des baux passés par lesdits sieurs doyen et chanoines au profit de Mes Fontaine et Le Maire, anciens curés, et de Me René Jamart, curé actuel dudit Oresmeaux, lequel donne la présente déclaration. » 14 février 1676. — Consultation de M. Boullet de Varennes sur une contestation entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale de ladite ville, au sujet des dîmes d'Oresmaux. Amiens, 20 mai 1778. — Consultation de MM. Lefebvre de Dampierre et Piolet, anciens avocats au Parlement, sur le même objet. Paris, 18 juillet 1778. — Id., de MM. Laget-Bardelin, ancien avocat au Parlement, et Lefebvre de Dampierre, ancien bâtonnier de l'ordre. Paris, 19 mars 1779, — etc.

G 2504 (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 28, papier.

XIIIe s. - 1787. — Orville. (Arm. V, l. 34). — Obit de Gertrude, femme d'Hugues d'Aubigny dit Tacon, seigneur d'Orville, et en dernières noces de Robert de Boves, qui a donné au chapitre de la cathédrale d'Amiens 9 setiers de blé à la mesure de Ponthieu, sur le moulin d'Orville. XIIIe s. (extrait du nécrologe de la cathédrale d'Amiens, du 2 juillet 1728). — Sentence de Jean Barreau, bailli d'Amiens, portant que « comme nagaires le doyan et capitle d'Amiens se fussent complains à nous de ce que nobles et poissant princes Mons. le conte de Saint-Pol, ses devanchiers et gens dont il avoit le fait pour agréable, estoient refusant de paier auxdis doyan et capitle noef septiers de blé cascun an, à le mesure d'Orreville, à prendre sur les moulins d Orreville, de le mouture desdiz moulins, à cause de rente annuelle et perpétuelle, lesquelz moulins sont et appartiennent audit Mons. le conte, et dont lezdis doyan et capitle disoient estre à eux deu IIII anées d'ariérages, montans à XXXVI septiers de blé..... aujourd'uy est venus par-devant nous Wion du Grant moulin, comme procureur dudit Mons. le conte, et a recognut ledicte vente de IX septiers de blé cascun an estre deue auxdis du capitle, au terme de Pasquez, et de le mouture desdiz moulins d'Orreville, comme dessus est dit, pour considération de ce que lesdiz moulins d'Orreville avoient été gasté et pilliés par les anemis du royame, lesdiz doyan et capitle en ont quittiet boinement et à tousjours audit Mons. le conte, XVIII septiers de blé ; et les autres XVIII septiers ledit Mons. le conte est et sera tenu de paier auxdis du capitle, si comme ses coses lidis Wions du Grant moulin, procureur dudit Mons. le conte, et Pierres de Thalemars, procureur dudit doyen et capitle, ont recognut. » Amiens, 7 mars 1362, v. s. Traces de sceau. — Mandement de Charles VI, roi de France, pour maintenir les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens en possession de 9 setiers de blé, mesure d'Orville, de rente sur les moutures des moulins dudit Orville appartenant au comte de Ligny et de Saint-Pol. Paris, 15 octobre 1421. Traces de sceau. — « Extraict des registres des résultats du conseil de Son Altesse Sérénissime Madame, tenu à Paris le 25e jour de febvrier mil six cens soixante-cincq », arrêtant « qu'il sera paié au recepveur dudit chappitre, pour les cincq années de la guerre et pour celle de 1661 qu'est la première année de la paix, la somme de quatre cens trente-deux l. pour chacun septier de bled, et que, pour les années suivantes, il sera mandé au recepveur d'Orville de paier ladite redevance en bled du fond à ce destiné par son bail pendant les années d'icellui. » Château de Trie, 4 juillet 1665 (extrait collationné du 7 juillet 1665). — Pièces de procédure concernant ladite rente. 1728-1767. — Reconnaissance de ladite rente par messire Alexandre-François Ignace de Brandt, comte et seigneur de Brandt, de Marconne, Galametz, Orville et Ampliers en partie, en qualité de

propriétaire d'un cinquième du moulin à eau d'Orville. Arras. 11 février 1766.— Reconnaissance de ladite vente par très haut et très puissant seigneur Mgr Charles, vicomte de Bérenger, maréchal des camps et armées du Roi, seigneur châtelain d'Orville et autres lieux, demeurant à Paris, en qualité de propriétaire dudit moulin. Château d'Orville, 21 juillet 1787, — etc.

G 2505. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 12 papier, 3 sceaux.

1300 v. s. - 1776. — Ouppy. (Arm. V. l. 25). — « Denis de Aubegni, bailli d'Amiens, à tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront, salut. Sachent tout que par devant Jehan de Vilers et Jehan Acart, bourgois de Doullens, mis et estaulis de par nous a chou oir, est venus Gilles de Bellette, escuiers, sires d'Oupi, et a reconnut qu'il a vendu yretaulement a toudis mais a Jehan le Courtois destrees, et a Huon, fil dudit Jehan, a aus et a leur hoirs, wit journeus de tere au Camp au Piere, qui tienent dune part au camp les moines de Cercamp, et dautre part à le tere Saint Vaast darras, au Carreel, sept journeus tenans d'une part a le tere Jakemon le Courtois, et dautre part a le tere Gillon de Franche, qui fu ; deus journeus a le rue de Doullens, tenans a le tere Adan du Garding dune part, et mon seigneur Huon de le Rosiere d'autre part ; au bout de le Longue pieche, deus journeus, tenans a le tere Jehan du Garding, d'une part, et d'autre part a le tere Pieron de de Labeie, qui fu ; quatre journeus de bos tenans derrière le manoir ledit Jehan Courtois, dune part, et au Sargillon, d'autre part ; les trois pars d'un terage qu'il prent en trente et I journel et demi de tere, de quoi il en y a vint et deus, qui furent Robert doupi, et chiunc journeus u Camp reel, et quatre journeus et demi u Val Lanier, et un manage que on tient de celui Gillon, qui contient demi journel, ou la entour, peu plus, peu mains ; item, les trois pars du terage en sept vins et chiunc journeus de tere et I quartier u terooir de Oupi, en pluseurs pieches, sil est assavoir chiunc journeus u Sargillon, noef journeus u Camp Balloul, sept journeus en le tere Boulevisien, sis jour neus et I quartier en le tere qui fu Cauvin, dis journeus en I camp qui fu Symon Houpisel, onze journeus u camp qui fu Buffet, sis journeus en le deventure Jehan Castelain, sept journeus a le rue Hermant, onze journeus qui sont de la le Pire de Baudricourt, qui est Willaume Houpisel, quatre journeus dessoubz le bos des Avennes qui sont Adan Herier, journel et demi de le tere Nostre Dame, quatre journeus qui est Adan du Garding, qui fu Calant, chiunc journeus et demi qui fu le Prevost, sis journeus vers Baudricourt, qui sont Adan du Garding, quatre journeus a le voie de Doullens, qui sont Adan du Garding, vint et deus journeus et demi qui furent des teres Pierron de la Beie, dis et noef journeus qui furent des teres Jehan de Seles, quatre journeux es Hevis Calant, trois journeus tenans au courtil Calant, eskes trois journeus on prent tout le terage ; item, vint et I journeus et demi de tere, sil est assavoir en le Longue Pièche, dis et wit journeus tenans as terres des moines de Cercamp, dune part, et a le tere qui fu Pierron de la Beie, dautre part, trois journeus et demi, den coste le courtil Adan du Garding, dune part, et tenans a le tere Jehan Castelain d'autre part, vingt et trois journeus de bos, tenans dune part as hevis (?) mon seigneur Oston de Honning, chevalier, et dautre part au bos Gillon, et aboutent as teres mon seigneur Manessier Cauderon, chevalier ; item, trente deus journeus de tere seans en trois pieches, de quoi lune contient quinze journeus et siet en Poile estok, tenans as teres les moines de Cercamp, d'une part, et dautre part au grant piere qui va destrees a Lucheu, le seconde pieche contient chiunc journeus, et siet den coste Baudricourt, tenant au kemin dessusdit, et tenant a le tere Jehan le Courtois, le tierche pieche contient douze journeus, et siet en le Longue Pieche au les devers le forest de Lucheu, tenans as teres les moines de Cercamp d'une part, et dautre part as teres Adam du Garding. Toutes ches cozes dessus dites pour chiunc chens et quatre vins l. p., que le dessusdit Jehans li Courtois et Hues, fieus dudit Jehans le Courtois, ont paie audit Gillon de Bellete, en boine monnoie seke, bien contee et nombree, de leur propre catel, sans toute espece de convoitize, et dont lidis Gilles sest tenus pour bien paies et a plain, par devant les auditeurs dessusdis... Et demizele Agnes de Havernast, femme dudit Gillon de Bellette, renonche et a renonchie a tel douaire que elle a ou peust avoir u markie et u vendaige dessus dit, pour quatre vins journeus de terre ou la entor, seans u teroir d'Oupi, de Crevefay et le Val Ricoul, dont lidis Gilles de Bellette, ses barons, len a fait certain about, duquel about ledite demizele Agnes, femme dudit Gillon de Bellette, s'est tenue pour bien raboutee et a plain et cuite, et a cuitié ledite demizele Agnes, femme dudit Gillon, tel douaire que ele y a ou peust avoir, ke jamais ne querra art ne engieng, par li ne par autrui, par quoi li markies dessus dis soit empehekies. » Mars 1300, v. s. Traces de 3 sceaux. — Donation, sous le scel du baillage d'Amiens, Louis Scourion, licencié ès lois, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel

dudit bailliage, par-devant Liénard le Clerc et Nicolas Choppart, auditeurs du Roi audit bailliage, par Mᵉ Jean de Baynast, chanoine et trésorier de Notre-Dame de Noyon et chanoine de Notre-Dame d'Amiens, de deux fiefs et nobles tènements sis au terroir « d'Ouppil les Wamin », tenus de l'évêque d'Amiens, pour assurer la fondation par lui faite de « le anthaine que l'en commenche chacun an le jour du Sacrement, aprez complies, *Ave verum corpus natum*, etc., laquelle anthaine ledit recongnoissant veult estre dicte et chantée en icelle église solempnellement chascun an à tousjours perpétuellement ledit jour du Sacrement, aprez vespres chantées et en la fin de complies, et se continuera et sera chantée icelle anthaine chacun jour durant les octaves, jusques au jour desdites octaves d'icellui Sacrement, qui seront sept jours entiers, auquel jour desdictes octaves, en la fin desdites octaves, en la fin desdites complies, se chante en icelle église le anthaine de *Homo quidam*, etc., qui est d'anchienne fondacion en icelle église ; à laquelle anchienne fondacion ledit comparant ne veult ne entend par ces présentes aucunement derroguer. Et sera chacun an chantée icelle anthaine de *Ave verum* ledit jour du Sacrement et les jours ensiévans, jusques audit jour desdites octaves, auquel jour se dira ladicte anthaine de *Homo quidam*, ainsi que on a acoustumé faire en ladite église, sans rien dorroguer, comme dit est, en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir que cellui qui sera sepmainier et qui aura commenchié vespres et complies ledit jour du Sacrement et durant lesdites octaves, incontinent lesdites complies commenchies, icellui sepmainier s'en ira derrière ledit grant autel d'icelle église soy vestir d'une chappe dudit Sacrement, *cum stolla supra collum, ut moris est*, et incontinent lui ainsi revestu, et que ladite anthaine de *Ave verum* sera commenchie par cellui qui debvera commencher icelle anthaine de *Ave verum*, etc., ledit sepmainier sortira et viendra hors de derrière ledit grand autel, revestu comme dessus, et apportera le *Corpus Domini* ainsi au vaisseau et en la manière qu'il aura esté porté le jour du Sacrement à la procession. Et n'est pas à oublier que devant ledit sepmainier portant ledit *Corpus Domini* en grande révérence et humilité, précèderont et marcheront deux enffans de chœur d'icelle église portans chacun une croix d'argent telles qu'elles auront esté portées ledit jour du Sacrement à ladite procession ; et aprez lesdits deux enffants viendront et marcheront ancores deux autres enffans de chœur à tout chacun ung enchenssoir garnys de feu en d'enchen, enchanssans tousjours ledit Sacrement et ayans les visages tournez vers ledit Sacrement, en rétrogradant ; après lesquelz deux enffants viendront encores deux autres enffans de chœur d'icelle église à tout chacun une torsse ardant, et adextrant et senestrant ledit Sacrement : et viendra ledit sepmainier poser et mettre ledit *Corpus Domini* sur le grant autel d'icelle église, et se mettera ledit semainier à deux genoulx devant ledit grant autel, pour l'honneur et révérence dudit Sacrement, en y faisant une petite station et en disant quelque oroison humble et dévote, adfin de plus exorter le peuple en grande dévocion ; et pareillement seront tenus lesdis enffans de chœur estre à genoulx ordonnément devant ledit grant autel, et tousjours les deux d'iceulx enchenssans autant et si longuement que ledit saint Sacrement sera sur icellui grant autel ; et ladite dévotion faicte, se levera icellui sepmainier et s'en ira et descendera vers les chandeliers de cuyvre estant devant ledit grant autel d'icelle église, là où l'en a acoustumé à dire les oraisons, et illec, aprez ladicte anthaine *Ave verum* finée et chantée, cellui qui aura commenché icelle anthaine de *Ave*, commenchera le verset *Panem de celo*, etc., et ceulx du chœur d'icelle église responderont *Omne delectamentum*, etc. ; et lors ledit semainier dira *Oremus* et si dira ceste oraison : *Deus qui sub Sacramento*, etc., *qui vivis*, etc., et ceulx du chœur responderont *Amen*. Et promptement cellui qui aura esté sepmainier de la sepmaine précédente commenchera *De profundis clamavi*, etc. ; et incontinent que ledit *De profundis* sera commenchié, ledit sepmainier qui aura porté ledit *Corpus Domini* retournera audit grant autel, et lui estant à deux genoulx saluera ledit *Corpus Domini* de rechief et incontinent le reprendra et le repportera derrière ledit grant autel, ainsy et en la forme et manière qu'il le aura apporté ; et pendant ce temps se achevera ledit *De profundis* ; et en la fin dudit *De profundis* se dira *Requiem*, etc., avec les petittes *Preces*, qui se diront par le sepmainier de ladite sepmaine précédente, avec les oroisons qui s'ensièvent, c'est assavoir *Deus qui nos patrem et matrem*, etc., *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*, etc., avec *Fidelium Deus*, et en la fin desdites oroisons, *qui vivis et regnas*, etc., *Dominus vobiscum*, et *Requiescant in pace*. Et sera icelle anthaine de *Ave verum* chantée à tret et à point d'orgue. Et auront chacun de messeigneurs les chanonnes et les deux chanonnes vicariaulx d'icelle église assistans à ladite anthaine six deniers, et les chappellains et vicaires, avec les trois assidus, chacun trois deniers, et les enffans de chœur chacun ung denier par chacun desdits jours et octaves. Et adfin que le peuple puist

savoir plus facillement l'heure que se chantera ladite anthaine, et qu'il puist venir à icelle, une des grosses cloches d'icelle église sera tintée six coupz au commenchement de le hympne de vespres, semblablement au commenchement de complies, six coups, et à *Nunc dimittis*, ancoires six coups ; et pendant le temps que on chantera ladite anthaine et jusques à ce que tout ce que dit est cy-dessus soit finé, l'une desdites grosses cloches d'icelle église sera sonnée à vollée, se faire se peult, et synon elle sera tousjours, durant leditttemps tintée, adfin de convocquier le peuple et le esmouvoir à dévocion. » Amiens, 31 mai 1499. Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau de Liénart le Clerc : circul., de 14 millim. ; cire brune sur ruban de soie ; écu penché à la bande accompagnée de (?), timbré d'un heaume cimé, supporté par deux lions ; lég. : S. L.... AR LE CLERC. Sceau de Nicolas Choppart ; circul., de 29 millim. ; cire brune, sur ruban de soie ; écu penché au chevron, accompagné de (?), timbré d'un heaume cimé, supporté par deux levriers ; lég. : .... CHOPP.... — Prise à bail pour 18 ans par Jean Teller le jeune, laboureur à Ouppy, du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 21 journaux de bois et du champart dudit Ouppi. 18 avril 1526, après Pâques. — Id., pour 12 ans, par Pierre le Clerc, laboureur à Ouppi. 4 mai 1571. — « Déclaration des terres en terraiges séant ou terroir d'Ouppy, apartenant à Mess. de chapitre de Nostre-Dame d'Amiens, et les nons de ceux qu'ils le tient. » 10 octobre 1573. — Id. 12 mai 1625. — Baux des terres, bois, etc. d'Ouppi. 1616-1678. — Consultation de M. Decanchy, sur les cens et sur le champart d'Ouppi. Arras, 6 juin 1775. — Id., de M. Boullet de Varennes. Amiens, 8 janvier 1776. — Id., de M. Lefebvre de Dampierre. Paris, 5 février 1776, etc.

G 2506. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1659-1670. — Plachy. (Arm. V, l. 36 n° 1). — Bail des cense, terres et champarts de Plachy, pour 3 ans. Amiens, 2 octobre 1659. — Id., pour 9 ans, Amiens, 18 octobre 1670.

G 2507. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier,

1648-1659. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 2). — Sentence du présidial d'Amiens pour le paiement des fermages de la pêche de Plachy. Amiens, 3 décembre 1648. — Bail pour 3 ans de la pêche de Plachy et de Neuville. Amiens, 5 décembre 1659.

G 2508. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1727-1755. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 3). — Sentence d'Auguste Duliège, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le champart de Plachy. Amiens, 5 décembre 1727. — Requête au bailliage d'Amiens par Jean Vuallet, marchand houppier à Plachy, fermier du champart appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens à Plachy et Buyon, au sujet dudit champart. 9 septembre 1755.

G 2509. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1737. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 4). — Bail à cens d'un journal et demi de terre à Plachy, lieu dit la Vallée Jean Dubois. Amiens, 19 avril 1737.

G 2510. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1739-1744. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 4 bis). — Bail à cens par dom Michel de Vallerant, religieux de Saint-Riquier, procureur de l'abbaye dudit Saint-Riquier, procureur de dom Jean Goulin, religieux de la congrégation de Saint-Maur, prieur de Saint-Lucien de Lœuilly, de 20 verges de terre à Plachy, dans la mouvance du prieuré de Lœuilly. Conty, 16 décembre 1739. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel, au sujet de 34 verges de terre usurpées par un valet de charrue à Plachy. 12 septembre 1743. — Transport, au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du bail à cens du 16 décembre 1739. Amiens, 17 janvier 1744. — Reconnaissance censuelle d'un demi chapon sur 20 verges de terre et une maison à Plachy. 18 janvier 1744.

G 2511. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1739-1764. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 5). — Signification de la part des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneurs de Plachy, aux manants, habitants, corps et communauté dudit Plachy, qu'ils vont faire réparer le pont de la seigneurie dudit Plachy. 22 juillet 1739. — Requête aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par les syndic, corps et communauté de Plachy, au sujet dudit pont. 17 août 1757. — Mémoire des doyen,

chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ladite affaire. 15 février 1758. — Mémoire du chanoine Trouvain, autorisé par acte du chapitre, sur le même objet. Amiens, 22 avril 1763. — « Copie de l'ordonnance de M. l'intendant à la suitte du devis de construction du pont de Plachy. » 2 août 1764.

G 2512. (Liasse.) — 3 pièces, papier, (2 plans).

XVIIIe s. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 7). — Mémoire pour prouver que le seigneur de Prouzel est seigneur du fief de Plachy, et que ledit fief est aussi nommé fief du Marais Aubry. — Deux plans du village et du marais de Plachy.

G 2513. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1764. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 8). — Requête au bailliage d'Amiens par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre un particulier de Plachy, qui avait labouré un terrain dans la seigneurie dudit Plachy. 23 juillet 1764, — etc.

G 2514. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1735. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 9). — Bail pour 9 ans, de 32 à 33 journaux de prés au Petit Plachy. Amiens, 25 avril 1735. — Sentence d'hypothèque d'Auguste du Liège, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 13 mai 1735.

G 2515. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1750. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 10). — Bail pour 9 ans d'un journal et demi de terre à Plachy. Amiens, 14 novembre 1750.

G 2516. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1707-1759. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 11). — Baux de la ferme de Plachy.

G 2517. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1732-1759. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 12). — Baux des 2e, 3e et 8e marchés de terre à Plachy.

G 2518. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1733-1759. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 13). — Baux du 4e marché de terre à Plachy.

G 2519. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1733-1759. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 14). — Baux du 5e marché de terre à Plachy.

G 2520. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

1732-1759. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 15). — Baux du 6e marché de terre à Plachy.

G 2521. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1733-1759. — Plachy. (Arm. V, l. 36, n° 16). — Baux du 7e marché de terre à Plachy.

G 2522. (Liasse.) — 3 pièces, papier, (2 imprimés).

1657-1682. — Plachy. (Arm. V, l. 36 bis). — Commission pour assigner en Parlement ceux qui refusent le champart du fief de Baillon à Plachy. Paris, 5 janvier 1657 (impr., 4 p. in-4°). — Arrêt du Parlement pour le champart du fief de Baillon à Plachy, 16 juin 1682 (impr., 4 p. in fol.), — etc.

G 2523. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1722. — Plachy. — « Déclaration que fournit François Vuallet, laboureur demeurant au village de Plachy, à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, seigneurs dudit Plachy, du droit de champart qu'ils ont à prendre sur les terres ci-après déclarées au terroir du Petit Plachy, estantes sur la mouvance dudit chapitre, et que ledit Vuallet a perceu pendant vingt-cinq ans et plus qu'il en est fermier, lequel droit est de huit du cent ; laquelle déclaration a esté dressée de son ordre, pour satisfaire à l'obligation qu'il a de le faire, portée par son bail. » 22 janvier 1722.

G 2524. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1779. — Plachy. — Accord pour le pâturage de Plachy. Amiens, 14 mars 1779.

G 2525. (Liasse.) — 1 plan, papier.

1780. — Plachy. — Plan du moulin de Plachy, portant reconnaissance par le sieur Guillard de Boincourt, seigneur de Prouzel, de la permission à lui accordée par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de faire passer les eaux de sa prairie par une rigole marquée audit plan. Prouzel, 21 septembre 1780.

G 2526. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1786. — Plachy. — Traité entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, et Louis-Noël Jérôme, au sujet du moulin de Plachy. Amiens, 8 avril 1786.

G 2527. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1787. — Plachy. — Enquête au sujet d'un vol de linge commis dans l'église de Plachy, et pièces annexes.

G 2528. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1787. — Plachy. — Requête de François Joly, laboureur à Plachy, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, se plaignant de ce que des envieux veulent lui faire retirer plusieurs biens à Plachy. Amiens, 5 mai 1787.

G 2529. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe s. — Plachy. — « Mémoire à consulter », au sujet du fief Nantuel à Plachy. XVIIIe s.

G 2530. (Liasse.) — 8 pièces, papier, (7 plans).

XVIIIe s. — Plachy. — Plan de Plachy en quatre cartes. La 1re manque ; la 2e, en trois pièces ; la 3e en deux pièces, et la 4e en une. XVIIIe s. — Extrait de la 2e carte dudit plan. — « Répertoire des cartes de Plachy. » XVIIIe s. — « Noms des propriétaires des masures de Plachy. » XVIIIe s.

G 2531. (Registre.) — Pet. in-fol., 195 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Plachy. — Cueilloir des censives de Plachy. 1re carte.

G 2532. (Registre.) — Pet. in-fol., 295 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Plachy. — Cueilloir des censives de Plachy. 3e carte.

G 2533 (Registre.) — Pet. in-fol., 139 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Plachy. — Cueilloir des censives de Plachy. 3e et 4e carte.

G 2534. (Liasse.) — 1 plan, papier.

1755. — Plachy. — « Carte du Baillon, terroir seigneurial appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens, ... levé en 1755. »

G 2535. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 2, papier, (2 sceaux).

1328-1681. — Picquigny. (Arm. V, l. 37). — Acte par lequel « Ferris de Pinkeigny, chevaliers, sires d'Ailly seur Somme, et Beetris de Falevi, femme dudit mons. », font savoir « que comme nos chiers et amés frères Guillames de Pinkeigny, jadis canoines de l'église d'Amiens, fust tenus u tamps de sen trespas, envers honnerables hommes et discrès le dien et le capitle d'Amiens, en trois chens dis lib. paresis, pour cause de le maison que il avoit u cloistre d'Amiens, qu'il avoit acatée asdis dien et capitle, lequele somme d'argent devoit estre convertie à avoir rente pour faire le anniversaire de mesire Jehan Boucamache, jadis canoine d'Amiens », ils ont « prié et requis asdis dien et capitle que, pour le pris qu'il porra issir ou venir de le vente qui sera faite de ledite moison, lau nosdis frères habitoit, soit converti en faire l'anniversaire dudit messire Jehan Boucamache, en acquitant l'âme de nostredit frère de la somme d'argent dessus dite, lequele somme d'argent deust estre convertie en faire l'anniversaire de nodit frères, se il eust payé asdis dien et capitle le somme d'argent dessus dicte », donnant auxdits doyen et chapitre « chent sols paresis de rente annuele et perpétuele, à prendre cascun an seur dis l. de chens et de rente annuele et perpétuele que nons avons seur une maison séant u bourg de Pinkeigny u renc dessus, joignans d'une part à le maison Pierre de Grès, et de l'autre part à le maison Jehan Meurin, et joinst par devant au froc de le ville et par derrière à l'yauue qui descent du riu des grans molins de Pinkeigny, lequele maison fu messire Regnaut de Pinkeigny, et le tien à présent Jehan de Dommaart. » 25 octobre 1328. Sceau de Ferry de Picquigny : circulaire, de 35 millim. ; cire rouge, sur double queue de parchemin ; dans un quatrefeuilles gothique, écu fascé d'hermine et de (?), de six pièces, à une bordure ; lég.... QVONIO.. . Sceau de Béatrix de Falvy : circul., de 33 millim. ; cire rouge, sur double queue de parchemin ; dans une rosace gothique ornée d'oiseaux et d'animaux, écu écartelé, aux 1 et 4 fascé d'hermine et de (?), à la bordure, aux 2 et 3, burelé, à la bande brochant sur le tout. — Acte des doyen et chapitre de la collégiale Saint-

Martin de Picquigny portant que « Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum collegiate ecclesie Sancti Martini de Pinchonio, Ambianensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Decet cunctos viros, presertim ecclesiasticos, litium amfractus varios sumptuum utique prodigos liberales laborum parcos modestie et avaros quietis abhorrere viamque pacis et concordie ad invicem, maxime in casibus dubiis, transactione se modis aliis licitis et honestis eo studiosius procurare, quo dampnabilius censeretur si Crucifixi patrimonium piis et laudabilibus usibus expendendum consumerent litigando, et proinde minus ferventes et intenti divinis famulatibus redderentur. Sane cum pridem magnificus et potens vir dominus Ferricus de Pinchonio, miles, et egregia domina Beatrix, ejus conjux, domini de Ailliaco supra Summulam, dicte Ambianensis dyocesis, dum agerent in humanis, nobis decano et capitulo ac ecclesie nostre Sancti Martini de Pinchonio, centum solidos annui et perpetui redditus, supra domum quandam sitam in burgo dicti loci de Pinchonio, confrontatam a parte anteriori cum platea communi dicti burgi, et a parte posteriori cum rivo qui de molendinis magnis descendere solebat, et ab uno latere cum domo in qua prensencialiter moratur dominus Nicholaus de Rambures, presbiter, et ab alio latere cum domo Colardi Revele,... cumque et memorati conjuges... centum solidos parisiensium... decano et capitulo ecclesie Ambianensis... pro obitu quondam Guillelmi de Pinchonio faciendo.... dedissent.... Insuper cum nos decanus et capitulum predicti, pluribus efluxis annis.... procurassemus et obtinuissemus a magnifico et potente viro domino Radulpho de Rayneval, milite, domino de Pierrepont, panaterio Francie, vicedomino Ambianensi dominoque Pinchonii, et egregia ac potente domina Margarita domina de Rayneval, domina et herede de Pinchonio et vicedomina Ambianensi, cum auctoritate et licencia dicti domini viri sui, amortizationem domus prelibate et pertinenciarum ejus, una cum terra quam nos et ecclesia nostra Pinchonii habemus in loco de Goy, dyocesis memorate, sub expressis tamen conditione et pacto quod nobilem et potentem virum Hugonem de Meleun, militem, dominum d'Antong, et nobilem mulierem Margaritam de Pinchonio, dominam d'Antong et de Ailliaco supra Summulam, ejus conjugem, contra quos, et specialiter contra ipsam dominam Margaritam, dominam de Aylliaco, actionem habebamus super dictis centum solidis redditualibus,... redderemus et teneremus quittios et liberos... Hinc fuit et est quod cum de ipsis duabus donationibus et concessionibus, que prior et jure potior foret censenda, non liqueret nec liquere posset, cum littere donationum eorumdem quasi uniformes et sub eisdem anno et die confecte apparerent, ut superius est narratum, cumque etiam, propter longevam desertionem et destructionem dicte domus, ac guerrarum et mortalitatum, justo Dei sed occulto judicio supervenientes pestes diras, redditus et proventus qui ex ipsa domo provenire solebant adeo attenuati forent et minuti, quod ad habendum et percipiendum per nos et ipsos dominos decanum et capitulum Ambianenses decem libras annuas supra domum eandem assignatas nequaquam sufficiunt, nec spes est quod aliquando suspectant vel sufficiant, nisi aliter reformaretur orbis terre in melius et repopularetur habundancius locus Pinchonii memoratus. Nos, super hiis matura inter nos deliberatione prehabita, attentis et consideratis que juxta conditionem temporis cui conformare nos condecet, attendenda et consideranda erant, pro utilitate et commodo dicte ecclesie nostre et ad obviandum liti et discordie que inter nos et ipsos dominos decanum et capitulum Ambianenses, occasione premissorum timebatur verissimiliter suboriri, cum pars quelibet donationem sibi factam assereret potiorem, ... ad hanc devenimus et descendimus concordiam, compositionem et transactionem amicabilem.... quod dicta domus, cum suis pertinenciis et appendiciis universis amodo et imperpetuum communis et pro indivisa sic habeatur, teneatur et maneat inter nos et dictos dominos decanum et capitulum Ambianenses, ac per nos et ipsos seu gentes nostras et suas locetur ad tempus aut detur ad censum perpetuum, atque redditus et proventus qui ex domo ipsa ac pertinenciis ejus habebuntur.... inter nos et ipsos per medium et equis portionibus dividantur. » 26 novembre 1368. Traces de sceau. — Sentence pu présidial d'Amiens sur 40 s. de cens ou surcens « sur certaines maisons qui furent à Pierre Domart, seituées audit Picquigny, vis-à-vis les halles. » Amiens, 5 juillet 1614. — Sentence du présidial d'Amiens sur le même objet. 11 février 1668. — Requête des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailliage d'Amiens, contre le chapitre de Picquigny, sur le même objet. 23 avril 1781, — etc.

G 2536. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (2 sceaux).

1268, v. s. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 1). — « Je Bernars, chevaliers, sires de Kierrieu, et je Beatris, se feme, faisons savoir a tous cheaus ki sont et ki avenir sunt, ke nous, de le bone

volente et lassentemont Robert de Kierrieu et Gerart, chevaliers, nos fiex et nos hoirs, avons vendu bien et loialment et delivre par segneur a homes honeraules et discres le dien et le capitre Nostre Dame damiens, rentes et autres choses ke nous aviens en leur vile de Noiele en coste Kierrieu et el terooir, chest asavoir vint et sis capo*ns* q*ue* li home et li hoste de Noiele nos devoient, et q*ua*tre gelines et q*ua*tre sestiers davaine et q*ua*torse pains de pers et set saus en deniers par an. Et outre che leur avons nous vendu deus jorneus et q*ua*rante verges de tere waaignaule, peu plus, peu mains, q*ui* joint a leur tere de Noiele, et le terage tout de chinc jorneus de tere ou li capitres ne p*ré*noit nient ; et outre che, p*re*ndiesme nous en chent et wit jorneus de tere ki siet el terooir de Noiele, de seze garbes de t*er*rage les trois, q*ue* nous leur avons vendu, et le t*er*rage de trois courtiex ki vaut une mine de ble par an et toutes justiches, amendes, entrees, issues, relies, ostises, chens, toute segnerie et toutes escaanches q*ue* nous aviens et poiens avoir en le vile devant dite et el teroir. Et toutes ches coses leur avons nous vendues a tenir yretaulement q*ui*tes et delivres f*ra*nkeme*nt* de toutes choses, par le volente et lassentement noble home mo*n*segneur Drieuon damiens, cheval*ier,* segneur de Vinarcort, de ki nos teniesmes les choses devant nomes, Et outre che, nous leur avons vendu, par lassentement Robert et Gerart, nos fiex devant dis, bien et loialment et delivre par segneur, che q*ue* nos aviesmes a Camons, leur vile, chest asavoir q*ua*rante saus et un den*ier* par*esis*, ke li home de chele vile nos devoient par an, au jour de le Saint Remi et corvees de kevaus *car*ians (?) q*ui*l nous doive*nt* par an chascun march par trois iors, lesqueles coses nos teniemes de mo*n*segneur Walon, segneur de Bartangle, et li sires de Bartangle de mo*n*segneur Drieuon damiens, p*ar* qui assentement nos les avons vendues, a tenir hyretauleme*nt*, f*ra*nkeme*nt*, quites et delivres de tout s*er*viche et de toute segnerie. Et toutes les choses devant dites nos avons vendues au dien et au capitre devant dis, pour chent et chincante livres de par*esis*, dont nous somes bien paie a plain. Et p*ra*metons warandise au dien et au capitre et delivranche de toutes ches choses vendues, bien et loialment, *com*me loial vendeur. Et a che oblijons nos, nos biens tous et nos hoirs. Et p*ra*metons par nos sairemens toutes ches cheses a tenir et warder bien et loialment. Et je, Robe*rs*, chevaliers, sires de Bus, et je, Gerars, cheva*liers*, fil et oir les devant dis Bernars et Bea*tris*, volons, otrions et confremons le vente devant dite et toutes les convenenches devant nomees, et prametons par nos sairemens ke nos et no hoir tenrons bien et loialment les choses devant nomees, ne encont*re* ne verrons par nous ne par autrui de no part. Et pour che ke che soit ferme chose et estaule, nous Bernars, Bea*tris*, Robers et Gerars de Kierrieu, avons ches presentes letres seelees de nos seiaus, en lan del Incarnation Nostre Segneur mil deus chens sexante wit, el mois de frevier. » Sceau de Beatrix, dame de Querrieu : en amande, de 60 millim., environ ; cire blanche sur lacs de soie : une femme debout, vêtue d'une cotte et d'un manteau, tenant de la main gauche une sorte de sceptre fleuronné ; lég. : S. B.... KIERIEV. Sceau de Gérard de Querrieu : circul., de 52 millim. ; cire blanche sur lacs de soie ; un écu au chef chargé d'un lion passant ; lég. S. GI.... E KIERIV.... IER. Traces de deux autres sceaux. — « Je Driex damiens, chevaliers, sires de Vinarcort, fais savoir a tous cheaus ki sont et ki avenir sont, ke me sire Bernars de Kierrieu, chevaliers, mes hom, et medame Bea*tris*, se feme, par lassentement et le volente monseigneur Robert et mo*n*segneur Gerart, ch*evaliers*, leurs fiex et leurs hoirs, et mo*n*segneur Walon de Bartangle, men home et leur segneur, ont fait vente au dien et au capitre damiens, en le forme ki est contenue en ches lettres, dont le teneurs est tele : « Je Bernars, chevaliers, sires de Kierrieu,... el mois de fevrier. » Et cheste vente et toutes les coses devant dites, je Driex damiens, com*me* sires p*re*miers de che ki apartient a Noiele, et secons de che ki apartient a Camons, lo et otroi et *con*ferme, *com*me sires, a tenir hyretaulement, quitement en morte main, sains retenir *ser*viche ne autre chose, au dien et au capitre damiens devant dis, et les ai saisis et ravestis par le volente des vendeeurs et de leurs hoirs ; et leur p*ra*met a warandir contre tous cheaus q*ui* a droit et a loi en vaurroient venir en me cort ou en le cort a mes homme devant nomes. Et pour che q*ue* che soit ferm et estaule. jai ches letres seelees de men seel, en an del Incarnation Nostre Segneur mil deux chens sessante wit, el mois de frevrier. » Traces de sceau.

G 2537. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1424, v. s. — Pont et fief de Noyel elle. (Arm. V, l. 39, n° 2). — Déguerpissement au profit des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Colin de Boufflers, demeurant à Saint-Gratien, et consorts, d'héritages y désignés sis « à Noëlle lès Pons en Aminois » (extrait par Pierre Jouglet, licencié en lois, bailli desdits doyen et chapitre, du 8 mars 1424, v. s. Traces de sceau.

G 2538. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1446.— Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 3). — Reliefs de terres à Noyellette, en la mouvance du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 1446 (copie collationnée du 19 juin 1688).

G 2539. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1512. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 5). — Commission sur complainte par Antoine de Saint-Deliz, licencié ès lois, écuyer, seigneur de Heucourt, conseiller du Roi, lieutenant général du bailli d'Amiens, pour le champart de Noyelle. Amiens, 5 juillet 1512.

G 2540. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1. papier.

1524. — Pont et fief de Noyellette (Arm. V, l. 39, n° 6). — Bail pour 13 ans des cens et champarts de Noyellette, Amiens, 4 novembre 1524. Latin.

G 2541. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4. papier.

1535-1593. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 7). — Baux des terres, cens et champarts de Pont et Noyellette.

G 2542. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1621-1671. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 13). — « Sensuit la déclaration des censives du fief de Noiellette près de Querrieu, deu a Messieurs de chappitre de la grande église Nostre-Dame d'Amyens, faicte en l'an mil six cens vingt et ung par Jehan Hunel et Cristofle Hunel, fermiers des terres dudict fief de Noiellette. » 10 août 1621. – « Déclaration des masures, terres et prez tenues et mouvantes du fief de Noielle, situé au village et terroir de Pons lès Amiannois, appartenans à nobles et discretz les doien, chanoines et chapitre de la cathédralle d'Amiens, tenus tant en censives que champart, comme aussy la déclaration des terres appartenans en propriété audict chapitre, le tout ainsy qu'il ensuict, et par moy, François Soier, bourgeois dudict Amiens, recepveur de la terre et seigneurie de Pons et dudict fief de Noièlle, le tout en conséquence de la déclaration qu'il ma esté mise entre mes mains par lesdits sieurs de chapitre, en datte du dixiesme jour d'aoust mil six cens vingt-un faict et délivré par Jean et Christophe Hunel, lors fermiers dudict fief. » 19 juin 1671, — etc.

G 2543. (Liasse.) — 1 pièce. papier

1625. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39; n° 14). — « Déclaration des terres de la maison et cense de Pond en Amiennois, à vénérables et discrets sieurs Messieurs les relligieux abbé et convent de l'église et abbaye de Saint-Vast en Arras, seigneurs dudit Pond.... ensemble des terres du terroir dudit Pond allenviron, quy doibvent et sont chargés de dixmes et terraige ausdicts seigneurs.... et aussy des terres appartenant à Messieurs les relligieux, abbé et convent de l'abbaye de Corbye, qui doibvent pareille droicts ausdicts seigneurs de Saint-Wast. Encores la déclaration des terres tenues par Messieurs du chapitre d'Amyens, quy doibvent dixmes seullement audicts sieurs de Saint-Vuast. » 1625.

G 2544. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1700. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 16). — « S'ensuit la déclaration des censives de Noiellette prez de Querrieu, deubs à Messieurs de chapitre de la grande église Nostre-Dame d'Amiens. » 2 janvier 1700.

G 2545. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1701. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 17). — État des terres restituées par l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras au chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui doit à ladite abbaye droit de champart à Pont. 21 octobre 1701.

G 2546. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1722. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n°s 18, 19). — « La déclaration des censives de Noillette prez de Querrieu, dus à MM. du chapitre d'Amiens. » 29 avril 1722. — « S'ensuist la déclaration des sensives de Noyellette et prez de Querrieu, dus à MM. du chapittre d'Amiens. » 1766.

G 2547. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1661-1671. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 20). — Baux des champarts, censives et terres de Pont et Noyellette.

G 2548. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1724-1730. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 21). — Sentences pour le champart sur des terres du fief de Noyellette.

G 2549. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 6, papier.

1742-1769. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 22). — Baux des champarts, censives et terres de Pont et Noyellette, — etc.

G 2550. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1768. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 23). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, de l'autre, au sujet des mouvances de Pont et de Noyelle. Amiens, 19 novembre 1768, — etc.

G 2551. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1772. — Pont et fief de Noyellette. (Arm. V, l. 39, n° 24). — Pièces de procédure pour les lods et ventes d'un journal de terre à Pont lès Querrieu, du fief de Noyellette.

G 2552. (Liasse.) — 2 plans, papier.

XVIIIe s. — Pont et fief de Noyellette. — Deux plans partiels du terroir de Pont.

G 2553. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1545-1681. — Plessier-Rozainvillers. (Arm. V, l. 40). — Provisions par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Crépin le Maistre, clerc du diocèse d'Amiens, de la chapelle Saint-Louis aux Cloches dans l'église du Plessier-Rozainvillers, vacante par le décès de Nicolas Dulot, prêtre. 25 juin 1545. Latin. — Bail pour 10 ans de 110 journaux de bois au terroir du Plessier-Rozainvillers et des grosses, mixtes et menues dîmes dudit lieu. 28 mai 1557. — « Enqueste faite en la ville de Mondidier.... par nous François de Bertin, président au bailliage de Mondidier et lieutenant général au gouvernement de Péronne, Mondidier et Roye, à la requeste et sur les faits des vénérables doien, chanoines et chapitres d'Amiens, demandeurs,... allencontre de M. l'archevesque d'Auche, prieur du prieuré de Mondidier, et maistre Claire Darras, curé de la Nœufville, deffendeurs », au sujet de la dîme du Plessier-Rozainvillers, au canton appelé la Marque Veron. 6 février 1681, — etc.

G 2554. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1219. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, n° 1). — Ratification par Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, de la vente par Renaud Maletere chevalier à « Firmino clerico qui dicitur Rabuisson », de la dîme qu'il avait à Poulainville, et ce, du consentement de Foulques, chanoine de Noyon, et de Firmin, frères dudit Renaud. « Dominus vero Ingerranus de Bova fidejussit coram nobis quod quam cito Matheus, frater sepedicti Renoldi, a peregrinatione sua Albigensi redierit, eamdem concessionem faciet super decima memorata. Hodierna vero, uxor dicti Renoldi eamdem venditionem... concessit... Petrus vero de Fouencans, miles, qui dicebat dictam decimam ad suum feodum pertinere, dictam venditionem benigne concessit. » Juin 1219 (extrait du cartulaire du chapitre, du XVIIe s.), — etc.

G 2555. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 4, papier.

1288, v. s. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, n° 2). — « Je Wales de Bartangle, chevaliers, fais savoir à tous chiaus ki ches presentes lettres verront et orront, ke comme je eusse fait edefier un moulin a vent et autre edefice el terroir de Polainvile, et seur che debas fust meus entre hommes honerables et discres le doyen et le capitre damiens dune part, et moi dautre part, par devant le baillieu damiens, et fust li devant dis moulins et les appartenanches ajugie as devant dis doyen et capitre par le jugement des houmes le Roy en plaines assises a Amiens, par pluseurs raisons, et especialment pour che ke je avoie fait edefier a enscient, sans leur congie, les devant dis moulin et les appartenanches ou lieu devant dit, ki est de leur treffons et ou il ont terrage, et quant ke il appartient a terrage, et par defautes ke je avoie faites apres jour de veue en le cause des coses devant dites, et lidit doiens et capitres eussent pense et regarde ke lidit moulins et les appartenanches leur pourroient estre de petit pourfit, se je faisoie ou pooie faire autre moulin pres de chelui a une lieue ; et pour che il meussent requis et prie, pour leur pourfit et le mien, ke je me vausisse obligier et aloier par mes lettres ke a une lieue pres de chelui moulin de Polainvile, je me fesisse ne fesisse faire autre moulin a vent ne autre empeekement par

quoi li pourfis dudit moulin de Polainvile les devant dis doien et capitre fust empeechies en aucune cose; je, pour lamour as devantdis doien et capitre, et pour une soumme dargent ke il mont donne, dont je me tieng bien a paies, oblige moi et mes hoirs, et pramech a leur requeste as devant dis doyen et capitre a tousjours, ke nous ne puissons faire moulin a vent ne autre empeekement a une lieue pres du devant dit moulin de Polainvile, en tous costes, pour quoi li pourfis du devant dit moulin peust estre empeechies ne amenuisies. Et a che tenir et fermement warder, si comme il est deseure dit et expresse, je oblige moi et mes hoirs. Et pour che ke che soit ferme cose et estable, je ai baillie as devant dis doien et capitre ches presentes lettres seelees de men propre seel, faites lan de grace mil deus chens quatre vins et wit, el mois de fevrier. » Traces de sceau. — « A tous chiaus qui ches presentes letres verront et orront, Willaumes de Hangest, li ainsnes, baillis damienz, salut. Nous faisons savoir a tous que par devant nous est venus en se propre personne mesire Wales, chevaliers, sires de Bartangle, et recongnut par devant nous que, coume honneraule *nostre* houme et discret li doienz et li chapitres damiens leussent fait adjourner par devant nous, en assize damiens, et eussent propose contre ledit monsengneur Walon en fourme de plait, que il, contre leur volente et sanz leur assentement et contre leur droiture, avoit fait edefier un molin a vent et autre edefice ou tereoir de Polainvile en leur treffons, ou lidit doienz et chapitres avoient sengnourie et teraige et quanques a teraige appartenoit et pooit apartenir ; lequel molin et lequel edefice il ne pooit faire sans leur assentement, ains devoient demourer leur, si coume il disoient, par les raisonz devant dites et par che que il le sievoient de deffautes que il avoit faites apres jour de veue. Et seur che questionz fust meue entre aus dune part, et ledit chevalier, dautre part, devant nous. A le partefin li devant dis mesire Wales, par le consel de bone gent et pour les granz cous et les damaiges esquier, et pour che que il sentoit et savoit que li devant dit doienz et chapitres avoient droit u molin et en ledeffice devant dis que il a fais u tereoir de Polainvile, ou lieu devant dit, sanz leur assentement, que il tenoit de monsengneur Jehan de Polainville, chevalier, et pour les deffautes devant dites, li devant dis mesire Wales a reconnut en plaines assizes, par devant nous et par devant les houmes le Roy, que il ne pooit faire les devant dis molin et edefice ou lieu devant dit, sans leur assentement et que droit y avoit de faire les, ains devoient demourer as devant dis doien et chapitre, coume leur et de leur droit. Et cheste reconnoissanche fist lidis mesire Wales, par lassentement le devant dit monsengneur Jehan de Polainvile, chevalier, de qui il tenoit le muelin et les apartenanches devant dites, et en se presence; par lequele reconnoissanche, nous, en plainnes assizes, par le consel des houmes le Roy, en le presence dudit monsengneur Walon, et en le presence dudit monsengneur Jehan de Polainvile, chevalier, donnasmnes jugement pour lesdis doien et chapitre contre monsengneur Walon devant dit, que lidit molin et edefice, et toutes les apartenanches doivent demourer as devant dis doien et chapitre, comme leur, a tousjours. Auquel jugement chil mesire Wales sest assentis bonement et le veut, gree et otrie. Et a quitie et quite et otroie as devant dis doien et chapitre les devant dis molin et edefice et toutes les apartenanches et tout le droit, se aucun en i avoit ou pooit avoir en queconques maniere que che fust es choses devant dites a tousjours, et promet et a promis, et a che a il obligie et oblige par sen serement li et ses oirs quel que il soient, a warder et a tenir fermement, sans nul debat, le jugement devant dit, ne que il les devant dis doien et chapitre, ne leur successeurs, seur les choses devant dites ne molestera ne procuerra a estre moleste par li ne par autrui en quiconques maniere que che soit, si coume li devant dis mesire Wales a reconnut par devant nous. En tesmoingnaige et en garnissement des choses deseur dites, nous, a le priere et a le requeste du devant dit monsengneur Walon, avons as devant dis doien et chapitre baillie ches presentes letres seelees du seel de le baillie damienz, sauve le droiture le Roy et lautre en toutes choses. Che fu fait lan de grace mil CC IVxx et wit, le diemenche apres le Candelier. » Traces de sceau, — etc.

G 2556. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier, (1 sceau).

1297, v. s. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, n° 3). — « Je, Robers de Riencourt, chevaliers, sires de Bovele en partie, fais savoir a tous chiaus ki ches presentes lettres verront ou orront, ke je ai vendu tres orendroit bien et loiaument, yretaulement et a toudis, a noble houme mon seigneur Jehan de Nouvion, chevalier, seigneur de Tievre, tout chou ke je avoie et pooie avoir a Polainvile, ou teroir et es appendanches de chu meisme lieu, si coume en teres, en cheus, en rentes et toutes autres choses, closement et sans riens essieuter, fors ke loumage de mon seigneur Williaume du Fay, lequele tere et quankes i apent, je tenoie en fief de mon seigneur Jehan de Beeloy, chevalier, et lai

vendu a cheli mon seigneur Jehan de Nouvion, yretaulement, pour quatorze vins l. de paresis miens frans, dont je ai rechut plain paiement, et bien men tieng a paies. Duquel fief et de toutes les appendisses, je me sui dessaisis par devant houmes, en le main dudit monseigneur Jehan de Beeloy, pour saisir et pour ravestir ent ledit monseigneur Jehan de Nouvion, lequel fief et quankes il i apent je ai enconneut et sui tenus a faire venir ens et a warandir bien et loiaument et a tous jours audit monseigneur Jehan de Nouvion et a ses oirs contre toutes personnes. Et sil i avoit cous ou damaches ou faisoit despens, il ou si oir, en quele maniere ke che fust, par le defautede me warrandison, si le seroie je et sui tenus, je et mi oir, a rendre et a restorer plainement, par le simple dit de lui ou de ses oirs, sans plus faire ne dire encontre. Et pour plus grant seurete faire a che ke lidis mesire Jehans de Nouvion puist goir paisieulement du markie de le vente desus dite, ai je obligie et oblige mi et mes oirs, et especialment toute le tere ke je ai a Pissy, pour aemplir le markie et toutes les convenenches desus dites, et men sui dessaisis en le main dudit monseigneur Jehan de Beeloy, de cui je le tieng, pour saisir ent ledit monseigneur Jehan de Nouvion, se ainsi estoit ke je ne li warandissoie plainnement le markie desus dit ; et enquore avœc tout chou, pour plus affremer le vente desus dite, a che ke ele soit bien et loiaument wardee, tenue et aemplie envers cheli monseigneur Jehan de Nouvion et envers ses oirs, ai je oblige toute me tere de Bovele, ke je tieng de men chier neveu mon seigneur Jehan, chevalier, seigneur de Riencourt, pour aemplir les defautes entierement, se le tere de Pissy ne pooit a che soufire ke devant est devise. En tesmoignage et en garnissement de toutes ches choses, je ai ches presentes lettres seelees de men propre seel. Che fu fait en lan de grace MCC quatre vins dis et sept, ou mois de genvier, le nuit de le Tiephaigne. » 5 janvier 1297, v. s. Sceau de Robert de Riencourt, seigneur de Bovelles en partie : circul., de 33 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu à trois fasces alaisées, frettées, brisé d'un lambel à trois pendants ; lég. : S.... BERT DE RIENCOVRT CHEVALIER, — etc.

G 2557. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 2, papier, (3 sceaux).

1300-1302. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, nos 4, 5, 6). — « A tous chiaus ki ches presentes lettres verront ou orront, je Jehans, chevaliers, sires de Nouvion, et je Colaie, dame de Nouvion, feme dudit monseigneur Jehan, chevalier, salut en Nostre Seigneur. Sachent tout que nous, de no propre volente, pour nostre pourfit cler, apparant, et pour no damage eskiever, par le conseil de nos prochains amis, avons vendu bien et loiaument a toujours et yretaulement, a houme honneraules le dien et le capitre damiens, pour certain pris, sil est a savoir le denier vint et sis deniers, tant comme juste pris porra monter, desquels deniers nous nous tenons a bien paies et soumes bien paies en bonne mounoie bien contee et bien nombree, tout che ke nous aviemes, fust par raison daqueste, dyretage, ou en quelconques maniere ke che fust, à Polainvile et a Flesseroles et es teroirs et es appartenanches desdis lieus, soit en dismes, en muelins, en chens, en justiche haute et basse, en teres waaignaules et en quelconques maniere ke che fust. Et nous en soumes dessaisi du tout, en le main de noble houme monseigneur Jehan, seigneur de Beeloy, de cui nous teniemes sans moien les coses desseur dites, pour saisir ent les devant dis dien et capitre damiens perpetuelment et yretaulement a tenir et a possesser en main morte. Et avons renonchie.... Et prions et avons prie audit monseigneur Jehan de Beeloy ke il, en le maniere desseur dite, en voelle saisir le dien et le capitre deseur dis. Et je Jehans, chevaliers, sires de Beeloy.... en ai saisi et ravestu le dien et le capitre devant dis.... Et vœl, otrie, conferme et amortis toutes les coses devant dites vendues.... Et ai requis et requier a noble dame medame Margerite, dame de Fieffes, de cui je tiens loumage ou les houmages ke je avoie es coses deseur dites vendues, ke ele le vente et lamortissement deseur dis voelle greer, otrier et amortir coume secons sires. Et je Margerite, dame de Fieffes, veue le markie, le vente et lamortissement desusdis, voel, gree et apprueve coume secons sires. Et ai requis et requier a tres noble houme monseigneur Jehan, vidame damiens, seigneur de Pinkegny, chevalier, men chier seigneur, de cui je tiens et tenoie che ke je avoie es coses deseur dites vendues, ke il voelle greer le vente et lamortissement deseur dis.... Et je Jehans, vidames damiens, chevaliers, sires de Pinkegny devant dis, le vente et lamortissement deseur dis et toutes les coses deseur dites voel, gre, otrie et les amortis, sans riens retenir,.... coume premiers, moiens, secons et tiers sires. » Novembre 1300. Sceau de Jean de Nouvion : circul., de 55 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; type équestre, l'écu, l'ailette et la housse chargés de trois aigles 2 et 1, le heaume cimé d'une aigle ; lég.... MON.... SIRES

TIEVRE (1). Contresceau circul., de 23 millim. ; écu à trois aigles 2 et 1 ; lég. : SEEL DE MEN SECRE. Sceau de Colaie, dame de Nouvion : en amande, de 45 millim., environ ; cire blanche, sur double queue de parchemin ; sous un dais gothique, une dame debout, cambrée, court voile sur la tête, un écureuil sur la main droite ; à dextre, écu à trois aigles, 2 et 1, à senestre, écu à trois maillets (?), 2 et 1 ; lég. : SIGILLVM NICOL.... NE DE TI.... Sceau de Marguerite, dame de Fieffes : en amande, de 30 millim. environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; une dame debout, coiffée de la guimpe, manteau doublé d'hermine sur les épaules, une fleur de lis dans la main droite ; à dextre, écu à trois chevrons ; à senestre, écu à un lion ; lég. : S. MARGARETE.... DE FIEFFES. Traces de deux autres sceaux.— Renonciation, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Colaie, dame de Nouvion, femme de Jean, chevalier, sire de Nouvion, à son douaire sur les biens vendus par le précédent acte, en échange duquel elle a reçu « totam terram quam idem dominus Johannes, maritus ejus, habet apud Bourdon et in territorio et pertinenciis dicti loci. » Veille de l'Annonciation (24 mars) 1300, v. s. Traces de sceau. — Amortissement de ladite terre par Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens. Jeudi avant la Nativité de la Se Vierge (6 septembre) 1302. Latin. Traces de sceau, — etc.

G 2558. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. (1 sceau).

1311. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, n° 7). — Vente, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Anchelinus dictus Boucherius et Mathildis ejus uxor », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un courtil « sicut se comportat et extendit ante et retro inter quatuor metas », sis à Poulainville, aboutissant d'une part « ad curtillum domini de Polainvile », plus d'une grange audit Poulainville « juxta molendinum ad waidia, pour le prix de 25 l. p. ; ladite Mahaut renonçant au douaire qu'elle pouvait avoir sur les biens vendus, moyennant une compensation qu'elle en reçu. Veille de la Saint-Jean-Baptiste (23 juin) 1311. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2559. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1383-1521. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, n° 7 bis). — Extrait d'une déclaration des fiefs et temporel des évêchés, prieurés et abbayes sis aux bailliages d'Amiens et Doullens, de l'an 1383, concernant les biens du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Poulainville (extrait collationné du 12 juin 1741). — « C'est la déclaration du temporel de l'esglise cathédrale Nostre-Dame d'Amiens amorty, appartenant aux doyen et chapitre de ladite esglise », etc. 26 février 1521, v. s. (extrait « d'un gros registre estant en parchemin et couvert de parchemin, intitulé *Déclaration du temporel de l'esglise cathédrale d'Amiens*, du 12 juin 1741).

G 2560. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1384. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, n° 8). — « Chest che que je Bauduin de Glisy, chevalier, seigneur de Méricourt et de Poulainville, tient et adveue à tenir de très hault et puissant révérent père en Dieu men très redoubté seigneur monseigneur l'évesque d'Amiens, à cause de sedicte évesquie. Primes, men manoir de Poulainville, tenant au moustier d'une part, et d'autre part à le rue des Naves », etc. Lieux dits : « le Cousture.... le Camp du Bos.... Aubinval. » 24 octobre 1384 (copie collationnée du 22 février 1702), — etc.

G 2561. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1674. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, n° 9). — Sentence de Guy de Bar, chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé et lieutenant général des armées du Roi, gouverneur et bailli d'Amiens, qui adjuge aux chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre Me François Arthus, curé de Poulainville, le tiers des grosses et menues dîmes dudit lieu. Amiens, 24 octobre 1674. — Arrêt du Parlement confirmatif de ladite sentence. 12 juillet 1678.

G 2562. (Liasse.) — 2 pièces, papier, 1 imprimée.

1700. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, n° 10). — « Factum pour les doyen, chanoines et

(1) Il faut remarquer que dans l'acte ci-dessus, Jean est qualifié sire de Nouvion, tandis que, dans l'acte précédent, de 1797 v. s. (G. 2556), il s'appelle Jean de Nouvion, sire de Thièvres. Il a dû y avoir dans l'intervalle, un fait qui a changé sa situation, mais il s'est encore servi ici de son sceau comme seigneur de Thièvres.

chapitre de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Amiens, intimez, contre l'université des chapellains de la même église appellans de la sentence du bailly de Beauvais du 13e de février 1699, confirmative de celle du bailly de la temporalité de la même église, du 6e d'aoust 1696 », au sujet du champart de Poulainville. v. 1700 (impr., 5 pages, in-fol.), — etc.

G 2563. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1594-1616. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, no 11. — Baux des terres et champarts de Poulainville.

G 2564. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1654-1658. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, no 12). — Baux du champart de Flesserolles.

G 2565. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1562-1658. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, no 13). — Baux du champart de Poulainville.

G 2566. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1551-1600. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, no 14). — Baux des dîmes de Poulainville.

G 2567. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1656-1687. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l, 41, no 15). — Baux des terres et du champart de Poulainville.

G 2568. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1700. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, no 15 bis). — Sentence de Michel Ducastel, avocat en Parlement, bailli général du temporel du chapitre d'Amiens, contre le berger de Bertangle, qui avait fait paître son troupeau sur le terroir de Poulainville. Amiens, 12 mars 1700.

G 2569. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1714-1731. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, no 16). — Baux des terres et champarts de Poulainville.

G 2570. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1730. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, no 17). — Vente par Françoise Brandicourt et consorts à Marie-Anne Maguet, de six journaux de terre à Poulainville tenus en roture du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le prix de 72 l., plus 2 s. au denier à Dieu, francs deniers. Amiens, 26 novembre 1730, — etc.

G 2571. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1732. — Poulainville, Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, no 18). — « Roolle de répartition fait par nous Adrien Vacquette, escuier, seigneur de Fréchencourt, conseiller vétéran au bailliage et siège présidial d'Amiens, subdélégué en l'intendance de Picardie à Amiens, en exécution de l'ordonnance de M. Chauvelin, conseiller d'Estat, cy-devant intendant de ladite province, du 18 avril 1731, et de l'arrest du Conseil du 13 febvrier audit an, de la somme de six cent soixante-dix l. d'une part, pour le prix des ouvrages à faire pour la réparation de l'esglise de Poulainville, élection de Doullens, dont l'adjudication a esté faitte par mondit seigneur Chauvelin le 23 aoust 1730, à Louis Lavette, et de celle de seize l. quinze s, d'autre part, pour les six deniers pour livres de droits de collecte, laditte répartition faitte sur tous les habitans et propriétaires d'héritages et revenus foncières dans l'estendue de ladite paroisse, exemps et non exemps, previlégiés et non previlégiés, même les esclésiastiques. » 17 mai 1732 (extrait colletionné du 18 avril 1741).

G 2572. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1735. — Poulainville Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, no 18 bis). — Acte capitulaire qui révoque Pierre Bulot, laboureur, de ses fonctions de lieutenant de la seigneurie de Poulainville. 26 août 1735.

G 2573. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1740-1773. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41, nos 20, 23). — Baux de terres et champarts de Poulainville.

G 2574. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1457. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, no 1). — Sentence de Huc de Courchelles,

lieutenant du bailli d'Amiens, contre Mlle Frérot, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et au profit du chapitre de ladite église, relativement à la justice de Poulainville. Amiens, 13 février 1457 (copie collationnée du 12 juin 1741), — etc.

G 2575. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1521. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, n° 2). — Procès-verbal de bornage du village de Bertangles, « à l'encontre du fief de Veredon, que l'en dist naguères avoir esté acquis par Jehan de Glisy, seigneur dudit Bertangles, et aussy à l'encontre du fief et censse du Petit Poulainville, appartenant ausdits doyen et chapitre, comme l'en dist, séant à l'un des boutz dudict villaige de Bertangles », par Jean Catte, demeurant à Amiens, âgé de 53 ans, Pierre de Sauchoy, demeurant à Boves, âgé de 56 ans, et Andrieu le Sec, demeurant à Boves, âgé de 39 ans, mesureurs jurés au bailliage d'Amiens. « Dist oultre icellui Catte que, dès quarante ans a, ou plus, il a souvent hanté audict lieu de Bertangles, et a veu ladicte porcion de trois quartiers estre en commune, y pasturer le bestial, et y a veu des butes à tirer de l'arc, qu'il a oÿr nommer en son jone temps les buttes du Petit Poullainville, y passoit on à chariotz et autrement, comme lieu publicque, et le a tousjours ainsy veu, synon que, depuis environ a sept ou huit ans, ledit seigneur de Bertangles, lequel a acheté ledit fief de Verderon, comme on dist, a fait fermer de fossez et de hayes ladicte portion de trois quartiers, ou environ, tellement que, pour le présent, elle n'est à usaige commun. » 22 août 1521, — etc.

G 2576. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1562. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, n° 4). — Accord entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et Ambroise Vadourel, curé de Poulainville, pour la portion congrue. 17 novembre 1562. Latin (copie collationnée du 3 août 1668).

G 2577. (Liasse.)— 2 pièces, papier.

1571. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, n° 5). — Procès-verbal de visite des dîmes de Poulainville. 10 juillet 1571, — etc.

G 2578. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1630. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, n° 7). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à contribuer aux réparations du chœur de l'église de Poulainville, à portion et eu égard au droit de de dîme qu'ils perçoivent sur le territoire dudit lieu. Amiens, 15 novembre 1630.

G 2579. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1674-1675. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, nos 9, 10). – Sentence de Guy de Bar, chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, lieutenant général de ses armées, gouverneur et bailli d'Amiens, relativement à la dîme de Poulainville. Amiens, 24 octobre 1674 (copie du XVIIe s.). — « Mémoire et déclaration de partie des terres qui sont chargées de dixmes au terroir de Poullainville, vers MM. les chanoisnes et chapitre Nostre-Dame d'Amiens, lesquelles dixmes ils ont droit de prendre et percepvoir pour un tier, ensemble de ce qui en a esté perceu par le sieur (François) Artus, curé dudit lieu, pour les années 1671, 1672, 1673 et 1674, et qu'il a esté condemné rendre et restituer à mesdits sieurs de chapitre, par sentence du (blanc). » 1675, — etc.

G 2580. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1714. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, n° 14). — Sentence de Charles Ducastel, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, entre M. François Gemart, curé de Poulainville, et Charles Maniers, fermier du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant la dîme dudit Poulainville, renvoyant les parties devant le juge royal. Amiens, 9 novembre 1714.

G 2581. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1777. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, n° 16). — « Déclaration de terres à champart situées au terroir de Poullainville, appartenants à MM. les doyen, chanoine et chapitre de l'église d'Amiens. » 2 janvier 1777.

G 2582. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1417, v. s. — Poulainville. Seigneurie, etc (Arm. V, l. 41 bis, n° 17). — Vente sous le scel du bailliage des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, Pierre Jouglet, licencié en lois, bailli desdits doyen et chapitre, par-devant Pierre de Glisy, sire Jean Grimouart, sire Jean de Raineval et sire Pierre Floury, prêtres, par Regnault Joly et Riquière Dechin, veuve de Colart Joly, auxdits doyen et chapitre, d'un manoir amasé de maison et grange, avec deux jardins, contenant un journal, ou environ, sis à Poulainville, pour le prix de 18 l. 8 s. p. Amiens, 23 mars 1417, avant Pâques. Traces de sceau.

G 2583. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1545, v. s. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, n° 18). — « Déclaration de la sence, maison, lieu, pourprins et tènement de Poullainville, avec les terres y appendans, le tout appartenant à vénérables et discretz seigneurs Mess. doien et chapitle de l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amiens, mesurés par Andrieu Bethe, demeurant à Boves, mesureur juré au bailliage d'Amiens, les IIIIe, V^{e} et VIe jours du mois de frebvier mil cincq cens quarante-cincq, en la présence de Nicolas du Crocquet, Jehan Beuger, Noël du Crocquet et autres, qui ont aydié à tenir les cordes et ficquerons à faire ledit mesurage ; comparant avec eulx sire Martin Daullé, prebtre, lequel a mys et rédigé par escript, de pièce en pièce, le contenu en icelles, suyvant la charge à luy ordonnée par mesdits sieurs de chapitle. »

G 2584. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1700-1711. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, n° 19). — Vente par Marie de la Vacquerie, veuve de Louis Hubault, maître sellier, et consorts, à Jean-Baptiste Hardy, meunier à Corbie, de 58 journaux de terre en plusieurs pièces, à Poulainville, y désignées, pour le prix de 1500 l., plus 5 s. au denier à Dieu, 20 l. au vin du marché et 30 l. pour le salaire des courtiers, francs deniers. Amiens, 11 novembre 1700. — Sentence de Michel Ducastel, avocat en Parlement et bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, recevant ledit chapitre au retrait féodal desdites terres. Amiens, 27 janvier 1702, — etc.

G 2585. (Liasse.) — 1 plan, papier.

1715. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, n° 20). — Plan des terres du domaine de Poulainville. Octobre 1715.

G 2586. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1734-1745. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, n° 21). — Soumission par procureur par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de payer annuellement au sieur de Sachy de Saint-Aurin, 5 setiers et demi et un demi piquet d'avoine, mesure d'Amiens, pour 70 journaux de terre à Poulainville, retirés féodalement par ledit chapitre sur Charles-François Quignon, chef de paneterie du Roi, demeurant à Amiens. Amiens, 10 décembre 1734. — Bail pour 9 ans desdits 70 journaux de terre. Amiens, 9 mai 1745.

G 2587. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1735. — Poulainville. Seigneurie, etc. (Arm. V, l. 41 bis, n° 22). — Retrait féodal par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 3 journaux de terre à Poulainville. Amiens, 1er mars 1735.

G 2588. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 9, papier.

1336-1740. — Poulainville. Censive. (Arm. V, l. 42). — Bail à cens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à « noble homme Jehan de Haidicourt dit Hurtaut, escuier », de 38 journaux et demi de terres « pris en no cousture du tereoir de Polainville, entre le molin as waides de Bartangle et le bos qui fu Wale de Villers, d'une part, et nos terres de nodicte cousture, d'autre part », moyennant 9 l. p. de cens. « Et n'est mie à oublier que, par le convenche dudit marquié et livreure, lidis Jehans, si hoir, si successeur et li aiant de lui cause poeent et porront audit lieu livré planter arbres et couper, faire manoirs, gardins, prés, coulombiers, puis, fours, molin à waides, mares, fossés et amendemens et tous autres édifices et aaisemens,...... et aveuc che..... poeent et porront baillier et livrer des terres dessus dictes à seurchens... Et y avons retenu et retenons toute justiche, jurisdicion et seignourie haute, moienne et basse et tous esplois de justiche et toutes amendes qui y escarront, tant sauf que nous volons et ottroions et donnons pooir et auctorité audit Jehan, à ses hoirs et as aians de lui cause, que il justichent les lieus qu'il aront baillié à

seurchens pour lesdis seurchens non paiés, toutes fois que cas s'i offerra, se chil qui les tenront ainsi comme dit est en estoient en deffaute de paiement, en tele maniere que il ne s'entremettent de cose qui en che requière congnoissanche de cause, lequele nous en avons retenu et retenons par devers nous. » Septembre 1336 Traces de sceau. — Prise à cens par-devant Williaume des Quarrières, bailli du chapitre de la cathédrale d'Amiens, « en le présence de Estène, maire de Saint-Morice, Jehans Piquet, maire de Costenchy, hommes liges de le court dudit capitre », par « maistre Guérars de Pinkegny, orfèvres demourans à Amiens », des doyen et chapitre de ladite église, de « une maison que il avoient en le ville de Polainville, que on dist le maison de Bovelle. » 4 février 1354, v. s. Traces de trois sceaux. — Prise à cens par Nicolas Baudricourt, laboureur à Vaux lès Amiens, des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « une masure non amasée, qui fust cy-devant le chef-lieu de leur seigneurie dudit Poullainville, de présent à usaige de labour, tenant d'un coste vers Bertangle à Charle Vadurel, d'autre costé, vers Amyens, aux héritiers Firmin Tirencourt, d'un bout par devant sur la rue qui cenduict à la carrière, d'autre bout par derrière, sur la rue et chemin qui conduict d'Amyens à Doullens,.... à la charge d'y bastir une maison, grange et estables, de prester bureau lorsque Mess. ou leurs officiers et receveurs iront faire la recepte et exercice de la seigneurie, et de rendre par chacun an... trois septiers d'avoine, trois chappons et trois poulles, le tout paiable en nature, de cens annuels et perpétuels. » Amiens, 28 novembre 1661. — Bail à nouveau cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Me François Artus, curé de Poulainville, d'une masure abandonnée audit Poulainville. Amiens, 14 janvier 1664. — Bail à nouveau cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Charles de Tirencourt, d'une masure à Poulainville. Amiens, 20 novembre 1666. — Bail à cens par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à divers particuliers, de 80 journaux de terres à Poulainville. Amiens, 12 octobre 1715. — Pièces de procédure pour la mouvance de 14 journaux de terres à Poulainville. 1739-1740, — etc.

G 2589. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1440. — Poulainville. Censive. (Arm. V, l. 42 bis, no 2). — « C'est le dénombrement et déclairation du fief, terre et appartenances et appendances que on dist de Polainville, que je, Ernoul Frérot, citoien d'Amiens, tieng et adveue à tenir de révérend père en Dieu et mon très honoré seigneur Monseigneur l'évesque d'Amiens, à cause du temporel de son église et éveschie,... Et primes, mon manoir et quief lieu de mondit fief, séant audit lieu de Polainville, s'estend en pluisieurs plaches, cours et tènemens amasés, gardins,... aveuc une cousture derrière, qui contient quinze journeulx de terre, ou environ, tenant mondit manoir d'un costé à l'église dudit lieu de Polainville, et d'autre costé à le rue des Naves, à moy appartenant », etc. Lieux dits : « en Aubinal... terres de l'abbeye ou maison que on dist estre à l'abbé d'Anchin.... à le Fosse malade.... le Vallée Pierre.... le Valée Baloche... chemin que on dist le Perrot, qui maine à Bertangle... le molin de pierre.... manoir de Bovelle.... Item s'ensieut le déclairation des hommages qui appartiennent à madite terre et seigneurie et qui sont tenus de servir les plais en ma court audit lieu de Polainville, toutes les quinzaines, quant adjournés y sont souffisament. Et primes Broissant de Montonviller, escuier, en tient sa maison et sa terre de Thalemas et toute se terre de Polainville par ung seul fief et en plain hommage. Item, maistre Jehan Jouglet, licentié en décret, en tient ung fief scitué à Vaulx en Aminois, qu'il tient en plain hommage. Item Robert de Fresnoy, bourgois d'Amiens, en tient ung fief scitué à Namps ou Val, qu'il tient en plain hommage. Item Jehan de Bery, citoien d'Amiens, en tient ung fief scitué ou terroir de Thalemas, à cause de sa femme, qu'il tient en plain hommage.... Item s'ensièvent les libertés et franchises à moy appartenant à cause de mondit fief. C'est assavoir j'ay droit ce qui est dit le droit de fauchillage sur chacun marchant vendant fauchilles en le banlieue d'Amiens, une fauchille, et le prenz par my ou par ceulx qui ont le pooir de par moy. Item, je sui franc de le cauchie d'Amiens, de tout ce qui vient de mondit fief et ce qui y rens. Item, tous mes hommes me doivent de toutes marchandises qu'ils achatent audit lieu d'Amiens que demi tonnelieu. Item, j'ay droit de estre quite et ne point de setelage d'Amiens, de tous mes grains qui viennent et qui me sont amenés de mondit fief. Item, à cause de mondit fief je doi servir mon très redoubté seigneur Monseigneur l'évesque d'Amiens à son disner, la première feste et jour qu'il vient du sacre, de boire, et après ledit disner fait, je doy avoir le vaissel, coupe ou hanap à quoy il a but, de mon droit, et l'emporter à mon prouffit. Item, à cause de mondit fief, j'ay le droit de marescaucie, dont j'ay droit d'avoir tous les cairs des chevaulx de mondit seigneur et de ses gens, en quelques lieux qu'ils

mœurent. Item, en toutes les choses dessus dites j'ay toute justice et seignourie, ventes et reliefs des fiefs le cinquième deniers, et des cotières le sixième denier, et tout ce tieng en plain hommage. Item, par indivis, j'ay justice et seignourie par toute ladite ville de Polainville, sur les seigneurs de capitle d'Amiens ès chemins et voieries, le quart du pourfit du four et le quart en leurs amendes. Item, en le rue des Naves j'ay toute justice et seignourie, sans part d'autruy. » 6 mai 1440 (copie du XVII[e] s.).

G 2590 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

1463-1721. — Poulainville. Censive. (Arm. V, l. 42 bis, n° 3).— Baux à cens du moulin de Poulainville, — etc.

G 2591. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1650. — Poulainville. Censive. (Arm. V, l. 42 bis, n° 4). — Saisine par Antoine Lymeu le jeune, notaire royal et procureur au bailliage et présidial d'Amiens, bailli de la terre et seigneurie de Bertangle, « pour haut et puissant seigneur messire Charles de Clermont, chevalier, comte de Thoury, seigneur dudict Bertangle, Finière, Bouchicourt, de Muy, Rivry, Val des Maisons, chasteau Saint-Paul, grand et petit Collier et Franmailly, Encrebelmer et autres lieux, capitaine d'une compagnie d'ordonnance du Roy, conseiller en ses conseils d'Estat et privé, gentilhomme ordinaire de sa chambre », de terres à Poulainville. 31 octobre 1650; et autres pièces annexes (extraits du XVII[e] s.).

G 2592. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1671-1634. — Poulainville. Censive. (Arm. V, l. 42 bis, n° 5). — « Copié au papier terrier de Poulainville. 1671. » — Sentence d'Antoine-Auguste du Liège, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant la censive de Poulainville. Amiens, 15 octobre 1734.

G 2593. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1503-1691. — Poulainville Censive. (Arm. V, l. 42 bis n° 6). — Saisine à l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens de biens sis à Poulainville à eux donnés par Marquet le Prévost. Amiens, 21 juillet 1503 (copie collationnée du 10 mai 1695). — Aveu et dénombrement desdits biens au chapitre de la cathédrale d'Amiens par l'université des chapelains de ladite église. Amiens, 20 octobre 1691, — etc.

G 2594 (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1691-1694. — Poulainville. Censive. (Arm. V, l. 42 bis, n° 7). — Aveux et déclarations d'héritages en la censive de Poulainville.

G 2595. (Liasse.) – 2 pièces, papier.

1700. — Poulainville. Censive. (Arm. V, l. 42 bis, n° 9). — Adjudication d'une masure chargée de cens à Poulainville.

G 2596. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1715-1752. — Poulainville. Censive. (Arm. V, l. 42 bis, n° 10). — Baux à cens de terres à Poulainville. 1715 (copies du XVIII[e] s.). — Aveu d'héritages à Poulainville. Amiens, 12 février 1752, — etc.

G 2597. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1749. — Poulainville. Pigeonnier. (Arm. V, l. 43). — Arrêt du Parlement relatif à un pigeonnier construit dans une maison de Poulainville. 29 août 1749.

G 2598. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 15, papier.

1710-1713. — Poulainville. Presbytère. (Arm. V, l. 44). — Pièces de procédure concernant la reconstruction du presbytère de Poulainville.

G 2599. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1682-1785. — Poulainville. — Renonciation par Antoine Canaple à la succession de feu Ferry Lefebvre. 20 avril 1682. — Accord entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Louis Poiré et consorts, « composant entre eux les deux hertes de Poullainville haut et bas », de l'autre, au sujet du parc. Amiens, 28 août 1785.

G 2600. (Liasse.) — 1 pièce. papier.

XVIII[e] s. — Poulainville. — « Nouvelles censives de Poulainville, qui sont diférentes pièces du domaine du chapitre, données à cens en 1715 à diférents particuliers, à la censive les unes de 3 picquets d'avoine par journel, mesure du chapitre, les autres, de deux piquets par journel. »

G 2601. (Liasse). — 15 pièces, papier.

1782-1788. — Aveux du Petit Poulainville servis au chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 2602 (Registre.) — 615 feuillets, parchemin et papier.

1402-1736. — Poulainville. — « Aveux des tenanciers de la seigneurie de Poulainville appartenante à MM. du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, le tout rangé par ordre alphabétique. »

G 2603. (Liasse.) — 8 pièces, papier, (7 plans).

XVIIIe s. — Poulainville. — Plan en trois feuilles du terroir de Poulainville. XVIIIe s. — Répertoire du plan de Poulainville. » — Quatre plans partiels de Poulainville.

G 2604. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 1 papier, (4 sceaux).

1271-1282. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, nos 1, 2, 3, 4, 5). — Vente par Baudoin, écuyer, seigneur de Puchevillers, du consentement d'Adam, son fils aîné et héritier, et de tous ses héritiers, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « totum terragium et dominium in trecentis et viginti quatuor, vel circiter, jornalibus terre site in territorio quod dicitur le Vicoigne », plus, de 34 paires de chapons et 24 s., ou environ, de cens sur ladite terre, « et omne dominium et justiciam altam et bassam, et omnes excadentias que michi vel heredibus meis obvenire possent in predictis rebus, vel occasione ipsarum, et in summa totum feodum et omnia jura et alia quecumque pertinentia ad dictum feodum in quibuscumque, ratione terragii et censuum predictorum, et etiam terre totius pro qua vel in qua terragium et census ipsi debentur consistant. Quem si quidem feodum tenebam de viro nobili vicedomino Ambianensi, et domino Pinchoniensi », pour le prix de 200 l. t. Vendredi après l'Ascension (15 mai) 1271. Sceau de Baudoin, seigneur de Puchevillers : circul., de 36 millim. ; cire blanche, sur lacs de soie ; écu à 5 losanges posés en bande, accompagnés d'une mollette en chef ; lég. :.... BAVDVI SENGNOR DE PVCIWIL.... — Acte de l'officialité d'Amiens sur ladite vente. Mai 1271. Latin Traces de sceau. — Ratification sous forme de vidimus par Jean, vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny, de ladite vente faite par Baudoin, écuyer, seigneur de Puchevillers, son homme lige. Samedi après l'Ascension (16 mai) 1271. Latin. Sceau de Jean de Picquigny : circul., de 65 millim., environ, cire brune sur lacs de soie ; type équestre ; lég..... ME DAMIENS SIRE.... — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par Pierre Torkefel, de Puchevillers, et Ève, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 12 journaux, ou environ, de terre au terroir de Puchevillers, lieu dit le Vicogne, près de la terre de Walon de Bartangle, chevalier, d'une part et aboutissant à la terre de l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, pour le prix de 54 l. p., ladite Ève ayant renoncé à son douaire sur la terre vendue. Lendemain de la Nativité de saint Jean-Baptiste (25 juin) 1277. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par Adam « Clericus » (le Clerc) fils de feu Jean « Clericus », de Beauquesne, et demoiselle Mahaut le Jumele, femme dudit Adam, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 23 journaux de terre « in territorio quod dicitur de le Vicogne », pour le prix de 100 l. p., ladite Mahaut ayant déclaré n'avoir aucun douaire sur les terres vendues. Lundi avant la Nativité (19 décembre) 1278. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Obligation au profit des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Pierre Torkefel, Ève, sa femme, Jean Torkefel, son fils, Marie, femme dudit Jean, et Jean de Corbie, manants de Puchevillers, de 68 l. p., pour ventes de blé et avoine à eux faites par lesdits doyen et chapitre, ladite somme payable à raison de 17 l. p. par an jusqu'à parfait paiement, avec hypothèque sur 23 journaux de terre au terroir de la Vicogne, en trois pièces, dont une près de la terre de Val de Maisons, lesdites Ève et Marie ayant reçu en échange de leur douaire sur les terres hypothéquées, 8 journaux de terre sur le terroir de Puchevillers, en deux pièces, dont une « juxta Arbrissellum.... et juxta calceiam », avec un courtil audit terroir et 5 journaux de terre au terroir « du Caisnoy. » Samedi après la Saint-Martin d'hiver (14 novembre) 1282. Latin, — etc

G 2605. (Liasse.) — 2 pieces, parchemin, (1 sceau).

1413. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, no 6). — Acte de « Jehan, seigneur de Pucheviller et viconte de Doumart, chevalier », sur ce que les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens « eussent besoing de faire ouvrer tant de carpenterie et couvreture comme aultrement en et sur leur maison ou chense qu'ilz ont en nostredicte ville de Pucheviller, pour lequel ouvrage faire il leur estoit neccessité de estayer et mettre leurs estayes et aussi dréchier eschieles pour

couvrir, sur nostre terre et juridicion », les autorisant à ce faire, moyennant une indemnité de 20 écus d'or à la couronne, à 18 s. p. la pièce, à condition d'en demander congé et licence chaque fois qu'ils feront travailler à ladite maison. 1er juillet 1413. Sceau de Jean, seigneur de Puchevillers, circul., de 28 millim., cire rouge, sur double queue de parchemin ; dans un trèfle gothique, écu à trois épées posées en bande ; lég. : S. IEHAN VIC.... MART CHR, — etc.

G 2606. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1521, v. s. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, n° 9). — « C'est la déclaration du temporel de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amiens admortis, appartenant aux doyen et chapitre d'icelle église, de tout anchienneté et de la primitive fondation et dotation de leurditte église que baillent à vous, très haut et puissant seigneur M. le bailly d'Amiens », etc. Puchevillers. 26 février 1521, v. s. (copie collationnée du 10 septembre 1678).

G 2607. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1526-1535. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, n° 10). — Baux des maison, cense, terres et dîme de Puchevillers.

G 2608. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1542. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, n° 11). — Bail pour trois ans du droit de rentage, terrage ou champart de Puchevillers, moyennant 32 l. t. par an. Amiens, 25 mai 1542.

G 2609. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1566. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, n° 12). — Sentence d'Adrien le Fèvre, conseiller du Roi, lieutenant civil et criminel en le gouvernement de Péronne, qui maintient les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la possession des dîmes à 8 du cent sur des terres à Puchevillers et au Quesnoy. Péronne, 20 juillet 1566 (copie collationnée du 28 juin 1607).

G 2610. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1551. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, n° 14). — « Enssuyt par déclaration la mesure des terres apartenant à Mess. de chappitle d'Amiens, séant au teroy de Puchevyllé », par Guillaume Catte, mesureur juré. 9 avril 1551.

G 2611. (Liasse.) — 6 pieces, papier.

1583-1622. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, nos 16, 17). — Baux des maison, cens, terres, dîme et champart de Puchevillers.

G 2612. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1622. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, n° 17). — « Déclaration des terres scituées au terroir de Puchevillers, subjectes au droit de dixme vers MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, que baillent Me Jean Guillain, prebtre, curé de Puchevillér, et Laurens Guillain, son frère, suivant le bail à eux faict dudit droict ce jour d'huy dixiesme octobre mil six cens vingt-deux », etc.

G 2613. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1622. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, n° 19). — Transaction entre noble homme Charles Roussel, seigneur de Creneviller, conseiller du Roi et élu en l'élection d'Amiens, d'une part, et haut et puissant seigneur messire Louis de Rune, chevalier, seigneur de Fontaine, Puchevillers, et autres lieux, demeurant audit Fontaine, de l'autre, relativement à une rente de 9 muids et 9 setiers d'avoine, mesure de Puchevillers, réduite à la mesure au blé de la ville d'Encre, sur la communauté des habitants de Puchevillers. Corbie, « en la maison de Jean Navel, où pend pour enseigne l'Arque, où lesdits seigneur de Fontaines et sieur de Creneviller sont à présent », 10 septembre 1622.

G 2614. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1665. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, n° 22). — « Dénombrement et déclarations des bouts et costé des terres labourables appartenans à MM. les vénérables doyens et chanoines de Nostre-Dame d'Amyens, scitués sur le terroir du village de Pucheviller et enclavées en leur seigneurie, lesquelles sont environ au nombre de quatre-vingt journeulx, réduites toutefois aux trois soles, à vingt-cincq journeulx pour chacune sole, à raison des riots, rideaus, colines et petites terres contenues à chacune desdites soles », etc, 8 janvier 1665.

G 2615. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1650-1656. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, nº 24). — Baux des dîmes et champarts de Puchevillers.

G 2616. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1682-1686. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, nº 26). — Vente par François Turben et consorts, à Jean Guerard, maître sestelier à Amiens, et à sa femme, de 15 journaux de terre à Puchevillers, chargés cens, pour le prix de 700 l., plus 2 s. au denier à Dieu et 2 s. au vin du marché. Amiens, 23 mars 1682 (extrait du 11 septembre 1682). — Sentence de Jean du Pont, avocat au Parlement et bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, recevant ledit chapitre au retrait féodal des biens ci-dessus vendus. Amiens, 5 avril 1686.

G 2617. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1553-1678. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, nº 28). — Copies collationnées et expéditions de saisines d'héritages en la mouvance du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Puchevillers.

G 2618. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1722. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, nº 32). — « Déclaration que moy, Jean-Louis Bouthors, donne aux Messieurs du vénérable chapitre de Nostre-Dame d'Amiens des terres à eux appartenant situés au village de Pucheviler, terroir dudit chapitre. » Amiens, 27 novembre 1722, — etc.

G 2619. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1760. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 45, nº 34). — Sentence de Pierre-François du Fresne, écuyer, seigneur de Marcelcave, Villers-Bretonneux, Aubigny, Saint-Martin d'Horville et autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, contre un particulier qui avait enlevé le grain d'une pièce de terre à Puchevillers, sans avoir averti le fermier pour venir lever le droit de champart. Amiens, 22 décembre 1760.

G 2620. (Liasse.) — 4 pièces, papier, (1 plan).

1747-1748. — Puchevillers et Quesnoy. (Arm. V, l. 46). — « Ancien plan de 17 journeux, 25 verges, relevant du fief de Cœurviller, conforme au dénombrement de 1611. » — « Extrait du mesurage de 16 à 17 journeaux de terre rellevant du fief de Cœurvillers », etc. XVIIIᵉ s. — Accord entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, gros décimateurs de la paroisse de Puchevillers, d'une part, et les prévôt et chanoines de la collégiale Saint-Nicolas et les Jésuites du collège d'Amiens, de l'autre, reconnaisant au chapitre de la cathédrale d'Amiens le droit de dîme sur un journal de terre à Puchevillers. Amiens, 11 novembre 1748, — etc.

G 2621. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1776-1787. — Puchevillers et Quesnoy. — Pièces de procédure relatives à la dîme sur une pièce de terre à Puchevillers, au canton nommé l'Enclos. 1776-1777. — Consultation de Mᵉ de Bacq, sur ladite affaire. Amiens, 2 août 1777. — « Répertoire par suite de numéro, des noms et continences de chacque propriétaire porté au plan de Puchevillcr fait et levé au mois de may l'an 1781. » — Consultation de Mᵉ Courtin, dans l'instance entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et le nommé Capron, pour les lods et ventes dus par celui-ci pour des domaines par lui acquis dans la censive de Puchevillers. Paris, 28 janvier 1787. — « Estat des terres à labour appartenant à MM. du venérable chapitre de Notre-Dame de la ville d'Amiens ensuite des droits de champart et dîmages scitués sur le terroir de Pinchevillers et le terroir dudit chapitre. » XVIIIᵉ s., — etc.

G 2622. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1393. — Le Quesnel. (Arm. V, l. 47, nº 1). — Donation sous le scel de la vicomté d'Arques, Guillaume Mainet, garde dudit scel, par-devant Ricart Bernart, tabellion du Roi en ladite vicomté, par Guillaume de Braquemont dit Braquet, chevalier, seigneur de Braquemont, et Marie de Campremy, dame et héritière dudit lieu de Campremy et de Saint-Mard en Chaussée, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, des deux tiers des dîmes du Quesnel et de Beaufort en Santerre et environs, à l'encontre du 3ᵉ tiers appartenant à l'abbaye de Moreuil, à la charge de services religieux pour les âmes de défunts Witasse, seigneur de Campremy, et Madame de Démuin, sa femme, père et mère de ladite dame de Braquemont. 3 octobre 1393 (copie collationnée du 28 avril 1770).

G 2623. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1539-1560. — Le Quesnel. (Arm. V, l. 47, nos 2, 3, 4). — Baux des dîmes du Quesnel.

G 2624. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1567. — Le Quesnel. (Arm. V, l. 47, no 5). — Transaction entre les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, d'une part, et Martin Laignel, curé du Quesnel en Santerre, relativement aux dîmes dudit lieu et à la portion congrue. 24 juillet 1567. Latin (copie du XVIIIe s.).

G 2625. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1582-1596. — Le Quesnel. (Arm. V, l. 47, no 7). — Prises à ferme par M. Martin Lagniel, curé du Quesnel, des dîmes dudit lieu.

G 2626. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1660. — Le Quesnel (Arm. V, l. 47, no 8). — « Factum pour les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Mathieu de Fouilloy, intimez, contre maistre Pierre Thuilier, prestre, curé de la paroisse du Quesnel, appellant », concernant les dîmes dudit lieu. 1660 (impr., 3 p. in 4o).

G 2627. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1626-1664. — Le Quesnel. (Arm. V, l. 47, no 9). — Baux des dîmes du Quesnel.

G 2628. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1659-1668. — Le Quesnel. (Arm. V, l. 47, no 10). — Baux des dîmes du fief Bayard au Quesnel.

G 2629. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1716-1770. — Le Quesnel. (Arm. V, l. 47, no 11). — Bail à vie curiale à Me Antoine de Bains, curé du Quesnel, des dîmes dudit lieu. Amiens, 1er septembre 1716. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailliage de Montdidier, pour le paiement du fermage de la dîme du Quesnel. Montdidier, 3 mai 1770.

G 2630. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1731-1735. — Le Quesnel. (Arm. V, l. 47, no 12). — « Extrait du rolle des réparations du clochés de la paroisse du Quesnel, adjugées au nommé Balesdens, suivant l'ordonnance de Mgr. l'intendant d'Amiens du 19 octobre 1734. » — Requête à l'intendant par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'être reçus opposants au commandement qui leur a été fait de contribuer aux réparations du clocher du Quesnel. 30 décembre 1734 ; ordonnance de l'intendant relevant ledit chapitre opposant audit commandement. Amiens, 12 janvier 1735, — etc.

G 2631. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1770-1774. — Le Quesnel. (Arm. V, l. 47, no 12). — « Mémoire sur la contestation née entre les chapitres d'Amiens et de Fouilloy, et le sieur prieur de Davenescourt, par rapport à la dixme du Quesnel en Santerre, et encore le sieur Engramer, curé de la paroisse. » 1770. — « Dîmage du Quénel. État fait en 1773 tiré et relevé sur les plans du terroir du Quénel, en ce qui concerne les terres sujettes à la dîme dudit lieu, commune entre MM. des chapitres Notre-Dame d'Amiens, de Fouilloy sous Corbie, M. le prieur de Davenescourt et le curé dudit Quénel, à l'effet de constater et connoître le nombre de journaux de terre sujets à ladite dîme. » 28 décembre 1773. — « Mémoire sur la dixme du Quesnel. » 1773, — etc.

G 2632. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1728-1755. — Le Quesnel. (Arm. V, l. 47, no 15). — Baux des dîmes du fief Bayart au Quesnel.

G 2633. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 5, papier (1 plan, 1 sceau).

1265, v. s. - 1752. — Querrieu. (Arm. V, l. 48). — Vente par « Bernars, chevaliers, sires de Kierrieu, et Beetris, feme de chu chevalier », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « le tierche partie de toute le dîme de Kierrieu et des appendisses de chele dîme de tout le terroir de chele meesme vile de Kierrieu et d'autre terroir en quelconques manière nous i aviens dîme, chest asavoir autretant de dîme ke l'hostelerie de Saint-Jehan d'Amiens en tient », pour le prix de 510 l. p., et ce avec le consentement de « Robert et Errart, chevaliers, et tous nos autres enfans et nos oirs. » Février 1265, v. s. (vidimus par Jérôme Dainval, écuyer, seigneur du Caurroy, à son tour maieur de la ville d'Amiens, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, du 24 avril 1562, v. s., « lesdites lettres scellées d'un seau sur double queue de

parchemain, en cire verd, auquel est empraincte l'effigie d'une femme droicte, tenant en se main ung baston, au bout duquel y a une fleur de liz, et autour est escript : *S. Beetris de Kïerrieu* »). — « Je Jehans sires de Pinkeigni, vidames d'Amiens, fach savoir a tous chiaus ki ches lettres verront ke je le vente ke mesires Bernars, chevaliers, sires de Kyerrieu, et me dame Beetris ; se feme, mi houme, de lassentement expres Robert et Guerart, chevaliers, leur fiux, et de tous leur autres emfans et leur oirs, ont faite a homes honeraules et discres le dien et le capitre damiens de toute le dime ou de le tierche partie de toute le dime ke chil Bernars et Beetris avoient en tout le terroir ou en le vile de Kyerrieu et es apartenanches, ou en autre terroir, en kelconque maniere avoient ou pooient avoir dime, chest asavoir autretant que lostelerie de Saint Jehan damiens en tient. Lequele dime li devant dis Bernars et Beetris tenoient de mi en fief, si *com*me il est *con*tenu es lettres du devant dis Bernars et Beetris, scelees de leur seaus, que li deens et li capitres devant dit ont seur le vente et le markie devant dis, je Jehans devant dis veulg et otri, loe et approeuve et consenti, de leq*ue*le dime les devant dis Bernars et Beetris et tous leur enfans et leur oirs, au preu et pourfit du deen et du capitre devant dis, en me main, *com*me en main de seigneur resignee, le deen et le capitre devant dis a leur requeste en envesti et saisi, en chele dime je nul droit ne nule seignorie du tout retenant, mais je et mi oir du tout de chele dime sui issus et hors de me main et de men fief chele dime met et werpis, et pramet p*ar* mon sairement que contre cheste vente et chest markie ne venrai dore en avant, ne en chele dime aucune cose reclamerai, ne le dien et le capitre devant dis ne ame de leur part sur chele dime ne molesterai ne ne procurerai estre molestes, ne ne querrai art, engien ne matere par coi li deens ne li capitres devant dis : puissent seur che estre empeeskie, moleste, ne dampnefie. Et a chou moi et mes oirs oblige jou. Et pour chou que chou soit ferm et estaule a perpetuite, et a tousjours, sans rapeler ches presentes letres, a le priere et a le requeste des devant dis Bernars et Beetris et de tous leur emfans et leur oirs, au dien et au capitre devant dis ai bailliees et otriees, seelees et comfermees de men seel. Che fu fait en lan de lincarnation Nostre Seigneur mil CC et soissante sis el mois davrill. » Sceau de Jean de Picquigny : circul., de 65 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu fascé de six pièces, à la bordure ; lég. : S IEHANS S ... DE PI..... Contresceau circ., de 26 millim., écu fascé de six pièces, à la bordure ; lég. : CONTRAS. IOHIS DE PINKENI — « Je Jehans sires daudenarde, chevaliers, et je Mahaus, feme du devant dit Jean, vidamesse de Pinkegni, faisons savoir a tous chiaus *qui* ches letres verront et orront ke nous le vente ke mesire Bernars, chevaliers, sires de Kierrieu et me dame Beetris, se feme, nostre ho*m*me, de lassentement expres Robert et Gerart ch*evalie*rs, leurs fiex, et de tous leurs autres enfans et leurs oirs ont faite a homes honeraules et discres le dien et le capitre damiens, de toute le dime ou de le tierche p*ar*tie de toute le dime ke chil Bernars et Beetris avoient en tout le teroir ou en le vile de Kierrieu et des apartenanches, ou en autre terroir en quelconq*ues* maniere avoient ou pooient avoir dime, chest a savoir autretant de dime q*ue* lostelerie de Saint Jehan damiens en tient ; lequele dime li devant dit Bernars et Beetris tenoient en fief de Jehan, segneur de Pinkegni et vidame damiens et de nous ensement, p*ar* raison de douaire q*ue* je Mahaus devant dite i ai, si *com*me il est contenu es letres des devant dis Bernars et Beet*ris* seelees de leurs seiaus q*ue* li diens et li capitres devant dit ont seur le vente et le markies devant dis, je Jehans et Mahaus se feme devant dit volons, otrions, loons, aprovons et consentons. Et si est a savoir ke nous en chele dime dore en avant nul droit ne nule segnerie retenons, mais nous et no*st*re oir du tout de chele dime nous evissons et hors de no main et de no fief chele dime metons et werpissons, et pr*a*mettons p*ar* nos sairemens q*ue* contre cheste vente et chest markie ne verrons dore en avant ne par raison de douaire ne en autre maniere ne en chele dime aucune cose ne reclamerons ne le dien et le capitre devant dis, ne ame de leur part, seur chele dime ne molesterons ne ne procuerrons estre moleste, ne ne q*uer*rons art, engien ne matere p*ar* coi li diens et li capitres devant dit puissent seur che estre enpeekie, moleste ne dampnefie. Et a che nous et nos oirs oblijons. Et pour che q*ue* che soit ferm et estaule a p*er*petuite et a tousjours, sans rapeler ches presentes letres a le p*r*iere et a le requeste des devant dis Be*r*nars et Beet*ris* et de tous leurs enfans et leurs oirs au dien et au capitre devant dis avons nous baillies et ot*r*ies, seelees et confremees de nos seiaus. Che fu fait en lan del incarnation *Nostre* Segneur mil CC et LX sis, el mois davril. » Traces de deux sceaux. — Commission de Jacques d'Embremeu, lieutenant du bailli d'Amiens, sur complainte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, des chanoines de Saint-Firmin-le-Confesseur, et des maitre, frères et sœurs de l'hôtel-Dieu d'Amiens, pour la

dîme sur 3 journaux de terre, terroir de Querrieu, contre un fermier de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras. Amiens. 22 juin 1402. Traces de sceau. — Prise à ferme des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la collégiale St-Frmin le Confesseur et de l'hôtel-Dieu d'Amiens, par Louis Minot, laboureur à Querrieu, des terres appartenant à la cure dudit Querrieu, ensemble de la neuvième gerbe des dîmes dudit lieu abandonnés par le curé pour avoir sa portion congrue. Amiens, 20 juillet 1672. — « Déclaration de la dixme du terroir de Querrieu, par bouts et costés, que moy, Antoine Cozette, ancien fermier de MM. les chanoines de N.-D. d'Amiens leur donne pour satisfaire aux clauses portées par mon bail et que je certifie véritable. » Querrieu, 7 juin 1738. — Plan du dîmage de Querrieu. v. 1738. — Bail pour 9 ans par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens de leur droit de dîme à Querrieu, moyennant 450 l., plus 6 l. pour vin et cire, par an. Amiens, 4 novembre 1752 — etc.

G 2634. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier, (3 sceaux).

1423. — Quiry-le-Vert. Bois et censive. (Arm. V, l, 49, nos 1, 2). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Pierre de Fenin, écuyer, garde du scel royal dudit bailliage « ès prévostez foraine de Beauquesne et dedens la ville », par-devant Bertoul d'Estouvy et Mahieu le Prévost, auditeurs du Roi audit bailliage, par « nobles personnes Baudouin de Noyelle dit Baudot, chevalier, et madame Marie, sa femme, dame de Hangest et de Davenescourt,...... comme japiéça les doyen et chappitre de l'église d'Amiens eussent achetté de feu noble homme Jehan de Mailli, escuier, seigneur de Mailly, du Ploych et de Beauffort en Santers et de ladite dame Marie, lors sa femme et auctorisée de lui, cinquante florins d'or à le couronne, du coing du Roy, dont les soixante-quatre faisoient le marc d'or, de rente annuelle et perpétuelle,.... à cause de laquelle rente estoit deu d'arriérages ausdis de chappitre la somme de cent et seize florins d'or à le couronne », de « toute la terre, fief, justice, seignourie, appartenances et appendances quelzconques que on dist de Quiry, que lesdis de Noyelle et sa femme affremèrent par leurs fois et sermens à eulx compéter et appartenir à cause d'icelle dame Marie, femme dudit de Noyelle, et estre tenue d'eulx, à cause de ladite terre et chastellenie de Hangest, séans lesdis fief, terre et seignourie au Plaissier-Cacheleu et ou teroir d'environ.... Laquelle terre, seignourie, fief et appartenances lesdis conjoins dirent et déclairèrent et affremèrent entre autres choses comprendre et estre en six-vingt-sept journeux et dix-nœuf vergues de bois en deux pièces, l'une contenant cent-six journeux dix-nœuf vergues eu environ », et des cens y désignés. Lieux dits : « au chemin de le Bette.... au Marquais Jehans Darras.... au Marquais Veron.... en le cousture des Boisteaux. » Vignes. 17 octobre 1423. Sceau du bailliage d'Amiens. Sceau de Bertoul d'Estouvy : circul., de 23 millim. ; cire verte, sur ruban de soie ; écu à trois lions, à un sautoir brochant sur le tout, tenu par un levrier coiffé d'un heaume ; lég. : SEEL BERTOUL DESTOUVY. Sceau de Mahieu le Prévost : circul., de 23 millim. ; cire verte, sur ruban de soie ; écu à trois étoiles à six rais, tenu par un saint Christophe traversant une rivière, un enfant nu sur les épaules ; lég. : S. MAHIEU LE PREVOST. — Saisine desdits fief et terre au chapitre et la cathédrale d'Amiens, par Jean Depuis, lieutenant du bailli d'Hangest. Davenescourt, 16 novembre 1423 (expédition du 23 octobre 1694), — etc.

G 2635. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

1461. — Quiry-le-Vert. Bois et censive. (Arm. V, l. 49, n° 3). — Quittance des commissaires du duc de Bourgogne sur le fait des nouveaux acquets et marchés usuraires faits par gens d'Église et personnes non nobles ès villes, prévôtés et châtellenie de Péronne, Montdidier et Roye, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la somme de 36 l., pour « ung fief nommé le fief de Quiry le Verd, tenu de Hangest, en valeur de trente l. par an, le mairie de Sauchoy lez Dommeliers tenue d'eulx en valeur de six l. par an, et ung autre mairie tenue de Dommeliers, retenue à leur table en petite valeur. » 14 juillet 1461. Sceau de (?) de de Noielle : circul., de 38 millim. ; cire rouge sur simple queue de parchemin ; écu penché (?), tenu par cygne (?) et un lion, timbré d'un heaume cimé d'une tête de lion, à lambrequins : lég. :.... DE NOIELLE. Sceau d'Antoine (?) d'Estrée : circul., de 30 millim. ; cire rouge, sur simple queue de parchemin ; écu penché, fretté, au chef chargé de trois merlettes, tenu par deux lions, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'homme barbu ; lég. S. ANT.... DESTREE.

G 2636. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1486 v. s. - 1492 v. s. — Quiry-le-Vert. Bois et censive. (Arm. V, l. 49, n° 4). — Donation par-devant

Jean de Milly, bailli de Quiry-le Vert pour les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Mathieu Amand et Marguerite de Moreuil, sa femme, à Pasque Amand, leur fille, femme de Jean Becquet, de 29 journaux, 60 verges de terre « au terroir dudit Marqué Varon », plus d' « un camp de terre contenant quatorze journeux, ou environ, séant au Marqué Jehan Darras », plus d' « ung aultre camp scéant derrière le Marqué Véron, contenant quatre journeux, tenant.... à l'église Saint-Martin du Plessier-Roisinviller», et d'autres terres y désignées. 18 janvier 1486, v. s. (copie collationnée du 14 mai 1626). — Vente par-devant le même par Jean Becqué, marchand, et Pasque Amand, sa femme, à Me Pierre Julienne, curé du Plessier-Rozainvilliers, de 29 journaux 60 verges de terre, au terroir du Marquet Véron, donnés à ladite Pasque par ses père et mère, pour le prix de 116 francs. 18 janvier 1486, v. s. (copie collationnée du 14 mai 1626). — Vente par-devant le même, par Mathieu Lamy, laboureur « à Saint-Albain en Harponval », à Me Pierre Julienne, curé du Plessier-Rozainvilliers, de deux pièces de terre, l'une de 4 journaux, « au terroir du Marcaix Véron », l'autre de 3 journaux, « près le bos de Hangest », au prix de 3 écus le journal, à 24 s. pièce. 26 janvier 1492, v. s. (copie collationnée du 14 mai 1626).

G 2637. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1557, v. s. — Quiry-le-Vert. Bois et censive. (Arm. V, l. 49, n° 5). — Bail pour 10 ans des bois de Quiry-le-Vert, Plessier-Rozainvilliers et environ, moyennant 12 l. le journal par an. Amiens, 1er février 1557, v. s.

G 2638. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1571-1597. — Quiry-le-Vert. Bois et censive. (Arm. V, l. 49, nos 6, 7). Baux des cens de Quiry-le-Vert et Plessier-Rozainvilliers.

G 2639 (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1609. — Quiry-le-Vert. Bois et censive. (Arm. V, l. 49, n° 8). — Sentence pour un cens sur 39 journaux de terre à Quiry-le-Vert. 10 février 1609.

G 2640. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1626. — Quiry-le-Vert. Bois et censive. (Arm. V, l. 49, n° 10). — « Enqueste faicte, tesmoins produictz, jurez ouis et examinez en la ville d'Amyens, par nous, Antoine Lucas, enquesteur, commissaire et examinateur au baillage et siège présidial d'Amyens, avecq et en la présence de Me Jean de Vismes, adjoinct roial audict baillage et siège présidial, à la requeste des doien, chanoines et chapitre d'Amyens, demandeurs, contre messire Jacques de Milly, chevallier, sieur du Plessier, sur les faicts et articles desdictz sieurs de chapitre », etc. 12 mai 1626. — « Enqueste faicte en la ville de Mondidier. .. par nous Anthoine de Hertes, escuier, sieur d'Inneville, lieutenant général civil et criminel au gouvernement de Péronne, Mondidier et Roye, commissaire enquesteur et examinateur audit lieu, avec et en la présence de Me Jehan Martinot, adjoinct royal audit lieu, à la requeste et sur les faicts et articles des doien, chanoines et chappitre de l'esglise Nostre Dame d'Amiens, demandeurs, contre messire Jacques de Milly, chevallier, sieur du Plessier-Rozainviller, deffendeur », etc. 12 mai 1626.

G 2641. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1694-1696. — Quiry-le-Vert. Bois et censive (Arm. V, l. 49, n° 3) — Saisie féodale à la requête de dame Marguerite de Cambray, dame du Plessier et autres fiefs, de deux pièces de terre plantées de bois audit Plessier, mouvant en fief de la seigneurie dudit Plessier faute d'homme, foi et hommage et serment non faits, relief et dénombrement, aveu et écrou non baillés, cens non payés. 11 juin 1694. — Pièces de procédure aux Requêtes du palais entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens d'une part, contre ladite Marguerite de Cambray, sur ladite affaire.

G 2642. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1637-1698. — Quiry-le-Vert. Bois et censive. (Arm. V, l. 49, n° 14). — Baux des bois et censive de Quiry-le-Vert.

G 2643. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 7. papier.

1730-1768. — Quiry-le-Vert. Bois et censive. (Arm. V, l. 49, n° 18). — Baux des bois et censive de Quiry-le-Vert, — etc.

G 2644. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1457-1524. — Quiry-le-Vert. Comptes des censives. (Arm. V, l. 51). — « C'est le compte et estat que baille et rent Jehan le Cordouannier, prebtre et curé de de Pierrepont, à vénérables et discrètes personnes Mess. les doien et chappitre de l'esglise d'Amiens, de toutes les receptes et mises par lui faictes pour et ou non de mesdits seigneurs, à cause de leur terre et seignourie de Quiry-le-Vert, pour tout 1 an commenchant au jour de Noël l'an mil IV^c et LVI, et finant à tel jour, quant en recepte, l'an mil IV^c et LVII, icelui terme de Noël exclud. » — Id., par Mahieu de Milly, pour l'année allant de la Saint-Remy 1523 à pareil jour 1524.

G 2645. (Liasse.) — 1 pièce, papier

1778. — Quiry-le-Vert. — Procès-verbal d'arpentage par Jean François Pillon, arpenteur royal de la maîtrise des eaux et forêts d'Amiens résidant à Estrées, des bois de Quiry-le-Vert appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens. 10 décembre 1778.

G 2646. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 15, papier. (6 sceaux)

1260 v. s. - 1772. — Revelles. Seigneurie, justice, chasse. (Arm. V, l. 52). Vente par Renaud de Contres, vavasseur, du consentement d'Ysabeau, sa femme, à Me Hugues de Bellainval, chanoine d'Amiens, d'un fief qu'il tenait de Thibaut de Tylloy, chevalier, au terroir de Revelles, moyennant 4 muids de blé et d'avoine par moitié que lui et sa femme devaient par an audit Hugues, plus 134 l. p., promettant de faire ratifier ladite vente par son héritier, lorsqu'il sera venu à âge compétent, s'il en est requis. Mars 1260, v. s. Latin. Sceau de Renaud de Contres : circul., de 45 millim. cire verte, sur double queue de parchemin ; une étoile à six rais ; lég. : S. RENAVS DE CONTRES. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, « J. de Bellaquercu », official, par Raoul « Augustini » (Augustin), et Biétrix, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour faire l'anniversaire de défunt « Alermi de Noelli » (Aleaume de Neuilly), évêque d'Amiens, de 8 journaux de terre, ou environ, au terroir de Revelles, en diverses pièces, notamment lieu dit « Ganesteaus Richeri », pour le prix de 60 l. p. Juillet 1261. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Prise à cens, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Jean « de Falkemberga » (de Faukemberg), citoyen d'Amiens, homme du chapitre d'Amiens, dudit chapitre, de 7 journaux et demi de terre, ou environ, au terroir de Revelles, en cinq pièces, notamment lieu dit « le Couturele,.... quam quidem terram magister Hugo de Bellainval, quondam canonicus Ambianensis, emisse décitur ab Augustino Anglico, sexterario, pro trigenta quinque s. p. » Jeudi après *Invocabit me*, mars 1269. v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par Robert d'Offignies et demoiselle Biétrix, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 14 journaux de terre, ou environ, au terroir de Revelles, en trois pièces, la première au lieu dit « le Kaisnois », près de la terre desdits doyen et chapitre, la seconde « juxta portam Johannis de Falkemberga » et près de la terre dudit chapitre, et la troisième au lieu dit « Tuluel », pour le prix de 60 l. p., ladite Biétrix ayant reçu en échange de son douaire sur lesdites terres, un manoir audit Revelles et la moitié de ladite vente. Février 1269, v. s. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente par Jean de Bellinval. fils de feu Me Hugues de Bellainval, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 19 journaux et demi moins, six verges de terre, ou environ, en diverses pièces, au terroir de Revelles, lieux dits : « ad Busketum Hourdine,.... ad viam de Rainevile,.... ad viam de Fraisnoy,.... in loco qui dicitule Fruières,.... ad campum de Fossa » ; plus du terrage sur diverses terres y désignées ; plus de « totum feodum integraliter quod idem Tamfidus Monetarius quondam a me tenebat et ejus heredes adhuc tenent cum homagio et servitio ad ronchinum, et etiam cum omni jure quod habebam.... in majoria quam tenebat ipse Tamfridus, dum vivebat, et omni jure quod habebam.... in toto territorio de Revella » ; plus, de « totum redditum valentem quolibet anno duos modios vel circiter, quem habebam in territorio de le Fruière. Que omnia predicta vendita tenebam in feodum de Johanne domino de Tilloy », pour le prix de 200 l. p., et saisine desdits biens auxdits doyen et chapitre. Mai 1270. Traces de sceau. — Ratification de ladite vente et investiture des biens vendus auxdits doyen et chapitre, par Jean de Tilloy, écuyer, suzerain dudit Jean de Bellainval. Mai 1270 Latin. Traces de sceau, — Ratification desdites vente et investiture par Jean, vidame d'Amiens, sire de Picquigny, chevalier, suzerain dudit Jean de Tilloy. Mai 1270. Latin. Sceau de Jean de Picquigny : circul., de 75 millimm. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; type équestre, l'écu et la housse fascés de six pièces, à la bordure ; lég. : S. IE..... D'AMIENS

SIRE.... Contre sceau circul., de 25 millim ; écu fascé de six pièces, à la bordure ; lég. ; CONTRAS IOHIS DE PINKENI. — Acte de l'officialité d'Amiens sur la vente par Hugues de Fourdrinoy, écuyer, fils de feu sire Garin de Fourdrinoy, chevalier, et demoiselle Odeline, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de toute la terre que lesdits conjoints possédaient à Revelle, pour le prix de 300. l p., ladite Odeline ayant reçu en échange de son douaire sur lesdites terres, la moitié de toute la terre et du fief que ledit Hugues avait achetés de Hugues « de Harenis » (d'Airaines), de Fourdrinoy, sis à Fourdrinoy, à Dreuil et à Saint-Léger. Lendemain des Rameaux, avril 1283. v. s. Latin. Traces de sceau. A cette piece est annexé le sceau qui n'en provient certainement pas, d'Hugues de Fourdrinoy : circul., de 40 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin ; écu fascé de six pièces dont trois frettées, au lambel à cinq pendants ; lég. : S. HVON DE.... NOI. — Amortissement par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens des biens affectés par défunt Jean Petit, de Revelles, pour la fondation d'une chapelle audit Revelles. Lieux dits : à la « Fruière,.... ad campum qui dicitur de l'Espine,..... ad Maiserolles. » Chapitre général du lendemain de la Madeleine 1325. Traces de sceau. — Autorisation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens au meunier d'Henneville de venir chasser mouture à Revelles. 16 novembre 1629. — Quatre sentences de Charles Ducastel, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens et des eaux et forêts dudit chapitre, contre des individus ayant chassé au fusil sur le terroir de Revelles. 17 juillet 1716 — Réquisitoire du procureur d'office du temporel du chapide la cathédrale d'Amiens au bailli du temporel de ladite église, à l'effet d'ordonner que les rues de la paroisse de Revelles seront remises en état par corvées par les manants et habitants dudit lieu. 29 août 1736. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Provisions par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à François Vigreux, garde de bois à Revelles, de la charge de sergent de la seigneurie dudit lieu. 6 décembre 1747. — Relief par-devant Charles de Molliens, lieutenant général des terres et seigneuries d'Oissy, Riencourt, Saint-Léger, Briquemesnil et dépendances, par Pierre-Gilbert-Joachim Gorguette d'Argœuves, chanoine de la cathédrale d'Amiens, homme vivant et mourant pour le chapitre de ladite église, du fief de Guizenneville, sis au terroir de Revelles, tenu en fief noble et à plein hommage de « très haut et très puissant seigneur messire François-Léonard le Roy, chevalier, marquis de Valanglart, à à cause de sa seigneurie de Riencourt. » 22 juillet 1772, — etc.

G 2647. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 8, papier.

1607-1760. — Revelles. Terres. (Arm. V, l. 53, n° 1). — Baux de 77 journaux et demi de terres en 77 pièces, à Revelles.

G 2648. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6, papier.

1661-1755. — Revelles. Terres. (Arm. V, l. 53, n° 2). — Baux de 37 journaux de terre en 4 pièces, à Henneville lès Revelles.

G 2649. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1576-1767. — Revelles. Terres. (Arm. V, l. 53, n° 3). — Baux de terres à Revelles.

G 2650. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1668-1768. — Revelles. Terres. (Arm. V, l. 53, n° 4). — Baux de six journaux de terre à Revelles.

G 2651. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1760. — Revelles. Terres. (Arm. V. l. 52, n° 5). — Bail de deux pièces de terre à Revelles.

G 2652. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1626. — Revelles. Bois. (Arm. V, l. 54, n° 2). — Bail pour douze ans de 37 journaux de bois à couper à Revelles. 3 mai 1626 (incomplet).

G 2653. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1540-1617. — Revelles. Champart et menue dîme (Arm. V, l. 55 n°s 2, 2 bis). — Baux de la menue dîme de Revelles, — etc.

G 2654. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1567-1617. — Revelles. Champart et menue dîme. (Arm. V, l. 55, n° 3). — Déclaration du champart de Revelles. 10 février 1567. — « Déclaration des terres scituées au terroir de Revelles subjettes vers MM. de chappitre, de rente ou champart, à cause de

leur grangette de Revelles, renouvellé le seiziesme jour du mois de may mil six cens dix-sept, sur les anciennes déclarations représentées par Guy Desjardins et Nicolas Bouquelet, chanoines, et autres personnes », — etc.

G 2655. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1556. — Revelles. Champart et menue dîme. (Arm. V, l. 55, nº 4). — Saisine par Paul de Fer; procureur et conseiller au bailliage et présidial d'Amiens, bailli de la terre et seigneurie de Revelle pour Mᵉ Nicolas Gaveau, licencié ès droits, doyen, et Nicolas de Y, docteur en chacun droit, chancelier, du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Jean de Saisseval, bourgeois d'Amiens, de deux fiefs au terroir de Revelles à lui vendus par Nicolas le Mercier, marchand, et sa femme, pour le prix de 480 l. t., francs deniers, plus 12 d. ou denier à Dieu, 10 l. t., au vin du marché et 4 écus soleil pour le salaire du courtier. Amiens, 25 novembre 1556 (copie collationnée du 28 novembre 1669).

G 2656. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1653. — Revelles. Champart et menue dîme. (Arm. V, l. 55, nº 6). — Sentence de Jean Thierry, seigneur de Genouville, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, lieutenant général au bailliage d'Amiens, relative au champart de 4 journaux de terre à Revelles. 17 juin 1653.

G 2657. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1680-1721. — Revelles. Champart et menue dîme. (Arm. V, l. 55, nº 7). — Sentence de Guy de Bar, chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, lieutenant général ès armées du Roi, gouverneur et bailli d'Amiens, pour le paiement du champart sur le fief d'Argencourt à Revelles. Amiens, 4 novembre 1680. — Reconnaissance d'héritages en la censive de Revelles. 4 février 1721.

G 2658. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1584-1761. — Revelles. Champart et menue dîme. (Arm. V, l. 55, nºˢ 8, 12). — Baux du droit de rentage et champart nommé la Grangette de Revelles.

G 2659. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1417. — Revelles. Censive. (Arm. V, l. 56, nº 1). — Sentence de Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour un setier et demi de blé sur la terre du Quartier, à Revelles, tenant au chemin du Fresnoy. Amiens, 9 juillet 1417. Sceau du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 2660. (Liasse. — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1429. — Revelles. Censive. (Arm. V, l. 56, nº 2). — Acceptation, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Framery, baugeois d'Amiens, garde dudit scel, pardevant Thomas le Prévost et Jean Dobe, auditeurs du Roi audit bailliage, par Mᵉ Robert As Cousteaulx et demoiselle Marguerite de Naours, sa femme, demeurant à Amiens, du consentement donné par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à ce qu'ils ne paient que 4. s. p. par journal de cens pour 5 journaux de terre à Revelles. Amiens, 29 juin 1429. Sceau du bailliage d'Amiens. Trace de deux autres sceaux.

G 2661. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1547, v. s. — Revelles. Censive. (Arm. V, l. 56, nº 3). — Sentence de François Martin, procureur au bailliage d'Amiens, lieutenant particulier du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, relative à des cens sur des maisons à Revelles. Amiens, 8 février 1547, v. s. — Sentence de François de Saisseval, licencié ès lois, avocat et conseiller à Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le même objet. Amiens, 17 février 1547, v. s.

G 2662. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1667-1727. — Revelles. Censive. (Arm. V, l. 56, nº 5). — Déclarations de cens à Revelles.

G 2663. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1719-1767. — Revelles. Censive. (Arm. V, l. 56, nº 7). — Pièces de procédure contre Pierre Magnier, pour des cens et champarts sur des terres à Revelles.

G 2664. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1701-1767. — Revelles. Censive. (Arm. V, l. 56, nº 8). — Sentence du bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le paiement de cens sur des héritages à Revelles.

G 2665. (Liasse.) — 4 pièces papier.

1553-1725. — Revelles. Censive. (Arm. V, l. 57, n° 1). — « Mémoire des dessaisines et saisines expédiées par MM. du chapitre d'Amiens, à cause de leur terre et seigneurie de Revelles. » 1553-1655. — « Extraits dessaisines et saisines de Revelles. » 1555-1655. — Saisines d'héritages en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Revelles. 1714, 1725.

G 2666. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1636-1758. — Revelles. Censive. (Arm. V, l. 57, n° 3). — Cueilloirs des censives de Revelles.

G 2667. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 7, papier.

1688-1788. — Revelles. — « Déclarations des biens immeubles de la paroisse de Revelle et ses despendances, faict par nous Guillaumme Lefebvrier, lieutenant, Antoine Lefebvre, Claude Mil, Jean Tarteron et Noël Mail, collecteurs dudit Revelle. » 30 juin 1688. — Vente par François Devisme, charpentier, et consorts, à Honoré Pointel, laboureur, et à sa femme, d'une masure amasée de maison et de deux journaux de terre à Revelles, rue du Sac, chargés de cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le prix de 950 l., plus 2 s. au denier à Dieu. Pissy, 21 avril 1776. — Requête de Louis-Jean-Michel Debray, graveur, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'obtenir un sursis aux poursuites faites contre lui pour une adjudication de bois à lui faite dans les bois de Revelles et de Creuse, et d'être admis à s'acquitter de sa dette en travaux de son état. 18 août 1784. — Lettres du sieur Hennique, curé de Revelles, à M. Delaire, chanoine et syndic du chapitre de la cathédrale d'Amiens relativement à la dîme novale dudit Revelles. 1786-1788. — « Déclarations des terres situées au terroir de Revelles sujettent à la dixme novale, appartenants à MM. du chapitre d'Amiens pour un tiers, à MM. le doyen et chancellier dudit chapitre pour deux tiers, à partager entre eux et le chapellain de la chapelle de St-Nicolas de Fluy. » XVIII[e] s. — « État des terres à dixme novalle appartenant à MM. du chapitre d'Amiens, MM. les doyen et chancellier de l'église cathédralle dudit Amiens, sur lesquelles Philippe Pollart et Cécille Pollart, veuve de Martin Jacob, ont pris part induement comme fermiers, pour M. l'abbé Boutillerie, en sa qualité de chapelain de St-Nicolas de Fluy, l'un des gros décimateurs de la dixme de Revelles, attendu qu'il n'a aucun droit droit de dixme à prendre dans les novalles à la récolte du mois d'aoust 1775. » XVIII[e] s.

G 2668. (Liasse.) — 10 pièces, papier, (1 plan).

1210-1722. — Revelles. — Vente par Enguerran de Revelles, vavasseur, à l'église d'Amiens, de sa terre de Revelles. Mai 1210. Latin (copie du XVII[e] s.). — Satisfaction envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Robert de Revelle, chevalier et Bernard, son frère, pour excès commis à Revelle, ville dudit chapitre. Janvier 1331, v. s, Latin (copie du XVII[e] s.). — Aveu d'immeubles à Revelle. Amiens, 15 octobre 1722. — Plan informe d'une partie du village de Revelles. XVIII[e] s., — etc.

G 2669. (Registre.) — Pet. in-fol., 99 feuillets, papier.

1654-1690. — Revelles. — « Registre aux désaisines, saisines, mises de fait et reliefz pour MM. les doien et chancellier de l'église de de Nostre-Dame d'Amyens. »

G 2670. (Registre.) — Pet. in-fol., 10 feuillets, papier.

1656-1682. — Revelles. — « Registre extraordinaire du greffe de MM. les doien et chancellier de l'église cathédralle d'Amiens. »

G 2671. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (3 sceaux).

1326. — Revelles. Fief de Guisanville. (Arm. V, l. 57 bis, n° 1). — « Je Jehans, sires de Riencourt, esquiers, fais savoir à tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront, comme Pieres li Monniers, chitoiens d'Amiens, à cause de Jehanne, se femme, qui fu femme Jehan Petit, de Revelle, jadis, ait et tiegne de mi un fié que on dist le fié de Gisanville, u terroir de Revelle et ès appendanches, qui fu ledit Jehan Petit, duquel je disoie que lidis Pieres, à cause de seditte femme, me devoit deus hommages, et lidis Pieres et se femme disoient que il n'y avoit ne avoir ny devoir que un hommage, et que ledit fié conjointement lidis Jehans Petis avoit donné, otrié et acordé souffisaument u tamps de se vie, à ledite Jehanne et pluiseurs autres causes que il disoient, sachent tout que mi, enfourmé de che.... je me sui acordés.... que lidit Pieres, Jehanne se femme, leur hoir, leur successeur et chil qui d'auls aront cause, tout ledit fié de Gisonville et

les appendanches et en le manière que lidis Jehans Petis l'acata, tout conjointement, aient et tiegnent dès ore mais de mi, de mes hoirs, de mes successeurs et de chiaus qui de mi aront cause, frankement, à un seul hommage, par soissante s. de relief, d'oir en hoir, quand il escarra, et par trois fois en l'an venir à mes plais à Riencourt, s'ils y sont souffisaument adjourné, ou par deus sols payant de cascune fois que il en seroient en deffaut... et sans payer devoir, ne estre tenus pour tout ledit fié en serviche, aides, ost, chevauchie ne nulles autres redevanches, servitudes, redibences, exactions ne autres coses closement, ne autre amende pour lesdis plais que dessus est expressé.... Et en plus grant confirmacion des coses dessus dites, j'ai prié et rekis haut homme, noble et poissant, men chier seigneur Jehan de Roucy, vidame d'Amiens, seigneur de Pinkeigny, et haute damoiselle, noble et poissant, me chière demiselle, me demiselle Marguerite, vidamesse d'Amiens, demiselle de Pinkeigny hiretière, femme dudit Jehan, de qui je tieng l'ommage dessus dit, aveuc autres coses en fié, que il, comme kief seigneur, se vuellent as coses dessus dites acorder et ichelles confremer. Et nous, Jehans de Roucy, vidames d'Amiens, sires de Pinkeigny, et Marguerite, vidamesse d'Amiens, demiselle de Pinkeigny hiretière, femme dudit Jehan de Roucy.... nous, comme kief sires, à toutes les coses dessus dites et expressées, nous gréons, acordons, consentons », etc. Novembre 1326. Sceau de Jean de Riencourt : circul., de 35 mill. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu à trois fasces frettées, entouré de lézards ; lég. : SEEL IEHAN DE R.... OURT ES.... Sceau de Jean de Roucy : cicul., de 45 millim. ; cire rouge sur double queue de parchemin ; sur un champ fretté, écu à un lion ; lég.... ANNI.... SI.... Sceau de Marguerite de Picquigny ; en amende, de 60 millim., environ ; sur un champ fretté, une femme debout (la tête et les pieds manquent), tenant une fleur de lis, et accompagnée à senestre d'un écu fascé de six pièces, à la bordure, et à dextre (?) ; lég. :.... MAR.... VIDA.....

G 2672. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1420. — Revelles. Fief de Guisanville. (Arm. V, l. 57 bis, nº 2). — Dénombrement du fief de Guisanville par Jeanne le Monnier, fille de feu Jacques le Monnier, bourgeois d'Amiens, à Jean, seigneur de Riencourt, chevalier. 1er juillet 1420. Traces de sceau, — etc.

G 2673. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1489. — Revelles. Fief de Guisanville. (Arm. V, l. 57 bis, nº 3). — Bail à cens par Jean Babel, laboureur à Revelles, à Philippe Joyel et Pierre Joly, manouvriers audit lieu, de 40 journaux de terre au terroir de Revelles, faisant partie du fief de Guisanville. Amiens, 21 novembre 1489.

G 2674. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1528. — Revelles. Fief de Guisanville. (Arm. V, l. 57 bis, nº 6). — « S'ensuit la déclaration du fief de Guisonville scitué au terroir de Revelles, appartenants à Colin le Febvre, dit Soiron, à cause de Jehanne Chabel, sa femme, tenu de M. de Riencourt, à cause de sa terre dudict Riencourt qu'il tient de M. le vidame d'Amyens », etc. Au bas dudit acte, dessaisine par ledit déclarant au profit des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à cause de la vente qu'il leur a faite dudit fief. 15 juillet 1528 (copie collationnée du 9 août 1649). — « Fief de Guisanville ou Guizenville situé au terroir de Revelles et à l'environ. Table de confrontation de la déclaration généralle dudit fief, en datte du 15 juillet 1528 », etc. XVIIIe s.

G 2675. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1615. — Revelles. Fief de Guisanville. (Arm. V, l. 57 bis, nº 8). — « Dénombrement et déclaration que nous, doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens, baillons à dame (?) de Maufort, dame de Riencourt, Oyssy, Cavillon, Saint-Léger, Franqueville et autre lieux, veuve de messire Charles de Joyeuse, vivant chevalier seigneur de Mouybert, Espeaux et autres lieux, d'un fief que nous avons et tenons d'elle à cause de sadite terre de Riencourt, situé au village et terroire de Revelles et ès environ. » 29 mai 1615.

G 2676. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

1593-1705. — Revelles. Fief de Guisanville. (Arm. V, l. 57 bis, nº 9). — Reliefs du fief de Guisanville.

G 2677. (Liasse.) — 5 pièces, papier, (4 plans).

1712. — Revelles. Fief de Guisanville. (Arm. V, l. 57 bis, nº 10). — « Guizenville. Application de

l'année 1420. Champart de Guizenville. » Plan comprenant les terres à champart figurant au dénombrement du fief de Guizenville de 1420. XVIIIe s. — Plan de la censive de Guisanville. XVIIIe s. — Plan et arpentage de six pièces de terre au terroir de Revelles. 3, 4, 5 mars 1712. — Plan du fief de Guisanville. 1712. — « Répertoire du plan du fief de Guissanville situé sur le terroir de Revelle ; ensuivent les terres à champart : M. du chapitre d'Amiens pour la moitié, à l'encontre du seigneur de Gournay, pour l'autre moitié, à raison de 8 du cent. » XVIIIe s.

G 2678. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 7, papier.

1528-1755. — Revelles. Fief de Guisanville. (Arm V, l. 57 bis, n° 11). — Baux du fief de Guisanville.

G 2679. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1615-1789. — Revelles. Fief de Guisanville. « Déclaration et dénombrement du fief de Gournay près Revelles, mouvant de Picquigny. » Écriture du XVIIIe s. Sur une fiche collée à la pièce est écrit : « Il est à observer que cette déclaration ou dénombrement est plus ancien que la déclaration du chapitre de l'année 1528, mais il est moins ancien que le dénombrement de 1420. Autre observation, qu'il est plus jeune que la déclaration de 1528, mais qu'il a été dressé sur des titres plus anciens que cette même déclaration pour de certains articles, et pour d'autres on apperçoit qu'il est moins ancien, puisqu'on reconnois le chapitre comme propriétaire du domaine de Guizenville par lui acquis en 1528. » — « Dénombrement et déclaration que nous, doien, chanoines et chappitre de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amyens, baillons à dame Marguerite d'Amenfort (?), dame de Riencourt, Oissy, Cavillon, St-Léger, Franqueville et aultres lieux, veufve de feu messire Charles de Joieuse, vivant chevalier, seigneur de Monsbert (?), Espaux et aultres lieux, d'un fief que nous avons et tenons d'elle à cause de sadite terre de Riencourt, scitué au village et terroir de Revelles et ès environs. » 29 mai 1615. — « Répertoire des terres qui composent le fief de Guizenville, situé au terroir de Revelles, appartenant à MM. du chapitre de la cathédrale d'Amiens, suivant l'arpentage fait par Billot en l'an 1789. » — « Indice du plan du fief de Guizenville appartenans à MM du chapitre d'Amiens. » 1789.

G 2680 (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 7, papier, (4 sceaux)

1438-1694. — Raineval. (Arm. V, l. 58). — Sentence de Pierre Vaillant, bailli de Raineval, concernant une rente due au chapitre de la cathédrale d'Amiens sur un fief contenant partie du dîmage et vignoble de Raineval appartenant à « honnorable homme et saige maistre Jehan Liévin », ladite sentence rendue par Colart le Cordouannier, lieutenant dudit bailli, « présens hommes de fief, c'est assavoir Oudart Chastelain et Pierre le Cauchetier, et plusieurs autres hommes cotiers et tenans de nostredit seigneur Mons. le vidame. » Pierrepont, 5 novembre 1438. Scel aux causes du bailliage de Raineval : circul., de 33 millim ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu au chef échiqueté, parti à une croix chargée de cinq coquilles ; lég. SEEL AUX CAUSES DU BAILLIAGE DE RAINEVAL. Sceau d'Oudart Chastelain : circul., de 30 millim., environ ; cire brune sur double queue de parchemin ; écu penché, à trois roses à cinq feuilles, timbré d'un heaume cimé ; lég. détruite. Sceau de Pierre le Cauchetier : circul., de 25 millim ; cire verte sur double queue de parchemin ; écu à deux tiges de rosier fleuries ; lég. : PIERRE LE CAUCHETIER. — Dénombrement pardevant Colard de Thory, écuyer, seigneur de Troussencourt, bailli de la terre et châtellenie de Raineval et Pierrepont pour le vidame d'Amiens, baron de Picquigny, seigneur desdits lieux et de Labroie, conseiller et chambellan du Roi, par Antoine de Moncheaux, fils de feu Guillaume des Moncheaux, de la terre et seigneurie dudit Raineval. 15 septembre 1481 (vidimus sous le scel de l'officialité d'Amiens, du 3 août 1485). Sceau de l'officialité d'Amiens. — Requête des chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au lieutenant général de Beauvais, concernant une rente d'un muid de blé qu'ils possèdent sur les fief et seigneurie de Raineval, appartenant à noble homme Me. Jean de Lattre, seigneur de Brassy, conseiller avocat du Roi au bureau des finances d'Amiens. 27 août 1693. — Pièces de procédure sur ladite affaire, — etc.

G 2681. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1629-1765. — Régnière-Écluse. (Arm. V, l. 59). Enquête pour justifier que le chapitre de la cathédrale d'Amiens a les deux tiers des dîmes de Régnière-Écluse, et le curé le tiers et les novales. 25 octobre 1629. — Sous-bail des dîmes limitées de Régnière-Écluse. Rue, 2 août 1711. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Me. Antoine

Sellier, curé de Régnière-Écluse, concernant les dîmes et novales dudit lieu. Bernay, 30 juin 1726. — Bail des dîmes de Régnière-Écluse. Régnière-Écluse, 14 juin 1744. — Id. Abbeville, 22 juin 1762. — etc.

G 2682. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1782-1789. — Régnière-Écluse. — Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, le curé de Régnière-Écluse, l'abbaye de Saint-Riquier et autres, concernant les dîmes de Régnière-Écluse.

G 2683. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1537-1756. — Romescamps. (Arm. V, l. 60). — « Déclaration du droit décimal appartenant à vénérables seigneurs Mess. doyen et chapitle de l'église d'Amiens, par la paroisse de Romescamps. » 5 décembre 1537. — Baux des dîmes de Romescamps. 1543-1756, — etc.

G 2684. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin. 13, papier.

1348 v. s. -1773.— Rue. (Arm. V,l). 61.— Échange entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les « prévost et procureur de le maison et hospital de Saint-Nicolay en le ville de Rue sur le mer », de l'autre, de 9 setiers de grain sur la dîme de Rue, contre la troisième gerbe et tous les droits que ledit hôpital avait sur le fief de « Mons. Raoul de Morvel, chevalier », sis au terroir et banlieue dudit Rue. Amiens, 9 février 1348, v. s. (vidimus par les maire et échevins de Rue, du 15 septembre 1415). Traces de sceau. — Acte dudit échange, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean de Saint-Quentin, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par-devant Gilles Ravin et Pierre de Naours, citoyens d'Amiens, mis et établis par le bailli d'Amiens, à ce ouir ; y transcrite la procuration donnée le vendredi avant la Saint André (28 novembre) 1348, par-devant les maire et échevins de Rue, par les confrères de l'hôpital de Rue, à Jean de Drucat, Renier de le Mote et Enguerran le Sannier. 11 février 1348 v. s. Traces de trois sceaux. — Baux des dîmes des environs de Rue. 1515-1665. — « Déclaration du droit décimal appartenant à Mess. doien, chanoines et chapitre d'Amiens, et qu'ilz ont droit de prendre en la paroisse d'Arry lez Rue, vulgairement appelé de Lumière, que tient à tiltre de ferme desdits seigneurs Romain Pinguet, demourant en la ville de Rue. » 5 février 1560. — « Déclaration des terres sur lesquelles MM. les doien et chanoyne de l'esglise Nostre-Dame d'Amyens ont droict de dixmes, pour leur dixmage de Lancères, Arry et de la banlieue de Rue. » 5 juillet 1604. — Sentence de la sénéchaussée de Ponthieu, qui condamne le curé d'Arry à payer à l'hôpital de Rue neuf années d'arrérages de la dîme dudit Arry. Abbeville, 23 juillet 1744 (copie collationnée du 6 août 1779). — Transaction entre l'hôpital de Rue et le curé d'Arry sur ledit objet. Rue, 18 mai 1773 (copie collationnée du 6 août 1679), — etc.

G 2685. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 12, papier,

1199-1674. — Rouvroy en Santerre. (Arm. V, l. 68). — Transaction entre Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, et le chapitre de sa cathédrale, par l'entremise d'Étienne, évêque de Noyon, et de Pierre, évêque d'Arras, sur une « controversia aliquantulum dura », notamment au sujet de la dîme de Rouvroy ; sur les ruisseaux qui coulent vers les moulins du chapitre ; sur ce qui arriverait « si in ecclesia nostra de cetero a divinis cessare contigerit » ; sur les parts réclamés par le chapitre. Amiens, août 1199. Latin (copie du XIV[e] siècle). Traces de sceau. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par M[e] Jean de Caumont, chanoine de Noyon, à Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, du fief qu'il tenait dudit évêque à Rouvroy, pour le prix de 350 l. p. Lundi avant la Saint-Pierre-ès-Liens (26 juillet) 1294. Latin (copie collationnée du 7 mars 1537, v.s.). — Prise à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Lenglès, procureur audit siège, garde dudit sceau, par-devant Jean le Sueur et Jean Rivillon, auditeurs du Roi audit bailliage, par Jean Benoît, demeurant à Rouvroy, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de deux masures tenant ensemble, contenant 7 quartiers, en la ville de Rouvroy, derrière l'église, tenant d'un côté, vers le cimetière, à une masure appartenant audit chapitre, nommée la Chapelle, d'autre bout, vers les champs, et par devant, à la chaussée qui mène de ladite église aux champs. Amiens, 25 septembre 1549. — Baux des dîmes de Rouvroy. 1480-1598. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Jean le Buteux, à la cure de Rouvroy en Santerre, vacante par le décès de Denis Gaffet. Amiens, 15 décembre 1595. Latin. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de Guillaume Goret, à ladite cure, vacante par le décès de M[e] Pierre Goret, son oncle. 13 août 1599. Latin. — Sentence du bailliage de Roye pour la dîme de Rouvroy, 31

mars 1598. — Déclaration des terres de Rouvroy en Santerre, par Pierre Joret et Jean Cornet, par-devant Antoine Bourbier, lieutenant de la seigneurie dudit Rouvroy. 2 novembre 1611. — Déclaration par Me Cornille Bucquet, curé de Rouvroy en Santerre, des terres en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par-devant Balthazar Goret, lieutenant de la terre et seigneurie dudit Rouvroy. 17 juillet 1674, — etc.

G 2686. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1737. — Rouvroy en Santerre. — Requête aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Charles de Beauvais, curé de Saint-Martin de Rouvroy en Santerre, relativement aux dîmes dudit Rouvroy. 20 février 1737. — Note sur ladite affaire. XVIIIe s.

G 2687. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1562-1668. — Rouvroy en Ponthieu. (Arm. V, l. 63). — Baux des dîmes de Rouvroy lès Abbeville. 1562-1668. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Me Jean Corduain, curé et chapelain de St-Jean-des-Prés à Abbeville, et Me Nicolas Gudde, chapelain de ladite église, de l'autre, au sujet des dîmes de Rouvroy lès Abbeville. 3 décembre 1605.

G 2688. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 7, papier, (8 sceaux).

1269-1731. — Rumaisnil. Seigneurie, ferme. (Arm. V, l. 64). — « Je Wis Galobie, sires en partie de Saint-Vaast en le Cauchie, et je Ysabiaus, femme du devant dit Wion, faisons savoir a tous chels ki ches lettres verront, ke comme Jehans Prieus de Rumegni, barons, demisele Maroie de Sains, sereur de le devant dite Ysabel, se fust estaulis deces et respondans pour nous et a no requeste de pluiseurs detes envers pluisieurs creanchiers, et nous neussons mie du nostre, par quoi nous peussons paier ches detes, ne dont nous en peussons aquiter le devant dit Jehans Prieus, sans faire vente a no trop grant damache de no propre iretaige, dont nous devons vivre et dont nostre enfant doivent estre soustenu et nourri, li devant dis Jehans et demisele Maroie, pour che ke nous paissons ches deces et ke nous les en delivrons du tout en tout, nousont fait tel grace ke il nous ont douné iretaulement, sauve le vie de le devant dite Maroie, des fruis et des ressues, tout le fief ki muet de liretaige de le devant dite Maroie, ke il tenoient donneraules houmes du dien et du capitre damiens assis a Rumegni et el tereoir et pres du tereoir de chele vile, et le fief ki muet de liretaige de le devant dite Maroie, ke il tenoient de noble houme mon segneur Oton dencre, chevalier, segneur de Luilli, assis a Rumegni et el tereoir de chele vile. Et si nous ont li devant dit Jehans Prieus et Maroie se femme, fait metre en le saisine et es houmages des fies devant dis, par les segneurs devant dis, pour vendre ches coses la ou nos porrons, pour les devant dites detes paier et pour les devant dis Jehan et Moroie aquiter de ches detes du tout ou tout, sauf che que le devant dite demisele Maroie rechevra et ara tant comme ele vivera, les fruis et les ressues des deus fies devant dis, et ke nous et chil a qui nos vendrons ches fies, serons tenu a deservir ches fies envers les segneurs devant dis, tant comme le devant dite Maroie vivera, en tel maniere ke ele nen puist estre destourbee de le rechoite par defaute de serviche ne dautre cose de no part. Et en tesmoignaige de cheste cose, nous avons as devant dis Jehan Prieus et Maroie, se femme, baillies ches presentes letres seelees de nos seaus. Che fu fait en lan del Incarnation Nostre Segneur mil et CC et soissante nuef, el mois de decembre. » Sceau de Guy Galobie : circul., de 27 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; une étoile à cinq rais ; lég. :.... GALOBIE. Traces d'un autre sceau. — Saisine dudit fief à Jean Prieus, de Rumigny, par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Février 1269, v. s. Latin. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens : en amande, de 75 millim. ; cire brune sur double queue de parchemin ; un évêque nimbé, *in pontificalibus*, assis dans un faudesteuil et bénisssant ; lég. : S. CAPITVLI ECCLIE AMBIANENSIS. Contresceau circulaire, de 33 millim. ; une tête mitrée de profil, lég : SANCTVS FIRMINVS. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Johannes dictus de Artois, clericus, et Maria ejus soror, liberi Adam quondam dicti de Artois, minores viginti quinque annis, de auctoritate Engerranni dicti de Artois, corum consanguinei, curatoris corumdem propriis (?) coram nobis presentibus et petentibus a nobis dati, nec non idem Ingerrannus de Artois, tutor Egidii, Petri et Johanne liberorum, predicti Adam quondam de Artois, minorum impuberum, eisdem Egidio, Petro et Johanne minoribus impuberibus presentibus coram nobis, ad petitionem et instantiam quorumdam amicorum carnalium dictorum liberorum minorum impuberum a nobis datus, sollempnitate ab ipso Ingerranno curatore et tutore dictorum liberorum minorum et impuberum super hiis facta et adhibita, que in talibus debet et consuevit adhiberi, nomine tutorio pro ipsis minoribus impube-

ribus et nomine ipsorum, et dicti Egidius, Petrus et Johanna impuberes, de auctoritate dicti Ingerranni eorum tutoris », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 12 journaux et demi de terre, ou environ, au terroir de Rumaisnil, tenus du seigneur de Neuville, pour le prix de 55 l. p. Dimanche après la Saint Vincent 1282. v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Simon de Neuville, chevalier, et dame Agnès, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de leur fief de Rumaisnil, tenu desdits doyen et chapitre, pour le prix de 120 l. p., ladite Agnès ayant déclaré n'avoir aucun droit de douaire et avoir renoncé à celui qu'elle pouvait avoir sur ledit fief, et ce, du consentement de Marie, fille desdits Simon et Agnès, et de Guillaume, Simon et Mathieu de Rumaisnil, frères. Lundi après la Saint Martin d'hiver(?) (14 novembre) 1289. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Procuration par « Jehans de Ghistele, chevaliers, sires de Tiencs, et Aelis de Heuchin, feme et espeuse dudit chevalier et dame dudit liu », à Lambert Reufin et Boudin de Lannoy, « pour comparoir par-devant nos seigneurs le doyen et capitle de Nostre-Dame d'Amiens, leur bailler prévost ou liuxtenans, et à ychiaulx faire feuté et hommage de le tere de Rumaisnil et des appartenances, que nous tenons en fief de nousdis seigneurs. » 2 janvier 1365, v. s. Sceau de (?) : circul., de 25 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; au milieu d'un trèfle gothique, un écu à (?) ; lég. détruite. Traces d'un autre sceau. — Procuration par « Jehans de Ykelsbecque, sires de Thiennes, d'Escambecque, de Blaringuehem et de Longastre, chevaliers, et Aelis de Heuchin, dame desdis lieux, femme et espeuse audit chevalier », à Me Nicolas de Mante, Baudin de Lannoy et Jean Ghibany, pour « comparoir par-devant le bailli.... de honnerables et discrètes personnes le doyen et capitle de l'églize Nostre-Dame d'Amiens, et là nous dessaizir de toute no tere de Rumaisnil et des appartenanches de ycelli, que nous tenons dudit capitle en fief, pour ent saisir, advestir et mettre en bonne possession corporelle noble homme Mons. Sohier de le Viefville, chevalier, pour goïr ent paisiblement, tout le cours et espasse de se vie durant, en ademplissant certain accord, traitiet, entre nous et lui par haut homme et noble Mons. de Saint-Venant, senescal de Flandrez. » 1er juin 1366. Sceau de Jean d'Ykelsbecque : circul., de 23 millim., cire brune sur double queue de parchemin ; dans un quatrefeuille gothique, écu au chevron d'hermine, accompagné de trois étoiles ; lég. :.... isb.... Sceau d'Alix de Heuchin : circul., de 25 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; dans un quatrefeuille gothique, écu a deux lions (?) ; lég. :.... is d... — Sentence de Colart Cardon, lieutenant du prévôt de Beauvoisis, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et défunt sire Jean de l'Abbeye, citoyen d'Amiens, pour raison, entre autres choses, « de quatre-vingt vergues de terre, ou environ, séans assez prez de la ville de Rumaisnil, que lesdis de chappitre disoient estre de leur teroir et seignourie dudit Rumaisnil, et y avoir toute justice et seignourie, lesquels avoient esté labourées par ledit de l'Abbeye ou autres à son adveu ..., avec, pour raison de huit journeux de terre, ou environ, séans vers le grant quemin qui maisne de la ville d'Amiens à Fresnemontiers.... concluans affin que lesdictes terres feussent déclairies estre de leurditte seignourie, meismes que cerquemanement, division, réparation et entreleux feust faitte entre leurditte seignourie et celle de Tesny, que ledit de l'Abbeye disoit à lui appartenir, et y mis bournes et ensengnemens.... Et au contraire disoit ledit de l'Abbaye que à lui, comme héritier par bénéfice d'inventore de deffunct Colart Grumault, appartenoit la terre et seignourie dudit Tesny, avec ung fief que on dist des Aleux et autres drois et héritaiges, où il avoit toute justice et seignourie, haulte, moyenne et basse, bailly, sergens, hommes et autres officiers, dont il et ses prédécesseurs avoient joÿ paisiblement par vingt, trente, quarante, chincquante, soixante, cent ans et plus, et de sy long temps qu'il n'estoit mémore de homme, au moins par temps souffissant pour en avoir acquis prescription, ce non obstant, lesdis de chappitre, sans cause, avoient voulu maintenir que trois quartiers de terre, ou environ, séans entre le valée Pesquerel et le valée de Rumaisnil leur appartenir »; après s'être transporté sur les lieux, « appellez en nostre compaignie pluiseurs conseillers dudit siège,.... à grant et meure délibération de conseil », déclarant « que lesdictes quatre-vingz vergues de terre sont de la seigneurie desdis doien et chappitre, et lesdis huit journeux et demy, de celle dudit de l'Abbeye, et au sourplus, pour la réparation et division des seignouries desdictes parties, avons aujourdui fait asseoir par mesureurs sermentez et autres gens pour ce appellez, treize bournes » ; lieu dit : « le terre des Faudes, appartenans audit de l'Abbeye. » Rumaisnil, « en la présence de Andrieu Fasconnel, procureur desdis doyen et chappitre, et dudit Fremin de l'Abbeye (fils et héritier dudit Jean) en personne. » 7 mai 1465. Sceau de Colart Cardon : circul., de 28 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu penché, au

chevron accompagné de trois chardons, timbré d'un heaume à lambrequins, cimé ; lég. : SEEL COLART CARDON. — « Déclaration de la cense de Rumaisnil, appartenant à Mess. doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, que tient à ferme à présent Guillaume de Coisy », etc. 14 mai 1532. — « Déclaration et mesure faicte de la cense et des terres appendans au village de Rumaisnil, appartenant à Messeigneurs Mess. doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amyens », etc. 10 et 11 septembre 1545. — Baux des terres et dîmes de Rumaisnil. 1586-1731, — etc.

G 2689. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1555-1767. — Rumaisnil. Bois. (Arm. V, l. 65).— Sentence de François de Saisseval, licencié ès lois, seigneur de Marconnelles, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour délits commis dans les bois de Rumaisnil. Amiens, 21 juin 1555. — Bail des bois taillis de Rumaisnil. Amiens, 18 juin 1626. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel, contre les habitants de Rumaisnil, qui font pâturer leurs bestiaux dans les bois dudit lieu. 2 juillet 1738. — Procès-verbal contre des braconniers de Rumaisnil. 6 décembre 1767, — etc.

G 2690. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1271, v. s. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 1). — Prise à cens, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Mainier de Rumaisnil, homme des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, desdits doyen et chapitre, d'un manoir que ceux-ci possédaient à Rumaisnil ; ledit cens garanti par une hypothèque sur une pièce de terre au terroir dudit Rumaisnil, sur la rente d'Amiens, lieu dit le Tronkeel, et sur le manoir dudit Mainier audit Rumaisnil. Samedi avant les Rameaux 1271 v. s. Latin. Traces de sceau.

G 2691. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1403. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 3). — Prise à cens, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques de Hangard, garde dudit sceau, par devant Henry Cardon et Hue de Villers, auditeurs audit bailliage, par Jean Lenglès, demeurant à Rumaisnil, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une maison avec une masure tenant ensemble, en la ville de Rumaisnil, d'une autre pièce de 7 journaux et d'une autre de trois quartiers, terroir dudit Rumaisnil. 11 novembre 1403. Sceau du bailliage d'Amiens. Traces de deux autres sceaux.

G 2692. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1474. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 5). — Conversion par le chapitre de la cathédrale d'Amiens en un chapon de rente, du terrage à lui dû sur une pièce de terre contenant trois quartiers, rue des Bois Préaulx à Rumigny, appartenant à Jean le Cocqu, qui avait intention de la faire amaser. 25 octobre 1474. Traces de sceau.

G 2693. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1547, v. s. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 6). — Sentence de François de Saisseval, licencié ès lois, avocat et conseiller à Amiens, bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour un cens à Rumaisnil. Amiens, 17 février 1547, v.s.

G 2694. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1619. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 7). — « Déclaration des terres appartenantes à François Dumané, tenues de Messieurs de chappitre d'Amyens, à cause de leur terre et seigneurie de Rumesnil. » (copie du 18 novembre 1619).

G 2695. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1621. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 9). — Tansaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et noble homme Me Antoine Caron, avocat en Parlement, demeurant à Amiens, au sujet des champarts et cens dus audit chapitre sur des terres appartenant audit Caron. 5 juillet 1621.

G 2696. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1555-1655. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 10). — « Dessaisines et saisines de Rumaisnil. » 1555-1655. — Saisines d'héritages chargés de cens et de champarts à Rumaisnil. 7 août 1655.

G 2697. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1666-1667. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, nos 11, 12). — Baux à cens d'héritages à Rumaisnil.

G 2698. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1686. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 13). — Sentence de Jean du Pont, avocat en Parlement,

bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour des cens sur une maison de trois masures à Rumaisnil. Amiens 22 février 1686.

G 2699. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1642-1644. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 14). — « Cœuloir de Rumesnil fait par Marin Coulon, prebtre, chanoine et quotidianier de l'église Nostre-Dame d'Amiens, pour commencer à faire la recepte au jour de Saint Remy mil six cens quarante-deux, jusques et compris ledit jour Saint Remy (blanc). »

G 2700. (Liasse.) — 35 pièces papier.

1720. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 15). — Sentences d'Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement et au bailliage d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui prouvent que des immeubles situés à Rumaisnil, sur lesquels est dû le droit de champart, sont dans la mouvance dudit chapitre.

G 2701. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1722-1732. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 16). — « Déclaration des terres labourable scitués en l'estendue du terroir du village de Rumaisnil, chargées du droit de dixmes et de champart vers MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, seigneurs dudit Rumaisnil, que nous, Marie Scellier, veuve de Firmin Prévost, à son desceds laboureur », et consorts, « demeurants tous au village de Rumaisnil, avons fait dresser, pour délivrer à nosdits sieurs du chapitre d'Amiens », etc. 18 mars 1722. — « Mémoire pour faire un terrier des censives du Rumaisnil. » 1732. — « Déclaration de terres sujettes au droits de de champar, sur le terroirs de Rumesnil, appartenant à MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédral d'Amiens, à cause de leur terre et seigneurie dudit Rumesnil, ladite déclaration renouvelée et baillée à mesdits sieurs par Charles Dusuel, fermier dudit droit de champar », etc. VXIIIe s. — « S'ensuit la déclartion des terres chargées du droit de champart situé sur le terroir de Rumesnil, suivant la déclaration de mil sept cent vingt-deux, et le papier terrier de la censive de la seigneurie dudit Rumesnil, et qui ne paye plus depuis environ trente-six ans, dont ledit droit se trouve perdu par la négligence de fermier. Il est à remarquer que tout le terre de marchet paye, et quant au bien des particuliers, ledit droit et en partie fondu. » XVIIIe s.

G 2702. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1738. — Rumaisnil Censive. (Arm. V, l. 66, n° 17). — Cueilloir des censives de Rumaisnil. 20 juin, 1738.

G 2703. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1741-1758. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n° 18). — Cueilloir des censives de Rumaisnil. 1741. — Bail de la maison et cense de Rumaisnil. Amiens, 9 juillet 1769. — Id. Amiens, 11 août 1758.

G 2704. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1741-1743. — Rumaisnil. Censive. (Arm. V, l. 66, n°s 19, 20). — Cueilloir des censives de Rumaisnil pour 1741. — Id., pour 1741, 1742, 1743.

G 2705. (Liasse.) — 97 pièces, papier.

1779-1782. — Rumaisnil. — Aveux.

G 2706. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1482, v. s. — Rumigny. (Arm. V, l. 67, n° 1). — Testament sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde dudit sceau, par-devant Jacques le Galois et Jean Brahier, auditeurs du Roi audit bailliage, de « maistre Tristran Fasconnel, licencié ès loix, advocat et conseillier au siège du bailliage d'Amiens, et demoiselle Anthoine le Franchomme, sa femme, demourans à Amiens,.... en la paroisse Dieu et Mons saint Martin au Bourg », ordonnant, entre autres choses: « noz corps, quant les âmes en seront départies, à estre mis et sépulturez ou cymentière Dieu et Mons. saint Denis ès Prez, en Amiens ; à la chapelle Saint-Jaque de nouvel fondée oudit cymentière, nous laissons chacun de nous XX s.... Donnons à icelle église Saint-Martin chacun de nous, une robe, la meilleur. Item, la meileur après, à la fabrique de l'église Nostre-Dame d'Amiens. Item, la meilleur après les deux dessus dites, à l'église Sainte-Clare. Item, et la meilleure d'après les trois robes dessus déclairées, à l'ostel Dieu et saint Jehan-Baptiste en Amiens. Item, ordonnons estre distribué et baillié aux povres ladres et misé-

rables personnes qui seront assemblez le jour du bon vendredy ou de Toussains prouchain enssuivant noz trespas, et que leur donnons chacun de nous par moittié la somme de XXIII s..... Quant à trois pèlerinages que moy, Tristan Fasconnel, ay promis faire, c'est assavoir l'un à Saint-Jaque en Galice, l'autre à Saint-Nicolay de Warengéville, et le troisième à Saint-Druon, je vueil et ordonne que le plus tost que faire se pourra, iceulx trois pèlerineges soient fais et acomplis aux despens de mes biens. Item, et au regard des fiefz, terres et seigneuryes de Rumegny et Coisy, que nous avons acquestées ensemble durant nostre conjonction, nous voulons et ordonnons que cellui de nous deux survivant l'autre, joysse et possesse entièrement, sa vie durant, de tous iceulx fiefz, terres et seigneuryes de Rumegny et Coisy, avec de deux jardins scéans en la rue des Jacobins en Amiens, par nous acquestez, ensemble de tous les cens et prez que aussi nous avons acquestez durant nostre conjonction. Et après le trespas de nous deux, nous avons donné et laissié, donnons et laissons icelles deux terres, c'est assavoir ladite terre de Coisy, qui s'estend en trois fiefz, à Françoys nostre filz, et icelle terre de Rumegny à Anthoinette, nostre fille, avec les terres que nous avons acquestées, scéans à Saint-Pierre lez Amiens. ... Et s'il advenoit que lesdits Françoys et Anthoinette ne eussent nulz enfans yssans d'eulx oudit léal mariage, nous avons ordonné et ordonnons.... ladite terre de Rumegny à l'église Nostre-Dame d'Amiens, et icelle terre de Coisy aux religieux Célestins d'Amiens..... Et pour icellui testement mettre à exécution,.... nommons et eslisons noz exécuteurs de noz bons et féaulx amis, c'est assavoir de maistre Jaque Groul, licencié ès loiz, nostre compère, et de Jehan Rohaut, nostre beau-frère. » Amiens, 11 février 1482, v.s. (vidimus sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, garde dudit scel, par-devant Jacques Dobe et Jean du Cloy, auditeurs, du 18 avril 1486). Traces de deux sceaux.

G 2707. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1593-1681. — Rumigny (Arm. V, l. 67, nos 2, 3). — Baux des dîmes de Rumigny.

G 2708. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1586-1612. — Rumigny. (Arm. V, l. 67, n° 5). — Baux de 61 journaux de terre à Rumigny.

G 2709. Liasse.) — 1 pièce, papier.

1663. — Rumigny. (Arm. V, l. 67, n° 6). — Procès-verbal de vérification, par Antoine de Buigny, procureur au bailliage d'Amiens, bailli de la terre et seigneurie de Rumigny, de la largeur d'un chemin à Rumigny. 20 août 1663.

G 2710. Liasse. — 1 pièce, papier.

1691. — Rumigny. (Arm. V, l. 67, n° 7). — Sentence de Pierre de Malinguehen, baron de Brétizel, seigneur du Vieux Rouen, Dony, Runeval, Sortival, la Vallée, Houdan au Bois et autres lieux, président lieutenant général civil et criminel au bailliage et présidial de Beauvais, commissaire enquêteur et examinateur audit siège, pour la portion congrue demandée par Me, Jean de Hodenc, curé de Rumigny et de Grattepanche, à cause dudit Grattepanche. 24 juillet 1691.

G 2711. Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1716-1722. — Rumigny. (Arm. V, l. 67, n° 8). — Promesse par les laboureurs et habitants de « Rumesnil », de faire les voitures qui seront nécessaires pour la construction du chœur de l'église dudit lieu; « et ceux qui n'ont point de cheveux ny charets seront tenus et enguagé d'aisder à charger et descharger les voitures de piers, chaux et bois et tuilles, ce qui a esté acordé à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale. » 23 février 1716. Quatre marques et cinq signatures autographes. — « Devis des ouvrages de massonnerie à faire au cœur de l'église du village de Rumigny, de l'orde de Messieurs les chanoinne et de M. Fillieux, sellerier du chapitre de Notre-Dame d'Amiens, seulle descimateur dudits cœur de Rumigny »; ledit devis accompagné d'un plan dudit chœur. 15 mars 1716. — Sentence de Claude Loisel, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage et présidial de Beauvais, commissaire en cette partie, qui condamne le chapitre de Picquigny à contribuer aux réparations du chœur de l'église de Rumigny. 17 janvier 1722, — etc.

G 2712. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1721-1726. — Rumigny. (Arm. V, l. 67, n° 9). — Consultation de Me Pelletier, répondant à celle de Me Nouet, du 9 octobre 1719, estimant que la portion de dîme de Rumigny dont jouissent les religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, est ecclésiastique et non inféodée Paris, 27 avril 1721. — Mémoire concernant la

dîme de Rumigny. 1721. — « Mémoire à consulter », sur ce que « un incendie arrivé à Rumigny, qui en a consumé l'église, a obligé le chapitre d'Amiens, gros décimateur en partie de cette paroisse », à agir contre les autres gros décimateurs, qui sont le chapitre de Picquigny et l'hôtel-Dieu d'Amiens, qui, l'un et l'autre, ont prétendu leurs dîmes inféodées et par conséquent nullement contribuables auxdits travaux, sinon après épuisement entier des dîmes du chapitre d'Amiens. 1722. — « Avertissement que mettent et baillent par-devant vous, M. le lieutenant particulier au bailliage et siège présidial de Beauvais, les sieurs doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens demandeurs, suivant l'exploit du 19 juin 1721,.... contre les seigneur, manans et habitans de la paroisse de Rumigny, deffendeurs, et contre les maître, frères et religieuses de l'hostel-Dieu d'Amiens, demandeurs en sommation et deffendeurs au principal et sur l'évocation », etc. 1722. — Transaction entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les maître, mère et religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, de l'autre, par laquelle ledit hôtel-Dieu consent à contribuer aux réparations de l'église de Rumigny. Amiens, 18 janvier 1726. — Consultation de MM. Mouet et le Merre sur la question de savoir comment se doit règler la contribution à la portion congrue du curé de Rumigny et du vicaire de Grattepanche, entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, l'hôtel-Dieu de ladite ville, et les autres décimateurs. Paris, 5 avril 1726. — « Mémoire à consulter » sur la situation respective des églises de Rumigny et de Grattepanche, ne formant qu'une seule et même paroisse. 1726.

G 2713. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1735-1752. — Rumigny. (Arm. V, l. 67, nos 13, 14). — Bail des dîmes de Rumigny, Amiens, 6 avril 1737. — Baux des terres de Rumigny. 1735-1752.

G 2714. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1221. — Saint-Mard en Chaussée. (Arm. V, l. 68, no 1). — Charte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, sur ce que « Johannes dominus de Campremi, et Emelina, uxor ejusdem Johannis, invadiaverunt, pro quadringintis libris p. sibi numeratis, karissimis filiis decano et capitulo Ambianensibus, decimam de Sancto Medardo in Calceia, sicut eam tenuerat dominus Colinus de Morolio. » Décembre 1221 (extrait collationné du cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 30 août 1541), — etc.

G 2715. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 sceau.

1261. — Saint-Mard en Chaussée. (Arm. V, l. 68, no 2). — Assignation à Erma femme de « Petrus dictus li Ermites », d'un journal de terre au terroir de Genouville, en échange de son douaire sur le « carione » de Saint-Mard, vendu par ledit Pierre au chapitre de la cathédrale d'Amiens. Mardi après la Trinité (21 juin) 1261. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2716. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1486. — Saint-Mard en Chaussée. (Arm. V, l. 68, no 3). — Sentence arbitrale rendue par Guy de Talemas et Jacques le Galois, procureurs et conseillers au bailliage d'Amiens, «arbitres arbitrateurs et amyables apaiseurs prins et esleux en ceste partie par venérables et discrètes personnes les doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, d'une part, et les religieux abbez et convens des églises Saint-Fuscien ou Boys et de Nostre-Dame de Bretœul, de damp Charles Courtin, prieur de Maremonstier lez Mondidier, et sire Nicole le Conte, prestre curé de Fresnoy en le Cauchie ou pays de Sangters, d'autre », relativement aux dîmes sur une pièce de 13 journaux de terre entre les villages de Saint-Mard en Chaussée, le Quesnel, Hangest et Fresnoy en Chaussée, tenant au chemin qui mène de Fresnoy au Quesnel. 21 juillet 1486. Traces de deux sceaux.

G 2717. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1529. — Saint-Mard en Chaussée. (Arm. V, l. 68, no 4). — Procès-verbal de bornage et séparation des dîmages de Saint-Mard appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens, et de Boncourt appartenant à l'abbé de Moreuil ; pièce de terre contenant trois journaux ou environ, nommée « le camp de le Justice, appartenant au seigneur de Boncourt, enclavé ès terroirs de Maisières et Fresnoy », par Firmin Boustrue, mesureur juré en la gouvernement et prévôté de Montdidier. 22 juillet 1529.

G 2718. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 7, papier.

1517-1680. — Saint Mard en Chaussée. (Arm. V, l. 68, nos 7, 8). — Baux des dîmes de Saint-Mard en Chaussée.

G 2719. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1721. — Saint-Mard en Chaussée. (Arm. V, l. 68, n° 9). — Consultation de Me Nouet, au sujet de la portion congrue de Saint-Mard en Chaussée. Paris, 24 mai 1721. — Consultation de Me Pelletier sur le même objet. Paris, 30 avril 1721.

G 2720. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1759-1762. — Saint-Mard en Chaussée. (Arm V, l. 68, n° 10). — Baux des dîmes de Saint-Mard en Chaussée.

G 2721. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1772. — Saint-Mard en Chaussée. — « État des terres au terroir de Saint-Mard en Chaussée, lequel dîmage appartient au chapitre d'Amiens, à raison de six du cent. » Le Quesnel, 1er juin 1772.

G 2722. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 11, papier, (2 sceaux, 2 plans).

1255-1724. — Saleux. Seigneurie, terres, etc. (Arm, V, l. 70). — Échange sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Warinus de Saleu et domicella Oda, ejus uxor », avec le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de six journaux et demi et 24 verges de terre au terroir de Saleux, en deux pièces, l'une près des terres dudit chapitre « supra l'Argillière », l'autre entre les terres dudit chapitre, et une pièce de terre qui fut à Jean des Cloies, en échange de six journaux et demi et 24 verges de terre audit terroir, en trois pièces, l'une au lieu dit « campus de vico », la seconde « juxta campum de le Mairie », la troisième, « in cultura de le Braiele »; ladite Oda ayant reçu une compensation pour son douaire sur lesdites terres. Décembre 1255. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Warinus dictus de Saleu, nepos quondam domini Ingerranni de Belloramo quondam canonici Ambianensis, et domicella Oda, uxor ejusdem Warini », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de deux manoirs sis à Saleux, et 40 journaux de terre ou environ, au terroir de ladite ville, pour le prix de 100 l. p., ladite Oda ayant reçu en compensation de son douaire sur lesdits biens, la moitié du prix de la vente susdite. Août 1258. Traces de sceau. — Assignation sous le scel de l'officialité d'Amiens à Perrote, mère de Pierre « dictus major de Saleu », de 32 l. p., en compensation de son douaire sur la mairie de Saleux, par ledit Pierre et elle vendue à « Bernardo filio Viskeri de Rumaisnilz », et retirée féodalement par le chapitre de la cathérale d'Amiens. Vendredi après la Saint Vincent 1314, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Mile Ravin, citoyen d'Amiens, de l'autre, arrêtant que « toute le justice et seignourie des rues et fros de ledicte ville de Saleu, par tout à l'endroit lau les hostizes d'un costé sont tenues de nous dyen et capitle, et les hostizes de l'autre costé en cheli endroit sont tenues de moi Mile Ravin, soit commune entre nous parties.... et que li premiers de nous parties qui y venra, quant li cas y eskerront, puist prendre et emmener en prison, connoistre en se court et jugier et faire jugier par ses homes, en le manière qu'il appartenra, sauf que il ne puist délivrer sans l'autre partie appeler, en tele manière que de tous les esplois et amendes qui y eskerront, cascune partie en emportera le moitié. » Janvier 1332, v. s. Traces de deux sceaux. — Donation sous le scel du bailliage du chapitre de la cathédrale d'Amiens, Pasquier du Mont, bailli dudit chapitre, par-devant Me Nicole de Mante et Jean de Mollaincourt, hommes liges jugeant en la cour dudit chapitre, par Me Jacques le Petit, chanoine et prévôt dudit chapitre, « à ladicte église Nostre-Dame d'Amiens », pour l'accroissement de son obit ou anniversaire, de trois journaux de terre en deux pièces, au terroir de Saleux. 29 février 1376. (1) Traces de deux sceaux. — Vente sous le scel du bailliage des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, Pasquier du Mont, bailli desdits doyen et chapitre, en la présence de Jacques de Fauquembergue et de Clabaut le Pippeur, hommes liges desdits doyen et chapitre, par Thomas de le Crois et Honorée de Bovèle, sa femme, demeurant à Saleux, auxdits doyen et chapitre, d'un manoir, maison et tènement devant le four de Saleux, et d'autres immeubles sis audit lieu, notamment « un autre manoir amasé scéant devant l'ourmel de le Braielle... au quemin qui maine de Saleu à le Braielle.... Ses vins

(1) La date n'était donc renouvelée ni au 25 mars ni à Pâques; ou bien la qualité de bissextile s'appliquait non à l'année partant du premier janvier, mais au millésime, ce qui aurait fait que les années bissextiles n'auraient pas été les mêmes pour ceux qui prenaient la date à Noël ou au 1er janvier que pour ceux qui la prenaient au 25 mars ou à Pâques: ou bien, ce qui est plus probable, ne serait-ce pas tout simplement une erreur du scribe ?

vergues de terre.... devant le molin du Thil.... Un journel de terre séant au lieu que on dist Crouppanier... à présent querquiet et semenchiet de blé.... Journel et demy de terre à présent querquiés de blé, séant à le Mairie.... Autre pièce de terre.... au quemin qui va de Saleu à le Braielle.... Une autre pièce de terre séant au quemin qui va de Saleu à Ver,... à présent querquiés de mars.... Un journel de terre.... à présent querquiet et semenchiet de waides en fruis (?), bien et souffisaument.... Un journel de terre à présent querquiet et semenchiet de waides en fruis (?) bien et souffisaument reffait de tamps et de saison.... Sis journeulz de terre ou environ, séans sur les mons de Saleu,... au quemin qui va de Saleu à Dury », avec tous les autres héritages qu'ils peuvent posséder sur le terroir de Saleux, pour le prix de 200 l. p. « et pour tel pris que flourins d'or à l'escu, que on dist à le couronne, pour dix-huit s. p. le pièce. » 10 mars 1398, v. s. Traces de trois sceaux. — Bail pour trois ans à Nicolas de Belloy, « ut dicit piscator piscium dulcis aque », des pêches de Saleux, Salouel et Neuville. 7 juin 1520. Latin. — Baux des ferme, dîmes et champarts de Saleux. 1661-1670. — Sentence de Claude Loisel, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage et présidial de Beauvais, entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Me Jacques Lemaire, curé de Saleux et Salouel, de l'autre, concernant les oblations faites par les fidèles des églises de Saleux et Salouel aux messes paroissiales des jours de Noël, Chandeleur et Pâques. 10 avril 1717. — Pièces de procédure concernant les pâturages de Saleux. 1697. — Vente par François Boistel, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et consorts, à Robert Jourdin, bourgeois et marchand à Amiens, d'immeubles y désignés, sis à Saleux et Salouel. Amiens, 18 septembre 1724 (copie). — Délibération capitulaire décidant de retirer féodalement lesdits immeubles. 2 octobre 1724. — Abandon par ledit Robert Jourdain desdits immeubles retirés féodalement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 3 novembre 1724. — Plan d'un canton de terre sis au terroir de Saleux. XVIIIe s. — Plan d'un terroir à Saleux. XVIIIe s.

G 2723. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1735-1780. — Saleux. (Arm. V, l, 71). — Baux des terres de Saleux.

G 2724. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 10, papier.

1313, v. s. - 1764. — Saleux. Moulins à blé et à huile. (Arm. V, l. 72). — Prise à cens, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Johannes dictus de Mariscis », et demoiselle Aelis, sa femme, demeurants à Saleux, du chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, du moulin et du four de Saleux, avec toute la banalité, et de toute la terre entre la maison de Jean Chumel et le ruisseau qui descend près dudit moulin, qui « movet de vivario curie de Saleu », sauve la justice desdits doyen et chapitre, moyennant 44 l. p. de cens. Jeudi après l'octave de l'Annonciation 1313, v. s. Traces de sceau. — Saisine par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Guillaume et Jean Decle, de la moitié du moulin à blé de Saleux, à eux donnée par Jeanne Dupont, veuve d'Honoré Decle, meunier à Saleux, leur mère. Amiens, 11 janvier 1517, v. s. — Bail du moulin à blé de Saleux. Amiens, 18 mars 1690. — Procès-verbal de visite du moulin à huile de Saleux. 9 octobre 1714. — Baux du moulin à blé de Saleux. 1699-1741. — Bail du moulin à huile de Saleux. Amiens, 4 juin 1764, — etc.

G 2725. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 6, papier.

1341-1674 — Saleux. Censives. (Arm. V, l. 73). — Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean de Saint-Quentin, bourgeois d'Amiens, garde dudit sceau, par-devant Jacques du Quarrel et Pierre de Naours, « chitoiens d'Amiens mis et estaulis de par le baillieu d'Amiens au nom du Roy nossire à che oïr », par Guillaume Machars, demeurant à Saleux, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « leur manoir de le mairie de Saleu.... assis en ledicte ville de Saleu, tenant à le rivière, d'une part, et aboutant au manoir Bauduin Machars », moyennant 50 s. p. de cens. Novembre 1341. Traces de trois sceaux. — Déclaration par Jean de Brye demeurant à Saleux, d'un manoir audit Saleux, tenant « au quemin de Brayœule, qui maine dudit lieu au marez aux Vacques », et d'un journal de terre lieu dit « dessoux le Vingne », qu'il tient des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 3 novembre 1424. — Déclaration par Firmin Fourré de deux maisons sises à Saleux, qu'il tient en coterie des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 11 novembre 1425. — Déclaration par Jeanne Guilleberde, veuve de Robert Guillebert, de la ville de Saleux, d'héritages sis à Saleux, tenus des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 13 novembre 1425. — Sentence de Nicolas Chevalier, seigneur de Vignault, conseiller du Roi, lieutenant général du bailli d'Amiens, qui maintient les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens dans la possession

de deux chapons de cens sur une pièce de terre à Saleux, joignant le chemin de Grandvilliers. Amiens, 24 mai 1541. — Bail à cens de 80 verges de terre à Saleux, tenant au chemin de Taisnil. Amiens, 7 septembre 1665. — Sentence de Jean du Pont, avocat en Parlement et bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant des cens à Saleux. Amiens, 28 novembre 1687. — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Pierre de la Haye et consorts, d'une masure non amasée formant le chef-lieu de la seigneurie de Saleux, tenant d'un côté à la rivière de Selle, moyennant un setier d'avoine de cens annuel, plus 400 l. une fois payées. Amiens, 19 mai 1671. — Bail à cens par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 7 quartiers de terre à Saleux. Amiens, 9 février 1746.

G 2726. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1721-1746. — Saleux. Censives. (Arm. V, l. 74.) — Cueilloirs des censives de Saleux.

G 2727. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1786. — Saleux. — Arrêt de la Table de marbre entre Jean-Philippe Vrayet de Franclieux, écuyer, seigneur de Saleux et autres lieux, d'une part, et les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneur dudit Saleux, en partie, de l'autre, concernant la chasse dudit lieu. 8 mars 1786.

G 2728. (Liasse. — 5 pièces, parchemin, 16, papier, 3 sceaux).

1476-1758. — Salouel. Seigneurie. (Arm. V, l. 75). — Vente sous le scel du comté de Ponthieu, Mahieu Aucosté, seigneur de Bouillancourt sous Miannay, garde du scel royal en la comté de Ponthieu, par-devant Jean Englart et Jacques Clabaut, manants à Abbeville, auditeurs royaux mis et établis par le sénéchal de Ponthieu, par « noble dame Madame Ysabel d'Ally, à présent vesve de feu Mons. Alard de Rabodengues, en son vivant chevalier, seigneur dudit lieu de Rabodengues, conseiller et chambellan de mon très redoubté seigneur et prince Mons. le duc de Bourgongne et son bailly de Saint-Omer », aux doyen et chapitre de cathédrale d'Amiens, de toute la terre et seigneurie de Salouel, et de ses droits sur les travers du Pont-de-Metz et de Longueau, qui lui venaient de la succession de feu Raoul d'Ailly, vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny, son père, pour le prix de 1704 francs, 16 s. Abbeville, 1er août 1476. Sceau du comté de Ponthieu. Sceau de Jean Englart : circul., de 29 millim.; cire verte sur double queue de parchemin ; écu penché, au franc canton (?), timbré d'un heaume cimé, tenu par un lion ; lég. : S. IEHAN.... Sceau de Jacques Clabaut : circul., de 29 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin ; écu penché à une escarboucle, au franc canton chargé d'une croix recercelée, timbré d'un heaume cimé, tenu par deux clabauds; lég. :.... LABAVT. — Saisine de ladite terre et seigneurie de Salouel et autres biens vendus aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean Vilain, licencié ès lois, conseiller du Roi, lieutenant civil de la prévôté de Paris et bailli de la terre et châtellenie de Picquigny. Amiens, 5 août 1476 (copie collationnée du 11 janvier 1620). — Amortissement de la terre et seigneurie de Salouel, par Jean d'Ailly, vidame d'Amiens, seigneur baron de Picquigny, Rayneval et Labroye, conseiller et chambellan du Roi, au profit des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 6 août 1476 (copie collationnée du 11 janvier 1621). — Lettres de Louis XI, roi de France, portant commission aux prévôts de Beauvoisis, Vimeux et Fouilloy, pour maintenir les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens dans le droit de pêche et de passage à Salouel. Paris, 28 septembre 1476. Traces de sceau. — Exploit et ajournement donné en conséquence desdites lettres à Jean de Bery. 7 octobre 1476. — Prorogation pendant quatre ans de l'exécution desdites lettres. 20 avril 1480, après Pâques. — Bail pour six ans de la pêche de Salouel, moyennant 200 l. par an. 8 avril 1524. Latin. — Sentences concernant des cens à Salouel. 1671-1709. — Bail pour 8 ans du bois de Salouel. Amiens, 5 mars 1609. — Vente par Pierre d'Incourt, seigneur d'Hangart, Fréchencourt et autres lieux, conseiller du Roi, receveur provincial des décimes en la généralité de Picardie, au nom et comme ayant ordre par missive de Me Antoine Lucas, conseiller au Parlement, à Me Charles Picard, sieur de Millencourt, conseiller du Roi, élu en l'élection d'Amiens, de 5 journaux de prés à Salouel, pour le prix de 1500 l., plus 10 s. au denier à Dieu mis dans la boite des pauvres. Amiens, 5 juin 1719. — Échange entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Joseph Pingré, écuyer, seigneur de Guinimicourt, conseiller magistrat au bailliage et présidial d'Amiens, de l'autre, d'une pièce de bois nommée le bois de Salouel, contenant 24 journaux; dont 4 en riez, contre une pièce de pré audit Salouel, plus une rente de 24 setiers de blé par an. Amiens, 11 mai 1720. — Requête de Jean Bourgeois, manouvrier à Salouel, aux

doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'être autorisé à construire une petite maison, « pour y débiter un peu de mercerie », dans un terrain vague sis à Salouel, sur le bord du chemin de Rouen, à telles charges qu'il plaira audit chapitre. 5 février 1740; et consentement par les syndic et habitants de Salouel, muni de 21 signatures autographes, dont celles de L. Hénault, curé, et Beauvais, syndic. Salouel, 7 février 1740. — Requête à l'intendant par les syndic (Beauvais) et habitants de Salouel, « disants qu'il y a environs dix-huit ans que Vostre Grandeur a fait donner des arbres à fruit provenant de la pépinière près de la porte de Beauvais d'Amiens, à nombres de paroisses qui avoient des communes, pour les planter, du nombre desquels sont les supliants, qui en ont eu soixante, qu'ils ont fait planter à leurs despens dans une portion de terrain faisant partie de leur commune, qu'ils ont fait pour lors entourer de fossé ; depuis lequel temps lesdits supliants ont jouy paisiblement de ladítte plantation et des herbes croissant en icelle portion de commune, que Vostre Grandeur leur a permis de louer et affermer, à la charge de faire l'employ par le sindicq des deniers qui en proviendroient, aux plus pressant besoin de leur communauté, ainsy qu'il est porté par vostre ordonnance du 28 aoust 1732 ; depuis laquelle plantation, le revenus, tant en herbe que fuits, se monte à la somme de trente-cinq l., reçu par Jean-François de Beauvais, leur sindicq », se plaignant de ce que les chanoines d'Amiens veulent les troubler dans la jouissance dudit terrain et desdits fruits. 8 mai 1749. — Sentence de Dominique Trépagne, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne par défaut Antoine Tavernier, clerc lai à Salouel, à retirer les hayures et petits arbres qu'il a plantés autour de sa maison audit Salouel, en dehors de l'ancien alignement. Amiens, 2 juin 1758, — etc.

G 2729. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 25, papier, (1 plan).

1482-1755.— Salouel. Moulins. (Arm. V, l. 76). — Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, Jean Harlé, conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde dudit scel, par-devant Jean Framery et Thomas le Prévost, auditeurs audit bailliage, par Robert de le Porte, marchand à Amiens, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « ung rieu et cours d'eaue procédant de la rivière de Selle, à eulx appartenant à cause de leurdite seigneurie de Salouel, lequel rieu.... flue et tient du long du pré que on nomme le pré du Til, auprès des deux moulins, l'un à draps et l'autre à œule, appartenant audit Robert, qui sont assiz entre ladite ville de Salouel et la ville de Saleu », réserve faite de « la pescherie oudit rieu et cours d'eaue, et aussi la justice et seigneurie », moyennant 60 s. de cens. « Par le traittié duquel bail et prinse, ledit Robert sera tenu, le plus tost que bonnement faire se pourra, faire édiffier à ses despens, sur ledit rieu et cours d'eaue, envers ledit pré du Til, qui est en la seigneurie desdits seigneurs de chappitre, ung moulin à usage de then, qui se abeuvera dudit cours d'eaue, lequel moulin il ne pourra faire à aultre usage que audit usage de then » ; obligeant pour tenir ce qui est dessus, tous ses biens et notamment les moulins à draps et à huile susnommés. « Et se, pour raison de ce présent bail et prinse, se mouvoit cy après question, il a esleu à juge Mons. le bailly d'Amiens, ou son lieutenant. » Amiens, 23 juin 1682. Trace de trois sceaux.— Sentence de Nicolas le Rendu, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général du bailli d'Amiens, pour les droits seigneuriaux des moulins du Til à Salouel. Amiens, 28 janvier 1499, v. s. — Saisine par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Charles de Louvencourt, marchand à Amiens, de « tout ung fief, manoir et tènement qui s'estend en molin, cours d'eaue et aultre pourprins, séant auprez de nostre terre et seignourie de Saleu, nommé le molin Dustil, tenans d'un costé au chemin qui maisne dudit molin audit Saleu, d'aultre costé à le rivière de Selle,.... tenu de nous en fief abbrégié », à lui vendu par Laurent Judas, bourgeois et marchand à Amiens, pour le prix de 120 l. t. Amiens, 13 août 1522. — Prise à cens sous le scel du bailliage d'Amiens, par Nicolas Picard, charpentier à Salouel, des doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens, de trois quartiers de terre à Salouel, « où souloit estre le molin à waide, que tiennent présentement à louaige Guillaume Blandurel, Jehan Joron dit l'Agache, et aultres », tenant aux marais communs, moyennant 16 s. t. de cens, « à la charge que ledit preneur sera tenu amaser lesdits troys quartiers de terre de maison manable, en dedans ung an d'huy. » Amiens, 7 septembre 1565. — Sentence d'Antoine Petit, conseiller du Roi, avocat du Roi au bailliage d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, relativement au moulin du Til, à Salouel. Amiens, 18 novembre 1662. — Plan et figure à vol d'oiseau du moulin du Til à Salouel. 1er mars 1663. — Sentence d'Antoine Petit, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens,

sur la saisie féodale du moulin du Til sur Pierre Sauvage, marchand à Amiens, pour changement d'usage. 21 avril 1663. — Transaction entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Nicolas Robelot, marchand à Amiens, de l'autre, pour l'établissement d'une seconde roue au moulin du Til, à Salouel. Amiens, 10 décembre 1704. — Ordonnance de l'intendant Chauvelin au sujet de la taxe prétendue par le chapitre de la cathédrale d'Amiens pour l'établissement d'une troisième roue au moulin du Til à Salouel. Amiens, 27 mai 1730. — Aveu par Marie-Jeanne-Louise Roblot, veuve de Bernard-Dominique Hémart, marchand épicier à Amiens, de 50 l. de cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le moulin du Til, à Saleux. Amiens, 13 août 1746. — Blame dudit aveu par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 20 septembre 1746. — Transaction entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Nicolas Robelot, marchand épicier à Amiens, de l'autre, autorisant celui-ci à construire une deuxième roue au moulin du Til, et à changer l'usage dudit moulin de celui de battre huile en celui de battre bois et ciment, moyennant un supplément de cens de 20 l. Amiens, 6 août 1705. — Relief du fief abrégé du moulin du Til à Salouel, par Honoré-Alexis Paillyart, marchand à Amiens, et Anne-Marie-Jeanne Cattu, son épouse, fille et héritière de défunte Marie-Jeanne Roblot, femme de Nicolas Cattu, marchand épicier à Amiens. Amiens, 12 mai 1744. — Relief dudit fief par Joseph-Benoît Roblot, fils et héritier féodal de défunt Joseph Roblot marchand épicier à Amiens, du moulin du Til à Salouel. Amiens, 27 janvier 1746. — Pièces de procédure pour la saisie féodale du moulin du Til à Salouel. 1745-1747. — Pièces de procédure contre le sieur Roblot et ses héritiers, en réformation d'aveu de deux moulins tenus en fief abrégé et pour des cens sur des héritages tant à Salouel qu'à Saleux. 1744-1755, -- etc.

G 2730. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1706-1737. — Salouel. Censive. (Arm. V, l. 77).— Cueilloirs des censives de Salouel.

G 2731. (Liasse.) — 5 pièces, papier, (3 plans).

1776-1783. — Salouel. — « Plan du terroir de Salouel, contenant la circonscription d'une partie du village, le tout situé entre Metz et Saleux. Observation: Ce plan n'a été dressé que pour connoître les limittes certaines d'entre les terroirs de Saleux et Salouel, sur les difficultés qui se présentent à cet égard entre M. Vrayet et Franclieux, seigneur d'un fief situé au village et terroir de Saleux, et MM. les doyen, chanoines et chapitre de la cathédralle d'Amiens, en leur qualité de seigneur de Salouel. » 1776. — Requête des habitants du village et paroisse de Salouel aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'obtenir un secours pour payer les frais d'un procès qu'ils ont gagné par arrêt du Parlement du 13 août 1783, concernant leurs droits de paroissialité. 25 août 1783. Trente-neuf signatures autographes. — Deux plans partiels du terroir de Salouel. XVIIIe s., — etc.

G 2732. (Liasse.) — 5 plans, papier.

XVIIIe s. — Salouel. — « Plan visuel de Salouel », en deux feuilles. XVIIIe s. — « Salouel, plan d'application. Fosse à chats. » XVIIIe s. — Plan en cinq feuilles du terroir de Salouel. XVIIIe s.

G 2733. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1306, v. s. — Saint-Sauflieu. Dîme. (Arm. V, l. 78, n° 1). — Prise à cens par Jean, chevalier, sire de « Sessaulieu », des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de trois journaux de terre ou environ, au terroir de « Sessaulieu, entre mes teres d'en costé me quarrière et joint d'un costé du long en long à le voie par lequele on va de Duri à Sessaulieu », moyennant 40 s. de cens. Mars, 1306, v. s. Sceau de Jean, seigneur de Saint-Sauflieu : circul., de 42 millim., environ ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu à la croix cantonnée de seize croisettes pattées ; lég. :.... DE....

G 2734. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1381, v. s. — Saint-Sauflieu. Dîme. (Arm. V, l. 78, n° 2).— Prise à cens sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Evrardus dictus le Caron alias Conti, manens apud Sanctum Salvum Locum », des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de deux pièces de terre au terroir de ladite ville « de Sancto Salvo Loco », moyennant un setier d'avoine, mesure du chapitre, de cens par journal, « in grangia eorumdem apud Sanctum Salvum Locum. » Mercredi après la Conversion de Saint-Paul 1381, v. s. Traces de sceau.

G 2735. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 1, papier.

1504-1595. — Saint-Sauflieu. Dîme. (Arm. V, l. 78, nos 3, 4). — Prise à ferme, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Cordier, garde dudit sceau, par Jean le Malle et Jean Tettet, laboureur à Saint-Sauflieu, des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la dîme de Saint-Sauflieu et du jardin et pourpris « où souloit estre la grange, qui est en ruyne, pour la dépouille de la présente année seulement. » Amiens, 13 juillet 1504. — Id., desdites dîmes par Mathieu le Vasseur, prêtre à Saint-Sauflieu. Amiens, 16 juin 1595.

G 2736. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1604. — Saint-Sauflieu. Dîme. (Arm. V, l. 78, n° 5). — Sentence de l'officialité d'Amiens qui adjuge les grosses dîmes de la paroisse de « Saissalieu » aux chapitres de la cathédrale et de Saint-Nicolas d'Amiens, et la portion congrue à André Plorinet, curé dudit lieu. 8 juillet 1604. Latin (copie du XVIIe s.).

G 2737. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1635. — Saint-Sauflieu. Dîme. (Arm. V, l. 78, n° 8). — Enquête par-devant Nicolas le Roy, écuyer, sieur de Jumelle et autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage et présidial d'Amiens, enquêteur commissaire examinateur audit bailliage, en présence d'Antoine Hémart, adjoint royal audit bailliage, à la requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre frère Christophe Mareschal, curé de Bacouel, et les Jésuites du collège d'Amiens, concernant les dîme et champart de Saint-Sauflieu. Amiens, 19 mars 1635.

G 2738. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1600-1653. — Saint-Sauflieu. Dîme. (Arm. V, l. 78, n° 11). — Baux des dîmes de Saint-Sauflieu.

G 2739. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1736-1737. — Saint-Sauflieu. Dîme. (Arm. V, l. 78 n° 14). — « Estat de touttes les terres qui doivent dixme au terroir de Sesauflieux. » Saint-Sauflieu, 26 octobre 1736. — Déclaration des limites de la dîme de Saint-Sauflieu. 12 octobre 1737.

G 2740. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1753-1756. — Saint-Sauflieu. Dîme. (Arm. V, l. 78, n° 5). — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, gros décimateurs de la paroisse de Saint-Sauflieu, demandeurs, contre les habitans de laditte paroisse, deffendeurs », contre la prétention des habitants de Saint-Sauflieu de mettre à la charge des gros décimateurs les réparations nécessaires à la nef et aux bas côtés de l'église dudit lieu ; ledit mémoire accompagné d'un plan informe de l'église de Saint-Sauflieu. 1753. — « Devis et conditions auxquelles l'entrepreneur des ouvrages à faire pour la reconstruction en neuf de l'église paroissialle du village de Saint-Sauflieu, sera tenu, conformément au plan figuratif cy-annexé, tant en maçonnerie, charpente, couverture, menuiserie, plomb, serrurerie, paillolage et vitrerie », par le sieur Fropos. Amiens, 9 avril 1753 (copie collationnée du XVIIIe s.). — Arrêt du conseil d'État sur ladite affaire. Compiègne, 13 juillet 1756 (copie collationnée du XVIIIe s.). — Devis estimatif extrait du devis des conditions de la construction de l'église de Saint-Sauflieu, pour ce qui concerne le chœur à la charge des gros décimateurs. 7 août 1756.

G 2741. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1768. — Saint-Sauflieu. Dîme. (Arm. V, l. 78, n° 18). — Déclaration par Me Pierre Degove, curé de Saint-Denis de Saint-Sauflieu, qu'il s'en tient à la portion congrue. Amiens, 17 novembre 1768.

G 2742. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1769-1786. — Saint-Sauflieu. Dîme. — « Renseignement de la fondation faite par feu Pierre Bouchier (né à Saint-Sauflieu, drapier et bourgeois de Paris), en faveur des curés de la paroisse de Saint-Sauflieu, ledit renseignement gravé sur l'airain et écrit en lettres gautiques dans l'église dudit Saint-Sauflieu », et autres renseignements sur les biens affectés à ladite donation, transcrits par le sieur Degove, curé de Saint-Sauflieu, le 18 mai 1769. — Traité entre les curé, marguilliers et fabriciens de Saint-Sauflieu, d'une part, et les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale et de la collégiale Saint-Nicolas à Amiens, de l'autre, au sujet de l'établissement d'une sacristie contre l'église dudit Saint-Sauflieu. Amiens, 18 juin 1786, — etc.

G 2743. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1282. — Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 1). — Acte sous le scel de l'officialité d'Amiens, sur ce que « cum inter venerabiles viros decanum et capitulum Ambianensis ecclesie ex parte una, et Johannem majorem de Salcheto versus Doumeliers, Ambianensis dyocesis, filium et heredem domine Aelidis quondam majorisse de Salcheto, ex altera, controversia verteretur super hoc quod idem Johannes major dicebat quod ipse, ratione majorie sue, poterat tenere placita de hominibus de Salcheto dictorum decani et capituli, in absentia ipsorum decani et capituli et domini ejusdem ville, et justiciam exercere in homines eosdem dicte ville.... noveritis quod idem Johannes major, bono et saniori usus consilio, de auctoritate et assensu domini Roberti ejus patris, curatoris sui legitimi, coram nobis propter hoc venientis, recognovit in jure spontanea voluntate coram nobis, quod ipse Johannes aliqua placita de dictis hominibus dictorum decani et capituli, vel aliquam justiciam exercere in homines eosdem, aliquo modo non poterat nec debebat, nec potest, nec debet, nisi de ipsorum decani et capituli, vel domini dicte ville de Salcheto, licencia vel mandato speciali ; et in hiis consensit expresse dictus Johannes major, de anctoritate et assensu dicti domini Roberti, patris et curatoris sui, coram nobis ; et promisit,.... juramento ab ipso coram nobis prestito corporali, quod contra premissa, vel aliquod premissorum, ratione hereditatis, excadencie, successionis, minoris etatis, vel aliquo alio nomine, non veniet in futurum,.... retentis tamen eidem Johanni suis libertatibus et juribus que ipse habet et habere debet in villa eadem de Salcheto, ratione majorie sue supradicte ; renuncians », etc. Vendredi avant la saint Thomas, apôtre (18 décembre) 1282. Traces de sceau, — etc.

G 2744. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1413.— Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n°s 3, 4). — Saisine par Pierre Jouglet, licencié ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, auxdits doyen et chapitre, d'une pièce de terre contenant 60 verges, « en laquelle a pluiseurs crutures et esboutures de bos.... ou terroir de ladicte ville du Sauchoy, tenant d'une part au bos du Deffoy, appartenant à nosdis seigneurs (du chapitre), d'autre part à le terre dudit Jehan Raier, d'un bout à le terre du saint de ledicte ville du Saulchoy, et d'autre bout au quemin qui maine d'Amiens à Beauvais », à eux vendue par Jean Raier l'aîné, « demourant à Goy », pour le prix de 32 s. p., francs deniers. 20 octobre 1413. Traces de sceau. — Id., d'une pièce de terre de 24 verges, « en laquelle a pluiseurs crutures et esboutures de bos,.... ou terroir de ladicte ville du Sauchoy, tenant d'une part au bos de nosdis seigneurs, nommé le bos du Deffoy, et d'autre part aux terres dudit Mahieu le Pliche », vendue auxdits doyen et chapitre par Mahieu Castel dit le Pliche, demeurant au Saulchoy, pour le prix de 20 s. p. 30 octobre 1413. Traces de sceau.

G 2745. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1424. — Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 5). — Vente, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Havet, bourgeois d'Amiens, garde du scel dudit bailliage, par-devant Enguerran de Noyelle et Pierre de Glisy, auditeurs audit bailliage, par Walleran de Hesecques dit Flamenc, écuyer, et demoiselle Jeanne du Fay, sa femme, demeurant à Villers-Saint-Paul lès Creil, et Jean du Wez dit Percheval, et demoiselle Marie Dauffay, sa femme, demeurant à Amiens, à Pierre Caignet, chanoine et écolâtre de la cathédrale d'Amiens, d' « un certain fief appartenant ausdits vendeurs auparavant de ceste vente, de l'héritage desdictes demoiselles ; c'est assavoir ausdis conjoins Flamene et sa femme, les deux pars, et ausdis conjoins Percheval et sa femme, le autre tierche ; lequel fief s'estent en ung lieu de présent non amasé, en terres ahanables et autres estans en rieus, en bos, en cens, rentes, justice et seigneurie haute, moienne et basse, scitué et assis en la ville et terrouoir du Saulchoy, et nommé le mairie dudit lieu du Saulchoy, tenu en fief des doyen et chappitle d'Amiens, pour d'iceluy fief, tout ainsi qu'il se comporte et estent,.... et à le carque et redevanche de servir les plais de quinzaine en quinzaine, en la court desdis de cappitle à Amiens, quant il y sera souffisamment adjourné comme les autres hommes liges de ladite court, et de soixante s. de relief et vingt s. de cambelage d'oir à autre, et aussy de paier de trois ans en trois ans, au jour de Pasques communiaux, une nappe contenant neuf aunes de cens foncier, ausdis de cappitle, à cause dudit fief, et aussy à le carque telle que ledit fief doit d'anchienneté au curé ou église dudit lieu de Saulchoy», pour le prix de 100 l. p., francs deniers.... Et se, pour cause du contenu en ces lettres se mouvoit procès ou question entre lesdites parties, lesdits recongnoissans...

ont esleu et eslisent à juge ledit M. le bailly d'Amiens ou son lieutenant.... Et si ont lesdits recongnoissaans pour eux et leurs hoirs, esleu et eslisent leur domicille en la ville d'Amiens, à l'ostel du Paon devant Nostre-Dame. » 8 juin 1424 (copie du XVII[e] s.).

G 2746. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1532, v. s. — Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V. l. 79, n° 8). — Saisine par Pierre Vilain, licencié ès lois, conseiller du Roi, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, aux doyen et chanoines de ladite église, de maisons, prés, terres et héritages non autrement désignés, à eux donnés par M[e] Jean Lenglacé, chanoine de ladite église. Amiens, 26 mars 1532, v. s. Traces de sceau.

G 2747. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1549. — Saulchoy les Domeliérs. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 10). — Bail pour trois ans par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, du droit de la mairie du Saulchoy. Amiens, 16 novembre 1549.

G 2748. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1544-1583. — Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 11). — Baux des terres du Saulchoy.

G 2749. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1546.— Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 12). — « C'est la déclaration des terres de le cense du Sauchoy, et terres du fief Deffay, appartenant à Mess. doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, mesurées par moy, Jehan le Coincte, mesureur juré demeurant à Monsures », etc. 17, 18 mars 1546.

G 2750. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1659-1669. — Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 13). — Sentence du lieutenant de la terre, seigneurie et châtellenie de Catheux, portant séparation de biens de Marie Daynval, femme de Mathieu Delabbie. 29 juillet 1659. — Inventaire par François le Mercier, procureur au bailliage d'Amiens, lieutenant du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, après le décès de Mathieu de Labby, demeurant au Chaussoy. Entre autres articles : « Une paire d'échignolles.... Un miroir,... Deux fuzils, bandoullière et un pistollet, prisés LIIII l.... Un grand miroir.... Une corbeille avecq une coutellière garny de quatres cousteau.... Cincq chevaux de diverses poille, prisés ensemble à quatre cens l.... Six vaches, quatres géniches de deux ans et quatre à ung an, prisé ensemble à deux cens l.... Dix porcq et huis petit, prisé ensemble six-vingt l.... Cent cinquante beste à laines, tant moutons que portiers, quy sont à présent en la garde du berger.... Douze poulles d'Inde, huict poullettes, vingt poulles et ung cocq, prisés vingt l. » Récoltes. « Un chariot à quatre roues, garny de fer, prisé trente l.... Une charette gourny de roue et une herche, prisé quinze l.... Une quantité de fumier trouvé dans la cour et dans les escuries, prisés douze l.... Trente paire de pigeons prisés ensemble à quinze l.... Trouvé dans la cave, environ ung car de muy de vin, prisé à six l. » 4 septembre 1659. — Inventaire par Antoine Petit, conseiller et avocat du Roi au bailliage d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, après le décès de M[e] Robert de Court, au village du Saulchoy. Meubles, hardes, bétail, récoltes, titres et papiers, etc. 24 avril 1669.

G 2751. (Liasse.) — 3 pièces, papier, imprimées.

1669.— Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 14). — Sentence du présidial d'Amiens, qui condamne plusieurs particuliers du Saulchoy, pour délits commis dans les bois dudit lieu. Amiens, 13 mars 1669 (impr., 4 p. in 4°), — etc.

G 2752. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1676.— Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 15). — « Procès-verbal de visite pour la division du terroir du Sauchoy d'avec celui du Galet. » 4 août 1676.

G 2753. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1687.— Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 16). — Prise à ferme des terres du presbytère de la cure du Saulchoy, contenant 14 journaux, moyennant 28 l. par an. 9 janvier 1687.

G 2754. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1693.— Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice.

(Arm. V, l. 79, n° 17). — « Estat du mesurage des terres du domaine du Chaussoy seur Dompmellier, que j'ay, moy Patour, affirmé Assinot Mullot (et consorts)... pour six ou neuf ans », etc. 13 mars 1693.

G 2755. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1655-1660. — Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 18). — Baux des cense, maison, terres, prés, dîmes et champarts du Saulchoy.

G 2756. (Liasse. — 2 pièces, papier.

1728.— Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 19). — Pièces de procédure contre des particuliers du Saulchoy, pour délits dans les bois dudit lieu.

G 2757. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1733.— Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79. n° 20). — Procès-verbal par Charles le Cointe, lieutenant, et les autres officiers de la justice seigneuriale de Domeliers pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la visite des fours et cheminées du Saulchoy, « et même pour la mauvaise cheminée de bois des pauvres enfans de la veuve Jean Houpin, la mettre en bas pour la rétablire de pierres, aux dépens dudit chapitre, qui veut bien leur faire cette charité.... ; laquelle visite aurions fait et y remarqué plus de douze cheminées de bois défectueuses, qu'aurions ordonné de racommoder incessament, mais sans exécution de la part des habitans, qui ne sont que des rebelles aux ordonnances les plus justes, comme on le voit encore en la personne de Jacques Martin, manouvrier demeurant audit Sauchoy, proche la maison de M. Derambure, lequel, au mépris de ladite ordonnance de Mgr. l'intendant, ne laisse point que de battre la nuit en sa grange à la lumière d'une lampe, sans lanterne ; pourquoy ledit de Coësy (Jean, garde de bois du chapitre) lui auroit été dire plusieurs fois.... de se conformer et obéir à ladite ordonnance, sur quoy il se seroit toutes les fois emporté avec excès, juremens et menaces à vouloir frapper ledit de Coësy, et depuis continue sa désobéissance et rébellion, qui peut causer l'incendie du village. Lesdits seigneurs chanoines aiant depuis peu receu plainte de divers particuliers du Sauchoy, voisins de ces mauvaises cheminées, nous auroient requis faire de nouveau visite desdits fours et cheminées et des mauvaises, en tenir état pour être présenté à mondit seigneur l'intendant, sur quoi nous.... nous serions encore transportez audit Sauchoy le trente et un décembre mil sept cens trente-trois, pour y faire d'abondant ladite visite, ce que faisant, nous aurions été insultez de parolles outrageantes et de menaces atroces dans plusieurs maisons, tant qu'enfin ledit masson (Paul de Fransures, maître maçon à Bonneuil) faisant visite du four de Nicolas Bertin, laboureur audit Sauchoy, auroit été pris à la gorge dans la chambre, tiré par les cheveux et fort maltraité de coups par ledit Bertin, sa femme et la femme de Jacques Guillot, sa belle sœur, en sorte que ledit masson criant : Au meurtre, Jean de Coësy, garde bois, armé de son fusil, fut le premier à entrer dans ladite chambre, pour lui porter secours ; ce que voiant, ledit Bertin se seroit saisi dudit fusil, et ainsi aux prise avec ledit de Coësy, Antoine Gaudière, autre garde bois, avec lesdits procureur d'office et sergent, auroient aussi foncé dans la mêlée pour empêcher le désordre ; cependant lesdites femmes assomoient lesdits gardes à coups de bâtons, ledit Bertin ne vouloit quitter le fusil, qu'il n'en eût donné, disoit-il, les balles au travers du corps de tous ceux qui étoient entrez dans sa maison ; à quoi le procureur d'office répondit, comme étant de sa connoissance : *Quoi, à moi aussy ? Oui*, répliqua ledit Bertin, *à tous*. Et aussitôt le coup fut lâché, lesdites balles passant près de l'oreille dudit Gaudière, pour frapper dans le plancher ; après quoi ledit Bertin auroit quitté ledit fusil, pour dans l'instant prendre une baïonnette d'une longueur et figure extraordinaire, levant le bras pour en percer ledit de Coësy, qui sçut en parer le coup et s'en saisir. Cependant lesdites femmes en furie ne cessoient de tirer à cheveux et bastonner lesdits gardes. Ledit Bertin ne pouvant plus faire usage de sa baïonnette, prit de l'autre main une serpe qui lui fut encore saisie. Enfin, voiant qu'il avoit à faire à trop de monde, il se laissa désarmer ; et comme on sortoit de sa maison, il dit à sa femme d'aller tirer du cidre pour nous faire boire, apparemment pour se mocquer de nous. » 31 décembre 1733.

G 2758. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1743-1745. — Sauchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 21). — « Devis des bâtiments à reconstruire dans la ferme du Saulchoy lès Domeliers, appartenante au chapitre d'Amiens. » 1er octobre 1743. — Procès-verbal de visite par le sieur Jamet, des travaux exécutés à la ferme du Saulchoy. 14 janvier

1745. — « État des ouvrages que M. de Fontaine d'Auteville m'a déclaré avoir ordonné pour le bien de le chosse, qui ne sont pas porté par le devis qui a été fourny à l'adjudicataire. » XVIIIe s. — Plan de la ferme du Saulchoy. XVIIIe s., — etc.

G 2759. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1674.— Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 22). — Sentence de Claude Fournier, conseiller du Roi, maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts de Picardie au bailliage d'Amiens, contre François Lécaillé, serger au Saulchoy, pour délit dans le bois de Forestel, dans la seigneurie dudit Saulchoy. Amiens, 21 décembre 1764. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G 2760. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1760.— Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 23). — Bail pour 9 ans de 5 journaux et demi de terres appartenant à la cure de Saulchoy. 13 novembre 1760.

G 2761. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1704-1766. — Saulchoy lès Domeliers. Seigneurie, justice. (Arm. V, l. 79, n° 24). — Baux des maisons, terres, prés, dîme et champart du Saulchoy.

G 2762. (Liasse.)— 18 pièces, papier, (2 imprimées).

1233-1654. — Saulchoy lès Domeliers. Dîme et champart. (Arm. V, l. 80). — Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens qui sépare la paroisse du Gallet de celle du Saulchoy. Fête de saint Nicaise (14 décembre ?) 1233. Latin. Autre acte du chapitre d'Amiens sur le même objet. Fête de saint Nicaise 1233 (copie collationnée sur le cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 24 septembre 1641). — Reconnaissance par Jean du Mont, laboureur à la cense de Rotangies la Grange, de de l'obligation où il est de mener au chapitre de la cathédrale d'Amiens dans sa grange du Saulchoy, des dîmes provenant d'une pièce de terre y désignée. 8 février 1540, v. s. — Baux des dîmes et champarts du Saulchoy. 1554-1578. — Transaction par-devant l'official d'Amiens, entre Gobert Dangles, curé « ecclesie sancti Firmini martiris oppidi du Saulchoy juxta Dompmeliers », et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant la dîme, la collation de la cure et la portion congrue. Amiens, 22 novembre 1566. Latin. — « Déclaration de tous et uns chacuns les terres estant du terroir du Saulchoy soubs Domeliers, appartenant à MM. les vénérables et discrets doyens, chanoines et chappittre de l'esglise cathédralle Nostre-Dame d'Amiens, seigneurs temporel et spirituel desdits Domelliers, Chausoy et autres lieux, subjet et chargez envers eux desdroictz de censives, dixmes et champart, contenant les nouvaux noms et surnoms des propriettaires du présent, et la quantité qu'il leurs en fault » par Pierre Griblot, greffier de Domeliers et du Saulchoy. 1661. — Sentence de George de Monchy, chevalier, seigneur marquis d'Hocquincourt, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, lieutenant-général en ses armées, bailli, gouverneur des villes et château de Péronne, Montdidier et Roye, qui condamne plusieurs particuliers à payer des arrérages de cens échus au chapitre de la cathédrale d'Amiens. Montdidier, 3 novembre 1676 (impr., 8 p. in 8°). — Arrêt du Parlement confirmatif de ladite sentence. Paris, 1er septembre 1678 (impr., 8 p. in-fol). — « État des terres exemptes de champart par la sentence de Mondidier du 3 novembre 1676, confirmée par arrest du 1er septembre 1678. » XVIIe s. — Baux des dîmes et champarts du Saulchoy. 1604-1654, — etc.

G 2763. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1722-1760. — Saulchoy lès Domeliers. Dîme et champart. (Arm. V, l. 81). — « Déclaration des terres sujettes à dixmes et champart sur le terroir du Chaussoy sous Domeliers, appartenant à MM. les vénérables doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amiens, avec les noms des tenanciers qui les possèdent, tant du village du Chaussoy, que des villages de de Domelier, Fontaine sous Catheux, le Gallet et Vieuviller. » 10 octobre 1722. — « Déclaration des terres sujettes à dixme et à champart sur le terroir du Chaussoy soub Domelier, appartenant à MM. les vénérables doyen et chanoines de l'église cathédralle de Notre-Dame d'Amiens, avec les noms des tenantiers qui les possèdent, tant du village du Chaussoy, que des villages de Domelier, Fontaine soub Catheux, le Gallet et Vieuviller. » 24 mars 1730. Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les habitants du Saulchoy, pour refus de dîme et de champart des grains coupés en vert. 1754-1760.

G 2764. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1294. — Saulchoy lès Domeliers. Censive. (Arm. V, l. 82, n° 1). — Prise à cens sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Jean du Viler, manant du Saulchoy, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de seize journaux de terre au terroir dudit Saulchoy, près des terres dudit Jean, avec hypothèque sur deux journaux de terre audit terroir, l'un « juxta atrium Veteris Ville », l'autre sur la route du Galet. Lundi après *Cantate* (17 mai) 1294. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2765. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1463. — Saulchoy lès Domeliers. Censive. (Arm. V, l. 82, n° 2). — Prise à cens sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Jean Castel ou Castelet demeurant au Saulchoy, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la masure de la mairie dudit Saulchoy, qui fut à Jean du Wès, tenant d'un côté à l'église, libre « ex herbagio, afforagio et placito generato, cum juribus molendini consuetis, moyennant 12 s. de cens. 25 novembre 1463. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2766. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1583. — Saulchoy lès Domeliers. Censive. (Arm. V, l. 82, n° 3). — Saisine par les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens aux Célestins de ladite ville, de dix journaux de terre en plusieurs pièces aux terrroirs du Saulchoy, de Fontaine sous Catheux et aux environs, lieux dits : « le Mont Gallant... la Cousturelle... près le moulin à vent du Viefviller.... près la cimentière dudit Saulchoy.... au chemin du Gallet... près le bois du Forestel.... au chemin dudict Forestel... au chemin de Catheux.... près le bois de Deffoy.... en la vallée du Numont.... au derrière des jardins dudict Saulchoy.... les Cormus (?) d'Angoisse », donné auxdits Célestins par frère Pierre Sauvage, religieux dudit couvent, disposant de ses biens avant de faire profession, pour en jouir après le décès de Nicolas Sauvage, oncle dudit Antoine. 11 juillet 1583.

G 2767. (Liasse.) — 1 pièce, papicr

1656. — Saulchoy lès Domeliers. Censive. (Arm. V, l. 82, n° 4). — Prise à nouveau cens par Jean Gayant dit Lotté, demeurant au Saulchoy, des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une masure non amasée précédemment possédée par Jean Gayant et Firmine Ronsin, sa femme, et abandonnée par eux. 25 juin 1656.

G 2768. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1650. — Saulchoy lès Domeliers. Censive. (Arm. V, l. 82, n° 5). — Dictum du bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, condamnant Pierre de Villers, menuisier à Crèvecœur, à payer des cens audit chapitre. 22 avril 1650.

G 2769. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1587-1660. — Saulchoy lès Domeliers. Censive. (Arm. V, l. 82 n° 6). — Ventes d'héritages au Saulchoy, en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 1587-1660. — « Déclaration des boutz et costez des terres chargées de bledz appartenant à Pierre Paumart, fermier de Madamoiselle Dinval. » 27 mars 1660, — etc.

G 2770. (Liasse.)— 6 pièces, papier.

1584-1720. — Saulchoy lès Domeliers. Censive. (Arm. V, l. 82, n° 7). — Aveux d'héritages au Saulchoy, en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 2771. (Registre.) — In-fol., 55 feuillets, papier.

1672. — Saulchoy lès Domeliers. Censive. (Arm. V, l. 82, n° 8). — Extrait des aveux ou reconnaissances du Saulchoy.

G 2772. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1674. — Saulchoy lès Domeliers. Censive. (Arm. V, l. 82, n° 9). — Sentence de Vincent Ricard, avocat au bailliage et présidial d'Amiens, lieutenant du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, entre le procureur pour office du temporel dudit chapitre, d'une part, et Gille Caboche, écuyer, seigneur de Betricourt, et Nicolas Gayant, de l'autre, au sujet d'arrérages de cens au terroir du Saulchoy. Amiens, 18 juillet 1674.

G 2773. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1734-1743. — Saulchoy lès Domeliers. Censive.

(Arm. V, l. 82, nº 10). — « Déclaration des censives à percevoir au village et terroir du Saulchoy, dressé sur les anciens cueilloirs et autres titres, suivant les règlements du chapitre, mise sur le bureau et présentée au chapitre général de l'Ascension, le 3e juin 1737, par Firmin Dufresne d'Hauteville, prestre, chanoine et prévost pour MM. du chapitre d'Amiens, en leurs terres et seigneuries de Domeliers et du Saulchoy, dans les années 1734, 1735 et 1736, avec l'estat de la recepte faite dans l'exercice desdites années. » — Id., avec « continuation de ladite déclaration et des reçus jusque et compris l'année 1743. » — « Extrait alphabétique du cueilloir à censives du Saulchoy, pour l'année 1734. »

G 2774. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1760. — Saulchoy lès Domeliers. Censive. (Arm. V, l. 82, nº 11). — « Cœuilloirs des censives pour la seigneurie du Saulchoy. » 1760.

G 2775. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 7, papier.

1775-1778. — Saulchoy lès Domeliers. — Bail à cens par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean-Baptiste de Poix, laboureur, et à sa femme, d'un quartier de terre en la seigneurie du Saulchoy lès Domeliers, pour la construction d'un moulin à moudre blé. Amiens, 25 novembre 1775. — Signification dudit bail à cens aux intéressés. — Table d'un plan du Saulchoy lès Domeliers. XVIIIe s., — etc.

G 2776. (Recueil.) — 4 pièces, parchemin, 361, papier.

1556-1705. — Saulchoy lès Domeliers. — « Contrats et saisines portans charge de champart dû à la seigneurie du Saulchoy, Tome I. »

G 2777. (Recueil.) — 1 pièce, parchemin, 322, papier.

1550-1731. — Saulchoy lès Domeliers. — Id., Tome II.

G 2778. (Recueil.) — 5 pièces, parchemin, 117, papier.

1584-1737. — Saulchoy lès Domeliers. — « Appointez et aveux des champarts et censives dus à la seigneurie du Saulchoy. Tome I. »

G 2779. (Recueil.) — 1 pièce, parchemin, 110, papier.

1581-1737. — Saulchoy lès Domeliers. — Id, Tome II.

G 2780. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 9, papier.

1183-1738. — Savières. (Arm. V. l. 83). — Charte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, sur la donation par Drieu d'Amiens à l'église d'Amiens du tiers de la dîme de Savières. 1183. Latin (copie du XVIIe s.). — Vente par Philippe de Savières et sa femme aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de six muids, moitié froment et moitié avoine, sur le terroir de Savières. Lendemain d'*Esto mihi* 1241, v. s. Latin (copie du XVIIIe s.). — Sentence de Robert le Jone, seigneur de Forest, conseiller du Roi et son bailli d'Amiens, concernant une rente de 18 muids de grains sur la dîme de Savières. Amiens, 28 septembre 1422. Traces de sceau. — Sentence de Guillaume du Caurel, chevalier, seigneur dudit lieu, Taisnil, Woillès, Hailles, Doncourt, Marquiviller et Boussicourt, conseiller, chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, concernant des cens à Savières. Amiens, 7 janvier 1566, v. s. (copie collationnée du 23 juin 1720). — Reconnaissance par les abbé commendataire, prieur et religieux de Saint-Jean d'Amiens, d'une redevance annuelle de 18 muids de grain, moitié blé et moitié avoine envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 18 juillet 1738, — etc.

G 2781. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

XIVe s. — Sentelie. — « Chi après s'ensièvent les dénombremens bailliés à Mess. doyen et capitle d'Amiens, seigneurs de Sentehélye, en partie, à cause de leurdictes terres. » XIVe s. — « C'est le registre de le terre de Sentehélie appartenant à Mess. doyen et capitle d'Amiens. » XIVe s.

G 2782. (Registre.) — In-fol., 81 feuillets, papier.

1690. — Sentelie. — « Papier déclaratif contenant tous les manoirs, masures, enclos, jardins, prés, terres et héritages scitués et assis dans l'estendue du village et terroir de Sentelie, dont une partie est mouvante de MM. les chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Amiens, et l'autre partie de M. le marquis d'Orival. » 1690.

G 2783. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 30, papier.

1652-1775. — Seux. (Arm. V. l. 84). — Testament de Pierre de Louvencourt, doyen et chanoine de la cathédrale d'Amiens. 13 août 1652 (incomplet). — Quittance par Louis Gouger, écuyer, seigneur de Seux, conseiller du Roi, juge et magistrat au bailliage d'Amiens, et Étienne Coquillart, marchand à Amiens, ayant droit de dame Marie de Vienne, veuve de Charles de Tiercelin, marquis de Saveuse, seigneur dudit lieu, des droits d'indemnité pour le legs de divers immeubles fait au chapitre de la cathédrale d'Amiens par feu noble homme Mc Pierre de Louvencourt, doyen dudit chapitre ; lesdits droits payés des deniers de François Trudaine, écuyer, seigneur d'Oissy, conseiller du Roi au bailliage d'Amiens, de Pierre Trudaine, écuyer, conseiller du Roi, trésorier de France en la généralité d'Amiens, de Jean Trudaine, écuyer, seigneur de Dreuil, conseiller du Roi, trésorier de France en ladite généralité, de demoiselle Denise de Louvencourt, d'Augustin de Louvencourt, conseiller du Roi, contrôleur général des aides de France, et de demoiselle Marie de Louvencourt, sa sœur. Amiens, 22 octobre 1659 (copie collationnée du 2 janvier 1692). — Quittance du droit d'amortissement et nouveaux acquêts pour lesdites terres. Amiens, 23 novembre 1690 (copie collationnée du 18 juillet 1695). — Baux desdites terres. 1664-1682. — Bail d'une masure et de terres à Seux. Amiens, 7 décembre 1758. — Déclaration par procureur par le chapitre de la cathédrale d'Amiens au marquis de Lameth, de quatre journaux de terre au terroir de Saisseval. Saisseval, 19 février 1753. — « Bref état des immeubles appartenans à MM. du chapitre d'Amiens, situés au village et terroir de Seux, dont M. de Seux demande aveu, comme tenus en roture de la seigneurie de Seux, dressé à cet effet. » XVIIIe s. — État des terres léguées au chapitre de la cathédrale d'Amiens par le doyen Pierre de Louvencourt. XVIIIe s. — Bail à surcens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens d'une masure à Seux. Amiens, 11 janvier 1769. — Arpentage des terres du domaine du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur le terroir de Seux, par Antoine Bary, arpenteur royal reçu au bailliage d'Amiens et à la prévôté de Fouilloy, demeurant à Fricourt. 15 novembre 1762. — Sentence du bailliage d'Amiens contre le fermier des masure et terres du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Seux. Amiens, 23 février 1763. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Aveu servi par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean-Baptiste-Nicolas-Auguste Durieux de Beaurepaire, écuyer, seigneur de Beaurepaire, Gournay, Saisseval-Saissemont et autres lieux, à cause de sadite seigneurie de Saisseval-Saissemont, de terres provenant « de M. de Louvencourt. » 22 février 1775, — etc.

G 2784. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, (1 sceaux).

1310, v. s. — Talmas. (Arm. V, l. 85, no 1). — Vente par Enguerran de Flaissières écuyer, « sires de Flaissières en partie », du consentement de « demoisele Marie me feme », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d' « un manoir que j'avoie à le vile de Thalemars, aveukes les appendanches d'ichelui », tenant « au kemin con appele le kemin d'Amiens, d'un bout, et aboute de l'autre bout au manoir con dist Prophète, et acoste d'un costé au manoir Poterel, et de l'autre costé au manoir Grigoret le tyeullier », plus 53 journaux de terre au terroir dudit Talmas en diverses pièces, lieux dits : « au quemin de Naours, et tient d'une part à le tere le mairesse de Thalemars ;.... au Bus des Carmes, tenant d'une part à le tere me demisele de Taisny.... et de l'autre à le tere me sire Hurtaut de Thalemars ;.... à le Crois ;.... à le voie de Dourlens, et aboute d'un bout à le tere de l'Ostelerie », pour le prix de 1000 l. p., et ce, « aveucques tout le droit et toute l'action, toute justiche, seignourie et droiture que j'avoie... en ledite tere et oudit manoir », à la charge « de sept pikés d'avaine à le mesure d'Amiens, que lidis manoirs doit au Roy d'avouerie chascun an. Et si doit lidis manoirs trois mailles à medame Denise, dame de Thalemars en partie, et feme de monseigneur Aubert de Longueval, chevalier », etc. Dessaisine desdits biens « en le main de noble homme monseigneur Aubert de Longueval, chevalier, et de me dame Denise, se feme, de Thalemars, de cui je tenoie lesdis manoirs et teres sans moien, est à savoir de ledite medame Denise, comme yretière, et dudit mesire Aubert comme de mari et bail de ledite dame, pour saisir ent les devant dis dien et capiste d'Amiens. » Ratification dudit acte et saisine audit chapitre et amortissement desdits biens par lesdits Aubert de Longueval et Denise, sa femme ; par Renant d'Aubigny, chevalier, de qui ils sont tenus par lesdits Aubert de Longueval et sa femme ; et par les abbé et convent de Saint-Pierre de Corbie, de qui ils sont tenus par ledit Renaut d'Aubigny. Février 1310. Sceau d'Enguerran de Flaissières : circul., de 21 millim. ; cire brune sur cordelettes de soie ; écu à cinq losanges posés en bande, à un lambel à trois pendants ; lég. : S. ENGERAN DE FLAISIERE. Sceau

d'Aubert de Longueval : circul., de 40 millim. ; cire brune sur cerdelettes de soie ; écu bandé de vair et de (?) de six pièces, à un lambel à trois pendants, accompagné de trois wivres ; lég. : S AVBERT DE LONGHEVAL CHLR. Contresceau circul., de 18 millim. ; écu de la face ; lég. S AVBERT DE LONGHEVAL CHR. Sceau de Garnier de Borrenc, abbé de Corbie : en amande, de 63 millim. ; cire brune, sur cordelettes de soie ; un abbé debout *in pontificalibus*, crossé (la tête manque), accompagné de deux clefs et de deux fleurs de lys ; lég. :.... DEI GRATIA ABBATIS CORBEYE. Contresceau circul., de 23 millim. ; dans un quatrefeuille gothique, une crosse accompagnée de deux clefs ; lég. : CONTRAS GARNERI ABBIS CORBEYE. Sceau de l'abbaye de Corbie : en amande, de 88 millim. ; cire brune, sur cordelettes de soie ; saint Pierre debout, nimbé, tenant deux clefs et un livre fermé ; lég. : SIGILL.... NVEN.... BEIENSIS ECCLESIE. Contresceau circul., de 37 millim. ; un corbeau , lég. : SIGNVM CORBEIE, — etc.

G 2785. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1528. — Talmas. (Arm. V, l. 85, n° 2). — Prise à louage par Pierre Andrieu, demeurant à Talmas, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 48 journaux de terre à Talmas. Amiens, 19 août 1528. Latin.

G 2786. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1580-1598. — Talmas. (Arm. V, l. 85, n° 3). — Baux de 52 journaux, deux tiers, de terres à Talmas.

G 2787. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1609-1664. — Talmas. (Arm. V, l. 85, n° 4). — Baux de 52 journaux, deux tiers, de terres à Talmas.

G 2788. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1738-1739. — Talmas. (Arm. V, l. 85, n° 5). — Sentence du bailliage et présidial de Beauvais, pour l'exécution d'un bail des terres du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Talmas. 30 juillet 1739, — etc.

G 2789. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1748. — Talmas. (Arm. V, l. 85, n° 6). — Aveu des terres du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Talmas, servi à haut et puissant seigneur M. de Monchi, chevalier, marquis de Wamin, seigneur de Talmas. Amiens, 28 décembre 1748.

G 2790. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1733-1750. — Talmas. (Arm. V, l. 85, n° 7). — Baux des terres du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Talmas.

G 2791. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1262, v. s. — Tœufles. (Arm. V, l. 86, n° 1). — Vente, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Wibers « de Salcheto » (du Saulchoy), et Ade sa femme, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de toutes les dîmes qu'ils avaient au terroir de Tœufles, pour le prix de 220 l. p.; ladite Ade ayant reçu en échange de son douaire sur lesdites dîmes, 10 journaux de terre audit Tœuffles ; ladite vente ratifiée par Anciaume, fils aîné et héritier desdits Wibert et Ade, de l'autorisation d'André « de Saliceto », oncle et curateur dudit Anciaume. « Nec est omittendum quod de dicte pecunie summa, de consensu partium, posite sunt in deposito apud Sanctum Acheolum centum libre p., que ibidem detinebuntur, quousque Bartholomeus et Johanna, liberi dictorum Wiberti et Ade, ad etatem legitimam pervenerint, et dicte venditioni benignum assensum prebuerint, nec dicti Wibertus et Ada, ejus uxor, dictis decano et capitulo bonam ac legitimam securitatem seu cautionem dederint qod ipsi Bartholomeus et Johanna quam cito ad etatem legitimam pervenerint, predicte venditioni benignum prebebunt assensum, promittentes sub ejusdem juramenti religione, tam dictus Wibertus quam Ada, ejus uxor, quod ipsi bona fide procurabunt et indicent ipsos Bartholomeum et Johannam..... quam cito ad etatem legitimam pervenerint, suum prebebunt assensum venditioni antediete, quod nec facerent, et ipsi Bartholomeus et Johanna, quam cito ad etatem legitimam pervenerint dicte venditioni benignum assensum non preberent, predicte centum libre sic deposite penes dictos decanum et capitulum penitus remanerent. » Avril 1262, v. s. Traces de sceau, — etc.

G 2792. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

1523-1549, v. s. — Tœufles. (Arm. V, l. 86, n°s 2, 3). — Prise à ferme sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Jean Hublée, vice-gérant de la paroisse de Tœufles, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, des dîmes dudit Tœufles, pour trois ans, moyennant 18 l. t. par an. 24 juillet 1523. Latin. — Id. 25 novembre 1528. Latin. — Id. 31 janvier 1549, v. s. Latin, — etc.

G 2793. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1572, v. s.-1672. — Tœufles. (Arm. V, l. 86, nos 5, 7). — Baux des dîmes de Tœufles.

G 2794. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1648. — Tœufles. (Arm. V, l. 86, n° 8). — Déclaration par l'homme vivant et mourant de l'église de Tœufles, qu'il a été avancé par Me André de Bernaville, curé dudit Tœufles, diverses sommes pour les réparations et ornements de ladite église, qui ont été remboursées par les décimateurs. 13 juin 1648.

G 2795. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1725-1727. — Tœufles. (Arm. V, l. 86, n° 9). — Pièces de procédure entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Marc Dallier, marchand à Oisemont, de l'autre, au sujet des dîmes et des réparations du chœur de l'église de Tœufles.

G 2796. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 4, papier.

1735-1759. — Tœufles. (Arm. V, l. 86, n° 11). — Baux des dîmes de Tœufles.

G 2797. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1779-1781. — Tœufles. — « Déclaration que fait et donne à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale et collégialle de Notre-Dame de la ville d'Amiens, Louis de Cayeux, leur fermier, demeurant au hameau de Roguet, paroisse de Tœufe, d'une branche de dixme à eux appartenantes conjointement avec MM. les abbé, prieur et religieux de Saint-Acheul, M. Belloy de Rogeval, et M. le curé de Tœufe, qui cepirioit (?) sur des terroirs de Tœufe, Rogeant et le Chaussoy et ez environs, à raison du cent, sept jarbes; sur lesdites sept jarbes, il m'appartient, sçavoir un tiers aux religieux de Saint-Acheul, un autre tiers à mondit sieur de Rogent, et audit chapitre de Notre-Dame d'Amiens et M. le curé de Tœufe, l'autre tiers, qui le partage entre eux, sçavoir les deux tiers dudit tier, et l'autre à M. le curé de Tœufe. » Amiens, 10 octobre 1779. — « Mémoire à consulter » sur l'entretien d'une chapelle attenant au chœur de l'église de Tœufles, sur un fief appartenant au sieur de Belloy, par Me Boullet de Varennes, Amiens, 11 juillet 1781.

G 2798. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier, (1 imprimée, 1 sceau).

1248-1761. — Tilloy. (Arm. V, l. 87). — Donation par Thibaut de Tylloy, chevalier, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, en pure et perpétuelle aumône, d'une masure contenant un quart de journal au pied et verge du Bosquel, sise audit « Boskeel », sur laquelle masure ils pourront construire une grange ou une maison, pour en faire leur volonté, ladite masure et l'édifice à y construire sera libre de tout « servitio, dominio, releveio, justis auxiliis, sive quacumque alia exactione, excepta alta justicia quam ibidem retineo, si evenerit, in futurum », sans toutefois rien retenir d'autre. Mai 1248. Sceau de Thibaut de Tylloy : circul., de 45 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin ; écu à la fasce chargée de trois coquilles ; lég. : S TIBAVT SEIGNEVR DE TILLOI. — « Mémoire signifié pour le prieur de Conty, appellant d'un défaut des Requestes de l'hostel, du sept aoust 1721, et sentence sur l'opposition, et demandeur en restitution, contre le chapitre de l'église d'Amiens intimé et défendeur, et les héritiers du sieur Berquier et le sieur Lamare, curé de Tilloy, intervenans », sur la contribution aux réparations du chœur de l'église paroissiale dudit Tilloy. 31 août 1722 (impr., 4 p. in-4°). — Baux des dîmes de Tilloy. 1717-1769. — Sentence du bailliage d'Amiens entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, le prieur de Conty, d'autre part, et le curé de Tilloy, encore d'autre part, ordonnant la visite des réparations à faire au chœur de l'église dudit Tilloy. Amiens, 9 février 1761, — etc.

G 2799. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 22, papier, (1 plan).

1498, v. s. - 1786. — Vauvillers. Titres primordiaux. (Arm. VI, l. 1) — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Louis Scourion, licencié ès lois, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde dudit sceau, par-devant Pierre de Lessau et Jacques Dobe, auditeurs du Roi audit bailliage, par noble homme messire Robert de Longueval, chevalier, seigneur de Busquoy, Maisons en Ponthieu, Fourdrinoy, Vauvillers et Pierre Élevée, pour s'acquitter de ses dettes, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de toute la terre, justice, seigneurie, appartenances et appendances dudit Vauvillers, « scituée ou terroir de Sangters,... tenue en plusieurs fiefz de divers seigneurs », pour le prix de 4950 l. t., plus 40 s. au denier à Dieu, et 20 écus d'or pour le vin du marché, payés comptant,

à la charge du douaire coutumier de Mme Jeanne de Foucault dite du Brœul, veuve de messire Arthur de Longueval, chevalier, père dudit vendeur. « Et pour ce que madame Jehenne Boulenger, femme d'icellui seigneur recongnoissant vendeur, eust peu ou pourroit cy-après prétendre et demander aussi droit de douaire sur ladite terre et seigneurye de Wauviller », ratification de ladite vente par ladite Jeanne Boulenger, et renonciation par elle à tout douaire auquel elle pourrait prétendre sur la terre vendue, moyennant compensation. Amiens, 9 février 1498, v. s. Traces de trois sceaux. — « Extraict d'un compte de la terre et seignourie [de Vauvillers ?] appartenant aux doien, chanoines et chapitre de Nostre-Dame d'Amiens, pour ung an commenchant à la Saint-Remy mil Vc vingt-nœuf, et finant à mesme jour exclud enssuyvant mil Vc trente, l'an révolut » (extrait collationné du 28 juin 1565). — Sentence de Jean Maressel, lieutenant du bailli de la terre et seigneurie de Vauvillers pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne Hubert Carpentier, laboureur à Douilly, gardien commis au régime et gouvernement d'un fief « scitué au terroy de Harouez », relevant de la seigneurie de Vauvillers, saisi féodalement, à rendre compte du reliquat de son administration. Vauvillers, 25 février 1550, v. s. — Réception par Antoine Cornet, élu pour le Roi à Roye, bailli et garde des sceaux du marquisat de Nesle, pour haut et puissant seigneur Mgr. Louis de Sainte-Maure, marquis de Nesle, comte de Laval et de Joigny, Rennes, Vitrey, Quintin, vicomte de Montfort, Rochefort, sire de Rieux et de l'Isle sous Montroyal, conseiller du Roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, par le procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un fief tenu du marquisat dudit Nesle, consistant en la terre et seigneurie de Vauvillers. s. d. (copie collationnée du 28 juin 1565). — Trois extraits de comptes de la terre de Vauvillers, des années 1542-43, 1557-58, 1562-63. — « Abrégé de tous les fief deppendans de la terre et seigneurie de Vauviller, contenus en la déclaration et dénombrement baillé par MM. du chapitre d'Amiens à Mons. le marquis de Nesle, le 22 juin M VIc trente-quatre, estant en parchemin, contenant 32 fœuillets escripts. » XVIIe s. — Arrêt du Parlement contre les officiers de la justice royale de Péronne, qui prétendaient connaître d'un délit commis à Vauvillers. 31 mars 1692. — Quittances de sommes imposées sur les officiers de justice de Vauvillers. 20 mars 1694. — Procès-verbal par Louis Caron, sergent de la terre et seigneurie de Vauvillers, contre Pierre Vuarlet, marchand de moutons à Rosières, dont les moutons mangeaient les blés et avoines croissant sur des terres bordant le chemin de Vauvillers audit Rosières, et dont il voulait saisir le troupeau. « Et à l'instant ledit Vuarlet a dit : *Mordieu qu'je saisirois pas son troupeaur* ; et s'approchant de moy ledit Vuarlet, lequel m'auroit en blasphemant le saint nom de Dieu, par plusieurs fois saisy un fuzille de quoy j'estoit garny entre mes mains, que j'auroit résisté tant que j'ay pust, de me le saisir, et comme luy et moy nous tenions ledit fuzille, seroient venu à son secours le nommez Jean Blancquet, fils de Jean Blancquet, dit Osias, bergers demeurant audit Rouzière, avec plusieurs autres filles qui étoient.... dans les bleds du terroirs dudit Vauvillé, que je ne peut connoistre, lesquels auroient secouru ledit Vuarlet, et qui m'auroient pris et emporté mondit fuzille par ledit Vuarlet. » 23 mai 1699. — Procès-verbal par Adrien Garin, lieutenant de la terre et seigneurie de Vauvillers pour les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, du déplacement d'une borne audit Vauvillers. 17 août 1702. — Jugements rendus par les officiers de justice de Vauvillers. 1718-1726. — Requête aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par François de la Motte, chevalier, seigneur de Ville, demeurant à Vauvillers, à l'effet d'être autorisé à occuper une petite rue dudit Vauvillers, conduisant de la rue qui va à Harbonnières, à la place nommée l'Abbaye, pour pouvoir réunir à son jardin un héritage dont il a fait l'acquisition, offrant de fournir au double ou au triple le terrain nécessaire pour reporter ladite rue un peu plus loin. 5 décembre 1722. — Consentement par l'assemblée des habitants de Vauvillers au déplacement de ladite rue. 28 signatures autographes, sur 31. 28 décembre 1722. — « Plan de la maison de M. de Ville à Vauviller, du circuits de ses bâtiments et jardins, mis en proportion géométriques par François Lesquevin, arpenteur juré demeurant au village de Rozières », etc., accompagné d'une nouvelle requête aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le même objet. 10 avril 1723. — Sentence de François de Paule-Florimond Eudel, et autres lieux, conseiller du Roi, président, lieutenant général au bailliage, gouvernement et prévôté de Péronne, portant réception et prestation de serment par François d'Hangest en la commission de lieutenant de la terre et seigneurie de Vauvillers. Péronne, 25 mai 1741. — Provisions de sergent de la seigneurie de Vauvillers. 22 janvier 1770. — « Mémoire pour MM. les vénérable doyen, chanoine et chapitre de la cathédralle d'Amiens, seigneur de Vauvillé, fourni par M. d'Hangest, lieute-

nant de la seigneurie », sur ce qui est nécessaire de faire pour le bien de ladite seigneurie. Mars 1772. — Lettre de M. d'Hangest contenant des éclaircissements sur la gestion de la seigneurie de Vauvillers. Vauvillers, 23 mai 1772. — Convention entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, et Noël-Joseph Poujol, écuyer, seigneur d'Avaukerques, au sujet de la mouvance de deux pièces de terres. 27 janvier 1786, — etc.

G 2800. (Liasse.) — 5 pièces, papier, (1 imprimée).

1751-1758. — Vauvillers. Moulins. (Arm. VI, l. 2). — « Mémoire pour les vénérables doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens, seigneurs voyers et hauts justiciers à titre universel des terre et seigneurie de Vauvillers, intervenans et prenans le fait et cause du sieur François Dhangest, marchand et laboureur à Vauvillers, défendeur originaire, contre messire François-Firmin Desfriches Doria, chevalier, comte Doria, marquis de Payen, capitaine au régiment de Dampierre, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, et dame Marie-Geneviève Dufossé de Watteville, son épouse, dame de Framerville, demandeurs originaires et défendeurs sur l'intervention », au sujet de l'opposition faite par ladite dame de Framerville à la construction d'un moulin par ledit Dhangest sur un terrain à lui appartenant au terroir de Vauvillers, suivant la faculté qui lui a été concédée à titre de cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, seigneur du lieu (impr., 23 p. in fol., Amiens, 1751). — Sentence du bailliage de Péronne sur ladite affaire. Péronne, 14 juin 1751. — Consultation de Me Lefèvre, sur le même objet. Paris, 4 février 1752. — Transaction entre M. et Me Desfriches Doria et le sieur Dhangest portant consentement par la dame de Framerville à la construction dudit moulin, sans préjudice. Château de Framerville, 23 avril 1758. — Transaction entre M. et Me Desfriches Doria et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, portant annulation du susdit procès. Château de Framerville, 8 septembre 1758.

G 2801. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 10, papier (2 sceaux).

1383, v. s. - 1777. — Vauvillers. Reliefs, aveux et dénombrements fournis à la baronnie de Cappy. (Arm. VI, l. 3). — « Extraict des anssyens cartulaires et registres des fiefz de la baronnie de Cappy, ce qui s'ensuit : C'est le dénombrement du fief que je, Bauduyn de Vauviller, seigneur de Vauviller, tieng et adveue à tenir de noble et poissant seigneur Mons. le conte de Dampmartin, mouvant de sa terre et chastellerie de Cappy. » 14 avril 1383, v. s. (extrait du 14 février 1497, v. s.) — Saisine par Charles, comte de Nesle et de Benon (?), seigneur de Rivarennes et Fourmeries, baron de Cappy et Cuverville, vicomte de Caltot, conseiller et chambellan du Roi, en la présence de Jean Merlin, écuyer, seigneur de Masencourt, bailli de la comté de Nesle et baronnie de Cappy, et des hommes de fief desdites comté et baronnie, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la terre et seigneurie de Vauvillers relevant sans moyen de ladite baronnie de Cappy, à eux vendue par noble homme Robert de Longueval, chevalier, à la charge de célébrer un obit solennel au décès dudit comte de Nesle et de ses successeurs, pour tenir lieu de tous services féodaux, en dehors de 40 l. p. payables à chaque renouvellement d'homme vivant et mourant. Château de Nesle, 14 février 1498, v. s. (copie collationnée du 30 août 1571). — Ratification par Adrien de Saincte Maure, chevalier, comte de Joigny et seigneur de Beaulieu, de la saisine donnée par Charles de Saincte-Maure, comte de Nesle, son père, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la terre et seigneurie de Vauvillers, achetée par eux « pour la fondation puis naguères faicte en ladicte église de Nostre-Dame des heures de la Vierge Marie. » Nesle, 14 février 1498, v. s. Sceau d'Adrien de Saincte-Maure : circul., de 43 millim. ; cire rouge sur ruban de soie ; écu penché, écartelé, au 1 à une fasce, au 2, à un lion, au 3, burelé à un lion (?), au 4 semé de trêfles à deux bars adossés, sur le tout, à trois fleurs de lys, au bâton brochant mis en bande, timbré d'un heaume couronné et cimé d'un buste de femme couronnée, entre deux vols, soutenu par deux cerfs ; lég. : SEEL ADRIEN DE SAINTE MAURE. Contresceau circulaire, de 25 millim. ; armes de la face, sans légende. — Décharge accordée aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Adrien de Saincte-Maure, d'un droit annuel de 20 s. p. sur la terre et seigneurie de Vauvillers. Paris, 26 février 1498, v. s. Sceau d'Adrien de Saincte-Maure. — Réception de l'acte de foi et hommage baillié à Jean de Laval, marquis de Nesle, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, seigneur de Lonc, comte de Maillé et Joigny, baron de Rochecorbon, l'Isle sous Montréal, Bressuire, Marcille et le Vivier des Landes, par l'homme vivant et mourant du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour la terre et seigneurie de Vauvillers. Amiens, 21 septembre 1577.

— Procès-verbal de la célébration de l'obit solennel par le chapitre de la cathédrale d'Amiens pour messire Louis de Sainte-Maure, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, marquis de Nesle, comte de Joigny, sire de l'Isle sous Montroyal, baron d'Athyes, Cappy, Beaulieu et Fressiches (?) décédé à Paris le 9 septembre précédent. 22 septembre 1572. — Procès-verbal dudit service pour le marquis de Nesle, baron de Cappy. 27 août 1647. — Relief de la terre et seigneurie de Vauvillers, par-devant Nicolas le Caron, sieur de Fresnel, bailli et garde des sceaux du marquisat de Nesle. Nesle, 17 juin 1514. — Id., par-devant François Havart, licencié ès lois, avocat en Parlement, bailli général et garde des sceaux du marquisat de Nesle. Nesle, 10 décembre 1652. — Arrêt du Parlement qui maintient le marquis d'Estourmel dans la propriété de la terre et baronnie de Cappy, à l'encontre du marquis de Nesle. 1er avril 1724. — « Dénombrement rendu par les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame d'Amiens, à Mgr. le marquis de Neelle. » 17 janvier 1728. — « C'est le dénombrement que nous, doyen, chanoines et chapitre de l'église royalle et cathédralle Nostre-Dame d'Amiens, baillons à très haut et très puissant seigneur messire Louis, marquis d'Estourmel, baron de Cappy et mareschal de camp des armées du Roy, du fief, terre et seigneurie de Vauvillez, ses circonstances et dépendances. » 20 mai 1735. — Acte par lequel très haut et très puissant seigneur Mgr. Louis-Marie, marquis d'Estourmel, baron de Cappy, Sailly et dépendances, seigneur de Suzanne, Frize, Heudicourt en Dompierre, Driencourt, Templeux la Fosse, Aizecourt le Bas, Guyencourt, Marcaix, Longavesne, Tincourt, Hamel, le Quesne, Fontainc, Roisel, en partie, des Jeunes Ifs, et autres lieux, mestre de camp en second du régiment de Conty dragons, demeurant en son hôtel à Paris, rue Saint-Guillaume, reconnaît que les doyen, chanoines et chapitre royal de la cathédrale d'Amiens ont fait chanter dans le chœur de leur église un obit solennel les 26 et 27 du présent mois, pour le repos de l'âme de feu très haut et très puissant seigneur Mgr. François-Louis, marquis d'Estourmel, chevalier, baron de Cappy, etc., chevalier de Saint-Louis, ancien major du régiment de Toulouse cavalerie, décédé en son château de Suzanne le 3 du présent mois de mai, « que mesdits sieurs du chapitre ont assisté aux susdits services, qu'ils ont fourni le luminaire, qu'ils ont tendu en noir le chœur de leur église, et qu'ils ont fait sonner, le tout ainsy qu'il est accoutumé être fait pour les grands services qui se disent et se célèbrent dans le chœur de leur église pour les personnes de Mgr. l'évêque, les doyen et chanoines de leurditte église, etc. ; ayant ledit seigneur marquis d'Estourmel comparant assisté auxdits services, ainsy que le seigneur son frère, accompagné de ses officiers de la baronnie de Cappy, que mesdits sieurs du chapitre ont fait plasser dans le chœur de leur église, et ce ainsy que mesdits sieurs du chapitre le devoient audit seigneur marquis d'Estourmel, comme baron de Cappy, mesdits sieurs du chapitre vassaux de laditte baronnie, à cause de la terre et seigneurie de Vauviller à eux appartenant, relevant nuement en plein fief, foy et hommage d'icelle baronnie, étant tenu, aux termes de la saisine prise par mesdits sieurs du chapitre, devant les officiers de laditte baronnie de Cappy, le quatorze février 1498, sur l'aquisition par eux faite de laditte terre et seigneurie de Vauvillers, de Messire Robert de Longueval et de dame Jeanne Boulanger, son épouse, de dire, faire dire, chanter et célébrer dans le chœur de leur église, quand le baron de Cappy termine de vie par mort, et ce huit jours après la nottiffication de la mort, un obit solemnel, fourni de sonnerie, luminaire, assistance par eux, et autres choses accoutumées être faittes aux grands obits solemnels, pour tenir lieux des droits seigneuriaux, revenu d'année en nature et plaids, auxquels droits seigneuriaux laditte terre étoit tenue vers la baronnie de Cappy avant le susdit acte ; lequel obit solennel est par conséquent une charge seigneurialle, qui est consigné dans tous les anciens reliefs et dénombrements de laditte terre de Vauvillers fournis aux barons de Cappy ; il est un devoir de vassal à son suzerain : ainsy lors de ce service, il doit être considéré comme tel ; de là le service doit être fait tel que celui qu'ils font à chaque mort des évêques et doyens de leur église ; pour quoy ledit seigneur marquis d'Estourmel proteste contre mesdits sieurs du chapitre, pour ne pas avoir fait mettre à la représentation du tombeau les armes dudit feu seigneur marquis d'Estourmel, son père, ainsy qu'ils en étoient tenus, comme ils le font pour mesdits sieurs les évêques et doyens, faisant toutes réserves à cet égard, les déchargeant au surplus du susdit service, réservant en outre tous les autres dus, droits et actions. » Château de Suzanne, 30 mai 1777, — etc.

G 2802. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin. 3, papier.; 2 sceaux.

1499-1755. — Vauvillers. Dénombrements fournis à la seigneurie de Suzanne. (Arm. VI, l. 4). — Saisine par Jean de Clary, chevalier, seigneur dudit lieu,

d'Esne, Beuvraiges, Suzanne, Villers-Faucon, Maurepas, Méraucourt, Tretoy, Clary, vicomte de Laon et de Monchy, conseiller et chambellan du Roi, en présence de Jean Pelot et Gilles Toussaint, ses hommes féodaux, à cause de sa terre et seigneurie de Suzanne, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, acquéreurs de toute la terre et seigneurie de Vauvillers en Santerre, de « messire Robert de Longueval, chevalier, seigneur de Busquoy, de Maisons lez Ponthieu, Fourdrinoy, Vesquemont et Pierre élevée, et à dame Jeanne Boulengier, sa femme, de deux fiefs faisant partie de ladite terre et seigneurie, tenus de lui à cause de sa terre et seigneurie de Suzanne. » Château de Clary, 28 avril 1499. Sceau de Jean Pelot : circul., de 28 millim., environ ; cire brune sur ruban de soie ; écu à un sanglier contourné, passant devant deux arbres ; lég. :.... PELOT. Sceau de Jean de Clary ; circul., de 53 millim. ; cire rouge, sur ruban de soie ; écu penché, écartelé, au 1 à une fasce, au 2, à trois besants ou tourteaux, 2 et 1, à la bordure ; le bas de l'écu détruit, timbré d'un heaume cimé d'une tête de lion, à lambrequins, tenu à dextre par un quadrupède (?), à senestre, par un lion ; lég. : SEEL IEHAN DE.... SEIGNEUR DE CLARI. Traces d'un troisième sceau. — Relief par le procureur des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, par-devant Noël Faverel, notaire royal héréditaire au gouvernement et prévôté de Péronne, au bourg de Harbonnières, bailli des seigneurie et fief de Suzanne, sis au village de Vauvillers, Rosières, Lihons, Harbonnières, terroirs desdits lieux et environs, pour Mons. de Regis, écuyer, seigneur dudit lieu, mari et bail de demoiselle Françoise de la Pierre, dame dudit Suzanne, mère et tutrice de ses enfants et de défunt George de Waulpagne, écuyer, seigneur dudit lieu, de deux fiefs sis à Vauvillers, tenus de la seigneurie de Suzanne. 9 août 1623. — « Dénombrement de deux fief nommés Suzanne, scituez au terroir et village de Wauviller en Sangterre, consistant le premier en ung manoir séant audit Wauviller, nommé la Masure du seigneur, à présent possédé par Pierre Estevé et Charles Boitel, sieur de Verly, à cause de sa femme, tenant d'un long à la rue nommée la place de l'Abbaie, d'autre à la rüe quy conduit de Rouzières audit Wauviller », etc. Amiens, 15 novembre 1623. — « Dénombrement de deux fiefz nommez Suzanne, scituez au terroir et village de Vauviller en Sangters. » Amiens, 13 juillet 1643. — Relief desdits deux fiefs par-devant Pierre le Conners, licencié ès lois, avocat à Péronne, bailli des terres et seigneuries de Cléry, Halles, Sainte-Radegonde, Maurepas, Falières, Baillon, Méraucourt, Villers-Faucon, Sanconrt, Suzanne et Lannoy en Cappy, pour noble seigneur Jean de Cléry, seigneur desdits lieux, par le procureur des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 31 juillet 1643. — Relief desdits deux fiefs par ledit chapitre, par-devant Robert Bouteville, avocat en Parlement, pour haut et puissant seigneur messire Louis, marquis d'Estourmel, chevalier, seigneur baron de Cappy, Suzanne et autres lieux. 29 septembre 1717. — Relief desdits deux fiefs par ledit chapitre, par-devant Abraham-Fursy Pillon, conseiller du Roi, son procureur au grenier à sel de Péronne, maieur en charge de ladite ville et bailli général de la baronnie de Cappy et autres, pour très haut et très puissant seigneur Mgr. messire François-Louis, marquis d'Estourmel, chevalier, baron de Cappy, seigneur de Suzanne, Frise, Heudicourt en Dompierre, Templeux-la-Fosse, Driencourt, Guyencourt, Aizecourt le Bas, Marcaix, Hamel, le Quesne, Roisel en partie, et autres lieux, chevalier de Saint-Louis, demeurant en son château de Suzanne. 26 août 1755.

G 2503. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 6 papier, (3 sceaux).

1498, v. s. - 1715. — Vauvillers. Dénombrements fournis à la seigneurie de Framerville. (Arm. VI, l. 5). — Saisine par Jean, seigneur de Rivery, Villers-Bretonneux et Framerville, chevalier, conseiller et chambellan du Roi, en la présence de Jacques du Pré et Jacques Dobe, auditeurs royaux en la ville et prévôté d'Amiens, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, acquéreurs de toute la terre et seigneurie de Vauvillers en Santerre, dudit Robert de Longueval, d'un fief « quy soloit estre en trois fiefz depuis réuny et réunys en ung seul fief faisant partie de ladite seigneurie, tenu de lui à cause de sa terre et seigneurie de Framerville, sous le ressort et souveraineté de la seigneurie de Cappy et comté de Nesle » Amiens, terre empruntée, 22 mars 1498, v. s. Sceau de Jean, seigneur de Rivery, etc. : circul., de 45 millim. ; cire rouge sur double queue de parchemin ; écu penché, à trois pals de vair, au franc canton, timbré d'un heaume cimé d'une tête de dogue, à lambrequins, tenu à dextre par un dogue, à senestre par un griffon ; lég. : SEEL IEHAN DE RIVERY. Sceau de Jacques Dobe ; circul., de 28 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu penché à un chevron accompagné de deux trèfles en chef et d'une coquille en pointe, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'oiseau, à lambrequins ; lég. : S. IAQUES..... Sceau de Jacques du Pré : circul., de 25 millim. ; cire brune, sur double

queue de parchemin ; écu penché, au chevron, accompagné de trois (?), timbré d'un heaume cimé d'une tête d'oiseau, tenu par deux lions ; lég. : S IAQUES DU PRE. — « C'est le dénombrement ou déclaration d'un fief et noble tennement que nous, doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, baillons à noble personne et puissant seigneur Mgr. Jehans de Rivery, escuier, seigneur dudict lieu de Rivery, de Villers le Bretonneux et de Framerville, et ce ad cause de sadicte terre de Framerville, que nous advouons tenir de luy en main morte, soubz les conditions cy après déclairées», par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 15 mars 1554, v. s. — Dénombrement dudit fief à Jean de Rivery, écuyer, seigneur dudit lieu, etc., par les mêmes. 10 novembre 1539. — Relief dudit fief par les mêmes. 20 juin 1602. — Dénombrement dudit fief à « noble et puissant seigneur Mgr. Charles de Fetort, seigneur de Boucaut et Framerville », par les mêmes. 9 juin 1603. — Relief dudit fief, par les mêmes. 1658-1764. — Lettre de M. Hennon, notaire et officier de Framerville, au procureur du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet du relief dudit fief. Lihons, 23 juillet 1715.

G 2804. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 9, papier.

1535-1777. — Vauvillers. Dénombrements fournis à l'abbaye de Corbie. (Arm. VI, l. 6). — « C'est le dénombrement et déclaration d'un fief et noble tènement que anchiennement on disoit le fief de Norencq, qui fut et appartint au seigneur de Seielles, et depuis et dernièrement à messire Robert de Longueval, chevalier, seigneur de Bucquoy et de Maisons lez Ponthieu, que nous, doyen et chappitle de l'église Nostre Dame d'Amiens, tenons et advouons à tenir noblement et en plain hommage de noz très honorés seigneurs nosseigneurs les religieulx abbé et convent de l'église et abbaie Sainct-Pierre de Corbeye, à cause de leur temporel et conté dudit Corbeye.... Et s'estend icelluy fief en ce qu'il s'ensuit : Primes, en ung manoir contenant deux journeux, cincq vergues, quy est le chief lieu dudit fief, baillé à cens héritables à Mahieu Morel...., à l'entrée duquel manoir y a quarante et une vergue en chemin ou voirie sus deux rues qui sont de la propre demainne dudit fief ; ledit manoir tenant d'une part au chemin qui maine de Wauviller à Harbonnières, d'autre part au chemin qui mainne dudit Wauviller à Rouzières » ; diverses terres y désignées ; lieux dits : « au chemin qui mainne de Wauviller à Lihons.... aux terres de Sainct-Ladre de Harbonnières.... au chemin qui mainne de Harbonnières à Méharicourt..... au molin des Merliers.... au chemin qui mainne de Wauviller à Cays... au chemin qui maine de Harbonnières à Lihons. » Amiens, 22 octobre 1535 (copie collationnée du 24 octobre 1535). — Procuration par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour relever le fief Norenc de l'abbaye de Corbie, et présenter nouvel homme vivant et mourant, Amiens, 9 avril 1540. — Acte capitulaire portant nomination d'un homme vivant et mourant pour ledit fief. 27 juillet 1649. — Dénombrement du fief de Noreng à Vauvillers. Amiens, 28 juillet 1649. — Dénombrement dudit fief. Amiens, 5 août 1697. — Relief fourni par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'abbaye de Corbie, à cause dudit fief. Corbie, 31 août 1725. — Autre relief dudit fief. Corbie, 17 octobre 1757. — Dénombrement dudit fief. Amiens, 20 novembre 1762, - etc.

G 2805. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin, 9, papier.

1507-1726. — Vauvillers. Divers petits fiefs. (Arm. VI, l. 7, n° 1). — Dénombrements, reliefs et saisines de divers fiefs à Vauvillers, — etc.

G 2806. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 4, papier.

1447-1762. — Vauvillers. Divers petits fiefs. (Arm. VI, l. 7, n° 2). — Dénombrement par-devant Richart Bonamy, bailli et garde de justice de Vauvillers pour « noble et puissant seigneur mon très honoré et redoubté seigneur Mons. Regnault de Longueval, chevalier, seigneur de Teneilles, dudit lieu de Waviller, conseiller et chambellan du Roy nostre sire et son bailly d'Amiens », par Antoine de Cesseval, écuyer, seigneur de Vauvillers, d'un fief tenu de lui à cause de sa terre et seigneurie de Vauvillers. Lieux dits : « à le voye Fourgroise », terroir de Marchelet ; « au Saint de Marchelet. » 15 août 1447 (copie collationnée du XVI[e] s.). — Dénombrement, aveu et déclaration par Laurent le Boucher, seigneur de la Touche, demeurant au château de Waillieu, procureur de haut et puissant seigneur messire Antoine d'Estrées, chevalier des deux ordres du Roi, conseiller en ses conseils d'État et privé, capitaine de cinquante hommes d'armes, de ses ordonnances, gouverneur de Boulogne et pays de Boulonnois, vicomte de Soissons, seigneur châtelain de Cœuvres, Waillieu, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, du fief de la Motthe sis à Waillieu, tenu dudit chapitre à cause de sa terre et seigneurie de

Vauvillers. 12 décembre 1579. — Dénombrement et déclaration dudit fief par messire René-Philbert de Montejan, chevalier, marquis de Deniécourt, seigneur dudit Deniécourt, Estrées, Waillieu, Marteville et autres lieux, demeurant au château de Deniécourt, au chapitre de la cathédrale d'Amiens. 14 avril 1708. — Relief portant dénombrement dudit fief audit chapitre par le procureur de messire Charles-Michel d'Hervilly, chevalier, seigneur de Canisy, lieutenant commandant pour le Roi en la ville et château de Ham, et de dame Augustine de Montejean, son épouse. 22 juillet 1721. — Dénombrement dudit fief audit chapitre par Me Firmin Jolly, intendant et procureur de messire Charles-François, comte d'Hervilly-Canisy, chevalier, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Canisy, Deniécourt, Estrées, Faÿ, Walieux, Montauban, Ailly sur Noye, Mesnil-Saint-Waneng, et autres lieux, mestre de camp de dragons, lieutenant commandant pour le Roi des ville et château de Ham, demeurant en son château de Deniécourt. 21 janvier 1762, — etc.

G 2807. (Liasse). — 3 pièces, parchemin, 5, papier.

1504-1661. — Vauvillers. Divers petits fiefs. (Arm. VI, l. 7, n° 3). — Dénombrements d'un fief de 44 journaux en plusieurs pièces, au terroir de Vauvillers, relevant du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 1504-1588. — Bail à rente par noble homme Me Claude de Herte, conseiller du Roi, grenetier au magasin à sel d'Amiens, et demoiselle Jeanne le Forestier, sa femme, à Charles Boittel, écuyer, seigneur de Verly et autres lieux, de 44 journaux, 18 verges un quart de terres en plusieurs pièces, au terroir de Vauvillers. Amiens, 22 décembre 1628, — etc.

G 2808. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 2, papier.

1551-1694. — Vauvillers. Divers petits fiefs. (Arm. VI, l. 7, n° 4). — Dénombrement par Antoinette d'Hangest, demoiselle du Mesnil et « Courtemences », fille et héritière de défunte demoiselle Barbe de Pas, demoiselle desdits lieux, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de trois fiefs et nobles tènements sis à Vauvillers. 1er septembre 1551. — Dénombrement desdits fiefs audit chapitre par Geneviève Pièce, veuve de Noël le Caron, bourgeois et marchand à Amiens, veuve et tutrice de Noël le Caron, fils dudit feu Noël et d'elle. 11 mars 1578. — Aveu et dénombrement desdits fiefs audit chapitre par Michel le Bon, écuyer, sieur de la Motte Daronde, conseiller du Roi et magistrat au bailliage et présidial d'Amiens, acquis par lui de Me Nicolas le Roy, écuyer sieur de Jumelles, lieutenant général audit bailliage, et de demoiselle Madeleine Cottereau, sa femme. 7 août 1631. — Aveu et dénombrement desdits trois fiefs audit chapitre par Michel le Bon, écuyer, sieur de la Motte Daronde et autres lieux. 12 septembre 1684. — Délibération de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens portant nomination d'homme vivant et mourant pour les terres en fief sises à Vauvillers, relevant du chapitre de ladite église, qu'ils ont acquises de M. de Caix. 15 juillet 1694 (expédition dudit jour), — etc.

G 2809. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

1548-1641. — Vauvillers. Fief entre Harbonnières et Vauvillers. (Arm. VI, l. 8, n° 1). — Dénombrements d'un fief d'un journal de terre pris en un champ de trois journaux entre Vauvillers et Harbonnières, tenu du chapitre de la cathédrale d'Amiens à cause de sa terre et seigneurie de Vauvillers.

G 2810. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin, 7, papier, (2 plans).

1507-XVIIIe s. — Vauvillers. Fiefs à Framerville. (Arm. VI, l. 8, n° 2). — Dénombrements et reliefs de divers fiefs sis à Framerville, tenus du chapitre de la cathédrale d'Amiens à cause de sa terre et seigneurie de Vauvillers. 1507-1620. — Deux plans desdits fiefs. XVIIIe s.

G 2811. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 13, papier, (3 plans).

1505-1736. — Vauvillers. Fiefs à Proyart. (Arm. VI, l. 8, n° 3). — Dénombrements et reliefs de petits fiefs sis à Proyart, tenus du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à cause de sa terre et seigneurie de Vauvillers. 1505-1727. — Vente par Jean Julbin, prévôt de Paris, curateur créé par justice à la succession vacante de défunt Louis de Halgret, chevalier, marquis de Tracy, colonel d'un régiment de cavalerie, à Pierre Sentier, écuyer, seigneur du Plessis, demeurant à Amiens, des fiefs, terre et seigneurie de Chuignes et autres sis aux terroirs de Chuignes, Chuignolles, Proyart, Tennecourt, Foucaucourt, Cappy et Fontaine, et autres lieux circonvoisins, pour le prix de 53800 l., francs deniers. Paris, 18 août 1705 (copie du XVIIIe s.). — Deux plans desdits fiefs. XVIIIe s. — Partie du plan terrier de Proyart. XVIIIe s., — etc.

G 2812. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 4, papier, (2 plans.)

1504-XVIIIe s — Vauvillers. Fief à Chuignolles. (Arm. VI, l. 8, nº 4). — Dénombrements et reliefs d'un fief de 15 journaux, 3 quartiers de terre, sis à Chuignolles, tenu du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à cause de sa terre et seigneurie de Vauvillers. 1504-1692. — Plan dudit fief. XVIIIe s. — « Plan géométrique du fief d'Ambercourt situé à Chuignolles, copié sur le plan de M. le comte de Canisy, seigneur dudit Chuignolles. » XVIIIe s.

G 2813. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin 1 papier, (1 plan)

1582-1706. — Vauvillers. Fief à Chuignes. (Arm. VI, l. 8, nº 5). — Relief par procureur par François de Dompierre, écuyer, seigneur de Liéramont, Lœuilly, Chuignes, gentilhomme ordinaire du roi de Navarre, d'un fief noble de 54 journaux de terre sis à Chuignes, tenu du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à cause de sa terre et seigneurie de Vauvillers. 23 juillet 1582.— Dénombrement, aveu et déclaration dudit fief audit chapitre, par Pierre Sentier, écuyer, seigneur du Plessier et de Chuignes. 12 juillet 1706. — Plan dudit fief. XVIIIe s., — etc.

G 2814. (Liasse.) — 3 pièces, papier, (1 plan).

1683-1758. — Vauvillers. Fief à Douilly. (Arm. VI, l. 8, nº 6). — Amortissement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 4 setiers et demi de terre sis à Douilly, tenus en fief et noble tènement dudit chapitre à cause de sa terre et seigneurie de Vauvillers, acquis par la fabrique dudit Douilly. Amiens, 24 novembre 1683. — Relief audit chapitre dudit fief par le curé de Douilly. 14 novembre 1758. — « Plan d'une pièce de terre située sur le terroir de Douilly, tenue en fief de la seigneurie de Vauviller. » XVIIIe s.

G 2815. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 6, papier (3 plans).

1516, v. s. - 1734. — Vauvillers. Fief à Mons en Chaussée. (Arm. VI, l. 9, nº 1). — Dénombrements et reliefs au chapitre de la cathédrale d'Amiens d'un fief sis à Mons en Chaussée, de lui tenu a cause de sa terre et seigneurie de Vauvillers. — « Déclaration de terre fief situé sur le terroir de Mons en Chaussée, mouvant du chapitre d'Amiens, taut terre labourable, bois, appartenant à M. de Viévile et madame Hivert, chacun pour la moitié », etc., avec plan dudit fief. XVIIIe s. — Plan partiel dudit fief annexé à ladite déclaration. XVIIIe s. — « Plan visuel d'un fief situé à Mons en Chaussée, relevant de la seigneurie de Vauviller. » XVIIIe s., — etc.

G 2816. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 14, papier, (2 plans).

1501-1759. — Vauvillers. Fief à Hérouet. (Arm. VI, l. 9, nº 2). — Dénombrements et reliefs au chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un fief en plusieurs pièces de terre sis à Hérouet, tenu de lui à cause de sa terre et seigneurie de Vauvillers. — Deux plans dudit fief. XVIIIe s. — « Indice des fiefs situés à Hérouel près de Ham, tenus de la terre et seigneurie de Vauvillé en Santerre. » XVIIIe s., — etc.

G 2817. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 12, papier.

1515-1777. — Vauvillers. Fief à Beauvoir. (Arm. VI, l. 9, nº 3). — Dénombrements et reliefs au chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'un fief en plusieurs pièces de terre sis à Beauvoir, tenu de lui à cause de sa terre et seigneurie de Vauvillers. — Reliefs de terres à Beauvoir. 1771-1777, — etc.

G 2818. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1742-1768. — Vauvillers. Fiefs à Mons en Chaussée, Hérouet et Beauvoir. (Arm. VI, l. 9, nºs 4, 5). — Deux recueils de reliefs, saisines et investitures faites à la seigneurie de Vauvillers, à cause de fiefs situés aux terroirs de Mons en Chaussée, Hérouet et Beauvoir. 1742-1768. — « Extrait des reliefs servis à la seigneurie de Vauviller appartenante à MM. du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, par les propriétaires de la seigneurie d'Héroué, et terres scituées à Beauvoir et Mons en Chaussée en Vermendois, mouvans de ladite seigneurie de Vauviller. » 1759-1768.

G 2819. (Registre.) — Pet. in-fol., 198 feuillets, papier.

1623-1635. — Vauvillers. Registres aux reliefs et dénombrements. (Arm. VI, l. 10, nº 2.). — « Registre aux saisines, reliefs, aveus, dénombremens et autres actes de la terre et seigneurie de Vauviller appartenante à MM. les nobles et discrets doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, seigneurs dudit Vauviller », etc.

G 2820. (Registre.) — Pet. in-fol., 128 feuillets, papier.

1623-1635. — Vauvillers. Registres aux reliefs et dénombrements. (Arm. VI, l. 10, n° 2). — « Registre aux saisines, reliefs, aveus, dénombremens et autres actes de la terre et seigneurie de Wauviller, appartenante à MM. les nobles et discrets doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, seigneurs dudit Vauviller », etc.

G 2821. (Registre.) — Pet. in-fol., 37 feuillets, papier.

1645-1660. — Vauvillers. Registres aux reliefs et dénombrements. (Arm. VI, l. 10, n° 3). — Reliefs fournis à la seigneurie de Vauvillers.

G 2822. (Registre.) — In-fol., 98 feuillets, papier.

1661-1702. — Vauvillers. Registres aux reliefs et dénombrements. (Arm. VI, l. 10, n° 4). — « Reliefs et aveux de la seigneurie de Vauvillers. »

G 2823. (Registre.) — In-4°, 22 feuillets, papier.

1682-1705. — Vauvillers. Registres aux reliefs et dénombrements. (Arm. VI, l. 10, n° 5). — Saisines de la seigneurie de Vauvillers.

G 2824. (Registre.) — In-4°, 88 feuillets, papier.

1706-1726. — Vauvillers. Registres aux reliefs et dénombrements. (Arm. VI, l. 10, n° 6). — « Registre aux escroux de la seigneurie de Vauvillers, contenant des jugemens rendus à l'audiance tenante entre des particuliers de ladite seigneurie, des actes de saisines et vestures d'héritages, des déclarations à la censive de la seigneurie, des reliefs et aveux de fiefs en relevans, etc. »

G 2825. (Registre.) — In-4°, 72 pages, papier.

1727-1735. — Vauvillers. Registres aux reliefs et dénombrements. (Arm. VI, l. 11 n° 1). — « Registre des reliefs, saisines et vêtures de la seigneurie de Vauvillers. »

G 2826. (Registre.) — In-4°, 11 feuillets, papier.

1736-1739. — Vauvillers. Registres aux reliefs et dénombrements. (Arm. VI, l. 11, n° 2). — Reliefs de fiefs situés à Proyart, Framerville, Herbeville, Mons en Chaussée, Morlancourt, Harbonnières et Vauvillers.

G 2827. (Registre.) — In-fol, 39 pages, papier.

1741-1747. — Vauvillers. Registres aux reliefs et dénombrements. (Arm. VI, l. 11, n° 3). — Reliefs et saisines de la seigneurie de Vauvillers.

G 2828. (Registre.) — In-4°, 166 feuillets, papier.

1742-1769. — Vauvillers. Registres aux reliefs et dénombrements. (Arm. VI, l. 11, n° 4). — « Registres des sentences, jugemens, actes de tutelles, saisines, reliefs des fiefs et autres actes de la justice et seigneurie de Vauvillers. »

G 2829. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1500. — Vauvillers. Terres du domaine. (Arm. VI, l. 12, n° 1). — « S'ensièvent les terres appartenant à Mess. doyen et chapitle d'Amyens, scituées ou terroir de Wauviller, mesurées par nous Jehan Carton, mesureur sermenté ou bailliage d'Amyens, en la présence de Éloy Mareschel, Jehan Marcant, Regnault Navelier, et Johannes Gossuyn, prebtre, par l'ordonnance de vénérables personnes Mons. maistre Adrien de Hénencourt, doyen d'Amyens, et Mons. Binet de Cocquerel, chanoine de ladite église Nostre-Dame, ou mois de décembre l'an de grâce mil cincq cens. »

G 2830. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1502. — Vauvillers. Terres du domaine. (Arm. VI, l. 12, n° 2). — « Enssuit la desclaration des terres de Wauviller appartenans à Mess. doien et chappitle de l'églize de Nostre-Dame d'Amiens, bailliées à ferme de sensse à Éloy Maressel, Colart Carton, Jehan de Braye dict Marchant, et le vefve de défunct Colart Maressel et ses compagnons, toutes mesurées par Jehan le Carton, mesureur sermenté au baillyage d'Amiens, lequel audit mesurage faisant, ledit mesureur chertiffie avoir rabatu toulx quemins, sentes et tours de ville passans en toulx les cans et pièches de teres que chy après s'enssuit. »

G 2831. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin.

1525 v. s. - 1538. — Vauvillers. Terres du domaine. (Arm. VI, l. 12 n° 3). — Vente sous le scel du bailliage d'Amiens, Robert de le Val, conseiller en la cour du Roi, garde dudit sceau, par Éloy Maressel, laboureur à Vauvillers en Santerre, à la fabrique de la cathédrale d'Amiens, Me Jean Lenglacé, chanoine, maître de

de ladite fabrique, d'une maison et dépendances sise à Vauvillers, tenant d'un côté à la rue de le Scalatre, d'autre à lui-même ; plus de trois journaux de terre au terroir dudit lieu, tenant d'un bout au chemin menant à Harbonnières ; plus de quatre journaux de terre audit terroir, tenant d'un côté au sentier Bernard, et de deux bouts au seigneur de Rousseville, tenus de M. de Bosqueau à cause de sa seigneurie de Chilly, pour le prix de 279 l. 5 s. 4 d'ob. tournois. Amiens, 14 mars 1525, v. s. — Baux desdits immeubles. 1525, v. s. - 1538. — Saisine desdits immeubles par Jean du Vey, maître ès arts, chanoine et cellerier de la cathédrale d'Amiens, aux maîtres ou administrateurs de la fabrique de ladite église. Amiens, 3 juin 1527.

G 2832. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1601. — Vauvillers. Terres du domaine. (Arm. VI, l. 12, n° 4). — Arpentage des terres du domaine de Vauvillers. 21-29 mai 1601 — « Vérification du mesurage fait cy-devant par M. Bécour, en l'année 1601, des terres du domaine de Vauviller appartenant à MM. de chapitre de Nostre-Dame d'Amyens, se consistant en soixante-dix-nœuf pièces de terre. » XVIIIe s., — etc.

G 2833. (Liasse.) — 1 pièce papier.

1607. — Vauvillers. Terres du domaine. (Arm. VI, l. 12, n° 5). — Accord entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Pierre Rabache, laboureur à Vauvillers, de l'autre, portant désistement par ledit Rabache de quatre journaux de terre au terroir dudit Vauvillers. Vauvillers, 23 mai 1607.

G 2834. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1673. — Vauvillers. Terres du domaine. (Arm. VI, l. 12, n° 6). — « Ensuit la déclaration des terres du domaine de la terre et seigneurie de Vauviller appartenantes à MM. les vénérables chanoines et chapitre de Nostre-Dame d'Amiens. »

G 2835. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1699. — Vauvillers. Terres du domaine. (Arm. VI, l. 12, n° 7). — « Déclaration des terres de MM. les vénérables doien, chanoines de l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amiens, seigneur de Vauvillé », par Antoine Dhangest, laboureur audit Vauvillers. 21 juillet 1699.

G 2836. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1699. — Vauvillers. Terres du domaine. (Arm. VI, l. 12, n° 8). — Sentence des Requêtes de l'hôtel, qui condamne Pierre Honoré, receveur de la terre et seigneurie de Vauvillers, à baillier au chapitre de la cathédrale d'Amiens déclaration de ladite terre. Paris, 16 juin 1699.

G 2837. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1702. — Vauvillers. Terres du domaine. (Arm. VI, l. 12, n° 9). — « Desclaration des terres du domaine de Vauviller, appartenant à MM. du chapitre de l'esglise cathédralle de Nostre-Dame d'Amyens, dont l'arpentage en a esté faict les 11, 12, 13, 14, 15 et 16e de septembre 1702, en présence de noble et discret Me Michel Glachand, prebtre, chanoine et ancien sellerier de ladite esglise, et de M. Honoré, bourgeois et eschevin de la ville de Roye, recepveur de mesdits seigneurs du chapitre, par Claude le Moyne, arpenteur, lieutenant pour mesdits seigneurs à Costenchy, présents Adrien Garin, lieutenant dudit Vauviller, et Louis Caron, sergeant, à la mesure ordinaire dudit Vauviller, sçavoir onze poulces pour pied, vingt pieds pour verge, et cent verges pour journel. »

G 2838. (Atlas.) — In-fol., 23 feuillets, carton.

1703. — Vauvillers. Terres du domaine. (Arm. VI, l. 12, n° 9). — « Plants et figures des terres du domaine de la seigneurie de Vauviller en Santerre, appartenant à Mess. du chapitre de l'esglise cathédralle de Nostre-Dame d'Amiens, seigneur dudit lieu ; lesquelles terres y sont marquées, avec leurs continences, situations, bouts et costez, conformément à la déclaration double sous seing privé, qui en a cy-devant estée délivrée, tant par nosdits seigneurs qu'au sieur Honnoré, bourgeois de la ville de Roye, recepveur de ladite seigneurie de Vauviller, pour nosdits seigneurs de chapitre ; les présentes figures et plants confirmants le contenu en la susdite déclaration, vérifiée par le raport en forme qui en a esté délivré et joint aux présentes figures, en datte du premier jour de mars, par Claude le Moine, arpenteur pour le Roy demeurant à Costenchy, seigneurie de nosdits seigneurs du chapitre et lieutenant dudit lieu, en la présente année 1703, l'arpentage desdites terres qui en fut fait au précédent les onze, 12, 13, 14, 15 et 16 de septembre dernier 1702 », etc. 1703.

G 2839. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1724. — Vauvillers. Terres du domaine. (Arm. VI, l. 12, n° 10). — Vente par procureur par Louis Patou, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de trois quartiers de terre au terroir de Vauvillers, pour le prix de 120 l., plus 5 s. au denier à Dieu donnés aux pauvres. Amiens, 29 juillet 1724 — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne ledit Patou à garantir ladite vente. 3 août 1724.

G 2840. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1762. — Vauvillers. Terres du domaine. — « État de toutes les pièces de terres, au nombre de 64, composant le domaine de Vauvillers, appartenant à MM. les vénérables doyen, chanoine et chapitre de l'église cathédralle de Notre-Dame d'Amiens, seigneurs dudit Vauvillers, contenant 427 journaux 65 verges, les noms des fermiers qui les exploitent, leurs quantités de terre », etc. 1762.

G. 2841. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1598-1681. — Vauvillers Anciens baux généraux de la seigneurie. (Arm. VI, l. 13).

G 2842. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1718-1753. — Vauvillers. Adjudications ou baux à ferme des terres du domaine. (Arm. VI, l. 14).

G 2843. (Liasse). — 17 pièces, papier.

1546, v. s. - 1766. — Vauvillers. Baux particuliers de portions de marchés de terres (Arm. VI, l. 15).

G 2844 (Liasse. — 2 pièces, parchemin, 34, papier, 1 imprimée, 8 plans.)

1602-1749. — Vauvillers. Censives à Vauvillers et à Harbonnières. (Arm. VI, l. 16). — Baux des censives de Vauvillers et d'Harbonnières. 1602-1608. — Déclaration par Nicolas Dey, écuyer, seigneur de Nœufville et de Merliers, qu'il tient en censive de la seigneurie de Vauvillers une pièce de terre à Harbonnières, lieu dit Marivault. 10 octobre 1608. — Déclaration par Hugues Cheny, laboureur, d'une pièce de terre au terroir de Harbonnières, tenue de la seigneurie de Vauvillers. 10 octobre 1608. — Transaction portant titre nouvel et reconnoissance par le prieuré de Lihons, d'un journal et demi de terre à Vauvillers, en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 21 décembre 1624. — Saisine et investiture de terres à Vauvillers. 7 août 1626. — Relief par les marguilliers d'Harbonnières de terres à Vauvillers. 29 septembre 1643. — Sentence de la justice de Vauvillers, portant titre nouvel d'un cens à Vauvillers. Vauvillers, 2 mai 1696. — Extrait du cueilloir des censives de Vauvillers. 12 août 1697. Plan visuel en 4 cartes des terres de la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Vauvillers. XVIIIe s. — « Mémoire pour les doyens, chanoine et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens, seigneurs de Vauvillé, contre messire Jean-Jacques de Mesmes, prieur de Lyhons, et le sieur Postel, seigneur de Proyart », relativement à une maison sise à Proyart, habitée par ledit sieur Postel. 1726 (impr., 4 p. in-fol.). — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Sentence de la justice de Vauvillers concernant une pièce de terre sise à Harbonnières chargée de cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Vauvillers, 19 janvier 1743. — Sentence de la justice de Vauvillers concernant des cens dus au chapitre de la cathédrale d'Amiens à Harbonnières. Vauvillers, 1er juin 1745. — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la faculté de bâtir un moulin à vent et à blé à Vauvillers. Amiens, 11 mars 1749. — Quatre plans partiels de Vauvillers. XVIIIe s., — etc.

G 2845. (Registre. — In-fol., 77 feuillets, papier.

1715. — Vauvillers. Papiers terriers pour la censive. (Arm. VI, l. 17, n° 1). — « Papier déclaratif de toutes les tenues et mouvances appartenantes à MM. les doyen et chanoines du vénérable chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, à cause de leur terre et seigneurie de Vauviller, contenant les manoirs, enclos, terres à labours et bois en dépendans, avec la scituation, tenans et aboutissans de chacun corps d'immeuble, noms et surnoms des propriétaires et détempteurs d'iceux et les charges. » 1715.

G 2846. (Registre.) — In fol., 160 pages, papier.

1742-1743. — Vauvillers. Papiers terriers pour la censive. (Arm. VI, l. 17, n° 2). — « Aveus et reconnaissances passées devant le lieutenant de Vauviller, des censives deues à MM. du chapitre de l'église d'Amiens, à cause de leur terre et seigneurie de Vauviller en Santerre, en 1742 et 1743. »

G 2847. (Registre.) — In-fol., 13 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Vauvillers. Papiers terriers pour la censive. — Papier terrier de la seigneurie de Vauvillers.

G 2848. (Registre.) — In-fol., 82 pages, papier.

1673. — Vauvillers. Cueillerets des censives. (Arm. VI, l. 18, n° 2). — « Registre et cœuilloir des censives appartenans à MM. les chanoines et chapitre Nostre-Dame d'Amiens, à cause de leur terre et seigneurie de Vauviller, sur plusieurs maisons, héritages et terres labourables tant audit Vauviller qu'autres terroirs circonvoisins dépendans d'icelle seigneurie, sçavoir : Harbonnières, Rozière, Framerville, Proyart, Morlencourt et autres lieux, le tout payable audit Vauviller, par chacun an, ès jours de Saint-Remy et Noël, à loix et amende, faute de paiement. » 1673.

G 2849. (Registre.) — In-fol., 60 feuillets, papier.

1684-1701. — Vauvillers. Cueillerets des censives. (Arm. VI, l. 18, n° 3). — « Registre et cueulleret des censives deubs à la seigneurie de Vauviller, appartenant à MM. du chapitre d'Amiens, seigneurs dudit Vauviller, et compte fait d'icelles, pour dix-huit années commancés en l'année 1684, et finis au jour de Saint-Remy et de Noël 1701, tant en bled, avoyne, chapons, poulles, que argent, par les particuliers censitaires de laditte seigneurie quy ensuivent, et tous lesdits grains à la mesure de Péronne. »

G 2850. (Registre.) — In-fol, 110 feuillets, 87 pages, papier.

1713. — Vauvillers. Cueillerets des censives. (Arm VI, l. 18, n° 4). — Cueilloir des censives de la seigneurie de Vauvillers. 1713.

G 2851. (Registre.) — In-fol., 110 pages, papier.

XVIIIe s. — Vauvillers. Cueillerets des censives. (Arm, VI, l. 18, n° 5). — « C'est ici la déclaration des adveu et écroue faite pour la seigneurie de Vuauviller, appartenant à MM. du chapitre d'Amiens, seigneurs dudit lieu. »

G 2852. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1521-1526. — Vauvillers. Comptes. (Arm. VI, l. 19). — « Compte des appartenances et appendances de la terre et seigneurie de Wauviller, appartenant à Mess. doien et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amyens, rendu par moy, Pierre Hennocque, prebtre, chanoyne d'icelle église, commis à la recepte d'icelle terre par mesdits seigneurs, pour ung an commençant au jour et terme Sainct-Remy mil cincq cens XXIII, et finissant audit jour ensuivant V^c XXIIII exclud. » — Id. 1525-1526.

G 2853. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1736-1779. — Vauvillers. — Sentence d'André Bauldry, chevalier, comte de Marigny, seigneur de Villaine, Coulmier et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France au département de Picardie, Artois, Boulonnois, Flandres, Pays conquis et reconquis, concernant le curage des rivières. Amiens, 22 décembre 1736 (expédition du 26 juillet 1765). — Consultation de Me Lefebvre de Dampierre concernant des arbres plantés par la dame de Rosières sur un chemin situé à l'extrémité du terroir de Vauvillers. Paris, 27 août 1774. — Consultation de Me Boullet de Varennes concernant une vente de terres à Vauvillers. Amiens, 8 juillet 1779, — etc.

G 2854. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe s. — Vauvillers. — « Cens deubz chacun en la ville d'Harbonnieres, et se payent audit lieu de Vauvillers, aux termes Saint-Remy et Noël. » Extraits de divers dénombrements. XVIIIe s.

G 2855. (Liasse. — 2 pieces, papier.

1541-1770. — Vauvillers. — « Suite du sommaire de la terre et seigneurie de Vauvillers en Sangterre. » 1541-1770. XVIIIe s. — « Extrait des minutes et actes du greffe de la seigneurie de Vauviller, appartenante à MM. les doyen et chanoines du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » 1741-1770.

G 2856. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1695-1773. — Vauvillers. — Déclaration des maisons et héritages, jardins, terres labourables et autres immeubles féodaux, en censives et roturiers tenus et mouvant des terre, fiefs et seigneurie de Vauviller. 1696-1697. — « Copie du dénombrement du fief du petit Vauviller. C'est le dénombrement, adveu

et déclaration que moy, François de la Motte, chevalier, seigneur de Ville et de Vauviller, en partie, fait et baille à mon très honoré seigneur, messire Louis marquis d'Estourmel, chevalier, seigneur de Suzanne, des terres et seigneuries de Frise, baron de Cappy, Heudicourt, Dompierre, Templeux le Fosse, Guyencourt, Marquaix, Liéramont en partie, Driencourt, Aisecourt le bas, Estourmel, Roisel en partie, Valincourt et autres lieux, d'un fief et noble tènement et seigneurie situé à Vauviller et ès environs, que je tiens et avoue tenir en foi et hommage de mondit seigneur, à cause de sadite terre et seigneurie de Suzanne. » 28 décembre 1716. — Vente par Pierre Mouton, marchand coutelier, et consorts, à Antoine d'Angest, lieutenant de la terre et seigneurie de Vauviller, d'un journal de terre limitrophe des terroirs d'Harbonnières et de Vauvillers, lieu dit le Galatat, pour le prix de 300 l., plus 1 s. 6 d. au denier à Dieu, 4 l. pour les épingles et 5 l. pour le vin. Harbonniéres, 6 mars 1725. — Bail général des terres du domaine de Vauvillers. 13 octobre 1762. — « C'est le dénombrement, aveu et déclaration que nous, doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens, baillons à très haut et très puissant seigneur messire (blanc), du fief, terre et seigneurie de Vauviller, que nous tenons et avouons tenir en fief et noble tènement de mondit seigneur le marquis d'Estourmel, à cause de sa baronnie de Cappy ; pour tenir lequel fief, terre et seigneurie de Vauviller, circonstances et dépendances, sous mondit seigneur, nous avons baillé pour homme vivant et mourant et non confisquant, au lieu de Me Simon-Pierre Havet, diacre et chanoine de ladite église, dernier homme baillé par acte capitulaire du trente-un juillet mil sept cent cinquante-cinq, controllé à Amiens le vingt-neuf desdits mois et an, la personne de (blanc). » XVIIIe s. — « État de plusieurs pièces de terre du domaine de Vauviller tenues en fief de M. Deville. » XVIIIe s. — « Extrait des titres de la terre et seigneurie de Vauvillé en Sangterre. » 1498-1713. XVIIIe s.

G 2857. (Atlas.) — In-fol. max., 15 feuillets, papier.

1762. — Vauvillers. — « Plan du domaine de Vauvillé, par Bary, arpenteur. » 1762.

G 2858. (Liasse). — 2 plans, papier.

XVIIIe s. — Vauvillers. — Plan de la terre et seigneurie de Vauvillers, en deux feuilles.

G 2859. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe s. — Vauvillers. — « Table de l'arpentage général et plan figuré de la seigneury de Vauvillers. » XVIIIe s.

G 2860. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 10, papier.

1270, v. s. - 1752. — La Vacquerie. Seigneurie, ferme, terre. (Arm. VI, l. 20). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Petrus dictus Yvreniaus et Aelidis, « ejus uxor », de la Vacquerie, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de deux journaux de terre au terroir de la Vacquerie, en une pièce, « nimia necessitate ad hoc compellente, sicuti juramento corporaliter prestito firmaverunt coram nobis Petrus et Aelidis prelibati », pour le prix de 12 l. p. Mardi avant *Esto mihi*, février 1270, v. s. Traces de sceau. — Vente, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Sagalo Yvreniaus et Ada ejus uxor », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de quatre journaux de terre au terroir de la Vacquerie, « in loco qui dicitur seur le Re », en une pièce, pour le prix de 20 l. p. ; ladite Ade ayant reçu en échange de son douaire sur ladite terre, un journal de terre au terroir de Thoix, « juxta terram que vocatur Houdent », lequel douaire ladite Ade, « in manu nostra ad opus dictorum decani et capituli spontanee resignavit. » Mardi après l'Annonciation 1270 v. s. Traces de sceau. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Reginaldus dictus Major, de Vaccaria, et Maria ejus uxor », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de tout ce qu'ils pouvaient posséder à la Vacquerie, « tam ratione majorie quam alia ratione, que de eisdem decano et capitulo tenebant, excepto managio ipsius Reginaldi, sito in villa de Vaccaria predicta, juxta domum Sangalonis dicti Yvrenel, ante marram, cum appendiciis managii predicti », pour le prix de 30 l. p. ; ladite Marie ayant reçu, en échange de son douaire sur lesdits biens, ledit manoir avec ses dépendances, lequel douaire « in manu nostra ad opus dictorum decani et capituli spontanee resignavit. » Mercredi après la Saint-André (2 décembre) 1271. Traces de sceau. — Sentence des Requêtes du palais portant adjudication par décret de masures et héritages tenus en fief, à la Vacquerie, au profit de Jean Vacquette, lesdits biens saisis sur Augustin Roussel. Paris, 16 février 1619. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Vente par M Jacques Jérosme, lieutenant et receveur général de Wailly, et consorts, à

Antoine Hannicque, écuyer, sieur de la « Merrerie », et demoiselle Marie Coton, son épouse, demeurant à la Vacquerie, de 66 à 67 journaux de terre aux terroirs de la Vacquerie, et Fontaine sous Catheux, en dix-huit pièces, pour le prix de 3200 l., plus 7 s. 6 d. au denier à Dieu. Château de Wailly, 7 avril 1677. — Vente par François Hannicque, prêtre, ci-devant curé de Frettemolle, à François Gorguette, écuyer, seigneur du Bus, Argœuves en partie et autres lieux, d'immeubles y désignés sis aux terroirs de la Vacquerie et de Fontaine sous Catheux. Amiens, 18 décembre 1708. — Consentement par François Gorguette, écuyer, seigneur du Bus et autres lieux, au retrait féodal demandé par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur lesdits immeubles. Amiens, 15 mars 1709. — Baux de la ferme et des terres de la Vacquerie. 1733-1766, — etc.

G 2861. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 7, papier.

1360-1745. — La Vacquerie. Censive. (Arm. VI, l. 21). — Bail à cens par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à Henry Chevalier, et sa femem, de leur moulin à waide de la Vacquerie, avec la place où il est situé et tous ses profits et émoluments ; « auquel meulin sont tenu et doivent battre leurs waidez li habitant de ledicte ville et tout autre, est assavoir les waidez qui croissent et croisteront et qui seront ahané et queully en et seur les terres du terroir de ladicte ville tenuez de nous», moyennant 25 s. p. de cens annuel. «Sera tenus ledit molin et plache à tous dis mais héritablement retenir et maintenir souffissaument, et telement que noz homez et tenans qui audit molin iront battre leurs waides, par deffaute dudit molin non estre en souffissant estat, ne enqueurent en aucun damage, ouquel cas, se il avenoit, il seroit tenus de le rendre ; et est et sera tenus aussi li dis Henrys, si hoir et ayans cause, lui paier de son labeur dudit batage, et aussi servir les boinez gens nos hommes et tenans raisonnablement, par prenant d'iceulz salaire compettent et raisonnable, tel et sanlable comme les seigneurs voisins de ledicte ville de le Vaquerie ayans molins à waides prenderont ou feront prendre de leurs hommez tenans et subgez, et non plus grant. » 1360. — « Déclaration des terres de le Vacquerye qui doibvent censive au cellerier, à l'argent et chapons. » 22 août 1618. — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne Vincent Randon, sieur de Campreux, ayant pris fait et cause pour son fermier, à baillier aveu aux chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour des masures et fiefs à la Vacquerie. 23 décembre 1662 (fragment de grosse ; copie du XVII[e] s.). — Procès-verbal de récolement d'un arpentage des masures de Vincent Randon, à la Vacquerie. 28 novembre 1662. — Déclarations d'héritages en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens à la Vacquerie. 1722-1745, — etc.

G 2862. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1314, v. s. — La Vacquerie. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 22, n° 1). — Prise à cens, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Petrus Boucherius, de Vacaria, homo decani et capituli ecclesie Ambianensis, de voluntate et assensu venerabilis viri et discreti magistri Theobaldi de Castellione, canonici et archidiaconi Pontivensis, in ecclesia Ambianensi, ut dicebat », du chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, de 4 journaux et demi de terre en une pièce, « in territorio de Bosco, ad viam de Beeleuses, contigue terre que quondam fuit Johannis Regnart,.... cum honere decimali, sicut solvitur decima de aliis terris sitis in territorio de Vacaria », moyennant 50 s. p. de cens, à payer annuellement audit M[e] Thibault, tant qu'il sera vivant et chanoine de la cathédrale d'Amiens, et après son décès, ou s'il vient à résigner sa prébende « et dominium ville de Bonolio Aquoso, cujus ad presens dicitur esse dominus », à payer aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens ; ledit cens garanti par une une hypothèque sur un journal de terre audit terroir, « ad viam de Contheio. » Jeudi avant l'Annonciation 1314, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G 2863. (Registre.) — In-f°, [illegible] feuillets, papier.

1640-1665. — La Vacquerie. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 22, n° 12). — « Receuil des contractz d'héritages chargés de dixmes et champarts pour Vacquerie. »

G 2864. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1628-1691. — La Vacquerie. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 22, n° 13). — Baux des dîme et champart de la Vacquerie.

G 2865. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1721. — La Vacquerie. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 23, n° 3 bis). — « Déclaration des terres du terroir de la Vacquerie et du fief de la Boullaye, sujettes aux droits de dixme et de champart, envers

MM. les nobles et discrets doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens, que leur sert et baille Firmin de Rivery, cy-devant fermier desdits droits, pour satisfaire à la clause de son bail à la datte du (blanc), ledit droit de champart à raison de huit gerbes, et ledit droit de dixme à raison de six gerbes pour chacun cent de toutes espèces de grains venant à meurison, le tout ainsy qu'il a esté par lui perceu », 1721.

G 2866. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1679-1715. — La Vacquerie. — Cueilloirs et papiers terriers des censives. (Arm. VI, l. 24).

G 2867. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1558-1614. — La Vacquerie. Anciens comptes de la prévôté. (Arm. VI, l. 25). — Compte de la prévôté de la Vacquerie, de l'Ascension 1557 à l'Ascension 1558. — Id. 1613-1614.

G 2868. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe s. — La Vacquerie. — Mémoire d'Alexis Majot, meunier à Chocqueuse-Saint Lucien, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur les conditions dans lesquelles il pourrait acquérir un moulin à vent que ledit chapitre avait autorisé Mathieu Bauger et consorts à construire sur le terroir de la Vacquerie moyennont un surcens, mais qui, mal exposé, n'avait jamais pu fonctionner d'une façon satisfaisante. XVIIIe s.

G 2869. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 32, papier, (4 imprimées, 1 sceau).

1196-1717. — Vaux en Amiénois. Seigneurie, justice. (Arm. VI, l. 26). — « Coppie de la chartre de Thibauld, XLIe évesque d'Amiens, de l'an 1196, par laquelle appert le chapitre avoir esté dès lors maintenu et gardé en la qualité de seul seigneur en toutes sortes de iustices dans la terre et village de Vaulx en Amiennois, à laquelle on donne le tiltre de *vicomté*, allencontre de Pierre d'Amiens, chastellain de Vinacourt, au lieu duquel est aujourd'hui M. le duc de Chaulnes, de qui Sindelis a voulu dire, lors de la plaidoyrie de la cause de laquelle est intervenue la sentence du 18 septembre 1641, que relève son prétendu fief et imaginaire seigneurie de Vaulx en Amiennois » (impr., 2 p. in 4°, XVIIe s.), — Autres copies manuscrites de ladite pièce, du XVIIe siècle. — Vente par « Johannes, major de Vallibus », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 18 journaux et demi de terre aux terroirs de Vaux et de Noyelles, en diverses pièces. Lieux dits : « In valle Majoris... Ad viam que vocatur Cruese Voie.... Ad crucem de Noiele », pour le prix de 100 l. 15 s. 18 d. p. Lundi avant la Toussaint (29 octobre) 1285. Traces de sceau. — Lettres patentes de Philippe le Bel, roi de France, ratifiant la vente faite par « Reginaldus du Mes, armiger pro nostro servicio faciendo », aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de tout ce qu'il avait « in villa de Vallibus in Ambianensio et in territorio ejusdem, sive sit in terris arabilibus, campiparte, caponibus et cerothecis, sive et in aliis quibuscumque, que omnia estimata fuerunt valere in annuo redditu octo libratas terre ad parisienses ; que quidem predicta dictus Reginaldus tenebat de domino Blangiaci, et dominus Blangiaci de domino de Poiz, dominus autem de Poiz a nobis, in feodum.... Actum apud Abbaciam monialium juxta Pontisaram (Maubuisson) », juillet 1294. Grand sceau de majesté. — « Je Renaus de Mes, escuiers, fais savoir à tous chiaus qui ches p*re*sentes lettres *ver*ront ou orront, que jai vendu bien et loiaument, p*er*petuelment et a toujours, a hom*mes* honnerables et discres le dien et le capitre del eglise Nostre Dame damiens, comme en main morte, pour wit vins l. de par*esis* que li devant dit diens et capitres men ont paiie plainement, en bone monnoie loial, bien contée et justement nombree, de coi je me tieng bien à paie tout a plain, tout che que je avoie a Vaus en Aminois et el teroir de Vaus et es fies joignans. Chest assavoir vint journeus de tere en une pièche, entre Bartangle et Vaus en Aminois, joignant au kemin de Naours dune part, et au fief Jehan Heudebier, dautre part, et au fief Jehan damiens, que il acata jadis a Jehan le Lonc, et trois journeus davesnes, qui joignent au fief Symon le Prevost. Derekief, en le tere Enart Malin, qui monte à quinze journeus, ou la entour, en pluiseurs pieches, le terage ; en le tere Jehan de Latre, qui contient treze journeus, le terage ; en le tere Mahieu Griffet, ou il a chiunc journeus, le terage ; en le tere Mahieu Waignet, en quatre journeus, le terage ; en le tere Marien le Clake, en onze journeuls, le terage ; en le tere Fremin de Caveillon, en chienc journeus, le terage et un capon de chens, au Noel le capon ; en le tere Emeline Flourie, en quatre journeus, le terage et un capon de cheus, le capon au Noel ; en le tere Jehan Mannier, en trois journeus, le terage ; en le tere Jehan Mahieu, en deus journeus, le terage ; en le tere Wilart Marfu, en VI journeus, le teraga ; en le tere Ysabel Sabine, en deus journeus, le terage ; en le tere Pierron Malin, au puch de Friacourt

en sept journeus, le terage; en le tere Ysabel Tienlebien, en deus journeus et demi, le terage ; en le tere les enffans Jakemon Morel, jadis, en deus journeus, le terage ; en le tere Pierre Malin, qui siet au piere de Naours, en trois journeus, le terage; en le tere Marieu Bustine, en quatre journeus le terage ; derekief deus capons et uns wans de quatre deniers chascun an au Noel, que Guiffrois de Cavillon doit de le tere que il tenoit de mi, qui joint as vins journeus deseur dis et a le tere Fremin le Jumel. Et toutes ches coses sont el teroir de Vaus ou es fies joignans. Et sont tenu li devant dit diens et capitres a paiier chascun an au prestre de Vaus deus sestiers de soile, par le raison laumosne men pere, que je tenoie en fief de Manessier de Blangi, escuier, comme de seigneur plus prochain, et lidis Manessiers le tenoit en fief de monseigneur Willaume de Pois, chevalier, conme de secont seigneur. Et des devant dites coses vendues et de toute le droiture que je i avoie et pooie avoir, me sui je dessaisis en le main dudit Manessier, comme en main de seigneur plus prochain, pour saisir ent et ravestir le dien et le capitre devant dis, comme en main morte. Et pramech par le foi de men cors que je i ai mise, que contre cheste vente je ne venrai dore en avant.... Et pri et requier au devant dit Manessier, de cui je tenoie les coses devant dites, en fief, comme de seigneur plus prochain, si comme dit est, que il veulle saisir et ravestir les devant dis dien et capitre des coses devant dites vendues, comme en main morte, et que il se veulle assentir a cheste vente », etc. Août 1294. Traces de sceaux (1). — Vidimus notarié de la précédente pièce du 21 janvier 1318, v. s., sous le scel de l'officialité d'Amiens, donné « ob vetustatem ipsius privilegii, instrumenti seu munimenti, et ne propter ipsius probationis difficultatem a jure futuris temporibus possent cadere, illo penitus antiquato, cumque timeant (canonici) de consumptione ipsius instrumenti, priviligii sive munimenti, quia littera deleri seu de muribus rodi incepit », portant à le fin cette mention : « Quod quidem originale erat in fine versus ultimam lineam dilaceratum, ita quod solum dilaceratio attingebat hoc verbum *quatre vins*, quod est in data videlicet per debilitatem pergameni aut alias, propter vetustatam seu malam custodiam hujusmodi instrumenti, prout verisimiliter apparebat. » Sceau de l'officialité d'Amiens. — « Extrait d'un adveu et déclaration du revenu temporel du chapitre d'Amiens, servie au Roy en l'an MIII^{c} IIII^{xx} III » (extrait collationné du 7 avril 1658). — « Extrait d'un registre de recepte du celerier du chapitre d'Amiens pour l'an MIIII^{c} XXXIII, auquel se trouve un chapitre, entre plusieurs autres, intitulé : *De herbagiis villarum capituli*. dont a esté extrait tout l'article concernant le village de Vaux » (extrait collationné du 19 mai 1659). — « Extrait d'un cueilloir de cellerier du chapitre d'Amiens pour MIIII^{c} XXXV, auquel et au chapitre contenant la recepte provenante des herbages est escrit ce qui ensuit soubs le titre de Vaux » (extrait collationné du 19 mai 1659). — « Extrait d'un cueilloir de cellerier pour l'an MIIII^{c} XLII, auquel, et au chapitre des herbages, est escript ce quy ensuit » (extrait collationné du 19 mai 1659). — Sentence de Hue de Courchelles, lieutenant général du bailli d'Amiens, qui maintient les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens dans leur possession et saisine d'exercer la justice à Vaux et sur les chemins, voiries et flégards dudit lieu. Amiens, 13 février 1457, v. s. (copie collationnée du 1er février 1663). — Extrait de la déclaration générale rendue au Roi, pour la terre de Vaux, justice, censive et champart, de 1521 (extrait collationné du 18 décembre 1545). — Sentence du bailliage d'Amiens pour le droit de vif herbage sur les bêtes à laine à Vaux. Amiens, 16 juin 1529 (copie collationnée du 19 mai 1645). — « Aujourd'huy XXVIIe jour de septembre de cest an mil cincq cens trente-quatre, en la ville d'Amyens, honnorable homme maistre Loÿs Laignel, licencié ès loix, advocat au bailliage d'Amyens, assisté de Hugues de Brye, sergent à cheval desdits doyen et chappitle de l'esglise Nostre-Dame d'Amyens, Nicaise Maugrenier, Jehan Clabault, Nicolas Hennouyn, Jehan de Louvencourt, Symon Donnet et Charles de Monchy, tous sergens royaulx audit bailliage d'Amyens, s'est approchié de Anthoine le Maistre et Jehan le Dien, notaires royaulx soubz signans, ausquelz icelluy Laignel a dit et remonstré que lesdits doyen et chappitle d'icelle esglise Nostre-Dame d'Amiens luy avoient le jour d'hier en leurdit chappitle passé procuration exibée par luy ausdictz notaires, dont la teneur enssuyt : Vénérables et discretz seigneurs les doyen et chappitle de l'esglise Nostre-Dame d'Amyens ont fait et commis leur procureur de Me Loÿs Laignel, advocat, auquel, etc... et par espécial povoir audit Laignel de soy transporter le jour de demain au village de Vaulx en Amynois, et illecq garder et exercer la justice et seigneurie desdits seigneurs de chappitle, et générallement etc. Au dessoubz du narré dessus dict estoit escript : *Actum*

(1) Le bas de la pièce rongé par les rats et fatigué.

in loco capitulari ecclesie Ambianensis, per capitulum ejusdem, absente decano, die XXVI septembris millesimo quingentesimo trigesimo quarto, et plus bas, ces motz :.., réquérant à ceste fin ausdictz notaires luy vouloir tenir compaignie et le assister avec lesdits sergens, pour estre présens comme notaires, à mettre à exécution la teneur d'icelle procuration audit village de Vaulx ; à laquelle requeste lesdictz notaires se sont consentis et partis d'icelle ville avec lesdits Laignel et sergens, et eulx transportez audit village de Vaulx ; auquel lieu, peu aprez, eulx y estans arrivez allendroit de l'esglise dudit village, et avec eulx Denys Daren, joueur de tambouryn, et Noël de Vauchelles, joueur de rebecq, menez par icelluy Laignel pour jouer et faire dansser audit lieu de Vaulx les habitans, selon que icelluy Laignel disoit estre de coustume faire à la feste, se seroit approché d'icelluy Laignel Claude Clabault, demourant audit Vaulx, lequel Clabault auroit dit ausdits Laignel et sergens, s'ilz venoient pour luy faire fâcherye, soy démonstrant fort marry de leur venue ; et en cest instant délaissa ledit propos, et en commencha ung autre ausdictz joueurs de instrumens, disant que s'ilz jouoient sans son congié, il les feroit plus marry qu'ilz ne furrent jamais et sy leur romperoit leurs instrumens sur leurs testes. A ceste cause se retira icelluy Laignel en la maison de Pierre de Coisy, lieutenant dudit village pour lesdictz de chappitre, auquel lieu il fust quelque espace de temps, et jusques ad ce qu'il et les dessus dits sergens retournerrent vers icelluy Clabault, qui trouverrent au cymetière d'icelle esglise: auquel Clabault icelluy Laignel remonstra qu'il avoit esté députté et commis par lesdits doyen et chappitle, selon que par ladicte procuration povoit apparoir, pour au lieu de eulx, comme seigneurs temporelz d'icelle seigneurie de Vaulx, garder et excercer la justice et seigneurie desdicts de chappitle, faire toutes manières de prohibitions, commandemens et deffences, mener et commencher la dansse et feste ou donner congié de ce faire, prendre et assembler gens pour les assister et garder les droiz, justice et seigneurie desdits seigneurs de chappitle, demandant audit Claude Clabault s'il le vouloit empeschier ce faire ; à quoy icelluy Clabault feyt responce que, de toute ancienneté, ses prédécesseurs et luy avoient joÿ et possessez à eulx attitulez seigneurs de Vaulx et y usé des droiz dessus dictz, et non lesdictz de chappitle, à raison de quoy il ne avoit intention ce souffrir, et de fait déclairoit audit Laignel qu'il ne souffriroit point que luy ny aultre feyt telz actes que dit est, comme seigneur audict lieu de Vaulx, disant ces motz : *He, vertu de Dieu, que n'y viennent-il ces capperons fourrez sans y envoyer ou qu'ilz n'y vont par voye de justice, se je leur fay tort* ; disant plus que ceulx qui se ingéreroient le contrevenir en sa possession, il les constituroit prisonniers, usant de grosses menasses, où ledict Laignel et sesdictz sergens se efforcheroient ce faire, et qu'il avoit gens, qu'ilz ne estoient pour souffrir ce faire, mais pour les empeschier, fust-il endormy jusques au lendemain ; et pour doubte que plus gros inconvénient ne s'en ensuyvy, veu lesdictes menasses, et aussy que icelluy Clabault estoit assisté en sa maison de deux de ses frères et autres gentilzhommes, ses parens, et leurs serviteurs, se seroient retirez en la maison dudit lieutenant, où ilz auroient disné ; et aprez disner, icelluy Laignel usant de sondit povoir et procuration, auroit donné congié aux habitans dudit village et autres illecq estans, dont les aucuns avoient disné au logis dudit lieutenant, de dansser, mesme permis que lesdictz joueurs de instrumens les feyssent dansser ; et pour faire la première dansse, donna icelluy Laignel congié audit Maugrenier, sergent dessusdit, qui, suyvant ledit congié, danssa, comme aussy feyrrent lesdictz habitans et sergens cincq ou six dansses en la rue, sur le flégard d'icelle ville de Vaulx, au devant de la maison dudict lieutenant. Et sur la fin des dictes dansses, ainsy que les dessusdictz se estoient retirez en la court dudit lieutenant pour ancoires dansser, seroient survenuz icelluy Claude Clabault, sesdicts deux frères et les autres ses parens et aucuns de leurs serviteurs, tout eschauffez et esmeuz et embastonnez chacun d'une espée ; et fust demandé par icelluy Clabault audict Laignel qui avoit donné congié de dansser et aux joueurs de jouer, à quoy icelluy Laignel feyt responce qu'il avoit donné ledict congié, suyvant son povoir et procuration ; oÿe laquelle responce, icelluy Clabault print et constitua icelluy Laignel prisonnier et sy osta ausdictz joueurs leursdictz instrumens, demandant de rechief audict Laignel s'il avoit ce fait pour luy préjudicier en sa possession et pour valoir ausdictz de chappitle ; à quoy icelluy Laignel feyt responce qu'il avoit ce fait pour donner récréation et passe-temps ausdictz habitans, sergens et autres quy vouloient dansser ; néantmoins d'icelle responce ne se contenta icelluy Clabault, mais de rechief demanda audict Laignel, comme aussy feyt le seigneur de Bonneville, se ce qu'il en avoit fait faire estoit pour entreprendre sur sa possession ; et en disant ce, pressoit (?) fort ledict Laignel, le tenant par la manche comme prisonnier, faire ladicte déclaration ; à quoy feyt responce icelluy Laignel qu'il avoit dit une foys

que non, et que ce qu'il en faisoit estoit pour passe-temps seulement. Sur laquelle déclaration et responce, icelluy Clabault et les autres dessusdictz laissèrent aller icelluy Laignel et rendirent ausdictz joueurs de instrumens leursdictz instrumens et s'enretournerrent. Et en cest instant, se approcha ledict Laignel desdicts notaires, ausquelz il déclaira, en l'absence dudict Clabault, que ce qu'il entendoit avoir fait faire lesdictes dansses et donné ledict congié de dansser, que c'estoit pour garder la possession desdicts de chappitle et comme tenant leur lieu, quelque déclaration qu'il eust fait au précédent en parlant audict Clabault et aultres dessusdictz, et qu'il protestoit sadicte déclaration ne préjudicier ausdictz du chappitle, pour ce qu'il avoit ce fait pour desmouvoir lesdicts Clabault et ses autres alliez du mauvays vouloir qu'ilz démonstroient avoir de luy faire desplasir et à sesdictz assistans, et pour crainte de leurs personnes. Et autre chose ne oÿrent lesdictz notaires des propos et déclarations desdictz Clabault, Laignel et leurs assistens, au moyen des hautaynes parolles qu'ils tenoient tous ensemble, lesquels Clabault, Laignel dessusdictz et habitans qui estoient illecq survenus, lesquelz faisoient grosse noyse et tumulte. Desquelles déclarations et choses dessus dictes, iceulx Clabault et Laignel, pour lesdictz de chappitle, ont requis lettres ausdicts notaires, qui leur ont accordé ces présentes pour leur valoir et servir en temps et lieu ce que de raison. Fait tant en ladicte ville d'Amyens que audict village de Vaulx, l'an et jour dessus dictz. » — « Rapporté par moy Jacques Harlé, sergent à cheval du temporel de MM. doien et chappittre de l'église Nostre Dame d'Amyens, qui, en vertu de certaine ordonnance verballe à moy donnée par M. le bailly de chappittre, ou son lieutenant, à la requeste du procureur pour office de mesdicts sieurs, le samedi vingt-troisième jour de septembre l'an mil cincq cens quarante-sept, me suis transporté de la ville d'Amyens au village de Vaulx, auquel lieu, en présence de Jehan Jumel, sire Thibault Cappelle, vices gérent dudit lieu, Marc Jourlet, clercq, sire Nicolle le Clecq, Jehan Domont, Pierre Beugier et plusieurs aultres, j'ay faict deffences de par mesdits seigneurs, sur peine de soixante s. p. d'amende à mesdicts sieurs à applicquier, que nul ne melle, de quelque estat qu'ilz soient, subjectz de mesdictz sieurs, ne se ingèrent de dansser ne faire dansser à tout tambour, rebecq, ne aultre instrument, sur les terres et jurisdiction de mesdictz sieurs, durant la feste dudict village, et pourtant chacun se garde de mesprendre ; le tout je certiffie estre vray et ainsy avoit esté faict, tesmoing mon seing y mis, l'an et jour dessus dictz » (copie collationnée du 18 août 1645). — Sentence de Claude Pécoul, licencié ès lois, seigneur de Saint-Sauflieu et des Essarts, avocat au bailliage et presidial d'Amiens, bailli du temporel des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant le droit de mort et vif herbage à Vaux en Amiénois. Amiens, 31 janvier 1614 (copie collationnée du 28 juin 1656, d'une autre copie collationnée du 18 décembre 1645). — Acte capitulaire contenant que « exibito in eodem capitulo exemplari cujusdam contractus scripti in registro Reginaldi le Merchier, notarii regii de Corbeia, de data vigesimæ octavæ mensis octobris ultimate præteriti, pro venditione facta per Carolum Hennicque, scutiferum, dominum temporalem de Rocquerolle et de Hammelet, et domicellam Anthonettam de Bernetz, suam uxorem », et autres, « de quibusdam immobilibus sitis apud Vaux, rogati fuerunt prædicti domini commissarius, cellarius, Desjardins, Lucas et de Becourt, accuratius videre et scrutari dictum contractum, quo certius deliberare possint dicti domini quid sint acturi, interim jura dominicallia lucrari hodie, decernentes et permittentes domino de Becourt, preposito loci, construi facere vitrinam in ecclesia, in signum quod domini sint superiores in spiritualibus et temporalibus. » 12 janvier 1607 (extrait du 22 août 1664). — Sentence du bailliage d'Amiens concernant la qualité de seigneur de Vaux en Amiénois. Amiens, 26 janvier 1624. — « Inventaire faicte au village de Vaulx, le nœufviesme jour d'octobre mil six cens vingt-nœuf, par devant nous François Cavillon, lieutenant, assisté de Raphaël Cavillon, greffier, et de Jehan le Febvre, sergent et priseur de ladicte inventaire, des biens délaissez après le trespas de Venere (?) du Puy. » — Vente de meubles faite à Vaux en Amiénois par les officiers du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 28 octobre 1629. — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne Charles de Saint-Delis, écuyer, sieur d'Aubigny, à rendre au chapitre de la cathédrale d'Amiens les devoirs de vassal. 18 septembre 1641. — Procès-verbal de descente des officiers du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Vaux en Amiénois, le 25 septembre 1653, fête patronale dudit lieu ; « y estant arrivez, sur les sept à huit heures du matin, .. sommes transportez en l'esglize dudit lieu, où nous aurions pris le lieu et place plus éminente et receu les premiers honneurs, privativement à tous aultres, après laquelle célébration, ledict Lombart (commis pour le procureur d'office du chapitre), nous auroit représenté et faict voir quelque blazon sur carte, où l'on prétend

estre imprimé les armes du feu sieur d'Obigny, et conclud à ce que lesdictes armes fussent tirées et desplacées, comme préjudiciables aux droictz honorificques de ladicte esglize, ce quy se pouvoit d'aultant plus facilement exécutier que lesdictes armes tenoient fort peu à la muraille de ladicte esglize ; que, par un second chef de conclusion, faisant droict, il nous pleust ordonner qu'il seroit placé un bancq nouvellement à construire du costé de l'Évangille, attendu l'incommodité de celluy quy est dedens ladicte esglize, quy ne peut contenir le nombre d'officiers ; et sur ce que ledict sieur d'Aubigny estoit pour lors présent en ladite esglize, comme il avoit esté durant la célébration dudit service, il nous auroit proposé de bouche, pour sa deffence, que lesdictz blazon ne pouvoient nuire ny préjudicier à la seigneurie dudit village de Vaulx dépendant dudit chappittre, que d'ailleurs il estoit gentilhomme, homme de fief, et qu'il pouvoit prétendre tels honneurs, et que ledit procureur d'office pouvoit faire mettre d'aultres armes et blazons dudict chappittre en d'aultres lieux plus éminens, nous aurions ordonné que les parties auroient acte de leurs dires, protestations et soustenues, pour leur estre faict droict; et cependant qu'il seroit placé et construit un bancq au lieu le plus éminent de ladicte esglize, quy seroit désigné par nous pour y recevoir les officiers dudict chappittre. » Visite des fours et cheminées par lesdits officiers. — Requête aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par Louis Roussel, seigneur d'Argœuves, conseiller au bailliage et présidial d'Amiens, à l'effet d'autoriser le meunier du moulin d'Argœuves à chasser mouture à Vaux. 11 février 1662. — Requête aux mêmes par Me Jean-Baptiste de Nully, avocat au bailliage et présidial d'Amiens, fils et héritier de défunte demoiselle Marie Dumont, et en cette qualité propriétaire du moulin de Saint-Sauveur-Saint-Vaast, à l'effet d'autoriser le meunier dudit moulin à chasser mouture à Vaux. 13 février 1662. — « Arrest de la cour de Parlement, pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, contre Charles de Sindelys, sieur d'Aubigny, par lequel lesdits de chapitre sont maintenus et gardez en la possession et jouissance de se tiltrer seuls seigneurs de Vaux en Amiennois, deffenses faictes audict de Sindelys d'en prendre la qualité, et condamné aux despens. » Paris, 13 août 1667 (impr., 6 p. in 4°). — Ordonnance de Jean du Pont, licencié ès lois, avocat en Parlement et bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur la remontrance du procureur pour office dudit chapitre « qu'aucuns des habitans du village de Vaux en Amiennois, vassaux de mesdits sieurs de chappitre, contre le respect qu'ils doivent à Dieu et à l'Eglise s'ingèrent d'entrer, de se placer dans le sanctuaire de l'église paroisiale dudit Vaux, même d'y mettre des sièges, ce qui trouble le prêtre à l'autel au service divin ; qu'en outre, qu'au lieu d'observer les jours de festes et dimanches,... iceux habitans et vassaux passent les jours de festes et dimanches à jouer aux cartes et autres jeux de hazart autour de l'église », interdisant de se placer dans le sanctuaire de ladite église, et en même temps « de jouer aux jeux de cartes et autres de hazart les festes et dimanches, soit pendant ou après le service divin, comme pareillement faisons deffences au cabaretier de donner à boire eaue de vie et toutes autres boissons par assiette en leur maison pendant ledit service divin », le tout à peine de 60 s. p. d'amende. Amiens, 12 juillet 1686 — Procès-verbal sur la borne séparative des seigneuries de Frémont et de Vaux. 13 mai 1716. — Sentence des Requêtes du palais concernant la qualité de seigneur de Vaux lès Amiens. Paris, 22 juillet 1717, — etc.

G 2870. (Liasse. — 47 pièces, parchemin, 32, papier, 14 imprimées).

1411-1664. — Vaux en Amiénois. Procès contre le seigneur de la Mairie, pour la seigneurie de Vaux. (Arm. VI, l. 27). — Vente par Gérard Jouglet, écuyer, et demoiselle Jeanne Hourdé, sa femme, demeurant à Louvencourt, à homme noble et discret Jean Jouglet, avocat à Amiens, de six fiefs et terres à Vaux, mouvant en partie du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 20 décembre 1411 (copie collationnée du 1er février 1663). — Saisine desdits fiefs et terres. 23 décembre 1411 (copie collationnée du 1er février 1663). — « Prétendu relief du fief de Vaux. » 30 mars 1461. — « Faux relief ou saisine du prétendu fief de Vaulx en Amyennois tenu de M. de Créquy à cause de sa terre de Dommart, produit par Sindelis sous la cotte D de sa production principalle, et de la fabrication duquel il est personnellement convaincu » (impr., 2 p. in 4°, XVIIe s.). — « Prétendue sentence en faveur de M. Clabaud, contre le chapitre, pour les droits honorifiques à Vaux. » 10 avril 1516. — « Prétendu arrêt pour M. Clabaut contre le chapitre, pour les droits honorifiques à Vaux. » 9 juillet 1516. — « Autre arrest faux produit par ledit Sindelis, sous la cotte D de sa production principalle.... Faux relief ou saisine du prétendu fief de Vaulx en Amyennois tenu de M. de Créquy à cause de sa terre de Dommart... Faux papier censier du dixième février

1553 », etc. (impr. 26 p. in 4°, XVIIe s.). — « Prétendu arrêt pour M. Clabaut contre le chapitre, pour les droits honorifiques à Vaux. » 12 octobre 1516. — « Ensuisvent les coppies des fausses sentences, arrest et reliefs dont a esté cy-dessus parlé, produits par ledit Sindelis contre les doyen, chanoines et chapitre d'Amyens, au procez dont M. du Laurent, conseiller en la Cour, est rapporteur, concernant la qualité de seigneurs et les droits honorifiques de l'église de Vaulx en Amyennois » (impr., 8 p. in 4°, XVIIe s.) — Quittance des droits seigneuriaux des fiefs de la Mairie et Miquiel à Vaux, et 53 journaux de terres en roture. Amiens, 18 mars 1622. — « Coppie de la quittance des droits seigneuriaux et de relief du 18 mars 1622 donnée par le sieur Desjardins sur le susdit contract d'acquisition du mois de septembre 1606 (impr. 8 p. in 4°, XVIIe s.). — « Coppie de la chartre de Thibauld, XLIe évesque d'Amiens, de l'an 1196.... Extraict du contract de vente et des lettres de saisine du mois de décembre 1411.... Coppie de la contre lettre donnée par Pierre Jonglet, acquéreur des six fiefs et terres en roture cy-dessus ; concernant la justice des deux fiefs de la Mairie et de Miquiel.... Copie du contract d'acquisition du total du chef-lieu et des trois cinquièmes des deux fiefs de la mairie de Vaulx et de Miquiel, ensemble des 53 journeux de terre en roture, improprement qualifiez du tiltre de terre et seigneurie de Vaulx, en 1606.... Coppie de l'acte capitulaire du 12 avril 1607.... Coppie de la quittance des droits seigneuriaux et de relief du 18 mars 1622, donnée par le sieur Desjardins sur le susdit contract d'acquisition du mois de septembre 1606 » (impr., 26 p. in 4°, XVIIe s). — « Factum d'entre les doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, appellans et intimez demandeurs, opposans et deffendeurs, et Charles de Sindelis, escuyer, sieur d'Obigny, prétendu donataire de Charles de Sindelis, son père, et en cette qualité ayant repris le procez en son lieu, concernant la seigneurie de la terre et les droits honorifiques de l'église du village de Vaulx en Amiennois » (impr., 8 p. in 4°, XVIIe s.). — Placet pour les doyen chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, dans ledit procès (impr., placard, XVIIe s.). — Pièces de procédure sur ladite affaire. — « Duplicata de la requeste aux fins de permission d'informer présentée à la Cour par Sindelis contre le chapitre d'Amiens, le 4 mars 1662, sur laquelle a été faite par-devant le sieur Couvreur conseiller et assesseur criminel à Amiens, son créancier et parent, et de plus frère de Me (blanc) Couvreur, son advocat et conseil en la cause, la prétendue information, dont le chapitre demande le reject » (impr., 13 p. in-4°, XVIIe s.), — etc.

G. 2871. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1 sceau.

1281, v. s. - 1291, v. s. — Vaux en Amiénois. Dîmes et champarts. (Arm. VI, l. 28). — Vente par Jean, « major de Vallibus in Amineto », aux doyen, et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « totum donum » qu'il avait dans la ville et le terroir de Vaux et de Noyelle, qu'il tenait en fief, avec tout son son fief, desdits doyen et chapitre, pour le prix de 30 l. p., et dessaisine par lui desdits biens, « in presentia liberorum hominum ipsorum decani et capituli ad hoc specialiter vocatorum. » Lendemain de l'Épiphanie (7 janvier) 1281, v. s. Sceau de Jean, maire de Vaux, en amande de 30 millim., environ ; cire verte sur double queue de parchemin ; une tige de lis accostée de deux oiseaux affrontés ; lég. :.... EHAN.... — Reconnaissance, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Jean de Mesviler, fils de Jean de Wandelicourt, écuyer, qu'il tient des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et du curé de Vaux sous Montdidier en la tierce partie de 13 mines de blé, mesure de Montdidier, pour raison de la grosse dîme de Vaux, qu'on a coutume de payer aux copartageants de ladite grosse dîme. Mercredi avant *Reminiscere* 1291, v. s. Traces de sceau.

G. 2872. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1553-1637. — Vaux en Amiénois. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 29, n° 2). — Extraits des registres aux saisines de Vaux. 1553-1637. — « Bref estat des dattes des contracts et saisines des terres et seigneurie du village de Vaux en Amiennois, appartenantes à MM. les doyen, chanoines et chappitre d'Amiens, spirituel et temporel seigneur dudit lieu, avec les noms et surnoms des vendeurs et acquéreurs, pour servir à Me Jean de la Morlier, chanoine, à l'esclercissement des censives qui luy sont deubs, qu'au droict de champart que l'on pourroit contester au chappitre. » XVIIe s.

G. 2873. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1551-1658. — Vaux en Amiénois. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 29, n°, 3). — Saisines et ventes d'héritages situés à Vaux et chargés de dîme et de champart.

G 2874. (Liasse.) — 81 pièces papier.

1655-1686. — Vaux en Amiénois. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 29, n° 5). — Aveux et dénombrements d'héritages situés à Vaux, chargés de dîme et de champart.

G 2875. (Registre.) — In-fol., 129 feuillets, papier.

1765. — Vaux en Amiénois. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 30, n° 6). — Sentence du bailliage d'Amiens en faveur des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, contre les syndic et habitants de Vaux et contre soixante-neuf habitants détenteurs en particulier, au sujet du champart et de la dîme dudit Vaux. Amiens, 23 mai 1765.

G 2876. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1593-1760. — Vaux en Amiénois. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 31). — Baux des dîme et champart de Vaux.

G 2877. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 13, papier.

1656-1746. — Vaux en Amiénois. Terres retirées féodalement. (Arm. VI, l. 32). — Retrait féodal par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de terres situées à Vaux, acquises par Adrien Jumel. Amiens, 24 mars 1656. — Bail des dîme, champart, nataux et trois journaux de terre retirés féodalement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Vaux. Amiens, 26 novembre 1669. — Bail des dîme et champart, avec 8 journaux, un quartier de terres à Vaux. Amiens, 27 mars 1673. — Baux de terres au chemin du Chasse-marée à Vaux. 1727-1735. — Baux de 4 à 5 journaux de terres à Vaux, en trois pièces. 1748, 1754. — Vente par Gabriel Thomas, procureur en la sénéchaussée de Saint-Pol et demoiselle Marie de Saint-Delis, sa femme, de terres à Vaux. Saint-Pol, 18 mai 1706. — « Estat des biens situé au terroir de Vaux lès Amiens, appartenant à François-Charle du Croquet et Jean Domon, laboureurs demeurant à Froimont, acquis par les susnommez de M. Thomas de Saint-Pol. » 26 octobre 1708. — Retrait féodal desdites terres par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens 22 février 1720. — Baux de 16 journaux de terres en 20 pièces au terroir de Vaux. 1728-1746, — etc.

G 2878. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 11, papier, (2 imprimées).

1540, v. s. - 1726. — Vaux en Amiénois. Église, cure. (Arm. VI, l. 33). — Sentence de l'officialité d'Amiens concernant les deux tiers de la menue dîme de Vaux, dont le curé a droit au troisième tiers ; Jean Havet, curé dudit lieu. 24 avril 1540, v. s. Latin (copie collationnée du 7 juin 1655). — Sentence de l'officialité d'Amiens sur le même objet. 29 janvier 1540, v. s. Latin (copie collationnée du 19 septembre 1652). — Renonciation par-devant l'official d'Amiens à l'appel de la sentence du 24 avril 1540. 15 novembre 1541. Latin (copie collationnée du 7 juin 1655). — Mandement de Louis XIV au parlement de Paris, concernant les ornements, livres, linge, luminaire, pain, vin et autres choses nécessaires à la célébration du service divin dans l'église paroissiale de Vaux, réclamés par les curé et marguilliers dudit lieu aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, comme gros décimateurs. Paris, 13 mai 1656 (impr., 8 p. in-4°, XVIIe s.). — Sentence de l'officialité d'Amiens concernant les offrandes, oblations et nataux de la paroisse de Vaux. Amiens, 12 janvier 1657. — Sentence du bailliage de Beauvais condamnant Me François Oger, curé de Vaux, a payer sa part, comme gros décimateur, dans les réparations du cœur de l'église dudit lieu. Beauvais 17 janvier 1699. — Requête aux chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens par les habitants et paroissiens de Vaux exposant que « le chœur de l'église dudit lieu est d'une fort petite estendue, et que le nombre des habitans est considérablement augmenté, ledit chœur ne peut contenir, et mesme avecq peine, que la moitié des hommes qui asistent au service divin, dont l'autre moitié est obligée de se mesler avecq les personnes de sexe, lequel meslange n'est pas autrement compatible avecq la dévotion et le respect que l'on doibt avoir dans les églises », demandant à être autorisés à démolir une muraille épaisse de trois pieds faisant la séparation de la nef d'avec le chœur, et qui n'est d'aucune utilité. 19 juin 1690. 14 signatures autographes et 4 marques. - Promesse par Fr. Oger, curé de Vaux, de payer 100 s. pour les offrandes dudit lieu. Amiens, 27 juin 1704. — Reconnaissance par Me François Oger, curé de Vaux, que les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens sont seigneurs spirituels et temporels dudit lieu et qu'ils y ont droit aux deux tiers des oblations qui se font aux jours nataux de Noël, Chandeleur et Pâques, et que si, le jour de la Chandeleur précédent, il a interrompu l'offrande, ce

n'était pas pour les troubler dans leur possession, mais pacequ'il s'est senti indisposé. Amiens, 2 avril 1721. — Requête aux doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens par les habitants de Vaux, se plaignant des dîmeurs et champarteurs de ladite paroisse qui veulent prendre le droit de dîme sur les verdures nommées hivernaches. 1er août 1718. 24 signatures autographes et 2 marques. — Procès-verbal de visite, devis et estimation des réparations à faire à la nef de l'église et au presbytère de Vaux, par Jean Godart, entrepreneur à Amiens. 30 juillet 1723.— Avis de l'adjudication des ouvrages à faire à l'église et au presbytère de Vaux, pour le 23 septembre 1726 (impr., affiche). — Requête à l'intendant par Me François Oger, curé, et la communauté de Vaux, se plaignant de malfaçons dans les travaux exécutés à l'église dudit lieu par Joseph Daulay, maître maçon, adjudicataire desdits travaux. 12 avril 1729 ; et réponse dudit Daullée. 30 avril 1729, — etc.

G 2879. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, (1 sceau, 1 plan).

1418-XVIIIe s. — Vaux en Amiénois. Censive. (Arm. VI, l. 35). — Prise à cens ou ferme, sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques de Hangart, garde dudit sceau, par-devant Pierre Crochet et Jean de Lattre, auditeurs du Roi établis par le bailli d'Amiens, par Jean de Montonviller, demeurant à Vaux en Amiénois, de « maistre Jehan de Harcourt, messire Nicole Chanet, messire Jean de Humencourt, et messire Jehan de Monchy, chanoines de l'église Nostre Dame d'Amiens », de « tous telz drois qu'ilz prendent à cause de leur gros en la ville et terroir de Vaux, moyennant 95 fr. 16 s. p. par an. 9 novembre 1414. Pièces de procédure sur ladite affaire (vidimus par Jacques de Beauvoir, lieutenant du bailli d'Amiens ; incomplet ; la date manque). Sceau de Jacques de Beauvoir ; circulaire de 28 millim. ; cire rouge, sur double queue de parchemin ; écu penché, à trois fleurs de lys au pied nourri, timbré d'un heaume cimé d'une tête de chèvre, supporté par deux hommes sauvages ; lég. : IAQUE DE BEAUVOIR. — Plan visuel du village de Vaux en Amiénois. XVIIIe s.

G 2880. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1598-1651. — Vaux en Amiénois. Censive. (Arm. VI, l. 36, n° 4).—Quittance par Nicolas Mery, bourgeois d'Amiens, à honorable homme Charles Poullain, marchand à Amiens, de la somme de 80 écus de prix principal, plus 10 s. au denier à Dieu et 2 écus au vin du marché, d'immeubles au terroir de Vaux, par lui vendus audit Poullain. Amiens, 9 décembre 1598 (copie collationnée du 13 février 1660).— Saisine à Raphaël Tardieu, bourgeois et marchand d'immeubles au terroir de Vaux, à lui vendus par Antoine le Clercq, laboureur, et consorts. Amiens, 26 janvier 1599 (copie collationnée du 22 décembre 1621). — Vente par Nicolas Sagnier, manouvrier à Glisy, et consorts, à Me Robert Greuet, curé de Vaux en Amiénois, et à Colaye Greuet, veuve d'Antoine Vasseur, d'une masure non amasée audit Vaux, contenant trois quartiers, chargé de deux chapons envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour le prix de 39 l., plus 12 d. au denier à Dieu et 60 s. au vin du marché, francs deniers. Amiens, 8 mai 1604.— Saisine à Simon Jumel, manouvrier à Vaux, d'une masure non amasée sise à Vaux, contenant un demi journal, à lui vendue par Denis Thibault, manouvrier, et consorts, pour le prix de 21 l., plus 12 d. au denier à Dieu et 20 s. au vin du marché. 24 février 1611 (copie collationnée du 20 mars 1658). — Saisine à Nicolas Bernard, laboureur à Vaux, de 4 journaux, 11 verges de terres en plusieurs pièces, en la censive du chapitre de la chapitre de la cathédrale d'Amiens, audit lieu, à lui vendues par Jacques Mouret, marchand et échevin de la ville d'Amiens, pour le prix de 240 l. t., plus 60 s. au denier à Dieu et 6 l. au vin du marché, francs deniers. Amiens, 25 juin 1631 (copie collationnée du 20 mars 1658). — Saisine à Melchior Guérin, bourgeois d'Amiens, de deux journaux de terre en deux pièces, au terroir de Vaux, à lui vendus par Jean Maupetit, manouvrier, et sa femme, pour le prix de 75 l., plus 25 l. de deniers principaux. Amiens, 5 avril 1640 (copie collationnée du 15 mars 1732).

G 2881. (Liasse.) — 9 pièces, papier, (6 plans).

1720-1783. — Vaux en Amiénois. — « Aveu de la fabrique de Vaux. » 27 juin 1720. — « Répertoire des noms et continences des propriétaires de quatre canton de terre situé au terroir de Vaux en Amiénois, levé visuellement le 29 juillet 1783 par Billot, arpenteur. » — « Répertoire des noms et continences des propriétaires du village et terroir de Vaux, par suite de numéro. » XVIIIe s. — Six plans partiels et informes de Vaux en Amiénois. XVIIIe s.

G 2882. (Liasse.) — 6 plans, papier.

XVIIIe s. — Vaux en Amiénois. — Plan en sept feuilles du terroir de Vaux en Amiénois, feuilles 1, 2, 3, 5, 6, 7. XVIIIe s.

G 2883. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1507, v. s. - 1549. — Wadencourt. Portion de dîme. (Arm. VI, l. 37). — Bail des dîmes de Wadencourt. 10 janvier 1507, v, s, Latin. — Id., 30 mai 1526. Latin. — Reconnaissance par Charles de Wadencourt, écuyer, seigneur de Wadencourt, y demeurant, « que les dismes du village dudit Wadencourt qu'il a despoullé ou faict despouller le temps passé, il les a prins et perceu pour et au non de vénérables et discretz seigneurs les doien et chappitre de l'esglise Nostre-Dame d'Amyens. » 16 décembre 1649.

G 2884. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 3, papier.

1256-1759. — Warvillers. Dîme. (Arm. VI, l. 38). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par « Johannes dictus Baque et Bathildis, ejus uxor », à Waltero de Folliaco, canonico Ambianensi », d'un carion qu'ils percevaient au terroir de Warvillers, ladite Bathilde ayant reçu en échange de son douaire sur ledit carion, un journal de terre audit terroir, vers le moulin. Fête de saint Thomas, apôtre, (21 décembre) 1256. Latin. Traces de sceau. — Arrêt du Grand Conseil, qui adjuge a Vincent le Paulin, curé de Warvillers, une portion congrue de 200 l. par an. 1667 (la date du jour et du mois est mangée). — Transaction entre Étienne Louvel, chevalier, seigneur de Ravenel, Warvillers et autres lieux, demeurant audit Warvillers, d'une part, et les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, concernant les menues dîmes dudit Warvillers. Amiens, 2 mars 1701. — Obligation par Honoré Mangnet, laboureur à Warvillers, envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de six setiers de blé, outre et par dessus la redevance portée à son bail des dîmes dudit lieu. Amiens, 28 janvier 1733. — Consultation de Me Lefebvre de Dampierre, avocat au Parlement, concernant les menues dîmes dites de basse cour de Warvillers. Paris, 10 novembre 1759.

G 2885. (Liasse.) — 7 pièces, papier, 1 plan.

1667-1770. — Warvillers. Terres. (Arm. VI, l. 39). — Baux de trois journaux de terre abandonnés par le curé de Warvillers au chapitre de la cathérale d'Amiens, pour avoir sa portion congrue. 1667-1754. — « Procès-verbal de raport pour MM. les doyens, chanoines d'Amiens, d'une pièce de terre tenue en censive, d'eux au terroir de Warvillers, de 720 verges, de laquelle pièce est le plan ci-joint du 10 juillet 1710. » — Plan de ladite pièce 1710.

G 2886. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 17, papier, 1 imprimée.

1580-1775. — Villers-Bocage. Dîme. (Arm. VI, l. 40). — Baux des dîmes de Villers-Bocage. 1559-1605. — Sentence de Guy de Bar, chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, lieutenant général de ses armées, gouverneur et bailli d'Amiens, qui condamne les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à contribuer à raison de leur part de dîme aux réparations du chœur et cancel de l'église de Villers-Bocage. Amiens, 24 décembre 1655. — Baux des dîmes de Villers-Bocage 1668-1758. — « Sentence des Requêtes du palais contre M. de Villers-Bocage (Messire Anthoine-Charles Berthe, chevalier, seigneur de Villers-Bocage et autres lieux), laquelle ordonne que la dîme sera perçue avant le champart. » 14 juin 1745 ; et « Arrest de la grande chambre qui confirme ladite sentence. » 10 janvier 1746 (impr., 8 p. in 4°, Amiens, 1746). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, les religieux de Saint-Fuscien, l'hôtel-Dieu d'Amiens et le curé de Villers-Bocage, concernant les dîmes dudit Villers et de Talmas. Amiens, 25 novembre 1775, — etc.

G 2887. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1449-1781. — Villers-Bocage. Fief de 4 journaux de terre. (Arm. VI, l. 41). — Reliefs, saisines, etc

G 2888. (Liasse.) — 31 pièces, papier, (2 plans).

1661-1778. — Villers-Bocage. — Pièces de procédure concernant Villers-Bocage. 1661-1663. — Procès-verbal de refus de dîme. 5 août 1778. — Lettre de M. Berthe de Villers à M. Guidé, syndic du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant la dîme de Villers-Bocage. Villers, 30 août 1778. — « Estas des terre sur le terroire de Villers qu'il ne paie point dixme. » XVIII s. — Plan partiel du terroir de Villers-Bocage, XVIIIe s. — « Plan visuel de la lignes de séparations de la petite dixmes d'avec la grande, terroir de Villers-Bocage, au lieux dit le Cimetière » XVIIIe s., — etc.

G 2889. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1219-1779 — Villers-Bretonneux. Dîme. (Arm. VI, l. 42). — Acte par lequel « Walterus, dominus de Helliaco,.... assensu et voluntate uxoris mee, et liberorum nostrorum, Mathei, militis, Theobaldi, canonici Ambianensis, Gerardi Roberti, Radulphi, Elizabeth, dominede Miralmont, Anicie domine de Malli, Mabilie, Beatricis, Margarethe, similiter fratrum meorum, Ingeranni, canonici Ambianensis, Willelmi, militis, et sororis nostre Margarete, concessi quod altelagia de Folliaco, cum impositione sacerdotis et collatione prebendarum et hospitibus et decimis ad idem altelagium pertinentibus, similiter quicquid juris habebam aut habere me credebam in altelagio de Helliaco, de Ribemont, de Villari Britonoso, de Plaisseto, cum jure patronatus et universis decimis et appendiciis eorumdem, cum omnibus etiam que percipiebam apud Baullencort in territorio de Hangesto, que episcopo Ambianensi et ecclesie sue in perpetuam contuli elemosinam, eis perpetuo garandirem contra omnes propinquos de consanguinitate mea, qui ad jus venire voluerint in curia laicali, videlicet abbatis Corbeie vel domini de Bova, vel domini regis ; quod si ego vel heres meus essemus in defectu talis garandie eis exhibende, ad illas triginta libras quas in augmentum feodi quod de ipso episcopo tenebam, idem episcopus et ecclesia michi assignarunt haberent recursum pro quantitate dampni quod ex defectu garandie nostre sustinerent quod si dampnum supra illas triginta libras excresceret, pro dampnis uniuscujusque anni nichil amplius ultra predictas triginta libras reddere teneremur. Si vero dampnum minus estimaretur, nostrum foret residuum et nichilominus rata maneret elemosina memorata. » 1209. Traces de sceau. — Bail à vie curiale par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Charles Marié, curé de Villers-Bretonneux, des dîmes dudit lieu. Amiens, 2 août 1741. — Rétrocession du bail des dîmes de Villers-Bretonneux. Amiens, 25 juillet 1770. — « État et déclaration de la dîme de Villers-Bretonneux, qui est de six jarbes, appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens : sçavoir le tiers avec le curé, à l'encontre du sieur abbé de Corbie, pour les deux autres tiers, dans lequel tiers le chapitre prend deux tiers, et le curé dudit Villers prend l'autre tiers ou neuvième, à l'encontre du chapitre pour les deux autres neuvièmes. » 7 mai 1779, — etc.

G 2890. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1778-1788. — Villers-Bretonneux. — Procès-verbal d'arpentage d'un canton de terre au terroir de Démuin, lieu dit « le Gros Serisier », par Jean-François Pillon, arpenteur royal de la maistrise des eaux et forêts d'Amiens résidant à Estrées. 24 février 1778. — Lettre de M. Dupré, curé de Bray, à M. Bigorgne, chanoine de la cathédrale d'Amiens, concernant les dîmes de Villers-Bretonneux, dont son frère est curé. Villers-Bretonneux, 15 juin 1784. — « Mémoire sur les dixmes de Villers-Bretonneux. » 1786. — « Mémoire pour le chapitre d'Amiens, pour servir de réponse à celui du sieur Dupré, curé de Villers-Bretonneux, au sujet de la dixme qui ce perçoit au village et terroir dudit lieu. » 24 juillet 1788. — « Mémoire sur la dixme de Villers-Bretonneux. » XVIIIe s.— « Extret de registre et terrier de la seigneuri de Démuin. » XVIIIe s., — etc.

G 2891. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

1231-1760. — Villers-aux-Érables. Dîme. (Arm. VI, l. 43). — Confirmation par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, de la vente par Robert Prieur à l'église d'Amiens, de ce qu'il possédait sur la dîme de Villers-aux-Érables, moyennant 66 l. p. Mars 1231. Latin. (copie du XVIe s.). — Lettres de relief d'appel au sujet des dîmes de Villers-aux-Érables. Paris, 8 août 1548. — Adjudication des dîmes de Villers-aux-Érables. 24 juillet 1641. — Abandon par Laurent Boislart, curé de Villers-aux-Érables, de sa part de dîme pour la portion congrue. 10 juin 1722. — Baux des dîmes de Villers-aux-Érables. 1742-1760.

G 2892. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1282-1778. — Vignacourt. Dîme (Arm. VI, l. 44). Bulle de Martin IV à Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, confirmant la donation à lui faite et à ses successeurs évêques d'Amiens, par noble homme Drieu, seigneur de Vignacourt, du patronat de l'église Saint-Firmin dudit Vignacourt. Orvieto, 16 des kalendes de février an I du pontificat (18 janvier 1282). Latin. Traces de sceau. — Convention entre les doyen, chanoines et chapitre de Vignacourt, les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, Me Charles Moreau, prieur de Sainte-Austreberte de Boves, les Jésuites du collège d'Amiens, l'abbé de Saint-Jean d'Amiens, l'abbé du Gard, les prieure et religieuses de Moreaucourt, tous gros décimateurs de Vignacourt, et

la communauté des habitants dudit Vignacourt, portant que les réparations des deux chapelles collatérales de l'église dudit Vignacourt seront payées pour deux cinquièmes par le chapitre dudit Vignacourt, un cinquième par les habitants, et les deux autres cinquièmes par les autres decimateurs. Amiens, 14 juillet 1693 (expédition du 4 juillet 1758). — Sentence de Pierre-François Dufresne, écuyer, seigneur de Marcelcave, la Motte, Warfusée, Aubigny, Fouilloy, Saint-Martin d'Herville, et autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage d'Amiens, qui maintient les gros décimateurs de la paroisse de Vignacourt dans la possession de la dîme des fruits dudit lieu. Amiens, 21 janvier 1778.

G 2893. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 9, papier.

1706-1750. — Vignacourt. Dîme. (Arm. VI, l. 45). — Baux des dîmes de Vignacourt, — etc.

G 2894. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1778. — Vignacourt. Dîme. — « État et dénombrement des terre située sur le terroire de Vinacourt, qui sont sujet au droit de dîme, quy ce perçoit au grand canton, appartenant à MM. les doyen et chanoinnes de la cathédralle d'Amiens, donné par nous, Jean Loyer, Antoine Lecointe, et Nicolas Calippe, quy en sont les trois fermiers, articulée et notée la plus juste qu'il nous a été possible. » Vignacourt, 20 février 1778.

G 2895. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 16, papier, (4 sceaux).

1319-1758. — Vers-Hébécourt. Seigneurie, justice, etc. (Arm. VI, l. 46). — Amortissement par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens de la mairie de Vers, achetée par « Radulphus de Fossatis » (Raoul des Fossés), archidiacre de Ponthieu, et donation par ledit Raoul audit chapitre de la susdite mairie, à charge de trois messes du Saint-Esprit du vivant du donateur, et de trois messes pour les défunts, après son décès, dans lesquelles tout le revenu de ladite mairie sera distribué aux chanoines présents. 20 mai 1319. Latin. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Sceau de Raoul des Fossés, archidiacre de Ponthieu : en amande, de 55 millim. ; cire rouge, sur ruban de fil vert ; sous un édicule gothique, l'Annonciation, au-dessous, un priant ; lég. : S. RADULPHI DE FOSSATIS ARCHID PONTIVEN I ECCLA AMIAN. — Donation par Raoul des Fossés, archidiacre de Ponthieu, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la mairie de Vers, qu'il avait précédemment achetée du maire de Vers, et que ledit maire tenait en fief desdits doyen et chapitre, moyennant que, « de predictis redditibus capientur centum solidi p. distribuendi annis singulis canonicis presentibus duntaxat, qui intererunt feria quinta post octabas Pentecosten, in festo quod fit in predicta ecclesia de Sacramento altaris, prout in matrologio continetur. Quos siquidem centum solidos, ob reverentiam et honorificenciam preciosissimi Corporis Domini Jhesu Christi dedi perpetuo et concessi. De residuo vero ipsius redditus fient tres misse de Spiritu Sancto, quamdiu vixero, et post meum obitum, pro defunctis, una videlicet in crastino festi ipsius excellentissimi Sacramenti, secunda vero in crastino beatissimi Firmini martiris, mense septembri, et tertia in crastino Purificationis Virginis gloriose postea sequturo. Et sciendum est quod in prima missa distribuentur centum solidi, in secunda novem libre, et in tertia novem libre, annis singulis perpetuis temporibus ; que siquidem pecunia super redditibus ipsius majorie, capietur. Dicte vero misse, tam de Sancto Spiritu quam eciam pro defunctis, solum per se fient de cetero in ecclesia supradicta. » 4 juin 1319. Sceau de Raoul des Quesnes. — Acte par lequel les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, octroient « de nostre commun assent en nostre capitre, à homme honnorable et discret mesire Jehan le Moine, nostre concanoine, que il, de nostre rivière de Celle courant à Ver, puist tourner par un fossé anchian par lequel fossé a eu autrefois cours d'yaue d'ychelle rivière venans, lequels fossés anchians est situés devant nostre grange que nous avons en ledicte ville de Ver, et en circuant ledicte grange, fenit en ledicte rivière, et de costé lequel fossé d'autre part siet et est le maison dudit mesire Jehan, et à che que à l'endroit de le porte du manoir dudit mesire Jehan soit faicte ouvreture et uns fossés qui par devant ledicte porte passans et courans quieche en un fossé qui dedens ledit manoir est tenus de nous en fief dudit mesire Jehan, lequels fine en le rivière au dessous du manoir, et nient moins que près de le fin du fossé anchian devant dit puist faire une ouvreture par lequelle ira et courra l'yaue par le fossé qui y sera fais, par dedens le gardin de sendit manoir, et finera par quelconque lieu qui li plaira miex pourfitable à avoir montée de laquelle avoir nous li avons otrié aveuc les coses dessus dictes, parmi deus capons de chens » 8 mai 1329. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Sentence des requêtes

du palais, qui condamne le duc de Lorraine et ses officiers en sa terre de Boves, à rétablir le trouble par eux causé aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens en leur justice et seigneurie de Vers, où ils sont « en possession et saisine de ès mettes de leur terre et seigneurie de Ver, prendre et appréhender par leurs officiers toutes personnes et bestaulx y délinquans et mal faisans, et en prendre la pugnicion et correction, selon l'exigence des cas », et à « restablir et rendre à Godeffroy Wanier l'admende et somme de deniers que ledit défendeur (duc de Lorraine), ou sesdits officiers, auroient receu dudit Wanier, pour raison de la prinse du cheval dudit Wanier. » 5 mars 1505, v. s. — Promesse par Thomas Lefèvre, Robert Lemaire, laboureurs, Jean Legay, vigneron, Firmin de Cays, aussi vigneron, et consorts, demeurant à Vers, d' « acquitier, desdomaigier et rendre indempnes du tout à leurs despens, vénérables et discretz seigneurs doien et chapitre Nostre-Dame d'Amiens, de tous coultz, frais et despens, dommaiges et intérestz que lesdits de chapitre ont eu, porté et soustenu et porront avoir, porter et soustenir à raison de l'adjonction faite par eulx ou leur procureur au bailliage d'Amiens en la cause dons lesdits comparans et aultres manans et habitans dudit lieu de Ver et Heubecourt en la cause qu'ilz avoient en deffendant audit siège à l'encontre de Me Jehan des Essars, advocat Amiens, demandeur, et en ladicte cause d'adjonction requis le renvoi comme seigneur avec lesdis comparans et consors. » Amiens, 7 novembre 1538. — Prise à louage sous le scel du bailliage d'Amiens, Nicolas de Saisseval, greffier de la ville d'Amiens, garde dudit scel, par Jean de Halloy, poissonnier d'eau douce à Amiens, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la pêcherie de la Selle à Salouel, Saleux et Vers, pour six années, moyennant 63 s. t. par an. Amiens, 27 mai 1545. — Id., par François de Machy, manouvrier à Saleux, moyennant 14 l. par an. Amiens, 18 octobre 1625. — Sentence de François de Saisseval, licencié ès lois, avocat et conseiller à Amiens, bailli du temporel des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, condamnant Jean Loison, manouvrier à Ver, pour rebellion contre Pierre Ricquier, sergent dudit chapitre, « en faisant certaine exécution contre ledit Loison,.... parolles injurieuses par luy dictes contre mesdits seigneurs et ledit sergent, telles, entre autres, que de avoir dit qu'ilz estoient larrons, les juremens et blasphèmes par luy proférez contre l'honneur de Dieu,.... à faire réparation honnerable telle qu'il comparoistra dimence prochain à l'issue de la grant messe du village de Ver, au devant du grant portail, et illec nue teste et nud piedz, tenant une torse ardant en ses mains, du poids de quatre livres, se mettera à genoulx, cryra merci à Dieu, à justice et à mesdits seigneurs de chappitle, et déclairera que à tort et sans cause il a faict ladicte rebellion audit sergent et appellé lesdits de chappitle et icelluy sergent larrons, et qu'il s'en repent ; et au surplus que, pour les juremens et blasphèmes par luy proférez, eu égard à sa povreté, qu'il junera trois jours, assavoir aujourd'huy, vendredi et samedy prochain au pain et à l'eaue, et sy est condampné ès dépens du procès. » Amiens, 24 décembre 1550. — Sentence du présidial d'Amiens contre messire Antoine de Saveuzes, chevalier, seigneur de Coisy, maintenant les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens dans leur droit, possession et saisine de seuls seigneurs de Vers. Amiens, 24 septembre 1619. — Requête par Louis le Grand, archer de robe courte à Amiens, à l'effet d'être autorisé à remplacer un volet sur la grange d'une maison qu'il possède à Vers, lequel volet a été détruit par un incendie. 15 juillet 1698. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel, contre un particulier de Vers qui a fait établir un pigeonnier dans sa maison. 26 juillet 1704. — Procès-verbal de visite dudit pigeonnier. 27 janvier 1706. — Requête de Jean de Moyencourt et François Bulot, fermiers des dîme et champart de Vers, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, se plaignant de ce que, bien que « de temps immémorial vos champarteurs dudit lieu sont en possession et en droit de tirer le premier coup du geai qui se tire ordinairement audit lieu le second dimanche de caresme, lequel premier coup s'appelle le coup du seigneur, cependant M. l'abbé Hurache, chanoine et prévost dudit Ver, a donné ce droict au magister dudit lieu. Sy les suplians osoient vous demander une grâce, ce seroit de suprimer à l'advenir la cérémonie de tirer ce geai, parce que cela ne sert ordinairement qu'à causer bien du trouble et de la confusion dans la paroisse, mais sy vostre intention estoit que cette cérémonie fût continuée, ils ne peuvent pas se dispenser de vous porter leur plainte aux fins d'estre maintenu dans la possession où ils sont, tant par eux que leurs devanciers ; en effet, quelles apparences qu'un magister quy porte le surplis à l'esglise et à quy vous avez fait deffenses de porter le fusil, ose le porter publiquement, comme il ne manquera de faire ledit jour dimanche prochain, les suplians ayant eu advis qu'à cet effet il a retiré son fusil de la Barge où il avoit été mis par vostre ordre, à

cause que ledit magister chassoit ; à quoi ils adjoutent que ce seroit leur faire injure, parce que il y a deux ans que vous leur avoit donné le droict de tirer le premier coup, par un acte capitulaire. En effet, cet honneur appartient plustost à vos fermiers qu'au magister du village. » 17 février 1717. — Sentence de Charles Ducastel, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que les habitants de plusieurs seigneuries dudit chapitre « se donnent la liberté de faire tirer à l'oiseau au fusil, sans en avoir obtenu la permission, ce qu'ils affectent même de faire le jour du saint dimanche, et donnoit occasion à plusieurs boissons, dont il arrivoit plusieurs accidents », faisant défenses « à tous vassaux et tenanciers demeurants dans l'estendue des seigneuries desdits sieurs du chapitre, notament à ceux de Ver et Plachy, de tirer l'oiseau dans l'estendue de leursdittes seigneuries, sans leurs permissions expresses, à peine de cinquante l. d'amende. » Amiens, 19 février 1717. — Sentence du bailli général du chapitre de la cathédrale d'Amiens relativement à une haie fermant une ruelle dans le village de Vers. Amiens, 23 avril 1717. — Sentence du bailliage d'Amiens sur ladite affaire. 14 septembre 1720. — Autre sentence du bailliage d'Amiens sur la même affaire. 11 janvier 1721. — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du bailliage d'Amiens, relative à des entreprises sur le flégard de la rue du Marais à Vers. Amiens, 12 juin 1722. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel, contre plusieurs particuliers de Vers qui « se donnent la liberté de chasser journellement sur leur terre et seigneurie dudit Ver, notamment Pierre Boulanger, clerc laïcq, et Nicolas Deleau, menusier,..... qui ont chassé pendant toute la journée du vingt de ce présent mois avec fusils et ont tiré nombre de coups sur le gibier qu'ils ont rencontré, et ont aussi fait le même jour une battue dans toute l'étendue du terroir dudit Ver, à l'assistance de différentes personnes, et des écoliers que ledit Boulanger enseigne. » 24 février 1727. — Sentence qui fait défenses auxdits Boulanger et Deleau de chasser sur le terroir dudit Vers, et les condamne aux dépens. Amiens, 26 février 1727. — Requête des manants, habitants, corps et communauté de Vers au chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à donner à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur le petit marais appelé Bellion, consistant en trois journaux de terre. Cinq signatures autographes et quatre marques. 2 juin 1723. — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, ordonnant une information sur ce que « un particullier nommé Charles Duparcq, du village de Prouzel, a esté tué pendant la nuit, et que le fait est arrivé en la maison du musnier du village de Ver. » Amiens, 4 octobre 1723. — Sentence du même contre un cabaretier de Vers qui donnait à boire durant le service divin. Amiens, 20 janvier 1730. — Requête de Jean Baron, procureur d'office de la justice du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au bailli général dudit temporel, contre un cabaretier du village de Vers, qui a « donné à boire aux gens du lieu à des heures indues et pendant la nuit, même souvent pendant le service divin, les dimanches et festes, engagé les enfans à se révolter contre leur mères ou autres parens qui les viennent rapeler du cabaret auxdittes heures, et menacé même ces parens de les maltraitter, ce qui occasionne souvent des disputes et des batteries, trouble le repos public pendant la nuit, et détourne du service et office divin des festes et des dimanches, et met et entretient le désordre dans la paroisse, au point que, la nuit du dimanche au lundy dernier, il s'est fait un si grand bruit en la maison de ce cabartier, où les garçons dudit village de Ver et ceux de Dury, qui avoient joué ensemble au tamy l'après midy du dimanche, ont passés la plus part la nuit à boire, que les voisins n'ont pas pu reposer cette nuit, qu'il y avoit même fort à craindre du feu, parceque, pendant toute cette nuit, plusieurs lampes étoient accrochés dans le jardin et autour de la maison, au dehors pour éclairer ces buveurs, dont plusieurs fumoient, laissoient tomber des charbons dans la paille, ou battoient le briquet sous la couverture de la maison, qui est de paille. » 23 août 1758. — Sentence de Dominique Trespagne, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne ledit cabaretier de Vers, en 6 l. d'amende, pour avoir donné à boire à heure indue et pendant la nuit, et souffert que l'on ait battu le briquet et fumé, la nuit, dans la cour et sous les couvertures en paille de sa maison, etc. Amiens, 25 août 1758.

G 2816. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 11 papier. (1 sceaux).

1267-1770. — Vers-Hébecourt. Domaines, terres du fief Walquin et autres. (Arm. VI, l. 47). — Vente

sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Johannes dictus Episeques, et Agnes, ejus uxor, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 9 setiers de blé, mesure d'Amiens, sur trois journaux moins un quartier de terre au terroir de Vers, « ad Vineam et ad Combas », auxquels était tenu « Johannes dictus Montes », envers lesdits vendeurs, pour le prix de 10 l. p. Juin 1267. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Acte de Raoul des Fossés, préchantre et celerier de la cathédrale d'Amiens, sur ce que « Jehans dis de Vaus, escuiers, manans à Caieus,.... eust et ait vendu yretaulement à Willaume de Doullens, entour a six ans, chionc journeus de tere, ou là entour, assis en une pièche, ou terroir de Ver, (?) et entour a chionc ans, eust et ait aussi vendu audit Willaume yretaulement un fief.... tenu du capitle de ledite églize assis à Ver, et un clos assis devant ledit fief, par tel debites paians que on en doit, pour chertaines sommes d'argent, dont lidis Jehans s'en tint a paiés dudit Willaume, et desquels coses desus dites vendues lidis Jehans de Vaus a reconnut par-devant nous, comme par-devant chelevier, ou non dudit capitle, que il s'en dessaizi et yssi hors dudit fief... tenu dudit capitle tout nuement, et en fu lidis Willaumes saizis et par seigneur souffizaument ; et dudit fief et appartenanches en entra lidis Willaumes en le foy et en l'ommage dudit capitle et en est leur homps liges », faisant savoir que « lidis Jehans de Vaus a recongnut par-devant nous que il a vendu yretaulement audit Willaume de Doullens vint et trois journeus de tere, ou là entour, assis en plusieurs pièches, ou terooir de Ver,... pour vint et une l. de p. du deerain markié, avœc les deniers des autres ventes dessus dites faites.... Et si est à savoir que lidis Jehans s'est tout nuement dessaisis des coses dessusdites vendues en no main de chelevier, comme en main de seigneur, ou non dudit capitle, pour saisir ent ledit Willaume... Et nous, comme cheleviers, ou non dudit capitle, à le requeste dudit Jehan, avons mis en saisine et empossession de ledite tere et coses deerraines vendues ledit Willaume. » Fête de saint Éloi, au mois de décembre (1er décembre) 1314. Traces de sceau. — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, par « Willermus dictus de Dullendio, et domicella Ysabella, ejus uxor, morantes ad presens, ut dicitur, apud Ameilly, à Jean le Moine, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de « quemdam clausum sive masuram, absque aliquibus domibus, continentem tria jornalia terre », au terroir de Vers, « juxta grangias venerabilium et discretorum virorum decani et capituli ecclesie Ambianensis », tenus desdits doyen et chapitre, pour le prix de 100 l. p., ladite Ysabeau ayant reçu en échange de son douaire sur ledit clos, 5 journaux et 3 quartiers de terre, en deux pièces, au terroir de Wavans, l'une « juxta frocum ville de Wavans », l'autre, « in quodam loco qui dicitur Hainmenfosse. » Fête de la Chaire de saint Pierre, lundi après les Brandons (22 février) 1327 v. s. Traces de sceau. — Saisine par « Willaumes de Moiliens dyens de l'église Nostre-Dame d'Amiens et cheveliers pour le tamps », à Jean le Moine, chanoine de l'église d'Amiens, de quatre journaux de terre au terroir de Vers, en deux pièces, l'une « el val de Ver », et l'autre « as Praiaus », à lui vendus par Noël Messins et Œudeline, sa femme, demeurant à Vers, pour le prix de 70 s. p. 31 mars 1328, v. s. Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Saisine par le même, à Jean le Moine, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de 2 journaux et 70 verges de terre en une pièce au terroir de Ver « à le voie du Caisne », tenant « au kemin de Byauvais, à lui vendus par Gilles de Lorthioy et Jeanne sa femme, demeurant à Amiens, pour le prix de 40 s. p. le journal. Samedi avant la Saint Marc, au mois d'avril, 1328, v. s. — Scel aux causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Saisine par « Estènes de Berthencourt, archedyacre d'Amiens, et sires de Ver pour le tamps », à Jean le Moine, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de 15 journaux de terre en une pièce au terroir de Vers, « à le voie du Caisne », à lui vendus par Willaume de Doullens et demoiselle Ysabeau, sa femme, pour le prix de 10 l. p. 3 août 1328. Traces de sceau. — Saisine par le même à Jean le Moine, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de 12 journaux, 45 verges d'avoine, au terroir de Vers, tenant au terroir de Bacouel, à lui vendus par « Dryex de Bullon, Jehans de Fresnoy, Ameline, se femme, Ailliaumes de Doullens, Ysabyaus, se femme, et Martins le Fors », pour le prix de 5 s. 6 d. p. le journal. Samedi après la sainte Luce (17 décembre 1328. Sceau d'Étienne de Berthencourt, archidiacre d'Amiens : circul., de 40 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; sous un édicule gothique, au fond diapré, Vierge à l'Enfant debout, tenant une branche de lis, et auprès de laquelle est un priant ; lég. : S. ST.... DE B.... ARCHID AMB. Contresceau circul., de 20 millim. ; dans un quatrefeuille gothique, lég. : STPH D BER, en exergue : CON.... ILVM ARCH AMB. — Saisine par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Jean le Moigne, chanoine de ladite église, « seigneur de Ver pour le tamps », de 6 journaux, 68 verges de terre, en cinq pièces, au terroir de Vers, l'une « ou val Martin », aboutissant au chemin de Creuse,

une autre à « Terefort », une autre au « val de Ver », une autre « à le Hote », la cinquième, « à le Vingne », tenant au terroir de Bacouel, plus d'un courtil sis audit Ver, « à l'entré de le ville », tenant « as terres de la maladerie de Ver,... et aboute au kemin qui maine de Ver à Amiens », à lui vendus par « Jehans de Foucaucourt, cordouainier, et Jaque, se feme, demourans à Amiens », pour le prix de 20 l. p., forte monnaie pour lors courant. Samedi après Noël (27 décembre) 1343. Traces de sceau. — Vente par Tassin Walot, laboureur à Heubecourt, et sa femme, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 11 journaux de terre en 5 pièces, au terroir de Plachy, pour le prix de 73 écus, 20 s. Amiens, 29 janvier 1588. — Bail des terres, dîme, champart, fief Walquin et mairie de Vers. Amiens, 13 septembre 1548. — Bail de la ferme générale de Vers. Amiens, 29 juin 1556. — Bail des masures, terres, prés, dîmes, oblations, champart, etc., de Vers. Amiens, 28 mai 1607. — Bail des terres, prés, menues dîmes, etc., de Vers. Amiens, 19 octobre 1619. — Baux du fief Walquin, et autres terres à Vers. 1639-1768. — Acte capitulaire arrêtant de retirer féodalement 4 journaux de terre à Vers, lieu dit le Champ des Suisses. 9 avril 1728, — etc.

G 2897. (Liasse.) — 11 pièces, papier, (1 imprimée).

1596-1759. — Vers-Hébecourt. Moulin. (Arm. VI. l. 48). — Prise à ferme par Pierre Rogeau, meunier à Vers, des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, du moulin de Vers et de ses dépendances, pour trois ans, moyennant 9 muids de blé, plus 40 s, pour l'usage des meules, 2 écus pour le vin du jour des Cendres et 24 livres de cire. Amiens, 15 avril 1596. — Baux dudit moulin. 1602-1628. — Bail à cens dudit moulin par les doyen chapitre de la cathédrale d'Amiens à Charles Baillet, marchand à Amiens, demeurant à Bacouel. Amiens, 14 juillet 1671. — Transaction sur l'inéxécution du bail à cens dudit moulin du 14 juillet 1671. Amiens, 23 décembre 1673. — Publication du bail à cens dudit moulin pour le mercredi suivant. s. d., v. 1674 (impr., affiche). — Baux dudit moulin. 1732-1759, — etc.

G 2898. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier, (1 imprimée).

1565-1682. — Vers-Hébecourt. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 49, nos 3, 10, 11). — Reconnaissance, sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Me Guillaume Darras, « rector seu curatus parrochialis ecclesie Sancti Firmini de Ver, cum suo succursu de Heubecourt », du droit du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur les dîmes dudit Vers. Amiens, 4 avril 1565. — Mémoire « pour le chapitre d'Amiens, au procès qu'il a contre le sieur Lucas. » 1680 (impr., 9 p. in 4°). — Aveux de terres à Vers. 1681-1682, — etc.

G 2899. (Registre.) — In-fol., 78 feuillets, papier.

1720. — Vere-Hébecourt. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 49, n° 18). — « La déclaration des terres laburable situées en l'estendue du terroir du village de Ver, quy sont chargée du droit de champart, à raison de huit du cent, envers MM. du chapitre d'Amiens, seigneur dudit village de Ver. » 28 septembre 1720.

G 2900. (Registre.) — In-fol., 63 feuillets, papier.

1721. — Vers-Hébecourt. Dîme et champart. (Arm. VI, l. 49, n° 19). — « Déclaration des droits de dixme et champart qui se perçoivent sur le terroir de Ver, à raison de huit du cent pour le champart, et de sept pour la dixme, aussy du cent, que nous, Jean de Moyencourt et François Bullot, demeurant audit lieu de Ver, baillons à MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, seigneurs dudit lieu », etc. 5 avril 1721.

G 2901. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1601-1730. — Vers-Hébecourt. Fiefs de la Mairie et de la Lentille. (Arm. VI, l. 50). — « C'est le dénombrement et déclaration du fief et noble tènement scitué et assiz au villaige et terroir de Ver et à l'environ, que dame Suzanne d'Acheu, mère et curatrice de Anthoine de Saveuze, escuyer, qu'elle déclaire et advoue tenir de vénérable et discretz sieurs MM. les doyen, chanoines et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, à cause de leur terre et seigneurie de Ver,.. assavoyr le chef-lieu, manoyr et pourprins et tènement amazé de maison manable, grange, estable, coullombier, court, jardin, une marre estans dedans la court, contenant deux journeulx, trente-sept verges et demye de pourprins, quy est le chef-lieu, tenant d'ung costé à la ryvière de Scelle, d'aultre à la petite rue, d'ung boutt à la rue du Pond des Cloyes, et d'aultre boutt à Denis Dommard », etc. 20 mai 1601 (original incomplet ; copie du XVIIe s.). — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, avocat en Parlement et au bailliage et présidial

d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne Firmin-Antoine Ducrocquet, seigneur de Guyencourt, fils émancipé et héritier de feu Me Firmin Ducrocquet, conseiller au bailliage d'Amiens, à baillier aveu et dénombrement au chapitre de la cathédrale d'Amiens, passer acte de relief, etc., pour son fief de la Mairie de Vers. Amiens, 11 octobre 1720. — Aveu et dénombrement par ledit Antoine Ducrocquet, seigneur de Guyencourt et Estrées, de ce qu'il tient à Vers du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 18 janvier 1721. — Id., par demoiselle Élisabeth Sallé, veuve de Noël Frennelet, marchand à Amiens, tant en son nom que comme mère et tutrice de François Frennelet, son fils unique et dudit Noël. Amiens, 16 août 1730, — etc.

G 2902. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 24, papier, (1 sceau).

1426-1692. — Vers-Hébecourt. Censive. (Arm. VI, l. 51). — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, Jacques Havée, bourgeois d'Amiens, garde dudit scel, par devant Jean Delattre et Colart Sévin, auditeurs du roi (d'Angleterre) audit bailliage, par lequel « Robert de Heroguievre et demiselle Robine de Blainsel, sa femme, demourans à Amiens, et recongnurent.... comme jà piéça demiselle Marguerite Eugière, qui fu femme dudit Robert, eust et lui appartinst, à cause de son acqueste, deux manoirs et tènemens séans en la ville de Ver, tenus de Messeigneurs doyen et chappitle de l'église d'Amiens, tenans.... par derrière à le vigne dudit Robert de Heroguievre, à la charge de sept setiers d'avaine de cens chacun an, les édifices desquelz manoirs et masures avoient esté ars et périlz par feu bouté en ladite ville de Ver par les Anglois, lors anemis du royalme de France, et rendus inutilles, par quoy lesdits Robert et demiselle Marguerite renonchèrent et déguerpirent ausdits manoirs et masures et les délaissèrent en la main desdits de chappitle. Et depuis ce, lesdits Robert et demiselle Robine, sa femme, recongnoissans, se soient trais devers lesdits de chappitle et leur ayent requis et fait requerre qu'ilz leur vausissent rebailler de nouvel lesdites deux masures et mettre lesdits cens à quatre setiers d'avaine chacun an ; à laquelle requeste lesdits de chappitle se sont accordez, moyennant et parmi ce que lesdits recongnoissans.... seront tenus de rendre et paier chacun an.... quatre setiers d'avaine, mesure desdis de chappitle..., et aussi parmi ce que lesdits Robert et demiselle Robine, sa femme, sont et seront tenus de faire et édiffier sur lesdictes masures une maison manable, dedens quatre ans prochains venans, et y emploier jusques à la somme de cinquante l. p. » 7 octobre 1426. Sceau de Colart Sévin : circul., de 20 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu penché à trois chevrons, au franc canton chargé d'une étoile (?), timbré d'un heaume ; lég. : ... COLAR.... — Baux à nouveaux cens de masures à Vers. 1566-1610. — Pièces de procédure contre le procureur du Roi en la chambre de la réformation générale des hôpitaux et maladreries de France, pour des censives dues au chapitre de la cathédrale d'Amiens par la maladrerie de Vers, et extraits joints auxdites pièces. 1533-1684. — Sentence d'Antoine-Auguste Duliège, avocat au Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, relative à des censives au lieu dit le Cul rôty au terroir d'Hébecourt. Amiens, 18 mars 1729. — Sentence concernant des censives à Vers. Amiens, 20 juillet 1677.— Sentence d'Antoine Petit, conseiller et avocat du Roi au bailliage d'Amiens, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant des censives à Vers. Amiens, 6 août 1677. — Aveux et dénombrements d'immeubles à Vers. 1681-1692, — etc.

G 2903. (Liasse.) — 24 pièces, papier. (1 plan).

1542-1675. — Vers-Hébecourt. Censive. (Arm. VI, l. 51 bis, n° 1). — Copies de contrats et extraits de comptes et cueilloirs pour des censives à Vers.

G 2904. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1579-1672. — Vers-Hébecourt. Censive. (Arm. VI, l. 51 bis, n° 2). — Contrats relatifs à des héritages dans la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Vers.

G 2905. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1682.—Vers-Hébecourt. Censive.(Arm. VI, l. 51 bis, n° 3). — Aveux et saisines de la seigneurie de Vers.

G 2906. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1561-1677. — Vers-Hébecourt. Censive. (Arm. VI, l. 51 bis, n° 4). — Saisines d'héritages en la censive du chapitre de la cathédrale d'Amiens à Vers.

G 2907. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1551-1681. — Vers-Hébecourt. Censive. (Arm. VI, l. 51 bis, n° 7). — Aveux et déclarations, ventes d'héritages, dans la censive du chapitre à Vers. 1551-1681. — Compte des vignes et terres nommés les Rotys, pour l'année 1563-1564 (copie collationnée du 29 mai 1682). — Autres extraits de comptes, — etc.

G 2908. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1676-1681. — Vers-Hébecourt. Censive. (Arm. VI, l. 51 bis, n° 8). — Pièces relatives à des héritages appartenant à Jeanne Boyé, veuve Compère, et consorts, chargés de cens envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Vers.

G 2909. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin. 11, papier.

1719-1720. — Vers-Hébecourt. Censive. (Arm. VI, l. 51 bis, n° 9). — Vente par Firmin Ducroquet, seigneur de Guyencourt, Estrées et autres lieux, assisté de Bernard Hémart, bourgeois d'Amiens, son curateur aux causes, à Noël Fresnelet, marchand et ancien consul à Amiens, et à demoiselle Élisabeth Sallé, sa femme, du fief de la Mairie de Vers, pour le prix de 34.000 l., plus 60 s. au denier à Dieu mis dans la boîte des pauvres, 42 l. donnés aux domestiques du vendeur au lieu de vin du marché, et 245 l. pour vin du courtier. Amiens, 22 juillet 1619. — Mémoire sur le retrait féodal que désire faire le chapitre de la cathédrale d'Amiens dudit fief, par Mᵉ Thierry. Paris, 26 juillet 1719. — Pièces de procédure concernant le retrait féodal dudit fief. — « Bouts et côtez des terres appartenantes cy-devant à M. Ducroquet à Ver, le 6 juin 1720 », — etc.

G 2910. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1727-1741. — Vers-Hébecourt. Censive. (Arm. VI, l. 51 bis, n° 10). — Aveux d'héritages tenus de la seigneurie de Vers, — etc.

G 2911. (Registre.) — In-4°, 89 pages, papier.

v. 1700. — Vers-Hébecourt. Cueilloirs des censives. (Arm. VI, l. 52, n° 4). — Cueilloir des censives de Vers.

G 2912. (Registre.) — In-4°, 89 pages, papier.

1720. — Vers-Hébecourt. Cueilloirs des censives. (Arm. VI, l. 52, n° 6). — « Cœuilloire pour les censives de Hébecourt, de l'année 1720, servant pour arrêter les comptes depuis l'année 1710. »

G 2913. (Registre.) — In-fol., 64 pages, papier.

1724. — Vers-Hébecourt. Cueilloirs des censives. (Arm. VI, l. 52, n° 9). — « Extrait du queaulleoire des censivent du village de Ver, apartenant à MM. du chapitre d'Amiens, seigneurs dudit Vers. » 1724.

G 2914. (Registre.) — Pet. in-fol., 31 feuillets, papier.

1726. — Vers-Hébecourt. Cueilloirs des censives. (Arm. VI, l. 52, n° 10). — Cueilloir des censives de Vers. 1726.

G 2915. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1692-1767. — Vers-Hébecourt. — Aveu et déclaration d'immeubles à Vers, par Pierre Mimerelle, archer de robe courte, et consorts. 13 novembre 1692. — Vente par Marie-Élisabeth Mimerel, à Joseph Delarue, d'immeubles à Vers, y désignés. Amiens, 9 mai 1755 (copie du XVIIIᵉ s.). — Délibération capitulaire au sujet de la mouvance d'immeubles appartenant au sieur Delrue à Vers. 26 février 1759. — « État récapitulé des censives restantes dues par M. Delrue à M. le doyen, chanoine du chapitre de l'église cathédrale, et à M. Joiron, aussy chanoine dudit chapitre, comme prévost adhecqués à la seigneurie de Vers, depuis et compris 1752, jusques et compris 1767. » — « État des biens immeubles, masures, prez et.... par nouveaux bouts et côtés, suivant le plan fait en l'année 1767, appartenans à M. Joseph Delrue, scituées aux village, prairie et terroir de Ver, et mouvans de MM. du chapitre d'Amiens, à cause de leur terre et seigneurie de Ver. » XVIIIᵉ s., — etc.

G 2916. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1780-1783. — Vers-Hébecourt. — Procès-verbal de visite des fours et cheminées de Vers Hébecourt, par Jean-François-Victoric Brunel, laboureur à Saleux, lieutenant de la terre et seigneurie de Vers et Hébecourt. 20 mars 1780. — Enquête sur ce qu'on avait forcé la porte de l'église de Vers. Décembre 1781. —

Transaction entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Jean-Baptiste-Augustin Leleu, ancien huissier à Hébecourt, mesureur de blé à Amiens, sur les dîme et champart de Vers. Amiens, 10 janvier 1782. - Procès-verbal de visite des fours et cheminées de Vers-Hébecourt, par Jean-François-Victoric Brunel, lieutenant. 5 mars 1782. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Jean-Baptiste Caron et consorts, de l'autre, concernant les dîme et champart de Vers. Amiens, 13 novembre 1783.

G 2917. (Liasse.) — 19 pièces, papier. (15 plans).

1766-1782. — Vers-Hébecourt. — « Plan du village et terroir de Ver, contenant les 6 enclaves, en 8 planches, du plan visuel qui en a été dressé aux environs de l'année 1766, sauf le premier desdits enclaves, qui a été arpenté par le sieur Jean Lebeuve. » (Manquent les cartes 2, 6, 8). — « Déclaration générale de la terre et seigneurie de Ver, contenante toutes les maisons, mazures, prez et terres labourables de toute l'étendue du village et terroir de laditte seigneurie, appartenante à MM. les doyen et chanoines du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, comme seigneurs spirituels et temporels dudit lieu, suivant le plan qui en a été fait en l'année 1766, sur l'indication faite par les fermiers des dismes et champarts dues à laditte seigneurie en laditte année. » — Plan des terres et dîmage du chapitre de la cathédrale d'Amiens aux terroirs de Ver, Saleux et Salouel. » 1767 (atlas de 10 planches). — « Table des plans de Ver faits en 1767. » — « Répertoire du plan de Ver dressé en l'année mil sept cent quatre-vingt-deux, sur le plan levé en 1767, par Lebeuve, arpenteur à Fluy. » — Plan incomplet de Vers. (4 feuilles). XVIIIe s. — Trois plans partiels de Vers. XVIIIe s.

G 2918. (Registre.) — In-fol., 72 feuillets, papier.

1729. — Vers-Hébecourt. — « Déclaration des droits de dixme et champart qui se perçoivent sur le terroir de Ver, à raison de huict du cent pour le champart, et de sept pour la dixme aussi du cent, que nous, François et Louis Caron, demeurants audit lieu de Ver, baillons à MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, seigneurs dudit lieu, pour satisfaire l'obligation portée au bail qui nous a esté fait desdits droits, pour les années mil sept cent dix-sept, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et mil sept cent vingt-huict », etc. Amiens, 5 décembre 1729.

G 2919. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1776. — Vers-Hébecourt. — « Déclaration des terres et prairies du teroire de Vers, qui doivent dixme et champart, appartenant à MM. les nobles, discrets doyens et chanoines de l'église cathédralle d'Amiens, seigneurs du lieu. » Amiens, 18 mars 1776.

G 2920. (Registre.) — In-fol., 569 feuillets, papier.

1566-1741. — Vers-Hébecourt. — Aveux et sentences.

G 2921. (Registre.) — In-fol., 289 feuillets, papier.

1424-1581. — Vers-Hébecourt. — « Suitte du Sommaire de Ver. Extrait de registres généraux, anciennes minuttes et nottes héréditaires de dessaisines, saisines et autres actes concernants et étants de la dépendance des terres et seigneuries du chapitre de l'église cathédralle de Notre-Dame d'Amiens, reçus par MM. les officiers dudit chapitre, pour ce qui concerne sa seigneurie spirituelle et temporelle dudit Ver. » Tome I.

G 2922. (Registre.) — In-fol., 311 feuillets, papier.

1581-1605. — Vers-Hébecourt. — Id. Tome II.

G 2923. (Registre.) — In-fol., 322 feuillets, papier.

1605-1633. — Vers-Hébecourt. — Id. Tome III.

G 2924. (Registre.) — In-fol., 332 feuillets, papier.

1633-1765. — Vers-Hébecourt. — Id. Tome IV

G 2925. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

1277. — Amortissements de fondations et d'acquisitions. (Arm. VI, l. 53, n° 1). — Confirmation par Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, de terres, possessions, revenus et dîmes que les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens avaient achetés de lui, et qu'ils en tenaient en arrière fief, comme de seigneur suzerain, à savoir « decimas de Clari a domino Ingerranno de Croy, milite, emptas que de nobili viro vicedomino Ambianensi, homine nostro, tenebantur; item apud Noielete, villam capituli predicti, terras et

redditus emptas a domino Bernardo de Carorivo, milite, que de domino de Bartangle tenebamus ; item, apud Pucheviler, terras et redditus emptas a Balduino de Pucheviler, armigero, que de vicedomino Ambianensi, homine nostro predicto, tenebantur ; item apud Revellam terras et redditus emptas a Johanne de Bellainval, que de domino de Tilloy tenebantur ; item apud Camons, corveias hominum predicte ville, redemptas a domino de Kierrieu ; item apud Ailliacum supra Summonam, decimas emptas a Johanne de Bulles, armigero, que de domino de Maiencourt tenebantur ; item apud Novam villam, villam capituli predicti, terras et redditus emptas ab Eustachio de Novavilla, armigero, que de Johanne de Nouvion, armigero, et vicedomino Ambianensi, homine nostro predicto, tenebantur. » Juin 1277. Sceau de Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, — etc.

G 2926. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1293. — Amortissements de fondations et d'acquisitions. (Arm. VI, l. 53, n° 2). — Lettres de confirmation par Philippe le Bel, roi de France, de la quittance y transcrite donnée par « Evrardus dictus Porions, canonicus Suessionensis, deputatus et missus ab illustrissimo principe Philippo, Dei gratia, rege Francorum, ad financias recipiendas pro ipso domino rege et nomine ipsius, super feodis, retro feodis, censivis et allodiis ab ecclesiasticis personis, domibus religiosis, universitatibus et ignobilibus in baillivia Ambianensi a quadraginta sex annis citra acquisitis », des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 85 l. 10 s. p. « occasione quarumdam rerum retro feodalium ab eisdem decano et capitulo titulo emptionis acquisitarum, primo pro quodam feodo sito apud Noiele et in ejusdem ville territorio juxta villam de Kierrieu, in censibus, redditibus, terris arabilibus, corveis, justicia, dominio et pro omnibus aliis quibuscumque que habebat aut habere poterat dominus de Kierrieu in feodo predicto ; item pro omni terragio et dominio que habebat et habere poterat Balduinus de Puchanviler in trecentis et viginti quatuor jornalibus terre arabilis sitis in territorio de le Vicongne, in triginta quatuor partibus caponum, viginti tribus s. p. annui census assignatis super diversis peciis terre in territorio predicto, etiam pro omni justicia et omnibus aliis pertinentibus ad dictum feodum ; que omnia et singula predicta vendidit et deliberavit dictus Balduinus decano et capitulo supradictis ; item pro omni redditu avene quam habebat annuatim dominus Gobertus de Dargies, ratione avoerie super hominibus de Noeville, acquisito predicto domino Goberto militi, a decano et capitulo predictis, titulo emptionis ; item pro quatuordecim jornalibus terre arabilibus in una pecia, sitis in loco ubi dicitur *a le Haye du Tilloi*, que acquisierunt predicti decanus et capitulum Eustachio dicto le Diale et ejus uxori titulo supradicto ; item pro omni feodo quod emerunt Renaudo dicto de Contres, vaasseur, sito in territorio de Revele, et omnibus aliis pertinentibus ad eumdem feodum quod tenebat a domino Theobaldo de Tilloi, milite ; item pro sexaginta solidis annui census acquisitis ab eisdem Miloni dicto Rabuisson, civi Ambianensi, que debebant dicto Miloni quolibet anno, occasione cujusdam domus site Ambiani decanus et capitulum memorati ; item, pro tribus s. p. et sex caponibus annui census acquisitis magistro Warino dicto Rapine, olim canonico de Rua, ab eisdem, titulo emptionis ; dictos autem tres solidos et sex capones capiebat annuatim dictus magister Warinus super tribus domibus capituli supradicti, fructus quorum exitus et proventus unius anni fuerunt ad valorem viginti septem librarum et quindecim solidorum parisiensium annui redditus legitime estimati », datée de Soissons, mardi, veille de Saint Jean-Baptiste (23 juin) 1293. La Feuillie, juillet 1293. Grand sceau de majesté.

G 2927. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1384. — Amortissements de fondations et d'acquisitions. (Arm. VI, l. 53, n° 3). — Confirmation par Charles VI, roi de France, d'une rente de 50 l. léguée par le Roi son père aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens pour fondation de messes. Paris, 16 octobre 1384. Traces de sceau.

G 2928. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier. 1 sceau).

1471, v. s. — Amortissements de fondations et d'acquisitions. (Arm. VI, l. 53, n° 6). — Lettres d'amortissement par Louis XI, roi de France, des biens des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, avril 1471, v. s. Grand sceau de majesté, — etc.

G 2929. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1482. — Amortissements de fondations et d'acquisitions. (Arm. VI, l. 53, n° 7). — Arrêt de la Chambre des comptes qui consent à l'amortissement des biens des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. Paris 1er juillet 1482 (copie collationnée du 9 mai 1656).

G 2930. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1650-1692. — Amortissements de fondations et acquisitions. (Arm. VI, l. 53, n° 15). — Fondation par « haulte et puissante dame Madame Charlotte d'Ally, duchesse de Chaulne, dame vidame d'Amiens, marquise de Magny et Raineval, chasteleine de Labroie, Dours et autres lieux, vefve de hault et puissant seigneur Honoré d'Albert, duc de Chaulne, pair et premier mareschal de France, chevaillier des ordres du Roy, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté de la province des hault et basse Auvergne, et auparavant de cette province de Picardie, Boulnois, Arthois et Païs reconquis, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens et bailly d'Amiens », de l'obit de sondit mari en la cathédrale d'Amiens, moyennant 150 l. de rente, à prendre sur le terre et marquisat de Raineval, plus fondation par ladite dame d'une chapellenie perpétuelle en ladite église, dont le chapelain devra célébrer tous les jours à 11 heures une messe basse en la chapelle Saint-Jean derrière le grand autel de ladite église, proche la chapelle Saint-Quentin, moyennant 310 l. de rente sur ladite terre et marquisat de Raineval. Amiens, 29 octobre 1650 (copie collationnée du 5 janvier 1692. — Sentence des Requêtes du palais, pour l'amortissement desdites rentes. 20 juin 1692.

G 2931. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1724. — Amortissements de fondations et acquisitions. (Arm. VI, l. 53, n° 16). — Requête à l'intendant par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet du droit d'amortissement du moulin de la porte Saint-Pierre. 22 septembre 1724. Réponse du sieur Jacquin à ladite requête. 3 octobre 1724. — Requête au conseil d'État par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens portant que, « en 1638, le sieur Berthelot, commissaire général des poudres et salpètres en Picardie, obligea le chapitre d'Amiens, au nom de Sa Majesté, de lui céder et affermer un de ses moulins, pour le mettre à usage de poudre à canon, à quoy les supliants ont déféré.... En mil six cent quatre-vingt-onze, ce moulin affermé au sieur Berthelot fut incendié par le feu qui prit aux poudres, et il n'en resta que les fondements, la grécière et l'avant plancher. Le chapitre s'est pourveu au feu Roy pour faire prononcer contre le sieur Berthelot l'indemnité qui luy étoit deue pour la perte de son moulin incendié, sans avoir pu parvenir à l'indemnité demandée, parceque le bail fait au sieur Berthelot étoit pour le compte de Sa Majesté. La place ou étoit construit le moulin des supplians a resté vuide pendant plusieurs années, à défaut de rétablissement du moulin incendié, ce qui donna lieu, en 1701, au sieur de Poissy, ancien officier d'artillerie, de surprendre du feu Roy, à l'insçu du chapitre, le don de l'emplacement de leur moulin, avec faculté d'y en faire reconstruire un autre à bled ou à huille » ; l'affaire arrangée à l'amiable, le chapitre a fait construire un moulin neuf sur l'emplacement de l'ancien, en 1710, pour lequel le fermier des amortissements de la ville d'Amiens lui réclame 3000 l. de droits d'amortissement, dont ils demandent à être déchargés. XVIIIe s.

G 2932. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1745-1747. — Amortissements de fondations et acquisitions. (Arm. VI, l. 53, n° 17). — Requête à l'intendant par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'être déchargés de 32159 l. 13 s. 8 d. de droits d'amortissement qui leur sont réclamés par le sieur Jacquin, directeur desdits droits. 24 avril 1745. — Réponse du sieur Jacquin à ladite requête. Amiens, 22 mai 1745. — Mémoire du sieur Trouvain, chanoine, commissaire sur ladite affaire. — Mémoire des doyens, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur le même objet. Amiens, 29 octobre 1746. — Nouvelle requête des mêmes à l'intendant, id. 11 février 1747 (copie du XVIIIe s.).— Délibération capitulaire sur ladite affaire. 17 mai 1747. — « État des fondations faites à l'église cathédralle d'Amiens, pour l'amortissement desquelles il y a contrainte du 20 décembre 1741. » 30 mai 1747. — « État des fondations faites à l'église cathédrale d'Amiens postérieurement à l'année 1704. » Amiens, 21 juillet 1747, — etc.

G 2933. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1749-1750. — Amortissements de fondations et acquisitions. (Arm. VI, l. 53, n° 18). — Quittance par François Quignon, entrepreneur à Amiens, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de 570 l. pour la reconstruction de la plus grande partie d'une maison chaussée au Blé, à Amiens. Amiens, 10 novembre 1749. — Consentement par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, au retrait lignager de deux maisons à Renancourt, par ceux retirées féodalement. Amiens, 19 février 1750. — Requête à l'intendant par les doyen, chanoines et

chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'être déchargés des droits d'amortissements à eux réclamés pour la reconstruction de ladite maison, chaussée au Blé, et pour le retrait féodal des deux maisons de Renancourt. 3 juin 1750. — Ordonnance de l'intendant Chauvelin qui décharge lesdits doyen, chanoines et chapitre desdits droits. 28 août 1750.

G 2934. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1690. — Amortissements de fondations et acquisitions. (Arm. VI, l. 53, nº 19). — Quittance de 674 l. 18 s. 9 d. de droits d'amortissements et nouveaux acquêts payés par les chanoines de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 23 novembre 1690 (copie collationnée du 14 décembre 1693). — Mémoire de droits d'amortissements et nouveaux acquêts dus par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. XVIIe s.

G 2935. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1694-1695. — Amortissements de fondations et acquisitions. (Arm. VI, l. 53, nº 20). — « Griefs que fournissent MM. du chapitre de la cathédralle d'Amiens contre le roole arresté au conseil des finances tenu à Versailles le troisième jour d'aoust mil six cens quatre-vingt-quatorze, dans lequel ledit chapitre a esté taxé à la somme de quinze mille deux cens quatre-vingt-huict l. douze s., pour droits d'amortissements et nouveaux acquetz, et pour l'amende du triple, à la somme de quarante-cinq mille huit cens soixante-cinq l. dix s., à cause des biens qu'il possède, obmis à déclarer. » 3 août 1694. — Extrait du rôle des amortissements et nouveaux acquêts pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 1er septembre 1694. — Quittance de 879 l. 13 s. 3 d. au chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour amortissements et nouveaux acquêts. 4 août 1695.

G 2936. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1695-1708. — Amortissements de fondations et acquisitions. (Arm. VI, l. 53, nºs 21, 22, 23, 24). — Extrait de l'état de recouvrement arrêté au Conseil, des droits d'amortissement et nouveaux acquêts, concernant le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 29 novembre 1695. — Quittances de droits d'amortissement, — etc.

G 2937. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1701-1712. — Amortissements de fondations et acquisitions. (Arm. VI, l. 53, nº 25). — Extrait du rôle des droits d'amortissement et nouveaux acquêts, concernant le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 2 août 1701. — « Griefs que fournissent MM. les doien, chanoines et chapitre de la cathédralle d'Amiens contre le rôle arresté au Conseil le 2 aoust 1701. » Amiens, 7 mai 1702. — Extrait du rôle des droits d'amortissement et nouveaux acquêts, concernant le chapitre de la cathédrale d'Amiens. 2 juillet 1709. — « Mémoire pour le chapitre d'Amiens, sur la taxe pour laquelle il est employé au rôle du 2 juillet 1709. » — « Observations sur la taxe du chapitre Notre-Dame d'Amiens, employé au rolle du 2 juillet 1709, nº 13, pour la somme de 6348 l. l. 19 s. » 12 avril 1712, — etc.

G 2938. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1717-1718. — Amortissements de fondations et acquisitions. (Arm. VI, l. 53, nº 26). — Quittances de droits d'amortissement payés par le chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G 2939. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1720-1728. — Amortissements de fondations et acquisitions. (Arm. VI, l. 53, nºs 26, 27, 28, 29, 30), — Contraintes et quittances de droits d'amortissement.

G 2940. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1741-1746. — Amortissements de fondations et acquisitions. (Arm. VI, l. 53, nºs 44, 45). — Quittance de droits d'amortissement. Amiens, 16 mai 1741. — Requête à l'intendant par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'être reçus opposants à la contrainte du 22 octobre 1745 par laquelle on leur réclame une augmentation de droits d'amortissement pour une augmentation de fermage du moulin de Neuville lès Lœuilly. Amiens, 23 juillet 1746, — etc.

G 2941. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1383. — Déclarations du temporel. (Arm. VI, l. 54, nº 1). — Déclaration du temporel de l'église d'Amiens, 1383 (extrait collationné du 13 juillet 1565), — etc.

G 2942. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1531, v. s. — Déclarations du temporel. (Arm. VI, l. 54, nº 3). — Déclaration du temporel du chapitre

de la cathédrale d'Amiens. 13 février 1534, v. s. (copie du XVIIe s.).

G 2943. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1640. — Déclarations du temporel. (Arm. VI, l. 54, nº 4). — « Déclaration que baille MM. de chappitre d'Amiens, par Me Antoine Louvel, prebtre, curé de Saint-Remy et celerier dudit chapitre, des immeubles appartenants audit chappitre, à Me Antoine Brocard, commis subdélégué de Me Jacques Pottier, greffier estably en la chambre des amortissemens, et ce, pour satisfaire à la déclaration du Roy, touchant la liquidation desdits amortissement du dix-neufviesme jour d'avril MVc trente-nœuf. » 27 avril 1640.

G 2944. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1693. — Déclarations du temporel. (Arm. VI, l. 54, nº 5). — « Déclaration des biens du chapitre d'Amiens donnée au bureau des droits d'amortissement en 1693 à Amiens. » 27 mai 1693.

G 2945. (Liasse. — 1 pièce, papier.

1713. — Déclarations du temporel. (Arm. VI, l. 54, nº 6). — « Déclaration que donnent les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, des biens qui leur appartiennent et de la valeur d'iceux, pour satisfaire à l'arrest du conseil d'État du 22 décembre 1711. » 18 mars 1713.

G 2946. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1727-1730. — Déclarations du temporel. (Arm. VI, l. 54, nº 7). — Quittances pour réparations faites aux églises de la campagne à la charge du chapitre de la cathédrale d'Amiens pour les années 1723 à 1726. 28 février 1727. — Quittances pour réparations faites à l'église cathédrale d'Amiens pour les années 1723 à 1726. 28 février 1727. — « Estat des mises pour les portions congrues dus par le chapitre d'Amiens.... pour les années 1723, 1724, 1725 et 1726. » Amiens, 28 février 1727. — « Estats des redevances dus par le chapitre d'Amiens, que présente par-devant vous, MM., Maximilien Filleux, prestre chanoine et grennetier dudit chapitre, pour les années 1723, 1724 et 1725, avec les quittances du payement desdittes redevances, tant en blé qu'en avoine. » Amiens, 28 février 1727. — « Déclaration que donnent à Messeigneurs de l'assemblée générale du clergé de France, qui sera tenue en l'année 1730, et à MM. du bureau du diocèse d'Amiens, les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, des biens et revenus dudit chapitre, pour satisfaire à la délibération de l'assemblée générale du clergé de France du 12 décembre 1726. » 14 juin 1730. — etc.

G 2947. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1756. — Déclarations du temporel. (Arm. VI, l. 54, nº 8). — « Déclaration que donnent MM. du chapitre de leur temporel. » 1756. — « Projet de déclaration des revenus du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » 22 décembre 1756. — « Double de la déclaration des revenus du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, arrêtée le 22 décembre 1756 et donnée au sindic de la chambre ecclésiastique du diocèse le (blanc). »

2948. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 8, papier, (1 imprimée).

1687-1691. — Committimus aux Requêtes du palais. (Arm. VI, l. 55). — Arrêt du Parlement qui renvoie toutes les causes du chapitre de la cathédrale d'Amiens devant le siège royal de Beauvais. Paris, 22 décembre 1687 (impr., placard). — Commission portant que les greffiers du bailliage d'Amiens seront tenus de porter au greffe de Beauvais tous les procès et instances du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Paris, 27 mars 1688 (copie collationnée du 6 avril 1694). — « Inventaire des tiltres justifficatifs de la fondation royalle, que mettent et baillent par-devant le Roy et nosseigneurs de son Conseil, les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, pour satisfaire à l'ordonnance de Sa Majesté, art. 18, tiltre des Committimus et garde gardienne. » 1690. — Arrêt du conseil privé du Roi qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens au droit de committimus et ordonnant que toutes lettres lui en seront expédiées. Paris, 31 août 1690 (copie collationnée du 5 avril 1694). — Lettres patentes de Louis XVI qui maintiennent le chapitre de la cathédrale d'Amiens dans le droit de committimus. Versailles, septembre 1690 (copie collationnée du 5 avril 1694). — Arrêt d'enregistrement desdites lettres patentes au Parlement. 22 janvier 1691, — etc.

G 2949. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1507. — Matières mêlées concernant les seigneuries en général. (Arm. VI, l. 56, nº 1). — « Ce sont les

coustumes locales et particuliers usages et communes observances des terres et seigneuries appartenans à Mess. doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, mises et rédigées par escript par nous, Pierre Vilain, licencié ès loix, bailly et garde de la justice du temporel de mesdits seigneurs doyen et chapitle », etc. 23 septembre 1507 (copie collationnée du 7 mars 1550), — etc.

G 2950. (Liasse. — 1 pièce, parchemin.

1594. — Matières mêlées concernant les seigneuries en général. (Arm. VI. l. 56, n° 3). — Confirmation par Henri IV, roi de France, des privilèges du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, août 1594.

G 2951. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1597. — Matières mêlées concernant les seigneuries en général. (Arm. VI, l. 56, n° 4). — Lettres patentes d'Henri IV, roi de France, portant que « comme nos chers et bien amez les doien, chanoines et chappitre de l'église cathédralle d'Amyens nous ont très humblement remonstré qu'au mois de mars dernier, que nos ennemys, par surprisse, se sont emparez de ladicte ville, il ne s'est trouvé ne trouvera qu'en général ou particulier ilz ayent esté advertys, consentans ou participans de ladicte surprisse; au contraire, au mesme temps qu'elle est advenue, leur évesque que nous y avions envoyé pour tascher de servir au restablissement de nostre service et aucthorité en ladicte ville, les auroit asseurez, sur l'offre et instance qu'ilz luy firent de vouloir se retirer d'icelle et habandonner ce qui leur restoit de moyens plus tost que par leur demeure, on leur peust imputer aulcun deffault ne consentement à la détention, que nostre vollonté estoit, comme elle a esté à la vérité, qu'ilz y continuassent le deu de leur vaccation faisant le service divin et s'employant aultant qu'il leur seroit possible à nous faire en ce lieu quelque bon service, ce qu'ils auroient mis poinne d'effectuer aultant que nos ennemys leur en ont donné de pouvoir et liberté. Mais d'aultant que nosdits prédécesseurs, pour leur faire congnoistre que la seule asseurance qu'ilz avoient de la fidellité desdits exposans, aussi bien que de leurs concitoyens en la conservation de leurdicte ville, et pour les rendre plus soigneuz d'empescher et veiller à ce que les estrangers n'entreprinsent sur icelle, les auroient déclarez privez et indignes de tous leurs privillèges qui leur ont esté par eulx et par nous concédez très amples et advantageuz, et qu'il semble qu'au moien de ladite surprinse, bien qu'il n'y ayt aulcunement de leur coulpe ou deffault en icelle, ilz soient et les vouldroit on prétendre descheuz de leursdits privillèges, franchises et immunitez, ilz nous ont très humblement supplyé et requis qu'ensuivant l'honneur que nous leur avons faict de les recepvoir et admettre en noz bonnes grâces, lorsque nous sommes rentrez en nostredicte ville, comme ilz estoient auparavant la surprinse d'icelle, leur continuer et de nouveau octroyer la grâce de leursdits privillèges, franchises, inmmunitez et exemptions, et sur ce leur octroyer toutes les provisions nécessaires. Nous inclinans libérallement à la très humble requeste desdits exposans, et sachant combien modestement ilz se sont comportez en la fonction de leurs charges pendant que nos ennemys ont tenu ladicte ville, les recepvant de rechef comme nous les recepvons en noz bonnes grâces, et les advouans comme nous les advouons et recongnoissons pour noz fidelles et affectionnez serviteurs, selon que par serment solemnel ilz nous ont de rechef juré et promis toute et entière fidélité, obéissance et subjection, et comme telz estant nostre intention qu'ilz soient mainteuuz et protégez soubz nostre plus seure et favorable sauvegarde et protection, selon que le bien de leurs charges et le service divin auquel ilz sont appellez et vacquent incessamment le requiert. Nous, de nostre grâce spécial, plaine puissance et aucthorité royal, avons ausdits doyen, chanoines et chappitre de l'église cathédralle Nostre-Dame d'Amyens, à l'imitation de nosdits prédécesseurs, et de la mémoire et récordation de l'affection pieuse et dévotieuse qu'ilz ont portée à ladicte église, de nouveau donné, concédé et octroyé, et de nostre grâce spécial, plaine puissance et aucthorité que dessus, donnons, concédons et octroyons par ces présentes les mesmes facultez, privillèges, franchises et immunitez desquelz ilz ont esté cy-devant par nosdits prédécesseurs gratiffiez. » Au camp devant Doullens, octobre 1597, — etc.

G 2952. Liasse. — 5 pièces, papier.

1520-1726. — Matières mêlées concernant les seigneuries en général. (Arm. VI, l. 56, n° 5).— « Valores prepositurarum ecclesie Ambianensis et adecationes fiende in Ascensione Domini M V^c [XX]. » Latin. — « C'est l'estat des adecquations des prévostés de l'église d'Amyens, quy se font de vingt ans en vingt ans, renouvellé au chappitre général de l'Ascension Nostre Seigneur mil V^c soixante-six, pour vingt ans commenchans audit jour de l'Ascension Nostre

Seigneur dudit an MV^c LXVI. » — Id. Ascension 1606. — Id. Ascension 1646. — Id. Ascension 1726.

G 2953. (Registre.) — Pet. in-fol., 25 feuillets, papier.

1656-1673. — Matières mêlées concernant les seigneuries en général. (Arm. VI, l. 56, nº 7). — « Registre aux relief du temporel de chapitre d'Amyens. »

G 2954 (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1703. — Matières mêlées concernant les seigneuries en général. (Arm. VI, l. 56, nº 8). — Déclaration des biens aliénés et à retirer par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour satisfaire à la déclaration du Roi du 22 juillet 1702. Amiens, 23 janvier 1703 (copie conforme du XVIIIᵉ s.). — Quittance du paiement fait par ledit chapitre, à raison de plusieurs biens aliénés et retirés. Amiens, 23 janvier 1703.

G 2955. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1747. — Matières mêlées concernant les seigneuries en général. (Arm. VI, l. 56, nº 10). — Sentence d'Auguste Duliège, avocat en Parlement et au bailliage et présidial d'Amiens, bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui défend la pâture, etc., hors du temps prescrit. Amiens, 3 mars 1741, — etc.

G 2956. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1741.— Matières mêlées concernant les seigneuries en général. (Arm VI, l. 56, nº 11). — Requête à l'intendant par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour la restitution d'un droit de contrôle d'adjudication de bois pris sur chaque article, alors qu'il ne devait l'être que sur le total. 24 mai 1741.

G 2957. (Liasse. — 2 pieces, papier.

1687-1693. — Maîtrise des eaux et forêts. (Arm. VI, l. 57). — Procès-verbal de visite par Charles-Antoine Beauvarlet, seigneur de Bomicourt, conseiller du Roi, maître des eaux et forêts et capitaine des chasses, comté et sénéchaussée de Ponthieu, commissaire en cette partie, du bois à abattre dans les bois du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour la reconstruction des bâtiments de la ferme du Chossoy. 6 août 1687. — « Déclaration des bois appartenant à MM. du chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame d'Amiens. » Amiens, 23 juin 1693.

G 2958. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1730. — Maîtrise des eaux et forêts. (Arm. VI. l. 58, nº 1). — Procès-verbal de bornage du bois d'Avelesge situé à Aumont, appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour demeurer réservé, par Noël Baron, sieur de la Marcnde, de la Courbe, Wadencourt et autres lieux, conseiller du Roi, maître particulier des eaux et forêts de Picardie au bailliage d'Amiens. 12 août 1730.

G 2959. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1758-1765. — Maîtrise des eaux et forêts. (Arm. VI, l. 58, nº 3). — Adjudication de 50 arpents de bois faisant partie de la réserve du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Avelesges, par Jean Bauldry, chevalier, seigneur de Villennes, Coulmier, Vauginois et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France au département de Picardie, Artois, Boulonnois, Flandre, Pays conquis et reconquis. 26 octobre 1758.— Récolement de 50 arpents faisant la première partie de la vente du quart de réserve du bois d'Avelesges, dont Mᵉ Jean-Chrysostome Decaieu, procureur au bailliage d'Amiens, s'est rendu adjudicataire. 22 octobre 1760.— Martelage dans 22 arpents, 50 perches 3/4 faisant la quatrième partie et le reste du quart de réserve du bois d'Avelesges. 29 juillet 1765, — etc.

G 2960. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1756-1758. — Maîtrise des eaux et forêts. (Arm. VI, l. 58, nº 5). — Sentence de Dominique Trespagne, avocat en Parlement, au bailliage et présidial d'Amiens bailli général du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, et juge gruyer des eaux, bois et forêts dudit chapitre, contre plusieurs délinquants dans les bois de Dury. Amiens, 25 juin 1756. — Procès-verbal contre des habitants de Dury qui ont commis des délits dans les bois du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 22 mai 1758. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli général de leur temporel contre lesdits délinquants. 27 mai 1758. — Sentence dudit Dominique Trespagne contre lesdits délinquants. 2 juin 1758, — etc.

G 2961. Liasse. — 2 pièces, papier.

1765. — Maîtrise des eaux et forêts. (Arm. VI, l. 58, n° 9). — Adjudication de 22 arpents, 50 perches 3/4, faisant le reste sur pied de la réserve d'Avelesge, par Jean Bauldry, grand maître des eaux et forêts au département de Picardie, etc. 22 novembre 1765, — etc.

G 2962. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1765. — Maîtrise des eaux et forêts. (Arm. VI, l. 58, n° 10). — « Clauses, charges et conditions sous lesquelles MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens entendent vendre et adjuger la coupe des cinquante arpens, dix perches de bois faisant partie de la réserve de la grande forest de Fontaine », etc., et adjudication de ladite coupe. 25 février 1765.

G 2963. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1766. — Maîtrise des eaux et forêts. (Arm. VI, l. 58, n° 11). — Délivrance de 444 ormes tant à Salouel, à Rumaisnil, qu'à Domeliers. 22 mars 1766.

G 2964. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1768-1770. — Maîtrise des eaux et forêts. (Arm. VI, l. 58, n°s 12, 13, 14). — Martelage et emparquement de 80 arpents de bois faisant la première partie du quart de réserve appelé Moismont, appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens. 18 septembre 1768. — Adjudication desdits 80 arpents. 14 novembre 1768. — Emparquement et martelage de 80 arpents de bois formant la 2e partie de la réserve du bois du Moismont. 2 juillet 1770. — etc.

G 2965. (Liasse.) — 16 plans, papier.

1693-1699. — Plans des bois. (Arm. VI, l. 59). — « Figure du bois d'Avleige nommé le bois d'Ayraine, appartenant à MM. les doyen, chanoines et chappitre de Nostre-Dame d'Amiens, lequel bois contient, à la mesure royalle de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche et cent perches pour arpent, le nombre et quantité de cent quatre-vingt-sept arpents, soixante-quatorze perches, mesurée par moi, Antoine Patour, arpenteur royal, demeurant à Jumelle, le mois de may mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. » — « Figure du bois nommé le bois de Bellencourt.... lequel bois contient.... vingt-huit arpens, quarante et une perches, mesuré par moi Antoine Patour. » Octobre 1698. — « Figure du bois nommé le bois du Preult,... lequel contient cent vingt-quatre journaux (?) quatre-vingt-quatorze verges,... mesuré par moy Antoine Patour. » Janvier 1699. — « Figure du bois de Dommellier, nommé le Camps Drouart, la Haye et la Trué de Blanfossé,.. lequel bois contient... deux cents vingt-sept arpents, quinze perches et un tier, mesuré par moy, Antoine Patour. » Avril 1699.— « Figure du bois de Moismont et le Montaubert... lesquels contiennent... trois cens vingt et un arpens et dix-sept perches deux tiers, mesuré par moy, Antoine Patour. » Avril 1699. — « Figure du bois nommé le Défoy, proche Chaussoy..; lequel bois contient... vingt-deux arpens et quatre-vingt-dix perches, mesuré par moy, Antoine Patour. » Avril 1699.— « Figure du bois nommé le bois du Forestel, situé au terroir du Chaussoy sus Dommellier,.. lequel contient trente-quatre arpents, trois perches et demye, mesuré... par moy, Antoine Patour, assisté de Henry-Maximilien Patour, mon porte perche ordinaire. » Avril 1693. — « Figure du bois nommé le Fayel... lequel bois contient... trente-trois arpens et cincquante-six perches, mesuré par moy, Antoine Patour. » Avril 1699. — « Figure du bois de Dury nommé la Belle Espine.,. lequel bois contient... cent soixante-neuf arpents et sept perches, arpenté par moy, Antoine Patour. » 20 mars 1699. — « Figure du bois de Dury nommé partie d'icelui le bois derrière Dury, et l'autre partye le Mont Robert,.. lequel bois contient cent trente arpents, cinquante-cincq perches,... mesuré et arpenté par moy, Antoine Patour. » Octobre 1698. — « Figure du bois nommé la Grande Forest de Fontaine... lequel bois contient .. deux cents soixante-seize arpents quatre-vingt-quatre perches, deux tiers, mesuré, arpenté et figuré par moy, Antoine Patour. » Avril 1699. — « Figure du bois de la Vacquerie nommé le Petit Forest... lequel bois contient... soixante et dix-sept arpents et quarante perches, mesuré par moy, Antoine Patour. » Avril 1699. — « Figure du bois de Croissy appellé le Petit Bocquet de Malmaison,... lequel bois contient... quatorze arpens et vingt perches, mesuré par moy, Antoine Patour. » Avril 1699. — « Figure du bois du Plessier-Rosainviller, en deux partyes,.. lequel contient quatre-vingt-six arpents, cincquante-cinq perches, mesuré et arpenté par moy, Antoine Patour.» 10 janvier 1699. — « Figure du bois de Revelle nommé le Rond Bois... lequel contient... soixante et deux arpents, quatre-vingt-deux perches,... mesuré par moy, Antoine

Patour, » Mars 1699. — « Figure du bois de Revelle, nommé le Francq Lambret,. lequel contient six arpents, soixante-quinze perches,... mesuré par moy. Antoine Patour, arpenteur royal des eaux et forests du baillage d'Amiens, demeurant à Jumelle, le mois de mars 1699. »

G 2966. (Registre.) — In-4°, 7-188 feuillets, parchemin.

IXe s. - 1269 (1). — Cartulaire I. — Fol. 1 Table. — Fol. 1. « De redditibus ultra pontem et de reportagiis de Vallibus. » 1150. — Fol. 2 v° « De porta claustri. » 1177. — Fol. 3 v°. « De decima de Sessouliu. » s. d. — Fol. 4 v°. « De Balgenci. » s. d. — Fol. 5. « De banno et nocturna » s. d. — Fol. 5 v°. « De terra Guarini Mollesac. » 1146. — Fol. 6. « De curte Sancti Martini in bosco de Duri. » 1155. — Fol. 6 v°. « De residentibus in ecclesia. » 1186. — Fol. 7. « De prato de Laboies et de novo molendino. » 1152. — Fol. 8. « De censu caiagii. » 1167. — Fol. 8 v°. « Conventio inter canonicos Sancti Martini et canonicos Sancti Aceoli. » 1182. — Fol. 9 v° « De abbatibus Sancti Martini et Sancti Acceoli. » 1145. — Fol. 10 v°. « Scriptum de Psalliaco. » 1170. — Fol. 11. « Conventio inter canonicos et Johannem de caiagio. » 1151. — Fol. 12 v°. « De eleemosina Nicholai filii Maineri. » 1145. — Fol. 14. « De satisfactione vicedomini Gerardi de Pinconio. » 1176. — Fol. 17. « Scriptum de decima de Morlaincurt. » 1174. — Fol. 18. « De grangia Roberti Sicci, quam habebat ante Sanctum Laurentium. » 1192. — Fol. 18 v°. « Conventio inter canonicos et Guermundum et Guifridum milites, de territorio de Argovia. » 1173. — Fol. 20. « Carta inter capitulum Ambianense et capitulum Sancti Laurentii, de IIIIor modiis frumenti et IIIIor avene. » 1153. — Fol. 22. « De elemosina Nicholai filii Maineri. » 1149. — Fol. 23 v°. « Scriptum de Polivilla. » 1172. — Fol. 24 v°. « Scriptum decime de Savières. » 1183. — Fol. 26. « De territorio de Gaiencurt inter Vals et calceiam. » 1175. — Fol. 27. « Conventio inter capitulum Ambianense et capitulum Sancti Johannis. » 1178. — Fol. 28. « Scriptum inter nos et abbatem Atrebatensem. » 1146. — Fol. 28 v°. « Inter canonicos et Hubertum de Balgenci. » 1149. — Fol. 29 v°. « De dono Bertrandi de Bartangle. » 1182. — Fol. 30 v°. « De prebenda Sancti Martini. » 1148. — Fol. 31. « De terris quas habebat Rodulphus in territorio de Duri. » 1180. — Fol. 32. « De banno vini et nocturna. » 1146. — Fol. 32 v°. « Scriptum inter canonicos et Robertum de Bova. » 1146. — Fol. 34. « De beneficiis in ecclesia nostra duobus presbiteris assignatis. » 1190. — Fol. 34 v°. « Scriptum de Reheremaisnil. » 1184. — Fol. 36. « Conventio inter ecclesiam Ambianensem et priorem de Bova. » 1158. — Fol. 36 v°. « Scriptum de Folies. » 1189. — Fol. 37 v°. De altari de Iseuz. » 1170. — Fol. 38. « De altari de Torsincurt. » 1109. — Fol. 38 v°. « De Fontenellis carta. » 1171. — Fol. 39. « De altari Sancti Hilarii et de altari et decima de Motunviler. » 1192. — Fol. 39 v°. « De conventione inter Petrum de Vilers et fratrem suum. » 1189. — Fol. 40 v°. « De elemosina domini Drogonis de Ambianis, scilicet de tercia parte decime de Savières, » 1183. — Fol. 42. « De pastu Landrici et Rainfridi. » s. d. — Fol. 42 v°. « Carta Gervini episcopi, de Argovia. » s. d. — Fol. 43 v°. « Confirmatio de consuetudinibus ecclesie. » Bulle d'Alexandre III. Veroli, 7 des ides de septembre. — Fol. 44. « De illis qui nolunt manere in ecclesia canonicis. » Bulle d'Alexandre III. Tusculanum, 14 des kalendes de janvier. — Fol. 44 v°. « Confirmatio super altari de Blangeio. » Bulle d'Alexandre III. Veroli, 7 des ides de mai. — Fol. 45. « Confirmatio apostolica super consuetudine inter nos et dominum castri Britoliensis. » Bulle d'Alexandre III. Latran, 4 des nones d'avril. — Fol. 45 v°. « De prebendis canonicorum in ecclesia non residentium. » Bulle d'Urbain III. Vérone, 7 des ides de juin. — Fol. 46. « Confirmatio quod nemini decimas exsolvere debeamus. » Bulle de Lucius III. Vérone, ides de novembre. — Fol. 46 v°. « De redditibus per manus Amelii filii Ade et Radulphi de Gisencurt et aliorum in manum nostram resignatis. » s. d. — Fol. 47 v°. « De libertate claustri privilegium regis Henrici. » Soissons, 1057. — Fol. 49. « De Sancto Mauritio, » s. d. — Fol. 49 v°. « De dono Odardi de Grant Pont. » 1er août 1121. — Fol. 50. « De altari de Vilers et decima de Coisi. » s. d. — Fol. 50. « De advocatione et vicecomitatu Costenceii. » s. d. — Fol. 51. « Scriptum de molendinis. » 1191. — Fol. 52. « De conventione inter ecclesiam et Rainerum de Duri. » 1192. — Fol. 53 v°. Dénombrement de la villa de « Creissi » (Croissy). — Fol. 55. « Scriptum de Megio. » 1183. — Fol. 56. « Scriptum de decima de Revella, quam Guarinus Burnet vendidit. » 1192. — Fol. 56 v°. « De vicecomitatu quem tenebat Hugo de Saluel in villa de Ver et de Saleu et de Mes. » s. d. — Fol. 57 v°. « Scriptum inter canonicos et Radulphum de Clari. » 1151. — Fol. 58 v°. « De emendatione quam fecit Petrus de Ambianis pro vicecomitatu de

(1) Écriture du XIIIe siècle. — Toutes les pièces contenues dans ce registre sont en latin.

Wals quem infregit. » 1196. — Fol. 59. « De censura archidiaconi de Folies. » 5 des nones de juillet (3 juillet) 1193. — Fol. 60. « Littere de fraternitate inter nos et Cantuariensem ecclesiam. » s. d. — Fol. 60 v°. « De tribus modiis frumenti quos habemus in terra Johannis de Linière, et de majoria de Duri. » 1195. — Fol. 61. « De decima de Gamegnicort et de Bogainvile, et de institutione capellanie de Pinchonio Johannis. » 12 des kalendes d'octobre (20 septembre) 1196. — Fol. 63. « Scriptum decime de Renelet Maisnil. » s. d. — Fol. 64. « Scriptum Cathalaunensis episcopi. » s. d. — Fol. 64. « De pigneratione vicecomitatuum de Belvesis. » 1150. — Fol. 65 v°. « De pigneratione vicecomi tatus de Belvaisis. » s. d. — Fol. 66 v°. « Confirmatio Suessionensi episcopi G., inter nos dominumque Ebrardum Britoliensem. » s. d. — Fol. 67. « Scriptum de traverso de Belvaiz. » 1135. — Fol. 68. « De vicecomitatu de Belvaisins, qui pertinebat ad Ebrardum de Britolio. » 1142. — Fol. 69. « De vicecomitatu de Belveisis, qui pertinebat ad dominum Conteiensem. » s. d. — Fol. 69 v°. « Scriptum domini regis Ludovici de pace confirmata inter nos et dominum Conteiensem Johannem. » 1154. — Fol. 70. « Scriptum inter nos et comitem Clarimontis Radulphum. » Fête de Saint Côme et Saint Damien (27 septembre) 1190. — Fol. 71. « Pax confirmata inter nos et Manasserium de Bullis. » s. d. — Fol. 71. « Carta vicecomitis, G., episcopi et Rodulphi comitis. » 1069. — Fol. 72. « De Crissiaco et Gaudiaco et rivaria dimidia. » Épernay sur Marne, 1034. — Fol. 73 v°. « De Fontanis. » Amiens, 3 des kalendes d'avril (30 mars), an 10e du règne du roi Charles. — Fol. 76 v°. « De dono vicecomitatuum Guidonis et Ivonis comitum. » s. d. — Fol. 78 v°. « Carta Sancti Firmini de Nongentel. » s. d. — Fol. 79. « Scriptum de furno de Creissi. » 1191. — Fol. 79. « Quod non ordinetur canonicus in ecclesia Ambianensi de legitimo non natus matrimonio. » Bulle d'Alexandre III. Tusculanum, 4 des kalendes d'août. — Fol. 80. « De medietate vicecomitatus et advocarie de Folies. » 1190. — Fol. 80 v°. « Scriptum Cantuariensis ecclesie. » s. d. — Fol. 81. « Scriptum inter ecclesiam et Johannem militem de Noienthel. » 1195. — Fol. 81 v°. « Scriptum inter ecclesiam et Hubertum de Balgenci. » 1149. — Fol. 82 v°. « Iste sunt parrochie que libere subsunt ecclesie Ambianensi et quarum presbiteri a decano et capitulo curam recipiunt et eisdem obedire tenentur, nec episcopo presentantur. » — Fol. 83. « De conventione nemorum et curtis et grangie inter nos et majorem de Fontaines. » 1197. — Fol. 85. « De decimis Nicholai de Gollencort et de Linières et appenditiis ejus, de hommagio de Lulli, de nemoribus Creuse, de duobus forestariis de Fontaines, de nemoribus de Boniel, de grangia de Cresci, de vicecomitatu et justicia Sancti Mauricii et de prato de Forest et de quibusdam altaribus. » 1197. — Fol 88. « De confirmatione Ingerani vicedomini super decima de Bogienville et de Gamegnicort, et quomodo ante predictum vicedominum Philippus de Blaufossei et filius ejus Radulfus et Hugo de Verrignes et Willelmus frater ejus renuntiaverunt injuste calumpnie quam faciebant super decima de Bogienvile. » 1197. — Fol. 89. « Item quomodo ante dominum Ambianensem et decanum et capitulum et Petrum prepositum domini regis, predicti calumpniatores eidem renuntiaverunt injurie. » 1197. — Lettre de la reine Ingeburge au chapitre de la cathédrale d'Amiens lui envoyant une chasuble pour célébrer la messe aux fêtes de la Sainte-Vierge. s. d. — Fol. 90. Lettre de remerciements du chapitre à la reine Ingeburge. s. d. — Fol. 91. « De concessione mansionis capellanorum apud Bogainville, de decima adducenda ab agricolis ejusdem ville. » 1198. — Fol. 91 v°. « De conventione inter nos et Ebrardum precentorem facta emptione molendinarie de Cresci. » Août 1198. — Fol. 92. « De concessione comitis Sancti Pauli super terra quam fratres Sancti Laurentii tenent a nobis apud Fraimolin. » 1198. — Fol. 93. Acte du chapitre concernant le four de Fontaines (sous Catheux). Août 1198. — Fol. 93 v°. « De confirmatione domini Attrebatensis episcopi super hommagio domini de Salli. » Août 1198. — Fol. 94. « De compositione facta inter nos et dominum episcopum nostrum, mediantibus Noviomensi et Attrebatensi episcopis, et sigillis corum confirmata. » Août 1199. — Fol. 94 v°. « De censura de Folies ultima quam concessimus archidiacono Ambianensi usque ad novem annos. » Veille des nones de juin (4 juin) 1201. Fol. 95 v°. « De emptione messionis quam major de Cresci habebat in grangia nostra, et de compositione facta inter nos et majorem de Vacaria, super usuario quam injuste calumpniabatur in quadam parte nemoris de Fontaines et super masura quam ei debebamus reddere. » s. d. — Fol. 96 v°. Lettre d'Alexandre III au patriarche de Jérusalem, lui faisant défense d'instituer ou de destituer des abbés, abbesses ou autres personnes ecclésiastiques, sans l'avis du prieur et des chanoines du Saint-Sépulcre. s. d. — Fol. 97. « Conventio facta inter nos et Ingerrannum de Bova et Robertum fratrem ejus, super IIIIor libris. » 1201. — Fol. 97 v°. « De indulgentia facta eis qui moriuntur

post festum sancti Honorati, vel in ipso festo. » 13 des kalendes d'avril (20 mars) 1201, v. s. — Fol. 97. v°. « De decima de Berbieres. » Avril 1202. — Fol. 98. « Quomodo persona que servit in ecclesia nostra pro ecclesia Sancti Acheoli, eligi debeat et servitium suum exhibere. » 6 des ides de juillet (10 juillet) 1203. — Fol. 99. « De lege mansionarii. » Lendemain de l'Assomption (16 août) 1203. — Fol. 101. « De pigneratione decime Nicholai Moret de Rimaisnil. » Octobre 1203. — Fol. 101 v°. « De ecclesiis de Loecort, de Tilloloi, de Doocort et de Cersoi. » s. d. — Fol. 102. « De pigneratione decime Fulchonis domini de Kirreu. » 8 des ides d'avril (6 avril) 1204 v. s. — Fol. 102 v°. « De confirmatione domini episcopi super predicta decima. » 8 des ides d'avril (6 avril) 1204 v. s. — Fol. 103 v°. « Confirmatio Clementis pape super consuetudinibus ecclesie. » Bulle de Clément III. Latran, 16 des kalendes de mars, an II du pontificat (14 février 1189, v. s.) — Fol. 104. « De grangia de Sesseliu. » 1190. — Fol. 104 v°. « De concordia inter episcopum Ambianensem et capitulum. » 1207. — Fol. 105. « De personatu de Bertaucort. » 1210. — Fol. 105 v°. « De majoratu de Bonoil et duabus partibus molture molendini de Arundel. » Mai 1210. — Fol. 106. « De nemoribus de Cressei. » Mai 1210. — Fol. 106 v°. « De decima et terragio de Liniéres. » Mai 1210. — Fol. 106 v°. « De majoratu de Noielete. » 1209. — Fol. 106 v°. « De centum solidis quos Ricardus episcopus nobis dedit in decollatione Beati Johannis Baptiste. » Mai 1210. — Fol. 107. Charte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, concernant les chanoines décédés le jour de la fête de Saint Honoré, ou après celle-ci. Septembre 1222. — Fol. 107. Nombre de journaux de terres appartenant au chapitre d'Amiens sur divers territoires. XIII[e] s. — Fol. 107. Mémorial concernant une oblation rendue par les chapelains de Saint-Nicolas au chapitre de la cathédrale d'Amiens, en 1233. — Fol. 107 v°. Terres tenues du chapitre à Plachy. 1226. — Acte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, concernant les dîmes des terres nouvellement défrichées à partager entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'abbaye de Saint-Germer de Flay. Janvier 1219, v. s. — Fol. 107 v°. Acte de M[e] « Hugo de Curtillis », chanoine et official d'Amiens, concernant neuf setiers de blé sur le moulin d'Orville. Décembre 1226. — Fol. 107 v°. Acte du même adressé au curé d'Orville, sur le même objet. Samedi après l'Épiphanie 1226 v. s. — Fol. 108. « De villa de Vallibus juxta Ambianos. » 1206. — Fol. 108 v°. « De hommagio Ingerranni de Bova et sex modiis frumenti in molendino ejusdem ville. » 1192. — Fol. 108 v°. « De agricultura territorii de Matricort. » Avril 1209. — Fol. 109. « De agricultura territorii de Argovia. » 1206. — Fol. 109 v°. « De grangiaria et domo nostra de Ver. » Juin 1209. — Fol. 110. « De IIII[or] modiis frumenti quos archidiaconus Ambianensis nobis debet pro duabus partibus molendini de Arundel. » Juin 1209. — Fol. 110 v°. « De cariagio et minuta decima de le Feriere et de Mez. » Février 1208, v. s. — Fol. 111. Acte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, concernant l'usage et le pâturage de Thoix. 1212. — Fol. 111 v°. Acte d'Enguerran de Picquigny sur la donation par lui faite de 20 s. pour son anniversaire et de 20 s. pour celui de sa femme Marguerite, sur le pesage des laines à Amiens. Avril 1209, v. s. — Fol. 111 v°. Sentence arbitrale de l'archevêque de Cantorbery et des évêques de Londres, d'Ély, d'Heresford et de Lincoln, entre E[vrard], évêque d'Amiens, et le chapitre, concernant les excommunications. s. d. — Fol. 112 v°. Acte d'Evrard, évêque d'Amiens, concernant la vente faite au chapitre par Jean de Maiencourt, chevalier, de terres au terroir de « Noiele. » Août 1221. — Fol. 112 v°. Concession à vie par le chapitre à deux chanoines, de ce qu'il possède à Bonneuil-les-Eaux. Octobre 1221. — Fol. 113 à 135 v°. Polyptique du chapitre de la cathédrale d'Amiens. XIII[e] s. (1). — Fol. 120. Bail à ferme par le chapitre à Enguerran d'Heilly, chanoine, de plusieurs revenus. Mars 1212, v. s. — Fol. 122. Acte de Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, concernant la culture de Noyelle. Juin 1206. — Fol. 123. Biens acquis par Robert le Roux au Mesge. XIII[e] s. — Fol. 124 v°. Bail à ferme par le chapitre, à l'archidiacre de Ponthieu, de sa maison « de Bosco », et des terres dudit lieu et de Linières. Fête de Saint Michel (29 septembre) 1253. — Fol. 128. Hommage au chapitre par Marguerite de Chessoi et Jean dit le Chat, son fils, pour ce qu'ils tiennent dans la paroisse de « Doncoort. » Lendemain de l'octave de Saint-Jean-Baptiste, (2 juillet) 1261. — Fol. 135 v°. Maisons claustrales données à l'église à charge d'anniversaires. XIII[e] s. — Fol. 136. « Compositio inter capitulum et molendinarios Ambianenses, super farinagio. » Octobre 1220. — Fol. 136 « Pro terra de Bertramecort empta a domino Roberto de Bus. » 1255. — Fol. 136 v°. « De terra empta a domino Watigheto de Villa sub Corbeia. » Avril 1253, v. s. — Fol. 137. « Carta de eodem. » Avril

(1) Des transcriptions de chartes ont été intercalées dans les blancs du susdit polyptique.

1253, v. s. — Fol. 138 v°. « Carta curie Ambianensis de eodem. » Avril 1253, v. s. — Fol. 139. « De cotidiana distributione et de maranchiis. » Amiens, 1219. — Fol. 140. « Carta de cantoribus, de magistro scolarum et penitentiario. » Veille de Pâques 1218. — Fol. 140 v°. « Super isto negotio obtente sunt littere apostolice confirmatorie et alie conservatorie. » Bulle de Grégoire IX, Latran, 6 des kalendes de février, an I du pontificat (27 janvier 1228). — Fol. 140 v°. « De eodem. » Bulle de Grégoire IX. Même date. — Fol. 141. « Carta de emptione domus domini Roberti de Estrees. » Février 1224, v. s. — Fol. 141. « De eodem. » Février 1224, v. s. — Fol 141 v°. « Littere de XVI jornalibus terre ex una parte, et IIIIor ex altera, que dominus episcopus concessit sorori sue per vitam suam. » Décembre 1234. — Fol. 141 v°. « Littere de XXVI sextariis tam bladi quam avene et ordei quos decanus Nigellensis debet reddere decano et capitulo usque ad III annos. » Février 1224, v. s. — Fol. 141. « De terris majoris de Creusa. » Février 1235, v. s. — Fol. 141 v°. « Littere super compromisso facto in archidiaconum et penitentiarum Ambianenses, de decimo pechie terre vinagii de Ponthoiles. » Août 1234. — Fol. 142. « De eodem. » Août 1234. — Fol. 142. « De sententia lata a domino episcopo in dyocesim. » Octobre, lendemain de la Saint Denis (10 octobre) 1234. — Fol. 142. « De impignoratione decime de Beham. » Juillet 1233. — Fol. 142 v°. « De decima de Bures versus Aussiacum. » Décembre 1234. — Fol. 142 v°. « Littere de forestagio quod emit capitulum a Hannero de Fontanis et fratre suo. » Décembre 1234. — Fol. 142 v°. « Littere de lapidicinis canonicorum Pinchonie. » Mars 1234, v. s. — Fol. 142 v°. « De invadiatione medietatis decime de Louvrechi. » Mars 1234, v. s. — Fol. 143. » De eodem. » Mars 1234, v. s. — Fol. 143. « De eodem. » Mars 1234, v. s. — Fol. 143 v°. « Item de eodem. » Mars 1234, v. s. — Fol. 134. « De emenda Roberti de Revella militis. » Janvier 1234, v. s. — Fol. 144 v°. « Compositio facta inter episcopum et capitulum Ambianense, super quodam planketo sive haustorio in rivis aquarum. » Janvier 1234. — Fol. 144 v°. « De eodem. » Novembre 1236. — Fol. 145 « De terra empta apud Creusam. » Fête de Sainte-Cécile (22 novembre) 1231. — Fol. 145 v°. « Carta curie Ambianensis de eodem. » Novembre 1231. — Fol. 145 v°. « Carta de decima totius territorii de Villari ad Araules. » Mars 1231, v. s. — Fol. 146. « De pace facta inter episcopum et capitulum, de aquis inter Ambianum et Camons. » Mercredi après l'Assomption (18 août) 1232. — Fol. 147. « Carta de terra territorii de Maisnil et de Domeliers. » Janvier 1231, v. s. — Fol. 147 v°. « De eodem. » Février 1231, v. s. — Fol. 147 v°. « De contractu Radulphi Wichart et Aelidis, uxoris ejus. » Mars 1212, v. s. — Fol 148. « De contractu Johannis de Rida et Margarete, uxoris ejus. » Vendredi avant la Pentecôte (28 mai) 1232. — Fol. 148. « De eodem. » Novembre 1232. — Fol. 148. « De Radulpho Wicharz et uxore ejus, ut prius. » Mars 1212, v, s. — Fol. 148 v°. « De pace reformata inter Radulphum Conscelini et Thiescetam. » 5 des kalendes de février (28 janvier) 1192, v. s. — Fol. 148 v°. « De concessione Johannis et Ernandi fratrum de terris de Doumeliers. » Février 1231, v. s. — Fol. 149. « De concessione Henrici de Anelis et Ode, uxoris ejus. » Avril 1233, v. s. — Fol. 149 v°. « Carta curie Ambianensis de eodem. » Mai 1232. — Fol. 149 v°. « Carta domini Balduini de Wadencort, de decima ejusdem ville. » Février 1232, v. s. — Fol. 149 v°. « Item de eodem. » Octobre 1232. — Fol. 150. « De decimis et grangiis de Malli et de Bello Sartu. » Novembre 1232. — Fol. 151. « Carta domini Johannis de Susane, de decima de Malli. » Novembre 1232. — Fol. 151, v°. « De eodem. » Novembre 1232. — Fol. 152 v°. « De invadiatione domini Egidii de Mailli. » Novembre 1232. — Fol. 152 v° « De concessione domus que fuit domini Gregorii et domini Willelmi de Domno Medardo. » Avril 1232, v. s — Fol. 153. « De terra empta apud Plachi ad opus cotidiane. » Mars 1232, v. s. — Fol. 153. « De conventione inter vicedominum Pinchoniensem et episcopum Ambianensem, de nemore de Guisonvile et de aqua de Sela. » Juillet, samedi après la Madeleine (25 juillet) 1226. — Fol. 153 v°. « Cartam vicedomini habemus sub forma proximo supradicta, sigillo suo commutatam. Août, lendemain de la Saint-Laurent (11 août) 1226. — Fol. 153 v°. « De collatione parrochiarum de Villari le Breteneus, de Helliaco, de Ribemont, de Plaissiaco, et conventione inter capitulum et domnum Ingerrannum. » Août 1324. — Fol. 154. « Carta precentoris de Petro, preposito de Vinarcort et de Waunast. » Février 1229, v. s. — Fol. 154 v°. « De sententia lata contra Johannem de Domno Medardo, quondam canonico Sancti Aceoli, et dominum J., avunculum ejus. » Octobre 1333. — Fol. 155. « De divisione parrochiarum del Sauchoi et del Galet. « Fête de Saint Nicaise (14 décembre) 1233. — Fol. 155. « De eodem. » Même date. — Fol. 155. « De eodem confirmatio. » Décembre 1233. — Fol. 155 v°. « De portione presbiterorum del Sauchoi et del Galet. » Décembre 1233. — Fol. 155 v°. « Ordinatio capellanorum Ambianensium. » Vendredi après Quasimodo (15 avril) 1233. — Fol.

156. « De invadiatione decime de Beham, cujus medietas debet cedere ex parte cancellarii in ablutio[ne] pauperum in Quadragesima. » Juillet 1233.— Fol. 156 v°. « De venditione molendini de Sancto Mauricio. » Novembre 1230. — Fol. 156 v°. « De institutione capellanie in honore Sancti Pauli in ecclesia nostra. » Avril 1233. — Fol. 157. Mémorial concernant le tonlieu des waides à Camon ; Clarbaud, homme lige du chapitre, maire de Camon. Dimanche après la Saint Mathieu (24 septembre) 1234. — Fol. 157. « De terra empta a Johanne dicto Waitebus, apud Revellam. » Lundi avant la Circoncision 1252, v. s. — Fol. 157. « De eodem. » Décembre 1252. — Fol. 157 v°. « De venditione iuris quod habebat in aquis de Camons Galterus dictus Major et uxor sua. » Janvier 1252, v. s. — Fol. 158. « De decimis apud Ruam quas dominus Robertus de Lavieres vendidit. » Octobre 1254. — Fol. 158. « Concessio comitisse in Pontivio de eodem. » Octobre 1254. — Fol. 158. « De terra quam Johannes Roveles vendidit apud Croissi. » Décembre 1249. — Fol. 158 v°. « De venditione modii bladi quam Perrota dicta de Aurelianis reclamabat in territorio de Linieres. » Décembre 1252. — Fol. 158 v°. « De venditione terre quam Thomas miles fecit apud Doumeliers. » Décembre 1249. — Fol. 159. « De concessione domini de Dargies, de collatione capellanie de Catheu. » Juillet 1251. — Fol. 159. « De ordinatione luminarii quam Ypolitus fecit inter episcopum et decanum. » Lendemain de la Pentecôte (1er juin) 1254. — Fol. 159 v°. « De venditione terrarum et managii quam Johannes de Renautval fecit capitulo. » Octobre 1254. — Fol. 160. « Carta de eodem. » Octobre 1255. — Fol. 160. « De concordia facta inter episcopum et decanum super luminare. » Lendemain de la Pentecôte (1er juin) 1254. — Fol. 161. « Littere decani et capituli testimoniales de censu debito comiti Sancti Pauli, de contractu Watigheti. » Juin 1253. — Fol. 161. « Compositio inter ecclesiam nostram et Adam de Daminois. » Octobre 1211. — Fol. 161 v°. « De invadiatione decime de Bus. » Décembre 1219. — Fol. 161 v°. « De emptione decime de Bus. » Janvier 1221 v. s. — Fol. 161 v°. « De impiguoratione decime de Bus. » Septembre 1222. — Fol. 162. « Carta de decima de Bus. » Juillet 1221. — Fol. 162. « Carta de eodem. » Juillet 1221. — Fol. 162 v°. « De decima Girardi de Bus ». Juin 1232. — Fol. 162 v°. « Littere decani de Roia, de abjuratione Petri Gelvin. » Mai, jeudi avant la Pentecôte (8 mai) 1231. — Fol. 163. « De emptione facta inter capitulum et Petrum majorem de Fontanis. » Juillet 1232. — Fol. 163 v°. « Littere de pace Petri quondam majoris de Fontanis. » Octobre 1236. — Fol. 164. « De residentia canonicorum. » Vendredi après la Purification 1246, v. s. — Fol. 165. « De eodem, littere domini pape. » Bulle d'Innocent IV. Lyon, 4 des nones de mai, an V du pontificat (4 mai 1248). — Fol. 165 v°. « Carta de decima empta apud Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 166. « Item de decima de Pucheviler. » Mai 1308. — Fol. 166 v°. « Item de Corbeia. » Mai 1238.— Fol. 167. « Item de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 167. « De terra empta apud Pucheviler. » Septembre 1238. — Fol. 167 v°. « Confirmatio vicedomini de terra de Pucheviler. » Août 1238.— Fol. 167 v°. « De Pucheviler. » Septembre 1238. — Fol. 168 v°. « Confirmatio comitis Sancti Pauli. » Avril 1238. — Fol. 169. « Confirmatio Remensis archiepiscopi scripta de distributionibus cotidianis. » Mai 1211. — Fol. 169 v°. « Scriptum de distributionibus cotidianis. » Avril 1211 v. s. — Fol. 170. « De XXX solidis censualibus quos dedit Maria de Firmitate. » — Fol. 170. « Confirmatio Honorii bonorum nostrorum et ne quis instituatur nisi de legitimo matrimonio. » Bulle d'Honorius III. Latran, 4 des ides de novembre, an I du pontificat (10 novembre 1216).— Fol. 170. « Confirmatio Honorii compositionis inter nos et episcopum super de Roveroi et fluxu aquarum ad molendina nostra Ambianensia. » Bulle d'Honorius III. Latran, 6 des ides de novembre, an I du pontificat (8 novembre 1216). — Fol. 170 v°. « Moderamen Honorii de canonico in servitio episcopi. » Bulle d'Honorius III. Latran, 3 des nones de novembre, an I du pontificat (3 novembre 1216). — Fol 170 v°. « Inhibitio Honorii pape ne alii prelati excommunicatos pro nobis recipiant vel absolvant. » Bulle d'Honorius III. Latran, 4 des ides de novembre, an I du pontificat (10 novembre 1216). — Fol. 171. De quitatione hominii domini de Bova. » Août 1227. — Fol. 171. « Confirmatio Everardi episcopi, super acquisitis tempore sue date. » Octobre, mercredi après la Saint Luc (19 octobre) 1222. — Fol. 171 v°. « Scriptum Everardi episcopi, de decimis novalium inter nos et abbatem Flaviacensem. » Janvier 1219, v. s. — Fol. 171 v°. « Scriptum G. episcopi de eodem. » Lendemain de l'Assomption (l'année manque). — Fol. 172. « De possessione usus in consuetudinibus pascuis de Tois. » 1212. — Fol. 172. « De decima de Bertramecort. » Juin 1213. — Fol. 172 v°. « De eodem et duobus modiis additis pro sumptibus custodis. » Avril 1219, v. s. — Fol. 172. « De decima de Cachi. » Avril 1216, v. s. — Fol. 173. « De emptione bosci de Gysonvile a majore de Revella. » Amiens, 1216. — Fol. 173. « De impignoratione decimarum de Haidircort, de Roiencort

et de Peernois. » Mai 1219. — Fol. 173 v°. « Confirmatio domini de Bova super eodem. » Mai 1219. — Fol. 173 v°. « Confirmatio E. episcopi super eodem. » Mai 1219. — Fol. 174. « De decima de Polainvile empta a Firmino Rabuisson. » Juin 1219. — Fol. 174. « Renovatio ordinationis distributionum cotidianarum. » Mai 1220. — Fol. 174 v°. « De resignatione ejus que A. Derundel habebat in molendino de Bonolio. » Octobre 1220. — Fol. 175. « Libellus noster contra ecclesiam Sancti Martini super annualibus. » 1er mars 1220, v. s. — Fol. 175. « Compositio inter nos et majorem del Sauchoi, super nemoribus du Sauchoy. » Août 1220 — Fol. 175. « De terra empta a Johanne de Maiencort, in territorio de Noiele. » Août 1221. — Fol. 175 v°. « De venditione vinearum apud Noientel. » Mai 1220. — Fol. 176. « De terra de Castello. » Février 1260 v s. — Fol. 176. « Littere Guidonis episcopi de fundatione ecclesie Sancti Martini de Gemellis. » 1073. — Fol. 177. « Littere de fundatione prima communie Ambianensis. » Paris, 1209. — Fol. 178 v°. « De centum solidis censualibus apud Mirovaut. » Décembre 1221. — Fol. 178 v°. « De capellania de Vilers-le-Bretonneus. » Janvier 1221, v. s. — Fol. 179. « Confirmatio episcopi super eodem. » Janvier 1221, v. s. — Fol. 179. « De decima Nove Villule. » Septembre 1222. — Fol. 179. « De Creusa quedam compositio inter capitulum et majorem. » Août 1232. — Fol. 179 v°. « De terra empta apud Plachi, ad opus cotidianum. » Novembre 1232. — Fol. 179 v°. « De portione presbiterorum del Galet et du Sauchoi. » Décembre 1233. — Fol. 180. « De divisione VI d. canonicis qui interfuerunt matutinis IX lectionum, quando in missa VI d. dividuntur, et de II d. de cotidiana dividenda ab Ascensione Domini, in antea canonicis qui interfuerunt ad totam horam primam, omni dominica qua dicitur *Deus, Deus meus, respice*. » Février 1232 v. s. — Fol. 180. « De decima de Belsart quam habuit magister Martinus capellanus. » 13 des kalendes d'avril (20 mars) 1205, v. s. — Fol. 180 v°. « De modio bladi empto in molendino de Ver. » Février 1211 v. s.— Fol. 180 v°. « De decima Sancti Medardi in Calceia. » Décembre 1221. — Fol. 181. « Carta de compositione inter nos et abbatem Sancti Johannis Ambianensis. » Janvier 1225, v. s. — Fol. 181. « De elemosina decime de Ausiaco. » Septembre 1225. — Fol. 181 v° « Carta domini Hugonis de Ausiaco, de venditione decime de Raistiaus et octave partis terragii et loci et decimarum de Maines, de Fraisicort et Corcel, et decime de Maisecort. » Mars 1235, v. s. — Fol. 182 « Littere censuum de Bekerel. » Janvier 1228, v. s. — Fol 182. « De decima de Berni. » Février 1228, v. s. — Fol. 182. « Carta de decima de Berni. » Mars 1228, v. s — Fol. 182 v°. « De anniversario vicedomini de Pinchoniaco et uxoris ejus. » Avril 1209, v. s. — Fol. 182 v°. « De emptione censuum quorumdam apud Revellam. » Juin 1229. — Fol. 183. « De compromissione contra presbiterum de Gollencort. » Juillet 1229. — Fol. 183. « De commutatione terre majoris de Fontanis. » Fête de Saint-Martin d'hiver (11 novembre) 1230. — Fol. 183 v°. « De eodem. » Novembre 1830. — Fol. 183 v°. « De decimis et rebus de Rommescans. » 1231. — Fol. 183 v°. « De decima de Romescans. » (La pièce inachevée). — Fol. 184. Décision capitulaire portant que tout chanoine qui aura acheté une maison claustrale, devra en acquitter le prix avant d'en recevoir les clefs. Lundi après la Saint Firmin (27 septembre 1260). — Fol. 184. Décision capitulaire du même jour, arrêtant que les chanoines y désignés, qui doivent au chapitre pour leurs maisons, ne recevront rien des gros fruits de leurs prébendes, tant que leur dette ne sera pas éteinte. — Fol. 185. Mémorial de plusieurs faits intéressant le chapitre, principalement au sujet des oblations, arrivés en 1239, 1262, 1269. — Fol. 186. Accord entre Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, et le chapitre, sur divers objets. Amiens, samedi avant les Rameaux 1265, v. s. — Fol. 187. Mémorial concernant un revenu donné au chapitre par Me Bernard, archidiacre de Ponthieu, à Mautort, paroisse Saint-Jean en la chaussée de Vimeu. XIIIe s. — Fol. 187. Mesurage des forêts de l'église d'Amiens par Arnould de Doullens. 1233. — Fol. 187 v°. Décision capitulaire sur l'ouverture des testaments des chanoines décédés ; les baux à vie de Noyelle près de Querrieux, Castel, près de Moreuil, la prébende de Saleux. Lundi après l'Ascension (6 juin) 1261.

G 2967. (Registre.) — In-4°, 8-261 feuillets, parchemin.

IXe s.-1650 (1). — Cartulaire II. — Fol. 1. Table.— Fol. 8 v°. Décision capitulaire ordonnant que chaque nouveau chanoine devra offrir une chape de soie de la valeur de 10 l. au moins. Lendemain de la Saint Firmin (26 septembre) 1295.— Fol. 8 v°. « Forma juramenti quod

(1) Écriture du XIIIe siècle, sauf pour quelques pièces plus modernes ajoutées après coup. — Toutes les pièces contenues dans ce registre sont en latin, à moins d'indication contraire.

prestat dominus episcopus Ambianensis in novitate sua.» XIIIe s. — Fol. 1. Polyptique du chapitre de la cathédrale d'Amiens. XIIIe s. — Fol 30. Acte de Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, concernant la culture de Matricourt. Décembre 1205. — Fol. 30 vo. État des maisons claustrales données à charge d'anniversaires. XIIIe s. — Fol. 31. « Iste sunt ecclesie quarum presbiteros capitulum Ambianense presentat episcopo. » XIIIe s. — Fol. 32. « De sex modiis in molendinis de Bova. » 1192. — Fol. 33 vo. « De redditibus ultra Pontem, et de reportagiis de Vallibus. » 1150. — Fol. 35. « De porta claustri. » 1177. — Fol. 36. « De decima de Sessoliu. » s. d. — Fol. 37. « De Balgenci. » s. d. — Fol. 38. « De banno vini et nocturna anguillarum. » s. d. — Fol. 38. « De terra Guarini Mollesac. » 1146. — Fol. 38. « De curte Sancti Martini in bosco de Duri. » 1155. — Fol. 39 vo. « De canonicis non residentibus in ecclesia. » 1186. — Fol. 40. « De prato de Laboies et de novo molendino. » 1152. — Fol. 40 vo. « De censu caiagii. » 1167. — Fol. 41. « Conventio inter canonicos Sancti Martini et canonicos Sancti Aceoli. » 1182. — Fol. 42 vo. « De abbatibus Sancti Martini et Sancti Aceoli. » 1145. — Fol. 43 vo. « Scriptum de Psailliaco. » 1170. — Fol. 44. « Conventio inter canonicos et Johannem de caiagio. » 1151. — Fol. 45 vo. « De elemosina Nicolai filii Maineri. » 1145. — Fol. 47. « De satisfactione vicedomini Gerardi de Pinchonio. » 1176. — Fol. 50. « Scriptum de decima de Morlaincurt. » 1174. — Fol. 51. De grangia Roberti Sicci quam habebat ante sanctum Laurentium. » 1192. — Fol. 51 vo « Conventio inter canonicos et Guermundum et Guifridum milites, de territorio de Argovia. » 1172. — Fol. 53. « Carta inter capitulum Ambianense et capitulum Sancti Laurentii, de IIIIor modiis frumenti et IIIIor avene. » 1171. — Fol. 55 vo. « De elemosina Nicolai filii Maineri. » 1149. — Fol. 57. « Scriptum de Polainvilla. » 1172. — Fol. 58. « Scriptum de decima de Savieres. » 1183. — Fol. 59 vo. « De territorio de Guiencurt inter Vals et calceiam. » 1175. — Fol. 60 vo. « Conventio inter capitulum Ambianense et capitulum Sancti Johannis. » 1178. — Fol. 61 vo. « Scriptum inter nos et abbatem Attrebatensem. » 1146. — Fol. 62. « Scriptum inter canonicos et Hubertum de Balgenci. » 1149. — Fol. 63. « De dono Bernardi de Bartangle. » 1182. — Fol. 63 vo. « De prebenda Sancti Martini. » 1148. — Fol. 64 vo. « De terris quas habebat Radulphus in territorio de Duri. » 1180. — Fol. 65. « De banno vini et nocturna. » 1146. — Fol. 66. « Scriptum inter canonicos et Robertum de Bova. » 1146. — Fol. 67. « De beneficiis in ecclesia nostra duobus presbiteris assignatis. » 1190. — Fol. 63. « Scriptum de Riesmaisnil. » 1184. — Fol. 69. « Conventio inter capitulum Ambianense et priorem de Bova. » 1158. — Fol. 69 vo. « Scriptum de Folies. » 8 des ides de décembre (6 décembre) 1189. — Fol. 70 vo. « Confirmatio de altari de Yseu. » 1170. — Fol. 71. « De altari de Torsincort. » 1109. — Fol. 71 vo. « Carta de Fontenellis. » 1171. — Fol. 72. « De altari Sancti Hylarii et de altari et decima de Montonviler. » 1192. — Fol. 72. « De conventione inter Petrum de Vilers et fratrem suum. » 1189. — Fol. 73. « De elemosina domini Drogonis de Ambianis et de tercia parte decime de Savieres. » 1183. — Fol. 74 vo. « De pastu Landrici et Rainfridi. » s. d. — Fol 75 vo. « Carta Gervini episcopi de Argovia. » s. d. — Fol. 76 vo. « Confirmatio de consuetudinibus ecclesie. » Bulle d'Alexandre III. Veroli, 7 des ides de septembre. — Fol. 77. « De illis qui nolunt manere in ecclesia canonicis. » Bulle d'Alexandre III. Tusculanum, 14 des kalendes de janvier. — Fol. 77 vo. « Confirmatio super altari de Blangeio. » Bulle d'Alexandre III. Veroli, 7 des ides de mai. — Fol. 77 vo. « Confirmatio super consuetudine inter nos et dominum castri Britoliensis. » Bulle d'Alexandre III. Latran, 4 des nones d'avril. — Fol. 78 vo. « De prebendis canonicorum in ecclesia non residentium. » Bulle d'Urbain III. Verone, 7 des ides de juin. — Fol. 78 vo. « Confirmatio quod nemini decimas exsolvere debeamus. » Bulle de Lucius III. Vérone, ides de novembre. — Fol. 79. « De redditibus per manus Amelii filii Ade et Radulfi de Gisencurt et aliorum in manum nostram resignatis. » s. d. — Fol. 80 vo. « De libertate claustri. » Soissons, 1057. — Fol. 81 vo. « De Sancto Mauricio. » s. d. — Fol. 82. « De dono Odardi de Grant Pont. » s. d. — Fol. 82 vo. « De altari de Vilers et decima de Choisi. » s. d. — Fol. 82 vo. « De advocatione et vicecomitatu Costenceii. » s. d. — Fol. 83. « Scriptum de molendinis. » 1191. — Fol. 84 vo. « De conventione inter ecclesiam et Rainerum de Duri. » 1192. — Fol. 85. Dénombrement de la terre de Croissy. XIIIe s. — Fol. 86 vo. « Scriptum de Megio. » 1183. — Fol 87 vo. « Scriptum de decima de Revella quam Guarinus Burnez vendidit. » 1192. — Fol. 88 vo. « De vicecomitatu quem tenebat Hugo de Saloel in villa de Ver et de Saleu et de Mez. » s. d. — Fol. 89 vo. « Scriptum inter canonicos et Radulfum de Clari. » 1151. — Fol. 90 vo. « De emendatione quam fecit Petrus de Ambianis pro vicecomitatu de Vals quem infregit. » 1196. — Fol. 91. « De censura archidiaconi de Folies. » 5 des nones de juillet (3 juillet) 1193. — Fol. 92. « Littere de fraternitate inter nos et Cantua-

riensem ecclesiam. » s. d. — Fol. 93. « De tribus modiis frumenti quos habebamus in terra Johannis de Liniere et de majoria de Duri. » 1195. — Fol. 93 v°. « De decima de Gamegnicurt et de Bogainvile et de institutione capellanie Johannis de Pinconio. » 12 des kalendes d'octobre (20 septembre) 1196. — Fol. 95. « Scriptum decime de Rainelet Maisnil. » s. d. — Fol. 96. « Scriptum Cathaulanensis (*sic*) episcopi. » s. d. — Fol. 96. « De pigneratione vicecomitatuum de Belveisis. » 1150. — Fol. 97 v°. « De pigneratione vicecomitatus de Belveisis. » s. d. — Fol. 98 v°. « Confirmatio Suessionensis episcopi G., inter nos et domnum Ebrardum Britoliensem. » s. d. — Fol. 99. « Scriptum de traverso de Belvaiz. » 1135. — Fol. 100. « De vicecomitatu de Belveisis qui pertinebat ad Ebrardum de Britolio. » 1142. — Fol. 100 v°. « De vicecomitatu de Belveisis qui pertinebat ad dominum Conteiensem. » s. d. — Fol. 101 v°. « Scriptum domini regis Ludovici, de pace confirmata inter nos et dominum Johannem de Conteio. » Beauvais, 1154. — Fol. 102. « Scriptum inter nos et Radulphum comitem Clarimontis. » Fête de Saint Côme et Saint Damien (27 septembre) 1190. — Fol. 102 v°. « Pax confirmata inter nos et Manasserum de Bulis. » s. d. — Fol. 103. « De vicecomitatu G. episcopi et Rodulphi comitis. » Amiens, 1069. — Fol. 104. « De Crissiaco et Gaudiaco et rivaria dimidia. » Épernay sur Marne, 1034. — Fol. 105. « De Fontanis. » Amiens, 3 des kalendes d'avril (30 mars) an 10ᵉ du règne du roi Charles. — Fol. 108. « De dono vicecomitatuum Guidonis et Ivonis comitum. » s. d. — Fol. 109 v°. « Carta Sancti Firmini de Nongentel. » s. d. — Fol. 110 v°. « Scriptum de furno de Cresci. » 1191. — Fol. 111. « Quod non ordinetur canonicus in ecclesia Ambianensi de legitimo non natus matrimonio. » Bulle d'Alexandre III. Tusculanum, 4 des kalendes d'août. — Fol. 111. « De vicecomitatu, de medietate vicecomitatus et advocarie de Folies. » 1190. — Fol. 112. « Scriptum Cantuariensis ecclesie. » s. d. — Fol. 112 v°. « Scriptum inter ecclesiam et Johannem militem de Noientel. » 1195. — Fol. 113. « Scriptum inter ecclesiam et Hubertum de Baugenci. » 1149. — Fol. 114. « De conventione nemorum et curtis et grangie inter nos et majorem de Fontaines. » 1197. — Fol. 115 v°. « De decimis Nicholai de Gollencurt et de Linieres et appendiciis ejus ; de hommagio de Luilli ; de nemoribus Creusie ; de duabus forestariis de Fontaines ; de nemoribus de Bonuel ; de grangia de Creissi ; de vicecomitatu et justicia Sancti Mauricii, et de pratis de Forest, et de quibusdam altaribus. » 1197. — Fol. 118 v°. « De confirmatione Ingelranni vicedomini super decima de Bougainvile et de Gamegnicurt, et quomodo ante predictum vicedominum Philippus de Blancfosse et filius ejus Radulfus et Hugo de Varignes et Guillelmus frater ejus renunciaverunt injuste calumpnie quam faciebant super decima de Bogainvile. » 1197. — Fol. 120. « Item, quomodo ante dominum Ambianensem et decanum et capitulum et Petrum, prepositum domini regis, predicti calumpniatores eidem renunciaverunt injurie. » 1197. — Fol. 120 v°. « Scriptum Ingeburgis regine ad nos missum. » s. d. — Fol. 121. « Rescriptum ad ipsam reginam. » s. d. — Fol. 121 v°. « De concessione mansionis capellanorum apud Bogainvile, et de decima adducenda ab agricolis ejusdem ville. » 1198. — Fol. 122. « De conventione inter nos et Ebrardum precentorem facta emptione molendinarie de Cresci. » Août 1198. — Fol. 123. « De concessione comitis Sancti Pauli, super terra quam fratres Sancti Laurentii tenent a nobis apud Fraitmolin. » 1198. — Fol. 123 v°. Acte du chapitre concernant le four de Fontaines. Août 1198. — Fol. 124. « De confirmatione domini Attrebatensis super hommagio domini de Sailli. » Août 1108. — Fol. 124 v°. « De conventione facta inter nos et dominum episcopum nostrum, mediantibus Noviomensi et Attrebatensi episcopis, et sigillis eorum confirmata. » Août 1199. — Fol. 125. « De censura de Folies ultima quam concessimus archidiacono Ambianensi usque ad novem annos. » Veille des nones de juin (4 juin) 1201. — Fol. 127. « De emptione messionis quam major de Creissi habebat in grangia nostra, et de compositione facta inter nos et majorem de Vaccaria super usuario quam injuste calumpniabatur in quadam parte nemoris de Fontaines et super masura quadam quam ei debebamus reddere. » s. d. — Fol. 128 v°. Lettre d'Alexandre III au patriarche de Jérusalem, lui faisant défense d'instituer ou de destituer d'abbés, d'abbesses, ou d'autres personnes ecclésiastiques, sans l'avis du prieur et des chanoines du Saint-Sépulcre. s. d. — Fol. 129 v°. « Conventio facta inter nos et Ingelrannum de Bova et Robertum fratrem ejus, super IIIIᵒʳ libris. » 1201. — Fol. 130. « De indulgentia facta eis qui moriuntur post festum Sancti Honorati, vel in ipso festo. » 13 des kalendes d'avril (20 mars) 1201, v. s. — Fol. 130 v°. « De decima de Berbieres. » Avril 1202, v. s. — Fol. 131. « Quomodo persona que servit in ecclesia nostra pro ecclesia Sancti Aceoli eligi debeat, et servicium suum exhibere. » [6] des ides de juillet (10 juillet) 1203. — Fol. 132 v°. « De lege mansionarii. » Lendemain de l'Assomption (16 août) 1203. — Fol. 134. « De

pigneratione decime Nicholai Moret de Riesmaisnil. » Octobre 1203. — Fol. 135. « De ecclesiis de Loecort, de Tilloloi, de Doecort et de Cersoi. » s. d. — Fol. 135 v°. « De pigneratione decime Fulconis domini de Kierrieu. 8 des ides d'avril (6 avril) 1204, v. s. — Fol. 136 v°. « De confirmatione domini episcopi super predicta decima. » 8 des ides d'avril (6 avril) 1204 v. s. — Fol. 138. « Inhibitio Clementis pape, ne alii prelati recipiant excommunicatos nostros. » Bulle de Clément III. Latran, 16 des kalendes de mars an II du pontificat (14 février 1189). — Fol. 138 v°. « De nemore de Faio, terragio novalium ejus et granea Saxosiloci. » 1190. — Fol. 139. « De firma Th. archidiaconi, de molendino de Arundel. » Juin 1209. — Fol. 139 v°. « De cariagio decime de Hamello apud Mez. » Février 1208, v. s. — Fol. 140 v°. « Compositio inter nos et Hugonem, grangiarium de Ver. » Juin 1209. — Fol. 142. « De agricultura territorii de Matricort. » Avril 1209, v. s. — Fol. 142. « De agricultura territorii de Argovia. » 1206. — Fol. 143. « De ordinatione distributionum cotidianarum per archiepiscopum Remensem. » Mai 1211. — Fol. 144. « De eodem. » Avril 1211, v. s. — Fol. 144 v°. « De personatu de Bertaucort. » Octobre 1211. — Fol. 145. « De triginta solidis censualibus quos dedit M. de Firmitate. » Avril 1222, v. s. — Fol. 145 v°. « Confirmatio Honorii bonorum nostrorum, et ne quis instituatur nisi de legitimo matrimonio. » Bulle d'Honorius III. Latran, 4 des ides de novembre, an I du pontificat (10 novembre 1216). — Fol. 146. « Confirmatio Honorii compositionis inter nos et episcopum, de decima de Rouveroi de fluxu aquarum ad molendina nostra Ambianis. » Bulle d'Honorius III. Latran, 6 des ides de novembre, an I du pontificat (8 novembre 1216). — Fol. 146 v°. « Moderatio Honorii de canonicis in servitio episcopi. » Bulle d'Honorius III. Latran, 3 des nones de novembre, an I du pontificat (3 novembre 1216). — Fol. 146 v°. « Inhibitio Honorii pape, ne alii prelati excommunicatos pro nobis recipiant vel absolvant. » Bulle d'Honorius III. Latran, 4 des ides de novembre, an I du pontificat (10 novembre 1216.) — Fol. 147. « Mandatum Honorii pape episcopo Ambianensi contra injuriatores et bonorum detractores capituli Ambianensis. » Bulle d'Honorius III. Latran, 3 des nones de novembre, an I du pontificat (3 novembre 1216). — Fol. 147 v°. « De quitatione hominii domini de Bova. » Août 1227. — Fol. 147 v°. « Confirmatio Everardi episcopi super acquisitis tempore sue date. » Octobre, mercredi après la Saint Luc (19 octobre) 1222. — Fol. 149. « Scriptum Everardi episcopi de decimis novalium inter nos et abbatem Flaviacensem. » Janvier 1219, v. s. — Fol. 149 v°. « Scriptum G. episcopi de eodem. » Lendemain de l'Assomption (l'année manque). — Fol. 150. « Scriptum de nemore de Guisonville et de aqua de Sela. » Août, lendemain de la Saint Laurent (11 août) 1226. — Fol. 151. « Scriptum episcopi de assensu commutationis terre Petri de Fontanis. » Novembre 1230. — Fol. 151 v°. « Scriptum de censura de Folies. » Avril 1225 v. s. — Fol. 153 v°. « Scriptum de furno de Cressi. » 1191. — Fol. 154. « Scriptum Ingeburgis regine ad nos missum. » s. d. — Fol. 154 v°. « Scriptum ad ipsam reginam. » s. d. — Fol. 155 v°. « De furno de Fontanis. » Août 1198. — Fol. 155 v°. « De sex modiis frumenti in molendinis de Bova. » 1192. — Fol. 156 v°. « De agricultura territorii de Matricort. » Avril 1209. — Fol. 156 v°. « De medietate territorii de Argovia vendita hominibus de Vals. » 1206. — Fol. 157 v°. « Confirmatio Remensis archiepiscopi de distributionibus cotidianis. » Mai 1211. — Fol. 159. « Scriptum de distributionibus cotidianis. » Avril 1211 v. s. — Fol. 160. « Compositio inter ecclesiam nostram et Adam de Daminois. » Octobre 1211. — Fol. 160 v°. « De possessione usus in communibus pascuis de Thois. » 1212. — Fol. 161. « De decima de Bertramecort. » Juin 1213. — Fol. 162. « De eodem et duobus modiis additis pro sumptibus custodis. » Avril 1213. — Fol. 162 v°. « De decima de Cachi. » Avril 1216. — Fol. 163. « De emptione bosci de Guisonvile a majore de Revella. » Amiens, 1216. — Fol. 163 v°. « De impignoratione decimarum de Haidincort, de Haudinval, de Roiencort et de Peernois. » Mai 1219. — Fol. 164 v°. « Confirmatio domini de Bova super eodem. » Mai 1219. — Fol. 165. « Confirmatio episcopi Everardi super eodem. » Mai 1219. — Fol. 165 v°. « De decima de Polainvile empta a Firmino Rabuisson. » Juin 1219. — Fol. 166. « Renovatio ordinationis distributionum cotidianarum. » Mai 1220. — Fol. 167. « Compositio inter nos et molendinarios nostros super farinagio. » Octobre 1220. — Fol. 168. « De resignatione ejus quod A. de Arundel habebat in molendino de Bonolio. » — Fol. 168. « Libellus noster contra ecclesiam Sancti Martini, super annualibus. » 1er mars 1220, v. s. — Fol. 168 v°. « Compositio inter nos et majorem du Sauchoi, super nemoribus du Sauchoy. » Août 1220. — Fol. 169. « De terra empta a Johanne de Maiencort in territorio de Noiele. » Août 1201. — Fol. 170 « De venditione vinearum apud Noientel. » Mai 1220. — Fol. 171. « De centum solidis censualibus de Mirovaut. » Décembre 1221. — Fol. 171 v°. « De emptione

decime de Bus. » Janvier 1221, v. s. — Fol. 171 v°. « De capellania de Vilers le Bretonneus. » Janvier 1221, v. s. — Fol. 172 « Confirmatio episcopi super eodem. » Janvier 1221, v. s. — Fol. 172 v. s. « De impignoratione decime de Bus. » Septembre 1220. — Fol. 173. « De canonicis morientibus ante festum Sancti Honorati, facta residentia. » Septembre 1222.— Fol. 173 v°. De decima Nove Villule. » Septembre 1222. — Fol. 174. « De tribus personatibus additis in ecclesia Ambianensi. » Veille de Pâques 1228, v. s. — Fol. 175 v°. « Hec sunt que acquisivit ecclesia Ambianensis tempore Jacobi decani. Carta de decima ad Eraules. » Mars 1231, v. s. — Fol. 176 v°. « De pace facta inter episcopum et capitulum de aquis inter Ambianum et Camons. » Août, mercredi après l'Assomption (18 août) 1232. — Fol. 179. « Carta de terra territorii du Maisnil et de Domeliers. » Janvier 1231, v. s. — Fol. 179 v°. « De eodem, carta officialis Belvacensis. » Février 1231, v. s. — Fol. 180 v°. « Renovatio scripti J., decani Belvacensis, de eodem, per G. decanum, successorem suum. — Fol. 181. « De pace inter nos et uxorem Johannis de le Ride, super eodem. » Vendredi avant la Pentecôte (28 mai) 1232. — Fol. 181 v°. « Resignatio Petri Mileth et E. uxoris sue de eodem. » Novembre 1232. — Fol. 182. « De emptione Enardi super eodem. » Mars 1232, v. s. — Fol. 182 v°. « De pace inter Radulphum Goscelini et Thiescetam, super eodem. » s. d. — Fol. 183 v°. « De dampnis illatis per Johannem et Enardum super eodem. » Février 1231, v. s. — Fol. 184. « De dampnis illatis per H. Dauchi super eodem. » Avril 1233. — Fol. 184 v°. « De emptione terre apud Domeliers a Petro Waltero. » Mai 1232 — Fol. 185. « De mutuo facto Egidio de Mailli, super grangiam d'Acheu. » Novembre 1232. — Fol. 185 v°. « Carta domini Balduini, domini de Wadencort. » Octobre 1232. — Fol. 186 v°. « Confirmatio Gaufridi episcopi, super eodem. » Octobre 1232. — Fol. 187 v°. « De decimis in grangiis de Mailli et de Bello Sartu. » Novembre 1232. — Fol. 189. v°. « Census Johannis de Susane. » Novembre 1232. — Fol. 191. « Confirmatio Gaufridi episcopi super eodem. » Novembre 1232. — Fol. 193. « Compositio quedam inter capitulum et majorem de Creusa. » Août 1232. — Fol. 194. « De domibus inter domum episcopi et hospitalariam. » Avril 1232, v. s. — Fol. 194 v°. « De terra empta apud Plachi, ad opus cotidianum. » Novembre 1232. — Fol. 194 v°. « De mutuo facto Egidio de Mailli super grangiam de Acheu. » Novembre 1232. — Fol. 195 v°. « De terra empta apud Plachi ad opus cotidianum. » Mars 1232, v. s. — Fol. 196 v°. « De conventione inter vicedominum Pinchonii et capitulum Ambianense, de nemore de Guisonvile et de aqua de Sela. » Août, lendemain de la Saint-Laurent (11 août) 1226. — Fol. 197 v°. « De collatione parrochiarum de Villari le Bretonneus, de Helliaco, de Ribemont, de Plaissiaco et de conventionibus inter capitulum et dominum Ingelrannum. » Août 1224. — Fol. 198 v°. « Carta precentoris de Petro, preposito de Vinarcort et de Wannast. » Février 1229, v. s. — Fol. 199 v°. « De sententia lata contra Johannem de Dompno Medardo, quondam canonico Sancti Aceoli, et dominum J., avunculum ejus. » Octobre 1233. — Fol. 200. « De divisione parrochiarum du Sauchoi et del Galeth. » Fête de Saint Nicaise (14 décembre) 1233. — Fol. 201. « De eodem. » Fête de Saint Nicaise (14 décembre) 1233. — Fol. 201 v°. « Confirmatio parrochiarum de Galeth et du Sauchoi. » Fête de Saint Nicaise (14 décembre) 1233. — Fol. 201 v°. « De portione presbiterorum de Sauchoi et de Galeth. » Décembre 1233. — Fol. 202 v°. « De divisione VI. d. canonicis qui interfuerunt matutinis IX lectionum, quando in missa VI d. dividuntur, et de II denariis de cotidiana dividenda ab Ascensione Domini in antea canonicis qui interfuerunt ad totam horam primam, omni dominica qua dicitur : *Deus, Deus meus, respice in me*. » Février 1233, v. s. — Fol. 203. « Compositio inter nos et canonicos Sancti Nicholai, super quibusdam decimis et censibus. » Décembre 1233. — Fol. 203 v°. « De ordinatione capellanorum Ambianensium. » Vendredi après *Quasimodo* (15 avril) 1233. — Fol. 205. « De invadiatione de Beham, cujus medietas debet cedere ex parte cancellarii in ablutione pauperum. » Juillet 1233. — Fol. 205 v°. « De venditione molendini de Sancto Mauricio. » Novembre 1233. — Fol. 206. « De institutione capellanie in honore sancti Pauli in ecclesia nostra » Avril 1233, v. s. — Fol. 206 v°. « De septimanis personaliter faciendis in ecclesia nostra a canonicis diaconis et subdiaconis. » 1219. — Fol. 209. « Confirmatio Gregorii pape super eodem. » Bulle de Grégoire IX. Latran, 6 des kalendes de février, an I du pontificat (27 janvier 1228). — Fol. 209 v°. « Conservatio delegata episcopo Silvanectensi, super eodem. » Bulle de Grégoire IX. Latran, 6 des kalendes de février, an I du pontificat (27 janvier 1228). — Fol. 210. « Carta de emptione domus domini Roberti de Stratis. » Février 1234, v. s. — Fol. 210 v°. « De eodem. » Février 1234, v. s. — Fol. 211 v°. « Littere de XVI jornalibus terre ex una parte et quatuor ex altera, que dominus episcopus concessit sorori sue per vitam suam. »

Décembre 1234. — Fol. 211 v°. « Littere de XXVI sextariis tam bladi quam avene et ordei quos decanus Nigelle debet reddere decano et capitulo usque ad tres annos. » Février 1234, v. s. — Fol. 212. « De assignamento R. Rufi super terra majoris de Cretosa. » Février 1234. — Fol. 212. « Littere super compromisso facto in archidiaconum et penitenciarium Ambianenses, de decima pecie terre vivarii de Pontoiles.» Août 1234. — Fol. 213. « De sententia lata a domino episcopo in dyocesim. » Lendemain de la Saint Denis (10 octobre) 1234. — Fol. 213 v°. « De impigneratione decime de Beham. » Juillet 1333. — Fol. 213 v°. « De decima de Buires versus Auxiacum. » Décembre 1234. — Fol. 214. « Littere de forestagio quod emit capitulum ab Haimerico de Fontanis et fratre suo. » Décembre 1233. — Fol. 214 v°. « Littere de lapidicinis canonicorum Pinchonii. » Mars 1234, v. s. — Fol. 215. « De invadiatione medietatis decime de Louvrechi. » Mars 1234. — Fol. 215 v°. « De eodem. » Mars 1234, v. s. — Fol. 216. « De eodem. » Mars 1234, v. s. — Fol. 216 v°. « De eodem. » Mars 1234, v. s. — Fol. 217 v°. « De emenda Roberti de Revella pro injuria illata servientibus decani et cancellarii. » Janvier 1234, v. s. — Fol. 219. « Compositio inter nos et episcopum, de planketis inter Ravinam et Gondrain. » Janvier 1234, v s. — Fol. 220. « Scriptum ordinatorum, super eodem. » Novembre 1236. — Fol. 221. « Scriptum decani Pinchonii super terra vendita cantori apud Cretosam. » Fête de Sainte Cécile (22 novembre) 1231. — Fol. 221 v°. « Carta officialis Ambianensis super eodem. » Novembre 1231. — Fol. 222. « De emenda thelonearii pro vadio sumpto a majore de Camons. » Dimanche après la Saint Mathieu (24 septembre) 1234. — Fol. 222 v°. « Memorialia quorumdam nobis ab episcopo Arnulpho redditorum. » Août 1239. — Fol. 223. « De decima de Belsart quam habuit magister Martinus capellanus.» 13 des kalendes d'avril (20 mars) 1205, v. s. — Fol. 224. « De modio bladi empto in molendino de Ver. » Février 1211, v. s. — Fol. 224. « Item, de decima de Bus. » Décembre 1219. — Fol. 224 v°. « Carta de decima de Bus. » Juillet 1221. — Fol. 225. « Carta de decima de Bus. » Juillet 1221.—Fol. 226 v°.« De decima Girardi de Bus.» Juin 1232. — Fol. 226 v°. « De decima Sancti Medardi in calceia. » Décembre 1221. — Fol. 227 v°. « De decima de Folies. » Avril 1225, v. s. — Fol. 230. « Carta de compositione inter nos et abbatem Sancti Johannis Ambianis. » Janvier 1225, v. s. — Fol. 231. « De elemosina decime de Auxiacho. » Septembre 1225. — Fol. 232. « Carta domini Hugonis de Auxiaco, de venditione decime de Rastiaus et octave partis terragii ejus loci et decimarum de Mames et de Fraisincort et Correel et decime de Maisecort. » Mars 1235, v. s. — Fol. 233. « Littere comitis Pontivensis de venditione decime de Maisecort. » Veille de Pâques 1236, v. s. — Fol. 233. « Littere censuum de Bekerel. » Janvier 1228, v. s. — Fol. 233 v°. « De decima de Berni. » Février 1228, v. s. — Fol. 234. « Carta de decima de Berni. » Mars 1228, v. s. — Fol. 234 v°. « Super decima de Berni. » Mars 1228, v. s. — Fol. 235. « De anniversario vicedomini Pinchonii et uxoris ejus. » Avril 1229, v, s. — Fol. 235. « De emptione censuum quorumdam apud Revellam. » Juin 1229. — Fol. 235 v°. « De compromissione contra Petrum de Gollencort. » Juillet 1229 — Fol. 236 v°. « De vadio decime de Corcellis. » Février 1229, v. s. — Fol. 237 v°. « De commutatione terre majoris de Fontaines. » Fête de Saint Martin d'hiver (11 novembre) 1230. — Fol. 237 v°. « De eodem. » Novembre 1230. — Fol. 237 v°. « Littere decani de Roia, de abjuratione Petri Gelvin. » Mai 1230. — Fol. 238. « De decimis et rebus de Romescans. » 1231. — Fol. 239. « De decima de Romescans. » 1231. — Fol. 239. « Carta de decima de Romescans. » Mars 1231, v. s. — Fol. 240 v°. « Item, de Romescans. » Dimanche après la Saint Martin d'hiver (16 novembre) 1236. — Fol. 241. « Item, de decima de Romescans. » Novembre 1238. — Fol. 241 v°. « De institutione capellanie in honore sancti Pauli in ecclesia nostra. » Avril 1233, v. s. — Fol. 242. « De terra Petri de Villari apud Domeliers. » Décembre 1233. — Fol. 242 v°. « De augmentatione distributionis nostre cotidiane. » Janvier 1233, v. s. — Fol. 243. « Compromissio facta inter abbatem et conventum Forestensis monasterii et capitulum. » Août 1234. — Fol. 243, v°. « Item, de eodem. » Août 1234. — Fol. 243 v°. « De venditione quinque hospitum apud Croissi. » Novembre 1235. — Fol. 244 v°. « Carta Auberti molendinarii de Ver, de uno managio juxta molendinum. » Décembre 1234. — Fol. 245. « Carta de pace reformata inter capitulum et Renaldum quondam prepositum de Croissi. » Juin 1235. — Fol. 246. « Item, de Croissi. » Juin 1235. — Fol. 246 v°. « Littere comitis Pontivensis, de venditione decime de Maisecort. » Mars 1235, v. s. — Fol. 246 v°. « De compositione facta inter capitulum et Petrum majorem de Fontanis. » Juillet 1236. — Fol. 248. « Carta cujusdam hostisie quam dominus Reginaldus de Croissi vendidit. » Août 1236. — Fol. 249. « Littere de pace Petri quondam majoris de Fontanis. » Octobre 1236. — Fol. 250 v°. « De terra empta apud Bouchuerre. » Décembre 1236. — Fol. 251.

« Carta de venditione terre Matebrune de Croissi. » Novembre 1237. — Fol. 252. « Carta de terra empta apud Croissi. » Mars 1237, v. s. — Fol. 252. v°. « Carta de decima de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 254. « Item, de decima de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 255 v°. « Item, de eodem. » Mai 1238. – Fol. 256 v°. « Item, de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 257. « De terra empta apud Pucheviler. » Septembre 1238. — Fol. 258. « Confirmatio vicedomini de terra de Pucheviler. » Août 1238. — Fol. 258. « Item, de Pucheviler. » Septembre 1238. — Fol. 261. « Confirmatio comitis Sancti Pauli. » Avril 1238. — Fol. 261 v°. « Carta de Sessaulieu. » Juin 1238. — Fol. 262 v°. « Item, carta de Sessaulieu. » Juin 1238. Fol. 263 v°. Carta de molendino de Biausart. » Septembre 1238. — Fol. 264. « Cyrographum de dono Willelmi quondam decani de Abbatisvilla. » Janvier 1238, v. s. — Fol. 265. « Carta de decima de Mossures. » Octobre 1238. — Fol. 265, v. s. « Item, de decima Ade de Mossures. » Octobre 1238. — Fol. 266 v°. « Carta episcopi de decima de Mossures. » Octobre 1238. — Fol. 267 v°. « Item, de Mossures. » Novembre 1238. — Fol. 268 v°. « Item, de Mossures. » Fête de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre) 1240. — Fol. 269 v°. « Item, de Mossures. » Janvier 1241, v. s. — Fol. 270. « Carta de compositione facta decime de Bellequercus. » Mai 1239. — Fol. 271 v°. « De compositione decime Bellequercus, sub pena quingentarum marcarum. » Fête de la Pentecôte (15 mai) 1239. — Fol. 272. « Concessio conventus Aquicinctensis, de compromissione inter decanum et abbatem. » Mai 1239. — Fol. 272. « Confirmatio decime de Bellaquercu, et littere Aquicinctensis ecclesie. » Mai 1239. — Fol 273 v°. « Societas Aquicinctensis ecclesie. » Juillet 1239. — Fol. 274 v°. « De decima empta a domino R. de Revella. » Juillet 1239. — Fol. 275. « Littere de emptione decime de Boecort. » Juillet 1239. — Fol. 275 v°. « Item, de decima de Boecort. » Juillet 1239. — Fol. 277. « De anniversario Symonis comitis Pontivensis. » Octobre 1239. — Fol. 277. « De nemoribus de Duri. » Lendemain de l'octave de la Madeleine (30 juillet) 1240. — Fol. 278. « De firma vinearum de Noientel. » Dimanche après Noël (30 décembre) 1240. — Fol. 278 v°. « De filio Fabri de Noientel. » Octave de l'Ascension (16 mai) 1241. — Fol. 279. « Littere du Kesneel. » Mars 1241, v. s. — Fol 280. « Item, littere de Kesneel. » Mars 1241, v. s. — Fol. 280 v°. « De eodem. » Mars 1241, v. s. — Fol. 282. « Littere de ordinatione altarium de Foilliaco, de Plaisseio, tempore Arnulphi episcopi. » Avril 1241, v. s. — Fol. 283 v°. « De Calidomonte. » Mars 1242, v. s. — Fol. 284. « De eodem. » Mars 1242, v. s. — Fol. 285 v° « Littera episcopi de concessione collationis capellaniarum capitulo in parrochiis suis. » Mars 1242, v. s. — Fol. 285 v°. « De pacto cancellarii et decani super justicia communitatis Revelle. » Vendredi après l'Invention de saint Firmin, martyr, 1242, v, s. — Fol. 286. « De censibus domorum presbiteri Sancti Firmini. » Juin 1241. — Fol. 287. « De excambio domorum presbiteri Sancti Firmini. » Juillet 1243. — Fol. 287 v°. « De Predicatoribus. » Juin 1243. — Fol. 289 v°. « De emptione quinque modiorum bladi et quinque avene singulis canonicis omni anno ad distributiones cellerarii faciendas. » Septembre 1243. — Fol. 294. « De pulsatione campanarum in processionibus. » Chapitre général de la Madeleine 1243. — Fol. 294. « De emendatione pro quinque clericis suspensis a ballivo. » Lendemain de la Saint André (1er décembre) 1244, — Fol. 295 v°. « Dictum arbitrorum pro emenda ville Ambianensis super eodem. » s. d. — Fol. 297 v°. « De compositione facta per magistrum Johannem de Nemesio, clericum, et Almarricum de Molendino, militem, super limitatione molendini de Passavant et strate publice. » Veille de la Saint Barthélemy (23 août) 1256. — Fol. 298 v°. « De annualibus que percipit ecclesia Sancti Martini in ecclesia Ambianensi. » 1073. — Fol. 300. « Carta communitatis ville Ambianis. » 1209. — Fol. 304. « Ordinatio capellanorum majoris ecclesie, quomodo debent deservire in eadem. » Samedi avant les Rameaux 1265, v. s. — Fol. 306. « De eodem. » Mars 1261, v. s. — Fol. 308 v°. « Confirmatio ejusdem facta per Urbanum papam IIII. » Bulle d'Urbain IV. Orvieto, 15 des kalendes d'août, an III du pontificat (18 août 1264) (1). — Fol. 309. « Executio decani Noviomensis, de combustione privilegiorum et aliarum litterarum combustarum cum ecclesia Ambianensi. » Octobre, jeudi après la Saint-Denis (11 octobre) 1263. — Fol. 310. « Item, de capellanis ecclesie Beate Marie Ambianensis. » Mars 1261, v. s. — Fol. 313 v°. « De emptione decimarum de Framervile et de Rainecort a Balduino milite de Longavalle. » Juin, mardi après la Saint Barnabé (13 juin) 1262. — Fol. 314 v°. « De eodem, littera Willelmi de Longavalle. » Septembre 1262. — Fol. 315. « De eodem. » Septembre 1262. — Fol. 316. « Confirmatio regis de eodem » Septembre 1262. — Fol. 316 v°. « De eodem. » Juin 1262. — Fol. 317. « De eodem. » Juin 1262. — Fol. 318. « De

(1) Transcrit en marge, d'une écriture du XVIIe siècle.

eodem. » Juin 1262. — Fol. 318 v°. « De obligatione decime de Plachi et de Prousel facta ab Eustachio de Novavilla. » Septembre 1263. — Fol. 319. « Item, de eadem obligatione. » Octobre, dimanche avant la Saint Remi (*sic*) 1263. — Fol. 320. « Littera Hugonis de de Roseria domini Autiole. » Janvier 1262, v. s. — Fol. 320 v°. « Confirmatio venditionis decimarum de Autiola et de Frageviler a domino rege Francorum. » Février 1262, v. s. — Fol. 322. « Venditio decimarum de Verton ab Hugone dicto Rabboth et ejus heredibus. » Juin 1263. — Fol. 323. « Item, de eodem. » Septembre 1263. — Fol. 324 v°. « Item, de eodem. » Mars 1263, v. s. — Fol. 325 bis. « Confirmatio a domino Johanne de Brimeu, de decimis de Verton. » Juin 1263. — Fol. 326. « Littera comitis Sancti Pauli, de decimis de Verton. » Juin 1263. — Fol. 327. « Littera Guidonis de Colombiers. » Octobre 1260. — Fol. 328. « Littera Milonis de Bonolio. » Avril, samedi après *Misericordias* (sic) *Domini* (29 avril) 1262. — Fol. 328 v°. « Littera Marie de Sorchi. » Février, mardi après *Exurge* 1264, v. s. — Fol. 329. « Littera Agnetis dicte le Tillue. » Février, vendredi après *Invocavit me* 1254, v. s. — Fol. 329 v°. « Littera Mathei dicti Bulote et Emeline, uxoris sue. » Juin, lundi avant la Saint Jean-Baptiste (21 juin) 1255. — Fol. 330. « Littera Milonis dicti Hocheavaine. » Août 1262. — Fol. 331. « Littera Radulphi de Marcello militis. » Mercredi après *Jubilate* (3 mai) 1262. — Fol. 331. « Littera Willelmi Forsei, castellani Nigellensis. — Octobre 1226. — Fol. 331 v°. « Littera Johannis dicti li Tillus de Longa aqua. » Février 1252, v. s. — Fol. 332. « Littera Anicie de Offeignies. Novembre 1264. — Fol. 332 v°. « Littera Michaelis de Raineval. » Février 1261, v. s. — Fol. 333. « Littera Johannis dicti Hormain. » Janvier 1264, v. s. — Fol. 333 v°. « Littera Radulphi de Flers et uxoris sue. » Septembre 1260 — Fol. 334. « Littera domini Roberti quondam domini de Bova. » Lundi après Saint Pierre ès liens (3 août) 1254. — Fol. 334. « Item, de domino Roberto quondam domino de Bova. » Mercredi après *Isti sunt dies* 1254, v. s. — Fol. 335. « Littera decani Noviomensis. » Jeudi après la Saint Denis (11 octobre) 1263. — Fol. 335 v°. « De executione decani Noviomensis. » Octobre 1263. — Fol. 336 v°. « Item de Henrico dicto Rabboth. » Dimanche après la Décollation de saint Jean-Baptiste (2 septembre) 1263. — Fol. 337. « Littera Gileberti de Auxiaco. » Février 1270, v. s. — Fol. 337 v°. « Littera Johannis de Falkenberga. » Mars, mercredi après *Invocavit me* 1263 v. s. — Fol. 338. « Littera Wilardi de Bonolio. » Février 1263, v. s. — Fol. 338 v°. « De decem solidis quos debet Petrus de Domeliers. » Septembre 1265. — Fol. 339. « De capellanie de Tilloloy. » Août, vendredi après l'Assomption (21 août) 1265. — Fol. 339 v°. « De compositione communitatis hominum de Fontanis et capituli, super usuagio mariscorum de Fontanis. » Mars 1265, v. s. — Fol. 341 v°. « Scriptum arbitrorum de eodem. » Février 1265, v. s. — Fol. 343 v°. « Compositio inter capitulum et presbiterum de Plaisseto. » Novembre 1265. — Fol. 344. « Compositio inter capitulum et dominum Robertum de Hargenlieu militem. » Septembre, vendredi après la Décollation de saint Jean-Baptiste (3 septembre) 1266. — Fol. 344 v°. « De sex modiis emptis a Johanne molendinario, in molendino de Fontanis. » Novembre 1266. — Fol. 145 v°. « Carta de emptione agriculture LXIII jornalium apud Hangestum. » Janvier, lundi avant la Purification 1266, v. s. — Fol. 346. « De concordia inter episcopum Ambianensem et capitulum. 1207. — Fol. 346. « De personatu de Bertaucort. » 1210. — Fol. 348. « De majoratu de Bonoeil et duabus partibus molture molendini d'Arondel. » Mai 1210. — Fol. 349. « De terra Ingerrani de Revella et Roberti majoris ejusdem ville. » Mai 1210. — Fol. 349 v°. « De nemoribus de Cressi. » Mai 1210. — Fol. 350 v°. « De decima et terragio de Liniere. » Mai 1210. — Fol. 351. « De majoratu de Noielette. » 1209. — Fol. 351. « De centum solidis quos Ricardus episcopus dedit in Decollatione beati Johannis Baptiste. » Mai 1210. — Fol. 351 v°. « De numero jornalium ad cellarium spectantium. » s. d. — Fol. 352. « De obligationibus restitutis canonicis presbiteris a capellariis Sancti Nicholai. » 1233. — Fol. 352. « De censu apud Plachi, pro terra empta a domino Radulpho de Baschoel. » 1226. — Fol. 352 v°. « De homagio Thome majoris de Villari in Boschagio. » s. d. — Fol. 352 v°. « De censu pertinente ad canonicos sacerdotes apud Duri. » s. d. — Fol. 352 v°. « Littera pro decima de Raboreto. » Samedi après la Saint Mathieu (26 septembre) 1299. — Fol. 353. « Littera domini de Morolio, pro paiagio, chaiagio et traverso. » Mars 1259, v. s. Français. — Fol. 353. « Littera officialis Ambianensis, de revocatione et adnullatione citationis et amonitionis celerarii ecclesie Ambianensis. » Lundi après la Saint Barnabé (23 juin) 1323. — Fol. 353 v°. « Copia litterarum regiarum, que penes dominum episcopum debent esse, per quas in Parlamento fuit per arresto judicatum quod prebende ecclesie Ambianensis per dominum regem in regalia aut aliter conferri non possunt. » Paris, février 1278, v. s. — Fol. 353 v°. « Arrestum parlamenti pro capitulo, quod homines et justiciabiles suos de ballivia Viromandie et aliunde possint trahere ad

suum auditorium Ambianis. » Paris, 27 novembre 1340. — Fol. 354. Sentence arbitrale entre le chapitre d'une part, et « Jacobum Parvi » (Jacques Petit), licencié ès lois, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, concernant les menues dîmes dans la maison et le jardin dudit Jacques à Longueau. Amiens, 24 décembre 1369. — Bulle d'Urbain IV concernant le serment à prêter par les chapelains perpétuels de la cathédrale d'Amiens. Orviéto, 15 des kalendes d'août, an III du pontificat (18 juillet 1264). — Fol. 354 v°. Droits du chapitre sur le terroir de Bettembos. XIVe s. — Fol. 355. Mémorial de ce que le lendemain de l'Assomption (16 août) 1294, l'évêque d'Amiens fit citer les curés de Saint-Jacques d'Amiens pour avoir à répondre au sujet de l'oratoire des Béguines. — Fol. 356. « Coppie de la fondation des quatre messes que Pierre du Bus et demoiselle Jehane Boistelle, sa femme, jadis père et mère de Me Robert du Bus, jadis canonne d'Amiens, ordonnèrent à dire perpétuelment chascune sepmaine en l'église paroissial de Saint-Remi en Amiens », etc. Amiens, 15 avril 1388, v. s. — Fol. 362. Obit desdits fondateurs. XIVe s. Français. — Fol. 362. « Lettre du chapitre de Saint-Fursy de Péronne, sur la réception de certaines reliques de saint Honoré. » Péronne, 2 décembre 1647. Français. — Fol. 363. « Fondation de haulte et puissante dame Madame Charlotte d'Ailly, duchesse de Chaulnes, dame vidame d'Amyens, marquise de Magny et Raineval, etc. » Amiens, 29 octobre 1650. Français. Feuille de garde : fragment de missel de la fin du XIIe s.

G 2968 (Registre.) — In 4°, 213 feuillets, parchemin.

IXe s. - 1324 (1).— Cartulaire III. — Fol. 1. Charte communale d'Amiens. 1209. — Fol. 4. « De terra de Castello. » Février 1260, v. s. — Fol. 5. Traduction en français du XIIIe siècle de la charte communale d'Amiens. 1209 ; renouvelée en 1215. — Fol. 9. « Registrum beate Marie Ambianensis. » Table des matières du présent cartulaire. — Fol. 15. « Registrum beate Marie Ambianensis. » Polyptique du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Fol. 19 v°. « Carta de dimissione calumpnie Alulphi, in territorio Nigellule. » Juin 1206. — Fol. 20. Suite du polyptique. — Fol. 28. « Hic incipiunt transcripta cartarum Beate Marie Ambianensis. De redditibus ultra pontem et de reportagiis de Vallibus. » 1150. — Fol. 29 v°. « De porta claustri » 1177. — Fol. 30. « De decima de Sessoliu. » s. d. — Fol. 31. « De Balgenci. » s. d. — Fol. 31 v°. « De banno vini et nocturna anguillarum. » s. d. — Fol. 31 v°. « De terra Garini Moillesac. » 1146. — Fol. 32. « De curte Sancti Martini in bosco de Duri. » 1155. — Fol. 32 v°. « De canonicis non residentibus in ecclesia. » 1186. — Fol. 33. « De prato de Laboies et de novo molendino. » 1152. — Fol. 33 v°. « De censu caiagii. » 1167. — Fol. 33 v°. « Conventio inter canonicos Sancti Martini et canonicos Sancti Aceoli. » 1182. — Fol. 34, v°. « De abbatibus Sancti Martini et Sancti Aceoli. » 1145. — Fol. 35. « De Psailliaco. » 1170. — Fol. 35 v°. « De conventione inter canonicos et Johannem de caiagio. » 1151. — Fol. 36 v°. « De elemosina Nicholai filii Maineri. » 1145. — Fol. 38. « De satisfactione vicedomini Gerardi de Pinchonio. » 1176. — Fol. 40. « Scriptum de decima de Morlaincort. » 1174. — Fol. 40 v°. « De decima Roberti Sicci, quam habebat ante Sanctum Laurentium. » 1192. — Fol. 41. « De conventione inter canonicos et Guermandum et Guifridum, milites, de territorio de Argovia. » 1172. — Fol. 42. « De IIII^{or} modiis frumenti et totidem avene inter capitulum Ambianensem et capitulum Sancti Laurentii. » 1162. — Fol. 44. « De elemosina Nicholai filii Maineri. » 1149. — Fol. 45. « De Polivilla. » 1172. — Fol. 45 v°. « De decima de Savières. » 1183. — Fol. 47. « De territorio de Goiencort inter Vals et calceiam. » 1175. — Fol. 47 v°. « De conventione inter capitulum Ambianense et capitulum Sancti Johannis. » 1178. — Fol. 48 v°. « De conventione inter capitulum Ambianense et abbatem Attrebatensem. » 1146. — Fol. 48 v°. « De conventione inter nos et Hubertum de Balgenci. » 1149. — Fol. 49 v°. « De ono Bernardi de Bartaugle. » 1182. — Fol. 50. « De prebenda Sancti Martini. » 1148. — Fol. 50 v°. De terris Radulphi in territorio de Duri. » 1180. — Fol. 51. « De banno vini et nocturna. » 1146. — Fol. 51 v°. « De conventione inter canonicos et Robertum de Bova. » 1146. — Fol. 52 v°. « De beneficiis in ecclesia nostra duobus presbiteris assignatis. » 1190. — Fol. 53. « De Riesmaisnil. » 1184. — Fol. 54. « De conventione inter ecclesiam Ambianensem et priorem de Bova. » 1163. — Fol. 54 v°. « De censura de Folies. » 8 des ides de décembre (6 décembre) 1189. — Fol. 55. « Confirmatio de altari de Yseu. » 1170. — Fol. 55 v°. « De altari de Torsincort. » 1109. — Fol. 55 v°. « Carta de Fontenellis. » 1171. — Fol. 56. « De altari Sancti

(1) Écriture du XIIIe siècle, sauf pour quelques actes plus modernes ajoutés après coup. — Toutes les pièces contenues dans ce registre sont en latin, à moins d'indication contraire.

Hylarii, et de altari et decima de Montonviler. » 1192. — Fol. 56 v°. « De conventione inter Petrum de Vilers et fratrem suum. » 1180. — Fol. 57 v°. « De elemosina domini Drogonis de Ambianis et de tertia parte decime de Savieres. » 1183. — Fol. 58. « De pastu Landrici et Rainfridi. » s. d. — Fol. 58 v°. « Carta Gervini episcopi, de Argovia. » s. d. — Fol. 59 v°. « Confirmatio de consuetudinibus ecclesie. » Bulle d'Alexandre III. Veroli, 7 des ides de septembre. — Fol. 59 v°. « De illis qui nolunt manere in ecclesia canonicis. » Bulle d'Alexandre III. Tusculanum, 14 des kalendes de janvier. — Fol. 60. « Confirmatio super altari de Blangeio. » Bulle d'Alexandre III. Veroli, 6 des ides de mai. — Fol. 60. « Confirmatio super consuetudine inter nos et dominum castri Britoliensis. » Bulle d'Alexandre III. Latran, 4 des nones d'avril. — Fol. 60 v°. « De prebendis canonicorum in ecclesia non residentium. » Bulle d'Urbain III. Vérone, 7 des ides de juin. — Fol. 61. « Confirmatio quod nulli decimas exsolvere debeamus. » Bulle de Lucius III Vérone, ides de novembre. — Fol. 61. « De redditibus per manus Amelii filii Ade, et Radulphi de Gisencort et aliorum in manum nostram resignatis. » s. d. — Fol. 62. « De libertate claustri. » 1162. — Fol. 62 v°. « De Sancto Mauricio. » s. d. — Fol. 63. « De dono Odardi de Grant Pont. » s.d. — Fol. 63 v°. « De altari de Vileirs et decima de Choisi. » s. d. — Fol. 63 v°. « De advocatione et vicecomitatu Costenceii. » s. d. — Fol. 64. « Scriptum de molendinis. » 1191. — Fol. 65. « De conventione inter ecclesiam et Rainerum de Duri. » 1192. — Fol. 65 v°. « De villa de Cresci. » s. d. — Fol. 66. « Scriptum de Megio. » 1183. — Fol. 67. « Scriptum de decima de Revella, quam Garinus Burnez vendidit. » 1192. — Fol. 67 v°. « De vicecomitatu quem tenebat Hugo de Saloel in villa de Ver et de Saleu et de Mez. » s. d. — Fol. 68. « Scriptum inter canonicos et Radulphum de Clari. » 1151. — Fol. 69. « De emendatione quam fecit Petrus de Ambianis pro vicecomitatu de Vals quem infregit. » 1196. — Fol. 69 v°. « De censura archidiaconi de Folies. » 5 des nones de juillet (3 juillet) 1193. — Fol. 70. « Littere de fraternitate inter nos et Cantuariensem ecclesiam. » s. d. — Fol. 70 v°. « De tribus modiis frumenti quos habemus in terra Johannis de Linieres et de majoria de Duri. » 1195. — Fol. 71. « De decima de Gamegnicort et de Bogainvile et de institutione capellanie Johannis de Pinchonio. » 12 des kalendes d'octobre (20 septembre 1196). — Fol. 72. « Scriptum decime de Raineletmaisnil. » s. d. — Fol. 72 v°. « Scriptum Cathalaunensis episcopi. » s. d. — Fol. 73. « De pignoratione vicecomitatuum de Belveisis. » 1159. — Fol. 74. « De pigneratione vicecomitatus de Belveisis. » s. d. — Fol. 74 v°. « Confirmatio Suessionensis episcopi G. inter nos et dominum Ebrardum Britoliensem. » s. d. — Fol. 75. « Scriptum de traverso de Belvaiz. » 1135. — Fol. 76. « De vicecomitatu de Belveisis qui pertinebat ad Ebrardum de Britolio. » 1142. — Fol. 76. « De vicecomitatu de Belvesis qui pertinebat ad dominum Conteiensem. » s. d. — Fol. 77. « Scriptum domini regis Ludovici de pace confirmata inter nos et dominum Johannem de Conteio. » 1154. — Fol. 77. « Scriptum inter nos et Radulphum comitem Clarimontis. » Fête de Saint Côme et Saint Damien (27 septembre) 1190. — Fol. 77 v°. « De confirmatione pacis inter nos et dominum Manasserum de Buls. » s. d. — Fol. 78. « De vicecomitatu G. episcopi et Radulphi comitis. » 1069. — Fol. 78 v°. « De Creissiaco et Gaudiaco et riviaria dimidia. » 1034. — Fol. 79 v°. « De Fontanis. » Amiens, 3 des kalendes d'avril, an 10ᵉ du règne du roi Charles. — Fol. 81 v°. « De dono vicecomitatuum Guidonis et Ivonis comitum. » s. d. — Fol. 82 v°. « Carta Sancti Firmini de Nongentel. » s. d. — Fol. 83 v°. « Scriptum de furno de Cresci. » 1191. — Fol. 83 v°. « Quod non ordinetur canonicus in ecclesia Ambianensi de legitimo non natus matrimonio. » Bulle d'Alexandre III. Tuscalanum, 4 des kalendes d'août. — Fol. 84. « De medietate vicecomitatus advocarie de Folies. » 1190. — Fol. 84 v°. « Scriptum Cantuariensis ecclesie. » s. d. — Fol. 85. « Scriptum inter ecclesiam et dominum Johannem de Noientel. » 1195. — Fol. 85. « Scriptum inter ecclesiam et Hubertum de Baugenci. » 1149. — Fol. 86. « De conventione nemorum et curtis et grangie inter nos et majorem de Fontaines. » 1197. — Fol. 87. « De decimis Nicholai de Gollencort et de Linieres et de appendiciis ejus ; de hommagio de Leulli ; de nemoribus Creuse ; de duabus forestariis de Fontaines ; de nemoribus de Bonuel ; de grangia de Creissi ; de vicecomitatu et justicia Sancti Mauricii et de pratis de Forest et de quibusdam altaribus. » 1197. — Fol. 89 v°. « De confirmatione Ingelranni vicedomini super decima de Bogainvile et de Gamegnicort, et quomodo ante predictum vicedominum Philippus de Blancfossé et filius ejus Radulphus et Hugo de Verrignes et Guillelmus frater ejus renuntiaverunt injuste calumpnie quam faciebant super decima de Bougainvile. » 1197. — Fol. 90. « Item, quomodo ante dominum Ambianensem et decanum et capitulum et Petrum prepositum domini regis, predicti calumpniatores eidem renunciaverunt injurie. » 1197. — Fol. 90 v°. « Scriptum Ingeburgis

regine ad nos missum. » s. d. — Fol. 91. « Scriptum ad ipsam reginam. » s. d. — Fol. 91 v°. « De concessione mansionis capellanorum apud Bougainvile et de decima abducenda ab agricolis ejusdem ville. » 1198. — Fol. 92. « De conventione inter nos et Ebrardum precentorem facta emptione molendinarie de Creissi. » Août 1198. — Fol. 92 v°. « De concessione comitis Sancti Pauli super terra quam fratres Sancti Laurentii tenent a nobis aput Fraitmolin. » 1198. — Fol. 92. « De furno de Fontaines. » Août 1198. — Fol. 93. « De confirmatione domini Attrebatensis episcopi super hominagio domini de Sailli. » Août 1198. — Fol. 93 v°. « De conventione facta inter nos et dominum episcopum nostrum, mediantibus Noviomensi et Attrebatensi episcopis et sigillis eorum confirmata. » Août 1199. — Fol. 94. « De censura de Folies ultima quam concessimus archidiacono Ambianensi usque ad novem annos. » 1201. — Fol. 95 v°. « De emptione messionis quam major de Creissi habebat in grangia nostra et de compositione facta inter nos et majorem de Vaccaria, super anniversario, quam injuste calumpniabatur in quadam parte nemoris de Fontanis, et super masura quadam que ei debebamus reddere. » s. d. — Fol. 96 v°. « Scriptum Alexandri pape ad Jerosolimitanum patriarcham. » s. d. — Fol. 96 v°. « Item ejusdem eidem. » s. d. — Fol. 97. « Conventio facta inter nos et Ingerrannum de Bova et Robertum fratrem ejus, super IIII^or libris. » 1201. — Fol. 97 v°. « De indulgentia facta eis qui moriuntur post festum sancti Honorati, vel in ipso festo. » 13 des kalendes d'avril (20 mars) 1201 v. s. — Fol. 98. « De decima de Berbieres. » Avril 1202 v. s. — Fol. 98 v°. « Quomodo persona que servit in ecclesia nostra pro ecclesia Sancti Aceoli, eligi debeat et servitium suum exhibere. » Ides de juillet (15 juillet) 1203. — Fol. 99 v°. « De lege mansionarii. » Lendemain de l'Assomption (16 août) 1203. — Fol 100 v°. « De pigneratione decime Nicholai Moret de Riesmaisnil. » Octobre 1203. — Fol. 101. « De ecclesiis de Loecort, de Tilloloi et de Cersoi. » s. d. — Fol. 101. v°. « De pigneratione decime Fulconis domini de Kierrieu. » 8 des ides d'avril (6 avril) 1204. — Fol. 102. « De confirmatione domini episcopi super predicta decima. » 8 des ides d'avril (6 avril) 1204. — Fol. 103. « Inhibitio Clementis pape ne alii prelati recipiant excommunicatos nostros. » Bulle de Clément III. Latran, 16 des kalendes de mars, an II du pontificat (14 février 1189). — Fol. 103. « De nemore de Faio terragio novalium ejus in granea Saxosi loci. » 1190. — Fol. 103 v°. « De firma Theobaldi archidiaconi de molendino de Arundel. » Juin 1209. — Fol. 103 v°. « De cariagio decime de Hamello apud Mez. » Février 1208, v. s. — Fol 104 v°. « Compositio inter nos et Hugonem grangiarium de Ver. » Juin 1209. — Fol. 105. « De sex modiis frumenti in molendinis de Bova. » 1191. — Fol. 105 v°. « De agricultura territorii de Matricort. » Avril 1209, v. s. — Fol. 105 v°. « De medietate territorii de Argovia vendita hominibus de Vals. » 1206. — Fol. 106 v°. « Confirmatio Remensis archiepiscopi scripta de distributionibus cotidianis. » Mai 1240. — Fol. 107 v°. « Scriptum de distributionibus cotidianis. » Avril 1211, v. s. — Fol. 108. « Compositio inter ecclesiam nostram et Adam de Daminois » Octobre 1211.— Fol. 108 v°. « De XXX sol. censualibus quos dedit M. de Firmitate. » Avril 1222, v. s. — Fol. 108 v°. « Confirmatio Honorii bonorum nostrorum et ne quis instituatur nisi de legitimo matrimonio. » Bulle d'Honorius III. Latran, 4 des ides de novembre, an I du pontificat (10 novembre 1216). — Fol. 109. « Confirmatio Honorii compositionis inter nos et episcopum super de Roveroi et fluxu aquarum ad molendina nostra Ambianensia. » Bulle d'Honorius III. Latran, 6 des ides de novembre, an I du pontificat (8 novembre 1216). — Fol. 109 v°. « Moderamen Honorii de canonicis in servitio episcopi. » Bulle d'Honorius III. Latran, 3 des nones de novembre, an I du pontificat (3 novembre 1216). — Fol. 109 v°. « Inhibitio Honorii pape, ne alii prelati excommunicatos pro nobis recipiant vel absolvant. » Bulle d'Honorius III. Latran, 4 des ides de novembre, an I du pontificat (10 novembre 1216). — Fol. 110. « De quitatione hominii domini de Bova. » Août 1227. — Fol. 110. « Confirmatio Everardi episcopi super acquisitis tempore sue date. » Octobre, mercredi après la Saint Luc (19 octobre) 1222. — Fol. 111. « Scriptum Everardi episcopi de decimis novalium inter nos et abbatem Flaviacensem. » Janvier 1219, v. s. — Fol. 112 v°. « Scriptum G. episcopi de eodem. » Lendemain de l'Assomption (l'année manque). — Fol. 112 v°. « De possessione usus in communibus pascuis de Tois. » 1212. — Fol. 113. « De decima de Bertramecort. » Juin 1213. — Fol. 113. « De eodem et duobus modiis additis pro sumptibus custodis. » Avril 1219, v. s. — Fol. 113. « De decima de Cachi. » Avril 1216, v. s. — Fol. 113 v°. « De emptione bosci de Gysonvile a majore de Revella. » 1216. — Fol. 114. « De impigneratione decimarum de Haidincort, de Haudinval, de Roiencort et de Peernois. » Mai 1219. — Fol. 114 v°. « Confirmatio domini de Bova super eodem. » Mai 1219.— Fol. 115. « Confirmatio episcopi Everardi super eodem.» Mai 1219. — Fol. 115. « De decima de Polainvile empta a

Firmino Rabuissou. » Juin 1219. — Fol. 115 v°. « Renovatio ordinationis distributionum cotidianarum. » Mai 1220. — Fol. 116 v°. « Compositio inter nos et molendinarios nostros super farinagio. » Octobre 1220. — Fol. 117. « De resignatione ejus quod A. d'Arundel habebat in molendino de Bonolio. » Octobre 1220. — Fol. 117. « Libellus noster contra ecclesiam Sancti Martini, super annualibus. » 1er mars 1220, v. s. — Fol. 117. « Compositio inter nos et majorem del Sauchoi, super nemoribus du Sauchoi. » Août 1220. — Fol. 118. « De terra empta a Johanne de Maiencort in territorio de Noiele. » Août 1221. — Fol. 118 v°. « De venditione vinearum apud Noientel. » Mai 1220. — Fol. 119. « De C solidis censualibus de Mirovaut. » Décembre 1221. — Fol. 119. « De emptione decime de Bus. » Janvier 1221, v. s. — Fol. 119 v°. « De capellania de Vilers le Bretonneus. » Janvier 1221, v. s. — Fol. 119 v°. « Confirmatio episcopi super eodem. » Janvier 1221. v. s. — Fol. 120. « De impigneratione decime de Bus. » Septembre 1220. — Fol. 120 v°. « De canonicis morientibus ante festum Sancti Honorati, facta residentia. » Septembre 1222. — Fol. 121. « De decima Nove Villelle. » Septembre 1222. — Fol. 121 v°. « De tribus personatibus additis in ecclesia Ambianensi. » Veille de Pâques 1218, v. s. — Fol. 122 v°. « Hæc sunt quæ acquisivit ecclesia Ambianensis, tempore Jacobi decani. Carta de decima ad Erables. » Mars 1231, v. s. — Fol. 123. « De pace facta inter episcopum et capitulum, de aquis inter Ambianum et Camons. » Août, mercredi après l'Assomption (18 août) 1232. — Fol. 125. « Carta de terra territorii del Maisnil et de Dommeliers. » Janvier 1231, v. s. — Fol. 125 v°. « De eodem ; carta officialis Belvacensis. » Février 1231, v. s. — Fol. 126. « Renovatio scripti J. decani Belvacensis de eodem, pro G. decanum, successorem suum. » Mars 1212, v. s. — Fol. 126 v°. « De pace inter nos et uxorem J. de Rida, super eodem » Vendredi avant la Pentecôte (28 mai) 1232. — Fol. 127. « Resignatio Petri Milet et E., uxoris sue, de eodem. » Novembre 1232. — Fol. 127. « De emptione Enardi super eodem. » Mars 1212, v. s. — Fol. 127. « De pace inter Radulphum Goscelini et Tiescetam, super eodem. » 5 des kalendes de février (27 janvier) 1192, v. s. — Fol. 128. « De dampnis illatis per Johannem et Nardum, super eodem. » Février 1231, v. s. — Fol. 128 v°. « De dampnis illatis per H. d'Auchi, super eodem. » Avril 1233. v. s. — Fol. 129. « De emptione terre apud Domeliers a Petro Waltero. » Mai 1232. — Fol. 129. « De mutuo facto E. de Mailli, super grangiam de Acheu. » Novembre 1232. — Fol. 129 v°. « Carta domini Balduini, domini de Wadencort. » Octobre 1232. — Fol. 130. « Confirmatio Gaufridi episcopi super eodem. » Octobre 1232. — Fol. 131. « De decimis et grangiis de Mailli et de Bello Sartu. » Novembre 1232. — Fol. 132 v°. « Consensus Johannis de Susane. » Novembre 1232. — Fol. 133 v°. « Confirmatio Gaufridi episcopi super eodem. » Novembre 1232. — Fol. 135. « De Creusa, quedam compositio inter capitulum et majorem. » Août 1232. — Fol. 135 v°. « De domibus inter domum episcopi et hospitalariam. » Avril 1232, v. s. — Fol. 135 v°. « De terra empta apud Plachi, ad opus cotidianum. » Novembre 1232. — Fol. 136. « De mutuo facto Egidio de Mailli, super grangiam de Acheu. » Novembre 1232. — Fol. 136 v°. « De domibus inter domum episcopi et hospitalariam. » Avril 1232, v. s. — Fol. 136 v°. « De terra empta apud Plachi ad opus cotidianum. » Mars 1232, v. s. — Fol. 137 v°. « De conventione inter vicedominum Pinchonii et capitulum Ambianense, de nemore de Guisonvile et de aqua de Sela. » Août, lendemain de la Saint Laurent (11 août) 1226. — Fol. 138. « De collatione parrochiarum de Villari le Bretonneus, de Helliaco, de Ribemont, de Plaissiaco, et de conventionibus inter capitulum et dominum Ingelrannum. » Août 1224. — Fol. 139. « Carta precentoris de Petro, preposito de Vinarcort et de Waunast. » Février 1229 v. s. — Fol. 139 v°. « De sententia lata contra Johannem de Donno Medardo, quondam canonico Sancti Aceoli, et dominum J., avunculum ejus. » Octobre 1233. — Fol. 140. « De divisione parrochiarum del Sauchoi et del Galet. » Fête de Saint Nicaise (14 décembre) 1233. — Fol. 140 v°. « De eodem. » Fête de Saint Nicaise (14 décembre) 1233. — Fol. 141. « Confirmatio parrochiarum del Sauchoi et del Sauchoi (*sic*, pour Galet ?). » Décembre 1233. — Fol 141. « De portione presbiterorum del Galet et du Sauchoi. » Décembre 1233. — Fol. 141 v°. « De divisione VI d. canonicis qui interfuerint matutinis IX lectionum, quando in missa VI d. dividuntur, et de II d. de cotidiana dividenda ab Ascensione Domini in antea, canonicis qui interfuerint ad totam horam primam omni dominica qua dicitur : *Deus, Deus meus, respice in me.* » Février 1233, v. s. — Fol. 142. « Compositio inter nos et canonicos Sancti Nicholai, super quibusdam decimis et censibus. » Décembre 1233. — Fol. 142 v°. « De ordinatione capellanorum Ambianensium. » Vendredi après *Quasimodo* (15 avril) 1233. — Fol. 143 v. s. « De invadiatione de Beham, cujus medietas debet cedere ex parte cancellarii in ablutione pauperum. »

Juillet 1233. — Fol. 144. « De venditione molendini de Sancto Mauricio. » Novembre 1233. — Fol. 144 v°. « De institutione capellanie in honore Sancti Pauli in ecclesia nostra. » Avril 1233, v. s. — Fol. 144 v°. « De septimanis personaliter faciendis in ecclesia nostra a canonicis diaconis et subdiaconis. » 1219. — Fol. 146, v°. « Confirmatio Gregorii pape super eodem. » Bulle de Grégoire IX. Latran, 6 des kalendes de février, an I du pontificat (27 janvier 1228). — Fol. 147. « Confirmatio delegata episcopo Silvanectensi. » Bulle de Grégoire IX. Latran, 6 des kalendes de février, an I du pontificat (27 janvier 1228). — Fol. 147. « Carta de emptione domus domini Roberti de Stratis. » Février 1134, v. s. — Fol. 147 v°. « De eodem. » Février 1234, v. s. — Fol. 148. « Littere de XVI jornalibus terre ex una parte, et IIII[or] ex altera, que dominus episcopus concessit sorori sue per vitam suam. » Décembre 1234. — Fol. 148 v°. « Littere de XXVI sestariis tam bladi quam avene et ordei quos decanus Nigellule debet reddere decano et capitulo usque ad III annos. » Février 1234, v. s. — Fol. 148 v°. « De assignamento R. Rufi, super terra majoris de Cretosa. » Février 1234, v. s. — Fol. 148 v°. « Littere super compromisso facto in archidiaconum et penitentiarium Ambianenses, de decima pecie terre vivarii de Pontoiles. » Août 1234. — Fol. 149. « De eodem. » Août 1234. — Fol. 149 v°. « De sententia lata a domino episcopo in dyocesim. » Octobre, lendemain de la Saint Denis (10 octobre) 1234. — Fol. 149 v°. « De impignoratione decime de Beham. » Juillet 1233. — Fol. 150. « De decima de Buires versus Ausiacum. » Décembre 1234. — Fol. 150. « Littere de forestagio quod emit capitulum a Haimerico de Fontanis et F. fratre suo. » Décembre 1234. — Fol. 150 v°. « Littere de lapidicinis canonicorum Pinchonensium. » Mars 1234, v. s. — Fol. 150 v°. « De invadiatione medietatis decime de Louvrechi. » Mars 1234, v. s. — Fol. 151. « De eodem. » Mars 1234, v. s. — Fol. 151 v°. « De eodem. » Mars 1234. v. s. — Fol. 141 v°. « De eodem. » Mars 1234, v. s. — Fol. 152 v°. « De emenda Roberti de Revella, pro injuria illata servientibus decani et cancellarii. » Janvier 1234, v. s. — Fol. 153 v°. « Compositio inter nos et episcopum, de Planketis inter Ravinam et Gondreain. » Janvier 1234, v. s. — Fol. 154. « Scriptum ordinatorium super eodem. » Novembre 1236. — Fol. 154 v°. « Scriptum decime Pinchonii, super terra vendita cantori apud Cretosam. » Fête de Sainte Cécile (22 novembre) 1231. — Fol. 155. « Carta officialis Ambianensis super eodem. » Novembre 1231. — Fol. 155 v°. « De emenda thelonarii pro vadio sumpto a majore de Camons. » Dimanche après la Saint Mathieu (24 septembre 1230). — Fol. 155 v°. « Memorialia quorumdam nobis ab episcopo Arnulpho redditorum. » 1239. — Fol. 156. « De decima de Belsart quam habuit magister Martinus capellanus. » 13 des kalendes d'avril (20 mars) 1205, v. s. — Fol. 156 v°. « De modio bladi empto in molendino de Ver. » Février 1211, v. s. — Fol. 156 v°. « Item, de decima de Bus. » Décembre 1219. — Fol. 157. « Carta de decima de Bus. » Juillet 1221. — Fol. 157 v°. « Carta de decima de Bus. » Juillet 1221. — Fol. 151. « De decima Girardi de Bus. » Juin 1232. — Fol. 158 v°. « De decima Sancti Medardi in calceia. » Décembre 1221. — Fol. 159. « De decima de Folies. » Avril 1225. — Fol. 160 v°. « Carta de compositione inter nos et abbatem Sancti Johannis Ambianensis. » Janvier 1225, v. s. — Fol. 161. « De elemosina decime de Ausiaco. » Septembre 1225. — Fol. 161 v°. « Carta domini Hugonis de Ausiaco, de venditione decime de Rastiaus et octave partis terragii ejus loci et decimarum de Mames, de Fraisincort et Corceel et decime de Maisicort. » Mars 1235, v. s. — Fol. 162 v°. « Littere comitis Pontivensis de venditione decime de Maisicort. » Veille de Pâques 1236, v. s. — Fol. 162 v°. « Littere censuum de Bekerel. » Janvier 1226, v. s. — Fol. 163. « De decima de Berni. » Février 1228, v. s. — Fol. 163 v°. « Carta de decima de Berni. » Mars 1228. v. s. — Fol. 163 v°. « Super decima de Berni. » Mars 1228, v. s. — Fol. 164. « De anniversario vicedomini Pinchonii et uxoris ejus. » Avril 1209, v. s. — Fol. 164. « De emptione censuum quondam apud Revellam. » Juin 1229. — Fol. 164 v°. « De compromissione contra Petrum de Gollencort. » Juillet 1229. — Fol. 165. « De vadio decime de Corcellis. » Février 1229, v. s. — Fol. 165 v°. « De commutatione terre majoris de Fontanis. » Fête de Saint Martin d'hiver (11 novembre) 1230. — Fol. 165 v°. « De eodem. » Novembre 1230. — Fol. 166. « Littere decani de Roia, de abjuratione Petri Gelvini. » Mai 1231. — Fol. 166. « De decimis et rebus de Romescans. » 1231. — Fol. 166 v°. « De decima de Romescans. » 1231. — Fol. 167. « Carta de decima de Rommescans. » Mars 1231. — Fol. 167 v°. « Item, de Rommescans. » Dimanche après la Saint Martin (16 novembre) 1236. — Fol. 168. « Item, de decima de Rommescans. » Novembre 1238. — Fol. 168 v°. « De institutione capellanie in honore Sancti Pauli in ecclesia nostra. » Avril 1233, v. s. — Fol. 169. « De terra de Petri de Villari apud Dommeliers. » Décembre 1233. — Fol. 169 v°. « De augmentatione distributionis nostre cotidiane. » Janvier 1233. — Fol. 169 v°. « Compromissio facta [inter ?] abbatem et

conventum Forestensis monasterii et capitulum. » Août 1234. — Fol. 170. « Item, de eodem. » Août 1234. — Fol. 170. « De venditione quinque hospitum apud Croissi. » Novembre 1235. — Fol. 170 v°. « Carta Auberti molendinarii de Ver, de uno managio juxta molendinum. » Décembre 1235. — Fol. 171. « Carta de pace reformata inter capitulum et Renaldum quondam prepositum de Croisci. » Juin 1235. — Fol. 171 v°. « Item, de Croisci. » Juin, lundi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (18 juin) 1235. — Fol. 172. « Littere comitis Pontivensis de venditione decime de Maisecort. » Mars 1235 v. s. — Fol. 172. « De compositione facta inter capitulum et Petrum majorem de Fontanis. » Juillet 1236. — Fol. 173. « Carta cujusdam hostisie quam dominus Reginaldus de Croisci vendidit. » Août 1236.— Fol. 173 v°. « Littere de pace Petri quondam majoris de Fontanis. » Octobre 1236.— Fol. 175. « De terra empta apud Buchuere.» Décembre 1236. — Fol. 175 « Carta de venditione terre Matebrune de Croisci. » Novembre 1237. — Fol. 176. « De terra empta apud Croisci. » Mars 1237, v. s. — Fol. 176 v°. « Carta de decima de Pucheviler. » Mai 1238.— Fol. 177 v°. « Item, de decima de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 178 v°. « Item, de eodem. » Mai 1238.— Fol. 179 v°. « Item, de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 179 v°. « De terra empta apud Pucheviler. » Septembre 1238. — Fol. 180. « Confirmatio vicedomini de terra de Pucheviler. » Août 1238. — Fol. 180 v°. « De Pucheviler. » Septembre 1238. — Fol. 182 v°. « Confirmatio comitis Sancti Pauli. » Avril 1238. — Fol. 183. « Carta de Sessollieu. » Juin 1238. — Fol. 183 v°. « Item, carta de Sessollieu. » Juin 1238. — Fol. 184. « Carta de molendino de Biausart. » Septembre 1238. — Fol. 184 v°. « Cyrographum de dono Willelmi quondam decani de Abbatisvilla. » Janvier 1238, v. s. — Fol. 185 v°. « Carta de decima de Monsures. » Octobre 1238. — Fol. 186. « Item, de decima de Monsures. » Octobre 1238. — Fol. 186 v°. « Carta episcopi de decima de Monsures. » Octobre 1238. — Fol. 187. « Item, de Monssures. » Novembre 1238. — Fol. 187 v°. « Item, de Monesures. » Fête de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre) 1240. — Fol. 188 v°. « Item de Monssures. » Janvier 1241, v. s. — Fol. 189. « Carta de compositione facta decime Bellequercus. » Mai 1239. — Fol. 190. « De compositione decime Bellequercus, sub pena quingentarum marcarum. » Fête de la Pentecôte (15 mai) 1239. — Fol. 190. « Concessio conventus Aquicinctinsis, de compromisso inter decanum et abbatem. » Mai 1239. — Fol. 190 v°. « Confirmatio decime de Bellaquercu et littere Aquicinctinsis ecclesie. » Mai 1239.— Fol. 191 v°. « Societas Aquicinctinsis ecclesie. » Juillet 1239. — Fol. 192. « De decima empta a domino Roberto de Revella. » Juillet 1239. — Fol. 192 v°. « Littere de emptione decime de Boecort. » Juillet 1239. — Fol. 193. « Item, de decima de Boecort. » Juillet 1239. — Fol. 193 v°. « De anniversario Symonis, comitis Pontivensis. » Octobre 1239. — Fol. 194. « De nemoribus de Duri. » Lendemain de l'octave de la Madeleine (30 juillet) 1240. — Fol. 194 v°. « De firma vinearum de Noientel.» Dimanche après Noël (30 décembre) 1240. — Fol. 195. « De filio Fabri de Noientel. » Octave de l'Ascension (16 mai) 1241. — Fol. 195 v°. « Littere de Kaisneel. » Mars 1241, v. s. — Fol. 196. « Item, littere de Kaisneel. » Mars 1241, v. s. — Fol. 196 v°. « De eodem, » Mars 1241, v. s. — Fol. 197 v°. « Littere de ordinatione altarium de Foilliaco, de Plaisseto, tempore Arnulphi episcopi. » Avril 1241, v. s. — Fol. 198 v°. « De Calido monte. » Mars 1242, v. s. — Fol. 199. « De eodem. » Mars 1242, v. s. — Fol. 200. « Litere episcopi, de concessione collationis capituli. » Vendredi après l'Invention de saint Firmin 1242, v. s. — Fol. 200. « De censibus domorum presbiteri Sancti Firmini. » Juin 1241. — Fol. 201. « De excambio domorum presbiteri Sancti Firmini. » Juillet 1243. — Fol. 201 v°. « De Predicatoribus. » Juin 1243. » — Fol. 202 v° « De emptione V modiorum bladi et quinque avene singulis canonicis omni anno ad distributiones cellerarii faciendas. » s. d. — Fol. 206. « De pulsatione campanarum in processionibus. » Chapitre général de la Madeleine 1243. — Fol. 206 v°. « De emendatione pro quinque clericis suspensis a ballivo. » Lendemain de la Saint André (1er décembre) 1244.— Fol. 207 v°. Sentence arbitrale sur l'amende à payer par la ville d'Amiens pour le susdit fait (s. d.) — Fol. 208 v°. Composition concernant la limite du moulin Passavant avec la voie publique. Veille de la Saint Barthélemy (23 août) 1256. — Fol. 209 v°. Mémoriaux sur divers faits intéressant le chapitre arrivés en 1248, 1278, 1279. — Acte capitulaire concernant les trois personnats établis par l'évêque Evrard de Fouilloy, à savoir le préchantre, l'écolâtre et le penitencier. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin (26 septembre) 1324, avec approbation de l'évêque Simon de Gonçans. — Fol. 211 v°. Acte capitulaire relatif à l'administration de l'extrême-onction dans l'église d'Amiens. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin (26 septembre 1324, avec l'approbation de l'évêque Simon de Gonçans. — Fol. 212 v°. Acte de l'abbé d'Ourscamps por-

tant composition entre l'archidiacre d'Amiens et l'évêque d'Amiens (inachevé).

G 2969. (Registre.) — In-4°, 150 feuillets, parchemin.

IXe s.-1292. (1). — Cartulaire IV. — Fol. 1. « Registrum Beate Marie Ambianensis. » Index. — Fol. 6. Polyptique du chapitre. XIIIe s. — Fol. 16. « De redditibus ultra pontem et de reportagiis de Vallibus. » 1150. — Fol. 16 v° « De porta claustri. » s. d. — Fol. 17. « De decima de Sessollieu. » s. d. — Fol. 17 v°. « De Balgenci. » s. d. — Fol. 18. « De banno vini et nocturna anguillarum. » s. d. — Fol. 18. « De terra Guarini Moullesac. » 1146. — Fol. 18 v°. « De curte Sancti Martini in bosco de Duri. » 1155. — Fol. 19. « De canonicis non residentibus in ecclesia. » 1186. — Fol. 19. « De prato de Laboies et de novo molino. » 1152. — Fol. 19 v°. « De censu caiagii ». 1167. — Fol. 19 v°. « Conventio inter canonicos Sancti Martini et canonicos Sancti Acceoli. » 1182. — Fol. 20. « De abbatibus Sancti Martini et Sancti Acceoli. » 1145. — Fol. 20 v°. « Scriptum de Psalliaco. » 1170. — Fol. 21. « Conventio inter canonicos et Johannem de caiagio. » 1151. — Fol. 21 v°. « De elemosina Nicholai filii Maineri. » s. d.— Fol. 22 v°. « De satisfactione vicedomini Gerardi de Pinchonio. » 1176.— Fol. 23 v°. « Scriptum de decima de Mollaincourt. » 1174. — Fol. 24. « De grangia Roberti Sicci quam habebat ante Sanctum Laurentium. » 1192. — Fol. 24 v°. « Conventio inter canonicos et Guermundum et Guifridum milites, de territorio de Argovia. » 1172. — Fol. 25. « Carta inter capitulum Ambianense et capitulum Sancti Laurentii, de IIIIor modiis frumenti et IIIIor avene.» 1162.— Fol. 26. « De elemosina Nicholai filii Maineri. » 1149. — Fol. 27. « Scriptum de Polivilla. » 1163-1172. — Fol. 27 v°. « Scriptum de decima de Savieres. » 1183. — Fol. 28. « De territorio de Goiencourt inter Vals et calceiam. » 1175. — Fol. 28 v°. « Conventio inter capitulum Ambianense et capitulum Sancti Johannis. » 1178. — Fol. 29. « Scriptum inter [nos ?] et abbatem Attrebatensem. » 1146. — Fol. 29. « Scriptum inter nos et Hubertum de Balgenci. » 1149. — Fol. 29 v°. « De dono Bernardi de Bertangle. » 1182. — Fol. 30. « De prebenda Sancti Martini. » 1148. — Fol. 30. « De terris quas habebat Radulfus in territorio de Duri. » 1180. — Fol. 30 v°. « De banno vini et nocturna. » 1146. — Fol. 31. « Scriptum inter canonicos et Robertum de Bova, de hominio domini de Bova et pace trium villarum. » 1146. — Fol. 31 v°. « De beneficiis in ecclesia nostra duobus presbiteris assignatis. » 1190. — Fol. 31 v°. « Scriptum de Riesmaisnil. » 1184. — Fol. 32. « Conventio inter capitulum Ambianense et priorem de Bova. » 1158. — Fol. 32 v°. « Scriptum de Folies. » 8 des ides de décembre (6 décembre) 1189. — Fol. 33. « De altari de Torsincourt et de quinque modiis frumenti. » 1109. — Fol. 33 v°. « Carta de Fontanellis. » 1171. — Fol. 33 v°. « De altari Sancti Hylarii et de altari et decima de Montonviler. » 1192. — Fol. 34. « De conventione inter Petrum de Vilers et fratrem suum. » 1189. — Fol. 34. « De elemosina Drogonis de Ambianis et tertia parte decime de Savieres et agricultura in territoriis circa Vals et de pascuis et defensione ecclesie. » 1183. — Fol. 35. « De pastu Landrici et Rainfridi. » s. d. — Fol. 35. « Carta Gervini episcopi, de Argovia. » s. d. — Fol. 35 v°. « Confirmatio de consuetudinibus ecclesie. » Bulle d'Alexandre III. Veroli, 7 des ides de septembre. — Fol. 36. « De illis qui nolunt manere in ecclesia canonicis. » Bulle d'Alexandre III. Tusculanum, 14 des kalendes de janvier. — Fol. 36. « Confirmatio super altari de Blangeio. » Bulle d'Alexandre III. Veroli, 6 des ides de mai. — Fol. 36. « Confirmatio super consuetudine inter nos et dominum castri Britoliensis. » Bulle d'Alexandre III. Latran, 4 des nones d'avril. — Fol. 36 v°. « De prebendis canonicorum in ecclesia non residentium.» Bulle d'Urbain III. Vérone, 7 des ides de juin. — Fol. 36 v°. « Confirmatio quod nemini decimas exhibere debeamus. » Bulle de Lucius III. Vérone, ides de novembre. — Fol. 36 v°. « De redditibus per manus Amelii filii Ade et Radulfi de Gisencourt et aliorum in manu nostra resignatis. » s. d. — Fol. 37 v°. « De libertate claustri. » 1057. — Fol. 38. « De Sancto Mauricio. » s. d. — Fol. 38. « De dono Odardi de Grant Pont. » s. d. — Fol. 38 v°. « De altari de Vilers et decima de Coisi. » s. d.— Fol. 38 v°. « De advocatione et vicecomitatu Costencheii. » s. d. — Fol. 38 v°. » Scriptum de molendinis. » 1121. — Fol. 39. « De conventione inter ecclesiam et Rainerum de Duri. » 1192. — Fol. 39 v°. « De villa de Cressi. » s. d. — Fol. 40. « Scriptum de Megio. » 1183. — Fol. 40 v°. « Scriptum de decima de Revella quam Garinus Burnez vendidit. » 1192. — Fol. 40 v°. « De vicecomitatu quem tenebat Hugo de Saloiel, in villa de Ver, et de Saleu et de Mez. » s. d.— Fol. 41 v°. « Scriptum inter canonicos et Radulfum de Clari. » 1151. — Fol. 42. « De emendatione quam fecit Petrus de Ambianis

(1) Écriture du XIIIe siècle. Toutes les pièces contenues dans ce registre sont en latin, à moins d'indication contraire.

pro vicecomitatu de Vals quem infregit. » 1196. — Fol. 42. « De censura archidiaconi de Folies. » 5 des nones de juillet 1193. — Fol. 42 v°. « Littere de fraternitate inter nos et Cantuariensem ecclesiam. » s. d. — Fol. 43. « De tribus modiis frumenti quos habebamus in terra Johannis de Liniere et de majoria de Duri. » 1195. — Fol. 43. « De decima de Gamegnicourt et de Bougainvile et de institutione capellanie Johannis de Pinchonio. » 12 des kalendes d'octobre (20 octobre) 1196. — Fol. 44. « Scriptum decime de Raineletmaisnil. » s. d. — Fol. 44. « Scriptum Cathalanensis episcopi. » s. d. — Fol 44 v°. « De pigneratione vicecomitatuum de Beauvesis. » 1150. — Fol. 45. « De pigneratione vicecomitatus de Beauvesis. » s. d. — Fol. 45 v°. « Confirmatio Suessionensis episcopi G., inter nos et dominum Ebrardum Britholiensem. » s. d. — Fol. 45 v°. « Scriptum de traverso de Beauvais. » 1135. — Fol. 46. « De vicecomitatu de Beauvesis, qui pertinebat ad Ebrardum de Britolio. » 1162. — Fol. 46 v°. « De vicecomitatu de Beauvesis, qui pertinebat ad dominum Conteiensem. » s. d. — Fol. 46 v°. « Scriptum domini regis Ludovici de pace confirmata inter nos et dominum Johannem de Conteio. » 1154. — Fol. 47. « Scriptum [inter ?] nos et Radulfum comitem Clarimontis. » Fête de Saint Côme et Saint Damien (27 septembre) 1190. — Fol. 47 v°. « Pax confirmata inter nos et Manasserum de Bulis. » s. d. — Fol. 47 v°. « De vicecomitatu G. episcopi et Rodulphi comitis. » 1049. — Fol. 48. « De Crissiaco et Gaudiaco et rivaria dimidia. » 1034. — Fol. 48 v°. « De Fontanis. » Amiens, 3 des kalendes d'avril, an 10e du règne du roi Charles. — Fol. 50. « De dono vicecomitatuum Guidonis et Ivonis comitum. » s. d. — Fol. 50 v°. « Carta Sancti Firmini de Noungentel. » s. d. — Fol. 51. « Scriptum de furno de Creissi. » 1191. — Fol. 51. « Quod non ordinetur canonicus in ecclesia Ambianensi de legitimo non natus matrimonio. » Bulle d'Alexandre III. Tusculanum, 4 des kalendes d'août. — Fol. 51 v°. « De medietate vicecomitatus et advocarie de Folies. » 1190. — Fol. 51 v°. « Scriptum Cantuariensis ecclesie. » s. d. — Fol. 51 v°. « Scriptum inter ecclesiam et Johannem militem de Noientel. » 1195. — Fol. 52. « Scriptum inter ecclesiam et Hubertum de Baugenci. » 1149. — Fol. 52 v°. « De conventione nemorum et curtis et grangie inter nos et majorem de Fontaines. » 1197. — Fol. 53. « De decimis Nicholai de Gollencourt et de Linieres et appendiciis ejus ; de hominagio de Luilli ; de nemoribus de Creuse ; de duabus forestariis ; de nemoribus de Bonnoel ; de grangia de Creissi ; de vicecomitatu et justicia Sancti Mauricii et de pratis de Forest, et de quibusdam altaribus. » 1197. — Fol. 54 v°. « De confirmatione Ingelranni vicedomini super decima de Bougainvile et de Gamegnicourt et quomodo ante predictum vicedoninum Philippus de Blancfossé et filius ejus Radulfus et Hugo de Verrignes et Guillelmus frater ejus renunciaverunt injuste calumpnie quam faciebant super decima de Bougainvile. » 1197. — Fol. 55. « Item, quomodo ante dominum Ambianensem et decanum et capitulum et Petrum, prepositum domini regis, predicti calumpniatores eidem renunciaverunt injurie. » 1197. — Fol. 55. « Scriptum Ingerburgis regine ad nos missum. » s. d. — Fol. 55 v°. « Scriptum ad ipsam reginam. » s. d. — Fol. 55 v°. « De concessione mansionis capellanorum apud Bougainvile, et de decima adducenda ab agricolis ejusdem ville. » 1198. — Fol. 56. « De conventione inter nos et Ebrardum precentorem facta emptione molendinarie de Creissi. » Août 1198. — Fol. 56. « De concessione comitis Sancti Pauli super terra quam fratres Sancti Laurentii tenent a nobis apud Frait Molin. » 1198. — Fol. 56 v°. « De furno de Fontaines. » Août 1198. — Fol. 56 v°. « De confirmatione domini Attrebattensis episcopi super hominagio domini de Sailli. » Août 1298. — Fol. 57. « De conventione facta inter nos et dominum episcopum nostrum, mediantibus Noviomensibus et Attrebatensibus episcopis, et sigillorum eorum confirmata. » Août 1199. — Fol. 57. « De censura de Folies ultima quam concessimus archidiacono Ambianensi usque ad novem annos. » Veille des nones de juin (4 juin) 1201. — Fol. 58. « De emptione messionis quam major de Creissi habebat in grangia nostra, et de compositione facta inter nos et majorem de Vaccaria super anniversario quam injuste calumpniabatur in quadam parte nemoris de Fontanis, et super masura quadam quam ei debebamus reddere. » s. d. — Fol. 58 v°. « Scriptum Alexandri pape ad Jerosolimitanum patriarcham. » s. d. — Fol. 58 v°. « Item, eidem. » s. d. — Fol. 59. « Conventio facta inter nos et Ingelrannum de Bova et Robertum fratrem ejus, super IIII libris. » 1101. — Fol. 59 v°. « De indulgencia facta eis qui moriuntur post festum beati Honorati, vel in ipso festo. » 13 des kalendes d'avril (22 mars) 1201, v. s. — Fol. 59 v°. « De decima de Brebieres. » s. d. — Fol. 59 v°. « Quomodo persona que servit in ecclesia nostra pro ecclesia Sancti Acceoli eligi debeat et servicium suum exhibere. » Ides de juillet (15 juillet) 1203. — Fol. 60 v°. « De lege mansionarii. » Lendemain de l'Assomption (16 août) 1203. — Fol. 61. « De pigneratione decime Nicholai Mouret de Riesmainil. » Octobre 1203. — Fol. 61. « De ecclesiis de Loccourt et de Tilloi, de Doecourt et de Cersoi. » s.

d. — Fol. 61 v°. « De pigneratione decime Fulconis de Kierrieu. » 8 des ides d'avril (6 avril) 1204. — Fol. 62. « De confirmatione domini episcopi super predicta decima. » 8 des ides d'avril (6 avril) 1204. — Fol. 62. v°. « Inhibitio Clementis pape, ne alii prelati recipiant excommunicatos nostros. » Bulle de Clément III. Latran, 16 des kalendes de mars, an II du pontificat (14 février 1189). — Fol. 62 v°. « De nemore de Fagio et terragio novalium ejus in granea Saxosi loci. » Juin 1209. — Fol. 63. « De firma Theobaldi archidiaconi de molendino d'Arundel. » Juin 1209. — Fol. 63. « De cariagio decime de Hamello apud Mez. » Février 1208, v. s.— Fol. 63 v°. « Compositio inter nos et Hugonem, grangiarium de Ver. » Juin 1209. — Fol. 63 v°. « De sex modiis frumenti in molendino de Bova. » 1192. — Fol. 64. « De agricultura territorii de Matricourt. » Avril 1209. — Fol. 64. « De medietate territorii de Argovia vendita hominibus de Vals. » 1206. — Fol. 64 v°. « Confirmatio Remensis archiepiscopi scripta de distributionibus cotidianis. » Mai 1211. — Fol. 65. « Scriptum de distributionibus cotidianis. » Avril 1211, v. s. — Fol. 65 v°. « Compositio inter ecclesiam nostram et Adam de Daminois. » Octobre 1211. — Fol. 65 v°. « De XXX s. censualibus quos dedit Maria de Firmitate. » Avril 1222. — Fol. 65 v°. « Confirmatio Honorii bonorum nostrorum et ne quis instituatur, nisi de legitimo matrimonio. » Bulle d'Honorius III. Latran, 4 des ides de novembre, an I du pontificat (10 novembre 1216). — Fol. 66. « Confirmatio Honorii compositionis inter nos et episcopum super decima de Rouveroi et fluxu aquarum ad molendina nostra Ambianis. » Bulle d'Honorius III. Latran, 6 des ides de novembre, an I du pontificat (8 novembre 1216). — Fol. 66. « Moderamen Honorii de canonicis in servicio episcopi. » Bulle d'Honorius III. Latran, 3 des nones de novembre, an I du pontificat (3 novembre 1216). — Fol. 66 v°. « Inhibitio Honorii pape, ne alii prelati excommunicatos pro nobis recipiant vel absolvant. » Bulle d'Honorius III. Latran, 4 des ides de novembre, an I du pontificat (10 novembre 1216). — Fol. 66 v°. « De quitatione hominii domini de Bova. » Août 1227. — Fol. 67. « Confirmatio Everardi episcopi super acquisitis tempore sue date. » Octobre, mercredi après la Saint Luc (19 octobre) 1222. — Fol. 67 v°. « Scriptum Everardi episcopi de decimis novalium inter nos et abbatem Flaviacensem. » Janvier 1219, v. s. — Fol. 67 v°. « Scriptum G. episcopi, de eodem. » Lendemain de l'Assomption (l'année manque). — Fol. 67 v°. « De possessione usus in communibus pascuis de Tois. » 1212. — Fol. 68. « De decima de Bertremecourt. » Juin 1213. — Fol. 68 v°. « De eodem et duobus modiis additis pro sumptibus custodis. » Avril 1219. — Fol. 68 v°. « De decima de Cachi. » 1216. — Fol. 69. « De impignoratione decimarum de Houdaincourt et de Haudinval, de Roiencourt et de Peernois. » Mai 1219. — Fol. 69 v°. « Confirmatio domini de Bova super eodem. » Mai 1219.— Fol. 69 v°. « Confirmatio episcopi Everardi super eodem. » Mai 1219. — Fol. 69 v°. « De decima de Polainvile empta a Firmino Rabuisson. » Juin 1219. — Fol. 70. « Renovatio ordinationis distributionum cotidianarum. » Mai 1220.— Fol. 70 v°. « Compositio inter nos et molendinarios nostros super farinagio. » Octobre 1220. — Fol. 70 v°. « De resignatione ejus quod A. d'Arundel habebat in molendino de Bonolio. » Octobre 1220. — Fol. 71. « Libellus noster contra ecclesiam Sancti Martini super annualibus. » Mars 1220. — Fol. 71. « Compositio inter nos et majorem del Sauchoi, super nemoribus de Sauchoi. » Août 1220. — Fol. 71 v°. « De terra empta a Johanne de Maiencourt in territorio de Noiele. » Août 1221.— Fol. 71 v°. « De venditione vinearum apud Noientel. » Mai 1220. — Fol. 72. « De centum solidis censualibus de Mirovaut. » Décembre 1221. — Fol. 72. « De emptione decime de Bus. » Janvier 1221, v. s. — Fol. 72 v°. « De capellania de Vilers le Bretonneus. » Janvier 1221, v. s. — Fol. 72 v°. « Confirmatio episcopi super eodem. » Janvier 1221, v. s. — Fol. 72 v°. « De impigneratione decime de Buz. » Septembre 1222. — Fol. 73. « De canonicis morientibus ante festum beati Honorati, facta residencia. » Septembre 1222. — Fol. 73. « De decima Nove villelle. » Septembre 1222. — Fol. 73 v°. « De tribus personatibus additis in ecclesia Ambianensi. » Veille de Pâques, 1218, v. s.— Fol. 74. « Hec que acquisivit ecclesia Ambianensis tempore Jacobi decani; carta de decima de Vilers ad Eraules. » Mars 1231, v. s. — Fol. 74 v°. « De pace facta inter episcopum et capitulum, de aquis inter Ambianum et Camons. » Août 1232. — Fol. 75 v°. « Carta de terra territorii del Maisnil et de Dommeliers. » Janvier 1231, v. s. — Fol. 75 v°. « De eodem, carta officialis Belvacensis. » Février 1231, v. s. — Fol. 76. « Renovatio scripti J. decani Belvacensis, de eodem, per G. decanum, successorem suum. » Mars 1212, v. s.— Fol. 76. « De pace inter nos et uxorem J. de la Ride, super eodem. » Vendredi après la Pentecôte (28 mai) 1232. — Fol. 76 v°. « Resignatio Petri Milet et Emmeline uxoris sue super eodem. » Novembre 1232. — Fol. 76 v°. « De emptione Enardi super eodem. » Mars 1212, v. s. — Fol. 76 v°. « De pace inter Radulfum Goscelini et Tiescetam, super eodem. » 5 des kalendes de février

(27 janvier) 1192, v. s. — Fol. 77. « De dampnis illatis per Johannem et Enardum, super eodem. » Février 1231, v. s. — Fol. 77 v°. « De dampnis illatis per H. de Auchi, super eodem. » Avril 1233, v. s. — Fol. 77 v°. « De emptione terre apud Doumeliers a Petro et Waltero. » Mai 1232. — Fol. 77 v°. « De mutuo facto Egidii de Malli, super grangiam de Acheu. » Novembre 1232. — Fol. 78. « Carta domini Balduini de Wadencourt. » Octobre 1232. — Fol. 78 v°. « Confirmatio G. episcopi super eodem. » Octobre 1232. — Fol. 78 v°. « De decimis et grangiis de Mailli et de Bello sartu. » Novembre 1232. — Fol. 79 v°. « Consensus Johannis de Suzane. » Novembre 1232. — Fol. 80. « Confirmatio G. episcopi super eodem. » Novembre 1232. — Fol. 81. « De Creusa, quondam compositio inter capitulum et majorem. » Août 1232. — Fol. 81. « De domibus inter domum episcopi et hospitalariam. » Avril 1232, v. s. — Fol. 81 v°. « De terra empta apud Plachi ad opus cotidianum. » Mars 1232. — Fol. 81 v°. « De conventione inter vicedominum Pinchonii et capitulum Ambianense, de nemore de Gisonvile et de aqua de Sela. » Août, lendemain de la Saint Laurent (11 août) 1236. — Fol. 82. « De collatione parrochiarum de Villari le Bretonneus, de Helliaco, de Ribemont, de Plaissiaco et conventionibus inter capitulum et dominum Ingerrannum. » Août 1225. — Fol. 82 v°. « Carta precentoris de Petro preposito de Vinarcourt et de Waunast. » Février 1229, v. s. — Fol. 83. « De sententia lata contra Johannem de Donno Medardo, quondam canonico Sancti Acceoli et dominum J., avunculum ejus. » Octobre 1223. — Fol. 83 v°. « De divisione parrochiarum del Sauchoi et del Galet. » Fête de Saint Nicaise (14 décembre) 1233. — Fol. 83 v°. « De eodem. » Fête de Saint Nicaise (14 décembre) 1233. — Fol. 83 v°. « Confirmatio parrochiarum del Sauchoi et del Galet. » Décembre 1233. — Fol. 84. « De portione presbiterorum del Galet et du Sauchoi. » Décembre 1233. — Fol. 84. « De divisione VI d. canonicis qui interfuerint matutinis IX lectionum, quando in missa VI d. dividuntur, et de II d. de cotidiana dividenda ab Ascensione Domini in antea canonicis qui interfuerint ad totam horam primam omni dominica qua dicitur *Deus, Deus, meus, respice in me.* » Février 1233, v. s. — Fol. 84 v°. « Compositio inter nos et canonicos Sancti Nicholai super quibusdam decimis et censibus. » Décembre 1233. — Fol. 84 v°. « De ordinatione capellanorum Ambianensium. » Vendredi après *Quasimodo* (15 avril) 1233. — Fol. 85. « De invadiatione de Beham, cujus medietas debet cedere ex parte cancellarii in ablutione pauperum. » Juillet 1233. — Fol. 85 v°. « De venditione molendini de Sancto Mauricio. » Novembre 1233. — Fol. 85 v°. « De institutione capellanie in honore Sancti Pauli in ecclesia nostra. » Avril 1230. — Fol. 86. « De septimanis pluraliter faciendis in ecclesia nostra a canonicis diaconis et subdiaconis. » 1219. — Fol. 87. « Confirmatio Gregorii pape super eodem. » Bulle de Grégoire IX. Latran, 6 des kalendes de février, an I du pontificat (27 janvier 1228). — Fol. 87. « Conservatio *(sic)* delegata episcopo Silvanectensi super eodem. » Bulle de Grégoire IX. Latran, 6 des kalendes de février, an I du pontificat (27 janvier 1228). — Fol. 87. « Carta de emptione domus domini Roberti de Stratis. » Février 1234, v. s. — Fol. 87 v°. « De eodem. » Février 1234, v. s. — Fol. 87 v°. « Littere de XVI jornalibus terre ex una parte, et IIII^or ex altera, que dominus episcopus concessit sorori sue per vitam suam. » Décembre 1234. — Fol. 88. « Littere de XXVII sextariis tam bladi quam avene et ordei quos decanus Nigelle debet reddere decano et capitulo usque ad tres annos. » Février 1234, v. s. — Fol. 88. « De assignamento R. Ruffi super terra majoris de Cretosa. » Février 1234, v. s. — Fol. 88. « Littere super compromisso facto in archidiaconum et penitenciarium Ambianenses, de decima pecie terre vinarii de Pontoiles. » Août 1234. — Fol. 88. « De eodem. » Août 1234. — Fol. 88 v°. « De sententia lata a domino episcopo in dyocesim. » Octobre 1234. — Fol. 88 v°. « De impignoratione decime de Beham. » Juillet 1233. — Fol. 88 v°. « De decima de Buires versus Ausiacum. » Décembre 1234. — Fol. 88 v°. « Littere de Forestagio quod emit capitulum a Haimerico de Fontanis et Firmino fratre suo. » Décembre 1234. — Fol. 89. « Littere de lapidicinis canonicorum Pinchonii. » Mars 1234, v. s. — Fol. 89. « De invadiatione medietatis decime de Louvrechi. » Mars 1234, v. s — Fol. 89 v°. « De eodem. » Mars 1234, v. s. — Fol. 89 v°. « De eodem. » Mars 1234, v. s. — Fol. 89 v°. « De eodem. » Mars 1234, v. s. — Fol. 90. « De emenda Roberti de Revellis pro injuria illata servientibus decani et cancellarii. » Janvier 1231, v. s. — Fol. 90 v°. « Compositio inter nos et episcopum de planketis inter Ravinam et Gondream. » Janvier 1234, v. s. — Fol. 91. « Scriptum ordinatorum super eodem. » Novembre 1236. — Fol. 91 v°. « Scriptum decime Pinchonii super terra vendita cantori apud Cretosam. » Fête de Sainte Cécile (22 novembre) 1231. — Fol. 91 v°. « Carta officialis Ambianensis super eodem. » Novembre 1231. — Fol. 91 v°. « De emenda telonearii pro vadio sumpto a majore de Camons. » Dimanche après la Saint Mathieu (24 septembre) 1234.

—Fol. 92. « Memorialia quorumdam nobis ab episcopo Arnulpho redditorum. » Août 1239. — Fol. 92. « De decima de Beausart quam habuit magister Martinus cappellanus. » 13 des kalendes d'avril (20 mars) 1205, v. s.— Fol. 92 v°. « De modio bladi empto in molendino de Ver. » Février 1211, v. s. — Fol. 92 v°. « Item de decima de Bus. » Décembre 1219. — Fol. 92 v°. « Carta de decima de Bus. » Juillet 1221. — Fol. 93. « Carta de decima de Bus. » Juillet 1221. — Fol. 93. « De decima Gerardi de Bus. » Juin 1232. — Fol. 93 v°. « De decima Sancti Medardi. » Décembre 1221. — Fol. 94. « De decima de Folies. » Avril 1225, v. s. — Fol. 95. « De compositione inter nos et abbatem Sancti Johannis. » Janvier 1225, v. s. — Fol. 95. « De elemosina decime de Ausiaco. » Septembre 1225. — Fol. 95 v°. « Carta domini Hugonis de Ausiaco, de venditione decime de Rastiaus et octave partis terragii ejus loci et decimarum de Mames, de Fraisincourt et Corceel et decime de Maisecourt. » Mars 1235, v. s. — Fol. 96. « Littere comitis Pontivensis de venditione decime de Maisecourt. » Janvier 1228, v. s. — Fol. 96. « De decima de Berni. » Février 1228, v. s. — Fol. 96 v°. « Carta de decima de Berni. » Mars 1228 v. s. — Fol. 96 v°. « Super decima de Berni. » Mars 1228, v. s. — Fol. 96 v°. « De anniversario vicedomini Pinchonii et uxoris ejus. » Avril 1209, v. s. — Fol. 96 v°. « De emptione censuum apud Revellam. » Juin 1229. — Fol. 97. « De compromissione contra Petrum de Gollencourt. » Juillet 1229. — Fol. 97 v°. « De vadio decime de Curcellis. » Février 1229, v. s. — Fol. 97 v°. « De commutatione terre majoris de Fontanis. » Fête de Saint Martin d'hiver (11 novembre) 1230. — Fol. 97 v°. « De eodem. » Novembre 1230. — Fol. 97 v°. « Littere decani de Roia, de abjuratione Petri Gelvin. » Mai 1231. — Fol. 98. « De decimis et rebus de Rommescans. » 1231. — Fol. 98. « De decima de Rommescans. » 1231. — Fol. 98 v°. « Carta de decima de Rommescans. » Mars 1231, v. s. — Fol. 99. « Item de Rommescans. » Novembre, dimanche après la Saint Martin d'hiver (16 novembre) 1236. — Fol. 99. « Item de decime de Rommescans. » Novembre 1238. — Fol. 99 v°. « De terra Petri de Villari apud Dommeliers. » Décembre 1233. — Fol. 99 v°. « De venditione quinque hospitum apud Croisci. » Novembre 1235. — Fol. 100. « Carta Auberti molendinarii de Ver, de uno managio juxta molendinum. » Décembre 1234. — Fol. 100. « Carta de pace reformata inter capitulum et Renaldum quondam prepositum de Croisci. » Juin 1235. — Fol. 100 v°. « Item de Croisci. » Juin 1235. — Fol. 100 v°. « Littere comitis Pontivensis de venditione decime de Maisecourt. » Mars 1235, v. s. — Fol. 101. « De compositione facta inter capitulum et Petrum majorem de Fontanis. » Juillet 1236. — Fol. 101 v°. « Carta cujusdam hostisie quam dominus Reginaldus de Croisci vendidit. » Août 1236. — Fol. 101 v°. « Littere de pace Petri quondam majoris de Fontanis. » Octobre 1236. — Fol. 103 v°. « De terra empta apud Bouchuerre. » Décembre 1236. — Fol. 103 v°. « Carta de venditione terre Watebrune de Croisci. » Novembre 1237. — Fol. 104. « Carta de terra empta apud Croisci. » Mars 1237, v. s. — Fol. 104. « Carta de decima de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 105. « Item, de decima de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 105 v°. « Item, de eodem. » Mai 1238. — Fol. 106. « Item, de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 106. « De terra empta apud Pucheviler. » Septembre 1238. — Fol. 106 v°. « Confirmatio vicedomini de terra de Pucheviler. » Août 1238. — Fol. 106 v°. « Item, de Pucheviler. » Septembre 1238. — Fol. 107 v°. « Confirmatio comitis Sancti Pauli. » Avril 1238, v. s. — Fol. 108. « Carta de Sessolieu. » Juin 1238. — Fol. 108. « Item, carta de Sessollieu. » Juin 1238. — Fol. 108 v°. « Carta de molendino de Biausart. » Septembre 1238. — Fol. 109. « Cyrographum de dono Willelmi quondam decani de Abbatisvilla. » Janvier 1238, v. s. — Fol. 109 v°. « Carta de decima de Monsures. » Octobre 1238. — Fol. 109 v°. « Item, de decima de Monsures. » Octobre 1238. — Fol. 110. « Carta episcopi de decima de Monssures. » Octobre 1238. — Fol. 110 v°. « Item, de Monssures. » Novembre 1238. — Fol. 110 v°. « Item, de Monssures. » Fête de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre) 1240. — Fol. 111. « Item, de Monssures. » Janvier 1241, v. s. — Fol. 111 v°. « Carta de compositione facta decime Bellequercus. » Mai 1239. — Fol. 111 v°. « De compositione decime Bellequercus sub pena quingintarum marcharum. » Fête de la Pentecôte (15 mai) 1239. — Fol. 112. « Concessio conventus Aquicinctensis, de compromisso inter decanum et abbatem. » Mai 1239. — Fol. 112. « Confirmatio decime de Bellaquercu et littere Aquicinctensis ecclesie. » Mai 1239. — Fol. 112 v°. « Societas Aquicinctensis ecclesie. » Juillet 1239. — Fol. 113. « De decima empta a domino R. de Revella. » Juillet 1239. — Fol. 113. « Littere de emptione decime de Boecourt. » Juillet 1239. — Fol. 113 v°. « Item, de decima de Boecourt. » Juillet 1239. — Fol. 114. « De anniversario Symonis comitis Pontivensis. » Octobre 1239. — Fol. 114. « De nemoribus de Duri. » Lendemain de l'octave de la Madeleine (30 juillet) 1240. — Fol. 114 v°. « De firma vinearum de Noientel. »

Dimanche après Noël (30 décembre) 1240. — Fol. 114 v°. « De filio Fabri de Noientel. » Octave de l'Ascension (16 mai) 1241. — Fol. 114 v°. « Littere de Kaisneel. » Mars 1241, v. s. — Fol. 115. « Item littere de Kaisneel. » Mars 1241, v. s. — Fol. 115 v°. « De eodem. » Mars 1241, v. s. — Fol. 116. « De ordinatione altarium de Foilliaco, de Plaisseio, tempore Arnulphi episcopi. » Avril 1241, v. s. — Fol. 116 v°. « De Calidomonte. » Mars 1242, v. s. — Fol. 116 v°. « De eodem. » Mars 1242, v. s. — Fol. 117. « Littere episcopi de concessione collationis capellaniarum. » Mars 1242, v. s. — Fol. 117 v°. « De pacto cancellarii et decani super justicia communitatis de Revele. » Vendredi après l'Invention de saint Firmin 1242, v. s. — Fol. 117 v°. « De censibus domorum presbiteri Sancti Firmini. » Juin 1261. — Fol. 118. « De excambio domorum presbiteri Sancti Firmini. » Juillet 1243. — Fol. 118. « De Predicatoribus. » Juin 1243. — Fol. 119. « De emptione V modiorum bladi et V avene singulis canonicis omni anno ad distributiones cellerarii faciendas. » Septembre 1240. — Fol. 121. « De nova concessione domini episcopi super ampliatione pulsationis in processionibus magnorum duplorum clangoribus. » Chapitre général de la Madeleine 1243. — Fol. 121. « Carta de emenda Gaufridi de Milliaco, pro morte flagitiosa clericorum. » Lendemain de la Saint André (1er décembre) 1244. — Fol. 121. « De emenda majoris et scabinorum Ambianensium super eodem. » La date manque. — Fol. 122. « Scriptum magistri Johannis de Nemosio clerici et domini Almarrici de Medino militis. » Veille de la Saint Barthélemy (23 août) 1256. — Fol. 123. « Carta ville Ambianensis. » Paris, 1209. — Fol. 125. « De capellanis in parrochiis nostris. » Samedi avant les Rameaux 1265, v. s. — Fol. 125. « Ordinatio capellanorum majoris ecclesie, quomodo debent deservire in eadem. » Mars 1261, v. s. — Fol. 127 v°. « Executio decani Noviomensis de combustione privilegiorum et aliarum litterarum combustarum cum ecclesia Ambianensi. » Octobre, jeudi après la Saint Denis (11 octobre) 1263. — Fol. 128. « Item, de capellanis ecclesie Beate Marie Ambianensis. » Mars 1261, v. s. — Fol. 129 v°. « De emptione decimarum de Fromeriville et de Rainecourt a Baldivino milite de Longavalle » Juin, mardi après la Saint Barnabé (13 juin) 1262. — Fol. 130. « De eodem, littera Willelmi de Longavalle. » Septembre 1262, — Fol. 130 v°. « De eodem. » Septembre 1262. — Fol. 131. « Confirmatio regis, de eodem. » Septembre 1262. — Fol. 131. « De eodem. » Juin 1262. — Fol. 131 v°. « De eodem. » Juin 1262. — Fol. 132. « De eodem. » Septembre, mardi après la Saint-Gille et Saint Leu (6 septembre) 1262. — Fol. 132. « De eodem. » Juin 1262. — Fol. 132. « De obligatione decime de Plachi et de Prousel facta ab Eustachio de Novavilla. Septembre 1273. — Fol. 132 v°. « Item, de eadem obligatione. » Octobre, dimanche avant la Saint Remi (*sic*) 1263. — Fol. 133. « Littera Hugonis de Roseria pro decimis Autiole. » Janvier 1262, v. s. — Fol. 133 v°. « Confirmatio venditionis decimarum de Autiole et de Frogeviler, a domino rege Francorum. » Février 1262, v. s. — Fol. 134. « Venditio decimarum de Verton a Hugone dicto Rabot et ejus heredibus. » Juin 1263. — Fol. 134 v°. « Item, de Henrico dicto Rabot. » Dimanche après la Décollation de saint Jean-Baptiste (2 septembre) 1263. — Fol. 134 v°. « Item, de eodem. » Septembre 1263. — Fol. 135 v°. « Item, de eodem. » Mars 1263, v. s. — Fol. 136 v°. « Confirmatio a domino Johanne de Brimeu, de decimis de Verton. » Juin 1263. — Fol. 137. « Littera comitis Sancti Pauli de decimis de Verton. » Juin 1263. — Fol. 137 v°. « Littera Guidonis de Coulombiers. » Octobre 1260. — Fol. 138. « Littera Milonis de Bonolio. » Avril, samedi après *Misericordia Domini* (29 avril) 1262. — Fol. 138, « Littera Marie de Sorchy. » Février, mardi après *Exurge* 1264, v. s. — Fol. 138 v°. « Littera Johannis dicti li Tillus de Longa aqua. » Février, 1252, v. s. — Fol 138 v°. « Littera de eodem. » Février, vendredi après *Invocavit me* 1254, v. s. — Fol. 139. « Littera Mathei dicti Bulote et Emmeline uxoris ejus. » Lundi avant la Saint Jean-Baptiste (21 juin) 1255. — Fol. 139. — « Littera Milonis dicti Hocheavaine. » Août 1262. — Fol. 139 v°. « Littera Radulphi de Marcello, militis. » Mercredi après *Jubilate* (3 mai) 1262. — Fol. 140. « Littera Willelmi Fursei, castellani Nigellensis. » Octobre 1226. — Fol. 140. « Littera Anicie de Offignies. » Novembre 1264. — Fol. 140 v°. « Littera Michaelis de Raineval. » Février 1261, v. s. — Fol. 140 v°. « Littera Johannis dicti Hormain. » Janvier 1254, v. s. — Fol. 141. « Littera Radulphi de Flers et uxoris ejus. » Septembre 1260. — Fol. 141. « Littera domini Roberti quondam domini de Bova. » Lundi après la Saint Pière ès liens (3 août) 1254. — Fol. 141 v°, « Item, de domino Roberto quondam domino de Bova. » Mercredi après *Isti sunt dies* 1254, v. s. — Fol. 142. « Littera domini pape missa decano Noviomensi. » Bulle d'Urbain IV, Viterbe, 15 des kalendes d'août, an I du pontificat (18 juillet 1262). — Fol. 142. « Littera decani Noviomensis. » Jeudi après la Saint Denis (11 octobre) 1263. — Fol. 143. « Item, de eodem. » Bulle de Clément IV. Viterbe, 10 des kalendes d'avril, an III du pontificat

(23 mars 1267). — Fol. 143 v°. « Item, de eodem. » Bulle de Clément IV. Pérouse, 10 des kalendes de juillet, an I du pontificat (22 juin 1265). — Fol. 143 v°. « Item, de eodem. » Bulle de Clément IV. Viterbe, 8 des kalendes de novembre, an II du pontificat (25 octobre 1266). — Fol. 144. « Item, de eodem. » Bulle de Clément IV. Viterbe, 4 des ides d'octobre an II du pontificat (12 octobre 1266). — Fol. 144 v°. « Littera Gileberti de Aussiaco. » Février 1259, v. s. — Fol. 144 v°. « Littera Johannis de Falkenberga. » Mars, jeudi après *Invocavit* 1263, v. s. — Fol. 145. « Littera Wilardi de Bonolio. » Février 1253 v. s. — Fol. 165 v°. « De domo Petri de Domeliers apud Sanctum Mauritium. » Septembre 1265. — Fol. 145 v°. « Littera de capellania de Tilloloy. » Septembre 1235. — Fol. 145. v°. « Item, de eodem. » Août, vendredi après l'Assomption (21 août) 1265. — Fol. 146. « Littera de controversia pascuorum de Fontanis. » Février 1265, v. s. — Fol. 147 bis. « De VI modiis bladi in molendino de Fontanis. » Novembre 1266. — Fol. 147 v°. « De presbitero de Plasseto. » Novembre 1265. — Fol. 148. « De grangia de Croyssi. » Septembre, vendredi après la Décollation de saint Jean-Baptiste (3 septembre) 1266. — Fol. 148. « De Osmondo de Ver. » Mai 1267. — Fol. 148 v°. « De Maria, uxore Johannis le Vielle. » Novembre, fête de Saint Martin d'hiver (11 novembre) 1267. — Fol. 149. « De Sagalone de Bonolio. » Décembre 1267. — Fol. 149. « De Thoma de Fontanis. » Décembre, veille de la Saint Nicolas d'hiver (5 décembre) 1267. — Fol. 149 v°. « De magistro Warino Rapine. » Mars 1268, v. s. — Fol. 149 v°. « De concordia facta inter episcopum et capitulum, per archiepiscopum Remensem. » Amiens, samedi après l'Invention de la Sainte Croix (5 mai) 1268. — Fol. 150. « De terra de Castello. » Février 1260, v. s. — Fol. 150 v°. « De collatione annualium ecclesie Sancti Martyni. » 1073. Fol. 151 v°. « De Huberto de Sancto Justo et molendino de Fourmentel. » Juillet, lundi après l'octave de Saint Jean-Baptiste (4 juillet) 1261. — Fol. 152. « De molendino de Fourmentel. » Août 1260. — Fol. 152 v°. « De octo jornalibus venditis ab Augustino et uxore ejus apud Revellam. » Juillet 1261. — Fol. 152 v°. « De Gyleberto Morelli et ejus uxore apud Duriacum. » Juin, vendredi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (19 juin) 1254. — Fol. 153. « Littera Guiffridi majoris de Grattepanche, de emptione decime de Gratepanche. » Décembre 1269. — Fol. 153 v°. « Littera Petri dicti Boiart de Gratepanche, de eodem. » Décembre 1269. — Fol. 154 v°. « Littera Johannis domini de Franssures, de eodem. » Décembre 1269. — Fol. 155. « Littera Goberti, domini de Dargies, de eodem. » Décembre 1269. — Fol. 155 v°. « Littera officialis Ambianensis, de eodem. » Avril 1270, v. s. — Fol. 156. « Littera Johannis Braier, de emptione decime de Albo fossato. » 1271. — Fol. 156 v°. « Littera Goberti de Dargies, de garantisatione Johannis Braier. » Mai 1271. — Fol. 157 v°. « Littera Gerardi domini de Essartiaus, de eadem decima. » Mai 1271. — Fol. 158. « Littera Hugonis et Johannis dicti Havet, de eadem decima. » Mai 1271. — Fol. 159. « Littera sub sigillo capituli, de eodem. » Mardi après la Madeleine (28 juillet) 1271. — Fol. 159. « Littera domini episcopi pro luminari beate Katerrine virginis. » Lundi après la Toussaint (5 novembre) 1286. — Fol. 159 v°. « Littera de censibus de Bouchart, emptis pro festo beate Katerrine. » Mars, samedi après *Oculi mei* 1286, v. s. — Fol. 160. « Littera sive cyrographus censuum super manso de Bouchart. » Août 1242. — Fol. 160 v°. Contestation entre le chapitre et les maire et échevins d'Amiens concernant un sergent du chapitre détenu par lesdits maire et échevins. 1292. — Fol. 160 v°. Sentence du bailliage d'Amiens entre le chapitre et Jean de Poulainville, au sujet des prises du faucillage faites par le sergent dudit seigneur de Poulainville. Mercredi après la Chandeleur 1291, v. s. Français. — Fol. 161 v°. « Ordinatio servicii capellanorum ecclesie Ambianensis facta per bone memorie G. episcopum Ambianensem. » Pièce inachevée.

G 2979. (Registre.) — In-4°, 94 feuillets, parchemin.

1190-1379 (1). — Cartulaire V. — Sur la feuille de garde : « Revocatio monitionis officialis Ambianensis », relativement à des biens pris sur Jean Climart, clerc, par le celerier du chapitre. Lundi après la Saint Barnabé (13 juin) 1323. — « Renovatio citationis » contre Jean de Liliers, chanoine d'Amiens, 20 octobre 1379. — Fol. 1. « Incipiunt capitula. » Index. — Fol. 4. « Carta de decima de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 5 v°. « Item, de decima de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 6 v°. « Item, de decima. » Mai 1238. — Fol. 7 v°. « De terra empta apud Pucheviler. » Septembre 1238. — Fol. 8 v°. « Confirmatio comitis Sancti Pauli de decima. » Avril 1238, v. s. — Fol. 9. « Confirmatio

(1) Écriture du XIII° siècle, sauf pour quelques actes plus modernes ajoutés après coup. — Toutes les pièces contenues dans ce registre sont en latin.

vicedomini de terra de Pucheviler. » Août 1238. — Fol. 9 v°. « De Pucheviler. » Septembre 1238. — Fol. 11 v°. « Item, de Pucheviler. » Mai 1238. — Fol. 12. « Carta de decima de Monssures. » Octobre 1238. — Fol. 12 v°. « Item, de decima de Monssures. » Octobre 1238. — Fol. 13. « Carta episcopi de decima de Monssures. » Octobre 1238. — Fol. 14. « Item, de Monssures. » Fête de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre) 1240. — Fol. 15. « Item, de Monssures. » Novembre 1238. — Fol. 15 v°. « De decima de Monssures. » Janvier 1241, v. s. — Fol. 16 v°. « Littere de Kaisneel. » Mars 1241, v. s. — Fol. 17 v°. « Item, littere de Kaisneel. » Mars 1241, v. s. — Fol. 19. « De decima empta a domino R. de Revella. » Juillet 1239. — Fol. 20. « Littere de emptione decime Boecort. » Juillet 1239. — Fol. 20. « Item, de decima de Boecort. » Juillet 1239. — Fol. 21 v°. « Carta de molendino de Biausato. » Septembre 1238. — Fol. 22. « Concessio conventus Aquicinctinsis, de compromissione inter decanum et abbatem. » Mai 1239. — Fol. 22 v°. « Carta cujusdam hostisie quam dominus Reginaldus de Croissi vendidit. » Août 1236. — Fol. 23. « Carta de compositione facta inter capitulum et Petrum majorem de Fontanis. » Juillet 1236. — Fol. 24. « Littere de pace Petri quondam majoris de Fontanis. » Octobre 1236. — Fol. 25 vo. « Carta de terra Petri de Villari apud Doumeliers. » Décembre 1233. — Fol. 26. « De terra comparata apud Buchuerre. » Décembre 1236. — Fol. 26 v°. « Carta de compositione decime Bellequercus sub pena quingentarum marcharum. Fête de la Pentecôte (15 mai) 1239. — Fol. 26 v°. « Carta de compositione facta decime Bellequercus. » Mai 1239. — Fol. 27 v°. « Concessio conventus Aquicinctensis de compromissione inter decanum et abbatem. » Mai 1239. — Fol. 28. « Confirmatio decime de Bellaquercu et littere Aquicinctensis ecclesie. » Mai 1239. — Fol. 29. « Societas Aquicinctensis ecclesie. » Juillet 1239. — Fol. 30. « Carta de Sessollieu. » Juin 1238. — Fol. 30 v°. « Item, carta de Sessollieu. » Juin 1238. — Fol. 31 vo. « Littere de ordinatione altarium de Foilliaco et de Plasseio, tempore Arnulphi episcopi. » Avril 1241. — Fol. 32 v°. « Carta de collatione parrochiarum de Villari le Bretonneus. » Août 1224. — Fol. 34. « Carta de decima de Mailli. » Novembre 1232. — Fol. 35 v°. « De decima de Mailli et de Beausart. » Novembre 1232. — Fol. 37. « Carta de decima de Mailli. » Novembre 1232. — Fol. 39. « De decimis et rebus de Romescans. » 1231. — Fol. 39 v°. « De decima de Romescans. » 1231. — Fol. 40. « Carta de decima de Romescans. » Mars 1231. — Fol. 41. « Item de Romescans. » Dimanche après la Saint Martin d'hiver (16 novembre) 1236. — Fol. 41 v°. « Item, de decima de Romescans. » Novembre 1238. — Fol. 42. « De decimis domini Hugonis de Ausiaco. » Septembre 1225. — Fol. 42 v°. « Carta domini Hugonis de Auxiaco, de venditione decime de Rastiaus, et octave partis terragii ejusdem loci et decimarum de Mames, Fraisincort et Corcel et decime de Maisecort. » Mars 1235, v. s. — Fol. 43 v°. « De valore decimarum domini Hugonis de Auxiaco. » Veille de Pâques 1236, v. s. — Fol. 43 v°. « Littere comitis Pontivi, de venditione decime de Maisecort. » Mars 1235, v. s. — Fol. 44. « Littere de decima de Bures versus Ausiacum. » Décembre 1234. — Fol. 44 v°. « Carta de decima Villaris ad Airaules. » Mars 1231, v. s. — Fol. 45. « Littere Ingerranni le Cornu, de decima de Lovrechi. » Mars 1234, v. s. — Fol. 45 v°. « De garantizatione decime de Louvrechi. » Mars 1234, v. s. — Fol. 46. « Littere domini Roberti de Conchi, de decima de Lovrechi. » Mars 1234, v. s. — Fol. 46 v°. « Littere domini episcopi, de decima de Louvrechi. » Mars 1234. — Fol. 47 v°. « Littere parrochie de Galet. » Septembre 1233. — Fol. 48 v°. « De divisione parrochie del Sauchoi. » Décembre 1233. — Fol. 48 v°. « Divisio parrochie del Sauchoi. » Fête de Saint Nicaise (14 décembre) 1233. — Fol. 49. « De compromissione facta inter episcopum et capitulum Ambianense. » Veille de la Saint Mathias 1231, v. s. — Fol. 49 v°. « De aquis inter Ambianum et Camons. » 12 des kalendes d'avril, fête de Saint Benoît (21 mars) 1231 v. s. — Fol. 51. « De pace facta inter episcopum et capitulum, de aquis inter Ambianum et Camons. » Août, mercredi après l'Assomption (18 août) 1232. — Fol. 53. « Carta de cantoribus, de magistro scolarum et penitentiario. » Veille de Pâques 1218, v. s. — Fol. 54 v°. « De Creusa, quedam conventio inter capitulum et majorem. » Août 1232. — Fol. 55. « De venditione vinearum apud Noientel. » Mai 1220. — Fol. 56. « De terra empta apud Plachi, ad opus cotidiane. » Mars 1236, v. s. — Fol. 57. « De compromissione contra Petrum de Gouleincort. » Juillet, jeudi après la Madeleine (26 juillet) 1229. — Fol. 58. « De centum solidos (*sic*) apud Mirvalt. » Décembre 1221. — Fol. 58 v°. « Carta [de ?] pace reformata inter capitulum et Renaldum quondam prepositum. » Juin 1235. — Fol. 59 v°. « Carta Auberti molendinarii de Ver, et uno managio juxta molendinum. » Décembre 1234. — Fol. 60. « Carta de compositione inter abbatem Sancti Johannis Ambianensis et capitulum. » Janvier 1235, v. s. — Fol. 60 v°. « Carta de terra Enardi de

Doumeliers. » Janvier 1231, v. s. — Fol. 61. « De terra empta apud Doumelers. » Février 1231, v. s. — Fol. 62. « Item, de terra apud Doumelers. » Mars, 1212, v. s. — Fol. 62 v°. « Carta de terra empta in territorio de Doumeliers et de Maisnilio. » Vendredi avant la Pentecôte (28 mai) 1232. — Fol. 63. « De terra Ride empta apud Doumeliers. » Novembre 1232. — Fol. 63 v°. « De terris de Doumelers. » 5 des kalendes de février (28 janvier) 1192, v. s. — Fol 64. « De emptione Enardi de la Ride. » Mars 1212, v. s.— Fol. 64 v°. « Carta de terra empta apud Doumeliers. » Février 1231, v. s. — Fol. 65. « Carta de terra Henrici Dauchi apud Doumeliers. » Avril 1233, v. s. — Fol. 66. « De terra Walteri et Petri fratrum. » Mai 1232.— Fol. 66 v°. « Carta de Bus. » Juillet 1221. — Fol. 66 v°. « De decima de Bus. » Septembre 1222. — Fol. 67. « Item, de decima de Bus. » Décembre 1219. — Fol. 67 v°. « Carta de decima de Bus. » Juillet 1221. — Fol. 68 v°. « De decima Girardi de Bus. » Juin 1232. — Fol. 69. « Littere de decima de Berni. » Février 1228. v. s. — Fol. 69 v°. « Carta de decima de Berni. » Mars 1238, v. s. – Fol. 70. « Super decima de Berni. » Mars 1228, v. s. – Fol. 70. « Carta de venditione quinque hospitum apud Croissi. » Novembre 1234. — Fol. 70 v°. « De blado empto super molendinum Sancti Mauricii. » Novembre 1233. — Fol. 71. « De augmentatione distributionis nostre cotidiane. » Janvier 1233, v. s. — Fol. 71 v°. « De anniversario Symonis comitis Pontivensis. » Octobre 1239. — Fol. 72. « Cyrographum de dono Willelmi quondam decani de Abbatisvilla. » Janvier 1238, v. s. — Fol. 73. « Carta de Belsart, quam habuit magister Martinus capellanus. » 13 des kalendes d'avril (20 mars) 1205, v. s. — Fol. 73 v°. « Carta de donatione masure de Bogainvile et decima agriculture de Bogainvile et de Haudricort et de Contegni adducendam *(sic)* apud Bogainvile. » 1198. — Fol. 74. « De modio bladi empto in molendino de Ver. » Février 1211, v. s. — Fol. 74 v°. « Littere censuum de Beckerel. » Janvier 1228, v. s. — Fol. 74 v°. « De anniversario vicedomini Pinchoniensis et uxoris sue. » Avril 1209, v. s. — Fol. 75. « Carta de decima de Wadencort. » Octobre 1232. — Fol. 75 v°. « De decima de Wadencort. » Octobre 1232. — Fol. 76 v°. « Super nemore de Guisonvile et super aqua de Sela. » Juillet, samedi après la Madeleine (25 juillet) 1226. — Fol. 77 v°. « Carta domini episcopi, super conventione inter vicedominum et capitulum Ambianense, super nemore de Guisonvile et aqua de Sela. » Août, lendemain de la Saint Laurent (11 août) 1226.— Fol. 78 v°. « Carta de venditione terre Matebrune. » Novembre 1237. — Fol. 79. « Carta de terra empta apud Croissi. » Mars 1237, v. s. — Fol. 79 v°. « De emptione quorumdam censuum apud Revellam. » Juin 1229. — Fol. 80. « Carta de vadio decime de Corcellis. » Février 1229, v. s. — Fol. 80 v°. « Ordinatio capellanorum Ambianensium. » Vendredi après *Quasimodo* (15 avril) 1233. — Fol. 82. « Carta domini Ingerrani de Sissoliu. » 1190. — Fol. 82. « De domo matriculariorum nobis concessa. » Avril 1232, v. s.— Fol. 82 v°. « De ordinatione cotidiane distributionis. » 1219. — Fol. 84 v°. « Littere domini pape de confirmatione eadem. » Bulle de Grégoire IX. Latran, 6 des kalendes de février, an I du pontificat (27 janvier 1228). — Fol. 85. « Item, confirmatio domini pape. » Bulle de Grégoire IX. Latran, 6 des kalendes de février, an I du pontificat (27 janvier 1228). — Fol. 85 v°. « De emptione domus domini Roberti de Stratis. » Février 1234, v. s. — Fol. 86. « Item, de eodem. » Février 1234, v. s. — Fol. 86 v°. « De decima Sancti Medardi in calceia. » Décembre 1220. — Fol. 87 v°. « De impignoratione decime de Beham. » Juillet 1233. — Fol. 87 v°. « Item, de decima de Beham. » Juillet 1233.— Fol. 88 v°. « De institutione capellanie in honore Sancti Pauli in ecclesia nostra. » Avril 1233, v. s. — Fol. 88 v°. « Compromissio facta inter abbatem et conventum Forestensis monasterii et capitulum. » Août 1234. — Fol. 89. « Item, de eodem. » Août 1234. — Fol. 89 v°. « De rivo ab exclusa de Ravine et Gondrain. » Janvier 1234, v. s. — Fol. 90. « Item, de rivo de Ravine. » Novembre 1236. — Fol. 91 v°. « De terra empta apud Creusam. » Fête de Sainte-Cécile (22 novembre) 1231. — Fol. 91 v°. « Item, de emptione Ypoliti cantoris apud Creusam. » Novembre 1231. — Achat par le chapitre du forestage de la forêt de Fontaine sous Catheux. Décembre 1234. — Reconnaissance par sire Renaud, chevalier, prévôt de Croissy, de ce qu'il tient du chapitre en fief ou au nom de sa prévôté. Juin, lundi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (18 juin) 1235. — Fol. 92 v°. « Vente par Adam Tenevaus et sa femme au chapitre de la cathédrale d'Amiens du quart de la dîme de « Calido monte. » Mars 1242, v. s. — Fol. 93 v°. Acte d'Arnould, évêque d'Amiens, sur ladite vente. Mars 1242, v. s. Acte d'Arnould, évêque d'Amiens, concernant les

(1) Écriture en général du XIVe siècle, mais de plusieurs mains, avec de nombreuses intercalations d'autres époques. — Les pièces contenues dans ce registre sont en latin, à moins d'indication contraire.

chapelles construites ou à construire dans les paroisses dont le chapitre a la présentation. Mars 1242, v. s.

G 2971. (Registre.) — In-4°, 178 feuillets, parchemin, 56, papier.

1252, v. s. - 1400 (1). — Cartulaire VI. — Fol. 1. « Compositio per dominum cardinalem de Monte Favencio anno Domini M° CCC° XXXVII° facta super nonnullis questionibus et debatis inter dominum Johannem Chercemont, tunc episcopum ex una parte, et decanum et capitulum Ambianenses, ex altera. » — Fol. 16. « Compositio inter reverendum patrem dominum Johannem de Grangia, tunc episcopum et postea cardinalem Ambianensem, ex parte una, et decanum et capitulum Ambianenses, ex altera, et anno M° CCC° LXXV facta, et per dominum Johannem Rolandum, episcopum successorem, confirmata. » — Fol. 25. « Littera unius prebende sacerdotalis et vicarialis nuper fundate per magistrum Radulphum d'Ailly. » Bulle de Clément VII. Avignon, 3 des ides d'août, an XI du pontificat (11 août 1389). — Fol. 28. Bulle de Jean XXII concernant les annates. Avignon, 17 des kalendes d'avril an III, du pontificat (16 mars 1319). — Fol. 28 v°. « Compositio Celestinorum habita inter dominum episcopum Ambianensem et dominos decanum et capitulum Ambianenses. » 15 février 1400, v. s. — Fol. 30 v°. « Composition faite entre le évesque d'Amiens Philebert (de Saulx) et le chapitle d'Amiens. » Amiens, 26 septembre 1416. Français. — Fol. 32. Transaction entre l'évêque d'Amiens et le chapitre, au sujet de pieux plantés dans la rivière descendant au Hocquet sur le chemin allant de la Haie Martin le Vielle à Camon. XIVe siècle. — Fol. 32 v°. « A capsa beati Firmini Confessoris presens scriptum fuit extractum. » — Fol. 32 v°. « De decima d'Arviler. » Lundi avant la Saint Bernard (18 août) 1292. Français. — Fol. 33. « Littera de eodem, » Août, jeudi avant la Décollation de saint Jean-Baptiste (28 août) 1292. Français. — Fol. 34. « De compositione sesteragii. » Septembre, lendemain de la Nativité de la Sainte Vierge (9 septembre) 1278. — Fol. 35 v°. « Littera de emptione quatuordecim jornalium terre cite (*sic*) apud Revele. » Février, 1269, v. s. — Fol. 36 v°. « Littera de emptione quatuor jornalium terre apud Vacariam. » Mardi après l'Annonciation 1270, v. s. — Fol. 37. « Littera de majoria de Doumeliers. » Novembre, vendredi avant la Saint André (27 novembre) 1276. — Fol. 37 v°. « Littera officialis, de eodem. » Vendredi avant les Rameaux 1276, v. s. — Fol. 38 v°. « Littera de duodecim jornalibus terre emptis a Petro Torquefel. » Lendemain de la Nativité de saint Jean-Baptiste (25 juin) 1277. — Fol. 39. « Sexaginta solidorum p. annui census a Mirore (Milone) Rabuisson. » Dimanche après l'Ascension (5 mai) 1269. — Fol. 39 v°. « Littera de tribus solidis et sex caponibus censualibus emptis a magistro Garino Rapine. » Mars 1268, v. s. — Fol. 40. « Littera de decima de Chepoy. » Mai 1280. Français. — Fol. 41. « Littera de eodem. » Mai 1280. Français. — Fol. 42. Donation au chapitre d'Amiens par « Marcq de Henguerie, chevaliers, fiex mon redoubté segneur, Andrieu, duc de Honguerie et sire en partie de Croy deseur Somme. » Février 1284, v. s. Français. — Fol. 42 v°. « Littera de decima de Melta. » Décembre 1279. Français. — Fol. 43 v°. « Littera regis, de eodem. » Paris, décembre 1279. — Fol. 44. « Littera regis, de casticiis. » Paris, février 1283, v. s. — Fol. 46. « Littera regis pro acquisitis a XL sex annis et citra. » « Folleia in Leon. », juillet 1293. — Fol. 47. « Littera regis super quadam melleia facta in vico inter domos canonicorum et ecclesiam ultra portam Arqueti. » Paris, jeudi après la Saint Nicolas d'hiver (10 décembre) 1293. — Fol. 47 v°. « De decima de Gaissart. » Décembre 1274. — Fol. 48 v°. « Littera de eodem. » Décembre 1274. — Fol. 49 v°. « Littera de eodem. » Décembre 1274. — Fol. 50. « Littera Eustachii de Nova Villa. » Mai 1277. — Fol. 51 v°. Littera de eodem. » Mai 1277. — Fol. 52 v°. « Littera de eodem. » Fête de Saint Barnabé (11 juin) 1277. — Fol. 53. « Littera vicedomini, de Nova Villa. » Mai 1277. — Fol. 55. « Littera de emptione facta a Johanne de Avesna, in molendinis de Sancto Mauricio. » Mai, samedi après l'Ascension (24 mai) 1270. — Fol. 55 v°. « Littera de quatuordecim jornalibus terre traditis ad censum perpetuum apud Longam Aquam. » Juillet, lendemain de la Madeleine (23 juillet) 1277. — Fol. 56 v°. « Littera de decima de Kierrieu. » Février 1265, v. s. Français. — Fol. 57 v°. « Littera de eodem. » Mai, samedi après la Trinité (29 mai) 1266. Français. — Fol. 58. « Littera de eodem. » Avril 1266, v. s. Français. — Fol. 59. « Littera de fiodo (*sic*) de Bertelessart justa (*sic*) Croissi. » Juin 1286. Français. — Fol. 60. « Littera de eodem. » Juin 1286. Français. — Fol. 61. « Littera de eodem. » Juin 1286. Français. — Fol. 62. « Admortisatio feudi de Breteulessart. » Paris, août 1286. — Fol. 62 v°. « De emptione grani quod habebat dominus Guillermus de Daminois apud Bertaucourt, in grangia capituli. » Mercredi avant l'Assomption (13 août) 1287. — Fol. 63 v°. « Littera de eodem. » Août, mercredi avant la mi août (13 août) 1287. Français. — Fol. 64 v°.

« De decima d'Arviler. » Octobre 1281. Français. — Fol. 66. « Littera de eodem. » Octobre 1281. Français. — Fol. 68 v°. « Littera de eodem. » Vendredi après le jour des Ames (7 novembre) 1281. — Fol. 69. « Littera de eodem. » Octobre 1281. Français. — Fol. 69. « Littera de eodem. » Octobre 1281. Français. — Fol. 70. « Littera de eodem. » Novembre 1281. Français. — Fol. 71. « Littera de eodem. » Novembre, mercredi après le jour des Ames (5 novembre) 1281. — Fol. 73. « Littere de terra empta apud Rumegni. » Décembre 1269. Français. — Fol. 74 v°. « Littera de eodem. » Décembre 1269. Français. — Fol. 75 v°. « Littera de eodem. » Janvier, lendemain de l'Épiphanie (7 janvier) 1269, v. s. — Fol. 77. « Littera de fourragio grangie de Megio. » Janvier, lundi après l'Épiphanie 1281, v. s. — Fol. 78. « Littera ballivi du fauchillage. » Mercredi après la Chandeleur 1291, v. s. Français. — Fol. 78 v°. « Littere de redditu empto apud Revellam ab Hugone de Fourdinoi, armigero. » Avril, lendemain de Pâques fleuries 1283, v. s. Français. — Fol. 80. « Littera de eodem. » Avril, lendemain des Rameaux 1283, v. s. — Fol. 81 v°. « Littera de emptione tresdecim jornalium terre apud Velanam. » Avril 1252, v. s. — Fol. 82 v°. « Littera de eodem. » Avril 1252, v. s. — Fol. 84. « Littera de eodem. » Septembre, lendemain de la Saint Firmin le Martyr (26 septembre) 1277. Français. — Fol. 85. « Littera de concordia facta inter capitulum et villam Ambianensem, super pluribus articulis. » Mardi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (26 juin) 1291. Français. — Fol. 87 v°. « Littera domini Alermi de Soues, militis, super concordatione facta de mariscis sitis inter Megium et Soues. » Avril 1274, v. s. — Fol. 88 v°. « Littera domini de Harenis, pro concordia facta de mariscis de Soues. » Mars 1273, v. s. Français. — Fol. 89 v°. « Littera domini Alermi de Soues, militis. » Mars 1273, v. s. Français. — Fol. 90. « Littera domini Goberti de Dargies, de decima apud Album Fossatum. » Mai 1271. — Fol. 91 v°. « Sentence du bailliage d'Amiens concernant la juridiction de la Vaquerie. » Septembre, lendemain de la Nativité de la Sainte Vierge (9 septembre) 1278. — Fol. 93. Acquisition des Fontenelles, à Dury, d'Enguerran Heudebier, écuyer. Octobre 1268. Français. — Fol. 93 v°. « Littera domini de Riencourt pro Ingerranno Heudebier. » Octobre 1268. Français. — Fol. 94 v°. « Littera Ingerranni Heudebier et uxoris ejus. » Veille de la Saint Simon et Saint Jude (27 octobre) 1268. — Fol. 95 v°. « De venditione wagnarie in septuaginta tribus jornalibus terre in territorio de Hangesto. » Janvier, lundi avant la Purification 1266, v. s. — Fol. 96 v°. Acquisition de sept journaux de terre à Hangest. Septembre, vendredi après la Décollation de saint Jean-Baptiste (4 septembre) 1265. — Fol. 97. « De emptione sex modiorum bladi in molendino de Fontaines. » Novembre 1266. — Fol. 98. « Littera de eodem. » Novembre, mardi après la Toussaint (4 novembre) 1270. — Fol. 99. « Littera de eodem. » Avril, vendredi après *Quasimodo* (20 avril) 1268. — Fol. 100. Acquisition de terres à Poulainville et à Flesserolles. Novembre 1300. Français. — Fol. 102. Acte de l'official d'Amiens sur le même objet. Mars, veille de l'Annonciation (24 mars) 1230, v. s. — Fol. 103 v°. « Littera ballivi super testamento illustris domini Felicis de Croy de Honguerie. » Mercredi avant la Saint Pierre et Saint Paul (28 juin) 1290. Français. — Fol. 104 v°. Sentence du bailliage d'Amiens concernant le vantail de Camon sur la Somme. Vendredi avant la Madeleine (19 juillet) 1331. Français. — Fol. 104 v°. Sentence du bailliage d'Amiens concernant les empêchements mis par le chapitre de la cathédrale d'Amiens sur les marchandises passant sur la Somme. Vigile de l'Ascension (12 mai) 1333. Français. — Fol. 105. « Littera de emptione decime de Gratepanche, que fuit empta post mortem magistri Hugonis de Feukeriis, quondam decani, decanatu vacante. » Mai 1293. Français. — Fol. 107. « Littera officialis, de eodem. » Samedi après l'Ascension (9 mai) 1293. — Fol. 107 v°. « Hec sunt que fuerunt acquesita (*sic*) tempore magistri Johannis dicti de Bours, decani ; littera de emptione feodi quem habebat Reginaldus de Mes, almiger (*sic*), apud Valles in Ambianeto. » Août 1294. Français. — Fol. 110 v°. « Littera regis de eodem. » Abbaye de Maubuisson, juillet 1294. — Fol. 111. Charte concernant les dîmes de Nesle-l'Hôpital. Décembre 1294. — Fol. 111 v°. « Acte de l'archevêque de Rouen sur le même objet. Rouen, samedi veille de Pâques 1294, v. s. — Fol. 112. Acte de l'évêque d'Amiens sur le même objet. Vendredi, lendemain de la Saint-Michel (30 septembre) 1295. — Fol. 112 v°. Transaction entre le chapitre et la ville d'Amiens, sur plusieurs objets. (Incomplet). Français. — Fol. 114 Acte de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux concernant des terres et des bois à Amilly. Juin, lundi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (*sic*) (1er juillet ?) 1331. — Fol. 115. Acte concernant les dîmes de Fouilloy et d'Aubigny. Octobre 1295. — Fol. 115. Bail à cens de 15 journaux et demi de terres à Fontaine sous Catheux. 1303. Français.

Fol. 115. Nécrologe de l'église d'Amiens. Écriture depuis le XIII[e] siècle.

Fol. 157. Index général des cartulaires du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Écriture du XIV[e] siècle.

Fol. 160. Acte de Jean d'Avesnes dit Senglier, seigneur de Tirancourt, concernant les carrières dudit Tirancourt. Amiens, 8 décembre 1352. Français. — Fol. 160 v°. Acte du bailli de Picquigny sur le même objet. Même date. Français.

Fol. 1 (papier). Table générale des cartulaires du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Écriture du XVIII[e] siècle.

G 2972. (Registre.) — In-4°, 90 feuillets, parchemin.

1185-1607 (1). — Cartulaire VII. « Compositiones inter dominum episcopum et capitulum Ambianense.» — Fol. 1. « Limitatio aquarum inter Ambianum et Camons. » 12 des kalendes d'avril, jour de saint Benoît (21 mars) 1221. — Fol. 1 v°. « De decima capellanie de Rouveroy, et quod episcopus non potest impedire cursum aque molendinorum, et de pastu debito per eum, et de modo cessandi in ecclesia Ambianensi. » 1199. — Fol. 2. « De planquetis et hausoriis fiendis de licentia capituli vel celerarii. » Janvier 1234, v. s. — Fol. 2. « Adhuc de dictis planquetis et haustoriis. » Novembre 1236. — « Fol. 2 v°. « Composition sur le fait des yaues et pescherie et de la manière de tendre les vergiaulx et de peschier emprès les molins. » 6 mai 1328. Français. — Fol. 3 v°. « De XLVIII s. p. debitis capitulo a domino episcopo annuatim, in festo Naptivitatis Domini. » Vendredi après la Trinité (28 mai) 1277. — Fol. 4. « Quod dominus episcopus aut ejus officialis tenetur denunciare excommunicatos a capitulo. » s. d. — Fol. 4 v°. « De XL s. debitis capitulo a domino episcopo singulis annis in festo sancti Michaelis, pro obitu Ade, sororis Gauffridi, quondam Ambianensis episcopi. » Novembre 1250. — Fol. 4 v°. « Compositio inter dominum episcopum et capitulum, super pluribus articulis et specialiter super pulsatione magnarum campanarum pro obitibus. » Samedi avant les Rameaux 1265, v. s. — Fol. 5. « Admortisatio plurium acquisitarum factarum per capitulum in dominio episcopatus. » Juin 1277. — Fol. 5 v°. « Arbitralis ordinatio super luminari inter dominum episcopum et decanum de capellanis et aliis habentibus beneficia subjecta ipsis domino et decano per medium dividendo.» Arbitres : « Guido Mandeti », archidiacre de Faverney au diocèse de Besançon, et Jean de Gaissart, chanoine d'Amiens. Paris, « in domo quam inhabitat idem dominus episcopus (ambianensis), in claustro Beate Marie parisiensis. » 3 janvier 1327, v. s.— Fol. 6. « Adhuc de luminari et obsequiis seu funeralibus curatorum et capellanorum communiter subjectorum episcopo et capitulo. » Jeudi après *Laetare Jerusalem* 1332, v. s. — Fol. 7. « Compositio inter dominum episcopum et capitulum super pluribus articulis, et specialiter super oblationibus candelarum misse aurore sive diei. » Entrée de la chapelle Saint-Pierre à la cathédrale interdite à un serviteur de l'évêque ; trésorier de l'évêque chassé du chœur comme un excommunié par ordre du doyen ; oblations de la messe du jour ; chandelle prise par le serviteur de l'œuvre ; chandelles mises par les fidèles au candélabre, prises par le clerc des doyen et chapitre servant à l'autel de la messe du jour ; autel construit dans la cathédrale par Firmin de Cocquerel ; autorisation donnée à des confréries de célébrer et de chanter dans la cathédrale ; licence donnée par les doyen et chapitre « despensandi et messiandi » dans les églises paroissiales à eux sujettes dans la ville d'Amiens ; le trésorier de l'évêque traité comme excommunié par les doyen et chapitre ; clerc arrêté à Vaux en Amiénois par le sergent des doyen et chapitre ; chanoine de Saint-Martin-aux-Jumeaux cité par l'évêque ; oblations de « magistri Petri de Vinea » ; oblations à ceux qui gardent les malades ; chapelains et autres excommuniés par le chapitre. Amiens, 25 janvier 1334, v. s. — Fol. 9. « Compositio seu concordia facta per dominum Bertrandum Sancte Marie in Aquiro, dyaconum cardinalem, tunc apostolice sedis nuntium, inter dominum episcopum et cappitulum Ambianense, super pluribus et diversis articulis. ». 17 octobre 1337. — Fol: 16 v°. « Compositio inter reverendissimum in Christo patrem dominum Johannem, tunc Ambianensem episcopum et demum cardinalem Ambianensem, et decanum et capitulum, super pluribus articulis. » 3 janvier 1375, v. s. — « Composition entre Mons. l'évesque et les doyens et capitre, sur aucunes articles et cas qui sont par le plus grant partie repputés pour non advenus. » Pêche dans les eaux descendant des moulins Passe-avant Passe-arrière, Hapetarte et Arondel ; saisie par le sergent de l'évêque des engins de pêche sur lesdites eaux ; inhumation par le chapitre de gens morts intestats, sans l'aveu de l'évêque ; élévation, sans le congé de l'évêque, d'une maison entre le parvis de Notre-Dame et l'église Saint-Firmin-le-Confes-

(1) Écriture du commencement du XV[e] siècle ; additions postérieures.

seur ; refus par l'official de recevoir et renvoi par lui devant le chapitre de sujets de Camon cités par-devant lui ; défenses par l'official aux meuniers du chapitre de travailler les jours de dimanches et fêtes ; citation par l'official de sujets du chapitre pour rendre compte des testaments dont ils étaient exécuteurs ; arrestation de l'appariteur de l'évêque par le bailli du chapitre ; procès des doyen et chapitre, à cause de Jean Raoul, chanoine, et de feu sire Clément Grimaut, bailli du chapitre. 20 juin 1370. Français. — Fol. 22 v°. « Sententia arbitralis inter dominum episcopum, decanum et capitulum, super pulsatione campanarum ecclesie Ambianensis pro defunctis et sepulturis in ecclesia faciendis et super certis aliis articulis et debato ; et deberet esse hec compositio supra de primis. » Paris, 3 janvier 1327, v. s. — Fol. 25. « Compositio inter dominum episcopum et capitulum facta anno Domini MCCC^mo nonagesimo, super receptione fructuum tempore vacationis episcopatus, et super penna de Ravine ac aliis articulis. » 28 octobre 1390. — Fol. 27. Transaction entre Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et les doyen et chapitre de ladite église, au sujet des fiançailles entre Mahieu le Voyer et Perrine de Hesdin, à Croissy. 5 mai 1397. — Fol. 27 v°. « Compositio inter dominum episcopum et capitulum, super juridictione ecclesie Sancti Nicholay et domorum ac ante introitum chori et ecclesie Ambianensis ac super aliis pluribus articulis. » Amiens, 16 avril 1395, v. s. — Fol. 30. « Compositio super juridictione capellanorum subjectorum domino episcopo et capitulo, et super aliis articulis. » 12 mars 1403, v. s. Français. — Fol. 32. « Composition sur le fait des pescheries, des estancques des merciers qui vendoyent en le glise d'Amiens aus xene (au senne) et sur pluiseurs aultres articles. » 26 septembre 1416. Français. — Fol. 33. « Concordia super quadam processione ordinata per officiarios domini episcopi, absque scitu capituli. » Samedi avant la Saint Thomas, apôtre, (19 décembre) 1411. — Fol. 33 v°. « Restablimentum et littera concordie super captione quorumdam prisoniariorum captorum per gentes domini episcopi, in cimiterio ecclesie Ambianensis. » 15 mai 1419. — Fol. 34. « Juramentum quod prestare debet dominus episcopus in suo novo et jocundo adventu. » 16 août 1327. — Fol. 34 v°. « De eodem juramento. » 29 novembre 1321. — Fol. 35. « Extrait des registres de Parlement » ; arrêt entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Geoffroy de le Marthonie, évêque d'Amiens, de l'autre, concernant le droit de visite sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. 29 décembre 1578. Français.

Procès de Jean Morand. — Fol. 35 v°. « In nomine Domini, amen. Universis presentes litteras inspecturis, Jacobus de la Barde, prepositus Aniciensis, Nicolaus Quelain, camere inquestarum supreme Parlamenti pariensis curie presidens, canonicus parisiensis, ecclesiarum, jurium doctores, domini nostri Regis in eadem sua suprema Parlamenti curia consiliarii, vicarii seu judices vel commissarii de reverendo in Christo patre et domino domino Francisco de Halewyn, Dei et sancte sedis apostolice gratia, episcopo Ambianensi, nec non venerabilibus et circumspectis viris decano et capitulo insignis ecclesie Ambianensis, ex ordinatione dicte curie Parlamenti commissi specialiter ac deputati, et frater Thomas Laurentii, religiosus ordinis Fratrorum Predicatorum, doctor theologus, de fratre Valentino Lyevin, etiam doctore theologo, generali inquisitore heretice pravitatis substitutus, salutem in Domino. Notum facimus quod cum dudum magister Johannes Morand, presbiter, sancte theologie doctor, prescripte Ambianensis ecclesie canonicus prebendatus, vicarius generalis prefati reverendi patris domini Ambianensis episcopi, certas predicationes et lecturas in nonnullis ecclesiis, et presertim in ecclesia Sancti Lupi et aliis locis civitatis Ambianensis fecisset, et in eisdem predicationibus et lecturis, plures propositiones aliquas hereticas, alias falsas, erroneas, scandalosas et alias scismaticas, latius infra declaratas et specificatas predicasset, et inde scandalum in populo ejusdem civitatis ortum extitisset, ratione quorum informationes, instante promotore curie capituli ecclesie predicte Ambianensis contra eumdem magistrum Johannem Morand facte fuissent, illisque factis per eamdem curiam Parlamenti dictum et ordinatum extitisset quod dictus Morand ad corpus apprehenderetur et ad carceres conciergerie dicte curie Parlamenti prisoniarius adduceretur, prout arresto dicte curie super hoc lato plenius continetur ; cujus quidem arresti tenor sequitur. » — Fol. 35 v°. Arrêt du Parlement « ad requestam promotoris jurisdictionis spiritualis dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Ambianensis adversus magistrum Johannem Morand, dicte ecclesie Ambianensis canonicum, super certis propositionibus hereticis et lutheranis per eum predicatis publice et sustentis ad plenum in dictis informationibus declaratis factis, requesta per dictos decanum et capitulum porrecta,... prefata curia nostra quod predictus Morand ad corpus capietur ubicumque reperiri possit, etiam in loco sancto et sacro, ac prisonarius adducetur ejus expensis, bona et secura custodia, in carceres conciergerie palacii nostri Parisius pro hoc facto, adversus eum, prout racionis erit proce-

dendum, et nisi capi valeat, ad tres breves dies in dicta curia nostra comparriturus personaliter, sub pena banimenti.... adjornabitur. Et insuper dicti decanus et capitulum Ambianenses vicariatum dilectis et fidelibus nostris in dicta curia nostra consiliariis magistris Jacobo de la Barde et Nicolao Quelain, in inquestis nostre curie presidenti dirigentibus pro processum dicti Morand super dictis casibus, sicut rationis erit, faciendo tradent, et ad id faciendum saisimento temporalitatis sue et aliis viis et mediis debitis et rationabilibus compellentur; et ulterius quod omnes et singuli libri et papiri dicti Morand qui in fide suspecti invenientur, insimul omnia et singula sua bona patrimonialia et immobilia capientur et saisientur et in manu nostra ponentur.... Dicti vero libri et papiri penes grapharium dicte curie nostre asportabuntur. » Paris, 23 décembre 1533. — Fol. 36 v°. Arrêt du Parlement ordonnant aux évêque, doyen et chapitre d'Amiens de livrer ledit Jean Morand aux susdits commissaires, sans préjudice de leurs exemptions. Paris, 5 janvier 1533, v. s. — Fol. 37. Acte de François de Halluyn, évêque d'Amiens, constituant les susdits de la Barde et Quelain ses vicaires spéciaux pour connaître de ladite affaire. Paris, 17 janvier 1533, v. s. — Fol. 37 v°. Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens constituant lesdits de la Barde et Quelain en la même qualité. Amiens, 18 mars 1533, v. s. — Fol. 39. Acte de Philibert Babou, administrateur perpétuel de l'église et de l'évêché d'Angoulême, doyen de l'église patriarcale de Saint-Martin de Tours, trésorier de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, premier aumônier de la reine de France, à Jacques de la Barde et à Nicolas Quelain, vicaires commis par les évêques de Seez et d'Amiens, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, les autorisant à élire territoire sur tout lieu soumis à ladite Sainte-Chapelle qu'il leur plaira, pour connaître et faire tout acte de procédure ou autre sur les cas criminels imposés à « domino Petro le Mercier, presbitero, et Thome de Fonte ex villa de de Alenconio, Sagiensis diocesis, oriundis, in parvo Castello Parisius, et magistro Johanni Morand, etiam presbitero, doctori theologo, canonico dicte ecclesie Ambianensis, in conciergeria dicti regalis palacii Parisiensis, respective prisoniariis actualiter detentis. » Paris, 24 juillet 1534. — Fol. 39 v°. « Postmodum prescriptas propositiones per dictum Morand, ut premittitur, predicatas, sacre theologie facultati universitatis Parisiensis communicassemus, quicquid facultas cum matura deliberatione suas censuras super illis dedisset, et nobis tradidisset, quas nec non informatione predictas ac ipsius Morand confusiones, declarationes et denegationes, tam super ejusdem informationibus quam libris suis predictis factas, nec non recolamenta et confrontationes testium predictorum, ceteraque alia dicti processus acta venerabili et juris perito viro magistro Arnulpho Monnart, nostro in hac parte promotori per nos creato, commisso et instituto, communicassemus, illisque visis, suas contra eumdem magistrum Johannem Morand coram nobis tradidisset et porrexisset conclusiones in scriptis ad illarum verificationem produxisset, certas petias, littera et munimenta, quarum quidem ipsius promotoris conclusionum tenor sequitur et est talis. » — Fol. 39 v°. Conclusions du promoteur. « Peto et requiro prefatum Morand, attenta ejus qualitate et professione, postquam fuerit eidem Morand remonstratum et denunciatum plures ex suis propositionibus, conclusionibus et declarationibus esse erroneas et hereticas et post monendum de abjurando et eas revocando ; si non vellit eas abjurare, sed, quod absit, in eisdem suis conclusionibus, confessionibus et declarationibus animo pertinaci perseveraret, per vos, dominos judices, hereticum declarari, ipsumque propterea omni honore, officio et beneficio ecclesiastico destitui et privari, nec non de suis ordinibus degradari, et judicio seculari relinqui animadversione debita puniendum. Et nichilominus, ubi dictus Morand in predictis suis confessionibus et declarationibus perseverare non vellet, eo casu peto ut ipse Morand, tam coram majori portali ecclesie Ambianensis, quam etiam in ecclesia parrochiali Sancti Lupi Ambianis, in qua in Adventu novissime fluxo predicavit et concionatus est, publice abjuret propositiones falsas, erroneas, scandalozas, scismaticas, impias, hereticas, tam per eum predicatas quam declaratas in processu contentas et ab eodem extrahendas ; quodque, pro blasphemiis per eum in ymagines sanctorum et Crucem dictis, tedam ardentem, nudo capite, coram Crucifixo dicte ecclesie Ambianensis, veniam Deo humiliter petiturus deferat, et nichilominus omni officio et beneficio ecclesiastico ac etiam officio predicandi et docmatisandi perpetuo privetur, inhabilisque ad quecumque beneficia et officia ecclesiastica obtinenda declaretur, et ad condignam penitentiam peragendam in perpetuo carcere, ad deflendum commissa ac etiam quarta et sexta feriis cujuslibet ebdomade, in pane doloris et aqua tristicie jejunando detrudatur, ac in expensis occasione dicti processus factis condempnetur. Respectu vero librorum et codicum tam impressorum quam in manu scriptorum superius mentionatorum in fide suspectorum, et quos tales continetur, req[illegible]

palam et publice coram eo comburantur. » — Fol. 40. « Quibus quidem conclusionibus sic porrectis, productioneque hujusmodi sic facta antedictis promotore et Morand coram nobis aut altero nostrum hinc inde personaliter existentibus, dictas ipsius promotoris conclusiones in ejusdem Morand presentia, ipso audiente, de verbo ad verbum legi et publicari fecimus ; quibus sic lectis et publicatis, prefatus promotor petiisset et requisivisset husjusmodi suas conclusiones sibi adjudicari, dicto magistro Johanne Morand de contrario petente quoque et requirente se per nos et sententiam nostram ab hujusmodi conclusionibus ipsius promotoris et de casibus sibi in hac parte impositis absolvi, cum reportatione expensarum, dampnorum et interesse adversus illum vel illos quem seu quos debite decebit et fieri debet ac debebit ; quibus ne per eosdem promotorem et Morand dictis, petitis et requisitis, eisdem assignassemus perendie coram nobis apud barram inferioris cappelle sacrasancte capelle regallis palatii Parisius diem octavam proximo tunc venturam, nisi, etc, alioquin, etc., ad audiendum a nobis et per nos jus seu ordinationem nostram de et super hinc inde petitis et requisitis aut alias prout in hac parte juris foret et rationis dici, fieri, pronunciari et ordinari ; qua quidem die octava sic assignata, videlicet die date presentium, advenientes, prefatis promotore, nomine promotoris antedicto, ex una, et magistro Johanne Morand quem ibidem coram nobis quoad infrascripta venire fecimus ex alia partibus personaliter comparentibus, nos Jacobus de la Barde et Nicolaus Quelain, judices seu vicarii, et frater Thomas Laurentii, antedicti inquisitoris substitutus, prefati apud dictam barram prescripte inferioris capelle sacrosancte capelle regalis palatii Parisius, pro tribunali sedentes, nostram tulimus et pronunciavimus sententiam et diffinitivam in scriptis sub hujusmodi tenore. » — Fol. 40 v°. Sentence des vicaires contre Jean Morand. « Christi nomine invocato, visis per nos Jacobum de la Barde et Nicolaum Quelain....ac fratrem Thomam Laurentii, religiosum ordinis Predicatorum, doctorem theologum, a fratre Valentino Lyevin, etiam doctore theologo, generali inquisitore heretice pravitatis substitutum, processu moto inter magistrum Arnulphum Monnart, presbyterum, in jure licenciatum, promotorem in presenti causa a nobis et per nos creatum et deputatum, actorem ex una, et te Johannem Morand, de pago de Verrines, diocesis Ambianensis ortum, presbyterum, doctorem theologum, canonicum prebendatum ecclesie Ambianensis, dicti reverendi patris vicarium, prisoniarium in carceribus conciergerie palatii Parisius actu detentum, crimine heresis accusatum reum partibus, ex altera, certis propositionibus que contra te heretice seu heresim et pravitatem lutheranam sapere pretenduntur, ac per te, pendente tempore Adventus novissime fluxi, in ecclesia parrochiali Sancti Lupi predicatis et concionibus tuis et lecturis Ambianis factis asserte, et in libris manu tua scriptis reperte extiterunt, informationibus super dictis propositionibus ad instantiam procuratoris causarum officii curie et jurisdictionis spiritualis dicti capituli ecclesie Ambianensis in materia excessus denunciatoris factis aliis ac posterioribus informationibus, mandato dicti reverendi patris, super articulis per ejusdem reverendi patris promotorem porrectis Ambianis contra te factis, certis extractibus factis a registris dicti capituli prefate ecclesie Ambianensis duobus inventoriis per Johannem Castellet, procuratorem et consiliarium in sede bailliviatus Ambianensis, et Adrianum Ducay, graffarium dicti bailliviatus commissarios in hac parte deputatos, per magistrum Ymbertum de Saveuzes, baillivum Ambianensem, commissarium per ipsum dominum Regem et dictam suam curiam Parlamenti in hac parte deputatum, tam de libris, codicibus et voluminibus in tua possessione et tue habitationis domo repertis, quam bonis mobilibus tibi spectantibus et pertinentibus factis processu verbali prefati baillivi, in vim arresti dicte curie Parlamenti commissionem ferentis facto duabus litteris missivis in dicto processu verbali hujusmodi insertis copia litterarum apostolicarum a bone memorie domino Leone papa decimo emanatarum passim et in diocesibus hujus regni publicatarum ; quibus inter cetera omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, tam laicis quam clericis secularibus et quarumvis ordinum regularibus, ac aliis quibuscumque personis cujuscumque status, gradus vel conditionis existant, et quacumque ecclesiastica vel mundana prefulgeant dignitate, etiam sancte Romane ecclesie cardinalibus, patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, patriarchalium, metropolitanarum et aliarum cathedralium collegiatarum et inferiorum ecclesiarum prelatis, clericis, aliisque personis ecclesiasticis, secularibus, etiam quorumvis ordinum, etiam mandicantium, regularibus, abbatibus, prioribus vel ministris generalibus vel particularibus, fratribus vel religiosis, exemptis et non exemptis, studiorum quoque universitatibus secularibus et quorumvis ordinum, etiam mendicantium regularibus, ne scripta, libellos, predicationes seu cedulas Martini Luther, vel in eis contenta capitula errores aut articulos in dicta bulla contentos continentur, legere, asserere, predicare,

laudare, imponere, publicare seu deffendere per se vel alium seu alios directe vel indirecte, tacite vel expresse, publice vel occulte, aut in domibus suis seu aliis publicis vel privatis locis tenere, sub pena excommunicationis majoris late sententie presumerent arrestis dicte curie Parlamenti, cujus auctoritate etiam inhibitum fuit et inhibetur quibuscumque personis cujuscumque status, conditionis et auctoritatis existant, ne apud se detineant aliquos libros aliquave scripta Martini Lutheri ac ejus sequacium certo libro statuta continente provincialis Senonensis novissime Parisius celebrati continentur, tuis voluntariis confessionibus et denegationibus coram nobis commissis testium in dictis informationibus denominatorum repetitionibus seu recollamentis et confrontationibus pluribus ac diversis supplicationibus seu requestis per te nobis porrectis, responsiones per nos ad eas factas, continentes censuris seu annotationibus per facultatem theologie Parisiensem, qualificationes premissarum propositionum a te,ut pretenditur, predicatarum, quam aliarum propositionum ex tuis confessionibus et declarationibus super deppositionibus testium in dictis informationibus examinatorum, nec non super interrogatoriis contentorum in libris tam impressis quam tua manu scriptis et in tua possessione repertis elicitarum (?) continentibus ordinatione nostra factis arrestis dicte curie Parlamenti vicarialibus prefatorum reverendi patris domini Ambianensis episcopi, ac decani et capituli dicte ecclesie Ambianensis dictorum arrestorum tenorem insequendo ac eis parendo, nobis directis dicti promotoris conclusionibus contra te assumptis teque super premissis maxime censura (?) dicte facultatis sepius audito, tuis declarationibus coram nobis factis, quibus super premissis propositionibus determinationi ecclesie stare velle declarasti cum aliis penes nos productis ac ceteris in hac parte videndis, que nos et animum nostrum movere potuerunt et debuerunt, communicato nobiscum copioso numero senatorum prefate curie Parlamenti et theologorum consilio. Dicimus, nonobstantibus requestis per te nobis porrectis fore et esse ad diffinitivam procedendum et procedendo jusque primitus super dictis requestis facicendum te ab illarum integratione quatinus justificationem per te requisitam recusationes facultatis theologie parisiensis et rejectionem censurarum ejusdem facultatis concernunt easdem censuras in processu remanere debere, pro illis talem respectum, ut juris erit et rationis habendum ordinando depellimus, et jus in principali faciendo, te ad coram nobis abjurandum juxta formam per nos tibi in scriptis tradendam, omnem heresim, et maxime propositiones sequentes, videlicet : Sainct Pol n'entend point que ce soit foy, espérance et charité qu'ilz nous saulvent. Il n'y a nul quy nous puisse secourir que Dieu. On ne peult donner plus grand louange à Dieu que de désespérer de nous et nostre force, mesmes de l'ayde de toutes créatures, et d'atendre l'ayde du seul Dieu. Pécher est estre pervers et mauvais de tout son cœur, ce qui n'avient point aux esleux de Dieu, tamquam falsas et hereticas, et propositiones sequentes : Si tu pense que la charité que tu as te saulve, tu es antecrist, et ne confesse point que le filz de Marie soit saulveur, tamquam falsam et heresim sapientem. Ac propositiones sequentes abjurando et detestando : De la foy quy est croire que Jesus Crist a prins chair humainne au ventre virginal et qu'il est mort, resuscité pour nous, se doit entendre l'escripture que la foy suffit au salut, et pour estre saulvé, que la seulle foy justifie, que nos justifications procèdent de seulle foy, tamquam themerarias et heresim vehementer sapientes. Nec non revocando propositiones sequentes : Par noz supérieurs, le nombre des commandemens est tant augmenté, qu'il est autant et plus dificile que n'eurrent jamais les Juifs. L'honneur de Dieu seroit mieulx gardé sans tant de commendemens. Il n'y a homme vivant qui sache par certitude d'escripture quant c'est péché véniel ou mortel. Je ne treuve point en la saincte Escripture qu'il y ayt différence entre péché mortel et véniel. Faire dire messes, alumer cierges et chandelles et aultres dévotions que ou faict ès confrairies n'est au mains ne devroit estre, que tesmoingnage de ton cœur et de ta volunté, tamquam temerarias, erroneas, impias et scandalosas. Et insuper te, ob retentionem librorum Lutheri, dictam Leonis decimi bullam et determinationem insequentes, sententiam excommunicationis incurrisse declaramus ; ordinantes quod libri Johannis Hus, Lutheri et alii reprobate doctrine seu improbate lectionis apud te reperti publice, partim in hac civitate Parisiensi, partim Ambianis, ante valvas majoris ecclesie Ambianensis comburentur, fietque solemnis ad populum per prefatum Thomam Laurentii predicatio, in qua hujusmodi nostra sententia publice legetur, dictarumque propositionum heresis et falsitas populo annunciabitur. Et juxta predictam nostram sententiam, ne populus in errorem decidat, declarabitur tibi ne imposterum publice predices aut legas et quoquomodo confessiones sacramentales quorumcumque fidelium audias, usque ad decennium inclusive a die late hujusmodi sententie nostre computandum. Inhibuimus et inhibemus te, ob premissa, ad loco carceris in monasterio per nos depu-

tando per annum integrum, etiam a die hujusmodi nostre sententie computandum, morandi et remanendi, et in expensis causæ, illarum taxatione nobis reservata, condemnatos. Et insuper certe requeste per te porreite qua te in fructibus prebende per decanum et capitulum ecclesie Ambianensis non molestari nec turbari et in illorum perceptione non impediri requisisti respectum habendo et jus super illa facientes, ordinamus quod super dictis fructibus somma centum librarum p. pro alimentis tuis de tempore quo in carceribus detentus es, et imposterum eo anno quo nostra sententia detineberis, tibi tradetur et liberabitur. Lecta, lata et in scriptis promulgata fuit per nos hec nostra sententia diffinitiva apud barram inferioris capelle sacrosancte Capelle regalis palacii Parisius, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quarto, die Mercurii septima mensis octobris. » — Fol. 42 v°. Abjuration de Jean Morand, conformément à la sentence ci-dessus. 7 octobre 1534. « Quibus quidem abjuratione, anatematisatione et revocatione sic per eumdem Morand factis, illas sub proprio signo manuali signavit, presentibus ibidem venerabilibus et discretis viris magistris Johanne Paraye, parisiensis, Martino de Jouy, meldensis, Petro Martin, constanciensis respective diocesum presbyteris, in artibus magistris, et Jacobo Guillot, clerico eduensis diocesis, cum pluribus aliis, in copiosa multitudine existentibus testibus ad premissa astantibus, anno predicto millesimo quingentesimo tricesimo quarto, die vero Mercurii predicta. » — Fol. 43 v°. Procès-verbal de brûlement des livres suspects d'hérésie trouvés en la possession de Jean Morand, « per duos servientes sive clientes bailliviatus dicti regalis pallacii, in presentia mei notarii et scribe subsignati ac plurium personarum in copiosa multitudine existentium, in area sive platea vel curte prope majores gradus ac lapidem marmoreum ejusdem palatii,.., videlicet quidam liber papirateus impressus in quadam pelle pargamenea ligatus, intitulatus in prima pagina primi folii impressi : *Propositio ecciana*, et deinde in illo sequitur Romanam ecclesiam non fuisse superiorem, in quo volumine est quidam liber intitulatus : *Enarrationes epistolarum et evangeliorum quas postillas vocant domini Martini Lutheri*, etc., quottatus idem liber A IIIe. Item, quidam alius liber papireus impressus, quadam pelle pargamenea ligatus, intitulatus in prima pagina : *D. Erasmi Rotherodami. Ad collationes Titelmani opus recens*. quottatus D IIIe. Item, quidam alius liber papireus impressus, quadam pelle pargamenea ligatus, intitulatus in prima pagina primi folii impressi : *Pro inscriptione cujusdam epistole Martini Lutheri epistola*, etc., quottatus F IIIe. Item, quidam alius liber parvus impressus similiter, in quadam pelle pargamenea ligatus, intitulatus in prima pagina sub hiis verbis : *De vera libertate evangelica sub duodecim assertionum et viginti errorum positionibus eliquata lucubratio*, etc., quottatus H IIIe. Item, quidam alius liber papireus impressus, in quadam pelle pergamenea ligatus, in prima sui pagina intitulatus per hec verba : *Ad victoriam super cerva matutina psalmus David*, etc., quottatus M IIIe. Item, quidam alius liber papireus manuscriptus, in asseribus papireis ligatus, quadam pelle corii viridi, incipiens in prima pagina primi folii scripti : *Cristus semel pro peccatis nostris mortuus est justus pro injustis ;* et deinde sequitur : *De Christi supplicio dicturus*, etc., quotatus N IIIe. Item, quidam alius liber papireus manu scriptus in asseribus papireis ligatus, quadam pelle pargamenea coopertus, incipiens in prima pagina sui tertii folii scripti in hec verba : *In epistolam D. Petri priorem argumentum*, deinde sequuntur hec verba : *Simon, frater Andree*, etc., quottatus P IIIe. Item, quidam alius liber papireus, manu scriptus, in quadam pelle pargamenea ligatus, incipiens prima pagina sui primi folii scripti his verbis: *Legis antique quadripertito fiebat transgressio*, etc., finiens in secunda pagina sui folii scripti : *Alias vero non est omnia esse de lege nature que in hiis scribuntur*, etc., quottatus Q IIIe. Item, quidam alius liber papireus, manu scriptus, in quadam pelle pargamenea ligatus, in prima pagina sui primi folii scripti incipiens per hec verba : *Genesis ca, h.*, et deinde sequuntur hec verba : *Adam vixit*, etc., quottatus R IIIe. Item, quidam alius liber papireus, quadam pelle pargamenea consutus, manu scriptus, incipiens in suo primo folio per hec verba : *Memor esto verbi tui servo tuo, in quo michi*, etc., finiens prima pagina ultimi sui folii scripti, per hec verba : *Malchus rex consilii vel princeps festinator*, etc., quottatus XIIIe. » — Fol. 44 v°. Procès-verbal d'exécution à Amiens de ladite sentence et de l'arrêt du Parlement « celebrata et facta prius generali in prefata ecclesia Ambianensi per antedictos dominos decanum et capitulum, vicarium et officialem prefatos reverendi patris, religiososque mendicantes dicte ville, ac mercenarios sacerdotes et beneficiatos in loco solito solemni processione, assistentibus in eadem prefatis locumtenente, procuratore, majore et scabinis ville Ambianensis, cum magna et copiosa multitudine populi in pulpito ejusdem ecclesie Ambianensis, et ea parte que est in jurisdictione spirituali et temporali prefatorum dominorum decani et capituli, ad populum in eadem ecclesia, in maxima copia existentem, assis-

tentibus antedictis locumtenente, procuratore regiis, majore et scabinis, collationem feci (frater Thomas Laurentii), in qua incepto per me pro themate sequentia verba : *Pax huic domui*, pluribus desuper auctoritatibus in modum adductis, eisdem populo explanatis, tandem per Johannem Lenglès, clericum, auctoritate apostolica tabellionem, curieque spiritualis prefatorum dominorum decani et capituli ecclesie Ambianensis greffarium juratum, palam, alta voce, dictam sententiam vestram ipsiusque curie arrestum supradictum, ad supplicationem et requestam venerabilis viri magistri Johannis Moquet, in utroque jure licentiati, advocati, ipsiusque magistri Arnulphi Monnart, promotoris substituti, in eodem pulpito, parte que est in predictorum dominorum decani et capituli ecclesie Ambianensis spirituali et temporali jurisdictione, legere et publicare feci. Quo facto, propositiones in hujusmodi vestra sententia contentas et per eumdem Morand abjuratas dicto populo, ut decuit et melius potui, communicavi, quas exinde in sensum bonum veramque intelligentiam exposui ; qua quidem collatione per me facta, residuum vestre sententie quod supererat executionem demandando accessi, in comitiva et societate prefatorum locumtenentis et procuratoris regii, dominorumque majoris et scabinorum ville Ambianensis, parvisium ecclesie Ambianensis, in spirituali et temporali jurisdictione prefatorum dominorum decani et capituli ecclesie Ambianensis situm, in quo per ejusdem ville Ambianensis ministrum justitie nonnulos libros in dicti Morand possessione repertos, in inventorio de quo infra habetur declaratos, in supradictorum baillivi, procuratoris, majoris et scabinorum, maximaque populi copia, eodem inventorio per me lecto, comburere et igne cremare feci. » — Fol 46. « Déclaration des livres.... Jehan Morand, lesquelz sont ordonnez estre brûlés en ceste ville d'Amiens. Primes, ung grant livre couvert de cuir rouge : *Martini Lutheri in Psalmos*, merqué par dessus A. Item, ung petit livre marqué B, qui est *Branchii et Martini Lutheri*. Ung aultre petit livre *Lutheri in Genesim*, *Zingli in Exodium*, merqué C. Ung aultre, *Pomerani in psalmos*, merqué D. Ung aultre merqué E, *Martini Lutheri et institutione pro conjugio sacerdotali*. Item, ung aultre merqué F, *Zinglii in Genesim*. Ung aultre petit livre merqué G, *Branchii in Job*. Ung aultre, *Bartholomei Vostanni Tropi Scripture*, merqué H. Ung grand livre, *Zingli in Prophetas*, merqué J. Ung grand livre merqué K, *Publicam in librum Josue*. Ung petit livre merqué M, *Collampadii in Osaiam*. Ung petit livre merqué N, *Martini Brancherii in Matheum*. Un petit livre, *Melantonis in Genesim*, merqué P. Ung petit livre merqué V, *Martini Bucherii in Epistolam ad Epheseos*, et *Melantonis ad Collocenses*. Ung aultre merqué X, *Melantonis super Proverbia*. Ung aultre merqué Z, *Martini Lutheri, de Sacramento Altaris*. Item, ung aultre merqué X, *Pomerani in Deteronomium*. Ung merqué 9, *Pomerani, in Epistolam ad Romanos*. Secundum alphabetum A IIe, ung livre couvert de vert, *Johannis Hus*. Ung aultre merqué B IIe, couvert de vert, *Vesselli et Colampadii*. Ung petit livre merqué C IIe, *Branchii in Ecclesiastem*. Ung grand livre merqué D IIe, *de Potestate pape*. Ung petit livre merqué F IIe, *Vivo discidentium*. Ung livre merqué H IIe, *Bucherii in Matheum*. Ung livre merqué J IIe, *Collampadii in Danielem*. Ung livre merqué K IIe, *Martini Bucherii in Johannem*. Ung livre merqué L IIe, *Andree Altameri*. Ung livre merqué M IIe, *Melanthonis et Lutheri ad Romanos*. Ung livre merqué N IIe, *Johannis Branchii in Johannem*. Ung livre merqué O IIe, *Johannis Agricole in Lucam*. Ung petit livre merqué Q IIe, *Martini Cellarii*. Ung livre merqué R IIe, *Lutherii in allegoria psalmorum*. Ung livre merqué S IIe, *Annotationes in Detronomium*, là où le nom de l'auteur est deschiré. Ung livre merqué T IIe, *Vellani De libero arbitrio*, et *Branchii de Republica*. Ung livre merqué V IIe, *Tropi in sacra*. Ung livre merqué par dessus X IIe, *Quingentorum articulorum Martini Lutheri*. Ung livre merqué Z IIe, *Melantonis de Legibus*. Ung livre merqué X IIe, nommé *Psalterium pellicani*. Ung livre merqué 9 IIe, *Urbani Regii de doctrina nova*, et *Ferrago Francisci Lamberti*. Tertium alphabetum. Ung livre *Johannis Agricole de Epistola ad Tithon*, merqué G IIIe. Ung livre merqué J IIIe, *Zinglii de Eucharistia*. Ung livre merqué O IIIe, escript dudit Morand. Ung livre merqué S IIIe, escript dudit Morand. Ung livre merqué T IIIe, escript dudit Morand. Ung livre merqué V IIIe, escript dudit Morand. Ung livre merqué Y IIIe, escript dudit Morand. Ung livre *Wandalmi Repigii. Quod expedit magis audire verbum Dei quam missam*, merqué Z IIIe. Ung sacq cotté & IIIe, auquel sont plusieurs lettres missives et papiers escriptz de la main dudit Morand merquées de ces motz : *Pater noster qui es in celis*. Ung livre merqué par dessus de la lettre de 9 IIIe, *Pollicani in Rut*, et *Federici Nausee in communes Evangeliorum locos*. Que premissa sic acta fuisse vestris venerandis circumspectionibus certifico, sub signo manuali prefati Johannis Lengles, notarii, et sigillo nostro hic apposito, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto, predicta die Martis post festum Sancti Luce, vigesima

mensis octobris. » — Fol. 47. « Extraict des registres de Parlement. » Décret de prise de corps contre ledit Morand. 23 décembre 1533. Français. — Fol. 47 v°. « Extraict des registres de Parlement. » Arrêt ordonnant que l'évêque et le chapitre d'Amiens bailleront vicarial auxdits de la Barde et Quelain, pour faire et parfaire le procès dudit Morand. 5 janvier 1533, v. s. Français. — Commission de la chambre des vacations du Parlement, relativement à ladite affaire. 10 octobre 1534. — Fol. 49. Assignations pour l'exécution de ladite sentence. « Moy Nicaise Maugrenier, sergent royal au bailliage d'Amiens, me suis transporté en l'église Nostre-Dame d'Amiens, au lieu où ont acoustumé tenir leur chapitle vénérables et discretz les doyen, chanonnes et chapitle d'icelle église, où estoit président noble, discret et scientifique personne maistre Adrien de Hénencourt, doyen, assisté aussy de noble homme et discret Monsieur Maistre Guillaume Duhamel, prévost, maistre Nicole de Y, chancelier, maistre Phlippes de la Mare, archidiacre de Ponthieu, et aultres chanonnes en grant nombre, ausquelz doyen, chanonnes et chapitle, en la présence de Jacques Cacheleu et Raoul de Fer, notaire royaulx en la ville et bailliage d'Amiens, par moy appellez et évocqués, honorable homme maistre Jehan Mocquet, licencié en chacun droit, advocat du Roy en la court spirituelle de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens et substitus promoteur en ceste partie, avec Loys Caignet, procureur en ladite court spirituelle de mondit seigneur l'évesque d'Amiens, présent avec ledit Mocquet, de maistre Arnoul Monnart, prebtre, licencié en droit canon, promoteur en causes criminelles en matière d'hérésie, en vertu des lettres de substitution... a faict rescit et déclaration du contenu audit arrest.... Obtempérant à laquelle requeste, j'ay faict commandement de par le Roy nostre sire ausdits doien et chapitle qu'ilz eussent à indire et ordonner procession générale estre faicte mardy prochain, six heures du matin attendant sept, assister à icelle, à la prédication et exécution de la sentence donné contre maistre Jehan Morand, docteur en théologie, chanonne d'Amiens, que a délibéré et doibt mettre à exécution religieuse et scientifique personne Mons. maistre Thomas Laurentii, docteur en la faculté de théologie, inquisiteur de la foy et commis en ceste partie pour exécuter la sentence donnée à l'encontre dudit Morand, chanonne d'icelle église. Et sy feis samblablement commandemens ausdis maistre Guillaume du Hamel, vicaire, et Nicole de Y, official dudit révérend père évesque d'Amiens... Lesdits doyen et chapitle me ont requis leur voulloir faire ostention et exibition dudit arrest.... ce que j'ay faict, le baillé et mis ès mains de sire Robert Lenglès, prebtre, notaire desdits doyen et chapitle, quy en a faict lecture au long. Aprez laquelle a esté dict par ledit sieur doyen à moy et ausdits maistre Jehans Mocquet, Loys Caignet, Jacques Cacheleu et Raoult de Fer, que eussions à nous retirer quelque peu de tamps dudit lieu, et qu'ilz délibéreroient entre eulx quelle responce ilz me devoient faire ; ce que nous avons faict. Et petit de temps après, avons esté rappellés par lesdits doyen et chapitle, et sommes rentrés tous ensembles les dessus nommez et moy dedens ledit chapitle, et me ont lesdits doyen et chapitle, par l'organne de mondit seigneur le doyen, le bonnet en la main, faict responce qu'ilz estoient tous prestz de obéir au bon voulloir du Roy et ordonnance de sa court de Parlement... et feront tout ce quy leur sera possible. Et sy ont faict pareille responce et déclaration lesdits vicaire et official dudit évesque d'Amiens en ce qu'il les regardoit. Ce fait, nous sommes transporté tous ensembles en la maison et lieu épiscopal dudit seigneur évesque audit Amyens, auquel lieu parlant à la femme de Jehan Tiger, concierge dudit lieu épiscopal, j'ay faict audit seigneur évesque, ès présences desdits Cacheleu et de Fer, notaires, commandemens de indire, ordonner et commander ledit jour de mardy prochain, procession générale, et de à icelle et à la prédication et exécution dessus dicte comparoir et assister par ledit seigneur évesque.... Laquelle femme a faict responce qu'elle ne se chargeroit de ce faire sçavoir audit seigneur évesque, qu'il n'estoit en ladicte ville d'Amiens, mais dehors, ne sçavoit où. Quoy voyant par moy, me suis approchié en une petite chambrete audit lieu episcopal, où se tient et exerce le seaulx de la court spirituelle dudit seigneur évesque, auquel lieu, parlant à Anthoine d'Haraines, clerc, tenant le lieu de sire Jehan Carette, seelleur d'icelluy seigneur évesque, j'ay faict samblables commandemens que dessus audit seigneur évesque ; à quoy icelluy d'Harines me a faict responce que ledict Carette ne faict que monter à cheval pour aller hors la ville. Et dudit lieu épiscopal, assisté des dessus nommez, me suis transporté en la maison de honorable homme Mons. maistre Pierre Vilain, licencié ès loix, lieutenant général de Mons. le bailly d'Amiens, et tenant le lieu pour l'absence dudit bailly, auquel, aprez lecture par luy faicte dudit arrest,... j'ay faict commandement, de par le Roy nostre sire, qu'il ayt à se trouver, comparoir et assister à laditte procession, prédication et exécution dudict arrest,... pour bailler secours, confort et aide, se mestier est, audit seigneur inquisiteur dudit arrest.

A quoy ledit seigneur lieutenant a faict responce qu'il se y trouverroit et assisteroit ledit seigneur inquisiteur et luy bailleroit confort et ayde, et pour ce faire, ordonneroit aux sergeants roiaulx dudit bailliage eulx trouver et comparoir à ladite exécution.... De laquelle maison et hostel dudit maistre Pierre Villain, lieutenant, nous sommes transportés, les dessus nommés et moy, en la maison et hostel commun de ladite ville d'Amiens, auquel lieu et présence desdits notaires, après le récit faict par ledit maistre Jehan Mocquet du contenu audit arrest à sire Simon Clabault, à présent maieur, assisté de sire Pierre du Gard, Bernard d'Aut, Jehan de Canteleu et aultres eschevins d'icelle ville, j'ay faict commandement ausdits maieur, prévost et eschevins de ladite ville qu'ilz eussent à eulx trouver et assister ledit jour de mardy... aux procession, prédication et exécution d'arrest dessus déclarés, et à icelle bailler confort et ayde, se mestier est, à quoy iceulx maieur et eschevins ont faict responce qu'ilz estoient prestz de obéir ausdits commandemens et se trouverroient avec leurs seigneurs (sergents?) et officiers ausdites procession, prédication, exécution d'arrest. Ce faict, nous sommes ancores transportez... en la maison de Jehan de Soissons, recepveur du demaine ordinaire du Roy nostre sire ou bailliage d'Amiens du costé de France, en laquelle avons esté adverti que estoit noble homme Monsieur maistre Adrien Villain, licencié ès loix, procureur du Roy nostre sire oudit bailliage d'Amiens,... je luy ay faict commandement de par le Roy nostre sire qu'il eust à soy trouver.... pour assister aux procession, prédication et exécution dudit arrest,.... par lequel procureur du Roy me a esté faicte responce.... qu'il est prest d'obéyr au Roy et à sa court de Parlement.... Et oultre que tout prestement luy ont esté presentées lettres missives par frère Buiret, docteur en théologie, religieulx du couvent des frères prédicateurs de ceste ville d'Amiens que Mons. le procureur général du Roy en ladite court luy envoyoit, par lesquelles luy mandoit, entre aultres choses, qu'il feist exécuter en ce que restoit à exécuter la sentence nagaire donnée contre ledit Morand,... ensemble certain arrest et commission d'icelle court, pour obvier aux sédicions et tumultes quy pourroient sourdre au contempt d'icelle exécution de sentence et que à ces fins envoioit audit procureur du Roy lesdittes commission et arrest, que néantmoins riens ne luy avoit esté présenté ne faict assavoir, sauf d'icelle commission que luy avoit exhibé ledit Maugrenier, sergeant royal, ne sçavoit quy les avoit, que partant il ne sçauroit requerre bonnement ladite exécution de sentence ne faire les devoirs qu'il estoit prest de faire en la matière, et que, en les ayant, il se mecteroit en toutes ses diligences de faire tout ce qu'il appartiendra de ladite exécution de sentence, arrest et commission... Lequel Mocquet respondit que ledit arrest adréchoit audit sergeant exécuteur pour le mettre à exécution, et l'exécution parfaicte par ledit sergeant, le mecteroit et feroit mestre voluntier en la main dudit seigneur procureur du Roy, pour du restant faire procéder contre les rebelles ou délinquans, se aucuns en avoit. » 17 octobre 1534.

Fol. 52. Consentement par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à ce que l'abbaye de Saint-Acheul, de l'ordre de Saint-Augustin à eux immédiatement soumise, soit unie et incorporée aux autres maisons et monastères réformés dudit ordre existant dans le royaume de France et le comté de Flandre. Chapitre général du 17 mai 1534. — Acte du chapitre général des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin au royaume de France et au comté de Flandre, déclarant que, par l'union de l'abbaye de Saint-Acheul à la congrégation capitulaire et autres maisons et monastères réformés dudit ordre existant dans le royaume de France et le comté de Flandre, il n'entend pas préjudicier aux droits du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Abbaye de Saint-Victor près Paris, 27 avril 1535. — Fol. 53. Accord sur ce que « Jehan du Gart, bourgeois d'Amiens, en temps passé, eust en son manoir que on dict Duriame estant en la ville d'Amiens, faict refaire et édifier sur ung certain rieu et courant d'yaue estant audit manoir, ung certain molin à usage de esmaure taillans de fer en une partie, et en une aultre à usage de battre œulle, et au lieu ou assés près où aultre fois avoit ung molin à samblable usage, lequel molin eussent faict abbatre et despéchier discrez et honorables hommes doien et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, par leur bailly, procureur et gens, pour ce qu'il disoient icelluy molin et ouvrage avoir esté faict en aultre lieu ou plache que aultre fois n'avoit esté. », etc. 10 janvier 1377, v. s. ; confirmé en Parlement le 18 janvier 1377, v. s. — Fol. 54 v°. Diplôme de Philippe Auguste exemptant l'église d'Amiens du droit de procuration, en compensation de l'hommage qu'il devait à ladite église en raison de la terre et du comté d'Amiens réunis à la couronne, le Roi ne pouvant rendre hommage à personne. Compiègne, 1185. — Fol. 55. « Extrait des registres de Parlement. » Arrêt entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et le procureur général du Roi de l'autre. 3 août 1555. Français. — Fol. 55 v°. « Extraict des registres du Parlement, sur l'appel

comme d'abus interjeté par Jean Pierre, chapelain destitué par le chapitre de la cathédrale d'Amiens « pour choses salles et villaines. » 2 janvier 1607. Français.

Fol. 57. « Le première composition entre doien et capitre et les maires et eschevins de la ville d'Amiens, et de XX l. de rente deubz au chapitle par eulx. » Juillet, jeudi après la Madeleine (26 juillet) 1324. Français. — Fol. 60 v°. « Le seconde composition sur pluseurs articles et déclaire et décide le plus grant partie de la composition précédente, » 24 octobre 1378. Français. — Fol. 70. « Composition des castiches et des pons, et comme les maires et eschevins ne puent faire ouvrages qui empeschent les cours de l'iaue des molins de capitre, sans congié dudit capitre. » Février 1278, v. s. Français. — Fol. 70. « Quod tiretane non vendantur prope ecclesiam ; item de juridictione catellorum ; item quod haustoria Planquete et alia fient vocato celario capituli, alioquin demolietur opus et poterit capitulum repparari facere molendina et palos affigi facere, non vocato preposito. » Paris, février 1283, v. s. — Fol. 71. « Composition pour le parvis et limitation d'iceli et de la juridiction aussy. » Mardi après l'octave de la Purification 1304, v. s. Français. — Fol. 72 v°. « Lettre comme doyen et capitre sont quittes de cauchie, péage et coustume de tous leurs biens, par quelque personne que il les facent porter ou amener à Amiens. » Vendredi après l'octave des Brandons 1307, v. s. Français. — Fol. 73. « Acord entre doyen et capitre et les maires et eschevins, sur pluseurs articles. » Mardi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (26 juin) 1291. Français. — Fol. 74. « De une estanque ou escluse faitte sans congié de capitre, du commandement du baillif, sans préjudice. » Vendredi après la Saint Mathias, 1322, v. s. Français. — Fol. 74 v°. « Que le nétiement de la rivière du Don fait de par le maire sans congié du capitre ne tourne ne porte préjudice ausdis de capitre. » Septembre 1324. Français. — Fol. 74 v°. « Limitation et bourne de la terre et juridiction de capitre vers Duriame et ès fossés fais par le Roy. » 17 septembre 1347. Français. — Fol. 75 v°. « Comme les hommes de castel de capitre sont frans de coustume de estalages des cauchies de fauchilles. » Mercredi après la Chandeleur 1291, v. s. Français. — Fol. 76. « Comme cas de homicides et de larrechin fait en le voye devant Nostre-Dame ès cloistres, appartient à capitre. » Paris, janvier 1294, v. s. — Fol. 76. « Acat de la pesquerie entre les molins de Grenier et de Formentel. » Novembre 1331. Français. — Fol. 77. « Des marès de Saint-Meurice. » Amiens, 15 mai 1399. Français. — Fol. 78. « Lettres et acord sur lesdits marès de Saint Morice. » 6 mai 1398. Français. — Fol. 78 v°. « Que certain exploit fait en I pré à Saint-Meurice ne porte préjudice. » 24 septembre 1391. Français. — Fol. 78 v°. « Que certaines repparations faictes par capitre ès murs et tours de Saint-Martin-aulx-Jumiaulx ne leur porte préjudice. » 20 novembre 1363. Français. — Fol. 79. « De certaines prises faites par le prévost d'Amyens en la main de capitre ne faiche préjudice. » Abbaye de Maubuisson, samedi avant l'Ascension (15 mai) 1311. Latin (vidimus du 12 octobre 1332). — Fol. 79 v°. « De faire passer et approuver par le Roy nostre sire les accors et traitié entre capitre et le ville. » Août 1324. Français, — Fol. 79 v°. « Que ce que Mons. l'évesque et chapitre ont envers (envoié ?) leurs subgés ès marrès et fossés ne porte préjudice. » 14 avril 1372, v. s. Français. — Fol. 80. « De deulx escluses ou estanques faites vers le kay — sans licence de capitre ne porte préjudice. » 28 janvier 1368, v. s. Français. — Fol. 80 v°. « De une planque de bos refaite de nouvel ou molin de Clenquain a esté refaite de grâce. » 26 juillet 1410. Français. — Lettres patentes d'Henri II sur les déclarations à faire par les gens de mainmorte au sujet des francs fiefs et nouveaux acquets. Écouen, 8 mars 1547, v. s. Français (vidimus du 16 mars 1547, v. s.) — Fol. 82. « Accord pour la dixme dans la ville et faubourg. » 22 août 1429. Français. — Fol. 83. « Déclaration des fiefz et arrière fiefz tenus du temporel de l'église d'Amiens. » XVI[e] s. Français. — Fol. 85 v° Arrêt du Parlement entre M[e] Jean le Cun, chapelain ordinaire de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, d'une part, et Romain Massienne, vicaire de la cathédrale d'Amiens, subrogé au droit et lieu de Michel Coffin, subrogé lui-même au droit et lieu de Paschase Sagnier, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens y joint, au sujet de la chapelle Saint-Nicolas de ladite cathédrale d'Amiens, 29 mars 1536, avant Pâques. — Fol. 88 v°. Ordonnance d'Antoine, « duc de Vendosmois, per de France, comte de Conversan, Marle et Soissons, vicomte de Meaulx, baron d'Espernon, de Mondoubleau, Blon, Liron et Avrilly, seigneur de Reddes en Flandre, d'Enghien, Dunkerke, Bourbourg, Gravelingles, des transportz de Flandres, des tonnelieux de Bruges, chastellain de Lille, etc., gouverneur et lieutenant général pour mon seigneur le Roy en ses pays de Picardie et Arthois », concernant des moulins à vent construits par les maieur, prévôt et échevins de la ville d'Amiens, au préjudice des droits du chapitre de la cathédrale de ladite ville, sous prétexte de « plusieurs larcins et pilleries sur les mœusniers. » Château de la Fère, 12 janvier 1541. Français.

— Fol. 89 v°. Signature en cour de Rome sur ce que « lis seu controversia, instantibus procuratore regio baillivatus et sedis presidialis Ambianensis, majore, preposito et scabinis civitatis Ambianensis, dudum mota fuisset coram baillivo Ambianensi seu ejus locumtenentibus.... ratione prebende quam in ecclesia Ambianensi quondam Franciscus Lebeau obtinuerat et quam tunc obtinebat dilectus noster Christoforus de Bécourt, et quam quidem prebendam vel illius verum redditum predicti procurator regius, prepositus, major et scabini pretendebant uni vel pluribus preceptori vel preceptoribus in dicta civitate eligendis et committendis, qui gratis et absque salariis pueros dicte civitatis in bonis moribus et ecclesiasticis disciplinis institueret, secundum ordinationes regias. » Vatican 13 des kalendes de février an III du pontificat de S. Pie V (20 janvier 1568).

G 2973. (Registre.) — Pet. in-fol., 224 feuillets, papier.

1034-1590 (1). — Cartulaire VIII. — Fol. 1. « Compositio inter dominum episcopum et capitulum. Ambianense. » 12 des kalendes d'avril, fête de saint Benoît, abbé (20 mars) 1231 v. s. Latin. — Fol. 2. « De decima capellanie de Rouveroy, et quod episcopus non potest impedire cursum aque molendinorum, et de pastu debito per eum, et de modo cessandi in ecclesia Ambianensi, habetur infra hoc modo. » 1199. Latin. — Fol. 2 v°. « Quod dominus episcopus Ambianensis aut ejus officialis tenetur denunciare excommunicatos a capitulo Ambianensi, et de plancquetis et haustoriis fiendis de licentia capituli vel celerarii. » Janvier 1234. Latin. — Fol. 3. « Adhuc de dictis planquetis et haustoriis. » Novembre 1236. Latin. — Fol. 3 v°. « Composition sur le fait des yaues et pescheries et de la manière de tendre les vergeaux et de peschier emprès les moulins. » 6 mai 1333. — Fol. 5. « De quadraginta octo solidis parisiensibus debitis capitulo per dominum episcopum singulis annis in Nativitate Domini nostri Jhesu Christi. » Vendredi après la Trinité (28 mai) 1277. Latin. — Fol. 5 v°. « Quod dominus episcopus aut ejus officialis Ambianensis tenetur denunciare excommunicatos a capitulo. » s. d. Latin. — Fol. 6. « De quadraginta solidis debitis capitulo a domino episcopo singulis annis, in festo Sancti Michaelis, pro obitu Ade, sororis Gauffridi quondam Ambianensis episcopi. » Novembre 1253. Latin. — Fol. 6 v°. « Compositio inter dominum episcopum capitulum que, super pluribus articulis et specialiter super pulsatione magnarum campanarum, pro obitis fiendis et celebrandis. » Samedi avant les Rameaux 1265, v. s. Latin. — Fol. 7 v°. « Admortisatio plurium acquestuum factorum per capitulum in dominio episcopatus Ambianensis. » Juin 1277. Latin. — Fol. 8. « Arbitralis sententia super luminare inter episcopum et decanum de capellanis et aliis habentibus beneficia subjecta ipsis episcopo et decano per modum dividendum. » 3 janvier 1327, v. s. Latin. — Fol. 8 v°. « Adhuc de luminari et obsequiis seu funeralibus curatorum et capellanorum communiter subjectorum domino episcopo et capitulo. » Jeudi après *Laetare Jerusalem* 1332, v. s. Latin. — Fol. 9. « Compositiones super quodam panno serico oblato per reginam Anglie. » Vendredi après la Nativité de la Sainte-Vierge (12 septembre) 1326. Latin. — Fol. 10. « Compositio inter dominos episcopum et capitulum Ambianensis ecclesie, super pluribus articulis et specialiter super oblationibus et candelis misse aurore sive diei. » Amiens, 25 janvier 1334, v, s. Latin. — Fol. 12 v°. « Compositio seu concordia facta per dominum Bertrandum, Sancte Marie in Acquiro diaconum cardinalem, tunc Apostolice Sedis nuncium, inter dominum episcopum et capitulum Ambianense, super pluribus et diversis articulis. » Amiens, abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux, « in camera quam inhabitabamus ibidem », 17 octobre 1337. Latin. — Fol. 21 v°. « Compositio inter reverendissimum in Christo patrem dominum Johannem, tunc Ambianensem episcopum et deinde cardinalem Ambianensem, et decanum et capitulum, super pluribus articulis. » Paris, 13 mars 1376, v. s. Latin. — Fol. 26. « Composition entre Mons. l'évesque et doyen et capitle, sur aulcuns articles et cas qui sont pour la plus grant partie réputés comme non advenus. » 20 juin 1370. — Fol. 28. « Sententia arbitralis inter dominum episcopum, decanum et capitulum, super pulsatione campanarum ecclesie Ambianensis, pro defunctis, et sepulturis in ecclesia faciendis, et super certis aliis articulis et debatis ; et debet esse hec compositio supra de primis. » Paris, 3 janvier 1327, v. s. Latin. — Fol. 31. « Compositio inter dominum episcopum et capitulum facta anno Domini millesimo CCC^{mo} nonagesimo, super receptione fructuum tempore vacationis episcopatus et super penna de Ravyne et aliis articulis. » 5 mai 1397. Latin. — Fol. 33. « Compositio inter dominum episcopum et capitulum super juridictione ecclesie Sancti Nicolai et domorum, et ante introitum chori et ecclesie Ambianensis, ac super pluribus articulis. » 16 avril 1395, v. s. Latin. — Fol. 36. « Compositio super juridictione capellanorum subjec-

(1) Écriture des XVe et XVIe siècles.

torum dominis decano et capitulo ecclesie Ambianensis, et super aliis articulis. » 12 mars 1403, v. s. — Fol. 38. « Composition sur le fait des pescheries des estancques des merciers qui vendoient en l'église d'Amiens au senne, et sur plusieurs aultres articles. » Amiens, 26 septembre 1416. — Fol. 39. « Concordia super quadam processione ordinata per officiarios domini episcopi, absque scitu capituli Ambianensis. » Samedi avant la Saint Thomas (19 décembre) 1411. Latin. — Fol. 39 v°. « Restabilimentum et littera concordie super captione quorumdam prisoniariorum facta per gentes domini episcopi in cimiterio ecclesie Ambianensis. » 15 mai 1419. Latin. — Fol. 40. « Juramentum quod prestare debet dominus episcopus Ambianensis in suo jocundo adventu. » 16 août 1327. Latin. — Fol. 40 v°. « De eodem juramento. » 29 novembre 1321. Latin. — Fol. 41. Transaction entre Ferry de Beauvoir, évêque, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens concernant leurs droits, justices, seigneuries et prérogatives spirituels et temporels respectifs sur leurs juridictions temporelles à Amiens, dans la cathédrale de ladite ville et sur les personnes ecclésiastiques à eux sujettes. 1er octobre 1470. — Fol. 47 v°. Ratification de ladite transaction par Charles Hémard de Denonville, cardinal prêtre du titre de Saint-Mathieu, cardinal de Mâcon, évêque d'Amiens et par le susdit chapitre. 8 janvier 1538, v. s. Latin. — Fol. 48. Transaction entre Charles Hémard de Denonville, cardinal, évêque d'Amiens, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le même objet. Amiens, 4 janvier 1538, v. s. — Fol. 54. Transaction entre « vénérable et discrète personne maistre Jehan le Moisnier, licencié en décret et vicaire de révérend père en Dieu Mgr. Loys de Gaucourt, évesque commandataire de l'évesché d'Amiens, et noble homme Jehan de Mongot, maistre des eaues (blanc), procureurs dudit révérend père, et aussi de noble et puissant seigneur Mons. Charles, seigneur de Gaucourt, chevalier, vicomte d'Achy, lieutenant général du Roy nostre sire à Paris et Isle de France, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, sur plusieurs articles (inachevé). — Fol. 59. Transaction entre les maire et échevins d'Amiens et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur plusieurs articles. Juillet, jeudi après la Madeleine (26 juillet) 1324. — Fol. 63 v°. Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et les maire et échevins d'Amiens, sur plusieurs articles. 24 octobre 1378. — Fol. 73. « Composition des castices, pons quemmuns, ainsi que on les doibt faire entre Ravine et Gondrain, et est ladite composition entre doyen et chapitle et mayeur et eschevins d'Amiens. » Février 1278, v. s. — Fol. 78. Lettre patente de Philippe le Bel concernant certains points litigieux entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et lui. Février 1283, v. s. Latin. — Fol. 75. Sentence de Denis d'Aubigny, bailli d'Amiens, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, et les maire, prévôt et échevins d'Amiens, sur divers points litigieux. Mardi après l'octave de la Purification 1304, v. s. — Fol. 76. Sentence de Denis d'Aubegny, bailli d'Amiens sur un mandement y transcrit de Philippe le Bel daté de Paris, dimanche avant la Nativité de N. S. (23 décembre) 1302, concernant la franchise prétendue par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens des chaussées, péages et coutumes, pour leurs revenus dans les lieux situés dans la banlieue d'Amiens. Vendredi après l'octave des Brandons 1307, v. s. — Fol. 77. Sentence de Guillaume d'Hangest, bailli d'Amiens, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, et les maire et échevins de ladite ville, sur plusieurs points litigieux. Mardi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (26 juin) 1291. — Fol. 78 v°. Sentence de Robert de Marines, bailli d'Amiens, concernant une écluse rompue en l'eau de Merderons faite au préjudice du chapitre. Vendredi après la Saint Mathias 1322, v. s. — Fol. 79. Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et les maire et échevins de ladite ville concernant des travaux d'approfondissement exécutés dans la rivière du Don par « Jehans et Fremins dis Troiteles, frères, Pierres et Bernars dis Cailleu, frères, et plusieurs aultres leurs complices. » Septembre 1324. — Fol. 79 v°. Ordonnance de « Pierre de Lappalu, seigneur de Varembon, chevalier et conseiller du Roy nostre sire, maistre des requestes de son hospital, gouverneur des bailliages d'Amiens, de Lile et de Douay et capitaine des frontières de Flandres », portant limitation de la terre et seigneurie de Saint-Maurice depuis la porte de Gayant, à commencer au milieu des fossés de la ville d'Amiens en tirant en bas dudit fossé, jusqu'à un estoc et borne sis à Saint-Maurice près des prés. Amiens, 17 décembre 1347. — Fol. 80 v°. Sentence de Guillaume de Hangest, bailli d'Amiens, « comment les hommes de chapitre couchans et levans à Amiens ès lieux là où lesdits de chapitre ont justice de chatel, sont exens des estalages des fauchilles des cauchies. » Mercredi après la Chandeleur 1291, v. s. — Fol. 81. Lettres patente de Philippe le Bel portant « déclaration de le justice appartenant à chapitre qu'il ont en le voye qui est entre l'église et les maisons des chanonnes, en alant à le porte de l'Arquet. »

janvier 1294, v. s. Latin. — Fol. 81 v°. Transaction sous le scel du bailliage d'Amiens, Liénard Rabuissons, bourgeois d'Amiens, garde du scel dudit bailliage, en la ville et prévôté d'Amiens, par-devant Mile dit Ravin et Me Jean dit Bargoul, citoyens d'Amiens, « mis et estaulis de par le bailly d'Amiens, en non du Roy nossire, à ce oïr », entre « Simons li Ses et Jehenne se femme, chitoiens d'Amiens ». d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, concernant le droit de pêcherie entre les moulins dudit chapitre « que on dist l'un de Grenier, et l'autre de Fourmentel,.... et de pesquier ou faire pesquier entre les deux molins dessusdis, de clorre les dessusdis molins de leur auctorité, et d'avoir y cluer nasse et roix au bout, et toulx harnas pour tendre à poissons et as anguilles en toutes saisons, de cours de lune, depuis l'heure de alumer candeilles toutes les nuits qu'il leur plaisoit ou temps dessus dit, jusques à tant que li décours de le lune levoit ou que jours estoit venus ou défaute de lune estoit. » Novembre 1331. — Fol. 82 v°. Acte des maire et échevins de la ville d'Amiens « comment les habitans de Saint-Morice subgez à capitre pœvent mener ou faire mener leurs vacques ou aultres bestaulx à acoustumés ez marès de Saint-Morice etc., sans mener porchaux, oisons ne aultres bestaulx », etc. 15 mai 1399. — Fol. 83 v°. Transaction entre les maire et échevins d'Amiens et les doyen et chapitre de la cathédrale, sur ce que « en temps passé, plusieurs procès ayent esté encommenciés entre nous.... dont eulx et nous avons esté grandement fréez et dommagiés, et aucunes fois pour bien petites causes et qui peu de pourfit pooyent porter à eulx et à nous, et pour ce que eussions esté piécha d'acord ensemble que, quant aucuns tourbles ou empeschemens seroient fais par l'une de nous parties sur l'autre, dont procès se porroit encommenchier, que le partie sur qui on aroit fait entreprise venroit devers l'autre et enquerroit on sommèrement du droit de chacune partie, avant que on en commenchast procès », au sujet de bestiaux de plusieurs habitants de Saint-Maurice saisis par les officiers de la ville dans les marais et pâturages de ladite ville « estans entre Saint-Morice et ung fossé que on dist le fossé du Bachin. » 6 mai 1398. — Fol. 84 v°. Acte des maire et échevins « de le cité d'Amiens », sur ce que Colart Manchion, sergent de ladite ville, avait coupé de l'herbe en un pré appartenant au chapitre de la cathédrale d'Amiens à Saint-Maurice, et emprisonné au Beffroi Michel de le Goiie, sergent dudit chapitre. 24 septembre 1391. — Acte des maire et échevins d'Amiens concernant la partie des remparts de la ville assignée à garder aux doyen et chapitre de la cathédrale : « ung pan de mur où il a trois tournelles, lequel pan est à l'encontre de l'abaye de Saint-Martin-aux-Jumeaulx. » 20 novembre 1358. — Fol. 85 v°. Lettres patentes de Philippe le Bel, concernant certains points litigieux entre lui et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. Abbaye de Maubuisson, samedi avant l'Ascension (15 mai) 1311. Latin (vidimus du 12 octobre 1332). — Fol. 86. Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et les maire et échevins de ladite ville, sur les contestations qu'ils ont les uns avec les autres. Août 1324. — Fol. 86 v°. « De le forme et manière qui se doibt tenir de contraindre les subgés de Mons. d'Amiens et de chapitre, de aler ouvrer aux tranchis ou fossés de la ville d'Amiens, et pugnir les rebelles ou défaillans. » 14 avril 1372 v. s. — Fol. 87. « De deux estancques faictes l'une au dessus du pont de pierre du Kay, et l'autre au dessoubz, sans préjudice à chapitre, et que l'arrest donné au pourfit de chapitre demœure tousjours en sa vertu. » 28 janvier 1368, v. s. — Fol. 87 v°. Acte des maire et échevins d'Amiens concernant le moulin Clenquain. 26 juillet 1410. — Fol. 87 v°. Acte des maire et échevins d'Amiens, sur ce que « nagaires, pour nettoyer la rivière fluant parmy le Cay de ledicte ville, et affin que les naveaulx et marchandises peussent aler et venir par la rivière en ladicte ville, nous ayons fait commencher une escluse ou estancque au dessus du pont de pierre oudit Kay, au travers de l'eaue, sans à ichelle faire avoir appellé le chelevier ou maistre des molins de vénérables et discrès les doyen et chapitle d'Amiens », reconnaissant « que ledit estancque ou escluse que avons encommenchiet à faire faire au travers de ladite rivière.... nous ne le povons faire ne parfaire sans appeller lesdits chelevier ou maistre des molins.... et que ce ne leur porte..., aucun préjudice... et que, quant ledit ouvrage dudit Kay sera parfait, nous ferons oster ledit escluse ou estancque. » 26 mars 1454, date renouvelée en l'échevinage. — Fol. 88. Acte des maire et échevins d'Amiens sur ce que, « comme nagaires, pour refaire et réédifier le pont du Kay estans sur le rivière de Somme fluans parmy ledicte ville, par laquelle marchandises sont menées et conduittes tant en issant hors d'ichelle ville comme en venant en ichelle, nous eussions par nostre maistre des ouvrages fait commencher à édifier ung nouveau pont et fait ficquier plusieurs estos en ledicte rivière, pour soustenir ledit pont, sans à icheulx estos ficquier avoir appellé le chelevier ou maistre des molins de vénérables et discrètes personnes les doyen et chapitle d'Amiens. »

Amiens, 16 juin 1464. — Fol. 89. Transaction par devant Arthur de Longueval, chevalier, seigneur de Thenelles, conseiller et chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, entre le procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et celui des maire et échevins de ladite ville, sur plusieurs articles litigieux. Amiens, 30 mai 1480. — Fol. 92 v°. Liste des évêques d'Amiens. — Fol. 92 v°. « Inferius descripti debent domino decano Ambianensi ut fert jura sinodalia que secuntur. Curatus de Camont, IIII d. ; curatus de Vallibus, VIII d. ; curatus de Creuses, II s. IIII d. ; curatus de Neufville, II s. IIII d. ; curatus de Ver, IIII s. ; curatus de Mes, III s. ; curatus de Ferraria, III s. ; curatus du Mege, XX d. » — Fol. 93. Transaction entre le procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et celui des maire et échevins de ladite ville, sur plusieurs articles litigieux (inachevée). — Fol. 99. Commission de Jean Tassart, dit Gauvain, écuyer, lieutenant général en la prévôté de Péronne du gouverneur et bailli des villes, prévôtés et châtellenies de Péronne, Montdidier et Roye, pour le Roi et le comte d'Étampes, à l'effet de publier les défenses à tous officiaux, doyens, promoteurs et autres gens d'Église de s'ingérer de prendre connaissance des actions réelles et possessoires de personnes bigames ou laïques ni de leurs négoces, affaires ou marchandises. Péronne, 22 avril 1464, v. s. — Fol. 101 v°. Opposition par Me Jean du Bosquel, licencié en décret, bachelier ès lois, avocat et conseiller au siège royal du bailliage d'Amiens, promoteur de la cour spirituelle dudit lieu, comparant par-devant noble homme Jean Tassart, dit Gauvain, lieutenant général en la prévôté dudit Péronne, etc. contre la publication des susdites défenses. 26 avril 1464. — Fol. 103. Lettres patentes de Philippe le Bel portant bail de la prévôté d'Amiens aux maieur et échevins de ladite ville. Vincennes, mai 1292. Latin. — Fol. 106. « Déclaration des fiefz et arrière-fiefz tenus du temporel de l'église d'Amiens. » XVIe s. — Fol. 112. « Ce sont les coustumes locales et particulières, usaiges et communes observanches des terres et seignouries appartenans à Mess. doyen et chapitle de l'église [Nostre]-Dame d'Amiens, mises et rédigées par escript par [Me] Pierre Villain, licencié ès loix, bailly et garde de le.... du temporel de mesdits seigneurs doyen et chapitle, appellés à ce faire nostre lieutenant, le procureur de mesdits seigneurs.... nobles hommes féodaulx et subjectz de mesdits seigneurs.... nombre et aultres. » etc., XVIe s. — Fol. 118. « De libertate claustri privilegium regis Henrici. » Soissons, 1057. Latin. — Fol. 119 v°. « De porta claustri. » s. d. Latin. — Fol. 121. « De dono vicecomitatuum Guidonis et Ivonis comitum. » s. d. Latin. — Fol. 123. « De decimis Nicholai de Gollencort et de Linières et appendiciis ejus, de hommagio de Lully, de nemoribus Creuse, de duabus forestariis de Fontaines, de nemoribus de Bornel, de grangia de Crescy, de vicecomitatu et justicia Sancti Mauricii et de prato de Forest et de quibusdam altaribus. » 1197. Latin. — Fol. 126 v°. « De venditione molendini de Sancto Mauricio. » Novembre 1233. Latin. — Fol. 127 v°. « De satisfactione vicedomini Gerardi de Pinconio. » s. d. Latin. — Fol. 129. « De molendinis Ambianensibus. » s, d. Latin. — Fol. 131. « Scriptum de molendinis » 1191. Latin. — Fol. 133. « De compositione facta inter nos et dominum episcopum nostrum, mediantibus Noviomensi et Attrebatensi episcopis et sigillis eorum confirmata. » Août 1199. Latin. — Fol. 134. « Compositio inter capitulum et molendinarios Ambianenses super farinagio. » Octobre 1220. Latin. — Fol. 135. « De grangia Roberti Sicci quam habebat ante Sanctum Laurentium. » 1192. Latin. — Fol. 136 v°. « De majoratu de Bonoil et duabus partibus molture molendini de Arundel. » Mai 1210. Latin. — Fol. 138 « De terra de Bertramecort empta a domino Roberto de Bus. » 1255. Latin. — Fol. 140. « Scriptum de Megio. » 1183. Latin. — Fol. 141 v°. « De vicecomitatu quem tenebat Hugo de Saluel in villa de Ver et de Salleu et de Mez. » s. d. Latin. — Fol. 142. « De emendatione quam fecit Petrus de Ambianis, pro vicecomitatu de Walz quem infregit. » 1197. Latin. — Fol 143. « De Crissiaco et Gaudiaco et rivaria dimidia. » 1034. Latin. — Fol. 145. « De Fontanis. » 3 des kalendes d'avril (30 mars) an Xe du règne du roi Charles. Latin. — Fol. 149. « Scriptum de furno de Cressy. » 1191. Latin. — Fol. 150. « De grangia de Sesselliu. » 1190. — Fol. 151. « De terra Ingelranni de Revella et Roberti majoris ejusdem ville. » Mai 1210. Latin. — Fol. 152. « Orville. » Décembre 1226. Latin. — Fol. 153. « De emptione bosci de Guisonville a majore de Revella. » 1217. Latin. — Fol. 154. « Carta de decima empta apud Pucheviller. » Mai 1238. Latin. — Fol. 155 v°. « De terra empta apud Pucheviller. » Septembre 1238. Latin. — Fol. 156 v°. « Compositio facta inter episcopum et capitulum Ambianense super quondam planketo sive haustorio in rivis aquarum. » Janvier 1234, v. s. Latin. — Fol. 157. « De eodem. » Novembre 1236. Latin. — Fol. 159. « Scriptum inter canonicos et Robertum de Bova. » 1146. Latin. — Fol. 160 v°. « Scriptum de Rehermaisnil. » 1184. Latin. — Fol. 161. « De conventione inter ecclesiam et Rainerum de Dury. » 1192. Latin. —

Fol. 163 v°. « De conventione nemorum et curtis et grangiis inter nos et majorem de Fontaines. » 1197. Latin. — Fol. 166. « De conventione inter nos et Ebrardum precentorem facta emptione molendinarie de Crescy. » Août 1198. Latin. — Fol. 167. « De advocatione et vicecomitatu Costenceii. » s. d. Latin. — Fol. 168. « De decimis et grangiis de Mally et de Bello sartu. » Novembre 1232. Latin. — Fol. 170. « Anno Domini millesimo CC° XXXIII, mensurata fuerunt nemora Ambianensis ecclesie ab Arnulpho de Durlendio, in hunc modum. » Latin. — Fol. 172. « De compromissione contra Petrum de Gollencourt. » Juillet 1229. Latin. — Fol. 181. Lettre patente de Charles VI, concernant la fondation de son obit et celui de la reine Isabeau de Bavière dans la cathédrale d'Amiens. Paris, 4 février 1412, v. s. (ratification par Charles VII datée de Bourges, octobre 1447, et par Louis XI, datée d'Abbeville, novembre 1463). — Fol. 189. Lettre patente de Philippe le Bel ratifiant la quittance par Evrard Poriens, chanoine de Soissons, commis par le Roi à recevoir les finances sur les fiefs, arrière-fiefs, cens et alleux acquis par les ecclesiastiques, maisons religieuses, universités et non nobles dans le bailliage d'Amiens, d'une somme de 85 l. 10 s. p. pour des arrière-fiefs achetés par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. « Folleyam in Leon. », juillet 1293. Latin. — Fol. 191. Lettre patente de Charles VI concernant l'exemption des droits d'amortissement pour toutes les rentes léguées par le roi Charles V, son père. Paris, 16 octobre 1384. — Fol. 193 v°. Lettres d'amortissement par Charles VI des biens acquis par Jean de la Grange, cardinal, « appellé communément le cardinal d'Amiens », pour la fondation de son anniversaire dans la cathédrale d'Amiens. Paris, 10 mars 1400, v. s. — Fol. 197. Lettre patente de Philippe le Bel, ratifiant la vente faite par Regnault du Mes, écuyer, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de Vaux en Amiénois, terre tenue en fief du seigneur de Blangy, par celui-ci du seigneur de Poix, et par celui-ci du Roi. Abbaye de Maubuisson, juillet, 1294. Latin. — Fol. 198 v°. Lettre patente de Philippe le Bel ratifiant la vente y transcrite faite en novembe 1300 par Jean, chevalier, sire de Nouvion, et Colaye, dame de Nouvion, sa femme, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de ce qu'ils possédaient à Poulainville, Flesserolles et dépendances. Saint-Germain en Laye, août 1302. Latin. — Fol. 201. Amortissement par Marguerite, fille de roi de France, comtesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatine et dame de Salins, de la terre de Baillon lès Warloy acquise par le chapitre de la cathédrale d'Amiens pour assurer une fondation de messes faite par le Roi dans ladite église. Béthune, 7 juillet 1380. — Fol. 203 v°. Quittance par Barthélemy du Drach, receveur de la baillie d'Amiens, des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une somme de 50 l. p., en décompte de ce que ledit chapitre devait au Roi pour la finance du travers de Longueau. Amiens, 3 février 1333, v. s. — Fol. 204 v°. Amortissement par Marguerite de Picquigny, demoiselle d'Ailly, d'un fief tenu du seigneur de Rivery à cause de la terre et fief que ledit seigneur de Rivery tient des châtel et terre de Picquigny, ledit fief consistant « en certaine quantité de grains, rentes, terrages et autres droictz qui se cœullent et sont prins en la maison d'Ollaincourt appartenant aux religieux de Sainct-Jehan lès Amiens et environ, et aussy sur certaine pesquerie et autres droitz qui sont et s'estendent environ la ville de Han lès Amiens », acheté par le cardinal de la Grange de Robert de Coisy, demeurant à Amiens, pour fonder son obit en la cathédrale d'Amiens. « en laquelle il a faict construire et édiffier certaines cappelles dont ladite église est grandement embelye et amiendrie. », et ce, « pour ce que de présent procès et question sont meux entre nous d'une part, et nostre très chière cousinne dame Marguerite de Pinquegny, dame d'Arly, d'autre part, pour cause de le terre et chastellenye de Pinquegny. » 24 mars 1279, v. s. — Fol. 207. Saisine par Gobert, chevalier, sire de Dargies, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de la terre de Bretonessart lès Croissy, à eux vendue par Robert de Biaumont, chevalier, et Madame Helvis, sa femme, moyennant le prix de 1140 l. p. Juin 1286. — Fol. 208 v°. Lettre patente de Philippe le Bel ratifiant ladite vente. Paris, août 1286. Latin. — Fol. 209. Lettres d'amortissement par Charles VI de 100 livrées de terres assignées par défunt Me Raoul d'Ailly, chanoine d'Amiens et clerc de la chambre du souverain pontife, pour la fondation d'une prébende sacerdotale et vicariale dans la cathédrale d'Amiens. Senlis, juillet 1382. Latin. — Fol. 219. Extraits des registres capitulaires « pour monstrer par Mess. doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens comment de tout temps et si longtemps que n'est mémoire du contraire, leur appartient la supériorité et superintendance dans la maison et collège des povres clercz de Saint-Nicolas d'Amyens. » 1428-1471. Latin. — Fol. 223. Sentence de Vincent le Roy, seigneur d'Argillières et Fouquecourt, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage et présidial d'Amiens, « pour les doyen, chanoines et chappitre

d'Amyens, contre les maieur et eschevins, pour le faict d'un estourjon pris en la rivière près le clic d'un molin. » Amiens, 5 décembre 1590.

G 2974. (Registre.) — In-fol., 398 feuillets, parchemin.

1254-1515 (1). — Martyrologe. Tome I. — Fol. 1. Leçons tirées des conciles, des capitulaires, des décrétales, des pères, etc., pour l'office de Primes. — Fol. 75 v°. Martyrologe, de janvier à juillet. — Fol. 228 v°. « Nomina episcoporum Ambianensium. » — Fol. 229. Nécrologe, de janvier à juillet. — Fol. 330. Statut capitulaire pour la procession à faire aux vêpres du samedi, « ad instar Parisiensis ecclesie » ; cette procession eut pour premier fondateur « magister Jacobus Parvi, civis Ambianensis, licenciatus in legibus, hujus ecclesie canonicus et prepositus, exequtor testamenti quondam Henrici Biapignié, civis Ambianensis.... Secundus fundator fuit venerabilis vir magister Lucianus de Seux, ortus de Bovella, diocesis Ambianensis, hujus ecclesie canonicus et sacerdos.... Tertius fundator hujuscemodi processionum fuit vir prudens et recommendatione dignus Johannes Baisardi, laicus de Sancto Salvo loco, hujus diocesis natus, nostrum decani et capituli camerarius.... Quartus fundator fuit vir venerabilis magister Johannes Hurelli, magister in sacra pagina.... Quintus et ultimus fundator dictarum processionum fuit vir venerabilis et circumspectus magister Johannes de Sanctis, domni nostri Regis consiliarius, hujus ecclesie canonicus ét cancellarius.» — Fol. 333 v°. Statut capitulaire concernant la mémoire spéciale à faire chaque jour de la Sainte-Vierge. Chapitre général de la Saint-Firmin 1387. — Fol. 334. Statut capitulaire sur le chant de l'antienne *Ave Regina* avant la messe. 20 janvier 1415, v. s. — Fol. 334 v°. Acte des doyen et chapitre de le cathédrale d'Amiens concernant la donation faite par Pierre Roussel, chanoine, à la fabrique de ladite église, de deux maisons près du parvis de ladite église, dans la juridiction desdits doyen et chapitre. 29 avril 1480. — Fol. 335. Statut capitulaire sur la messe de saint Adrien à chanter chaque année la veille de la Nativité de la Sainte Vierge. 19 avril 1493, après Pâques. — Fol. 335 v°. Cérémonies à faire le lendemain de l'Annonciation, le jour de Sainte Ulphe, le lendemain de Quasimodo, le lendemain de la Trinité, le lendemain dos octaves de la Résurrection, le lendemain de la Nativité de saint Jean-Baptiste, le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste. — Fol. 337. Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant la fondation d'une messe faite par testament par Me Robert de Fontaines, chanoine et doyen du chapitre. 30 mars 1470, v. s. — Fol. 337 v°. Mémorial de la donation d'un rubis balai au chef de saint Jean-Baptiste par noble homme Étienne Chamblant, seigneur de Millandre, de la part du roi Louis XI. 12 janvier 1474, v. s. — Fol. 338. « Sequuntur fundationes facte in ecclesia Ambianensi per quondam nobilem et venerandum virum dominum et magistrum Adrianum de Henencourt presbiterum, decretorum doctorem et in legibus licenciatum, decanum et canonicum ejusdem ecclesie, nec non canonicum ecclesiarum colegiatarum civitatis Ambianensis, dominum temporalem de Henencourt, Sanlis, Bresse, Warloy et de Biaurepaire. » — Fol. 342. « Fundatio duorum parvorum vicariorum videlicet noni et decimi ultra numerum octo puerorum ab antiquo fundatorum in ecclesia Ambianensi per dominum Petrum Wallet, presbiterum, capellanum et clericum, magni cellarii dicte ecclesie facta, mediantibus quinquaginta quatuor libris annui redditus ... qui quidem Wallet dedit parva organa nostre ecclesie. » — Fol. 343. « De distributionibus que fiunt in Ambianensi ecclesia per anni curriculum, non pro anniversariis, sed pro festis. » — Fol 344. « Le cinquiesme du mois de may mil six cent cinquante-sept, Guillaume Bcullier, page de la musique du Roy, arriva en cette ville d'Amiens, sur les trois heures après midi. Fait et escri le seisiesme de juillet 1657. Signé Alibaba. » — Fol. 369 v°, Ordonnance capitulaire pour la fête de saint Firmin le Confesseur. Chapitre général du lendemain de la Madeleine 1254. — Fol. 370. Statut capitulaire sur les distributions à faire à plusieurs fêtes. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin 1254. — Fol. 370 v°. Statut capitulaire concernant les distributions du mercredi saint. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin 1285. — Fol. 370 v°. Approbation en chapitre général de statuts concernant les chanoines arrêtés en chapitre général le lendemain de l'Ascension 1311. Chapitre général du lendemain de la Madeleine 1311. — Fol. 372. Statut capitulaire sur la fondation de l'office de saint Claude à la cathédrale d'Amiens par l'évêque Pierre Versé. Chapitre général après l'Invention de saint Firmin 1487. — Fol. 374 v°. Statut capitulaire sur la fondation faite par ledit Pierre Versé des petites heures de Notre Dame, dans ladite église. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin, 29 septembre 1498. — Fol. 378 v°. Statut

(1) Ecriture du XIVe s. avec adjonctions postérieures. Tous les actes compris dans ce registre sont en latin.

capitulaire concernant le chant solennel de l'antienne *Ave Verum* le jour et durant l'octave du Saint-Sacrement. 31 mai 1499. — Fol. 381. Mémoire à faire à la messe de l'Aurore du jour de Noël de Me Claude Roignard, docteur en théologie et chanoine d'Amiens. 22 octobre 1516. — Fol. 382. Statut capitulaire relatif à la messe du Saint-Esprit à chanter pour satisfaire la dévotion de Me Jean le Clerc (Johannes Clerici), chanoine et archidiacre. 27 mars 1509, v. s. — Statut capitulaire sur la fondation faite par le même Jean le Clerc du chant du *Te Deum* aux matines des fêtes de saint Ambroise et de saint Augustin. 18 décembre 1500. — Fol. 383 v°. Statut capitulaire sur la fondation faite par ledit Jean le Clerc d'une messe le dernier jour de chaque mois par le gardien des reliques du menton saint Jacques à la cathédrale d'Amiens. s. d.— Fol. 384 v°. Statut capitulaire concernant la fondation faite par ledit Jean le Clerc de processions à faire le jour de la Saint Jean à la Porte Latine et le jour de la Saint Jerôme. 17 juillet 1492. — Fol. 385 v°. Statut capitulaire sur la fondation faite par Me Jean le Moiste, chanoine, d'une messe au maître autel de la cathédrale, le jour de l'Invention de la Sainte Croix. Chapitre général du lendemain de la Madeleine, 29 juillet 1496. — Fol. 386 v°. Mémorial de la fondation d'une messe le lendemain de la Décollation de saint Jean-Baptiste, pour maître Jean le Moiste, chanoine. v. 1500. — Fol. 386 v°. « Sequntur fundationes facte in ecclesia Ambianensi per venerabilem et circumspectum virum dominum et magistrum Petrum Dumas, presbiterum, in decretis licenciatum, prepositum et canonicum ejusdem ecclesie. Et primo, fundatio officii beate Barbare. » Chapitre général du lendemain de l'Ascension 1500.— Fol. 388. « Augmentatio distributionis h[ujus ?] officii. » 4 décembre 1506. — Fol. 388 v°. « Fundatio trium missarum qualibet ebdomada. » 12 septembre 1505.— Fol. 390. « Augmentatio predicte fundationis. » 26 septembre 1508. — Fol. 390. « Fundatio quatuor aliarum missarum qualibet ebdomada. » 10 novembre 1508. — Fol. 391 v°. « Fundatio *O salutaris hostia.* » 8 mars 1509, v. s. — Fol 391 v°. « Fundatio misse de quinque plagis Christi diebus Veneris. » 1er février 1513, v. s. — Fol. 393 v°. « Fundatio misse Sancti Spiritus perpetuo celebrande. » Lundi après la Saint Firmin (2 octobre) 1514. — Fol. 394. « Fundatio obitus in crastino misse Sancti Spiritus. » Même date. — Fol. 395. « Fundatio officiorum et festorum Visitationis et Presentationis beate Marie. » 18 janvier 1515. — Fol 397. Statut capitulaire arrêtant qu'à l'avenir on célèbrera chaque année la commémoration de l'Annonciation de N. S. dans la cathédrale, entre six et sept heures du soir. 16 mars 1499, v. s. — etc.

G 2975. (Registre.) — In-fol., 265 feuillets, parchemin.

1254-1493 (1). — Martyrologe. Tome II (2). — Fol. 13. Leçons tirées des capitulaires, des décrétales, des Pères, etc., pour l'office de primes. — Fol. 90. Martyrologe, d'août à décembre. — Fol. 148. Acte de Robert de Fouilloy, évêque d'Amiens, concernant les processions à faire le jour de la fête de saint Firmin le Confesseur et le jour de la fête des saints Fuscien, Victoric et Gentien. Août 1318. — Fol. 148 v°. Mémorial du *De Profundis* à réciter devant la tombe de Jean Ninart.— Fol. 149. Nécrologe d'août à décembre.— Fol. 220 v°. Mémorial de la messe du Saint-Esprit à célébrer le 13 septembre, veille de l'Exaltation de la Sainte Croix, pour l'évêque Ferry de Beauvoir. — Fol. 220 v°. Mémorial de la messe du Saint-Esprit à célébrer pour Me Jean Royer, professeur d'Écriture Sainte, chancelier et chanoine de la cathédrale d'Amiens, le lendemain de la Saint Nicolas d'hiver. — Fol. 222. Mémorial concernant les processions à faire le samedi, à l'instar de celles qui se font dans l'église de Paris. — Fol. 226. Statut capitulaire concernant le chant du *Salve Regina*. Chapitre général de la Saint Firmin 1387. — Fol. 226 v°. Statut capitulaire de la procession et de la messe de saint Jean-Baptiste à célébrer le 12 août de chaque année, en action de grâces « de laudabili reductione et votiva recuperatione totius patrie Normannie per christianissimum principem ac dominum nostrum regem Karolum septimum tali die anno precedenti facta et completa. » Chapitre général du lendemain de la Madeleine 1351. — Fol. 226 v°. Mémorial de la messe du Saint-Esprit à célébrer pour vénérable et discret Me Jean de Courcelles, conseiller au Parlement, archidiacre de Josas au diocèse de Paris, chanoine de la cathédrale d'Amiens (3). — Fol. 226 v°. Mémorial de la messe du Saint-Esprit pour Me Guillaume Hobbe, prêtre, chanoine d'Amiens, le jour de la Sainte Marthe. — Fol.

(1) Écriture goth. du XIVe s. avec adjonctions postérieures. — Tous les actes compris dans ce registre sont en latin, à moins d'indication contraire.

(2) Les 12 premiers feuillets manquent.

(3) Art. biffé.

(4) Art. biffé.

227. Mémorial de la messe du Saint-Esprit pour Henri Hauchepie, chanoine, le jour de la Saint-Laurent (4). — Fol. 227. Obit de Me Nicolas de Conti, seigneur du Sausoy lès Revelles, docteur en décret, « qui per quinquaginta sex annos in dicta facultate Parisius laudabiliter rexit », préchantre et chanoine de ladite église. — Fol. 227. Mémorial de la messe du Saint-Esprit pour Me Jean de Sains (Johanne de Sanctis), chancelier et chanoine de la cathédrale d'Amiens, le lendemain de la Nativité de N. D. (1). — Fol. 227. Mémorial de la messe du Saint-Esprit pour Me Jean aux Coustiaux, chanoine de Reims et d'Amiens, licencié *utriusque juris*, le jour de la fête de saint Clément pape et martyr, en hiver. — Fol. 227 vo. Mémorial de la messe du Saint-Esprit pour M. Engerran de Saint-Fuscien, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, le lendemain de la fête des saints Fuscien, Victoric et Gentien. — Fol. 227 vo. Mémorial de la messe du Saint-Esprit pour Me Guy Marcoul, diacre, chanoine de la cathédrale d'Amiens, le jour de la Saint Remy, 1er octobre (2). — Fol. 227 vo. Mémorial de la messe du Saint-Esprit pour Me Jacques du Metz Guichard « de Manso Gui chardi », docteur *utriusque juris*, le lendemain de la Nativité de la Sainte Vierge. — Fol. 227 vo. Mémorial de la messe du Saint-Esprit pour Me Mathieu d'Herleville, chanoine et chancelier de la cathédrale d'Amiens, le jour de la Saint Mathieu, apôtre (3). — Fol. 228. Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, concernant la fondation faite par honnêtes personnes Michel de Hainau, et demoiselle Jeanne du Crocquet, citoyens d'Amiens, de processions à faire les jours de fêtes de la Sainte Vierge à la chapelle de Prime de la cathédrale d'Amiens. 30 juin 1423. — Fol. 229. Mémorial de la messe de la Sainte Vierge pour « prudente et honesto viro » Alphonse le Mire « Alphonso Medici », receveur des aides royales à Amiens, et demoiselle Massine de Hainau « de Hanonia », sa femme ; ladite messe à transformer en obit solennel après la mort desdits époux, « quibus conjugibus etiam concessa est sepultura cum tumba pro corporibus suis inhumandis.... in loco opportuno propter hoc in expensis dictorum conjugum preparando, absque elevatura, in platea magis opportuna, pro securitate fundamentorum fabrice ipsius ecclesie in ipsa ecclesia, inter majus portale et representationem pontificis factam et elevatam de cupro ; que autem concessa sunt intuitu largitionum quas erogaverunt ex suo proprio aut erogare procuraverunt dicti conjuges ad constructionem et edificationem notabilium organorum super dicto portali in dicta ecclesia repositorum, que per Dei gratiam largitionibusque hujusmodi ac prosecutione dicti Alphonsi mediantibus, cum juvamine elemosinarum et consilio aliorum quamplurium fidelium fuerunt incepta, continuata et usque ad perfectionem consummata existunt. Qui quidem conjuges dederunt et concesserunt magnis vicariis ipsius ecclesie viginti francos pro redditibus perpetuis sibi adquirendis ad distributionem inter eos in dicta missa. » Dans la marge, dessin représentant un buffet d'orgues. — Mémorial de la messe du Saint-Esprit pour Jean Avantage, évêque d'Amiens, le lendemain de l'Assomption. — Fol. 229 vo. Statut capitulaire concernant la messe de Saint Adrien à célébrer chaque année la veille de la Nativité de la Sainte Vierge. 19 avril 1493, après Pâques. — Fol. 230. « De distributionibus que fiunt in Ambianensi ecclesia per anni circulum, non pro anniversariis, sed pro festis. » — Fol. 246 vo. « Memore quant l'euvre de l'église de cheens fu commenchie, et si comme il est escript el moilon de le maison Dedalus :

En l'an de grace mil IIc
Et XX, fu l'euvre de cheens
Premièrement encommenchie
Adonc yert de cheste evesquie
Evrart évesque benis
Et roy de France Loÿs
Qui fu filz Phelippe le sage.
Chil qui maistre yert de l'œuvre
Maistre Robert estoit nommés
Et de Lusarches surnommés.
Maistre Thomas fu après luy
De Cormont, et après, ses filz,
Maistre Regnault qui mettre fist
A chest point chy ceste lettre
Que l'Incarnacion valoit
XIIIc ans, XII en faloit. »

— Fol. 247 Statut capitulaire mettant la fête de saint Firmin le Confesseur au rite grand double. Chapitre général du lendemain de la Madeleine 1254. — Fol. 247 vo Statut capitulaire sur les distributions à faire depuis le jour des Cendres jusqu'au mercredi de Pâques. Chapitre général du lendemain de la saint Firmin 1254. — Fol. 248. Statut capitulaire concernant les anniversaires. Chapitre général du lendemain de la saint

(1) Art. biffé.
(2) Art. biffé.
(3) Art. biffé.

Firmin, septembre 1285. — Fol. 248. Acte de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, concernant la sonnerie des cloches de ladite église. Vendredi avant la Chaire de saint Pierre 1280, v. s. — Fol. 248 v°. Statut capitulaire interdisant aux chanoines de demeurer à deux dans le même logement. Chapitre général, samedi avant la Saint Michel (27 septembre) 1287. — Fol. 249. Statut capitulaire concernant les chanoines étudiants. Chapitre général, samedi avant la Saint Michel (27 septembre) 1287. Confirmé au chapitre général de la Saint Firmin 1293. — Fol. 249. Statut capitulaire concernant les chanoines qui acquièrent une prébende à vie ou une villa du chapitre avec un manoir où deux prébendes sont assignées. Chapitre général, lundi après l'Invention de saint Firmin 1302, v. s. — Fol. 249 v°. Promesse par Guilbert de Hangest, chanoine, de payer aux doyen et chapitre 2 l. p., pour l'achat de la maison de feu Me Étienne Gaidon. Vendredi après Quasimodo (10 avril) 1304. — Fol. 249 v°. Statut capitulaire concernant les chapelles vicariales. Chapitre général, lundi après l'Invention de saint Firmin 1312, v. s. — Fol. 250 v°. Accord entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Me Thibaut de Châtillon, archidiacre de Ponthieu, concernant le rétablissement du vivier de Fontaines. Fête de la Purification (2 février) 1311, v. s. — Fol. 251. Statut capitulaire d'après lequel les chanoines doivent assister au chapitre jusqu'à la fin, à moins d'empêchement légitime. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin 1317. — Fol. 251. Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens concernant la fondation de deux chapellenies dans l'église d'Amiens par Pierre d'Eu, chanoine, par acte y transcrit. — Fol. 253 v°. Acte capitulaire concernant ladite fondation. Chapitre général du lendemain de la Madeleine 1258. — Fol. 254. Statut capitulaire mettant la fête de saint Firmin le Confesseur au rite de grand double. Chapitre général du lendemain de la Madeleine 1254. — Fol. 254 v°. Statut capitulaire sur les distributions à faire depuis les Cendres jusqu'au mercredi de Pâques. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin 1254. — Fol. 255. « Universis presentes litteras inspecturis, magister Stephanus de Carnoto, canonicus Bajocensis, executor deputatus a reverendo patre J., Dei gratia archiepiscopo Remensi, ad faciendum recipi in ecclesia Ambianensi venerabilem virum magistrum Yvonem de Lourcio, juxta concessam eidem archiepiscopo a summo pontifice facultatem, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod venerabiles viri decanus et capitulum Ambianenses dictum magistrum Yvonem die lune ante festum beati Petri ad Vincula, anno Domini millesimo CC septuagesimo, in ecclesia Ambianensi in canonicum et in fratrem receperunt, ita videlicet si eum recipere potuerunt, salvo juramento suo et sine transgressione alicujus sui statuti. In cujus rei testimonium, dictis decano et capitulo litteras meas concessi sigilli mei munimine roboratas. Datum anno et die. » — Fol. 255. Statut capitulaire sur 12 d. à distribuer les dimanches où l'on ne fait pas d'autre distribution. Chapitre général du lendemain de la saint Firmin 1254 (?). — Fol. 255. Statut capitulaire d'après lequel ceux qui doivent au chapitre pour les maisons qu'ils tiennent dans le cloître doivent payer en argent monnayé ou en gages d'or ou d'argent. Chapitre général du lendemain de l'Invention de saint Firmin 1278. — Fol. 255. Statut capitulaire concernant ceux qui ne paient pas ce qu'ils doivent au chapitre. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin 1280. — Fol. 255 v°. Statut capitulaire suivant lequel tout chanoine ayant un personnat ou une dignité peut se faire remplacer par un autre de pareil ordre ou dignité. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin 1280. — Fol. 255 v°. Statut capitulaire explicative de la précédente. Chapitre général du lendemain de l'Invention de saint Firmin 1302. — Fol. 256. Bail de la dîme de Tœuffles à Me Jean de Rue. Chapitre général après la Saint Firmin 1262. — Fol. 256. « Ordinatum est et concessum a decano et capitulo Ambianensibus (blanc) a cotidiana manum (*sic*) ablutio XIII pauperibus annuatim incipiens a primo die Adventus Domini usque ad (blanc), exceptis diebus dominicis recipientibus pauperibus singulis (blanc) duos denarios, et ad hoc faciendum assignavit frater Thomas de Carnoto, de ordinatione Predicatorum, quondam penitenciarius Ambianensis, XLV s. p. annui redditus capiendos ad sex jornalia terre velociter (vel circiter ?) scita in territorio de Plachi, in duabus pechiis, que emit ab Alermo de Plachi et domicella Aelidi de Britolio, ejus uxore, [ut ?] in instrumento publico super hoc confecto, plenius continetur ; quos redditus recipiet ille qui distribuit cotidianam, et debet incipere dicta ablutio facienda in anno presertim. Actum anno Domini millesimo CC° LXVIII°, feria VIa ante Nativitatem beate Virginis. » — Fol. 256 v°. « Hii sunt canonici qui acceperunt firmas a capitulo ad vitam suam et prebendas. » — Fol. 258. Statut capitulaire et concordat concernant la résidence personnelle des chanoines. Chapitre général du lendemain de l'Invention de saint Firmin 1285. — Fol. 258. Statut capitulaire concernant les comptes à rendre le lendemain de la Saint Firmin le

Confesseur. Lendemain de la Saint Firmin 1285. — Fol. 258 v°. Acquisition faites par le chapitre après le décès de l'évêque Evrard. — Fol. 259. « Hec omnia debet recipere cellarium (*sic*) et ea que de domibus claustri debebantur anno Domini millesimo CC° LX° secundo, in inventione beati Firmini. Et tenetur solvere festum sancti Romani et anniversaria antea defunctorum, sicut in locis suis in Matrologio inveniuntur scripta. » — Fol. 259 v°. Concordat avec l'archevêque de Reims et l'évêque d'Amiens, concernant l'ordination des chapelains de la cathédrale. Lendemain de l'Invention de saint Firmin 1285. — Fol. 259 v°. « Propter urgentes necessitates quas patitur et hactenus passa est Ambianensis ecclesia, tam in temporalibus quam in spiritualibus, ex eo quod non est qui ibidem decani officium exerceat, post clamores multorum super hoc exclamancium, de mandato et auctoritate capituli ejusdem, dictum fuit et injunctum et districte preceptum, feria sexta post festum beatorum Apostolorum Petri et Pauli, venerabili viro Ambianensi penitenciario et domino Phylippo dicto Aurifabro, procuratoribus decani Ambianensis, quod ipsi significarent eidem decano ac etiam incinnarent quod ipse infra tres menses a feria predicta numerandos, redeat (reddat ?) ad ecclesiam Ambianensem officium decani, prout tenetur personaliter impensurus ; maxime cum tempus infra quod redire debuit sit elapsum, alioquin ex tunc de fructibus et proventibus tam decanatus quam prebende, capitulum pro sue voluntati libito ordinabit. Quos etiam fructus et proventus a feria predicta in antea, quousque dictus decanus redierit, idem capitulum ad conservandum sibi vel eisdem decano infra dictum tempus redierit per ipsos procuratores in manu ejusdem capituli recolligi voluit et mandavit. » — Fol. 260. Bail de la ville de Bonneuil, etc. à Me Thibaut de Châtillon. Chapitre général du lendemain de la Madeleine 1292. — Fol. 260 v°. Bail des villes du Mesge, etc. à nobles hommes Thomas de Savoie et « G. de Bellojoco », pour leurs deux prébendes. Mars, au jour accoutumé à faire la division des prébendes 1311. — Fol. 261. Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, sur le bail à cens fait par lui à Jean et à Albert de le Cauchie, frères, demeurant à Gouy, de 12 journaux de terre au terroir de Gouy près Croissy. 20 août 1309. — Fol. 261 v°. Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens, le doyen absent, concernant les dîmes de la Vacquerie et de Croissy. 20 août 1309. — Fol. 262. Renouvellement de plusieurs statuts concernant les maisons des chanoines ; les biens achetés par les chanoines ; les leçons ; le service des chanoines diacres et sous-diacres ; les distributions des obits ; le service de semaine, etc.

G 2276. (Registre.) — Pet. in-4°, 118 feuillets, papier.

1306. — Ordinaire de l'église d'Amiens. — Fol. 1. Calendrier. — Fol. 7. « Incipit ordinarius novus actus secundum usum ecclesie Ambianensis. » — Fol. 70 v°. « Explicit ordinarius novus actus anno Domini M° CCC° VI°, mense julii. » — Fol. 71. Office de l'Invention de saint Firmin martyr, avec chant. — Fol. 72. Office du Saint-Sacrement, avec chant. — Fol. 87. « Incipit copia litterarum domini Urbani pape quarti, de institutione commemorationis Sacramenti Corporis et Sanguinis Christi. Orvieto, 10 des kalendes de septembre an III du pontificat (22 août 1264). — Fol. 91. Rituel à l'usage d'Amiens.

G 2277. (Registre.) — In-fol., 285 feuillets, papier.

1674-1680. — Délibérations capitulaires. — 1674. — Fol. 2. Du 8 octobre. Abus dans la translation des maisons claustrales, à la mort des chanoines. — Fol. 3. Du 12 octobre. Offres faites par les chapelains de Saint-Jean de Rouvroy lès Abbeville, pour les réparations du chœur de ladite église. — Fol. 3 v°. Du 15 octobre. « MM. ont prié M. Cornet le jeune de faire ce qu'il jugera à propos touchant le tabernacle de l'église de Mailly. » Les maisons claustrales occupées par des séculiers seront vidées dans les trois mois. — Fol. 4 v°. Du 19 octobre. Réception de Jean du Pré, praticien à Baillon, comme greffier de la terre et seigneurie dudit Baillon. — Fol. 6 v°. Du 29 octobre. Continuation pour un an de M. Picard, écolâtre, dans la charge de solliciteur des affaires du chapitre au Parlement à Paris. — Fol. 8. Du 9 novembre. Terre de Renancourt. Provisions y transcrites par l'évêque d'Amiens à Me Honoré Bauduin, clerc d'Amiens, d'un canonicat vacant par résignation de Me Henri d'Herte, clerc. Amiens, 7 novembre 1674. Latin. Réception dudit Bauduin en ladite qualité. — Fol. 10. Réception de Jean le Voir comme sergent des bois du chapitre à Croissy. Solliciteur des affaires du chapitre au Parlement à Paris. — Fol. 12. Du 23 novembre. Autorisation à Louis Heu, chirurgien, natif de Corbie, de faire sa résidence en la terre et seigneurie de Baillon. — Fol. 12 v°. Du 26 novembre. Réintégration d'un registre aux saisines resté entre les mains de Me Jean Baye. Le sieur Langlois grenetier, prié de se transporter à Corbie pour y recevoir les redevances dudit lieu et celles de Fouilloy.

1675. — Fol. 15. Du 7 janvier. Provisions y transcrites par l'évêque d'Amiens à Me Antoine Gorguette, clerc du diocèse d'Amiens, d'un canonicat vacant par résignation de Me Louis Pingré, clerc. Amiens, 6 janvier 1675. Latin. Réception dudit Gorguette en ladite qualité. Réparations à faire au chœur de l'église de Rumigny. — Fol. 17 v°. Du 14 janvier, chapitre général. « Ledit jour, M. le doyen ne s'estant trouvé et n'ayant prié aucun de MM. pour faire la remonstrance ordinaire, MM. ont fait entrer les grands et petitz vicaires, et M. le prévost les a exhortés de mieux faire leur debvoir à l'advenir ; lesquels s'estans retirez, mesdits sieurs ont prié MM. les députez pour les affaires contre M. le doyen, de prendre conseil de ce quy est à faire et de quelle manière on se pourvoira contre luy, pour l'obliger à faire son devoir à l'advenir. » — Fol. 18. Du 16 janvier. Diminution de redevance demandée par le fermier u chapitre au village de Pont, attendu l'incendie arrivé en sa maison au mois d'octobre précédent : diminution d'un tiers à lui accordée. — Fol. 18 v°. Du 17 janvier. « MM. ont prié MM. Caignart et Langlois de conférer avec les chanoines de Vinacourt touchant le différend qui est entre eux. » — Fol. 18 v°. Du 26 janvier. Chapitre extraordinaire. Lettre de cachet adressée à l'évêque d'Amiens prescrivant un *Te Deum*, sur ce qu'il a « receu advis de mon cousin le vicomte de Turenne, qui commande mes armées en Allemagne, des nouveaux avantages qu'il a remporté sur celles des Impériaux et confederez jointes ensemble, qui estoyent entrés dans la haulte Alsasse, ayant pour les combatre et chasser des postes qu'ils y avoient pris, traversé les montaignes pendant vingt jours de marche, ce qui auroit si heureusement réussy par la prudence et bonne conduitte, qu'il auroit défait une bonne partie des troupes de mes ennemis, fait trois milles prisonniers, pris un nombre considérable de leurs drapeaux et estendarz, et enfin contraint non seulement d'abandonner le blocus qu'elles avoyent commencé de faire de ma ville de Brizac, mais aussy de repasser et se retirer de tous le pays qui est au deçà de ce fleuve. » Saint-Germain en Laye, 20 janvier 1675. « MM. ont résolu que demain dimanche, 27 dudit mois, à issue de vespres, se chantera ledit *Te Deum*, et ont prié M. Mannessier, second seminier, pour l'absence de M. de l'Estocq, seminier premier, de chanter l'oraison. Ont aussy prié M. le maistre des marances d'inviter M. le gouverneur de faire advertir les corps et disposer toutes choses à l'ordinaire. » — Fol. 19 v°. Du 28 janvier. « S'est présenté au bureau Me Jean Patte, prebtre, chapelain de l'église cathédralle d'Amyens, lequel, au nom et comme député de la communauté des[s] chapelains de ladite église,... a mis sur ledit bureau et fait communication d'un bref d'autel privilégié obtenu par ladite communauté de Nostre Saint Père le Pape. » Transcription dudit bref de Clément X accordant le titre d'autel privilégié à l'autel Saint-Pierre de la cathédrale d'Amiens. Se Marie Majeure, 2 des nones de mai (6 mai) 1674. Latin. — Fol. 20 v°. Du 4 février. Compte de la fabrique rendu par M. Moreau, maître de fabrique. Sur ceux qui n'ont pas encore satisfait aux décisions capitulaires concernant les maisons claustrales. « M. le doyen estant absent, MM. ont prié M. le maistre des marances de faire exactement exécuter les règlements cy-devant faits portant deffences de se promener et causer dans l'église cathédralle. » — Fol. 21 v°. Du 8 février. « Sur ce quy a esté représenté par le sergeant de bois de Dommelier que les cavaliers qui sont en garnison ez villages circonvoisins dudit lieu font ausdits bois de grandes dégradations, couppant des chesnes de grosseur fort considérable, MM. ont délibéré et ordonné qu'il en sera fait procès-verbaux..... M. le doyen estant absent, M. du Bois, chanoine, a fait demander permission d'user de bouillon et viande ledit jour et le lendemain, à cause de son indisposition, mesdits sieurs ont accordé sa demande. » — Fol. 22. Du 11 février. Bail à cens de « la place où estoit autres fois la grange dixmeresse à Vaux en Amiénois. » — Fol. 22 v°. Du 13 février. Plainte à l'intendant, à la suite d'un procès-verbal dressé contre des cavaliers qui avaient commis des dégradations dans les bois de Domeliers. — Fol. 23. Du 15 février. Adjudication du moulin de Domeliers. — Fol. 23 v°. Du 28 février. Accomplissement du stage de MM. Honoré-Gabriel Brunel et Charles Quignon, chanoines. « Mesdits sieurs ont prié MM. le commissaire, Moreau, le maistre des marances et de Riencourt, d'augmenter, adjouster et diminuer à l'obituaire ce qu'ils jugeront à propos. » — Fol. 24. Du 20 février. Autorisation à M. de Villers d'aller prêcher le Carême à Montdidier. — Fol. 24. Du 27 février, jour des Cendres. Autorisation à l'archidiacre d'Amiens, indisposé depuis quelques jours, d'user de bouillon et d'œufs. MM. Moreau et le maître des marances priés de tenir la main à ce que la cathédrale soit fermée dans le temps nécessaire. Réparations au chœur de Saint-Jean de Rouvroy à Abbeville. « Sur ce qui a esté représenté à MM. que M. le chancelier ne veut faire son debvoir, nonobstant tous les advis qu'il a receu de la part de la compagnie et les promesses que luy et plusieurs de MM. de sa part ont faictes tant de fois,

mesdits sieurs ont unanimement résolu qu'il sera appellé à résidence par les voyes de droit et prié M. le solliciteur de tenir la main et faire incessamment exécuter la présente résolution. » — Fol. 25. Du 4 mars. Attestation du grade de maître ès arts de Me Jean Bacler. — Fol. 25 v°. Du 11 mars. Moulin du Roi. Nomination de Lambert du Crocquet en qualité de lieutenant en la terre et seigneurie de Vaux.— Fol. 26 v°. Du 13 mars. Abattage de chênes et de blancs bois pour le chauffage du chapitre. — Fol. 27. Du 15 mars. Nomination de Charles Bocquet en qualité de sergent et garde de bois de la terre et seigneurie d'Avelesges. Attestation du grade de maître ès arts de Me Toussaint Trouvain. — Fol. 27 v°. Du 18 mars. Procès contre le doyen. — Fol. 28. Du 22 mars. Attestation de grade de maître ès arts de Me Henri Mercier. 22 mars 1675. — Fol. 29. Du 3 avril. Le greffier des pauvres remettra le lendemain sur le bureau son compte pour l'année 1672. — Fol. 29 v°. Du 10 avril. Attestation des grades de plusieurs chanoines y désignés. « Le Jeudi Sainct, unziesme jour d'avril.... MM. se sont transporté de l'église en la chapelle épiscopalle, en laquelle Me Baccouel, prebtre du diocèse d'Amyens, a faict une saincte et devote oraison, en la présence de M. l'évesque d'Amyens et de mesdits sieurs. Et après icelle, ont esté faictes les cérémonies et prières accoustumées de ce faire par chacun an audit jour en ladite chapelle. Lesquelles achevées, mesdits sieurs se sont ensemblement retiré au lieu capitulaire, où M. le doyen a fait, en la présence de mesdits sieurs, une sainte et dévote exhortation, et après que les cérémonies ordinaires qu'ils ont accoustumé de faire ont esté accomplies, ils se sont tous réconciliez et ont particulièrement remercié mondit sieur le doyen. » — Fol. 31. « Le lundy quinziesme avril mil six cens soixante-quinze, MM. sont allé en procession en l'église collégialle de Sainct-Firmin-le-Confesseur, et en icelle, auparavant la célébration de la messe solemnelle quy s'y doit chanter à haulte voix au grand autel, ont tenu chapitre en l'une des chapelles qui sont derrière ledit grand autel, auquel chapitre mesdits sieurs ont prié M. le cellerier de faire les poursuites nécessaires contre la fermière de Houppy. » — Fol. 31. Du 24 avril. Attestation de grades de plusieurs chanoines, notamment Me Antoine Cornet, docteur en théologie de la faculté de Paris. « Sur ce qui a esté représenté par M. du Bos, prévost adecqué de Croissy, que le sieur d'Inval, dudit lieu, a fait mettre un banc dans le chœur de l'église dudit Croissy, quoiqu'il n'ait aucun droit de ce faire, mesdits sieurs ayant délibéré, ont prié mondit sieur du Bos de faire oster ledit banc par les voyes de justice. » — Fol. 32. Du 26 avril. Attestation de grade de maître ès arts de Me Jean Bacler. — Fol. 32 v°. Du 29 avril. Chanoines députés pour informer sur les voies de faits et violences commises sur le lieutenant de Vaux en Amiénois. — Fol. 33. Du 8 mai. Résignation par Me Henri Hubault, docteur en théologie, de sa bourse au collège des Cholets à Paris. 8 mai 1675. Collation de ladite bourse par Nicolas Houlon, bachelier en la faculté de Paris, chanoine d'Amiens, élu par le chapitre de la cathédrale d'Amiens pour conférer les bourses du collège des Cholets à Paris, à Me Nicolas Trencart, clerc d'Amiens, maître ès arts. Amiens, 8 mai 1675. — Fol. 34 v°. Du 15 mai. « Sur ce quy a esté représenté que Me (blanc) Glachant et (blanc) Pihan, chantres, ont causé scandal dans l'église, MM. les ont mulcté, sçavoir ledit Glachant de deux escus de marance, et ledit Pihan d'un escu, et ordonné qu'ilz seront mandé de se trouver au prochain chapitre pour y recevoir la réprimande. » Chanoines délégués pour conférer avec l'évêque touchant les prières des Quarante heures à faire pour la conservation de la personne du Roi et la prospérité de ses armes. — Fol. 34 v°. Du 17 mai. Réprimande aux chantres Glachant et Pihan. Intervention à faire pour la conservation des droits du chapitre dans la vérification des lettres patentes de l'hôpital général d'Amiens. Les prières des Quarante heures commenceront le jeudi suivant, jour de l'Ascension, après la grand messe, « ainsy qu'il s'est pratiqué les années dernières. » — Fol. 35 v°. Autorisation aux bourgeois désignés par la municipalité de porter la châsse de saint Firmin à la procession de l'Ascension, « après avoir esté exhorté par M. le doyen, président audit chapitre, de se préparer dignement pour s'approcher de cette saincte relique. » Autorisation aux boulangers et pâtissiers de porter la châsse de saint Honoré à la procession qui doit se faire le dimanche suivant. « Me Adrien Picard est venu au chapitre et a déclaré à MM. qu'il a fait résignation de la dignité de chantre en faveur de Me Louis Picard, son nepveu, et suplié MM. de luy accorder le droit de vétéran dans ladicte dignité de chantre, ce que mesdits sieurs lui ont accordé. » — Fol. 36. Du 24 mai. « M. le doyen president audit chapitre a fait une saincte et dévote exhortation, en présence de MM., les grands et petits vicaires, ce fait, et lesdits grands et petits vicaires estans sortis, ont chacun en particulier remercié mondit sieur doyen. » Droit prétendu par le doyen d'accorder aux chanoines l'autorisation d'user d'aliments gras en cas de besoin.

— Fol. 36 v°. Du 25 mai. Plaintes sur ce que « les chapelains de cette église causent quelque indécence lorsqu'on annonce les antiennes. » Le promoteur du chapitre continuera à se trouver au chapitre général de la Madeleine, pour prendre des conclusions contre les personnes qui y feront défaut. Députés pour conférer avec l'évêque sur des règlements à faire concernant l'église. Les curés de la ville dépendant du chapitre qui n'ont pas encore prêté le serment accoutumé seront requis de venir le faire. « Sur ce quy a esté représenté à MM. que la maistrise de musique de l'église collégialle de Sainct-Vulfran d'Abbeville estoit vacante, ilz ont permis à Charles de la Mothe, leur grand enfant de chœur, de la disputer au concours, et ne s'en estant pas trouvé de plus capable que luy, il a esté receu par MM. dudit chapitre de Saint-Vulfran ; mesditz sieurs, à cette considération, luy ont accordé son congé et dix escus pour sa récompense à l'ordinaire. » — Fol. 37 v°. Du 27 mai. Droit de vétéran accordé à Me Jean de Barly, résignataire de sa prébende en faveur de Me Antoine Trudaine, clerc du diocèse d'Amiens. Réception dudit Me Antoine Trudaine en qualité de chanoine. — Fol. 39 v°. Du 1er juin. Chapitre extraordinaire. Nomination par M. Le Roy, chanoine, de Me Pierre Honnault, sous-diacre, à la cure de Neuville vacante par le décès de Me Nicolas du Val. — Fol. 40. Refus de mettre en possession de la chanoinie vicariale *de Alliaco*, autrement dite de Vaussoire, Me Louis Picard, prêtre, chantre de la cathédrale, en vertu d'une prétendue signature de provision en cour de Rome et lettres de visa obtenues sur icelle. « M. Michel Glachant s'est présenté au bureau et a réitéré ses excuses et suplié MM. de luy vouloir remettre la marance de six l. à laquelle il a esté cy-devant mulcté : mesdits sieurs ayans esgard à sa soubmission luy ont remis la moitié de ladite marance. » — Fol. 40 v°. Du 12 juin. Démission par Me Adrien Picard, chantre, de sa prébende vicariale *de Alliaco*, au profit de Louis Picard, son neveu, qui en a déjà pris possession. — Fol. 41. Du 14 juin. Prébende *de Alliaco*. Contribution des chapelains de Saint-Jean-des-Prés à Abbeville aux réparations du chœur de ladite église. — Fol. 42. Du 19 juin. Prébende *de Alliaco*. Mainlevée de la saisie des arbres appartenant au fermier de Malmaison. — Fol. 42 v°. Du 21 juin. Prébende *de Alliaco*. — Fol. 44. Du 26 juin. Admission de Julien Evrard comme cordonnier des enfants de chœur. — Fol. 45. Du 3 juillet. « MM. ont prié MM. le cellerier et le solliciteur de s'informer où est le grand enfant de chœur, et de poursuivre son père de le représenter. » — Fol. 45 v°. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la prise des villes de Dinan, Huy et Limbourg. Camp de Cannesson, 24 juin 1675. Ledit *Te Deum* fixé au dimanche suivant, après complies. Prébende *de Alliaco*. Maison claustrale de feu M. de Herte, chanoine. — Fol. 46 v°. Du 8 juillet. Congé accordé à Me Pihan, pour aller prendre les eaux de Forges. — Fol. 47. Du 10 juillet. Prières pour demander à Dieu la sérénité du temps. Réception de Louis Soyer en qualité d'enfant de chœur, « à la charge qu'en cas qu'il n'achève les dix ans de service, ainsy qu'il est de coustume, et qu'il vienne à s'évader, (blanc) Soyer, son père, sera tenu de le représenter et faire achever le temps. » — Fol. 48. Du 19 juillet. Les propriétaires des maisons claustrales louées à des séculiers seront tenus de faire sortir ceux-ci en dedans Pâques prochaines. — Fol. 49. Du 23 juillet. Chapitre général. « Noble et discret Mons Me François de Hodencq, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen de ladicte église, et président audit chapitre, a fait une saincte et dévote oraison en la présence de MM., des grands et petits vicaires, chantres et chapelains dépendans du chapitre ; laquelle finie, lesditz chantres et chapelains ont mis sur le bureau leurs bonnets et aumusses en signe d'obéissance, et qu'ils tiennent leurs chapelles *ad nutum* ; et s'estant retirés, mesditz sieurs ont tous en particulier remercié mondit sieur doyen de sa saincte et dévote exhortation et remonstrance, et ont fait rentrer lesditz chapelains et chantres ; et après avoir esté admonestez par mondit sieur le doyen de mieux faire leur debvoir à l'advenir, leur a esté permis de reprendre leursditz bonnetz et aumusses ; et ont mesdits sieurs chanoines prébendez et chapitre protesté que les actes d'obéissance et autres cy-dessus faits par les vicaires, chantres et chapelains, en la présence de mondit sieur doyen, ne pourra avoir lieu qu'en ce qui touche la discipline et service divin de l'église, et ne luy poura attribuer aucun droit pour l'institution ou destitution desdits vicaires, chantres et chapelains, laquelle institution et destitution appartiendra à MM. les chanoines prébendez et chapitre seulz, comme estans personnes qui sont à leurs gaiges, qu'ils pourront changer quand bon leur semblera. Et a mondit sieur le doyen dit qu'il n'y a pas de protestation à faire ny recevoir contre tant d'arrests contradictoires et sy clairs, ne devant plus y avoir de difficulté après le dernier arrest, qui est du quinziesme janvier dernier et a esté deuement signifié à mesdits sieurs chanoines, et qui porte, entre autres choses, qu'il présidera généralement en tout ce qui ne concerne point purement

le revenu temporel du chapitre, après quoy on ne peut plus douter de son droit de présider dans tout ce quy a esté dit cy-dessus par lesdits sieurs protestans, et que touttes les cérémonies de l'église, du chœur et du chapitre se doivent faire à l'ordinaire, ainsy qu'elles se sont faites avant les troubles à luy faits ; et ont mesdits sieurs chanoines prébendez et chapitre dit qu'il s'agist là de leur temporel, et ont de plus protesté de se pourveoir contre lesdits arrests par les voyes de droit, en temps et lieu ; et a esté répliqué par mondit sieur doyen qu'il n'y a point de voyes de droit pour se pourveoir contre tant d'arrests contradictoires, et que les protestations susdites ne pouront nuire ny préjudicier à ses droits. » — Fol. 49 v°. Du 24 juillet. M. Houlon, commissaire, chargé de faire la visite des églises régulières et séculières de la juridiction du chapitre. Protestations contre la présence du doyen. — Fol. 50 v°. Du 30 juillet. Autorisation à M. Brunel d'aller au séminaire. Attestation de grade de maître ès arts de Me de Hesdin. — Fol. 51. Du 31 juillet. Acte capitulaire portant insinuation de l'attestation de grades de divers chanoines. 31 juillet 1675. — Fol. 52. Du 7 août. Ruines arrivées aux moulins du chapitre par l'incendie du moulin à poudre à Amiens. — Fol. 53. Du 16 août. Remerciement à MM. Mannessier et du Bos pour les soins qu'ils ont pris dans leur voyage en Santerre pour reconnaître les dégâts causés par la grêle tombée dans ledit pays le 8 août. Remise des vins et cires au fermier de Warvillers. Congé accordé à M. Trudaine pour aller étudier à Paris, à condition de venir assister aux fêtes de première classe. Nomination de Me Michel du Neufgermain, clerc, à la chapelle de Salouel vacante par le décès de Pierre Sévin. — Fol. 54. Du 21 août. Collation de la cure de Cormeille à Me Pierre de le Cour, en remplacement de Me le Voir, décédé. — Fol. 55. Du 30 août. Admission de MM. du Breuil et Bauduin à faire leur stage. — Fol. 57. Du 20 septembre. Bourgeois désignés par la municipalité pour porter la châsse de saint Firmin. — Fol. 57 v°. Du 23 septembre. Fixation de l'inhumation de François du Bos, chanoine diacre, décédé la veille, au jour même à 3 heures, à l'issue des vêpres. — Fol. 58. Réception de Me Jean-Baptiste le Sieure en qualité de chanoine. — Fol. 59 v°. Du 26 septembre. Chapitre général. Exhortation du doyen. — Fol. 61. Du 3 octobre. « Sur la plainte faite de ce qu'il arrive souvent qu'on se promène dans l'église durant le service divin, nonobstantes les deffences quy ont esté faites là dessus, MM. ont prié MM. Moreau et Mallart de voir M. l'évesque d'Amyens, à ce que, conjointement avec luy, les deffenses soyent réytérées, sur les mesmes peines quy ont esté ordonnés dans les autres statutz. » — Fol. 61 v°. Du 7 octobre. Nomination de Me Godquin, procureur du chapitre en la sénéchaussée de Ponthieu, en qualité de bailli de la terre et seigneurie de Bellencourt. — Fol. 62. Du 11 octobre. Défense aux chanoines vicariaux de se charger de deux ou de plusieurs offices. — Fol. 62 v°. Du 12 octobre. Nomination par M. Jourdain, chanoine, de Me Jacques Boistel, bachelier en théologie de la faculté de Paris, à la cure de Villers-Bocage vacante par le décès de Me Christophe Gambier. — Fol. 63 v°. Du 15 octobre. Nomination par M. Houlon, chanoine, de Me Antoine Forcedebras, maître ès arts de l'université de Paris, à la cure de Saint-Marc en Chaussée vacante par le décès de Me Charles Hellouin. — Fol. 64. Du 21 octobre. Attestation de grades de divers chanoines. — Fol. 65 v°. Du 30 octobre. Vente aux enchères des habits d'église de divers chanoines décédés. — Fol. 66 v°. Du 15 novembre. Réparations du chœur de l'église de Beaufort. — Fol. 67. Du 20 novembre. Agrément du père Lespingneux, Jésuite, désigné par l'évêque comme prédicateur pour le Carême suivant. — Fol. 67 v°. Du 22 novembre. Permutation par Me Nicolas le Roy de la cure de Creuse contre celle de Behencourt. Congé à M. de Villers, chanoine, pour aller prêcher l'Avent à Péronne. — Fol. 70 v°. Du 6 décembre. Les députés pour le missel chargés de conférer avec l'évêque sur les défauts qui se rencontrent dans ledit missel. Don d'une chape par le prévôt, à condition de pouvoir s'en servir sa vie durant. — Fol. 71. Du 9 decembre. Nomination de Me Quignon, chapelain vicarial, confesseur du chapitre, en qualité de garde du menton saint Jacques. — Fol. 72. Du 11 décembre. Collation de la chapelle St-Maur à Me Pierre Boistel, chantre, en remplacement de Me Norbert Picquet, chantre. — Fol. 73. Du 13 décembre. Accommodement avec M. de Hodencq, doyen, sur tous les procès qu'il avait avec le chapitre. — Fol. 73. Du 16 décembre. « MM. ont encore fait instance à ce que MM. les deputez conférassent avec M. l'évesque touchant le missel nouvellement imprimé, attendu qu'ils ne peuvent recevoir ledit missel en l'estat qu'il est, ny approuver qu'il ait esté fait et composé *consilio et consensu capituli*, ny aussy que de leur advis et consentement il ait esté fait deffences de se servir de l'ancien missel, ny qu'il ait esté inséré dans la préface dudit nouveau missel que *nulli deinceps licebit ritus alios aut alias ceremonias et preces in missarum celebratione adhibere præter eas quæ ab Ecclesia proba-*

tæ et huic edito recenter expurgato missali insertæ inscitæque (?) fuerint, ce qui est contenu dans les rubriques et au corps dudit missel nouveau n'estant conforme aux usages, rubriques et cérémonies jusques à maintenant observez dans leur église, ny mesme au bréviaire nouvellement réformé et imprimé, mesdits sieurs étant bien mémoratifs de n'avoir jamais donné aucun consentement pour la confection et impression d'un missel quy ne fût conforme aux usages de leur église et audit bréviaire nouvellement réformé, ny pour touttes les innovations, notamment touchant les nouvelles préfaces, proses, oraisons et augmentation du service divin sans nécessité. C'est pourquoi mesdits sieurs ont d'abondant prié M. le doyen et MM. Picquet Moreau, Mallart et de Riencourt, chanoines députez, de voir mondit sieur évesque et de luy représenter fortement les griefz que souffriroit le chapitre sy il consentoit à recevoir un missel sy peu conforme aux usages jusques à maintenant observés dans leur église.» — Fol. 74 v°. Du 24 décembre. Chapitre extraordinaire. Résultat de la conférence des députés du chapitre avec l'évêque, au sujet du nouveau missel. « Après quelque contestation de part et d'autre, M. l'évesque auroit accordé que le chapitre feit ses ouvertures par escrit, pour remédier, sy on pouvoit, à tous ces inconvéniens, et MM. les depputez ont encore dit à la compagnie qu'ils avoyent mis entre les mains de mondit sieur évesque d'Amyens quelques propositions d'accord, sur lesquelles on attendoit responce, et néantmoins parceque le commencement de l'année approchoit, auquel le nouveau missel debvoit avoir cours, MM., après avoir remercié mesdits sieurs les députez, ont ordonné que, dans leur église, on se servira seulement de l'ancien missel jusqu'à nouvel ordre. » — Fol. 75 v°. Du 30 décembre. Chapitre extraordinaire. Approbation du projet d'accomodement concernant le nouveau missel.

1676. — Fol. 76. Du 8 janvier. Dîme et champart du Pont de Metz. Concordat y transcrit entre François Faure, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils d'Etat et privé, évêque d'Amiens, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, concernant le nouveau missel, suivant lequel les usages rubriques et cérémonies de la cathédrale d'Amiens seront inviolablement gardés, nonobstant tout ce qui s'y trouve contraire dans le nouveau missel. Amiens, 30 décembre 1675. — Fol. 78. Du 14 janvier. Chapitre général. Exhortation par le doyen, en présence des chanoines, des grands et des petits vicaires. — Fol. 80. Du 20 janvier. Approbation du projet d'accomodement avec le doyen. Règlement touchant les droits seigneuriaux. — Fol. 81 v°. Du 5 février. Ornements et réparation du chœur de l'église d'Arvillers. — Fol. 82. Du 10 février. « Sur la plainte faite à la compagnie que le maistre des enfans de chœur mène lesdiz enfans chanter la musique dans de différentes églises, sans la permission de Messieurs,... ordonné que les règlemens faits en mil six cens soixante-cinq pour la maistrise seront exécutez en tous leurs points : en conséquence que, conformément au sixiesme article desdits règlemens, le maistre ne pourra mener les enfans de chœur pour chanter la musique dans aucune église, pour quelque solennité que ce soit, sans une permission expresse du chapitre en corps. » — Fol. 82 v°. Du 12 février. Présentation par M. Brunel, chanoine, de Me Louis Quevauviller, à la cure de Vaux. — Fol. 84 Du 17 février. Stages de MMes Guillaume du Breuil et Honoré Bauduin, chanoines. — Fol. 84 v°. Du 19 février. Présentation par M. Pingré, chanoine, de Me Alexandre du Fresne, docteur en théologie, à la cure de Saint-Remy d'Amiens, vacante par le décès de Me Étienne de Bonnaire. — Fol. 85 v°. Du 21 février. Affaire contre les curés de la ville d'Amiens, « touchant les entreprises qu'ilz font dans les cérémonies des inhumations et enterrements des curez des cures dépendantes du chapitre. » — Fol. 86. Du 24 février. Prestation de serment de Me Louis de Quevauviller, curé de Vaux. — Fol. 86 v°. Du 28 février. Autorisation à M. du Breuil, chanoine, d'aller faire ses études à Paris, « à la charge de par luy commettre pour sa semaine et de faire paroistre les attestations de ses estudes au chapitre de la Magdeleine, ainsy qu'il est accoustumé en pareil cas. » — Fol. 86 v°. Du 29 février. Chapitre extraordinaire. Prestation de serment par procureur de Me Alexandre du Fresne, curé de Saint-Remy d'Amiens — Fol. 87 v°. Du 2 mars. Prestation de serment de Me Henry Hubault, docteur en théologie de la faculté de Paris, curé de Saint-Remy d'Amiens. — Fol. 89. Attestation de grade de Me Antoine Ledien, maître ès arts. — Fol. 89 v°. Du 9 mars. Serment de Me Alexandre du Fresne, curé de Saint-Remy d'Amiens. — Fol. 90. du 11 mars. « MM. ont receu (blanc) Pellé le jeune pour organiste de leur église, pour toucher les grandes et petites orgues tant qu'il leur plaira, aux gaiges de deux cens cinquante l. par an, à la charge par luy de les entretenir de touttes choses quelconques, et rendre en bon estat après qu'elles lui auront esté mises par Marie de Revelles, vefve de Pierre Vasseur, dernier organiste; lesquelles orgues mesdits sieurs pourront faire visiter touttes fois et quand bon leur plaira, sans

toultes fois que ledit Pellé soit tenu des grosses réparations qui pourroyent arriver par accident imprévu et extraordinaire. » — Fol. 91 v°. Du 18 mars. « Sur ce quy a esté représenté que M. Léonor Pioger, clercq du diocèse d'Amiens, et pourveu des canonicat et prébende de feu M. Jean Pioger, son frère,... ne la deservoit en aucune façon, quoyque, depuis ce temps là, il ait fait ordinairement sa résidence en cette ville, et que mesme y ayant passé quelques caresmes, il a affecté d'en partir pour Paris immédiatement avant les festes de Pasques, pour esviter de paroistre dans l'église et d'y faire son debvoir de chrestien ; MM. considérans que les advertissemens particuliers qu'ils luy ont fait faire jusques à présent ne l'ont pu obliger à faire ce à quoy il est tenu,... ont résolu d'employer les voyes de droit, et en conséquence de faire sommer ledit sieur Pioger qu'il ait à venir faire son debvoir à la feste de Pasques prochains au chœur de leur église cathédralle, et d'y venir déservir sa prébende comme les autres chanoines et ainsy qu'il est obligé. » — Fol. 93. Du 27 mars. Verge de terre accordée aux curé et paroissiens de Creuse, pour y planter une croix. — Fol. 93 v°. Du 30 mars. Attestation de grade de Me François Avegneaux, maître ès arts. Id., de Me Nicolas du Parcq. M. Charles Cornet prié de continuer ses soins pour la fabrique. Délibéré « qu'à l'advenir on ne poura entrer au chœur à heure indeue, et que lorsque l'on frapera, celuy qui sera entré sera tenu de sortir, à peine de vingt s. de marance. » — Fol. 94 v°. Du 1er avril Attestations de grades de divers. — Fol. 95. Jeudi Saint 2 avril. Oraison dans la chapelle épiscopale, etc. — Fol. 95. Du 4 avril. Chapitre extraordinaire, sous le jubé. « Sur ce quy a esté représenté que ce jour d'huy à deux heures, M. l'évesque doit bénir des drapeaux dans le nef de l'église cathédralle et que, selon la coustume, la compagnie n'en a pas esté advertie de sa part, MM. ont prié MM. le prévost et Mallart, maistre des marances, de l'aller trouver et luy faire connoistre ledit usage, lesquelz ensuitte ont raporté à la compagnie que mondit sieur évesque leur avoit dit qu'il ne s'en estoit point souvenu, et que mesme il prioit la compagnie d'y assister, ce que la compagnie a aggréé. » — Fol. 95 v°. Du 6 avril. Procession du lundi de Pâques à Saint-Firmin-le-Confesseur. « MM. le commissaire et le celerier iront saluer le prédicateur du Caresme dans leur église, à la manière accoustumée, et luy feront le présent ordinaire. » — Fol. 95 v°. Du 8 avril. Chapitre extraordinaire, sous le jubé. Autorisation à M. Bauduin, chanoine sous-diacre, d'aller au séminaire, pour se préparer au diaconat. — Fol. 96. Du 15 avril Autorisation au doyen « de faire quelque nouvelle décoration à l'autel de la chapelle où est la paroisse, et de faire racommoder le retable dudit autel. » — Fol. 97. Du 20 avril. « M. le prévost, grand vicaire de M. l'evesque d'Amyens, ayant représenté à MM. de la part de mondit sieur évesque, que, pour achever le projet des bastimens qu'il fait faire dans l'évesché, il seroit à propos de changer quelque chose à la descente de l'église pour aller audit évesché, laquelle est prez de la trésorerie,... mesdits sieurs ont prié M. le maistre de fabrique d'en conférer avec mondit sieur évesque. » — Fol. 97. Du 22 avril. « M. le maistre de fabrique ayant dit à MM. que, suivant leur ordre, il s'estoit transporté à l'évesché et qu'il avoit appris de M. l'évesque le dessein qu'il avoit de continuer une terrasse de plein pied avec le pavé de l'église, qui conduira depuis la petite porte de l'église prez de la trésorerie, jusques à la sortye de la gallerie qu'il fait construire pour pouvoir aller de l'évesché jusques dans l'église à couvert, et pour cet effect, de faire desseoir les desgrez qui servent à la descente de ladicte porte » ; accordé sous certaines conditions. Sur la demande du curé de Croissy, aumône en faveur d'un orphelin dudit lieu. — Fol. 97 v°. Du 24 avril. Prières des Quarante heures, pour la prospérité des armes du Roi. — Fol. 99. Du 29 avril. Fixation au jour même de l'inhumation d'Honoré-Gabriel Brunel, chanoine, décédé la veille. — Fol. 99 v°. Du 2 mai. Chapitre extraordinaire. Réception de Me François Bernard, chanoine, en remplacement d'Honoré-Gabriel Brunel, décédé. — Fol. 100 v°. Du 4 mai. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la prise de Condé. Camp devant Condé, 28 avril 1676. Fixation dudit *Te Deum* au lendemain, après complies. — Fol. 101 v° Du 8 mai. « Lenfant, couvreur, ayant monté en haut du clocher pour y poser le cocq quy en estoit tombé il y a quelques années, a raporté qu'il y avoit quelques trous et que cela pouroit causer des ruines » ; M. Charles Cornet chargé de s'en occuper. — Fol. 101 v°. Du 11 mai. Bourgeois désignés pour porter la châsse de saint Firmin à la procession de l'Ascension. Boulangers et pâtissiers pour porter la châsse de saint Honoré le dimanche suivant. — Fol. 102 v°. Du 13 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Exhortation du doyen. — Fol. 104. Du 21 mai. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la prise de la ville de Bouchain. Camp près de Valenciennes, 14 mai 1676. Présentation par M. Mallart, chanoine, de Me André

le Sueur, à la cure de Tormont, doyenné de Rue, en remplacement de Me de la Haye, décédé. — Fol. 105 v°. Du 5 juin. « Sur ce quy a esté représenté par Pierre Tourneur, grand enfant de chœur, que (blanc) Crespin, aussy enfant de chœur, qui a achevé son temps, continue à recevoir les petites rétributions et proffitz accoustumez », ledit Tourneur exercera les fonctions de grand enfant de chœur et jouira des rétributions, et Crespin recevra 10 écus, outre les reconnaissances ordinaires. — Fol. 106. Du 8 juin. Présentation de Me Adrien Roger à la cure de Villers-Bocage vacante par le décès de Me Boistel. — Fol. 106 v°. Du 10 juin. « Sur ce quy a esté représenté à la compagnie que les charges et fonctions de la chanoinie théologalle de leur église parroissent comme abandonnées, depuis que M. de Templeux en a pris possession, qu'il n'a pas encore commencé à s'acquitter de la lecture qui est prescripte par les sainctz décretz, constitutions canoniques et les ordonnances royaux, et qu'il est notoire que, depuis prez de quatre ans, il n'a pas presché une seule fois dans leur église, ce quy donne occasion de murmurer et mesme pouroit faire croire que le chapitre connive à cet espèce d'abandon,... ordonné qu'incessamment il luy sera signiffié par escrit de leur part qu'il ait au plus tôt à s'acquiter des devoirs et fonctions de son bénéfice, conformément à l'usage de leur église, et que, dans le premier dimanche du mois d'aoust prochainement venant, il ait à commencer et ensuitte à continuer d'acquiter par luy mesme les fonctions ordinaires de ladite théologalle. » Déclaration faite par Me Nicolas Maillart, curé de Saint-Firmin-en-Castillon, ancien chanoine de la cathédrale, « qu'en la procession généralle du jour de l'Ascension de la présente année, pour encenser la châsse dudit saint Firmin, j'y ai paru revestu d'estolle et de pluvial, croyant que les rubriques du nouveau messel, qui portent que les curez iront en procession revestus d'estolle, portassent obligation d'y paroistre avec ladite estolle ; mais depuis, ayant appris que ledit messel et les rubriques ne sont aucunement observez dans ladite église cathédralle et dans les processions où elle assiste, mesme du consentement de Mgr. l'évesque, comme je crois juste de me conformer aux cérémonies de ladite cathédralle, je consens aussy de ne plus me servir d'estolle en ladite cérémonie, en encensant ladite châsse,.... reconnoissant encore que ce a esté par mesgarde et sans aucune entreprise que le serviteur d'église de ladite parroisse me suivoit la verge haute dans la mesme cérémonie, l'usage estant au contraire que les serviteurs des paroisses ne portent point de verges en telle rencontre. » — Fol. 107 v°. Du 12 juin. Chapitre extraordinaire. Prébende *de Alliaco*. — Fol. 108 v°. Du 15 juin. « Mesdits sieurs ont prié M. le maistre de fabrique de faire pendre la grosse cloche en telle sorte qu'elle soit à plomb et qu'on la puisse bien sonner, et ont laissé à sa prudence de faire fondre, sy il se trouve à propos, le métaille quy en est resté, pour faire faire des petites cloches, pour servir au carillon. » — Fol. 109 v°. Du 22 juin. Aumône d'un écu à de Sachy, ancien enfant de chœur, à cause de ses infirmités. Réparations au chœur de l'église de Blangy. — Fol. 110. Du 26 juin. Remise à l'un des fermiers de Vaux, à cause de l'inondation du terroir. — Fol. 111. Du 4 juillet. Lettre de cachet, y transcrite, à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum*, pour les avantages remportés dans « les trois combatz quy ont esté donnez sur les costes de Cicile, depuis le mois de janvier dernier, mais particulièrement dans le dernier donné par mon armée navalle commandée par mon cousin le duc de Vivonne, contre les flottes espagnolles et hollandaises jointes ensemble devant la ville de Pallerme, dans lequel mondit cousin, après avoir combatu avec une vigueur et une force toutte extraordinaire, a eu l'advantage de brusler l'admiral et un admiral d'Espagne et le contre admiral d'Hollande et neuf autres grands vaisseaux, avec six gallaires. » Camp de Kreuvant, 22 juin 1676. Ledit *Te Deum* fixé au lendemain, après complies. — Fol. 112. Du 10 juillet. Inhumation de M. de Barly, ancien chanoine, fixée au jour même. — Fol. 113. Du 23 juillet. Chapitre général de la Madeleine. Exhortation du doyen. Dépôt par les vicaires de leurs aumusses et bonnets ; par les serviteurs de l'église, de leurs insigues, par Pierre Boullye couvreur, l'un des serviteurs de la fabrique, des clefs de l'église et du clocher. Autorisation aux égards merciers de porter la relique de saint Jacques à la procession qui se fera le jour de la fête de ce saint. — Fol. 114. Du 24 juillet. « Mémoire mis sur le bureau.... de la part de M. de Bar, gouverneur de cette ville, par lequel mondit sieur le gouverneur, après avoir exposé le grand intérest que le publicq avoit à l'eslargissement de la rue de Nostre-Dame, à l'endroit de la maison de M. Caignart, chanoine, où elle se trouve sy estroite que l'embarras qui s'y fait très souvent empesche la facilité du commerce de la ville, et incommode mesme extrêmement ceux de MM. qui sont obligez d'y passer pour aller faire leurs fonctions ordinaires dans ladite église, outre que, la cour venant en cette ville, elle seroit fort incommodée de ce passage, quy est le droit chemin pour aller à l'évesché, où le Roy loge ordinai-

rement », demande la concession de quelques pieds des bâtiments du chapitre qui règnent à cet endroit et ferment la cour de l'Œuvre vis-à-vis dudit sieur Caignart, « avec promesse de faire construire une autre muraille et de racommoder les bastimens aux despens de la ville..... offrant mesme de faire abandonner par MM. de ville ce quy pouroit rester du bas de la tour de Jérusalem » ; consenti sous certaines conditions. — Fol. 116 v°. Du 12 août. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la prise de la ville d'Aire. Ledit *Te Deum* fixé au samedi suivant, fête de l'Assomption, après le *Gaude*. — Fol. 117. Du 17 août. M. de Templeux, théologal, n'ayant pas encore satisfait à la délibération du 10 juin, nouveau délai à lui donné jusqu'à la Toussaint. Le greffe des juridictions temporelles du chapitre affermé à Me Adrien Dehen, notaire royal au bailliage d'Amiens. — Fol. 119. Du 28 août. Réception de M. le Sieure à faire son stage. — Fol. 119. Du 28 août. Chapitre extraordinaire. Sépulture dans l'église accordée à Me Adrien Picard, chantre et chanoine vicarial, décédé ledit jour. — Fol. 119 v°. Du 31 août. Entretien des orgues. Réception de M. Bernard à faire son stage. — Fol. 121 v°. Du 11 septembre. Collation à Me François Nerlande de la prébende *de Alliaco* vacante par le décès de Me Adrien Picard. — Fol. 122. Du 14 septembre. Autorisation aux habitants du faubourg de Beauvais à Amiens d'agrandir la chapelle dudit faubourg, à condition que le chapitre n'aura à y contribuer en aucune manière. — Fol. 123. Du 18 septembre. Inhumation fixée audit jour de M. Sanson, chanoine, décédé. — Fol. 124. Du 23 septembre. Bourgeois désignés pour porter la châsse de saint Firmin. Affaire du théologal. — Fol. 124 v°. Du 26 septembre. Chapitre général. Exhortation du doyen. — Fol. 124 v°. Du 28 septembre. « Sur ce quy a esté représenté à la compagnie que les religieux de l'abbaye de Sainct-Acheul n'ont pas assisté, suivant la coustume, à la procession solennelle du jour de la feste de la Décolation de sainct Firmin dernier, et qu'ils avoyent fait mesme deffaut l'année précédente, MM. ont résolu de les faire advertir par leur chambelan.... de se trouver vendredy prochain, second jour d'octobre au chapitre, à l'heure ordinaire de chapitre, pour en rendre la raison. » — Fol. 127. Du 11 octobre. Chapitre extraordinaire. Fixation audit jour de l'inhumation d'Antoine Pecquet, chanoine sous-diacre, décédé la veille. — Fol. 127. Du 12 octobre. Défenses au sieur Papelart, confesseur des religieuses de la Visitation, de porter le bord gris à l'aumusse dans la ville. — Fol. 127 v°. Du 16 octobre. « Mes Philippe Picard et (blanc) Lucas, chanoines de l'église collégialle de Sainct-Nicolas aux cloistres de cette ville, seront presentez au bureau et ont remonstré, tant en leurs noms que comme ayans pouvoir des autres chanoines de ladite église collégialle, qu'ils ont eu advis que les prestres du séminaire de cettedite ville travaillent incessamment à s'approprier pour ledit séminaire l'église dudit Sainct-Nicolas, MM. les chanoines d'icelle église requéroient la compagnie de leur donner sa protection » ; chanoines députés vers l'évêque, pour en conférer avec lui. « Sur ce quy a esté représenté par les religieux de Saint-Acheul ne font le service divin ainsy qu'il est accoustumé, et qu'ils récitent seulement l'office au lieu de le chanter, MM. ont renvoyé l'affaire à M. le commissaire, pour y pourvoir ainsy qu'il advisera par les voyes de droit. Sur ce quy a esté dit que lesdits religieux de Sainct-Acheul n'ont satisfait à la résolution capitulaire du 28e septembre dernier, .. résolu de faire d'abondant baillier coppie et faire signiffier par les voyes et formes ordinaires auxdits religieux », etc. — Fol. 129. Du 21 octobre. Résultat de la conférence avec l'évêque concernant la collégiale de Saint-Nicolas : celui-ci « auroit confirmé qu'il avoit résolu de joindre l'église de Saint-Nicolas au séminaire et d'esteindre les tiltres des bénéfices qui y sont fondez, pour se servir des revenus pour le plus grand avantage du diocèse et dudit séminaire, mais avoit adjousté, sur ce quy luy avoit esté dit que les chanoines de Sainct-Nicolas estoyent venus en chapitre pour implorer le secours et la médiation de la compagnie,... qu'il vouloit bien que le chapitre en fût le médiateur. Sur quoy, après avoir esté meurement délibéré, MM. ont déclaré ne pouvoir consentir à la prétention de M. l'évesque, ny souffrir qu'on esteigne les bénéfices d'une église collégialle qui a tousjours passé pour une fille de la mère eglise, et que l'église soit jointe au séminaire, dans laquelle les chanoines font l'office canonial depuis sy longtemps, à l'honneur de Dieu et au contentement du publicq ; mais pourtant que, si on pouvoit mesnager l'entrée dans ladite église au séminaire pour y faire leurs fonctions, sans que cela peut préjudicier en aucune manière aux droitz et au service ordinaire desdits sieurs chanoines de Saint-Nicolas, mesdits sieurs ont prié les mesmes députez de voir encor une fois là dessus M. l'évesque et de prendre bien garde que les droitz de leur église, non plus que ceux des chanoines de Saint-Nicolas, ne soyent blessez en aucune manière en traittant de cet accomodement, s'il se trouvoit possible. » — Fol. 129 v°. Du 23 octobre. M. Gorguette, chanoine, étudiant au collège des

Jésuites, dispensé de l'assistance aux obits pendant l'hiver. — Fol. 130. Du 26 octobre. Permutation entre Me Pierre de Monchy et Me Nicolas Bucquet de la chapelle Sainte-Catherine en la chapelle Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis contre la chapelle du maître autel de la collégiale Saint-Nicolas. Congé accordé à M. du Breuil pour continuer ses études. Attestation de grade de Me Adrien d'Amyens, maître ès arts. — Fol. 131. Du 30 octobre. « M. Pingré, cellerier, l'un des exécuteurs testamentaires de feu M. Antoine Pecquet, vivant soubdiacre et chanoine de cette église, a dit que, pour faire le ciboire d'or légué par le testament dudit feu sieur Pecquet, il a fait venir de la ville d'Abbeville un orfevre avecq lequel il convient faire le marché et traitté » ; commission nommée à cet effet. — Fol. 133. Du 9 novembre. Affaire du théologal. — Fol. 134. Du 23 novembre. Affaire du théologal. — Fol. 135. Du 4 décembre. Prébende *de Alliaco*.

1677. — Fol. 135 v°. Du 8 janvier. M. du Moulin marancé de 60 s., pour avoir manqué à faire l'office de sous-diacre à la procession du dimanche 27 décembre. — Fol. 136 v°. Du 14 janvier. Chapitre général. Exhortation du doyen. — Fol. 139. Du 1er février. Défenses au chambellan de tenir cabaret à la Barge. — Fol. 139 v°. Du 3 février. « Les sergeans de M. l'évesque d'Amiens, par unes nouveauté, ont esté le jour d'hier à l'offrande de la messe du Puis, précédens les officiers du chapitre » ; délégation vers l'évêque à ce sujet. — Fol. 139 v°. Du 5 février. M. le Sieure, chanoine, chargé pour trois ans de l'administration de l'hôpital général en remplacement de Charles Cornet. — Fol. 140. Du 8 février. Commission nommée pour examiner le projet de la chapelle à construire en l'honneur de saint Jean-Baptiste déposé sur le bureau par le grand vicaire de l'évêque. — Fol. 142. Du 17 février. Achèvement du stage de Mes François Bernard et le Sieure. Aubes pour les enfants de chœur et autres linges pour la sacristie. « Attendu les infirmitez continuelles de (blanc) Lartisien, enfant de chœur, MM. ont résolu de de le renvoyer chez ses parens et de luy donner pareille récompense qu'ilz donnent aux enfans de chœur qui qui ont fait et achevé leur temps. » Jean François, l'un des sergents de la juridiction temporelle du chapitre, nommé prévôt d'eaux. — Fol. 143 v°. Du 5 mars. « Résolu qu'on ira en corps saluer M. le duc d'Orléans. » Prières des Quarante heures pour la prospérité des armes du Roi et la conservation de sa personne. — Fol. 144. Du 6 mars. Difficultés avec l'évêque concernant l'annonce desdites Quarante heures. — Fol. 144 v°. Du 8 mars. Legs fait par feu M. Balesdent, chanoine de Noyon, d'une somme de 1000 l. pour un obit, et d'un tableau pour la décoration de la chapelle Saint-Jean-Baptiste. — Fol. 146. Du 22 mars. Jubilé accordé par le pape Innocent XI. — Fol. 148. Du 24 mars. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la prise de Valenciennes, dont le siège avait été entrepris « nonobstant les pluyes et le mauvais temps. » Camp de Valenciennes, 18 mars 1677. Fixation dudit *Te Deum* au lendemain après complies. Procession générale fixée au dimanche de la Passion, et sermon ledit jour, « pour servir de disposition audit Jubilé qui commencera le lundy cinquiesme avril aussy prochain, dans la ville, pour finir le jour de Pasques...., et dans le reste du diocèse, commencera le lundy d'après le dimanche des Rameaux aussy prochain, et finira le dimanche *in Albis*. » — Fol. 148 v°. Du 29 mars. Sur la requête présentée par le chambellan à l'effet d'être au moins autorisé à « vendre du vin au pot et à lot, et d'asseoir es fermiers de mesdits sieurs, ainsy qu'il est accoustumé,.... mesdits sieurs.... ont enthériné ladite requeste. » Attestation de grade de Me Guillaume Beaugrand, maître ès arts. Id., de plusieurs ecclésiastiques. Décès à Paris de M. Bernard, chanoine. — Fol. 150. Du 31 mars. Chapitre extraordinaire. Réception de Me Antoine Cornet, chanoine, docteur en théologie de la faculté de Paris. — Fol. 153. Du 14 avril. Attestation de grades de plusieurs ecclésiastiques. — Fol. 153 v°. Jeudi Saint 17 avril. Oraison dans la chapelle épiscopale, etc. — Fol. 153 v°. Du 21 avril. Procession à Saint-Firmin le Confesseur. — Fol. 153 v°. Du 24 avril. *Te Deum* pour la victoire de Cassel remportée par le duc d'Orléans, fixé au lendemain après le salut. — Fol. 153 v°. Du 28 avril. « Me Charles le Rouge, docteur en théologie de la faculté de Paris, se disant pourveu des canonicat et prébende que possédoit feu M. Brunel, s'est présenté au bureau, lequel, en conséquence de la signification faite à sa requeste d'un arrest par luy obtenu de MM. de la cour de Parlement de Paris, qui, attendu le deced de feu M. Bernard, cy-devant pourveu desditz canonicat et prébende, luy adjuge l'estat du bénéfice et mainlevée des fruits, a requis qu'il pleut à MM. le mettre ou faire mettre en possession.... d'iceux. Et à l'instant M. Antoine Cornet, docteur en théologie, pourveu et en possession desditz canonicat et prébende, et assistant audit chapitre, a déclaré qu'il s'est opposé et oppose à l'exécution dudit arrest, comme surpris et sans partyes ouyes ; sur quoy ayant esté délibéré, mesditz sieurs ont fait responce audit le Rouge qu'attendu ladite opposition et que la place est

remplie, les partyes doivent se pourveoir. » Don gratuit de 15 l. aux chantres, en raison des derniers *Te Deum.* Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la victoire de Cassel par le duc d'Orléans. Camp de Cambrai, 13 avril 1677. Id., pour la prise de la ville de Cambrai et celle de Saint-Omer. Camp de Cambrai, 19 avril 1677. — Fol. 156. Du 12 mai. Attestation de grade de Me Nicolas Caron, maître ès arts. — Fol. 157 v°. Du 24 mai. Bourgeois désignés pour porter la châsse de saint Firmin à la procession de l'Ascension. Boulangers et pâtissiers pour porter la châsse de saint Honoré le le dimanche suivant. — Fol. 158. Du 28 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Exhortation du doyen. « Sur l'advis que mesdits sieurs ont eu que M. l'archevesque de Reims arrivera demain en cette ville, mesdits sieurs ont résolu de l'aller saluer en corps, et d'y observer les cérémonies accoustumées à une personne de sa qualité. » — Fol. 158 v°. Du 29 mai. Présentation par M. François Moreau, chanoine, de Me Antoine d'Hangest à la cure du Sauchoy. — Fol. 159. Du 29 mai. Chapitre extraordinaire. *Te Deum* pour la victoire navale de Cayenne fixé au lendemain à l'issue de complies. — Fol. 159. Du 1er juin. Attestation de grade de Me Nicolas Perdu, maître ès arts. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* sur ce que « le sieur comte d'Estré, mon vice-admiral, faisant aussy par mer de nouveaux progrez, a non seulement repris sur les Hollandais mon isle de Cayenne,.... mais mesme, avec un escadre de dix vaisseaux seulement, ayant attaqué quatorze des leurs dans le port de Labbaye, il les a combattu si vigoureusement et avec tant de conduitte, qu'unze ayant esté bruslez, les trois autres, pour esviter d'estre enlevez, ont eschoué contre des bancs de sable. » Condé, 22 mai 1677. — Fol. 160 v°. Du 4 juin. Prise de possession par Me Michel Glachant, chanoine. — Fol. 162. Lundi de la Pentecôte, 7 juin. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 163. Du 18 juin. « Prié M. le cellerier de donner à Crespin, grand enfant de chœur, ce qu'il trouvera bon, tant moins à la récompense qui luy est deube. » — Fol. 160 v°. Du 21 juin. « Donné par charité deux escus à Crespin, enfant de chœur dernier sorty. » — Fol. 164. Du 18 juin. « Prié MM le commissaire et de Riencourt de faire coppier les sermens, obituaires et autres livres servans à l'église.... Résolu de deffendre les questes dans l'église, s'y ce n'est dans la chapelle de paroisse. » — Fol. 165. Du 5 juillet. « Donné gratuitement quarante s. à un hault-contre qui a chanté dans leur église, et vingt s. à un autre chantre externe. » — Fol. 166. Du 12 juillet. Commission chargée de se transporter sur le terroir de la porte de Beauvais, et d'y reconnaître l'état des grains. — Fol. 166 v°. Du 14 juillet. Nomination de noble homme Jean du Pont, licencié ès lois, avocat au bailliage d'Amiens, en qualité de lieutenant général du bailliage du temporel du chapitre, en remplacement de Me François Ricard, décédé. — Fol. 167 v°. Égards merciers pour porter la relique de saint Jacques à la procession. — Fol. 167 v°. Du 23 juillet. Chapitre général du lendemain de la Madeleine. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 168. Du 24 juillet. « Sur les plaintes faites à MM. que les chapelains de la messe de l'aurore n'acquittent pas les messes auxquelles ils sont obligez et n'assistent plus aux chapitres généraux, nommément à celuy de la Madeleine, ainsy qu'ils doivent, mesdits sieurs ont ordonné à leur chambelan d'advertir lesdits chapelains de se trouver jeudy prochain au chapitre, pour rendre raison de ce que dessus. Sur ce quy a esté représenté que le service divin et office canonial s'acquitte avec beaucoup d'indécence dans la chapelle de Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis, et que les procez et contestations qui sont entre le curé de Saint-Michel et les chapelains de ladite chapelle altèrent extrêmement la charité entre eux et donnent le sujet de scandal au publicq, mesdits sieurs voulans autant qu'il est en eux pourvoir à ce que les ecclésiastiques et bénéficiers de leur dépendance vivent en paix et bonne intelligence, ont ordonné que tant ledit curé de Saint-Michel que lesdits chapelains seront advertis de se trouver jeudy prochain au chapitre, pour estre ouys tant sur les plaintes que l'on fait contre eux que sur les desmélez qu'ils ont avec ledit curé de Saint-Michel. » Permutation entre Me Jean de Cour et Me François Quillart, d'une chapelle de Sainte-Catherine en la chapelle Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis, contre la cure de Méricourt, doyenné d'Airaines. — Fol. 169. Du 29 juillet, « Est comparu... M. Charles Boufflers de Riencourt, prebtre, chapellain d'une des chapelles de l'aurore, mandé par MM., auquel M. le doyen auroyt demandé pourquoy les messes desdites chapelles ne s'aquitent...., lequel Me Charles Boufflers de Riencourt a dit qu'il auroit souhaité que ses deux confrères, qui sont présentement à la campagne, eussent esté présens avec luy pour respondre à leur esgard, que quand à luy, il avait tousjours acquitté deux messes par chacune semaine, et que néantmoins il offre d'acquitter exactement touttes les charges et obligations de son bénéfice, lorsqu'on luy aura donné communication de sa fondation et montré les obliga-

tions auxquelles il peut estre tenu, après quoy ledit chapelain estant sorty, mesdits sieurs.... ont ordonné qu'il sera dressé un mémoire exacte des charges desdites chapelles de l'Aurore, qui sera mis ès mains desdits chapelains, à ce qu'ils ayent à les acquitter. » Les chapelains de la chapelle Saint-Jacques ayant également comparu, « ont esté admonestés par mondit sieur le doyen de s'acquitter de l'office canonial qu'ils doivent dans leur chapelle et de leurs autres fonctions, avec telle décence que le publicque en soit édiffié, et d'assister au chapitre général de la Magdeleine,... mais surtout de sortir, s'il se peut à l'amiable, des procès qu'ils ont avec le curé de Saint-Michel : à quoy lesdits chapelains ont promis de satisfaire ; et quant aux desmélez qu'ilz ont avecq ledit curé de Saint-Michel, qu'ils embrassent avec joye touttes les voyes d'accomodement qu'il plaira à la compagnie de leur proposer ; après quoy MM.... ont ordonné à leur chambellan d'advertir le curé de Saint-Michel pour estre ouy demain vendredy. » — Fol. 169 v°. Du 30 juillet. « Est comparu Me Antoine du Hamel, curé de Saint-Michel, auquel M. le doyen auroit remonstré l'obligation qu'avoyent tous les ecclésiastiques d'esviter les procès, nommément devant les juges laïques, et qu'ainsy il l'exhortoit de sortir à l'amiable de ceux qu'il avoit avec les chapelains de Saint-Denis ; et sur ce que ledit curé a tesmoigné qu'il le souhaitoit, en sorte qu'il remettoit tous ses intérests entre les mains de mesdits sieurs et qu'il estoit prest de souscrire un blanc signé,.... ordonné qu'il sera dressé un modelle de compromis, qui sera signé par les partyes. » — Fol. 171 Du 13 août. Autorisation à M. du Val, chanoine, d'entrer au séminaire, pour parvenir à la prêtrise. — Fol. 171 v°. Du 20 août. Attestation de grade de Me Antoine d'Hollande, docteur en théologie de la faculté de Paris. — Fol. 172 v°. Du 25 août. Réception de deux petites cloches nouvellement fondues. — Fol. 172 v°. Du 27 août. Paiement de 36 l. à la personne qui panse l'enfant de chœur qui a mal à la jambe. — Fol. 173. Du 30 août. Admission de M. Glachant à faire son stage. — Fol. 175. Du 27 septembre. Chapitre général. Exhortation du doyen. — Fol. 175 v°. Du 4 octobre. « MM. ont continué pour trois ans MM. Houlon, commissaire et du Val pour leurs depputez du clergé. » — Fol. 176. Du 13 octobre. Attestation de grade de Me Nicolas Trencart, maître ès arts. — Fol. 176 v°. Du 20 octobre. Sur les plaintes continuelles faites contre Toussaint Brunel dit la Trimouille, sergent à Longueau, cassation dudit Brunel, et nomination de Fuscien Poupel à sa place. — Fol. 177. Du 22 octobre. Autorisation à M. du Breuil d'aller à Paris pour achever ses études. — Fol. 178. Du 3 novembre. Nomination de M. de Villers comme commissaire au bureau des pauvres, en remplacement de M. Rogeau, qui a terminé son temps de trois ans. — Fol. 178. Du 8 novembre. Attestation de grade de Me Jean de Villers, acolyte, maître ès arts. — Fol. 179 v°. Du 17 novembre. Donation d'un demi muid de blé à Crespin, ci-devant enfant de chœur. — Fol. 180 v°. Du 24 novembre. Collation à Me Charles Maillart, bachelier en théologie de la faculté de Paris, d'une des chapelles de l'Aurore de la cathédrale vacante par le décès de Me François Trencart. — Fol. 181 v°. Du 29 novembre. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens prescrivant un *Te Deum* pour la prise de Fribourg par le maréchal de Créquy. Saint-Germain en Laye, 22 novembre 1677. Fixation dudit *Te Deum* au lendemain après complies. — Fol. 182 v°. Du 13 décembre. Prise de possession par Léonor Pioger, licencié en droit, diacre, chanoine. — Fol. 184. Du 17 décembre. Démission par Me François Nerlande, de la chapelle vicariale de Saint-Nicaise. — Fol. 185. Du 20 décembre. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la prise de Saint-Guillain par le maréchal d'Humières. Saint-Germain en Laye, 15 décembre 1677. Fixation dudit *Te Deum* au jour même.

1670. — Fol. 185. Du 10 janvier. Provision à Me François Nerlande de la chapelle vicariale de Saint-Quentin. Collation à Me François Duel, diacre, de la chapelle vicariale de Saint-Nicaise. Provision à Me Noël Damade, clerc, de la cure de Bonneleau, vacante par résignation de Me le Roux. — Fol. 187. Du 14 janvier. Chapitre général. Exhortation du doyen. — Fol. 187 v°. Du 21 janvier. M. Pingré chargé de remettre 600 l. à l'orfèvre qui fait le ciboire d'or. — Fol. 188. Du 4 février. Congé accordé à M. Pinguet pour entrer au séminaire afin de parvenir à la prêtrise. — Fol. 188 v°. Du 16 février. Achèvement du stage de M. Glachant, chanoine. — Fol. 189. Du 25 février. « M. de Templeux, chanoine théologal, ayant demandé à MM. que, conformément à sa prise de possession de droit, en laquelle il a esté maintenu et gardé par arrest du Parlement, il fût restably dans le rang qu'il prétend luy appartenir avant MM. les chanoines receus depuis icelle. » ; le conseil du chapitre sera consulté à ce sujet. — Fol. 189 v°. Du 4 mars. Théologal. — Fol. 190. Du 7 mars. Prières des Quarante heures pour la conservation de la personne du Roi, qui est en Flandres, et la prospérité de ses armes. — Fol. 190 v°.

Du 21 mars. Chapitre extraordinaire. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la prise de Gand. Camp devant Gand, 12 mars 1678. Fixation dudit *Te Deum* au lendemain après complies. — Fol. 191 v°. Du 2 avril. Chapitre extraordinaire. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la prise d'Ypres. Camp devant Ypres. 26 mars 1678. Fixation dudit *Te Deum* au lendemain après complies. — Fol. 192. Du 6 avril. Collation à Me Pierre Thuillier de la chapelle Sainte-Marguerite en la cathédrale, vacante par le décès de Me François le Quieu. Attestations de grades de divers ecclésiastiques. — Fol. 193. Jeudi saint 7 avril. Oraison dans la chapelle épiscopale, etc. — Fol. 193. Lundi de Pâques 11 avril. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 194. Du 16 mai. Bourgeois désignés pour porter la châsse de saint Firmin à la procession de l'Ascension. Boulangers et pâtissiers pour porter la châsse de saint Honoré le dimanche suivant. — Fol. 195. Du 20 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Exhortation du doyen. — Fol. 196 v°. Du 19 juin. Chapitre extraordinaire. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la prise de Puycerda, capitale de la Cerdagne, par le maréchal de Navaille. Saint-Germain en Laye, 10 juin 1678. Fixation dudit *Te Deum* au jour même après complies. — Fol. 197. Du 27 juin. Sommation, à la requête de M. de Bar, au sujet des encensements, des *Te Deum* et autres cérémonies publiques. — Fol. 198. Du 13 juillet. « MM. ont agréé le ciboire d'or pesant six marcque, sept gros et demie et douze grains, et la lanterne d'argent doré légués par feu M. Pecquet, vivant chanoine de cette esglise, et présenté par M. Pingré, chanoine, son exéculeur testamentaire ; et sur ce que mondit sieur Pingré a représenté qu'il y a eu augmentation de matière pour la somme de soixante l., qu'il a paié pour la compagnie à Claude de Poilly, orfèvre à Abbeville, mesdits sieurs luy en ont donné acte et le prié d'en faire mise et despense dans le bref et estat qu'il doibt rendre. » — Fol. 199. Du 20 juillet. Merciers pour porter la relique de saint Jacques à la procession. — Fol. 199 v°. Du 23 juillet. chapitre général du lendemain de la Madeleine. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 200. « M. le doien aiant dit à MM. qu'une personne de piété desiroit faire porter une image de sainte Anne dans la chapelle Saint-Laurent; mesditz sieurs ont prié M. le commissaire de se transporter sur les lieux, pour voir si ladite image est décente. » — Fol. 200. Du 30 juillet. « Sur le raport de M. le Sellier, que la dixme de Bonneleau est habandonnée à cause de la non résidence du curé titulaire, quy néantmoins promet l'aller deservir après la prochaine ordination », adjugée à Firmin de Rivery. — Fol. 201. Du 12 août. Dégâts causés à la Motte-Brebière par la grêle. — Fol. 201 v°. Du 19 août. Collation à François Mannessier d'une chapelle de Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis vacante par le décès de M Michel Mannessier. — Fol. 202. v°. Du 22 août. Places prétendues au chœur de la cathédrale par les maire et échevins, lors des *Te Deum*. — Fol. 202 v°. Du 26 août. Attestation de grade de Louis Pailliart, maître ès arts. — Fol. 204. Du 7 septembre. Procuration pour accepter les legs faits par défunt Jean Balesdent, prêtre, aumônier du Roi protonotaire apostolique. — Fol. 204. Du 9 septembre. Attestation de grade de Me Henri de la Morlière, bachelier en théologie de la faculté de Paris. — Fol. 204 v°. Du 12 septembre. Plainte par M. Lucas, chanoine de Saint-Nicolas, au sujet d'une messe fondée par feu M. Lucas, son oncle, chanoine de la cathédrale, laquelle a toujours été acquittée dans la chapelle de Prime, de ce que, « depuis quelque temps, M. Charle d'Hodencq, vicaire de la paroisse, entreprend de l'empêcher.... l'aiant obligé plusieurs fois déjà de se dévestir des habits sacerdotaux, lorsqu'il estoit prêt de le célébrer, au scandal des assistans, et mesme fait de son auctorité privé, enlever et emporter hors ladicte chappelle ung coffre où sont enfermés les ornemens qui servent pour acquitter ladicte messe. » — Fol. 205 v°. Du 23 septembre. Maison claustrale tenant par derrière à la maison des Trois Cailloux. Bourgeois désignés pour porter la chasse de saint Firmin. — Fol. 206. Du 26 septembre. Chapitre général. Exhortation du doyen. — Fol. 206 v°. Du 28 septembre. Vu le testament du chanoine Guilain Lucas, ordonné que la messe quotidienne fondée par lui continuera à être célébrée dans la chapelle de Prime. — Fol. 207. « Sur le raport faict par M. le maistre de fabrique que, depuis quelques jours, M. Charle de Hodencq, chapelain de cette église et vicaire de la paroisse, a faict claudestinement oster et enlever de son auctorité particulière les images de pierre et de bois de Nostre Dame, saint Adrien, saint Rocq, saint Sébastien, saint Antoine et autres, au nombre de huit, quy estoient placées des deux costés de l'autel de la chapelle de Prime et exposées à la vénération des fidèles,.... ordonné qu'à la diligence de mon sieur le maistre de fabricque, ledit Me Charl d'Hoe-

dencq sera sommé et interpellé, de la part et au nom de mesdits sieurs administrateurs de ladicte fabricque, de restablir et remettre incessament lesdictes images ès lieux et places où elles estoient, pour continuer à y estre révérées comme elles estoient auparavant. » — Fol. 207. Du 30 septembre. Nomination de M. Rogeau, chanoine, en qualité de juge et commissaire établi pour les personnes des dignités et chanoines, en remplacement de M. Léger, chanoine, résignataire. Plainte par M. Charles Dubois, curé de Camon, sur ce que, le mercredi 28 dudit mois, « il auroit esté maltraicté par M. le doien, en la maison de mondit sieur le doien, en luy allant rendre les debvoirs. » — Fol, 208. Du 3 octobre. Congé accordé à M. Trudaine, pour achever ses études de théologie. — Fol. 208 v°. Du 7 octobre. Obit de M. Balesdent. — Fol. 208 v°. du 8 décembre. Collation à Me Noël de la Lande, de la cure de Domeliers, vacante par le décès de Me Jacques de Cagni. — Fol. 209 v°. Du 12 octobre. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la conclusion de la paix de Nimègue. Fontainebleau, 6 octobre 1678. Fixation dudit *Te Deum* au dimanche suivant, après complies. — Fol. 210. Du 14 octobre. « Le père préfet des Jésuiste estant venu en chapitre inviter MM. d'assister mardy prochain à l'ouverture des clase quy se doibt faire dans leur collège », députation pour y assister. Cens à Beaugency. Collation à Louis de Bailly, clerc, de la bourse au collège du Cardinal le Moine en l'université de Paris, vacante par la désertion de François Toulouse. — Fol. 211. Du 21 octobre. Prise de possession par Louis Marseille, chanoine. — Fol. 212 v°. Du 4 octobre. Congé accordé à M. du Breuil, pour achever ses études. Permission à Charles Huyer, enfant de chœur, de sortir de la maîtrise, avec 10 écus pour sa neuvième année de service, plus une pistole, « pour une messe qu'ils luy ont permis faire chanter le jour de Saint Simon-Saint Jude. » — Fol. 213. Du 24 novembre. « MM. ont accepté le présent que prétend faire à leur esglise Me Michel Martin, procureur, maistre de la confrérie du Puit, d'une vierge de bois doré, avecq la décoration contenue au devis mis sur le bureau, ont prié M. le maistre des fabricque de tenir la main à ce que l'ouvrage n'excède pas le pillier contre lequel elle doibt estre posé. »— Fol. 213. Du 7 novembre. Attestation de grade de Me Louis Caverois, maître ès arts. — Fol. 215. Du 23 novembre. Attestation de grade de Me Nicolas de Quiure, maître ès arts. — Fol. 216. Du 23 décembre. Cens de Beaugency. Collation à Me Jean-Baptiste de Sachy, clerc, maître ès arts, d'une bourse au collège des Cholets à Paris, vacante par résignation de Me Louis Marseille.

1679. — Fol. 217. Du 1er janvier. Chapitre extraordinaire. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour la conclusion définitive du traité de Nimègue. Saint-Germain en Laye, 24 décembre 1678. Fixation dudit *Te Deum* au jour même, après vêpres. — Fol. 218. Du 14 janvier. Chapitre général. « M. le doien s'estant absenté dudit chapitre, sans avoir prié quelqu'un de MM. de faire en son nom l'oraison quy est une fonction dont il est obligé de s'acquitter et à laquelle il est tenu,.... MM. aians considéré que mondit sieur le doien y a manqué plusieurs fois, nonobstant les advertissemens à luy faictz, ont ordonné que le présent acte en sera dressé, pour s'en servir en tant que de raison, avecq protestation de se pourvoir contre luy. » — Fol. 218 v°. Du 16 janvier. Nicolas Broiart reçu enfant de chœur. — Fol. 218 v°. Du 17 janvier. « MM, ont prié MM. le prévost et Liépart d'advertir M. d'Aubercourt, chanoine, de s'abiller plus décemment, nottament lorsqu'il vient dans l'esglise, sinon que le chapitre y pourvoira. » — Fol. 219 v°. Du 27 janvier. Collation à Me Nicolas Boucher, de la cure de Bonnelcau vacante par désertion de Me Noël Damade. — Fol. 220. Du 1er février. « Les sieurs maistres de la confrairie du Puy sont venu en chapitre et ont invité mesdits sieurs d'assister le jour de demain à leurs cérémonies. » — Fol. 221. Du 6 février. « Est comparu en chapitre frère Jean Pilon, chanoine vicarial, mandé par MM., lequel aiant fait ses excuses sur les plaintes faictes contre luy, mesdits sieurs luy ont enjoints d'abondant de mener une conduitte plus conforme à sa profession, notament de ne plus porter de manteau court ny de bas d'autre couleur que de celles que doibvent porter les religieux de son ordre. » — Fol. 221 v°. Du 17 février. « M. Pioger, chanoine, s'est présenté au bureau et a demandé à MM. qu'il leur pleust agréer le stage par luy commencé au 1er septembre dernier ; estant sorty du chapitre, l'affaire mise en délibération, MM. ont ordonné qu'avant touttes choses ledit sieur Pioger réformera les manquemens qu'il a fait à cause de ses infirmités pendant sondit stage, jusques au seizième d'avril prochainement venant, après quoy il se présentera de nouveau pour faire aggréer par mesdits sieurs sondit stage, si le cas y échet. » — Fol. 224 v°. Du 17 mars. Agrément à la nomination faite par l'archidiacre de Ponthieu de Me François Macquet à la cure de Guémicourt. — Fol. 225. Du 20 mars. Affermage du moulin à serge à Jean Caignart, moyennant 500 l. — Fol. 226.

Du 27 mars. Location de la logette près de l'horloge. — Fol. 226. Du 29 mars Autorisation d'extraire des pierres à la carrière de Domeliers. Attestation de grades de divers ecclésiastiques. — Fol. 227. Jeudi saint 30 mars. Oraison en la chapelle de l'évêché, etc. — Fol. 227 v°. Lundi de Pâques 3 avril. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 228 v°. Du 17 avril. Continuation des poursuites contre les religieuses de Sainte-Claire, touchant l'entreprise qu'elles ont faite dans la rivière. — Fol. 230 v°. Du 28 avril. Arrêt du Conseil y transcrit, concernant les encensements à faire au gouverneur général de la province, au lieutenant général de la province et au gouverneur de la ville d'Amiens. Saint-Germain en Laye, 27 mars 1679. Attestation de grade de Me François Regnault, maître ès arts. « François, serviteur de la paroisse de Nostre-Dame de la Drapière, est venu en chapitre et raporté les images des sainctz au nombre de huit, quy avoient esté ostées de ladite chapelle.... par Me Charles de Hodencq, vicaire d'icelle, sans permission de MM. du chapitre, et ce, en exécution de la sommation faite audit de Hodencq à la requeste de mesdits sieurs. » — Fol. 235. Du 5 mai. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour les ratifications du traité de Nimègue. Saint-Germain en Laye, 27 avril 1679. — Fol. 235 v°. Du 8 mai. Bourgeois désignés pour porter la châsse de saint Firmin à la procession de l'Ascension. Boulangers et pâtissiers pour porter la châsse de saint Honoré le dimanche suivant. — Fol. 236. Du 10 mai. Autorisation à M. Langlois d'entrer dans un séminaire, pour parvenir à la prêtrise. — Fol. 236 v°. Du 12 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Défaut d'exhortation par le doyen. — Fol. 237. Du 18 mai. Poulainville. — Fol. 237 v°. Du 23 mai. « MM. ont résolu de faire la procession à l'entour de l'églisè, après complies, pour demander à Dieu de la pluye, considérant que les biens de la terre souffrent beaucoup à cause de la grande sécheresse. » — Fol. 238. Du 5 juin. Continuation jusqu'au vendredi suivant des prières pour la pluie. — Fol. 238 v°. Du 12 juin. « MM. ont résolu de continuer une collecte pour la pluye jusques à jeudy prochain, auquel jour se chantera une oraison ou collecte pour actions de grâces à Dieu, et cependant de cesser la procession. » — Fol. 239. Du 21 juin. Acte donné à M. Pioger de la réforme de son stage. — Fol. 240. Du 10 juillet. « Ordonné que les eaues bénistes ne se porteront plus à l'advenir par les enfans de chœur, et résolu qu'on donnera une récompense ausdits enfans lorsqu'ils sortiront de la maistrise, équipolente à ce que on leur donne ausdites eaux bénistes, et cependant ont prié MM. le preschantre, Cornet et Moreaux, de faire faire la correction aux deux grands enfans telle qu'ilz jugeront à propos. » — Fol. 241. Du 19 juillet. Collation à Me Cuisset, de la cure de Vaux, vacante par résignation de Me Quevauviller. — Fol. 241 v°. Du 24 juillet. Chapitre général de le Madeleine. Exhortation du doyen. etc. Merciers porteurs de la relique de saint Jacques. — Fol. 242. Du 27 juillet. Conformément à l'acte capitulaire du 15 septembre 1649, il ne sera plus donné aucun congé « qu'après qu'on aura consommé les jours gracieux. » — Fol. 244 v°. Du 21 août. Attestation de grade de Me Charles le Vaire, bachelier en théologie de la faculté de Paris, maître ès arts. Michel Quignon et Michel Mais reçus enfants de chœur. — Fol. 245. Du 30 août. MM. de Marseille et Gorguette reçus à faire leur stage. — Fol. 246. Du 15 septembre. Présentation de Me Fresnoy à la cure de Guémicourt vacante par la résignation de Me François Maille. — Fol. 247. Du 22 septembre. Bourgeois désignés pour porter la châsse de saint Firmin. — Fol. 247. Du 26 septembre. Chapitre général. Néant. — Fol. 247 v°. Du 28 septembre. Collation à Me François Duel, de la chapelle vicariale de Saint-Étienne en la cathédrale, en remplacement de Me Michel Glachant. Collation à Me Alexandre Ricaud, clerc, chapelain vicarial, de la chapelle vicariale fondée à l'autel des saints Maur, Nicaise et Fiacre en la cathédrale, en remplacement de Me François Duel. — Fol. 249 v°. Du 14 octobre. Chapitre extraordinaire. Fixation au lendemain de l'inhumation de M. Picard, écolâtre et chanoine, décédé ce jour. — Fol. 250. Du 27 octobre. Collation à Me François Roche, maître ès arts, d'une bourse au collège des Cholets à Paris. — Fol. 251. Du 30 octobre. Un muid de blé donné en aumône aux habitants de Longueau, à cause d'un incendie arrivé en ce lieu. — Fol: 251. Du 3 novembre. Le cellerier chargé de donner ce qu'il jugera à propos pour l'enfant de chœur renvoyé de la maîtrise. — Fol. 251 v°. Du 15 novembre. Collation à Me Jean Retourné, d'une chapelle de Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis, vacante par le décès de Me Jacques de Belleval. « M. le prévost, grand vicaire de M. l'évesque d'Amyens, a dit à la compagnie que mondit sieur évesque a choisy pour prédicateur du Caresme prochain la personne du père Dommart, cordelier. » — Fol. 252 v°. Du 27 novembre. Attestation de grade à Me Pierre Turquet, maître ès arts. — Fol. 253 v°. Du 4 décembre. Lettre de cachet y transcrite à l'évêque d'Amiens, prescrivant un *Te Deum* pour les traités faits avec le roi de Danemark

et l'électeur de Brandebourg. Saint-Germain en Laye, 25 novembre 1679. Fixation dudit *Te Deum* au vendredi suivant, fête de la Conception, après vêpres. — Fol. 254. Du 11 décembre. Congé accordé à M. Trudaine, pour achever ses études à Paris. — Fol. 254. Du 18 décembre. « M. Jurandon, chanoine, a dit à MM. qu'il avoit appris la mort de Me Jean Lœullier, dernier curé de Croissy, et qu'il luy appartenoit, conjointement avec M. de Saint Germain, aussy chanoine, de nommer à ladite cure à cause de leurs prébendes ; qu'à cet effect il nommoit la personne de Me Brandicourt ; après quoy, mondit sieur de Sainct-Germain auroit aussy nommé à icelle cure Me du Candas. MM..... ont admonesté mesdits sieurs de Sainct-Germain et Jurandon de convenir ensemble d'une personne pour estre nommée à ladicte cure, et ce en dedans le prochain chapitre, sinon ... ilz useront de leurs droitz. » — Fol. 254 v°. Du 20 décembre. Faute d'entente entre MM. Jurandon et de Saint-Germain, collation de la cure de Croissy à Me Antoine Quignon. — Fol. 255. Du 22 décembre. Acte capitulaire concernant la masure de Saint-Antoine à Vers. Marances. Attestation de grade à Me Nicolas Colin, maître ès arts.

1680. — Fol. 257 v°. Du 8 janvier. « Résolu, pour l'adoration du Saint-Sacrement, de suivre la fondation, et que, conformément à icelle, deux de mesdits sieurs de chaque costé iront tousjours au flambeaux. Me Nicolas Colin, prestre du diocèse d'Amiens, maistre ès arts et professeur septennel en l'université de Paris, a insinué pour la première fois ses lettres de septennium. » — Fol. 258. Du 10 janvier. Jacques Briseur, orfèvre à Amiens, reçu orfèvre du chapitre, en remplacement de Bernard, décédé. — Fol. 258. Du 15 janvier Chapitre général. Exhortation du doyen. — Fol. 259 v°. Du 26 janvier. Procès entre MM. Quignon et du Candas, concernant la cure de Croissy ; intervention du chapitre. — Fol. 261 v°. Du 16 février. Acte donné à MM. de Marseille et Gorguette de la confection de leur stage. — Fol. 262 v°. Du 23 février. Théologal. — Fol. 263. Du 4 mars. Collation à Joseph du Fresne, clerc, de la chapelle Saint-Nicolas des pauvres clercs en la chapelle des grandes écoles d'Amiens. — Fol. 264. Du 8 mars. Présentation de François Picart, clerc, à la chapelle de Saint-Nicolas à Villers-Bocage. — Fol. 265. Du 22 mars. Attestation de grade à Me Jacques Ducoroi, maître ès arts. — Fol. 265 v°. Du 8 avril. Attestation de grade à Me Nicolas Barangue, maître ès arts. — Fol. 266 v°. Du 12 avril. Deux pistoles données gratuitement à M. Duglos, vicaire. « Sur le raport fait.... que le maistre de la musique, contre lequel il y a eu depuis longtemps plusieurs plaintes, promettoit de mieux faire son devoir et l'instruction des enffans, assiduité à la maison et composition de la musique pour le chœur, MM. ont résolu de le mander au chapitre, où estant entré, il auroit esté admonesté et luy auroit esté dit par M. le préchantre président audit chapitre, qu'en considération des promesses qu'il avoit faites à MM. de mieux faire son devoir à l'advenir, on surceoit de quatre mois à le remercier ; lequel avoit promis à mesdits sieurs toute sorte de satisfaction. » — Fol. 267. Du 15 avril. Chapelains de l'Aurore obligés à acquitter les messes aux heures et conformément à l'ancien usage. — Fol. 267 v°. Du 17 avril. Attestations de grades à divers ecclésiastiques. — Fol. 268. Jeudi saint 18 avril. Oraison à la chapelle de l'évêché, etc. — Fol. 268 v°. Lundi de Pâques 22 avril. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 268 v°. Du 3 mai. Attestation de grade de Me Jean-Baptiste de la Rue, docteur en théologie de la faculté de Paris. — Fol. 269. Du 8 mai. Procès pour le champart de Domeliers. — Fol. 269 v°. Du 15 mai. « M. Picard d'Aubercourt s'est présenté au bureau et dit que, dès le neuvième jour du présent mois de may, il y a cincquante ans qu'il a l'honneur d'estre chanoine de cette esglise, et qu'il réiteroit son serment de chanoine, dont acte. » — Fol. 270 v°. Du 29 mai. M. le doyen ayant fait entendre à MM. que, pour l'infirmité de M. Charle de Hodencq, son chapelain et vicaire, il auroit pris Me Jean Lefebvre, prestre du diocèse, et prioit mesdits sieurs de luy permettre de porter l'habit au chœur », accordé. — Fol. 271. Du 31 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Exhortation du doyen. — Fol. 272. Du 6 juin. Emploi d'une somme de 20 écus payée par le fermier des bois de Domeliers, à faire faire des tuniques pour les enfants de chœur. — Fol. 273. Permission à Jacques de Vaux, prêtre, choisi comme vicaire par le doyen en remplacement de Jean Lefebvre, de porter l'habit d'église au chœur. — Fol. 274 v°. Du 5 juillet. Défenses faites aux frères Polialion et Pilon, chanoines réguliers commis à la desserte des prébendes de Saint-Acheul et de Saint-Martin, « d'anticiper sur les semaines, comme aussy de dire des injures, et pour avoir ce fait par ledit frère Pillon, ont iceluy mulcté de trente s. de marance. » — Fol. 276. Du 15 juillet. « MM. François Nerlande et Duel, vicaires, ont esté mulcté chacun en dix s. de marances, et les autres vicaires chacun en cincq s., à l'exception de MM. Portemont et Picquet, pour avoir manqué à la procession le jour de la Dédicace. — Fol. 277. Du 23

juillet. Chapitre général. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 278. Du 24 juillet. Merciers épiciers pour porter la châsse de saint Honoré (*sic*, pour la relique de saint Jacques ?). — Fol. 278. Du 27 juillet. « MM. ont prié M. le maistre des marances d'advertir le prestre célébrant et les diacre et soubdiacre assistans à la messe de ne plus mettre leur calotte sur l'autel pendant la messe, attendu l'indécence. » — Fol. 279. Du 2 août. « MM. ont prié MM. quy ont inspection sur la maistrise de tenir la main à ce que le maistre de la musique ait à présenter des enfans de chœur pour rendre le nombre complet, et que trois mois auparavant la sortie de ceux qui auront achevé leur temps, il ait à en chercher d'autres. » — Fol. 282 v°. Du 6 septembre. Aumône de 50 l. au curé de Grandvilliers, pour la perte qu'il a soufferte par l'incendie arrivé audit lieu le 2 du présent mois. — Fol. 283. Du 20 septembre. Bourgeois désignés pour porter la châsse de saint Firmin. — Fol. 283 v°. Du 26 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin. Exhortation du doyen. — Fol. 284. Du 27 septembre. Don par charité d'un muids de blé aux Capucins d'Amiens, — etc.

G 2978. (Registre.) — In-fol., 336 feuillets, papier.

1682-1687. — Délibérations capitulaires. — 1682. — Fol. 1. Du 20 mars. « MM. ont prié M. le prévost, grand vicaire de Monsieur l'évesque d'Amiens, de faire deffences aux sonneurs d'ouvrir la porte de l'église la nuict de la veille du Vendredi Saint prochain ny à l'advenir, et ont aussy prié M. le maistre de fabrique de deffendre aux loueurs de chaise de faire aucuns bruit dans ladite église et de mettre lesdites chaises en place qu'après la grand messe, lorsqu'il y aura sermon après midy, et prendre plus grand droit le jour de Pasque et autres jours que presche M. l'évesque, que celuy qu'elles doibvent prendre à l'ordinaire. MM. ont fait deffense au chambellan de quester les jours de Saint Jean par autres que par luy, et que des quettes qu'il fera, il sera tenu en rendre compte à M. le maistre de fabrique. » — Fol. 1 v°. Du 25 mars. Commission pour l'exemption du droit de régale. Renouvellement de gradués. — Fol. 2 v°. Du 26 mars. Oraison par l'évêque dans la chapelle de l'évêché, etc., dite cérémonie de la Cène. Gradués. — Fol. 3. Du 30 mars. Procession à Saint-Firmin le Confesseur. Réception de Me Adrien Damiens, licencié en théologie, en la dignité de pénitencier, dont il a été pourvu par l'évêque. — Fol. 3 v°. Du 1er avril. Collation à M. Guillaume Lespicier, de la cure de Saint-Médard de Longueau, vacante par le décès de Jacques Totel. — Fol. 4 v°. Du 10 avril. Élu de marance à M. Dubreuil, chanoine, « qui a manqué à la professie le samedy veille de Pasque dernier, M. le doyen estant absent. MM. ont résolu que l'antienne du Jeudy Saint sera chanté par deux de MM. les derniers prestres. » — Fol. 4 v°. Du 13 avril. Obit du sieur Pingré, chanoine vétéran. « Est entré au chapitre Mes Henry Louette et (blanc), procureurs au bailliage et siège présidial d'Amiens, lesquels ont dit à MM. estre envoyés de la part de M. le président d'Hailles, pour inviter la compagnie d'assister à son festin de réception en ladite charge de président, quy se doibt faire demain ; Messieurs ont remercié ledit sieur d'Hailles de sa civilité, et ordonné qu'il luy sera présenté chez luy ledit jour par le clercq de la fabrique, pour l'absence du clercq du cellerier, quatre quennes de vin et huit pains. » — Fol. 5 v°. Du 15 avril. Permission aux sieurs Le Maistre et Barbier vicaires, d'aller au séminaire pour parvenir aux ordres sacrés. Papiers de la chapelle Saint-Denis entre les mains du curé de Saint-Michel. — Fol. 6 v°. Du 20 avril. Provisions au sieur Boullanger, prêtre, de la charge de promoteur en la juridiction spirituelle du chapitre, en remplacement de Me Jean Bucquet, décédé. — Fol. 7 v°. Du 24 avril. Aumône de 6 setiers de blé à Charles Bedor, ci-devant enfant de chœur, à cause de son extrême pauvreté. « Le sieur Normandeau, intendant des affaires de M. le duc de Chaulnes, s'estant présenté au chapitre et dit qu'il avoit ordre dudit sieur de Chaulne de prier la compagnie de faire en sorte que le service et funéraille de feue Madame la duchesse de Picquigny, sa mère, dont le corps est en dépôt depuis six mois, avec celuy de M. le mareschal de Chaulne quy y estoit depuis longtemps, dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, se fassent lundy et dimanche prochain, pour ensuite estre tous deux transféré à Picquigny, Messieurs, après que ledit sieur Normandeau s'est retiré, et avoir sur ce délibéré, ont très volontiers consenty et donné les mains au désir dudit seigneur duc de Chaulnes, et, pour cest effet, ont résolu de commencer les vigilles dudit service lundy prochain, après complies, et que le lendemain mardy, l'on chanteroit primes à sept heures, et que, après la procession des Rogations, et au retour d'icelle, l'on chantera les commendaces et ensuitte la messe solennelle pour le repos de l'âme de ladite dame duchesse de Picquigny, et prié M. Duval, chanoine, de faire sçavoir leur résolution audit sieur Normandeau, et en conséquence les tendeurs des draps mortuaires

ayant demandés la permission et l'heure de tendre dans leur église cathédralle les velours et les draps noirs, pour la pompe desdites funérailles, mesdits sieurs leur ont accordé leur demande, et prié MM. les maistres de fabrique et de marance de tenir la main à ce que leur église et leurs chaires ne soient endommagées et de ne pas souffrir qu'il soit frappé aucuns cloux à leursdites chaires. » — Fol. 8 v°. Du 4 mai. Porteurs de la châsse de saint Firmin et de celle de saint Honoré. — Fol. 9 v°. Du 8 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Exhortation du doyen. — Fol. 10. Du 9 mai. Les actes capitulaires seront registrés chaque semaine.— Fol. 10 v°. Du 9 mai. Chapitre extraordinaire Dîme de Vignacourt. — Fol. 10 v°. Du 11 mai. Réception de Nicolas Marsy comme enfant de chœur. — Fol. 11. Du 15 mai. Aliments à l'enfant d'une femme de Croissy qui est aux filles pénitentes. Défenses au maître de musique de mener les enfants de chœur chanter ailleurs que dans la cathédrale, sous quelque prétexte que ce soit. — Fol. 12 v°. Du 29 mai. « Me Guillaume Pion montrera à l'advenir la feuille de ceux des vicaires quy auront esté pointé. » — Fol. 13 v°. Du 3 juin. « MM. ont résolu de faire assigner les particuliers de Dury quy ont dancé sans permission. MM. ont prié MM. les députés pour la réparation du parvy d'y faire travailler incessament. » — Fol. 15 v°. Lettres de sous-diaconat de Me Antoine Trudaine, y transcrites, du 23 mai 1682. — Fol. 15 v°. Du 12 juin. Le préchantre avertira une dernière fois M. de Gouy de mieux faire son devoir de sous-diacre à l'avenir. — Fol. 17. Du 26 juin. Collation à Me Nicolas Leblond, prêtre du diocèse de Rouen, de la cure de Bonneleau vacante par résignation de Me Jean François Quignon. — Fol. 19 v°. Du 6 juillet. Marance de 60 s. au sieur Trudaine, sous-diacre semainier, qui a manqué d'assister à la procession et au sermon. Collation à Me François de Flesselle de la cure de Cormeille vacante par décès de Me Adrien Levoir. — Fol. 21 v°. Du 15 juillet. « Sur la plainte quy a esté faite qu'aucun des vicaires ne s'estoit mis en estat de tenir chœur durant l'*Introït* de la messe jusqu'au *Gloria Patri*, le jour précédent, feste de saint Bonnaventure, et que ceux quy devoient chanter le *Venite* à matines ne venoient pas souvent assez tost, ce quy causoit désordre et retardoit l'office, MM. ont mulcté Me Nerlande, à quy appartenoit de tenir chœur à la messe, à dix s. de marence, et pour le surplus, ils ont prié M. le Sieur, de pointer ceux des vicaires en office quy manqueroient de se trouver assez tost par eux mesmes ou par d'autres, pour chanter le *Venite* à matines. »— Fol. 22 v°. Du 23 juillet. Chapitre général du lendemain de la Madeleine. Exhortation du doyen, etc. Porteurs de la relique de saint Jacques. — Fol. 24 v°. Du 25 juillet. « MM. ont prié MM. le maistre de fabrique, Picquet, du Chossoy et le maistre des marances, de prendre soin de faire brûler la bougie de saint Sébastien. Mondit sieur Picquet a mis sur le bureau la somme de cent l. donnée pour les marances par un particulier quy ne veult estre nommé ny cognu. » — Fol. 25. Du 27 juillet. Nomination de Nicolas de Hodencq à la cure de Monsure. — Fol. 28. Du 5 août. Provision d'une bourse au collège des Cholets à Me Robert Acloque, maître ès arts. — Fol. 30 Du 12 août. *Te Deum* pour la naissance du duc de Bourgogne. — Fol. 31. Du 17 août. « M. le maistre de fabrique a esté prié de faire oster de l'église la petite orloge que le sieur Joron y a fait mettre. MM. ont laissé à la prudence de M. le maistre de fabrique de donner quelques choses aux porteurs de bannières. » — Fol. 34 v°. Du 9 septembre. « Requeste présentée par les chapelains de Saint-Denis de ceste ville, à ce qu'il pleut à Messieurs réduire le service divin et les descharger de la messe journalière. » — Fol. 35. Du 11 septembre. Réparations à faire au parvis de la cathédrale. — Fol. 36 v°. Du 23 septembre. Porteurs de la châsse de saint Firmin. Grès pour la réparation du parvis de la cathédrale. — Fol. 37. Du 26 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin. Exhortation du doyen, etc.— Fol. 38. Du 29 septembre. Réduction des gages de Me Bouchart, vicaire, à 14 s. par jour, et congé donné à Me Leclercq, aussi vicaire. — Fol. 38 v°. Du 30 septembre : « Les députés pour la confection des textes ont esté prié de s'assembler, et cependant ont résolu de payer l'orfèvre. » — Fol. 39 v°. Du 2 octobre. Réception de Me Antoine Carrier, « prêtre du diocèse de Périgord », nommé au canonicat que possédait précédemment Me Jean-Baptiste Cornet. — Fol. 41. Du 7 octobre. Bois et secours de 60 s. donnés à Hantcourt, demeurant à Fontaines, pour l'aider à rétablir sa maison incendiée. — Fol. 43 v°. Du 26 octobre. Nomination de François Platel, praticien, en qualité de sergent à cheval du chapitre, en remplacement de Maurice Cadot, révoqué le 23 octobre pour sa négligence. — Fol. 44 v°. Du 4 novembre. Attestation de grade de Me Pierre Navel, maître ès arts. — Fol. 45. Du 6 novembre. Attestation de grade de Me Nicolas Dauroult maître ès arts. — Fol. 45 v°. Du 13 novembre. Arrêté de recevoir Ricault, vicaire, à 18 ou 20 s. de gages, s'il s'y présente. — Fol. 46 v°. Du 16 novembre Collation à Me Antoine Glachant, maître ès arts, d'une bourse

au collège des Cholets vacante par la démission de Me François Hennique, maître ès arts. — Fol. 47 v°. Du 23 novembre. Collation à Me Jean-Baptiste de Sachy, de la chapelle S.-Quentin de la cathédrale d'Amiens, vacante par le décès de M. Pierre Hostren. — Fol. 48 v°. Du 25 novembre. Attestation de grade à Me Henri Caignart, clerc du diocèse de Noyon, maître ès arts. — Fol. 49. Du 27 novembre. Agrément donné à la désignation faite par l'évêque du P. Joubert, jésuite, pour prêcher le carême prochain. Attestation de grade à Jean-Baptiste Mouret, prêtre, maître ès arts. – Fol. 50. Du 29 novembre. Décès de Vincent Pingré, chanoine. — Fol. 50 v°. Du 2 décembre. Legs faits par le chanoine Pingré. — Fol. 51. Du 9 décembre « M. Cornet, maistre de fabrique, a dit que, le quatriesme jour du présent mois, MM Pingré, du Quesnoy, Pingré conseiller, et Henry Pingré, antien eschevin, légataires de feu M. Vincent Pingré, vivant antien chanoine de cette église cathédralle, en exécution des testament et codicilles olographes dudit feu sieur Pingré, lui ont délivré et mis en main, en la maison claustralle quy appartenoit audit feu sieur Pingré, un tableau de saint Jean-Baptiste preschant au désert, pour estre mis en la nouvelle chapelle de Saint-Jean-Baptiste, lorsqu'elle sera construite ; plus un réchaut d'argent pour servir en hiver au grand autel, plus trois surplis, deux sarots, une aube, un amict, une ceinture, une nappe d'autel servant à l'autel de la chapelle de Saint-Honoré, et une coëffe de calice ; plus une croix et deux chandeliers d'argent, dont il a baillé récépicé ; plus l'anmusse, le meilleur surply, le meilleur sarrot, le bonnet, la chappe et le camaille, pour la fabrique et estre exposé comme est de coustume ; et plus, que M. l'archidiacre d'Amiens, l'un des exécutteurs testamentaires dudit feu sieur Pingré, luy a aussy baillé et mis en main dix escus; lesquelz par ledit feu sieur Pingré, au lieu de la robbe d'honneur, comme aussy lui a mis en main la clef de l'armoire de bois qui est dans ladite chapelle de Saint-Honoré, laquelle clef avoit esté baillée à mondit sieur archidiacre par M. Gorguette, l'un desdits sieurs légataires, en présence dudit sieur Duquesnoy, de laquelle armoire il a fait ouverture en présence de mondit sieur archidiacre et de M. de Marseille, maistre des marances, et y a trouvé cincq chasubles garnis de cincq bourses, cincq corporaux, avecq quinze perificatoires, lesdits cincq chasubles, l'une de damas blanc, une de damas rouge, une de damas verd, une de satin violet et une de satin noir ; plus un calice, deux burettes et un bassin d'argent dans un estuits de cuivre (de cuir ?), deux aubes, deux amicts, trois ceintures, deux serviettes, une boëtte aux pains, un lutrin de bois, une carte de canon avecq le *Lavabo* et l'*In principio*, une coëffe de calice et une petite sonnette de métaille, le tout donné et légué par ledit feu sieur Pingré, entre autres choses, qu'il a mis ès mains de mondit sieur le maistre des marances, dont il a requis acte. » — Fol. 53 v°. Du 23 décembre. Adjudication à M. de Sachy, chanoine, de la maison claustrale provenant de feu Vincent Pingré, aussi chanoine.

1683. — Fol. 54. Du 8 janvier. Décès de Me Jacques le Roy, chanoine. Secours de 50 l. au fermier de Lignière, pour l'incendie de sa maison arrivé en 1680. Nomination d'André Ridoux en la charge de sergent du chapitre de ses terres et seigneurie de Baillon. Révocation d'Étienne Véru de sa charge de sergent et garde des bois du chapitre à Dury, et nomination de Remy Dupuis, à sa place. — Fol. 55. Du 11 janvier. Maison claustrale du feu chanoine Pingré. Le curé de Saint-Michel mulcté de 20 s. de marance, « pour avoir manqué plusieurs fois à venir porter la croix et particulièrement le jour de la Circoncision dernier. Mesdicts sieurs ont mulcté de soixante s. de marance celuy d'entre eux quy a manqué à la leçon aux matines de Noël dernier. » — Fol. 56 v°. Du 14 janvier. Chapitre général. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 57. Du 15 janvier. Vente de terres au Mesge. — Fol. 58. Du 16 janvier. Collation à Me Charles Trencart, maître ès arts, clerc, de la bourse au collège du Cardinal le Moine vacante par la nomination de Me Nicolas Colin à la cure de Saint-Gervais lès Magny, au diocèse de Beauvais. — Fol. 60. Du 21 janvier. Secours de 50 l. à une fille de Cressy, pénitente, pour l'aider à se marier. Saisie réelle et arrêt de la terre, seigneurie et baronnie de Boves. — Fol. 61. Du 27 janvier; « MM. ont prié M. le cellerier de donner à Louis Soyer, grand enfant de chœur, soixante l., pour achepter un serpent et aprendre à en jouer, et ce en déduction de sa récompense. » Pièce de bois à Dury. — Fol. 61 v°. Du 29 janvier. « MM. de la confrérie de la Vierge du Puys sont venus en chapitre et ont prié Messieurs d'assister au service qui se fera mardy prochain à ladite confrérie. » — Fol. 63. Du 5 février. Attestation de grade à Me Maximilien-Joseph Filleux, maître ès arts. — Fol. 63 v°. Du 8 février. Attestation de grade à Me Jean le Grand, maître ès arts. — Fol. 64 v°. Du 12 février. Collation à Me Maximilien-Joseph Boyaval, de la cure de Gouy les Groseillers. — Fol. 65. Du 17 février. Collation à Me François Piolé, clerc, maître ès arts, de la bourse au collège des Cholets, vacante par la désertion

de Me Jean-Baptiste de Sachy. — Fol. 67. Du 12 mars. Réception de Me Charles Picard, prêtre, chanoine. — Fol, 68 v°. Du 15 mars. Paiement de Me Philippe Picard, vicaire, pour les pseaumes qu'il a acquittés pour M. Carrier. — Fol. 69 v°. Du 24 mars. « MM. ont remercié M. du Val des soins qu'il a pris pour obtenir de M. le duc de Chaulne trois cent trente l., et ont ordonné que cette somme sera jointe aux autres sommes pour avoir un ornement blanc. »— Fol. 69 v°. Du 26 mars. Autorisation à M. du Breuil, chanoine, d'aller faire une retraite au séminaire pour parvenir au diaconat. — Fol. 70. Du 31 mars. Droit de chape accordé aux vicaires. — Fol. 71. Du 7 avril. « MM. Cagnart, quotidianier et M. Moreau, cellerier, ont esté prié de contribuer d'un thiers pour un livre d'église à la paroisse de Poullainville. » Nomination de Pierre Fisseux à la prévôté des eaux depuis la seconde chaîne du pont du Cange jusqu'à la borne de Camon. — Fol. 71 v°. Du 12 avril. Attestation de grade à Me Jacques de Breda, clerc de Paris, maître ès arts. — Fol. 72. Du 14 avril. Attestation de grade à divers. — Fol. 72 v°. Du Jeudi Saint 16 avril. Cérémonie dite de la Cène. Attestation de grade à Me Joseph le Sieure. — Fol. 73. Du 19 avril. Procession du lundi de Pâques à Saint-Firmin le Confesseur. — Fol. 73. Du 28 avril. « MM. ont prié MM. le doyen, le cellerier et le commissaire de dresser l'acte qui ensuit : Les grandes obligations que tout le clergé du diocèse, en général, et que le chapitre en particulier ont à M. l'évesque, nous ont souvent portés à luy en marquer nos justes reconnoissances. C'estoit un devoir que méritoit sa charité bienfaisante, dont nous avons ressenty les favorables effectz depuis plusieurs années : mais puisque cette mesme charité est une source de grâces et de bienfaits quy ne tarit jamais et qu'il est de son éloquence comme de ces grands fleuves qui croissent tousjours d'autant plus qu'ils coulent, aussy croyons nous qu'il est de nostre devoir de rendre autant que nous le pouvons sa gloire immortelle. Jamais son zèle digne d'un pasteur évangélique ne parut avec plus d'esclat et de bénédiction que dans les sermons qu'il fit dans la cathédralle durant l'Advent de l'année mil six cens quatre-vingt un. Ce surcrois de sa charité acheva de convaincre tout le monde que son mérite alloit encore au-dessus de ce qu'on en publie et qu'il n'y a rien d'impossible à un évesque dont le cœur brusle d'amour pour son diocèse. Mais comme, par les prédications du Caresme dernier, il vient de mettre le comble à tout ce qu'on pouvoit espérer du zèle qui l'anime au salut des âmes, nous croyons lui devoir encor rendre cette justice que tout ce qu'on peut dire des fruits de ses travaux apostoliques est encor moindre que tout ce que nous en avons veu, et que, pour qualiffier ses sermons comme ils méritent, on les doibt nommer le triomphe de l'éloquence chrestienne. Rien ne parut plus surprenant ny plus digne d'admiration que de veoir que tous les sujets qui ont esté traittez, nonobstant la diversité de la matière, se sont tous ressentis de la force et de la fécondité de l'esprit qui les a produit. Tout y a esté également juste, également touchant, patétique, également sçavant, parceque tout s'est trouvé également soustenu de l'esprit de la grâce quy est l'esprit de Dieu mesme. Aussy faut-il advouer qu'on ne peut se souvenir des bénédictions que ses prédications ont attiré du ciel sur les peuples, ny de celles que les peuples luy ont données, qu'on ne recognoisse que jamais évesque n'en a esté ny tant honoré ny tant aimé. Et quoyque nostre compagnie en corps luy en ait fait souvent ses remerciemens, nous avons néantmoins cru debvoir encore faire le présent acte, quy servira, comme nous l'espérons, de monument et de mémorial éternel pour donner à connoistre à la postérité quels ont esté nos véritables sentimens sur les éminentes qualitez d'un sy charitable prélat, quelle a esté l'estime que nous avons faite de ses prédications touttes remplies de l'esprit de Dieu, et enfin quel a esté le soing que nous avons eu de rendre nostre gratitude et nostre reconnoissance immortelle. » — Fol. 74. Du 3 mai. Attestation de grade à Me Étienne du Cloy, clerc de Paris, maître ès arts. — Fol. 75. Du 12 mai. Attestation de grade à Me Charles Béquin, maître ès arts. — Fol. 76. Du 19 mai. Réparations aux vitres du chœur de l'église d'Arvillers. « MM. ont résolus d'aller mardy prochain à la procession en l'église des pères Cordeliers de cette ville. Mesdits sieurs ont laissé à la prudence de M. le maître de fabrique de faire paver le parvy de l'église, ainsi qu'il advisera bon estre. » — Fol. 76. Du 24 mai. Porteurs de la châsse de saint Firmin et de celle de saint Honoré. - Fol. 77. Du 28 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension Exhortation du doyen, etc. — Fol. 77 v°. Du 29 mai. « Sur ce qu'il a esté représenté à MM. que, le jour de l'Ascension, vingt-sept de ce mois, à la procession générale à laquelle se trouvent les religieux de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux de cette ville, et y fournissent trois d'entr'eux qui servent de presbytre, de diacre et soudiacre assistans, celui desdits religieux qui faisoit la fonction de diacre n'avoit pas de tonsure régulière semblable à celle que doivent porter les religieux de son ordre, ny d'aumuce ; de plus que ceux qui portoient la croix et

les chandeliers de ladite abbaye avoient les cheveux longs, sans aucune tonsure, ce qui estoit contraire à la décence requise en telle solennité et a scandalizé le publicq ; l'affaire mise en délibération, mesdits sieurs ont ordonné que le prieur claustral de laditte abbaye sera admonesté de tenir la main à ce que dorénavant tous les religieux portent la tonsure et l'aumuce conformes à leur profession, lorsqu'ils assisteront dans l'église cathédralle, et que ledit jour de l'Ascension, la croix et les chandeliers d'icelle abbaye soient portez à la procession par des religieux, ou au moins, en cas qu'ils n'en aye le nombre suffisant, par des clers ayans les cheveux courts, l'habit et la tonsure cléricale, sinon qu'il y sera pourveu. » Collation à Me Jean Fournier, de la cure du Gallet vacante par le décès de Me Dumont. — Fol. 79. Du 14 juin. Droit de vétéran accordé à M. du Breuil, chanoine. Réception de Gaspard Thiercelin de Brosse, sous-diacre, chanoine. — Fol. 80 v°. Du 16 juin. « MM. ayans eu communication d'un acte signé du scribe de l'université d'Orléans, par lequel il paroist qu'Adrien de Lestocq, escuier, seigneur de Beaufort et de Lormont, lieutenant françois ès Cent Suisses de la garde ordinaire du corps de Monsieur, frère unique du Roy, a receu en 1665 la maille d'or due par les habitans de Beaugency, et qui se doit présenter le 13 janvier à la nation de Picardie, ont remercié ledit sieur de l'Estocq et ordonné l'original dudit acte estre mis dans les archives du chapitre et luy en estre délivré une copie en forme signée du secrétaire. » — Fol. 81 v°. Du 12 juillet. « M. du Mollin a esté mulcté de soixante s. de marance, à cause que la procession a retardée le jour d'hier, et qu'il n'estoit pas à porter l'image de la Vierge, comme dernier prebtre du costé gauche. » — Fol. 81 v°. Du 14 juillet. « MM. ont mulcté de soixante s. de marances le chanoine semainier, sans son recours contre le vicaire, pour avoir, le jour d'hier à la procession, fait deffaut. » — Fol. 82 v°. Du 23 juillet. Chapitre général du lendemain de la Madeleine. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 83. Du 27 juillet. Acquisition d'un nouveau presbytère à Domeliers. — Fol. 84 v°. Du 11 août. Collation à Me Louis Manessier, maître ès arts, de la cure de Saint-Michel d'Amiens vacante par le décès de Me Antoine du Hamel. — Fol. 84 v°. Du 13 août. Protestation « que la nouveauté et entreprise faite par MM de Herte, président au présidial d'Amyens, et Picquet, lieutenant particulier au bailliage et audit siège, mardy dernier, jour de saincte Claire, dans le chœur de leur église, à la procession, ne pourra nuire ny préjudicier à l'usage et aux droits dudit chapitre. » — Fol. 85. Du 18 août. Instance en complainte par le curé de Saint-Leu pour le refus par lui fait de payer à l'extrémiseur sa part du droit d'oblation. — Fol. 86. Du 27 août. Lettre de cachet y transcrite du 1er août, ordonnant des prières publiques à l'occasion de la mort de la Reine. — Fol. 86 v°. Du 30 août. Nomination d'Antoine Biberel en qualité de sergent à cheval de la juridiction temporelle du chapitre, en remplacement de Jean-Baptiste Biberel, son frère. MM. Picard et Thiercelin de Brosse autorisés à faire leur stage. — Fol 87 v°. Du 6 septembre. Le service pour la Reine fixé aux 19 et 20 septembre. — Fol. 87 v°. Du 10 septembre. Héritages tenus du chapitre à Baugency. — Fol. 88. Du 13 septembre. Augmentation de 2 s. de gages au vicaire Riccaud, « à condition qu'il sera en habit descent, tant dehors que dans l'église. » Présentation de Me Adrien Cagnart à la cure de « Moutort », vacante par le décès de Me Claude Vuier. — Fol. 88 v°. Du 23 septembre. Porteurs de la châsse de saint Firmin. — Fol. 89 v°. Du 27 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 89 v°. Du 28 septembre. Démission par Me Étienne de Fontaine de la chapelle Saint-Quentin en la cathédrale, et collation de ladite chapelle à Me Jean-Baptiste Aufait, sous-diacre. — Fol. 90 v°. Du 4 octobre. Me Nicolas Malart et Alexandre le Sellier, continués députés du chapitre à la chambre du clergé. — Fol. 91. Du 5 octobre. Autorisation à Mlle de Villers, veuve de Gabriel de Sachy, de faire placer un banc dans la chapelle de Primes de la cathédrale. — Fol. 91. Du 28 octobre. « Mesdits sieurs ont résolu de faire incessamment un ornement blanc simple, et ont députez MM. Houlon, le cellerier, le maistre de fabrique et le maistre des marances, pour choisir un étoffe de damas de Genne qui sera parsemé de fleurs de lis d'or et brunis, avec une croix d'étoffe d'or qui se font aux manufactures royalles. » — Fol. 91 v°. Du 15 octobre. Invitation par le préfet des Jésuites du collège, à l'oraison qui doit se faire pour l'ouverture des classes. — Fol. 92. Du 25 octobre. Bail du droit de pêche dans la Somme. — Fol. 93 v°. Du 15 novembre. Nomination de Me Jean Fournier, prêtre, en qualité de promoteur en la juridiction spirituelle du chapitre. Le P. Thuillier, minime, choisi par l'évêque pour prêcher le Carême prochain. — Fol. 94. Du 19 novembre. Collation à Me Louis de Lens, de la cure de Cormeille, vacante par démission de Me François de Flescelles. — Fol. 95. Du 1er décembre. « MM. ont résolu d'aller saluer M. l'intendant à son arrivée, et luy faire porter pain et

vin. » — Fol. 95 v°. Du 15 décembre. Collation à Me Louis-Charles de Sachy, de la cure de Fontaine sous Catheux, vacante par la démission de Jean Mauger. — Fol. 95 v°. Du 20 décembre. Collation à Me Jean Forcedebras de la chapelle Ste-Marguerite en la cathédrale, vacante par le décès de Me Pierre Thuillier. — Fol. 96 v°. Du 23 décembre. Collation à Me Guillaume du Breuil, diacre, de la chapelle Sainte-Brigitte en la cathédrale d'Amiens, vacante par la démission de Me Antoine Biberel. — Fol. 97. Du 30 décembre. *Te Deum* pour la naissance du duc d'Anjou.

1684. — Fol. 97 v°. Du 7 janvier. Continuation de la charité aux filles pénitentes. Collation à Me Henri Desjardins, clerc, maître ès arts, de la bourse au collège des Cholets vacante par la démission de Me Jacques Lefebvre, prêtre. Attestation de grade à Me Guillaume Jourdain, maître ès arts. — Fol. 98 v°. Du 14 janvier. Chapitre général. Exhortation du doyen. — Fol. 99. Du 24 janvier. Les celleriers ancien et moderne priés de choisir un maître pour enseigner le latin aux enfants de chœur. — Fol. 99 v°. Du 28 janvier. Nomination de Me Charles Pappin, notaire royal en la sénéchausséé de Ponthieu, en qualité de bailli de la terre et seigneurie de Bellencourt. Certificat que « le pénitencier est dignité parmy nous, que celui qui l'est présentement n'a pas de canonicat et de prébende, que, dans l'absence du doyen, c'est la première dignité pourveu de canonicat et de prébende qui préside au chœur, et, en l'absence des dignitez prébendez, c'est le plus ancien chanoine : qu'il n'est pas de nostre usage de s'addresser au président du chœur pour sçavoir qui doit aller à l'encens ; chaque chanoine y va à son tour. Dans l'absence de M. l'évêque et du doyen, c'est au chanoine prébendé qui est en semaine à faire l'office aux grands jours, et les dignitez non pourveus de prébende, à l'exception du doyen, n'officient jamais au grand autel de nostre église. Qu'au casuel, comme grands services et enterremens qui se font au chœur, et dans toutes les occasions où on fait quelque distribution, lorsqu'il est spécifié qu'on doit donner tant aux chanoines, tant aux vicaires et habituez, sans qu'il soit adjouté, lorsqu'il est parlé de chanoines prébendez ou non prébendez, les dignitez non pourvues de prébendes ne touchent rien et il ne leur est fait aucune distribution. » — Fol. 100. Du 31 janvier. « MM. ont receu Masson joueur de serpent, aux gages de vingt s. par jour. » — Fol. 100. Du 9 février. Décès de Me Pierre de Villers, chanoine. Prisonnier mis à la Barge sur la requête du procureur pour office de la justice de l'abbaye de Saint-Jean. — Fol. 100 v°. Du 11 février. Réception de Me Philippe Joly, chanoine. — Fol. 101 v°. Du 16 février. Le sieur Lemaistre, vicaire, autorisé à entrer au séminaire, à la charge d'assister à l'office aux jours de fêtes et dimanches. — Fol. 102. Du 18 février. Achèvement du stage de MM. Picard et Thiercelin de Brosses. — Fol. 103. Du 1er mars. Collation à Me Charles du Crocq, prêtre, de la chapelle St-Étienne en la cathédrale, vacante par la résignation de Me Jean de le Casse. Collation audit Jean de le Casse de la chapelle N.-D. de l'Aurore en ladite église vacante par la résignation de Me Charles du Crocq. — Fol. 104. Du 10 mars. Achèvement du stage du chanoine Trudaine. — Fol. 104 v°. Du 13 mars. Attestation de grade à Me Alexandre-César Payen, clerc, maître ès arts. — Fol. 104 v°. Du 15 mars. Legs faits par Pierre de Villers, chanoine. Obit dudit Pierre de Villers. — Fol. 105. Du 20 mars. Attestation de grade à Me Claude-Honoré Ledien, acolyte, maître ès arts. — Fol. 105 v°. Du 22 mars. Collation à Me Joseph de Lobel, d'une des six chapelles de Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis vacante par le décès de Me Denis de Brie. — Fol. 106 v°. Du 27 mars. Collation à Joseph du Fresne, clerc, d'une des chapelles de l'église paroissiale Saint-Remi d'Amiens, vacante par le décès de Charles de Mière. — Fol. 106 v°. Du 29 mars. Attestation de grade à divers. — Fol. 107 v°. Du 30 mars. Jeudi Saint. Cérémonie dite de la Cène. Attestation de grade à Me Jacques Godde, maître ès arts. — Fol. 107 v°. Du 3 avril. Procession du lundi de Pâques à Saint-Firmin-le-Confesseur. Collation à Me du Glos, d'une chapelle en l'église Saint-Remi vacante par le décès de Me Mière. — Fol. 108. Du 12 avril. Chapelle à St-Remy. — Fol. 108 v°. Collation à Me Nicolas Perdu de la cure de la Ferrière vacante par la résignation de Claude Warin. — Fol. 109. Du 17 avril. Rivière. — Fol. 109 v°. Collation à Me Nicolas du Glos de la chapelle vicariale de Saint-Jacques en la cathédrale d'Amiens, vacante par la désertion de Me Charles Boucher. — Fol. 110. Du 26 avril. Secours de blanc bois pour 100 l. aux habitants de Vaux qui ont été incendiés. — Fol. 111. Du 5 mai. Autorisation à Jean Mothe, laboureur à Montières, de tirer des moëllons dans la carrière de Renancourt. — Fol. 111. Du 8 mai. Résolu d'aller à la procession des Cordeliers à cause de la pluie. Porteurs de la châsse de saint Firmin et de celle de saint Honoré. — Fol. 111 v°. Du 12 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Exhortation du doyen. — Fol. 112 v°. Du 17 mai. Acceptation du tapis de Turquie offert par M. Thiercelin de Brosse pour servir au chœur et remerciements au donateur. — Fol. 112 v°. Du 18 mai. M. Thiercelin de

Brosse autorisé à entrer au séminaire, pour parvenir au diaconat. — Fol. 113. Du 25 mai. Décès de François Pingré, chanoine. — Fol. 113. Du 29 mai. « MM. les maistres de fabrique et de marances ont été priez de faire et dresser procès-verbal des vols qui se sont faits depuis quelque temps dans l'église, et ensuite aviser des moiens pour y remédier. » Gages du sieur Duet, vicaire. — Fol. 113 v°. Du 31 mai. « MM. ont enterinez la requeste des marchands drapiers ce jour d'huy mis sur le bureau, ce faisant, leur ont permis de poser leur cierge ou may en la chapelle de Saint-Nicaise, ainsy qu'ils ont fait par cy-devant, et ont prié M. le maistre de fabrique de tenir la main à ce qu'il n'arrive aucun bruit. » Révocation du sieur Boutart de la charge de prévôt des eaux, et nomination de Claude Caignart en son lieu et place. — Fol. 114 Du 2 juin. Réception par procureur de Michel-Édouard Guionnet de Rouvroy, chanoine. — Fol. 117. Du 19 juin. Collation à Me Jean Viseur de la cure de Longueau, vacante par la démission de Me Guillaume Lespicier. Présentation de Me François-Élie Lallemand à la cure de Croissy vacante par le décès de Me Mathieu Lallemand. — Fol. 118 v°. Du 21 juin. Lettre de cachet y transcrite du 10 juin 1684, ordonnant un *Te Deum* pour la prise de Luxembourg. Fixé au samedi, fête de saint Jean-Baptiste, après complies. — Fol. 119. Du 28 juin. Réception effective de Me Michel-Édouard Guionnet de Rouvroy, chanoine. — Fol. 120. Du 25 juin. Réception de Me Jean Bourré, chanoine. — Fol. 122. Du 7 juillet. « Sur ce quy a esté représenté que le 1er jour de juin dernier, à la procession du Saint-Sacrement, on a porté prez ledit Saint-Sacrement deux flambeaux où estoit les escussons de M. le doyen, par deux de ses domestiques, l'affaire mise en délibération, mesdis sieurs, attendu que c'est une nouveauté, ont ordonné que d'ores en avant on ne portera point lesdits flambeaux avec les susdits escussons, ce quy sera signiffié à mondit sieur doyen. » — Fol. 122 v°. Du 10 juillet. Vente des habits de chœur de feu Me François Pingré, chanoine. — Fol. 123 v°. Du 19 juillet. Porteurs de la relique de saint Jacques. — Fol. 124. Du 24 juillet. Chapitre général de la Madeleine. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 125. Du 26 juillet. Députation pour visiter le collège des Cholets. — Fol. 125. Du 27 juillet. Nomination de Jacques-Thomas Malfroid en qualité de lieutenant en la terre et seigneurie de Croissy. — Fol. 125 v°. Du 29 juillet. Collation à Me Vincent Benoist, d'une des six chapelles de Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis, vacante par la démission de Me Joseph de Lobel. — Fol. 126. Du 31 juillet. Remise à Pierre Pascal de sa redevance sur les terres qu'il tient à ferme du chapitre, pour cause de stérilité. — Fol. 126 v° Du 4 août. Remise par M. Moreau, chanoine, d'une somme de 857 l. 7 s. « laquele somme à l'instant a esté mise au thrésor bursal, pour estre employé à un ornement blanc. » — Fol. 126 v°. Du 7 août. Procuration pour la collation d'une bourse au collège des Cholets. — Fol. 128. Du 16 août. Plainte contre les vicaires Rohaut et Vuier. — Fol. 128 v°. Du 18 août. Décès du sieur Desprez, chancelier du chapitre. — Fol. 128 v°. Du 21 août. Le sieur de Templeux, chanoine théologal, nommé administrateur de l'hôpital général, en remplacement du sieur Mallart, chanoine, démissionnaire. — Fol. 129. Du 23 août. Attestation de grade à Me Claude Lœuillier, maître ès arts. Collation à Philippe Boieldieu, clerc, de la chapelle Saint-Nicolas de Fontaine sous Catheux, vacante par la démission de Claude Warin. — Fol. 130 v°. Du 28 août. Lettres de sous-diaconat de Me Michel-Édouard Guionnet de Rouvroy, chanoine. — Fol. 131. Du 30 août. Admission dudit chanoine Guionnet de Rouvroy à faire son stage. — Fol. 132 v°. Du 6 septembre. Sur ce que « le sieur J.-B. Roussel, conseiller au bailliage d'Amiens, seigneur d'Obvillers, n'a satisfait à l'arrest de la cour du Parlement du 22 juin 1677, et... continue d'avoir un pigeonnier ou colombier dans sa maison à Saint-Maurice lez Amiens. » — Fol. 133. Du 15 septembre. Nomination de Nicolas de Lanoy en qualité de sergent du Pont-de-Metz. — Fol. 134. Du 22 septembre. Collation à Bernard Benoist de la cure de Saulchoy lès Domeliers vacante par la résignation de Claude Warin. — Fol. 135 Du 26 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint-Firmin. Exhortation du doyen. — Fol. 136 v°. Du 4 octobre. Députation de MM. Houlon, Cornet, le Scellier, Mallart et Marseille, pour avoir un ornement blanc. — Fol. 137. Du 13 octobre. Réparation des degrés du portail de la cathédrale, du côté de l'horloge. — Fol. 137. Du 16 octobre. Invitation à l'ouverture des classes du collège des Jésuites. — Fol. 137 v°. Du 20 octobre. Collation à Me Joseph du Fresne, clerc, maître ès arts de la bourse du collège des Cholets vacante par le décès de Me Philbert de Nibat. Fief à Herval en Vermandois. — Fol. 139 v°. Du 27 octobre. Révocation d'Étienne Jourdain, lieutenant, de Martin de Molliens, greffier, et de Charles Bocquet, garde des bois d'Avelesges, et nomination de Julien Delarue, en qualité de garde des bois dudit Avelesges. — Fol. 139. Du 30 octobre. Abandon par frère Jean Pilon, chanoine régulier de Saint-Augustin, de sa prébende de Saint-Martin-aux-Jumeaux, en raison de

son grand âge – Fol. 139 v°. Du 3 novembre. MM. Marseille et Mallart chargés de faire l'inventaire des ornements, argenteries, etc., de la trésorerie. — Fol. 140. Du 17 novembre. Réparations à faire au chœur de la chapelle de la Mottelette. — Fol. 140 v°. Du 20 novembre. Nomination du sieur Magnier en qualité de lieutenant du chapitre « en la seigneurie du bois appellez bois d'Airaisnes.» — Fol. 141. Du 22 novembre Présentation par le prieur claustral de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux de frère François Héron, pour desservir la prébende affectée à ladite abbaye ; « ordonné que ledit frère Héron chantera présentement dans le chœur, pour faire preuve de la capacité de son chant et de la bonté de sa voix ; ensuite de quoy mesdits sieurs ayant entendu chanter ledit frère Héron, l'ont choisy pour deservir la susdite prébende », à la place de frère Jean Pilon, démissionnaire. Collation à Me Barthélemy du Bucq, clerc, maître ès arts, de la prébende au collège des Cholets vacante par la désertion de Me Antoine Langevin. — Fol. 142. Du 29 novembre. Autorisation à M. Guionnet, chanoine, de se préparer à recevoir le diaconat. — Fol. 142 v°. Du 4 décembre. Désignation par l'évêque du P. Tabary, cordelier, gardien du couvent de Laon, pour prêcher le carême prochain. — Fol. 162 v°. Du 5 décembre. Ornements à fournir à l'église de Fontaine sous Catheux. — Fol. 144. Du 20 décembre. Collation à Me Antoine le Tellier de la cure de Saint-Firmin de Vaux en Amiénois, en remplacement de Claude Warin, démissionnaire.

1685. — Fol. 145. Du 8 janvier. Assignation sur la requête des administrateurs de l'hôpital général, à Me Alexandre du Fresne, curé de Saint-Remy d'Amiens, à comparoir par-devant l'évêque. -- Fol. 145 v°. Du 10 janvier. Prière « aux députez pour conférer avec M. l'évêque d'Amiens, touchant l'extrême disette des pauvres de cette ville, de faire réponce à mondit sieur évêque que la compagnie est en résolution de donner trois cens l. en argent, pour estre employé en bled et distribué ausdits pauvres. » — Fol. 146 v°. Du 15 janvier. Chapitre général. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 147. Du 17 janvier. Somme de 300 l. pour le soulagement des pauvres. — Fol. 148. Du 23 janvier. Collation à Me François de la Haye de la cure de Saint-Remy de Vers vacante par le décès de Me Antoine Thibaut. — Fol. 148 v°. Du 24 janvier. Réparation des vitres du chœur de l'église de Warvillers. «MM. Cornet, Moreau, le cellerier, Marseille et Quignon ont esté priez de prendre soin de la maîtrise de musique et d'advertir le maître de faire sortir son nepveu de la maison. » — Fol. 149. Du 25 janvier. Décès de Me Philippe Picard, chanoine vicarial. — Fol. 149 v°. Du 26 janvier. Attestation de grade à Claude Bernault, maître ès arts. — Fol. 150. Du 29 janvier. Collation à Me Jacques Godde de la chapelle Saint-Nicolas en l'église Saint-Remy d'Amiens vacante par le décès de Me Philippe Picard. — Fol. 151. Du 1er février. Collation à Me Antoine Dubuisson, clerc, de la chapelle Saint-Nicolas en l'église Saint-Remy d'Amiens vacante par la démission de Claude Warin. — Fol. 151 v°. Du 5 février. Fondation de l'obit du duc de Chaulnes. — Fol. 152 v°. Du 12 février. Nomination de Mathieu Roussel en qualité de sergent et de garde bois à Dury. — Fol. 153 v°. Du 16 février. Révocation de l'autorisation donnée à Guillaume le Febvre fermier du chapitre à Revelles, de mettre ses vaches dans les grands bois. — Fol. 154. Du 23 février. Transaction concernant l'obit du duc de Chaulnes. — Fol. 156 v°. Du 16 mars. Autorisation au sieur du Glos, vicaire, d'entrer au séminaire pour s'y préparer au sous-diaconat. Contestation avec les notaires concernant la confection des inventaires après décès. — Fol. 158. Du 24 mars. Collation à Me Jean-Baptiste de Flesselles, d'une des six chapelles de Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis vacante par le décès de Me Jacques de Belleval. — Fol. 158 v°. Du 30 mars. « MM. ont prié M. le cellerier et le maistre des marances de visiter le chef de saint Firmin martir doré et sy il est bien et deuement doré.» — Fol. 158 v°. Du 2 avril. Collation à Me Jean-Baptiste de Bouzademetz de la cure de Saint-Denis de Catheux vacante par la démission d'Antoine Biberel. — Fol. 159 v°. Du 4 avril. Visite du collège des Cholets. — Fol. 160 v°. Du 11 avril. Attestation de grade à Me Jean Sellier, maître ès arts. — Fol. 161. Du 18 avril. Attestation de grades à divers. « M. le cellerier avancera ce qu'il jugera à propos à Alexandre Lucas, enfant de chœur, pour l'aider à apprendre à jouer du clavessin, sur la récompense qu'on luy donnera. » — Fol. 161 v°. Du 19 avril. Jeudi saint. Cérémonie dite de la Cène. Congé donné à M. Le Pot d'aller à Notre-Dame de Liesse. — Fol. 162. Du 2 mai. Révocation d'Antoine de la Rue sergent du bois d'Avelesges dit d'Airaines, et nomination d'Adrien Warconssin à sa place. — Fol. 162 v°. Du 9 mai. Hôpital général. « M. le maître des marances a esté prié de tenir la pointe rigoureuse pour les vicaires, et d'advertir M. Pihan d'estre toujours au commencement et à la fin du service. MM. ont ordonné que M. Duet (vicaire), sera rayé des feuilles et qu'il n'aura plus de gages à l'advenir. » — Fol. 162 v°. Du 11 mai. « MM. ont augmenté les gages de Me Charles Wyer, vicaire,

jusqu'à quatorze s. MM. les prévost et adéqués de Camons ont esté priez de s'informer des pauvres ménages de Camons, pour leur estre fait charité. » — Fol. 163. Du 14 mai. « MM. ont receu Godde, vicaire, à vingt-cinq s. de gages. » — Fol. 163. Du 16 mai. « Sur le raport qui a esté fait de la probité et fidélité de Gabriel Moinet, maître cloutier à Amiens, MM. ont iceluy Moinet choisy pour cloutier de leur église cathédrale. » — Fol. 163 v°. Du 18 mai. Construction d'une sacristie et autres travaux à l'église de Follyes. Modération d'amendes prononcées par le bailli du temporel du chapitre. — Fol. 164 v°. Du 23 mai. Autorisation à Michel Marseille de pendre une enseigne à la maison qu'il occupe près de la porte du cloître. — Fol. 164 v°. Du 28 mai. Porteurs de la châsse de saint Firmin et de la châsse de saint Honoré. — Fol. 165 v°. Du 1er juin. Chapitre général. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 167. Du 8 juin. « MM. ont remercié MM. Cornet et le cellerier des peines et soins qu'ils ont pris dans les voyages qu'ils ont fait pour faire les aumônes aux pauvres, et les ont prié de les continuer et promis d'agréer tout ce qu'ils feront. » Procession générale fixée au jeudi suivant pour obtenir de la pluie. « A l'advenir les particuliers (?) qui manqueront à porter le texte aux processions seront mulcté de soixante s. de marances, et sera permis de se servir d'une écharpe pour la plus grande commodité de porter ledit texte.... MM. ont approuvé et confirmé le règlement fait par MM. les préchantre, Mallart et Marseille, députez touchant les vicaires. » Collation à Me Claude Quignon, clerc, maître ès arts, de la bourse au collège des Cholets vacante par l'absence de Me Nicolas Boullye. — Fol. 168. Du 20 juin. Réception de Jean du Buisson pour garde de la porte du chœur de la cathédrale. — Fol. 168 v°. Du 27 juin. « MM. ont permis à Soyer, enfant de chœur, de sortir de la maîtrise lorsque son temps sera achevé, et dès à présent l'ont reçu pour vicaire, aux gages de douze s. par jour. » — Fol. 169 v°. Du 11 juillet. Acte donné à M. Trudaine « de ce qu'il a mis sur le bureau l'attestation de ses estudes pour parvenir en licence. MM. ont prié M. le cellerier de continuer l'aumône des pains aux pauvres des villages du chapitre, jusques et compris samedy prochain. » — Fol. 170. Du 13 juillet. « MM. ont receu Talbo et Liault pour enfans de chœur. » Don de deux arbres au greffier de Vauvillers, pour l'aider à rebâtir sa maison incendiée. — Fol. 170 v°. Du 23 juillet. Chapitre général du lendemain de la Madeleine. Exhortation du doyen, etc. Porteurs de la relique de saint Jacques. Défaut par les vicaires des abbés de Saint-Martin-aux-Jumeaux et de Saint-Acheul de comparoir au présent chapitre général. — Fol. 172. Du 28 juillet. Déclaration et aveu pour des immeubles à Saint-Maurice. — Fol. 172 v°. Du 30 juillet. Présentation de Me Guillaume Beaugrand à la cure de Saleux et Salouel vacante par le décès de Me Pinel. — Fol. 173 v°. Du 3 août. « MM. ont accordé à Alexandre Lucas, petit vicaire, congé de sortir de la maîtrise pour le jour de l'Assomption prochain; et aura à l'advenir un muid de bled pendant trois ans, aux charges ordinaires ; et aura les cens l., sauf à déduire ce quy se trouvera avoir esté par luy receu. » — Fol. 174. Du 6 août. « M. Thiercelin de Brosse a opté la prévosté de Domelier en la place de M Glachant. » — Fol. 174. Du 8 août. Sur ce que « frère François Héron est absent depuis quelque temps, sans en avoir obtenu ny demandé congé à MM., principalement durant cette sepmaine où il doit faire l'office en acquit de l'abbaye de Saint-Martin, mesdits sieurs ont donné l'ordre de le faire citer.... MM. ont aumosné trente s. à des pauvres incendiez de la ville de Mons passant par cette ville. » — Fol. 174 v°. « Au chapitre extraordinairement tenu ce jour d'huy 9e aoust 1685, à l'issue des vêpres chantées en l'église ou chapelle de Saint-Laurent, MM. ont résolu de faire et dresser le procez-verbal quy enssuit. Aujourd'huy neufvième aoust MVIc quatre-vingt-cinq, à deux heures de rellevée, les cloches de la cathédralle ayant sonné, nous doyen, chanoines et chapitre de ladite église cathédralle estans assemblés en icelle avec les officiers ordinaires du chœur, les enfans de chœur portant la croix et chandeliers en la manière accoutumée, sommes sorty de ladite église processionnellement pour nous rendre, ainsy qu'il s'est fait de toute antiquité par chacun an à pareil jour, en l'église et chapelle de Saint-Laurent scituée en la rue de Beauvais de cette ville, et dépendante du chapitre, pour y dire et chanter les vespres sollennellement ; et estant arrivé en ladite chapelle, suivis d'un grand nombre de personnes, à cause de la solemnité de la feste dudit sainct Laurent, et ayans chacun pris nos séances, nous aurions esté surpris que l'office ne commençoit pas, ce quy nous auroit fait appercevoir que frère Barthélemy Pollalion, religieux commis pour déservir la prébende affectée à l'abbaye de Saint-Acheul et quy avoit fait l'office de la sepmaine même ce jour d'huy matin, en l'absence de frère François Héron, religieux commis pour déservir la prébende de l'abaye de Saint-Martin, estoit absent ; sur quoy chacun de nous estonnez du désordre causé par ladite absence inopinée et sans exemple dudit Pollalion, après quelque

pourparlé d'entre nous sur la délibération de ce quy estoit à faire, MM. les doyen et prévost, pour éviter la continuation du scandal et murmure du peuple, ont prié M. de Saint-Germain, chanoine. le plus proche d'eux, de commencer l'office, ce qu'il auroit fait et continué jusqu'à la fin de la cérémonie ; laquelle finie, au retour de la procession en ladite cathédralle, nous nous sommes assemblés et délibéré de dresser le présent procès-verbal », etc. — Fol. 176. Du 17 août. Procès-verbal de ce que « le mardy quatorzième jour d'aoust, veille de la feste de l'Assomption de la Sainte-Vierge, MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, chantres, enfans de chœur et autres bénéficiers estans dans le chœur de ladite église, assistant aux matines quy se sont chantées ledit jour à cinq heures du matin, en la manière accoustumée, furent surpris, lorsqu'estant parvenu à la seconde leçon desdites matines, personne n'estoit adverty ny se présentoit pour chanter ladite seconde leçon, ny même pour dire *Ad societatem* quy est la bénédiction quy se doit chanter avant la troisième leçon, lesquelles leçons et bénédiction doivent estre chantées solemnellement aux matines des veilles des grandes festes, selon l'usage ancien de ladite église, par les seconds sepmainiers, de quoy on fut aussytost adverty par un enfant de chœur quy fut çà et là audit chœur, que c'estoit au frère François Héron, religieux commis par les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Martin pour deservir la prébende affectée à ladite abbaye, à dire lesdites leçon et bénédiction, comme estant second sepmainier, lequel estoit absent, et que frère Barthélemy Pollalion religieux aussy commis pour déservir la prébende affectée à l'abbaye de Saint-Acheuil, et qui avoit entrepris de faire la sepmaine pour ledit Héron, n'estoit point aussy au chœur, pour acquitter lesdites leçons et bénédiction, ce quy auroit pu causer l'interruption du service divin ; pour laquelle éviter, le sieur le Sieure, un desdits chanoines, sur l'advis dudit enfant de chœur, dit lesdites leçon et bénédiction, ce qu'ayant esté représenté à mesdits sieurs au chapitre enssuivant et qu'il estoit de l'usage dudit chapitre de mulcter ceux quy ne s'acquittent point au chœur de leur office, et qu'il falloit ainsy mulcter le dit Héron, particulièrement à cause de sa rescidive, mesdits sieurs ont ordonné, avant toutes choses, qu'il en seroit dressé le présent procès-verbal. » Contestation de rang pour porter l'image de la Vierge à la procession de l'Assomption. — Fol. 177. Du 20 août. Réparations au chœur de l'église de Regnière-Écluse. — Fol. 178. Du 29 août. Contestation relative à l'image de la Vierge. — Fol. 179. Du 5 septembre. Présentation de Me Philippe Dupuis à la cure du Crotoy. — Fol. 180 v°. Du 12 septembre. Congé à Me Duclos, vicaire, pour se rendre au séminaire, afin de se disposer à recevoir les ordres sacrés. — Fol. 180 v°. Du 17 septembre. Censives hors de la porte de Beauvais. Porteurs de la châsse de saint Firmin. — Fol. 182. Du 26 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint-Firmin. Exhortation du doyen — Fol. 183. Du 29 septembre. « M. le maistre de fabrique a esté prié de faire faire de bons pavez pour paver le chœur de leur église, semblable à celuy quy y est. M. le maistre des marances a esté prié de faire faire des essuiettes et d'en faire mettre deux ou trois fois par semaine. » — Fol. 184 v°. Du 8 octobre. Nomination de M. Charles de l'Isle, procureur au Parlement, en qualité de procureur aux causes du chapitre audit Parlement. — Fol. 185. Du 15 octobre. Invitation à l'oraison qui doit se faire à l'ouverture des classes du collège. — Fol. 185 v°. Du 22 octobre. Prisonnier à Rouvroy en Santerre. Attestation de grade à Jean François, gradué ès lois. — Fol. 186. Du 24 octobre. Collation à Me Jean Barbier, vicaire, de la chapelle vicariale de Saint-Quentin en la cathédrale vacante par la désertion de Me François Nerlande. « MM. ont prié et député MM. Cornet et Picquet du Chossoy pour accomoder le différend d'entre MM. Jourdain et de Sachy, ausquels MM. ont fait deffences, en cas de procez, de procéder ailleurs que par-devant M. Liépart, commissaire de mesdits sieurs, à peine que leur pain sera envoyé moitié à l'hôpital général et moitié à l'hôtel-Dieu d'Amyens, et touchant le droit de bûche, mesdits sieurs les deputez ont esté prié d'examiner sy M. de Sachy le gagne. » — Fol. 186 v°. Du 26 octobre. Garde des bois d'Avelesges. Attestation de grade à Me Antoine de la Court, maître ès arts. — Fol. 187. Du 29 octobre. Attestation de grade à Me Charles Trencart, clerc, maître ès arts. — Fol. 187 v°. Du 5 novembre. « Mesdits sieurs ont résolu que le jour des Mortz, on ne baillera à M. le doyen qu'une estolle. » — Fol. 188. Du 7 novembre. « MM. ont prié M. Moreau de baillier à M. le maistre des marances l'argent qu'il conviendra pour l'ornement blanc et pour payer à Binet l'antiphonier, et ont aussi prié MM. Mallart, Glachant, Marseille, de voir et examiner ledit antiphonier, pour recongnoistre s'il est dans sa perfection. » — Fol. 188 v°. Du 12 novembre. Désignation par l'évêque du père Bernardin de Picquigny, autrement dit le père Mongot, capucin, pour prêcher le carême. — Fol. 189. Du 16 novembre. Me Robert, vicaire, remercié pour sa conduite ; 2 écus à lui accordés outre son salaire. — Fol.

191. Du 11 décembre. M. Du Clos, vicaire, autorisé à entrer au séminaire, pour recevoir le diaconat. — Fol. 192. Du 19 décembre. Nomination d'Adrien Gorin, de Claude Harant et de Pierre Maqueron, ès qualités de lieutenant, de procureur d'office et de greffier de la seigneurie de Vauvillers.

1686. — Fol. 192 v°. Du 7 janvier. Collation à Pierre de Nan, clerc, de la chapelle vicariale de Saint-Nicaise en la cathédrale, vacante par la démission de Jean Barbier. — Fol. 193 v°. Du 15 janvier. Contestation avec MM. du Chossoy, de Ville et de Barly, concernant la chasse dans les bois de la ville. — Fol. 195 v°. Du 23 janvier. Présentation de Me Jean Joli à la cure de Saleux et Salouel. Sur ce que « quelques personnes offroient leurs entremises et médiations à MM. pour leur faire obtenir le paiement des sommes à eux deubez pour les maisons claustralles et autres de leurs deppendances y jointes réunies au domaine de Sa Majesté. » — Fol. 196. Du 28 janvier. Présentation de Me Jean Correur à la cure de Saleux et Salouel. — Fol. 197. Du 30 janvier. « Sur le raport de MM. Cornet, Houlon, le Scellier et Marseille sur la conférence qu'ils ont eu comme députez avec M. l'évêque d'Amiens touchant la cérémonie à faire pour remercier Dieu de la conversion des hérétiques, MM. ont résolu que dimanche prochain on chantera une grande messe pour le Roy, et ensuite que l'on chantera le *Te Deum*, et ont prié M. le maistre des marances d'inviter les corps et le tout disposer à la manière accoustumée. » — Fol. 299 v°. Du 23 février. Décès de M. Pietre, chanoine. — Fol. 200. Du 27 février. « MM. ont ordonné qu'au service des inhumations des corps de MM. qui viendront à décéder, le sacristain aura, au lieu de cire et d'encens, la somme de 60 s , outre la distribution ordinaire du chœur. » — Fol. 202. Du 15 mars. Contestation relative à la somme de 3000 l. sur les bénéfices du diocèse, ou profit du séminaire. — Fol. 202 v°. Du 20 mars. Affaire du séminaire. — Fol. 203. Du 22 mars. Collation à Me Claude Quignon, clerc, maître ès arts, de la bourse au collège des Cholets vacante par l'absence de Me Nicolas Boully. — Fol. 204. Du 29 mars. Attestation de grade à Me Martin Caumartin, maître ès arts. — Fol. 205. Du 5 avril Vente des habits de chœur de M. Pietre, chanoine. — Fol. 206. Du 10 avril. Attestation de grade à divers. — Fol. 206 v°. Du 11 avril. Jeudi saint Cérémonie dite de la Cène. Attestation de grade à Me Étienne Duclot, maître ès arts, bachelier en théologie. — Fol. 207. Du 16 avril, Lundi de Pâques. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 207 v°. Du 24 avril. Décès de Charles Houlon, préchantre. — Fol. 208. Du 29 avril. Dépôt par M. Houlon, chanoine, de ses lettres de provision par l'évêque en qualité de préchantre. — Fol. 208 v°. Du 2 mai. Réception de Mr Jean Bernard, chanoine sacerdotal. — Fol. 211. Du 13 mai. Nomination de Me Pierre Mariette, chapelain, pour enseigner le latin aux enfants de chœur. — Fol. 211 v°. Du 15 mai. Vente d'une maison en la cour Saint-Laurent. — Fol. 211 v°. Du 20 mai. Porteurs de la châsse de saint Firmin et de celle de saint Honoré. — Fol. 212. Du 22 mai. Décès de M. Damiens, pénitencier. Présentation de Me Firmin Benoist, diacre, à la cure de Warvillers vacante par le décès de Me Vincent Leselin. — Fol. 213. Du 24 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Exhortation du doyen. — Fol. 213 v°. Du 27 mai 1636. Incendie par le feu du ciel au Saulchoy, le 25 mai. Collation à Me Louis Laurentin, clerc du diocèse de Paris, de la chapelle vicariale de Saint-Nicaise en la cathédrale d'Amiens vacante par la démission de Me Pierre de Nan. Collation à Me Pierre de Nan de la chapelle vicariale vacante par le décès de Me Duel. — Fol. 214 v°. Du 27 mai. Adhéquations aux prévôtés. Règlement pour lesdites adhéquations. — Fol. 225. Du 29 mai. Mise sur le bureau par M. de Dompierre, de ses lettres de provision par l'évêque de la pénitencerie. — Fol. 225 v°. Du 31 mai. Prétention par le curé de Camon à la portion congrue. — Fol. 227. Du 17 juin. Collation à Me Jacques Boucher, clerc, de la chapelle Ste-Marguerite en l'église Saint-Jean-Baptiste de Rouvroy à Abbeville, vacante par le décès de Me Charles Isly. — Fol. 228. Du 21 juin. Affaire du séminaire. - Fol 229. v°. Du 5 juillet. « MM. ont prié MM. les maistres de fabrique et des marances de veoir M. l'évesque au sujet que l'on ne couche pas dans l'église, et ont résolu de faire informer des volz qui se font dans ladite église. » Vente des habits de chœur de feu M. Damiens, pénitencier. — Fol. 230. Du 8 juillet. Collation à Me Jean Testart, clerc, de la chapelle St-Nicolas en l'église paroissiale de Fontaines sous Catheux, vacante par la démission de Claude Warin. — Fol. 231. Du 10 juillet Vente des habits de chœur de feu le pénitencier et le préchantre. — Fol. 231 v°. Du 12 juillet. « MM. ont résolu de se servir au service divin (à l'élévation) de flambeaux de cire blanche au lieu de torches. » — Fol. 232. Du 15 juillet. « MM. ont prié M. Moreau de de bailler pour l'antiphonier la somme de 100 l. à (blanc) Binet qui y travaille, et luy en sera tenu compte dans son bref estat.... MM. ont résolu de faire informer contre les particuliers qui chassent sur leurs terres et seigneuries. » — Fol. 232 v°. Du 17 juillet.

Vente des habits de chœur de feu M. Houlon, pré chantre. — Fol. 233 v°. Du 19 juillet. Agrément de la somme de 150 l. payée pour l'antiphonier, au lieu des 100 l. mentionnées dans l'acte du 15 juillet.— Fol. 233 v°. Du 23 juillet. Chapitre général du lendemain de la Madeleine. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 235. Du 25 juillet. Attestation de grade de Me Antoine Glachant, bachelier en théologie. — Fol. 235 v°. Du 30 juillet. « Résolu qu'on continuera de chanter tous les dimanches de l'année l'himne sur le livre, et le *Credo* en faux bourdon tous les premiers dimanches du mois, excepté, pour l'un et l'autre, que ceux desdits dimanches où arrivent festes qu'on doibt chanter en musique, et pour l'exécution de ce que dessus, ont prié M. le preschantre de tenir la main. Mesdits sieurs, en considération de la thèse que le sieur Haboury leur a desdié, luy ont fait présent de dix pistolles. » — Fol. 235 v°. Du 2 août. Visite des maisons claustrales. — Fol. 236. Du 5 août. Défenses de chasser sur les terres du chapitre. Visite du collège des Cholets. — Fol. 237. Du 9 août. Attestation de grade à Me Philippe Jérosme, maître ès arts. Id., à Me Nicolas Saulmon, maître ès arts. — Fol. 238. Du 12 août. Prévôtés. Affaire du séminaire. — Fol. 238 v°. Du 19 août. Affaire du séminaire. Affaires du chapitre à Paris. — Fol. 239 v°. Du 21 août. Collation à Me Geoffroy Thierry, clerc de la chapelle de Saint-Montain et de celle de Saint-Jean d'Authie vacantes par le décès de Me Henry Rogeau. — Fol. 240. Du 23 août. Pain de la maîtrise. — Fol. 241. Du 30 août. Admission de M. Bernard, chanoine, à commencer son stage. « MM. ont prié MM. le preschantre, le commissaire et le maistre des marances, de régler les respons dans les processionnaux. » — Fol. 244. Du 13 septembre. Lettre de cachet y transcrite du 31 août 1686 ordonnant un *Te Deum* pour la naissance du duc de Berry. — Fol. 244 v°. Du 16 septembre. Défenses de chasser sur les terres du chapitre. Curé de Vers. Chasse et dégâts à Vers. — Fol. 245 v°. Du 20 septembre. Maisons claustrales et Logis du Roi. Droit de bûche. — Fol. 245 v°. Du 23 septembre. Porteurs de la châsse de saint Firmin. — Fol. 246. Du 26 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint-Firmin. — Fol. 246 v°. Du 27 septembre. « MM. ont permis la mission que désirent faire les prebtres de la congrégation de la Mission du séminaire d'Amyens au village de Camons. » M. Laurensin retenu pour vicaire — Fol. 247. Du 28 septembre. Règlement pour les officiers du chapitre. Nomination de Pierre Macqueron, arpenteur à Harbonnières, en qualité de greffier de la seigneurie de Vauvillers. — Fol. 247 v°. Du 30 septembre. Me de Nan, vicaire, congédié. Procuration pour assister à la chambre du clergé. Démission de M. le Sellier de sa charge de commissaire, et de M. Guionnet de Rouvroy, de celle de solliciteur. — Fol 249 v°. Du 9 octobre. Congé à M. Bouré, chanoine, pour continuer ses études à Paris. — Fol. 250. Du 14 octobre. « MM. ont députė MM. Cornet, Picquet du Chossoy, Rogeau, le commissaire et le maistre des marances, pour conférer avec M. l'évesque sur le sujet de la mission qu'il a fait proposer à la compagnie. » — Fol. 250. Du 16 octobre « Ouy le rapport de M. Rogeau, l'un de MM. les deputez pour la conférence avec M. l'évesque au sujet de la mission proposé, MM. ont aggréé ladite mission à faire (par les Capucins) conformément et ainsy qu'il a esté fait en mil six cens soixante-treize. » Don d'une pistole à l'enfant trouvé à Salouel. Vin et cires. — Fol. 250 v°. Du 19 octobre. Invitation à l'oraison qui doit se faire le lendemain à l'ouverture des classes du collège des Jésuites. — Fol. 251. Du 23 octobre. « M. le prévost a dit que, suivant, l'acte du 21 du présent mois, il estoit allé avec MM. Mannessier, le Scellier et Duval, Glachant et Pioger, chanoines, chez M. l'intendant et luy auroit parlé des trois maisons canonialles quy font présentement partye de celle de M. le gouverneur, le priant très humblement d'avoir égard au bon droit de mesdits sieurs, et de faire obtenir de la justice du Roy le payement des sommes quy leur sont deubez pour ces maisons ; mais que M. l'intendant avoit respondu qu'avant touttes choses, il falloit que la compagnie fît connoistre qu'elle n'a point esté remboursée de ces sommes depuis le temps que la liquidation a esté faite. Sur quoy ayant esté délibéré, MM. ont dit qu'estant difficile de prouver cette négative, il falloit remettre au prochain chapitre à prendre une résolution sur ce qu'il y auroit à faire là dessus. » — Fol. 251 v°. Du 25 octobre. « MM. ayant remis en délibération l'affaire des trois maisons canonialles faisantes partyes et enfermées en celle de M. le gouverneur, entre les moyens proposez pour faire connoistre qu'ils n'en ont point esté payez, ilz ont cru que le meilleur estoit de se sousmettre à la peine du quadruple, s'il se pouvoit vériffier qu'ils en eussent receu quelque chose, et de fait ilz se soubmette à ladite peine, à la caution de leur temporel, et donnent pouvoir par le présent acte à (blanc) de le signer ainsy au nom du chapitre et de l'affirmer et de remonstrer avec touttes soubmissions et respect possible à Sa Majesté et à Nosseigneurs de son Conseil, que sy il s'estoit fait quelques payemens des sommes à eux deubez pour lesdites maisons, les quittances seroyent

entre les mains des fermiers de Sa Majesté quy en auroyent rendu compte à la chambre. » — Fol. 252. Du 30 octobre. « M. Trouvain s'est présenté tenant en main les lettres de tonsure, prebtrise et de provision des canonicat et prébende que possédoit deffunct M. Charles Houlon, qu'il a obtenu de M. le vicaire général de Mgr l'archevesque de Reims, et prié, en vertu d'icelles, MM. de le mettre ou faire mettre en possession desdits canonicat et prébende, à quoy MM. leur ont fait responce que le lieu est remply. » — Fol. 252 v°. Du 4 novembre. « MM. ont permis aux pères Capucins missionnaires de faire jeudy prochain, après la messe du chœur, la communion généralle. » Autorisation à Me Laurenssin, vicaire, de se faire promouvoir aux ordres sacrés. — Fol. 253. Désignation par l'évêque du père Cyprien de Beauvais, capucin, pour prêcher le Carême. — Fol. 253 v°. Du 13 novembre. Affaire des maisons canoniales réunies au Logis du Roi. — Fol. 254. Du 15 novembre. Maison de la Lanterne. Don de deux muids de blé aux Capucins, prédicateurs de la mission. — Fol. 254 v°. Du 22 novembre. « MM. le preschantre, Cornet, Mallart et le maistre des marances ont esté prié de continuer leurs soins pour la perfection de l'ornement blanc, et faire en sorte qu'il soit achevé pour Pasques prochain. » — Fol. 255 v°. Du 2 décembre. Attestation de grade à Me Pierre le Roux, chapelain de la chapelle Saint-Quentin, maître ès arts. — Fol. 256 v°. Du 4 décembre. « MM. les maistres de fabrique et de marances ont esté prié de faire un mémoire de ce quy a esté perdu et volé dans l'église. » — Fol. 256 v°. Du 6 décembre. « M. Houlon, preschantre, a esté prié de bailler à Binet, escrivain, soixante l., et luy en sera tenu compte sur ce qu'il peut avoir receu pour la compagnie. » — Fol. 257. Du 11 décembre. « M. le maistre des marances a esté prié d'achepter une légende pour les enfans de chœur, et d'en charger le maistre de musique. » — Fol. 258. Du 16 décembre. Attestation de grade à Me Louis Level, maître ès arts. — Fol. 258 v°. Du 18 décembre. « MM. le commissaire, du Val, Cornet et Picquet du Chossoy ont esté prié de veoir et examiner le dessein qu'on donnera pour la construction à faire de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, en exécution du vœux. » — Fol. 258 v°. Du 20 décembre. Procès pour une chapelle vicariale.

1687. — Fol. 259 v°. Du 8 janvier. Députés nommés pour conférer avec l'évêque sur les actions de grâces à rendre à Dieu pour le recouvrement de la santé du Roi. — Fol. 260. Du 10 janvier. *Te Deum* fixé au lundi suivant, pour le recouvrement de la santé du Roi. On continuera à faire des fouilles dans la cour de l'évêché pour reconnoître les fondements de la cathédrale, en vue de la construction de la nouvelle chapelle Saint-Jean. Réparation du chœur de l'église de Bouchoir. Réparations aux chœur des églises de Blancfossé et de Vaux. Gratification de 18 l. aux officiers de la justice temporelle du chapitre, « pour les peines soins et vacations qu'ils ont faicts au temps de la mission dernière. » Attestation de grade à Me Étienne Lorel, maître ès arts. — Fol. 261. Du 14 janvier. Chapitre général. Exhortation du doyen, etc. Présentation de Me Claude Jolly à la cure de Blangy sur Somme vacante par le décès de Me Nicolas Maigret. — Fol 262. Du 15 janvier. Vexation exercée par le sieur de Thouay contre les sujets du chapitre à Vacquerie. — Fol. 263. Du 16 janvier. « M. le prévost est prié de faire congnoistre à M. Pihan les manquements à l'église et à l'exercice de ses fonctions, et l'avertir que, faute par luy doresnavant s'acquitter de son debvoir, il en sera nommé un autre à sa place, et de luy deffendre absolument de s'absenter sans congé du chapitre. » — Fol. 263 v°. Du 17 janvier. « Les présidents trésoriers de France de cette généralité ayant fait demander à MM. la permission de prendre leur musique pour contribuer à faire chanter plus solemnellement le *Te Deum* qu'ils ont résolus dans leurs compagnie faire chanter dans l'église des Feuillants de cette ville, en action de grâces à Dieu pour le recouvrement de la santé du Roy », accordé, sans tirer à conséquence, « et à la charge que la cérémonie se fera dimanche prochain. » — Fol. 264. Du 18 janvier. « Sur les plaintes faites à MM. des désordres qui se commettent journellement à la maistrisse des enfants de chœur, Mons. le Scellier, commissaire, a esté prié de s'en informer pour, sur son rapport, y mettre l'ordre nécessaire, et sur celles concernant les haults vicaires et chantres, ordonnés qu'ils comparoistront lundi prochain au chapitre, à la diligence de Mons. le préchantre, pour estre admonestés par le président audit chapitre et advertis de faire leurs debvoirs. » — Fol. 265. Gratification de 6 l. aux Cordeliers de Jérusalem dits du Saint-Sépulcre. Sur la demande des enfants de chœur, augmentation d'une corde de bois à eux accordée. — Fol. 265 v°. Du 24 janvier. « Sur les plaintes réitérées contre Me (blanc) Ducrocq, maître de musique, et des enfants de chœur, pour avoir manqué de respect à Mons. Glachant, célerier, dans l'exercice de sa charge, MM. ayant sur ce délibéré, ont, avant d'y faire droict, priés Mons. le prévost de luy dire d'aller chés mondit sieur Glachant, pour luy demander pardon et faire satisfaction proportionnée ; et cependant résolus qu'il

en sera plus amplement informé, à la diligence de Mons, le Scellier », etc. Location de la maison occupée par le boulanger du chapitre. — Fol. 266. Du 27 janvier. Demande par le curé de Camon d'établissement d'un vicaire à la Motte. Incendie au Saulchoy. — Fol. 267. Du 31 janvier. Révocation de Pierre le Maire, lieutenant et forestier de Dury, et nomination de Pierre Boutin à sa place. — Fol. 267. Du 5 février. Présentation d' « honestum juvenem » Charles Gouillard, clerc, à la bourse au collège du Cardinal Lemoine vacante par la démission de Claude Warin. — Fol. 267 v°. Du 6 février. Décès de M. Jourdain, chanoine. — Fol. 268. Du 7 février. Réception de Philippe Joly, chanoine. — Fol. 269 v°. Du 12 février. Collation à Me Nicolas le Blond de la cure de Fontaine sous Catheux, vacante par la désertion de Me Louis-Charles de Sachy. — Fol. 270 v°. Du 17 février. Achèvement du stage de M. Bernard, chanoine. — Fol. 270 v°. Du 19 février. Réception de Louis-Jean le Caron, chanoine. — Fol. 272 v°. Du 3 mars. Présentation de Me Jacques Trouvain, maître ès arts, clerc, à la bourse au collège du Cardinal Lemoine vacante par la démission de Me Louis de Bailly. — Fol. 273. Du 5 mars. Attestation de grade à Me Liévin Quyenot, maître ès arts. — Fol. 273 v°. Du 7 mars. Procès contre le sieur Blassel, relativement à une maison claustrale. — Fol. 273 v°. Du 10 mars. Attestation de grade à Jacques Chauvelin, maître ès arts. Don d'une pistole à la fabrique d'Ailly sur Somme pour être employée à l'achat d'un calice d'argent. — Fol. 274 v°. Du 14 mars. Intervention dans la cause entre François Minard, de Vacquerie, et le seigneur de Thoix. — Fol. 275. Du 17 mars. Les gages de Mension, vicaire, fixés à 20 s. par jour. — Fol. 275 v°. Du 21 mars. Réception de Me Toussaint Trouvain, chanoine. — Fol. 278. Du 24 mars. Attestation de grade à Me François Perdu, maître ès arts. — Fol. 278 v°. Du 26 mars. Attestation de grades à divers. Autorisation au curé de Grandvilliers de tirer des pierres de la carrière de Bonneleau, pour la reconstruction de son église qui a été incendiée. — Fol. 279 v°. Du 27 mars, jeudi saint. Cérémonie dite de la Cène — Fol 279 v°. Du 28 mars. Collation à Me Louis Moriceau, clerc de la chapelle de Primes en la cathédrale, vacante par le décès de Me Mathieu de Luen. — Fol. 280. Du 31 mars. Lundi de Pâques. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol 281. Du 18 avril. Collation à Me Thomas de la cure de Neuville sous Lœuilly vacante par la démission de Pierre Honnault. — Fol. 282 v°. Du 30 avril. Autorisation de tirer des pierres et des moëllons de la carrière de Renancourt. — Fol. 283. Du 5 mai. Porteurs de la châsse de saint Firmin et de celle de saint Honoré. — Fol. 284 v° Du 9 mai. Chapitre général. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 285. Du 12 mai. Décès de François Faure, évêque d'Amiens, arrivé à Paris la veille, sur les 11 heures du matin. Sur quoi « MM... ont fait dans le chapitre les prières en tel cas requises pour le repos de son âme, et dit le pseaume *De profundis*, et par Mons. le doyen les collectes et oraisons convenables. Ce fait, vénérable et discret M. Me Charles Picquet, archidiacre de Ponthieu, a requis le siège épiscopal estre déclaré vacant par la mort dudit sieur évêque; sur quoy mesdits sieurs, comme vrais et légitimes administrateurs dudit siège épiscopal, ont icelui déclaré vacant, et ordonné que ladite vacation sera par moy, Adrien Dehen, leur notaire et secrétaire, publiée à haute et intelligible voix, au pulpitre de l'église, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et, pour satisfaire à ladite ordonnance, en présence de vénérables et discretz MM. Charles Picquet, archidiacre de Ponthieu, Nicolas Houlon, préchantre, Louis le Caron, Antoine Liépart, et Henry Rogeau, tous chanoines députez à cet effect par mesdits sieurs, lesquels se sont transportez audit pulpitre, j'ai en icelui dit et proclamé, à haute et intelligible voix, par trois diverses fois, que ledit siège épiscopal étoit vacant par le déceds dudit Révérend Père en Dieu messire François Faure, et que MM. du vénérable chapitre d'icelle église en estoient et sont les vrais et légitimes administrateurs, tant du spirituel que du temporel ; laquelle publication ainsi faicte, a esté par moy notaire et secrétaire susdit, rapportée et certifiée à mesdits sieurs capitulairement assemblés. Ensuite de quoy est comparu par-devant mesdits sieurs, M. Jean Micquignon, chapelain, sous-trésorier de ladite église, garde des sceaux dudit siège épiscopal, qui a mis sur le bureau les sceaux desquels il se servoit pour sceler les collations et provisions des bénéfices, les lettres d'ordres, dispenses et autres lettres et expéditions, avec le sceau de la cour spirituelle ; lesquels sceaux dudit seigneur évêque, mesdits sieurs ont fait rompre en leur présence, par Jean Peltier, orfèvre, afin qu'il n'en soit ci-après abusé. Comme aussi se sont présentés le susdit Me Jean Micquignon, garde de la trésorerie haute, Me Robert de Revelle, sacristain et garde de la trésorerie basse, Philippe Deulin, clocquemant et Pierre Mariette, guidon, chapelain de l'église, à cause des susdits employs ausquels leurs chapelles sont annexées, lesquels ont mis et délaissé leurs clefs sur le bureau : et estant

sortis, MM. ayant sur ce délibéré, les ont fait appeller et les ont commis chacun en l'exercice de leur employ, et leurs ont fait reprendre leursdites clefs, après qu'ils ont fait et presté le serment de bien et fidèlement exercer leurs offices, sous l'auctorité du chapitre, et ce, durant que le siège épiscopal sera vacant, et tant qu'il plaira à mesdits sieurs, sans toutefois décharger aucunement lesdits gardes de la trésorerie de l'obligation qu'ils ont contractée de répondre des joyaux et ornemens de l'église, jusqu'à ce que le récolement de l'inventaire d'iceux ait esté fait avec les héritiers ou aians cause dudit feu seigneur évêque. Ledict M. Me Charle Picquet, archidiacre de Ponthieu, tant en son nom qu'en celui de M. Me Charle Forcedebras, archidiacre d'Amiens absent, a requis MM. de vouloir nommer et députer quelques uns de mesdits sieurs pour l'installer en la jurisdiction de la cour spirituelle dudit évêché, en conséquence d'une transaction faite entre le chapitre et leurs prédécesseurs, le 26 décembre 1575. Sur quoy MM. ayans délibéré, sans approuver ladite transaction, d'autant qu'elle n'a esté faite conformément aux saints conciles et décretz, et qu'elle ne peut préjudicier à ce quy appartient au chapitre de droit commun, néanmoins, pour nourir paix et éviter à contestation, ont nommez et députez pour faire ladite installation, MM. Liépart et Rogeau, chanoines, aux mêmes protestations que dessus. Mesdits sieurs ont ordonné que la garde du sceau du chapitre demeurera entre les mains de M. Glachan, cellerier, qui tiendra registres des émolumens d'icelui, et prié Mons. Marseille, maistre des marances, de prendre le soin des cires afférantes à la trésorerie et de celle que ladite trésorerie est obligée de fournir pour le luminaire de l'église. MM. Houlon, préchantre, ancien commissaire, Liépart et Rogeau, chanoines, ont esté chargez par mesdits sieurs de voir M. Me François Joyeux, prévost et chanoine, nepveu dudit sieur évesque, et de se condouloir avec lui de leur part sur la perte qu'il a faite, et ont ordonné que, jusqu'à l'arrivée du corps dudit deffunct en cette ville, on sonnera chaque jour trois volées de toutes les cloches de l'église : à sept heures du matin, douze heures et six heures du soir, pour exciter les fidèles à offrir prières à Dieu pour le repos de son âme. » — Fol. 286. Du 13 mai. « MM. ont ordonné que la collation des bénéfices qui viendront à vacquer appartiendra au corps du chapitre, laquelle ils se sont réservée, et, pour éviter à confusion, que chacun de MM. capitulans aura trois jours pour nommer et présenter aux bénéfices qui viendront à vacquer, et ce, suivant la table qui en sera faite, le premier jour commençant à l'heure de minuit prochainement venant, quatorzième de ce mois, en telle sorte que le premier de MM. capitulans en table, aura mercredy, jeudy, vendredy, le second, depuis la minuit du vendredy au samedy, aura samedy, dimanche, lundy, et ainsi consécutivement des autres ; et quant aux deux mois affectez aux graduez de rigueur, tels que juillet et janvier, chacun de MM. aura un jour à compter en le manière ci-dessus exprimée, en sorte néanmoins que ceux qui ne pourront avoir un jour dans le mois de juillet prochain, seront emploiés dans le mois de janvier enssuivant, selon l'ordre du chœur. Mesdits sieurs ont nommé pour directeurs et grands vicaires pendant la vacance MM. Me François de Hodencq, doyen, Antoine Liépart, François Moreau et Alexandre le Scellier, commissaire, chanoines leur donnant les mêmes pouvoirs qui ont esté accordés aux directeurs et grands vicaires pendant la vacance de MVIc cinquante-deux. Mesdits sieurs ont ordonné que Me Jean Fournier, prêtre, leur promoteur ordinaire, fera la même fonction pendant la vacance dans toutes les affaires où le chapitre aura besoin de l'intervention et entremise d'un promoteur. Et sur la demande faite par aucuns particuliers pour obtenir dimission pour l'ordination prochaine, mesdits sieurs ont ordonné qu'il n'en sera accordé pour cette fois qu'à ceux qui sont, à cause des bénéfices qu'ils possèdent, obligez de se faire promouvoir aux saints ordres, et ont renvoyé les requérants à MM. les grands vicaires pour examiner s'il y a lieu de leur en accorder. » — Fol. 287. Du 14 mai. « MM. ayant pris lecture du projet de mandement dressé pour notifier dans le diocèse la vacance du siège épiscopal, exhorter tous les fidèles à offrir des prières à Dieu pour le repos de l'âme de feu M. l'évêque, et par lequel mesdits sieurs déclarent continuer pour un mois les pouvoirs cy-devant accordés pour prêcher et ceux pour confesser jusqu'au prochain synode qui sera par eux indiqué, ont icellui approuvé et ordonné qu'il sera mis au net et imprimé par la veuve Hubaut. S'est présenté Me Nicolas le Sieurre, avocat, bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens sous feu M. l'évêque, accompagné de Me Henry Couette, procureur fiscal, Adrien Ribaucourt, greffier, et Pierre Obré, François Hesse, Claude Nanquest, Claude Testar et Martin de Coisi, sergeans et officiers dudit temporel, lesquels ont remis leurs charges entre les mains de MM. en qualité de vrais et légitimes administrateurs dudit évêché et siège épiscopal vacant, et ont iceux sergeans

mis sur le bureau les sceaux aux armes dudit feu sieur évêque, dont ils se servoient pour apposer les clos et scellez, et après avoir par mesdits sieurs délibéré, ont fait appeller les susnommez, lesquels ils ont commis à l'exercice de leursdites charges pendant la vacance du siège épicopal, et néanmoins tant qu'il leur plaira ; desquels officiers a esté pris le serment de bien et fidèlement exercer lesdites charges, sous l'authorité de mesdits sieurs. Se sont aussi présenté maîtres (blanc) Tillot et (blanc) Lescuier, de la congrégation de la Mission, le premier faisant la fonction de directeur du séminaire, et l'autre celle de procureur, qui ont remis entre les mains de MM. la commission qu'ils tenoient de feu M. l'évêque, pour gouverner et diriger ledit séminaire ; laquelle commission mesdits sieurs, après avoir délibéré, leur ont continué, pour conduire et gouverner ledit séminaire sous l'autorité du chapitre, pendant la vacance, ainsi qu'ils faisoient du vivant dudit sieur évêque. » — Fol. 287 v°. Du 15 mai. « MM ayant eu advis que le corps de feu Mons. l'évêque d'Amiens doit arriver ce soir en cette ville, ont ordonné que, lorsque ledit corps aura esté déposé dans la chapelle de l'hôtel épiscopal, jusqu'au jour de l'inhumation, toutes les communautez ecclésiastiques séculières et régulières iront chacune, suivant le rang et le jour qui leur sera marqué, jetter de l'eau béniste et faire les prières en tel cas accoustumées, sçavoir, les pseaumes *Miserere mei Deus*, *De profundis* avec le verset et les oraisons convenables, pourquoi seront envoiez des billets d'advertissement de la part du chapitre, pour satisfaire à ce que dessus, suivant l'ordre qui enssuit. Premièrement, MM. iront processionnellement, en silence, demain sur les sept heures du matin dans ladite chapelle épiscopalle, accompagnés de l'université des chapelains et des vicaires et habitués de leur église, où estant arrivez, chanteront en faux bourdon ; les pseaumes seront entonés par un haut vicaire, et le verset et oraison dites par M. le doyen, qui prendra à cet effet une étole et chape noire, que le sacristain tiendra préparée dans ladite chapelle de l'hôtel épiscopal, laquelle étole et chape il quittera, lesdites oraisons et aspersions achevées ; puis MM. et les chapelains et vicaires jetteront sur le corps de l'eau bénite les uns après les autres ; ensuite satisferont au même devoir les abbaies de Saint-Acheuil, Saint-Martin et Saint-Jean d'Amiens, les églises collégiates de Saint-Firmin-le-Confesseur et de Saint-Nicolas aux cloîtres, les paroisses chacun dans leur rang accoutumé, les Célestins, Augustins, Jacobins, Cordeliers, Minimes, Capucins, Feuillans et Carmes ; lesquelles processions entreront par la porte de l'hôtel épiscopal, du côté de la rue des Soulflez, et sortiront par celle qui est derrier Saint-Michel ; pendant lequel temps il y aura jour et nuit au moins six clercs du séminaire revêtus de surplys auprez du corps. MM. ont choisi pour prêcher dans leur église pendant l'octave du Saint-Sacrement, le père Destrogy, religieux Jacobin, et attendu que la feste de Saint Pierre arrivant cette année en un jour de dimanche, il n'y aura que deux sermons pendant l'octave de Saint Jean-Baptiste, ils ont ordonné que le prédicateur des dominicales fera l'un des trois sermons accoutumez de Saint Jean le dimanche précédant ladite feste, à l'heure ordinaire de huit heures. » Don d'ornements à l'église de Regnière-Écluse, et des deux tiers du prix d'un calice d'argent à l'église de Warvillers — Fol. 288 v° : Du 26 mai. « Est entré M. François Micquignon, prêtre, chapelain de l'église et aumônier de deffunct Révérend Père en Dieu messire François Faure, évêque d'Amiens, qui a donné advis à MM. de l'arrivée du corps dudit seigneur évêque, hier à neuf heures du soir, requérant mesdits sieurs, au nom de la famille dudit deffunct, vouloir ordonner funérailles estre faites, et lui accorder la sépulture dans la chapelle de Saint-Pierre, auprès du corps de MM. la Martonie et de Caumartin, ses prédécesseurs. L'affaire mise en délibération, après la déclaration faite par ledit Micquignon qu'il n'a pas abandonné le corps dudit deffunct depuis son déceds et qu'il ne s'est trouvé aucun testament, mesdits sieurs ont résolu de faire l'inhumation lundi prochain, dix-neuf de ce mois « à quatre heures de rellevée, et le service le lendemain mardy à dix heures, après la messe du chœur ; ont prié M. le maître de fabrique de désigner la place de la sépulture dans la chapelle de Saint-Pierre ; et, pour porter le corps, ont nommé MM. Cornet, Manessier, Mallart, de Saint-Germain, le Sieurre, Glachant, Duval, Pinguet, Bauduin, Quignon, Marseille et Gorguette, chanoines. Mesdits sieurs ont prié M. Cornet, maître de fabrique, de recevoir des héritiers dudit feu sieur évêque, les habits d'église dont il se servoit au chœur ; scavoir le rochet, camaille, bonnet et grande chape noire fourée d'hermine, avec les tapis, carreaux et dais de velours violet dont il se servoit lorsqu'il officioit aux grands doubles, outre le dais qui estoit en la place ordinaire du chœur, tout ce que dessus appartenant à la fabrique, ainsy que la pente qui estoit à la chaire du prédicateur et le banc dans lequel il se mettoit pour entendre la prédication. MM. Liépart et Rogeau ayant fait raport à MM. qu'en conséquence

de l'acte du 12 de ce mois, ils auroient installé MM. les archidiacres d'Amiens et de Ponthieu les 13 et 15 dudit mois, dans l'auditoire et autres lieux dans lesquels se rend la justice contentieuse du siège épiscopal, et leur auroient fait faire délivrance du seel de ladite juridiction, et lesdits sieurs archidiacres aians sur ce requis les actes de ladite installation estre registrez, mesdits sieurs ont ordonné que lesdits actes d'installation seront inserez dans les registres du chapitre, aux protestations contenues dans ledit acte du 12 de ce mois. » Procès-verbal de l'inhumation de defunt François Faure, évêque d'Amiens, le 19 mai 1687 : biffé, avec la mention en marge : « *Non valet.* » — Fol. 290. Dispense de mariage à des particuliers de Canchy, y transcrite. 16 mai 1687. — Fol. 290 v° Collation à Me Pierre le Fèvre, acolyte, du prieurécure de Sainte-Colombe d'Aubigny, vacant par la résignation de frère Louis le Febvre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin. Amiens, 17 mai 1687. — Fol. 291. Du 19 mai. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 291. Du 19 mai. « MM. ont résolu que, au convoy et inhumation du corps de feu Révérend Père en Dieu messire François Faure, vivant évêque d'Amiens, il n'y assistera aucuns religieux autres que les Cordeliers, lesquels n'entreront au chœur... Mons. le doyen estant sorty, MM. ont résolu qu'aux vigiles qui se chanteront pour le repos de l'âme dudit feu sieur évêque, mondit sieur doyen ne prendra le pluvial que lors de l'inhumation. » — Fol. 291 v°. Du 20 mai. « Touchant les encensemens qui se doivent faire aujourd'hui au service de feu M. l'évêque, MM. ont résolu que lesdits encensemens se feront suivant l'usage de l'église. » — Fol. 291 v° Du 24 mai. Collation à Me Jacques Trencart de la cure d'Aiencourt vacante par le décès de Me du Chemin. — Fol. 292. Du 26 mai. Collation à Me Claude Thierry, clerc, de la chapelle de l'Annonciation en la cathédrale vacante par le décès de Me Pierre Vaillant, sous-diacre. Attestation de grade à Me Nicolas-François du Fresne, maître ès arts. Id., à Me François-Nicolas du Fresne, maître ès arts. Id., à Me Claude Quignon chanoine de Saint-Firmin de Vignacourt, maître ès arts. Id., au même. Id., à Me François Piolé, maître ès arts. Id., au même. Id., à Me Pierre le Roux, maître ès arts. Id., au même. — Fol 295. Du 28 mai. Permutation entre Me Henri Hubault, docteur en théologie, et Me Jean de Dompierre, de la cure de Saint-Sulpice d'Amiens contre la pénitencerie de la cathédrale. « M. Houlon, préchantre, a mis sur le bureau le modèle de l'épitaphe de feu M. Houlon, son frère, vivant aussi préchantre et chanoine de cette église, et lui ont permis de la faire poser ; prié et député M. Cornet, maître de fabrique, de désigner la place. » — Fol. 296. « Le dix-neufvième mai MVIc quatre-vingt-sept, a esté faite l'inhumation du corps de Mons. l'évêque d'Amiens, en la manière qui enssuit. Sur les quatre de rellevée, MM. du chapitre, accompagnés des chapelains, vicaires et habituez de ladite église, avec croix et eaue bénite, se sont transportez processionnellement en l'hôtel épiscopal, par la porte qui est derrière l'église Saint-Michel ; où estant arrivé, le corps qui a esté déposé dans la chapelle d'icelui, a estélevé par M. le doyen faisant l'office, qui receut dans ladite chapelle l'estolle qui lui fut présentée par le sacristain. Le convoy en sortit par la porte de la rue des Souflez. Premièrement marchoient les torches aux armes du deffunct portez par les pauvres de l'hôpital général ; puis les Cordeliers précédez de leur croix, ensuite le clergé de l'église cathédrale, avec les croix et eaue béniste, en la manière accoutumée ; le corps dudit sieur évêque portez par six de Messieurs prestres en estole, aidez de six laïcs vestus de noir, à cause de la pesanteur du cercueil de plomb, le coin du drap porté par M. l'archidiacre de Ponthieu, le préchantre, le chantre et le pénitencier, ledit corps entouré de six clercs du séminaire en surpli portant chacun un flambeau de cire blanche aux armes dudit deffunct, et suivi des domestiques en deuil; puis M. le doyen en rochet, surplis et estole, précédé du chambelan du chapitre, avec sa robbe et sa masse, et suivi de son chapelain avec un surpli ; puis suivoit le deuil conduit par M. Forcedebras, archidiacre d'Amiens, en robbe et bonnet, premier alors des dignités non empêchée par l'office, qui conduisoit M. Joyeux, prévost, neveu et héritier dudit deffunct, suivi de MM. Moreau, Picard et Joli, chanoines, conduisans aussi en robbe et bonnet M. du Breuil chancelier, autre neveu du deffunct, et le reste de sa famille ; ledit sieur archidiacre précédé d'un des bedeaux ou huissier du chapitre, en robbe, avec son baston. Lequel convoy, ainsi qu'il se pratique aux inhumations de MM. les évêques, sorti comme dessus, passa par la basse rue de Notre-Dame, celle des Orfèvres, remonta le grand Marché, au milieu desquels six de MM. les chanoines prêtres prirent la place de ceux qui avoient porté le corps jusqu'audit endroit, puis passa par la rue de Saint-Martin, du Beau Puis, et rentra par la grande porte de l'église ; et le corps estant posé au milieu du chœur, sur une estrade élevée de trois marches, les vigiles furent

chantées et l'inhumation faite dans la chapelle de Saint-Pierre, en la manière accoutumée. Et le lendemain mardi vingtième, les commendaces furent chantées à dix heures du matin, puis la messe du service par mondit sieur doyen, après laquelle estant venu au lettrin du chœur en chape, accompagné des diacre et soudiacre, avec les croix, chandelliers et eaue béniste, les pseaumes *Miserere* et *De profundis* furent chantés en faux bourdons, entonez par MM. les préchantre et chantre, l'oraison ditte par mondit sieur le doyen, après quoy il jetta de l'eaue béniste sur la représentation. » — Fol. 297. Collation à Me Henri Hubaut de la pénitencerie vacante par la résignation de Me Jean de Dompierre. 28 mai 1687. — Fol. 297 vo. Collation à Me Claude de Lion, clerc, du personnat de Mametz. 30 mai 1687. — Fol. 297 vo. Collation à Me Vincent Chalons du prieuré de Saint-Christophe de Mareuil, ordre de Saint-Benoît. 30 mai 1687. — Fol. 298. Du 30 mai. Députés pour être présents à l'inventaire de la trésorerie. « M. le commissaire a été prié d'écrire au nom de la compagnie une lettre de compliment à M. l'abbé de Brou nommé par le Roy à l'évêché d'Amiens. »— Fol. 298 vo. Collation à Me Jean de Templeux de la chapelle de Saint-Servais. — Fol. 299. Dispense de mariage. 30 mai 1587. — Fol. 299 vo. Du 2 juin. Confirmation de la nomination de Me Charles du Gardin, prêtre, maître ès arts, en qualité de maître de l'hôtel-Dieu d'Amiens en remplacement de Me Joseph Boulefrois (?), démissionnaire. — Fol. 300 vo. Collation à Me François du Puis de la chapelle de Sainte-Catherine en l'église paroissiale Saint-Pierre de Montdidier vacante par le décès de Jean de la Morlière. 3 juin 1687. — Fol 301. Du 4 juin. Désignation du père Grangeon, jésuite, pour prêcher l'Avent prochain. Firmin Ricard reçu porteur au sac, « à la charge qu'il aidera à porter les tapis du chœur. » — Fol. 301. Collation à François Baron, moine de l'ordre de Cluny, du prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville, vacant par la résignation de François Jourdain, du même ordre. — Fol. 301 vo. Du 13 Juin. Collation à Robert de Revelles de la chapelle Saint-Paul annexée à la trésorerie de la cathédrale, vacante par le décès de Me Jean Micquignon. Chapelles annexées à la trésorerie. — Fol. 304 vo. Collation à Me Robert Acloque d'une chapelle en l'église Saint-Firmin-le-Confesseur vacante par le décès de Me Jean Micquignon. Me Huier, vicaire, rétabli dans sa charge, « à la charge qu'il suivra et exécutera ponctuellement les ordres de M. le commissaire. » Nomination d'un sonneur. Caution à donner par Robert de Revelles et Piere Mariette, commis à la trésorerie. — Fol. 305. Du 18 juin, Permutation entre Jean Trépagne et Jacques Trencart, de la cure de Follies contre celle d'Aiencourt. — Fol. 307. Dispense de mariage. 20 juin 1687. — Fol. 307 vo. Du 20 juin. Permutation entre Me Guillaume Beaugrand et Me Jean de Dompierre d'une chapelle de Fricamps contre la cure de Saint-Sulpice d'Amiens. — Fol. 308 vo. Permutation entre Me Jacques Mallet et Pierre Lombart, de la cure de Contalmaison contre celle de Bernâtre. 21 juin 1687 — Fol. 310. Collation à Me François Blassel, prêtre du diocèse de Beauvais, d'une chapelle de Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis d'Amiens, vacante par le décès de Me Vincent Benoit. 23 juin 1687. — Fol. 310 vo. Du 25 juin. « MM. ont mulcté Me Philippe Deulin, un des commis à la trésorerie de cette l'église et sonneur d'en bas, de quinze s. de marance, pour avoir manqué à coucher dans ladite église, et à pareille marance pour chaque fois qu'il manquera.... MM. Cornet et Moreau ont esté députez pour faire réparer aux endroitz qu'ils trouveront à propos. » — Fol. 311. Collation à Me Jean-François Léger, de la cure de Bussy lès Daours vacante par le décès de Me Carbonnier. 27 juin 1687. — Fol. 312. Collation à Jean-François Haccart, chanoine régulier de Saint-Augustin, de la cure de Selincourt, vacante par la résignation de frère Jacques-Simon Hardi, du même ordre. 30 juin 1687. — Fol, 313 vo. Collation à Me Charles de Montmignon de la chapelle dite de Cantuaire à Rue vacante par le décès de Me Pierre Vaillant. 2 juillet 1687. — Fol. 313. Dispense de mariage. 3 juillet 1687. — Fol. 313 vo. Du 7 juillet. Certification des droits du chapitre durant la vacance du siège épiscopal. — Fol. 314. Collation à dom Jacques Adnet, de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, du prieuré de Bus vacant par décès. 8 juillet 1687. — Fol. 314 vo. Collation à dom François Gautier, de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, du prieuré de Saint-Pierre Lahors de Doullens vacant par le décès de Lazare Renard. 8 juillet 1687. — Fol. 315. Dispenses de mariages. 8 juillet 1687. — Fol. 315 vo. Du 9 juillet. Les procès-verbaux d'installation des archidiacres pour l'officialité seront registrées. — Fol. 316. Du 11 juillet. « MM. ont laissé à la prudence de MM. leurs grands vicaires de distribuer les stations de l'Advent prochain à telles personnes qu'ils jugeront idoines et capables. » — Fol. 317. Du 18 juillet. Collation à Me Pierre Daugi d'un canonicat de Sainte-Marie-Madeleine de Rollot vacant par la désertion

de Me Jacques du Quenel. Collation à Me Jean Tuillier de la cure de N.-D. du Val près de Saint-Riquier vacante par le décès de Me Jean Micquignon. — Fol. 318. Du 19 juillet. Collation à Me Jean Hoyer, sous-diacre, de la cure de Notre-Dame de Maison en Ponthieu vacante par le décès de Me Pierre Pierrin. — Fol. 318 v°. Du 21 juillet. Porteurs de la relique de Saint-Jacques. Poursuites contre les refusants du droit de torche. Marances prononcées contre les chapelains de la trésorerie, pour divers manquements à leurs fonctions. — Fol. 319. Du 23 juillet. Chapitre général du lendemain de la Madeleine. Exhortation du doyen, etc. Robert Boulie, couvreur, excusé pour cause de maladie. — Fol. 320. Collation à Me Henri Aubé de la cure de Merville vacante par le décès de Me Dupuis. — Fol. 321. Collation à Me Pierre Gueroult de la cure de Notre-Dame de Beaufort, vacante par la résignation de Me Michel Garnier. — Fol. 321 v°. Du 8 août. Le maître des marances chargé de faire visiter les lits des sonneurs, de les faire mettre en état suffisant, et, en conséquence d'obliger lesdits sonneurs à coucher dans l'église. — Fol. 322 v°. Collation à Charles François de Poucq, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, du prieuré cure de Saint-Denis de Poix. 12 août 1687. — Fol. 322 v°. Dispense de mariage. 12 août 1687. — Fol. 323 v°. Collation à Me Pierre Boitel de la cure de Saint-Firmin de Sourdon vacante par la résignation de Me Henri Hubaut. 14 août 1687. — Fol. 323 v°. Collation à Me Henri de la Rive, d'une chapelle en la collégiale Saint-Florent de Roye vacante par la résignation de Me Pierre Cordier. 16 août 1687. — Fol. 324 v°. Collation à Me Jean Lefebvre de la chapelle Saint-Nicolas en l'église paroissiale d'Albert ou d'Encre, vacante par la résignation de Me François de Rive. 18 août 1687. — Fol. 325. Du 25 août. Démission par Me Lavendier du doyenné rural de Rue. — Fol. 325 v°. Du 29 août. MM. le Caron et Trouvain, chanoines, admis à faire leur stage. — Fol. 325 v°. Dispense de mariage. 30 août 1687. — Fol. 326. Du 1er septembre : « M. l'escolâtre, Rogeau et Joli ont esté priez de faire un mandement pour l'indiction du synode au quinzième octobre prochain.... MM. ayant eu lecture de la lettre missive de M. de Saignelay, secrétaire d'État, ce jour d'hui mise sur le bureau, ont député MM. l'escolâtre, Moreau et Duval, chanoines, pour instruire des vérités chrétiennes là dame le Cocq et autres femmes de la religion prétendue réformée, qui sont de présent en la citadelle d'Amiens, et ont donné l'ordre auxdits sieurs députés de faire réponce audit seigneur de Segnelai, et, en conséquence, choisir telles personnes qu'ils trouveront à propos pour se joindre avec eux à l'effet que dessus, comme pareillement ont résolu mesdits sieurs faire écrire par leur secrétaire, sous le nom de la compagnie, au sieur Bernon, doyen de chrétienté de Montreuil, de s'appliquer à retirer de l'erreur les deux femmes qui sont de l'ordre du Roy dans le château dudit Montreuil, et de les instruire des véritez de notre religion catholique, pour quoy il pourra prendre telles personnes qu'il jugera à propos de l'état ecclésiastique, pour travailler avec lui à cet œuvre et de lui faire aussi sçavoir que mesdits sieurs l'ont aussi choisy pour faire l'oraison au sinode prochain. » — Fol. 326 v°. Du 3 septembre. Approbation du mandement pour la convocation du synode. — Fol. 327. Nomination de Me Jacques Moisnel, curé de Saint-Firmin de Béthancourt, en qualité de doyen de chrétienté de Rue, en remplacement de Me Lavendier. 7 septembre 1687. — Fol. 327 v°. Collation à Me Philippe Riveri, clerc, de la chapelle de Rougefay, vacante par la résignation de Me Jean le Febvre, clerc. 3 septembre 1687. — Fol. 328. « Mandement de MM. du chapitre d'Amyens, le siège épiscopal vacant » ; convocant le synode pour le 15 octobre suivant, y transcrit. 1er septembre 1687. — Fol. 328 v°. Du 5 septembre. Poursuite en la table de marbre de particuliers qui chassent sur les terres et seigneuries du chapitre. — Fol. 328 v°. Du 10 septembre. « MM. ont résolu que ceux devant aller aux flambeaux, lorsqu'ils n'auront pas esté au commencement, n'iront pas à la fin et seront privés de leur tour, comme aussi ont résolu que ceux qui feront actuellement fonctions dans le chœur, comme MM. les archidiacres, préchantre, chantre, prebtres célébrans, et les diacre et soudiacre assistans pourront chacun comettre un de MM. de leur costé, quand il seront en tour d'aller aux flambeaux. » — Fol. 329. Collation à Me Guillaume Boutellier, de la cure de Faloise, vacante par la résignation de M. Remi Guerard. 11 septembre 1687. — Fol. 330. Collation à Me Michel Pelletier, clerc, de la cure de Saint-Maclou de Hénencourt vacante par le decès de Me François Gorlier. 13 septembre 1687. —Fol. 330 v°. Du 15 septembre. Autorisation de faire une mission à Domart en Ponthieu. MM. ont députez MM. le doyen et l'escolâtre pour faire la réponce à la sommation faite à la requête du père général abbé de Sainte-Geneviève de Paris au frère François Héron, desservant le canonicat affecté à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux de cette ville. M. Roger a été prié de mettre au trésor littéral

la lettre missive de M. de Saignelai, touchant les dames de la relligion prétendue réformée qui sont en la citadelle de cette ville, et celles qui sont au château de Montreuil. » — Fol. 331. Du 19 septembre. Permutation entre Me Antoine Cahours et Me François Blasset, prêtre du diocèse de Beauvais, de la cure d'Hornoy contre une des six chapelles de Saint-Jacques ou cimetière Saint-Denis. — Fol. 333. Du 19 septembre. Défense au fr. Héron de quitter la desserte de la prébende affectée à l'abbaye de Saint-Martin-aux-jumeaux. — Fol. 333 vo. Du 22 septembre. Porteurs de la châsse de saint Firmin. — Fol. 334. Dispense de mariage 22 septembre 1687. — Fol. 334. Du 26 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint-Firmin. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 334 vo. Collation à Henri de Monchi de la chapelle Saint-Laurent d'Auxi-le-Château vacante par le décès de Me Pierre Hunot. 26 septembre 1687. — Fol. 335. Du 29 septembre. « MM. ont résolu d'offrir à Mgr l'abbé de Brou nommé évêque d'Amyens, un grand vicariat, et ont prié MM. le préchantre et l'escolâtre de lui en escrire au nom de la compagnie. » — Fol. 336. Dispense de mariage. 30 septembre 1687. « Icy finit le registre, à cause du timbre qui doit changer demain. », — etc.

G 2979. (Registre.) — In-fol., 311 pages, papier.

1689-1690 — Délibérations capitulaires. — 1689. — P. 1. Du 8 juin. « Les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Amiens, vrais et légitimes administrateurs de l'évêché, le siège vacant ;... sur la remontrance qui nous a esté faite par le promoteur que, par la mort de dom Josse le Vasseur, seul et unique religieux dans l'abbaye de Saint-Saulve de Montreuil, il nous appartenait, comme supérieurs de ladite abbaye, de pourvoir à ce que le service divin fût acquitté en la manière accoutumée ; que le sieur le Roy et quelques autres ecclésiastiques ayant jusques ici fait ledit service avec édification dans ladite abbaye, commis à cet effet par feu Mgr. d'Amyens d'heureuse mémoire, il convenoit les autoriser d'abondant à continuer ledit service, jusqu'à ce que autrement il y eût esté pourveu ; qu'ayant esté informé que quelques particuliers religieux non profez de ladite maison, sans pouvoir et autorité de nous émanée, s'ingéroient de vouloir troubler lesdits ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires et vivoient dans ladite abbaye d'une manière peu régulière et peu édifiante, à quoy il est à propos de remédier incessamment, nous avons d'abondant commis et commettons ledit sieur le Roy et les autres ecclésiastiques de les continuer en la manière et les cérémonies accoutumées ; faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelques estat et condition qu'elles soient, de les y troubler, sous peine d'excommunication ; enjoignons auxdits prétendus religieux de rapporter incessamment par devers nous, les titres capacités et autres pièces justificatives en vertu desquels ils prétendent avoir droit de faire fonction dans ladite abbaye, même des obédiences qui doivent leur avoir esté données pour s'y transporter, et jusqu'à ce, leur faisons deffenses d'y faire aucunes fonctions de leur ordres sacrés, si aucuns ils ont, sous peine de suspension de leursdits ordres. Enjoignons au doyen de chrestienté de tenir la main à l'exécution de nostre présente ordonnance. » — P. 3. Collation à Me Louis Lami, prêtre du diocèse de Rouen, de la cure de Saint-Martin de Mers vacante par le décès de Me Michel Dupont. 11 juin 1689. — P. 4. Du 13 juin. « MM. ont agréé que les pères Célestins d'Amyens desdient une thèse de théologie à la compagnie. » — P. 4. Du 15 juin. Le sieur Barbier le jeune reçu pour vicaire aux gages de 8 s. par jour. — P. 5. Du 17 juin. Démission de Me Jean Germon, curé de Saint-Valois et doyen de chrétienté de Montreuil. — P. 6. Du 20 juin. Hubaut reçu enfant de chœur ou petit vicaire. — P. 7 Dispense de mariage. 21 juin 1689. — P. 7. Du 22 juin. Réparations au Pré Porrus. Alignements pour un bâtiment à élever à Camon, — P. 9. Démission par Me Jacques Roussel de la cure de Bettencourt-Rivière. 28 juin 1689. Collation de ladite cure à Me Pierre-François Creton. 28 juin 1689. — P. 10. Du 1er juillet. Aumône de 2 écus à un prêtre anglais passant. Don à M. Joli, chanoine, d'un écu pour son droit de flambeau. — P. 11. Du 4 juillet. Collation à Me Claude-Dominique Dargonne, de la chapelle Sainte-Marguerite en l'église Saint-Firmin-en-Castillon, vacante par la résignation de Me Jacques Durand. — P. 12. Du 6 juillet. « MM. Cornet et Quignon ont esté prié de conferer avec des ouvriers touchant la balustrade du chœur. » — P. 12. Du 8 juillet. « MM. ont résolu de faire oster la balustrade du chœur, et ont prié MM. le maître des marances et Cornet d'en prendre le soin. « Attestation de grade à frère François Roussel, chanoine régulier de Saint-Augustin, ordre de Prémontré, nommé à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. — P. 14. Du 11 juillet. Collation à Me Siméon Germont de la chapelle Saint-Maur à Davenescourt vacante par le décès de

Me Louis Châtillon. — P. 15. Du 13 juillet. Lettre y transcrite des agents généraux du clergé concernant les expéditions de cour de Rome. — P. 16. Dispense de mariage. 16 juillet 1689. — P. 17. Collation à Charles de Verniole du prieuré de Notre-Dame de Sulmont vacant par la résignation de Me Phillippe Tribouleau. 19 juillet 1689. — P. 19. Dispense de mariage. 19 juillet 1689. — P. 21. Collation à Me François Fauchâtre de la cure de Saint-Valois de Montreuil vacante par la résignation de Me Jean Gernon. 21 juillet 1689. — P. 21. Du 23 juillet. Chapitre général de la Madeleine. Exhortation du doyen, etc. Attestation de grade à Me Joseph Pelletier, maître ès arts. — P. 26. Collation à Me Michel le Mercier de la cure de Boismont vacante par la résignation de Me Nicolas Gignon. 27 juillet 1689. — P. 27. Démission par Antoine Pille de la cure de Talmas. 28 juillet 1689. — P. 28. Collation par Antoine Price de la cure de Fourdrinoy vacante par la résignation de Me Nicolas Bucquet. 28 juillet 1689. — P. 29. Collation à Me Antoine Price de ladite cure de Talmas. 28 juillet 1689. — P. 30. Du 29 juillet. « MM. ont résolu de faire faire le pavé du chœur de leur église uniforme jusqu'au premier degré du sanctuaire et d'y faire travailler incessamment, et ont député MM. le préchantre, de Saint-Germain et de Marseille pour l'exécution de la présente résolution. » — P. 38. Dispense de mariage. 29 juillet 1689. — P. 32. Collation à Me Jean Châtelain, prêtre du diocèse de Boulogne, de la cure de Bonnière vacante par la démission d'un autre Jean Châtelain. 30 juillet 1689. — P. 32. Du 3 août. « MM. les députez pour prendre soin de faire paver le chœur de l'église ont esté prié de faire continuer le travail et exécuter ponctuellement le dessein qui a esté le jour d'hui pris et accepté. Congé accordé à Michel de Metz, enfant de chœur, qui a accompli ses dix ans de service. Affaire des religieux de Montreuil. — P. 33. Collation à Me Jean Touret du prieuré de Saint-Jean de Camps. 3 août 1689. — P. 34. Collation à Me Nicolas de Cloistre, de la chapelle d'Henneveux en l'église St-Pierre de Montreuil. 5 août 1689. — P. 35. Nomination d'Éloy Miroir, curé de Saint-Pierre de Montreuil, en qualité de doyen de chrétienté dudit Montreuil, en remplacement de Me Jean Gernon. 8 août 1689. — P. 36. Du 10 août. Décès de Me Antoine Picard, seigneur d'Aubercourt, chanoine. — P. 37. Collation à Me Louis Bertin, bachelier en théologie de la faculté de Paris, de la cure d'Hargicourt vacante par la résignation de Me Étienne Carette. 10 août 1689. — P. 38. Du 12 août. « MM. ont ordonné au secrétaire d'écrire aux doyens ruraux de faire leur visite et d'en apporter les procez-verbaux au synode qui se tiendra le cinquième octobre prochain ; comme aussi d'apporter les procurations des curés pour nommer des nouveaux députez du clergé ou de renouveller MM. les députez d'à présent ; comme aussi ont ordonné audit secrétaire d'envoyer ausdits doyens des commissions pour visiter les lieux qui ont accoutumez d'estre visitez par chacun an dans le diocèse, et d'en recevoir les droits, pour estre apportez à l'office de cellerier. » — P. 39. Collation à Me Louis Miroir, clerc, du canonicat de Saint-Firmin de Montreuil vacant par la démission de Me Joseph Miroir. 13 août 1689. — P. 40. Du 17 août. Moulin Clinquant dit à la Pierre. — P. 41. Du 19 août. Paiement des étoffes fournies à du Bois, ci-devant enfant de chœur. Blé du moulin à la Pierre. — P. 42. Attestation d'études à MM. Bouré et de Rune. « MM. ont résolu de faire incessamment lever les pavez du chœur et de les faire replacer au....., comme ils estoient auparavant. » — P. 43. Dispense de mariage. 24 août 1689. — P. 43. Du 26 août. Procuration des religieux de Saint-Sauve de Montreuil, y transcrite. Montreuil, 17 août 1689. Requête y transcrite aux doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens, administrateurs de l'évêché, le siège vacant, par « dom Charles Daverton, clerc, religieux profez de l'abbaye de Saint-Saulve de Montreuil, diocèse d'Amiens, ordre de Saint-Benoist, et dom Guillaume Houdiart, prebtre, religieux profès et chantre de l'abbaye royalle de Nostre-Dame de Foremontier, du même ordre et diocèse, porteur de procuration de dom Charles Houdiart, religieux profez de ladite abbaye de Saint-Saulve », produisant leurs titres à occupper ladite abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. 20 août 1689. Ordonnance capitulaire donnant acte auxdits suppliants des titres par eux présentés, les reconnaissant véritables religieux profès de ladite abbaye, leur permettant d'y vivre suivant la règle de saint Benoît, à la charge de s'associer deux ecclésiastiques dont l'un au moins soit prêtre, désignés par le doyen de chrétienté de Montreuil. 20 août 1689. « MM. ont résolu de prier Mgr. l'évêque nommé de présider au synode prochain, qui sera le cinquième jour d'octobre, et ont choisi Me Jacques Trencart, prebtre, curé de Folye, pour y faire l'oraison. » — P. 48. Dispense de mariage. 10 août 1689. — P. 49. Du 31 août. Collation à Me Claude Renault, prêtre du diocèse de Lisieux, de la cure du Frestoy et Tron-

quoy, son secours, vacante par la résignation de Me Pierre Broussin. « MM. ont ordonné que Me Guillaume Pihan fera à l'ordinaire le haut vicaire ancien et tiendra chœur comme il a fait. » — P. 51. Démission par Me Nicolas de Hodencq de la cure de Saint-Léger de Monsures. 3 septembre 1689. — P. 52. Du 5 septembre. Réception de Me Marc Antoine, chanoine. — P. 54. Du 7 septembre. « MM. ont permis à Me Pierre Boitel, vicaire, de monter en haut, à la charge qu'il fera bien son devoir. » — P. 55. Du 9 septembre. « MM. ont ordonné au secrétaire d'écrire au curé de Croissi que la compagnie n'est pas satisfaite de son procédé envers MM. les prévost dudit Croissi, et lui mander de laisser la communauté dudit lieu libre pour ses affaires temporelles, et d'avoir égard à ce que lui disent mondit sieur les prévost et adequez, sinon MM. prendront d'autres mesures pour le faire obéir. » — P. 56. Du 12 septembre. « MM. ont ordonné que M. Pihan, vicaire, comparoitra au prochain chapitre, pour rendre raison pourquoy il ne tient pas chœur, au préjudice de l'acte ci-devant fait, par lequel il lui est ordonné de le faire. » — P. 57. Du 14 septembre. « MM. ayant oui Me Guillaume Pihan, vicaire, ont ordonné, comme devant, qu'il fera son devoir, qu'il tiendra chœur à l'ordinaire. » — P. 57. Du 16 septembre. Attestation de grade à Me Louis le Febvre. — P. 59. Collation à Me Gilles le Febvre, prêtre du diocèse de Boulogne, de la cure de Monssures vacante par la résignation de Me Nicolas de Hodencq. 16 septembre 1689. — P. 60. Du 19 septembre. Collation à Me Joachim Mille de la cure de Thoix vacante par le décès de Me de la Casse. Porteurs de la châsse de saint Firmin. — P. 62. Du 23 septembre. Règlement pour l'acquit des messes. Jean du Crocq reçu serrurier du chapitre, en survivance de Jean Simonet, son beau-père. Vente des habits de chœur de feu M. d'Aubercourt, chanoine. — P. 63. Du 26 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint-Firmin. Exhortation du doyen, etc. — P. 65. Du 1er octobre. Députation à la chambre du clergé. — P. 66. Du 3 octobre. Résignation par Me Charles Billecocq, chapelain d'une des chapelles de la collégiale Saint-Florent de Roye. Collation audit Me Charles Billecocq de la cure de Saint-Georges au faubourg de Roye vacante par le résignation de Me Jacques Cordier. Collation à Me Jacques Cordier de la susdite chapelle de Saint-Florent de Roye. Commissaire du chapitre. « MM. ont prié et député MM. Moreau et le Scellier, vicaires généraux, pour visiter les lieux et demeure de la communauté des filles establie en cette ville par autorité royalle, sous le nom de Sainte-Genevief ve, pour, sur leur raport estre fait droit sur leur requeste. » — P. 70. Du 5 octobre. Permutation entre Me Nicolas Mouret et Me Jean Viot, de la cure de Saint-Barthélémy du Mesnil-Eudin, contre celle d'Onival. — P. 72. Du 7 octobre. Les gages de Robelot, vicaire, fixés à 20 s. par jour. — P. 73. Du 10 octobre. Invitation du chapitre à l'installation de M. de Seux, lieutenant criminel ; pain et vin à lui présenter au festin qu'il fera ensuite. Réparations du chœur de l'église de Vignacourt. — P. 74. Du 14 octobre. « MM. ont prié et député Mgr. l'évêque d'Amiens nommé, pour faire ce jour d'hui la bénédiction des drapeaux du régiment des dragons commandé par M. de Quallin de Quambourq. » Invitation du chapitre à l'oraison pour l'ouverture des classes du collège des Jésuites. — P. 76. Du 19 octobre. « MM. ont prié MM. le Caron, Moreau et le sindicq de terminer le différend et l'affaire contre les héritiers de feu Mgr. l'évêque pour les ornemens. » Permutation entre Me François Patour et Me Nicolas Pilon, de la cure de Rozières contre celle de Flocourt — P. 78. Du 21 octobre. Permutation entre Me Nicolas Pilon et Me Jean-Baptiste Féret, de la cure de Rozières contre celle de Cayeux. — P. 81. Du 26 octobre. Autorisation à MM. Bourée et de Rune d'aller continuer leurs études à Paris. Collation à Me Antoine Patte de la cure de Saint-Firmin le martyr et Saint-Jean-Baptiste de Montreuil vacante par le décès de Me Gille du Crocq. — P. 83. Du 4 novembre. Autorisation au curé de Saint-Nicolas-des Champs à Paris de faire tirer des pierres dans la carrière de Croissy. Collation à Me Henry Caron de la cure de Saint-Vast vacante par le décès de Me Antoine Dangest. — P. 84. Du 9 novembre. « S'est présenté Me Toussaint Marquand, prêtre du diocèse de Noyon, lequel avoit requis MM. les administrateurs de l'évêché, le siège vacant, de lui vouloir accorder lettres de provision de la cure de Faucocourt, diocèse d'Amiens, sur les lettres de présentation de M. le duc d'Albret, prieur commendataire du prieuré de Lihons en Sangtere, lesquelles lettres de présentation il a mis sur le bureau, dont il a esté fait lecture ; sur quoy mesdits sieurs ont donné acte de ladite réquisition et surcis à lui faire expédier lettres de provisions, tant et jusqu'à ce que le sieur Marquand ayt fait apparoir d'un *exeat* de Mgr. l'évêque de Noyon ou de l'un de MM. ses grands vicaires, ladite présentation rendue. » Certificat par le chapitre « que lorsque quelqu'un de nous, à cause de ses infirmitez,

a besoin d'user de bouillon de viande les jours prohibez par l'Église, la permission s'en demande au chapitre assemblé et est accordée par le chapitre en corps, qui est un usage de tout temps observé parmi nous. » — P. 56. Du 14 novembre. MM. ont prié le maistre de fabrique de donner soixante s. pour le vin des ouvriers qui travaillent présentement à paver le chœur. » — P. 59. Du 23 novembre. Certificat des cierges qui se présentent à l'offertoire de la messe du jour de Saint Firmin le martyr. Collation à Me Nicolas Aubert de la cure d'Hallivillers vacante par le décès de M Antoine Soyer. Dispense de mariage. — P. 91. Collation à Me Jean Marry de la cure de Foucaucourt. Permutation entre Me Jean de Rouveroi et Me Jacques Ferand, de la cure de Boisbergue contre celle de Coigneux. — P. 95. Du 28 novembre. « MM. ont ordonné que Boulye, couvreur, balaiera le chœur de l'église une fois la semaine. MM. ont résolu de retenir 30 l. que doit le sieur abbé de Saint-Fuscien aux Bois, pour trois années de droit de visite pendant la vacance du siège, et ce sur le tanmoins du renvoy que luy doit ledit chapitre. Collation à noble homme Pierre Oger de Canoye, clerc, du prieuré de Notre-Dame de Davenescourt, vacant par la résignation de discrète personne Alphonse-Louis Bocher de Champigni. Collation à Me François Seguin, bachelier en droit canon, de la cure de Notre-Dame de Saint-Riquier vacante par le décès de Me Antoine Daullé. — P. 97. Du 2 décembre. Dispense de mariage. Collation à Me Nicolas Tourneur, clerc, de la cure de Saint-Martin de Maizières, vacante par la résignation de Me Adrien de Lignières. — P. 99. Du 5 décembre. Firmin Clairet reçu enfant de chœur. — P. 100. Du 7 décembre. Collation à Me Jean Sallé, de la cure de Groffliers vacante par la résignation de Me Léonard Moreau. — P. 101. Du 2 décembre. Désignation du P. Courtot, provincial des Cordeliers, pour prêcher le carême, et du P. Antoine Brest, capucin, pour l'octave du Saint-Sacrement. Permission à Flamen, sonneur, d'entrer au séminaire, pour parvenir aux ordres sacrés. Dispense de mariage. Permutation entre Me Jean de Broye et Me François Magnier, de la cure d'Hangest sur Somme contre la chapelle de la Chaussée en la collégiale de Picquigny. — P. 106. Du 23 décembre. Collation à Me Jean de Vellennes de la cure de Saint-Quentin de Sailly-Lorette, vacante par le décès de Me Martin Mourier. Collation à Me Jacques Alexis Richard du canonicat en la collégiale de Dourier, vacant par la résignation de Me Jacques Fruitier. Permutation entre Me Charles Meurisse, et Me Pierre François Mescart, de la cure de Damery, contre une chapelle de la collégiale de Roye. Collation à Me Antoine Formentin de la cure de Sainte-Catherine d'Abbeville vacante par la résignation de Me Paul Cervoise. Collation à Me François Carpentier, sous-diacre, de la cure de Saint-Martin de Brucamps vacante par la résignation de Me Gabriel Carpentier. Collation à Me Gervais Charlier de la cure de Saint-Denis du Chaussoy-Damehault, vacante par la démission de Me Nicolas Aubert. Collation à Me Louis Bazin de la cure de Saint-Germain de Dominois et de Saint-Denis d'Argoule vacante par le décès de Me Charles Prévost. Dispense de mariage.

1690. — P. 114. Du 11 janvier. Démission par Me Antoine Couderc, de la cure de Grandvilliers. — P. 115. Du 14 janvier. Chapitre général. Exhortation du doyen, etc. Collation à Me Jean-Baptiste Roussel de ladite cure de Grandvillers. — P. 117. Du 17 janvier. Collation à Me François Masclef, diacre, de la cure de Raincheval vacante par le décès de Me Pierre Dumont. — P. 118. Du 18 janvier. Collation à Me Louis de la Rozière de la cure de Notre Dame de Quevauvillers, vacante par le décès de Me Jean-Baptiste Frion. — P. 120. Du 20 janvier. « MM. ont prié MM. le commissaire, Mallart et Marseille de minuter un règlement pour la sonnerie à faire lorsque quelqu'un de MM. les chanoines viendront à décéder. » — P. 121. Du 21 janvier. « Veu les lettres de présentation du vicaire général de M. le prieur de Biencourt, de la personne de Me Paschal Moreau, prebtre du diocèse d'Amiens, à la cure de Tollent audit diocèse, vacante par la mort de Me François Landrieu, prebtre, dernier titulaire et paisible possesseur de ladite cure, mesdits sieurs ont agréé ladite présentation et renvoyé ledit Moreau à MM. les grands vicaires, pour estre interrogé. » Réparations à faire au chœur de l'église de Vaux en Amiénois. — P. 122. Du 23 janvier. Collation de la cure de Tollent audit Pascal Moreau. Collation à frère Jean Pilion, religieux de Notre-Dame du Lieu-Dieu, ordre de Cîteaux, de la cure de Notre-Dame d'Abancourt vacante par la révocation de frère Jean de Ricarville. — P. 124. Du 27 janvier. « MM. ont résolu de permettre aux diocésains d'user d'œufs pendant le carême prochain, à cause des grandes nécessitez des viandes de carême, et ordonné au secrétaire d'envoyer des mandements à la forme qui enssuit. » Alexandre Cisterne, reçu enfant de chœur. Vente des habits de chœur de feu François Faure, évêque d'Amiens. Collation à Benoît d'Estourmel, clerc, du prieuré de Saint-Robert d'Authie, ordre

de Saint-Benoît, vacant par la résignation de Me Antoine Scellier. — P. 126. Du 30 janvier. Dispense de mariage. — P. 128. Du 30 janvier. Chapitre extraordinaire. Collation à Me François Dagbert, du diocèse de Boulogne, de la cure de Coigneux vacante par le décès de Me Ferrand. — P. 128. Du 1er février. Collation à Me François Patour de la cure de Fleury vacante par la démission de Me Louis de Rozière. — P. 130. Du 3 février. Permutation entre Me Charles du Bos et Me Jacques Auger de la cure de Brutelles contre celle de Noïette. — P. 133. Du 6 février. Lettre à écrire au chancelier de France au sujet de la non résidence de M. Lempereur, chanoine. — P. 134. Du 10 février. Autorisation à Cordonnier, enfant de chœur, de recevoir la tonsure. — P. 135. Du 11 février. Permutation entre Me Louis Moisnel et Me Charles-François Messier, de la chapelle du Gard lès Rue contre celle de la Sainte-Croix, en l'église Saint-Gilles d'Abbeville. — P. 137. Du 15 février. Filles pénitentes. — P. 139. Du 17 février. Lettre de cachet à l'effet de faire dresser l'état de l'argenterie des églises et d'en envoyer le superflu à la monnaie, y transcrite. Versailles, 6 février 1687. Collation à Me Jean-Baptiste Feret de la cure de Rosières vacante par la démission de Me François Patour. — P. 141. Du 20 février. Collation à Me François le Roy de la cure de Saint-Maurice près des murs d'Amiens vacante par le décès de Me Salomon d'Hollande. Collation à Me Pierre le Villain, prêtre du diocèse de Lisieux, de la cure de Beaufort, vacante par la résignation de Me Michel Garnier. Collation à Jean Boucher de la cure de Dominois et Argoules, son secours, vacante par le décès de Me Pierre Prévost. — P. 145. Du 27 février. Procès divers. M. Lempereur, chanoine, sera tenu présent le temps qu'il sera au service de sa charge d'aumônier du Conseil et chancellerie. Collation à Me Pierre du Bos de la cure de Méreaucourt et Éramecourt, son secours, vacante par la démission de Me Florent Bracquemont. Collation à Me Florent Bracquemont de la cure de Cayeux vacante par la démission de Me Jean-Baptiste Féret. Collation à Me Jacques Becot de la cure de Sailly-Lorette vacante par la démission de Me Jean de Vellennes. Collation à frère René Hiolet, moine de l'ordre de Saint-Benoît, du prieuré de Gamaches. — P. 153. Du 10 mars. Nomination de M. Joli, chanoine, à la charge d'administrateur de l'hôpital général, en remplacement de M. Picard, écolâtre. — P. 155. Du 15 mars. Moulin de Saleux. Nomination de Jean de Ravenel, en qualité de lieutenant de la terre et seigneurie de Camon, et d'Adrien Thuillier, en qualité de prévôt audit lieu, en remplacement d'Antoine Damané, empêché par son grand âge et ses infirmités. Collation à Me Mathieu Daugi de la cure de Saint-Jacques de Folleville vacante par la résignation de Me Antoine Cuqu. — P. 156. Du 17 mars. Collation à Me Jean le Blanc de la cure de Thièvre vacante par décès. Collation à Me Nicolas Haudrechi de la cure de Piennes vacante par la résignation de Me Jacques Fourment. Collation à Me Louis de Regnonval, clerc du diocèse de Beauvais, de la chapelle Saint-Nicolas en l'église Saint-Georges d'Abbeville. — P. 160. Prieur de Saint-Marc. Mandement pour la visite des abbayes et prieurés dépendant de l'évêché. — P. 161. Du 23 mars. Jeudi-Saint. Cérémonie dite de la Cène. Attestation de grades à divers. — P. 163. Du 27 mars. Lundi de Pâques. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. Collation à frère Étienne Dumont, religieux profès de Notre-Dame de Lannoy, ordre de Citeaux, de la cure de Saint-Marcou de Monceaux, vacante par le décès de frère André Alloyau. — P. 164. Du 5 avril. « M. Moreau a rapporté que le sieur Bodin, prêtre du diocèse de Rouen, présenté à la cure du Titre, ne s'est trouvé capable dans l'examen, pourquoy la provision de ladite cure appartient au chapitre *jure devoluto*. MM. ont donné acte à M. Trijonnet de ce qu'il a mis sur le bureau ses lettres de docteur en droit canon, et sera tenu présent pour le temps qu'il a employé pour y parvenir, en affirmant par lui combien de temps, il est resté à Orléans. » Approbation de l'élection par les Carmélites d'Abbeville de noble et discret Me François de Hodencq, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen du chapitre de la cathédrale, pour leur supérieur ordinaire et immédiat. — P. 165. Du 7 avril. Convocation d'une assemblée provinciale à Reims. Collation à Me François Labite de la cure de Saint-Romain vacante par décès. — P. 168. Du 10 avril. Attestation de grade à Me Firmin Gontier, maître ès arts. Collation à Me Martin Goret de la cure de Saint-Médard de Lihons, par permutation avec Me Jacques de Lespine, curé de Saint-Mard les Roye. — P. 171. Du 12 avril. Collation à Me Pierre Mignot, prêtre du diocèse de Beauvais, de la cure de Grandvilliers vacante par le décès de Me Antoine Coudert. Collation à Maximilien Patour, clerc, de la cure de Popincourt vacante par la démission de Me Nicolas Tamar. — P. 173. Du 14 avril. Collation à Noël Lerminot, clerc, de la chapelle Saint-Nicaise en la cathédrale vacante par la résignation de Me Jean Rohaut. Collation à Me François Cordonnier, clerc,

de la chapelle du Pilier rouge en la cathédrale vacante par la démission de Me Louis Soyer, — P. 175. Du 17 avril. Collation à Me Jean de Ponthieu de la cure de Saint-Jean du Titre vacante par le décès de Me Jacques Tellier. Attestation de grade à Me Charles le Mercier, maître ès arts et bachelier en théologie. — P. 178. Du 19 avril. Collation à Me Jean le Febvre de la cure de Sainte-Madeleine d'Hélicourt, vacante par la résignation de Me Jacques le Bailli. — P. 180. Du 21 avril. Collation à Me Honoré Loyer de la cure de Sorrus. — P. 181. Du 24 avril. « Mesdits sieurs ont ordonné que Picard sera plus assidu dans l'église pour chasser les chiens, empêcher l'immodestie des enfans, faire retirer les mendians et qu'il assistera à la messe du chœur à une des portes collatéralles, pour empêcher le monde de traverser et de se mettre à genoux entre les candélabres. » Collation à Me Jean de Marq de la cure de Saint-André d'Abbeville vacante par la résignation de Me Adrien Darrest. — P. 183. Du 26 avril. Permission aux prêtres de l'Oratoire d'Amiens de faire une mission à Hangest sur Somme et aux autres villages circonvoisins. Collation à Me Jean le Guai de la cure de Métigny et Laleu, vacante par le décès de Me François Tardif. Dispense de mariage. — P. 185. Du 28 avril, Porteurs de la châsse de saint Firmin et de celle de saint Honoré. Requête à présenter à l'intendant au sujet des exactions exercées par le commis au recouvrement des droits d'amortissement. Collation à Me Nicolas Quignon de la cure de Gouy-les-Groseilliers vacante par la démission de Me Jacques Boulie. — P. 187. Du 3 mai. « M. le maistre des marances a esté prié de faire faire des aubes pour les enfans de chœur, et de porter à la monnoye quelques marcqs d'argent qu'il a entre ses mains, appartenant à l'église. Réparations faites aux chœurs des églises de Regnière-Écluse et de Saint-Firmin de Bettencourt. — P. 189. Du 5 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Exhortation du doyen, etc. Collation à Me Pierre Daiz de la cure de Saint-Eustache de Flesselles vacante par le décès de Me Joseph Boyaval. — P. 190. Du 8 mai. « Sur la demande faite par M. le Sieure, chanoine,... d'estre mis en possession de la pénitencerie d'Amiens, en vertu d'une provision donnée en régale en sa faveur, MM. ayans délibéré ont fait réponce que le lieu est rempli depuis près de trois ans en la personne de Me Henry Hubaut, docteur en théologie de la faculté de Paris ; lequel... s'est opposé à toutes possessions qui pourroient estre demandées de ladite pénitencerie. » — P. 191. Du 9 mai. Aumône de 30 s. à deux Irlandais passant. Collation à Me Étienne Marquand, de la cure de Foucaucourt vacante par le décès de Me de la Cuisse. — P. 193. Du 12 mai. Les gages de Louis Berthelot, vicaire, fixés à 10 s. par jour. — P. 194. Du 15 mai. Lundi de la Pentecôte. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. Attestation de grade à Me Pierre Auticquet, maître ès arts. Collation à Me François Mouquet de la cure de Saint-Vulphy de Rue vacante par le décès de Me Charles Cocquerel. Collation à Me Philippe de Quevauvillers de la cure de Bouneleau vacante par la démission de Me Nicolas Gricourt. — P. 196. Du 18 mai. Lettre missive y transcrite de l'archevêque de Reims concernant le jubilé accordé par le pape Alexandre VIII. Reims, 15 mai 1690. — P. 198. Du 22 mai. Rapport par M. le Scellier de Riencourt touchant son voyage à l'assemblée de Reims. Dispense de mariage. Collation à Me Thomas Caron de la cure de Saint-Martin de Méharicourt, par permutation avec Me Gabriel Hermant. — P. 200. Du 24 mai. « MM. ont prié et député MM. Mannessier et de Saint-Germain, comme plus anciens chanoines, d'accompagner M. Cornet, chanoine semainier, au port du Saint-Sacrement, à la procession générale qui se fera demain. MM. ont résolu que le dimanche 4e juin prochain, se fera l'ouverture du jubilé par une procession générale, qui sera faite le matin, et la prédication, après-midi à une heure, ledit jour, par le prédicateur capucin qui prêchera l'octave du Saint-Sacrement. » Dispense de mariage. Collation à Me Michel Glachant de la cure de Bertangle vacante par la résignation de Me Michel Pointin. Service fondé en l'église Saint-Georges d'Abbeville par testament par Pierre Fouque, seigneur de Boval, ancien maieur d'Abbeville ; requête y transcrite de demoiselle Marie Lesvêque à ce sujet, etc. — P. 209. Du 29 mai. Chanoines députés pour « régler et finir touchant la suspension de la lanterne du ciboire. » — P. 210. Du 31 mai. Permission à l'hôtel-Dieu d'Amiens de vendre de la viande pendant le Carême — P. 212. Du 2 juin. Collation à Me François Flamen de la cure de Saint-Martin de Nollette vacante par le décès de Me Charles du Bosc. Dispense de mariage. Collation à Me Henri-Louis Colone, du diocèse de Poitiers, du prieuré de Saint-Pierre-à-Gouy vacant par le décès de M. Saulmon. Autorisation à Me François d'Aguessau, écuyer, seigneur d'Ignaucourt et d'Happeglenne, d'avoir une chapelle domestique audit lieu d'Happeglenne et d'y faire dire la messe. Collation à Me Nicolas Saulmon de la cure de Gamaches vacante par le décès de Me Louis Saulmon. — P. 216. Du

7 juin. Le P. Girard, Augustin du couvent d'Amiens, désigné à l'évêque nommé pour prêcher l'Avent à la cathédrale. — P. 217 Du 9 juin. Collation à Me Antoine du Clai de la cure d'Auxi-le-Château vacante par le décès de Me François du Maige. Maison canoniale provenant de feu noble et discret Me Antoine Liépart, chanoine et vicaire général du chapitre, acquise par Me Guillaume de Lestocq, docteur et professeur du Roi en Sorbonne, chanoine, héritier partiaire dudit feu. — P. 219. Du 14 juin. Collation à Me Éloi du Prier de la cure de Saint-Vaast d'Airon vacante par permutation avec Antoine Patte. — P. 221. Du 16 juin. Permutation entre Me Robert Sarazin, curé de Hauteville, diocèse d'Arras, et Me Gaspard-Joseph Beauchamps, curé d'Hérissart, diocèse d'Amiens. — P. 222. Du 19 juin. « MM. ont prié MM. le cellerier et le solliciteur de faire oster du chœur de l'église de Ver les bancs qui s'y trouvent, aux armes de feu M. Mouret. » — P. 222. Du 21 juin. Collation. à Me Oudart Barbier de la cure de Saigneville vacante par la résignation de Me Valery Moynet. Collation à Me Valery Moynet de la cure de Bazentin le Grand et Bazentin le Petit, son secours, vacante par la résignation de Me Oudart Barbier. — P. 225. Du 26 juin. « MM. ont prié M. le cellerier de donner 9 l. à un chantre de Saint-Quentin qui a esté ici et chanté quelques jours. » (En marge : « La passade »). — P. 227. Du 6 juillet. Permutation entre Me Antoine Noblesse et Me Étienne Carette de la cure du Mesge contre celle d'Aubvillers. — P. 230. Du 7 juillet. Fixation à 20 s. par jour des gages de Me François Moy, vicaire, qui aura la chapelle vicariale que possédait Me Louis Laurencin. Collation à Jacques de Montqueron, moine de Saint-Benoît, de la chapelle Notre-Dame dite du Mur « *de Muro* » et de celle de Sainte-Madeleine, dans l'abbaye de Saint Sauve de Montreuil, vacantes par le décès de Me Josse le Vasseur. — P. 231. Du 10 juillet. Collation à François Moy, clerc du diocèse de Beauvais, de la chapelle vicariale de Saint-Nicaise, en remplacement de Me Louis Laurensin. — P. 233. Du 19 juillet. Augmentation de 2 s. par jour des gages de Barbier le jeune, vicaire. — P. 234. Du 20 juillet. Lettre de cachet prescrivant un *Te Deum* pour les avantages du maréchal de Luxembourg en Flandre, y transcrite. Versailles 10 juillet 1690. — P. 237. Du 21 juillet. Porteurs de la relique de saint Jacques. — P. 328. Du 24 juillet. Chapitre général du lendemain de la Madeleine. Exhortation du doyen etc. Fixation à 20 s. par jour des gages de Me Louis Crechriou, vicaire, et chapelle ci-devant possédée par feu M. Philippe Picard à lui donnée. — P. 240. Du 25 juillet. Lettre de cachet prescrivant un *Te Deum* pour les succès remportés par Tourville, y transcrite. Versailles, 6 juillet 1690. « MM. ont prié M. le doyen d'écrire à M. l'évêque nommé.... touchant les indécences, causeries, profanations et autres désordres qui se commettent par des séculiers dans l'église cathédralle pendant le service divin. » — P. 244. Du 2 août. Don d'une pistole aux enfants de chœur pour leur divertissement. — P. 246. Du 7 août. Collation à Me Claude Lucas de la cure de Saint-Firmin le martyr de Montreuil vacante par le décès de Me Antoine Patte. — P. 248. Du 11 août. Remerciements à l'évêque nommé pour tous les services rendus par lui au chapitre pendant son séjour à Paris. Dispense de mariage. — P. 253. Du 30 août. Nomination de Martin Masse en qualité de maître maçon de la fabrique et du chapitre, en remplacement de défunt François Daullé. — P. 253. Du 31 août. Réception de Me François Boistel, chanoine. — P. 258. Du 1er septembre. Lettre de cachet prescrivant un *Te Deum* pour les succès de Catinat dans les Alpes, y transcrite. Versailles, 24 août 1690. — P. 260. Du 4 septembre. Collation à Me Jacques Honnault de la cure d'Ivrench vacante par la résignation de Me Robert Groult. — P. 262. Du 13 septembre. Collation à Me Charles Petit de la cure de Dominois vacante par la résignation de Me Jean de Chanis. Collation à Me Adrien de Lignière de la chapelle Saint-Nicolas de Maizières, vacante par décès. — P. 265. Du 18 septembre. Désignation du père Esmard, jésuite, pour prêcher le Carême. — P. 266. Du 20 septembre. Porteurs de la châsse de saint Firmin. — P. 267. Du 26 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin. Exhortation du doyen. — P. 268. Du 27 septembre. Le maître des marances prié de voir le premier échevin, « pour lui faire plaintes des nouveautés arrivées cette année au sujet du port de la châsse de saint Firmin, en ce que l'acte de nomination des deux eschevins et notables bourgeois n'a pas esté présenté au chapitre par le greffier de l'hôtel commun de cette ville, qui se devoit faire dans le même temps que lesdits eschevins et bourgeois ont comparu en chapitre pour obtenir la permission ; comme aussi de ce qu'au retour de la procession, lesdits eschevins et bourgeois qui avoient porté la châsse n'ont pas paru dans le chœur précédez de l'huissier de la ville, pour remercier MM. de l'honneur qu'ils ont eu de porter ladite châsse, ainsi qu'ils ont accoutumé de faire. » Renancourt. — P. 270. Du 28

septembre. Collation à Me Antoine Lallemand de la cure de Saint-Étienne de la Neuville vacante par décès. Collation à Me Charles Masse, de la cure de Saint-Pierre-à-Gouy vacante par la résignation de Me Vincent-Claude du Pontreué. — P. 274. Du 4 octobre. Collation à Me Adrien Codron de la cure de Villers sous Ailly, vacante par le décès de Me Philippe le Clerc. Collation à Me Henri Pérache de la chapelle des Cinq plaies à Saint-Vulfran d'Abbeville, vacante par décès. — P. 276. Du 9 octobre. Nomination de Me François le Blond, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher, en qualité de doyen de chrétienté de Saint-Riquier, en remplacement de Me Philippe le Clercq curé de Villers sous Ailly, décédé. — P. 277. Du 11 octobre. Collation à Me François Grandvalet de la cure de Notre-Dame de Fontaine sous Montdidier vacante par le décès de Me Antoine Nacquet. Collation à Me Benoît d'Estourmel, clerc du diocèse de Beauvais, du prieuré de Saint-Robert d'Authie, ordre de Saint-Benoît, par cession de Me Louis Campion. — P. 279. Du 13 octobre. « MM. ont ordonné de faire couper les vignes qui sont au-dessus et le long du trésor littéral, de faire aussi tirer tous les pigeons qui sont au-dessus dudit trésor. » Nomination de Me François le Blond, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher en qualité de doyen de chrétienté de Saint-Riquier. — P. 281. Du 16 octobre. Demande par le lieutenant de Roi d'avoir l'encens dans le chœur de la cathédrale. Règlement sur la manière d'avertir le lieutenant de Roi pour les *Te Deum*. Collation à Me Antoine de Ravière de la cure de Bouzincourt vacante par la résignation de Me Jean Bayart. — P. 283. Du 20 octobre. Invitation à la rentrée du collège. Don de 2 pistoles à Bretelot, chantre, pour l'aider a faire son entrée et de prendre l'habit de saint François aux Cordeliers. Permutation entre Me Jean Baptiste Leprebtre et Me Louis Fournier, de la chapelle de Sainte-Croix au château de Ponthieu à Abbeville, contre la cure de Notre-Dame de Ciron. — P. 286. Du 23 octobre. Collation à Me Jean-Charles Dagneau, du prieuré de Notre-Dame d'Airaine vacant par la résignation de Me Claude Henry Dagneau. Collation à Me Jean-Charles Dagneau du prieuré de Notre-Dame de Serton vacant par la résignation de Me Claude-Henry Dagneau. Collation à Me Jean Sorel de la cure de Bettencourt-Rivière vacante par le décès de Me Jacques Roussel. Collation à Me Jean Bordé de la cure de Notre-Dame de Castel vacante par la résignation de Me Michel du Puis. Collation à Me Michel du Puis de la cure de Saint-Pierre de Guerbigny vacante par la résignation de Me Jean Bordé. — P. 290. Du 25 octobre. Affaire du lieutenant de Roi. Congé accordé à MM. Bourré et de Rune pour continuer leurs études à Paris, et autorisation à eux donnée de demeurer au séminaire des Bons Enfants pour s'y préparer aux ordres sacrés. Collation à Me Robert Groult de la cure de Fescamps vacante par la résignation de Me Jacques Honnault. — P. 292. Du 30 octobre. Dispense de mariage. — P. 293. Du 3 novembre. Collation à frère Louis Anselin, chanoine régulier de Saint-Augustin, de la cure de Saint-Leu d'Amiens vacante par le décès de frère Jean-Baptiste. Collation à Me Michel-Édouard Guionnet de la chapelle Saint-Paul en l'église de Saint-Étienne de Corbie. Nomination de M. Papin fils, avocat à Abbeville, en qualité de bailli de la terre et seigneurie de Bellencourt, en remplacement de Me Papin, notaire royal audit Abbeville, son père, décédé. — P. 296. Du 6 novembre. Dispense de Rome sur la naissance. Collation à Me François Marcotte d'une chapelle en l'église Saint-Jean-des-Prés à Abbeville, vacante par la résignation de Me Jean du Marcq. Collation à Me François Marcotte de la cure de Saint-Jean-des-Prés à Abbeville vacante par la résignation de Me Jean du Marcq. — P. 299. Du 8 novembre. Contestations avec l'évêque nommé. Collation à Me Jean Calippe de la cure de Saint-Christophe de Mareuil vacante par le décès de Me Bailli. — P. 301. Du 10 novembre. Nomination de Me François Blondel, curé de Baizieux, en qualité de doyen de chrétienté de Mailly en remplacement de Me Jean Thuillier, curé de Fréchencourt, décédé. Collation à Me Joseph du Fay de la cure de Saint-Gille de Fréchencourt vacante par le décès de Me Jean Thuillier. Dispense de mariage. — P. 304. Du 15 novembre. Acte de nomination de Me François Blondel en qualité de doyen de chrétienté de Mailly. — P. 305. Du 17 novembre. Requête à l'abbé de Sainte-Geneviève à Paris, pour pourvoir à la cure de Saint-Pierre au faubourg d'Amiens attendu les infirmités et notamment la faiblesse de vue de frère Pierre Sagot, religieux de la congrégation de France, curé dudit Saint-Pierre. Collation à Me Jean Bayard, de la cure de Saint-Josse à la Vallée de Montreuil vacante par la résignation de Me Antoine Ravière. — P. 308. Du 20 novembre. Collation à Me Claude Mouret de la cure de Fontaine sous Montdidier vacante par la démission de Me François Grandvalet. — P. 309. Du 24 novembre. Collation à noble et discret Me Antoine Trudaine, diacre, licencié en la faculté de Paris, du prieuré de Saint-Pierre-à-Gouy vacant par le décès de Me Louis Saulmon, — etc.

G 2280. (Registre.) — Pet. In-fol., 100 feuillets, papier.

1739-1748. — Délibérations capitulaires. — « Registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, contenant les actes capitulaires concernant l'administration temporelle et extérieure sujets au droit de controlle par l'arrest du conseil d'État du Roy du 3 mars 1739. »

1739. — Fol. 1. Du 10 mai. Nomination de Pierre Daras, marchand bonnetier à Baillon, en qualité de greffier de la terre et seigneurie dudit Baillon. — Fol. 1 v°. Du 11 mai. Nomination d'Adrien Hardy, en qualité de garde des bois de Croissy, « considérans qu'il ne convient pas par raport à leurs qualité et caractère de chasser dans l'étendue de leurs seigneuries. et étans en droit, suivant les ordonnances du Roy, de commettre une personne de leurs parts.... pour chasser de leurs part. » — Fol. 2. Du 22 juin. Nomination de Simon Pingré en qualité de sergent de la terre et seigneurie de Vauvillers. Fondation d'une chapelle de Saint-François de Sales par demoiselle Christine de Baisnat, dame de Domart sur la Luce. — Fol. 3. Du 6 juillet. Promoteur. Nomination de Me Louis Michel Lherminier, demeurant à Abbeville, en qualité de bailli de la terre et seigneurie de Bellencourt. — Fol. 4 Du 26 octobre. Nomination de Me André Lebel. notaire à Abbeville, en qualité de procureur d'office dans la terre et seigneurie de Bellencourt. — Fol. 5. Du 2 décembre. Achat de terres à Creuse.

1740. — Fol. 5 v° Du 16 janvier. Nomination de Jean-Baptiste Ansiaume. notaire à Crévecœur, en qualité de procureur pour office des terres et seigneuries de Domeliers, Saulchoy et dépendances. — Fol. 8. Du 23 mars. Maison claustrale. — Fol. 9 v°. Du 20 mai. Nomination de François Paillart en qualité de greffier des terres et seigneuries de Domeliers, Saulchoy et dépendances. — Fol. 11. Du 20 juin. Nomination d'Alexis Sagnier en qualité de sergent des terres et seigneuries de Domeliers, Saulchoy et dépendances. — Fol. 12. Du 11 juillet. Nomination d'Adrien Hardy en qualité de sergent des terres et seigneuries de Fontaine sous Catheux, Bonneleau et dépendances. — Fol. 12 v°. Du 10 août: Nomination de Jean-François de Beauvais en qualité de lieutenant des terres et seigneuries de Saleux et Salouel. Nomination de Gilles Neveux, en qualité de procureur d'office desdites terres et seigneuries. Nomination d'Antoine Tavernier, clerc lai de la paroisse de Saleux et Salouel, en qualité de greffier desdites. terres et seigneuries. Nomination de Pierre Pourchel en qualité de sergent desdites terres et seigneuries.

1741. — Fol. 14. Du 16 janvier. Nomination d'Adrien Belhomme en qualité de lieutenant de la terre et seigneurie de Longueau. — Fol. 14 v°. Du 17 janvier. Nomination de Pierre Boura en qualité de sergent de la terre et seigneurie de Longueau. — Fol. 15 v°. Du 27 février. Provisions y transcrites à Jacques Souvestre, docteur de la maison et société de Navarre, chanoine d'Amiens. de la chaire de professeur de théologie audit collège de Navarre vacante par la promotion du sieur Gervoise à la charge de grand maître dudit collège. Versailles, 26 novembre 1738. — Fol. 16 v°. Du 13 mars. Nomination du sieur Leluin en qualité de procureur pour office de la terre et seigneurie de Vaux, en remplacement du sieur Brandicourt. — Fol. 17 v°. Du 22 mars. Agrément du choix fait par Me Jean-Joseph du Fresne, curé de Saint-Michel, de Me Louis Jean de Raincheval pour exercer à sa place les fonctions de chapelain de Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis. — Fol. 18 v°. Du 12 avril. Nomination de Louis-Joseph Duval, marchand de tourbes, en qualité de lieutenant de la terre et seigneurie de Saint-Maurice, en remplacement de feu Joseph Duval, son père. — Fol. 19. Du 19 avril. Nomination de Me Grégoire Rault, notaire et procureur au bailliage et présidial d'Amiens en qualité de greffier des justices spirituelle et temporel du chapitre, en remplacement de Me Guillaume Dehen. — Fol. 20. Du 3 mai. Nomination de François d'Hangest, laboureur, en qualité de lieutenant de la terre et seigneurie de Vauvillers, en remplacement de son père décédé. — Fol. 20 v°. Du 5 juin. Legs fait par feu Me Charles François de Fay, prévôt et chanoine de la cathédrale. — Fol. 21. Du 7 juin. Nomination de Me Nicolas-Antoine Boutté en qualité de greffier de la terre et seigneurie de Vauvillers, en remplacement de Jacques Brion, révoqué. — Fol. 21 v°. Du 9 juin. Dépôt sur le bureau des lettres de provision de Me Joseph Le Clerc en qualité de prévôt du chapitre, en remplacement de feu M. de Fay. — Fol 22. Du 10 juillet. Nomination d'Ambroise Rabault, laboureur, en qualité de lieutenant de la terre et seigneurie de Folies en Santerre, en remplacement de Pierre Baudhuin, décédé. — Fol. 23. Du 27 septembre. Nomination de Charles-Alexandre Boutté en qualité de greffier de la terre et seigneurie de Vauvillers, en remplacement de Nicolas-Antoine Boutté son frère. — Fol. 24. v°. Du 22 novembre. Nomination de Firmin Ftolomée, notaire à Lihons en

Santerre, en qualité de greffier de la terre et seigneurie de Vauvillers, en remplacement de Me Nicolas-Antoine Boutté.

1742. — Fol. 26. Du 31 janvier. Nomination d'Antoine Poteron, laboureur, en qualité de procureur d'office de la terre et seigneurie de Plachy, en remplacement de François Walet, décédé. — Fol. 26 v°. Du 16 février. Succession du sieur de Faÿ prévôt. — Fol. 27. Du 23 février. Même objet. — Fol. 31. Du 3 août. Nomination de Me Antoine Forcedebras, chanoine, en qualité d'administrateur de l'hôpital général d'Amiens, en remplacement du pénitencier, démissionnaire. — Fol. 33. Du 26 octobre. Nomination de Pierre Blandin, chambellan du chapitre, en qualité de sergent de la justice spirituelle du chapitre. — Fol. 33 Du 8 novembre. Succession du sieur de Faÿ, prévôt. — Fol. 33 v° Du 14 novembre. Bail des chaises de la cathédrale. — Fol. 33 v°. Du 19 novembre. « M. Chaban de la Fosse, chanoine, ayant représenté à MM. qu'il désiroit, conjointement avec plusieurs de MM. ses confrères, de faire faire, sous leurs bon plaisir, deux grilles de fer à côté du grand autel de leurs église, l'une à droite, et l'autre à gauche, pour que les fidels puissent voir les saints mistéres et les cérémonies des bas côtés de leursdite église, sans entrer dans le sanctuaire, comme il se pratique, et prié mesdits sieurs de leurs en accorder la permission »; accordé. « à la charge par mondit sieur Chaban et adjoints de leurs présenter auparavant les devis et dessein desdites deux grilles, et d'obtenir par eux de M. l'évêque d'Amiens et de tous autres qu'il appartiendra, de pouvoir déplacer les mausolées qui se trouvent aux endroits où il convient de faire lesdites deux grilles, et de rendre le chapitre indemme de tout. »

1743. — Fol. 34 v°. Du 7 janvier. Nomination de Jérôme Brandicourt, manouvrier, en qualité de sergent de la terre et seigneurie de Vaux lès Amiens, en remplacement de Jean-Baptiste Lemaire, décédé. — Fol. 37. Du 29 mars. Legs fait par feu Me Nicolas Filleux, archidiacre de Ponthieu et chanoine de la cathédrale, d'une somme de 2000 l. qui « sera employée incessament à faire parachever la grile de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste en ladite église cathédrale. » — Fol. 38. Du 3 avril. Aveux de Bellencourt. — Fol. 38 v°. Du 26 avril. Maison canoniale de feu M. Filleux, au cloître de l'Horloge. — Fol. 39. Du 3 mai. « Mesdits sieurs ont donné pouvoir et autorisé MM. du Fresne le jeune, maistre de fabrique, et Boistel, chanoines, de transiger et faire tels écrits qu'ils jugeront à propos avec les ouvriers et entrepreneurs, tant pour les devis et prix de la grille de fer léguée par feu M. Filleux, chanoine et archidiacre de Ponthieu, que pour l'épitaphe qu'il désire être posée proche de sa sépulture. » — Fol. 40. Du 15 mai. Adjudication de la maison canoniale de feu M. Filleux. — Fol. 41. Du 20 mai. Nomination de Me Charles-André Boistel, en qualité d'administrateur de l'hôpital général, en remplacement de M. Vilman le jeune, démissionnaire. — Fol. 41. Du 22 mai. Nomination de Me André Lebel, notaire à Abbeville, en qualité de greffier de la terre et seigneurie de Bellencourt. — Fol. 41. v°. Du 1e juillet. Nomination de Me Nicolas Berthe, procureur de la sénéchaussée et présidial d'Abbeville, en qualité de procureur fiscal de la terre et seigneurie de Bellencourt en remplacement de Me André Lebel.

1744. — Fol. 45. v°. Du 16 janvier. Affaire de succession de feu M. de Faÿ. — Fol. 48. Du 6 mar Nomination d'Antoine François, laboureur en qualité de procureur d'office de la terre et seigneurie de Folies en Santerre. — Fol. 48 v°. Du 22 avril. Nomination de Pierre Saguet en qualité de sergent des terres et seigneuries de Dury et de Vers-Hébécourt, en remplacement d'Antoine Gaudière, décédé. — Fol. 51. Du 8 juin. Nomination de Charles Dusuel, manouvrier, en qualité de greffier de la terre et seigneurie de Rumaisnil, en remplacement de François Crignon, décédé. Nomination d'Étienne Paillart en qualité de sergent de ladite terre et seigneurie.

1745. — Fol. 53 v°. Du 8 janvier. Concession à François Bryaux, charpentier, d'un terrain à Camon, pour y bâtir une petite maison. — Fol. 54 v°. Du 3 février. Nomination de Me Jean-Firmin Poujol, en qualité de maître et administrateur de la fabrique, en remplacement du pénitencier, démissionnaire. — Fol. 54. v° Du 8 mars. Nomination de Me Henri-Louis-Jean-Baptiste Caron de Milly, en qualité de lieutenant de la terre et seigneurie de Baillon, en remplacement de Pierre Gosselin, décédé. — Fol. 55. Du 10 mars. Nomination de Charles Sellier, notaire à Airaine, en qualité de lieutenant de la seigneurie et bois d'Avelesges, en remplacement de son père décédé. Nomination de François Cumont, contrôleur des actes des notaires à Airaines, en qualité de procureur d'office de ladite seigneurie et bois. Nomination de Jean Caux, sergent à Airaines, en qualité de greffier de ladite seigneurie et bois. — Fol. 56 v°. Du 31 mai. Nomination d'Antoine Barbier, manouvrier à Hébécourt, en qualité de sergent des terres et seigneuries de Vers et d'Hébécourt, en remplacement de Pierre Sagnier, révoqué. —

Fol. 58. Du 19 juillet. Affaire de la succession de feu M. de Fay. — Fol. 58. Du 26 juillet. Même objet. Fol. 59 v°. Du 3 septembre. Nomination de Me Augustin Samson de Monsures, chanoine, en qualité d'administrateur de l'hôpital général, en remplacement de Me Forcedebras, chanoine, démissionnaire. — Fol. 60. Du 6 octobre. Achat d'une petite maison à Amiens, chaussée Saint-Leu, touchant au moulin Becquerel. — Fol. 61 v°. Du 6 décembre. Nomination de Me Claude-Augustin Lemarchant, notaire et procureur au bailliage et présidial d'Amiens, en qualité de greffier de la justice spirituelle et temporelle du chapitre, en remplacement de Me Grégoire Vault, décédé.

1746. — Fol. 63. Du 18 janvier. Transaction pour nommer aux bénéfices. — Fol. 64. Du 24 janvier. Nomination de François Pétin, laboureur, en qualité de sergent de la terre et seigneurie de Camon, en remplacement de Devillers, décédé. Nomination de Jean-Louis Poteron, en qualité de sergent de la terre et seigneurie de Plachy, en remplacement de son père. — Fol. 64 v°. Du 26 janvier. Nomination d'Adrien Beaugeois, marchand, en qualité de procureur d'office de la terre et seigneurie de Baillon, en remplacement de Pasquier Beaugeois, décédé. — Fol. 69 v°. Du 21 mars. Union de la mense conventuelle de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. — Fol. 70. Du 30 mars. Abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. — Fol. 71. Du 11 avril. Nomination de Nicolas Pennelier, manouvrier, en qualité de sergent des terres et seigneuries de Revelles, Creuse et des bois en dépendant, en remplacement de François Pennelier, son père. — Fol. 71. Du 20 avril. Maison canoniale cloître de l'Horloge. — Fol. 72. Du 27 avril. Même objet. — Fol. 72 v°. Du 10 mai. Même objet. — Fol. 73 v°. Du 20 mai. Même objet. — Fol. 74 v°. Du 10 juin. Révocation d'Antoine Tavernier, clerc-lai de Saleux, de la charge de greffier des seigneuries de Saleux et Salouel. — Fol. 75. Du 15 juin. Nomination de Jean-Baptiste de Ribeaucourt, chanoine, en qualité de commissaire de la juridiction spirituelle pour l'intérieur du chapitre, en remplacement de Me Claude Trouvain, chanoine, démissionnaire pour cause de maladie. — Fol. 76 v°. Du 25 juillet. Exécution d'une ordonnance de l'archevêque de Reims du 18 dudit mois, ordonnant par provision que les chanoines derniers reçus, quoique pourvus de dignités, seront intabulés et inscrits pour faire les fonctions de chanoines derniers reçus comme ci-devant, sans aucune innovation respective. — Fol. 77. Du 17 août. « MM., après avoir oui le raport de M. Dufresne, chanoine, touchant la décoration qu'un particulier, qui ne veut pas être connu, désire de faire faire à la chapelle dite de Saint-Pierre de leurs église, et de la visite faite à cet effet, ont permis audit particulier de faire faire une clôture de grille de fer des deux côtés à ladite chapelle, semblable à celle de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste de leurdite église, et ont accordé le terrein qui donne dans la cour du Puis de l'œuvre et qui sert de bûcher au sieur extrémisseur, pour y faire et construire une sacristie à l'usage de ladite chapelle de Saint-Pierre ; pourquoy ils permettent de percer une porte dans l'épaisseur de la muraille de l'escalier qui est dans ladite chapelle, de la même manière que l'on a pratiqué dans ladite chapelle de Saint-Jean-Baptiste, à la charge par ledit particulier de rendre le chapitre indemne de tout, et ont arrêté de délivrer une copie de ladite permission au sieur Joly, prêtre, chanoine de l'église collégiale de Saint-Nicolas, chargé par ledit inconnu du soin desdits ouvrages. » — Fol. 77 v°. Du 22 août. Maison à Amiens, rue de Noyon, appartenant à la chapelle de Bonneville, de la dépendance du chapitre. — Fol. 78. Du 19 septembre. Nomination de MM. Augustin Samson de Monsures et Jean-Charles Trouvain, chanoines, pour se rendre à l'assemblée qui doit se tenir à l'évêché ledit jour, deux heures de relevée, pour procéder à la nouvelle élection des députés composant la chambre ecclésiastique du diocèse d'Amiens et ratifier les contrats passés par les députés du clergé pendant les trois dernières années. — Fol. 79. Du 18 novembre. Maison canoniale rue Notre-Dame. — Fol. 79 v°. Du 23 novembre. Révocation de Jean-François Beauvais de la charge de lieutenant des terres et seigneuries de Saleux et Salouel. Obit fondé par Antoine Binet, chanoine. — Fol. 80 v°. Du 11 décembre. Maison canoniale rue Notre-Dame.

1747. — Fol. 84 v°. Du 11 avril. Autorisation à Me François d'Hangest, lieutenant de la terre et seigneurie de Vauvillers, de construire un colombier. — Fol. 86 v°. Du 16 juin. Autorisation à Etienne Leroy, laboureur à Folies en Santerre, de réunir deux héritages à lui appartenant séparés par une ruelle. — Fol. 87. Du 23 juin. Maisons canoniales, au cloître de la Barge et au cloître de l'Horloge. — Fol. 87. v°. Du 28 juin. Maisons canoniales. Ormes accordés à François d'Hangest, lieutenant de la terre et seigneurie de Vauvillers, victime d'un incendie le 18 dudit mois. — Fol. 88. v°. Du 5 juillet. Maisons canoniales. — Fol. 93 v°. Du 15 novembre. Transaction entre les dignitaires et les non dignitaires, à l'occasion du nou-

veau bréviaire, au sujet des encensements. — Fol. 96. Du 17 novembre. Révocation du sieur Compère et du sieur Soutet de leurs charges de procureur d'office et de greffier de la terre et seigneurie de Vers. — Fol. 96 v°. Nomination de François Vigreux en qualité de sergent de la terre et seigneurie de Revelles, en remplacemant de Dormenval. — Fol. 97. Du 22 décembre. Transaction avec le chapitre de Saint-Nicolas et les Jesuites, au sujet de la cure de Puchevillers.

1748. — Fol. 99. Du 12 juillet. Nomination de Nicolas Rabault, laboureur, en qualité de lieutenant de la terre et seigneurie de Folies en Santerre, en remplacement d'Ambroise Rabault, son frère. — Fol. 99 v°. Du 19 août. Autorisation aux marguilliers et paroissiens de Cachy de faire faire à leurs dépens un plafond ou lambris en planches sur le chœur de leur église, — etc.

G 2281. (Registre.) — Pet. In-fol., 50 feuillets, papier.

1777-1780. — Délibérations capitulaires. — « Registre aux délibérations de l'église cathédrale d'Amiens contenant les actes capitulaires concernant l'administration temporelle et extérieure sujets au droit de control. »

1777. — Fol. 1. Du 10 mars. Baux à cens à Buyon. — Fol. 3 v°. Du 21 mars. Nomination de Nicolas Paillart en qualité de sergent des terres et seigneuries de Domeliers et du Saulchoy. — Fol. 4. Du 30 avril. Nomination de Me Héquet, notaire à Abbeville, en qualité de greffier de la terre et seigneurie de Bellencourt, en remplacement de Me André Lebel, décédé. — Fol. 5. Du 12 mai. Adjudication de la dîme de Guignemicourt. — Fol. 7. Du 15 mai. Nomination de Nicolas Porcher en qualité de lieutenant des terres et seigneuries du Pont-de-Metz, de Saleux et de Salouel. Nomination de Louis Bulot, laboureur, en qualité de lieutenant des seigneuries de Buyon, Plachy et Neuville sous Lœuilly. — Fol. 7 v°. Du 23 mai. « MM. ayant eu lecture de la lettre missive de M. le marquis d'Estourmel, seigneur de la baronie de Cappy, dans laquelle ledit seigneur marquis leur fait part de la mort du seigneur marquis son père, seigneur de ladite baronie » ; obit solennel, selon l'usage, pour ledit feu marquis d'Estourmel. — Fol. 9. Du 4 juin. Nomination de François Boulevin en qualité de sergent de la seigneurie de Camon. — Fol. 10. Du 16 juin. Nomination de Me Jean-François Masson, chapelain, pour se trouver à l'assemblée du 24 juin à l'hôtel-de-ville, pour l'élection des officiers municipaux. — Fol. 11. Du 23 juin. Autorisation à Jean-Baptiste Dellorier d'établir sur la rivière un plancher pour son moulin à friser les étoffes au-dessous du pont de la Veillière, à Amiens. — Fol. 12. Du 4 juillet. Nomination de François Bouchon, laboureur, en qualité de lieutenant de la terre et seigneurie de Dury. Révocation de Jean-Baptiste Durras de la charge de procureur d'office de la seigneurie de Dury. Nomination de Jean-Baptiste Dumont, saiteur, en ladite qualité. — Fol. 13. Du 11 juillet. Autorisation aux syndic, habitants, corps et communauté du Pont-de-Metz de faire travailler au chemin dit Presleux conduisant de Metz à Renancourt. — Fol. 13. v°. Du 15 septembre, plainte au maître particulier des eaux et forêts contre des particuliers qui ont blessé et maltraité les gardes des bois du chapitre au Saulchoy et à Domeliers. — Fol. 14. Du 1er octobre. Nomination de Jean-Baptiste Bralant, ouvrier saiteur au Pont-de-Metz, en qualité de greffier des seigneuries de Metz, Saleux, Salouel et Renancourt.— Fol. 14 v°. Du 4 novembre. Prébendes vicariales *de Alliaco* et *de Albello*.

1778. — Fol. 19. Du 27 février. Compromis avec le cardinal de Luynes, abbé de Corbie, et l'évêque d'Amiens, relativement à leurs droits respectifs sur la mouvance de la baronnie de Picquigny vendue au sieur Calmer par le sieur de Bernapré, qui l'avait lui-même acquise par adjudication de la succession du duc de Chaulnes. — Fol. 22 v°. Du 4 mai. Autorisation à Antoine Delache, maître tondeur friseur d'étoffes à Amiens, d'établir une solle à travers la rivière pour le moulin à friser les étoffes « qu'il a fait construire à grands frais », rue des Saintes-Claires. — Fol. 29 v°. Du 26 août. Nomination de Victoric Brunel, laboureur à Saleux, en qualité de lieutenant des terres et seigneuries de Vers et Hébécourt, en remplacement de Firmin Caron, révoqué. Nomination de Remy Gaudière en qualité de procureur d'office des terres et seigneuries de Vers et Hébécourt, en remplacement de Louis Bulot, révoqué. Nomination de Jean-Baptiste Ducrocquet, maître d'école à Vers, en qualité de greffier des terres et seigneuries de Vers et Hébécourt, en remplacement de Roch Caron, révoqué. Nomination de Barbier, garde des bois du chapitre à Hébécourt, en remplacement de Jean-Baptiste Caron, révoqué. — Fol. 30. Du 4 septembre. Nomination de Noël Porcher, laboureur, en qualité de procureur d'office des terres et seigneuries du Pont-de-Metz, de Saleux, de Salouel et de Renancourt. — Fol. 32 v°. Du 20 octobre. Nomination de Jean-Charles Bigorgne et de Charles-Guy du Tilloy pour

se rendre à l'assemblée qui doit se tenir à l'évêché pour l'élection des députés à la chambre ecclésiastique. — Fol 34 v°. Du 23 novembre. Nomination d'Antoine François, laboureur, en qualité de lieutenant des seigneuries de Folies, Rouvroy, Chilly, Hallu et autres lieux, en remplacement d'Étienne Leroy, décédé.

1779. — Fol. 37 v°. Du 1er mars. Nomination de Pierre Bourguignon fils, en qualité de sergent de la terre et seigneurie de Baillon, en remplacement de Roussel, révoqué. — Fol. 39. Du 31 mai. Nomination de Charles Faverel, laboureur, en qualité de lieutenant de la seigneurie de Vauvillers, en remplacement de François de Sachy. — Fol. 40. v°. Du 21 juin. Election de Claude-Antoine Quentin, chapelain, comme député aux élections municipales. — Fol. 41. Du 13 août. Compromis pour les mouvances de Picquigny. Aveux de Rumaisnil. — Fol. 41 v°. Du 6 septembre. « Sur ce qui a été représenté à mesdits sieurs par un d'eux que, dès l'année mil sept cent soixante-quatorze, Me Leuder, vicaire, maître de musique de leur église, auroit par son caractère d'indépendance, de dissipation et son peu d'exactitude à remplir les devoirs de sa place, donné lieu à des plaintes multipliées et très graves contre luy, que les injonctions qui luy furent faites alors et depuis, ne l'ont point empêchés d'y contrevenir et de s'attirer par là les mêmes reproches, auxquels mesdits sieurs auroient cherché à apporter remède par différentes délibérations qui luy auroient été signifiées, tant pour luy rapeler l'importance et l'etendue de ses obligations, que pour l'engager à un changement de conduite ; cependant, malgré tous ces charitables avertissemens, qui auroient dû le rendre plus régulier, plus assidu à la composition de la musique, plus attentif à l'instruction des enfants, plus occupé de ses devoirs, plus respectueux envers mesdits sieurs, ledit Me Leuder, au contraire, oubliant et tous ses devoirs et tous les égards qu'il doit à MM., auroit manqué de respect à l'un d'eux, qui, voulant prévenir le scandal d'une forte dispute dans le chœur entre un musicien et luy, luy représentoit la sainteté du lieu où il étoit, pour l'engager au silence ; qu'au lieu d'employer à la composition de quelques nouveaux morceaux de musique les momens qui luy restent encore dans la journée, après avoir assisté à l'office divin et donné des leçons aux enfants, il les absorboit au contraire en visites et en promenades, abandonnant ainsi pendant presque la moitié du jour à leur propre discrétion dix enffants confiés à ses soins, et dont la bonne éducation devoit faire toute sa gloire et toute son application ; que, non content de sortir presque tous les jours après vespres de la maîtrise, où son état l'obligeoit de rester, pour voir ce que font les enfants, ... de près leur conduite, il ne rentre presque jamais pour le souper desdits enfants, où sa présence seroit nécessaire, ainsi qu'à la prière commune, ce qui pourroit entraîner de grands désordres. » Arrêté : « 1° Que ledit Me Leuder sera tenu de se présenter au prochain chapitre pour faire des excuses de ses manquemens de respect pour luy dans la personne d'un de ses membres, vers lequel il se retirera pareillement pour le même sujet. 2° Enjoignent mesdits sieurs audit Me Leuder de donner au travail de la composition d'une musique plus digne de la majesté de Dieu le tems que la dissipation, à laquelle il se livre continuellement, le fait absorber en amusemens frivoles ; tems néantmoins que la justice comme la charité revendiquent entièrement en faveur des élèves qui luy sont confiés, et qu'il ne peut négliger sans crime. 3°. Qu'il sera fait audit Me Leuder deffenses expresses et itératives de s'absenter de la maîtrise, surtout à l'heure du souper, et sans la permission des préposés au gouvernement d'ycelle et pour raisons par eux approuvées. 4° Enjoignent enfin mesdits sieurs audit Me Leuder de suivre fidèlement ce que dessus, ainsi que tous les règlemens, délibérations et arrêtés précédemments faits,... faute de quoy, mesdits sieurs... procèderont à la destitution dudit Me Leuder. » — Fol. 43. Du 2 octobre. Nomination de Me Jean-François Tayot, licencié en théologie de la faculté de Paris, pénitencier et chanoine de la cathédrale d'Amiens, en qualité de commissaire et official de la juridiction spirituelle et de grand maître du collège des Cholets fondé à l'université de Paris et transféré au collège Louis le Grand, en remplacement de M. du Gard, démissionnaire. — Fol. 43. Du 4 octobre. Nomination de Jean François le Comte en qualité de procureur d'office des seigneuries de Fontaine sous Catheux, Croissy, la Vacquerie, Gouy-les-Groseilliers et Bonneleau, en remplacement de Pierre Danel. Prestation de serment par Me Jean-François Tayot en qualité de commissaire et de grand maître du collège des Cholets. — Fol. 44. Du 3 décembre. Nomination de Jean-Charles Douville, laboureur, en qualité de procureur d'office dans les seigneuries de Folies, Rouvroy, Chilly, Hallu, et autres lieux, en remplacement d'Augustin Ricquebour, décédé. Démission par Charles Douville de la charge de greffier desdites seigneuries et nomination du sieur Messier à sa place.

1780. — Fol. 43 v°. Du 17 janvier. Pouvoir donné à Joseph-Charles Jolly, docteur en théologie de la Sor-

bonne, pour, à la prière de Jean-François Tayot, grand maître de la maison des Cholets, exercer les fonctions le grand maître. — Fol. 46 v°. Du 21 janvier. Nomination de Benant, laboureur, en qualité de procureur d'office en la seigneurie de Revelles. — Fol. 46 v°. Du 28 janvier. Autorisation au sieur Manessier, d'Amiens, d'établir un moulin à papier sur la Selle à Vers. — Fol. 47 v°. Du 9 février. Compromis pour les mouvances de Corbie. — Fol. 48. Du 28 février. Pouvoir donné à M. Danse, docteur en théologie de la Sorbonne et chanoine de Beauvais, pour, à la prière de Jean-François Tayot, exercer les fonctions de grand maître du collège des Cholets. — Fol. 48 v°. Du 10 mars. Permission au président de Boencourt, seigneur de Prousel et autres lieux, de prendre l'eau necessaire pour l'arrosement tant de la pièce de pré dite les Trente, que pour les autres qui lui appartiennent au dessus et au-dessous, en venant aux moulins de Prousel, — etc.

G. 2982. (Registre.) — Pet. in-fol., 49 feuillets, papier.

1780-1782. — Délibérations capitulaires. — « Registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, contenant les actes capitulaires concernant l'administration temporelle et extérieure sujets au droit de contrôle. »

1780. — Fol. 1 v°. Du 9 mai. « Sur ce qui a été représenté à Messieurs que M. Wable, vicaire de leur église, avoit en mil sept cens soixante-dix-huit, par sa mauvaise conduite et son ivrognerie, multiplié ses dettes au point d'en être poursuivi par ses créanciers, qui avoient fait arrêt et saisie sur ses revenus ; que, sur les monitions verbales qui luy ont été faites en ce tems de se corriger et de payer, il avoit promis de se réformer et de retrancher ses dépenses superflues, pour se mettre à portée de satisfaire, que depuis, sans égard à ses promesses et aux engagemens pris avec ses créanciers, et loin d'acquitter partie d'icelles, il en avoit encore prodigieusement augmenté la masse, en persistant dans ses déréglemens, mesdits sieurs ayant sur ce délibéré, en continuant les monitions verbales qui luy ont été précédemment faites, ont enjoint audit Me Wable de régler désormais sa conduite, de faire cesser le scandal qu'il a donné par ses dissipations, ses intempérances et en fréquentant les cabarets, sous peine d'être privé de la chapelle vicariale qu'il possède. » — Fol. 2 v°. Du 7 juin. Réclamation de plusieurs chanoines contre le bail emphytéotique du fief d'Alençon fait en 1776 ; annulation dudit bail. — Fol. 4 v°. Du 23 juin. Députation pour les élections municipales. — Fol. 5. Du 26 juin. Nomination du sieur Baugeois en qualité de greffier de la seigneurie de Baillon, en remplacement du sieur Darras. — Fol. 11. Du 13 décembre. « M. Cornet, chanoine vétéran de leur église, ayant dit à MM. qu'il avoit conçu le dessein de décorer à ses dépens la chapelle dite de Sainte-Agnès dans leur église, dans le bas-côté de la nef, du côté gauche, qu'il prioit mesdits sieurs de l'agréer et de luy en accorder la permission, mesdits sieurs ayant sur ce élibéré, ont remercié mondit sieur Cornet, loué et approuvé son zèle pour le temple du Seigneur et lui ont permis de faire à ses dépens ladite décoration, conformément aux plans qui en seront par luy présentée et par eux approuvés, à la condition expresse que mondit sieur Cornet et ses héritiers demeureront seuls garants de l'entière et pleine exécution de ladite décoration, et prié M. le celerier de prendre avec mondit sieur Cornet les arrangemens et mesures nécessaires pour poursuivre et mettre à fin l'exécution de ladite décoration ; ont en outre agréés mesdits sieurs que ladite chapelle soit dédiée à saint Firmin le martyr, en conservant néantmoins l'ancien titre de Sainte-Agnès. »

1781. — Fol. 13 v°. Du 5 mars. Bornage des terres de Neuville. — Fol. 14 v°. Du 9 mars. Fondation faite par testament par feu Me Pierre-Joseph Pingré, écolâtre et chanoine. — Fol. 15 v°. Du 23 mars. Nomination de Joseph Godin, laboureur, en qualité de lieutenant de la terre et seigneurie de Vauvillers, en remplacement de Charles Faverel, décédé. Nomination de Marc-Antoine Dheilly, laboureur, en qualité de lieutenant de la seigneurie de Longueau, en remplacement de Marc-Antoine Dheilly, son père, décédé. — Fol. 19. Du 4 juin. Nomination de Me Bernault procureur au Parlement à Paris, en qualité de procureur du chapitre audit Parlement. — Fol. 19 v°. Du 22 juin. Député pour les élections municipales. — Fol. 20. Du 4 juillet. Chapitre général. Projet d'union des biens, droits et revenus du monastère des Célestins d'Amiens, supprimé. Observations du chapitre à ce sujet : « 1° Que le plan de répartition des biens des Célestins proposé par le sindic du diocèse leur paroît louable dans tous ses points, que ses vues embrassent un grand nombre d'établissemens qui paroissent mériter l'attention de M. l'évêque.... 2° D'exposer que la fabrique de leur église jouit d'un revenu très borné et absolument insuffisant pour l'entretien ordinaire d'un édifice aussi vaste, dont les réparations deviennent plus considérables d'année en année, à raison de l'an-

cienneté de sa construction qui date du commencement du treizième siècle, qu'ainsi il seroit très avantageux de luy procurer une augmentation de revenu pour pourvoir efficacement à la conservation et à la durée de ce temple magnifique... que, pour subvenir à des besoins aussi pressants, qui sont connus de M. l'évêque, il seroit digne de son zèle et de sa sagesse d'affecter et d'unir à la fabrique de la cathédrale une partie des biens dont il s'agit, à l'effet de créer, pour ainsi dire, en sa faveur une dotation convenable, vu l'insuffisance de son revenu qui est très modique, ce qui joint à la somme de trois mille l., que le chapitre continueroit de fournir annuellement en la caisse du maître de fabrique, luy procureroit un revenu assez ample, tant pour l'entretien ordinaire de l'édifice, que pour faire face par la suite aux réparations extraordinaires et imprévues, par les fonds résultant chaque année du reliquat du compte du maître de fabrique, qui seroient déposés et réservés à cet effet, pour être privativement emploiés, ainsi que le revenu annuel de la fabrique, aux réparations de ladite église, et subsidiairement à l'entretien et à l'augmentation des ornemens de la sacristie pour l'usage du maître autel. 3° De déclarer que, pour donner une preuve de leur empressement et de leur zèle à concourir autant qu'il est en eux au projet d'établissement d'un petit séminaire dans la maison conventuelle des Célestins, qui présente les plus grands avantages en faveur des étudiants qui se disposent à entrer dans l'état ecclésiastique, ils offrent de se charger de la régie et administration des biens que M. l'évêque destine à cet établissement pour former sa dotation, si il luy plaisoit d'unir et d'appliquer à leur fabrique la propriété des biens que le sindic du clergé propose d'affecter aux deux établissemens.... 4° De déclarer que, d'après cet exposé, ils osent espérer que M. l'évêque voudra bien déférer aux motifs consignés dans la requette du sindic du clergé, en unissant à la fabrique de leur église une partie des biens du monastère des Célestins de cette ville, analogue aux besoins de ladite fabrique. » — Fol. 22. Du 16 juillet. Transaction avec les habitants, corps et communauté de Camon, sur divers points litigieux, relativement à un cens seigneurial de 16 l. p., au tourbage des marais, à des plantations, à la pâture dans lesdits marais, etc. — Fol. 25 v°. Du 30 juillet. Plainte à la maîtrise particulière des eaux et forêts contre les gardes de Creuse, de Revelles et de Rumaisnil. — Fol. 30 v°. Du 1er octobre. Chanoines délégués à l'assemblée qui doit se tenir à l'évêché pour l'élection des députés à la chambre ecclésiastique du diocèse. — Fol. 32. Du 22 octobre. Procès contre les chapelains de la cathédrale, pour l'acquit des fondations et obits de leur communauté à l'autel de Saint-Charles substitué à celui de Notre-Dame Anglette en ladite église. — Fol. 33 v°. Du 9 novembre. Transaction avec les habitants de Camon. — Fol. 35. Du 12 novembre. Nomination de Pierre-Jacques Magnier, en qualité de sergent des seigneuries de Revelles, Creuse et Rumaisnil, en remplacement d'Adrien Hardy, révoqué. — Fol. 37 v° Du 19 décembre. Transaction avec les habitants de Camon.

1782. — Fol. 40. Du 27 mars. Abonnement pour le champart seigneurial dû par M. Durieux de Beaurepaire à Creuse. — Fol. 43. Du 22 mai. Projet de reconstruction de l'église de Renancourt ; visite à cet effet. — Fol. 45 v°. Du 22 juin. Député du chapitre aux élections municipales. — Fol. 46 v°. Du 19 juillet. Nomination de Louis Bayart en qualité de greffier des seigneuries de Folies, Rouvroy, Chilly, Hallu et autres lieux, en remplacement du sieur Mercier, laboureur. — Fol. 48. Du 5 août. Nomination de Pierre Brunel, en qualité de greffier des seigneuries de Folies, Rouvroy, Chilly, Hallu et autres lieux, en remplacement dudit Bayart. — Fol. 49 v°. Du 2 octobre. Nomination de Me Jean-Charles Bigorgne, chanoine, licencié en théologie de la faculté de Paris, en qualité de grand maître du collège des Cholets et de commissaire de la juridiction spirituelle, en remplacement de M. Tayot, écolâtre, démissionnaire. — etc.

G. 2983. (Registre). — Pet. in-fol., 150 feuillets, papier.

1767-1770. — Délibérations capitulaires. — Regístre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. »

1767. — Fol. 2. Du 9 février. Gratification de 24 l. à Me Greuet, vicaire, pour cause de maladie. « MM. ont prié M. Dargnies, chanoine de leur église, de se réunir à M. le préchantre qui en a été prié, pour faire l'abrégé des usages de leur église. » — Fol. 2 v°. Du 18 février. « MM. ont de nouveau agréé le plan de décoration à faire au chœur de leur église, sur le nouveau model qui leur en a été présenté par les sieurs Christofle et Dupuis, et ont renvoyé à la prudence de M. Cornet, chanoine de leur église, de faire tout ce qu'il conviendra pour son exécution, le priant néantmoins de substituer en la place du fond de ladite décoration, lequel devoit être revêtu de marbre, des grilles de la même façon, grandeur, hauteur et proportion de celles qui environnent actuellement le

sanctuaire de notre église. » Députation vers la municipalité pour avoir de celle-ci la requête d'adhésion à celle que le chapitre a présentée au Conseil pour le rachat des maisons qui sont contre la cathédrale. — Fol. 3. Du 23 février. Réparation du clocher de Fontaine. — Fol. 3 v°. Du 25 février. « MM. ont prié M. le maître de fabrique de prendre le soin de faire mettre à la voûte de leur église les tuyaux de bois nécessaires à l'effet d'y passer les cordes pour la sonnerie. » — Fol. 4 v°. Du 4 mars. Députation pour aller saluer le P Revoire, religieux minime, prédicateur du Carême, et lui présenter le pain et le vin. — Fol. 5. Du 9 mars. « MM. ont admis et tenu présent aux distributions du chœur Me Cozette, maître de grammaire en leur maîtrise et vicaire de leur église, à cause de ses occupations en leurdite maîtrise. » — Fol. 5 v°. Du 11 mars. Agrément à la présentation de Me Nicolas-Phillippe Cauet à la cure de Fontaine sous Catheux vacante par le décès de Me Pigeon. « MM ont aussi arrêté de dire à la messe la collecte *pro infirma* pour Madame la Dauphine ».— Fol. 6. Du 12 mars. Sur la demande de l'évêque, prières des Quarante heures pour la Dauphine. — Fol. 8 v°. Du 30 mars. « MM. ont autorisé M. le celerier à remettre au sieur Porcher, leur orfèvre à Paris, douze cents l. à compte des chandeliers d'argent. » — Fol. 9 v°. Du 3 avril. Aumône de 30 s. par mois à « la nommée Babet, pauvre aveugle duditPont-de Mets. » — Fol. 10. du 8 avril. M. Trouvain chargé de régler avec l'évêque différents objets concernant le luminaire de la cathédrale. Somme de 1200 l. au sieur Porcher, orfèvre à Paris. — Fol. 11. Du 13 avril. Assistance à des pauvres de Vers et de Baillon. — Fol. 11. Du 15 avril. «M· le chantre, grand vicaire de M .l'évêque d'Amiens, ayant mis sur le bureau le nouvel office du Sacré Cœur de Jésus, MM. ont prié M. le commissaire et mondit sieur le chantre de l'examiner, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il conviendra. » — Fol. 11 v°. Du 16 avril. Jeudi-Saint. Cérémonie dite de la Cêne. « MM., oui les rapports de M. le commissaire et de M. le chantre, ont agréé le nouvel office du Sacré Cœur de Jésus, ensemble qu'on fasse ledit jour mémoire du Cœur de la Sainte-Vierge, et ont renvoyé à MM. le préchantre, le chantre et Dargnies d'en ordonner le chant. » — Fol. 12. Du 20 avril. Lundi de Pâques. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 15. Du 20 mai., Don de 6 l. aux sœurs de l'hôpital des orphelins de Montreuil, et de 24 l. aux ouvriers du sieur Porcher. — Fol. 16. Du 25 mai. Porteurs de la châsse de saint Firmin. — Fol. 17. Du 29 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 17. Du 30 mai. Gratification annuelle de 150 l. au sieur Mille, curé de Rumaisnil, empêché par ses infirmités de faire ses fonctions, pour l'aider à avoir un desservant. Réparations au chœur et à l'autel de l'église de Fontaine sous Catheux. Répartition des prévôtés. — Fol 18 v°. Du 1er juin. Secours à un incendié du Saulchoy. — Fol. 20. Du 8 juin. Lundi de la Pentecôte. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 20. Du 17 juin. Aumône de 3 l. aux religieuses de Sainte-Claire de Genève réfugiées à Annecy.« MM., sur la représentation de M. le promoteur, ayants arrêté de prier aux chapitres précédents les jours des quatre processions générales, quatre de MM. pour encenser aux quatre processions générales qui se feront dans leur église, le temps ne permettant pas de sortir, en conséquence ont priés MM. Dargnies, Bigorgne, Delaire, et du Gard, pour faire les encensements à la procession du Saint-Sacrement qui se doit faire jeudi prochain, au cas qu'elle se fasse en leurdite église. » — Fol. 22. Du 26 juin. MM. ont arrêté que l'on chantera dimanche en leur église l'office du Sacré Cœur de Jésus. — Fol. 23. Du 8 juillet. Quatre jours de congé accordés à Me Greuee, vicaire basse-contre de la cathédrale. — Fol. 23. Du 10 juillet. Congés accordés aux sieur Decle et Bralle, vicaires. — Fol. 24. Du 13 juillet. « MM. ont authorisé M. Demonsures à faire achepter huit messes en musique, pour suppléer à celles qui se trouvent hors d'état de servir. » — Fol. 25. Du 20 juillet. Porteurs de la relique de saint Jacques. — Fol. 25 v°. Du 22 juillet. Députation vers l'évêque, pour le remercier d'avoir fait obtenir au chapitre le remboursement de toutes les maisons et baraques qui entourent la cathédrale. — Fol. 26. v°. Du 31 juillet. « MM ont accordé à Me Charles, maître de musique de leur église la permission.... d'aller passer dix jours à la campagne, pour y prendre le lait. » — Fol. 27. Du 3 août. Contestation entre les vicaires. Gratification ordinaire de 10. l. aux petits vicaires. — Fol. 28 v°. Du 19 août. Congé de 15 jours accordé à Me Gorlier, vicaire, — Fol. 29. Du 21 août. « MM. ont renvoyé à MM. chargés du soin de leur maîtrise d'augmenter les gages de la servante et d'accorder, quand ils le jugeront convenable, la permission aux petits vicaires d'aller à Corbie. » — Fol. 29 v° Du 24 août. Réception de M. Delf, chanoine, en remplacement de M. le Clercq. « MM... ont accordé à mondit sieur Louis le Clercq la qualité de chanoine vétéran de leur église, comme ayant servi en leurdite église pendant

36 ans, et la jouissance de sa maison canoniale pendant sa vie. » Le celerier chargé de faire part au curé de Saint-Leu de la décision du chapitre « telle que le clergé et le corps des marguilliers de ladite paroisse entreroient seuls dans le chœur de leurdite église le jour qu'ils ont coutume de s'y rendre en procession. » — Fol. 30. Du 26 août. Gratification de 12 l. à Me Lassault, vicaire, pour l'aider à payer les frais de sa maladie. — Fol. 31. Du 7 septembre. Congé de dix jours accordé à Me Lassaut, vicaire. — Fol. 31. v°. Du 11 septembre. Incendie à Vaux ; « selon l'usage », 10 l. accordées à chacun des incendiés pour les aider à rebâtir leurs maisons. Réparations à faire au portail de l'église du Saulchoy. — Fol. 32 v°. Du 16 septembre, Réponse à faire à un mémoire de la municipalité, aux fins d'établir un moulin à reviquer dans une des rivières de l'Ile des Pestiférés. Réparations à faire à l'église du Saulchoy. — Fol. 33. Du 21 septembre. Porteurs de la châsse de saint Firmin. Collation à Me Pierre Boucher de la cure de Rumaisnil vacante par le décès de Me Jean-François Mille. — Fol. 33 v°. Du 23 septembre. Gratification de 24 l. à Me Greué, vicaire, à cause de la cherté du blé. — Fol. 34. Du 26 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint Firmin. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 35. Du 28 septembre. Collation à Me Louis Wable, vicaire, de la chapelle vicariale de Saint-Nicolas en la cathédrale vacante par le décès de Me Decadiou. Id., à Me Nicolas Decle, vicaire, de la chapelle vicariale de Saint-Quentin en ladite église, ci-devant possédée par Me Wable. Id., à Me Antoine Quentin, clerc du diocèse de Paris et vicaire, de la chapelle vicariale de Saint-Jacques en ladite église vacante par la désertion de Me Bralle, ci-devant vicaire. Id., à Me Cozette, de la chapelle vicariale des saints Fiacre, Nicaise et Maur en ladite église, ci-devant possédée par Me Quentin. Id., à Me Lehodez, acolyte du diocèse de Coutances, vicaire, de la chapelle vicariale de Saint-Étienne en ladite église ci-devant possédée par Me Decle. — Fol. 36. Du 1er octobre. Réception de Me Frestel en qualité de chapelain de la chapelle Saint-Augustin en la cathédrale, en remplacement de Me Guerard. — Fol. 37. Du 2 octobre. « MM., sur ce qui regarde les musiciens étrangers qui se rendent pour la fête de Saint Firmin, ont arrêté de rétablir l'ancien usage à cet égard, en conséquence ont prié MM. les préchantre et chantre d'examiner lesdits musiciens sur leurs talents et capacités, afin de n'y admettre que ceux qui en auront en effet, et ce, avant de leur permettre l'entrée du chœur, et ont envoyé à M. le doyen, MM. les préchantre et chantre, s'ils sont chanoines, MM chargés du soin de leur maîtrise, et M. le celerier, qui, à cet effet, s'assembleront chez mondit sieur le doyen, d'arbitrer la rétribution qu'il conviendra donner à chacun de ceux qui auront été intabulés, dérogeant à tout ce qu'ils avoient précédemment statué de contraire au présent règlement. » Réduction à 20 s. par jour des gages de Me Wable, vicaire. — Fol. 38. Du 9 octobre. « MM. ont envoyé à MM. chargés du soin de leur maîtrise de faire ce qu'ils jugeront convenable pour la guérison de la maladie de M. Normant, petit vicaire de leur église. » — Fol. 38. v°. Du 12 octobre. Réparations à faire au chœur de l'église de Beaufort. « MM. ont pareillement renvoyé à la prudence de MM. Cornet et Caron le soin de choisir l'endroit convenable à conserver seurement la relique de saint Jean-Baptiste. » — Fol. 39. Du 16 octobre. Congé de dix jours accordé à Me Wable vicaire. — Fol. 39 v°. Du 23 octobre. Règlement pour les droits seigneuriaux. — Fol. 40. Du 30 octobre. Prestation de serment de Me Pierre Bouchon, curé de Rumaisnil. — Fol. 40 v°. Du 4 novembre. Congé de huit jours accordé à Me Greuet, vicaire et avance à lui faite de 200 l. dont il a besoin pour ses affaires. Secours aux victimes d'un incendie à Vaux. « MM. ont priés M. le commissaire et M. le celerier d'aller de leur part saluer M. le grand maître des eaux et forêts en la manière accoutumée, et de luy présenter le pain et le vin. » — Fol. 41 v°. Du 9 novembre. « MM. ont prié M. le celerier de donner 6 l. au musicien passant et qui a chanté quelque jours en leur église. » — Fol. 42. Du 16 novembre. Secours à un particulier incendié à Folies. — Fol. 43 v°. Du 25 novembre. « MM. ayants arrêtés que les clochemans de leur église sonneront les dimanches et fêtes revestus de surplis, ont priés M. Dugard de les en avertir, pour commencer dimanche prochain. » Alcove à faire dans la chambre occupée par Me Charles, maître de musique. — Fol. 43 v°. Du 27 novembre. Collation à Me Louis-Antoine Morel, présenté par le duc de Chaulnes en sa qualité de baron de Picquigny, de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste dite chapelle d'Onze heures en la cathédrale. — Fol. 44. Du 2 décembre. Prestation de serment dudit Morel. — Fol 44. v°. Du 4 décembre. Décidé de faire lever le plan géométrique de la seigneurie de Plachy. — Fol. 45. Du 7 décembre. Nomination de Me Jean-Baptiste Asselin, prêtre, en qualité de ministre pour administrer l'extrême onction dans les paroisses de la ville. Gratification d'un muid de blé à Me Greuée, vicaire, basse-contre. « MM. ont

renvoyé à la prudence de M. le celerier de faire venir présentement un manteau pour le suisse de leur église, et par la suite un habit de la livrée du Roy. MM. ont pareillement renvoyé à la prudence de M. le celerier et de M. Dugard, de faire aussi venir de Paris les reverbères qu'ils jugeront être nécessaires pour éclairer leur église. » — Fol. 46. Du 14 décembre. « M. le doyen ayant dit qu'une personne désiroit décorer une des chapelles étant dans le bas-côté gauche de la nef de leur église, si il leur plaisoit luy en accorder la permission,et une des Vierges étants en la nef de leurdite église ; M. Dugard ayant dit aussi à MM. qu'il désiroit pareillement en décorer une autre desdites chapelles étants encore dans le bas coté gauche de leurdite église,si il plaisoit à mesdits sieurs luy en accorder la permission, et l'autre Vierge restant et étant en la nef de leur église », accordé. — Fol. 46. Du 16 décembre. « MM, ont prié M. le maître de fabrique d'ordonner de leur part au vitrier de cesser le raccommodage des vitraux de leur église, attendu la rigueur du temps, et ont arrêté d'y faire travailler à la nouvelle saison, tous autres ouvrages cessants.

1768. — Fol. 47. Du 8 janvier. Achat d'un tapis pour mettre sur le pavé du chœur, à l'endroit du lutrin. — Fol. 47 v°. Du 11 janvier. « MM. ayants arrêté de donner encore cette semaine 300 l. pour les pauvres de la ville », etc. — Fol. 48. Du 13 janvier. « M. l'écolâtre ayant dit à MM. qu'il désiroit décorer la chapelle de Sainte-Marguerite étant dans le bas-côté droit de la nef de leur église, si il leur plaisoit luy en accorder la permission ; M. Caron ayant aussi dit à mesdits sieurs qu'il désiroit aussi décorer la chapelle de Saint-Augustin étant encore dans le bas-côté droit de la nef de leur église, si il leur plaisoit luy en accorder la permission », accordé. « MM. ayant arrêtés de donner leur requette à M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, à l'effet d'avoir son ordonnance pour l'inscription à mettre à leurs cloistres, ont prié M. le sindic d'en prendre le soin. » — Fol. 50. Du 29 janvier. Choix fait par l'évêque du père Séraphin de Saint-Élisée, religieux carme déchaussé, pour prêcher le Carême. — Fol. 51. Du 5 février. Secours à un particulier victime d'un incendie à Folies. — Fol. 51 v°. Du 10 février. « MM. ayant égard à la requette verbale de Me Greuet, vicaire basse-contre de leur église, ont prié de M. le celerier de surçoir jusqu'à ce que le bled soit diminué, à retenir sur sa semaine les 6 l. en déduction de celle de 200 l. qui luy a été avancée, et luy ont accordé deux jours de congé. » — Fol. 52. Du 12 février. Rétablissement de Me Dubus, vicaire basse-contre, dans ses gages de 24 s. par jour. « MM ont authorisé M. Dugard à faire ôter les statues étants en la chapelle qu'il décore actuellement. » — Fol. 53. Du 24 février. Arrêté « de faire sommer MM. les curés de cette ville à ce qu'en dans trois jours pour tout délay, ils ayent à faire ôter de la chapelle Saint-Jean l'Évangéliste que M. Dugard décore actuellement,les coffres y étants et qu'on dit leur appartenir. » — Fol. 53 v°. Du 26 février. Gratification à l'arpenteur qui a fait les plans du terroir de Fontaine. — Fol. 54. Du 29 février. « Inscriptions des rues : MM. ayants eu lecture de la signification à eux dénoncée par la veuve Benoît de cette ville, ensemble les protestations du bureau des finances, ont arrêtés de présenter requette à M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, aux fins de réformer l'inscription étant à la maison de ladite veuve Benoît. » — Fol. 54 v°. Du 4 mars. Accordé à M. Bellancourt, petit vicaire, de rester encore un an à la maîtrise en ladite qualité. — Fol. 55. Du 7 mars. Prières des quarante heures pour la santé de la Reine. Au salut desdites quarante heures « on chantera *Domine non secundum* ; le psaulme *Beatus vir qui intelligit*, le *Sub tuum* et l'*Ave verum*. » Autorisation à Me Quentin, vicaire, de recevoir les ordres mineurs. Service de la sacristie. — Fol. 56 v°. Du 18 mars. Prétention par la municipalité d'Amiens d'établir un moulin à reviquer dans l'île des Pestiférés. « S'est présenté le sieur Monin, principal du collège, lequel, assisté de M. Gossart, professeur de rhétorique dudit collège,a supplié MM. de vouloir bien assister à l'oraison latine que doit prononcer audit collège ledit professeur de rhétorique, mardi prochain, 22 du présent mois de mars ; mesdits sieurs ayant sur ce délibéré, ont dit ne pouvoir y assister jusqu'à [ce que] leur droit et préséance soient réglés. » — Fol. 57. Du 23 mars. Secours de 300 l. aux pauvres de la ville. « MM. ont renvoyé à la prudence de M. Cornet de faire brosser les murailles du chœur de leur église, avant qu'on commence à travailler aux décorations dudit chœur et sanctuaire. » — Fol. 57 v°. Du 28 mars. Droit de chape accordé aux vicaires, en la manière accoutumée. — Fol. 58. Du 30 mars. « Oui pareillement le rapport de M. Dugard sur la procession qu'ont coutume de faire les curé et paroissiens de Saint-Leu en leur église le lendemain de leur fête, MM. ont prié mondit sieur Dugard de faire en leur nom ce qu'il croira le plus convenable pour empêcher les paroissiens d'entrer dans le chœur de leur église, à l'exception toutefois du clergé et du corps des marguilliers. » — Fol. 58 v°. Du 31 mars. Jeudi-Saint. Cérémonie dite de la Cène.

— Fol. 59. Du 4 avril. Lundi de Pâques. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 59 du 15 avril. « MM. ayants été informés de la mauvaise conduite de Me Dubus, vicaire de leur église, l'ont privé de ses gages et de l'entrée du chœur pendant trois mois... MM. ont prié MM. Dutilloy et Caron d'ordonner de leur part aux ouvriers italiens qui travaillent actuellement en leur église de cesser de donner aux murs et voûtes de leur église la teinte de blanc qu'ils ont commencé d'y donner, d'effacer même ladite teinte, s'il est possible. » — Fol. 60. Du 18 avril. « MM. ont permis à M. Dubus, vicaire de leur église, de rentrer au chœur, et l'ont rétabli dans ses gages à raison de 20 s. par jour. » — Fol. 60 v°. Du 20 avril. Réparations à faire au chœur de l'église de Rumigny-Grattepanche. « MM. ont renvoyé pareillement à la prudence de M. Cornet de faire brosser leur église, à la charge de n'y employer ni peinture ni eau, et à la condition que le tout se fera à ses dépens. » Assistance au nommé François Boulanger, lieutenant de la seigneurie de Buyon, « lequel est en grande nécessité. » — Fol. 61. Du 27 avril. Linge de la maîtrise. Assistance aux pauvres de Camon. — Fol. 61. Du 29 avril. Réparations au chœur de l'église de Rumigny-Grattepanche. — Fol. 61 v° : Du 2 mai. Arrêté qu'il ne sera plus fait de retenue sur la semaine de Me Greuée, vicaire basse-contre, tant que durera la cherté du blé. — Fol. 62. Du 9 mai. Porteurs de la châsse de saint Firmin. — Fol. 62 v°. Du 11 mai. Réparations à faire aux chœurs des églises de Beaufort, Metz et Puchevillers. — Fol. 63 v°. Du 13 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Exhortations du doyen, etc. Porteurs de la châsse de saint Honoré. — Fol. 64. Du 14 mai. Répartition des prévôtés. — Fol. 65. Du 18 mai. Veste et bas fournis au suisse. — Fol. 66. Du 20 mai. « MM., sur la représentation de M. le prévôt, ont agréé que Me Charles, leur maître de musique, décédé le jour d'huy, soit inhumé dans le Machabée. » — Fol. 66. Du 22 mai. « M. Cornet, chanoine de leur église, ayant représenté à MM. qu'attendu les nouvelles décorations qui se font actuellement dans le chœur de leur église, il seroit necessaire de faire brosser les voûtes et les murs du sanctuaire et du chœur de leurdite église, qu'il offroit d'en faire toute la dépense, si le chapitre l'agréoit, ... consenti et permis que mondit sieur Cornet fasse brosser les murs tant du sanctuaire que du chœur de leur église, à la charge toutefois d'en faire, ainsi qu'il l'a offert, toute la dépense, de payer généralement tout ce qui pourra coûter pour ce, en sorte que le chapitre, parfaitement indemne à cet égard, n'en puisse en aucune manière être inquiété ni recherché ; à quoy mondit sieur Cornet s'est soumis de fournir, et donner toutes les obligations quand il en sera requis. » — Fol. 66 v°. Du 23 mai. Lundi de la Pentecôte. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 67 v°. Du 3 juin. Sur la présentation de M. Berthelot de Versigny, collation à Me Jean-Baptiste-Joseph le Roux, de la chapelle Sainte-Barbe en l'église Saint-Sulpice d'Amiens vacante par le décès de Me Nicolas Hubault. « MM. ont réduit les gages de Me Dubus, vicaire basse-contre de leur église, à quinze s. par jour, à cause de sa mauvaise conduite, et notamment pour avoir paru au chœur pris de vin. » — Fol. 68. Du 8 juin. Députation vers l'évêque, « à l'effet de conférer sur la manière dont peut être interprété l'arrêt du Conseil sur l'employ des 2.000 l. accordé sur son abbaye de Valloires, allencontre de pareille somme de 2000 l. à fournir par le chapitre, le tout pendant vingt ans. » Aumône de 30 l. aux pauvres de Fontaine. — Fol. 68 v°. Du 10 juin. Aumône de 30 l. aux pauvres de Dury. — Fol. 69. Du 13 juin. Réparations à faire au chœur de l'église de « Montor ». « MM. ayants eu lecture de la lettre missive de M. le procureur général adressée à M. Dugard, concernant la procession de Saint-Leu le 2e jour de septembre de chaque année en leur église, ont arrêté, conformément à ce qu'en écrit M. le procureur général, de faire garder l'entrée du chœur de leur église par quatre cavaliers de maréchaussée, le jour de ladite procession. » — Fol. 69. Du 14 juin. « MM. ayants eu advis du décès arrivé le jour d'hier de M. Jean-Baptiste de Ribaucourt, prêtre, chanoine vétéran de leur église, et ayants été informés que, contre leur droit, le sieur curé de Saint-Sulpice de cette ville, d'accord avec les héritiers, devoit aujourd'huy, 5 heures de relevée, faire la levée du corps, MM. ayants sur ce délibéré, ont arrêté de présenter requette à l'effet d'avoir une ordonnance portant deffence audit sieur curé de Saint-Sulpice de faire la levée du corps, et prié M. le sindic d'en prendre le soin, et ont en outre arrêté que l'inhumation s'en fera à 4 heures précise de relevée, que l'on chantera la messe demain à 10 heures et demie, lequel jour il n'y aura pas d'obits,... que le corps sera porté par six prêtres vicariaux, à chacun desquels il sera payé 3 l., et que quatre de MM. tiendront les coins du drap ; que les vigiles finies, le corps sera conduit jusque sur le parvis, pour être après portés à Saint-Sulpice, lieu de sa sépulture, accompagné du sieur vicaire de la paroisse de Nostre-Dame. » — Fol. 69 v°. Du 15 juin. « MM. ayant égard à la requête verbale de M. Lehodey, vicaire haute-taille de leur église, luy ont permis de fairer chanter en

leur église, dimanche prochain, un *Domine salvum* et un *Salve*, le tout en musique. » — Fol. 70. Du 17 juin. « MM. ont prié M. Lucet d'aller de leur part chez le sieur curé de Saint-Sulpice, à l'effet d'avoir de luy une déclaration et reconnoissance telle que M. de Ribaucourt, chanoine vétéran de leur église, n'a été par luy administré des sacrements que parce qu'il se trouvoit dans un état pressant, qu'il y avoit péril et que c'étoit la nuit. » — Fol. 70 v°. Du 20 juin. Moulin à huile au lieu dit le Thil, entre Saleux et Salouel. — Fol. 71. Du 27 juin. « MM. ont authorisé M. le prévôt à souscrire en leur nom à la requette présentée au Roy, conjointement avec M. l'évêque, aux fins d'interprétation de l'arrêt du Conseil du 20 juin 1761. » Remise de 20 l. au mesureur de grains du chapitre. Délai de paiement demandé par le fermier de Talmas. Assistance à une femme nécessiteuse de Saleux. — Fol. 72 v°. Du 5 juillet. Prières et service fixés aux 11 et 12 septembre pour le décès de la Reine. Lettre de cachet à ce sujet, y transcrite. Marly, 25 juin 1768. — Fol. 73 v°. Du 6 juillet. Réparations à l'église de Rouvroy. Reconstruction du pont de Bacouel. — Fol. 73 v°. Du 8 juillet. Congé de 10 jours accordé à Me Lehodey, vicaire. — Fol. 74. Du 11 juillet. Messe pontificale fixée au samedi 16 du présent mois, pour le repos de l'âme de la reine « Marie Leszinchy », indépendamment du service arrêté au chapitre du 5. « MM. ont ainsi disposé des quatre mois de vacance de la chapelle de Saint-Nicolas des clercs, actuellement possédée par Me Wable : Les trois premiers mois appartiendront à l'office des marances, et le produit du 4e a été donné à titre d'aumône et de charité à l'hôpital de cette ville. » Visite à faire au chœur de l'église de Gueschart. — Fol. 74 v°. Du 13 juillet. Réparations à faire au chœur de l'église de Tilloy. — Fol. 75. Du 15 juillet. Tenture de l'église pour le service de la Reine. — Fol. 75 v°. Du 18 juillet. Chasse de Bellencourt. — Fol. 76. Du 20 juillet. Porteurs de la relique de saint Jacques. Congé de quatre jours à M. Greuée, vicaire basse-contre. — Fol. 76 v°. Du 22 juillet. Décès de Nicolas-Vincent Pingré, chanoine. Autorisation au chantre et au chanoine Poujol d'aller prendre les eaux de Saint-Amand. Réparations au portail de l'église du Saulchoy. — Fol. 77 v°. Du 27 juillet. Autorisation au chanoine Rose d'aller prendre les eaux de Saint-Amand. — Fol. 78. Du 3 août. Gratification ordinaire de 10 l. aux petits vicaires. — Fol. 78 v°. Du 10 août. Congé de 15 jours à Me Gorlier, vicaire. — Fol. 79. Du 12 août. Réception de Louis Delf, chanoine, à la dignité de préchantre, en remplacement de Louis Leclercq. Rétablissement à 20 s. par jour des gages de Me Dubus, vicaire basse-contre. « MM. ont accordé la permission à Me Lhommé, vicaire de leur église, de se faire suppléer par un prêtre de la ville, pour en sa place porter à la procession l'image de la Sainte-Vierge, qu'il ne peut porter à cause de ses infirmités. — Fol. 79 v°. Du 13 août. Prise de possession par M. Gallot, du canonicat antérieurement possédé par Nicolas Pingré. Qualité de préchantre vétéran accordée à Louis Leclercq, comme ayant servi dans la cathédrale durant quarante ans. — Fol. 79 v°. Du 17 août. Expectative d'une grande bourse au collège du Cardinal Lemoine accordée à Me Maillart, clerc tonsuré. — Fol. 80 v°. Du 22 août. « MM. ont choisi et nommé pour maître de musique de leur église Me Urbain Mabille, diacre du diocèse d'Angers, aux gages de 15 s. par jour et autres émoluments, ainsi qu'en ont joui les précédents maîtres de musique. » — Fol 81 v°. Du 31 août. Grains provenant des terroirs où la récolte a souffert des dommages. Autorisations à MM. Demonsures et Dugard « à faire garder l'entrée du chœur de leur église par quatre cavaliers de maréchaussée, le jour de la procession de Saint-Leu. » — Fol. 82 v°. Du 7 septembre. « Attendu le service qu'on doit faire dimanche prochain pour le repos de l'âme de la Reine, et à cause de l'embarras qui se trouve en cette église pour cette cérémonie, ont arrêtés qu'il n'y auroit point de sermon ledit jour, et ont fixé le prix des chaises à 6 s. pour le jour duditservice. » — Fol. 83. Du 9 septembre. « MM. ayants égard à la requette verbale de Me Melin, vicaire de la paroisse de Notre-Dame, luy ont permis de faire quetter pour les pauvres de la paroisse et par une seule personne, le jour du service pour le repos de l'âme de la Reine. » — Fol. 83 v°. Du 16 septembre. Collation à Me Urbain Mabille, maître de musique, de la chapelle vicariale de Saint-Quentin, vacante par le décès de Me Charles, son prédécesseur. — Fol. 84. Du 19 septembre. Congé de quatre jours accordé à Me Quentin, vicaire. Serment prêté par Urbain Mabille pour la chapelle Saint-Quentin. « MM. ont renvoyé à la prudence de M. Cornet de décorer le principal autel du chœur de leur église en la manière qu'il jugera être le plus convenable et le plus analogue aux décorations de tout le sanctuaire qu'il fait exécuter à ses dépens, et luy ont abandonné pour ce, ce qui peut leur revenir de la succession de feu M. Delacourt et qu'ils ont destiné à cet employ. » — Fol. 84 v°. Du 21 septembre. Porteurs de la châsse de saint Firmin. « MM., pour aider M. Cornet, chanoine de leur église, dans la dépense des décorations du chœur qu'il a entrepris de faire à ses dépens, luy ont

accordé 4000 l. à prendre et toucher sur le prix de la dernière adjudication de la réserve de leur bois du Moismont, après cependant que l'ordre des charges qui leur sont imposées et reprises en l'arrêt d'obtention de la coupe de ladite réserve seront entièrementacquittées et payées. » — Fol. 85. Gratification de 24 l. aux vicaires musiciens, pour avoir chanté le service pour le repos de l'âme de la Reine. — Fol. 85 v°. Du 26 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint-Firmin. Exhortation par M. Delaire, chanoine, en remplacement du doyen absent, etc. Congés accordés à M[es] Wable, Decle et Greuée, vicaires. — Fol. 86. Du 27 septembre. Fournitures de bougies. — Fol. 87. Du 1[er] octobre. Collation à M[e] Pierre-Joseph Lucas, secrétaire ordinaire du chapitre, de la chapelle Saint-Nicolas en la cathédrale, vacante par le décès de M[e] Joseph-Antoine-François Doderel. Réparations à faire au chœur de l'église de Rumigny. — Fol. 87 v°. Du 3 octobre, « M. Dargnies, chanoine de leur église et grand maître du collège des Cholets, ayant remercié MM. de l'honneur qu'ils luy ont fait de l'avoir choisi pour grand maître de ladite maison des Cholets, lequel employ il exerce depuis trois ans, et priés MM. de commettre quelqu'un d'entr'eux pour en faire la fonction, mesdits sieurs ayants délibéré, l'ont priés de continuer encore un an d'en faire ladite fonction, sans que cela puisse tirer à conséquence, attendu les affaires instantes de ladite maison des Cholets prêtes à terminer et à finir. » Réparations à faire au chœur de l'église du Bout de la Ville. Réduction des gages de M[e] Masson et de M[e] Wable à 10 s. par jour. — Fol. 88. Du 5 octobre. Congé de six jours accordé à M[e] Greuée, vicaire. Achat d'un graduel pour l'église du Bout de la Ville. — Fol. 88 v°. Du 7 octobre. Nouvelle érection de la cure de Grattepanche. — Fol. 89. Du 10 octobre. Réparations aux églises de Saulchoy et de Rumigny. Affaires du collège des Cholets. — Fol. 89 v°. Du 12 octobre. « MM. ayants égard à la requette qui leur a été présentée par M[e] le Hodey et M[e] Quentin, tous deux vicaires de leur église, ont laissé leurs gages à 30 s. par jour, et ont surcis à faire droit sur celle présentée par M[es] Wable et Dècle, aussi tous deux vicaires de leur église, jusqu'à ce que les éclaircissements à prendre à cet égard soient pris, ensemble les informations sur les revenus actuels des chapelles dont ils jouissent. » Travers de Longueau. — Fol. 90. Du 14 octobre. Raccommodage du pavé des cloîtres. Dufour nommé couvreur du chapitre, en remplacement de son père. Les gages de M[e] Decle, vicaire, laissés à 20 s. par jour. « MM., pour raison du scandal causé par M[e] Dubus, vicaire de leur église, ont réduit ses gages à 15 s. par jour. » M. Delaire, chanoine, délégué pour accompagner le celerier à la vente des bois. — Fol. 91. Du 19 octobre. Augmentation de la portion congrue du curé de Grattepanche. — Fol. 93. « MM. ont priés MM. chargés du soin de leur maîtrise de faire un règlement qui fixe les obligations et fonctions de chacun des maîtres de musique et de grammaire étant en leur dite maîtrise. » — Fol. 93. Du 7 novembre. « MM. ayants eu lecture du règlement fait par MM. chargés du soin de leur maîtrise, contenant les obligations des maîtres de musique et de grammaire étants en leurdite maîtrise, l'ont agréé et approuvé en tout son contenu : en conséquence ont arrêtés de le communiquer auxdits maîtres, pour être par eux respectivement exécutés suivant sa forme et teneur. » Autorisation à M[e] Quentin, vicaire, de se retirer au séminaire pour s'y préparer au sous-diaconat. — Fol. 94. Du 9 novembre. « MM. ont authorisé M. Dugard, chanoine de leur église, à faire remplir en maçonnerie de briques le vuide étant derrière le buffet du grand orgue de leur église. » — Fol. 94. Du 11 novembre. Attestation de vie et mœurs accordée à M[e] le Hodey, vicaire. Gratification à M[e] Montreuil, petit vicaire, « qui doit sortir de leur église. » — Fol. 94 v°. Du 14 novembre. « S'est présenté le sieur Monin, principal du collège de cette ville, lequel a invité MM. d'assister à l'oraison latine que doit prononcer mardy prochain, 15 du présent mois et an, le sieur Sélis, professeur d'humanités audit collège, à laquelle oraison ils ont dit ne pouvoir assister, que leur droit sur ledit collège et préséance ne soient réglés. » Dispense pour 15 jours d'assister à matines accordée au sieur Dubus, vicaire, pour cause de maladie. — Fol. 95. Du 18 novembre. Destruction des maisons adossées à l'église. — Fol. 95 v°. Du 21 novembre. « MM. ont mis en la marance ordinaire de 3 l. M. le pénitencier, pour n'avoir pas exécuté le règlement concernant et fixant les heures de l'ouverture et clôture des portes de leur église, tant pour l'hiver que pour l'été, dont il a connoissance, pour luy avoir été notifié ; s'être en conséquence laissé enfermer en icelle dimanche dernier, et pour avoir jetté l'alarme dans la ville en sonnant les cloches, vers les 7 heures du soir, à l'effet de se faire ouvrir. » — Fol. 96 v°. Du 25 novembre. Aumône de 1500 l. aux pauvres de la ville. Réparations à l'église du Saulchoy. — Fol. 97. Du 28 novembre. Muid de blé accordé à M[e] Greuée, vicaire basse-contre. Manteau, canne et chapeau pour le suisse. Députation pour aller saluer le père Thuillier, minime, prédicateur de l'Avent, et lui présenter le pain et le

vin. Comité pour examiner une requête des fermiers tendant à diminution, en raison de la modicité de la récolte. — Fol. 98. Du 5 décembre. Décès de Louis Leclercq, préchantre honoraire et chanoine vétéran. Collation à Me Augustin-Marie-François de Paule le Caron, clerc tonsuré, de la chapelle Saint-Éloy de la cathédrale vacante par le décès de Me Jean-Baptiste Manier. — Fol. 98 v°. Du 7 décembre. Collation à Me Adrien le Sellyer, clerc tonsuré, de la chapelle Saint-Laurent en l'église Saint-Laurent d'Amiens vacante par le décès de Me Jean-Baptiste Manier. — Fol. 99. Du 9 décembre. Dons aux maîtres de musique et de grammaire de la maîtrise, à chacun une corde de bois, pour le feu de leur chambre.— Fol. 99 v°. Du 16 décembr : Continuation à Me Montreuil, ancien petit vicaire, de sa gratification ordinaire, « malgré son séjour à Paris, où incessamment il doit se rendre pour se perfectionner. » Fixation de l'heure de primes. Remises aux fermiers qui ont souffert en la précédente récolte. — Fol. 100 v°. Du 19 décembre. Présentation de Me Nicolas Leclercq à la cure de l'Étoile vacante par la démission de Me de Monchy.

1769. — Fol. 101 v°. Du 9 janvier. Nouvelle érection de la cure de Grattepanche. Agrément du P. Pacifique de Calais, capucin, gardien de Beauvais, choisi par l'évêque pour prêcher le carême. — Fol. 102. Du 11 janvier, Vente des habits de chœur de feu M. Leclercq, préchantre honoraire. — Fol. 102 v°. Du 13 janvier. « MM. ont reçu petits vicaires de leur église Jean-Baptiste Vézier et Pierre-François-Olivier Obert, tous deux de la ville d'Amiens, âgés d'environ 7 ans, « à la charge de les éprouver pendant 15 jours, pour voir s'ils n'ont pas d'infirmités habituelles ; et ont arrêtés que ledit Pierre-François-Olivier Obert n'entrera dans leur église que vers Pâsque prochain et lors de la sortie de Me Bellenconrt, le premier des petits vicaires de leurdite église. » — Fol. 102 v°. Du 16 janvier. Présentation de Me Louis-François Maillart, clerc tonsuré, à la grande bourse du collège du Cardinal Lemoine cidevant possédée par Me Boistel. — Fol. 103. Du 20 janvier. « MM. ont permis au sieur Cozette, maître de grammaire établi en leur maîtrise, de se retirer de leurdite maison pour demeurer en la ville ou il luy plaira, et luy ont conservé les mêmes gages et émoluments qu'il avoit, avec la jouissance de sa chapelle vicariale dont il est pourvu en sadite qualité de vicaire maître de grammaire, à la charge par luy de donner chaque jour trois heures de leçon de grammaire aux enfants de chœur de leur maîtrise, où à cet effet il se transportera, et à la charge aussi d'assister à l'office, pour y faire les fonctions attachées à sa qualité de vicaire. » — Fol. 103 v°. Du 23 janvier. Aumône de 60 l. aux pauvres de la seigneurie de Follies. — Fol. 104. v°. Du 30 janvier. Rétablissement à 20 s. par jour des gages de Me Dubus, vicaire basse-contre. — Fol. 106. Du 17 février. « MM. ont renvoyé à la prudence de M. le maître de fabrique et de M. Dugard de fournir le haut de leur église du nombre d'échelles suffisant, avec la quantité de paniers nécessaires, le tout pour servir en cas d'incendie, de faire marquer lesdites échelles et paniers aux armes du chapître, pour n'être pas détournés. MM. ont pareillement renvoyé à la prudence de mondit sieur Dugard de faire afficher en leur église l'ordonnance du Roy qui deffend aux pauvres mendians en icelle, et ont priés MM. de ne point donner auxdits pauvres en leurdite église. » — Fol. 106 v°. Du 20 février. Aumône de 24 l. aux pauvres de la seigneurie de Baillon. — Fol. 107. Du 22 février. Réparations à l'église de Rumaisnil. — Fol. 107 v°. Du 24 février. Nicolas Tigny nommé garde de la porte du chœur, en remplacement de Jean-Baptiste Doine, décédé. — Fol 107 v°. Du 27 février. Gratification de 100 l. au nommé Greué, vicaire basse-contre. — Fol. 108. Du 28 février. Autorisation au doyen d'aller à Rome. — Fol. 108 v°. Du 6 mars. Gratification ordinaire à Me Bellencourt, petit vicaire, qui va sortir de la maîtrise. Autorisation à M. le Sellyer, chanoine, de porter perruque. — Fol. 109 v°. Du 13 mars. Renvoi de Me Normand, petit vicaire, de la maîtrise, pour infirmités habituelles. « MM. ont renvoyé à la prudence de M. l'écolâtre de faire placer l'autel de la chapelle de Sainte-Marguerite, laquelle il décore, ainsi et de la même manière que sont les autels des chapelles récemment décorées. » — Fol. 110. Du 15 mars. Avance de 150 l. à Me Lehodey, vicaire. — Fol. 110 v°. Du 17 mars. Autorisation à M. Haudicquer, chanoine, d'avoir une servante au-dessous de l'âge voulu par le réglement. — Fol. 111. Du 20 mars. Droit de chape des vicaires. — Fol. 111 v°. Du 22 mars. Rétablissement à 25 s. par jour des gages de Me Gorlier, vicaire. Martin, âgé de 9 ans, reçu petit vicaire. — Fol. 112. Du 23 mars. Jeudi-saint. Cérémonie dite de la Cène. — Fol. 112. Du 27 mars. Lundi de Pâques. Procession à Saint-Firmin le Confesseur. — Fol. 112 v°. Du 5 avril. Congé de 8 jours accordé à Me Wable, vicaire. — Fol. 113. Du 7 avril. Collation à Me Charles Marié de la chapelle de Notre-Dame de Primes en la cathédrale, vacante par la démission de

Me François-Joseph Lemaire. Rétablissement de Me Dubus, vicaire. — Fol. 114. Du 10 avril. Réparations à l'église Saint-Michel d'Amiens. — Fol. 115. Du 17 avril. « MM. ont accordé au sieur Dallery, facteur d'orgues, 50 l. par chacun an, pour l'entretien des grand et petit orgue de leur église, et pour visiter, examiner et recevoir l'ouvrage que ledit sieur Dallery vient de faire audit grand orgue, mesdits sieurs ont choisis et nommés Me Mabile, vicaire, maître de musique de leur église, Me Lehodez et Me Bralle père, tous deux vicaires de leurdite église, avec Me Golier, leur organiste. — Fol. 115 v°. Du 19 avril. Rétablissement à 25 s. par jour des gages de Me Dubus, vicaire basse contre. — Fol. 116. Du 24 avril. « MM. ayants accordé à un musicien de Beauvais, qui a chanté en leur église, la passade de 3 l., ont prié M. de Bonnaire de les luy donner. » Présentation d'Antoine le Bel à la petite bourse du collège du cardinal Lemoine ci-devant possédée par Noël-Luglien Lendormy. — Fol. 116. Du 26 avril. Gratification de 6 l. au nommé Marichal, « qui a chanté en leur église pendant quatre jours, lequel avoit offert ses services. » Autorisation à Me Mabile, diacre du diocèse d'Angers, vicaire, maître de musique, à se présenter pour la prêtrise à l'ordination prochaine. — Fol. 116 v°. Du 1er mai. Porteurs de la châsse de saint Firmin. Agrément du choix du sieur Guidé pour être orfèvre du chapitre, en remplacement du sieur Dulot. Réparations au chœur de l'église de Bus. — Fol. 117. Du 5 mai. Chapitre général du lendemain de l'Ascension. Exhortation du doyen, etc. — Fol. 117 v°. Du 6 mai. Répartition des prévôtés. — Fol. 118. Du 8 mai. Porteurs de la châsse de saint Honoré. — Fol. 119 v°. Du 10 mai. « MM. ayants reçus et agréés l'ouvrage dernièrement faits au grand orgue de leur église par le sieur Dallery, facteur d'orgue, on arrêtés de luy en donner le certificat qu'il demande. » — Fol. 120 v°. Du 24 mai. Réparations au chœur de l'église de « Sessaulieu » (Saint-Sauflieu). — Fol. 121. Du 26 mai. « MM. ont prié M. le célerier de donner à une basse-contre qui a chanté en leur église et offert ses services, 3 l. pour sa passade. » — Fol. 122 v°. Du 7 juin. Élévation des gages de Me Golier, organiste, de 260 l. à 300 l. sur sa demande. — Fol. 123. Du 14 juin. Surséance à faire la maçonnerie de briques derrière l'orgue, si cela n'est pas nécessaire. – Fol. 123. Du 16 juin. Décès de M. Lendormy, chanoine théologal. Assignation donnée par le bureau des finances contre un particulier qui a établi une loge sur le champ de foire. — Fol. 124. Du 21 juin. « MM. ont renvoyé à la prudence de M. le maître de fabrique de faire fournir (?) par les fondeurs qu'il luy plaira choisir les madriers qui leur sont nécessaires pour les cloches de leur église. » — Fol. 125 v°. Du 3 juillet. Réparations aux chœurs des églises de Gueschart et de Bout de Ville. — Fol. 126 v°. Du 5 juillet. Réparations du pavé des cloîtres. — Fol. 126 v°. Du 7 juillet. Congé au chanoine chantre, pour aller prendre les eaux de Saint-Amand. Tableau à faire chaque semaine pour indiquer les fonctions des vicaires. Vente des habits de chœur de M. Lendormy, chanoine théologal. — Fol. 126 v°. Du 10 juillet. « Sur ce qui a été représenté à MM. qu'il ne convenoit pas que le champ de foire qui se fait chaque année au temps de la fête de Saint-Jean-Baptiste, fût si près de l'église, ont arrêtés de se pourvoir au Conseil, à l'effet d'obtenir qu'il soit ailleurs indiqué. » — Fol. 127. Du 12 juillet. « S'est présenté Me Mabile, vicaire, maître de musique de leur église, qui a été arrêté de s'y rendre ; lequel a été admonesté par M. le prévot, président audit chapitre de bien et fidèlement observer le règlement par eux fait contenant ses obligations, notamment en ce qui concerne l'éducation et l'instruction des enfants de chœur de leur église, à quoy il manquoit particulièrement. » Congé de 12 jours accordé à Me Gorlier, vicaire. — Fol. 128. Du 17 juillet Gratification de 24 l. aux ouvriers de M. Dallery, facteur d'orgues. — Fol. 128. Du 19 juillet. Nouvelle estimation demandée par les propriétaires des maisons adossées à la cathédrale. — Fol. 128 v°. Du 21 juillet. Porteurs de la relique de saint Jacques. — Fol. 129. Du 26 juillet. Confrérie de Saint-Sébastien. — Fol. 129 v°. Du 28 juillet. Offres par le fermier des dîmes de Gueschart de se charger des réparations à faire au chœur de l'église dudit lieu, moyennant 450 l. — Fol. 130. Du 31 juillet. Congé à M. Desachy, chanoine, pour aller prendre les eaux d'Aumale. Gratification ordinaire de 10 l. aux petits vicaires. — Fol. 131. Du 7 août. Congé de 15 jours accordé à Me Quentin, vicaire. — Fol. 132. Du 16 août. Nomination d'un balayeur, « pour entretenir le pavé du chœur et du sanctuaire... et autres décorations y étants dans l'états de propreté qu'il convient. » — Fol. 132 v°. Du 18 août. Information à prendre sur une requête des habitants de Vers, exposant qu'il y aurait des pauvres dans la plus grande necessité dans ladite seigneurie. — Fol. 133 v°. Du 28 août. Marance d'une semaine de quotidienne au chancelier, pour avoir manqué à son service de semaine. Achat d'un tapis pour le grand autel. — Fol. 134. Du 30 août. Les gages du

barbier de la maîtrise portés de 10 à 15 l. — Fol. 134. Du 4 septembre. Collation à Me Jean-Baptiste Senneville, clerc tonsuré et vicaire, de la chapelle de Saint-Quentin en la cathédrale, vacante par le décès de Louis Asselin. Réception de M. Palyart, pourvu de la chapelle Saint-Augustin en ladite église. — Fol. 134 vo. Du 6 septembre. Congé de 8 jours accordé à Me Wable, vicaire. Réparations au chœur de l'église de Grattepanche. — Fol. 135 vo. Du 13 septembre. Congé de 8 jours accordé à Me Gorlier, vicaire. — Fol. 136 vo. Du 20 septembre. Porteurs de la châsse de saint Firmin. — Fol. 137 vo. Du 26 septembre. Chapitre général du lendemain de la Saint-Firmin. Exhortation du doyen, etc. Congé de 15 jours accordé à Me Mabile, vicaire, maître de musique, à la charge de se faire suppléer par Me Lenfant. La nomination des députés du clergé se fera à l'avenir au chapitre général de la Saint-Firmin. — Fol. 138. Du 27 septembre. Gratification d'un muid de blé à Me Greuée, vicaire basse-contre. Règlement pour les excuses. Les vicaires qui manqueront aux chapitres généraux seront marancés. — Fol. 138 vo. Du 28 septembre. Marance de 10 s. à M. Lehodey, vicaire, pour avoir manqué au chapitre général de la Saint-Firmin. « MM. ont authorisé MM. Demonsures, Trouvain, Dutilloy, à faire faire un tabernacle pour exposer le Saint-Sacrement, dont le model sera préalablement présenté. » — Fol. 138 vo. Du 29 septembre. Réparations à faire à un arc-boutant défectueux de la cathédrale. — Fol. 113. Du 3 octobre. Réparations à faire à la cathédrale, par suite de la démolition des maisons qui y sont adossées. — Fol. 140. Du 9 octobre. Autorisation au maître des marances « de faire faire des bendes de tapisserie pour mettre sur les marches du grand autel, celles seulement où se mettent MM. les diacres et sous-diacres. — Fol. 140 vo. Du 11 octobre. Congé de 15 jours accordé à M. Bralle, vicaire. — Fol. 141. Du 20 octobre. « MM. ont prié M. le commissaire d'aller saluer de leur part M. l'évêque de Noyon, arrivé en cette ville pour la première fois, et descendra à l'évêché, et luy présentera le pain et le vin. » — Fol. 143. Du 6 novembre. Avertissement aux locataires du Logis du Roy « qu'ils ayent à faire incessamment enlever les décombrements étants dans le passage dudit Logis du Roy. » — Fol. 144. Du 13 novembre. Damerval, magister du Pont-de-Metz. — Fol. 146. Du 27 novembre. « MM., après avoir vu l'épitaphe à mettre sur la tombe de feu M. Dufresne, prévost et chanoine de leur église, ont permis et agréé qu'elle fût posée. — Fol. 146 vo. Du 1er décembre. Garde de la porte du chœur. — Fol. 147 vo. Du 13 décembre. Autorisation à Me Quentin, vicaire, d'aller au séminaire, pour s'y préparer au diaconat. Prière au maître des marances de faire mettre un tapis à l'aigle, pour les chantres.

1670. — Fol. 150. Du 12 janvier. Agrément du choix fait par l'évêque du P. Savart, religieux de Picpus, pour prêcher le Carême. Députation pour conférer avec l'évêque relativement au luminaire de la cathédrale. Vieux plomb des maisons démolies contre la cathédrale. — Fol. 150 vo. Du 15 janvier. Incendie à Folies. — etc.

G 2984. (Registre.) — In-fol., 149 feuillets, papier.

1776-1779. — Délibérations capitulaires. — 1776. — Fol. 1. Du 21 mai. « MM. renouvellant en tant que besoin est, les règlemens précédemment faits, par lesquels il est statué qu'au chœur, la soutanne doit être traînante, ont priés M. le doyen d'en faire avertir ceux de Messieurs qui y contreviendront ; ont aussi priés MM. les préchantre et chantre de veiller au chœur sur les chantres, pour ce qui regarde l'office divin, les arrêter quand ils vont trop vite ou trop lentement. » — Fol. 1 vo. Du 23 mai. Trois jours de congé accordés à Me Durand, vicaire. Secours aux vassaux indigents de Domeliers, dont les fours et chminées ont été trouvés défectueux. — Fol. 2. Du 24 mai. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. « Sur ce qui a été représenté que les grès destinés pour la maison de leur suisse, qu'on bâtit sur le parvis de leur église, étoient en danger d'être pris, MM. ont arrêtés d'en avertir leurs maçons. » — Fol. 2. Du 3 juin. Quinze jours de congé accordés à M. Masson, vicaire. Autorisation au seigneur de Saveuse de prendre des terres à un rideau du terroir de Metz, pour agrandir le chemin et pour faciliter l'écoulement des eaux. — Fol. 3 vo. Du 10 juin. Cinq jours de congé accordés à M. Cachelièvre, vicaire. — Fol. 4vo. Cinq jours de congé accordés à MM. Cachelièvre et Beson, vicaires. — Fol. 5. Du 19 juin. « MM. ayants égard à la requette verbale de Me Tiron, petit vicaire de leur église, luy ont permis de faire chanter en leur église le jour de la fête prochaine de Saint-Jean-Baptiste. » Reconstruction du chœur de l'église de Bonneleau. — Fol. 5 vo. Du 21 juin. M. de la Court, petit vicaire, congédié de la maîtrise. Réponse à faire au chapitre de la Rochelle, qui a consulté le chapitre sur plusieurs articles. Reconstruction du chœur de l'église de Lignières-Châtelain. Pavé du cloître de l'Horloge. —

Fol. 6. Du 28 juin. « MM. ont accordés à M. Tiron, petit vicaire de leur église, qui a fait chanter une messe de sa composition, la gratification ordinaire de 10 l. » Gratification à M. de la Court, petit vicaire sortant. Aumône de 72 l. à Françoise de Lannoy, de Baillon, en pension aux Ursulines d'Amiens. — Fol. 6 v°. Du 1er juillet. Paiement du chirurgien qui a pansé M. Delacourt, petit vicaire. — Fol. 7. Signification faite au chapitre d'une lettre de cachet en vertu de laquelle Jean-Baptiste Roussel, chanoine d'Amiens, est détenu en la maison de Saint-Yon lès Rouen. — Fol. 7 v°. Du 10 juillet. Quinze jours de congé par an accordés aux vicaires. Quinze jours de congé accordés à M. Quentin, vicaire. — Fol. 8 v°. Du 19 juillet. Autorisation aux épiciers de porter la relique de saint Jacques. — Fol. 9. Du 22 juillet. Pointe des vicaires. — Fol. 11. Du 5 août. Gratification à Me Martin, petit vicaire sortant de la maîtrise. — Fol. 11 v°. Du 7 août. « MM. ayants égard à la requeste verbale de Me le Sueur, petit vicaire de leur église, luy ont permis de faire chanter en leur église le jour de la fête prochaine de l'Assomption, et qu'en leur maîtrise il y prenne le lait d'ânesse pour le rétablissement de sa santé. » — Fol. 12 v°. Entrée au chœur et admission aux distributions accordées à Me Robert Denisot, pourvu de la chapelle Saint-Quentin en la cathédrale. — Fol. 12 v°. Du 16 août. Gratification à Me Lefèvre, petit vicaire sortant. « MM. ont accordé à Me Lesueur, petit vicaire de leur église, qui a fait chanter le jour de la fête de l'Assomption, 24 l. de gratification. » — Fol. 13. Du 19 août. Par économie, la maison du suisse, au lieu d'être couverte en plomb, le sera en ardoises. — Fol. 13 v°. Du 23 août. Quinze jours de congé accordés à Me Sainneville, vicaire. — Fol. 13 v°. Du 28 août. « MM., pour les représenter en leur maîtrise, ont choisi et nommés M. Deribaucourt... Sur ce qui a été représenté qu'en leur maîtrise le feu y avoit dernièrement pris, parce qu'on abandonne aux enfans le soin d'éteindre les lumières en leur dortoir et qu'ils ne sont pas suffisamment surveillés après leur coucher, MM. ont statués et arrêtés que leur maître de musique seroit mandé au chapitre prochain, pour lui être remontré qu'à la prière, au coucher des enfants, il doit être présent et faire lui-même la visite, pour le bon ordre et parer à cet accident. » — Fol. 14. Du 30 août. Qualité de chanoine vétéran accordée à M. Cornet, pour avoir servi pendant vingt et un ans.—Fol. 15. Du 6 septembre. Me Vasseur, vicaire, mandé au chapitre, pour être repris sur sa conduite. — Fol. 16 v°. Du 18 septembre. Quinze jours de congé accordés à Me Degouy, vicaire. — Fol. 16 v°. Du 23 septembre. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin. — Fol. 17. Du 26 septembre. Chapitre général de la Saint-Firmin. Gratification de 72 l. aux vicaires. — Fol. 18 v°. Du 18 octobre. Marance de 20 s. à l'université des chapelains, parce qu'il ne s'est trouvé que trois induts à la procession de saint Firmin. — Fol. 19. Du 2 octobre. « MM. ayants égard à la requette de Me Le Sueur, petit vicaire de leur église sortant de leur maîtrise, luy ont accordé la totalité de la somme destinée pour les habillemens et qu'on accorde ordinairement aux petits vicaires qui ont servi pendant dix années, et seulement portion de la gratification ordinaire en argent, au prorata du temps qu'il a demeuré en leur maîtrise. » Réparations au chœur de l'église de Saint-Firmin à Bettencourt. — Fol. 19 v°. Du 3 octobre. Commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre et grand maître du collège des Cholets transféré au collège Louis-le-Grand à Paris. « MM. ont choisis et nommés Antoine-Firmin Boucher, de la paroisse de Saint-Martin d'Airaines, Nicolas Lesselin, de la paroisse de Camons, au diocèse d'Amiens, et le nommé Mathieu, de la paroisse de Saint-Martin, comme expectant et surnuméraire. » — Fol. 20. Du 4 octobre. « MM. ont reçus et choisis pour être petit vicaire de leur église pendant (blanc) ans, le nommé Larroy, de la ville de Corbie et ont congédié de leur maîtrise, pour causes à eux connues, le nommé Boucher, du village d'Acheux, petit vicaire de leurdite église... MM. ayants égard à la requette verbale de Me Lender, vicaire, maître de musique de leur église, luy ont permis d'aller au séminaire, si M. l'évêque l'y admet. » — Fol. 20 v°. Du 9 octobre. Aumône à une pauvre femme du Pont-de-Metz. — Fol. 21. Du 14 octobre. Gratification d'un muid de blé à M. Nève, vicaire. « MM. ont authorisé M le celerier à payer au sieur Materne, musicien donnant du cor, qui a joué en leur église le jour de la fête de Saint-Firmin dernière, 12 l. et à payer les frais de l'assignation qu'il a fait donner à leur maître de musique, et ont arrêté que ledit Materne ne seroit plus employé ni admis à l'entrée de leur chœur. » Députation « pour conférer avec M. l'évêque sur la nécessité de faire coucher en leur église et le prier de leur part de faire garnir les chambres à ce destinées, des lits et meubles nécessaires. » — Fol. 21 v°. Du 16 octobre. Réparations aux chambres destinées aux veilleurs. « MM. ont arrêtés d'aller en corps saluer M. l'évêque et luy faire compliment de condoléances sur la mort de Madame son aïeule maternelle. » — Fol. 22. Du 21 octobre. Autorisation aux cordonniers de faire l'office de leur patron. « MM. pour raison du scand[illegible] par

M. Cachelièvre, vicaire de leur église, l'ont privé de ses gages et de l'entrée de leur chœur. MM. ont réduit à 30 s. par jour les gages de Me Vasseur, aussi vicaire de leurdite église. » Bougies à donner à M. Lejeune, confesseur du chapitre. — Fol. 23 v°. Du 28 octobre, Chapitre général extraordinaire. Dix jours de congé accordés à Me Vasseur, vicaire. — Fol. 24 v°. Du 6 novembre. « MM. ont accordé au nommé Roger, haute-taille de Bar-le-Duc, qui a offert ses services, 3 l. pour la passade. » — Fol. 25 v°. Du 18 novembre. « MM. ont prié M. le sindic d'écrire à quelques chapitres des églises de la province de Reims, pour avoir leur avis sur la contribution des cazernes des maréchaussées. » — Fol. 28. Du 5 décembre. Chapitre extraordinaire. « Sur ce qui a été représenté à MM. que M. Jean-Baptiste-Noël Roussel, leur confrère, actuellement détenu en la maison de Saint-Yon de Rouen, par ordre du Roy, avoit obtenu la mainlevée dudit ordre, et se disposoit à reparaître sous peu de jours parmi eux, MM. considérants que ladite main levée a été obtenue à leur insçu et sans leur participation, ont statués que, vu le scandal donné par ledit sieur Roussel en cette ville et en la province, il ne peut se rencontrer en la compagnie sans blesser l'honneur du corps et à ces causes et par forme de correction fraternelle, ils ont arrêtés unanimement et provisoirement que l'habit canonial, l'entrée du chœur et du lieu capitulaire, l'assistance aux processions et aux cérémonies publiques avec le corps, seront interdites audit sieur Roussel, qu'il assistera à l'office hors du chœur, en habit long et sans surplis, dans le bas-côté collatéral du chœur, du côté (blanc), pourquoy le pointeur sera tenu de s'y transporter, pour s'assurer de sa présence. » — Fol. 29. Du 16 décembre. « MM. ayant eu lecture de la requette de Me Cachelièvre, à ce qu'il leur plaise le rétablir dans sa qualité de vicaire de leur église, se soumettant à la pénitence qu'il leur plaira leur imposer, mesdits sieurs ayant sur ce délibéré, avant de statuer définitivement sur les fins et conclusions de ladite requette, pour raison du scandal donné et la réparation d'iceluy, ont, par forme de carrection et d'épreuve, et par provision, enjoint audit Me Cachelièvre d'assister pendant un mois à tous les offices du chœur en soutane et sans habit de chœur, debout et sans prendre séance en aucun stal, se réservant, après ledit temps et l'accomplissement de la pénitence, de prendre au sujet dudit Me Cachelièvre la délibération qu'ils aviseront. »

1777. — Fol. 31 v°. Du 15 janvier. Me Cachelièvre ayant satisfait à la pénitence à lui imposée, rétabli dans sa qualité de vicaire. — Fol. 32. Du 17 janvier. « MM. ont agréés que les consœurs de Sainte-Ulphe remettent et fassent solenniser leur fête de Sainte-Ulphe le dimanche le plus prochain du jour ou elle échoira, et qu'en la chapelle où ce célébre ladite fête en leur église, il y ait exposition du Saint-Sacrement. » — Fol. 33. Du 27 janvier. Agrément de la collation à Me Denisot, de la chapelle Saint-Quentin en la cathédrale, vacante par le décès de Me Pierre de Poix. — Fol. 34. Du 5 février. Décès à Paris de Jacques Souvestre, chanoine de la cathédrale d'Amiens. — Fol. 34 v°. Du 7 février. Entrée au chœur et admission aux distributions accordées à M. Cocu, curé de Montières, pouvu de la chapelle Saint-Jean-Baptiste en la cathédrale, ci-devant possédée par M. O'Mellane. — Fol. 35. Du 10 février. Réparations à faire au chœur de l'église de Blancfossé. — Fol. 35 v°. Du 14 février. Gratification de 150 l. au sieur Malivoir fils, plombier du chapitre, pour travaux au clocher de la cathédrale. — Fol. 37. Du 3 mars. Terrain pour rallonger la nef de l'église de Rumaisnil. — Fol. 37. Du 7 mars. Établissement dans la cathédrale de trois messes à heure fixe tous les jours, à neuf, dix et onze heures du matin. — Fol. 38 v°. Du 21 mars. « MM. ayants eu lecture de la lettre missive de M. Roussel, chanoine de leur église, par laquelle il prie MM de vouloir changer le genre de pénitence et d'épreuve qu'ils luy ont provisoirement imposé le 5 décembre dernier, pour les raisons énoncées en ladite délibération, en un temps de séminaire qu'il s'offre de faire en celuy d'Amiens, et de le tenir présent pendant le temps de son séjour audit séminaire, mesdits sieurs.... ont agréés que mondit sieur Roussel se retire au séminaire d'Amiens, pour y vaquer aux exercices spirituels, et lui ont accordés de le tenir présent pendant tout le temps qu'il y restera, et priés M. le doyen d'en conférer avec M. l'évêque, pour avoir son agrément. » — Fol. 39. Du 23 mars. Chapitre extraordinaire. Décès de Pierre du Candas, clerc tonsuré, chanoine. — Fol. 39 v°. Du 24 mars. Mise en possession de la chapelle Saint-Augustin, de Me Jean-Baptiste Hubert, à qui elle a été conférée en remplacement de Me Charles-Firmin Palyart. — Fol. 39 v°. Du 26. mars. Aumônes à une pauvre femme de Vers et aux pauvres malade de Dury. — Fol. 40 Du Jeudi-Saint 27 mars. Cérémonie dite de la Cène. — Fol. 40 v°. Du lundi de Pâques, 3 mars. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 41. Du 11 avril. Sur la demande du suisse, somme de 100 l. à lui accordée pour l'aider à se meubler dans la maison neuve bâtie pour son

usage. « MM. ont renvoyé sur la prudence de mondit sieur le celerier de faire droit à la requette présentée par le sieur Lemoine, archiviste, qui est à la veille de partir, ayant parachevé l'ouvrage dont il étoit chargé, et de luy accorder jusqu'à concurrence de 72 l. de gratification. » — Fol. 41 v°. Du 14 avril. Abandon aux créanciers du chanoine Roussel des fruits qu'a perdus celui-ci, faute d'avoir assisté à l'office. — Fol. 42 v°. Du 18 avril. « MM ont agréé et reçu l'ouvrage que le sieur Lemoine, archiviste, avoit entrepris de leur faire, tel que de mettre en bon ordre les titres et papiers de leur thrésor littéral, ayant satisfait à touttes les obligations du traité qui a été fait avec luy à cet effet. » — Fol. 43 v°. Du 28 avril. Congé juspu'à la fête de l'Ascencion accordé à M. Sainneville, vicaire. — Fol. 44. Du 5 mai. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin. — Fol. 44, Du 7 mai. « MM. ayants arrêtés de faire remplir les obligations de deux chapelains tenus de coucher en leur église pour la garder, ont priés M. le celerier de faire arranger et disposer les chambres à ce destinées. » — Fol. 45. Du 9 mai. Chapitre général. Le doyen prié d'écrire au doyen de la cathédrale de Beauvais pour savoir « quelle conduite ils ont tenus dans l'ordre des messes qui se célèbrent journellement en leur église de demi-heure en demi-heure. » — Fol. 45 v°. Du 10 mai. Boulangers pour porter la châsse de saint Honoré. « Tableau de MM. les prévôts étants en tour d'exercice et des adéqués aux prévôtés du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, pour l'année commencée le 8 may 1777, et finissant à l'Ascension 1778. » — Fol. 48. Du 20 mai. Chapitre extraordinaire. « MM., sur la lecture qui leur a été faite de la lettre de M. Ducastel par laquelle ils sont engagés de consentir à payer leur part dans l'illumination des réverbères en leur cloître, comme tous les autres propriétaires de la ville, pour raison de leur maison en cette ville, ont prié M. le sindic de faire un mémoire à envoier à M. Provost, leur député à Paris, dans lequel mémoire les différens titres de leurs exemptions à cet égard y seront relatés, et ont arrêtés de pourvoir à l'illumination de leur cloître en la meilleure forme que celle déjà introduite en la ville, et à leur dépens. » — Fol. 48 v°. Du 26 mai. Agrandissement de l'église de Rumaisnil. — Fol. 49 v°. Du 2 juin. Rétablissement de Me Decle, vicaire, dans ses gages de 25 s. par jour. « MM. ont accordés à M. Tigny, garde de la porte du chœur de leur église, 12 l. de gratification, pour avoir veillé à la conservation de leurs titres et papiers, lorsque le sieur Le Moine a commencé à travailler a les mettre en ordre. » Refus de contribuer à l'agrandissement de l'église de Rumaisnil, qui n'a pas été jugé nécessaire. — Fol. 50. Du 4 juin. « MM. ont prié M. le doyen de conférer avec M. l'évêque, au sujet des chapelains tenus de coucher en leur église, et sur la nécessité de leur faire remplir leurs obligations pour la garde. » Fol. 50 v°. Du 6 juin. Secours de 24 l. aux Augustins de la Bassée incendiés. — Fol 50 v°. Du 9 juin. Congé de cinq jours accordé à Me Cachelièvre, vicaire. « MM. ont arrêtés que, lundy prochain, les chapelains tenus de coucher en leur église pour la garder, commenceront à y coucher, sinon et à faute par eux d'y satisfaire, ils y seront contraints par les voies de droit... MM., en continuant Me Bourlé pour nétoyer et balayer le chœur de leur église, ont priés M. le maître de fabrique de luy ordonner de leur part d'être plus exact à remplir ses fonctions, surtout à bien nétoier le dossier des stals. Sur ce qui a été représenté que Mes Wable et Cachelièvre, tous deux vicaires de leur église, se dissipoient au point de ne pas satisfaire à leurs obligations de vicaires et fréquentoient les cabarets, ont arrêtés qu'ils seront mandés et ajournés au chapitre de vendredy prochain pour y être admonestés.» — Fol. 51. Du 13 juin. Admonestation aux vicaires Wable et Cachelièvre « d'être plus assidus à l'office, de ne pas fréquenter les cabarets et de mettre ordre à leurs affaires et de payer leurs dettes, à quoy ils ont promis d'obtemperer. » — Fol. 52. Du 18 juin. « MM. ont agréés que les chapelains qui sont dans l'obligation de coucher en leur église pour la garder pendant la nuit, attendent jusqu'au retour de M. l'évêque pour satisfaire à leurs obligations. MM., sur ce qui leur a été représenté que les ouvriers maçons et charpentiers par eux emploiés s'immisçoient dans les heures de repos, de jouer, badiner, fumer et causer en leur église, ont ajournés les maitres desdits ouvriers au chapitre de vendredy prochain pour y être admonestés. » — Fol. 53, Du 3 juin. « MM. ayants arrêtes de signifier à M. Noël Roussel, chanoine de leur église, de ne pas venir au chœur ni au chapitre et de se retirer dans un seminaire, ont priés M. le sindic d'en prendre le soin et de consulter sur la manière de procéder contre mondit sieur Roussel, et l'on priés de faire à cet effet un mémoire bien circonstancié. » — Fol. 53 v°. Du 27 juin. « MM. ayants eu lecture du mémoire à consulter fait par M. le sindicq sur la manière de procéder contre MM. Roussel, chanoine de leur église, l'ont approuvé et remercié M. le sindic

qu'ils ont priés de l'envoyer à leur conseil à Paris et de faire signifier la deuxième monition à mondit sieur Roussel mardy prochain. » — Fol. 55. Du 7 juillet. Agrément au congé de quatre jours accordé par l'archidiacre d'Amiens à Me Cachelièvre, vicaire. Aumône de 3 l. aux religieuses de l'*Ave Maria* de Rouen. — Fol. 55. Du 9 juillet. Congé de quinze jours accordé à Me Quentin, vicaire. — Fol. 56 vo. Du 18 juillet. Réparations à faire au chœur de l'église de Mautort. — Fol. 56 vo. Du 21 juillet. Réception de Gabriel Prévost de Montaubert, prêtre du diocèse d'Amiens, bachelier en théologie de la faculté de Paris et chanoine de la cathédrale dudit Amiens, en qualité de conseiller commissaire de la chambre souveraine vacante par le décès de M. Souvestre, en laquelle il a été nommé par les députés du clergé du diocèse d'Amiens assemblés le 19 février précédent. — Fol. 57 vo. Du 21 juillet. Monitions à Me Cachelièvre, vicaire, d'être plus assidu à l'office. Apothicaire de la maîtrise. — Fol. 57 vo. Du 28 juillet. Le prévôt de Salouel chargé d'assister l'ancien sergent du chapitre audit Salouel, pauvre, infirme et aveugle. Assistance à deux pauvres de Dury. Envoi de 1000 l. à M. Lefebvre de Dampierre, avocat du chapitre à Paris. — Fol 58. Du 30 juillet. « MM. ayant égard à la requête verbale de Me Lesueur, ancien petit vicaire de leur église, à la veille d'être maître de musique à Sées, luy ont accordé 150 l., et ont priés M. le grenetier de luy payer pour luy tenir lieu des muids de bled de gratification qui peuvent luy revenir. » — Fol. 58 vo. Du 4 août. Gratification ordinaire de 10 l. aux petits vicaires. — Fol. 59. Du 6 août. Requête du sieur Delache, faiseur d'étoffes, à qui il a été accordé un filet d'eau pour faire agir un moulin à friser les étoffes, à l'effet d'en avoir davantage, ledit filet lui étant insuffisant. — Fol. 60. Du 11 août. Autorisation à Me Tiron, petit vicaire, « de faire chanter la musique de sa composition le jour de la fête de l'Assomption prochaine. » Bornes de chasse déplacées. — Fol. 60 vo. Du 18 août. « Sur ce qui a été représenté que, par la multiplicité des clefs du clocher de leur église, qui étoient ès mains de plusieurs personnes, ce qui faisoit que souvent on y montoit sans cause et en grand nombre, pour quoy empêcher MM. ont arrêté que toutes lesdites clefs seront remises à M. Guidé, qui en aura la garde, et l'ont priés d'en déposéder tous les détenteurs d'icelles. MM. ont priés M. le sindicq d'aller de leur part saluer M. l'évêque et de luy représenter la nécessité de garder leur église pendant la nuit. » Assistance à une pauvre femme de Metz. Gratification de 12 l. à Me Tiron, petit vicaire, qui a fait chanter le jour de l'Assomption. Ajournement de Mes Wable, Dècle et Gouy, vicaires, pour être admonestés. — Fol. 61. Du 20 août. « Sont comparus MM. Wable et Dècle, tous deux vicaires de leur église, lesquels ont été admonestés de dire, suivant l'usage, à M. le président du chœur, les raisons pour lesquelles ils n'approchent pas de la sainte table aux jours de communion pour les non célébrants, à quoi ils auroient manqué tous deux le jour de la fête de l'Assomption, et à quoy ils ont promis de satisfaire désormais. » Congé de quinze jours accordé à Me Dècle, vicaire. « MM. ont priés M. le sindicq d'aller de leur part prier M. l'évêque d'ordonner aux chapelains qui en sont tenus de coucher dans la chambre dans leur église qui est pour ce préparée. » — Fol. 62. Du 29 août. « MM. ayant arrêtés de faire sommer, à la requette de leur promoteur, M. Lender, maître de musique de leur église, à ce qu'il ait à remplir ses obligations contenues dans les règlemens qui luy ait été notifiés, et dont il ne peut prétendre cause d'ignorance, ont priés M. de Douay d'en prendre le soin. » — Fol. 62 vo. Du 3 septembre. Collation à Me Gilbert-Marie le Picard, clerc tonsuré de la chapelle Saint-Jacques en la cathédrale, vacante par le décès de Me Charles-François Marchand. « Sur ce que M. Gollar a dit que M. l'évêque étoit dans la résolution de faire garder leur église et d'y faire coucher les deux chapelains de la thrésorerie qui sont chargés de cette obligation, dans les chambres qui y sont actuellement préparées, en attendant néantmoins et espérant que le chapitre en feroit disposer de plus à portée du sanctuaire quand il le pourroit, mesdits sieurs ayants délibérés, ont, en acquiesçant au désir de M. l'évêque promis et s'engagent de faire disposer, quand ils le pourront, des chambres plus à portée du sanctuaire pour les veilleurs de leur église, qui, en attendant, se serviront de celles présentement préparées à cet effet. » — Fol. 63. Du 10 septembre. Agrément de la nomination faite par M. Gollar, chanoine, de Me Pierre-Honoré-François Fertel, à la cure de Saint-Sulpice d'Amiens vacante par le décès de Me Firmin-Antoine de Brailly. — Fol. 63 vo. Du 13 septembre. Avance à Me Cachelièvre, vicaire, de 150 l. sur ses gages, pour acheter des habits. — Fol 64. Du 15 septembre. Congé de quinze jours accordé à Me de Gouy, vicaire. Agrément provisoire au congé de trois jours accordé par le prêchantre à M. de Sainneville, vicaire. « MM. ont renvoyé à la prudence de M. le sindicq de faire faire les réparations urgentes et nécessaires en leur thrésor

littéral, ensemble les armoires qu'il conviendra d'y établir. » — Fol. 64 v°. Du 17 septembre. « MM. ont arrêtés d'aller en corps saluer M. de Machault, père de M. l'évêque et ancien garde des sceaux, de présent en cette ville et à l'évêché. » — Fol. 65 v°. Du 22 septembre. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin. Congé de trois jours accordé à Me Sainneville, vicaire. — Fol. 66. Du 24 septembre. M. Prévost, député du chapitre à Paris. — Fol. 66. Du 26 septembre. Chapitre général. Réglement pour la remise des droits seigneuriaux. « MM. ont pareillement statués et arrêtés de faire donner chaque année par leurs vicaires et les officiers de leur chœur certificat par lequel ils feront preuve qu'ils se sont confessés pour satisfaire au devoir paschal,.. lesquels continueront et seront tenus de déclarer, suivant l'ancien usage, à M. le président du chœur qu'ils ne peuvent communier, lorsqu'aux grands doubles indiqués pour la communion des non célébrants, il leur arrivera de n'y pas satisfaire. » Collation à Me Vasseur, vicaire, de la chapelle vicariale de Saint-Étienne, vacante par la désertion de Me Baron. Collation à Me Nève, vicaire, de la chapelle vicariale de Saint-Fiacre, Saint-Nicaise et Saint-Maur, précédemment possédée par ledit Me Vasseur. « MM. ont accordés aux pauvres de l'hôpital général de cette ville les fruits de la chapelle vicariale de Saint-Étienne, à compter trois mois après sa vacance. » — Fol. 67 v°. Du 27 septembre. « MM. ont authorisé M. le sindic à faire faire les réparations nécessaires à leur thrésor littéral, telles que de faire ancrer où besoin sera, en faire réparer la couverture, d'y faire faire des volets garnis de taulle et des moulinets pour y renouveller l'air. » — Fol. 67 v°. Du 29 septembre. Congé de quinze jours accordé à Me Masson, vicaire. Avance demandée par Me Nève, vicaire. Réparations à la porte dite de Jérusalem. « Statués qu'à l'avenir, et à cause de la sainteté du lieu, les pierres ne seront plus déposées dans le Machabré, et que les ouvriers ne tailleront plus lesdites pierres, mais bien dans la rue, où elles seront deschargées, et que tout travail d'ouvriers, excepté celuy des couvreurs, cessera au 15 octobre de chaque année. Assistance à une pauvre femme de Camon. — Fol. 69. Du 2 octobre. M. Dugard, chanoine, commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre et grand maître du collège des Cholets, transféré au collège Louis le Grand à Paris. Congé de quinze jours accordé à Me Bralle, vicaire. Cure de Saint-Acheul. Le sieur Delache, friseur d'étoffes. — Fol. 69 v°. Du 6 octobre. Mise de Me Jean-Baptiste Cleuet, en possession de la cure de Folies, vacante par la démission de Me Rabardel. — Fol. 71 v°. Du 17 octobre. Prestation de serment par Me Leroy, pourvu d'une des chapelles de Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis, en remplacement de Me Antoine Hobert. M. Fr. Roussel, chanoine, chargé de veiller sur les ouvrages commencés et à entreprendre. — Fol. 72. Du 22 octobre. Gratification de 100 l. de rente annuelle au nommé Courté, domestique de M. Cornet, chanoine vétéran, « en reconnoissance de ce dont a contribué mondit sieur Cornet dans la construction de la maison du suisse et du couvreur de leur église. » — Fol. 72 v°. Du 24 octobre. Réception de Me Philippe Vanarken, clerc tonsuré du diocèse de Liège, en qualité de vicaire musicien basse-taille, aux gages de 35 s. par jour. Autorisation aux maîtres cordonniers de faire en la cathédrale leur fête des SS. Crépin et Crépinien, en la manière accoutumée. — Fol. 72 v°. Du 27 octobre. Contestation avec le sieur Boieldieu, curé de Bonneleau. — Fol. 73 v°. Du du 7 novembre. « MM. ont priés MM. les députés au bois de se transporter à Plachy, pour y désigner la place du banc seigneurial qu'ils ont arrêtés de faire faire dans le chœur de l'église dudit Plachy. » — Fol. 74. Du 12 novembre. Procès contre des braconniers à Metz. — Fol. 74 v°. Du 19 novembre. Aumônes à faire dans la seigneurie de Cottenchy. — Fol. 75. Du 24 novembre. Obit pour le repos de l'âme du cardinal de la Roche Aimont, archevêque de Reims. — Fol. 76. Du 28 novembre. Fourniture d'ornements pour la sacristie de la chapelle du Breton, « et qu'en leur grande sacristie la fontaine y étant soit fournie d'eau par le suisse et le vinotier qui en sont chargés en tour de semaine. » — Fol. 76 v°. Du 3 décembre. Congé d'un jour et demi accordé à Me Cachelièvre, vicaire. Réparations à faire au trésor littéral. « MM. ayans arrêtés d'essaier l'expérience du conducteur électrique, pour préserver leur église du feu du ciel, ont priés M. Prévost, leur député à Paris, de prendre à cet égard touttes les informations convenables et d'en rapporter. » Députation pour aller saluer le prédicateur de l'Avent « et M. le grand maître des Eaux et Forêts de présent en cette ville. » — Fol. 77. Du 10 décembre. Commission chargée de faire réparer les bancs des chanoines pour les sermons, et de faire vendre les anciens, dont on ne se sert plus. — Fol. 77 v°. Du 12 décembre. « MM. ayants délibéré sur M. Lender, maître de musique de leur église, actuellement au séminaire, ont arrêtée de le rappeller à leur maîtrise pour y

remplir ses obligations. » — Fol. 78. Du 17 décembre. Entrée du chœur et admission aux distributions accordées à Me Julien-Nicolas Triboulet, mis en possession de la chapelle de Saint-Augustin en la cathédrale. Acceptation d'un devis de 4400 fr. pour un ornement blanc. — Fol. 79. Du 29 décembre. Chapitre extraordinaire. Nomination de Me Charles Godin, maître ès arts, à la grande bourse du collège du cardinal le Moine à Paris, en remplacement de Me Augustin Laurent, M. Desmez, avocat, chargé de plaider la cause pendante entre le chapitre et les officiers municipaux d'Amiens.

1878. — Fol. 79 v°. Du 7 janvier. « MM. ayants eu lecture de la lettre missive du sieur le Moine, archiviste, qui a été par eux emploié en cette qualité, par laquelle il leur expose qu'il resteroit pour perfectionner l'ouvrage, à copier en entier les titres originaux, en outre qu'il convenoit d'extraire de leur registre aux délibérations les différents actes concernant leur administration soit extérieure ou intérieure, pour les séparer et les rapporter à chacun des objets dont il s'agit en icelles, mesdits sieurs ayant sur ce délibéré, et ayants reconnus l'indispensable nécessité de cette opération, ont agréés les offres de service dudit sieur le Moine, avec lequel ils ont arrêtés de traiter quand ils le jugeront à propos. » — Fol. 80. Du 9 janvier. Aumônes à faire dans les seigneuries de Longueau, Camon, Revelles, etc. — Fol. 80 v°. Du 12 janvier. Secours à donner aux noyés. — Fol. 81 v°. Du 21 janvier. Aumônes à faire dans la prévôté de Plachy. Arrêté « d'envoyer à M. Prévost, leur député à Paris, la lettre anonime qui leur a été adressée au sujet du collège de Louis le Grand. Aubes et linges à fournir à l'église de Fontaines. — Fol. 81 v°. Du 23 janvier. « MM. ayants eu lecture de la lettre missive et de la délibération du bureau du collège Louis le Grand, par laquelle ils établissent sur les revenus du collège des Cholets réuni audit collège de Louis le Grand, deux nouvelles bourses à leurs nomination, l'arrêt du Parlement qui homologue ladite délibération, ont priés M. le sindic de déposer le tout au thrésor littéral, pour y avoir recours en cas de besoin. » — Fol. 83. Du 4 février. « Sur ce qui a été représenté que les vicaires de leur église alloient souvent chanter dans les différentes paroisses de la ville, cequi les exposoit à la dissipation et le dérangement, MM. ayant sur ce délibéré, ont arrêtés que lesdits vicaires ne pourront aller chanter désormais dans lesdites paroisses, sans l'agrément et permission de M. Caron, chanoine, chargé de les pointer à l'office, ladite permission mondit sieur Caron aura attention de leur accorder que lorqu'ils seront demandés par MM. les curés desdites paroisses. » — Fol. 83 v°. Du 6 février. « M. le promoteur ayant représenté à MM. que M. le pénitencier étoit venu à la fin de la messe, le jour de la fête de la Purification dernière, et que, pendant ladite messe, leur pointeur s'étant transporté au lieu de son confessional en leur église, il auroit rapporté y avoir trouvé mondit sieur le pénitencier entendant les confessions des fidèles, mesdits sieurs ayant délibéré, ont tenu présent M. le pénitencier à la messe de la Purification. — Fol. 84. Du 9 février. Agrément de M. Pelletier, prêtre, choisi par l'évêque pour prêcher le Carême. — Fol. 84 v°. Du 13 février. Assistance aux pauvres de Camon. — Fol. 85. Du 14 février. Chapitre extraordinaire. Chanoines vicariaux. — Fol. 85. Du 16 février. Arrêté « de faire transcrire tout au long dans leur registre ou répertoire déposé en l'armoire du bureau de leur chapitre, le règlement concernant leur maîtrise, ensemble le décret d'érection des nouvelles prébendes vicariales de leur église, pour y avoir recours au besoin, et de faire faire plusieurs copies par extrait des obligations de MM. les chanoines vicariaux, pour lesdits extraits être à chacun d'eux remis. MM., en renouvellant en tant que besoin est les règlemens anciens concernans la police de l'église, qui deffendent de déposer les habits de chœur dans les chapelles de leur église pour s'en revêtir, ont priés MM. de s'y conformer et ont chargés leur secrétaire de notifier ledit règlement aux chapelains de leurdite église, à ce qu'ils n'en ignorent et l'exécutent en tout son contenu. » — Fol. 85 v°. Du 18 février. Prestation de serment par Me Jean-François Masson, pourvu de la première prébende vicariale *de Albello*. Arrêté de faire faire un nouveau plan de la terre et seigneurie de Folies. Me Wable, vicaire, privé de la totalité de ses gages. Nomination de Me Antoine-Claude Quentin, vicaire, en qualité de clerc du celerier et pour faire la pointe des chanoines aux offices divins, au lieu et place de M. Masson. — Fol. 86. Du 20 février. Chanoine vicarial. Délit de chasse à Creuse. — Fol. 86 v°. Du 23 février. « MM., en persistant dans le dessein de faire faire un ornement blanc pour l'usage de leur église, qui consiste en un chasuble, deux tuniques et deux chapes, ont priés d'abondant MM. Dutilloy et Gorguette d'en prendre le soin, d'en faire faire le devis et projet du traité avec le brodeur, et d'en rapporter. » — Fol. 87 v°. Du 27 février. Aumône à la veuve Follet, de Dury. — Fol. 88. Du 2 mars. Aumône de six l. à une « pauvre femme qui s'est présentée ». Continuation de M. de Gomer dans un droit de chasse sur le terroir de Neu-

ville. Dîme de Guignemicourt. — Fol. 89. Du 9 mars. « M. le celerier ayant dit que M. le major avait, de son autorité, fait déplacer les poteaux fixant l'étendue de chasse et en faisant les limites dans leur terroir de Dury, MM. ont prié M. le celerier d'en faire légalement constater le fait par un procez-verbal dressé à cet effet. » — Fol. 89 v°. Du 13 mars. Réparations au chœur de l'église de Villers-Bretonneux. Opposition à l'établissement d'un vicaire à Arvillers. — Fol. 89 v°. Du 16 mars. « MM., sans avoir égard à la requette de Me Wable, vicaire de leur église,... ont priés M. le sindic de consulter sur la manière de procéder contre luy ». Autorisation au syndic de faire faire le plan visuel de Camon. Gratification annuelle de 100 l. audessus de ses gages accordée à Me Bralle, père, vicaire. — Fol. 90. Du 20 mars. Réponse à faire à une lettre du curé de la Vacquerie, au sujet des pauvres de sa paroisse. — Fol. 90. Du 23 mars. Sur la requête de Me Wable. vicaire, M. Lozé prié de s'informer de l'état de ses dettes et de ses revenus. Limites des chasses de l'état-major. Aumônes à faire en la seigneurie de Dury. — Fol. 90 v°. Du 27 mars. « MM., sans avoir égard à la requête de M. Vanarken, vicaire de leur église,... et pour causes à eux connues, l'ont remercié de ses services. » — Fol. 90 v°. Du 30 mars. « MM. ont choisi et nommé vicaire de leur église Me Coquerelle, sacristain de leurdite église. » — Fol. 91. Du 6 avril. Reconstruction de la nef de l'église de Neuville. Moyen de parvenir à acquitter les dettes de Me Wable, vicaire. — Fol. 91 v°. Du 10 avril. Entrée du chœur et admission aux distributions accordées à Me Nicolas-Pasquier Létoquart, pourvu de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste en la cathédrale vacante par le décès d'Armand-Jules Desjardins. — Fol, 92. Du 13 avril. Congé de huit jours accordé Me Bralle, père, vicaire. Permission accordée à Me Bralle, fils, vicaire, « de faire chanter en leur église un *Regina cœli*, le Samedi-Saint à complies, et le lendemain la messe, le tout en musique de sa composition. » Opposition à l'érection d'un vicaire à Arvillers. — Fol. 92 v°. Du 15 avril. Arpentage des terres de Louvrechy. « MM. ayant égard à la requette verbale de Me Jean-Baptiste Daveluy, qui leur a offert ses services en qualité de basse-contre de leur église, l'ont admis à y chanter pour être éprouvé, et luy sera payé 30 s. par jour pendant le tems de l'épreuve. » Châssis d'osier à mettre aux fenêtres du chœur de l'église de Chilly. — Fol. 93. Du Jeudi-Saint 16 avril. Cérémonie dite de la Cène. — Fol. 93 v°. Du lundi de Pâques, 20 avril. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 93 v°. Du 4 mai. Sur la requête « des pénitens établis en l'église des Capucins de cette ville, tendante à ce qu'il leur soit permis d'assister aux processions générales de leur église précédés d'une croix, mesdits sieurs y ayant égard, ont agréés et consenti que lesdits pénitens assistent auxdites processions. MM. ont pareillement agréés que demain s'acquitte en leur église un obit de province, ainsi que l'a fait annoncer M. le maître des marances. » Réparations à faire au chœur de l'église de Regnière-Écluse. Réparations à faire au clocher de l'église du Mesge. Secours de 30 s. par mois à une pauvre fille de Bonneleau. — Fol. 94. Du 8 mai. Congé de quatre jours accordé à Me Vasseur, vicaire basse-contre. Boulangers pour porter la châsse de saint Honoré. « MM. ont arrêté de faire placer une croix à la porte de Jérusalem qu'on reconstruit présentement, au lieu de la figure de la Sainte-Vierge qui y étoit auparavant. » — Fol. 94 v°. Du 11 mai. « MM. ayant égard à la requette verbale de Me Daveluy, basse-contre, à qui ils ont permis de chanter en leur église, pour y être éprouvé, luy ont accordé la permission de porter des habits de chœur. » — Fol. 96. Du 20 mai. « MM. ayants eu lecture de la requette des confrères et pèlerins de Saint-Jacque, tendante à ce qu'il leur plaise les conserver dans le rang qu'ils gardoient aux processions de leur église, et à ce que les pénitens récemment admis auxdites processions les précèdent, mesdits sieurs y ayants égard, ont agréé que lesdits pénitens les précéderont auxdites processions, dérogeant à ce qu'ils auroient pu décider de contraire, les pèlerins étant plus anciens que les pénitens. » — Fol. 96 v°. Du 22 mai. « MM. ont priés M. le celerier de faire continuer les ouvriers maçons qui travaillent aux côtes de baleine encommencées, et de les augmenter par jour de 4 s... à cause du peril de l'ouvrage dont s'agit. MM., avant de rien changer sur la manière dont s'acquitte la messe dite du Breton, et de la dire en une autre chapelle, ont arrêté de faire examiner les titres de fondation. » — Fol. 97. Du 25 mai. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin. — Fol. 97 v°. Du 25 mai. Chapitre extraordinaire après la procession de Saint-Acheul, le lundi des Rogations. Décès de M. Jean-François du Fresne, chanoine. — Fol. 98. Du 29 mai. Chapitre général. — Fol. 99. Du 1er juin. Prévôtés de Poulainville et du Mesge. — Fol. 100. Du 3 juin. « MM. ont priés M. le sindic d'écrire à M. Prévost, leur député à Paris, à l'effet de sçavoir ce que pourront coûter les garde-tonnere à placer pour leur église et s'il n'y a point d'inconvénients pour les voisins. » — Fol. 100 v°. Du 5 juin. Autorisation à M. Tiron, petit vicaire, « de faire chanter la messe et les 2 vespres de la Pentecôte, le tout en musique de sa

composition. » — Fol. 100 v°. Du 8 juin. Lundi de la Pentecôte. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 101. Du 14 juin. Chapitre extraordinaire. Mise sur le bureau des lettres de provision et de prise de possession de l'archidiaconé d'Amiens par M. Douay, en remplacement de M. Dargnies, démissionnaire, et de celles de l'archidiaconé de Ponthieu, par M. Dargnies, en remplacement de M. de Rémond, démissionnaire. — Fol. 101. Du 17 juin. Mise sur le bureau des lettres de provision et de prise de possession de la prévôté de la cathédrale, par M. de Rémond, en remplacement de M. Jean-François du Fresne, décédé. Congé de cinq jours accordé à Me Cachelièvre, vicaire. Établissement à 35 s. par jour des gages de Me Daveluy, basse-contre, admis à l'épreuve, « à la charge par luy de se faire instruire du chant et de se perfectionner dans la lecture. » — Fol. 101 v°. Du 19 juin. Gratification de 12 l. à Me Tiron, petit vicaire, « qui, le jour de la Pentecôte dernier, a fait chanter en leur église la messe et les 2 vêpres en musique de sa composition. » — Fol. 102. Du 22 juin. Congé de quinze jours à Me Durand, vicaire. Congé de cinq jours à Me Daveluy, vicaire. — Fol. 103. Du 1er juillet. Moulin et meunier de Fontaine. — Fol. 104 v°. Du 10 juillet. Congé de quinze jours accordé au sieur Schedegger, suisse. « M. l'archidiacre d'Amiens ayant dit à MM. qu'il étoit requis et prié de rendre le pain béni en la petite paroisse de Notre-Dame, que là-dessus il désiroit sçavoir leur usage, MM. ayants délibérés, ont arrêtés que, suivant l'usage immémorial dans lequel ils sont de ne point rendre le pain béni, et pour s'y maintenir, aucun de MM. ne rendroit le pain béni et ont priés M. l'archidiacre de s'y conformer ainsi que ceux de MM. qui en seroient requis. » — Fol. 105 v°. Du 15 juillet. Collation à Me Gilbert-Charlemagne Gaudet, prêtre du diocèse de Paris, gradué nommé et professeur septennaire au collège de Montaigu, de la chapelle Saint-Jacques de Primes, vacante par le décès de Me Marc Maupas, et requise par lui en force et vertu de ses grades. Congé de dix jours à Me Sainneville, vicaire. — Fol. 105 v°. Du 17 juillet. Congé de quinze jours à Me Quentin, vicaire. — Fol. 107 v°. Du 29 juillet. « MM. ont prié M. Ducastel de prier de leur part M. son frère, subdélégué, de faire administrer les remèdes contre la rage aux bestiaux de Camon et de les faire séparer de ceux qui n'ont pas été mordus. » — Fol. 108. Du 31 juillet. Collation à Me Jolly, de la cure du Mesge vacante par le décès de Me Reusse. Autorisation à Me Jolly, chanoine, de faire le voyage de Rome. — Fol. 108 v°. Du 3 août. Gratification ordinaire de 10 l. aux petits vicaires. — Fol. 108 v°. Du 5 août. Autorisation à M. Ducastel, chanoine, de porter perruque. — Fol. 108 v°. Du 7 août. Tourbages de Camon. — Fol. 109 v°. Du 12 août. Congé de quinze jours accordé à Me Lender, vicaire, maître de musique. « MM. ont renvoyé à la prudence de M. Fr. Roussel de faire peindre les portes de Jérusalem et autres. Instance contre le poissonnier de l'évêque. — Fol. 110 v°. Du 26 août. Gratification de 24 l. à Me Bralle fils, vicaire, « sur le point de se rendre à Arras pour y remplir la place de maître de musique de la cathédrale d'Arras. » Réparations à faire au magasin de la rue des Soufflets. — Fol. 111. Du 28 août. « MM. ont priés M. Losé, chanoine de leur église, de se trouver de leur part en l'assemblée de l'évêchez qui doit se tenir aujourd'huy, pour délibérer sur ce qui regarde les pauvres mendians. » — Fol. 112 v°. Du 7 septembre. Congé de quinze jours accordé à Me Nève, vicaire. — Fol. 112 v°. Du 9 septembre. « MM. ont priés MM. Fr. Roussel, Bigorgne, Rabardel, de faire l'acquisition des ardoises qui leurs sont offertes pour être emploiés à la couverture de leur église. » — Fol. 113. Du 11 septembre. Congé de cinq jours accordé à Me Sainneville, vicaire. « MM. ont renvoyés à la prudence de M. Fr. Roussel de permettre d'establir contre le mur de la porte de Jérusalem la machine de fer ou le poteau pour l'usage du réverbère. » Congé à Me Daveluy, vicaire. — Fol. 113 v°. Du 14 septembre. Collation à Me Jacques Bralle, clerc tonsuré du diocèse de Chalons et vicaire de la cathédrale d'Amiens, de la chapelle vicariale de Saint-Honoré en ladite église, vacante par le décès de M. Jacques Duquet. — Fol. 114. Du 16 septembre. Entrée du chœur et admission aux distributions accordées à Me Pierre-Jean-Barthélemy Vilain, pourvu de la chapelle Saint-Jean-Baptiste en la cathédrale, qui lui a été conférée en remplacement de Me Cocu, démissionnaire. Seigneurie des eaux de la Somme. — Fol. 114 v°. Du 18 septembre. On dira à la messe du chœur la collecte *pro regina gravida*. — Fol. 114 v°. Du 21 septembre. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin. Congé de quinze jours accordé à Me de Gouy, vicaire. — Fol. 115. Du 23 septembre. M. Gallas, chanoine, prié de faire visiter les orgues et d'en rapporter. — Fol. 115. Du 26 septembre. Chapitre général. Agrément à la nomination de Me Jean-Baptiste Barbier, curé de Camiers, à la cure de Gouy-les-Groseillers. « MM, ayants eu lecture de la requette qui leur a été présentée par Me Quentin au nom de tous les vicaires de leur église, et y ayant égard, ont, pour raison à eux connue, révocqué la qualité de vicaire par eux cy-devant donnée à Me Coquerelle, sacristain de leurdite église. » Congé

de quinze jours accordé à Mes Gorlier et Dècle, vicaire. — Fol. 116. Du 28 septembre. « MM. avant de statuer définitivement sur la requette des vicaires de leur église et sur la révocation de la qualité de vicaire par eux donnée à M. Coquerelle, sacristain de leur église, ont arrêté de se faire représenter et lire la bulle de Martin V et autres titres. » — Provision à Me Pierre Geffroy de la cure de la Vacquerie vacante par le décès de Me Charles Baron. » — Fol. 116 vº. Du 30 septembre. « MM. ont priés M. Caron, chanoine faisant la pointe des vicaires de leur église, d'établir les privations encourues par lesdits vicaires, à raison de 40 s. par jour pour les vicaires chapelains, et à raison de 30 s. par jour pour les vicaires gagistes. » — Fol. 117. Du 1er octobre. Mise de Me Pierre Geffroy, en la possession de la cure de la Vacquerie. « MM. ont reçu Me Narbonne, vicaire basse-taille de leur église, aux gages de 35 s. par jour.» — Fol. 117 vº. Du 2 octobre. Continuation de Me Dugard, chanoine, dans la charge de commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre et de grand maître du collège des Cholets. M. Guidé, chanoine, continué dans celles de solliciteur des affaires du chapitre à Paris. — Fol. 118. Du 3 octobre. Assistance au nommé Barbier, garde des bois du chapitre à Hébécourt. — Fol. 118. Du 5 octobre. « MM. ont renvoyés à la prudence de M. Fr. Roussel de faire placer en la partie du magasin de la rue des Soufflets une balance pour la pezée des fers et plombs à emploier, et de disposer de l'autre partie du magasin ainsi qu'il le jugera le plus à propos.» — Fol. 118 vº. Du 7 octobre, Congé de quinze jours accordé à Me Golier, organiste. « MM. ont renvoyé à la prudence de M. le celerier de donner une robe à Tigny, garde du chœur de leur église. » — Fol. 119. Du 9 octobre. Congé de onze jours accordé à Me Vasseur, vicaire. — Fol. 119 vº. Du 12 octobre. « MM. ont authorisé M. le celerier à payer les pensions des vicaires ainsi qu'il est voulu par la déclaration du Roy, et d'avancer à Me Narbonne, vicaire de leur église, 24 l., en luy retenant sur ses gages 3 l. par semaine pour acquitter ladite somme... MM. ont arrêtés que la gratification annuelle de 100 l. qu'ils ont accordés à Me Bralle, vicaire de leur église, n'aura lieu que pour une année. » — Fol. 120. Du 21 octobre. Avance de 36 l. à Me Dauchy, vicaire, pour acheter des habits de chœur d'hiver. Autorisation aux maîtres cordonniers de faire leur fête des SS. Crépin et Crépinien. — Fol. 120 vº. Du 23 octobre. Députation pour visiter le terrain vague demandé par les habitants de Camon pour bâtir une école. — Fol. 123 vº. Du 25 novembre. « MM. ont priés M. le commissaire de s'informer, lors de la visite qu'il se propose de faire, de l'acquit de la fondation de M. Lucas pour les Enfants Bleus. » — Fol. 124. Du 2 décembre. « Sur ce qui leur a été représenté que M. le chantre, chanoine de leur église et leur confrère, étoit depuis cinquante ans chanoine de leur église, que la cinquantième année en sera révolue dimanche prochain, 6 du présent mois de décembre, ont arrêtés, en réjouissance et pour féliciter mondit sieur le chantre, de lui offrir et présenter le vin, et, en considération des longs services par luy rendus, l'ont affranchi de la pointe à l'office du chœur de leur église. » — Fol. 124 vº. Du 4 décembre. « MM., après en avoir conférés avec M. l'évêque, ont arrêtés de chanter demain en leur église, 10 heures du matin, une messe solennelle à laquelle M. l'évêque officiera pontificalement, pour l'heureuse délivrance de la Reine ; les corps y seront invités et sera la veille annoncée par la sonnerie des deux bourdons, huit heures du soir, et ont prié M. le maître des marances de faire disposer le tout en conséquence. » — Fol. 125. Du 7 décembre. « MM. ont priés M. le doyen de faire la réponse en conformité de leur usage sur la réserve du Saint-Sacrement en leur église, sur lequel ils sont consultés par le chapitre de Nevers. Gratification accordée à Me Martin, ancien petit vicaire, en proportion du temps qu'il a passé au service de la cathédrale. » — Fol. 125 vº. Du 9 décembre. « MM. ont renvoyé à la prudence de M. le sindic de donner un cachet à leur sergent de Plachy. » — Fol. 126. Du 16 décembre. Gratification d'un muid de blé à chacun des chanoines vicariaux. « MM. ont priés M. Dutilloy de se trouver de par eux et en leur nom à la réception de la nouvelle église de Neuville. » — Fol. 127. Du 23 décembre. « M. le doyen, grand vicaire de M. l'évesque d'Amiens, a mis sur le bureau une lettre du Roy en date du 19 décembre présent mois, à l'effet de chanter le *Te Deum* en action de grâce de l'heureuse délivrance de la Reine, mesdits sieurs, après lecture d'icelle, ont résolu de chanter le *Te Deum* en leur église samedi 26 de ce mois, après les vespres, et ont priés M. le maître des marances de faire avertir les corps et de faire disposer le tout à l'ordinaire, en faisant préparer les places en conformité des règlemens et de l'usage sur ce observé, tel qu'il ensuit : sçavoir, à M. le gouverneur de la province, un fauteuil dans le sanctuaire, avec un prie-Dieu couvert d'un tapis, dans le cas que M. le gouverneur s'i trouve ; à MM. du présidial, 9 places dans les formes au bout du côté droit ; à MM. de ville, 7 places aussi dans les formes au bout du côté gauche, et au bas desdites places, deux bancs de longueur en haut des formes, pour placer mesdits

sieurs du présidial et de l'hôtel-de-ville. et au bas des formes des chapelains, un grand banc de chaque côté, sans tapis, où se placent les bas officiers de ces compagnies. M. le gouverneur de la ville se place à la tête du présidial, à la première forme du côté de l'autel, à droite. Suit la teneur de la lettre du Roy. »

1779. — Fol. 127 v°. Du 8 janvier. Gratification de 60 l. à Me Narbonne, vicaire. Agrément du choix fait par l'évêque de M. Perrinau, pour prêcher le Carême. Assistance aux pauvres de la prévôté de Longueau. — Fol. 127. Du 9 janvier. Chapitre extraordinaire. Décès de M. Lozé, chanoine. — Fol. 128. Du 13 janvier. Députation de M. Fr. Roussel, chanoine, « pour se trouver et assister de leur part aux assemblées qui se tiennent à l'évêchez pour les pauvres », en remplacement de feu M. Lozé. « Sur ce que M. Dutilloy a dit que l'entrepreneur de l'église de Neuville sous Lœuilly n'avoit pas satisfait à la teneur du devis et que, dans la constructien d'icelle, il auroit reconnu, lors de la visite, plusieurs défectuosités, MM. ont arrêté de ne payer leur part en ladite construction [que] lorsque tout sera en état. » — Fol. 128. Du 15 janvier. « MM. ont priés M. le commissaire de s'unir à MM. du chapitre de Beauvais pour les représentations à faire sur l'arrêté dernièrement fait par le bureau du collège de Louis le Grand, qui enjoint aux boursiers du collège des Cholets qui y sont réunis, de faire résidence audit collège pendant les trois premières années. » — Fol. 129 v°. Du 29 janvier. Toisé à faire de la muraille récemment construite à la porte de Jérusalem. — Fol. 130. Du 1er février. « MM. ont renvoyé à la prudence de M. Dutilloy de terminer avec le sieur Masse, entrepreneur de l'église de Neuville, qui n'a pas satisfait au devis, en la manière qu'il jugera à propos. » — Fol. 130 v°. Du 5 février. Collation à M. Charles Gorguette, prêtre, chanoine sous-diacre, de la chapelle de l'Aurore en la cathédrale, vacante par le décès de Me Nicolas-Alexandre Tavernier. — Fol. 131. Du 8 février. « MM. ont priés M. le doyen d'écrire à M. de Périgord, gouverneur de la province, à l'effet d'obtenir permission de désarmer leurs vassaux de Folies. » — Fol. 132. Du 12 février. M. Dutilloy, chanoine, chargé de recevoir les travaux du sieur Masse en l'église de Neuville. « MM. ont choisis les nommés Jean-Baptiste-Guilin Bouffet et Alexis Barbier, de la paroisse de Saint-Leu, Augustin Boutte, de la paroisse Saint-Firmin, à qui ils ont donné l'expectative de la première place vacante de petits vicaires de leur église. » — Fol. 132. Du 17 février. « MM., sur la présentation et nomination qu'en a faite Mme la veuve Boulan, au nom et comme mère et tutrice de M. Jean-Baptiste-Louis Fouache de Boulart, son fils mineur, à qui elle appartient comme étant le plus proche parent mâle de la famille de feu M. de Coquerelle, vivant évêque de Noyon, chancelier de France, fondateur de la chapelle du Pilier Rouge déservie en leur église, ont conféré à Me Honoré Cocquerelle, prêtre du diocèse d'Amiens, et vicaire de leur église », ladite chapelle vacante par la démission de Me Masson, chanoine vicarial. « MM. ont accordé la permission d'établir en leur église un tronc pour les pauvres de la ville. » — Fol. 133. Du 19 février. Solde à M. Baffé, maçon du chapitre des travaux faits à la porte de Jérusalem. — Fol. 133. Du 22 février. Entrée du chœur et admission aux distributions accordées à Me Cocquerelle minor, pourvu d'une des chapelles de la trésorerie fondées en la cathédrale. « MM. ont arrêtés de faire représenter les titres de fondation de la chapelle du Pilier Rouge, avant d'admettre au serment le nouveau titulaire d'icelle. » — Fol. 133 v°. Du 26 février. Collation à Me Jean-François Gosselin, de la chapelle Saint-Quentin de Salouel, vacante par la démission de Me Jean-Baptiste de Brie. Chapelle du Pilier Rouge. — Fol. 134. Du 1er mars. « MM. ont accordés la permission de faire quetter en leur église aux basses messes et autres offices, pour les pauvres de la ville. MM. ont renvoyé à la prudence de M. le celerier d'accorder un arbre pour faire une croix à Dury. » Poursuites contre le nommé Huart, entrepreneur de l'église de Blancfossé. A-compte de 1200 l. demandé par M. Lefèvre, avocat du chapitre à Paris, sur ce qui lui est dû. — Fol. 135. Du 8 mars. Assistance à un pauvre de Metz. — Fol. 136. Du 22 mars. « Sur ce qui a été représenté à MM. que les chapelains de la thrésorerie chargés de veiller à la garde de leur église pendant la nuit, ne s'acquittoient pas exactement de cette fonction, soit en [n'] y couchant pas par eux mesmes, soit en [ne] se faisant suppléer par personne non agréés, ont arrêtés de faire venir au chapitre de vendredy prochain lesdits chapelains, pour être là-dessus entendus, et d'après être statué ce qu'il sera jugé convenable, et on chargé leur secrétaire de les en avertir. » — Fol. 136 v°. Du 26 mars. Assistance à un pauvre du Mesge. « S'est présenté Me Cocquerelle minor, chapelain de la thrésorerie, et en cette qualité chargé de la garde de leur église pendant la nuit, lequel a dit que lui-même couchoit en leur église, que deux jeunes clercs sur lesquels il avoit inspection et qu'il instruisoit pour suppléer Me Voclin tenu de la même fonction, y couchoient aussi, ce que mesdits sieurs ont agréés. » — Fol. 137 v°. Du 31 mars. « MM. ont priés M. le doyen de conférer avec

M. l'évêque sur la garde de leur église pendant la nuit, et de luy représenter qu'il convient qu'elle soit confiée à des ecclésiastiques par préférence à des laïques, dans le cas où les chapelains qui en sont tenus se feroient suppléer. » — Fol. 137 v°. Du Jeudi Saint, 1er avril, Cérémonie dite de la Cène. — Fol. 138. Du lundi de Pâques, 5 avril. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. Permission accordée à Mes Quentin et Bralle, vicaires, d'aller à la fête d'Arras. — Fol. 138. Du 14 avril. Congé de huit jours accordé à Me Wable, vicaire. Id., de cinq jours à Me Cachelièvre, vicaire. « MM. ont arrêtés de porter encore le camail à matines jusqu'au lundy prochain, inclusivement. » — Fol. 138 v°. Du 16 avril. Congé de quinze jours accordé à Me Sainneville, vicaire. — Fol. 139 v°. Du 21 avril « MM. ont diminué de cinq s. par jour les gages de Me Daveluy, vicaire de leur église, et ont arrêtés de ne le rétablir dans la totalité de ses gages que quand ils le jugeront suffisamment instruit dans la lecture et dans le chant. » — Fol. 140. Du 28 avril. Congé de huit jours accordé à Me Narbonne, vicaire. — Fol. 140. Du 30 avril. « M. Rose, chanoine de leur église, ayant dit à MM. que M. Jolly, ancien chanoine de leur église, récemment arrivé de Rome, l'avoit chargé de leur offrir de sa part le corps saint dont le Saint Père luy avoit fait présent, qu'il les prioit de vouloir bien l'accepter, mesdits sieurs ayant délibérés, ont avec reconnoissance accepté le présent qui leur étoit si gracieusement offert par mondit sieur Jolly, leur confrère, et ont priés M. le doyen de luy écrire de leur part et de luy faire en leur nom tous les remerciements. MM. ont statués que chaque fois qu'il sera question d'exposer les reliques des saints, les vicaires de leur église seront tenus de les porter et de les raporter étants revêtus de surplis, précédés de deux petits vicaire ayants chacun un flambeau allumé. » — Fol. 140 v°. Du 3 mai. Alignement demandé par le sieur Pellerin, du Pont-de-Metz. — Fol. 141. Du 5 mai. « MM. ayants eu lecture de la requette des confrères de la confrairie dite de la Croix établie en l'église de Saint-Germain de cette ville, tendante à ce que quatre de leurs vicaires viennent dimanche prochain chanter en ladite église, à cause de la fête de la confrairie, l'ont renvoyé à M. Caron, pour y avoir tel égard qu'il jugera à propos. » Moulins à reviquer et à blé. — Fol. 141 v°. Du 7 mai. Boulangers pour porter la châsse de saint Honoré. « MM. ayants eu lecture de la requette du nommé Caynon, du village de Vaux, expositive que sa maison seroit à rebâtir, ayant été en partie abbatue par le vent, et tendante à être secouru en ladite reconstruction, luy ont accordé 10 l., suivant l'usage, et 10 l. d'aumône. » — Fol. 142. Du 10 mai. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin. Arbres à Poulainville. — Fol. 142 v°. Du 12 mai. « MM. ayants eu lecture de la requette des confrères de Saint-Roch établis à la Madeleine, à ce qu'ils soient rétablis dans l'usage où ils étoient de venir aux processions générales de leur église, ce qui leur a été accordé. » — Fol. 143. Du 14 mai. Chapitre général. « MM. ont authorisé M. le doyen de déposer en l'armoire des reliques étant en la sacristie de leur église le corps saint dont M. Jolly, leur confrère, leur a fait présent. » Provisions à Me François Motté, de la chapelle de Primes de la cathédrale vacante par le décès de Me Charles Marié. — Fol. 141. Du 15 mai. « Tableau de MM. les prévôts étant en tour d'exercice et des adéqués aux prévôtés du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, pour l'année commencée le 13 may 1779 et finissant à l'Ascension 1780. » — Fol. 144. Du 17 mai. Incendie à Saint-Sauflieu. — Fol. 144 v°. Du 19 mai. Faculté demandée par les tanneurs d'établir une deuxième roue à leur moulin. — Fol. 145. Du 24 mai. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 145 v°. Du 31 mai. Réparations à faire à l'église de Beaufort. Lettres de prêtrise de M. Lange, chanoine, y transcrites. — Fol. 146 v°. Du 2 juin. Pont à construire à Renancourt. — Fol. 146 v°. Du 4 juin. Arbres à Croissy. Assistance à une pauvre infirme de Dury. — Fol. 148. Du 14 juin. Congé de cinq jours accordé à Me Cachelièvre, vicaire. Honoraires de l'enterrement d'un particulier décédé aux Célestins. Vol commis à Vers. Avance de 6 l. à Me Narbonne, vicaire, pour l'acquit d'un billet. — Fol. 148. Du 16 juin. Congé de cinq jours accordé à Me Daveluy, vicaire. Provision d'ardoises. — Fol. 148 v°. Du 18 juin. Réparations à faire à la porte de la cour du Puits de l'œuvre. — Fol. 149. Du 21 juin. Vol commis dans la maison du curé de Vers. Autorisation accordée à un petit vicaire de faire chanter les premières et deuxièmes vêpres de Saint-Jean-Baptiste en musique de sa composition. — Fol. 149 v°. Du 23 juin. Congé de quatre jours accordé à Me Durand, vicaire. Homme pendu au Til, seigneurie de Saleux et Salouel, — etc.

G 2985. (Registre.) — In-fol., 186 feuillets, papier.

1779-1783. — Délibérations capitulaires. — 1779. Fol. 1. Du 25 juin. Gratification de 10 l. au petit vicaire qui a fait chanter en la cathédrale le jour de la Saint-Jean-Baptiste. — Fol. 1 v°. Du 2 juillet. Agrément donné à la demande faite par M. de

Dourier, demeurant à Dury, « tendante à ce qu'il luy soit permis de faire planter et à ses dépens le terrein servant au jeu de tamis attenant à son tènement, les arbres et tontines au profit de MM. pour moitié, l'autre moitié à luy revenante. » — Fol. 2. Du 5 juillet. Assistance à un indigent de Creuse. — Fol 2 v°. Du 7 juillet. Tuyaux de plomb à mettre à la voûte de de la cathédrale pour l'écoulement des eaux. « MM. ont priés M. le sindic de déposer dans une armoire, qui sera placée en la tribune conduisant au thrésor littéral, toutes les minutes des greffes de leurs seigneuries, à mesure qu'elles seront rendues par les greffiers d'icelles, et ont renvoyés à la prudence de M. du Tilloy de faire rendre celles qui sont restées chez un ancien greffier du Mesge, demeurant à Soues. » — Fol. 3 v°. Du 14 juillet. « M. le promoteur ayant dit qu'hier mardy un musicien étranger s'étoit présenté pour avoir permission d'entrer au chœur et d'y chanter, ce qui luy auroit été accordé par celui de MM. qui le présidoit alors, que M. le prévôt y étant après arrivé, auroit ordonné audit musicien qui y étoit entré, d'en sortir, à quoi il avoit obtempéré,... MM. ayants considéré que l'ordre de sortir donné au musicien par M. le prévôt étant postérieur à la permission d'entrer qui luy avoit été duement accordée, étoit contraire à leurs règlemens et jugemens rendus en conséquence, et pouvoit y porter atteinte : pour quoy protestant en tant que de besoin contre icelluy, et sans qu'il puisse y préjudicier, ont arrêtés que lesdits règlemens et jugemens confirmatifs d'yceux seront toujours suivis et exécutés suivant leur forme et teneur. » Établissement des gages de Me Golier, organiste, à 400 l. par an. Assistance aux femmes et aux enfants de plusieurs particuliers de Domeliers condamnés au banissement et détenus dans les prisons d'Amiens, pour n'avoir pas observé le ban. Assistance à un pauvre dudit Domeliers. — Fol. 4. Du 19 juillet. « MM. ont arrêtés et statués que le nommé Schedegger, suisse de leur église, sera tenu et obligé de veiller à la garde de leur église pendant tout le temps qu'elle restera ouverte ; et pour qu'il n'en prétende cause d'ignorance, et ladite obligation luy être notifiée, ledit Schedegger a été mandé à comparoître au chapitre prochain. » — Fol. 4 v°. Du 21 juillet. « S'est présenté la suisse de leur église, lequel a été admonesté de bien veiller à la garde de leur église, tout le temps de la journée qu'elle sera ouverte, ce qu'il a promis de faire et d'exécuter. » — Fol. 5 v°. Du 30 juillet. Arrêté de conserver M. Cachelièvre, vicaire haute-taille, après son mariage, aux gages de 40 s. par jour, plus « un muid de bled par an, si il s'y comporte bien. » — Fol. 6. Du 4 août. Gratification ordinaire de 10 l. aux petits vicaires. Réparations à faire au grand comble de la cathédrale. — Fol. 6 v° Du 6 août. Assistance à un pauvre de Dury. — Fol. 7. Du 10 août. « MM. ont priés M. le sindic de pour eux comparoître avec M. le maître de fabrique au nouveau bail des chaises, et d'y stipuler les clauses et conditions qu'il jugera convenables, sans diminution de la redevance. » — Fol. 8 v° Du 18 août. Paiement des 300 l. gratuitement accordées par le chapitre pour la reconstruction de l'église d'Hebécourt. — Fol. 9 v°. Du 25 août. « MM. ont arrêtés que leurs procureurs *ad lites* qui s'immisceront de faire des frais sans ordre et par écrit de la part de MM. qui y seront duement authorisés, les supporteront et demeureront en leur charge, notamment ceux dernièrement faits contre certains particuliers de Camons, pour lesquels M. le sindic a déclaré n'avoir rien ordonné, seront en la charge de Me Gosselin, à qui ce présent arrêté sera notifié. » — Fol. 10. Du 3 septembre. « MM. ont priés M. le sindic de consulter sur la manière de procéder contre Me Lender, maître de musique de leur église, et d'en rapporter. » — Fol. 10. Du 6 septembre. Collation à Me Pierre Valcy de Branger, de la chapelle Saint-Honoré en la cathédrale, vacante par le décès de Me Étienne Doderel. Autorisation à Me Delacourt, ancien petit vicaire, de faire chanter en la cathédrale les premières et secondes vêpres, avec le *Magnificat*, de la Nativité, en musique de sa composition. Réparation à une « grande croisée » dans la nef de la cathédrale. « M. le sindic ayant dit que l'avis de leur conseil étoit de faire une quatrième monition à Me Lender, vicaire, maître de musique de leur église, l'ont priés de la faire libeller, pour ensuite être en forme rédigée et luy être duement signifiée. » — Fol. 10 v°. Du 10 septembre. « MM. ayants eu lecture de la monition à faire à Me Lender, vicaire, maître de musique de leur église, ont priés M. le sindic de la réformer et de s'en rapporter uniquement aux griefs allégués contre luy dans les précédentes. Collation Me Quentin, vicaire, de la chapelle vicariale de Saint-Étienne en la cathédrale vacante par le décès de Me Gorlier. Entrée du chœur et admission aux distributions accordées à Me François-Ignace Caron, pourvu de la chapelle Sainte-Agnès en la cathédrale, précédemment possédée par Me de Branger. Gratification de

14 l. accordée à Me Delacourt, ancien petit vicaire, qui a fait chanter en la cathédrale le jour de la Nativité. Ajournement de Me Daveluy, vicaire, au prochain chapitre, pour y être admonesté. — Fol. 11 v°. Du 13 septembre. Collation à Me Sébastien Bordecq, acolyte, de la chapelle vicariale de Bonneville en l'église paroissiale de Saint-Remy, vacante par le décès de Me Gorlier. Péages. Paiement du médecin de la maîtrise. — Fol. 11 v°. Du 15 septembre. Paiement des médicaments administrés aux prisonniers. — Fol. 12. Du 17 septembre. *Te Deum* pour les conquêtes de la Dominique, Sénégal, Saint-Vincent et la Grenade sur les Anglais, et pour la victoire remportée par le vice-amiral d'Estaing sur l'amiral Biron dans le combat naval qui suivit la prise de la Grenade. Lettre de cachet y transcrite à cet effet. — Fol. 13 v°. Du 20 septembre. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin. Collation à Me Jean-Baptiste Sainneville, prêtre et vicaire de la cathédrale, de la chapelle vicariale de Saint-Jacques en ladite église, précédemment possédée par Me Quentin. Rétablissement à 25 s. des gages dudit Sainneville. Établissement dans l'église de Neuville d'un banc seigneurial aux armes du chapitre. — Fol. 13 v°. Du 22 septembre. « MM. ont priés M. le celerier de ne plus donner les 60 l. qu'ils ont précédemment accordés aux pauvres de Saint-Maurice, attendu que lesdits pauvres sont compris dans les pauvres de la ville, pour lesquels mesdits sieurs donnent chacun en particulier. » — Fol. 14 v°. Du 27 septembre. Chapitre général. Collation à Me Brallé, clerc tonsuré et vicaire, de la chapelle vicariale de Saint-Quentin en la cathédrale précédemment possédée par Me Cachelièvre. « MM. ayants égard à la requette verbale de Me Vigier, petit vicaire de leur église, qui va sortir de leur maîtrise ayant fait son tems de dix ans et plus, luy ont accordés les gratifications ordinaires, et l'ont reçu vicaire de leur église, pour jouer du serpent et basson. MM. ont accordés à Me Cachelièvre, vicaire de leur église, 12 l. de gratification, 6 l. à M. Moreau, petit vicaire, et 6 l. Me Quignon, basson de l'église de Beauvais, qui a joué le lendemain de Saint-Firmin un *Te Deum* qui a été chanté en leur église. » Congé de huit jours accordé à Me Dècle, vicaire. — Fol. 15. Du 28 septembre. Sur la requête de Me Nève, tendant à ce que la chapelle vicariale précédemment possédée par Me Sainneville lui soit accordée, arrêté « de se faire représenter la bulle de Martin V.... MM. ont établis à 20 s. par jour les gages de Me Vigier, vicaire de leur église. MM. ont renvoyés à la prudence de MM. les grenetier et quotidianier de faire faire une mesure en cuivre pour être déposée au greffe, après être bien répalée, et les formalités requises et usitées, pour y avoir recours au besoin. — Fol. 15 v°. Du 29 septembre. « MM. ont priés M. Caron de faire mettre dans les affiches qu'en leur église il faut un haute-contre. » — Fol. 16. Du 30 septembre. « MM. ont ajournés Me Cachelièvre, vicaire de leur église, pour être admonesté sur ce qu'il s'immisce d'aller sans permission chasser sur leur seigneurie de Camon. » — Fol 16. Du 2 octobre. « MM. ont accordés une gratification de 100 l. à Me Page, maître de grammaire de leur maîtrise. » — Fol. 16 v°. Du 6 octobre. « MM. ont choisi, pour être petit vicaire de leur église Jean-Baptiste-Guilin Bouffer, âgé de huit ans, de la paroisse de S. Leu ; il demeurera en la maîtrise pendant quinze jours, pour voir s'il n'a pas d'infirmités habituelles.... MM. ont envoyé à la prudence de M. le celerier de faire boucher la grande croisée de leur église qui est à réparer, et qui ne peut être réparée que l'été prochain. » — Fol. 17. Du 11 octobre. Sur l'assignation donnée par le sieur Lefebvre, brodeur, paiement à celui-ci de ce qui lui est dû pour raison des ouvrages par lui faits pour le chapitre, à l'exception de ce qu'il répète pour des tuniques de velours cramoisi brodées, qui ne lui avaient pas été commandées. — Fol. 17 v°. Du 12 octobre. Chapitre extraordinaire. Même affaire. — Fol. 18. Du 13 octobre. Réduction des gages de Me Bralle, vicaire, à 25 s. par jour. — Fol. 18. Du 15 octobre. « MM. ont arrêtés d'aller après complies saluer Mme de Machault, mère de M. l'évêque, de présent en cette ville et à l'évêchez, et de luy présenter le pain et le vin : 36 bouteilles. » Affaires de Me Lefebvre, brodeur. — Fol. 19. Du 22 octobre. Décès de M. Joseph Tavernier, chanoine. — Fol. 20. Du 27 octobre. Congé de 4 jours accordé à Me Cachelièvre, vicaire. Id., de quinze jours à Me Vasseur, vicaire. Don de 20 l. aux habitants de Folies, « lorsqu'ils auront bien réparés les chemins impraticables des deux ruelles dudit village de Folies. » — Fol. 20. Du 29 octobre. Secours de 2 l. par mois, à Me Dubus, ancien greffier de Cottenchy. — Fol. 21. Du 8 novembre. Rétablissement à 25 s, par jour des gages de Me Daveluy, vicaire. — Fol. 23. Du 19 novembre. « MM. ayants eu lecture de la requeste du sieur Manessier de cette ville, tendante à ce qu'il luy soit permis d'établir un moulin à papier sur la rivière

de Selle et sur un terrein en leur seigneurie de Ver, ont, avant faire droit sur icelle, priés MM. le célerier et Fr. Roussel de se transporter sur les lieux avec tel exper qu'il leur plaira choisir, pour examiner et en rapporter. » — Fol. 23. Du 22 novembre. « MM. ont renvoyés à la prudence de M. le celerier de faire transporter où il le jugera à propos les décombrements proveanants des ouvrages faits à leur église. Contestation avec les habitants de Camon. — Fol. 23 v°. Du 24 novembre. Secours de 20 l. accordé à Charles Pia, magister de Neuville, pour l'aider à reconstruire sa maison incendiée. — Fol. 24 v°. Du 1er décembre. « MM. ayants eu lecture de la lettre missive des boursiers des Cholets, expositive que, contre la teneur des lettres patentes, et par la délibération du bureau du collège de Louis le Grand, ils ne pourroient faire leur séminaire qu'après le cours d'études, ont priés M. le commissaire d'écrire à Beauvais, de s'informer de la manière dont le chapitre de Beauvais, qui a le même intérêt, doit procéder pour s'opposer à l'exécution de la délibération dudit bureau, et d'en rapporter. » — Fol. 26 v°. Du 13 décembre. « MM. ont priés M. le commissaire d'aller de leur part prier M. l'évêque d'ordonner aux boursiers des Cholets dans le cas d'aller au séminaire, de s'y rendre, et d'écrire au chapitre de Beauvais qu'ils se réuniront volontiers pour agir de concert et se pourvoir au Conseil, si la pension est refusée auxdits boursiers étants au séminaire. » — Fol. 26 v°. Du 17 décembre. Entrée du chœur et admission aux distributions accordées à Me Le Dieu, pourvu de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste en la cathédrale, vacante par le décès de Me Lherminier.

1780. — Fol. 28. Du 7 janvier. Délibération sur le mémoire présenté par le sieur Manessier pour établir une papeterie à Vers. Aumône à une pauvre femme de Saleux. — Fol. 28 v°. Du 10 janvier. Continuation du muid de blé de gratification accordé à M. Lagache, chanoine vicarial. — Fol. 30. Du 19 janvier. Nomination de Me Mesnel, avocat ès siéges royaux d'Amiens, en qualité d'avocat plaidant, en remplacement de M. Boulet, qui ne plaide plus. Aumônes à faire à la Vacquerie. — Fol. 30 v°. Du 29 janvier. Autorisation au celerier de faire faire des cachets pour les officiers des seigneuries du chapitre qui en ont besoin. — Fol. 30 v°. Du 24 janvier. Assistance à un pauvre de Revelle. — Fol. 31 v°. Du 31 janvier. Agrément du choix fait par l'évêque de M. Tassain, prêtre, pour prêcher le Carême. Paiement du brodeur. — Fol. 35. Du 28 février. Agrément à l'appel comme d'abus interjeté par les vicaires contre une délibération capitulaire accordant à Me Honoré Coquerelle, sacristain, la qualité de vicaire. Réparations à faire au chœur de l'église de Warvillers. — Fol. 35 v°. Du 3 mars. Appel comme d'abus par les vicaires. « MM. ont accordés à M. Tiron, petit vicaire de leur église, la permission de faire ce jourd'huy chanter en leur église un *Stabat* en musique de sa composition. » — Fol. 36. Du 6 mars. Appel comme d'abus par les vicaires. Autorisation à M. Vézière vicaire, de recevoir la tonsure. — Fol. 36 v°. Du 10 mars. Gratification d'un muid de blé accordé à Me Cachelièvre, vicaire. Traité à faire avec le sieur Manessier pour l'établissement d'une papeterie à Vers. Appel comme d'abus par les vicaires. — Fol. 17. Du 13 mars. Congé de quatre jours accordé à Me Sainneville, vicaire. Affaire des boursiers des Cholets. — Fol. 37 v°. Du 17 mars. « MM. ayant eu lecture de la requette de Lesselin, ancien magister de Camon, expositive qu'avec permission d'avoir à ses frais et dépens percé une carrière à Camons, et que le nommé Flamant iroit, à son préjudice, prendre les pierres qu'il auroit trouvé, ont renvoyé à la prudence de M. Haudicquer, prévôt dudit Camons, d'empêcher le tort causé audit Lesselin, et d'accorder, quand il le jugera à propos, la permission pour avoir de la pierre, notamment aux habitans dudit Camons. MM. ont arrêtés de procéder, après Pâque prochain, à faire choix de sujets à remplir la place de petits vicaires de leur église, vacance advenante d'aucune desdites places. » — Fol. 38. Du 20 mars. Notaires de Montdidier. — Fol. 38. Du 22 mars. « MM. ayants eu lecture de la requette de Ducrocquet, clerc laïc de Ver, tendante à ce que le terrein vague et abandonné à Ver luy soit concédé, pour y bâtir et faire une école, aux offres d'en payer la censive telle que les anciens détempteurs dudit terrain la payoient, ont agréé et consenti qu'il en soit saisi, à ses risques, péril et fortune, en observant par luy les formalités prescrites et usitées en pareil cas. » — Fol. 38 v°. Du Jeudi Saint, 23 mars. Cérémonie dite de la Cène. Députation vers l'évêque, qui « avoit une affaire importante à communiquer.... MM. ont arêtés de porter à Pasques le camail, à matines seulement, et jusqu'à nouvel ordre. » — Fol. 39. Du 27 mars. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Autorisation à Mes Quentin, Vasseur et Cachelièvre d'aller à la fête d'Arras. — Fol, 39 v°. Du 29 mars. Chapitre extraordinaire.

« Lecture faite de la disposition qu'a fait M. l'évêque de partie des biens des Célestins de cette ville au profit de l'office de la fabrique de leur église, MM. ayans délibérés, ont agréés et acceptés lesdits biens, pour par leur fabrique en jouir ainsi qu'il est dit et réglé par ladite disposition, après quoy ont arrêtés d'aller en corps en remercier M. l'évêque. MM. ont pareillement agréé que M. l'évêque fasse faire à ses dépens le bas-relief qu'il se propose à la chapelle Saint-Jean-Baptiste étant en leur église. » — Fol. 39 v°. Du 5 avril. « MM. ont priés M. le doyen d'écrire à M. l'archevêque de Toulouse, pour en leur nom le remercier de ses bonnes dispositions en leur faveur dans les biens des Célestins de cette ville. » Établissement des gages de Me Vézière, vicaire, à 25 s. par jour. Marance de 20 s. à l'université des chapelains, « parce qu'à la procession du jour de l'Annonciation, il ne s'y est trouvé de leur part qu'un seul indut. » Assistance à un pauvre de Dury. — Fol. 40. Du 7 avril. « MM. ont agréé les services de Me Louis-Noël le Sachey, clerc tonsuré du diocèse de Coutances, et l'ont reçus en qualité de vicaire haute-contre de leur église, aux gages de 35 s. par jour ; sera tenu de justifier d'attestation de vie et mœurs. MM. ont choisi Jean-Baptiste Félix, Pierre-Jacques Maurin, Louis Barbier et Joseph Sorel ; d'entre les quatre susnommés sera pris le petit vicaire à recevoir vacance advenante en leur maîtrise. » Vol commis chez le chancelier. « MM. ont agréés qu'en leur église il soit placé un tronc pour les requettes des pauvres de leur église. » — Fol. 40 v°. Du 10 avril. Gratification de 100 l. accordée au sieur Caron, curé du Saulchoy. « MM. ont priés M. Rabardel d'ordonner de leur part aux officiers de justice de leur seigneurie de Folies de faire rendre plainte et informer sur le délit commis dernièrement audit Folies sur l'image de l'*Ecce Homo*, qui a été déplacée. » — Fol. 41. Du 14 avril. « MM. ayant agréés les offres de service de Me Louis-Guillaume Pasquier, clerc tonsuré du diocèse de Rouen, l'ont reçus en qualité de vicaire haute-contre de leur église, aux gages de 40 s. par jour, et sera tenu de justifier l'attestation de vie et mœurs et de lettres de tonsure. » — Fol. 42. Du 28 avril. Sur la requête de Me Le Sachey, vicaire hautre-contre, paiement à lui fait de ses gages depuis sa réception. Réparations à la « croisée » de la chapelle Saint-Honoré en la cathédrale. — Fol. 42 v°. Du 1er mai. Echevins pour porter la châsse de saint Firmin. « Arrêté de quitter le camail mercredy prochain, après matines. » — Fol. 43. Du 5 mai. Chapitre général. Congé de quinze jours accordé à Me Bralle, vicaire. Gratification de 36 l. à Me Pasquier, vicaire. — Fol. 43 v°. Du 6 mai. « Sur ce qui a été représenté qu'il conviendroit que le sieur Malot, qui travaille à mettre en ordre les différentes seigneuries composant les prévôtés de leur chapitre, en remît sur le bureau les cœuilloirs de celles qu'il auroit achevées, comme aussi que ledit sieur Malo, chargé de faire recette des censives en icelles prévôtés, donnât à chacun de MM. les prévôts un état des censitaires restans redevables en icelle lorsqu'il ne fait pas recette pleine, MM. ayants sur ce délibérés, ont arrêtés que ledit sieur Malot sera tenu de donner ledit état à chacun de mesdits sieurs les prévôts, lorsqu'il comptera et payera, et de remettre sur le bureau les cœuilloirs des seigneuries mises en ordre... État de MM. les prévôts étants en tour d'exercice et des adéqués aux prévôtés du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, pour l'année commencée le 4 may 1780 et finissante à l'Ascension 1781. » — Fol. 44 v°. Du 8 mai. Boulangers pour porter la châsse de saint Honoré. — Fol. 45. Du 9 mai. « MM., pour cause de déréglement et d'inconduite et des dettes par luy contractées de toutes parts, qui en sont les suites, ont privé Me Wable, vicaire de leur église, de ses gages de 18 s. par jour, et ont arrêtés de luy faire faire les monitions, à la diligence et poursuite de M. le promoteur. » — Fol. 45. Du 10 mai. Entreprises sur les eaux par les poissonniers de l'évêque. — Fol. 45 v°. Du 11 mai. Autorisation à M. Tiron, petit vicaire, de faire chanter l'office de la Pentecôte en musique de sa composition. — Fol. 46. Du 15 mai. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 46. Du 22 mai. Gratification de 150 l. accordée au sieur Caron, curé de Ville-Saint-Ouen, victime d'un incendie. Gratification de 12 l. accordée à Me Tiron, petit vicaire, qui a fait chanter le jour de la Pentecôte. Réparations à faire au chœur de l'église d'Ailly sur Somme. Banc seigneurial à placer dans le chœur de l'église de Bellencourt. — Fol. 47. Du 26 mai. « MM. le prévôt ayant dit de la part de M. l'évêque, que l'accident arrivé le jour d'hier mettoit l'ostensoir dans le cas d'être réparé, qu'il conviendroit mieux d'en faire faire un nouveau, que M. l'évêque offroit d'y contribuer ; MM. ayants sur ce délibérés, ont remerciés mondit sieur évêque de ses offres gracieuses, et arrêtés de faire faire un nouvel ostensoir, et priés M. le maître des marances de faire ramasser les pièces d'argenterie qui ne serviroient plus, pour, avec le vieil ostensoir être vendues et le prix en provenant être employé à la confection du nouvel ostensoir. MM. ont admis pour trois mois le nommé Baudron, musicien basse-taille qui leur a offert ses services, à raison de 35 s. par jour ; lesdits trois mois

passés, sera tenu ledit Baudron, sous peine d'être privé de ses gages de 35 s. par jour, de se représenter au chapitre, pour être définitivement reçu ou remercié. » Aumône de 3 l. à un incendié de Camon. — Fol. 17. Du 29 mai. Vol commis à Fontaine. La messe de M. Dumas qui s'acquitte en la chapelle Saint-Pierre aura lieu chaque jour à 9 heures. — Fol. 48 v°. Du 5 juin. Assistance à un pauvre infirme de Dury. — Fol. 49. Du 9 juin. Congé de cinq jours accordé à Me Cachelièvre, vicaire. « MM. ont priés M. Caron, chanoine de leur église, qui fait la pointe des vicaires, d'établir les privations qu'encourent lesdits vicaires par leurs absences, à raison de 40 s. par jour pour les vicaires chapelains, et 30 s. pour les vicaires gagistes, le tout conformément à un règlement par eux arrêté. MM. ont accordés à Me Contour, musicien passant, et qui a offert ses services, 3 l. pour la passade. » Assistance de 40 s. par mois à une femme du Pont-de-Metz. — Fol. 49 v°. Du 14 juin. « Requette de Férin, du village de Ver, tendante à rentrer en une mazure vague et abandonnée audit Ver, provenant de ses ayeux. » Assistance à une femme de Renancourt. — Fol. 49 v°. Du 16 juin. Réparations à faire au clocher du Mesge. Collation à Me Nève, vicaire basse-contre, de la chapelle vicariale de Saint-Quentin en la cathédrale, antérieurement possédée par Me Sainneville. — Fol. 50. Du 19 juin. Assistance à un indigent de Domeliers. — Fol. 50 v°. Du 21 juin. — Autorisation à Me Alexis Martin, petit vicaire, de faire chanter le jour de la Saint-Jean-Baptiste de la musique de sa composition. Aumônes à faire en la seigneurie de Baillon. — Fol. 51 v°. Du 28 juin. Gratification de 12 l. accordée au petit vicaire qui a fait chanter le jour de la Saint-Jean-Baptiste. — Fol. 51 v°. Du 3 juillet. Réparation du pavé de l'église de Querrieux. — Fol. 52 Du 5 juillet. Autorisation à M. Haudiquer, chanoine, d'aller prendre les eaux. — Fol. 52. Du 7 juillet. « MM. ont renvoyés à Me Lender, maître de musique de leur église, de faire faire les réparations nécessaires aux livres des messes en musique imprimés. ... M. de Ribaucourt ayant offert en présent à MM. les estampes représentant divers monumens en l'honneur et gloire de Louis XVI, notre roy régnant, les ont agréés et remerciés mondit sieur de Ribaucourt, et priés M. le celerier de faire arranger sur toile lesdites estampes, pour être exposées et placées en leur lieu capitulaire. » — Fol. 52 v°. Du 10 juillet. « MM. ont priés M. le celerier de faire visiter le grand orgue de leur église, à l'effet de voir quelles sont les réparations à y faire et d'en rapporter. » Passager de Camon. — Fol. 53. Réception de Me Cavillon, d'Amiens, venant de Cambrai, en qualité de vicaire basse-contre, aux gages de 40 s. par jour. — Fol. 53. Du 17 juillet. Certificat accordé à Me Gressier, ancien vicaire de la cathédrale. « MM. ont renvoyés à la prudence de M. le celerier de communiquer à des personnes de l'art le devis fait par le sieur Dallery, des réparations à faire au grand orgue de leur église. MM. ont aussi renvoyés à la prudence de M. le celerier de faire faire des doubles rideaux pour les lits des petits vicaires de leur église. » — Fol. 53 v°. Du 17 juillet. Congé de quinze jours accordé à Me Lender, vicaire, maître de musique. — Fol. 54. Du 21 juillet. Assistance à des indigents de Dury. — Fol. 54 v°. Du 26 juillet. Vétérance accordée au prévôt pour son canonicat, avec la qualité de prévôt honoraire. — Fol. 55. Du 31 juillet. Congé de quinze jours accordé à Me Cavillon, vicaire. Gratification ordinaire de 10 l. aux petits vicaires. Avance de 150 l. à Me Cachelièvre, vicaire, pour achever de payer ses dettes. Reglement fait par suite de la qualité de prévôt honoraire accordée à M. de Rémond. — Fol. 55 v°. Du 2 août. Gratification de 100 l. accordée à Me Page, maître de grammaire de la maîtrise. — Fol. 56 v°. Du 10 août. Réception de Me Lavoy, petit vicaire, en qualité de vicaire haute-contre, et autorisation à lui accordée de faire chanter le jour de l'Assomption de la musique de sa composition. Lettres de grand vicaire y transcrites accordées par l'évêque d'Amiens à l'archidiacre de Ponthieu. — Fol. 58 v°. Du 11 août. Arrêté de vendre les ornements qui seront trouvés défectueux, pour, des deniers en provenant, acheter du linge pour le service de l'église. « MM. ont priés M. Fr. Roussel de communiquer au sieur Dalery les observations qui leur ont été faite sur les réparations à faire à l'orgue de leur église. » — Fol. 59. Du 16 août. Réception de Me Michel Boisse, clerc tonsuré du diocèse de Tours, en qualité de vicaire haute-contre, aux gages de 40 s. par jour. Gratification de 6 l. à Me Lavoy, petit vicaire, qui a fait chanter le jour de l'Assomption une messe en musique de sa composition. — Fol. 59 v°. Du 18 août. Projet de reconstruction de la nef de l'église de Renancourt, qui se trouve trop petite. « MM. sur les différens models d'ostensoirs qui leur ont été présentés, avant de fixer leur choix, ont prié M. Rabardel de représenter de leur part à M. l'évêque qu'attendu les différentes dépenses qu'ils sont obligés de faire, ils ne peuvent s'occuper pour le présent pour cet objet, et le prier de conserver sa bonne volonté. » — Fol. 60. Du 19 août. Chapitre extraordinaire. Inventaire après le décès de M. François Omo, chanoine. — Fol. 60 v°. Du 21 août. Avance de 36 l. à Me Boisse, vicaire haute-contre :

« MM. ont priés M. Fr. Roussel de communiquer au sieur Dallery, facteur d'orgue, les mémoire et devis du sieur Thuillier, sur les réparations à faire au grand orgue de leur église. » — Fol. 61. Du 23 août. Vente des vieux ornements de la sacristie. — Fol. 61 v°. Du 25 août. Lecture d'une lettre du curé de Revelle demandant des secours pour les incendiés de sa paroisse. — Fol. 62. Du 28 août. Consultation décidée sur le procès-verbal fait à l'occasion de l'incendie de Revelle. — Fol. 62. Du 30 août. Continuation de l'épreuve de Me Bodereau, musicien. — Fol. 62 v°. Du 4 septembre. Congé de dix jours accordé à Me Quentin, vicaire. Traité avec le sieur Lefèvre, brodeur à Amiens, pour la vente des vieux ornements et au sujet des deux tuniques cramoisies brodées en or. Incendiés de Revelle.— Fol. 63. Du 6 septembre. Congé de six jours accordé à Me Cachelièvre, vicaire. — Fol. 63 v°. Du 13 septembre. Congé de dix jours accordé à Me Nève, vicaire. — Fol. 64. Du 18 septembre. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin. Me Vasseur, vicaire, mandé au chapitre pour y être admonesté. — Fol. 64. Du 20 septembre. Admonestation à Me Vasseur, vicaire, « de se bien comporter, surtout de ne point fréquenter les cabarets. » — Fol. 64 v°. Du 22 septembre. « MM. ayants arrêtés de ne plus se servir du sieur Dallery pour accorder les orgues de leur église, ont priés M. Fr. Roussel de luy en faire redemander les clefs. » Gratification au nommé Joly, ouvrier maçon, employé à faire un cadran solaire dans la cour du Puits de l'œuvre. Ordonné « de pourvoir à ce que le nommé Parmentier, malade et prisonnier ès prisons d'Amiens, à leur requette, soit sollicité. » — Fol. 65. Du 26 septembre. Chapitre général. « MM., au lieu et place de Me Dufour, couvreur, dont ils n'agréent plus les services, ont choisis et nommés le sieur Pâris, maître couvreur de cette ville, travaillant pour l'évêché. » Collation à Me Boisse, vicaire, de la chapelle vicariale de Saints Fiacre, Nicaise et Maur en la cathédrale, précédemment possédée par Me Nève. MM. ont accordés à Me Bodereau, musicien admis à l'essay depuis quatre mois, et dont ils n'ont pas agréé les services, 24 l. de gratification pour son voyage. » Congé de quinze jours accordé à Me Sainneville, vicaire. Gratification de 6 l. à Me Moreau, et de 3 l. à Me Bouffer, petits vicaires. « MM. ont renvoyé à M. le celerier d'avoir tel égard qu'il jugera à propos à la représentation d'un joueur de violoncelle, qui demande 18 l. pour avoir joué au chœur le jour de Saint-Firmin. » — Fol. 66. Du 27 septembre. Requête verbale de Me Boisse, demandant une avance pour payer les frais de la chapelle vicariale dont il est pourvu. Reconstruction de l'église de Renancourt. — Fol. 66. Du 28 septembre. Eglise de Renancourt. Congé de quinze jours accordé à Me Durand, vicaire. — Fol. 66 v°. Du 29 septembre. Gratification d'un muid de blé accordée à Me Cachelièvre, vicaire. Fermiers de Camon. « MM., en rendant leur confiance au sieur Dallery, facteur d'orgue de cette ville, ont arrêtés qu'il continuera à accorder les orgues de leur église aux mêmes émoluments ; et quant aux réparations à faire au grand orgue, ils ont arrêtés de n'y faire faire que les plus urgentes et nécessaires, telles que de le nettoyer en relevant les tuyaux, pour parvenir à faire parler tous les jeux, notamment les jeux d'anches. » — Fol. 67. Du 30 septembre. MM., au lieu et place du nommé Selik, petit vicaire qu'ils ont congédiés, ont choisis et nommés Jean-Baptiste Selik, son frère, âgé de sept ans, et au lieu et place de Me Lavoye, nouvellement sorti de leur maîtrise, ont choisis et nommés Pierre-François-Joseph Malot . . .âgé de huit ans. » — Fol. 67 v°. Du 2 octobre. Congé de quinze jours accordé à Me Lavoye, vicaire, qui recevra la gratification qu'il est coutume d'accorder aux petits vicaires sortants. — Fol. 67 v°. Du 3 octobre. Commissaire en la juridiction spirituelle du chapitre et grand maître du collège des Cholets. Solliciteur des affaires du chapitre. — Fol. 68 v°. Du 6 octobre. Réduction des gages de Me Degouy, vicaire, à 25 s. par jour. — Fol. 69. Du 9 octobre. Congé de huit jours accordé à Me Véziere, vicaire. — Fol. 69. Du 11 octobre. Vol commis dans l'église de Vers. — Fol. 70. Du 16 octobre. « MM. ont priés M. le cellerier de faire donner par le sieur Dallery le devis des réparations à faire à l'orgue, avant de commencer de travailler auxdites réparations. » — Fol. 70. Du 20 octobre. « MM. ayants eu lecture de la lettre missive du basse-contre de Chambli, par laquelle il offre ses services, ont priés M. de Ribaucourt de luy faire telle réponse qu'il est libre en personne faire offre de ses services et chanter, que s'il est agréé ou non, ils n'entendent lui payer aucun frais de voyage. » Autorisation à M. Gallas de porter perruque, pour cause d'incommodité. « MM. ont renvoyés à la prudence de M. le celerier de communiquer aux experts qu'il jugera à propos le devis des réparations de l'orgue de leur église, et d'en rapporter. » — Fol. 70 v°. Du 23 octobre. Autorisation aux maîtres cordonniers de faire leur office de S. Crépin et S. Crépinien. — Fol. 71 v°. Du 27 octobre. « MM. ayants arrêtés de surçoir à faire faire les réparations au grand orgue de leur église, et ayants arrêtés de faire faire dès à présent celles qui sont à faire au petit orgue de leur église, ont priés M. le celerier

de faire visiter ledit grand orgue et la tribune, pour s'assurer de leur solidité et de se faire donner le devis des réparations à faire à présent audit petit orgue. » — Fol. 71 v°. Du 30 octobre. « MM. ont statués que les règlemens concernant la clôture des portes de leur église seront exécutés suivant leur forme et teneur, les renouvellans en tant que besoin. » Réparations au chœur de l'église de Regnière-Écluse. — Fol. 72. Du 3 novembre. « Sur ce qui a été représenté qu'en exécution des règlemens concernans la clôture des portes de leur église, il résulteroit qu'en hiver au moins, ceux de MM. qui exercent le saint ministère de le confession n'auroient pas le tems suffisant pour entendre leurs pénitens, qu'en conséquence il conviendroit, en interprétant lesdits règlemens, agréer qu'en ladite saison d'hiver la clôture de la porte du Puit de l'œuvre fût retardée et fixée à sept heures et demy du soir, les veilles et jours de fêtes, les samedi et jours de dimanche, en éclairant touttefois les confessionaux et l'église, pour plus grande décence et seureté d'ycelle, et en enjoignant au suisse de veiller à sa garde, en la parcourant de demie heure en demie heure, depuis quatre heures, tems auquel lesdites portes se ferment en hiver, jusqu'à sept heures et demie, tems auquel se fermeroit la porte du Puit de l'œuvre » ; accordé. Aumône de 40 s. par jour à un paralytique de Neuville. Concession d'un terrain en friche demandée par le sieur Lageirel, chirurgien à Dury. Réparations au chœur de l'église de Regnière-Écluse. — Fol. 73. Du 6 novembre. Consentement à l'élargissement d'un individu détenu pour délit dans les bois du chapitre. Règlement pour la commission des vicaires. « MM. ont priés M. Rabardel de donner ses soins à ce que les réverbères étans dans leur église soient exactement allumés. » — Fol. 73 v°. Du 8 novembre. Assistance à un pauvre infirme d'Hébécourt. — Fol. 74. Du 10 novembre. Plantation de pommiers à Dury. — Fol. 74 v°. Du 13 novembre. « Sur ce qui a été représenté à MM. que Mᵉ Boisse, vicaire haute-contre de leur église, auroit été poursuivi, arrêté lundy dernier au soir à l'hôtel de Breteuil, après y avoir soupé et mangé un poulet, mis au corps de garde pour avoir conçu le dessein de s'en aller sans payer ses dettes, ce qu'il auroit certainement exécuté si il n'avoit été de si près surveillé, que le lendemain, traduit devant le juge de police, ses effets, comme linge et vêtemens, avoient été vendus par son ordonnance, pour du prix d'iceux autant en payer ses créanciers, que ce scandal produit et occasionné par sa mauvaise conduite, le rendoit incapable d'occuper ladite place de vicaire, qu'il conviendroit de procéder à l'en destituer, le priver en conséquence des gages et chapelle y attribués, mesdits sieurs ayants sur ce délibérés, ont arrêtés qu'à la requette, poursuite et diligence de M. le promoteur, il seroit rendu plainte par-devant M. le commissaire de la juridiction spirituelle de leur chapitre. » — Fol. 75. Du 17 novembre. Provision de Mᵉ Alexandre-Victor Duminy, prêtre, de la chapelle Saint-Denis dite des Meurtris ou des Trépassés en l'église Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis, vacante par le décès de Mᵉ Charles Manier. — Fol. 75 v°. Du 20 novembre. Congé de huit jours accordé à Mᵉ Cachelièvre, vicaire. Assistance à une pauvre infirme de Dury. Imposition des réverbères. — Fol. 76. Du 22 novembre. Raccommodage des chaises de velours qui sont dans la sacristie. — Fol. 77. Du 29 novembre. Raccommodage des chapes blanches des doubles majeurs. Places fixes à assigner aux vicaires du côté droit. — Fol. 77 v°. Du 4 décembre. Aumône de 12 l. « à une dame hollandaise nouvellement convertie et qui a abjuré l'hérésie de Calvin. » — Fol. 78 v°. Du 13 décembre. Secours de 10 l. attribué, suivant l'usage, à un incendié de Folies. Sur la requête des habitants de Renancourt, assistance à un indigent dudit lieu. — Fol. 79. Du 16 décembre. « MM. ont accordés 24 s. pour la passade au musicien basse-taille qui a chanté en leur église. — Fol. 79. Du 18 décembre. Pavage de la place devant l'église Saint-Michel. — Fol. 80. Du 22 décembre. Assistance d'un indigent à Renancourt, sur certificat du curé du lieu. « Renvoyés à la prudence de M. le maître de fabrique de commettre deux cavaliers de maréchaussée pour garder leur église pendant l'office de la nuit de Noël. » Bourse au collège des Cholets. Rapport de M. Prévôt, chanoine, député du chapitre à Paris, sur l'état des affaires dudit chapitre en Parlement.

1781. — Fol. 80 v°. Du 8 janvier. Députation vers l'évêque, « à l'effet de conférer sur ce qui concerne l'illumination de leur église. » — Fol. 81. Du 10 janvier. Aumônes à faire dans la seigneurie de la Vacquerie. Assistance à un pauvre de Dury. — Fol. 81 v°. Du 12 janvier. Réformes dans les comptes des menus cens. Remise aux fermiers de Camon. — Fol. 83. Du 19 janvier. Remise à Mᵉ Cachelièvre, vicaire, de ce dont il reste redevable sur les avances qui lui ont été faites. — Fol. 83. Du 24 janvier. Vol commis dans l'église de Plachy. — Fol. 83 v°. Du 26 janvier. Procureur *ad lites*. — Fol. 84. Du 29 janvier. Délit de chasse commis par le curé de Domeliers. — Fol. 84 v°. Du 31 janvier. Continuation à Frederi, ancien sonneur, de ses gages, à titre d'aumône. — Fol. 85. Du 5 février. Abonnement proposé par M. Durieux de Beaurepaire pour les cham-

parts. — Fol. 86. Du 9 février. Collation à Me Charles Buignet, prêtre, de la chapelle de Saint-Honoré en la cathédrale, vacante par le décès de Me Pierre-Valery de Branger. — Fol. 86 Du 12 février. Assistance à un indigent de Folies. — Fol. 86 v°. Du 14 février. « Brevet de sous-précepteur de Mgr le duc d'Angoulême pour le sieur abbé Guénée », chanoine d'Amiens, y transcrit. — Fol. 88. Du 19 février. Envoi au chapitre de Beauvais de copie des mandements des évêques Geoffroy de la Marthonie et François Faure, pour la publication de leurs rituels. — Fol. 88 v°. Du 21 février. Agrément au choix fait par l'évêque du père Valentin, religieux recollet de Lorraine, pour prêcher le Carême. — Fol. 89. Du 23 février. « MM. ont priés M. le maître des marances d'examiner si ils auroient de vieilles argenteries à refondre, pour contribuer au nouvel ostensoir que M. l'évêque propose de faire faire. MM. ont authorisés M. le grennetier à porter, suivant l'usage, à l'office des marances de leur chapitre le produit des trois premiers mois de la vacance des chapelles vicariales de Saint-Quentin et des Saints-Fiacre etc., et à donner le restant à l'hôpital. » — Fol. 89 v°. Du 26 février. « MM. ont priés M. le doyen et M. le maître des marances d'aller de leur part saluer M. l'évêque et luy offrir les vieilles argenteries qui ont été ce jour d'huy mises sur le bureau, à l'exception du ciboire qu'ils ont arrêtés de conserver, lesdites argenteries pour la confection du nouvel ostensoir pour l'usage de leur église, que mondit sieur évêque désire faire faire, le remercier de sa libéralité, et l'informer qu'en outre ils y contribueront pour et jusqu'à concurrence de 1200 l. » — Fol. 89 v°. Du 28 février. Dépôt aux archives de la signification faite au chapitre, « à la requette de M. Claude Fantin Desodoart, prêtre du diocèse d'Ambrun..., de l'arrêt du Parlement par luy obtenu en juillet dernier, qui l'authorise à se faire mettre en posession civile des canonicat et prébende de leur église possédée par M. Jean-Baptiste-Noël Roussel, ensemble ladite prise de posession civile desdits canonicat et prébende. » — Fol. 90. Du 2 mars. Don de 3 l. à chacun des cavaliers de maréchaussée qui ont arrêté des délinquants dans le bois de Dury. — Fol. 90 v°. Du 3 mars. Chapitre extraordinaire. Décès de l'écolâtre. — Fol. 90 v°. Du 5 mars. Réparations à faire au chœur de l'église du Saulchoy. — Fol. 91. Du 6 mars. Chapitre extraordinaire. Prise de possession par M. Lignois des canonicat et prébende précédemment possédés par feu M. P.-J. Pingré. « M. Tayot a mis sur le bureau les lettres de provision et prise de possession de la dignité d'écolâtre cy-devant possédée par feu M. P.-J. Pingré. » — Fol. 91. Du 9 mars. Obit fondé par feu M. P.-J. Pingré, écolâtre. Transaction avec les habitants de Camon. Assistance à une pauvre femme de Gouy. « MM. ont priés M. Lignois de prendre séance au chœur, en l'un des stals hauts du côté droit, près M. Lange. » — Fol. 91 v°. Du 12 mars. Paiement à la veuve Guidé, orfèvre, d'un mémoire d'ouvrages. Assistance à une pauvre infirme de Rumaisnil. — Fol. 92. Du 16 mars. Transformation à faire à une maison dépendant de la chapelle de Bonneville. — Fol. 92 v°. Du 19 mars. Permission accordée au chancelier « d'aller à Paris à l'effet de consulter et s'i faire solliciter dans sa maladie. » — Fol. 93. Du 23 mars. « MM. ont agréés que l'épitaphe de feu M. l'écolâtre soit appliquée contre le mur de la chapelle de Sainte-Marguerite qu'il a décoré. MM. ont renvoyés à la prudence de M. le celerier de faire faire les réparations nécessaires au vitrau de la chapelle Sainte-Agnès qu'on décore présentement. » Assistance à une pauvre femme de Domeliers. — Fol. 93. Du 26 mars. Permission à Me Lavoy, vicaire, de se présenter à la tonsure. Congé à Me Sainneville, vicaire. « MM. ont arrêtés que la messe du dimanche qui doit se dire demain mardy, sera célébrée ainsy qu'il est marqué dans le bref et sans innover pour la suite, avant d'avoir à cet égard l'agrément de M. l'évêque, pourquoy ils ont priés M. le doyen de luy en parler. » — Fol. 93 v°. Du 30 mars. Réparations à faire à la tour des bourdons de la cathédrale. Diminution des gages de Me Vasseur, vicaire, de 10 s. par jour, « pour cause de débauche et d'intempérance. » — Fol. 94. Du 2 avril. « Me Vasseur, vicaire de leur église, ayant promis et assuré qu'il ne luy arriveroit plus de tomber dans le deffaut de l'intempérance, mesdits sieurs y ayant égard, ont arrêtés de le rétablir dans ses gages samedi prochain. » Réparations à faire à l'église de Fontaines. — Fol. 94. Du 6 avril. Réparations à faire à l'église de Folies. — Fol. 95. Du 9 avril. Autorisation à Me Baffé, maçon du chapitre, de se servir des moëllons déposés « dans le Macabé. » — Fol. 95. Du 11 avril. M. le maître des marances ayant dit qu'il avoit fait faire quatre chapes, deux tuniques et une chazuble, le tout de couleur blanche, pour l'usage de leur église les jours de doubles majeurs, l'ont agréés et approuvés. » — Fol. 95 v°. Du Jeudi-Saint 12 avril. Cérémonie dite de la Cène. Congé de quinze jours accordé à Me Cachelièvre, vicaire. — Fol. 96. Du 27 avril. Commission chargée d'écrire à M. Lefèvre de Dampierre, avocat du chapitre à Paris, « à l'effet de sçavoir si ses infirmités luy permettront de travailler à leur affaire concernant la sei-

gneurie des eaux; qui est instante, dans le cas où il ne pourroit, faire choix d'un autre avocat, et l'en charger. » Congés de neuf jours accordés à Mes Quentin et Bralle vicaires. — Fol. 96 v°. Du 30 avril. « MM. ont priés M. Rabardel de pour eux commettre ouvriers pour abattre la corniche qui est en la chapelle de Saint-Jean-Baptiste de leur église, à l'effet d'y pouvoir poser le lambris à placer. » — Fol. 97. Du 9 mai. « MM. ont priés M. le celerier et M. le sindic de voir et examiner et indiquer la manière la plus convenable de placer l'épitaphe étant dans la chapelle de Sainte-Agnès qu'on decore présentement. » — Fol. 98. Du 11 mai. « MM.. ayant arrêtés de congédier Mes Durand et Lavoix, tous deux musiciens de leur église, dont les talents ne conviennent pas, ont ordonné à Me Wuitasse, leur chambellan de leur notifier que, pour se retirer et leur donner le tems de trouver place ailleurs, ils leur accordoient de rester à continuer leur service en leur église aux mêmes émolumens, jusqu'après la fête de saint Firmin le martyr et le lendemain d'ycelle. » Boulangers pour porter la châsse de saint Honoré. — Fol. 98 v°. Du 12 mai. Collation à Me Adrien le Sellyer, de la chapelle Saint-Jacques de Perreines vacante par le décès de Me Charlemagne Gaudet. — Fol. 98 v°. Du 14 mai. Attestion de vie et mœurs et gratification ordinaire accordées à Me Lavoye, musicien sorti de la maîtrise. Réparations à faire au chœur de l'église de Regnière-Écluse. — Fol. 99. Du 21 mai. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin. Congé de deux jours accordé à Me Vasseur, vicaire. — Fol. 100. Du 25 mai. Chapitre général. État des prévôts et adhéqués des seigneuries du chapitre, de l'Ascension 1781 à l'Ascension 1782. — Fol. 101. Du 28 mai. Congé de quinze jours accordé à Me Durand, musicien. Remise à faire aux habitants de Rumaisnil, dernièrement grêlés. « MM. ont accordés 3 l. pour la passade à un musicien haute-contre, qui a offert ses services, lesquels n'ont pas été agréés. » — Fol. 102. Du 30 mai. Entrée du chœur et admission aux distributions accordés à Me Laurent, pourvu de la chapelle Saint-Jean-Baptiste en la cathédrale précedemment possédée par Me Létoquart. — Fol. 102 v°. Du 31 mai. « Sursis à faire droit sur la requette des habitans de Folies aux fins de remise à cause de la grêle. » — Fol. 103. Du 1er juin. Secours demandé par le nommé Barbier, garde des bois du chapitre à Hébécourt, victime de la grêle. Réparations au chœur de l'église d'Ailly sur Somme. — Fol. 103 v°. Du 4 juin. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 103 v°. Du 13 juin. Congé accordé à M. Navière, chanoine, « d'aller à Paris pour consulter les médecins et pour cause d'incommodité. » Fourniture d'une robe neuve à Me Tigny, garde de la porte du chœur. Assistance aux pauvres de la seigneurie de Baillon. Procédure à entreprendre pour forcer Me Coquerelle, pourvu de la chapelle du Pilier Rouge en la cathédrale, à remplir ses obligations. Congé de cinq jours accordé à Me Cachelièvre, vicaire. — Fol. 104 v°. Du 18 juin. Fixation au mercredi suivant du concours pour l'admission des petits vicaires. Réparation d'un petit pont à la Voirie. — Fol. 105. Du 20 juin. « MM. ont arrêtés de choisir le petit vicaire à remplacer, vacante advenante, d'entre les quatre cy-après nommés, qu'ils ont jugés les plus capables à concourir : sçavoir, François-Joseph Moncourt, âgé de six ans et demy, Henry Vautour, âgé de sept ans, Joseph-Léon Le Conte, aussi âgé de sept ans, Jean-Baptiste-Louis-Samson La Cauchie, aussi âgé de sept ans. » — Fol. 105 v°. Du 22 juin. Autorisation à M. Rose, chanoine, de se retirer à la campagne pour raison de ses infirmités. — Fol. 106 v°. Du 27 juin. Réparations à faire au chœur de l'église de Vignacourt. Demande faite par le sieur Blancart, du Saulchoy, qu'il lui soit baillé à cens un terrain pour y établir un pressoir. M. Fantin, chanoine en possession civile. — Fol. 107. Du 2 juillet. « MM. ont accordés 3 l. pour la passade à la haute-taille qui leur a offert ses services. MM. ont statués qu'attendu l'importance des affaires sur lesquelles il seroit délibérés mercredy prochain, le chapitre en seroit convoqué *per domos.* » Assistance à une pauvre femme de Dury. — Fol. 107 v°. Du 4 juillet. Vol commis en la seigneurie de Saleux. — Fol. 108. Du 6 juillet. Procès entre les chapelains concernant la chapelle Anglette en la cathédrale. — Fol. 108. Du 9 juillet. Marance de 20 s. à l'université des chapelains, pour l'absence de deux chapelains induts à la procession de la Dédicace. Procès de la chapelle Anglette. — Fol. 108 v°. Du 11 juillet. Lettre de cachet y transcrite demandant des prières pour l'heureuse délivrance de la Reine. — Fol. 109. Du 13 juillet. Procédure contre M. Fantin, chanoine en possession civile. — Fol. 109 v°. Du 16 juillet. Décès de M. Simon-Pierre Havet, diacre, chanoine. « MM. ont accordés 24 s. pour la passade au musicien haute-taille qui leur a offert ses services, lesquels n'ont pas été agréés. Réparations à faire à une croisée de la cathédrale du côté de l'évêché. « MM ont authorisé M. le sindic à retirer de chez feu M. Havet, ancien celerier de leur chapitre, les titres et papiers qui pourroient leur appartenir et à en donner descharge aux héritiers. » — Fol. 110 v°. Du 18 juillet. Aumône de 3 l. au frère Cordelier qui s'est présenté en quêteur des religieuses de Sainte-Claire de Rouen. — Fol. 110 v°. Du 20 juillet. « MM. ont priés M. le chantre d'entabu-

ler M. Fantin pour les fonctions de diacre pour la semaine prochaine, et priés M. Masson, chanoine vicarial de leur église, de faire celles de deuxième semainier dans ladite semaine. » — Fol. 111. Du 21 juillet. « MM. ont priés M. le sindic d'écrire à M. Prévost, à l'effet de consulter M. Piat sur l'affaire qui concerne M. Fantin. » — Fol. 111 v°. Du 30 juillet. « MM. ont accordés 6 l. pour la passade au musicien basse-taille qui a chanté en leur église et offert ses services, lesquels n'ont pas été agréés. » — Fol. 112 v°. Du 6 août. « MM. ont renvoyés à la prudence de MM. les celerier ex celerier, sindic, de se concerter entr'eux pour trouver et faire les fonds nécessaires à l'effet d'avancer et payer les dettes des habitans de Camon dont ils se sont chargés, suivant la transaction qui vient de se faire entr'eux et lesdits habitans, en outre payer le coût de ladite transaction et homologation d'ycelle, et ont arrêtés que les deniers provenants et résultans des locations des prés qui seront mis à usage d'aire et à faire foin, lesdits aires et prés réservés pour se payer d'autant de leurs avances, seront chaque année perçus par M. Bigorgne, chanoine et celerier et chez luy séquestrés, ensemble les deniers du tourbage, si il a lieu, pour faire les remboursemens qui seront jugés nécessaires et par la suite indiqués. » Gratification ordinaire de 10 l. aux petits vicaires. « M. O'Mellane ayant de la part de M. l'évêque présenté le dessein et model du nouveau soleil à faire à l'usage de leur église, l'ont agréé et renvoyé à la prudence de mondit sieur évêque de le faire exécuter, et prié M. O'Mellane de communiquer à M. l'évêque les réflexions qu'ils ont fait à cet égard. » — Fol. 113 v°. Du 10 août. Réparations à faire au chœur de l'église de Cachy. — Fol. 114. Du 13 août. Honneurs du chœur accordés à E. Aubé, pourvu de la dignité de pénitencier. Affaire de M. Fantin, chanoine en possession civile. — Fol. 115. Du 20 août. Gratifications ordinaires accordées à Me Thiron, petit vicaire sortant de la maîtrise. — Fol. 115. Du 22 août. Congé de quinze jours accordé à Me Bralle, vicaire. Vol de plomb à la cathédrale. — Fol. 115 v°. Du 27 août. Arbres des bois du chapitre demandés par les entrepreneurs de la marine. Usage à faire de l'armoire qui se trouve dans la chapelle Saint-Pierre de la cathédrale. — Fol. 116. Du 29 août. « MM. ont agréés les services que leur a offert Me Alexandre Ambroise, magister de Sarton, pour être vicaire basse-contre de leur église, aux gages de 30 s. par jour, à la charge par ledit Ambroise de travailler a se former d'yci à Pasque prochain, se réservant de le congédier, s'il ne répond pas à leurs espérances. » — Fol. 117. Du 5 septembre. Congé de quinze jours accordé à Me Gouy, vicaire. — Fol. 117 v°. Du 7 septembre. « MM. ont authorisé Me Lender, maître de musique de leur église, à demander pour la fête prochaine de Saint-Firmin deux musiciens, sçavoir une haute-contre et une basse-taille. » Congé de quinze jours accordé à Me Nève, vicaire. Assistance à une pauvre femme de Buyon. — Fol. 118. Du 12 septembre. Secours de 10 l. à un indigent de Baillon, pour la réparation de sa maison. — Fol. 119. Du 17 septembre. Autorisation demandée par le sieur Vallot, apothicaire à Amiens, d'établir une roue volante dans le canal du moulin neuf. Congé de dix jours accordé à Me Quentin, vicaire. — Fol. 120. Du 21 septembre. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin. — Fol. 120. Du 24 septembre. Réparations à faire au chœur de l'église de Gueschart. — Fol. 120 v°. Du 26 septembre. Chapitre général. « MM. ont reçu pour vicaire basse-taille de leur église Me Lhostes, clerc tonsuré du diocèse de (blanc), aux gages de 3 l. par jour, lesquels seront réduits à 40 s., lorsqu'il jouira et touchera le revenu de sa chapelle. » Collation audit Lhôte, de la chapelle vicariale de Saint-Jacques en la cathédrale, précédemment possédée par Me Sainneville. Collation à Me Jean-Baptiste Visier, de la chapelle vicariale des Saints Fiacre, Nicaise et Maur, précédemment possédée par Me Boisse. « MM. ayants égard à la requette du sieur Valery, musicien étranger, qui a chanté en leur église le jour de la fête de Saint-Firmin, luy ont accordé 12 l. en sus de ce qu'il a eu. » — Fol. 121 v°. Du 27 septembre. Gratifications de 6 l. à Me Moreau, petit vicaire, et de 3 l. à Me Bouffet, aussi petit vicaire, qui ont chanté le jour de la Saint-Firmin. « MM. ont accordé au basson de Paris qui a joué en leur église le jour de la fête de Saint-Firmin, 12 l. en sus de ce qui luy avoit été accordé. » Députation pour conférer avec l'évêque sur le jour et l'heure de la messe à chanter pour l'heureuse délivrance de la reine. — Fol. 122. Du 27 septembre. Chapitre extraordinaire. Fixation au samedi 29, à 10 h. et demie, de la messe à célébrer pour l'heureuse délivrance de la reine ; l'évêque y officiera pontificalement, et les corps y seront invités. — Fol. 122 v°. Du 1er octobre. « MM. ont renvoyé à la prudence de M. le sindic de donner, à titre de charité, 30 l. à Martin, basse-contre d'Orléans, dont ils n'ont pas agréés les services. MM. ont accordés 24 l. de gratification à Me Feret, haute-contre de Paris, qu'ils ont retenu pour la messe de la Reine. MM. ont renvoyés à la prudence de M. le maître des marances de tirer le party qu'il jugera à propos des anciens livres déposés en la tribune de leur lieu capitulaire, de faire mettre dans le chœur les paillassons

nécessaires à la place des sièges des petits vicaires, et l'ont prié de surceoir aux réparations de l'ornement blanc à fleur d'or et d'argent. » — Fol. 123. Du 2 octobre. Commissaire à la juridiction spirituelle du chapitre et grand maître du collège des Cholets. Solliciteur des affaires du chapitre. « MM. ont authorisé M. le célerier à payer la canne du suisse de leur église. » — Fol. 123 v°. Du 3 octobre. Chapelle du Pilier rouge. — Fol. 124. Du 5 octobre. Aumône de 12 l. à un indigent de Cottenchy. « MM. ont choisis et nommés Me Vautour, de cette ville, et âgé de sept ans, petit vicaire de leur église. » M. Truyebocq chargé de surveiller la maîtrise, en remplacement de M. Haudicquer. Sursis à faire droit à la requête des fermiers grêlés. Plantations de Renancourt. — Fol. 125. Du 12 octobre. Armoire près de la stalle du prévôt, pour y renfermer les livres d'église. — Fol. 125 v°. Du 19 octobre. Congé de huit jours accordé à Me Ambroise, vicaire à l'épreuve. — Fol. 125 v°. Du 22 octobre. M. Le Marchand chargé de faire choix d'un copiste pour le service du chapitre. Assistance à un indigent de Rumaisnil. Autorisation aux maîtres cordonniers de faire leur fête de S. Crépin et S. Crépinien. — Fol. 126. Du 24 octobre. Provisions à Me Louis-Alexis-Mathias Boubers, de la petite bourse au collège du cardinal Lemoine vacante par la démission de Me Firmin Godin. — Fol. 126 v°. Du 26 octobre. *Te Deum* pour la naissance du Dauphin. Lettre de cachet y transcrite à ce sujet. « MM. ont agréés que M. le pénitencier fasse transporter son confessionnal dans la chapelle de S. Quentin, sous le petit orgue. — Fol. 127. Du 29 octobre. « M. le promoteur a dit que, dans le dernier mandement fait par M. l'évêque, par lequel il ordonne qu'il sera chanté dans l'église cathédrale dimanche 28 octobre après complies, le *Te Deum* en actions de grâces de la naissance de Mgr. le Dauphin et de l'heureuse délivrance de la Reine, et, dans les autres églises de son diocèse, ces mots, *après en avoir conféré avec nos vénérables frères les doyen, chanoine et chapitre de notre église* y auroient été omis contre l'usage et au préjudice de leurs droit et possession, mesdits sieurs ayants délibéré, ont arrêtés d'en faire leur représentation à M. l'évêque, préalablement voir et examiner ses précédens mandemens et ceux de ses prédécesseurs. » — Fol. 127 v°. Du 5 novembre. « MM. ont accordés 48 l. aux musiciens étrangers qui ont joués des instrumens au *Te Deum* dernièrement chanté dans leur église. » — Fol. 128. Du 7 novembre. Secours demandé par les curé, marguilliers, corps et communauté de Renancourt, pour les aider à agrandir leur église. — Fol. 128 v°. Du 12 novembre. « MM. ont priés M. le sindic de faire disposer l'appartement près et donnant dans leur église, de manière à y pouvoir faire travailler leur feudiste et d'y déposer leurs titres et papiers dont lesdits feudistes peuvent avoir besoin. » — Fol. 129. Du 16 novembre. « MM. ont priés M. Gorguette de se transporter chez Me Decle, vicaire de leur église, qui s'absente et n'assiste pas à l'office depuis plusieurs jours, pour sçavoir au juste les raisons de son absence, et en rapporter. » — Fol. 129 v°. Du 19 novembre. Mes Dècle et Vasseur, vicaires basse-contre mandés au chapitre pour y être admonestés. — Fol. 129 v°. Du 21 novembre. « S'est présenté Me Dècle, vicaire basse-contre de leur église, lequel a été admonesté par M. l'archidiacre d'Amiens président audit chapitre, de se corriger de l'habitude dans le deffaut de boire, ce qui luy occasionnoit des maladies et des absences qui l'empêchoient de faire son devoir, sous peine d'être privé de sa qualité de vicaire, de la chapelle vicariale y attachée; à quoy il auroit répondu qu'il se corrigeroit, satisferoit et contenteroit le chapitre à cet égard. Me Vasseur, aussi vicaire basse-contre de leur église, a été itérativement ajourné au chapitre prochain, pour y être admonesté, enjoint au chambelan de luy dire de s'y rendre. » — Fol. 130. Du 23 novembre. Monition canonique audit Vasseur, vicaire. — Fol. 130. Du 26 novembre. Congé de quinze jours accordé à Me Lhoste, vicaire. — Fol. 130 v°. Du 28 novembre. Arbre accordé aux habitants de Croissy pour la reconstruction d'un pont. — Fol. 131. Du 3 décembre. Plantations de saules et d'ormes à Camon. — Fol. 131 v°. Du 5 décembre. *Te Deum*, sur lettre de cachet y transcrite, pour les victoires remportées sur les Anglais en Amérique et la prise de Tabago. — Fol. 132. Du 7 décembre. Fixation au dimanche suivant, après complies, dudit *Te Deum*. Assistance à un indigent de Domeliers. Établissement des gages de Me Cachelièvre, vicaire, à 50 s. par jour. — Fol. 133. Du 10 décembre. « Sur ce que M. le doyen a dit que M. l'évêque luy avoit envoyé, hier dimanche, son maître de cérémonie, luy demander pourquoy MM. ne s'étoient pas mis à genoux, lors de sa bénédiction après le *Te Deum*, MM. ont priés et députés M. l'archidiacre d'Amiens et M. le chantre pour de leur part en déduire les raisons et luy faire les représentations convenables... Requette des habitans de Camon expositive que le sieur Bouchon rétrécissoit et embarassoit un bassin qui leur servoit de port, ce qui les gênoit pour la conduite de leurs foins et tourbes. » Le sieur Barry, arpenteur, employé dans les vérifications d'arpentages à faire à Folies et à Bouchoir. — Fol. 133 v°. Du 12 décembre. Rétablissement de Me Vasseur, vicaire,

dans ses gages. Don de 15 l. aux musiciens employés au *Te Deum.* — Fol. 135. Du 21 décembre. Remise demandée par le curé et le sieur Debains, du Quesnel, en raison de la grêle. Représentations à faire à l'évêque sur l'éclairage et le luminaire de la cathédrale.

1782.—Fol. 135. Du 7 janvier. « MM., oui le rapport de M. Dutilloy sur la conférence avec M. l'évêque, au sujet de l'illumination de leur église, ont priés M. le maître des marances d'en prendre le soin, en se faisant remettre le baril d'huile et 4 cruches que M. l'évêque donne chaque année pour cet objet. » Assistance à un indigent de Renancourt. « MM. ont priés MM. du comité de s'occuper du projet de décorations que M. Cornet offre de faire à ses dépens en leur église, sçavoir les chapelles de Saint-Éloy et de Saint-Quentin, de les examiner et en rapporter. » — Fol. 136. Du 9 janvier. Terres vendues à Louis Cavet, fabricant de bas à Vauvillers. Office de célerier. — Fol. 136 v°. Du 11 janvier. « MM. ont priés M. le doyen d'écrire en leur nom à M. l'archevêque de Toulouse, à l'effet de le féliciter de leur part sur le cordon bleu dont Sa Majesté vient de le décorer. » — Fol. 137. Demande par le sieur de Wailly de « la faculté... d'établir plusieurs roues sur le canal où est déjà établi son moulin à friser. » Autorisation au maître des marances de changer le bassin et les burettes servant au grand autel de la cathédrale. Réception de Me Pasquier, haute-contre, en qualité de vicaire, aux gages de 3 l. par jour. — Fol. 137 v°. Du 21 janvier. Agrément du choix fait par l'évêque de M. Ansemo, prêtre de la province de Lorraine, pour prêcher le Carême. — Fol. 137 v°. Du 23 janvier. Secours demandé par les habitants de Buyon, victimes de la grêle. Exemption de la pointe à l'office du chœur accordé à M. Lucet, chanoine, à raison de ses cinquante années de canonicat. — Fol. 138. Du 28 janvier. Chanoines vicariaux. Gratification aux habitants de Buyon, pour réparer les rues de leur village et pour agrandir une mare. Abonnement de champart à Creuse. — Fol. 139. Du 1er février. Pierre à tirer des carrières de Croissy pour l'église de Monsures. — Fol. 139. Du 4 février. « MM. ayants eu lecture du compte de la fabrique rendu par M. Cornet, chanoine vétéran, maître et administrateur de ladite fabrique, ont ledit compte agréé et approuvé, et remercié MM. les auditeurs et le comptable qu'ils ont priés de continuer encore un an l'exercice dudit office, conjointement avec M. Guidé, chanoine, solliciteur de leurs affaires, qu'ils ont nommés pour adjoint à la régie et administration de ladite fabrique ; ont en conséquence priés mondit sieur Guidé d'appeller les ouvriers qu'ils ont coutume d'employer, à l'effet de leur dire que l'intention du chapitre est que l'adjoint à la régie de ladite fabrique soit prévenu, informé, bien et duement averti des ouvrages à faire, avant de les commencer, à peine par lesdits ouvriers de n'en être pas payés, et que les mémoires desdits ouvrages luy soient présentés pour par luy les viser et examiner avant d'en requérir le payement, et de prendre le soin de veiller sur lesdits ouvriers et la qualité des matières qui seront dans le cas d'être emploiées. » Secours de 6 l. à un incendié d'Abbeville. — Fol. 139 v°. Du 6 février. « MM. ont priés M. le maître des marances de faire faire les plats et burettes pour le service du chœur de leur église, conformément aux models qu'ils ont choisis d'entre ceux qui leur ont été présentés. » — Fol. 140. Du 8 février. Faculté accordée au sieur Dewailly d'établir la roue de moulin, suivant sa requête. Monition canonique à Me Vasseur, vicaire, « pour cause de dérangement et notamment d'ivrognerie. » — Fol. 140 v°. Du 11 février. Contrats de Revelles et de Gouy. — Fol. 141 v°. Du 15 février. « MM. ont priés M. le sindic d'écrire de leur part au sieur Mallot, leur feudiste de présent à Flixecourt, à l'effet de luy dire que leur intention est qu'il dépose au thrésor littéral de leur chapitre les minutes des aveux par luy reçus en leurs différentes seigneuries, et à mesure qu'il en reçoit. » Entreprises de l'hôtel-Dieu sur la rivière.— Fol. 142. Du 18 février. Même objet. Ajournement de Me Vasseur, vicaire, pour être admonesté. — Fol. 142 v°. Du 22 février. Autorisation à Me Gallas, chanoine, d'avoir une servante au-dessous de l'âge fixé par les règlements. « MM., pour en leur nom aller féliciter M. le lieutenant général au balliage d'Amiens de sa dignité de conseiller d'État, ont priés et députés MM. l'archidiacre d'Amiens, le chantre, le sindic et Lemarchand, à la prudence desquels ils ont renvoyés de luy présenter le pain et le vin. Le pain et le vin luy ont été présentés. » — Fol. 143. Du 25 février. Rangement des minutes d'aveux déposés au trésor littéral. Alignements à Saint-Maurice. — Fol. 144 v°. Du 8 mars. Députation pour conférer avec l'évêque au sujet du rituel du diocèse, qui doit être prochainement imprimé. « M. le sindic ayant mis sur le bureau un registre trouvé en leur thrésor littéral contenant copie de la déclaration du temporel de l'évêchez donnée à la chambre des comptes, et ayant dit que M. l'évêque, dans l'affaire pour la baronnie de Picquigny, en avoit besoin pour le produire, ont agréé que ledit registre soit remis sur recépissé. » Réparations aux chœurs des églises de Tœufles et de Mautort. — Fol. 145. Du 11 mars. Refus par l'archevêque de Reims

de provision canonique du canonicat ci-devant possédé par M. Roussel, à M. Fantin qui en est civilement pourvu. Aumône de 30 l. au curé de Metz, pour assister les pauvres dudit lieu. Projet d'agrandissement de l'église de Renancourt. — Fol. 145 v°. Du 15 mars. Requête du fermier de Folies, victime de la grêle. « Manière indécente » dont l'ancien greffier de Folies s'est présenté chez M. Caron avec des huissiers. Réparations à une croisée défectueuse de l'église de Croissy. Érection de la cure de Renancourt. — Fol. 146. Du 18 mars. Église de Renancourt. — Fol. 146 v°. Du 22 mars. Secours de 3 l. par mois à l'ancien garde du Pont-de-Metz. — Fol. 147. Du 27 mars. Terrains à baillier à cens aux habitants de Camon et de Croissy. Transaction à faire avec les chapelains. — Fol. 147 v°. Du Jeudi-Saint, 28 mars. Cérémonie dite de la Cène. Admission à l'épreuve de Jean-Nicolas Chevin, basse-contre, de Bayonvillers. Arrêté de porter le camail à matines jusqu'à nouvel ordre. Autorisation à M. Guidé chanoine, de porter perruque. Raccommodage des deux chandeliers d'argent à usage d'acolytes. — Fol. 148. Du 1er avril. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. Congé de quatre jours accordé à Me Cachelièvre, vicaire. Vente au profit de la fabrique des morceaux de marbre qui sont dans le Machabée. — Fol. 148. Du 10 avril. Congé de quatre jours accordé à Me Pasquin, vicaire. Continuation de l'épreuve de Jean-Nicolas Chevin, basse-contre. Délibérations prises par les administrateurs du collège Louis-le-Grand concernant le collège des Cholets qui y est réuni. — Fol. 148 v°. Du 12 avril. Congé accordé à Me Chevin, basse-contre à l'épreuve. Dépôt au trésor littéral des règlements concernant les curés de la juridiction spirituelle du chapitre. — Fol. 149. Du 15 avril. Assistance à un indigent de Vers. Sursis à renouveler les statuts concernant la juridiction spirituelle du chapitre, de 1655 jusqu'à la publication du nouveau rituel à l'usage du diocèse. — Fol. 150 v°. Du 22 avril. Réception de Me Jean-Baptiste Bourdeau, de Warlus, en qualité de vicaire basse-contre. Acquisition d'une rente de 80 l. sur le clergé. Demande par un particulier d'acheter des arbres à Poulainville. — Fol. 150 v°. Du 24 avril. Congé à Me Bourdeau, vicaire. « MM., sur la représentation qui leur a été faite qu'il y avoit du dérangement dans l'ordre de la sonnerie, pour les offices de leur église, que ce désordre pouvoit provenir de ce que les chapelains chargés par leurs titres de sonner lesdits offices, ne s'acquittoient pas par eux-mêmes de ce devoir et qu'ils étoient suppléés par des gens qui n'y apportoient point les soins et attention requises, mesdits sieurs, ... en renouvellant, en tant que besoin est, par le présent acte, les délibérations par eux prises à ce sujet et les monitions verbales faites auxdits chapelains de s'acquitter des obligations voulues par le titre de fondation de leur chapelle, ont arrêtés de remettre ladite matière en délibérations au chapitre général de l'Ascension prochaine, et de prendre en considération la délibération de ce jour. » — Fol. 151 v°. Du 29 avril. Requête par le meunier de Folies, victime de la grêle. Arpentage et plan du domaine de Folies. — Fol. 152. Du 3 mai. Boulangers pour porter la châsse de saint Honoré. Requête de Me Lhôte, vicaire, pour être rétabli dans ses gages, se prétendant induement pointé. Réparations à faire aux ornements de la sacristie. Me Dècle, vicaire, privé de la moitié de ses gages, pour habitude dans l'ivrognerie. — Fol. 152 v°. Du 6 mai. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin, et excuses présentées par M. de Sachy de Carouges, l'un d'eux, disant « qu'il étoit bien fâché de n'avoir pu se rendre à l'heure ordinaire et accoutumée, vu que c'étoit pour avoir inutilement attendu trois notables bourgeois d'entre les six sus-nommés, qui n'ont pas comparu, et encore à cause de l'absence de Me Janvier, leur secrétaire greffier, lequel, suivant l'usage, est tenu d'assister et de présenter luy-même la délibération, qu'il se proposoit d'en rendre plainte à la première assemblée municipale. » — Fol. 153 v°. Du 8 mai. Rétablissement dans la totalité de ses gages de Me Dècle, vicaire, dangereusement malade, et à qui une monition canonique sera faite aussitôt son rétablissement. Extraits des cartulaires du chapitre demandés par M. Prévôt, chanoine, pour servir à la généalogie de la maison de Fransures. — Fol. 153 v°. Du 10 mai. Chapitre général. Admission à l'épreuve, aux gages de 30 s. par jour, de Me Ambroise, basse-contre. Députation vers l'évêque, pour « le prier de donner des ordres aux chapelains de la thrésorerie chargés de sonner en leur église et de la veiller et garder pendant l'année, à ce qu'ils s'acquittent de leurs obligations, et dans le cas où, d'après ses ordres, ils ne s'en acquitteroient pas, trouver bon et agréer que le chapitre prenne les voies convenables pour les y contraindre. » — Fol. 153 v°. Du 11 mai. Baux des chanoines vicariaux. « État de MM. les prévôts étant en tour d'exercice et des adéqués aux prévôtés du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, pour l'année commencée le 9 mai 1782, et finissant à l'Ascension 1783. » — Fol. 155. Du 15 mai. Passade de 24 s. à un musicien étranger qui a offert ses services et qui n'a pas été agréé. — Fol. 155. Du 17 mai. Procession à Saint-Firmin-le-Confesseur. — Fol. 155 v°. Du 27 mai. Réparations à

faire au clocher de la cathédrale, — Fol. 156. Du 29 mai. Chanoines vicariaux. — Fol. 156. Du 31 mai. Chanoines vicariaux. Réparations à faire à l'église de la Mottelette. Congé de quinze jours accordé à Me Wable, vicaire. — Fol. 156 vo. Du 3 juin. Procès contre le curé de Camon. — Fol. 157. Du 5 juin. Congé de cinq jours accordé à Me Cachelièvre, vicaire. — Fol. 157 vo. Du 7 juin. Vol commis à Longueau. — Fol. 158. Du 14 juin. Réparations à faire au chœur de l'église de Gueschart. Visite des orgues de la cathédrale. — Fol. 158 vo. Du 17 juin. Nomination de Louis-Gabriel Dalery, acolyte, à la grande bourse du collège du Cardinal Lemoine, vacante par la démission de Me Fieffé de Lièvreville. Nettoyage du grand orgue de la cathédrale. — Fol. 158 vo. Du 19 juin. Raccommodage de la penture de la porte principale de la cathédrale. Autorisation à l'écolâtre de porter perruque. — Fol. 159. Du 21 juin. Réparations à faire au grand orgue de la cathédrale. — Fol. 159 vo. Du 26 juin. Congé de quinze jours accordé à Me Lhôte, vicaire. Sursis aux réparations à faire au grand orgue de la cathédrale. Appel comme d'abus de M. Coquerelle. Privation du curé de Saulchoy de la gratification de 100 l. qui lui était accordée annuellement. — Fol. 160. Du 28 juin. Chanoines vicariaux. — Fol. 160 vo. Du 1er juillet. Chanoines vicariaux. — Fol. 160 vo. Du 5 juillet. Règlement concernant les absences des officiers du chapitre. — Fol. 161 vo. Du 10 juillet. Congé de trois semaines accordé à Me Lender, vicaire, maître de musique, pour aller à Paris consulter sur un mal d'oreilles qui lui est survenu. Congé demandé pour établir un pont sur la rivière de l'Eauette. Nécessité d'agrandir l'église du Mesge. Requête par les grêlés de Metz, Croissy et autres. Congé de trois jours accordé à Me Bourdeau, vicaire. Autorisation à l'archidiacre d'Amiens d'aller à la campagne, pour rétablir sa santé. Agrément de l'acquisition faite par M. de Ribaucourt « de la representation de leur église, moyennant 13 l. », et arrêté « de faire présent à M. l'évêque et à son arrivée de ladite représentation. » — Fol. 162 vo. Du 15 juillet. Collation à Me Camille Camyer, prêtre du diocèse de Lyon, de la chapelle de Notre-Dame de Primes en la cathédrale, vacante par le décès de Me Charles-Firmin Palyart. — Fol. 163 vo. Du 22 juillet. Remises aux fermiers grêlés. — Fol. 164. Du 26 juillet. « MM. ont priés M. Guidé, adjoint à l'office de la fabrique de leur église, d'ordonner au couvreur de leurdite église de surveiller avec quelques ouvriers le clocher et le dessus des voûtes, dans les orages qu'il jugera sérieux et menaçans. » — Fol. 165. Du 31 juillet. Congé de quinze jours accordé à Me Quentin, vicaire. — Fol. 166. Du 5 août. Gratification ordinaire de 10 l. aux petits vicaires. Autorisation au celerier de faire faire un nouvel escalier à la maîtrise. — Fol. 166 vo. Du 7 août. Canonicat de M. Fantin Desodoart. — Fol. 167. Du 12 août. Provision à Me Claude Jérôme, de la chapelle Sainte-Marguerite en la cathédrale, vacante par le décès de Me Boutellier. — Fol. 167 vo. Du 14 août. Congé de huit jours accordé à M. Visière, vicaire. — Fol. 167 vo. Du 16 août. Prières publiques *pro aeris serenitate*. Réverbères. Précautions à prendre pour faire fermer les clochers de la cathédrale et empêcher d'y monter les jours de processions. — Fol. 168 vo. Du 21 août. Collation à Me Jacques-Georges-Théodore Velliet, d'une des chapelles de Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis, vacante par le décès de Me Nicolas Beausacq. — Fol. 169 vo. Du 28 août. Remise en place de la châsse de saint Honoré, actuellement exposée. — Fol. 170 vo. Du 2 septembre. Réception de Me Mignon en qualité de vicaire basse-contre, aux gages de 35 s. par jour. Paiement de 600 l. à M. Lefèvre de Dampierre, avocat du chapitre à Paris. — Fol. 171. Du 6 septembre. Congé de dix jours accordé à Me Cachelièvre, vicaire. Clefs du chœur de la cathédrale. — Fol. 171 vo. Du 9 septembre. Avance de 48 l. à Me Cachelièvre, vicaire. — Fol. 172. Du 11 septembre. « MM. ont renvoyés à la prudence de M. Guidé, maître des marances de leur église, de faire ouvrir le chœur de leur église vers les 5 heures et demie du matin, afin de seconder ceux de MM. qui peuvent s'y rendre à cette heure. » — Fol. 172. Du 13 septembre. Clefs et police du chœur. — Fol. 173 vo. Du 20 septembre. Échevins pour porter la châsse de saint Firmin. Exécution des lettres de compulsoire obtenues par le comte d'Artois, à l'effet de se faire représenter les originaux des titres dont l'évêque d'Amiens a produit des copies dans l'instance entre ledit comte d'Artois et lui. — Fol. 174. Du 23 septembre. Plantation des marais de Camon. Autorisation de percer une porte dans l'église d'Ailly sur Somme, pour communiquer avec le presbytère. — Fol. 174 vo. Du 26 septembre. Chapitre général. Établissement à 40 s. par jour des gages de Me Bourdeau, vicaire basse-contre. Réduction au même taux de ceux de Me Lhoste, aussi vicaire, qui jouit des fruits de sa chapelle. — Fol. 175 vo. Du 27 septembre. Gratification de 9 l. à Me Moreau, petit vicaire, et de 6 l. à Me Bouffet, aussi petit vicaire. Raccommodage du balustre de cuivre de la chapelle Saint-Sébastien de la cathédrale. — Fol. 176. Du 28 semptembre. Congé de quinze jours accordé à Me Nève, vicaire. — Fol. 176. Du 1er octobre. Certificat accordé à Me Pasquier, musi-

cien haute-contre, qui quitte le service de la cathédrale. — Fol. 177. Du 3 octobre. Gratification de 24 l. à Me Ambroise, vicaire, « à la charge de se retirer, ses services ne convenant pas. » — Fol. 177. Du 4 octobre. Nomination de MM. Roussel et Ch. Gorguette, chanoines, en qualité de commissaires aux ouvrages. — Fol. 177 v°. Du 7 octobre. Certificat de vie et mœurs accordé à Me Ambroise, ci-devant basse-contre à l'essai. Réparations à faire à une croisée de la cathédrale. — Fol. 178. Du 11 octobre. Autorisation à M. Liquois, chanoine, d'avoir une servante au-dessous de l'âge réglementaire. Travaux à faire à la maîtrise. Feudiste. — Fol. 178 v°. Du 14 octobre. Réception de Me Vasseur, clerc, en qualité de vicaire basse-contre. — Fol. 179. Du 21 octobre. Gratification d'un muid de blé à Me Cachelièvre, vicaire. « MM. ont priés M. Roussel d'informer la haute-contre de la Chapelle à Paris, qui leur offre ses services, de se présenter pour être entendu, et, dans le cas où il ne conviendroit pas, que son voyage luy seroit payé. Sur ce qui a été représenté que, pour dire la messe d'onze heures, les religieux qui l'acquittoient ne vouloient plus s'en charger, attendu l'insuffisance des honoraires, ont établi l'honoraire de ladite messe à 20 s., au lieu de 18 s. payés cy-devant. » — Fol. 179. Du 23 octobre. Autorisation aux maîtres cordonniers de faire leur office de saint Crépin et saint Crépinien. — Fol. 179 v°. Du 25 octobre. Procès contre les chapelains, relativement à la chapelle Anglette. Feudiste. — Fol. 180. Du 30 octobre. Réparations à faire aux couvertures de la Barge et du lieu capitulaire. Autorisation à un particulier de Rumaisnil de planter une croix sur une juridiction appartenant au chapitre. — Fol. 180 v°. Du 4 novembre. Autorisation à Me Lencer, vicaire, maître de musique, d'ouvrir à ses dépens une croisée à la maîtrise. — Fol. 180 v°. Du 6 novembre. Mesures à prendre contre les braconniers à Folies. — Fol. 181. Du 8 novembre. Congé de huit jours accordé à Me Bourdeau, vicaire basse-contre. Rapport de M. Prévost, député à Paris, sur l'état des affaires du chapitre. — Fol. 182. Du 9 novembre. Chapitre extraordinaire. Décès d'Augustin-Guillaume-Joseph Rose, chanoine vétéran. « MM. ont priés M. Rose, chanoine de leur église, de différer à faire acquitter sur la paroisse de Notre-Dame les services qui se chantent et célèbrent immédiatement après ceux célébrés au chœur pour l'inhumation des chanoines deffunts. » — Fol. 182. Du 11 novembre. Arrêté de faire transporter dans le Machabé les terres restant des fosses qui se font dans la cathédrale. — Fol. 183 v°. Du 18 novembre. Réception de Me Bouillerant, clerc tonsuré du diocèse de Paris, en qualité de vicaire haute-contre, aux gages de 3 l. par jour. Don de 100 l. aux habitants de Camon qui se chargeront de faire les réparations nécessaires à la voirie dudit Camon. — Fol. 184. Du 20 novembre. Chanoines vicariaux. — Fol. 184 v°. Du 25 novembre. Députation vers l'évêque, pour lui représenter les inconvénients du changement d'heure proposé par lui pour les sermons de l'Avent. — Fol. 184 v°. Du 27 novembre. Sur la requête du sieur Geoffroy, curé de la Vacquerie, « MM.... ont agréés de luy donner 50 l., qui, joint à pareille somme que M. l'évêque et luy sieur curé, proposent de donner chacun, formeront celle de 150 l., pour être employée aux frais des dispenses de cour de Rome, à l'effet de faire cesser le scandal de concubinage extropatant (?) existant dans ladite paroisse de la Vacquerie. Consentement à ce que les sermons du dimanche seulement, pendant l'Avent, soient immédiatement après complies pour la présente année seulement. Vol commis à Folies. Contestation avec les chapelains. — Fol. 185 v°. Du 2 décembre. « Arrêtés que, pour cette année seulement, à cause du sermon à issue de complie et du grand concours de monde en la nef, le salut de la fondation de M. Sabatier, le jour de la Conception, se fera dans le chœur. » — Fol. 186. Du 4 décembre. Aumônes à faire en la seigneurie de Baillon. Honoraires dûs à M. Bocquillon, avocat à Montdidier. Arrangement avec les chapelains. — Fol. 187 v°. Du 16 décembre. Police des clochers. — Fol. 188 v°. Du 20 décembre. Gratification de 60 l. au sieur Maillart, lieutenant de la seigneurie de Saulchoy, en considération de ses longs services. Assistance à une femme malade et chargée d'enfants de Cottenchy. — Fol. 189. Du 23 décembre. Arbres abattus à Plachy. — Fol. 189 v°. Du 28 décembre. Collation à Me Charles Godin de la cure de Catheux, vacante par le décès de Me Marchant.

1783. — Fol. 190. Du 10 janvier. Mainlevée de l'opposition mise par le chapitre à l'agrandissement de l'église de Renancourt. — Fol. 190 v°. Du 13 janvier. Établissement à 3 l. par jour des gages de Me Cachelièvre, vicaire. Église de Renancourt. — Fol 191. Du 15 janvier. Réparations à faire aux balustrades de cuivre de la chapelle Saint-Sébastien en la cathédrale. Assistance à un indigent de Longueau. — Fol. 192. Du 20 janvier. « MM. ont priés M. le maître des marances d'ordonner de leur part la clôture des portes de leur église à 4 heures jusqu'au Carême, et à 5 heures jusqu'à Pasques, et d'en faire faire la visite par leur suisse et Tigni, avant ladite clôture, et aussi le soir, avant de se coucher, pour voir si personne ne s'y cache, et de faire changer les gardes des serures des portes de

leurdite église. » Secours à donner à Me Bourdeau, vicaire, malade de la petite vérole. — Fol. 192 vo Du 24 janvier. « MM. ont priés M. le maître des marances d'ordonner la clôture des portes de leur église en tous les tems de l'année, immédiatement après l'*Angelus* sonné. » — Fol. 193. Du 27 janvier. Élévation du salaire des souffleurs de l'orgue de 30 l. à 40 l. par an. — Fol. 193. Du 27 janvier. Balayage de la rue Notre-Dame. — Fol. 193 v°. Du 31 janvier. Réparations à faire à la grande porte de la cathédrale. — Fol. 193 v°. Du 3 février. « MM. ont priés M. le doyen d'aller de leur part saluer mondit sieur Cornet, et de luy demander son portrait, pour être placé en leur lieu capitulaire, en mémoire et reconnoissance des décorations que mondit sieur Cornet a fait faire en leurdite église. » — Fol. 194. Du 5 février. Travaux à faire à une lézarde survenue au chœur de l'église de Camon. — Fol. 194 vo. Du 7 février. Réparations à faire au chœur et au clocher de l'église du Mesge. — Fol. 195. Du 10 février. Balayage des rues. Examen des girouettes placées au-dessus des tours de la cathédrale. — Fol. 196 v°. Du 21 février. Défense au suisse de donner à boire chez lui. Plantations à Camon, — etc.

G 2986. (Registre.) — In-fol., 75 feuillets, papier.

1689. — Comptes de la cellererie. — « Compte que rend Charle Quignon, prestre, chanoine de l'église de Notre-Dame d'Amiens, du revenu de l'office de celerier de ladite église, pour un an commençant au premier jour d'octobre mil six cent quatre-vingt-huit, et finissant au dernier de septembre mil six cent quatre-vingt-neuf. » — Fol. 46 v°. « Paié à Berger, maître chirurgien, pour avoir fait la tonsure aux enfans (de la maîtrise) pendant l'année, dix l... — A Louis Dubois, enfant de chœur sortant de la maîtrise, pour sa récompense, la somme de cent l... — A Quignon, enfant de chœur, sortant de ladite maîtrise, pareille somme de cent l., aussy pour sa récompense. » — Fol. 64. « Audit Biberel (sergent), trente-huit s., pour avoir esté à Creuse chasser de la paroisse une femme de mauvaise vie », — etc.

G 2987. (Registre.) — In-fol., 61 feuillets, papier.

1745. — Comptes de la cellererie. — « Compte que rend Jean-Baptiste-Adrien de la Cour, prêtre, chantre et chanoine de l'église cathédralle de Notre-Dame d'Amiens, du revenu de la celererie de ladite église, pour un an commençant le premier octobre mil sept cent quarante-quatre, et finissant au dernier septembre mil sept cent quarante-cinq. » — Fol. 15 v°. « Cinquante l. paiés à M. Duquef, maître de grammaire de la maîtrise, pour une année de ses gages. » — Fol. 46 v°. « Dix-huit l. paiés... au sieur Hubaut, curé de Dury, pour avoir du linge et achepter des lits à plusieurs pauvres de la paroisse. » — Fol. 50. « MM. les musiciens qui sont venus pour la fête de Saint-Firmin : MM. Bourgoin, organiste, pour la fête, et avoir touché l'orgue à onze *Te Deum*; Jolyet, violonchelle, pour pareille cause, 18 l.; Goulet, maître de musique de Noyon, 24 l.; Hermet, prêtre, basse-taille de Noyon, 18 l.; Wattez, haute-contre d'Arras, 18 l.; Lecocq, basse-taille d'Arras, 18 l.; Fresson, haute-taille de Reims, 18 l.; Raquet, haute-contre de Soissons, 15 l.; Dubus, serpent de Beauvais, 15 l.; Sequeval, basse-contre de Laon, 15 l.; Lagrené, basse-contre d'Arras, 15 l.; une basse du prieuré de Pas, 6 l.; une basse-taille de province, 6 l.; Lambert, basson, 3 l.; Dubois, haute-taille, 1 l. 4 s.; le soufleur d'orgue, pour trois *Te Deum* et avoir souflé à la fête, 6 l., 12 s.; une basse-taille de Lille qui a chanté le jour de Saint-Matthieu, 1 l. 16 s.», — etc.

G 2988. (Registre.) — In-fol., 140 feuillets, papier.

1778. — Comptes de la cellererie. — « Cueilloir de la recette et de la dépense de la celererie de l'église cathédrale d'Amiens pour l'an commencé au 1er octobre 1777, et à finir au dernier septembre 1778. »

G 2989. (Registre.) — Gr. in-fol., 49 feuillets, papier.

1788. — Comptes de la cellererie. — « Compte que rend Charles-Philippe Desjobert, chanoine et préchantre de l'église d'Amiens, des revenus de laditte église, pour une année commencée au 1er octobre 1787, et finissant au 30 septembre 1788. » — Fol. 33. « Trois cent l. payées aux enfants de cœur, pour leur tenir lieu de ce que MM. avoient continué de leur donner, lorsqu'ils alloient leurs porter un bouquet le jour de leurs feste, et ce, pour éviter les sorties fréquentes... — Dix l. payées aux enfants de chœur, pour et au lieu de la chasse aux cignes », — etc.

G 2990. (Regisre). — Gr. in-fol., 52 feuillets, papier.

1789. — Comptes de la cellererie. — « Compte que rend Jean-Paul Tranel, prêtre et chanoine de l'église d'Amiens, des revenus de laditte église, pour une an-

née commencé au 1er octobre 1788, et finissant au 30 septembre 1789. » — Fol. 34. « Vingt-quatre l. au barbier, pour la tonsure des enfants », — etc.

G 2991. (Registre.) — In-fol., 17 feuillets, papier.

1788. — Compte et état de la quotidiane de l'église cathédrale d'Amiens, que fait et rend Pierre Damien Haudicquer, prêtre, chanoine de ladite église, pour un an commençant le premier septembre mil sept cent quatre-vingt-sept, et finissant le dernier août mil sept cent quatre-vingt-huit. »

G 2992. (Registre.) — In-fol., 19 feuillets, papier.

1788. — « Compte et état des blés, avoines, argent et revenus appartenant à l'office du grenier du chapitre d'Amiens, que fait et rend Charles Gorguette, prêtre et chanoine de l'église cathédrale de ladite ville, pour un an commençant au jour de Saint-Laurent 1787, et finissant à pareil jour 1788. »

G 2993. (Registre.) — In-fol., 277 feuillets, papier.

1700-1711. — Baux des domaines du chapitre.

G 2994. (Registre.) — In-fol., 183 feuillets, papier.

1720-1728. — Baux des domaines du chapitre.

G 2995. (Registre.) — In-fol., 281 feuillets, papier.

1728-1737. — Baux des domaines du chapitre.

G 2996. (Registre.) — In-fol., 247 feuillets, papier.

1738-1740. — Baux des domaines du chapitre.

G 2997. (Registre.) — In-fol., 187 feuillets, papier.

1740-1752. — Baux des domaines du chapitre.

G 2998. (Registre.) — In-fol., 228 feuillets, papier.

1752-1758. — Baux des domaines du chapitre.

G 2999. (Registre.) — In-fol., 230 feuillets, papier.

1759-1765. — Baux des domaines du chapitre.

G 3000. (Registre.) — In-fol., 235 feuillets, papier.

1765-1774. — Baux des domaines du chapitre.

G 3001. (Registre.) — In-fol., 107 feuillets, papier.

1775-1779. — Baux des domaines du chapitre.

G 3002. (Registre.) — In-fol., 158 feuillets, papier.

1780-1784. — Baux des domaines du chapitre.

G 3003. (Registre.) — In-fol., 158 feuillets, papier.

1784-1788. — Baux des domaines du chapitre.

G 3004. (Registre.) — In-fol., 44 feuillets, papier.

1788-1789. — Baux des domaines du chapitre.

G 3005. (Registre.) — Pet. in-fol., 100 feuillets, papier.

1566-1604. — « Livre des consultations touchant les affaires de MM. du chappitre d'Amyens. » — Fol. 9. « Le Ve jour d'octobre mil Vc soixante et quatorze, a esté baillée la charge des affaires du chapitre à Me Adrien Conreur. Consultation faicte de l'administration de l'évesché, le siège vacant, et pour le droict des archidiacres », par MM. de Montholon et Le Maistre, Paris, 14 janvier 1575. — Fol. 11. « Aultre consultation faicte touchant le faict de la régale », par MM. Canays (?), Le Maistre, David, R. Choppin, de Montholon, de Nibat. Paris, 5 août 1575. — Fol. 13. « Consultation touchant l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux », par MM. de Montholon, Le Maistre, Faverin. Paris, 10 mai 1576. — Fol. 15. « Consultation touchant la réception de Monsieur d'Amyens », par MM. Chippard, Le Maistre, de Montholon, Mesnart. Paris, 24 février 1577. — Fol. 17 vo. « Consultation sur le faict des annattes, sçavoir si, durant le siège vaccant, il n'y a point eu d'interruption et péremption en la cause par l'espace de trois ans », par MM. de Montholon, le Maistre. Paris, 11 septembre 1577. — Fol. 18. « Le 2e jour d'octobre mil VcLXXVII a esté baillé la charge des procès de MM. de chapitre d'Amiens à Me Charles Guedon. » — Fol. 20. Consultation sur l'union de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux à l'évêché, par MM. de Montholon, Le Maistre, Mesnart, Faverin. Paris, 22 mars 1578. — Fol. 21 vo. Consultation concernant, entre autres choses, le legs fait par le cardinal

de Créquy, concernant le prédicateur, par MM. de Montholon, Le Maistre. 10 juin 1578. — Fol 27. Consultation concernant les annattes, le prédicateur, etc , par MM. de Montholon, Le Maistre. Paris, 22 mai 1579. — Fol. 37. Consultation relative au droit de chape dû par l'évêque, par M. Le Maistre. Paris, 8 février 1580. — Fol. 40. « Le Ve jour d'octobre MV^{c}IIII^{XX}, a esté baillée la charge des affaires de MM. de chapitre à Me Honofle Marchant, chanoyne. Consultation pour le faict de Messieurs, contre Mons. l'évesque, touchant les fruictz de l'éveschié, le siège vacant », par MM. Frisson, de Montholon, le Maistre. Paris, 13 février 1581. — Fol. 42. « Consultation, tant pour la nomination du prédicateur, que pour le faict de la prébende *de refectorio fratrum* », par MM. Le Maistre, de Montholon. Paris, 12 mars 1581.—Fol. 48. Consultation concernant les pâtis et marais de Camon. par MM. Mango, Le Maistre. Paris, 3 septembre 1581.—Fol. 53. Consultation concernant des reliques et joyaux de la cathédrale qu'on prétend avoir été distraits, par M. Brisson, s. d. — Fol. 54 v°. Consultation concernant les marais de Camon, par MM. de Montholon et Le Maistre. Paris, 14 mai 1582. — Fol. 61. « Le dernier jour d'octobre mil cinq cent quatre-vingt-trois, a esté baillé la charge des affaires de MM. de chappitre à Me François Piquet, chanoine. » — Fol. 80. Consultation sur un différend entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les maire, prévôt et échevins d'Amiens, de l'autre, pour le fait de la justice et de la police, par MM. de Montholon, Choppin et Faverin. Paris, 29 septembre 1592. — Consultation concernant la vente de l'argenterie et du retable d'autel en argent de la cathédrale, par MM. de Montholon, Le Maistre. Paris, 24 août 1598, — etc.

G 3006. (Registre.) – In-fol., 76 feuillets, papier.

1736-1744. — « Registre pour les présentations, provisions, prises de possession, démissions, permutations des bénéfices dépendants de MM. les nobles et discrets doyens, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens et autres actes dépendants de mesdits sieurs, comme administrateurs de l'évêché, pendant la vacance du siège épiscopal. »

G 3007. (Registre.) — In-fol., 74 feuillets, papier.

1744-1751. — Registre des présentations, provisions, prises de possessions, démissions, permutations, des bénéfices dépendant du chapitre, etc.

G 3008. (Recueil.) — In-4°., 19 pièces, papier (imprimées).

1671-1675. — Mémoires sur le différend entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Me François de Hodencq, doyen dudit chapitre. — « Raisons et pièces pour justifier la conduite du chapitre de l'église d'Amiens dans les affaires qu'il a contre Maistre François de Hodenc, doyen de la même église » (38 p.). — « Mémoire pour les chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, défendeurs et appellans, contre Maistre François d'Hodencq, doyen de la même église, demandeur et intimé » (11 p.). — « Factum pour le chapitre de l'église d'Amiens, demandeur en complainte par exploit du 8 may 1673, contre Maître François d'Hodencq, doyen de la même église, deffendeur » (4 p.). — « Sentence du bailly d'Amiens, par laquelle le doyen de la cathédrale d'Amiens est maintenu au droit d'entrer au chœur après le service commencé » (4 p.). — « Arrest de renvoy au parquet des gens du Roy, pour en passer par leur avis. Extrait des registres du Parlement. » 14 juin 1673 (2 p.). — « Extraits dont les originaux sont dans le thrésor littéral du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant les droits et fonctions du doyen de ladite église » (30 p.). — « Extractum a registro venerabilis capituli insignis ecclesiæ Ambianensis. » Délibération du 15 janvier 1586 (3 p.). — « Partie des pièces compulsées concernantes la cause du doyen d'Amiens » (10 p.). — « Deux lettres extraites du cartulaire de l'église collégiale de Fouilloy prez Corbie, diocèse d'Amiens, par lesquelles il paroist que le doyen et les chanoines de ladite église de Fouilloy se gouvernent entre eux *ad exemplar matris ecclesiæ Ambianensis*, de meme que le doyen et les chanoines de la cathédrale d'Amiens, et que les chanoines doivent et rendent à leur doyen *canonicam obedientiam* » (4 p.). — « Sentence du bailly d'Amiens, par laquelle le doyen de la cathédrale d'Amiens est maintenu à faire l'office en l'absence de l'évêque. » 7 septembre 1671. (3 p.). — « Arrest concernant les droits et prérogatives de la dignité de doyen de l'église cathédrale d'Amiens. Extrait des registres du Parlement. » 15 juin 1672 (8 p.). — Double dudit arrêt. — « Arrest (du Parlement) portant commission pour informer des contraventions à l'arrest du 15 juin 1672, avec deffences aux chanoines, greffier et officiers du chapitre d'Amiens, d'y contrevenir. » 6 septembre 1672 (4 p.). — « Arrest rendu sur les contraventions aux arrest de la Cour. Extrait des registres de Parlement. » 18 aout 1673 (4 p.). — « Arrest qui ordonne l'exécution d'un autre arrest du 18 août 1673. Extrait

des registres de Parlement. » 23 février 1674 (2 p.). — « Arrest qui confirme les droits et prérogatives de la dignité de doyen de l'église d'Amiens. Extrait des registres de Parlement. » 15 janvier 1675 (3 p.). — « Lettre d'un chanoine à un de ses confrères, sur le sujet du procès d'entre le chapitre de l'église d'Amiens et le sieur de Hodenc, doyen de la même église. » Paris, 18 janvier 1673. — « Seconde lettre d'un chanoine à un de ses confrères, servant de réponse à un imprimé qui a pour titre : « Lettre d'un avocat à un chanoine d'Amiens, contenant quelques réflexions, etc., sur le sujet d'un procès entre le chapitre d'Amiens et le sieur de Hodencq, doien de la même église. » Paris, 15 décembre 1673 (96 p.). — « Troisième lettre d'un chanoine à un de ses confrères, servant de réponse à un imprimé ayant pour titre : *Deffence ou exposition du droit du doyen d'Amiens contre deux imprimés*, etc. » Paris, 24 août 1774 (64 p.). — « Lettre d'un avocat à un chanoine d'Amiens contenant quelques réflexions sur un imprimé qui a pour titre : *Lettre d'un chanoine à un de ses confrères, sur le sujet d'un procès entre le chapitre de l'église d'Amiens et le sieur de Hodencq, doyen de la même eglise.* » (36 p.).

G 3009. (Registre.) — In-4°, 73 pages, papier.

1564. — « Extractum ex bibliotheca insignis ecclesiæ Ambianensis, Claudio Gellée, secretario et nottario, anno 1564. » — P. 1. « Decollatio beati Firmini, episcopi et martyris, quæ celebratur 25ª septembris. » — P. 9 « Inventio prædicti martyris quæ celebratur 13ª januarii. » — P. 12. « Repositio prædicti martyris quæ celebratur 16ª octobris. » — P. 14. « Martyrium sanctorum Fusciani, Victorici et Gentiani, quod celebratur 11ª decembris. » — P. 21. « Inventio corporum prædictorum martyrum Fusciani, Victorici et Gentiani quæ celebratur 27ª junii. » — P. 24. « Martyrium sancti Quintini quod celebratur ultima die octobris. » — P. 30. « Martyrium sanctorum Justi et Arthemii, quod celebratur 17ª octobris. » — P. 33. « In translatione et receptione faciei beati Joannis Baptistæ, quæ celebratur 17ª decembris. » — P. 38. « Vita sancti Firmini, episcopi et confessoris, quæ celebratur 1ª septembris. » — P. 45. « Vita sancti Honorati, episcopi et confessoris, quæ celebratur 16ª maii. » — P. 51. « Vita sancti Salvii, episcopi et confessoris, quæ celebratur 29ª octobris. » — P. 59. « Vita sancti Domicii, confessoris, quæ celebratur 23ª octobris. » — P. 68. « Vita sanctæ Ulphiæ, virginis, quæ celebratur ultima die januarii. »

G 3010. (Liasse.) — 865 pièces, papier.

XVIIIe **s.** — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — Notes diverses sur l'histoire de l'église d'Amiens, l'archéologie, la liturgie, etc., de la main du chanoine Villeman.

G 3011. (Liasse. — 155 pièces, papier.

XVIIIe **s.** — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — Notes diverses sur l'histoire de l'église d'Amiens, l'archéologie, la liturgie, etc., de diverses mains.

G 3012. (Volume.) — In-4°, 410 feuillets, papier (1).

XVIIIe **s.** — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « *Picardia christiana* » (fragment).

G 3013. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1662.-XVIIIe **s.** — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Annotations sur les statuts du diocèse d'Amiens, publiés au synode général en l'année 1662 ; dans lesquels il se voit combien ils sont conformes aux ordonnances des roys de France, notamment à celles d'Orléans, de Moulins, de Blois, de Melun et d'autres. » — « Pouillé général du diocèse d'Amiens. » (écrit du XVIIe s.) — « État de l'église d'Amiens. » XVIIIe s. — Notes sur l'histoire du diocèse d'Amiens. XVIIIe s. — Mémoire concernant les décimes du diocèse d'Amiens, XVIIIe s.

G 3014. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1093.-XVIIIe **s.** — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Littera præbendæ Beatæ Mariæ Virginis, ex cartulario Sancti Acheoli... fol. X. » 1093. « Confirmatio præbendæ Beatæ Mariæ... fol. 2. » v. 1163. « Unio thesaurariæ mensæ episcopali. » 1149 (copie du XVIIIe s.) — Attestation par R., évêque d'Amiens, à Philippe-Auguste, roi de France, concernant les droits du vidame d'Amiens sur les biens de l'évêché,

(1) Manquent les feuillets 1 à 12, 17, 159 à 181, 185 à 189, 193 à 200, 203 à 256, 269 à 340, 351 à 399, 403 à 408.

durant la vacance du siège. v° 1206. Latin, « tiré des archives de l'abbaye de Corbie et communiqué par dom Placide Bertheau, en octobre 1654, et du cartulaire du sire de Picquigny, fol. 2 verso. Le sieur du Saillant, à cause de sa vicomté de (blanc), prétend être gardien de l'évêché de Limoges, le siège vacant, pour le regard des terres et droits étant au dedans de sa vicomté et faire les fruits siens. » — « Mémoire de la vie, naissance et actions de Messire François Faure, mon oncle, écrit en l'année 1687, après son décès arrivé le IIe may de la mesme année. Épitaphe de son tombeau, qui est dans la chapelle de Saint-Pierre de Notre-Dame d'Amiens » (*auct.* François Joyeux).

G 3015. (Volume.) — In-16, 75 feuillets, papier.

1744-1754. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Annalles capitulaires et autres. »

G 3016. (Liasse.) — 5 pièces, papier, (1 imprimée).

1388-1741. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Annalles capitulaires, jusqu'en 1338 » (écrit. du XVIIIe s.) — Extraits de délibérations capitulaires et d'autres actes, sur l'histoire du chapitre, de 1388 à 1726 (écrit. du XVIIIe s.) — Extraits du registre aux statuts du chapitre (écrit. du XVIIe s.) — « Summarium in brevi statutorum ecclesie Ambianensis » (écrit. du XVIe s.) — « Statuts du chapitre de l'église de Noyon » (impr.. 55 p. in-8°, Noyon, 1741).

G 3017. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

XVIIIe s. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Catalogue des chanoines d'Amiens, depuis 1635 » (écrit. du XVIIIe s.) — « Les noms de MM. les chanoines de Notre-Dame d'Amiens quy on pris possession de leur canonicat par nomination ou par résignation depuis l'année 1647 » (écrit. du XVIIIe s.) — Liste des doyens du chapitre de 1142 à 1586 (écrit. du XVIIIe s.) — « Ambianensis ecclesiæ decani a Guidone et Gervino episcopis » (écrit. du XVIIIe s.)

G 3018. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3 papier.

XIVe-XVIIIe s. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — Fragment d'un cueilloir du chapitre. XIVe s. — « Remarques sur le revenu des prébendes de la cathédrale d'Amiens et sur la manière de les percevoir. » XVIIIe s. — « Charges du chapitre de l'église cathédralle d'Amiens. » XVIIIe s. — État des maisons canoniales et de leurs occupants. XVIIIe s.

G 3019. (Liasse.) — 8 pièces, papier, (1 imprimée).

1057-1673. — Papiers provenant du chanoine Villeman et autres. — Diplôme d'Henri Ier concernant la liberté des cloîtres de la cathédrale d'Amiens. 1057. Latin. Concession par l'évêque Geoffroy d'Eu d'une maison pour construire le chapitre et le cloître. Avril 1232. Latin (copie du XVIIIe siècle). — Satisfaction faite par l'église d'Amiens à celle de Compiègne, au sujet d'Aleaume d'Amiens, de ses fils et de sa famille, qui avaient dévasté une villa de ladite église de Compiègne appelée Anduerum. 1101 (copie du XVIIIe s.). — « Litteræ de fraternitate inter nos et Cantuariensem ecclesiam. » s. d. « De porta claustri. » 1177. « Societas Aquicintensis ecclesiæ ; ex cartulario manuscripto ecclesiæ Ambianensis, tit. 198, p IIIxxXV. » Juillet 1239. « Ex necrologio antiquo », sur l'association de prières avec l'église de Cantorbéry. 16 des kalendes de février. « Scriptum Cantuariensis ecclesiæ » s. d. Notes sur ladite association. (copie du XVIIIe s.) — Extrait du livre de la déclaration du temporel du chapitre. Latin. « Executio decani Noviomensis de combustione privilegiorum et aliarum litterarum combustarum cum ecclesia Ambianensi. Jeudi après la Saint-Denis. 1263. Latin. Mention de la translation du corps de saint Firmin le Confesseur dans une nouvelle châsse en 1279 (copie du XVIIIe s.). — « Sentence arbitrale de Guillaume, évêque d'Amiens, entre le chapitre et le vidame, qui exempte du droit de sestelage. » 9 septembre 1278. Latin (copie par extrait du XVIIIe s.). — « Touchant les establies ou estendarts mis sur les corps morts des bourgeois, extrait d'un ancien cartulaire de la ville d'Amyens, fol. XXX v°. » 16 mars 1342. « Sentence du bailly d'Amyens touchant les intestats, fol. 49 comme cy-dessus. » 3 août 1387. « Accord entre l'évêque et la ville, par lequel le droit de deux cannes de vin pour l'inhumation des bourgeois et enfans est réduit à 15 l. racheptées moyennant 500 l. fol. LXI et LXII. » 28 juillet 1391. « Arrest du Parlement confirmant le susdit accord, fol. soixante-quatre. » 9 juin 1391. Latin « Arrest touchant les relevées des femmes, fol. LXX. » 2 mai 1395. Latin. « Arrest touchant le prétendu droit de messiage par M. l'évêque d'Amyens. » 20 janvier 1393, v. s. Latin. « Des draps et bannières des processions de Saint-Ger-

main, fol. 54 v°.» 3 août 1383 (copies du XVIIIe s.). — Arrêt du Parlement sur l'appel comme d'abus interjeté par les chanoines prébendés de la cathédrale d'Amiens des actes et délibérations capitulaires des 6 et 20 mars, 1er avril et 24 août 1637, concernant les distributions de la quotidienne. Paris, 31 mars 1643 (impr., 7 p. in-4°). — Arrêt du Parlement sur l'exécution de la déclaration du 18 février 1668 portant que, suivant la disposition de l'art. 52 de l'ordonnance de Blois et de l'art. 3 de l'édit de Melun, les archevêques et évêques, et particulièrement ceux dont les diocèses étant sur les frontières, auraient été exposés aux désordres et aux ruines de la guerre, pourvoiraient, en faisant leurs visites, à ce que les églises fussent fournies des ornements nécessaires pour la célébration du service divin et celles qui étaient ruinées, rétablies. 14 mars 1673 (copie collationnée du 23 juillet 1688).

G 3020. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

XVIIIe s. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Extractum ex annalibus sancti Joannis Ambianensis, olim extra muros, apud Dupré » (écrit. du XVIIIe s.) — Notes concernant l'abbaye de Corbie, l'abbaye de Saint-Riquier, l'abbaye de Notre-Dame du Lieu-Dieu, la collégiale de Saint-Vulfran d'Abbeville, le prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville, l'abbaye de Saint-Josse sur Mer, l'abbaye de Saint-Josse au Bois ou de Dommartin, l'abbaye de Notre-Dame de Sery, l'abbaye de Saint-Pierre de Selincourt, l'abbaye de Saint-Valery sur Somme (écrit. du XVIIIe s.). — « Nombre des paroisses de la ville d'Amiens, des feux ou ménages qui les composent et des personnes qui y sont mortes dans les années 1709, 1710, 1711, 1712 et en 1713, depuis le 1er janvier, jusqu'au 8e d'aoust dernier, y compris l'hostel-Dieu, vérifié sur les registres des paroisses et dudit hôtel-Dieu. » (écrit. du XVIIIe s.). — Notes sur l'abbaye de Saint-André de Maresquel entre Hesdin et Montreuil (écrit. du XVIIIe s.). — Notes sur la collégiale de Saint-Vulfran d'Abbeville (écrit. du XVIIIe s.). « Remarques sur l'abbaie de Moreuil » (écrit. du XVIIIe s.).—« Permissions de construire des chapelles.» Ecriture du XVIIIe s.

3021. (Liasse.) — 39 pièces, papier, (1 imprimée).

987-1769. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — Quatre bulles d'Alexandre II concernant l'abbaye de Corbie. Extrait des cartulaires de l'abbaye de Corbie. Latin (copie du XVIIIe s.). — Acte de l'evêque d'Amiens pour la fondation de la collégiale de Saint-Martin de Picquigny. 1066. Extrait du cartulaire de la seigneurie de Picquigny, fol. 2. Latin (copie du XVIIIe s.) — — Acte d'Anscher, chevalier, pour la fondation du prieuré de Notre-Dame de Biencourt. 1086. Latin. Confirmation de ladite fondation par saint Geoffroy, évêque d'Amiens 4 des nones de juillet, fête de la Translation de saint Martin. 1114. Latin (copie du XVIIIe s.). — Acte de Gérvin, évêque d'Amiens, pour la fondation de l'abbaye de Berteaucourt-les-Dames. 1095. Latin (copie du XVIIIe s., suivie de l'analyse de plusieurs actes de 1108 à 1231 concernant ladite abbaye). — Confirmation par saint Geoffroy, évêque d'Amiens, des biens de l'abbaye de Saint-Fuscien au Bois. 1105. Latin (copie du XVIIIe s.) — Confirmation par saint Geoffroy, évêque d'Amiens, à l'abbaye de Saint-Fuscien au Bois des autels que le comte Engerran tenait et qu'il avait donné à ladite abbaye, et notamment de l'église de « Sancti Remigii suburbio hujus civitatis (Ambianensis).» 1105. Latin (copie du XVIIIe s.).—«Prima littera prioratus Sancti Medardi Dommedardensis », d'Engerran, évêque d'Amiens. Mars, 8 des kalendes d'avril, jeudi fête de l'Annonciation (25 mars) 1218, v. s. Latin. « Prima littera prioratus Sancti Petri de Gouy», d'Engerran, évêque d'Amiens. 1120. Latin. « Prima littera prioratus Sancti Walarici de Allodio », d'Engerran, évêque d'Amiens. s. d. Latin. « Prima littera prioratus Sancti Walari de Caiote, pro furnis. » 1192. Latin. « Littera de prioratu Sancti Peti de Gamaches», de Thierry, évêque d'Amiens. Amiens. 1149. Latin. Diplôme d'Hugues Capet confirmant les privilèges de l'abbaye de Corbie. Compiègne. 987. Latin. (extrait « ex chron. ms. abbat. Corb. p. 18, 19, et ex chartulario magno cooperto ex damesceno.») « Carta de Indicto», de Garin de Châtillon-Saint-Pol, évêque d'Amiens, s. d. Latin, (extrait « du Cartulaire de Corbie, charta 250. V. la chronique de Corbie. ») Acte de Robert (*sic*, Gérard de Conchy ?), évêque d'Amiens, certifiant que Guermont, vidame d'Amiens, sire de Picquigny, a certifié qu'il tenait de lui, évêque, tout ce qu'il avait à Amiens, « fors che kil tenoit du conte, sans le castel de Pinkegny, et le cauchie et le ville de Clary et le ville de Hangest et le rivière de Sele et les autres coses qui ne sont mie à Amiens. » Mars 1252, v. s. (extrait du 31e registre du trésor des Chartes du Roi, fol. 37 v°.) Lettre de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, au pape, portant que « non ambiguum Sanctitati vestre esse arbitor vestros predecessores semper ad preces ac

requisitionem Burgundorum ducum, de episcopatu Ambianensi providisse, que civitas, et si dolo mihi surrepta fuerit, occupatque eam rex Francorum, tamen jure cujus esse debeat non ignorat vestra Sanctitas. Porro autem non adeo de ipso jure remissus sum, quin illam quoquo pacto brevi sim mihi vindicaturus aut quieturus nunquam. Ejus vero diocesis non modo pars major, sed fere tota, meo paret imperio, quapropter datum esse illi episcopum a vestra Sanctitate pro voluntate regis Francorum, jure meritoque dolui a qua difficile fuit mihi impetrare ut de et parte que mihi paret instituereter vicarius quam cuperem. Nunc autem episcopatus ipse vacat, de quo ad meas partes provideri justum existimo et consentaneum. Itaque tribuat illum vestra Sanctitas Reverendo in Christo Patri domino Philippo de Brimeu, vestre Sanctitatis notario et nostro consiliario et requestarum magistro fideli apprime dilecto, oro humiliter et precor, viro quidem et plurima virtute sua et plurimis suis et suorum non modo erga me meritis, sed erga apostolicam sedem et vestram quoque Sanctitatem beneficio hoc atque majori digno, cujus majores ita officiosissime erga majores meos se prestiterunt. et nunc ejus frater illustris comes de Meghem, dominus de Humbercourt, carissimus meus consanguineus et cambellanus et generalis locum tenens, erga me prestat, et vix vires mihi suppetere arbitror, ad vices meritorum reddendas. Eam ob rem hactenus pro illo petii vicariatum Ambianensem in eo quod esset mee ditionis, ut cum episcopatus vacasse, eum me annitente obtineret, nam hoc aut aliud beneficium quod ille ab apostolica sede et vestra Sanctitate consequetur, non illi collatum, sed mihi ipsi arbitabor, quandoquidem unice illum diligo, unice me ille colit. In quo agendo ita gratum faceret mihi vestra Sanctitas, ut gratius nihil hac tempestate facere posset. Est enim res que in arie mee mentis et animi maxime versatur plura super hoc ad vestram Sanctitatem scribam, nisi arbitraret satis expertam videri meam. In hac re ergo Sanctitas vestra mentem meam ejus duntaxat urbis surreptionis jactura me compellet tantopere in armis esse quippe nullum bellum gero quin illinc primordium sumat. Igitur dignetur vestra Sanctitas, si unquam in quoquam mihi benefacere et gratificari voluit, hoc ipsum efficiat quo intelligam ab ea mihi non modo debitum jus tribui, sed singulariter ut humilem et devotum filium me diligi et caripendi pollicentem hoc beneficio mihi collato pro viribus et facultatibus me Sanctitati vestre gratiam relaturum, que valeat felix et longeve. » Au camp devant Morat, 18 juin 1472 (1476 ?), d'après l'« original communiqué par M. Vion, en décembre 1611 » (copie du XVII[e] s.). — Confirmation par Thierry, évêque d'Amiens, au prieuré de Montdidier, de l'église Notre-Dame dudit Montdidier, avec ses treize prébendes de chanoines séculiers, « e quibus una est illa quam magistri scholarum de Montisdesiderio aliquandiu tenuerunt», etc. 1124. Extrait de la bibliothèque de Cluny, p. 1402 (copie du XVIII[e] s.). — Acte de Thierry, évêque d'Amiens, concernant les abbayes de Saint-Acheul et de Saint-Martin-aux-Jumeaux, dépendant du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 1145. Latin. (copie du XVIII[e] s.). — Acte de Thierry. évêque d'Amiens, concernant la prébende de Saint-Martin-aux-Jumeaux. 1148. Latin. — Bulles de différents papes relatives à l'abbaye de Corbie. 1128, 1240. « Privilegium libertatis monasterio Corbeiensi concessum a Bertefrido, episcopo Ambianensi. » 8 des ides de septembre, an VII du règne du roi Lothaire. Latin. (copie du XVIII[e] s.). — « Fundatio collegii et capituli Sancti Firmini in Monsterolo, et jura abbatiæ Sancti Jodoci supra mare in dicta ecclesia Sancti Firmini, ex veteri chartulario dictæ abbatiæ, fol. 11₀ recto et 12° verso. » Amiens, 8 des kalendes d'octobre 1122. Latin. (copie du XVIII[e] s.). — « De pace inter episcopum et ecclesiam Royensem ; cartul. episcopatus LXXII, p. 58 v°. » Janvier 1205, v. s. Latin. Extrait d'un arrêt du Parlement concernant le port de l'étole par le doyen de Saint-Florent de Roye. 30 décembre 1669. « Instrumentum juramenti præstiti per decanum de Roya, quando fuit confirmatus per dominum. » Latin. « Item de ecclesia Royensi » ; cartul. episcopatus LXXII. p. 59 v°. » Juin 1255. « Sententia arbitralis seu compositio inter G., episcopum ambianensem et decanum et capitulum Royense ; cartul. episcopatus, T XXII, p. 137 v° » (incomplet). Latin (copie du XVIII[e] s.). — « Fundatio canonicorum de Nigella », acte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens. Juin 1217. Latin. « Moderamen fundationis capellanorum Sancti Johannis in Pratis Abbatisvillæ. » Montreuil, veille de Saint-Jean-Baptiste (23 juin) 1300. Latin (copie du XVIII[e] s.). — « Super pace de Sancto Richario ; cartul, episcopatus LXXII, fol. 50 v°. » Novembre 1224. Latin. « Litteræ quibus posset compellere episcopus abbates et priores qui extra diœcesim Ambianensem sunt, quod ad synodum suam venire teneantur ; ibid., LIIII, fol. 104 v°. » Vatican, 4 des ides de janvier, an 1[er] du pontificat. Latin. « Vidimus cartæ regalis super concessione ad firmam perpetuam per regem majori, scabinis et communiæ Ambianensibus facta ex præpositura Ambianensi et aliis quampluribus redditibus et juribus olim de domanio regis ;

ibid, L 4, fol. 198. » Latin. « Mission des Pères Jésuites » ; acte d'Étienne Charlet, provincial de la compagnie de Jésus en la province de France, et de Jean-Baptiste Jobert, recteur du collège de la même compagnie en la ville d'Amiens, portant que « sur la supplication à nous faitte par M. Jean le Roy, prieur de Saint-Denis audit Amiens, d'avoir pour agréable d'envoyer tous les ans deux religieux de notre compagnie pour quelques mois, cathéchiser, confesser et instruire le menu peuple des villages, bourgs et autres lieux, de doyenné en doyenné, de ce diocèze ou autres circonvoisins, que les supérieurs assigneront, pour le grand bien et profit qui en revient à la gloire de Dieu et salut des âmes, et à ce que lesdits Pères ne soient à charge aux curez ou autres personnes, et que, pour raison de la dépense, il n'y ait occasion d'empêcher une si sainte œuvre, ledit sieur le Roy ait mis en nos mains la somme de 4000 l. pour faire un fonds, en la manière que l'on trouvera le meilleur, dont le revenu annuel sera de 200 l., pour estre employées auxdits frais. Mesme comme le collège se trouvoit en nécessité d'argent lorsqu'il a falu achetter la maison de la Cave au village de la Boutillerie, que ledit sieur le Roi a consenti que ladite somme de 4000 l. y fust employée, « promettant qu'il sera ainsi fait. 28 juin 1619. « Pro domo pauperum presbiterorum et de personatu de Noelly ; cartul. episcopatus D VII^{xx} » ; acte de l'évêque d'Amiens. Septembre 1253. Latin (copie des XVIIe et XVIIIe s.). — Acte de frère Hugues, prieur des Fréres Prêcheurs en France, sur l'accord intervenu entre le chapitre de la cathédrale, le curé de Saint-Michel et les Frères Prêcheurs d'Amiens, au sujet du terrain sur lequel le couvent desdits Frères Prêcheurs est établi. Juin 1243. Latin. « Juramenta priorum Augustinorum in capitulo. » 1468, 1533, 1536 Latin (copie du XVIIIe s.). — « Decima de Hangest, pro domo presbyterorum impotentium. » Veille de la Saint-Clément 1253. Latin. « Pro domibus presbyterorum impotentium. » Mars 1255 v. s. Latin (copie du XVIIIe s.). — « Fondation du collège des Cholets ; ex cart. ecclesiæ Ambianensis » ; bulle de Boniface VIII. Vatican, 7 des kalendes de février, an II du pontificat. Notes sur le collège des Cholets (copie du XVIIIe s.). — « Divisio unius præbendæ in duas sacertotales. » 1190. Latin. « Institutio præbendæ subdiaconalis. » Lendemain de la Saint-Firmin le Confesseur 1297. Latin. (copie du XVIIIe s.). — « Fundatio cartusiæ Abbavillensis. » Mercredi après la Nativité de saint Jean-Baptiste 1300. Latin (copie du XVIIe s). — « Littera de magna emenda per dominum J. de Pinconnio et suos complices facta. » Évêché d'Amiens, « in parva capella dictæ domus nostræ », 22 octobre 1322. Latin (copie du XVIIe s.). — Acte de Pierre, doyen, et du chapitre de Saint-Martin de Picquigny, concernant l'inhumation dans leur église de demoiselle Marguerite de Picquigny, veuve de Mathieu de Roye, écuyer, seigneur de la Ferté. 20 juin 1343. Latin (copie du XVIIe s.). — « Instrumentum fondi facti per D., duchissam Lotharingiæ, D., episcopo Ambianensi, qui episcopus dedit sibi annulum ; ex cartulario episcopatus Ambianensis, T XXII, fol. CL v°. » 16 novembre 1347. Latin. « Littera fondi comitis Blesensis et ratificatio permutationum de anno 1352. » 8 juillet 1352. Latin (copie du XVIIe s.). — « Mandement de l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amyens, Jean de Cherchemont, à l'instance du Roy, envoié aux doyens et chapitre de Saint-Vulfran et de Noyelles sur la mer, pour faire prières publiques » à l'occasion de la guerre contre les Anglais, extrait de « *Hist. ecclesiæ Abbavillensis* » 5 et 6 novembre 1355. Latin (copie du XVIIIe s.). — « Compositio inter episcopum Ambianensem et capitulum Sancti Wlfranni ; ex cartulario episcopatus Ambianensis, T XXII, fol. CLXXXI v°. » Août 1363. Latin. « Concordia inter episcopum Ambianensem et abbatem Sancti Richarii, super delatione Corpori Christi ; ex eodem cartulario, fol. CLXXXIIII v°. » 23 octobre 1334. Latin (copie du XVIIIe s.) — Bulle de Benoît XIII pour les Célestins d'Amiens. Savone, 7 des ides de mars, an XII du pontificat. Latin (copie du XVIIIe s.). — « Fundatio collegii et capituli Sancti Richarii de Dourier et jura abbatiæ sancti Jodoci supra mare in dicta ecclesia. » Amiens, 25 octobre 1523. Latin (copie du XVIIIe s.). — Confirmation par Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, du statut de Saint-Florent de Roye. Amiens, 6 avril 1585. Latin (copie du XVIIIe s.). — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, autorisant, sur la demande du comte de Saint-Pol, gouverneur de Picardie, les Capucins à s'établir à Amiens, à Saint-Laurent. 13 décembre 1595. Latin (extrait du XVIe s.). — Délibération capitulaire concernant deux jardins et deux maisons concédés aux Capucins pour y ériger une maison de leur ordre. 5 novembre 1599 (extrait du XVIe s.). — « Acte de réception des Jésuittes en la ville d'Amiens. » Acte d'assemblée en l'hôtel épiscopal d'Amiens, du 1er octobre 1607. « Lettres patentes pour l'établissement des Jésuittes. » Paris, février 1604. Notes en latin sur le prieuré de Saint-Denis, Pierre Burry et Adrien de

Lamet (copie du XVIIIe s.). — « Confirmatio Urbani VIII confraternitatis et privilegiorum Carmelitarum. » Rome, 20 septembre 1633 (copie collationnée du 10 mai 1653). — « Establissement du séminaire du temps de M. l'abbé de Sery. » Paris, 31 janvier 1657. « Establissement du séminaire d'Amiens dirigé par les prêtres de la Congrégation de la Mission. » Paris, 14 mars 1662 « Lettre patente du Roy pour la confirmation des prêtres de la Congrégation de la Mission au séminaire d'Amiens. » Saint-Germain en Laye, mars 1675. « Réception des prêtres de la Congrégation de la Mission par les Trésoriers de France. » Bureau des finances d'Amiens, 11 octobre 1677 (copie du XVIIIe s.). — Arrêt du Parlement concernant le chapitre de Saint-Florent de Roye. 7 février 1668 (copie du XVIIe s.). — « Articles convenus entre MM. les archevêques de Rouen et évêque d'Amiens pour l'union de la chapelle de St-Laurens à l'hôtel-Dieu d'Eu. » Saint-Germain en Laye, 1er septembre 1672 (copie du XVIIIe s.). — « Lettres patentes de l'hospital général. » Paris, 9 janvier 1668 (copie du XVIIe s.). Notes sur le décès de plusieurs chapelains de Saint-Michel et de Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis (écriture du XVIIIe s.). — Acte d'ouverture de la châsse de Saint-Villibrord, évêque d'Utrecht, à Saint-Vulfran d'Abbeville, pour en donner des reliques au clergé et aux magistrats de Gravelingue qui en avaient fait la demande. 7 des ides d'avril (7 avril) 1712 (copie du XVIIIe s.). — « Information et enquette *de commodo vel incommodo* faitte au village de Vinacourt, diocèze et bailliage d'Amiens, en la maison de l'écolle des filles dudit Vinacourt, à la requette du promoteur de l'évêchez d'Amiens », sur l'état des revenus de la collégiale de Saint-Firmin dudit Vignacourt. 17 janvier 1736 et jours suivants. — « Constitutiones canonicorum regularium ordinis Sanctissimæ Trinitatis ac Redemptionis captivorum » (impr., 69 p. in-4o., Paris, 1772).

G 3022. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1650-XVIIIe s. — Papiers provenant du chanoine François Villeman et autres. — « Actes de l'établissement de la maison des Filles pénitentes et autres, en 1650. » (écriture du XVIIe s.). — Lettre patente concernant les Filles pénitentes d'Amiens. Amiens, septembre 1653. Arrêt du Parlement sur le même objet. 7 septembre 1656. Commission du Parlement sur le même objet. 7 septembre 1682. (copie du XVIIIe s.). — Consentement par l'évêque d'Amiens à l'établissement des Filles pénitentes en cette ville. 11 septembre 1655 (copie du XVIIIe s.). — Requête des administrateurs des Filles pénitentes d'Amiens au lieutenant général au bailliage d'Amiens, à l'effet de prendre par lui communication des règlements de police dans ladite maison. v. 1756. « Réglement pour la maison des Filles pénitentes de la ville d'Amiens, confirmez par lettres patentes de Sa Majesté du (blanc) septembre 1653, vériffiées en Parlement le 7 septembre 1656. » (Amiens, 19 février 1683 (copie du XVIIIe s.). — « Historique de l'établissement de la maison des Filles pénitentes de la ville d'Amiens. » XVIIIe s.

G 3023. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1739-1767. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — Acte capitulaire concernant la fondation de la chapelle Saint-François de Sales en la cathédrale d'Amiens. 22 juin 1639 (extrait du XVIIIe s.). — Requête de Me Nicolas Benoist, curé de Domart sur la Luce, à l'intendant Chauvelin, concernant des terres appartenant à la chapelle Saint-François de Sales en la cathédrale d'Amiens. 13 mai 1743, — etc.

G 3024. (Liasse.) — 12 pièces, papier, 1 imprimée.

1158-1784. — Papiers provenant du chanoine François Villeman et autres. — Charte communale d'Encre et de Ham. Extrait du cartulaire d'Encre. 1158. Latin (copie du XVIIIe s.). — Charte communale de Roye. « Extrait du registre cotté 587. » Latin (copie du XVIIIe s.). — « Carta communitatis villæ Ambianensis. » Paris, 1209. Latin (copie du XVIIIe s.). — Arrêt du Parlement concernant les taxes exorbitantes levées par les curés d'Abbeville pour les mariages, les baptêmes, la réception des testaments, etc. Paris, 10 mars 1409. Latin (copie du XVIIIe s.). — Coutumes locales de la ville d'Amiens. 1507 (copie collationnée du 6 mars 1550, v. s.). — Ordonnance de l'échevinage d'Amiens à la suite de l'assassinat du duc de Guise. 2 janvier 1589, « publié au bourg de Poix » (copie du XVIIIe s.). — Analyses de pièces concernant Amiens, d'après l'inventaire du 26 juillet 1468, et à la suite : « Sire. Aiant pleu à Votre Majesté permettre à Me Pierre Famechon, naguère maieur de votre ville d'Amiens, d'y rentrer et séjourner pour quelque temps, plusieurs habitans, vos très humbles sujets et serviteurs, l'ayant veu se promener par les rues, et, en la grande église, prendre hardiment dans le chœur l'un des lieux plus éminens et honorables, ont receu un renouvellement de douleur, non qu'ils ne soient entièrement disposés d'obéir à la

volonté de Votre Majesté, mais le souvenir de leurs misères passées et de veoir à leurs yeux le subject principal de leur désastre, dont s'est presque ensuivy celuy de toute la France, est la seule cause, Sire, qu'eux et nous vous supplions très humblement, si tant est qu'il plaise à Votre Majesté que ledit Famechon participe au bien que nous recevons de votre grâce et clémence, au moins il soit tenu se retirer ailleurs, et non point dans votre ville d'Amiens, afin que sa présence n'altère le repos de vos subjets; protestans néantmoins, Sire, que nous sommes tous préparés d'exécuter votre commandement, et plutost soufrir la mort, que de jamais penser à faire chose désagréable à Votre Majesté. Sur cette vérité, nous allons prier Dieu, Sire, qu'il lui plaise conserver en longues années Votre Majesté en tous heur, prospérité et santé. De votre ville d'Amiens, ce 24 janvier 1599. Vos très humbles, très obéissans et très fidels sujets, les échevins de votre ville d'Amiens. De Lessau. » — « Extraict du registre contenant les noms, surnoms et qualitez de ceux qui ont esté premier et échevins de la ville d'Amiens, depuis l'an MV^c quatre-vingt-dix-sept jusques à présent. » 19 décembre 1649. — « Édict du Roy sur l'establissement des eschevins, justice et police de la ville d'Amiens » (impr., 32 p. in-16. Amiens 1653). — Invitation imprimée à assister, le 3 août 1784, à l'assemblée générale des députés de la commune d'Amiens, pour procéder à l'élection d'un échevin dans la classe des nobles et des officiers militaires. Amiens, 31 juillet 1784. Exemplaire adressé au chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Projet de délibération capitulaire pour nommer un député à ladite assemblée. — Liste des comtes d'Amiens, de 823 à 1164 (écriture du XVIIIe s.).

G 3025. (Liasse.) — 16 pièces, papier. (1 imprimée. 1 plan).

1527-1783. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Réthorique pour le feu de meschief advenu au clocher de l'église Notre-Dame d'Amyens, et pour les guerres régnans en ce temps, qui estoit l'an mil V^c vingt-sept et vingt-huict » (écriture du XVIIIe s.). — « Inventaire des ornemens et joyaux de la basse trésorerie de Notre-Dame d'Amiens, fait le premier jour d'octobre mil six cent quatre-vingt-douze, par MM. Mes Charles Quignon, Louis Marseille, chanoines, et Philippes Joly, aussy chanoine et maître des marances de l'église cathédrale dudit Amiens, en la présence de Mes Louis de Bonnaire, prêtre commis à la garde de ladite trésorerie, et sacristain d'icelle. » — « Mémoire pour M. Joly, docteur et professeur en théologie, de la maison et société de Sorbonne, d'un soleil dans la forme d'une croix, avec une Sainte Vierge et un Saint Jean en adoration au pied de laditte croix, exécutté en vermeil, d'après le programme et les soins de M. Joly, par Laitié, ciseleur, quay de l'Horloge du palais, à la mine de plomb d'Angleterre. » 30 mai 1783. — Pièces diverses concernant ledit ostensoir. — « Mesmoire des channoines qu'ills ont esté enterré dans l'esglise chatesdralle d'Amiens, du depuis l'anné 1582 », par Robert Boulye couvreur du chapitre (écriture du XVIIIe s.). — « Extrait d'un mémoire couvert en parchemin, où sont écrits les enterremens des chanoines dans la cathédrale d'Amiens. » (écriture du XVIIIe s.). — « Pro sanctissimo ecclesiæ Pompelonensis Navarreorum prothoepiscopo Firmino deffensorium ex visceribus sacræ theologiæ tam scholasticæ quam moralis deductum » (impr., 12 feuillets pet. in-fol. XVIIe s.). — « Plan géométrale du bâtiment du chapitre. » XVIIIe s. — Extrait de la pancarte du cierge pascal de la cathédrale d'Amiens de 1677 (écriture de XVIIIe s.). — « Obits fondés en l'église cathédralle d'Amiens » (écriture du XVIIIe s.).

G 3026. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

Ecrit. du XVIIIe s. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — Procès-verbal de la translation dans de nouvelles châsses, des corps des saints Speratus, Martalis, Cithinus, Berthurius, Félix, Aquilinus, Letatius, Januarius, Generosa, Bassia, Dorata et Secunda, en l'église abbatiale de Saint-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, lesquels « in loco thesaurariæ, in quo privilegia et carte ipsius ecclesie reponuntur, per multorum temporum et annorum curricula in eodem loco reposita extiterunt », et qui « de loco predicte thesaurarie ad capellam in honore beati Andree fundatam et super portam hujus monasterii sitam. » Jour de la passion desdits saints, 17 juillet 1462. Procès-verbal de visite desdites reliques, par Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens. 6 avril 1585. Latin. « Extrait des procès-verbaux de visites faites par M. Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, dans les églises de son diocèse en 1701 et 1702, registre IX, commençant au 9 octobre 1701 et finissant au 26 novembre 1702 »; procès-verbal de translation et de reconnaissance des corps de saint Sauve, évêque d'Amiens, et de saint Ingand, en l'église abbatiale de Saint-Sauve de Montreuil. 28 mai 1702. Latin et français. « Extrait des procès-verbaux de visites faites par M. Pierre de Sabatier, évêque d'Amiens, dans les

églises de son diocèse, en 1729, 1730 et 1731, registre commençant au 24 août 1729 et finissant le 24 juin 1731 » ; procès-verbal de translation desdits corps d'une châsse de bois dans une châsse d'argent. 24 août 1729. Latin et français. « Extrait des procès-verbaux de visites faites par M. Pierre de Sabatier, évêque d'Amiens, dans les églises de son diocèse, en 1713, 1714, 1715, 1716 et 1717, registre commençant au 8 octobre 1713 et finissant le 4 avril 1717 » ; procès-verbal de visite de l'église Saint-Just de Monchel : « Il y a au milieu du chœur de cette église un tombeau couvert d'une pierre blanche, sur laquelle sont représentées en relief deux personnes dont à peine peut-on distinguer quelque chose, tant la pierre est usée. La tradition du païs est que ce tombeau renferme les reliques des saints Juste, Artémius et Honeste. Les habitans de Monchel, pour marquer la vénération qu'ils ont pour les reliques qu'ils croient être dans ce tombeau, ont fait faire sur la pierre qui le couvre une espèce d'estuy de bois qui l'enferme, et qu'ils couvrent encore d'un petit tapis », etc. 7 mai 1714 (copie du XVIII[e] s.). — « Liste des noms des martirs d'Angleterre des années 1641, 1642, 1643. » Lettre signée Jarry, au P. Alexis de Montdidier, capucin, confesseur des Capucines au couvent de Sainte-Claire d'Amiens, concernant des reliques. « Je Jehan Desages, prebtre, aumonnier de l'artillerie, certifie avoir pris dans une église des religieuses de chanoinesses de l'ordre de Saint-Augustin proche le Pont Avendin, et près la ville de Lens aux Païs-Bas, cet grant os qui estoit dans unne châsse posée sur le costé de l'Évangille. Faict à Amiens, le quatriesme may 1644. Desages. » Procès-verbal de l'ouverture des châsses des reliques des Onze mille vierges envoyées de Cologne à Jean de Picquigny, fondateur de la collégiale de Saint-Martin de Picquigny, en 1298, et apportées à ladite église par frère Jean de Rouvellan, religieux de Sainte-Croix. 20 septembre 1628. Certificat de sœur Marie de Beauvillier, abbesse de Montmartre, concernant une relique d'un des compagnons de saint Denis donnée par elle aux Capucines d'Amiens. Autorisation par François Faure, évêque d'Amiens, aux Capucines de ladite ville, d'exposer en public une relique de saint Hyerosme, évêque de Nevers, qui leur a été donnée par le P. Canteraine, de la Compagnie de Jésus. Amiens, 14 octobre 1642. Défense par le ministre général des Frères Mineurs aux Clarisses de prendre ou de couper aucune particule de la tunique de sainte Colette, pour en faire des *Agnus Dei*, reliquaires et autres choses semblables, ni d'en donner aux séculiers, sans une licence spéciale. Paris, 21 octobre 1657 (copie du XVIII[e] s.). — Note sur un ancien psautier manuscrit, présumé du XIII[e] siècle, conservé à Notre-Dame de Doullens (écriture de XVIII[e] s.). — Notes prises au cours d'une visite pastorale par une personne accompagnant l'évêque, sur les églises de *Gentelles*; *Démuin* : « à l'autel d'une de ces chapelles (de l'église de Démuin) se conserve l'ossement d'un doigt de saint Ouen, archevêque de Rouen, patron de cette paroïsse ; ledit ossement renfermé dans le cristal d'un reliquaire ancien d'argent, fait en forme de tourelle piramidale gothique, et terminée au haut par la figure d'un doigt, que l'on met dans l'oreille des pélerins, après qu'on leur a fait baiser la relique, car à Démuin, comme dans bien d'autres endroits, la relique est parlante et s'annonce toute seule. C'est pour la conservation ou le rétablissement de l'ouïe que les pellerins vont à Saint-Ouen de Démuin, surtout le jour de sa fête » ; dessin au trait dudit reliquaire ; *Aubercourt* « bonne cure, bon petit peuple. Sur un autel de la nef, croix ancienne de cuivre doré et émaillé, sur laquelle un Crucifix avec la couronne roiale, et aux pieds du Crucifix, la figure d'un homme à genoux en robe longue et les cheveux fort courts comme ceux d'un clerc ; c'est apparemment la figure de celui qui aura donné cette croix » ; *Hamel*; *Vaire sous Corbie*, « église ancienne, tant le chœur que la nef, aux entablemens de laquelle, dans la maçonnerie en dehors, paraissent des modillons ou petites consoles qui, à leur forme, feroient juger que cette nef seroit du XII[e] siècle. Le portail est aussi ancien : il y a dans ladite nef, au-dessus de deux grandes arcades du bas-côté, dans la muraille, deux têtes qui en sortent en gros bossage; sçavoir celle d'un roi et l'autre d'une reine, qui sont sans doute le roi et la reine régnans sous lesquels ce bâtiment a été construit... J'ai rapporté de cette église une petite boëtte d'étain ancienne, qui a servi autrefois à renfermer des reliques dans un des anciens autels de cette église »; dessin au trait de ladite boite; *Aubigny*: « il y a dans le chœur de cette église, à côté de la porte, vis-à-vis l'une de l'autre, deux tombes de grais fort anciennes par rapport aux croix qui sont figurées dessus, et une troisième aujourd'hui posée en travers de la petite porte collatérale de la nef, qui y sert de marche »; *Wiencourt*; *Domart sur la Luce* « n'a rien de remarquable qu'une grande couronne de pierre qui pend de la voûte de l'abside du chœur, qui est si délicatement travaillée, qu'on a peine à croire qu'elle ne soit pas sculptée en bois... Au grand portail de l'église, au dehors, qui est ancien, est une Vierge de figure gothique, assez bien faite, avec deux anges à ses côtés debout : l'un tenant un chandelier sur lequel

est un cierge, et l'autre tenant d'une main une navette et de l'autre un encensoir » ; *Thennes* « de la juridiction de Corbie, où cependant le P. prieur de Corbie est venu recevoir, avec les cérémonies accoutumées, M. l'évêque, qui y a administré la confirmation et la sainte communion à nombre de paroissiens. Demandant au magister de cette église si on y faisoit les fêtes de l'abbaie de Corbie et quelles, il m'a dit qu'on y chomoit seulement la fête de saint Adélard, abbé de Corbie, et de sainte Bathilde, fondatrice de cette abbaie; et lui demandant encore s'ils chomoient les fêtes du diocèse, il m'a dit qu'ils ne chomoient que celle de saint Firmin au 25 septembre, mais non pas celle de son Invention au 13 janvier : je lui dis qu'à cet égard, ils avoient changé l'ancien usage de leur église, en lui montrant sur le lutrin, dans l'antiphonier, qui a au moins 500 ans, la fête de l'Invention de saint Firmin » ; *Villers-Bretonneux* ; *Marcelcave* ; *La Motte* : *Caix* en Santerre ; *Cayeux* en Santerre ; *Mézières* ; *Beaucourt* : « église ancienne par rapport au chœur, à la voûte duquel, dans la clef de l'abside, est sculptée une main bénissant de deux doigts élevés, ladite main tombant à plomb sur l'autel. Cette main, que j'ai remarqué ainsi représentée en plusieurs autres églises du diocèse, immédiatement sur le grand autel, me donneroit lieu de croire que nos anciens avoient voulu par là nous faire ressouvenir de ce que les saints pères nous disent par rapport aux sacrés mistères que c'est la main de Jésus-Christ qui les bénit et qui les opère encore tous les jours par le ministère des prêtres. Peut-être aussi auront-ils voulu nous représenter plus particulièrement le souvenir de l'apparition miraculeuse de la main de Jésus-Christ, lorsqu'elle fut vue de tout le peuple bénir le sacrifice que saint Firmin le Confesseur et saint Honoré, évêque d'Amiens, offroient à l'autel dans l'ancienne cathédrale, qui est aujourd'hui celle de Saint-Acheul lès Amiens, et je suis persuadé que ç'a été aussi pour perpétuer la mémoire d'un évènement si grand, que tous nos anciens évêques ont porté pendant longtemps. Sur leur sceau on voit d'un côté l'empreinte d'une tête de saint Firmin le martir... pour contrescel, cette main bénissante de Jésus-Christ. Cette même main est aussi représentée sur quantité de patènes d'anciens calices de ce diocèse, et à la plupart, elle est posée sur une ancienne croix, comme celles qu'on appelle croix de par Dieu, ou telles qu'elles sont représentées souvent dans les anciennes figures de Jésus-Christ, derrière sa teste. Cette main ainsi représentée se voit encore à l'abbaie de Berteaucourt, à une très ancienne châsse de cuivre doré et émaillé, dans laquelle est une relique assez considérable de saint Julien le martir. Et que l'abbaie de Saint-Acheul elle-même n'a jamais eu jusqu'à présent d'autre sceau que cette main, qui partout est représentée descendre et bénir du haut du ciel. S'il étoit permis de pousser la conjecture plus loin, je dirois encore que cette même main qu'on voit en quantité d'anciens missels manuscrits, surtout au commencement du Canon, où, en une mignature est représentée à l'autel un prêtre offrant le Sacrifice, cette main sortant du haut d'une nuée, bénit les dons sacrés, n'y a été ainsi représentée qu'en mémoire de ses différentes apparitions en ce diocèse à plusieurs saints. On sait ce qui est rapporté dans la vie de saint Josse à ce sujet, lorsqu'il habitait dans ce diocèse : et l'abbaie de Dommartin, ordre de Prémontré, bastie anciennement en l'honneur de ce saint sous le nom de Saint Josse au Bois, dans l'endroit même où s'était passé ce prodige, en célèbre encore aujourd'hui la mémoire par une fête qu'elle appelle l'Apparition de la droite ou de la main de Jésus-Christ à saint Josse. Il y a dans ladite église de Beaucourt, dans le chœur, une ancienne tombe, sur laquelle, quoiqu'avec des traits desjà bien usés, paroît représentée une dame enveloppée d'un grand manteau, et, sur le bord de la tombe, des restes d'une écriture antérieure au gothique, que je n'ai pas eu assés de temps pour déchiffrer. Le tableau du retable du grand autel est d'un excellent maître et très bien peint, mais d'un dessein fort singulier. Il représente un grand Christ en croix, dont un vénérable vieillard à genoux embrasse les pieds ; un saint Étienne en tunique et debout veut comme embrasser le côté ; une impératrice, la couronne sur la tête et le manteau roial, à genoux, le contemple d'un air compâtissant ; une autre figure derrière elle, et de l'autre côté, une sainte Agathe à genoux, qui, d'un air très souffrant, se découvre la poitrine et montre ses deux seins coupés, qu'on ne peut regarder qu'avec horreur, tant le peintre a su exprimer ce genre de cruauté à l'égard d'une femme » ; *Villers aux Érables* ; *Plessier-Rozainvilliers* ; *Braches* : « petite église bien décorée et tenue très proprement, qui ne paroît bâtie que depuis 1500. Elle est consacrée. Au-dessus des douze croix de dédicace, sont peints sur la muraille les douze apôtres » ; *Thézy* : « La nef de ladite église paroitra ancienne à qui voudra bien la considérer, surtout à son entablement, au-dessus duquel sont des consoles ou modillons assés variés dans l'ancien gothique. Cette nef, qui est plus élevée que le chœur, est bâtie sur quatre grandes arcades de chaque côté, qui ont été faites à jour, pour avoir autour des bas-côtés, dont on devoit adosser le

comble en appentis, ce qui paroît par les grosses pierres qui sont en saillie en dehors et destinées à porter la pièce de charpente qui devoit servir de faîte audit apentis, ce qui ne paroît pas avoir été jamais exécuté; le vuide desdites arcades, au-dessus desquelles sont de petites fenêtres un peu cintrées en pointe, aiant été rempli d'une maçonnerie qui paroît être du temps même de la construction du bâtiment de ladite nef, Le portail de ladite nef est aussi ancien et orné de colonnes avec chapiteaux gothiques » ; *Merville* ; *Aubvillers* ; *Fienvillers*, « n'a rien de remarquable qu'un ancien Crucifix de cuivre, autrefois émaillé, lequel a la couronne roiale sur la tête et un tablier fait en forme de haut de chausses, avec une bande blanche pendant sur le milieu. Ce crucifix ne sert qu'aux malades, lorsqu'on leur administre l'extrême-onction » ; *Malpart* : « il y a dans ladite église, sur un petit autel de la nef, une croix de métail argenté, toute semée de fleurs de lys de cuivre jaune ; cette croix, quoique à la forme du Crucifix et des fleurs de lys, elle ne paroisse pas être ancienne, et tout au plus de la fin de 1400, a cependant deux branchons, celui d'en haut plus petit, et tous deux de forme ronde, comme un bâton, ainsi que le montant de la croix » ; *Sourdon* ; *Hangest en Santerre* : « église grande, entièrement voûtée, avec des bas-côtés à la nef larges, et une croisée au chœur, lequel paroît plus ancien que la nef : cette nef paroit avoir été rebâtie il y a environ deux ou trois cents ans, sur une plus ancienne, ce qui se reconnoît au frontispice du grand portail et aux deux premiers pilliers de la nef en entrant, qui sont d'un goût très ancien, et les seuls monumens qui soient restés de cette ancienne église.... Parmi les ruines d'un ancien château, qui paroît avoir été une forteresse assés considérable et peu éloigné de l'église, il reste encore assés en entier une très belle et haute tour » ; *Fresnoy en Chaussée* : « église ancienne au moins par la nef, qui est étroite et d'un goût fort gothique, ce qui se reconnoît au grand portail, aux entablemens soutenus sur des petites consoles ou modillons sculptés de toutes sortes de figures, à un cordon aussi sculpté, qui règne au milieu et autour d'icelle en dehors, à ses fenêtres qui sont fort étroites en dehors et plus ouvertes en dedans de l'église » ; *Raineval* ; *Ailly sur Noye* : « j'ai remarqué aussi dans un coing d'un des bas-côtés de la nef un ancien lutrin de pierre bise d'un seul morceau, lequel ne sert plus » ; dessin grossier au trait dudit lutrin (écriture du XVIIIe siècle.). — Notes sur l'église paroissiale et sur l'église aujourd'hui détruite du prieuré de Davenescourt (écriture du XVIIIe s.).

G 3027. (Liasse.) — 14 pièces, papier, 1 imprimée).

XVIIe-XVIIIe s. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — Requête de François Villeman, chanoine de la cathédrale d'Amiens, aux doyen, chanoines et chapitre de ladite église, rappelant que le désordre s'est introduit dans les cérémonies de ladite église depuis que le livre cérémonial dont on se servait au chœur en a été enlevé en 1554, sans qu'on n'ait jamais pu en retrouver la trace, et les essais tentés en vain depuis lors pour y suppléer, demandant qu'il soit nommé des commissaires, pour, de concert avec l'évêque, parvenir à composer un nouveau cérémonial. Présenté au chapitre général de l'Ascension, 5 mai 1742, — Cérémonial sommaire de la cathédrale d'Amiens. (écriture du XVIIe s. Manque la première page). — « Particulière observation au service de l'église Notre-Dame d'Amiens, faite en l'an 1620. » — Extraits des statuts capitulaires des XIIIe, XIVe et XVe s. (écriture du XVIIe s.). — « Disciplina chori Ambianensis ecclesiæ. » Latin. (écriture du XVIIe s.). — « Observations sur l'office de la cathédrale d'Amiens » (écriture du XVIIIe s.). — « Particulières observations touchant l'office de la cathédralle. » 19 juin 1716. — « Officia propria festorum quæ in ecclesia Ambianensi antiquitus solita sunt celebrari juxta usum breviarii accommodata. » Latin (écriture du XVIIIe s.). — Mémoire sur un règlement fait le 10 avril 1715 par le chapitre, concernant l'inhumation des chanoines (écriture du XVIIIe s.). — « Presbyterii, sacrari seu chori ingressus laicis interdictus. » Latin (écriture du XVIIIe s.). — Mémoire sur les processions (écriture du XVIIIe s.). — « Réglement sur les processions générales. » (écriture du chanoine François Villeman). — Cérémonial sommaire de la cathédrale d'Amiens (écriture du XVIIIe s.). — Réconciliation de l'église des Augustins et de la cathédrale d'Amiens, à la suite des troubles du 7 décembre 1651. 8 et 9 décembre 1651. Latin (copie du XVIIIe s.). — « Office de MM. les préchantre et chantre dans le chœur » (écriture du XVIIIe s.). — « De ritibus ecclesiæ Ambianensis » (écriture du XVIIIe s.). — « Règlement pour la sonnerie et ce qui s'observe tous les jours dans l'église cathédrale de Nostre Dame d'Amiens, dans les festes doubles de première et seconde classe, double communs, semi-doubles, simples et féries » (écriture du XVIIIe s.). — « Obligation du guidon de l'église cathédrale d'Amiens » (écriture du XVIIIe s.). — « Devoirs du garde de l'église ou du suisse. » (écrit. du XVIIIe s.). — « Permission de faire porter la livrée du Roy aux suisses de la cathédrale. » Pa-

ris, 24 mars 1737 (copie du XVIIIe s.) » — « Extrait de l'Ordinaire de la cathédrale d'Amiens, écrit l'an 1337, par les libéralités de Jean Le Moine, chanoine d'Amiens, neveu du cardinal de ce nom. » Latin (écriture du XVIIIe s.). — Ordinaire et état des distributions du chapitre d'Amiens (écriture du XVIIIe s.). — « Martyrologium ecclesiæ Ambianensis. » Latin (écriture du XVIIIe s.). — « Projet d'office tiré de l'Écriture Sainte pour l'église d'Amiens » (écriture du XVIIIe s.). — Projet de cérémonial de la cathédrale d'Amiens (écriture du chanoine François Villeman). — Observations sur trois hymnes de Santeul par le chanoine Masclef, 1er février 1724. — Hymnes en l'honneur de la décollation de saint Firmin pour les vêpres, les matines et les laudes, avec le chant. Latin (impr. 4 p. in-16, XVIIIe s.). — Répons *Unus panis* avec le chant. Latin (écriture du XVIIIe s.) — Hymnes diverses en l'honneur de saint Firmin. Latin (écriture du XVIIIe s.) — Extrait de l'*Ordinaire* de Notre-Dame de Longpré. « Ordo ad recipiendum canonicum ecclesiæ Parisiennis. » Latin (écriture du XVIIIe s.) — « Extraict de cérémonies observées en l'église de Reims, tirées du cérémonial de ladite église. A Reims, ce 8 mars 1677. » — « Cérémoniaux des évêques et usages, etc. » (écriture du XVIIe s.), — etc.

G 3028. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

Ecrit. du XVIIIe s. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Extraits d'un ancien lectionnaire manuscrit gothique de l'abbaie de Saint-Pierre de Selincourt, ordre de Prémontré. » — « Extraits d'un ancien graduel manuscrit de la paroisse de Catteux. » Id., d'un ancien graduel de la paroisse de Courcelles. « Extraits d'un ancien missel manuscrit de la paroisse de Liercourt, donné par Michel Aliamet, curé de Liercourt, au mois de décembre 1383. » — « *La Sainte Messe en latin et en françois, avec l'explication de ses cérémonies, recueillie et enrichie en marge de divers usages de l'ancienne Église et de plusieurs autres remarques sur ce mistère*, par François Marchetty, prêtre. A Marseille, chés Claude Garcin, imprimeur du Roi, MDCLV. Extraits de ce livre dédié à Mon très honoré seigneur et père, Monseigneur Estienne de Puger, évêque de Marseille. » — « Extraits d'un ancien Martirologe manuscrit conservé à la bibliothèque de l'abbaie de Saint-André aux Bois, au diocèse d'Amiens, commençant au VIe des ides de février et finissant au IV des kalendes de janvier. » — Extraits d'un manuscrit in-4o, intitulé au dos : *Chartes épiscopales*, et cotté A. » — « Extraits d'un ancien Martyrologe de l'église collégiale de Picquigny. » — Extraits d'un missel, vraisemblablement de Térouanne. — Notes diverses concernant notamment : l'assistance d'Anne d'Autriche à la procession du Saint-Sacrement à Amiens, en 1657 ; l'abbaye de Sainte-Austreberte ; l'abbaye de Berteaucourt les Dames, son martyrologe et son ordinaire ; l'abbaye de Saint-Michel de Doullens ; l'abbaye de Saint-Acheul ; l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux ; l'abbaye de Saint-Fuscien au Bois ; l'abbaye du Gard ; l'abbaye de Cercamps ; l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens ; d'autres abbayes, prieurés et autres établissements ecclésiastiques. — Notes diverses concernant la cathédrale d'Amiens et ses usages (incomplètes). — Extraits du sacramentaire de saint Grégoire à l'usage de l'église d'Amiens. — Extraits d'un *Ordinaire* (incomplets).

G 3029. (Registre). — In-fol., 28 feuillets, papier.

1732. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Officia sanctorum Ambianensium ex sacris fontibus sparsim collecta hauriebat N.F. P. D. H. 1732. »

G 3030. (Registre). — In-fol., 39 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Breviarium sanctæ Ambianensis ecclesiæ, authoritate illustrissimi et reverendissimi in Christo paris domini D. Ludovici Francisci Gabrielis d'Orléans, Ambianensium episcopi, ac venerabilis ejusdem ecclesiæ capituli consensu editum. Pars hyemalis. »

G 3031. (Registre). — In-fol., 234 feuillets, 213 notes volantes intercalées entre les pages, papier.

1738. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Essay d'un cérémonial pour l'église d'Amiens » (écriture du chanoine François Villeman).

G 3032. (Registre). — In-fol., 68 feuillets, papier.

XVIIIe s. — Papiers provenant du chanoine François Villeman, et autres. — « Cérémonial de l'église d'Amiens. »

G 3033. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 18 papier, (1 imprimée).

1580-1787. — Matières mêlées. — Contrat de mariage de Claude Bigot, écuyer, sieur des Fontaines et de Quantilly, avocat en la cour de Parlement de Paris, avec demoiselle Anne Forêt, veuve de noble homme M. Pierre Langlois, conseiller du Roi, et receveur général des finances à Paris. Paris, 19 mars 1597 (copie collationnée du 28 mai 1701). — Échange entre François Grouche, écuyer, sieur de la Couldroye, et sa femme, d'une part, et Pierre Leroy, de l'autre, d'une maison à Amiens, rue des Cordeliers, nommée le Nœud d'amour, contre des immeubles à Frémontiers. 20 avril 1613. — Vente par ledit François de Grouches et consorts à noble homme Me Jean Leurin, conseiller du Roi, élu en l'élection d'Amiens, et sa femme, de ladite maison du Nœud d'amour. Amiens, 20 avril 1617. — Bail à ferme par messire Antoine de Hallencourt, chevalier, seigneur de Conteville et autres lieux, demeurant à Conteville, des fiefs de Blanchemaison et des Rouliers. Dromesnil, 2 novembre 1620. — Testament de Me Louis Ringard, curé de Notre-Dame du Quesnoy, Roye, 3 mai 1704, et pièces annexes (copie collationnée du 6 février 1708). — « Extraict du contract fait entre le Roy et le clergé de France le 13 juillet 1711, pour le payement de la somme de huit millions de livres accordées à Sa Majesté par ledit clergé, dont la minute est en la garde de Le Fèvre, notaire à Paris .... Extrait des lettres patentes qui confirment et authorisent le contract passé entre le Roy et le clergé le 13 juillet 1711, données à Versailles le 3 octobre 1711 » (copie du XVIIIe s.). — Testament de Jean Mollé, houppier à Marcelcave, rue de l'Abbaye, par-devant Emmanuel Brunel, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine régulier, prieur claustral de l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, prieur curé de Saint-Marcel de Marcelcave. 16 juillet 1714. — Testament par-devant le même de Madeleine Caron, femme de Jacques Douchet, houppier à Marcelcave, rue de l'Abbaye. 11 août 1714. — Lettre de voiture d'une batelée de « pierres de la carrière nouvelle de Pontdormy. » Pont-Remy, 24 avril 1741. — « Inventaire des pièces concernantes le fief de Sentelit remises au nom du chapitre de la cathédrale d'Amiens à M. le marquis de Verac, par le sieur prévôt de Montaubert, chanoine, sindic dudit chapitre. » Orival, 8 décembre 1772. — « Etat des biens de la succession des deffunts Louis Capelle et Marie-Madeleine du Meisge, sa femme, en leur vivant, marchand, demeurant au hameau de Cherny, paroisse de Saint-Saturnin », etc. Guémicourt, 7 août 1774. — Lettre de M. Dargnies de Fresne à M. Gallas, chanoine et syndic du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant la propriété d'une commune. Abbeville, 5 décembre 1775. Consultation de Me Lenglier concernant la dîme du foin. Amiens, 15 septembre 1778. — « Arrêt de la cour de Parlement qui ordonne que les lettres de supplément d'apanage du mois d'août 1785 et de février 1786, accordées à M. le comte d'Artois, ne seront enregistrées qu'aux charges et conditions de la maintenue de l'évêché d'Amiens dans tous les droits résultans de la charte de 1285, et qui ordonne que lesdites charges et conditions seront insérées dans l'arrêt d'enregistrement. » 3 février 1787 (impr., 7 p. in-4° Paris, 1788). — « *Iste liber est beati Dyonysi*, d'une écriture d'environ 1400. *Gregorii epistolæ*, d'une écriture d'environ un siècle. » (écriture du XVIIIe s.). — etc.

G 3034 (Registre. — In-fol., 30 feuillets, papier.

1460. — Fragment d'un inventaire des archives du chapitre. Titres concernant Camon et la Motte lès Rivery.

G 3035. (Registre). — In-fol., 422 feuillets, papier.

1533. — « Repertorium sive registrum cartarum seu litterarum existentium in armariolo capituli insignis ecclesiæ Ambianensis, inchoatum insequendo plures conclusiones de super hoc factas inter dominos decanum et capitulum dicta ecclesie, prima die mensis junii anni Domini millesimi quingentesimi trigesimi tercii, per me Robertum Anglicy, presbyterum, auctoritate apostolica tabellionem, necnon predictorum dominorum decani et capituli notarium et scribam juratum, et ejusdem ecclesiæ cappellanum, et in curia spirituali Ambianensi etiam notarium juratum. » Tome I. — Fol. 1. « Littere papales. » — Fol. 11. « Inventoire des lettres papales et privillièges apostolicques estans en la seconde laiette. » — Fol. 31 v°. « Compositiones inter episcopos Ambianenses et capitulum. » — Fol. 27. « Compositiones inter episcopos Ambianenses et capitulum. Seconde layette. » — Fol. 37 v° « Ambianis. Layetta accuisitionum in villa Ambianensis Sancto Petro; de Pratis, de Forest. Prima layetta. » — Fol. 56 v° « Ambianis. Layetta acquisitionum in villa Ambianensi Sancto Petro ; de Petro de Forest. Secunda layetta. » — Fol. 61. « Pro tertia layetta. Acquisitiones Ambianis Sancto Petro ac Pratis de Forest factorum. » — Fol. 72. « Inventoire faicte au mois de septembre mil cincq cens trente-trois, des

lettres estans en ceste présente boite et layette. Saleu. » — Fol. 77. « Compositiones inter majorem et scabinos ville Ambianensis ac decanum et capitulum ecclesie Ambianensis. Prima laietta. » — Fol. 90. « Compositiones inter majorem et scabinos ville Ambianensis, ac decanum et capitulum ecclesie Ambianensis. Secunda layetta. » — Fol. 110. « Quierrieu. » — Fol. 111 v°. « Noielle prez Quierrieu. » — Fol. 112. « Camons. » — Fol. 113. « Baillon. » — Fol. 117. « Saint-Maurisse. » — Fol. 128. Travers de Longueau. Tarif y transcrit. — Fol. 141. « Ernencourt. » — Fol. 144. « Esquenne. » — Fol. 149. « Esserteaulx. » — Fol. 150 v°. « Bosquel. » — Fol. 151. « Gaignemicourt. » — Fol. 152. « Ailly supra Somenom. » — Fol. 153. « Saveuses. » — Fol. 154. « Blangy supra Somonam. » — Fol. 156. « Aulaincourt les Bouquettes de Ham. » — Fol. 159. « Aulaincourt. » — Fol. 160. « Gaissart. » — Fol. 163. « Abbeville. » — Fol. 169. « Espaigne. » — Fol. 170. « Abbeville. » — Fol. 171. « Hangest in Sanguine therso. » — Fol. 172 v°. « Tilloloy et Dancourt. » — Fol. 176. « Quesnel. » — Fol. 178 v°. « Laucourt. » — Fol. 180 v°. « Morlencourt. » — Fol. 183 v°. « Hangest en Sangters. » — Fol. 184. « Morlencourt. » — Fol. 185. « Vaulx. » — Fol. 194. « Vinacourt. » — Fol. 196. « Croissy. » — Fol. 203. « Bretonessart. » — Fol. 204. « Le fief de l'Escornée. » — Fol. 207 v°. « Catheu. » — Fol. 211. « Poulainville. » — Fol. 212. « Coisy. » — Fol. 212. « Poulainville. » — Fol. 214. « Berthangles. » — Fol. 219. « Flescherolles. » — Fol 224. « Rumegny. » — Fol. 229. « Henrissart. » — Fol. 230 v°. « Thalemas. » — Fol. 232 v°. « Pucheviller et le Vicoigne. » — Fol. 237. « Le Mesge. » — Fol. 244. « Conty. » — Fol. 245. « Monsures. » — Fol. 246. « Bouloye. » — Fol. 248. « Ameilly. » — Fol. 251. « Revella. » — Fol. 256. « Guizanville. » — Fol. 257 v°. « Fluy. » — Fol. 258. « Malpart pro Maresmontier. » — Fol. 261. « Maisnil sur Roquencourt. » — Fol. 262. « Rainneval. » — Fol. 262 v°. « Hourges. » — Fol. 265 v°. « Maresmontier. » — Fol. 266. « Mautort. » — Fol. 266 v°. « Rouveroy près Abbeville. » — Fol. 266 v°. « Tormont. » — Fol. 267. « Heilly, Ribemont, Villers le Bretonneulx, le Plessier. » — Fol. 269. « Louvrechy. » — Fol. 271 v°. « Fouencamp. » — Fol. 272. « Paraclit. » — Fol. 272 v°. « Bova. » — Fol. 274. « Berny. » — Fol. 275. « Coisy. » — Fol. 275 v°. « Nemora de le Biere. » — Fol. 276. « Moliens au Bos, pro cappellanis Theobaldi. » — Fol. 277 v°. « Villers ou Boscage. » — Fol. 278. « Wadencourt. » — Fol. 279. « Sentelie. » — Fol. 282. « Tilloy. » — Fol. 284 v°. « Vetus Tilloy. » — Fol. 285 v°. « Orreville. » — Fol. 286. « Guisencourt. » — Fol. 286 v°. « Villers aux Éraules. » — Fol. 287 v°. « Lihons. » — Fol. 289. « Quiry. » — Fol. 292. « Bray sus Somme. » — Fol. 293. « Catel. » — Fol. 293 v°. « Cachy. » — Fol. 294. « Mota juxta Camons. » — Fol. 294. « Gentelles. » — Fol. 294 v°. « Morœul. » — Fol. 297. « Chaule. » — Fol. 299. « Tœuffles. » — Fol. 300. « Lavières. » — Fol. 300 v°. « Rue. » — Fol. 301 v°. « Marquinetère. Quen. » — Fol. 301 v°. « Laviers. » — Fol. 302. « Berthaucort en Marquaineterre. » — Fol. 305. « Laviers et Arry. » — Fol. 305. « Noielle l'Hospital. » — Fol. 305 v°. « Bertaudicuria. » — Fol. 306. « Renier-Escluse. » — Fol. 306. « Rue. » — Fol. 307. « Prachy et Prousel et Fossemanant. » — Fol. 307 v°. « Plachy. » — Fol. 311. « Baccuel. » — Fol. 317. « Creuses. » — Fol. 319. v°. « Férière. » — Fol. 321. « Mès-Férière. » — Fol. 322. « Saint-Marc en le Cauchie. » — Fol. 324. « Vaulx soubz Montdidier. » — Fol. 325. « Démuin. » — Fol. 325 v°. « Bus. » — Fol. 327 v°. « Rumaisnil. » — Fol. 332. « Bethembos. » — Fol. 332. « Revelle, Pissy, Quevauviller. » — Fol. 332 v°. « Lignières. » — Fol. 333. « Offegnies. » — Fol. 333 v°. « Bethembos. Offegnies. » — Fol. 334. « Fundatio capelle de Bus in ecclesia Sancti Remigii. » — Fol. 336. « Fundatio trium cappellaniarum de Monsterolo, super decimis de Verton. » — Fol. 338. « Pour les trois chapellains fondés à l'autel Saint-Jacques en l'église d'Amyens. » — Fol. 340 v°. « Pour les chapelles du Rouge Pillier. » — Fol. 349. « Fundationes capellaniarum ecclesie Ambianensis ac aliarum extra predictam ecclesiam fundatarum. Prima laietta. » — Fol. 376. « Fundationes cappellaniarum ecclesie Ambianensis ac aliarum extra dictam ecclesiam fundatarum. Pro secunda laietta. » — Fol. 384. « Pro jurisdictione spirituali capituli. » — Fol. 386. « Pro jurisdictione temporali capituli. » — Fol. 390 v°. « Sainct-Martin, pour les annates. » — Fol. 394 v°. « Sanctus Martinus ad Gemellos Ambianensis. » — Fol. 404. Fundatio capelle in ecclesia parochiali Sancti Remigii per defunctum Milonem Bonneville. » — Fol. 406 v°. « Ambianis. » — Fol. 410 v°. « In prima laietta acquisitionum in villa Ambianensi, trouvé les lettres qui ensuivent. » — Fol. 420. « Requête pour l'également des prébendes », y transcrite, 27 janvier 1616. — Fol. 420 v°. « Autre requeste pour l'également des prébendes », y transcrite. 18 mars 1616. — Fol. 421. « Arrest de la cour sur lesdites deux requestes », y transcrit. 9 janvier 1617. — Sentence du bailliage d'Amiens, y transcrite, entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et l'évêque Geof-

froy de la Martonie, de l'autre, concernant les chapelles Saint-Honoré et Saint-Nicolas. Amiens, 9 octobre 1617.

G 3036 (Registre.) — In-fol., 311 feuillets, papier.

1533. — Id. Tome II. — Fol. 1. « Gaussores. » — Fol. 4 v°. « Fundatio prebende vicarialis de Albello.» — Fol. 7. « Stella. » — Fol. 9. « Fresnemontier. » — Fol. 12. « De novalibus contra ecclesiam Flaviacensem. » — Fol. 13. « Oupil. » — Fol. 16 v°. « Vauviller. » — Fol. 26. Lettres des rois de France. — Fol. 36. « Amortissemens et privillièges royaulx. » — Fol. 41. « Vacquerie. » — Fol. 43 v°. « Sauchoy. » — Fol. 51. « Arviller. » — Fol. 52 v°. « Béthencourt-lès-Arviller. » — Fol. 52 v°. « Arviller. » — Fol. 54. « Warviller. » — Fol. 55. « Rouveroy en Sangters. » — Fol. 59. « Biaufort. » — Fol. 60. « Wailly. » — Fol. 62 v°. « Bernastre. » — Fol. 63 v° « Wainast. » — Fol. 65 v°. « Haloy et Wainast. » — Fol. 66. « Betramecourt.» — Fol. 67. « Noyelle sur la mer. » — Fol. 67 v°. « Bouvaincourt. » — Fol. 68. « Gorenflos. » — Fol. 68. « Romescamps. » — Fol. 69. « Cahon. » — Fol. 69. « Crotoy. » — Fol. 69. « Montigny. » — Fol. 70. « Buyon. » — Fol. 72. « Saint-Sauflieu. » — Fol. 73 v°. « Gratepanche. » — Fol. 74 v°. « Oresmeaulx. » — Fol. 76. « Folies. » — Fol. 85. « Bouchoirres. » — Fol. 86 v°. « Corbeye. » — Fol. 86 v°. « Saint-Laurens au Bos. » — Fol. 87. « Aubegny et Foulloy. » — Fol. 87 v°. « Saint-Nicollas-de-Regny. » — Fol. 88. « Berniœul près Quierrieu. » — Fol. 89 v°. « Franmolin. » — Fol. 89 v°. « Mote-Brebière. » — Fol. 90 v°. « Blancfossé. » — Fol. 92. « Camons. » — Fol. 112. « Dury. » — Fol. 136. « Ver. » — Fol. 151. « Chocqueuses. » — Fol. 154. « Pro collegio pauperum clericorum Sancti Nicolai Ambianensis. » — Fol. 157. « Pro fabrica ecclesie Ambianensis. » — Fol. 163. « Novavilla. » — Fol. 188 v°. « Heubecourt. » — Fol. 191 v°. « Bellenconrt. » — Fol. 197. « Clary. » — Fol. 199. « Taisnyll. » — Fol. 200. « Chilly et Herlus. » — Fol. 203 v°. « Méharicourt. » — Fol. 200 v°. « Belvacum. » — Fol. 205 v°. « Cormeilles et le Crocq. » — Fol. 206. « Boncourt, pro decimis. » — Fol. 206 v°. « Cleremont. » — Fol. 207. « Le Malemaison. » — Fol. 207 v°. « Galet, pro decimis » — Fol. 209. « Erquery. » — Fol. 214. « Domeliers. » — Fol. 220 v°. « Cotenchy. » — Fol. 229. « Avelesges. » — Fol. 235 v°. « Carta Sancti Firmini de Nongentel », y transcrite. Latin. — Fol. 236. « Scriptum inter ecclesiam et Johannem, militem de Noientel », y transcrit. 1195. Latin. — Fol. 236 v°. « De venditione vinearum apud Noientel », y transcrite. Mai 1220. Latin. — Fol. 237 v°. Collège du cardinal le Moine, à Paris. — Fol. 242. « Mès, Quevauviller. » — Fol. 246 v°. « Le Gard. » — Fol. 246 v°. « Pour le travers. » — Fol. 247. « Vinacourt, pro decimis territorii de Hairdinval et de Houdincourt, Royencourt et Pernois. » — Fol. 247 v°. « Pro decimis de Behain. » — Fol. 247 v°. « Decime de Buyres versus Auxiacum. » — Fol. 247 v°. « Auxi. » — Fol. 248. « Rastiaus, Correl, Fraisincort, Maisecort. » — Fol. 248 v°. « Bougainville. » — Fol. 248. v° « Tilloloy. » — Fol. 249. « Beauquesne Pucheviller, Hérissart, Flecheroles et Auchun. » — Fol. 249 v°. « De Calido monte. » — Fol. 250. « Framerville et Ramecourt. » — Fol. 250. « Authiola et Frageviler. » — Fol. 250 v°. « Verton. » — Fol. 251. « Le fief et clos de Conty. » — Fol. 262 v°. « Salouel.» — Fol. 269. « Vidame et cepterage d'Amiens. » — Fol. 274 v°. « Fontaines. » — Fol. 289. « Bonneul l'Oieux.» — Fol. 298. « Noentel. » — Fol. 305. « Baugency. » — Fol. 308. « Nova villa juxta Parisius. » — Fol. 308 v°. « Brethœul. » — Fol. 310. « Requête pour l'également des prébendes », y transcrite. 27 janvier 1616. — Fol. 310. Autre requête sur le même objet. 18 mars 1616. — Fol. 310 v°. Arrêt du Parlement sur lesdites deux requêtes, y transcrit. 9 janvier 1617.

G 3037. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1774. — Traité entre Nicolas-François Lemarchand et Jean-Jacques-François de Laire, chanoines de la cathédrale d'Amiens, commissaires députés et autorisés par acte capitulaire du même jour, d'une part, et Pierre-Camille Le Moine, avocat en Parlement et archiviste, de l'autre, pour faire le classement et l'inventaire des archives du chapitre, moyennant la somme de 2000 l., et cela dans un délai de trois ans. Amiens, 1er octobre 1774. — « Pièces à remettre à la collégiale de Saint-Nicolas d'Amiens. » XVIIIe s.

G 3038. (Registre.) — Gr. in-fol., 405 pages, papier.

1777. — « Inventaire des chartes de l'église d'Amiens, concernant le spirituel, bulles, transactions avec les évêques, statuts, cérémonies, jurisdiction, commissariat, dignités, chanoines, chapelains, vicaires, fondations, fabrique. Fait par Pierre-Camille Le Moine, de Paris, avocat en Parlement, archiviste de plusieurs églises de France, membre des académies de Rouen et de Metz, auteur du *Traité de diplomatique pratique* in-4°. 1re ARMOIRE ou TOME I. » — P. 3. Liasse 1. « Bulles des papes, matières généralles, privilèges, indul-

gences. » 1263-1763. — P. 10. Liasse 2. « Procès et transactions avec les évêques sur la juridiction et autres objets. » 1199-1487. — P. 35. Liasse 3. « Suite des procès et transactions avec les évêques, sur la jurisdiction, etc. » 1507-1581. — Pl. 45. Liasse 4. « Suite des procès et transactions, etc. » 1618-1721. — P. 57. Liasse 5. « Suite des procès et transactions avec les évêques. » 1694-1747. — P. 61. Liasse 6. « Statuts, cérémonies, prescéances au chœur. » 1180-1753. — P. 74. Liasse 7. « Administration de l'evesché, le siège vacant. » 1377-1733. — P. 79. Liasse 8. « Commissariat, jurisdiction spirituelle sur les membres de l'église. » 1327-1760. — P. 87. Liasse 9. « Cures de la ville, jurisdiction, extrême-onction, offrandes, etc. » 1262-1770. P. 94. Liasse 10. « Jurisdiction. Paroisse Saint-Michel. » 1327-1753. — P. 98. Liasse 11. « Jurisdiction. Paroisse Saint-Firmin-le-Confesseur. » 1244-1698. — P. 102. Liasse 12. « Jurisdiction. Paroisse Saint-Remy. » 1421-1735. — P. 109 Liasse 13. Jurisdiction. Paroisse Saint-Jacques. » 1306-1672. — P. 114. Liasse 14. « Jurisdiction. Paroisses Saint-Firmin-à-la-Porte et en Castillon. » 1530-1686 — P. 116 Liasse 15. « Jurisdiction. Paroisse Saint-Germain. » 1605-1608. — P. 117. Liasse 16. « Jurisdiction. Paroisse Saint-Sulpice. » 1480-1694. — Liasse 17. « Jurisdiction. Paroisse Saint-Maurice. » 1519-1698. – P. 120. Liasse 18. « Commissariat. Jurisdiction sur les paroisses de la campagne. » Bonneleau ; Camon ; Catheux ; Choqueuse ; Cormeille et Saint-Croq ; Creuse ; Domeliers ; Dury ; Ferrières ; Folies ; Fontaine sous Catheux ; Longueau ; le Mesge ; le Mesnil ; Metz ; Neuville sous Lœuilly ; Rumesnil ; Saulchoy ; Vaux ; Vacquerie ; Vers. 1372-1748. — P. 143. Liasse 19. « Jurisdiction sur les abbayes de Saint-Acheul et Saint-Martin-aux-Jumeaux. Pièces communes aux deux abbayes. » 1145-1706. P. 149. Liasse 20. « Jurisdiction sur l'abbaye de Saint-Acheul. » 1203-1728. — P. 155. Liasse 21. « Jurisdiction sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. » 1135-1728. — P. 163. Liasse 22. « Annattes des prébendes vacantes dues à M. l'évêque comme abbé de Saint-Martin-aux-Jumeaux. » 1180-1739. — P. 169. Liasse 23. « Jurisdiction sur les chapitres et couvents de la ville d'Amiens. » Chapitre de Saint-Firmin-le-Confesseur ; Abbaye de Saint-Jean ; Jacobins ; Augustins ; Célestins ; Minimes : Capucins ; Chapelle Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis; Clarisses; Carmélites. 1243 1779. — P. 180. Liasse 24. « Collation des bénéfices. » 1242-1725. — P. 183. Liasse 25. « Doyenné. » 1302-1691. — P. 195. Liasse 26. « Dignités en général. » 1218-1746. — P. 198. Liasse 27. « Dignités en particulier : prévôt, chancelier, archidiacres, préchantre, chantre, écolâtre. » 1247-1761. — P. 203. Liasse 28. « Chanoines théobaldiens. » 1187-1621. — P. 210. « Chanoines Guillemins ou semi prébendés, égalés par arrêt du 31 mars 1643. » 1279-1643. — P. 215. Liasse 30. « Chanoines vicariaux de Alliaco et de Abbello. Leurs fonctions et prérogatives. » 1389-1718. — P. 223. Liasse 31. « Prébende de Alliaco. Titres des biens de Vaussoire. Cens et surcens. » 1382 1786. — P. 235. Liasse 32. « Chanoines privilégiès, diacres, sous-diacres et clercs. » 1300-1773. — P. 243. Liasse 33. « Procès contre l'université des chapelains. » 1233-1704. — P. 262. Liasse 34. « Chapelains vicariaux. » 1300-1710. — P. 272. Liasse 35. « Diverses chapelles. » 1212-1390. — P. 283. Liasse 36. « Suite des chapelles. » 1419-1626. — P. 292. Liasse 37. « Chapelle de Saint-Jacques à la cathédrale. » 1311-1746. — P. 295. Liasse 38. « Chapelle Saint-Jacques au cimetière Saint-Denis. » 1519-1683. — P. 298. Liasse 39. « Chapelle de Saint-Nicaise, vicarialle. » 1340-1700. — P. 302. Liasse 40. « Chapelle de Bonneville à Saint-Remy. » 1341-1781. — P. 306. Liasse 41. « Chapelle du Pillier rouge, vicarialle, à la cathédralle. » 1347-1686. — P. 313. Liasse 42. « Chapelle Saint-Nicolas, vicarialle, à la cathédralle. » 1244-1573. – P. 316. Liasse 43. « Maître de musique et enfans de chœur petits vicaires. » 1546-1775. — P. 323. Liasse 44. « Donations, testamens et fondations. » 1332-1781. — P. 344. Liasse 45. « Suite des testamens et fondations. » 1651-1748. — P. 358. Liasse 46. « Obituaires et nécrologes. » 1256-1740. — P. 360. Liasse 47. « Exemption de la régale, pour la collation des bénéfices pendant la vacance du siège épiscopal. » 1185-1665. — P. 363. Liasse 48. « Collège de Saint-Nicolas de la ville d'Amiens » 1230-1763. — P. 367. Liasse 49. « Collège des Cholets. Hôtel-Dieu. Hôpital. Enfans Bleus. Clergé. Croisade. » 1295-1769. — P. 373. Liasse 50. « Trézor. Reliques. Joyaux. Ornemens. » 1392-1739. — P. 375. Liasse 51. Fabrique. Luminaire à la charge de M. l'évêque d'Amiens, comme trézorier. » — P. 376. Liasse 52. « Fabrique. Orgues et organiste. » 1431-1740. — P. 380. Liasse 53. « Fabrique. Officiers et serviteurs de l'église. » 1550-1737. — P. 382. Liasse 54. « Fabrique. Réparations de l'église ; pavé, lutrin, cloches, grilles, etc. » 1628-1769. — P. 385. Liasse 55. « Feuilles de distributions, de manquemens, etc. » 1563-1777. — P. 386. Liasse 56. « Fabrique. Droits de chappe dû à la réception des chanoines. » 1370-1670. — P. 399. Liasse 57. « Fabrique. Baux des chaises pour les offices. » 1624-1735. — P. 390. Liasse 58. « Fabrique. Cens et rentes en ville. » 1243-1766. — P. 395. Liasse 59.

« Fabrique. Saint-Maurice, 12 journaux, 46 verges de terre. » 1564-1679. — P. 397. Liasse 60. « Fabrique. Bellancourt ou Bertancourt, 9 journaux et demi de terre en trois pièces. » 1517-1681. — P. 399. Liasse 61. « Fabrique. Salouel, deux journaux et demy de terre. » 1681. — Fol. 401. Liasse 62. « Fabrique. Villers Bretonneux, Foulloy et environs. Aveux, reliefs, baux de 21 journaux de terre à la solle. « 1432-1773. — P. 405. « Comptes de la fabrique » et comptes des marances.

G 3039. (Registre.) — Gr. in-fol., 893 pages, papier.

1775. — Inventaire des chartes et titres de l'église cathédralle d'Amiens, qui comprend la ville, faubourgs et banlieue; temporel. Fait par Pierre-Camille Le Moine, de Paris, avocat, archiviste de plusieurs églises et abbayes célèbres du royaume, membre des académies de Rouen et de Metz. IIe ARMOIRE OU TOME II. » — P. 3. Liasse 2. « Transactions et sentences arbitralles entre MM. du chapitre d'Amiens et MM. les maire et échevins. » 1057-1538. — P. 49. Liasse 2. « Justice et police au cloître, dans l'église et dans plusieurs lieux de la ville. » 1277-1687. — P. 74. Liasse 3. « Justice et police au cloître et dans plusieurs lieux de la ville. » 1747-1750. — P. 80. Liasse 4. « Procès contre les officiers du bailliage pour la jurisdiction. » 1687-1739. — P. 84. Liasse 5. « Procès contre MM. les trézoriers de France, pour la voirie du cloître. » 1676-1775. — P. 93. Liasse 6. « Jurisdiction de la Barge. » 1327-1711. — P. 105. Liasse 7. « Offices de la justice de la Barge. Greffe, mesurage de grains, etc. » 1522-1678. — P. 110. Liasse 8. « Jurisdiction. Ressort de la Barge. » 1336-1723. — P. 137. Liasse 9. « Privilèges et exemptions d'entrées, de contribution aux fortifications, d'arrière-ban, etc. » 1278-1712. — P. 151. Liasse 10. « Procès contre MM. de ville pour la liberté du pain de la quotidienne, en l'année 1558. » 1553-1555. — P. 161. Liasse 11. « Seigneurie, justice et police sur la rivière, depuis Camon jusqu'à Montiers. » 1318-1595. — P. 192. Liasse 12. « Suite de la seigneurie, justice et police sur la rivière. » 1608-1699. — P. 212. Liasse 13. « Fin de la seigneurie, justice et police sur la rivière. » 1707-1772. — P. 236. Liasse 14. « Requêtes et congés pour vergner et bâtir sur la rivière. » 1582-1776. — P. 238. Liasse 15. « Seigneurie, justice et police sur les moulins. » 1365-1587. — P. 263. Liasse 16. « Pièces du procès contre la ville, pour la seigneurie, justice et police sur les moulins. » 1541-1543. — P. 273. Liasse 17. « Fin de la seigneurie, justice et police sur les moulins. » 1618-1775. — P. 273 *bis*. Liasse 18. « Pesche proche les moulins, au Pré Lyon, Pré Porus, etc. » 1232-1770. — P. 283. Liasse 19. « Suite de la rivière. Procès contre l'abbaye de Saint-Acheul pour la reconstruction du moulin de l'Agrappin sur la Somme, près la borne de Camons. » 1623-1634. — P. 288. Liasse 20. « Suite de la rivière. Moulin des Tanneurs, autrefois à armures. » 1562-1662. — P. 295. Liasse 21. « Suite de la rivière. Moulin de Mocreux ou Duriame. » 1377-1703. — P. 303. Liasse 22. « Moulins en général, pour le domaine du chapitre. » 1059-1768. — P. 309. Liasse 23. « Procès contre les fermiers du domaine, pour les taxes sur les moulins. » 1694-1715. — P. 313. Liasse 24. « Suite des moulins en général. Procès contre MM. de ville, au sujet de l'inondation du marais de Saint-Pierre ou de Rivery, prétendue causée par les moulins du chapitre. » 1713. — P. 317. Liasse 25. « Moulin du Roy ou Baudry, autrefois moulin du Comte. » 1434-1766. — P. 331. Liasse 22. « Rente passive du fief Clinquant, de 42 septiers de bled pour moulin, rachetés par le chapitre en 1715. » 1281-1715. — P. 345. Liasse 27. « Titres de propriété du moulin Clinquant ou moulin de la Pierre. » 1533-1776. — P. 348. Liasse 28. « Suite du moulin Clinquant ou moulin de la Pierre. Procédures pour la longueur de la coulerie. » 1659-1671. — P. 353. Liasse 29. « Moulin neuf bâti après la destruction du moulin Passearrière en 1669. » 1669-1750. — P. 357. Liasse 30. « Moulin Bayart ou Croix de fil, anciennement du Crucifix. » 1282-1747. — P. 360. Liasse 31. « Moulin Taillefer ou de l'Hôtel-Dieu. » 1336-1747. — P. 363. Liasse 32. « Moulin Happetard, dit à Pétard, rue des Quatre moulins. » 1328-1765. — P. 368. Liasse 33. « Moulin à huille, autrefois Formentel, aliéné pour 50 l. par an, etc. » 1256-1710. — P. 379. Liasse 34. « Moulin à serge ou à revicquer. » 1598-1769. — P. 382. Liasse 35. « Moulin du Bassin ou Passavant. » 1494-1768. — P. 388. Liasse 36. « Moulin Boucard ou Table de plomb, proche le grand bureau. » 1312-1762. — P. 396. Liasse 37. « Moulin Becquerel. » 1526-1766. — P. 401. Liasse 38. « Moulin du Hocquet; doit deux muids de rente. » 1556-1605. — P. 402. Liasse 39. « Moulin de Saint-Pierre ou de la Pleine, bâti à la place du moulin à poudre, près le pont des Célestins. » 1626-1771. — P. 420. Liasse 40. « Moulin des Brasseurs. Hauteur de point d'eau, rente de 13 l., etc. » 1497-1782. — P. 433. Liasse 41. « Maison et four au coin du cloître Saint-Nicolas. » 1657-1760. — P. 434. Liasse 42. « Maison au coin de la rue Saint-Denis. 1506-1762. — P. 436. Liasse 43. « Maison rue des Clairons, où étoit le moulin Passarière. » 1610-1759. — P. 439. Liasse 44. « Maison à la Portelette, au cloître

des Célestins. » 1669-1772. — P. 441. Liasse 45. « Maison près le grand bureau. Maison Boucard ou Table de plomb. » 1364-1752. — P. 448. Liasse 46. « Maison près le moulin Becquerel. » 1717-1745. — P. 451. Liasse 47. « Maisons ou barraques autour de l'église, abbatues en 1770, pour la décoration et la commodité du public. » 1480-1769. — P. 468. Liasse 48. « Maisons claustralles ou canonialles en général. Leur nature, titres de propriété, etc. » 1057-1711. — P. 498. Liasse 49. « Maisons claustralles exemptes des logemens des gens de guerre, excepté la maison du Roy. » 1572-1744. — P. 503. Liasse 50. « Suite des maisons claustralles exemptes d'impositions, de huitième, de dixième, de cinquantième et de vingtième. » 1677-1754. — P. 513. Liasse 51. « Suites des maisons claustralles : trois appellées des Trois Cailloux, englobées dans le Logis du Roy, dont le prix est encore dû au chapitre. » 1480-1755. — P. 532. Liasse 53. « Rentes sur les tailles et sur les aydes et gabelles ou hôtel-de-ville de Paris. » 1714-1724. — P. 537. Liasse 54. « Cens ou surcens aux cloîtres, paroisse Saint-Michel et environs. » 1170-1564. — P. 550. Liasse 55. « Cens ou surcens dû au chapitre par divers corps de main morte. » 1535-1760. P. 555. Liasse 56. « Cens ou surcens en divers quartiers. » 1262-1704. — P. 581. Liasse 57. « Cens ou surcens aux environs de Saint-Leu et des canaux de la Somme. » 1264-1770. — P. 624. Liasse 58. « Censive ou mouvance, lods et ventes au Xe denier en divers quartiers. » 1220-1764 — P. 644. Liasse 59. « Cens à la grange de Saint-Laurent au faubourg de Beauvais. » 1192-1483. — P. 643. Liasse 60. « Ville. Fief Conty. » 1234-1731. — P. 661. Liasse 61. « Comptes du fief Conti. » 1488-1626. — P. 662. Liasse 62. « Redevance de dix muids de moyen blé, due par l'hôtel-de-ville, ayant acquis le stelage du widame d'Amiens. » 1267-1683. — P. 673. Liasse 63. « Dixmes dans la ville en particulier et dans les faubourgs en général. » 1368-1641. — P. 690. Liasse 64. « Déclarations des dîmes et champarts, terrages et rentes des faubourgs et banlieue d'Amiens. » 1387-1780 — P. 696. Liasse 65. « Dixmes des faubourgs de Beauvais et de la Hautoye. » 1178-1762. — P. 718. Liasse 66. « Procès contre les habitans du faubourg de Beauvais, pour la dixme en nature. » 1678-1722. — P. 721. Liasse 67. « Baux à ferme des dixmes et champarts du faubourg de Beauvais, de la grange Saint-Laurent. » 1600-1753. — P. 723. Liasse 68. « Chapelle au faubourg de Beauvais. » 1646-1676. — P. 727. Liasse 69. « Dixmes au faubourg de Noyon. » 1398-1753. — P. 733. Liasse 70. « Procès contre l'abbaye de Saint-Acheul, pour la dixme au faubourg de Noyon, aux cantons du Mont aux Aigles et Périlleux. » 1581-1720. — P. 738. Liasse 71. « Prez Forets et dixmes sur les héritages du canton dit les Prez Forest et autres pris le long de la Somme. » 1387-1761. — P. 744. Liasse 72. « Comptes des dixmes des Prés Forests, la Hautoye et Saint-Maurice. » 1724-1778. — P. 745. Liasse 73. « Dixmes des prés, aires et jardins, avec le fameux procès fini en 1666 contre les hortillons. » 1636-1671. — P. 758. Liasse 74. « Comptes des dîmes de la Voirie ou hortillons. » 1670-1750. — P. 759. Liasse 75. « Dixmes des prés et aires de Malacquis. » 1578-1660. — P. 768. Liasse 76. « Cens et rentes aux faubourgs. » 1403-1685. — P. 773. Liasse 77. « Banlieue. Saint-Maurice, seigneurie, justice. » 1341-1755. — P. 790. Liasse 78. « Saint-Maurice, rivière et pesche. » 1612-1755. — P. 799. Liasse 79. « Saint-Maurice, moulins. Redevances sur les moulins. » 1271-1722. — P. 110. Liasse 80. « Saint-Maurice. Champarts et dixmes. » 1388-1685. — P. 836. Liasse 81. « Saint-Maurice. Suitte des champarts et dixmes. » 1713-1768. — P. 844. Liasse 82. « Saint-Maurice. Dixmes et champarts sur les terres de la Magdelaine. » 1590-1770. — P. 849. Liasse 83. « Baux des dixmes et champarts. » 1538-1763. — P. 851. Liasse 84. « Saint-Maurice. Dixmes des prés et aires entre le village et la rivière. » 1724-1746. — P. 852. Liasse 85. « Saint-Maurice. Déclarations des dixmes et champarts. » 1387-1720. — P. 856. Liasse 86. « Saint-Maurice. Fiefs abrégés ou qui n'ont point de mouvance. » 1256-1671. — P. 879. Liasse 87. « Saint-Maurice. Censive. » 1433-1694. — P. 879. Liasse 88. « Cens et rentes. » 1320-1750.

G 3040 (Registre.) — Gr. in-fol., 514 pages, papier.

1775. — Inventaire des titres de l'église d'Amiens, concernant les seigneuries et villages par ordre alphabétique. Lettres A, B et C en partie. IIIe ARMOIRE ou TOME III, par Pierre-Camille Le Moine. — P. 3. Liasse 1. « Ailly. Portion de dîme. » 1274-1753. — P. 9. Liasse 2. « Abbeville. Rentes sur le domaine du comté de Ponthieu et autres. » 1222-1671. — P. 17. Liasse 3. « Amilly. Redevance de 8 muids de bled et 8 muids d'avoine sur la cense ou ferme d'Amilly. » 1301-1651. — P. 25. Liasse 4. « Arviller. Dixmes. » 1281-1775. — P. 33. Liasse 5. « Arviller. Baux des dixmes. » 1556-1757. — P. 35. Liasse 6. « Arviller Réparations du chœur et fourniture d'ornemens. » 1636-1705. — P. 44. Liasse 7. « Aulaincourt. Rente foncière de 10 l. tenant lieu du demy droit de champart arrenté en 1463. » 1376-1562. — P. 52. Liasse 8. « Aveleiges. Seigneu-

rie qui a été accensée en 1678 pour 15 septiers de bled.» 1498-1678. — P. 69. Liasse 9. « Aveleiges. Bois d'Araines. » 1548-1622. — P. 73. Liasse 10. « Aveleiges. Anciens comptes de la seigneurie. » 1505-1576. — P. 74. Liasse 11. « Buyon. » 1680-1765. — P. 75 *bis*. Liasse 11 *bis*. « Buyon. Fief abrégé et suite de la censive. » 1270-1723. — P. 76. Liasse 12. « Baillon-Buyon. Champart. » 1654-1777. — P. 81. Liasse 13. « Baillon (Warloy). Seigneurie. Justice. » 1376-1758. — P. 96. Liasse 14. « Bailllon. Franchises des habitans étant de la province d'Artois. » 1735. — P. 98. Liasse 15. « Baillon. Censives et surcens. » 1400-1758. — P. 104. Liasse 16. « Baillon. Terres. » 1676-1736. — P. 111. Liasse 17. « Beaufort. Dixmes. Réparations de l'église. » 1393-1705. — P. 118. Liasse 18. « Beaufort. Baux des dixmes de Beaufort et de Warvillers. » 1528-1774. — P. 121. Liasse 19. « Beaugency. Rente de 70 s. p. sur maisons, rouage, dixmes et terres donnée par le seigneur de Beaugency guéri de la lèpre par saint Firmin le martyr. » 1291-1700. — P. 129. Liasse 20. « Bellencourt. Titres primordiaux et généraux. » 1377-1683. — P. 136. Liasse 21. « Bellencourt. Terres et bois. » 1389-1762. — P. 142. Liasse 22. « Bellencourt. Fief et censive ou mouvance. » 1395-1748. — P. 149. Liasse 23. « Bellencourt. Cens. » 1250-1661. — P. 157. Liasse 24. « Bellencourt. Baux généraux de la seigneurie. » 1586-1752. — P. 162. Liasse 25. « Bethancourt. Dixmes de Saint-Firmin. » 1286-1762. — P. 170. Liasse 26. « Bethancourt. Procès et transactions avec les curés pour la portion congrue. » 1447-1751. — P. 183. Liasse 27. « Betancourt. Baux des dixmes. » 1595-1764. — P. 188. Liasse 28. « Betrancourt. Terres. » 1255-1756. — P. 193. Liasse 29. « Betrancourt. Dixmes. » 1213-1777. — P. 200. Liasse 30. « Betrancourt. Procès avec les curés pour la portion congrue. » 1585-1737. — P. 209 v°. Liasse 31. « Berthelessart, Bretonessart ou Berthenechart. Dixmes, champarts ou rentages. » 1286-1771. — P. 218. Liasse 32. « Bethembos. Dixmes. » 1515-1757. — P. 221. Liasse 33. « Blancfossé. Dixmes. » 1271-1774. — P. 229. Liasse 34. « Blangy. Fief consistant en une grange dixmeresse et dixmes. » 1301-1773. — P. 239. Liasse 35. « Blangy. Baux des dixmes. » 1528-1763. — P. 243. Liasse 36. « Blangy. Procès contre le curé, pour les dixmes, portion congrue, novalles et réparations du chœur. » 1721-1731. — P. 252. Liasse 37. « Bonneleau ou Bonneuil les Eaux, Seigneurie, terres, censives, dixmes et champarts. » 1253-1737. — P. 271. Liasse 38. « Boves. Redevance de 60 s. p. sur la terre et travers de Boves. » 1202-1646. — P. 274. Liasse 39. « Bouchoir. Terres et dixmes. » 1467-1759. — P. 285. Liasse 40. « Bouvincourt. Rente de 12 l. de droit de patronage. » 1423-1666. — P. 289. Liasse 41. « Bray sur Somme. Rente d'un muid de bled et un muid d'avoine due par l'abbaye de Saint-Riquier. » 1444-1529. — P. 292. Liasse 42. « Bus. Grosses et menues dixmes, portion congrue et réparations de l'église. » 1222-1765. — P. 302. Liasse 43. « Bus. Cens de 60 s. sur une mazure et 27 journeux de terre. » 1297-1698. — P. 305. Liasse 44. « Camons. Seigneurie, justice, voirie, police, droits généraux, etc. » 1242-1762. — P. 321. Liasse 45. « Camons. Rivierre, pêche et chasse. » 1286-1771. — P. 330. Liasse 46. « Camons. Passage à la borne de Camons. » 1609-1766. — P. 333. Liasse 47. « Camons. Marais : usages, pâturages, rentes seigneurialles. » 1355-1762. — P. 345. Liasse 48. « Procès contre Mons. l'évêque et contre M. Cotthereau, contrôleur des fortifications de la ville, pour la voirye de Camons. » 1600-1608. — P. 349. Liasse 49. « Camons. Domaine : maisons, terres, prez, fief et hôtel de la mairie et autres héritages. » 1426-1765. — P. 358. Liasse 50. « Camons. Suite des terres du domaine : maison de la Herde, etc. » 1591-1751. — P. 363. Liasse 51. « Camons. Dixmes et champarts. » 1413-1697. — P. 381. Liasse 52. « Suite des dixmes et champarts. » 1706-1771. — P. 390. Liasse 53. « Camons. Cure, église, portion congrue, réparations et ornemens. » 1300-1760. — P. 395. Liasse 54. « Camons. Suite des dixmes et champarts : procès contre divers particuliers qui avoient refusé le droit au chapitre. » 1612-1755. — P. 400. Liasse 55. « Camons. Procés contre les habitans et communauté, pour la prise de fait et cause de ceux qui doivent champart et pour la conductibilité de la dixme. » 1761-1770. — P. 405. Liasse 56. « Camons. Censive, surcens ou rente. » 1311-1772. — P. 420. Liasse 57. « Camons. Cœuilierets des censives. » 1519-1786. — P. 422. Liasse 58. « Cachy et Gentelles. Le tiers des dixmes. » 1535-1768. — P. 426. Liasse 59. « Castel. Dixmes et censive. » 1555-1656. — P. 429. Liasse 60. « Catheux. Les deux tiers des dixmes et rente de 100 s. du droit de patronage. » 1510-1671. — P. 435. Liasse 61. « Chilly. Dixmes et terres » 1415-1773. — P. 443. Liasse 62. « Choqueuse. Dixmes. » 1509-1614. — P. 445. Liasse 63. « Cléry. Dixmes. » 1516-1768. — P. 456. Liasse 64. « Clermont en Beauvoisis. Terres. » 1478-1730. — P. 459. Liasse 65. « Coisy. Dixmes. » 1640-1783. — P. 462. Liasse 66. « Conty. » 1241-1672. — P. 464. Liasse 67. « Creuze. Terres du domaine de la seigneurie du chapitre. » 1433-1768. — P. 472. Liasse 68. « Creuze. Dixmes et champarts. » 1533-1776. — P. 477. Liasse 69. « Creuze.

Bois. » 1583-1716. — P. 480. Liasse 70. « Creuze. Censives et cens. » 1487-1767. — P. 486. Liasse 71. « Corbie. Titres primordiaux de la redevance ou renvoi en bled sur la cense et maison de Flesserolles. » 1239-1670. — P. 494. Liasse 72. « Corbie. Titres primordiaux de quatre redevances ou renvoi en bled sur les censes, dixmes et prieuré de Saint-Laurent au Bois, Fraismoulin, Saint-Nicolas-de-Regny et Aubigny et Foulloy. » 1153-1642. — P. 501. Liasse 73. « Corbie. Titres des cinq redevances ou rapports en grains réunies. » 1587-1692. — P. 510. Liasse 74. « Corbie. Suite des titres de redevances. Renvois en grains dus au chapitre sur Flesserolles, Saint-Laurent, Francmoulin, Saint-Nicolas-de-Regny, Aubigny et Foulloy. » 1731-1732. — P. 514. Liasse 75. « Rente de 50 l. au principal de 900 l. ; remboursée en 1720. » 1649-1735.

G 3041. (Registre.) — Gr. in-fol., 595 pages, papier.

1775. — « Inventaire des titres de l'église d'Amiens, concernant les seigneuries et villages, par ordre alphabétique. Fin de la lettre C et lettres D, E, F, G, H, L. IVe ARMOIRE ou TOME IV », par Pierre-Camille Le Moine. — P. 3. Liasse 1e. « Cottenchy. Seigneurie, justice. » 1100-1773. — P. 21. Liasse 2. « Cottenchy. Pesche de la rivierre dans l'étendue de la seigneurie. » 1341-1774. — P. 28. Liasse 3. « Cottenchy. Bois. » 1335-1760. — P. 33. Liasse 4. « Cottenchy. Champart. » 1158-1775. — P. 37. Liasse 5. « Cottenchy. Fief de la Mairie. » 1476-1722. — P. 43. Liasse 6. « Cottenchy. Censive. » 1202 1693. — P. 49. Liasse 7. « Cottenchy. Procès contre François Dubois et M. de Turmenyes, seigneur de Boves, intervenans pour la censive des trois maisons et héritages à Cottenchy. » 1435-1707. — P. 52. Liasse 8. « Cottenchy. Suite de la censive depuis 1707 jusqu'aujourd'hui. » 1542-1752. — P. 55. Liasse 9. « Cottenchy. Aveux ou déclarations censitaires à la seigneurie. » — P. 56. Liasse 10. « Cottenchy. Ventes et saisines d'héritages en la censive du chapitre. » 1314-1723. — P. 57. Liasse 11. « Cottenchy. Comptes et cœuilloirs. » 1550-1706. — « P. 59. Liasse 12. « Croissy. Titres primordiaux de la seigneurie. Chasse, pêche. » 1034-1760. — P. 72. Liasse 13. « Croissy. Domaines, terres. » 1251-1764. — P. 94. Liasse 14. « Croissy. Moulins, étangs ou rivières. » 1460-1759. — P. 98. Liasse 15. « Croissy. Eglise, cure. » 1571-1725. — P. 104. Liasse 16. « Croissy. Dixmes, champarts. » 1266-1769. — P. 116. Liasse 17. « Croissy. Fiefs et censive. » 1255-1748. — P. 128. Liasse 18. « Croissy. Saisines et ventes qui établissent le droit de censive. » 1606-1712. — P. 129. Liasse 19. « Croissy. Comptes des censives. » 1528-1580. — P. 130. Liasse 20. « Malmaison, ferme et cense, avec des terres et prez de Bonneleau. » 1534-1762. — P. 135. Liasse 21. « Dancourt. Seigneurie, justice, fiefs et censives. » 1362-1773. — P. 152. Liasse 22. « Dancourt. Dixmes, portion congrue, réparations du chœur. » 1345-1772. — P. 159. Liasse 23. « Dancourt. Terres du domaine du chapitre, 51 journeux et demi. » 1245-1737. — P. 163. Liasse 24. « Domeliers. Titres primordiaux, seigneurie, justice. » 1276-1765. — P. 167. Liasse 25. « Domeliers. Domaines, terres. » 1280-1763. — P. 175. Liasse 27. « Domeliers. Dixmes, champarts. » 1531-1777. — P. 191. Liasse 28. « Domeliers. Suite des dixmes et champarts. » 1750. — P. 194. Liasse 29. « Domeliers. Bois. » 1491-1773. — P. 199. Liasse 30. « Domeliers. Procès contre M. le Tellier, pour le payement de la ferme du Bois. » 1692-1703. — P. 201. Liasse 31. « Domeliers. Censives. » 1425-1734. — P. 207. Liasse 32. « Domeliers. Procès contre M. l'abbé de Bretheuil, pour la mouvance ou censive sur trois pièces de terre à Domillier. » 1762-1765. — P. 209. Liasse 33. « Domeliers. Terriers des censives de la seigneurie. » — P. 211. Liasse 34. « Domilliers. Cœuilloirs et déclarations des censives. » 1738-1765. — P. 213. Liasse 35. « Dury. Seigneurie, justice. » 1352-1725. — P. 219. Liasse 36. « Dury. Bois. » 1240-1756. — P. 224. Liasse 37. « Dury. Domaines. Terres des marchés. » 1254-1772. — P. 240. Liasse 38. « Dury. Baux des II marchés de terres. » 1614-1762. — P. 244. Liasse 39. « Dury. Dixmes, champarts, église, cure. » 1495-1770. — P. 258. Liasse 40. « Dury. Suite des champarts : procès contre les refusans. » 1721. — P. 259. Liasse 41. « Dury. Censives. » 1345-1690. — P. 271. Liasse 42. « Ernencourt ou Renancourt. Titres primordiaux, seigneurie, justice, voirie, etc. » 1363-1738. — P. 282. Liasse 43. « Ernencourt ou Renancourt. Domaines ; grand et petit marché, prés et bois ; ferme du fief d'Erquery. » 1530-1756. — P. 293. Liasse 44. « Ernencourt ou Renancourt. Droits de champarts et don. » 1579-1735. — P. 296. Liasse 45. « Ernencourt ou Renencourt. Censives. » 1553-1759. — P. 301. Liasse 46. « Ernencourt ou Renencourt. Cœuilloirs des censives. » 1609-1741. — P. 302. Liasse 47. « Follies. Seigneurie, justice, droits honorifiques. » 1190-1722. — P. 308. Liasse 48. « Folies et Folliette. Justice, voirie. Procès pour l'ouverture de la rue Folliette et la seigneurie sur la grande voirie de Beaufort à Quesnel. » 1718-1750. — P. 312. Liasse 49. « Folies. Domaines, marchés de terres. » 1404-1750. — P. 320. Liasse 50. « Folies.

Baux des marchés des terres du domaine. » 1480-1768. —P. 325. Liasse 51. «Folies. Reliefs et dénombremens, à cause de quelques terres du domaine. » 1464-1731. — P. 330. Liasse 52. « Folies. Moulin à vent et bannalité. » 1325-1763. — P. 337. Liasse 53. « Follies. Dixmes, champarts, cure église. » 1516-1754. — P. 344. Liasse 54. « Follies. Censives, cens et recettes. » 1254-1770. — P. 351. Liasse 55. « Follies. Déclarations et saisines. » 1651-1703. — P. 352. Liasse 56. « Follies. Cœuilloirs et déclarations. » 1623-1724. — P. 353 Liasse 56 bis. « Follies. Comptes des censives. » 1450-1719. — P. 354. Liasse 57. « Fontaines. Seigneurie, justice, voirie, chasse, pesche, rivière. » 1265-1768. — P. 362. Liasse 58. « Fontaines. Domaines, terres, prez, bois. » 1265-1768. — P. 379. Liasse 59. « Fontaines. Moulins, fiefs et cens sur des moulins. » 1268-1772. — P. 386. Liasse 60. « Fontaines. Procès avec le sieur curé pour les novalles. » 1767-1771. — P. 389. Liasse 61. « Fontaines. Dixmes et champarts. » 1475-1779.— P. 397. Liasse 61 bis. « Dixmes et champarts (Fontaines). » 1626-1738. — P. 398. Liasse 62. « Fontaines. Censives, cens et rentes. » 1268-1722. — P. 405. Liasse 62 bis. « Suite de la censive (Fontaines). » — P. 406. Liasse 63. « Ferrière. Dixmes et portion congrue. » 1351-1763. — P. 416. Liasse 64. « Fluy. Rente de dix muids de bled et avoine par moitié due par le chapelain sur les dixmes de Revelles. » 1314-1739. — P. 420. Liasse 65. « Fransu. Dixmes. » 1517-1772. — P. 425. Liasse 66. « Galet. Patronnage de la cure et dixmes abandonnées. » 1480-1609. — P. 428. Liasse 67. «Gentelles. Dixmes. » 1658-1763. — P. 430. Liasse 68. « Grattepanche, annexe de Rumigny. Le chapitre et l'hôtel-Dieu gros décimateurs. » 1293-1768. — P. 437. Liasse 69. « Gueschard. Le tiers des dixmes. » 1382-1785. — P. 445. Liasse 70. « Guignemicourt. Dixmes. Patronage et réparations. » 1557-1757. — P. 453. Liasse 71. «Gouy-les-Groseilliers. Justice, dixmes, champarts, censive. » 1428-1764. — P 466. Liasse 72. « Gouy-les-Grozelliers. Déclarations et cœuilloirs des champarts et censives. » 1678-1747. — P. 468. Liasse 73. « Hangest. Terres. » 1261-1743. — P. 472. Liasse 74. « Hangest. Dixmes. » 1347-1733. — P. 474. Liasse 75. « Hangest en Santerre. Censives. » 1600-1780. – P. 477. Liasse 76. « Hérissart. Redevance foncière de cinq muids, moitié bled, moitié avoine, mezure d'Amiens. » 1252-1745. — P. 487. Liasse 77. « Hébécourt ou Heubécourt. Terres : grand et petit marché. » 1276-1761. — P. 499. Liasse 78. « Hébécourt. Dixmes et champarts. » 1482-1760. — P. 506. Liasse 79. « Laucourt. Portion de dixmes. » 1450-1776. — P. 616. Liasse 80. «Létoille et Flixecourt. Dixmes, portion congrue, réparations de l'église, etc. » 1311-1769. — P. 528. Liasse 81. « Fief de Létoille relevant de l'abbaye de Saint-Riquier, et redevance de six muids d'avoine mezure de Pohier, ou 200 septiers, mezure d'Amiens, et 6 l. en argent. » 1460-1766. — P. 538. Liasse 82. « Lihons. Rente de 5 muids de bled due au chapitre sur le prieuré. » 1525-1752. — P. 543. Liasse 83. Lignières-Châtelain. Dixmes, cens, église. » 1199-1769. — P. 549. Liasse 84. « Longprez. Dixmes. » 1569-1775. — P. 554. Liasse 85. « Louvrechy. Moitié des dixmes; cens de 14 s. sur 4 journeux, 11 verges. » 1293-1762. — P. 565. Liasse 86. « Longueau. Seigneurie, justice, rivierre, pesche, marais, voirie, etc. » 1218-1757. — P. 577. Liasse 87. « Longueau. Procès pour des plantations d'arbres. » 1748-1759. — P. 579. Liasse 88. « Longueau. Dixmes et champarts. » 1369-1731. — P. 585. Liasse 89. « Longueau. Travers ou péage à partager par moitié avec les Célestins. » 1325-1760. — P. 589. Liasse 90. Longueau. Terres: neuf journeux de la cure. » 1378-1762. — P. 592. Liasse 91. « Longueau. Censives et cœuillerets. » 1614-1767. — P. 595. Liasse 92. « Suite de la censive (Longueau). » 1360-1777. – P. 595. Liasse 93. « Deux plans de Longueau. » 1750.

G 3042. (Registre.) — Gr. in-fol., 596 pages, papier.

1776. — « Inventaire des titres de l'église d'Amiens concernant les seigneuries et villages par ordre alphabétique. Lettres M, N, O, P, Q, R, S, T. Ve ARMOIRE ou TOME V », par Pierre-Camille Le Moine. — P. 3. Liasse 1e. « La Mothe-Brebière. Dixmes. » 1202-1757. — P. 8. Liasse 2. « La Motte-Rivery ou Motte-Creuze. Anciens titres. » 1380-1567. — P. 16. Liasse 3. « Suite de Lamotte-Rivery ou Motte-Creuze. Procès et transactions avec le seigneur de Rivery, sur divers objets. » 1613-1780. — P. 23. Liasse 4. « Maresmontiers. Rente de 18 l., 15 s. sur le prieuré. » 1299-1733. — P. 30. Liasse 5. « Mézières, 7 journeux de terre en deux pièces. » 1555-1755. — P. 34. Liasse 6. « Mesnil. Portion de dixmes. » 1280-1656. — P. 39. Liasse 7. « Méaulte. 86 journeux de terre. » 1277-1756. — P. 47. Liasse 8. Méaulte. Dixmes. » 1279-1657. — P. 54. Liasse 9. « Fief du Mandé. » 1415-1670. — P. 59. Liasse 10. « Mailly. Portion de dixmes. » 1202-1754. — P. 72. Liasse 11. « Méharicourt. Dixmes. » 1425-1771. — P. 79. Liasse 12. « Maulor. Dixmes. » 1299-1779. — P. 86. Liasse 13. « Moreuil. Exemption de péage et rente léguées pour les fondations par M. le cardinal de Créquy. » 1259-1657. — P. 90. Liasse 14. « Morlencourt.

Dixmes. » 1363-1766. — P. 101. Liasse 15. « Le Mesge. Seigneurie. justice, mairie et prévôté réunie. » 700-1727. — P. 112. Liasse 16. « Suite du Mesge. Terres et prés. » 1253-1749. — P. 118. Liasse 17. « Suite du Mesge. Moulins. » 1309-1763. — P. 126. Liasse 18. « Suite du Mesge. Dixmes et champarts. » 1280-1777. — P. 136. Liasse 19. « Suite du Mesge. Censives. » 1260-1757. — P. 144. Liasse 20. « Suite du Mesge. Comptes de la prévôté. » 1528-1563. — P. 146. Liasse 21. « Suite du Mesge. Saisines. » 1510-1669. — P. 148. Liasse 22. « Metz ou Pont-de-Metz. Seigneurie, justice, voirie, droits honorifiques, etc. » 1298-1764. — P. 154. Liasse 23. « Suite de Metz. Travers ou péage du pont de Metz. » 1353-1762. — P. 164. Liasse 24. « Suite de Metz. Terres et prez. » 1548-1763. — P. 170. Liasse 25. « Suite de Metz. Dixmes et champarts. » 1208-1771. — P. 170 *bis*. Liasse 26. « Suite de Metz. Censives. » 1428-1761. — P. 181. Liasse 27. « Suite de Metz. Procès contre les héritiers le Roy, pour des droits de censives et champarts. » 1665-1697. — P. 185. Liasse 28. « Suite de Metz. Saisines. » 1554-1757. — P. 186. Liasse 29. « Suite de Metz. Comptes de la prévôté. » 1526-1568. — P. 188. Liasse 30. « Neuville Moulin. prez et champarts. » 1222-1761. — P. 193. Liasse 31. « Novelles sur mer. » 1529-1679. P. 196. Liasse 32. « Offignies. Portions de dixmes. » 1521-1759. — P. 199. Liasse 33. « Oresmaux. Dixmes. » 1528-1776. — P. 205. Liasse 34. « Orville. Renvoy de 9 septiers de bled sur les moulins. » 1250-1767. — P. 211. Liasse 35. « Ouppy. Bois et champarts. » 1300-1676. — P. 217. Liasse 36. « Plachy. Seigneurie, champart et marchés de terre » 1659-1759. — P. 223. Liasse 36 bis. « Suite de Plachy. Dixmes et champarts du fief de Baillon. » 1499-1721. — P. 224. Liasse 37. « Pequigny. Rente de 40 s. due sur une maison du chapitre de Pequigny. » 1330-1668. — P. 228. Liasse 38. Prouzel. Dixmes. » 1550-1745. — P. 233. Liasse 39. « Pons et fief de Noyelette, censives, champarts et terres. » 1268-1772. — P. 242. Liasse 40. « Plaissier-Rozinvillier. Dixmes, cure. » 1545-1683. — P. 246. Liasse 41. « Poullainville. Seigneurie, dixmes, champarts, terres, etc. » 1219-1765. — P. 254. Liasse 41 bis. « Suite de la seigneurie et des terres (Poulainville). » 1457-1735. — P. 255. Liasse 42. « Suite de Poulainville. Censives et cens. » 1336-1740. — P. 259. Liasse 42 *bis*. « Suite de la censive de Poullainville. » 1424-1762. — P. 260. Liasse 43. « Suite de Poullainville. Procès pour un pigeonnier construit par le sieur Hémard dans la cour de sa maison. » 1736-1749. — P. 262. Liasse 44. « Suite de Poullainville. Procès pour la reconstruction du presbytaire. » 1738-1745. — P. 264. Liasse 45. « Puchevillor et Quesnoy. Terres, dixmes, champarts et censives, etc. » 1271-1776. — P. 282. Liasse 46. « Suite de Pucheviller. Procès pour la dixme d'un journel de terre au Quesnoy. » 1744-1748. — P. 284. Liasse 47. « Quesnel. Dixmes. » 1393-1776. — P. 293. Liasse 48. « Querrieux. Dixmes. » 1265-1752. — P. 302. Liasse 49. « Quiry-le-Verd. Bois et censives. » 1423-1747, — P. 310. Liasse 50. « Cœuilloirs de Quiry-le-Verd. » 1606-1690. — P. 311. Liasse 51. « Comptes des censives de Quiry-le-Verd. » 1456-1578. — P. 313. Liasse 52. « Revelles. Titres primordiaux. seigneurie, justice, chasse, etc. » 1260-1772. — P. 320. Liasse 53. « Suite de Revelles. Terres. » 1587-1768. — P. 323. Liasse 54. « Suite de Revelles. Bois. » 1571-1761. — P. 325. Liasse 55. « Suite de Revelles. Champarts, menues dîmes. » 1550-1763. — P. 331. Liasse 56. « Suite de Revelles. Censives et menus cens. » 1417-1767. — P. 335. Liasse 57. « Suite de Revelles. Censives, saisines, déclarations, cœuilloirs. » 1555-1758. — P. 336. Liasse 57 bis. « Fief de Guisanville à Revelles. » 1326-1755. — P. 337. Liasse 58. « Raineval. Rente d'un muid de bled. » 1438-1694. — P. 340. Liasse 59. « Renier-Écluse. Dixmes. » 1565-1762. — P. 345. Liasse 60. « Romescamp. Dixmes. » 1537-1756. — P. 348. Liasse 61. « Rue sur mer. Dixme. » 1348-1665. — P. 352. Liasse 62. « Rouvroy en Sengtere. Dixmes. » 1199-1762. — P. 360. Liasse 63. « Rouveroy en Ponthieu. Dixmes abandonnées au curé. » 1562-1668. — P. 362. Liasse 64. « Rumaisnil. Seigneurie, ferme, dixmes, champarts. » 1269-1768. — P. 370. Liasse 65. « Suite de Rumesnil. Bois, grurie, pâturages, chasse. » 1555-1767. — P. 373. Liasse 66. « Suite de Rumesnil. Censive, baux à cens, saisines, cœuilloirs. » 1271-1743. — P. 379. Liasse 67. « Rumigny. Dixmes, terres. » 1482-1752. — P. 387. Liasse 68. « Saint-Mard en Chaussée ou Saint-Marc. Dixmes. » 1215-1762. — P. 393. Liasse 69. « Saint-Gratien. 17 journeux, 90 verges. » 1314-1754. — P. 397. Liasse 70. « Salleux. Seigneurie, terres, pêche, dixmes, champarts, etc. » 1255-1749. — P. 408. Liasse 71. « Suite de Saleux. Baux des marchés de terres. » 1735-1776. — P. 410. Liasse 72. « Suite de Saleux. Moulins à bled et à huille. » 1313-1764. — P. 418. Liasse 73. « Suite de Saleux. Censives, cens et rentes. » 1341-1746. — P. 422. Liasse 74. « Suite de Salleux. Cœuilloirs. » 1666-1746. — P. 424. Liasse 75. « Sallouel. Seigneurie, voyrie, pêche, censive, etc. » 1476-1758. — P. 432. Liasse 76. « Suite de Salouel. Moulins, fiefs abrégés et censives. » 1482-1755. — P. 442. Liasse 77. « Suite de Salouel. Cœuilloirs des censives. » 1646-1745. — P.

444. Liasse 78. « Saint-Sauflieu. Dixmes. » 1306-1772. — P. 453. Liasse 79. « Saulchoy, seigneurie, justice, terres et bois. » 1282-1760. — P. 465. Liasse 80. « Suite de Saulchoix. Dixmes et champarts. » 1503-1721. — P. 474. Liasse 81. « Suite du Saulchoix. Dixmes et champarts. » 1720-1760. — P. 477. Liasse 82. « Suite du Saulchoix. Censives. » 1294-1760. — P. 482. Liasse 83. « Savières. Rente de 18 muids de graine, moitié bled et avoine, due par l'abbaye de Saint-Jean. » 1183-1738. — P. 486. Liasse 84. « Seux. Terres données en 1562 par M. de Louvencourt, doyen, pour son obit. » 1652-1775. — P. 492. Liasse 85. « Talmas. Terres, 52 journeux. » 1310-1750. — P. 497. Liasse 86. « Teuffles. Dixmes. » 1262-1779. — P. 503. Liasse 87. « Tilloy. Dixmes. » 1248-1761.

G 3013. (Registre.) — Gr. in-fol., 317 pages, 166 feuillets, papier.

1776. — « Inventaire des chartes de l'église d'Amiens concernant les seigneuries et villages par ordre alphabétique. Lettre V et matières généralles ; amortissemens ; déclarations du temporel ; commitimus, maîtrise et gouvernement des bois et matières mêlées. VI[e] ARMOIRE OU TOME VI », par Pierre-Camille Le Moine. — P. 3. Liasse 1[e]. « Vauvillers. Titres primordiaux et généraux de la seigneurie et justice. » 1498-1772. — P. 14. Liasse 2. « Vauviller. Procès pour la construction des moulins et le droit de chasser la mannée ou mouture dans toute la seigneurie, et cens perpétuel de 25 l. sur un moulin à vent. » 1504-1758. — P. 25. Liasse 3. Wauviller. Reliefs, aveux et dénombremens fournis par MM. du chapitre à la baronnie de Cappy, à cause du fief et seigneurie du Vauviller. » 1383-1755. — P. 45. Liasse 4. « Vauviller. Dénombremens fournis par le chapitre à la seigneurie de Suzanne. » 1599-1755. — P. 52. Liasse 5. « Vauviller. Relief et dénombremens fourni par MM. du chapitre à la seigneurie de Framerville. » 1498-1764. — P. 61. Liasse 6. « Vauvillers. Dénombremens fourni par MM. du chapitre à l'abbaye de Corbie. » 1499-1768. — P. 73. Liasse 7. « Vauvillers. Divers petits fiefs relevans de MM. du chapitre. » 1504-1726. — P. 83. Liasse 8. « Vauvillers. Suite des fiefs aux environs de Vauvillers, Harbonnières, Framerville, Proyart, Chegnolles, Chuines et Douilly. » 1504-1758. — P. 89. Liasse 9. « Vauvillers. « Suite des fiefs éloignés de Vauvillers à Mons en Chaussée, Héroué et Beauvais. » 1501-1768. — P. 96. Liasse 10. « Vauvillers. Registres des reliefs et dénombremens des fiefs relevans du chapitre. » 1495-1726. — P. 98. Liasse 11. « Vauvillers. Suite des registres des reliefs et dénombremens des fiefs relevans du chapitre. » 1727-1769. — P. 99. Liasse 12. « Vauvillers. Terres du domaine ; 427 journeux, 65 verges divisés en 54 marchés en 1762. 1500-1724. — P. 109. » Liasse 13. Vauvillers. Anciens baux généraux de la seigneurie. » 1598-1681. — P. 112. Liasse 14. « Vauvillers. Adjudications ou baux des terres du domaine divisés en 54 marchés. » 1718-1753. — P. 114. Liasse 15. « Vauvillers. Baux particuliers de portion de marchés de terre. » 1512-1766. — P. 123. Liasse 16. « Vauvillers. Censives à Vauvillers et Harbonnières. » 1527-1749. — P. 131. Liasse 17. « Vauvillers. Papiers terriers pour la censive. » 1715-1743. — P. 132. Liasse 18. « Vauvillers. Cœuilloirs des censives. » 1579-1740. — P. 133. Liasse 19. « Vauvillers. Comptes des appartenances et dépendances de la seigneurie. » 1512-1612. — P. 134. Liasse 20. « La Vacquerie. Seigneurie, fermes, terres. » 1270-1778. — P. 141. Liasse 21. « Suite de la Vacquerie. Censive. » 1360-1745. — P. 144. Liasse 22. « Suite de la Vacquerie. Dixmes et champarts. » 1314-1765. — P. 152. Liasse 23. « Suite de la Vacquerie et des dixmes et champarts. » 1699-1773. — P. 158. Liasse 24. « Suite de la Vacquerie. Cœuilloirs et papiers terriers des censives. » 1676-1746. — P. 159. Liasse 25. « Suite de la Vacquerie. Anciens comptes de la prévôté. » 1526-1614. — P. 160. Liasse 26. « Vaux. Seigneurie, justice, droits honorifiques, etc. » 1196-1717. — P. 170. Liasse 27. « Suite de Vaux. Procès avec le seigneur de la Mairie pour la seigneurie de Vaux, 2 fiefs et 56 journeux de roture. » 1411-1672. — P. 175. Liasse 28. « Suite de Vaux. Dixmes et champarts. » 1150-1713. — P. 183. Liasse 29. « Suite de Vaux. Dixmes et champarts, saisines, sentences et aveux. » 1550-1781. — P. 186. Liasse 30. « Suite de Vaux. Dixmes et champarts. » 1720-1765. — P. 189. Liasse 31. « Suite de Vaux. Dixmes et champarts ; baux à ferme. » 1533-1760. — P. 191. Liasse 32. « Suite de Vaux. Terres retirées féodalement en 1656 et 1720. » 1656-1746. — P. 194. Liasse 33. « Suite de Vaux. Église, cure, portion du curé dans les dixmes, oblations, réparations, etc. » 1540-1726. — P. 201. Liasse 34. « Suite de Vaux. Fiefs de la Vallé chargé de 5 l. et de la Mairie et terres en censives chargées de 9 septiers seigle et 9 septiers avoine. » 1327-1719. — P. 207. Liasse 35. « Suite de Vaux. Censives. » 1238-1738. — P. 213. Liasse 36. « Fin de Vaux. Censives, comptes, ventes, saisines et sentences. » 1527-1656. — P. 217. Liasse 37. « Wadencourt. Portion de dixmes. » 1507-1606. — P. 219. Liasse 38. « Warviller. Dixmes, cure, portion congrue. » 1256-1774. — P. 223. Liasse 39. « Warviller. Terres ; 3

journeux abandonnés par le curé. » 1667-1754. — P. 225. Liasse 40. Villers-Bocage. Dixmes. » 1559-1775. — P. 228. Liasse 41. « Villers-Bocage. Fief de 8 journeux de terre. » 1352-1661. — P. 229. Liasse 42. «Villers-Bretonneux. Dixmes et réparations du chœur. » 1219-1779. — P. 236. Liasse 43. « Villers-aux-Érables. Dixmes. » 1231-1760. — P. 239. Liasse 44. « Vinacourt. Dixmes. » 1281-1735. — P. 243. Liasse 45. « Vinacourt. Baux des dixmes. 1559-1750. — P. 244. Liasse 46. « Ver. Seigneurie, justice, police, chasse. » 1319-1730. — P. 251. Liasse 47. « Suite de Ver. Domaines; terres du fief Walquin et autres. » 1377-1759.—P. 260. Liasse 48. « Suite de Ver. Moulin et demy journel de pré. » 1531-1759. — P. 263. Liasse 49. « Suite de Ver. Dixmes et champarts. » 1510-1768.— P. 267. Liasse 50. « Suite de Ver. Fiefs de la Mairie et de la Lentille. » 1601-1771. — P. 270. Liasse 51. « Suite de Ver. Censives. » 1311-1752. — P. 277. Liasse 51 bis. « Suite de la censive de Ver. » 1542-1741. — P. 279. Liasse 52. « Suite de Ver. Cœuilloirs des censives. » P. 282. Liasse 53. « Amortissemens de fondations et d'acquisitions. » 1277-1755. — P. 292. Liasse 54. « Déclarations du temporel de l'église au Roy et au clergé. » 1383-1769. — P. 297. Liasse 55. « Committimus aux Requêtes du palais. » 1687-1769. — P. 300. Liasse 56. « Matières meslées concernant les seigneuries en général, qui n'ont pu être classées autre part. » 1507-1776. — P, 305. Liasse 57. « Maîtrise des eaux et forêts. Gouvernements des bois. » 1607-1728.— P. 312. Liasse 58. « Suite de la maîtrise des eaux et forêts. Gouvernement des bois. » 1730-1770. — P. 316. Liasse 59. « Plans des bois de MM. du chapitre. » — P. 317. Liasses 60 et 61. « Adjudications des bois. » 1678-1718.

« Inventaire des titres et papiers de l'armoire septième. Lesdits titres et papiers extraits des dossiers remis par les procureurs des sieurs du chapitre, depuis l'inventaire général fait par le sieur Lemoine (1). » — Fol. 31. Liasse 1re. « Amiens et fauxbourgs. » 1765-1778. — Fol. 37. Liasse 2. « Avelèges. Bois. » 1762-1765. — Fol. 38. Liasse 3. « Baillon Warloy. Censives. » 1723-1755. — Fol. 41. Liasse 4. « Betembo. Dixmes. » 1740-1761.— Fol. 43. Liasse 4 *bis*. « Beleuse. Dîme et champart. » 1769. — Fol. 45. Liasse 5. « Baion. Censive. » 1764-1765. — Fol. 47. Liasse 6. « Blanfossé. Dîme. » 1759-1778.—Fol. 49. Liasse 7. « Camons. Champart, dîme et censive. » 1763-1778. — Fol. 53. Liasse 8. « Camons. Champart, dîme et censives. » 1559-1773. — Fol. 57. Liasse 9. « Camons. Champarts, dîme et censives. » 1761-1777. — Fol. 63. Liasse 10. « Camons. Champart, dîme et censives. » 1762-1777. — Fol. 73. Liasse 11. « Camons. Dîme, champart et censives. » 1762-1777. — Fol. 81. Liasse 12. « Camons. Dîme, champart, censives. » 1762-1777. — Fol. 97. Liasse 13. « Camons. Dîme, champart, censives. » 1762-1777.— Fol. 107. Liasse 14. « Camons. Dîme, champart, censives. » 1762-1777. — Fol. 114. Liasse 15. « Creuses. Dîme, champart, censives. » 1753-1777.—Fol. 118. Liasse 16. « Chaussoy. Délits de bois. » s. d. — Fol. 119. Liasse 17. « Croissy. Pièces de procès. » 1678-1680. — Fol. 120. Liasse 17 bis. « Dury. Dîme et champart. » 1765-1766. — Fol. 121. Liasse 18. « Fontaines. Champart, censives, clocher dudit lieu. » 1759-1768. — Fol. 123. Liasse 19. « Gratepanche. Champart. » 1762-1766. — Fol. 125. Liasse 19 bis. « Hervillers, portion congrue du vicaire » s. d. — Fol. 126. Liasse 20. « Longueau. Champart, censives. » 1763-1768.— Fol. 128. Liasse 21. « Le Mesge. Champart, censives. » 1770-1773. — Fol. 129. Liasse 22. « Neuville sous Plachy. Champart. » 1766-1778. — Fol. 130. Liasse 22 bis. « Plachy. Champart. » 1768. — Fol. 131. Liasse 23. « Pont-de-Metz. Champart, censives, péages, mouvance. » 1744-1779. — Fol. 137. Liasse 24. « Regnier-l'Écluse. » 1759-1762. — Fol. 138. Liasse 25. « Renencourt. Pont de Renencourt dit pont du Chapitre. » 1746-1775. — Fol. 141. Liasse 26. « Revelles. Censives, champart et chasse. » 1753-1776. — Fol. 151. Liasse 26 *bis*. « Rumesnil. Champart. » 1749-1771. — Fol. 153. Liasse 27. « Saint-Maurice. Dîme et champart. » 1765-1767. — Fol. 154. Liasse 28. « Saint-Sauflieu ou Sessaulieu. » s. d. — Fol. 155. Liasse 29. « Salouel. » 1765-1770. — Fol. 157. Liasse 30. « Teufles. Portion congrue. » 1762-1763. — Fol. 158. Liasse 31. « Vaux. Dîme et champart. » 1580-1777. — Fol. 160. Liasse 32. « Vacquerie. Champart. » 1773. — Fol. 163. Liasse 33. « Ver. Champart et censives. » 1767-1781. — Fol. 165. Liasse 34. « Villers-Bocage. Dîmes. » 1779-1781.

G 3044. (Registre.) — Gr. in-fol., 21 feuillets, papier.

1775. — « Table généralle ou dictionnaire des archives de l'église d'Amiens, au moyen de laquelle on peut trouver dans l'instant tous les objets quelconques demandés, en recourant aux inventaires. »

(1) Tout le contenu en cette dernière armoire manque.

TABLE



CORRECTIONS & ADDITIONS

Page 85, col. 2, ligne 7 : *recognue*, lisez : *recognu.*
Page 92, col. 1, ligne 19 : *Moulins Braseret*, lisez : *Moulin Braseret.*
Page 102, col. 2, ligne 45 : *8 pièces, parchemin*, lisez : *5 pièces, parchemin.*
Page 114, col. 1, ligne 9 : *2 pièces, parchemin*, lisez : *3 pièces, parchemin.*
Page 114, col. 1, ligne 10 : *1542*, lisez : *1542, v. s.*
Page 114, col. 1, ligne 16 : *avril 1543 v. s.*, ajoutez : *Reconnaissance par l'abbaye de Saint Acheul de trois rentes dues au chapitre de la cathédrale. Saint-Acheul, 28 novembre 1549.*
Page 138, col. 1, ligne 6 : *1 plan, papier*, lisez : *6 plans, papier.*
Page 138, col. 1, ligne 7 : *XVIe ou XVIIe s.*, lisez : *XVIe s.-XVIIIe s.*
Page 138, col. 1, ligne 8 : ajoutez : *XVIe ou XVIIe s. — Plan en trois feuilles du faubourg de Beauvais, à Amiens. XVIIIe s. — Plan en deux feuilles. id. XVIIIe s.*
Page 239, col. 2, ligne 45 : *Camon. Curé et église*, lisez : *Camon. Cure et église.*



Imprimerie Typo-Lithographique G. REDONNET Fils, 28-30, Rue des Vergeaux, Amiens



BINDING SECT. JAN 28 1975

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

CD 1215 S6A425 t.6
Somme, France (Dept.). Archives
Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 04 09 04 004 2